[redacted]

COLLECTION
DES OPUSCULES
DE M. L'ABBÉ FLEURY,

Pour servir de Suite à son Histoire Ecclésiastique.



[redacted]

OPUSCULES

DE M. L'ABBÉ

FLEURY,

PRIEUR D'ARGENTEUIL,

& Confesseur du Roi, LOUIS XV.

TOME SECOND.

CONTENANT le Traité du Choix & de la Méthode des Études, l'Institution au Droit Ecclésiastique, le Mémoire sur les Affaires du Clergé de France, & les Discours sur les Libertés de l'Église Gallicane, sur l'Ecriture Sainte, sur la Poésie des Hébreux, & sur la Prédication.

A NISMES,

Chez PIERRE BEAUME, Libraire, & Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXX.

AVEC PERMISSION DU ROI.

AVERTISSEMENT.

LA proportion que nous devons garder dans la division de nos volumes, pour ne les rendre pas trop foibles, nous a obligés de changer l'ordre que nous nous étions proposé pour la distribution des Pièces. Il a fallu faire entrer dans le premier volume le Catéchisme Historique que nous avions destiné pour celui-ci.

Nous sommes donc obligés de dõnner un autre ordre aux Pièces de ce second Volume. Nous le commençons, selon notre premier dessein, par le *Traité du Choix & de la Méthode des Études* : de-là c'est une espèce d'Introduction générale à toutes les Sciences! elle nous conduit à l'*Institution au Droit Ecclésiastique* qui est une Introduction particulière à cette Science. Cet Ouvrage amène le *Discours sur les Libertés de l'Église Gallicane*; & celui-ci attire avec soi les trois autres, c'est-à-dire, le *Discours sur l'Écriture sainte*, le *Discours sur la Poésie des Hébreux*, & le *Discours sur la Prédication.*

Le *Discours sur les Libertés de l'Église Gallicane* paroît ici, *suivant l'Édition de* 1763, fort différente de celle de 1724;

mais la ſeule qui ait paru ſous la garantie d'une Approbation. Car ce Diſcours ayant ſouffert pluſieurs difficultés, ne parut en 1724 que clandeſtinement & avec des Notes qui le contrediſoient ſur pluſieurs points. La plupart de ces Notes ont été conſervées dans l'Édition de 1763, dans laquelle on a encore ajouté quelques Notes nouvelles, & retouché des endroits qui ont paru ſouffrir plus de difficultés, & qui avoient empêché juſques-là la garantie de l'Approbation d'un Cenſeur Royal. Nous avons conſervé toutes les Notes de cette Édition, en diſtinguant celles de 1724, & celles de 1763. Notre deſſein étoit de donner un ſupplément contenant les différences des deux Editions; & nous l'avions ainſi annoncé : mais cela même eût encore ſouffert des difficultés qui nous ont déterminés à nous en abſtenir.

Le *Diſcours ſur la Poéſie des Hébreux* eſt ici donné d'abord *ſelon l'Édition de Dom Calmet* qui eſt la première, & enſuite *ſelon l'Édition du Père Deſmolets* qui eſt la ſeconde; car ces deux Éditions ſont encore fort différentes l'une de l'autre, ſans qu'on puiſſe en découvrir d'autre cauſe que le ſoin que M. Fleury prenoit de retoucher pluſieurs fois ſes Ouvrages. Du reſte, ces deux Éditions ont été toutes deux également munies d'Approbation, ſans que rien eût été capable d'y mettre obſtacle.

TRAITÉ

TRAITÉ
DU CHOIX
ET
DE LA MÉTHODE
DES ÉTUDES.

[redacted]

AVIS,

Mis par l'Auteur à la tête de la première Edition en 1686.

*CE Discours a été retouché plusieurs fois ; & je n'ai pu empêcher qu'il ne s'en répandît plusieurs copies, qui se trouveront en quelques endroits, différentes de celle-ci. Il fut composé d'abord en 1675, par l'ordre * d'une personne à qui je devois obéir, pour servir à l'éducation d'un jeune enfant qu'elle faisoit élever. Je le corrigeai en 1677, & en laissai prendre quelques copies : j'y travaillai encore en 1684, & je le laissois mûrir, en attendant que j'eusse éclairci quelques points d'histoire que j'y traite. Mais comme j'ai appris que les copies manuscrites se multiplioient, suivant l'exemplaire le moins correct, je me suis enfin résolu à le donner, & je l'ai encore retouché en cette année 1686. Je prie ceux qui prendront la peine de le lire, de ne s'arrêter qu'à cet imprimé, & de ne compter pour rien les autres copies que je désavoue : j'ai cru y devoir joindre quatre Pièces trop petites pour être imprimées à part. Les deux premières sont des lettres en vers Latins, écrites il y a vingt ans. Dans l'une, je montre que les vrais savans sont toujours estimés ; & dans l'autre, je représente les inconvéniens des études mal réglées. La troisième Pièce est un Discours sur Platon, que je fis en 1670, chez M. le premier Président de Lamoignon**, & que j'adressai depuis à M. de Basville son fils, à présent Conseiller d'Etat & Intendant en Languedoc. *** La dernière est une Traduction du même Auteur, qui peut servir*

* Ce pouvoit être M. le Prince de Conti, chez qui M. l'Abbé Fleuri étoit alors, & qui en lui confiant l'éducation de ses deux fils, pouvoit y avoir joint un troisième élève. *Note de l'Editeur.*

** Guillaume de Lamoignon, pourvu de l'Office de premier Président au Parlement de Paris en 1658, mort le 10 Décembre 1677.

*** Nicolas de Lamoignon de Basville, nommé Conseiller d'Etat & Intendant de Languedoc en 1685, mort le 17 Mai 1724. Il étoit second fils du Président, & frère de l'Académicien.

de preuve au Discours, & montrer un échantillon de sa doctrine & de son style. Elle étoit faite cinq ou six ans auparavant. La lecture de Platon m'ayant fourni une bonne partie des réflexions qui composent ce Traité des études : j'ai cru en devoir indiquer la source, ne doutant pas que plusieurs n'en profitent mieux que moi. ****

**** Ces quatre Pièces se trouveront dans le dernier Volume de cette collection.



TRAITÉ
DU CHOIX
ET
DE LA MÉTHODE
DES ÉTUDES.

ENCORE que je prétende ne traiter que des études qui se font en particulier, & ne donner des avis qu'à ceux qui instruisent les enfans dans les maisons, & sont libres de suivre la méthode qui leur paroît la meilleure : j'ai cru toutefois nécessaire de considérer d'abord le cours d'études que nous trouvons établi dans les écoles publiques, afin de nous y conformer le plus qu'il sera possible. Mais pour bien connoître cet ordre de nos études publiques, il est bon, ce me semble, de remonter jusques à la source : de voir d'où chaque partie nous est venue, & comment le corps entier s'est formé dans la suite de plusieurs siècles. I. Dessein de ce Traité.

LA *Grammaire*, la *Rhétorique* & la *Philosophie* viennent des Grecs : les noms mêmes de ces études le font voir. Des Grecs elles ont passé aux Romains, & des Romains jusques à nous. Or les Grecs avoient grande raison de s'appliquer à ces trois sortes d'études, de la manière qu'ils les prenoient. II. I. PARTIE. Histoire des Etudes. Etudes des Grecs. *Arist.* 8. *Pol.* c. 3.

Plat. 7. leg. p. 809. Par la *Grammaire*, ils entendoient premièrement la connoissance des lettres, c'est-à-dire l'art de bien lire & de bien écrire, & par conséquent de bien parler. Il étoit fort à propos de savoir lire, écrire & parler correctement en leur langue, & c'est où ils se bornoient : car ils n'en apprenoient point d'étrangères. Sous le nom de *Grammaire*, ils comprenoient encore la connoissance des Poëtes, des Historiens & des autres bons Auteurs, que leurs Grammairiens faisoient profession d'expliquer : & il est aisé de voir combien cette étude leur étoit utile. Au commencement ils n'avoient point d'autres livres que leurs Poëtes, & ils y trouvoient toutes sortes d'instructions. Toute leur religion & toute leur histoire y étoit contenue ; car ils n'avoient point encore de traditions plus certaines que ces fables qui nous paroissent aujourd'hui si ridicules ; & pour la religion, les Poëtes étoient leurs Prophètes : ils les regardoient comme les amis des Dieux & comme des hommes inspirés, & avoient pour leurs ouvrages un respect approchant, si j'ose en faire la comparaison, de celui que nous avons pour les saintes Ecritures. De plus, ils y trouvoient des règles pour leur conduite, & des peintures naïves de la vie humaine : & ils avoient cet avantage, que ces livres si pleins d'instruction étoient parfaitement bien écrits ; ensorte qu'ils divertissoient le lecteur, & qu'outre le fond des choses, il y apprenoit à bien parler sa langue, & à exprimer noblement ses pensées. Enfin tous leurs vers étoient faits pour être chantés, & leur plus ancienne étude étoit la musique, afin d'avoir de quoi se divertir & s'occuper honnêtement dans leur loisir, en chantant & en jouant des instrumens. *Plat. 3. rep. Aristoph. nub.*

La *Rhétorique* & la *Philosophie* vinrent plus tard, & commencèrent toutes deux à peu près en même temps : selon les différentes applications des hommes d'esprit, dont les uns s'engagèrent dans les affaires, les autres s'en retirèrent, pour se donner tout entiers à la recherche de la vérité. La manière dont les républiques Grecques se gouvernoient par assemblées dans les théâtres, où tout le peuple décidoit les affaires, obligea ceux qui vouloient se rendre puissans, ou par ambition ou par intérêt, de chercher avec soin le moyen de persuader au peuple ce qu'ils vouloient. Outre les harangues publiques, ils s'appliquèrent aussi à plaider devant les Juges des causes particulières, pour se faire des

amis, & pour s'exercer à parler. Ainſi l'éloquence devint un moyen plus ſûr de s'avancer, que la valeur & la ſcience de la guerre; parce qu'un grand Capitaine, s'il ne parloit bien, avoit peu de pouvoir dans les délibérations; & un Orateur, ſans être brave, formoit ou rompoit les entrepriſes. Les Rhéteurs furent donc de ces gens actifs que les Grecs nommoient Politiques.

Les ſpéculatifs, que l'on nomma *Sophiſtes*, & puis *Philoſophes*, s'appliquèrent d'abord à connoître la nature, tant des choſes céleſtes, que de celles que l'on voit ſur la terre; c'eſt-à-dire qu'ils furent Aſtronomes & Phyſiciens. Mais Socrate s'étant aviſé de laiſſer toutes ces recherches de ce qui eſt hors de nous, & de s'appliquer à ce qui peut rendre l'homme meilleur en lui-même, ſe renferma à cultiver principalement ſon ame, afin de raiſonner le plus juſte qu'il lui ſeroit poſſible, & régler ſa vie ſuivant la plus droite raiſon. Ainſi il ajouta à la Philoſophie deux autres parties, *la Logique* & *la Morale*. De ſon temps & du temps de ſes premiers diſciples, la Philoſophie, auſſi-bien que la Rhétorique étoient des occupations ſérieuſes & continuelles d'hommes mûrs & formés, & non pas des études paſſagères de jeunes gens. Les plus nobles & les plus conſidérables s'en faiſoient honneur. Pythagore étoit de race royale. Platon deſcendoit du roi Codrus par ſon père, & de Solon par ſa mère. Xénophon fut un des plus grands Capitaines de ſon ſiècle; & depuis ce temps les lettres furent tellement honorées, & devinrent ſi bien la marque des gens de qualité, que le nom d'*Idiot*, qui ne ſignifie en Grec qu'un particulier, ſe prit pour un ignorant & un homme mal élevé, comme ſont la plupart des gens du commun. Les cours des Rois d'Egypte, de Syrie & de Macédoine, ſucceſſeurs d'Alexandre, étoient pleines de Grammairiens, de Poëtes, & de Philoſophes. Auſſi eſt-il fort raiſonnable en quelque pays que ce ſoit, que ceux-là s'appliquent aux ſciences, qui ont le plus d'eſprit & de politeſſe; que leur fortune délivre du ſoin des néceſſités de la vie, qui ont le plus de loiſir, ou qui étant appelés aux plus grandes affaires, ont plus d'occaſion d'être utiles à tous les autres, & plus de beſoin d'étendre leur eſprit & leurs connoiſſances.

Cicer. 1. Academ. quæſt. c. 4.

III. Etudes des Romains.

Les Romains furent instruits par les Grecs & les imitèrent le plus qu'ils purent, jusques à apprendre communément leur langue, ce que nous ne voyons pas qui eût été encore pratiqué dans le monde. Ni les Hébreux, ni les Egyptiens, ni les Grecs n'apprenoient point de langue étrangère, pour être comme l'instrument de leurs études. Il est vrai que le Grec étoit une langue vivante & la langue de commerce de la mer Méditerranée & de tout l'Orient, ce qui la rendoit nécessaire pour les voyages, pour le trafic & pour toutes les affaires du dehors. Il étoit même facile aux Romains de l'apprendre, par la quantité de Grecs libres ou esclaves qui étoient répandus par-tout, & par le voisinage des colonies Grecques d'Italie. Les Romains eurent donc cette étude de plus que les Grecs; & d'abord ils y joignirent la *Grammaire*, qu'ils n'apprenoient que comme les Grecs l'avoient faite, c'est-à-dire par rapport à la langue Grecque. Depuis ils s'appliquèrent au Latin, qui alors se purifia, se fixa, & vint à sa perfection. Mais quand les Romains commencèrent à étudier, les études des Grecs avoient déjà fort changé. L'autorité des Poëtes étoit fort déchue, parce que les Physiciens avoient détrompé le monde des fables, & décrédité parmi les gens d'esprit leur fausse religion, qui n'avoit point d'autre fondement que des traditions incertaines & des impostures grossières. Les Grecs avoient commencé d'écrire des histoires véritables depuis les guerres des Perses, & ils avoient acquis une grande connoissance de la géographie depuis les conquêtes d'Alexandre. Enfin les Philosophes Socratiques enseignoient une morale bien plus pure que les Poëtes. On ne laissoit pas de les estimer encore beaucoup, & de les regarder, sinon comme des hommes divins, au moins comme de grands hommes, & comme les premiers Philosophes. On y voyoit toujours des sentimens fort utiles, & de fort belles images de la nature. Ils étoient toujours agréables à lire, à réciter, à chanter : les cérémonies de la religion en conservoient l'usage; leur antiquité & la coutume de les vanter, ne servoient pas peu à les soutenir.

Suet. de ill. Gramm. init.

Lucret.

Plat. 2. repub. in fin. & 3.

Cic. de Orat. l. 3.

La *Rhetorique* même & la *Philosophie*, qui étoient alors les études les plus solides, avoient bien dégénéré sous la domination des Macédoniens. Les villes Grecques, même celles qui étoient demeurées libres, n'avoient plus de grandes

affaires à mettre en délibération comme auparavant. Les Orateurs employoient ſouvent leur éloquence à flatter les Princes, ou à ſe faire admirer eux-mêmes. D'ailleurs, comme on avoit vu la grande utilité de cet art, on avoit voulu le faire apprendre aux jeunes gens : & il s'étoit formé pour l'enſeigner, un genre de maîtres, que l'on appela proprement *Rhéteurs*, qui n'ayant pas aſſez de génie pour la véritable éloquence, ſe réduiſoient à ce métier, dont ils ſubſiſtoient. Ce ſont ceux qui ont formé cet art, que l'on appelle encore Rhétorique, ou du moins qui l'ont chargé de ce détail infini de petits préceptes que nous voyons dans leurs livres. Ce ſont eux qui ont introduit les déclamations ſur des ſujets inventés à plaiſir, & ſouvent peu vrai-ſemblables, exerçant les jeunes gens à parler ſans rien ſavoir ſeulement pour faire paroître de l'eſprit. Ce qui a produit enfin la fauſſe éloquence des ſiècles ſuivans, & ces diſcours généraux ſi pleins de paroles & ſi vides de choſes. Ce mal s'étendit principalement en Aſie, où les Grecs étoient moins libres & plus éloignés de leur origine : & ce fut à Athènes que le bon goût de l'éloquence & des beaux arts ſe conſerva le plus long-temps. *Cic. de opt. gen. orat.*

La *Philoſophie* étoit devenue un prétexte de fainéantiſe, & une guerre continuelle de diſputes inutiles. Ariſtote ne s'étoit pas contenté de ce qui étoit d'uſage dans la dialectique, il en avoit pouſſé la ſpéculation juſques à la dernière exactitude. Il s'étoit auſſi fort appliqué à la métaphyſique, & aux raiſonnemens les plus généraux. Tant de gens parloient de morale, que comme il y en avoit peu qui la pratiquaſſent, ils l'avoient rendue ridicule ; car pluſieurs faiſoient ſervir la profeſſion de Philoſophe à de petits intérêts, comme de faire leur cour aux Princes curieux, ou de gagner de l'argent ; & ceux qui cherchoient la ſageſſe le plus ſérieuſement, ſe décrioient fort par la multitude de leurs ſectes ; car ils ſe traitoient tous d'inſenſés les uns les autres. Les Romains voyant les Grecs en cet état, mépriſèrent long-temps les études, comme des jeux d'enfans, & des amuſemens de gens oiſifs ; car pour eux ils s'appliquoient uniquement aux affaires. Chacun travailloit à augmenter ſon patrimoine par l'agriculture, le trafic, & l'épargne : & tous enſemble procuroient l'accroiſſement de l'Etat, en s'appliquant à la guerre & à la politique. *Cato de re ruſt. init.*

fades, de Philosophes hableurs, d'Historiens & de Poëtes qui fatiguoient le monde en récitant leurs ouvrages. Il n'y eut que la jurisprudence qui se conserva toujours, parce qu'elle étoit toujours nécessaire, & qu'elle dépendoit moins de la forme du gouvernement, ou des mœurs des particuliers. Il y eut aussi quelques véritables Philosophes, quand on ne compteroit que l'Empereur Marc-Aurele, & plusieurs particuliers dont il est parlé dans les Epitres de Pline. Mais ces Philosophes passoient plus pour Grecs que pour Romains: la plupart même portoient l'habit Grec, en quelque pays qu'ils demeurassent, & de quelque nation qu'ils fussent.

Juven. sat. 1.

IV. Etudes des Chrétiens.

CEpendant s'établissoit une philosophie bien plus sublime, je veux dire la Religion Chrétienne, qui fit bientôt évanouir cette philosophie purement humaine, & décria encore plus les autres études moins sérieuses. La principale étude des Chrétiens, étoit la méditation de la Loi de Dieu, & de toutes les saintes Ecritures, suivant la tradition des Pasteurs, qui avoient fidellement conservé la doctrine des Apôtres. Ils appeloient tout le reste, *Etudes étrangères* ou *extérieures*, & les rejetoient, comme faisant partie des mœurs des payens. En effet, la plupart de leurs livres étoient inutiles ou dangereux. Les Poëtes étoient les prophètes du diable, qui ne respiroient que l'idolâtrie & la débauche, & faisoient des peintures agréables de toutes sortes de passions & de crimes. Plusieurs Philosophes méprisoient toute religion en général, & nioient qu'il pût y avoir des miracles & des prophéties; d'autres s'efforçoient d'appuyer l'idolâtrie par des allégories sur des choses naturelles, & par les secrets de la magie. De plus, leur morale étoit remplie d'erreurs, & rouloit toute sur ce principe d'orgueil, que l'homme peut se rendre bon lui-même. Les Orateurs étoient pleins d'artifices, de mensonges, d'injures ou de flatteries; & les sujets les plus solides de leurs discours étoient les affaires dont les Chrétiens ne cherchoient qu'à se retirer: ils auroient cru perdre le temps qui leur étoit donné pour acquérir l'éternité, s'ils l'eussent employé à la lecture des histoires étrangères, à des spéculations de mathématique, ou à d'autres curiosités: & toujours ils y voyoient le péril de la vanité, inséparable des études les

Const. Apost. I. c. 6.

V. Tertull. idol. c. 10. &c.

V. Aug. ep. 112. ad memorium.

Ep. 56. ad Dosc.

plus innocentes. Ainsi la plupart des Chrétiens s'appliquoient au travail des mains & aux œuvres de charité envers leurs frères. Leurs écoles étoient les églises où les Evêques expliquoient assidument les saintes Ecritures. Il y avoit aussi des Prêtres & des Diacres occupés particulièrement à l'instruction des catéchumènes, & aux disputes contre les payens; & chaque Evêque prenoit un soin particulier de l'instruction de son clergé, principalement des jeunes clercs qui étoient continuellement attachés à sa personne pour lui servir de lecteurs & de secrétaires, le suivre & porter ses lettres & ses ordres. Ils apprenoient ainsi la doctrine & la discipline de l'Eglise, plutôt par une instruction domestique & un long usage, que par des leçons réglées.

On ne peut nier toutefois qu'il n'y eût plusieurs Chrétiens très-savans dans les livres des payens, & dans les sciences profanes : mais si l'on veut bien l'examiner, on trouvera que la plupart avoient fait ces études avant d'être Chrétiens. Ils savoient les employer utilement pour la religion. Tout ce qu'ils y trouvoient de bon, ils le revendiquoient comme leur propre bien, parce que toute vérité vient de Dieu. Ils se servoient des bonnes maximes de morale, qui se trouvent répandues dans les Poëtes & dans les Philosophes ; & des beaux exemples de l'histoire, pour préparer la voie à la morale Chrétienne. Au contraire, ils prenoient avantage de l'absurdité des fables, & de l'impiété de la théologie payenne, pour la combattre par ses propres armes : & employoient aussi la connoissance de l'histoire pour les controverses contre les payens. C'étoit dans cette vue qu'Africain avoit composé cette célèbre *Chronologie* dont Eusebe a pris la sienne : c'est dans ce dessein, que le même Eusebe a fait sa *Préparation évangélique* ; & S. Clément Alexandrin, son *Avis aux gentils* & ses *Stromates*. Depuis, les Ariens & les autres hérétiques, qui se servirent de la philosophie pour combattre la foi, obligèrent aussi les saints Pères de l'employer, pour renverser leurs sophismes. Ainsi ils usoient des livres profanes avec une grande discrétion, mais avec une sainte liberté. D'où vient qu'ils regardèrent comme une nouvelle espèce de persécution, la défense que Julien l'Apostat fit aux Chrétiens d'enseigner & d'étudier les livres des Grecs, c'est-à-dire des payens. On voit qu'il y avoit dès-lors des Chrétiens qui faisoient profession d'en-

Basil. de leg. gentil. lib.

Greg. Naz. orat. 3. p. 96. &c.

ſeigner les lettres humaines, ce qui n'étoit pas permis dans les premiers temps, ſi nous en croyons Tertullien. Mais les raiſons qu'il allègue avoient ceſſé depuis la converſion des Empereurs & la liberté entière du Chriſtianiſme. Cet heureux changement fit tomber dans le mépris les Philoſophes mêmes. S. Auguſtin témoigne que de ſon temps on ne les entendoit plus diſcourir dans les gymnaſes, qui étoient leurs écoles propres ; que dans celles des Rhéteurs on racontoit encore quelles avoient été leurs opinions : mais ſans les enſeigner & ſans expliquer leurs livres, dont même les exemplaires étoient rares : que perſonne n'oſoit plus combattre la vérité ſous le nom de *Stoïcien* ou *d'Epicurien* ; & que pour être écouté, il falloit ſe couvrir du nom de *Chrétien*, & ſe ranger ſous quelque ſecte d'hérétiques. Ce n'eſt pas que S. Auguſtin même n'eût très-bien étudié tous les Philoſophes dans ſa jeuneſſe ; & on peut dire qu'il étoit un Philoſophe parfait, puiſque jamais il n'y a eu un homme d'un eſprit plus pénétrant, d'une méditation plus profonde, d'un raiſonnement plus ſuivi. La plupart auſſi des Pères Grecs étoient grands Philoſophes. Mais ce qu'il y a de remarquable, eſt, qu'entre les Philoſophes fameux de l'antiquité, celui dont ils ſe ſervoient le moins, étoit Ariſtote. Ils trouvoient qu'il ne parloit pas dignement de la Providence divine, ni de la nature de l'ame ; que ſa logique étoit trop embarraſſée, & ſa morale trop humaine : car c'eſt le jugement qu'en fait S. Grégoire de Nazianze. Quoique Platon ait auſſi ſes défauts, les Pères s'en accommodoient mieux, parce qu'ils y trouvoient plus de traces de la vérité, & de meilleurs moyens pour la perſuader. Au reſte, il eſt évident, que s'ils mépriſoient Ariſtote, ce n'étoit pas qu'ils ne puſſent le bien entendre : & mieux ſans doute que ceux qui l'ont tant élevé depuis.

Tertull. de idol. c. 10.

Ep. ad Dioſc.

Greg. or. 33.

Ce qui avoit le plus décrié la philoſophie profane, c'eſt que l'on voyoit par-tout de vrais Philoſophes ; c'étoit les bons Chrétiens, particulièrement les Moines. Ce mépris des honneurs, de l'opinion des hommes, des richeſſes & des plaiſirs ; cette patience dans la pauvreté & dans le travail, que Socrate & Zenon avoient tant cherchée, & dont ils avoient tant diſcouru : les ſolitaires la pratiquoient, & beaucoup plus excellemment, ſans diſputer & ſans diſcourir. Ils vivoient dans une tranquillité parfaite, vainqueurs de leurs

passions, & continuellement unis à Dieu. Ils n'étoient à charge à personne; & sans écrire, sans presque parler, sans se montrer que rarement, ils instruisoient tout le monde par leur exemple & par l'odeur de leurs vertus. Il ne faut donc pas s'étonner de la grande vénération qu'ils s'attirèrent, ni juger de ces anciens Moines par ceux que l'on voyoit avant les dernières réformes, dont le relâchement avoit rendu méprisable ce nom si honoré des anciens. Il faut songer que c'étoient de vrais disciples de S. Antoine, de S. Basile, de S. Martin & des autres Saints, dont ils pratiquoient les règles, & dont ils imitoient les vertus. Car les monastères étoient de véritables écoles, où l'on apprenoit, non pas les lettres humaines, & les sciences curieuses, mais la morale & la perfection Chrétienne: & on l'apprenoit moins par la lecture que par l'oraison & la pratique effective, par les exemples vivans des frères, & par les corrections des supérieurs. Cette perfection des monastères y attiroit les hommes les plus sages & les plus raisonnables: & souvent on étoit obligé de les y aller chercher pour le service & le gouvernement des Eglises. Ceux que l'on tiroit ainsi des monastères gardoient ordinairement les exercices de la vie monastique dans l'état du sacerdoce, & les enseignoient à leurs disciples; & de-là vint l'alliance de la vie monastique avec la cléricature, qui fut si ordinaire depuis le cinquème siècle. Plusieurs Evêques vivoient en commun avec leurs Prêtres, ce qui leur donnoit plus de facilité de les instruire dans la science ecclésiastique: & pour les jeunes Clercs, ceux qui n'étoient pas auprès de l'Evêque, vivoient avec quelque saint Prêtre, qui veilloit particulièrement à leur éducation. Il y avoit encore des écoles profanes où l'on enseignoit la grammaire, pour la nécessité d'écrire & de parler correctement: la rhétorique, qui devenoit de jour en jour plus forcée & plus puérile: l'histoire, que l'on commençoit à réduire toute en abrégé: la jurisprudence, qui demeuroit toujours ne dépendant non plus de la religion que du reste: & les mathématiques qui sont les fondemens de plusieurs arts nécessaires à la vie.

Thomass. disc. 1. p. l. 1. c. 30. 34. 35. &c.

Les études souffrirent une grande diminution par la ruine de l'empire d'Occident, & l'établissement des peuples du Nord: & il n'en resta presque plus que chez les Ecclésiastiques & les Moines. En effet, il n'étoit guère demeuré de

Romains hors le clergé, que des payſans & des artiſans ſerfs pour la plupart : les Francs & les autres barbares n'étudioient point, & s'ils avoient quelques uſages des lettres pour le commerce de la vie, ce n'étoit qu'en Latin ; car ils ne ſavoient point écrire en leur langue. Les études profanes comme les humanités & l'hiſtoire, furent les plus négligées. Il n'étoit pas bienſéant à des eccléſiaſtiques de s'y occuper ; & l'on ſait avec quelle vigueur ſaint Gregoire reprit Didier Evêque de Vienne, de ce qu'il enſeignoit la grammaire. D'ailleurs ayant moins de livres & moins de commodités pour étudier, que dans les ſiècles précédens, ils s'appliquoient au plus néceſſaire, c'eſt-à-dire à ce qui regardoit immédiatement la Religion.

Mœurs des Chrétiens, num. 46.

Greg. 9. ep. 48.

V. Etudes des Francs.

CHARLEMAGNE véritablement grand en toutes choſes, travailla de tout ſon pouvoir au rétabliſſement des études. Il attiroit de tous côtés les plus ſavans hommes par l'honneur & par les récompenſes. Il étudioit lui-même. Il établit des écoles dans les principales villes de ſon empire, & même dans ſon palais, qui étoit comme une ville ambulatoire. On voit par pluſieurs articles des Capitulaires, ce que l'on y enſeignoit : car il eſt recommandé aux Evêques, que l'inſtruction de la jeuneſſe regarde par le devoir de leur charge, d'avoir ſoin que les enfans apprennent *la Grammaire*, *le Chant* & *le Calcul*, ou *l'Arithmétique*. On voit dans les Œuvres de Bede, qui vivoit ſoixante ans auparavant, en quoi l'on faiſoit conſiſter ces études & tous les arts libéraux.

La *Grammaire* étoit alors néceſſaire, parce que le Latin étoit déjà tout à fait corrompu, & la langue Romaine, ruſtique ; c'eſt ainſi que l'on nommoit la langue vulgaire dont eſt venu notre François ; cette langue, dis-je, n'étoit qu'un jargon informe & incertain, que l'on avoit honte d'écrire ou d'employer en quelque affaire ſérieuſe. Pour la langue Tudeſque, qui étoit celle du Prince & de tous les Francs, on commençoit à l'écrire, on l'avoit employée à quelques verſions de l'écriture ſainte, & Charlemagne en faiſoit lui-même une grammaire. Le *Chant* que l'on enſeignoit étoit celui de l'office eccléſiaſtique, qui fut réformé dans ce temps ſur l'uſage de Rome, & l'on y joignoit quelques règles de muſique. Le *Calcul* ou *Compute* ſervoit à trouver en quel jour on devoit célébrer la Pâque, & à régler l'année ; &

comprenoit

comprenoit auſſi les règles d'Arithmétique les plus néceſſaires. Tout cela fait voir que ces études n'étoient que pour ceux que l'on deſtinoit à la cléricature : auſſi tous les laïques étoient ou des nobles qui ne ſe mêloient que de la guerre, ou des ſerfs occupés à l'agriculture & aux métiers. Charlemagne avoit eu ſoin de répandre par tous ſes Etats le Code des Canons, qu'il avoit reçu du pape Hadrien, la Loi Romaine, & les autres lois de tous les peuples de ſon obéiſſance, dont il avoit fait de nouvelles éditions. On avoit beaucoup d'hiſtoires antiques ; & il avoit eu la curioſité de faire écrire & recueillir les vers, qui conſervoient les belles actions des anciens Germains. Ainſi, avec l'Ecriture ſainte & les Pères de l'Egliſe, qui étoient encore fort connus, il ne manquoit rien pour l'inſtruction de ſes ſujets. Si l'on avoit continué d'étudier ſur ce plan, & ſi les laïques avoient pris plus de part aux études, les François auroient pu facilement acquérir & perfectionner les connoiſſances les plus utiles pour la religion, pour la politique, & pour la conduite particulière de la vie, qui devroit, ce ſemble, être le but des études.

Mais la curioſité qui les a toujours gâtées, s'y mêloit dès-lors. Pluſieurs étudioient l'*Aſtronomie*, & pluſieurs croyoient aux prédictions des Aſtrologues. Il y en avoit qui pour bien écrire en latin, s'attachoient ſcrupuleuſement aux mots & aux phraſes des anciens Auteurs. Le plus grand mal fut que les Moines entrèrent dans ces curioſités, & commencèrent à ſe piquer de ſcience, au préjudice du travail des mains & du ſilence, qui leur avoient été juſques là ſi ſalutaires. La Cour de Louis-le-Débonnaire en étoit pleine, & il n'y avoit point d'affaires où ils n'euſſent part. Enſuite l'Etat étant tombé dans la plus grande confuſion qui fût jamais, par la chute ſubite de la maiſon de Charlemagne, les études tombèrent auſſi tout d'un coup. Du temps de Charles-le-Chauve on voit des Actes publics, même des Capitulaires, écrits d'un Latin tout-à-fait barbare, ſans règle & ſans conſtruction : & les livres étoient ſi rares, que Loup, abbé de Ferrières, envoyoit juſques à Rome pour emprunter du Pape & faire copier des ouvrages de Cicéron, qui ſont à préſent très-communs. De ſorte que quand les petites guerres particulières, & les ravages des Normands eurent ôté la liberté des voyages & rompu le

commerce, les études devinrent très-difficiles : je dis aux Moines mêmes & aux Clercs ; car les autres n'y songeoient pas. Encore ceux ci avoient-ils des affaires bien plus pressantes. Il falloit souvent déloger en tumulte, & emporter les reliques, pour les dérober à la fureur de ces barbares, leur abandonnant les maisons & les églises, ou bien il falloit que les Moines & les Clercs prissent eux-mêmes les armes pour défendre leur vie, & empêcher la profanation des lieux saints. En de si grandes extrémités, il étoit aisé de perdre les livres, & difficile de les étudier & d'en écrire de nouveaux. Il s'en conserva toutefois, & il y eut toujours quelque Evêque ou quelque Moine, qui se distingua par sa doctrine. Mais comme ils manquoient & de livres & de maîtres, ils étudioient sans choix, & sans autre conduite que l'exemple de ceux qui les avoient précédés. Ainsi l'on remarque de S. Abbon, Abbé de S. Benoît sur Loire, du temps de Hugues Capet, qu'il avoit étudié la dialectique, l'arithmétique & l'astronomie ; qu'il se mit ensuite à étudier l'Ecriture sainte & les canons, à recueillir des passages des Pères.

[Margin notes: ... 48. — ... S. Ab.]

Depuis ce temps, à mesure que l'autorité royale se rétablissoit, & que les hostilités diminuoient, les études se reveilloient aussi : & dès le règne de Philippe I vers l'an 1060, on voit des hommes renommés pour leur savoir en plusieurs Eglises de France. On y voit même quelques écoles dans les cathédrales ; on en voit dans les monastères, où il y avoit des écoles intérieures pour les Moines, & des extérieures pour les Séculiers. On étudioit comme auparavant la théologie dans les Pères de l'Eglise, les canons, la dialectique, les mathématiques. Ils continuèrent pendant le siècle suivant, avançant & se perfectionnant toujours, comme nous voyons par les Ecrits d'Yves de Chartres, du Maître des Sentences, de Gratien, de S. Bernard, & des autres Auteurs du même temps, dont le style & la méthode est si différente des nouveaux scolastiques.

Cependant les premiers de ces scolastiques les suivent de si près, qu'il faut que le changement soit arrivé du temps même de ces grands hommes, c'est-à-dire vers la fin du douzième siècle ; & je n'en puis trouver d'autres causes, que la connoissance des Arabes, & l'imitation de leurs études. Ce furent les Juifs qui les imitèrent les premiers. Ils traduisirent leurs livres en Hébreu : & comme il y avoit

alors des Juifs en France & par toute la Chrétienté, on traduisit en Latin ces livres, qu'ils avoient traduit de l'Arabe. On en reçut des Arabes même, avec qui la communication étoit facile, par le voisinage de l'Espagne, dont ils tenoient encore plus de la moitié, & par les voyages des Croisades.

VI. Etudes des Arabes.

Il faut se désabuser de cette opinion vulgaire, que tous les Mahométans sans distinction aient toujours fait profession d'ignorance. Ils ont eu un nombre incroyable de gens renommés pour leur savoir, particulièrement des Arabes & des Persans; & ils ont écrit de quoi remplir de grandes bibliothèques. Dès le douzième siècle dont je parle, il y avoit plus de quatre cents ans qu'ils étudioient avec application, & jamais les études n'ont été si fortes chez eux, que lorsqu'elles étoient les plus foibles chez nous, c'est-à-dire dans le dixième & l'onzième siècle. Ces Arabes, je veux dire tous ceux qui se nommoient *Musulmans*, de quelque nation & en quelque pays qu'ils fussent, avoient deux sortes d'études, les unes qui leur étoient propres, les autres qu'ils avoient empruntées des Grecs sujets des Empereurs de Constantinople.

Leurs études particulières étoient premièrement leur religion, c'est-à-dire l'Alcoran : les traditions qu'ils attribuoient à Mahomet & à ses premiers disciples : les vies de leurs prétendus saints & les fables qu'ils en racontoient : les cas de conscience sur leurs pratiques de religion ; comme la prière, les purifications, le jeûne, le pélerinage : & leur théologie scolastique qui contient tant de questions sur les attributs de Dieu, sur la prédestination, le jugement, la succession du prophète : d'où viennent entr'eux tant de sectes qui se traitent mutuellement d'hérétiques. D'autres étudioient l'Alcoran & ses commentaires, plutôt en Jurisconsultes qu'en Théologiens, pour y trouver les règles des affaires, & la décision des différents. Car ce livre est leur unique Loi, même pour le temporel. D'autres s'appliquoient encore à leur histoire, qui avoit été écrite avec grand soin dès le commencement de leur religion & de leur empire, & qui a toujours été continuée depuis. Mais ils étoient fort ignorans des histoires plus anciennes, méprisant tous les hommes qui avoient été avant Mahomet, & appelant tout ce temps, *le temps d'ignorance*, parce que l'on avoit ignoré

leur religion. Ils ſe contentoient des antiquités des Arabes, contenues dans les ouvrages de leurs anciens Poëtes, qui leur tenoient lieu d'hiſtoire pour tous ces temps-là. En quoi on ne peut déſavouer qu'ils n'aient ſuivi le même principe que les anciens Grecs, de cultiver leurs propres traditions toutes fabuleuſes qu'elles étoient. Mais il faut reconnoître auſſi, que leur poéſie n'a jamais eu que des beautés fort ſuperficielles : comme le brillant des penſées & la hardieſſe des expreſſions. Ils ne ſe ſont point appliqués à ce genre de poéſie qui conſiſte en imitation, & qui eſt le plus propre à émouvoir les paſſions : & ce qui les en a éloignés a peut-être été le mépris des arts, qui y ont du rapport, comme la peinture & la ſculpture, que la haine de l'idolâtrie leur faiſoit abhorrer. Leurs Poëtes étoient encore utiles pour l'étude de la langue Arabique ; c'étoit alors la langue des maîtres & de la plupart des peuples dans tout ce grand empire ; & encore aujourd'hui c'eſt la langue vulgaire de la plus grande partie, & par-tout la langue de la religion. Ils l'étudioient principalement dans l'Alcoran ; & pour l'apprendre par l'uſage vivant, les plus curieux alloient de toutes parts à la province d'Irac, & particulièrement à la ville de Baſſora, qui étoit pour eux ce qu'étoit Athènes pour les anciens Grecs. Comme il y avoit dès-lors des Princes puiſſans en Perſe, on écrivoit auſſi en leur langue, & elle a été beaucoup plus cultivée depuis. Voilà les études qui étoient propres aux Muſulmans, & qui étoient auſſi anciennes que leur religion.

Celles qu'ils avoient empruntées des Grecs, étoient plus nouvelles de deux cents ans ; car ce fut vers l'an 820 que le calife Almamon demanda à l'empereur de Conſtantinople les meilleurs livres Grecs, & les fit traduire en Arabe : on ne voit pas toutefois qu'ils ſe ſoient jamais appliqués à la langue Grecque. Il ſuffiſoit pour la leur faire mépriſer, que ce fût la langue de leurs ennemis. D'ailleurs, ils avoient en Syrie & en Egypte tant de chrétiens qui ſavoient l'Arabe & le Grec, qu'ils ne manquoient pas d'interprètes ; & ce furent ces chrétiens qui traduiſirent les livres grecs en ſyriaque & en arabe, pour eux & pour les Muſulmans. Entre les livres des Grecs il y en eut grand nombre qui ne furent pas à l'uſage des Arabes. Ils ne pouvoient connoître la beauté des Poëtes, dans une langue

étrangère & d'un génie tout différent. Joint que leur religion les détournoit de les lire, ils avoient une telle horreur de l'idolâtrie, qu'ils ne se croyoient pas permis de prononcer seulement les noms des faux dieux; & entre tant de milliers de volumes qu'ils ont écrits, à peine en trouvera-t-on quelqu'un qui les nomme : ils étoient donc bien éloignés d'étudier toutes ces fables dont nos Poëtes modernes ont été si curieux; & la même superstition les pouvoit détourner de lire les historiens, outre qu'ils méprisent, comme j'ai dit, tout ce qui est plus ancien que Mahomet. Pour l'éloquence & la politique, qui sont nées dans les républiques les plus libres, la forme du gouvernement des Musulmans ne leur donnoit pas lieu d'en profiter : ils vivoient sous un empire absolument despotique, où il ne falloit ouvrir la bouche que pour flatter son prince & applaudir à toutes ses pensées, & où l'on n'étoit pas en peine de chercher ce qui étoit le plus avantageux à l'Etat & les manières de persuader, mais les moyens d'obéir à la volonté du maître.

Il n'y eut donc point d'autres livres des anciens qui fussent à leur usage que ceux des Mathématiciens, des Médecins & des Philosophes; mais comme ils ne cherchoient ni politique ni éloquence, Platon ne leur convenoit pas; joint que pour l'entendre, la connoissance des Poëtes de la religion & de l'histoire des Grecs est nécessaire. Aristote leur fut bien plus propre avec sa dialectique & sa métaphysique; aussi l'étudierent-ils d'une ardeur & d'une assiduité incroyable. Ils s'appliquèrent encore à sa physique, principalement aux huit livres qui ne contiennent que le général; car la physique particulière, qui a besoin d'observations & d'expériences, ne les accommodoit pas tant. Ils ne laissoient pas d'étudier fort la médecine, mais ils la fondoient principalement sur des raisonnemens généraux des quatre qualités & du tempérament des quatre humeurs, & sur les traditions des remèdes qu'ils n'examinoient point, & qu'ils mêloient d'une infinité de superstitions; au reste, ils n'ont point cultivé l'anatomie qu'ils avoient reçue des Grecs fort imparfaite : il est vrai qu'on leur doit la chimie, & ils l'ont poussée fort loin, s'ils ne l'ont même inventée; mais ils y ont mêlé tous les vices que l'on a tant de peine à en séparer encore à présent la vanité des promesses, l'ex-

travagance des raiſonnemens, la ſuperſtition des opérations, & tout ce qui a produit les charlatans & les impoſteurs. De-là ils paſſoient aiſément à la magie & à toutes les ſortes de divinations, où les hommes donnent naturellement quand ils ignorent la phyſique, l'hiſtoire & la véritable religion, comme on a vu par l'exemple des anciens Grecs. Ce qui les aida fort dans ces illuſions, fut l'aſtrologie, qui étoit le but principal de leurs études de mathématique; en effet, on a tant cultivé cette prétendue ſcience ſous l'empire des Muſulmans, que les Princes en faiſoient leurs délices, & régloient ſur ce fondement leurs plus grandes entrepriſes. Le calife Almamon calcula lui-même les tables aſtronomiques qui furent fort célèbres; & il faut avouer qu'ils ont beaucoup ſervi pour les obſervations & pour les autres parties utiles des mathématiques, comme la géométrie & l'arithmétique. On leur doit l'algébre & le zéro pour multiplier par dix, qui a rendu les opérations d'arithmétique ſi faciles. Pour l'aſtronomie ils avoient les mêmes avantages qui avoient excité les anciens Egyptiens & les Chaldéens à s'y appliquer, puiſqu'ils habitoient les mêmes pays, & ils avoient de plus toutes les obſervations de ces anciens, & toutes celles que les Grecs y avoient ajoutées.

Les Arabes qui s'appliquoient à étudier leur religion, non-ſeulement n'étoient point philoſophes, mais étoient leurs ennemis déclarés, les décrioient & les faiſoient paſſer pour des impies. En effet, il n'étoit pas difficile, pour peu que l'on raiſonnât, de ſapper par le fondement une religion qui n'eſt établie ni ſur la raiſon, ni ſur aucune marque de miſſion divine. Les philoſophes étant donc exclus des fonctions de la religion & des autres emplois utiles, cherchoient plus la réputation : ils la tiroient ou du nom des maîtres ſous qui ils avoient étudié, ou de leurs grands voyages, ou de la ſingularité de leurs opinions. Un ſavant d'Eſpagne étoit toujours bien plus ſavant en Perſe ou en Coraſan, & il y avoit entr'eux une émulation merveilleuſe; chacun s'efforçoit de ſe diſtinguer par quelque nouvelle ſubtilité de logique ou de métaphyſique. Ce même eſprit paſſa à toutes leurs études & à tous leurs ouvrages; ils ne s'appliquoient qu'à ce qui étoit le plus merveilleux, le plus rare, le plus difficile, aux dépens de l'a-

grément, de la commodité, & de l'utilité même.

Les François & les autres Chrétiens Latins n'emprunterent des Arabes que ce que les Arabes avoient emprunté des Grecs, c'eſt-à-dire la philoſophie d'Ariſtote, la médecine & les mathématiques; mépriſant leur langue, leurs poéſies, leurs hiſtoires & leur religion, comme les Arabes avoient mépriſé celles des Grecs. Ce qui eſt de plus étonnant, c'eſt que nos ſavans ne négligèrent guère moins que les Arabes la langue grecque, ſi utile pour l'étude de la religion; car ce n'a été qu'au commencement du quatorzième ſiècle, que l'on a reconnu que les langues y pouvoient beaucoup ſervir, principalement pour travailler à la converſion des infidelles & des ſchiſmatiques; & ce fut dans cette vue que le Concile de Vienne, tenu en 1315, ordonna que l'on établiroit des profeſſeurs pour le Grec, l'Arabe & l'Hébreu; ce qui n'a eu ſon exécution que longtemps après. On n'a commencé à étudier le Grec que ſur la fin du quinzième ſiècle, l'Hébreu au commencement du ſeizième, & l'Arabe dans notre ſiècle, encore n'y a-t-il que quelque peu de curieux qui s'y ſoient appliqués, & ils n'ont guère travaillé ſur les livres d'hiſtoires qui ſeroient les plus utiles.

POUR revenir au douzième ſiècle, ceux qui étudioient alors n'avoient garde d'être curieux de langues étrangères, puiſqu'ils ne l'étoient pas même du Latin, dont ils ſe ſervoient pour les études & pour toutes les affaires ſérieuſes. Mais je ne puis en accuſer que le malheur de leur temps: les courſes des Normands, & les guerres particulières qui duroient encore, avoient rendu les livres ſi rares & les études ſi difficiles, qu'ils travailloient à ce qui preſſoit le plus: on n'imprimoit point encore, & il n'y avoit guère que des Moines qui écriviſſent. Ils étoient fort occupés à écrire des bibles, des pſeautiers & d'autres livres ſemblables pour l'uſage des Egliſes. Ils écrivoient quelques ouvrages des Pères, ſelon qu'ils leur tomboient entre les mains; quelque recueil de canons, quelques formules des Actes les plus ordinaires dans le commerce des affaires; car c'étoit à eux que l'on s'adreſſoit pour les faire écrire, & c'étoit d'entr'eux ou d'entre les Clercs, que les Princes tiroient leurs Notaires & leurs Chanceliers. Il ne leur reſtoit

VII. Etudes eccléſiaſtiques.

guère de temps pour transcrire des Historiens profanes & des Poëtes. Il est vrai que la connoissance des langues & de l'histoire est nécessaire pour entendre bien les Pères & l'Ecriture même ; mais ils ne s'en apercevoient pas, ou bien la difficulté incroyable d'acquérir ces connoissances par le manque de Dictionnaires, de Glossaires, de Commentaires, & par la rareté des Textes mêmes, leur en faisoit perdre l'espérance.

De-là vient que ceux qui voulurent ajouter quelque chose à la simple lecture de l'Ecriture & des Pères, donnèrent dans le raisonnement & la dialectique, comme Jean le sophiste, premier auteur des Nominaux, qui vivoit dès le temps du roi Henri premier : & ses sectateurs, Arnoul de Laon, & Roscelin de Compiègne, maître d'Abailard. Cette manière de philosopher sur les mots & sur les pensées, sans examiner les choses en elles-mêmes, étoit assurément commode pour se passer de la connoissance des faits, qui ne s'acquiert que par la lecture ; & c'étoit un moyen facile d'éblouir les laïques ignorans, par un langage singulier & par de vaines subtilités. Mais ces subtilités étoient dangereuses, comme il parut par les erreurs de Berenger, d'Abailard, & de Gilbert de la Poirée. C'est pourquoi les plus sages, comme S. Anselme, Pierre de Blois, & S. Bernard, se tinrent fermes à suivre l'exemple des Pères, rejetant ces nouvelles curiosités ; & le Maître des Sentences, qui se donna plus de liberté, fit quelques fausses démarches.

Cependant les livres d'Aristote vinrent à être connus, comme j'ai dit ; & soit pour les disputes contre les Juifs & contre les Arabes, soit par quelqu'autre raison que j'ignore, les Théologiens crurent en avoir besoin, & l'accommodèrent à notre religion, dont ils expliquèrent & les dogmes & la morale, suivant les principes de ce Philosophe. C'est ce qu'ont fait Albert le grand, Alexandre de Halès, saint Thomas & tant d'autres après eux. Leur méthode de théologie peut être comptée pour la troisième ; car il y en a deux plus anciennes. La première, celle des Pères de l'Eglise, qui étudioient l'Ecriture sainte immédiatement, y puisant principalement les connoissances nécessaires pour instruire les fidelles, & pour réfuter les hérétiques : cette théologie dura jusques vers le huitième siècle. La seconde fut celle de Bede, de Raban & des autres du

même temps, qui ne pouvant rien ajouter aux lumières des Pères, se contentèrent de les copier, d'en faire des recueils & des extraits, & d'en tirer des Gloses & des Commentaires sur l'Ecriture : cette théologie dura jusques au douzième siècle. La troisième fut celle des scolastiques, qui traitèrent la doctrine de l'Ecriture & des Pères par la forme & les organes de la dialectique & de la métaphysique, tirées des écrits d'Aristote ; c'est ainsi que la définit le Cardinal du Perron. Perr. euchar. l. 3. c. 10.

Dans le même temps, se renouvelèrent les études de jurisprudence & de médecine ; mais il étoit impossible alors de bien étudier la jurisprudence, puisque l'on manquoit de lois. La loi Romaine & les lois barbares qui avoient été observées sous les deux premières races de nos Rois, étoient abolies par des usages contraires, ou par l'oubli & l'ignorance. On n'étoit pas en état de faire de nouvelles lois, puisque l'on n'avoit pas encore rétabli les fondemens de la société civile, la liberté des chemins, la sureté du commerce & du labourage, l'union des citoyens. Les roturiers étoient ou serfs, ou confondus avec les serfs. Les nobles vivoient dispersés & cantonnés chacun dans son château, toujours les armes à la main. Il n'y avoit autre droit en France, que des coutumes non écrites, très-incertaines & très-différentes par la prodigieuse quantité des seigneurs qui étoient en possession de rendre justice. Il est vrai que l'on venoit de retrouver en Italie les livres du droit de Justinien, & que l'on commençoit à l'enseigner publiquement à Montpellier & à Toulouse ; mais ces lois n'étoient point des lois pour nous, puisque les Gaules étoient affranchies du joug des Romains avant que Justinien fût au monde. De plus, on ne pouvoit les bien entendre, dans l'ignorance où l'on étoit des langues & de l'histoire ; ne s'en étant conservé chez nous aucune tradition, par la pratique des affaires, depuis six cents ans qu'elles étoient écrites. On ne laissa pas de les étudier & de les appliquer comme l'on put aux affaires présentes, & elles acquirent beaucoup d'autorité par ce grand nom de *Droit Romain*, & par le besoin extrême que l'on avoit de règles dans les jugemens.

V. Hist. du droit Franc.

Le droit ecclésiastique n'étoit pas en si mauvais état, la pratique des canons s'étoit conservée, quoique la discipline

commençât à se relâcher. On avoit plusieurs recueils des anciens canons, entr'autres celui de Gratien, qui vivoit au milieu du douzième siècle. Il est vrai qu'ils y étoient peu corrects, & qu'ils étoient mêlés avec quantité de passages des Pères, qui ne devoient point avoir force de lois, & avec ces Décrétales, attribuées aux premiers Papes, que l'on a enfin reconnu être supposées. Cet exemple fait bien voir de quelle importance il est, pour conserver la tradition dans sa pureté, qu'il y ait toujours dans l'Eglise des personnes qui sachent les langues & l'histoire, & qui soient exercés dans la critique des auteurs.

La médecine fut encore plus maltraitée que la jurisprudence. Jusques-là elle avoit été entre les mains des Juifs, hors quelques secrets de vieilles femmes & quelques traditions de remèdes, qui se conservoient dans les familles. Les premiers livres que l'on étudia furent ceux des Arabes, entre autres ceux de Mesué & d'Avicenne: on emprunta leur galimatias & leurs superstitions: on négligea comme eux l'anatomie, & on s'en rapporta à eux pour la connoissance des plantes. Comme il n'y avoit que des Clercs & des Moines qui étudiassent, il n'y avoit qu'eux aussi qui fussent Physiciens, c'est-à-dire Médecins. Fulbert, Evêque de Chartres, & le Maître des Sentences, évêque de Paris, étoient Médecins; Obizo, religieux de S. Victor étoit Médecin de Louis le Gros: Rigord, Moine de S. Denis, qui a écrit la vie de Philippe Auguste, l'étoit aussi. Un concile de Latran tenu sous Innocent II. en 1139, marque comme un abus déjà invétéré, que des Moines & des Chanoines réguliers, pour gagner de l'argent, faisoient profession d'Avocats & de Médecins. Ce concile ne parle que des Religieux profés, & la médecine n'a pas laissé de demeurer entre les mains des Clercs encore trois cents ans. Mais comme on n'a jamais permis aux Clercs de répandre le sang, ni de tenir boutique de marchandise; ce pourroit bien être la cause de la distinction des médecins d'avec les chirurgiens & les apothicaires. Cette distinction a long-temps entretenu les Médecins dans la spéculation, sans s'appliquer aux expériences.

VIII. Universités & leurs quatre facultés.

AINSI toutes les études se réduisirent à quatre genres ou facultés. Il y en avoit trois principales, *la Théologie*, *le Droit*, *la Médecine*; la première comprenoit toutes *les Etu-*

des préliminaires, que l'on estimoit nécessaires pour arriver à ces hautes études, & que l'on appeloit d'un nom général, *Les arts*. Le bon sens vouloit assurément que l'on étudiât ce qui est de plus utile; premièrement pour l'ame, & puis pour le corps & pour les biens. Ce fut sur ce plan que se formèrent les universités, principalement celle de Paris, qui ne peut guère avoir commencé plus tard que vers l'an 1200. Depuis long-temps il y avoit auprès des évêques deux sortes d'écoles; l'une pour les jeunes Clercs, à qui l'on enseignoit la grammaire, le chant & l'arithmétique; & leur maître étoit ou le Chantre de la cathédrale, ou l'Ecolâtre, nommé ailleurs Capiscol, comme qui diroit *Chef de l'école*. L'autre école étoit pour les Prêtres & les Clercs plus avancés, à qui l'évêque même, ou quelque prêtre commis de sa part, expliquoit l'Ecriture sainte & les canons. On érigea depuis le Théologal exprès pour cette fonction. Pierre Lombard, Evêque de Paris, plus connu sous le nom de *Maître des Sentences*, avoit rendu son école très-célèbre pour la théologie; & il y avoit à saint Victor des Religieux en grande réputation pour les arts libéraux. Ainsi les études de Paris devinrent illustres. On y enseigna aussi le Décret, c'est-à-dire la compilation de Gratien, que l'on regardoit alors comme le corps entier du droit canonique. On y enseigna la médecine; & joignant ces quatre études principales que l'on nomma *Facultés*: on appela le composé, *Université des études*; & enfin simplement *Université*, pour marquer qu'en une seule ville on enseignoit tout ce qu'il étoit utile de savoir. Cet établissement parut si beau, que les Papes & les Rois le favorisèrent de grands priviléges. On vint étudier à Paris de toute la France, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, en un mot, de toutes les parties de l'Europe Latine; & les écoles particulières des cathédrales ou des monastères cessèrent d'être fréquentées. Voyons un peu plus en détail ce que l'on enseignoit en chaque Faculté.

IX. Facultés des arts.

SOUS le nom des *Arts*, on comprenoit la grammaire & les humanités, les mathématiques & la philosophie. Mais à proprement parler ce nom devoit comprendre seulement les sept arts libéraux, dont nous voyons des traités dans Cassiodore & dans Bede; savoir: la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'arithmétique, la musique, la

géométrie, & l'aſtronomie. Un maître-ès-arts devoit être un homme capable de les enſeigner tous. Pour la grammaire on liſoit Priſcien, Donat, ou quelqu'autre de ces anciens, qui ont écrit ſur la langue Latine, plutôt pour en faire connoître les dernières fineſſes aux Romains de leur temps, à qui elle étoit naturelle, que pour en apprendre les élémens à des étrangers.

Dans le treizième ſiècle, le Latin n'étoit plus dans l'uſage commun du peuple, en aucun lieu du monde: & en France la langue vulgaire étoit celle que nous voyons dans Ville-Hardouïn, dans Joinville, & dans les Romanciers du même temps. C'étoit, ce ſemble, à cette langue qu'il falloit appliquer l'art de la grammaire, choiſir les mots les plus propres, & les phraſes les plus naturelles, fixer les inflexions, & donner des règles de conſtruction & d'orthographe. Les Italiens le firent; & dès la fin du même ſiècle, il y eut des Florentins qui s'appliquèrent à bien écrire en leur langue vulgaire, comme Brunetto Latini, Jean Villani, & le Poëte Dante. Pour notre langue, elle ne s'eſt épurée que par le temps; & ce n'a été que plus de quatre cents ans après l'inſtitution des univerſités, que l'on a commencé à y travailler par ordre public, dans l'Académie Françoiſe. Il eſt vrai que le Latin étoit encore très-néceſſaire pour la lecture des bons livres & pour l'exercice de la religion; & ceux qui étudioient alors étoient tous Eccléſiaſtiques. Le Latin étoit néceſſaire pour les affaires & pour les actes publics; il l'étoit pour les voyages, & on appeloit les interprètes, *Latiniers*. Il étoit donc impoſſible de ſe paſſer du Latin; mais il étoit impoſſible auſſi d'en rétablir l'ancienne pureté, par la rareté des livres, & par les autres raiſons que j'ai marquées. Il fallut ſe contenter de le parler & de l'écrire groſſièrement. On ne fit point de difficulté d'y mêler pluſieurs mots barbares, & de ſuivre la phraſe des langues vulgaires: on ſe contenta d'obſerver les cas, les nombres, les genres, les conjugaiſons, & les principales règles de la ſyntaxe. C'eſt à quoi l'on réduiſit l'étude de la grammaire, conſidérant le reſte comme une curioſité inutile, puiſqu'on ne parle que pour ſe faire entendre, & qu'un Latin plus élégant eût été plus difficilement entendu. Ainſi ſe forma ce Latin barbare qui a été ſi long-temps en uſage dans le palais, dont on a peine à ſe défaire dans les écoles: & que l'on parle encore en Alle-

magne & en Pologne pour le commerce des voyages. De-là vint la néceſſité des Gloſes & des Commentaires, pour expliquer les livres anciens, écrits purement.

La poétique ſe réduiſoit à ſavoir la meſure des vers Latins, & à la quantité des ſyllabes ; car ils n'alloient pas juſques à diſtinguer les caractères des ouvrages & la différence des ſtyles. On le voit par les poëmes de Guntherus & de Guillaume le Breton, qui ne ſont que de ſimples hiſtoires, d'un ſtyle auſſi plat & d'un Latin auſſi groſſier, que celui dont on écrivoit en proſe. A la contrainte de la quantité & des céſures, ils ajoutoient celle des rimes, qui firent les vers léonins ; ſouvent même négligeant la quantité, ils ſe contentoient de faire en Latin de ſimples rimes comme en françois, & c'eſt ce qu'on appela des *Proſes*. Voilà toute la poéſie des hommes ſérieux. Pour la poéſie vulgaire, qui commençoit à régner dès le douzième ſiècle, comme on voit par tant de Romans & tant de chanſons, elle devint bientôt le partage des débauchés & des libertins, tels qu'étoient pour la plupart les Troubadours Provençaux & les autres Poëtes de ce temps-là, qui couroient par les Cours des Princes. Cependant il faut avouer qu'il ſe trouvoit entre eux des gens d'eſprit, & qui, pour le temps, avoient de la politeſſe ; mais leurs ouvrages ſont pleins de ſales amours & de fictions extravagantes. Depuis ce temps, on alla toujours ſéparant de plus en plus l'agrément du diſcours d'avec le raiſonnement & les études ſolides ; & c'eſt ce qui fit négliger la Rhétorique dans les écoles ; car on n'y cherchoit ni à plaire, ni à émouvoir les paſſions.

On s'attacha principalement à la philoſophie, & on crut qu'elle n'avoit beſoin d'aucun ornement de langage, ni d'aucune figure de diſcours. Ainſi à force de vouloir la rendre ſolide & méthodique, on la rendit extrêmement ſèche & ennuyeuſe ; ne conſidérant pas que le diſcours naturel & figuré épargne beaucoup de paroles & ſoulage fort la mémoire, par les images vives qu'il imprime dans l'eſprit. Cependant, comme il n'y a point d'étude ſans curioſité & ſans émulation, nos ſavans firent la même choſe que les Arabes, ſoit à leur imitation, ſoit par le même principe ; & chargèrent leur philoſophie d'une infinité de queſtions plus ſubtiles que ſolides, s'éloignant extrêmement de l'idée des anciens Grecs.

La logique de Socrate, que nous voyons dans Platon & dans Xénophon, étoit l'art de chercher ſérieuſement la vérité, & il le nommoit *Dialectique*, parce que cette recherche ne ſe peut bien faire qu'en converſation particulière entre deux hommes attentifs à bien raiſonner. Cet art conſiſtoit donc à répondre juſte ſur chaque queſtion, à faire des diviſions exactes, à bien définir les mots & les choſes, & à peſer attentivement chaque conſéquence avant de l'accorder; ſans ſe preſſer, ſans craindre de revenir ſur ſes pas, & d'avouer ſes erreurs; ſans vouloir qu'une propoſition fût vraie plutôt que l'autre. Ainſi dans cette logique, il entroit de la morale. Il y entroit auſſi de l'éloquence. Car comme les hommes ſont d'ordinaire paſſionnés ou prévenus de quelque erreur, il faut commencer par calmer leurs paſſions & lever leurs préjugés, avant de leur propoſer la vérité, qui ſans cette préparation ne feroit que les choquer. Or cette méthode demande une diſcrétion & une adreſſe merveilleuſe, pour s'accommoder à la variété infinie des eſprits & de leurs maladies; & c'eſt ce que nous
Arist. rhetor. 1. admirons dans Platon. C'eſt ſur ce fondement qu'Ariſtote met la dialectique en parallèle avec la rhétorique, & dit que l'une & l'autre a le même but, qui eſt de perſuader par le diſcours. La dialectique emploie des raiſons plus ſolides & plus convaincantes, parce qu'en converſation particulière, on connoît mieux la diſpoſition de celui à qui l'on parle, & l'on a le loiſir de lui faire faire tout le chemin qui eſt néceſſaire pour le conduire juſqu'à la connoiſſance de la vérité. Au lieu que la rhétorique, qui eſt l'art des diſcours publics, eſt obligée de ſe ſervir des préjugés de ſes auditeurs, & d'appuyer ſes raiſonnemens ſur les principes dont ils conviennent, parce qu'il eſt impoſſible de leur en faire changer, en parlant peu de temps, & à une grande aſſem-
1. *Rhetor.* c. 2. blée; c'eſt ce qui a fait dire à Ariſtote, que la rhétorique n'uſe que d'enthymêmes, c'eſt-à-dire de raiſonnemens, dont l'auditeur a déjà une partie dans ſon eſprit, & qu'il n'eſt pas néceſſaire de développer. Telle étoit la dialectique chez les Grecs; l'art de trouver la vérité autant qu'il eſt poſſible naturellement.

Nos philoſophes ſemblent n'avoir conſidéré que les vérités en elles-mêmes, & l'ordre qu'elles ont entre elles indépendamment de nous. Il eſt vrai qu'on en a toujours uſé

ainsi dans les mathématiques, parce que leur objet n'émeut point en nous de passions. Personne ne s'intéresse à faire passer pour droite une ligne courbe; ni à élargir un angle aigu. Mais comme la logique est l'instrument de toutes les sciences, & principalement de la morale, elle doit comprendre ce qui est nécessaire pour faire entrer dans les esprits toutes sortes de vérités, & plus celles où nos passions résistent, que les autres. Cependant il ne paroît pas que nos Philosophes aient eu assez d'égard aux dispositions de leurs disciples. Ils ont appliqué à toutes sortes de sujets la méthode sèche des Géomètres: & comme les premiers avoient affaire à des disciples fort grossiers; (car on sait quelle étoit la politesse en France il y a 500 ans); ils prirent grand soin de séparer toutes leurs propositions, de mettre tous leurs argumens en forme, & de distinguer toujours la conclusion, les preuves & les objections: ensorte qu'il fût impossible, même aux plus stupides de s'y méprendre. Ils croyoient abréger beaucoup en retranchant tous les ornemens du discours, & toutes les figures de rhétorique; mais peut-être ne considéroient-ils pas que ces figures qui rendent le discours vif & animé, ne sont que des suites naturelles de l'effort que nous faisons pour persuader les autres. D'ailleurs, ces figures abrègent fort le discours: souvent on écarte une objection d'un seul mot: souvent on prouve mieux par un tour délicat que par un argument en forme, & toujours on évite les répétitions ennuyeuses des termes de l'art. Que l'on en fasse l'expérience, une page de discours scolastique se réduira au quart, si on le change en un discours ordinaire & naturel; & toutefois ceux qui y sont accoutumés, croient que les discours figurés ne contiennent que des paroles, & ne reconnoissent plus les raisonnemens, s'ils ne sont distingués par articles & intitulés. Je sais bien qu'il est quelquefois nécessaire d'argumenter en forme, ou d'user des termes de l'art, & nommer la majeure ou la mineure; pour mettre en évidence une raison importante, ou pour demêler un sophisme: mais il ne s'ensuit pas qu'il faille en user toujours ainsi. On ne s'exprime pas ordinairement par des formules, sous prétexte qu'elles sont nécessaires dans les contrats & dans les sermens: il faut laisser quelque chose à faire au disciple, & ne lui pas faire l'injure de croire qu'il ne puisse reconnoitre une raison si on ne la lui montre au doigt.

L'étude de la philosophie consistoit principalement à étudier Aristote, que les Professeurs lisoient & interprétoient publiquement; mais comme la plupart des Commentateurs se donnent carrière sur les commencemens des ouvrages, avec le temps on traita fort au long tous les préliminaires de la logique. Des catégories d'Aristote, qui ne sont qu'une explication succincte de tous les termes simples qui peuvent entrer dans les propositions, ils en ont fait un traité fort étendu, & y ont mêlé beaucoup de métaphysique & même de théologie. Car à l'occasion de la relation, il y en a qui entrent bien avant dans le mystère de la Trinité. Ils ont encore commenté fort au long l'introduction de Porphire, d'où est venu le fameux traité *des universels*. On y a ajouté les questions sur le nom & l'essence de la logique même, si c'est un art ou une science; & on s'est si fort étendu sur ces préfaces, que l'on a été contraint de traiter succinctement les règles des syllogismes, & tout le reste qui fait le principal corps de la logique d'Aristote.

On a fait à peu près de même dans la morale. On s'est étendu sur les questions générales de la fin, du souverain bien, de la liberté; ensorte que l'on a manqué de temps pour traiter les vertus en détail, & donner des règles particulières pour la conduite de la vie, qui semble toutefois être le but de la morale. C'est en quoi Aristote devoit être de grand usage, car il a parfaitement bien connu les mœurs des hommes; & s'il n'a pas toujours eu des vues aussi hautes que Platon, il a raisonné d'une manière plus conforme au commerce de la vie & à ce qui peut humainement se pratiquer. Mais après tout, c'est peu pour des Chrétiens, qui doivent avoir appris dès l'enfance une doctrine infiniment au dessus de celle de Platon même.

X. Physique ou Médecine.

De toutes les sciences, la physique étoit la plus imparfaite, dans le temps où les universités se formèrent. On l'emprunta toute entière des Arabes; & au lieu de la fonder sur l'expérience & de commencer par se bien assurer de ce que les choses sont en effet, on la fonda sur l'autorité d'Aristote & de ses commentateurs, & sur des raisonnemens généraux. Et véritablement, il n'étoit pas facile aux savans de ce temps-là de faire des expériences. Ils étoient tous Moines ou Clercs enfermés dans les monastères & dans des

des collèges, pauvres la plupart ou par leur profession ou par leur fortune. Les arts étoient fort déchus; on avoit perdu quantité d'inventions, & on en avoit peu trouvé; les artisans étoient encore serfs pour la plupart, & dans un grand mépris; il étoit difficile de croire qu'il y eût rien à apprendre d'eux. Quoi qu'il en soit, les esprits n'étoient point tournés a s'assurer des faits & à consulter l'expérience. On s'en rapportoit à l'autorité des livres, & on tenoit pour constant tout ce qu'ils disoient des effets de la nature & de leurs causes. Bien loin de se défier de ce qui étoit extraordinaire, le plus merveilleux sembloit toujours le plus beau. De-là vint la croyance d'une infinité de fables, dont le monde est encore infecté, quoique l'on travaille tous les jours à l'en détromper: tant de vertus occultes, tant de sympathies & d'antipathies, tant de propriétés imaginaires de plantes ou d'animaux. C'est aussi ce qui augmenta le crédit de la magie & de l'astrologie, qui n'étoit déjà que trop grand. On supposa la doctrine des influences des astres, comme une vérité incontestable; & les gens de bien s'estimèrent assez heureux de prouver qu'elles ne pouvoient agir sur les volontés libres, leur abandonnant le reste de la nature, même les organes du corps humain. On crut qu'il pouvoit y avoir une magie naturelle; & on attribua à la surnaturelle, c'est-à-dire au pouvoir des esprits malins, tout ce dont on ne connoissoit pas la cause. Car étant certain par la religion qu'il y a de tels esprits, & que Dieu leur permet quelquefois de tromper les hommes, rien n'est plus commode pour couvrir l'ignorance, que de leur attribuer ce dont on ne peut rendre raison. Ainsi les fictions des Poëtes de ce temps là étoient beaucoup moins absurdes qu'elles ne nous le paroissent. Il étoit vraisemblable, même aux Savans, qu'il y eût eu souvent, & qu'il y eût encore en divers endroits du monde des devins ou des enchanteurs, & que la nature produisit des dragons volans & des monstres de diverses sortes. Cette croyance des fables dans l'histoire naturelle, apporta quantité de pratiques superstitieuses, particulièrement dans la médecine, où l'on aime toujours mieux faire quelque chose d'inutile, que d'omettre ce qui peut être utile. Ce que l'on appeloit donc *étudier la Physique* (& l'on y comprenoit la médecine), c'étoit lire des livres & raisonner: comme s'il n'y eût point eu d'animaux pour faire des anatomies, ni de

V. S. Tho. 1. 2. q. 9. art. 5. ad. 2. & 3.

plantes ou de minéraux pour en éprouver les effets, comme si les hommes n'eussent point eu l'usage des sens pour reconnoître la vérité de ce que les autres avoient dit. En un mot, comme si la nature n'eût plus été au monde pour la consulter elle-même. Ce fut à peu près ainsi que les arts & la médecine furent traités dans les Universités.

XI. Droit civil & canonique.

ON suivit la même méthode pour le droit. Comme l'ignorance du latin & & de l'histoire empêchoit d'entendre les textes, on s'en rapporta aux Sommaires & aux Gloses de ceux qui passoient pour les mieux entendre, & qui n'ayant pas eux-mêmes le secours des autres livres, ne faisoient qu'expliquer un endroit du Digeste ou du Décret, par un autre, les conférant le plus exactement qu'ils pouvoient. Les fautes de ces maîtres trompèrent aisément les disciples, & quelques-uns abusèrent de leur crédulité, en mêlant à leurs Gloses des étymologies ridicules & des fables absurdes; soit qu'ils ne comprissent pas que l'on ne peut pratiquer les lois si on ne les entend, soit qu'ils désespérassent de les entendre mieux. Leur plus grande application fut à les réduire en pratique, à traiter des questions sur les conséquences qu'ils tiroient des textes, à donner des conseils & des décisions. Mais quand on voulut appliquer à nos affaires ce droit Romain si mal entendu & si éloigné de nos mœurs, & conserver en même temps nos coutumes, qu'il étoit impossible de changer, les règles de la justice devinrent beaucoup plus incertaines que devant. Toute la jurisprudence se réduisit eu disputes d'école & en opinions de docteurs, qui n'ayant pas assez creusé les principes de la morale & de l'équité naturelle, cherchoient quelquefois leurs intérêts particuliers. Ceux mêmes qui cherchoient la justice, ne savoient pas d'autres moyens de la procurer, que des remèdes particuliers contre l'injustice : ce qui leur fit inventer tant de nouvelles clauses pour les contrats, & tant de formalités pour les jugemens. Ils ne travailloient, non plus que les médecins, qu'à guérir les maux présens, sans songer à les prévenir & en arrêter les sources, ou plutôt ils ne le pouvoient pas. Car pour ôter les causes générales des procès & de l'injustice, il faut que la puissance souveraine s'en mêle, qu'il y ait des lois certaines & connues de tout le monde, & des

V. glos. in c. 1. extra de summa trin. verb. diabolus. Item in instit. de jure nat. &c. §. 4. 5. 6.

officiers publics bien autorisés. Il faut ôter aux particuliers plusieurs moyens de s'enrichir & de se ruiner, & les réduire, autant qu'il est possible, à la vie la plus simple & la plus naturelle : comme nous voyons dans cette Loi que Dieu même donna à son peuple, & qui le rendit si heureux tant qu'il l'observa. Mais alors l'Europe étoit si divisée, & les Princes si peu puissans ou si peu éclairés, que l'on ne songeoit pas à faire de telles lois.

XII. Théologie.

ON étudioit la théologie plus purement; & nous voyons dans tous les temps une protection sensible de Dieu sur son Eglise, pour y conserver la saine doctrine. Mais quoique la doctrine fût la même que dans les siècles précédens, la manière d'enseigner étoit différente. Les Pères de l'Eglise étant la plupart des Evêques fort occupés, n'écrivoient guères que par nécessité pour défendre la religion par des combats sérieux contre les hérétiques & contre les païens, & ne traitoient que les questions qui étoient effectivement proposées. Une bonne partie de leurs Ouvrages sont les Sermons qu'ils faisoient au peuple, en expliquant l'Ecriture sainte. Les Docteurs des Universités, occupés à étudier & à enseigner, séparèrent même toutes les parties des études ecclésiastiques. Les uns s'attachèrent à l'explication de l'Ecriture qu'ils appelèrent *Théologie positive* : d'autres aux mystères & aux vérités spéculatives, ce qui a conservé le nom général de *Scolastique* : d'autres à la morale & à la décision des cas de conscience. Ayant donc pour but d'enseigner dans les écoles, ils s'appliquèrent à traiter le plus de questions qu'ils purent & à les ranger avec méthode. Ils crurent que pour exercer leurs disciples, & les préparer aux disputes sérieuses contre les ennemis de la foi, il falloit examiner toutes les subtilités que la raison humaine pouvoit fournir sur ces matières, & prévenir toutes les objections des esprits curieux & inquiets. Ils en avoient le loisir, & en trouvoient les moyens dans la dialectique & la métaphysique d'Aristote, avec les Commentaires des Arabes. Ainsi ils firent à peu-près ce que l'on fait dans les salles d'escrime & dans les académies de manége, où pour donner aux jeunes gens de la force & de l'adresse, on leur apprend bien des choses qui sont rarement d'usage dans les vrais combats. En expliquant le Maître des Sentences dont le livre

Perron. Euchar. liv. 3. c. 1. 20.

étoit regardé comme le corps de la théologie ſcolaſtique; on formoit tous les jours de nouvelles queſtions ſur celles qu'il avoit propoſées: & depuis on a fait de même ſur la Somme de ſaint Thomas. Mais il faut avouer que cette application à former & à réſoudre des queſtions, & en général à exercer le pur raiſonnement, a diminué pendant long-temps l'application aux études poſitives, qui conſiſtent plus en lecture & en critique: comme le ſens littéral de l'Ecriture, les ſentimens des Pères & les faits de l'hiſtoire eccléſiaſtique. Il eſt vrai que ces études étoient très-difficiles par la rareté des livres, & le peu de connoiſſance des langues antiques. Il n'y avoit que les grandes bibliothèques où l'on pût trouver une Bible avec la Gloſe ordinaire complète. Un particulier étoit riche quand il avoit le Décret de Gratien, & la plupart ne connoiſſoient les Pères que par ce recueil.

XIII. Renouvellement des Humanités.

TElles étoient à peu près les études en France & dans l'Europe, quand on recommença de s'appliquer aux *Humanités*, je veux dire, principalement à la grammaire & à l'hiſtoire. On peut compter ce renouvellement depuis l'an 1450, & la priſe de Conſtantinople, qui fit que tant de ſavans Grecs ſe retirèrent en Italie avec leurs livres. Car bien que Pétrarque & Bocace euſſent relevé ces ſortes d'études dès le ſiècle précédent, ils n'avoient encore guères avancé. Mais en Grèce, les études s'étoient aſſez bien conſervées. Le ſeul Commentaire d'Euſtathe ſur Homère, montre que juſques aux derniers ſiècles, il y étoit reſté une infinité de livres & des hommes d'une grande érudition. Ainſi depuis le milieu du quinzième ſiècle, on vit tout d'un coup paroître une foule de Savans, premièrement en Italie, puis en France, & dans le reſte de l'Europe à proportion; qui s'appliquèrent avec une ardeur incroyable à lire tous les livres des Anciens qu'ils purent trouver, à écrire en Latin le plus purement qu'il étoit poſſible, & à traduire les Auteurs Grecs. L'art de l'imprimerie qui fut trouvé en même temps, leur fut d'un très-grand ſecours pour avoir aiſément des livres, & les avoir correcťs. Auſſi pluſieurs s'appliquèrent enſuite à faire d'excellentes éditions de tous les bons Auteurs ſur les meilleurs manuſcrits, recherchant les plus anciens, & en comparant pluſieurs enſemble. D'autres

ont fait des Dictionnaires & des Grammaires très-exactes : d'autres des commentaires sur les Auteurs difficiles : d'autres des Traités de tout ce qui peut servir à les entendre : comme leurs fables, leur religion, leur gouvernement, leur milice ; & jusques aux moindres particularités de leurs mœurs, leurs habits, leurs repas, leurs divertissemens. Ensorte qu'ils ont fait tous les travaux nécessaires, pour nous faire entendre, autant qu'il est possible, après un si long intervalle, tout ce qui reste de livres antiques grecs ou latins.

Mais quelques-uns se sont trop arrêtés à ces études, qui ne sont que des instrumens pour d'autres études plus sérieuses. Car il y a eu des curieux qui ont passé leur vie à étudier le Latin & le Grec, & à lire tous les Auteurs seulement pour la langue, ou même à entendre les Auteurs & en expliquer les passages difficiles, sans aller plus loin ni en faire aucun usage. Il y en a qui se sont arrêtés à la mythologie & aux autres antiquités que j'ai marquées ; qui ont recherché des inscriptions, des médailles & tout ce qui pouvoit éclaircir les Auteurs, se bornant au plaisir que donnent ces curiosités. Quelques-uns, passant plus avant, ont étudié sur les Anciens les règles des beaux arts, comme l'éloquence & la poésie, sans toutefois les pratiquer : d'où vient que nous avons tant de Traités modernes de poétique & de rhétorique, quoiqu'il y ait eu si peu de véritables Poëtes & de véritables Orateurs : & tant de Traités de politique faits par des particuliers qui n'ont jamais eu de part aux affaires. Enfin l'application à lire les livres des Anciens, a produit en plusieurs un respect si aveugle, qu'ils ont suivi leurs erreurs plutôt que de se donner la liberté d'en juger. Ainsi l'on a cru que la nature étoit telle que Pline l'a décrite, & qu'elle ne pouvoit agir que suivant les principes d'Aristote. Le pis est, que plusieurs ont trop admiré leur morale, & n'ont pas vu combien elle est au dessous de la religion qu'ils avoient apprise dès le berceau. D'autres, quoiqu'en petit nombre, ont donné dans l'excès opposé, & ont affecté de contredire les Anciens & de s'éloigner de leurs principes. Mais entre ceux qui les ont admirés, le défaut le plus ordinaire a été la mauvaise imitation. On a cru que pour écrire comme eux, il falloit écrire en leur langue, sans considérer que les Romains écrivoient en Latin & non pas en Grec ; & que les

Grecs écrivoient en Grec & non pas en Egyptien ou en Syriaque. On s'eſt piqué de faire de bons vers en Latin, & même on en a fait en Grec, au haſard de n'être entendu de perſonne : & ceux qui, comme Ronſard & ſes ſectateurs, ont commencé à en faire de François, après la lecture des Anciens, les ont remplis de leurs mots, de leurs phraſes poëtiques, de leurs fables, de leur religion, ſans ſe mettre en peine ſi de telles poéſies pourroient plaire à ceux qui n'auroient point étudié : il ſuffiſoit qu'elles fiſſent admirer la profonde érudition des Auteurs. On a imité de même les Orateurs : on a harangué en Latin, & on a farci des diſcours François de paſſages Latins. En un mot, on a cru que ſe ſervir des Anciens, c'étoit les ſavoir par cœur, parler des choſes dont ils ont parlé, & redire leurs propres paroles : au lieu que pour les bien imiter, il falloit choiſir les ſujets qui nous conviennent, comme ils ſe ſont appliqués à ceux qui leur convenoient, les traiter comme eux d'une manière ſolide & agréable, & les expliquer auſſi-bien en notre langue, qu'ils les expliquoient en la leur.

Cette nouvelle eſpèce d'étude excita une manière de guerre entre les Savans. Les Humaniſtes charmés de la beauté des Auteurs antiques, & entêtés de leurs nouvelles découvertes, mépriſoient le commun des Docteurs qui ſuivoient la tradition des écoles, négligeant le ſtyle pour s'attacher aux choſes, & préférant l'utile à l'agréable. Les Docteurs de leur côté, je dis les Théologiens & les Canoniſtes, regardoient ces nouveaux Savans comme des Grammairiens & des Poëtes, qui s'amuſoient à des jeux d'enfans & à de vaines curioſités. Mais les Humaniſtes ſe faiſoient écouter, parce qu'ils écrivoient poliment, & qu'ils avoient appris par la lecture des Anciens, à railler de bonne grâce. L'héréſie de Luther, qui s'éleva peu de temps après, échauffa ces querelles, & les rendit plus ſérieuſes. Luther vouloit réformer les études auſſi bien que la religion. Il ne falloit ni philoſophie ni ſciences profanes. Il falloit brûler Platon, Ariſtote, Ciceron, & tous les livres des Anciens, pour n'étudier que l'Ecriture, & donner tout le reſte du temps au travail des mains. C'eſt ainſi que, pouſſant tout à l'excès, il rendoit odieuſes les plus ſaintes maximes de l'antiquité. La réſiſtance qu'il trouva dans les Docteurs de théologie, & les cenſures de la Faculté de Paris

V. Epiſt. obſcur viror. Eraſm.

Epiſt. ad nob. Genn. an. 1510.

& des autres Universités, le rendirent leur ennemi irréconciliable. Il les traita avec le dernier mépris, & Melancton son fidelle disciple, employa tout son esprit & toutes ses belles lettres pour les tourner en ridicule. Mais les prétendus réformateurs ne durèrent pas long-temps dans cette première sévérité contre les études profanes. Ils furent bientôt les plus ardens à étudier les humanités, voyant que l'éloquence & l'opinion d'une érudition singulière leur attiroit grand nombre de sectateurs. Ils regardèrent ces études comme des moyens nécessaires à la réformation de l'Eglise, & voulurent faire passer le renouvellement des lettres pour le premier signe que Dieu eût donné de sa volonté sur ce point. Il sembloit, à les entendre, que cette connoissance des langues & de l'histoire, qu'ils acquéroient par un travail assidu, fût une marque assurée d'une mission extraordinaire; & se faisant admirer des ignorans, ils leur persuadoient aisément que les Docteurs Catholiques ne savoient non plus la religion que les belles lettres. Mais ils n'eurent pas long-temps ce foible avantage. Les Catholiques les combattirent bientôt par leurs propres armes, & se servirent très-utilement contre eux de la connoissance des langues originales & des Auteurs anciens, suivant leurs propres éditions. On a donc recommencé à étudier les Pères Grecs & Latins, trop peu connus dans les siècles précédens: on a étudié l'Histoire Ecclésiastique, les Conciles, les anciens Canons ; on a remonté jusques à l'origine de la Tradition, & on a puisé la doctrine dans les sources. Le sens littéral de l'Ecriture a été recherché par le secours des langues & de la critique. Je sai bien que plusieurs, même des Catholiques, ont poussé ces recherches à de vaines curiosités ; & que plusieurs aussi sont demeurés trop attachés à l'ancien style des écoles : tant il est difficile aux hommes de se tenir dans une juste médiocrité.

Hist. Ecclés. de Beze comm. &c.

Le langage de la philosophie scolastique qui nous est venue des Arabes, n'est digne par lui-même d'aucun respect particulier. Il en est comme de l'architecture de nos anciennes Eglises. Cette architecture que nous nommons *Gothique*, & qui est effectivement Arabesque, n'en est ni plus vénérable ni plus sainte, pour avoir été appliquée à des usages saints dans les temps où l'on n'en connoissoit pas de meilleure. Ce seroit une délicatesse ridicule de ne vou-

doit pas entrer dans les églises qui sont bâties de la sorte : mais ce seroit aussi mal raisonné de préférer l'art d'une premiere architecture. C'est par hasard que ces idées se trouvent jointes à celles de la religion : & il faut savoir distinguer ce qui vient des moeurs & de l'institution des hommes, d'avec ce que les choses sont en elles-mêmes.

Si le renouvellement des humanités a rendu nos études plus belles & plus agréables qu'auparavant, il les a rendues d'ailleurs plus difficiles. Car on a plutôt augmenté que changé, & l'on a voulu tout conserver. Ainsi s'est formé peu à peu & par une longue tradition, ce cours d'études qui est en usage dans les écoles publiques. D'abord la grammaire avec la langue Latine, la poétique, c'est-à-dire la fabrique des vers Latins, la rhétorique & par occasion l'histoire & la géographie, puis la philosophie, & ensuite la théologie, le droit ou la médecine, suivant les différentes professions. Je laisse à ceux qui y ont part à juger si dans les écoles on n'enseigne rien que d'utile, & si on y enseigne tout ce qui est nécessaire. Mon dessein, comme j'ai dit d'abord, n'est que de parler des études domestiques. C'est pourquoi j'ai cru qu'il me seroit permis de mettre à part l'autorité de la coutume pour raisonner librement sur la matière des études : *Comme les Philosophes les plus soumis aux lois de leur pays ne laissent pas de raisonner sur la politique.* Je parlerai des études en général, quoique mon principal dessein soit de me réduire à celles qui sont le plus à l'usage des jeunes gens que l'on instruit en particulier ; & je proposerai simplement mes réflexions fondées sur l'expérience.

XIV. II. PARTIE. *Du choix des Études.*

Il me semble qu'il faut premièrement examiner ce que c'est que l'étude, & quel but on doit se proposer en étudiant. Amasser beaucoup de connoissances, même avec un grand travail, & se distinguer du commun en sachant ce que les autres ne savent point : tout cela ne suffit pas pour dire que l'on étudie : autrement ce seroit étudier que de compter toutes les lettres d'un livre, ou toutes les feuilles d'un arbre ; puisque ce seroit une occupation fort pénible qui se termineroit à une connoissance fort singulière. Mais pourquoi cette application seroit-elle ridicule, sinon parce qu'elle ne seroit ni utile ni agréable. Il faut donc que ce

que l'on doit nommer *Etude*, ait pour but au moins le plaisir de la connoissance. Encore le plaisir ne suffit pas pour justifier les études qui nuisent à de meilleures études, ou à d'autres occupations plus utiles. On auroit pitié d'un malade qui ne chercheroit qu'à s'habiller proprement & manger tout ce qui flatteroit son goût, au lieu de s'appliquer sérieusement à se guérir. On se moqueroit d'un jeune artisan, qui, pendant son apprentissage s'amuseroit à dessiner ou à jouer des instrumens, au lieu d'apprendre son métier. Il auroit beau dire qu'il y prend plaisir, & que la peinture & la musique sont des arts plus nobles que la ménuiserie ou la serrurerie. Laissez tout cela, lui diroit-on, aux Musiciens & aux Peintres, le temps que vous donneriez à leur métier vous empêcheroit d'apprendre le vôtre. Tout ce que l'on peut vous permettre, c'est de vous y divertir les jours de Fêtes, au lieu de faire la débauche. On pourroit en dire de même à la plupart des jeunes gens. Votre éducation doit être l'apprentissage de votre vie : vous devez y apprendre à devenir honnête-homme, & habile homme selon la profession que vous embrasserez : appliquez-vous uniquement à ce qui peut vous rendre tel. Mais la grammaire, la poétique, la logique me divertissent : je trouve un grand plaisir à savoir plusieurs langues, à tirer des étymologies, & faire différentes réflexions sur le langage des hommes : j'aime à juger des styles, & à examiner les règles de la Poësie : j'aime ces doctes spéculations sur la nature du raisonnement, & ces énumérations exactes de tous ceux qui peuvent former une conclusion. Vous avez raison : toutes ces connoissances sont agréables : elles sont même fort honnêtes, & peuvent vous servir jusques à un certain point. Mais prenez garde que le plaisir ne vous emporte, & que vous n'y donniez trop de temps. La Physique a encore de grands charmes. Si vous vous abandonnez aux Mathématiques, vous en avez pour votre vie. Il y a des gens qui la trouvent trop courte pour l'étude de l'histoire : & il y en a qui la passent à de pures curiosités de voyages; à acquérir de l'intelligence dans les beaux arts, comme la peinture & la musique, ou à rechercher des choses rares. Cependant quand apprendrez-vous à vivre, & quand vous instruirez-vous des choses particulières à votre profession ? Il faut retrancher ces plaisirs, si vous

ne ſavez pas les modérer ; & ſi vous pouvez y garder une meſure raiſonnable, à la bonne heure : donnez-y le temps que les autres donnent à la bonne chère, au jeu, & à des viſites inutiles. Mais ayez ſoin toutefois de garder du temps pour exercer votre corps, & pour relâcher entièrement votre eſprit ; car la ſanté & la liberté d'eſprit eſt préférable à toute la curioſité. Outre le plaiſir, il y a encore une grande tentation à éviter ; c'eſt celle de la vanité. Combien y a-t-il d'études que l'on ne fait que pour paroître, pour ſe diſtinguer, pour étonner les ignorans ? Le moyen de les reconnoître, eſt de penſer à ce que l'on étudieroit, ſi l'on devoit vivre en ſolitude, & ne parler jamais à perſonne.

On ne doit donc nommer étude que l'application aux connoiſſances qui ſont utiles dans la vie : il y en a de deux ſortes ; les unes ſont utiles pour agir & pour s'acquitter dignement des devoirs communs à tous les hommes, ou de ceux qui ſont propres à chaque profeſſion ; les autres ſont utiles pour s'occuper honnêtement dans le repos & profiter du loiſir, évitant l'oiſiveté & la débauche. Le premier but doit être l'action de l'homme comme homme, dont la perfection eſt la vertu morale, enſuite on le regarde comme membre de la ſociété civile. Il eſt encore très-important de bien employer les intervalles de l'action. Toutes les actions des hommes ne tendent qu'au repos & au loiſir, & cet état eſt le plus dangereux pour ceux qui ne ſavent en bien uſer ; mais ceux qui en profitent acquièrent les connoiſſances qui peuvent ſervir à conduire & leurs actions & celles des autres, & goûtent, en les acquérant, les plaiſirs les plus purs de cette vie : ainſi, comme par le travail du corps on ſe procure la nourriture que le corps reçoit avec plaiſir, & qui lui redonne des forces pour travailler de nouveau, de même, par les affaires & par les actions de la vie, on ſe procure le repos, où l'on apprend à ſe conduire dans les actions ſuivantes, & on l'apprend avec plaiſir. La providence a tellement diſpoſé le corps des enfans, que lorſqu'ils ne ſont point encore capables de travail, ils demandent une grande quantité de nourriture qui les fait croître & les fortifie. Il en eſt de même de l'ame : il n'y a point d'âge où l'on apprenne ſi facilement, & où l'on déſire tant d'apprendre, que la pre-

V. Ariſt. polit. liv. 8. ch. 3.

mière jeuneſſe encore incapable d'agir, au lieu que la vieilleſſe qui n'en eſt plus capable, eſt très-capable d'inſtruire, & y a grande inclination ; enſorte qu'il n'y a aucun état de la vie qui ne ſoit fort utile, ſi l'on ſait répondre aux intentions du Créateur.

La jeuneſſe eſt donc un temps fort précieux, jamais la curioſité ni la docilité ne ſont ſi grandes ; les enſans veulent tout ſavoir, tous les objets leur ſont nouveaux, & ils les regardent avec attention & admiration ; ils font ſans ceſſe des queſtions, ils veulent eſſayer de tout, & imiter tout ce qu'ils voient faire : d'ailleurs ils ſont crédules & ſimples ; ils prennent les paroles pour ce qu'elles ſignifient, juſqu'à ce qu'ils aient appris à ſe défier, en éprouvant que l'on ment & que l'on trompe : ils prennent telle impreſſion que l'on veut, n'ayant encore ni expérience ni raiſonnement qui y réſiſte : jamais la mémoire n'eſt plus facile ni plus ſûre ; & ſelon qu'en cet âge on s'accoutume à penſer à certaines choſes plutôt qu'à d'autres, on s'y applique dans tout le reſte de ſa vie avec plus de facilité & de plaiſir. Il eſt évident que Dieu a donné toutes ces qualités aux enfans, afin qu'ils puſſent apprendre ce qui doit leur ſervir dans le reſte de la vie ; & il eſt de la même providence de ne leur avoir pas donné ces qualités en vain, mais de leur avoir donné en même temps la capacité de retenir tout ce qui leur eſt néceſſaire, & les moyens extérieurs de l'apprendre : c'eſt la faute de ceux qui nous ont inſtruit, & la nôtre enſuite, s'il nous manque quelqu'une de ces connoiſſances néceſſaires : de-là vient que l'ignorance de nos devoirs nous rend coupables. Or la capacité que nous avons de connoître & de retenir n'eſt pas petite ; & il n'y a point d'homme ſi peu inſtruit, & d'un eſprit ſi groſſier, pourvu qu'il ne ſoit pas tout-à-fait ſtupide, qui n'ait une quantité prodigieuſe de connoiſſances. Prenez un payſan qui ne ſait point lire, & qui n'a point appris de métier, il ſait comment ſe font les choſes les plus néceſſaires pour la vie, quel en eſt le prix, quels ſont les moyens de les avoir : il connoît les arbres & les plantes de ſon terroir, la qualité des terres, les différentes façons qu'elles demandent ; & les ſaiſons du travail, la chaſſe ou la pêche ſelon le pays, & une infinité de choſes ſemblables, utiles & ſolides, ignorées pour l'ordinaire de ceux que l'on appelle *Savans*. Les ignorans ne

ſont donc pas des gens qui ne penſent à rien, & qui n'aient rien dans la mémoire; ils y ont moins de choſes, & penſent ſouvent aux mêmes, ſans ordre & ſans ſuite, ou bien ils penſent à quantité de choſes, mais petites, baſſes, vulgaires & inutiles. Les premiers ſont plus groſſiers, ceux-ci plus légers. Les Savans au contraire, & les habiles gens, ne ſont pas toujours des gens qui aient le cerveau mieux diſpoſé que les autres, ils l'exercent plus, ils penſent à plus d'objets, plus grands, plus nobles, plus utiles.

Mais quelque grande que ſoit, même dans les naturels les plus heureux, cette capacité d'apprendre & de retenir, il eſt clair qu'elle eſt bornée, puiſqu'elle dépend, du moins en partie, du corps & de la diſpoſition du cerveau, & que l'ame même eſt une créature dont la vertu eſt finie: d'ailleurs la vie eſt courte, la plus grande partie s'emploie aux beſoins du corps, & le reſte nous eſt plus donné pour agir que pour apprendre; enfin, ſans parler de ce qui eſt au deſſus de notre portée, il ne faut pas croire qu'aucun homme en particulier puiſſe ſavoir tout ce qui eſt de la portée de l'eſprit humain. Quiconque aura la vanité d'y prétendre, laiſſera quantité de connoiſſances utiles, pour ſe charger de quantité de ſuperflues, & dans celles-là même, il trouvera toujours des pays qui lui ſeront inconnus: il faut donc ménager le temps, & choiſir avec un grand ſoin ce que nous devons apprendre, d'autant plus que l'on n'oublie pas comme l'on veut, & que les connoiſſances ne ſont pas chez nous comme des tableaux ou des médailles que l'on met dans un cabinet pour ne les regarder que quand on veut, & s'en défaire quand on n'en veut plus. Nous n'avons point d'autre lieu où mettre nos connoiſſances que notre mémoire & notre ame même, elles y demeurent malgré nous, ſouvent toute notre vie; & celles dont nous voudrions le plus nous délivrer, ſont celles qui ſe préſentent le plus à nous; de plus, ce ſont nos penſées bonnes ou mauvaiſes qui forment nos mœurs; de ſorte qu'une erreur que nous avons embraſſée eſt comme un poiſon que nous aurions avalé, & dont il ne ſeroit plus en notre pouvoir d'empêcher l'effet; que ſi nous ſommes obligés à bien choiſir ce que nous étudions nous-mêmes, nous devons y regarder de bien plus près pour inſtruire les autres, principalement les enfans: il y a plus d'injuſtice à prodiguer le bien d'autrui que le

nôtre ; & c'eſt une eſpèce de cruauté de faire égarer ceux que l'on nous donne à conduire. On ne croit pas d'ordinaire que ce choix ſoit d'aucune importance pour les petits enfans Lorſque les premières pointes de lumière commencent à paroître en eux, on leur laiſſe prendre quantité de mauvaiſes impreſſions qu'il faut détruire dans la ſuite ; au lieu de les aider, on fortifie leurs défauts : ils ſont crédules, on leur conte peau-d'âne, & cent autres fables impertinentes qui occupent leur mémoire dans ſa première fraîcheur : ils ſont timides, on leur parle de loups garoux & de bêtes cornues ; on les en menace à tous momens : on flatte toutes leurs petites paſſions, la gourmandiſe, la colère, la vanité ; & quand on les a fait tomber dans les pièges, quand ils diſent une ſottiſe, tirant droit une conſéquence d'un principe impertinent qu'on leur a donné, on s'éclate de rire, on triomphe de les avoir trompés, on les baiſe, & on les careſſe comme s'ils avoient bien rencontré ; il ſemble que les pauvres enfans ne ſoient faits que pour divertir les grandes perſonnes, comme de petits chiens ou de petits ſinges, cependant ce ſont des créatures raiſonnables que l'Evangile nous défend de mépriſer, par cette haute conſidération qu'ils ont des Anges bienheureux pour les garder. Combien les hommes, & ſur-tout les *Matth.* XVIII, parens, ſont-ils donc obligés d'en prendre ſoin pour cul- 10. tiver leur eſprit & former leurs mœurs ? Mais quoi, dira-t on, faut-il élever les enfans triſtement, ne leur parlant que de choſes ſérieuſes & relevées ? Point du tout : il faut ſeulement ſe donner la peine de s'accommoder à leur portée pour les aider doucement.

XV. Méthode pour donner de l'attention.

IL ne manque aux enfans que deux choſes pour bien raiſonner ; l'attention, & l'expérience. La mobilité de leur cerveau, qui fait qu'ils s'agitent ſans ceſſe, & ne peuvent durer en place, fait auſſi qu'ils ne peuvent conſidérer long-temps un même objet, & encore moins remarquer l'ordre & la liaiſon de pluſieurs choſes. Le peu de connoiſſances qu'ils ont des choſes particulières, fait qu'ils manquent des principes de raiſonnemens, qui ſe tirent des faits, des lois de la nature, & de l'inſtitution des hommes. Car pour les principes qui ſont purement de lumière naturelle ; ils les ont dès-lors, tels qu'ils les auront toute leur vie. Ils peu-

vent donc errer, quand ils mettent un principe poſitif, ou quand ils ne font pas aſſez d'attention aux principes naturels ; mais ils tirent droit leurs concluſions, & s'ils n'avoient dès-lors la notion des grands principes, & la notion des bonnes conſéquences, ils ne l'auroient jamais. Les hommes ne ſe donnent point les uns aux autres ces lumières : elles ne viennent que du Créateur, puiſqu'elles ſont le fond de la raiſon même.

Le défaut d'expérience eſt le premier auquel on peut remédier, répondant à toutes leurs queſtions avec la même ſimplicité qu'ils les propoſent, leur diſant la vérité de tout ce qui leur eſt utile de ſavoir, & s'expliquant très-clairement. On ne ſe contentera pas de ſatisfaire leur curioſité ſur tous les objets ſenſibles qui les font parler : on leur contera des hiſtoires utiles, comme celles de la religion, & celles de leur pays : mais on aura ſoin de leur expliquer tout ce dont ils n'ont point encore d'expérience, afin qu'ils ne diſent rien, s'il eſt poſſible, dont ils n'aient une idée nette dans l'eſprit. On peut auſſi leur apprendre quelques fables, comme celles des faux dieux de l'antiquité & les fables d'Eſope, qui ſerviront pour la morale. Ces badineries les divertiſſent, & ne leur feront point de mal, quand on ne les leur donnera que pour ce qu'elles ſont. Mais il ne faut jamais les tromper. Pour l'attention, il faut la procurer aux enfans doucement & avec beaucoup de patience ; elle viendra avec le temps ; & quand ils commenceront à en être plus capables, on pourra l'exciter d'abord par le plaiſir de quelque connoiſſance qui les attache ; enſuite par la crainte, par les menaces, & même par les châtimens ; mais il faut en venir à ces derniers moyens le plus tard qu'il eſt poſſible.

Quant aux premières inſtructions, je voudrois qu'on les leur donnât, ſans qu'ils s'aperçuſſent que l'on eût deſſein de les inſtruire. Que l'on profitât des intervalles du jeu, & quand l'enfant ſeroit las de courir & de s'agiter, on lui contât tantôt l'hiſtoire du paradis terreſtre, tantôt le ſacrifice d'Abraham, ou les aventures du patriarche Joſeph : une autrefois quelque fable comme j'ai marqué, ſans l'obliger à redire ce qu'il auroit appris ; mais lui laiſſant redire de lui-même quand il ſeroit en belle humeur. Il y a auſſi diverſes induſtries pour exercer la curioſité des enfans en

ce premier âge. Des peintures & des images, que l'on leur présente, afin qu'ils en demandent l'explication. Des entretiens que l'on fait devant eux, comme sans songer à eux, & que l'on continue, quand ils s'y appliquent, leur adressant même la parole. Quand on en a plusieurs ensemble, l'émulation peut beaucoup servir : on peut conter à l'un devant l'autre, ce que l'on veut que l'autre apprenne ; on peut proposer pour récompense, à celui qui sera le plus obéissant dans les autres choses, de lui conter une belle histoire. Il faut louer souvent devant eux la science & l'étude, sans qu'il paroisse que ce soit pour eux. Enfin il faut étudier le naturel & l'inclination particulière de chaque enfant, pour le faire appliquer de lui-même, par le plaisir ou par quelqu'autre motif qui le touche. C'est pour cela qu'il leur faut tendre des pièges de tous côtés, & les tromper autant que l'on peut ; & non pas pour les rendre défians & malicieux, qui est ce que l'on appelle *les déniaiser*. Surtout il se faut bien garder dans les premières années où les impressions qu'ils reçoivent sont très-fortes, de joindre tellement l'idée des verges à celle d'un livre, qu'ils ne pensent à l'étude qu'avec frayeur. Ils ont peine à en revenir ; & il y en a qui n'en reviennent jamais. Il faut au contraire les entretenir dans la joie, qui est si naturelle à cet âge, rire & badiner quelquefois avec eux, pourvu que l'autorité n'en souffre pas, & attendre plutôt quelques années de plus à commencer les instructions sérieuses & l'étude réglée.

Comme le cerveau des enfans est fort tendre, & que tout leur est nouveau, ils sont vivement frappés des objets sensibles qui les environnent, & y sont continuellement attentifs. De-là vient qu'ils joignent facilement ce qui les frappe en même temps : un certain son avec une certaine figure & une certaine odeur, qui n'ont aucune liaison naturelle. C'est par là qu'ils apprennent si facilement à parler, & c'est par là que les châtimens font leur effet. Mais c'est aussi ce qui cause leurs erreurs : car ils prennent pour bon tout ce qui est agréable aux sens, ou qui est joint à quelque objet agréable, & pour mauvais tout ce qui est contraire. Ces premières impressions sont si fortes, qu'elles forment souvent les moeurs pour tout le reste de la vie ; & c'est apparemment une des causes des coutumes différentes des nations entières.

Desorte que qui seroit assez heureux pour joindre des sensations agréables aux premières instructions que l'on donne des choses utiles, pour les mœurs, ou pour la conduite de la vie, en un mot, de joindre le bien véritable avec le plaisir, auroit trouvé le secret de la meilleure éducation. Je sai bien que par ce principe on donne aux enfans des friandises, des images, de l'argent, ou de beaux habits, pour les récompenser & les exciter à bien faire : mais on leur nuit souvent par-là, plus qu'on ne leur sert. On fomente en eux des semences de gourmandise, d'avarice & de vanité. Il faudroit les toucher par des plaisirs plus innocens, que ceux de manger, de posséder quelque chose, & de se faire regarder : & je n'en vois point qui y conviennent mieux que ceux de la vue : les beautés naturelles, les ouvrages de la peinture & de l'architecture, la symétrie, les figures & les couleurs. Comme la vue nous fait rapporter au-dehors toutes ses impressions, ses plaisirs ne nous portent qu'à admirer & aimer les objets, & non pas à nous estimer nous-mêmes. Les sons agréables & les bonnes odeurs font le même effet à proportion, & c'est peut être la raison pourquoi dans l'office solennel de l'Eglise, on a jugé à propos d'accorder quelque chose à ces trois sens. Je voudrois donc que la première église où l'on porte un enfant, fût la plus belle, la plus claire, la plus magnifique : qu'on l'instruisit plus volontiers dans un beau jardin, ou à la vue d'une belle campagne, par un beau temps, & quand il seroit lui-même dans la plus belle humeur. Je voudrois que les premiers livres dont il se serviroit fussent bien imprimés & bien reliés : que le maître lui-même, s'il étoit possible, fût bien fait de sa personne, propre, parlant bien, d'un beau son de voix, d'un visage ouvert, agréable en toutes ses manières ; & comme il est difficile de rencontrer ces qualités jointes aux autres plus essentielles, je voudrois du moins qu'il n'eût rien de choquant ni de dégoûtant. Le peu de soin qu'on a de s'accommoder en tout ceci à la foiblesse des enfans, fait qu'il reste à la plupart de l'aversion & du mépris pour toute leur vie, de ce qu'ils ont appris de gens trop vieux, chagrins ou maussades ; & que le dégoût des écoles publiques, quand ce sont de vieux bâtimens qui manquent de lumière & de bon air, passe jusques au Latin & aux études. Mais quoique l'on fasse pour engager les enfans à s'appliquer, il ne faut pas espérer qu'ils le fassent long-

temps, ni que l'on puiſſe toujours les conduire par le plaiſir. On aura ſouvent beſoin de crainte ; la joie diſſipe, & ſe joignant à leur légéreté naturelle, elle les fait en un moment paſſer d'un objet à l'autre. Il eſt même à craindre qu'ils ne ſe familiariſent trop avec le Maître, s'il eſt toujours en belle humeur, & qu'en cherchant à les réjouir, il ne ſe rende trop plaiſant, & ne leur découvre quelque foibleſſe. Il faut donc qu'il reprenne ſouvent le caractère qui lui convient le plus, qui eſt le ſérieux, & qu'il montre quelquefois de la colère, & par ſes regards & par le ton de ſa voix, pour arrêter l'épanchement de ces jeunes eſprits, & les faire rentrer en eux-mêmes. Que ſi des menaces il faut paſſer juſques aux châtimens, on peut y ménager pluſieurs degrés avant que d'en venir aux punitions corporelles, & on doit leur faire ſentir que l'on ne les punit que pour le manque d'application, ou pour quelque autre faute qui appartient aux mœurs, & non pas préciſément pour leur ignorance ou leur peu d'eſprit, afin qu'ils ne regardent pas la punition comme un malheur, mais comme une juſtice. Sur-tout il faut faire ſon poſſible pour n'avoir jamais contre eux de véritable colère, quelque mine que l'on en faſſe. Je ſai bien que cela n'eſt pas aiſé ; la fonction d'enſeigner n'eſt pas agréable : ſi le diſciple s'ennuie, quoiqu'il voie ſouvent quelque choſe de nouveau, le Maître doit s'ennuyer encore plus. En cet état, le chagrin prend aiſément, & il eſt à tous momens excité par la badinerie continuelle des enfans, ſi oppoſée à l'humeur d'un vieillard ou d'un homme mûr. D'ailleurs, les menaces & les châtimens ſont un chemin bien plus court pour donner de l'attention, que cette inſinuation & ces artifices ſi doux dont j'ai parlé. Mais il ne faut pas regarder ce qui eſt plus commode au Maître, & il eſt toujours plus utile au diſciple d'être conduit par la douceur & par la raiſon. Au moins faut-il éviter avec grand ſoin de maltraiter les enfans injuſtement, ne fuſſe que d'une parole ou d'un regard. Quelque juſte que ſoit la réprimande, elle eſt toujours dure, ſur-tout en un âge où les paſſions ſont ſi fortes, & la raiſon ſi foible. C'eſt une eſpèce de bleſſure, qui attire toute l'attention de l'ame, & l'occupe de la douleur qu'elle reſſent, ou de l'injuſtice qu'elle s'imagine recevoir. De ſorte que ſi l'injuſtice eſt effective, ſi l'enfant s'apercoit, ou par ce qui précède ou par ce qui ſuit, ou par le jugement des autres, ou

par celui de son Maître même, lorsqu'il lui arrive de se démentir tant soit peu; s'il s'aperçoit, dis-je, que son Maître soit passionné, ou qu'il ne soit pas exactement raisonnable, il ne manquera point de le haïr ou de le mépriser, & dès-lors ce Maître ne pourra plus lui être utile. Il ne faut pas s'imaginer que les enfans soient aisés à tromper là-dessus: ils sentent bien s'ils ont tort ou raison, & ils ont le discernement très-fin pour connoître les passions au visage & à tout l'extérieur, quoiqu'ils ne sachent pas encore l'exprimer, & qu'ils ne fassent pas même réflexion qu'ils le remarquent. Ils ont cela de bon, que leurs chagrins & leurs colères ne durent pas long-temps, & qu'ils reviennent bientôt à la joie qui leur est plus naturelle. Gardons-nous bien de nous y opposer, de les attrister en faisant durer trop long-temps la crainte, ou les décourager tout-à-fait en la poussant à l'excès. Il vaut mieux qu'ils soient un peu trop gais, que d'être abattus & tristes contre leur naturel. Au contraire, il ne faut les affliger quelques momens, que pour profiter de l'état plus tranquille où ils se trouveront ensuite; car il ne faut pas espérer que les réprimandes ou les instructions fassent grand effet, tant que la crainte ou la douleur les possède. Ils ne voient rien alors que le mal dont on les menace ou qu'on leur fait sentir; & si la punition est violente, les sanglots les étouffent, & ils sont hors d'eux-mêmes. Mais sitôt que la tempête est passée, & qu'ils sont revenus à un sérieux raisonnable, ils s'appliquent tout de nouveau, & c'est alors qu'il fait bon leur donner des instructions, & qu'ils sont en état de les entendre; non qu'il faille exiger toujours d'eux assez de raison pour se condamner eux-mêmes, mais dans le temps qu'ils disent leurs méchantes excuses, ils ne laissent pas de voir qu'ils ont tort, & souvent ils se corrigent ensuite. Quoique je me sois engagé à parler de cette méthode de donner de l'attention, à l'occasion des premières instructions que l'on donne aux enfans, il est aisé de voir qu'elle s'étend à tout le reste des études à proportion. Dans les commencemens, il faut les engager autant qu'il est possible par le plaisir, & ensuite les retenir par la crainte; à mesure que la raison se fortifiera, on aura moins besoin de ces artifices.

XVI. Division des Études.

REVENONS au choix des études, dont je me suis un peu écarté, pour parler des premières instructions & de la méthode générale d'enseigner. L'étude est l'apprentissage de la vie. Elle doit nous fournir les moyens de bien agir & d'user honnêtement du repos. La vie est courte, la capacité du cerveau est bornée, la jeunesse est le temps le plus propre pour apprendre. Je pense avoir établi tous ces principes, & avoir eu raison d'en conclure, que l'on doit choisir avec grand soin ce que l'on doit faire apprendre aux jeunes gens. Mais pour bien faire ce choix, il ne faut pas le borner à une certaine espèce de gens, ou à un certain genre d'études ; il faut embrasser tout d'une vue, autant qu'il est possible, toutes les différences des hommes & des connoissances qui leur conviennent. Considérons tout ce qu'il y a de créatures raisonnables de l'un & de l'autre sexe, de toutes conditions, tant de celles que l'on attribue à la fortune, comme la richesse, la pauvreté, la grandeur, & la vie particulière, que de celles qui viennent du choix, comme l'épée, la robe, le trafic, & les métiers. Et quoique nous ne les regardions que dans un seul âge, qui est la jeunesse, ne laissons pas d'en examiner tous les degrés : depuis la premiere enfance, jusques à l'âge mûr & à l'état parfait de chacun. Quant aux connoissances, il faut bien distinguer celles qui sont utiles, de celles qui ne donnent que du plaisir ; & diviser encore les premières, suivant les trois sortes de biens auxquels elles peuvent servir ; *les biens de l'ame*, comme l'esprit & la vertu ; *ceux du corps* comme la santé & la force, & ceux que l'on appelle *biens de fortune*, & qui sont la matière des affaires. Entre ces connoissances utiles, on peut distinguer celles qui le sont le plus, & compter pour nécessaires celles dont personne ne peut être privé sans être fort misérable. Ces distinctions supposées, il sera facile de régler le choix dont il s'agit : car il est évident, pour peu que l'on veuille suivre la raison, qu'il faut préférer ce qui nous sert immédiatement pour nous-mêmes, en tant que nous sommes composés de corps & d'ame, à tout ce qui est hors de nous ; & qu'entre les choses extérieures, celles qui servent à la subsistance sont préférables à toutes celles qui ne donnent que du plaisir. Il est bien clair aussi que les personnes qui ont moins de loisir

ou de capacité pour l'étude comme les pauvres, les artisans; les gens de guerre & toutes les femmes, doivent être réduites aux connoissances les plus généralement utiles : car il n'est pas juste que tant de personnes, qui ont de la raison comme les autres, demeurent sans instruction. Enfin, pour la distinction des âges, on voit bien qu'il faut ménager les enfans pour ne les pas accabler d'abord ; & ne pas aussi laisser passer inutilement le temps où ils sont les plus capables d'apprendre. Je suivrai ces distinctions dans tout le reste de cet écrit ; & j'examinerai premièrement les instructions les plus nécessaires à tout le monde, ensuite celles qui ne sont à l'usage que de ceux qui ont le plus de loisir, comme les riches, & les gens de condition ; soit qu'elles leur soient fort utiles, soit qu'elles soient plus curieuses. Après je marquerai quel ordre chaque étude pourroit avoir dans le cours de la jeunesse. Enfin je montrerai celles où chaque homme se doit appliquer, dans tout le reste de sa vie, suivant la profession qu'il embrasse.

XVII. Religion & Morale.

ENTRE les instructions nécessaires à tout le monde, le soin de l'ame est le plus pressant, & il importe plus de bien conduire la volonté, que d'étendre les connoissances. La première étude doit donc être celle de la vertu. Tous les hommes ne sont pas obligés d'avoir de l'esprit, d'être savans ou habiles dans les affaires, de réussir dans quelque profession ; mais il n'y a personne, de quelque sexe & de quelque condition que ce soit, qui ne soit obligé à bien vivre. Tous les autres biens sont inutiles sans celui-ci, puisqu'il en montre l'usage : on n'en a jamais assez, & la plupart des gens en ont si peu, que l'on voit bien la difficulté de l'acquérir. On ne peut donc y travailler de trop bonne heure, & il ne faut pas croire qu'il faille différer la morale jusques à la fin des études, & ne lui donner qu'un peu de temps, pour passer ensuite à une autre étude. Il faut la commencer dès le berceau, du moins dès que l'on vous met un enfant entre les mains, & la continuer tant qu'il est sous votre conduite. Encore n'avez-vous rien fait, s'il ne sort d'avec vous, résolu de s'y appliquer toute sa vie. Je sais bien que c'est à l'Eglise que les fidelles doivent apprendre la morale & la religion, & que les véritables professeurs de cette science sont les Evêques & les Prêtres. Mais on ne voit que trop, com-

bien le fruit des instructions publiques est petit, à moins qu'elles ne soient préparées & soutenues par les instructions domestiques.

Il faut y observer diverses méthodes, suivant les divers états du disciple, lui en parler beaucoup moins dans le commencement, que quand la raison commence à se développer, & augmenter toujours à mesure qu'elle se fortifie. D'abord il ne faut que poser des maximes sans en rendre raison, le temps viendra de le faire : & comme je suppose une morale chrétienne, dont les préceptes sont fondés sur les dogmes de la foi, je voudrois commencer par ces dogmes toute l'instruction d'un enfant. J'en ai déjà touché un mot, quand j'ai dit qu'il faut commencer par leur apprendre des faits, & marqué les premiers faits qui devroient avoir place dans leur mémoire : car on doit leur donner les premières instructions de religion dès le temps où j'ai dit qu'il ne faudroit point encore leur faire de leçon réglée, ayant soin de leur dire à toutes occasions beaucoup de faits & beaucoup de Maximes, afin qu'ils eussent des principes pour raisonner, quand la force de s'appliquer & l'habitude de penser de suite leur seroit venue. Ces discours seroient comme les semences que l'on jette au hasard, & qui germent & produisent plus ou moins selon que la terre est fertile, & que le ciel est favorable.

Je ne m'étendrai point ici sur la méthode particulière d'enseigner la religion. On peut voir ce que j'en ai dit dans la Préface du Catéchisme historique. Quand les enfans auront appris ce Catéchisme ou quelque autre meilleur, & qu'ils seront capables de lire l'Ecriture sainte, il faut prendre soin de leur en faire connoître les beautés extérieures, je veux dire l'excellence des différens styles. Qu'ils voient dans les histoires combien les faits sont choisis & arrangés, combien la narration est courte, vive & claire tout ensemble. Qu'ils remarquent dans les poésies la noblesse de l'élocution, la variété des figures, la hauteur des pensées : dans les livres de morale l'élégance & la brièveté des sentences : dans les Prophètes la véhémence des reproches & des menaces, & la richesse des expressions. Qu'on leur fasse connoître tout cela, par la comparaison des Auteurs profanes, que les Savans estiment tant ; & qu'on ne manque pas de les avertir, que les traductions ne peuvent

atteindre à la beauté de la langue originale. Les mêmes Auteurs profanes ſerviront encore à leur apprendre les mœurs de cette première antiquité, & à faire qu'ils ne s'étonnent point de quantité de manières d'agir & de parler, qui ſcandaliſent les ignorans, quand ils liſent l'Ecriture ; qui eſt ce que j'ai eſſayé de faire dans *les Mœurs des Iſraélites.*

Je crois qu'il ſeroit bon de leur donner auſſi quelque légère connoiſſance des Pères & des autres Auteurs eccléſiaſtiques. Car il me ſemble fâcheux que la plupart des Chrétiens qui ont étudié, connoiſſent mieux Virgile & Cicéron, que S. Auguſtin ou ſaint Chryſoſtome. Vous diriez qu'il n'y ait eu de l'eſprit & de la ſcience que chez les payens, & que les Auteurs chrétiens ne ſoient bons que pour les Prêtres ou pour les Dévots. Leur titre de Saint leur nuit, & fait croire ſans doute à la plupart des gens, que leurs Ouvrages ne ſont pleins que d'exhortations ou de méditations ennuyeuſes. On va chercher la philoſophie dans Ariſtote, & on lui donne la torture pour l'ajuſter au Chriſtianiſme malgré qu'il en ait; & on a dans ſaint Auguſtin une philoſophie toute chrétienne, du moins la morale, la métaphyſique, & le plus ſolide de la logique : car pour la phyſique il ne s'y eſt pas appliqué. Pourquoi n'y cherche-t-on pas de l'éloquence dans ſaint Chryſoſtome, dans ſaint Gregoire de Nazianze, & dans ſaint Cyprien, auſſi-bien que dans Démoſthene & dans Cicéron? & pourquoi n'y cherche-t-on pas la morale, plutôt que dans Plutarque ou dans Sénèque. Prudence eſt véritablement un Poëte moindre qu'Horace ; mais il n'eſt pas à mépriſer, puiſqu'il a écrit avec beaucoup d'eſprit & d'élégance, ſans emprunter les ornemens des Anciens qui ne convenoient pas à ſon ſujet. En un mot, je voudrois qu'un jeune homme fût averti de bonne heure que pluſieurs Saints, même des plus zélés pour la religion, & des plus ſévères dans leurs mœurs, comme ſaint Baſile, ſaint Grégoire de Nazianze, ſaint Athanaſe, ont été de très-beaux eſprits & des hommes très-polis; & que s'ils ont mépriſé les lettres & les ſciences humaines, ç'a été avec une entière connoiſſance.

De plus, pour faire le contrepoids des vertus humaines, que l'on voit dans les grands hommes de l'antiquité Grecque ou Romaine, je ferois obſerver à mon diſciple des vertus de même genre, encore plus grandes, & d'autres

entièrement inconnues aux payens ; ou dans l'Ecriture ſainte, ou dans les hiſtoires Eccléſiaſtiques les plus approuvées. Je leur ferois voir la ſageſſe & la fermeté des Martyrs, par les Actes les plus authentiques qui nous reſtent, comme ceux de ſaint Pionius prêtre de Smyrne, de ſaint Euplius diacre de Catane en Sicile, du pape ſaint Etienne, & tant d'autres dont la lecture eſt délicieuſe. Je leur ferois admirer la patience & la pureté angélique des Solitaires, par les relations de ſaint Athanaſe, de ſaint Jerôme, de Pallade, de Caſſien & de tant d'autres graves Auteurs. Enfin je leur ferois connoître ceux qui ont vécu chrétiennement dans les affaires du monde & dans les plus grands emplois, comme l'Empereur Théodoſe, ſainte Pulchérie, Charlemagne, ſaint Louis. Quoiqu'il ſoit néceſſaire de connoître qu'il n'y a point de ſiècle où l'Egliſe n'ait eu de grands Saints, & de remarquer leurs différens caractères, il importe toutefois, pour prendre une idée grande & ſainte du Chriſtianiſme, de s'arrêter principalement aux premiers ſiècles où les vertus étoient plus fréquentes, & la diſcipline plus en vigueur. Il faut donc bien repréſenter les mœurs des Chrétiens, ſoit du temps des perſécutions, ſoit du commencement de la liberté de l'Egliſe : leur manière de vivre dans leur domeſtique, la forme de leurs aſſemblées, les prières, les jeûnes, l'adminiſtration des Sacremens, particulièrement de la pénitence. Tout cela peut être fort agréablement raconté. Un jeune homme, qui auroit ces idées de la religion, auroit de grands principes de morale, ou plutôt il la ſauroit déjà. Car je voudrois pendant ce même temps lui en apprendre les règles par la lecture de l'Ecriture ſainte, particulièrement des Epîtres & des Evangiles des Dimanches, des principales Fêtes, & du Carême & de quelques petits Ouvrages des Pères ; comme des Confeſſions de ſaint Auguſtin, des Offices de ſaint Ambroiſe, de la Conſidération de ſaint Bernard. Et comme cette étude ſe feroit petit à petit avec les autres études d'humanités & de philoſophie, j'aurois ſoin en lui faiſant lire les Auteurs profanes, de l'avertir de toutes les erreurs qui s'y rencontrent, & de l'imperfection de leur morale la plus pure, en comparaiſon de la morale Chrétienne ; afin qu'il n'eſtimât ces Auteurs que ce qu'ils valent.

Il eſt très-utile d'accoutumer les enfans à juger de ce

qu'ils lisent, & de leur demander souvent ce qu'il leur semble d'une telle maxime ou d'une telle action, & ce qu'ils auroient fait en telle occasion. On voit par-là leurs sentimens; on les redresse s'ils sont mauvais; & s'ils sont droits, on les fortifie. Il est bon aussi de les exercer hors des livres, sur tous les sujets dont ils entendent parler, sur les rencontres ordinaires de la vie, & principalement sur leurs petits différents, s'ils sont plusieurs que l'on élève ensemble: plus la matière les touchera, & mieux ils retiendront les maximes. Car il ne faut pas s'y tromper, l'étude ne consiste pas seulement à lire des livres. On n'a pas écrit tout ce qu'il est utile de savoir; & il n'est pas possible de lire tout ce qui est écrit. Nous devons compter pour une grande partie de l'étude, la réflexion & la conversation. Il y a quantité de choses qui ne s'apprennent que par tradition & de vive voix, & il y en a aussi que chacun apprend en observant ce que font les autres, ou en méditant en soi-même; mais c'est principalement la morale qui s'apprend ainsi: chacun forme ses maximes, bien moins sur ce qu'il lit, que sur ce qu'il entend dire, principalement dans les entretiens familiers, qu'il croit plus sincères que les discours publics, & sur ce qu'il voit faire à ceux qu'il estime les plus raisonnables; de-là vient que l'exemple & l'autorité font un si grand effet pour les mœurs, car comme il y a peu de gens qui aient la force & la patience de raisonner, sur-tout dans la jeunesse, & que toutefois personne ne veut être trompé, on suit ceux que l'on croit les plus sages; & on s'arrête bien moins à ce qu'ils disent, qu'à ce qu'ils font, parce que les actions sont des preuves plus sûres de leurs sentimens que les paroles.

Et voilà la plus grande difficulté qui se rencontre dans les instructions de morale; je veux dire le mauvais exemple & la corruption des mœurs, non-seulement dans le public, mais souvent aussi dans le domestique: car vous avez beau dire à un jeune homme ce que vous savez de meilleur & le convaincre par vives raisons, il a toujours dans le fond de son ame un préjugé violent qui lui rend tous vos raisonnemens suspects; & c'est l'opinion commune. Il lui semble que le bon sens veut qu'il la préfère à la vôtre; & qu'il est plus vraisemblable que c'est vous qui vous trompez que tout le reste des hommes. Que si par malheur le Maître

laisse voir quelque foiblesse ; & qui est l'homme qui n'en montre point ? S'il est fâcheux, s'il a des manières désagréables ou singulières : en un mot, s'il vient par sa faute ou autrement, à être haï ou méprisé, la présomption devient une conviction, & ses remontrances ne font plus aucun effet, si ce n'est de nuire à la vérité, & de rendre les bonnes maximes odieuses ou ridicules, pour tout le reste de la vie. On suit bien plutôt les maximes de ceux que l'on estime & que l'on aime : & comme l'on agit par imagination, principalement dans la jeunesse, on estime ou l'on aime ceux qui sont agréables ou qui paroissent heureux ; les gens de qualité ; les riches, ceux qui ont bonne mine, qui parlent bien, qui sont adroits, qui sont propres. Or ces qualités éclatantes se rencontrent plus ordinairement dans ceux qui ont le moins de vertu, & plus rarement dans ceux qui enseignent, que dans les autres. D'ailleurs, il se trouve quelquefois des gens que la présomption générale fait croire sages & vertueux, & qui ne le sont point en effet. Des pères, des vieillards, des Magistrats, & peut-être même des Ecclésiastiques & des Religieux. En sorte que les jeunes-gens les mieux intentionnés ont bien de la peine à démêler ceux qu'ils doivent suivre. Cependant les passions s'élèvent, se fortifient, & sont d'intelligence avec tant d'ennemis qui attaquent au dehors.

Il ne faut pas nous rebuter, pour toutes ces difficultés. Et quoique nous ne devions rien espérer que par le pouvoir de la grâce divine, il ne faut pas nous contenter d'implorer ce secours par des prières continuelles ; il faut encore employer tous les moyens humains. Le succès qui ne dépend point de nous, ne nous sera ni compté ni reproché ; & quoiqu'il arrive du disciple, le Maître sera puni de sa négligence, ou récompensé de son travail. Avertissez donc celui que vous instruisez, que pour bien faire il faut se tirer de la foule, & ne pas suivre le plus grand nombre : prouvez-lui cela, & par l'autorité de l'Evangile, & par la raison ; puisque quelque principe de morale que l'on suppose, tout ce que l'on nommera *Bien*, se trouvera fort rare dans le monde, en comparaison du mal qui lui est contraire. Il y a peu de riches, une infinité de pauvres ; peu de gens dans les plaisirs & dans les honneurs ; peu de Savans, peu de sages, une infinité de sots & d'ignorans, très-peu de vertu,

coup parlé lui-même, qui ne s'est pas encore avisé, que ce qu'on appelle *Passions*, sont ces émotions qu'il sent si vivement dans son cœur & dans ses entrailles, quand il craint, quand il désire, quand il est en colère. Il s'est accoutumé d'en parler comme du ciel, des astres, & de tout ce qui est hors de nous. Il faut donc montrer aux jeunes gens, au doigt & à l'œil, pour ainsi dire, ce que c'est que chaque vertu, chaque vice, chaque passion & en ceux qui les envirdnnent, & principalement en eux-mêmes. Mais il faut sur-tout, comme j'ai dit, leur faire pratiquer ce qu'ils savent: En quoi l'on a besoin d'une grande patience & d'une grande discrétion. Ils sont foibles & légers ; à tous momens ils tombent & retombent dans les mêmes fautes. Ils oublient aisément toute leur morale, à la présence d'un nouvel objet de plaisir, quand même ils s'en souviennent, ils n'ont pas la force de résister. Vouloir qu'ils acquièrent en peu de jours cette fermeté, c'est vouloir qu'une jeune plante ait du jour au lendemain un tronc solide & de profondes racines. Il faut espérer beaucoup du temps, & ne se pas ennuyer de labourer souvent & d'arroser tous les jours.

Cette légéreté des enfans est véritablement difficile à supporter; mais ne la haïssons-nous point, plutôt parce qu'elle nous incommode, que parce qu'elle leur nuit ? Rentrons en nous-mêmes, sommes-nous à proportion beaucoup plus raisonnables à l'âge parfait où nous sommes ? N'avons-nous pas aussi bien qu'eux nos passions, ne sommes nous pas attachés à notre plaisir ? & si ce qui nous divertit, nous paroît plus solide, peut-être paroît-il encore plus ridicule à des hommes plus sages que nous. Faisons la comparaison juste, remettons-nous à l'âge de notre disciple & repassons de bonne foi quelles étoient alors nos pensées ; nous trouverons que tous les enfans sont à-peu-près semblables. Je ne dis pas pour cela que nous devions négliger dans les autres, les défauts que nous avons, ni qu'ils doivent en prendre avantage, s'ils viennent à les reconnoître ; mais je dis que cette considération nous doit rendre fort doux & fort patients, de peur qu'en pressant trop un jeune homme, de monter tout d'une haleine à la plus haute vertu, par des chemins trop difficiles, nous ne le précipitons dans le désespoir. Il faut donc ménager extrêmement

les instructions de morale, & les proportionner à l'ouverture d'esprit du disciple, & encore plus à la force de son ame. Il faut être toujours attentif pour épier les occasions de les faire utilement, sans s'arrêter à l'ordre que l'on s'est proposé dans les études. Souvent à l'occasion d'une faute que votre disciple aura faite, ou d'une réflexion qui viendra de lui-même, ou que vous lui ferez faire en lisant une histoire ou un livre d'humanités, vous trouverez lieu de l'instruire de quelque maxime importante, ou de le tirer de quelque erreur. Ne perdez pas ces conjonctures si précieuses, quittez tout pour la morale, les occasions de lui enseigner l'histoire ou les humanités reviendront assez : mais il ne reviendra peut-être pas dans une disposition si favorable; & ce que l'on dit ainsi comme hors d'œuvre, & comme sans dessein, profite beaucoup plus, pour l'ordinaire, que ce que l'on dit dans une leçon en forme; où l'écolier est sur ses gardes, parce qu'il voit que vous voulez parler de morale. Il ne faut point craindre les digressions, qui vont à quelque chose de plus utile que le sujet que l'on s'étoit proposé.

LA civilité fait partie de la morale; il ne suffit pas de garder les devoirs essentiels de la probité, qui font l'homme de bien, il faut aussi garder ceux de la société, qui font l'honnête homme. La rudesse & l'incivilité ne se trouveront point dans un homme bien vertueux, parce qu'elles viennent ou d'orgueil, ou de mépris des autres, ou de paresse à s'instruire de ce qu'on leur doit, & à se tenir proprement, ou de facilité à se mettre en colère. De sorte qu'il est impossible qu'un homme ne soit honnête & civil, s'il est humble, patient, charitable, modeste & soigneux. Mais afin que la vertu toute pure puisse faire cet effet, il faut qu'elle soit arrivée à une haute perfection; comme chez ces anciens Moines d'Egypte & d'Orient, qui étoient doux & honnêtes dans les solitudes les plus affreuses. Le commerce du monde est un chemin bien plus court pour donner de la politesse, & la nécessité d'être continuellement les uns avec les autres, oblige à avoir au moins toutes les apparences des vertus, qui rendent la société commode. On se contente pour l'ordinaire de ces apparences, & on fait consister la civilité en une habitude de cacher ses passions

XVIII. Civilité. Politesse.

& de deguiser ses sentimens, pour témoigner aux autres le respect ou l'amitié que le plus souvent on n'a pas. De sorte que la civilité nuit à l'essentiel de la vertu, au lieu qu'elle ne devroit en être qu'une suite, & comme cette fleur de beauté, que la santé produit naturellement. Cependant ces complimens flatteurs & ces grimaces de civilité, sont les premières instructions que l'on donne aux enfans, & celles dont on les fatigue le plus. Il semble que ce soit toute l'éducation. Ces expressions de soumission, d'estime, d'affection, seroient sans doute excellentes si elles étoient vraies, puisque nous serions tous parfaitement humbles & charitables. Mais puisqu'il n'est pas ainsi, il vaudroit mieux dire plus vrai, ou plutôt dire moins & faire plus. Il y a bien de la différence entre témoigner du mépris & marquer de l'estime, ou du respect sans nécessité ; & ce qui fait voir le ridicule de nos complimens, sont les rencontres sérieuses d'affaires, où l'on change entièrement de langage, & où l'on dispute le moindre petit intérêt à ceux à qui un moment auparavant il sembloit que l'on alloit tout donner. Les enfans qui n'ont pas encore assez de jugement pour distinguer les sujets & les occasions différentes, s'accoutument par ces premières instructions, à mentir & à dissimuler en toutes rencontres.

Au reste, on fait en cette matière une infinité de mensonges inutiles. La civilité consiste plus à nous abstenir de ce qui peut incommoder les autres, à être doux, modestes & patiens, qu'à parler beaucoup & se donner beaucoup de mouvement. Un petit mot obligeant bien placé, fait plus d'effet que tous ces grands complimens dont les gens de province nous accablent : ceux qui honorent ou caressent également tout le monde, n'obligent personne, & n'ont plus de quoi marquer leur véritable amitié. Mais la pire de toutes les espèces de civilité, est celle qui donne des manières contraintes & affectées. Cette civilité méthodique, qui ne consiste qu'en des formules de complimens fades, & en des cérémonies incommodes, & qui choque bien plus qu'une rusticité toute naturelle ; cette affectation de tout faire par règle & par méthode, est un des principaux caractères de la pédanterie ; c'est pourquoi les gens de lettres doivent surtout l'éviter. Mais comme leur condition les éloigne pour la plupart de ce commerce du grand monde, qui demande

une extrême politeſſe, je crois que leur civilité conſiſte principalement à ſavoir ſe taire, ſans affecter le ſilence ; à ne parler de ce qu'ils ſavent, qu'autant que la charité le demande pour l'inſtruction & la ſatisfaction du prochain ; & du reſte, agir & parler ſimplement comme les autres hommes. Et parce que les défauts ſont plus ſenſibles dans les portraits chargés que dans le naturel, il ne ſera pas inutile de conſidérer le caractère que les Italiens ont donné à leur docteur de comédie, qui veut toujours parler & toujours inſtruire, & ſe met à tous momens en colère contre ceux qui oſent lui contredire.

PUISQUE la morale doit régner pendant toute l'éducation, il faut travailler en même temps aux autres études ; mais comme toutes nos connoiſſances dépendent du *raiſonnement* ou de l'expérience, & que l'expérience profite peu, ſi elle n'eſt éclairée par la droite raiſon, il faut commencer par former l'eſprit avant de venir au détail des faits & des choſes poſitives. Cette application à cultiver la raiſon, eſt dans l'ordre naturel la première de toutes les études, puiſque c'eſt l'inſtrument de toutes ; car ce n'eſt en effet autre choſe que la Logique, & les premiers objets où l'on doit l'appliquer, ſont les grands principes de la lumière naturelle, qui ſont les fondemens de tous les raiſonnemens, & par conſéquent de toute l'étude. Or, cette étude des premiers principes eſt la vraie métaphyſique : ainſi la Logique & la Métaphyſique ſeront les premières études, & elles ſont tellement les premières, que la morale même, en tant qu'elle dépend de la raiſon & non de la foi ſurnaturelle, ne peut avoir d'autre fondement ſolide. Mais j'ai parlé de la morale auparavant, parce qu'il eſt plus néceſſaire d'être homme de bien, que d'être homme de raiſonnement. Outre que je ne puis dire en même temps, ce que je ferois en même temps, ſi j'inſtruiſois un jeune homme, c'eſt pourquoi je réſerve à la fin de toutes les études des jeunes gens, de marquer à quel âge je voudrois les placer chacune en particulier.

XIX. Logique & métaphyſique.

J'entends ici cette logique ſolide & effective, que Socrate faiſoit profeſſion d'enſeigner, quand il diſoit qu'il étoit *Accoucheur d'eſprits* ; qu'il leur aidoit à produire ce qui étoit déjà formé en eux ; qu'il ne leur apprenoit rien, mais qu'il les faiſoit reſſouvenir de ce qu'ils ſavoient. En effet, comme

... aux enfans les
... ou les inf-
... des con-
... de l'être, de la
... de l'étendue, du
... & les sentimens,
... de couleur, de
... Les jugemens qui
... de ces fondemens,
... que rien ne
... multiplier les êtres sans
... toujours le bonheur.
... de pensées & de juge-
... tous les autres jugemens
... nous faisons dans toute la
... de ces principes,
... moins claires & moins
... conséquences; c'est cette
... Métaphysique. La Logique est
... & d'autres jugemens, qui
... de certitude, & qui ne sont
... qui regardent plutôt nos
... il peu quoi je les appelle
... de vrai, de faux, d'affirma-
... doute, & sur-tout l'idée de
... sentons qu'une telle pro-
... qu'un tel raisonnement est
... l'est pas. On ne peut don-
... ne les a pas, & il n'y a
... à l'usage de la raison; car
... consiste. La Logique & la
... l'on croit d'ordinaire,
... abstraites, relevées & éloi-
... spéculations, qui ne convien-
... l'usage de tout le monde;
... qui se passe en nous-
... le mieux, & n'ont
... à ne nous tromper ja-
... drons de ne nous arrêter
... point précipiter en por-
... conséquences. Il seroit
à

à souhaiter que l'on pût en retrancher tout ce qui ne sert pas effectivement à cette fin.

Sans entrer ici dans le détail de cette instruction, puisque je n'écris pas une logique, je voudrois que l'on accoutumât un enfant de très-bonne heure à ne rien dire qu'il n'entendît, & à n'avoir que des idées les plus claires qu'il seroit possible. Pour cela, il faudroit en tout ce qu'il apprendroit, l'exercer continuellement à diviser & à définir, afin de distinguer exactement chaque chose des autres, & donner à chacune ce qui lui appartient, non que je voulusse encore lui charger la mémoire de définitions, & des règles de la division & de la définition, mais les lui faire pratiquer sur les sujets qui lui seroient les plus familiers. Quand il auroit assez de force pour embrasser plusieurs idées, ou même plusieurs jugemens tout à la fois, je lui ferois appercevoir la différence du vrai, du faux, de l'incertain, & je le convaincrois qu'il ne faut ni tout affirmer, ni douter de tout, mais qu'il est nécessaire de suivre en nos jugemens des règles certaines; ensuite je lui ferois remarquer les vérités qui sont les premières, dans l'ordre de la connoissance, & de la certitude desquelles dépend celles de toutes les autres, d'où suivroit la connoissance de l'ame & sa distinction d'avec le corps; la connoissance de Dieu & les règles du vrai & du faux, desquelles on tireroit ensuite aisément tout le reste de la logique: je voudrois qu'elle consistât en fort peu de préceptes, autant ni plus ni moins qu'il s'en trouveroit qui aidassent effectivement la raison; car si l'on voyoit, après l'avoir bien examiné, que l'on raisonnât aussi surement & aussi juste sans toutes ces observations, je les condamnerois par cela seul qu'elles seroient inutiles, & je les renvoyerois au nombre des curiosités, quelque vraies & quelque belles qu'elles fussent; mais on trouvera sans doute quelques règles de logique, à quelque petit nombre qu'on les réduise, qui seront fort utiles pour aider la raison, & quelques axiomes de métaphysique où l'on obligera de remonter tout homme qui raisonne, & qui par conséquent seront le fondement de tous ses raisonnemens.

Tout le monde voit l'utilite de raisonner juste, je ne dis pas seulement dans les sciences, mais dans les affaires & dans toute la conduite de la vie, & de raisonner sur des principes solides; mais peut-être plusieurs ne voient pas

la néceſſité de remonter juſqu'aux premiers principes ; parce qu'en effet il y en a peu qui le faſſent. La plupart des hommes ne raiſonnent que dans une certaine étendue, depuis une maxime que l'autorité des autres où leur paſſion a imprimée dans leur eſprit, juſqu'aux moyens néceſſaires pour acquérir ce qu'ils déſirent. Il faut s'enrichir : donc je prendrai un tel emploi, je ferai telle démarche, je ſouffrirai ceci & cela, & ainſi du reſte. Mais que ferai-je de mon bien quand j'en aurai acquis ? Mais eſt-il avantageux d'être riche ? C'eſt ce que l'on ne cherche point. Ceux qui raiſonnent ainſi n'ont jamais que des eſprits vulgaires, de quelque profeſſion qu'ils ſoient, fuſſent-ils lettrés & docteurs, fuſſent-ils miniſtres d'état, fuſſent-ils princes : j'appelle eſprit vulgaire cet eſprit borné à certaines connoiſſances, qui ne s'occupe que du détail, & ne raiſonne que ſur l'expérience, & je trouve qu'il eſt toujours le même, quelque objet qu'il ſe propoſe : il ne devient pas plus grand pour s'appliquer aux affaires publiques, & il n'en eſt pas plus ſavant pour s'occuper des matières de ſcience; il ne fera jamais que raiſonner probablement ſur l'expérience de ce qu'il a lu, & conjecturer un fait d'un autre, mais il n'ira pas juſqu'à juger de ſes lectures, & les rapporter à leur uſage.

Le véritable ſavant & le véritable philoſophe va plus loin & commence de plus haut; il ne s'arrête ni à l'autorité des autres, ni à ſes préjugés, il remonte toujours, juſqu'à ce qu'il ait trouvé un principe de lumière naturelle, & une vérité ſi claire, qu'il ne la puiſſe révoquer en doute; mais auſſi quand il l'a une fois trouvée, il en tire hardiment toutes les conſéquences, & ne s'en écarte jamais, de-là vient qu'il eſt ferme dans ſa doctrine & dans ſa conduite ; qu'il eſt inflexible dans ſes réſolutions, patient dans l'exécution, égal en ſon humeur & conſtant dans la vertu : or, ce ſavant & ce ſage ſe peut trouver en toutes conditions. On a dans les Patriarches des exemples de ſages pâtres & laboureurs; dans les anciens Moines de ſages artiſans ; & de quelque profeſſion que ſoit un homme, il ne ſera jamais heureux, autant que l'on peut l'être en cette vie, s'il n'agit ainſi ſur des principes certains, ou ſi une foi très-ferme ne ſupplée au défaut du raiſonnement; mais pour parler ſuivant nos mœurs, & par rapport à ceux qui ont accoutumé

d'étudier parmi nous, ces raisonnemens solides & ces principes certains, sont principalement nécessaires à ceux qui doivent conduire les autres, comme les Ecclésiastiques, les Magistrats, & ceux qui gouvernent ou qui entrent en part des affaires publiques. Pour mieux dire, il ne faut point compter qu'il y ait de véritables études sans ce fondement; car pour connoître des choses de fait, & acquérir de l'expérience, l'usage de la vie suffit : ou si l'on y ajoute quelque lecture, on n'a pas besoin pour cela d'une grande instruction, mais se former l'esprit, voir clair à ce que l'on fait, se conduire par des lumières assurées, & non par des opinions incertaines, c'est ce qui mérite d'être recherché, & c'est cette recherche qui mérite le nom d'*Etude*.

La plupart des hommes sont plus capables que l'on ne croit de cette philosophie : elle ne demande aucun talent extraordinaire de mémoire ou d'imagination & de brillant d'esprit, mais seulement un bon sens commun, de l'attention & de la patience, ainsi il n'y a que les esprits fort légers qui ne puissent y arriver. Pour les esprits pesans, s'ils ne sont tout-à-fait stupides, on pourra souvent les mener plus loin que ceux qui brillent plus qu'eux, enfin il faut conduire chacun selon son génie, & ne pas s'attacher si fort à ceux dont l'instruction donne du plaisir, parce qu'ils ont l'esprit plus ouvert; que l'on néglige les autres, parce qu'ils sont plus de peine, au contraire ce sont ces derniers qui demandent le plus de soin, le plus d'affection & le plus d'habileté dans celui qui les instruit; & c'est un malheur déplorable, mais sans remède, que les gens les plus ignorans & les plus grossiers ont d'ordinaire les plus méchans maitres.

Puisque je suis entré en matière, j'acheverai de m'expliquer touchant la philosophie. Je crois que l'on doit essayer d'y conduire tous ceux que l'on instruit, principalement si l'on y voit un beau naturel; mais il ne faut pas s'attendre qu'il y en ait grand nombre qui réussissent; c'est une grande entreprise que de former un véritable philosophe, c'est-à-dire un homme qui raisonne droit, qui soit toujours en garde contre toutes les causes de l'erreur, qui ne suive dans la conduite de sa vie, que la raison & la vertu, & qui cherche à connoître en chaque chose la vérité, & à remonter jusqu'aux premières causes. Il est vrai que la

plupart des hommes en ſeroient capables s'ils uſoient bien de leur raiſon, & s'ils ne précipitoient point leurs jugemens; mais il eſt bien rare d'en trouver qui aient une volonté aſſez droite, & une aſſez grande force pour réſiſter à leurs paſſions, auſſi faut-il demeurer d'accord que l'on peut exercer paſſablement bien la plupart des profeſſions de la vie, ſans arriver à cette perfection. On peut être bon médecin pourvu que l'on ſache l'hiſtoire naturelle, & les expériences des remèdes les plus aſſurés, car quand on ſauroit tout ce qui a été découvert de phyſique juſqu'à préſent, on ne connoîtroit guères mieux les premières cauſes des maladies. La juriſprudence n'oblige point à remonter plus haut, ni à chercher d'autres principes de raiſonnemens, que les lois établies entre les hommes : le reſte appartient au légiſlateur. Les Juriſconſultes Romains, dont nous admirons avec raiſon les déciſions, n'étoient point des philoſophes; & cette ſcience étoit formée à Rome avant que l'on y connût la philoſophie ni la grammaire. Pour la guerre, il eſt évident, par l'exemple des Romains mêmes, & de la plupart des nations, qu'il n'eſt nullement néceſſaire de philoſophie pour la bien faire. Jamais les Romains n'ont été plus grands hommes de guerre, que lorſqu'ils étoient encore ignorans. Mummius & Marius n'y ètoient pas moins habiles que Pompée & Céſar; & ces derniers, quoiqu'ils fuſſent plus ſavans n'étoient pas plus philoſophes. Quant aux autres profeſſions moins conſidérables, comme la marchandiſe, l'agriculture & les métiers, on ne demande point de philoſophie à ceux qui s'y appliquent, quoique les arts les plus utiles n'aient point été inventés ſans philoſophie, je ſais que l'on croit qu'elle ſert à la théologie, & aſſurément il ſeroit à ſouhaiter que tous les Eccléſiaſtiques fuſſent de vrais philoſophes; mais j'ai fait voir que dans les premiers ſiècles de l'Egliſe, les chrétiens faiſoient peu de cas de la philoſophie humaine, & toutefois on ne peut douter que les évêques & les prêtres de ce temps-là ne rempliſſent parfaitement tous leurs devoirs. Je laiſſe à ceux qui travaillent utilement dans l'Egliſe, à juger ſi ce qu'ils ont appris de philoſophie leur eſt de grand uſage pour la conduite des ames.

Au reſte, comme il ne faut ni ſe tromper ni tromper les autres, je ne voudrois donner le nom de philoſophie qu'à

ce qui le mérite effectivement. Je ne voudrois point donner à mon disciple la vanité de se croire philosophe, parce qu'il sauroit par cœur quelques distinctions & quelques divisions, quoiqu'il n'en fût ni plus sage ni meilleur : & je ne voudrois point contribuer à rendre ce grand nom méprisable aux gens qui n'ont point de lettres, car les femmes & les hommes du monde jugent des philosophes anciens par les modernes, & les méprisent tous également ; de-là vient que Platon, le plus excellent de tous les auteurs profanes, & l'un des plus agréables, est peu lu, même des savans, & n'est point encore traduit en notre langue ; de-là vient que ceux qui lisent les traductions de Xenophon, d'Epictete ou des autres, s'étonnent que des philosophes raisonnent de si bon sens : c'est le même abus qui a décrié le nom de *Rhétorique*, de poésie, & de la plupart des beaux arts, & qui en a donné les fausses idées, qui font que nous les pratiquons si mal ; car il est naturel de croire qu'une chose est effectivement ce que son nom nous représente.

Donc, quoiqu'il fût à souhaiter que tous les hommes, du moins ceux qui étudient, devinssent véritablement philosophes, il est si peu raisonnable de l'espérer, qu'il semble que la plupart ne doivent pas y prétendre, du moins il faudroit la réduire à une bonne logique, le reste de la philosophie n'est point nécessaire pour acquérir les autres sciences, au contraire, ce sont toutes les sciences, jointes à la pratique de toutes les vertus, qui forment la vraie philosophie, à laquelle par conséquent on ne peut arriver humainement que dans un âge mûr, si quelqu'un est assez heureux pour y arriver ; mais soit pour toute la philosophie, soit pour la logique, il est encore plus certain que la grammaire, la rhétorique & tout ce que l'on appelle *Humanités*, n'y sont aucunement nécessaires. Pour apprendre à raisonner droit, il n'est point besoin de savoir le Latin ni aucune autre langue, on peut l'apprendre à un muet, pourvu que l'on ait des signes assez distincts pour lui expliquer des réflexions sur les pensées. L'éloquence suppose le raisonnement déjà formé, puisqu'elle y ajoute le mouvement & l'expression, car elle ne consiste pas, comme croient les ignorans, à dire de belles paroles, mais à faire valoir les bonnes raisons.

Comme notre logique ne consistera pas en certains mots

& certaines règles dont on se charge la mémoire, pour en pouvoir parler ou entendre ceux qui en parlent, mais dans un exercice réel de bien raisonner : il ne faut pas croire que l'on l'apprenne une fois comme une histoire, pour n'y plus revenir ensuite. Il faut la pratiquer continuellement pendant tout le cours des études ; & je n'en parle en ce lieu, que pour marquer son rang, & montrer qu'elle est plus digne & plus nécessaire que toutes les études dont je vais parler ; au moins celles qui ne consistent qu'en connoissances de faits ou de choses positives, & en conjectures.

Mais quoique le raisonnement soit nécessaire, l'expérience & la connoissance des choses particulières l'est encore plus. On ne peut être véritablement savant ni souverainement habile sans cette profondeur de raisonnement que j'ai marquée : mais on peut être assez habile pour satisfaire aux devoirs communs de la vie, sans ce raisonnement, pourvu que l'on connoisse le détail des choses d'usage : au lieu que sans ce détail, les meilleurs raisonnemens généraux, tant qu'ils demeurent généraux, ne meneront jamais à rien. Ce sont ces raisonnemens généraux qui ont de tout temps décrié les Philosophes & les Savans, quand ils ont négligé d'y joindre la connoissance des choses particulières, & principalement des institutions des hommes ; & c'est le défaut essentiel de la méthode de Raimond Lulle, qui n'occupe ses disciples que de notions si générales, qu'elles ne sont d'aucun usage ; & ne les rend pas même plus savans dans la spéculation, puisqu'il n'ajoute à ce que tous les hommes connoissent naturellement, que des noms & des distinctions arbitraires. J'aime mieux un paysan qui sait de quel blé se fait le meilleur pain, & comment on fait venir ce blé, qu'un Philosophe qui ne raisonne que sur le bon, le parfait & l'infini, sans jamais descendre plus bas. Que votre disciple ait donc l'esprit droit & net, qu'il raisonne sur de grands principes, & qu'il arrange bien ses connoissances. Mais qu'il se contente de peu de principes, & qu'il ait de quoi arranger, je veux dire, des connoissances distinctes & singulières.

XX. Qu'il faut avoir soin du corps.

JUSQUES ici je n'ai parlé que des études qui servent à perfectionner l'ame, en formant l'esprit & les mœurs. Il faut dire aussi quelque chose de celles qui pourroient servir au corps, puisqu'après notre ame il n'y a rien qui nous doive

[redacted]

être si précieux que cette autre partie de nous-mêmes; & que l'union étroite de l'une & de l'autre, fait que l'ame n'est point en état de bien agir, si le corps n'est bien disposé. Je sai que cette sorte d'étude n'est point en usage parmi nous. On connoît assez les biens du corps, la santé, la force, l'adresse, la beauté : mais on croit qu'il faut que la nature nous les donne. L'art de les acquérir est tellement oublié, que s'il n'étoit certain que les anciens l'avoient trouvé, & l'avoient poussé à une grande perfection, peut-être ne croiroit-on pas qu'il fût possible. C'est cet art que les Grecs nommoient *Gymnastique*, qui consistoit principalement dans l'exercice du corps, c'est pourquoi il est hors de mon sujet : car je n'ai pas entrepris tout ce qui regarde l'éducation de la jeunesse, mais seulement les études. Je laisserai donc ce traité des exercices à quelqu'un qui en sera mieux instruit que moi, & je me contenterai de parler des connoissances qui servent à entretenir la santé. Je ne leur donne pas le nom de *Médecine*, parce que nous l'appliquons à un art long & difficile, qui occupe des hommes toute leur vie, & qui a pour objet de guérir les maladies, plutôt que de les prévenir ; au lieu que ce que j'entends ici par cette étude nécessaire à tout le monde, sont seulement certains préceptes simples & faciles pour entretenir & augmenter la santé.

Je voudrois donc que dès la première enfance on inspirât la sobriété autant que cet âge en est capable; non pas en faisant jeûner les enfans, il n'en est pas encore temps; mais en ne les laissant pas manger autant qu'ils veulent, ni tout ce qu'ils veulent; ne leur offrant point ce qui les peut tenter; ne leur donnant jamais ni peines ni récompenses qui dépendent du manger. Il faut encore mépriser en leur présence les gourmands & les friands, soit dans les railleries, soit dans les discours sérieux; marquer les maladies & les autres maux qui viennent des excès de bouche; louer la sobriété, & montrer les biens qu'elle produit: faire tous ces discours, autant que l'on pourra, sans qu'il semble que l'on les veuille instruire, & sans leur adresser la parole, afin qu'ils s'endéfient moins; mais sur-tout ne démentir jamais ces discours, ni par aucun discours contraire, ni par aucune action ; un mot les soutenir d'exemple. On voit par les mœurs des nations entières, combien l'opinion, la coutume & les impressions de l'enfance sont puissantes en cette

matiere. L'yvrognerie, si fréquente dans les pays du Nord, est un monstre en Espagne : les Indiens passent leur vie avec du ris, des legumes & des fruits, sans manger ni chair ni poisson ; & quelques-uns sont tellement exercés au jeûne, qu'ils le poussent jusques à quinze & vingt jours sans prendre aucune nourriture. Peut-être croira-t-on que je devois plutôt mettre ceci dans les instructions de morale ; mais je ne voulois pas entrer dans un si grand détail des vertus, & celle-ci est un moyen particulier pour la santé. Or, ces instructions qui servent à plusieurs fins, sont sans doute les plus excellentes.

Pour se bien porter, il sert encore d'être propre & net ; de respirer un air pur, boire de bonnes eaux, se nourrir de viandes simples ; & quoique la nature enseigne assez tout cela, il est bon d'en avertir les enfans, & leur y faire souvent faire réflexion, car la coutume prend aisément le dessus. Tout ce qui donne de la force, sert aussi beaucoup à la santé, que la force suppose nécessairement. Or, ce qui fortifie n'est pas, comme croit le vulgaire, manger beaucoup & boire beaucoup de vin, mais travailler & s'exercer en se nourrissant & se reposant à proportion. Les exercices le plus à l'usage de tout le monde, sont de marcher long-temps, se tenir long-temps debout, porter des fardeaux, tirer à des poulies, courir, sauter, nager, monter à cheval, faire des armes, jouer à la paume, & ainsi du reste, selon les âges, les conditions & les professions auxquelles on se destine. J'en laisse le détail à ceux qui voudront bien, peut-être un jour, donner quelque traité des exercices ; je me contente d'observer qu'il est très-important d'en donner aux enfans de bonne heure une grande estime, avec un grand mépris de la vie molle & efféminée.

Il faut leur faire comprendre qu'un homme est capable de peu de chose, s'il ne peut, sans altérer sa santé, faire des excès notables de travail, rompant au besoin toutes les règles du sommeil & des repas. Enfin, qu'il y a plusieurs vertus qui ne se peuvent pratiquer qu'avec un bon corps. S. Paul dit bien que les exercices du corps sont utiles à peu de chose ; mais il le dit en les comparant aux exercices de piété, & dans un temps où l'émulation des athlètes Grecs les avoit poussés à une sobriété excessive. Car plusieurs passoient leur vie dans un régime très-sévère, & dans de fort

1 Tim. iv. 8

grands travaux, sans autre but que de se faire admirer dans les spectacles. S. Paul lui-même se sert ailleurs de cet exemple, pour montrer aux Chrétiens avec quelle ardeur ils doivent combattre pour la couronne incorruptible. Les Chrétiens, à la vérité, ne s'engageoient pas à ces exercices des gymnases, qui leur auroient trop fait perdre de temps, & encore moins aux combats des jeux publics, fondés sur l'idolâtrie; mais ils ne laissoient pas de s'exercer le corps par des travaux pénibles. S. Clément Alexandrin le conseille expressément dans son Pédagogue, & la plupart des anciens Moines l'ont pratiqué. Aussi S. Paul ne dit pas que les exercices du corps n'aient aucune utilité; & quoiqu'il la juge petite, en comparaison des vertus Chrétiennes, il l'auroit sans doute jugée grande, en comparaison de ce que nous lui préférons communément. Car ce qui fait tant mépriser aujourd'hui les exercices, est qu'ils ne servent ni à acquérir de l'honneur, ni à gagner de l'argent, & qu'ils ne s'accordent pas avec la bonne chère, le sommeil & la paresse, en quoi la plupart des gens font consister leur bonheur.

1. Cor. IX. 25.

Pædag. liv. 3. c. 10.

En effet, il n'y a parmi nous que ceux que l'on destine à la guerre, à qui l'on apprenne quelques exercices par méthode : encore y a-t-il, ce me semble, deux défauts considérables. L'un, que l'on ne prend aucun soin de former les soldats qui composent tout le corps des troupes. On attend qu'ils soient enrôlés pour leur apprendre à manier leur armes & à faire l'exercice; l'autre défaut est que dans les académies où on exerce les Gentilshommes, on ne compte pour rien ce qui est le plus essentiel pour donner de la santé & rendre les corps robustes. Car on n'accoutume point les jeunes gens à vivre de viandes simples & grossières, à souffrir quelquefois la faim, le chaud, le froid & les injures de l'air, à passer les nuits sans dormir, à coucher ordinairement sur la dure, à être à cheval des journées entières; en un mot, à s'endurcir à toutes sortes de fatigues. Cependant ces fatigues sont d'un usage bien plus ordinaire à la guerre que la danse & les dernières finesses de l'escrime & du manége. Ce soin que l'on prend de former le corps des Gentilshommes, ne laisse pas, tout médiocre qu'il est, d'être une preuve bien sensible de l'utilité des exercices. De-là vient sans doute, que les gens de qualité, & les officiers d'armée ont d'ordinaire le corps mieux fait, ont plus de gra-

[illegible]

[illegible] très important de faire [illegible] l'erreur de ces [illegible] qui élevent plus mal leurs [illegible] & les couvrent jusques au bout [illegible] laissent point faire d'exercice, de peur [illegible] qu'ils ne s'échauffent ; ils les purgent [illegible] & leur persuadent si bien qu'ils

ſont d'une complexion foible & délicate, que les pauvres enfans le croient toute leur vie, & prétendent ſe diſtinguer par-là du commun, comme par leur bien & leur condition. Car comme il n'y a que des riches & des gens de grand loiſir qui puiſſent faire toutes ces façons, ils ſe perſuadent qu'il n'appartient qu'aux payſans & aux crocheteurs d'avoir de bons corps, & ſe font honneur de leur foibleſſe, comme d'une marque d'eſprit. Cependant, à le bien prendre, on devroit avoir beaucoup plus de honte d'être foible & mal ſain, que d'être pauvre, puiſqu'il y a plus de moyens innocens d'acquérir la ſanté que les richeſſes, & que ces moyens ſont plus en notre pouvoir.

Il faut encore guérir les jeunes gens de quantité de ſuperſtitions, que l'ignorance des ſiècles paſſés a introduits dans la médecine, touchant la qualité de pluſieurs viandes que l'on eſtime froides ou chaudes, ſans raiſon, & contre l'expérience ; touchant pluſieurs effets que l'on attribue ſans fondement à la lune & aux autres aſtres. On peut mettre en ce rang une grande partie des préceptes de l'école de Salerne. Au contraire, je voudrois que l'on eût ſoin de leur apprendre ce qu'il y a de plus conſtamment établi entre les plus habiles Médecins pour le régime ordinaire : les moyens de conſerver la ſanté, les remèdes des maladies les plus fréquentes, & ſur-tout ce qui regarde les bleſſures. Car il eſt plus difficile de les éviter, que les grandes maladies, & plus important de s'y pouvoir aider ſoi-même. Pour tout cela il ſeroit bon de ſavoir paſſablement l'anatomie, joint les autres grands uſages que l'on en peut faire en morale pour connoître les paſſions, pour admirer la ſageſſe de Dieu, & ſentir combien nous dépendons de ſa puiſſance. Il ſeroit bon de ſavoir auſſi la qualité des nourritures les plus ordinaires, des plantes les plus communes, des remèdes les plus faciles à trouver ; tout cela ſuivant les expériences les plus aſſurées. On en pourroit étudier plus ou moins ſelon la capacité du Maître, & le loiſir & l'inclination du diſciple. Il ne ſeroit pas inutile de faire obſerver les effets de certaines maladies les plus affreuſes, pour imprimer aux jeunes gens une grande horreur de l'intempérance & de la débauche ; & d'un autre côté les faire quelquefois entrer dans une cuiſine & dans un office, & voir tout au long avec combien d'ar-

tifice, de peine, de temps, & de dépense, se préparent ces ragoûts & ces confitures, qui ne sont que l'ornement des repas.

XXI. Qu'il ne faut point étudier par intérêt.

Voilà les instructions qui regardent toutes sortes de personnes, puisqu'il n'y en a point qui n'ait une ame & un corps. Les instructions suivantes regardent la conservation des biens, & par conséquent ne sont pas à l'usage de ceux qui sont tout à fait pauvres. Aussi les avis que je donne ne sont guères praticables qu'à l'égard des enfans qui naissent de parens au moins médiocrement accommodés. Les plus pauvres n'ont ni le talent ni le loisir d'instruire leurs enfans en particulier, & s'ils les font étudier, c'est en les envoyant à des écoles publiques. Mais peut-être avant de passer outre, ne sera-t-il pas inutile de dire un mot de ce qui doit attirer aux études, ou en détourner ceux qui sont tout-à-fait pauvres.

Régulièrement l'étude n'est point un moyen d'acquérir du bien, & ne convient qu'à ceux qui ont un honnête loisir. Le bon sens veut que l'on commence par pourvoir à sa subsistance avant de contenter sa curiosité, & ceux qui s'appliquent à l'étude n'ayant pas de quoi vivre, ressemblent à des voyageurs qui étant abordés à une île déserte, s'amuseroient à contempler les astres, ou à discourir sur le reflux de la mer, au lieu de bâtir des cabanes & de chercher des vivres. On pourroit leur dire, si vous estimez les biens de fortune, comme la plupart des hommes, à quoi vous amusez-vous ? Que ne prenez-vous les moyens ordinaires & naturels pour en gagner ? Vous êtes né à la campagne, demeurez-y ; labourez le champ de vos pères ; ou s'il ne vous en ont pas laissé, servez un Maître ; travaillez à la journée ; apprenez un métier ; trafiquez, si vous en avez le moyen ; choisissez quelque profession qui vous fasse subsister honnêtement, & laissez les études à ceux qui ont du loisir, qui sont riches, ou qui ne se soucient pas de l'être. Mais, dira quelqu'un, les études mêmes sont une de ces professions qui font vivre, du moins elles mènent à plusieurs professions utiles, l'Eglise, le Palais, la Médecine : & la vie en est bien plus douce que de labourer la terre, ou de travailler à un métier. Voilà la vaine espérance qui fait tant de pauvres Prêtres & tan[illegible]uvres Avocats.

Je ne dis pas qu'il faille exclure des études tous ceux qui sont pauvres. On ne trouveroit guères de gens à leur aise qui voulussent se donner la peine d'enseigner & de conduire des enfans : moins encore qui se chargeassent du service des paroisses, principalement à la campagne. Je désirerois seulement que le nombre n'en fût pas si grand ; que l'on pût choisir sur ceux qui ont le plus de talent ou de vertu, & renvoyer ceux qui n'étudient que par des vues basses & sordides. Car on ne peut assez déplorer les extrémités où se jettent souvent ces jeunes gens, qui se sont embarqués témérairement dans les études, & se trouvent hors d'état d'apprendre un autre métier, ou croient tout le reste indigne d'eux. Plusieurs ne sachant que devenir, se jettent sans vocation dans des communautés religieuses : ou s'ils craignent de s'enfermer & de s'assujettir à une règle, ils cherchent quelque emploi de pratique ou de finance ; ou selon le génie, ils deviennent Musiciens, Poëtes, Comédiens, Charlatans & tout ce que l'on peut imaginer.

Les études mêmes souffrent d'être traitées par des gens mal élevés, ou intéressés ; ils sont occupés du soin pressant de leur subsistance, ou du désir de gagner. Leur but n'est pas la connoissance de la vérité & la perfection de la raison, mais l'intérêt : ainsi ils forcent leurs pensées pour les y ajuster ; ils n'étudient point ce qui est de meilleur en soi, mais ce qui est de meilleur débit ; ils ne cherchent point à devenir effectivement plus habiles, mais à passer pour l'être, & à plaire aux autres. En un mot, ils appellent *Etudes utiles*, non pas celles qui vont à quelque utilité publique, comme d'avancer les arts & perfectionner les mœurs, mais celles qui vont à enrichir ceux qui étudient. Mais revenons à notre sujet.

Je prétends avoir expliqué jusques ici les études qui sont à l'usage de toutes sortes de personnes, tant des femmes que des hommes, tant des riches que des pauvres. Ces études sont celles qui regardent la religion, les mœurs, la conduite de l'esprit pour raisonner juste, & la santé. Je les ai traitées dans toute l'étendue que peut leur donner celui qui instruit un enfant de qualité, destiné à de grands emplois, à qui le Maître donne toute son application, ayant tous les secours qu'il désire. On doit juger à proportion, ce qu'il en faut en faire apprendre à un homme de condition médiocre, à une femme, à un artisan. Ainsi pour les pauvres, il

[illegible]

[illegible] Grammaire, [illegible] lire & écrire, [illegible] François, & l'écrire correctement [illegible] Jugeons-en par nous-mêmes [illegible] quand on apprend à lire l'Hébreu ou l'Arabe [illegible] du cœur [illegible] à étudier & à s'appliquer. Cependant [illegible] les yeux sur les mêmes figures [illegible] les mêmes lettres [illegible] ce qui manque à l'écriture, comme il en manque en toutes sortes de langues; & prononcer enfin [illegible] ces mots que l'on n'entend point. [illegible] que de pauvres enfans, [illegible] à les réjouir, ne prennent pas en gré [illegible] & on les châtie rudement, quand ils ne [illegible] pas assez long-temps sur leur livre. Après tout, pourquoi les tant presser, sur-tout quand ils sont d'une condition [illegible], où ils seront obligés de lire & écrire toute leur vie? Craint-on qu'ils l'ignorent quand ils seront grands, & en voit-on seulement qui arrivent à dix ou douze ans sans le savoir. On n'en voit point, me dira-t-on, parce qu'il

n'y en a point que l'on ne contraigne de l'apprendre dès l'enfance. Mais, croit-on que l'émulation, la honte de n'être pas comme les autres, & la néceſſité de lire & d'écrire dans tout le reſte des études, n'y faſſe pas auſſi beaucoup ?

Cependant la dureté de ces premières leçons, les dégoûte pour long-temps de toute étude. Il faut avoir beaucoup de patience, les faire lire peu à la fois, augmentant inſenſiblement à meſure que la facilité vient, & leur apprendre en même temps des hiſtoires, ou d'autres choſes qui les réjouiſſent. On fait lire d'abord en Latin, parce que nous le prononçons plus comme il eſt écrit, que le François: mais je crois que le plaiſir qu'auroit un enfant d'entendre ce qu'il liroit, & de voir l'utilité de ſon travail, l'avanceroit bien autant. C'eſt pourquoi je voudrois lui donner bientôt quelque livre François qu'il pût entendre. Il eſt aiſé de voir que les mêmes difficultés que l'on a pour apprendre à lire, on les a pour le Latin & pour les autres langues; & qu'elles durent plus long-temps. On y a même joint par l'uſage des écoles, une autre difficulté, qui eſt celle des règles & de tout l'art de la grammaire. Car quoique nous ſoyons accoutumés à n'apprendre le Latin qu'avec la grammaire, ni la grammaire qu'en Latin, ou ſur le fondement de la grammaire Latine, il eſt clair toutefois que ce ſont deux études ſéparées, puiſqu'il n'y a point de langue qui ne s'apprenne, & qu'il n'y en a point auſſi qui n'ait ſa grammaire. J'ai fait voir que cette méthode a commencé du temps que le Latin étoit vulgaire, & que la grammaire Grecque, qui eſt la première que nous connoiſſons, a été faite auſſi par les Grecs.

Ainſi pour imiter ces Anciens, que nous eſtimons avec tant de raiſon, il faudroit étudier la grammaire en notre langue, avant de l'étudier dans une autre. Comme cette étude ne conſiſteroit qu'à faire faire à un enfant des réflexions ſur la langue qu'il ſauroit déjà, il y auroit ſouvent du plaiſir, & les difficultés qu'il y rencontreroit ſeroient moindres, que ſi elles étoient jointes à celle d'apprendre une langue. Toujours on auroit cet avantage, que l'on pourroit lui faire entendre parfaitement tous les préceptes par des exemples familiers. Mais je ne voudrois pas le charger de beaucoup de préceptes, puiſque le grand raffinement dans la grammaire conſume un grand temps, & n'eſt point d'uſage.

Telle exception vous aura peiné tout un jour à retenir; dont vous n'aurez pas à faire trois fois en la vie. Je me contenterois des principales définitions, & des règles les plus générales; & je me bornerois à bien parler & bien lire, obſerver en écrivant une orthographe très-correcte, entendre tout ce que l'on dit & tout ce que l'on lit, autant que la connoiſſance de la langue y peut ſervir. Il ſuffiroit pour cela, de connoître les diviſions des lettres, les parties du diſcours & leurs ſubdiviſions, & le reſte que je ne puis mettre en détail, à moins que de faire une grammaire. Or, afin que ces préceptes ne fuſſent pas ſecs & décharnés, comme ils ſont dans les livres, je voudrois les rendre ſenſibles & agréables par l'uſage. Quand un enfant auroit lu quelque temps en ſa langue des choſes qu'il entendroit, & où il prendroit plaiſir, s'il étoit poſſible, on commenceroit à lui faire obſerver que toute cette écriture ne conſiſte qu'en vingt-deux lettres, & que tous ces grands diſcours ne ſont compoſés que de neuf genres de mots; qu'il y a deux ſortes d'articles; qu'il y a des genres dans les noms; des temps & des perſonnes dans les verbes; des nombres dans les uns & dans les autres, & ainſi du reſte. Lorſqu'il ſauroit un peu écrire, on lui feroit rédiger les hiſtoires que l'on lui auroit contées, & on lui corrigeroit les mots bas ou impropres, les mauvaiſes conſtructions, & les fautes d'orthographe. On pourroit lui dire les règles des étymologies, & lui en apprendre pluſieurs aux occaſions. Elles ſervent fort pour entendre la force des mots & l'ortographe; & elles ſont divertiſſantes. Ainſi avec peu de préceptes, & beaucoup d'exercice, il apprendroit en deux ou trois années, autant de grammaire qu'il en faut à un honnête homme, pour l'uſage de la vie; & plus que n'en ſavent pour l'ordinaire ceux qui ont paſſé huit ou dix ans au collége.

La plupart en pourroient demeurer là, & n'apprendre point d'autre langue. Les gens d'épée, les praticiens, les financiers, les marchands, & tout ce qui eſt au deſſous: enfin la plupart des femmes peuvent ſe paſſer de Latin; l'expérience le fait voir. Mais s'ils ſavoient autant de grammaire que j'ai dit, il leur ſeroit bien plus aiſé de ſe ſervir de bons livres françois, & des traductions des Anciens; & peut-être ſe détabuſeroit-on à la fin, de la néceſſité du Latin,

tin, pour n'être pas ignorant. Il eſt vrai que le Latin eſt néceſſaire aux Eccléſiaſtiques & aux gens de robe, & qu'il eſt fort utile aux gens d'épée, quand ce ne ſeroit que pour les voyages ; & entre les femmes, aux religieuſes, pour entendre l'office qu'elles récitent. Mais je crois qu'il ſeroit beaucoup plus facile à apprendre, ſi l'on ne le mêloit point tant avec les règles de la grammaire. Non que je croie, qu'il faille l'apprendre par le ſeul uſage : quoiqu'il y en ait quelques exemples, même de notre temps, la méthode n'en eſt pas encore aſſez établie, pour la propoſer à tout le monde. Joint que quelque habitude de parler qu'euſſent des enfans, j'aurois bien de la peine à croire qu'elle demeurât ferme ſans le ſecours des règles, dans une langue qu'ils n'exercent pas continuellement. On a véritablement l'exemple des Juifs, qui apprennent l'Hébreu à leurs enfans ſans aucune règle, & les y rendent fort ſavans ; mais c'eſt avec un grand temps. Servons-nous donc plutôt des règles, pourvu qu'elles aident les enfans, & qu'elles ne les accablent pas. Or, s'ils les ſavent déjà en leur langue, le reſte ſera bien aiſé. Il n'y aura qu'à leur faire obſerver, ce que la langue Latine a de différent. Le manque d'articles, les déclinaiſons des noms, le paſſif dans les verbes, la liberté d'arranger différemment les mots, & tout le reſte. Ce ne ſeront pour la plupart que des exceptions, des règles générales qu'ils auront appriſes. Au reſte, il faudra les exercer continuellement par la lecture de quelque Auteur qu'ils puiſſent entendre avec plaiſir, s'il ſe peut, & faire état qu'ils apprendront bien mieux les règles par l'uſage qu'on en fera remarquer, que par l'effort de leur mémoire, quoiqu'il ne faille pas laiſſer de leur faire apprendre par cœur. Ce qui les leur imprimera le mieux, ſera la compoſition ; mais on ne peut ni la commencer ſitôt ni la continuer ſi long-temps que la lecture, qui doit être leur principal exercice, & durer pendant tout le cours des études. Car il y a cette commodité à la grammaire & à l'étude des langues, que comme ce ſont des inſtrumens, celui qui les a une fois appriſes, s'y fortifie à meſure qu'il s'en ſert, parce que les livres où il apprend les choſes, ſont compoſés des paroles d'une certaine langue arrangée ſelon la grammaire.

XXIII. Arithmétique.

L'*ARITHMETIQUE* vient enfuite ; & je crois qu'il la faut commencer plus tard, lorfque la raifon fe forme tout-à-fait, comme à dix ou douze ans. On montrera d'abord au difciple la pratique des quatre grandes règles ; on l'exercera à calculer aux jettons & à la plume, à fe fervir de toutes fortes de chiffres, à réduire les poids & les mefures les plus d'ufage. Enfuite on paffera aux règles plus difficiles, puis on lui montrera les raifons de toutes, & on lui enfeignera la fcience des proportions, felon le loifir & le génie.

XXIV. Economique.

ON s'étonnera fans doute, que je compte l'*Économique* entre les études, & même entre les plus néceffaires : mais voici ce que je veux dire. L'étude de la jeuneffe doit confifter à acquérir en ce premier âge les connoiffances qui doivent fervir dans tout le refte de la vie, ou du moins les principes de ces connoiffances, comme je crois l'avoir montré. Donc ce qui eft néceffaire aux affaires les plus communes & les plus ordinaires, qui vont à l'entretien de la vie & au fondement de la fociété civile ; ces connoiffances doivent tenir le premier rang après celles qui regardent l'homme en lui-même, & qui fervent directement à perfectionner l'ame ou le corps. Auffi c'eft principalement l'ignorance de ces fortes de chofes, qui fait que plufieurs méprifent les étudians & les études. Quelles font les penfées d'un enfant de famille qui fort du collége ? de fe divertir, & de faire des connoiffances ; & s'il a pris goût aux études, de fuivre fa curiofité. Il ne fe met point en peine comme il fubfifte, d'où lui vient de quoi fe nourrir, s'habiller & tout le refte. Il regarde feulement comment vivent les autres jeunes gens de fa condition, & ne veut pas fe paffer à moins, ni manquer d'argent pour jouer ou fatisfaire à d'autres paffions. Cependant il fe remplit l'imagination de comédies, de romans, de mufique ; ou s'il n'a pas d'efprit, il fe borne à des plaifirs plus groffiers. Il faut qu'il arrive quelque grand changement dans fa fortune, la mort d'un père, une grande fucceffion à recueillir, un grand procès, un mariage, une charge dont il fe trouve revêtu, pour lui faire ouvrir les yeux, & s'apercevoir qu'il y a des affaires dans le monde, & qu'il y a des foins qui le

regardent auſſi bien que les autres hommes. Je ſai qu'il y a en cela beaucoup du naturel de la jeuneſſe, qui eſt pouſſée au plaiſir par des paſſions violentes, & n'a pas aſſez d'expérience pour faire cas des choſes utiles. Mais c'eſt pour cela même qu'il faut aider la jeuneſſe & la retenir, au lieu qu'il ſemble que l'on veuille ſeconder ſes défauts. Les jeunes gens n'aimeront jamais le travail ni les affaires, il eſt vrai, mais du moins il faut tâcher en les y préparant de bonne heure, de faire qu'elles ne leur paroiſſent point ſi amères ni ſi peſantes, quand ils viendront à l'âge de s'y appliquer tout de bon. C'eſt pour cela que je compte entre les études néceſſaires à tout le monde, l'*Économique* & la *Juriſprudence*: & voici en quoi je fais conſiſter l'Economique.

Comme les premiers objets dont les enfans ſont frappés, ſont le dedans d'une maiſon, ſes diverſes parties, les domeſtiques & les ſervices différens, les meubles & les uſtenſiles du ménage : il n'y a qu'à ſuivre leur curioſité naturelle pour leur apprendre agréablement l'uſage de toutes ces choſes, & leur faire entendre, autant qu'ils en ſont capables, les raiſons ſolides qui les ont fait inventer, leur faiſant voir les incommodités dont elles ſont les remèdes. On les accoutumeroit ainſi à admirer la bonté de Dieu dans toutes les choſes qu'il nous fournit pour nos beſoins ; l'induſtrie qu'il a donnée aux hommes pour s'en ſervir ; le bonheur d'être né dans un pays bien cultivé, & dans une nation inſtruite & polie ; à prendre des idées nobles de toutes ces choſes que la mauvaiſe éducation & la vanité de nos mœurs nous fait mépriſer, & ne point tant dédaigner une cuiſine, une baſſe cour, un marché, comme font la plupart des gens élevés honnêtement. Enfin on les accoutumeroit à faire des réflexions ſur tout ce qui ſe préſente, qui eſt le principe de toutes les études. Car on ſe trompe fort, quand on s'imagine qu'il faut aller chercher bien loin de quoi inſtruire les enfans. Ils ne vivront ni en l'air ni parmi les aſtres, moins encore dans les eſpaces imaginaires, au pays des êtres de raiſon, ou des ſecondes intentions ; ils vivront ſur la terre, dans ce bas monde, tel qu'il eſt aujourd'hui, & dans ce ſiècle ſi corrompu.

Il faut donc qu'ils connoiſſent la terre qu'ils habitent, le pain qu'ils mangent, les animaux qui les ſervent, & ſurtout les hommes avec qui ils doivent vivre & avoir à faire

& qu'ils ne s'imaginent pas que c'eſt s'abaiſſer, que de conſidérer tout ce qui les environne. Dans une grande famille, il y aura plus de matière pour ces inſtructions que dans une moindre, & il y en aura plus encore, ſi les enfans ſont tantôt à la ville & tantôt à la campagne. Auſſi les enfans de qualité, qui peuvent avoir toutes ces commodités, ont beſoin de ſavoir plus de choſes que les autres. A meſure que l'âge avanceroit, on leur en diroit davantage; & on feroit enſorte de les inſtruire paſſablement des arts qui regardent la commodité de la vie, leur faiſant voir travailler, & leur expliquant chaque choſe avec grand ſoin. On leur feroit donc voir ou dans la maiſon ou ailleurs, comment on fait le pain, la toile, les étoffes. Ils verroient travailler des tailleurs, des tapiſſiers, des menuiſiers, des charpentiers, des maçons, & tous les ouvriers qui ſervent aux bâtimens. Il faudroit faire enſorte qu'ils fuſſent aſſez inſtruits de tous ces arts, pour entendre le langage des ouvriers, & pour n'être pas aiſés à tromper. Cependant cette étude ſeroit un grand divertiſſement pour eux; & comme les enfans veulent tout imiter, ils ne manqueroient pas de ſe faire des jeux de tous ces arts. Il ne faudroit ni s'y oppoſer durement, ni s'en moquer, mais les aider doucement, leur montrant ce qu'il y auroit de chimérique dans leurs entrepriſes, & ce qui ſeroit faiſable. Ce ſeroit une occaſion de leur apprendre beaucoup de méchanique, & ils auroient le plaiſir de réuſſir en quelque choſe, qui eſt très-grand en cet âge. Il ſeroit bon auſſi de leur apprendre le prix commun des ouvrages qu'ils pourront commander, & des choſes qu'ils pourront acheter ſuivant leur condition; & même de celles qu'ils feront acheter par d'autres. Car encore que ces prix changent très-ſouvent, celui qui les a ſues une fois, ne ſera pas ſi incertain; principalement ſi on l'a bien averti des raiſons qui rendent certaines denrées ſi chères en comparaiſon des autres, & des cauſes les plus ordinaires de ces changemens de prix. Je voudrois auſſi qu'un jeune homme ſût de bonne heure, ou par ſon expérience, ou par un récit exact, ce qui eſt néceſſaire pour les voyages.

Voilà ce que j'appelle *l'Economique*. On voit bien que je ne prétends pas que l'on en fît une étude en forme, ni qu'on l'apprît dans des livres. Elle s'apprendroit par la con-

verſation & par la pratique, & feroit moins de la fonction d'un précepteur, que du ſoin d'un bon père ou d'un tuteur affectionné. Toutefois, les autres études l'aideroient, & elle les aideroit. Pour exercer les règles d'arithmétique, on pourroit dreſſer des comptes, & tenir un regiſtre de recepte & de dépenſe, qui eſt une pratique ſi néceſſaire à tout homme qui a du bien à gouverner, qu'elle eſt même recommandée dans l'Ecriture. Dans les Auteurs d'humanités, comme *Eccl.* 42. 7.
Cicéron & Virgile, on pourroit leur faire obſerver combien les Romains eſtimoient alors l'agriculture, & l'application à leurs affaires domeſtiques. On le verroit mieux dans les Auteurs qui ont écrit du ménage de la campagne, comme Caton & Columelle, & dans les livres de droit. Auſſi falloit-il que les jeunes Romains fuſſent de bonne heure en état d'agir & de conduire leurs affaires, puiſqu'à quatorze ans ils étoient hors de tutelle, & qu'à dix-huit, ils paſſoient pour hommes faits, venoient dans la place, & poſtuloient librement devant les Magiſtrats. Pour les Grecs, l'Economique de Xénophon, Ariſtophane, Théocrite, Héſiode & Homère feroient voir qu'ils s'appliquoient fort au-dedans de leur maiſon, au ménage & à tout le travail des champs; & que les plus riches & les plus honnêtes gens faiſoient alors leur occupation & leur délices de ce qui eſt aujourd'hui regardé comme le partage des miſérables. L'autorité de ces grands noms, & l'agrément de ces excellens ouvrages, donneroit des idées nobles de toutes les choſes les plus communes dans la vie. Ce qui mettroit le diſciple en état de profiter beaucoup plus, même de l'Ecriture ſainte, voyant que tout ce qu'il y trouvoit de bas & de groſſier vient des mœurs ſimples & ſolides de cette ſage antiquité, où perſonne ne dédaignoit le travail, non plus que la nourriture; c'eſt ce que je penſe avoir montré dans *les Mœurs des Iſraélites.* Mais ſoit que le diſciple lût ces Auteurs, ou que le Maître lui rapportât ce qu'ils diſent, je voudrois qu'il eût grand ſoin de rendre tout bien ſenſible, & de le rapporter à notre uſage. Laiſſons aux grammairiens de profeſſion, la recherche curieuſe de toutes les plantes que nomme Virgile, & la deſcription de tous les inſtrumens d'agriculture, dont parle Héſiode; prenons ſeulement occaſion de ce qu'ils diſent, pour faire entendre à notre écolier ce qui ſe fait aujourd'hui dans notre pays; & conſolons-nous s'ils ont dit

quelque mot que nous n'entendions pas, pourvu que nous entendions aussi bien notre ménage, qu'ils entendoient le leur.

XXV. Jurisprudence.

Pour la *Jurisprudence*, comme elle dépend moins de l'imagination, & qu'elle a beaucoup plus de raisonnement, il faut attendre que l'esprit soit plus accoutumé à s'appliquer, & que le jugement soit plus formé, c'est-à-dire vers treize ou quatorze ans, & à la fin des études. Il est toutefois bien plus aisé de la rendre sensible & agréable, que la philosophie qui est d'ordinaire l'étude de cet âge : sur-tout après ce fondement d'économique dont j'ai parlé, elle seroit bien plus facile. On peut juger que par *la Jurisprudence* je n'entends pas ici cette étude si longue & si difficile qui fait les Jurisconsultes de profession, & qui embrasse la connoissance, non-seulement de toutes les lois qui sont en usage dans un pays, sur quelque matière que ce soit, mais de tout ce qui sert à les interpréter, pour les appliquer aux affaires particulières. Je ne parle ici que des études nécessaires à tout le monde. Ainsi, à l'égard du droit, j'entends seulement ce que chaque particulier est obligé d'en savoir pour conserver son bien, & ne rien faire contre les lois. Chacun y est obligé par les lois mêmes, qui présument que tous les citoyens en sont instruits, qui en imputent l'ignorance comme une faute, & la punissent, ou par la perte des biens, si l'on a manqué d'observer les règles, de les acquérir & de les conserver, ou par des peines plus sévères, si cette ignorance a porté jusques au crime. Cependant on n'a aucun soin d'en instruire les jeunes gens, hormis ceux que l'on destine à la robe : & on s'étonne sans doute que je souhaite qu'on leur en parle. Mais, à examiner les choses sans prévention, cette étude est bien aussi utile, pour le moins, que la philosophie que l'on enseigne, & n'est pas plus difficile. La philosophie, dit-on, exerce l'esprit des jeunes gens, & les rend subtils. Aussi feront les subtilités du droit, qui serviront à faire mieux entendre le principal. On craint de les fatiguer, si on leur parloit d'usufruit & de propriété ; de la différence entre le droit d'hérédité, & les corps héréditaires, entre les parts par indivis & les parts divisées, quoique l'on puisse faire voir les effets solides de toutes ces distinctions. Ne craint-on point aussi qu'ils s'ennuient des universels,

des catégories, de l'infini en acte ou en puissance, & des êtres de raison ? Enfin la connoissance du droit, agréable ou non, est nécessaire à tous ceux qui vivent sous les mêmes lois.

Cette étude seroit bien facile si nous avions des lois certaines, comme les Romains avoient celles des douze tables, les Athéniens celles de Solon, les Hébreux celles de Moyse, ou plutôt de Dieu. Il n'y auroit qu'à lire ces lois, pour apprendre son devoir. Mais il n'en est pas ainsi. Il faut un grand usage pour distinguer dans les gros volumes des Ordonnances de nos Rois, celles qui s'observent, d'avec les autres. Les Coutumes ne parlent que de certaines matières. Nous suivons quantité de règles du droit Romain, dont toutefois la plus grande partie n'est point reçue, au moins dans nos pays de coutumes. Notre droit étant donc si mêlé & si peu certain, nous avons beaucoup plus besoin d'étude pour le connoître; je dis pour en avoir cette connoissance médiocre que l'on présume dans tous les particuliers. Car, pour le savoir exactement, c'est l'étude de toute la vie.

Voici en quoi je fais consister cette connoissance médiocre, nécessaire à tout le monde. Premièrement, à entendre les termes dont on use ordinairement en parlant d'affaires, & qui sont employés dans les Ordonnances, les coutumes, & les autres livres de droit, comme *Fief*, *Censive*, *Propres*, *Acquêt*, *Déguerpir*, *Garantir*, & tous les autres qui ne sont point de l'usage ordinaire de la langue. Les enfans peuvent apprendre de bonne heure tous ces mots, principalement si l'on a soin de leur en faire entendre le sens par des exemples sensibles, & plutôt ils les auront appris, moins ils leur paroîtront barbares dans la suite : toujours vaut-il bien autant en charger leur mémoire, que des noms des figures de rhétorique & des termes de philosophie. Après cette connoissance du langage, qui emporte beaucoup de définitions, je voudrois que l'on apprît les maximes les plus générales du droit qui regardent les particuliers; comme des tutelles, des successions, des mariages, des contrats les plus ordinaires, sans entrer dans les subtilités du droit, ni affecter trop de méthode, mais seulement y employant un peu d'ordre, pour éclairer l'esprit & secourir la mémoire. Ensuite il faudroit traiter de la manière de poursuivre son droit en justice ; & sans descendre au détail de la procédure, en marquer

l'ordre en gros, & la néceſſité qu'il y a d'obſerver exactement dans les jugemens les formalités établies. La difficulté ſeroit pour le Maître, à choiſir dans les livres ces connoiſſances néceſſaires, qui y ſont ſi éparſes & ſi mêlées ; car il faut avouer que nous n'avons point encore d'ouvrage, où tout ce que je viens de dire ſoit raſſemblé & ſéparé du reſte. En attendant que quelqu'un faſſe ce travail, on pourroit ſe ſervir des Inſtituts de Juſtinien, de l'Inſtitution coutumière de Loiſel, de celle de Coquille, de l'Indice de Ragueau, & des autres ouvrages ſemblables. De plus, il ſeroit bon de faire lire à l'écolier la Coutume de ſon pays toute entière, & lui faire voir quelques contrats des plus communs, pour en entendre les clauſes principales.

Mais, dira quelqu'un, n'y a-t-il pas déjà trop de chicaneurs en France, ſans vouloir que tout le monde le devienne ? Voilà le langage ordinaire des ignorans, de nommer *Chicaneurs* tous ceux qui entendent les affaires, ou qui en parlent en termes propres. Au contraire, une des plus grandes ſources de la chicane, eſt cette ignorance du droit : de là vient que l'on fait des traités déſavantageux qu'enſuite l'on ne veut point exécuter, que l'on demande tant de reſciſions & de reſtitutions contre des ſurpriſes, que l'on entreprend témérairement des procès dont on ne voit pas les conſéquences ; qu'ayant raiſon dans le fonds, on s'abandonne à la conduite d'un ſolliciteur, qui gâte le bon droit par la mauvaiſe procédure. Que ſi quelque connoiſſance des affaires produit la chicane, c'eſt la connoiſſance confuſe & incertaine d'un petit détail de pratique ſans ordre & ſans ſcience des principes, d'où vient que les plus grands chicaneurs ſont toujours les praticiens du dernier ordre. Or, on ne peut avoir que ces notions obſcures & imparfaites, quand on ne s'inſtruit que par l'uſage, outre que c'eſt un maître bien lent, & qui n'inſtruit guères que par les fautes que l'on fait ; encore après un long-temps, ne ſaurez-vous que de certaines affaires particulières, dont vous ſaurez même trop de détail, & vous ignorerez entièrement tout le reſte. Il me ſemble qu'il vaut bien mieux ne ſe pas attendre tout-à-fait à l'expérience, & s'y préparer par quelques connoiſſances générales ; car quoiqu'il ſoit vrai que beaucoup de gens s'inſtruiſent ſuffiſamment des affaires par le ſeul uſage, il faut avouer qu'ils s'en inſtruiroient encore mieux & plus

aiſément, s'ils y joignoient quelque étude. Et puiſqu'il y a un certain âge où l'on veut que les jeunes gens étudient, quand ce ne ſeroit que pour les occuper, pourquoi ne les occupera-t-on pas plutôt à ce qui pourra leur ſervir dans la ſuite, qu'à ce qui n'eſt bon que pour l'école, c'eſt-à-dire pour rien, puiſque l'école n'eſt bonne qu'en tant qu'elle ſert pour le reſte de la vie. Au reſte, il ne faut pas craindre qu'ils apprennent un peu plus de droit que ce qui leur ſera néceſſaire abſolument ; il eſt difficile de meſurer ſi juſte ce néceſſaire, & on ne retient que le gros de tout ce que l'on apprend.

On pourroit aider à égayer cette étude, un peu ſombre d'elle-même, par la connoiſſance de quantité de faits, qui donnant à l'écolier un peu d'expérience avant l'âge, lui rendroient plus ſenſibles, & les maximes & les raiſonnemens du droit. Je voudrois donc que l'on entretînt ſouvent un jeune homme des différentes conditions des gens du même pays, de leurs occupations, de ce qui les fait ſubſiſter ; qu'il ſût comment vit un payſan, un artiſan, ou un bourgeois ; ce que c'eſt qu'un Juge, ou un autre homme de robe ; je dis ce qu'ils ſont, non pas ce qu'ils doivent être, de quelle naiſſance ils ſont, comment ils arrivent aux charges, comment ils y ſubſiſtent ; qu'il ſût comment vivent les ſoldats & les Officiers d'armée ; qu'il connût auſſi les Eccléſiaſtiques & les Religieux ; en un mot, tous les hommes avec qui il doit vivre. Il faudroit auſſi lui décrire les différentes natures de biens ; quel eſt le revenu depuis la moindre ferme juſques à la plus grande ſeigneurie, & comment on fait pour retirer ces revenus ; ce que c'eſt que le trafic & la banque, & comment on s'y enrichit ; les différentes natures de rentes ; enfin, les diverſes manières de vivre & de ſubſiſter ſelon la diverſité des provinces. Et comme on ne peut guères apprendre tout cela que par la converſation, il faut montrer aux jeunes gens à profiter de l'entretien de toutes ſortes de perſonnes, juſques aux payſans & aux valets. Le moyen eſt de faire parler chacun de ſon métier & des choſes de ſa connoiſſance ; tous les deux trouvent leur compte en mutuelle converſation ; celui qui parle a le plaiſir d'inſtruire & de ſe faire écouter ; celui qui écoute a le plaiſir d'entendre quelque choſe de nouveau, & le profit lui en demeure.

La lecture des Anciens peut auſſi ſervir à connoître ces mêmes faits, comme j'ai marqué pour l'économique; les Oraiſons & les Lettres de Cicéron ſont pleines d'un merveilleux détail d'affaires, que l'on peut faire obſerver à l'écolier, ſelon ſon beſoin. S'il doit mener une vie privée, on lui expliquera principalement les affaires particulières; s'il eſt deſtiné par ſa naiſſance à de grands emplois, on l'arrêtera plus ſur les affaires publiques. Tite-Live & les autres Hiſtoriens lui en apprendront auſſi beaucoup; ainſi une même lecture peut ſervir à pluſieurs uſages, pour la grammaire, pour la rhétorique, pour l'hiſtoire, la morale, l'économique, la juriſprudence; on appuyeroit tantôt ſur un genre de réflexions, tantôt ſur l'autre, ſelon les occaſions, & il ſeroit difficile que quelqu'une ne fît ſon effet. Mais il faut éviter en toutes ces obſervations, la curioſité qui tente continuellement, ſi ce n'eſt en tant qu'elle peut ſervir comme d'un ragoût pour réveiller l'appétit de ſavoir; car au reſte, ce ne ſera pas un grand malheur de ne pas entendre quelque mot de Plaute ou de Varron, qui marque la fonction d'un eſclave, ou d'ignorer quelque formalité des Comices, pourvu que l'on retienne que les Romains entendoient fort bien leurs affaires, & particulières & publiques; qu'ils y étoient fort appliqués, & que tous ces grands hommes, que nous admirons dans leur hiſtoire, ne ſe ſont rendus grands, chacun ſelon leur génie, que par cette application. Ainſi cette étude du droit ne ſerviroit pas ſeulement à rendre les jeunes gens capables d'affaires, elle contribueroit plus qu'aucune autre, à leur rendre l'eſprit ſolide, & à leur former le jugement, puiſqu'elle ne conſiſteroit qu'à leur faire connoître la vérité des choſes les plus proportionnées à la connoiſſance des hommes.

Or, il me ſemble que dans les études on devroit principalement chercher cette ſolidité & cette droiture de jugement; il n'y a que trop de bel eſprit dans le monde, mais il n'y aura jamais aſſez de bon ſens. Pourquoi tant vanter aux écoliers ce brillant & ce feu d'eſprit, que l'on ne peut donner à ceux qui ne l'ont pas naturellement, & qui nuit plus d'ordinaire qu'il ne ſert à ceux qui l'ont? Cultivons le bon ſens & le jugement; tous ceux qui ne ſont pas nés ſtupides, peuvent arriver à la droiture d'eſprit, pourvu qu'on les accoutume à s'appliquer & à ne point précipiter leurs

jugemens, & ce n'eſt que par-là que l'on réuſſit dans les affaires & dans toute la conduite de la vie. La connoiſſance des affaires contribueroit encore à détacher les jeunes gens de la bagatelle & à les rendre ſérieux; car nous ſommes tels que les penſées qui nous occupent. Elle les accoutumeroit à s'appliquer, à être ſoigneux, à aimer la règle & la juſtice, que l'on ne peut manquer d'aimer, ſi on la connoît, avant d'avoir intérêt de s'y oppoſer. Or, les jeunes gens ne ſont pas encore ſenſibles à l'intérêt, l'avarice eſt le moindre de leurs vices; pour donner de l'application & du ſoin, il ſeroit fort à ſouhaiter que l'on joignît la pratique aux inſtructions, qu'un père fît entrer ſon fils dans les conſeils de ſes affaires domeſtiques, qu'il le fît parler ſur celles qui ſe préſentent, qu'il le chargeât de quelques-unes les moins difficiles, qu'il lui donnât à gouverner quelque partie de ſon bien, dont il lui fît rendre compte. Rien ne ſeroit plus ſalutaire à un grand ſeigneur que d'avoir été ainſi élevé, d'être tellement capable d'affaires, qu'il n'eût des intendans, des agens & des ſolliciteurs, que pour ſe ſoulager & non pour ſe décharger tout-à-fait, qu'il conduisît lui-même tout le gros de ſes affaires, ne laiſſant à ſes gens que l'exécution & le détail; en un mot, qu'il gouvernât ſes gens, au lieu d'en être gouverné, comme il n'arrive que trop ſouvent; car n'eſt-il pas évident que cette dépendance abſolue où les gens d'affaires tiennent leurs maîtres, & cette inapplication, qui ruine tant de grandes maiſons, vient principalement de l'ignorance des gens de qualité & de leur mauvaiſe éducation? Je ſai bien qu'il y a beaucoup de pareſſe & d'attachement au plaiſir. Mais il arrive quelquefois que l'on ſe dégoûte du plaiſir & que l'on ſecoue la pareſſe, au lieu que l'on ne s'inſtruit point quand on a paſſé un certain âge: d'abord on conçoit de l'averſion pour les affaires, parce que l'on n'entend point les termes & que l'on ne ſait point les maximes: on ſe flatte que le bon ſens ſuffit pour les régler, & chacun croit en être bien pourvu; mais on ne conſidère pas que le droit eſt mêlé d'une infinité de faits & de règles établies par les hommes, qu'il eſt impoſſible de deviner: quand on vient à reconnoître la néceſſité de s'en inſtruire, on a honte d'avouer ſon ignorance; enfin, la longue habitude de ne s'appliquer à rien & de ne ſe point contraindre, l'emporte ſouvent ſur les intérêts les plus preſſans. Voilà

ce que j'entends par les noms de *Grammaire*, d'*Arithmétique*, d'*Economique* & de *Juriſprudence* ; & voilà toutes les études que j'eſtime les plus néceſſaires.

XXVI. Politique.

CEUX qui par leur naiſſance ſont deſtinés à de grands emplois, ont beſoin de quelques inſtructions plus étendues que les ſimples particuliers. Leur juriſprudence doit embraſſer le droit public, leur morale doit s'étendre juſques à la politique : car pour les gens du commun, ces études ne peuvent être miſes qu'au rang des curioſités. Il eſt difficile d'empêcher les hommes de diſcourir : mais il eſt difficile auſſi que des Princes ou des Miniſtres d'Etat s'empêchent de rire, quand ils voient des bourgeois ou des artiſans diſputer ſur les intérêts des Potentats, & leur preſcrire des règles pour leur conduite. A l'égard des enfans, dont on peut raiſonnablement prévoir, qu'ils arriveront un jour à de grandes places, il eſt important de leur donner de bonne heure des maximes droites, de peur qu'ils n'en prennent de fauſſes, ou qu'ils n'agiſſent au haſard. Je voudrois donc leur faire connoître premièrement l'état du gouvernement préſent de leur pays, les différentes parties dont ce corps eſt compoſé, les noms & les fonctions des Officiers qui le gouvernent, la manière de rendre la juſtice, d'adminiſtrer les finances, d'exercer la police, & ainſi du reſte : la forme des conſeils pour les affaires publiques. Je voudrois que chacun commençât par l'état de ſon pays, comme le plus néceſſaire & le plus facile à connoître : enſuite qu'il s'étendît aux pays étrangers les plus proches, & avec leſquels il a le plus de relation. En lui montrant comment les choſes ſont en effet, je lui montrerois comment elles devroient être, non pas encore, ſuivant les opinions des Philoſophes & le pur raiſonnement, mais ſuivant les lois de l'Etat même & ſes anciens uſages. Voilà ce que j'appelle *Droit public*. Les règles ſuivant leſquelles chaque Etat eſt gouverné, les droits du Souverain & des Officiers dont il ſe ſert, les droits des Etats & des Souverains à l'égard les uns des autres ; cette étude eſt plus de poſitive que de raiſonnement, & elle enferme beaucoup d'hiſtoires qui peuvent la rendre agréable.

La politique conſiſte plus en raiſonnement, & doit remonter plus haut dans la recherche des principes. Elle ne

regarde pas ſeulement comment la France ou l'Allemagne doivent être gouvernées, ſuivant la forme particulière de leur Etat & les lois qui s'y trouvent établies; elle conſidère en général ce que c'eſt que la ſociété civile, quelle forme d'Etat eſt la meilleure, quelles ſont les meilleures lois & les meilleurs moyens de maintenir le repos & l'union entre les hommes. Ces conſidérations générales ſont fort utiles pour donner à l'eſprit de l'élévation & de l'étendue, pourvu que l'on en faſſe l'application ſur les exemples particuliers, & que l'on ne ſe contente pas des exemples anciens d'Athènes ou de Lacédémone, mais que l'on en prenne de modernes qui nous touchent & nous inſtruiſent mieux. L'avis qui me paroît le plus important en cette matière, eſt de faire connoître de bonne heure à un jeune Prince ou à quelque enfant que ce ſoit, la différence de la vraie & de la fauſſe politique. Qu'il ait horreur de celle qui n'a pour but, que de rendre puiſſant le prince, ou le corps qui gouverne aux dépens de tout le reſte du peuple; qui met toute la vertu du Souverain à maintenir & à augmenter ſa puiſſance, laiſſant aux particuliers la juſtice, la fidélité & l'humanité; qu'il ne faſſe pas grand cas des artifices par leſquels on affoiblit ſes voiſins, en leur ſuſcitant des ennemis, ou en excitant chez eux de la diviſion, ni de l'adreſſe à tromper ſes propres ſujets, en leur faiſant croire l'Etat plus puiſſant qu'il n'eſt. Pour éviter tous ces inconvéniens, il faut laiſſer la plupart des Politiques modernes, & ſur-tout Machiavel & l'Anglois Hobbes. Revenons à Platon & à Ariſtote, dont la politique eſt fondée ſur des principes ſolides de morale & de vertu. Elle a pour but, non pas d'élever un certain homme, ou un certain genre de perſonnes au deſſus des autres, mais de faire vivre les hommes en ſociété le plus heureuſement qu'il eſt poſſible; de procurer à tous les particuliers la ſureté, la poſſeſſion paiſible de leurs biens, la ſanté du corps, la liberté d'eſprit, la droiture du cœur, la juſtice. Pour donner de ſi grands biens à toute une ſociété, ces Philoſophes ont cru qu'il étoit juſte que quelques-uns euſſent la peine de veiller continuellement ſur elle, de pourvoir à tous ſes beſoins, de la défendre des attaques du dehors, de maintenir la tranquillité au dedans. Voilà, ſi je ne me trompe, les principes de la véritable politique. Mais pour le voir dans ſa pureté, il faut remonter plus haut que Platon &

Ariftote ; il faut l'apprendre de Moyfe, de David, de Salomon, des Prophètes & des Apôtres, ou plutôt de Dieu même, dont ils n'ont été que les interprètes. Ils nous diront que tous les hommes font frères ; que les premiers Etats n'ont été que de grandes familles ; que chacun doit aimer la terre où Dieu l'a fait naître, & la fociété où il l'a mis ; qu'il eft jufte qu'un particulier donne fa vie pour le falut public ; que c'eft Dieu qui a établi des hommes pour gouverner les autres ; que la perfonne du Prince eft facrée ; qu'il eft établi pour défendre le peuple & lui rendre la juftice ; qu'il ne peut s'acquitter de fon devoir, fi Dieu ne lui donne la fageffe, & une infinité d'autres maximes femblables dont on pourroit compofer un corps entier de politique tiré de l'Ecriture fainte. Je n'en ai peut-être que trop dit fur une matière dont peu de difciples ont befoin & que peu de Maîtres font capables d'enfeigner.

XXVII. Langues, Latin, &c.

OUTRE les études néceffaires, il y en a de fort utiles à tous ceux qui font d'une condition honnête, mais dont on peut fe paffer abfolument. Premièrement le Latin. Car je n'ai point fuppofé que les études dont j'ai parlé en dépendiffent : & ce que j'ai dit du fecours que l'on tire des Auteurs anciens pour l'économique & la jurifprudence, fe doit entendre pour ceux qui apprendront d'ailleurs le Latin ou même le Grec, ou qui liront les traductions. Or, quoique le Latin ne foit pas néceffaire, il eft très-utile pour la religion, pour les affaires & pour les études. Puifque l'Eglife Romaine n'a pas jugé à propos de changer la langue de fes prières & de fes offices, non plus que l'Eglife Grecque & les autres Orientales, il feroit à fouhaiter que tous les Chrétiens puffent entendre cette langue ; & tous ceux qui ont la commodité de l'apprendre ne la doivent pas négliger, joint la fatisfaction qu'il y a de pouvoir lire les écrits de tant de Pères Latins & d'entendre cette verfion de l'Ecriture dont l'Eglife a autorifé l'ufage. Pour les affaires, la plupart des termes que l'on emploie pour en parler font Latins, & empruntés du Droit Romain, dont il eft impoffible de bien parler en une autre langue, comme on voit par les livres de Droit des Grecs modernes. Enfin, pour toutes les études, on eft tellement accoutumé à fe fervir de cette langue, qu'elle eft devenue la langue commune des gens de lettres par toute

l'Europe, que la plupart des Auteurs modernes l'ont employée, & qu'elle sert à entendre tous les anciens.

J'ai déjà parlé de la manière de l'apprendre, & j'ai conseillé de compter bien plus sur l'usage que sur les préceptes. J'ajouterai qu'il faut être fort soigneux de faire observer au disciple le génie de chaque langue, & l'accoutumer à ne rendre jamais le Latin que par de bon François, ni le François que par de bon Latin. Il faut lui montrer que l'on ne peut pas toujours rendre un mot par un mot de même espèce, verbe pour verbe, nom pour nom, ni même toujours un mot par un mot, parce que souvent un mot d'une langue exprime une phrase entière de l'autre. Les hommes ont bien plus de pensées, qu'ils n'ont inventé de sons différens pour les exprimer ; ainsi il n'y a point de langue où on ne demeure court à quelque endroit. Ce n'est donc pas traduire parfaitement, que de tourner seulement les mots, s'ils ont une construction barbare dans la langue où on les rend. Il est vrai que cette manière de traduire est la plus sûre pour la fidélité, & qu'elle donne au Lecteur le plaisir de voir dans la traduction le génie de la langue originale. Telle est la fameuse version des Septante. Elle représente l'original mot pour mot, & rend toujours les mêmes mots Hébreux par les mêmes mots Grecs : on ne peut traduire avec plus d'exactitude & de religion. Le respect du texte sacré faisoit craindre d'en altérer le sens par le moindre changement. Mais ordinairement, pour bien traduire, il faut rendre la même pensée, & autant qu'il se peut, la même figure & la même force d'expression, selon le naturel d'une autre langue : & quand l'écolier s'en écarte, il faut lui faire sentir le défaut de sa traduction. Diriez-vous, par exemple, en vous plaignant d'un ingrat : j'ai remporté peu de grâces de mon bienfait envers lui ? Vous diriez plutôt : il a mal reconnu l'obligation qu'il m'avoit. Le Latin a cela de particulier pour nous, que comme notre langue en vient, nous croyons que les mots signifient ceux dont ils viennent, quoique souvent il ne soit pas ainsi. *Table* vient de *tabula*, qui signifie planche ; *Chambre* vient de *camera*, qui signifie une voûte ; *fortis* signifie vaillant, & *valens* signifie fort.

Il faut encore se guérir de l'erreur, que l'on puisse apprendre parfaitement le Latin, ni aucune autre langue morte. Nous ne pouvons savoir que ce qui est écrit, & nous

ne pouvons pas même entendre tout ce qui est écrit. Combien y a-t-il de mots dans Caton & dans les autres Auteurs des choses rustiques que personne n'entend plus ? Et combien y a-t-il de ces sortes de choses vulgaires & triviales, qui n'ont jamais été écrites en latin ? Dans les discours même que nous croyons entendre le mieux, il y a des finesses que nous ne pouvons reconnoître, comme celles que remarque Aulu-gelle, en certains endroits de Cicéron & de Virgile. Que s'il est presque impossible d'apprendre dans la dernière perfection, même les langues vivantes qui ne nous sont pas naturelles, que peut-on espérer de celles qui ne subsistent plus que dans les livres ? Mais ce qui nous doit consoler, c'est qu'il seroit inutile de les savoir mieux. Nous n'avons besoin du Latin que pour entendre les livres, ou pour nous faire entendre aux étrangers. A l'égard des livres nous ne pouvons entendre que ce qui est écrit ; & pour nous faire entendre aux étrangers, il faut parler le Latin à peu près comme eux. Je ne voudrois pas toutefois imiter les Allemands & les Polonois qui emploient sans scrupule le Latin le plus grossier, pourvu qu'ils le parlent facilement. Mais j'éviterois encore avec plus de soin l'affectation de plusieurs Savans, qui à force de parler Latin trop finement, sont difficiles à entendre : j'aimerois mieux parler plus mal & être entendu. Je voudrois donc proportionner mon style à la portée du commun des gens de lettres, sans le négliger, ensorte qu'il fût barbare, ni le travailler tellement qu'il fût obscur. Je voudrois sur-tout observer le caractère des Ouvrages, & ne pas mêler dans un écrit de théologie, ou de quelque autre matière sérieuse, des quolibets ou des proverbes que Plaute fait dire à ses esclaves, ni dans une lettre familière, des phrases poëtiques ou de grandes figures tirées des Philippiques de Cicéron. Ces avis sont nécessaires, puisque la vanité des Savans modernes les a fait donner dans tous ces inconvéniens. Souvent aussi il leur arrive de mêler des mots Grecs dans leur Latin : en quoi il me semble qu'ils ne se font guères d'honneur, puisque c'est avouer tacitement qu'ils ne savent pas exprimer en Latin ce qu'ils disent en Grec : car ce n'est pas bien savoir une langue, que de ne savoir pas dire tout ce que l'on veut, du moins en prenant un peu de détour ; & c'est insulter à ceux qui ne savent pas le Grec, que

Gell. lib. 1. c. 7. 13. c. 19.

V. Gell. lib. 1. c. 10.

que de couper ainſi le diſcours par des mots qui leur en ſont perdre la ſuite. Que ſi j'étois forcé de mêler à un diſcours Latin ou François quelque mot Grec ou Hébreu ou d'une autre langue, je l'écrirois toujours en lettres Latines, pour n'embarraſſer perſonne.

LA ſeconde de ces études utiles eſt l'Hiſtoire. Mais XXVIII. Hiſtoire.
comme il eſt difficile qu'un ſeul homme liſe tout ce que nous en avons de tous les temps & de tous les pays ; & qu'il n'eſt pas à propos que beaucoup de gens s'occupent entièrement à cette lecture : il faut du choix & de l'ordre autant ou plus qu'en aucune autre étude. Celui qui ſe contente, comme l'on fait ſouvent, de lire au haſard le premier livre d'Hiſtoire qui lui tombe entre les mains, ſe met en danger de charger ſa mémoire de beaucoup de fables, ou de ne rien retenir faute d'entendre ce qu'il lit. On doit donc donner aux jeunes gens des principes pour diſcerner les Hiſtoires qui leur ſeront utiles, & pour les lire utilement. Mais pour bien faire, il faut avoir poſé les fondemens de cette étude dès l'enfance. Car quoique la nouveauté ſoit un grand charme dans l'Hiſtoire, rien n'eſt plus incommode que d'y trouver tout nouveau, & n'y rien voir de notre connoiſſance ; pas un lieu, pas un homme. L'Hiſtoire de la Chine eſt pleine de grands événemens & d'exemples de vertus rares. Cependant parce que nous n'avons jamais ouï parler d'Iao, ni de Chimtamyou, & que la géographie même la plus récente de ce grand pays ne nous eſt pas familière, cette Hiſtoire nous eſt d'abord très-déſagréable. La mémoire travaille continuellement ; quand nous trouvons un nom propre, nous ne ſavons ſi nous l'avons déjà vu ou non : on ſe ſouvient de l'avoir vu, mais on a oublié qui il eſt ; on prend un royaume pour un homme, un homme pour une femme ; on ne voit point l'intérêt que l'on avoit d'aimer ou de haïr l'autre. Enfin l'eſprit eſt tiré tout à la fois par tant de nouveautés différentes, qu'il eſt dans une peine continuelle. Au contraire, quand un homme qui a quelque étude lit Hérodote ou Tite-Live, il ſe reconnoît par-tout ; les plus grands objets lui ſont tous familiers. Toute ſa vie il a ouï parler de Cyrus & de Creſus, de Rome & de Carthage. Mais il voit un grand détail qu'il ne ſavoit point ; & c'eſt cette

nouveauté qui lui donne du plaisir : parce qu'il sait où rapporter tout ce qu'il apprend, & qu'il ne travaille point pour entendre ou pour retenir les principales choses. La peine est bien plus grande pour ceux qui n'ont point de lettres : aussi se plaignent-ils la plupart de leur mémoire. Ils devroient plutot se plaindre de leur mauvaise éducation, qui fait que l'Histoire Grecque ou la Romaine leur est presque aussi inouie, que celle des Chinois ou des Musulmans, à ceux qui ont fait les études ordinaires. Encore y a-t-il une différence bien grande. Il y a peu de gens parmi nous qui n'aient ouï parler d'Alexandre, de César, de Charlemagne ; mais qui connoît Almamon ou Ginguiscan, si ce n'est quelque peu de curieux ?

On ne peut donc commencer trop tôt à donner aux enfans les principes de l'Histoire. En même temps qu'on leur contera les faits qui servent de fondement aux instructions de la religion, il faut leur conter aussi ceux que l'on trouvera dans l'Histoire les plus grands, les plus éclatans, les plus agréables & les plus faciles à retenir. Il faut choisir entre les autres ceux qui peuvent frapper l'imagination. La louve de Romulus, la mort de Lucrece, la prise de Rome par les Gaulois ; le triomphe de Pompée, ou celui de Paul Emile ; la mort de César. Et si l'on peut leur faire voir des médailles, des statues ou des estampes, les images en seront bien plus vives, & s'imprimeront bien plus avant dans la mémoire. C'est sans doute le plus grand usage de la peinture & de la sculpture ; & c'étoit un grand avantage aux anciens Grecs de pouvoir apprendre leur Histoire, même sans savoir lire, en se promenant dans leurs villes. Car, de quelque côté qu'ils se tournassent, ils trouvoient ou des bas reliefs ou des peintures excellentes, dans les Temples & les Galeries publiques, qui représentoient des batailles & d'autres événemens fameux ; ou des statues d'hommes illustres, dont les visages étoient ressemblans, & dont l'habit & la posture marquoient le sujet qui les avoit fait ériger. Dans la campagne même on voyoit des trophées, des tombeaux, des pyramides, qui étoient autant de monumens historiques.

Il faut encore avoir grand soin de dire aux enfans quantité de noms propres d'hommes & de lieux, afin qu'ils leur soient familiers de bonne heure & qu'ils excitent leur cu-

rioſité. Je voudrois ſur-tout leur nommer ceux qui ſont plus grande figure dans l'Hiſtoire du monde. Seſoſtris, Ninus, Nabuchodonoſor, Cyrus, Hercules, Achilles, Homère, Lycurgue, & les Romains à proportion. Mais je voudrois y joindre les noms de l'Hiſtoire moderne, dont toutefois on parle beaucoup moins aux enfans. Guillaume le conquérant, Godefroi de Bouillon, Sanche le grand, roi de Navarre, & tous les autres qui ont été les plus illuſtres depuis ſix cents ans. Je ne voudrois pas même omettre les Orientaux, & je voudrois qu'un enfant eût ouï parler des califes de Bagdad & du Caire, de la plus grande puiſſance des Turcs Seljouquides, & de celle des Mogols : leurs noms ne lui paroîtroient point ſi barbares dans la ſuite, s'il y étoit accoutumé de bonne heure. On ſe ſerviroit des cartes de géographie pour les noms des lieux qu'il faudroit auſſi leur apprendre, ſelon tous les temps & toutes les langues, autant que l'on pourroit. Je ne voudrois dans le commencement de ces inſtructions, m'attacher à aucun ordre de dates ni de chronologie, mais ſuivre l'occaſion de la curioſité des enfans, pour leur dire tous ces noms & tous ces faits.

La matière de l'Hiſtoire étant ainſi préparée, je commencerois à l'arranger lorſque mon diſciple auroit dix ou douze ans. Je lui ferois obſerver les époques dont on s'eſt ſervi pour compter les temps. Les Olympiades & la fondation de Rome, Alexandre, l'Incarnation, l'hégire des Mahométans. Mais je ne voudrois point l'embarraſſer d'une chronologie exacte, ni l'obliger à retenir des dates toutes ſimples qui demandent un grand effort de mémoire. Je me garderois donc bien de lui parler de la Période Julienne; & je ne me ſervirois pas même des années de la création du monde. Il eſt très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de les fixer : & elles ne ſont pas de grand uſage, puiſque juſques au temps de Rome & des Olympiades, (car c'eſt à peu près le même), il n'y a guères que l'Hiſtoire ſainte. Je me contenterois qu'il en ſût bien la ſuite, ſelon les époques ordinaires, du déluge, d'Abraham, de Moïſe, de Salomon; ſans ſe trop mettre en peine de la ſomme totale des années, qui ne ſe peut tirer ſans de grandes difficultés. Je lui ferois rapporter à ces perſonnes & à ces événemens, qui nous ſont plus connus, le peu d'Hiſtoire pro-

... Danaüs & Cecrops à
... Prophète E...
... monde à ceux qui
... plus à fond ...

... certaines observations
... Histoire plus courte, plus
... lui dirois-je, que
... de tous les temps, non plus
... une infinité de na-
... il y en a peu dont
... Histoires des anciens
... les Chaldéens & des
... qui nous reste,
... d'Herodote, qui
... mille ans après le déluge, &
... Nous n'avons, jusques
... que les livres des Grecs &
... guères d'Histoires certai-
... que la fondation de
... pendant près de cinq cents
... Histoire à suivre, qui est
... de l'empire d'Occident,
... & l'Angleterre font chacune
... quoi il faut ajouter celles
... de Pologne, de Suède & de Da-
... commencent. On peut néan-
... Histoires à celle de France,
... Charlemagne embrassoit la plupart
... il étoit tellement respecté,
... honneur d'imiter les mœurs de
... Levantins comprennent sous
... nations que j'ai marquées.
... Histoire qui nous est la plus con-
... veuille ajouter l'Histoire By-
... deux siècles. Pour celle des
... tout ce qui s'est passé depuis
... la Perse, l'Afrique &
... religion de Mahomet s'est éten-
... jusques à présent. Ce n'est pas,
... que les Mahométans

n'aient point écrit, ou que leurs livres ſoient perdus; il y en a de leur Hiſtoire ſeule de quoi faire une bibliothéque entière; mais ils ne ſont ni imprimés ni traduits, hors deux ou trois qui courent entre les mains des curieux. Nous ſavons encore que les Chinois ont une très-longue ſuite d'Hiſtore, dont on nous a donné un échantillon en latin depuis environ trente ans. Nous ſavons que les Indiens ont des traditions très-anciennes écrites en une langue particulière. On ſait quelque choſe du Mexique & des Incas, mais qui ne remonte pas loin; & on a depuis deux cents ans une infinité de relations de divers voyages. C'eſt tout ce que je connois d'Hiſtoires. On voit combien c'eſt peu en comparaiſon de toute l'étendue de la terre, & de toute la ſuite des ſiècles; mais il y en a encore trop pour un ſeul homme, & c'eſt particulièrement en cette étude qu'il faut choiſir & ſe borner.

Premièrement, il faut ſavoir à quoi s'en tenir dans les commencemens de chaque hiſtoire, pour ne pas donner dans la fable, en voulant remonter trop haut. La règle la plus ſure, eſt de tenir pour ſuſpect tout ce qui précède le temps ou chaque nation a reçu l'uſage des lettres. De plus, il faut obſerver ſoigneuſement la qualité & le temps des Hiſtoriens. On peut dire en général, qu'il n'y a d'hiſtoires dignes de foi, que celles des contemporains, ou de ceux qui ont écrit ſur des contemporains, dont les livres peuvent être venus juſques à eux, par une tradition ſuivie. Mais quand il y a de l'interruption dans une hiſtoire, & de grands vides obſcurs, tout ce qui les précède doit être ſuſpect. Je me contenterois de cet ordre, & de ces règles générales pour l'hiſtoire univerſelle; & je renfermerois mon diſciple, pour ſavoir quelque détail dans l'hiſtoire particulière de ſon pays. Encore cette étude doit-elle être fort diverſement étendue ou reſſerrée ſelon la qualité des perſonnes. Un homme de condition médiocre a beſoin de fort peu d'hiſtoire : celui qui peut avoir quelque part aux affaires publiques en doit ſavoir beaucoup plus, & un prince n'en peut trop ſavoir. L'hiſtoire de ſon pays lui fait voir ſes affaires, & comme les titres de ſa maiſon, & celle des pays étrangers les plus proches, lui apprend les affaires des ſes voiſins, qui ſont toujours mêlées avec les ſiennes. Toutefois, comme il a beaucoup d'autres choſes à ſavoir, & que la capacité de l'eſprit humain eſt bor-

née, il faut qu'il étudie principalement l'hiſtoire de ſon pays & de ſa maiſon, & qu'il ſache plus en détail ce qui eſt le plus proche de ſon temps. Je voudrois à proportion que chaque ſeigneur ſût bien l'hiſtoire de ſa famille, & que chaque particulier ſût mieux celle de ſa province & de ſa ville, que du reſte. Le livre de la Genèſe eſt un parfait modèle du choix que chacun doit faire dans l'étude de l'Hiſtoire. Moyſe y a renfermé tous les faits qu'il étoit utile aux Iſraélites de ſavoir, s'étendant principalement ſur les plus importans : comme la création, le péché du premier homme, le déluge & l'hiſtoire des patriarches, à qui Dieu avoit fait des promeſ-
Gen. x. ſes qu'il alloit exécuter. Il ne laiſſe pas d'y marquer l'origine de toutes les nations, & de s'étendre plus ou moins ſur leur hiſtoire, ſelon qu'elles avoient plus ou moins de rapport au peuple pour qui il écrivoit. Que ſi l'on veut un abrégé qui ne ſerve qu'à rafraîchir la mémoire, on en a l'exemple dans le premier chapitre des Paralipomènes, où les ſeuls noms mis de ſuite, rappellent toute l'hiſtoire de la Genèſe. Il eſt toutefois à ſouhaiter, quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire, que tous ceux qui en ont le loiſir, liſent les principaux Hiſtoriens Grecs & Romains. Il y a à profiter & pour la morale & pour l'éloquence. Car en y apportant le correctif que j'ai marqué, les exemples des plus grandes actions & de la bonne conduite des Anciens peuvent être fort utiles; & la manière d'écrire des Hiſtoriens peut nous ſervir beaucoup, & pour la méthode & pour le ſtyle, ſi nous ſavons les imiter. Ainſi il vaudra bien autant s'exercer à la langue Latine, en liſant des Hiſtoriens, que d'autres Auteurs, puiſqu'on ne la peut apprendre ſans lire beaucoup.

XXIX. Hiſtoire naturelle.

APRÈS l'hiſtoire des mœurs & des actions des hommes, l'étude la plus utile, ce me ſemble, eſt l'hiſtoire naturelle. Je comprends ſous ce nom toutes les connoiſſances poſitives & fondées ſur l'expérience, qui regardent la conſtruction de l'univers, & de toutes ſes parties, autant qu'en a beſoin un homme qui ne doit être ni Aſtronome, ni Médecin, ni Phyſicien de profeſſion. Car encore ne faut-il pas ignorer tout-à-fait ce que c'eſt que ce monde où nous habitons, ces plantes & ces animaux qui nous nourriſſent; ce que nous ſommes nous-mêmes. Je ſais bien que la connoiſſance de nous-mêmes eſt la plus néceſſaire de toutes. Mais c'eſt la con-

noissance de l'ame que je rapporte à la logique & à la morale. Pour le corps, comme nous le gouvernons bien moins par la connoissance que par une volonté aveugle, qui est suivie des mouvemens qui dépendent de nous, sans que nous connoissions les ressorts & les machines qui en sont les causes prochaines, la connoissance particulière de sa structure ne nous sert guères que pour en admirer l'Auteur, qui n'est pas moins admirable dans les autres animaux & dans les autres parties de la nature. Il est vrai que nous devons être plus touchés de ce que nous trouvons en nous-mêmes. D'ailleurs la connoissance de notre corps est fort utile pour entendre les passions, leurs causes & leurs remèdes, qui est une grande partie de la morale; & pour discerner ce qui est propre à conserver la santé de ce qui lui est contraire, qui est une des études que j'ai marquées entre les plus nécessaires.

Cette histoire naturelle, ou physique positive, comprendroit donc la cosmographie & l'anatomie. Par la *Cosmographie*, j'entends le système du monde, la disposition des astres, leurs distances, leurs grandeurs, leurs mouvemens, suivant les dernières observations des Astronomes les plus exacts, s'en rapportant à eux comme à des experts dignes de foi, sans examiner leurs preuves. J'y comprends aussi les météores, non pour en chercher les causes, mais seulement pour connoître les faits: la description de la terre, non pas tant de sa surface, qui regarde la géographie, & se rapporte à l'histoire morale, que de sa profondeur, & des différens corps qu'elle contient. Il semble d'abord que ces connoissances ne soient que de pure curiosité; mais elles sont en effet fort utiles pour élever l'esprit & lui donner de l'étendue, fournir des idées justes de la sagesse infinie & de la toute puissance de Dieu, de notre foiblesse & de la petitesse de toutes les choses humaines. Sous le nom d'*Anatomie*, je comprends celle des plantes aussi-bien que celle des animaux; & sans se répandre dans la curiosité, qui n'a point de bornes, je voudrois que mon disciple connût bien les animaux de son pays, les plus fameux des pays étrangers, & les plantes les plus d'usage: qu'il sût distinguer les principales parties d'une plante & d'un animal; qu'il vît comment tous ces corps vivans se nourrissent & se conservent; mais particulièrement qu'il vît la structure admirable des ressorts qui font mouvoir les animaux; je dis ce que l'on en touche au doigt, c'est-à-dire les os & les muscles. On

pourroit, ſuivant ſon loiſir & ſon génie, pouſſer cette étude juſques à la connoiſſance des arts, qui emploient des machines fort ingénieuſes, ou qui produiſent des changemens conſidérables dans les corps naturels, comme la chimie, la fonte des métaux, la verrerie, la pelleterie, la teinture.

XXX. éométrie.

JE mets encore la géométrie au nombre des études les plus utiles à tout le monde ; en effet, elle ne contient pas ſeulement les principes de pluſieurs arts très-utiles, comme les méchaniques, l'arpentage, la trigonométrie, la gnomonique, l'architecture toute entière, & particulierement la fortification de ſi grand uſage aujourd'hui, mais elle forme l'eſprit en général, & fortifie extrêmement la raiſon ; elle accoutume à ne ſe pas contenter des apparences, à chercher des preuves ſolides, à ne ſe point arrêter tant que l'on peut douter avec la moindre vraiſemblance, & à diſcerner ainſi les raiſons convaincantes & démonſtratives, d'avec les ſimples probabilités : elle ſeroit dangereuſe toutefois, ſi elle n'étoit précédée de la logique, telle que je l'ai marquée entre les études néceſſaires, car c'eſt de cette logique qu'il faut prendre les grandes règles de l'évidence, de la certitude & de la démonſtration, pour ne pas croire qu'il n'y ait que des choſes ſenſibles & imaginables, comme ſont les objets de la géométrie que nous connoiſſions clairement ; qu'il n'y ait des raiſonnemens certains que touchant le rapport des angles & des lignes, ou les proportions des nombres, & qu'il faille chercher en toutes matières la même eſpèce de certitude ; mais quand on aura fondé ces diſtinctions & ces règles générales par une bonne logique, la géométrie fournira un grand exercice de définir, de diviſer & de raiſonner.

XXXI. hétorique.

SUR la fin des études, comme depuis l'âge de quatorze ou quinze ans, ou plus tard encore, à proportion de l'eſprit & du loiſir de l'écolier, on pourroit lui faire connoître les règles les plus ſolides de la véritable éloquence ; je ne propoſe pas cette étude comme néceſſaire, parce que l'on peut, ſans être éloquent, être homme de bien & même être habile juſqu'à un certain point, & que l'éloquence dépend pour le moins autant du naturel que de l'étude. Il faut toutefois avouer qu'elle eſt d'une grande

utilité, & que c'est elle qui fait réussir, pour l'ordinaire, les affaires les plus grandes & les plus difficiles ; car je n'entends pas ici par *Éloquence* ou *Rhétorique* ce que l'on entend d'ordinaire, abusant d'un nom que les pédans & les déclamateurs ont décrié, je n'entends pas, dis-je, ce qui fait faire ces harangues de cérémonies, & ces autres discours étudiés qui chatouillent l'oreille en passant, & ne font le plus souvent qu'ennuyer ; j'entends l'art de persuader effectivement, soit que l'on parle en public ou en particulier ; j'entends ce qui fait qu'un Avocat gagne plus de causes qu'un autre ; qu'un Prédicateur, humainement parlant, fait plus de conversions ; qu'un Magistrat est le plus fort dans les délibérations de sa compagnie ; qu'un Négociateur fait un traité avantageux pour son Prince ; qu'un Ministre domine dans les conseils ; en un mot, ce qui fait qu'un homme se rend maître des esprits par la parole : je sais bien que souvent ceux qui réussissent dans les plus grandes affaires, ont plus de talent naturel & d'expérience que d'étude ; mais je ne doute point qu'elle ne leur fût très-utile, ils n'en auroient pas moins ce beau naturel & ce grand usage, & ils auroient de plus quelques règles un peu plus sûres, & les exemples des plus grands hommes de l'antiquité. Un Prince ou un Ministre d'Etat, qui auroit été assez bien élevé pour se familiariser dès sa jeunesse avec Cicéron, Demosthènes & Thucydides, auroit un grand plaisir à les relire en âge mûr, & en tireroit un grand profit ; mais ces auteurs demeurent inutiles & méprisés pour l'ordinaire, faute de lecteurs proportionnés : on les fait lire à des enfans qui n'entendroient pas même en François des discours semblables, faute d'expérience des choses de la vie, & d'attention aux affaires sérieuses ; ou si des hommes les lisent, ce sont des savans de profession, des Régens, des Prêtres, des Religieux éloignés du commerce du monde, & remplis d'idées toutes différentes de celles qui occupoient ces Auteurs. Cicéron & Demosthènes étoient des hommes nourris dans le monde & dans les affaires. Ils s'élevèrent par leur mérite beaucoup au dessus de leur naissance, qui toutefois étoit honnête, selon les mœurs de leur nation, & ils arrivèrent à la plus grande puissance que l'on pût avoir dans leurs républiques. Cicéron fut Consul, c'est-à-dire que pendant une année il fut à la tête d'un empire aussi grand que douze

royaumes, comme ceux que nous voyons en Europe. Il gouverna une province, il commanda des troupes, il étoit égal en dignité à César & à Pompée ; des rois lui faisoient la cour ; cependant, parce qu'on a lu ces Auteurs dans les classes, il en reste souvent une idée désagréable ; parce que l'on voit qu'ils plaidoient des causes, on les prend pour *Suet. in Jul. 55.* des Avocats comme les nôtres, & on ne considère pas que César plaidoit aussi, & pouvoit disputer de l'éloquence avec Cicéron : d'ailleurs on voit quantité de gens qui les étudient toute leur vie sans en devenir plus propres au monde & aux affaires, & on ne prend pas garde qu'ils n'y cherchent que le langage ou les figures de rhétorique, pour les copier souvent mal à propos, & qu'ils n'y cherchent rien moins que la manière de traiter les grandes affaires.

Plus l'écolier saura de choses & aura le raisonnement formé, plus il sera capable de cette étude d'éloquence, car elle ne fait que donner la forme au discours ; il faut que le bon sens & l'expérience en fournissent la matière : j'attendrois donc qu'un jeune homme eût des pensées & pût dire quelque chose de lui-même, pour lui montrer la manière de le dire ; je ne laisserois pas de jeter de loin les fondemens de cet art : premièrement, j'en établirois la morale, & je lui ferois entendre, aussitôt qu'il en seroit capable, que l'éloquence est une bonne qualité, n'étant que la perfection de la parole ; que comme la parole nous est donnée pour dire la vérité, l'éloquence nous est donnée pour faire valoir la vérité & l'empêcher d'être étouffée par les mauvais artifices de ceux qui la combattent, ou par la mauvaise disposition de ceux qui l'écoutent ; que c'est abuser de l'éloquence que de la faire servir à ses intérêts & à ses passions, quoique *V. Plat. Gorg.* Cicéron & la plupart des Orateurs en aient usé de la sorte ; que son usage légitime est de persuader aux hommes ce qui leur est véritablement bon, & principalement ce qui peut *August. Doctr. Christ. lib. 3. c. 2. 5. &c.* les rendre meilleurs, leur peignant vivement l'horreur du vice & la beauté de la vertu, comme ont fait les Prophètes & les Pères de l'Eglise ; voilà ce que j'appelle *La Morale de l'éloquence.*

L'art consiste à savoir bien parler & bien écrire, en toutes les rencontres de la vie, non-seulement dans les actions publiques, comme ces harangues qui ne se font que pour satisfaire à certaines formalités, mais dans les délibérations,

dans les affaires ordinaires, dans les simples conversations: savoir faire une relation, écrire une lettre ; tout cela est matière d'éloquence à proportion du sujet. Pour en montrer le secret, je voudrois principalement employer les exemples & l'exercice. Les exemples se prendroient dans Cicéron, ou même dans Démosthènes, selon les langues que le disciple sauroit. S'il ne savoit point de Latin, on pourroit se servir des traductions de Cicéron, ou de quelque bon livre moderne, comme les lettres du Cardinal d'Ossat, qui sont pleines d'éloquence solide, par où l'on réussit dans les affaires. Ces exemples serviroient à donner aux préceptes, du corps & de l'agrément. Car des préceptes tous seuls, donnés en général, seront toujours secs & stériles ; & comme dit S. Augustin, un beau naturel acquerra plutôt l'éloquence, en lisant ou en écoutant des discours éloquens, qu'en étudiant des préceptes de l'éloquence. On pourra profiter de toutes sortes de lectures, on trouvera par-tout des exemples de ce qu'il faut suivre ou de ce qu'il faut éviter ; & cet exercice servira encore pour former le jugement du disciple. Car il faut l'accoutumer à juger de ce qu'il lit, & à rendre raison pourquoi il le trouve bon ou mauvais. Ces raisons sont tout l'art de la rhétorique ; il n'a été formé que sur les exemples, en observant ce qui persuadoit & ce qui nuisoit à la persuasion, & s'en faisant des règles, afin de ne le pas faire seulement par hasard ou par habitude. Non-seulement la lecture, mais les conversations & les discours les plus communs de la vie sont de bonnes leçons d'éloquence. Ces exemples vivans & familiers serviront plus à la rendre solide & effective, que les livres & tout ce qui sent l'école. Il est donc important d'apprendre à un jeune homme à en profiter, & de lui faire étudier sur le naturel tout l'art du discours. Faites-lui remarquer les adresses que les gens les plus grossiers emploient pour faire valoir leurs intérêts ; avec quelle force les passions font parler, & quelle variété de figures elles fournissent ; enfin, comment la voix, le geste, tout l'extérieur est proportionné au mouvement de celui qui parle. Ces exemples sont plus forts dans les personnes exercées aux affaires, que dans les autres ; à la ville, qu'à la campagne ; à la cour, qu'à la ville ; & les figures sont plus vives dans les femmes que dans les hommes.

4. Doct. Christ. c. 3.

Arist. 1. rhetor. init.

L'autre moyen pour apprendre cet art, qui eſt l'exercice, doit conſiſter non-ſeulement à écrire, mais à parler. Je voudrois que cet exercice ſe fît toujours en François, quelque bien que l'écolier ſût le Latin. C'eſt aſſez qu'il ſoit occupé à bien parler, ſans l'appliquer encore à une langue qui ne lui eſt pas naturelle. Il eſt à craindre qu'il ne force ſes penſées, faute de les ſavoir exprimer aſſez juſte, ou pour ne pas perdre quelque belle période de Cicéron : s'il traite un ſujet antique, il tranſcrira peut-être, ſans les entendre, des phraſes des Auteurs qu'il aura lus ; & ſi le ſujet eſt moderne, il ſera embarraſſé d'en parler en Latin: car étant accoutumé à ne parler qu'à des Grecs ou à des Romains, il ſera tout déconcerté quand il faudra parler à des hommes portant des chapeaux & des perruques, & traiter des intérêts de la France & de l'Allemagne, où il n'y a ni tribune aux harangues, ni comices, ni Conſuls. Qu'il écrive donc en ſa langue, premièrement des narrations, des lettres, & d'autres pièces faciles. Qu'il faſſe enſuite quelque éloge d'un grand homme, quelque lieu commun de morale, mais ſolide, ſans galimatias, ni penſées fauſſes; qu'il exprime ſérieuſement ſes véritables ſentimens. Enfin, quand il ſera plus avancé, qu'il écrive des diſcours entiers, comme des délibérations ſur les hiſtoires qu'il aura lues, & ſur les ſujets qu'il ſaura le mieux, afin qu'il tire autant qu'il pourra toutes ſes preuves des circonſtances de l'affaire, évitant les diſcours vagues & généraux. Ces compoſitions écrites, accoutument les jeunes gens à s'appliquer, à fixer leurs penſées, à choiſir les meilleures & les arranger ; à faire des périodes, & y obſerver le tour & la meſure qui contente l'oreille; en un mot à parler exactement. L'exercice de parler les accoutumera à parler aiſément de ſuite, ſans chercher, ſans héſiter, ni ſe reprendre ; à être hardis & attentifs. Or, par cet exercice de parler, je n'entends pas tant ce que l'on appelle *Déclamation*, qui n'eſt d'uſage tout au plus que pour ceux qui doivent un jour parler en public, que des diſcours familiers, ſuivis & ſoutenus, comme ſont ceux des gens qui parlent bien d'affaires, ou qui content bien une hiſtoire en converſation. Voilà ce que j'appelle *Rhétorique*.

XXXII. Poétique.

QUE si votre disciple a un génie extraordinaire, vous pouvez le pousser jusques à la poésie, qui n'est en effet qu'une éloquence plus sublime. Je ne crois pas que l'on en doive enseigner l'art à beaucoup de gens, puisqu'il est bien plus important qu'il n'y ait point de méchans Poëtes, qu'il n'est nécessaire qu'il y ait des Poëtes; & il est inutile de l'enseigner à des enfans, puisque pour y réussir, toute la force de l'esprit est nécessaire. Car il ne faut pas prendre la versification pour la poésie, ni croire que la poésie ne soit qu'un jeu, nous réglant sur les exemples modernes. Pour en voir le véritable caractère, il faut remonter jusques à Sophocles & à Homère. On verra une poésie très-sérieuse & très-agréable tout ensemble, propre à former le jugement pour la conduite de la vie, & pleine des instructions les plus nécessaires à ceux pour qui elle étoit faite; c'est-à-dire de leur religion & de l'histoire de leur pays. On verra la même chose dans Pindare, & dans tous les autres Poëtes Grecs. Les Latins n'ont fait que les imiter. Il est vrai qu'Homère & Pindare, qui ont si bien entendu cet art, l'ont employé à fomenter l'idolâtrie, & à se faire passer, par une imposture criminelle, pour des hommes inspirés & des Prophètes, sans parler de l'imperfection de leur morale: de sorte que pour trouver une poésie pure, établie sur un fondement solide, où l'on puisse goûter en sureté le plaisir que peut donner le langage des hommes, il faut remonter jusques aux cantiques de Moyse, de David, & des autres vrais Prophètes. C'est-là qu'il faut prendre la véritable idée de la poésie. Elle consiste, ce me semble, à rendre agréables & touchantes les vérités les plus nécessaires pour former la conduite des hommes, & les rendre heureux, & à employer pour une fin si noble tout ce que l'esprit humain a de plus fort, de plus sublime, de plus brillant, tout ce que la parole a de plus expressif & de plus propre, tout ce que le son de la voix a de plus harmonieux & de plus passionné. Ce n'est donc pas un jeu d'enfans, & c'est abuser misérablement de ces beaux talens, quand Dieu nous les donne, que de ne les employer qu'à des sujets mauvais ou inutiles. On devroit plutôt travailler à réconcilier le bel esprit avec le bon sens, & avec la vertu.

Il ne faudroit pas beaucoup de préceptes de poétique à

un homme qui sauroit ceux de l'éloquence : il n'y auroit guères que des exceptions à donner, en marquant jusques où la poésie s'élève, & ce qu'elle retranche des discours ordinaires. Le plus nécessaire seroit de montrer les différens caractères de ses ouvrages. Ce que c'est qu'une *Ode*, qu'une *Hymne*, une *Elégie*, une *Eglogue*, & ainsi des autres, les réglant sur les modèles des Anciens, principalement des Grecs, & faisant voir comment nous les pouvons imiter. Pour les règles de la versification, c'est une affaire de peu de leçons ; & l'exercice seul en donne la facilité. Je ne parle point ici des vers Latins ; si l'on en fait, ce sera comme un exercice de grammaire, pour apprendre la quantité, & pour avoir plus de mots à choisir en composant ; & je ne sai si ce profit vaut la peine que donnent les vers latins. Mais ceux qui veulent prétendre à la poésie, doivent s'y exercer en leur langue, & écrire pour leur nation. Au reste, je ne voudrois pas dire que la poëtique fût une connoissance inutile à tous ceux qui ne sont pas nés Poëtes, ou qui ne veulent pas exercer ce talent. Il est bon que la plupart des honnêtes gens sachent juger de la poésie par les véritables principes ; & pour cela qu'ils connoissent les caractères des ouvrages, & les exemples des Anciens. Mais je ne puis me résoudre à mettre cette étude entre les études les plus utiles dont j'ai parlé jusqu'ici. Je la mets seulement au rang des curiosités louables, dont je vais faire le dénombrement.

XXXIII. Etudes curieuses.

JE compterai donc pour la première de ces curiosités la poëtique en théorie, & la lecture des Poëtes anciens. Ce n'est pas que quand on les entend bien il n'y ait à profiter, particulièrement des Grecs ; mais pour les lire avec plaisir, il faut savoir si bien leur langue, leur mythologie & leurs mœurs, que l'utilité ou le plaisir qui en revient, ne me semble pas digne de ce travail : vu le grand nombre de connoissances qui nous sont plus nécessaires. A la poëtique, je joints la musique ; je ne dis pas seulement l'exercice de chanter, & les règles pour conduire la voix, mais l'art & les principes de ces règles. J'y joints aussi la peinture, le dessein, & tous les arts qui en dépendent. Je compte encore pour études curieuses toutes les mathématiques qui vont au-delà des élémens d'arithmétique & de géométrie. J'y com-

prends la perspective & l'optique, l'astronomie & la théorie des planètes, la chronologie exacte, la recherche des antiquités, comme des médailles & des inscriptions, la lecture des voyages, l'étude des langues ; car hors le Latin, le reste se peut mettre au rang des curiosités.

Ce n'est pas que le Grec ne soit fort utile à tous ceux qui veulent bien savoir les humanités, & principalement aux Ecclésiastiques. L'Italien & l'Espagnol ont tant de rapport au François, que pour peu que nous ayons de génie pour les langues, nous ne devons pas les négliger. Pour les autres langues étrangères, comme l'Anglois & l'Allemand, il n'y a que l'utilité particulière qui puisse en compenser la difficulté. Mais la curiosité la plus dangereuse en ce genre, est celle des langues orientales. Elle flatte la vanité, par la singularité & le prodige. Outre qu'elle marque une profonde érudition, parce que l'on n'apprend d'ordinaire ces langues, qu'après celles qui sont plus communes. Mais après tout, l'utilité n'en est pas assez grande pour le temps & la peine qu'il en coûte. Comme les peuples entiers profitent du courage & de la curiosité de quelque peu de Voyageurs qui ont découvert les pays les plus éloignés, & du travail des marchands qui y trafiquent tous les jours : ainsi il suffit qu'il y ait un petit nombre de curieux qui, par leurs traductions & leurs extraits, nous fassent connoître les livres des Arabes, des Persans, & des autres Orientaux. La curiosité va plus loin que l'étendue de la mémoire, ou même de la vie ; & entre les curieux mêmes, il est à souhaiter que chacun se borne à une langue, pour la bien savoir, ou tout au plus à deux ou trois qui aient grande liaison ensemble, plutôt que d'en connoître un grand nombre imparfaitement.

J'excepte la langue hébraïque, pour le respect de l'écriture sainte, qu'il est difficile de bien entendre, sans en avoir quelque teinture ; & j'estime utile à l'église, qu'il y ait toujours plusieurs Ecclésiastiques qui la sachent, quand ce ne seroit que pour imposer silence aux hérétiques qui veulent s'en prévaloir ; & pour travailler à la conversion des Juifs, dans les pays où il y en a. Mais hors la nécessité de cette controverse, je ne voudrois pas m'amuser à lire beaucoup de Rabins. Il y a plus à perdre qu'à gagner à cette étude. Ne nous laissons pas tromper par la vanité de savoir ce que tous les autres ignorent : voyons à quoi il sert effective-

ment. S'il y avoit quelque chose d'utile dans les Rabins, ce feroit les faits & la tradition des anciennes coutumes de leur nation ; mais ils font la plupart fi modernes, qu'il eft bien difficile de croire qu'ils aient confervé ces traditions. Il n'y en a guères de plus anciens que de cinq cents ans ; ainfi quand il n'y auroit que mille ans que le Talmud feroit écrit, il y a toujours plus de cinq cents ans, ou il faut que ces traditions fe foient confervées, fans écrire ce qui n'eft guères vraifemblable. Le temps & le ftyle de leurs livres femble montrer qu'ils n'ont écrit que par émulation des Mahométans. Cependant, fi quelque particulier avoit affez d'inclination à cette forte d'étude pour s'y donner tout entier, je voudrois qu'il s'attachât au Talmud, où l'on trouvera fans doute leurs traditions les plus anciennes & les plus utiles pour connoître les mœurs des Juifs, principalement depuis le retour de la captivité, jufques à l'entière difperfion fous les Romains. Mais ce travail eft trop pénible & trop ingrat pour y exciter beaucoup de gens.

Une autre étude curieufe, qui peut avoir de grandes utilités, eft la théorie des arts & des manufactures différentes. Je mets en ce même rang la connoiffance des plantes, non-feulement de celles qui font d'ufage, mais de tout ce qui en a été dit, & ainfi des animaux & de toute l'hiftoire naturelle à proportion; les expériences de chimie ou des autres arts, qui ont fait découvrir de nouveaux fecrets; les différens fyftèmes que les Philofophes ont inventés pour expliquer les effets de la nature ; c'eft-à-dire en un mot, toute l'étendue de la phyfique. J'appelle tout cela *Curiofité* : il vaut mieux s'y occuper que de demeurer oïfif, ou s'abandonner au jeu ; mais il faut bien fe garder de fe livrer tellement aux curiofités, que l'on quitte les devoirs effentiels de la vie, que l'on néglige les affaires & les études plus utiles, quoique moins agréables, & que l'on fe prive de l'exercice du corps qui entretient la fanté, ou du divertiffement néceffaire pour relâcher l'efprit, & le mettre en état de s'appliquer aux chofes utiles. C'eft cette paffion de curiofité, qui nuit le plus aux gens de lettres, quoique d'ailleurs elle ferve fouvent pour mener bien loin certaines connoiffances. Mais il fuffit pour cela de quelques particuliers qui s'y laiffent emporter.

Je

XXXIV. Etudes inutiles.

JE fais grande différence entre ces curiosités louables & bonnes d'elles mêmes, & les études mauvaises ou tout-à-fait inutiles. J'aime mieux que l'on se repose, que de chercher la pierre philosophale; j'aime mieux que l'on ne sache rien, que de savoir le grand ou le petit art de Raimond Lulle qui ne fait rien savoir en effet, & fait que l'on croit tout savoir, parce que l'on fait des alphabets & des tables où l'on arrange, sous certains mots & sous certaines figures, des notions si générales, que personne ne les ignore, même sans étude, mais aussi qui ne conduisent à rien. Je mets à peu près en ce rang tout ce qui trompe sous le nom de *Philosophie*; la physique qui ne fait point connoître la nature, & la métaphysique qui ne sert point à éclairer l'esprit, & à fonder les grands principes des sciences.

L'astrologie judiciaire est encore plus méprisable que la mauvaise philosophie, puisqu'elle a moins d'apparence de raison; & elle est bien plus dangereuse, puisqu'elle a pour but de connoître l'avenir, & qu'elle porte ceux qui y croient à régler leur conduite sur ses lumières trompeuses: malgré les défenses expresses de la Loi de Dieu qui condamne en général toute sorte de divination, & en particulier la crainte des signes du ciel. Cependant il n'y a que trop de gens qui s'en laissent enchanter; & peut-être la défense y contribue-t-elle. Car ce ne sont pas les esprits les mieux faits, ni les plus gens de bien qui s'y amusent. Il est vrai qu'elle n'est pas criminelle quand on la réduit à prédire les changemens des saisons, & tout ce qui dépend du mouvement de la matière; mais en cela même elle est fausse & impertinente, puisqu'elle raisonne sur des principes établis à fantaisie, & qui n'ont aucun fondement sur la raison ou sur l'expérience, ni aucune liaison avec les conséquences que l'on en tire. Telle est encore la chiromancie qui s'arrête aux lignes du dedans des mains; & je ne sais pourquoi on n'a pas aussi raisonné sur celle des pieds, si ce n'est parce qu'il n'est pas si commode d'y regarder.

Deut. xviii. 11. *Jer.* x. 2.

Ce sont des restes des anciennes superstitions: car toute la divination des payens étoit de cette nature. Ils observoient les divers mouvemens de la flamme allumée sur un autel, ce qu'ils nommoient *Pyromancie*; ils regardoient la conformation & l'arrangement des entrailles de leurs victi-

Soph. Œdip. Tyr.

mes, & c'étoit l'art des aruſpices : les augures obſervoient le vol des oiſeaux, leur chant, leur manière de manger : d'autres devins obſervoient les prodiges, ſoit que la nature en produisit effectivement, ſoit qu'ils fiſſent valoir ce qui n'étoit pas fort extraordinaire, car la ſuperſtition faiſoit prendre garde a tout ; ſi l'on avoit rencontré un chien noir, ſi on avoit trouvé un ſerpent, ſi l'on s'étoit chauffé de travers, & mille autres accidens ſemblables, à quoi nous aurions peine à croire que l'on ſe fût arrêté, ſi les livres des Anciens n'en faiſoient foi, & ſi nous n'en voyions encore des reſtes. Il y en avoit qui expliquoient les ſonges ; d'autres qui diſtinguoient les jours heureux & malheureux. Une infinité de gens vivoient de ce métier de deviner, il y en avoit une infinité de livres ; c'étoit une étude très-longue & très-difficile. Car comme elle n'étoit fondée que ſur l'opinion des hommes, & ſur de prétendues expériences, elle ne pouvoit avoir rien de certain. Cet art de divination ſe ſoutenoit, comme le reſte de l'idolâtrie, par le reſpect de l'antiquité, car il étoit très-ancien dans le monde. Les Romains & les Grecs l'avoient appris des Egyptiens, des Chaldéens & des autres Orientaux, & la religion l'autoriſoit. Le Chriſtianiſme l'avoit entièrement décrié ; mais les Mahométans & les Juifs ont recueilli avec grand ſoin ce qui en reſtoit, & dans les livres, & dans la mémoire des hommes : ils y ſont fort adonnés encore aujourd'hui, & les Indiens idolâtres encore plus. Entre les nations Chrétiennes, celles qui ont le plus de croyance à ces impoſtures, ſont celles qui cultivent le moins les bonnes lettres, car rien n'eſt plus propre à en déſabuſer que l'étude de la phyſique & de la vraie aſtronomie.

Theophr. Charact. ſuperſt.
Terent. Phorm. act. 4. ſc. 4.

Il faut encore compter entre les études pernicieuſes, tout ce qui s'appelle *Magie*, même naturelle, & que l'on fait conſiſter dans des ſympathies & des rapports entre certains nombres, certaines figures & certains corps naturels ; entre les aſtres & les métaux ou les plantes, ou les parties du corps humain ; en un mot, toutes les rêveries de la Cabale. Je tiens auſſi qu'il eſt indigne d'un honnête homme d'apprenà jouer des gobelets, ou à faire de ces tours d'adreſſe qui font admirer les charlatans. Pour les bien faire, il faut y être fort exercé, & le plaiſir que l'on en tire, ne peut jamais valoir le temps que l'on y met. J'en dirois volontiers autant de tous

les jeux sédentaires qui demandent une telle application, qu'après y avoir joué quelque temps, la tête en est fatiguée; car ce sont d'étranges divertissemens que ceux après lesquels on a besoin de se divertir La gloire de bien jouer aux échecs, ne vaut pas, ce me semble, cette application, qui, étant bien employée, pourroit nous acquérir des connoissances solides; & si ceux qui ont de l'esprit & du loisir donnoient à quelque espèce d'étude, selon leur goût, une partie de ce grand temps qu'il faut donner aux jeux pour les savoir en perfection, il leur en resteroit plus d'utilité & peut être ne laisseroient-ils pas d'avoir du plaisir. Les anciens Grecs & les anciens Romains ne laissoient pas de vivre agréablement, jouant beaucoup moins & donnant beaucoup plus à la conversation & à la lecture. Mais la coutume l'emporte, & l'on joue plus par intérêt que par plaisir.

XXXV. Ordre des études selon les âges.

APRÈS avoir parcouru toutes les études où l'on peut s'appliquer pendant la jeunesse, avant d'être déterminé à une profession, je crois nécessaire de marquer à quel âge je voudrois les placer, & comment on pourroit ménager tout le temps depuis la plus tendre enfance, jusqu'au temps d'entrer dans le monde & dans les affaires. Premièrement, il doit y avoir toujours plusieurs études qui règnent en même temps. Je l'ai marqué en divers endroits de ce discours, comme quand j'ai dit que la morale, la logique, l'histoire, l'économique devoient commencer, sitôt qu'un enfant est capable d'entendre ce qu'on lui dit: quoiqu'il faille, selon les âges, y garder des méthodes bien différentes. J'ai parlé de même, à proportion, de la Grammaire, de l'Arithmétique, de la Jurisprudence & de la Rhétorique, & il faut l'entendre des autres études & des exercices du corps qui doivent se faire aussi en même temps. Que si quelqu'un s'en étonne, je le prie de considérer que les enfans agissent en même temps par l'ame & par le corps, & par les diverses facultés de l'ame que l'on cultive par ces différentes études. Ils exercent tout ensemble la volonté, la raison, la mémoire, l'imagination. Si on sépare les études, il est à craindre que les mœurs ne se corrompent, tandis que l'on ne cultivera que sa mémoire; & que pendant que l'on s'occupe au langage, le raisonnement ne s'égare. Il sera trop tard d'y revenir quand les mauvaises habitudes seront formées.

[illegible] illustrée par la Chronologie &
la Géographie.

Il ſeroit temps à douze ans de travailler à former le jugement, & à conduire la raiſon par la logique, accoutumant à bien diviſer & à bien définir, & à faire des réflexions ſur ſes penſées. C'eſt auſſi le temps d'apprendre les démonſtrations de la géométrie, & des autres parties de mathématiques que l'écolier doit ſavoir. D'ailleurs, il faut le faire beaucoup lire, & l'exercer à juger des Auteurs, & il faut commencer alors, ou plutôt, s'il ſe peut, à expliquer les termes & les principales maximes de la juriſprudence. A quinze ans, ſi vous n'êtes preſſé, il ſera aſſez tôt d'enſeigner la rhétorique, quoique vous puiſſiez dès auparavant éprouver le génie de votre diſciple par diverſes petites compoſitions, en l'exerçant à la grammaire, & lui faiſant rédiger les hiſtoires qu'il doit le mieux ſavoir; elles lui formeront toujours le ſtyle. C'eſt auſſi dans ces dernières années des études, qu'il doit apprendre plus exactement ce qu'il n'aura fait encore qu'ébaucher, comme la juriſprudence & la politique, s'il eſt de condition à s'en ſervir, & la morale qu'il lui faut faire approfondir, s'il eſt poſſible, juſques aux premiers principes. On peut encore réſerver à cette fin des études, celles qui tiennent plus de la curioſité, comme la poéſie, la phyſique, l'aſtronomie, afin d'y donner plus ou moins ſelon le loiſir & l'inclination. Voilà l'ordre de ménager les études ſelon les âges, qui me ſemble le plus commode : je ſai bien qu'il eſt impoſſible d'en preſcrire un qui convienne à tous les enfans, & qu'il peut y avoir de très-grandes différences par la diverſité des eſprits qui s'avancent plus ou moins; des conditions qui donnent plus ou moins de loiſir, & demandent plus ou moins d'études; enfin, de la ſanté & des rencontres de la vie : mais j'ai cru qu'il ne ſeroit pas inutile d'en tracer groſſièrement un plan, ſur lequel on pût prendre ſes meſures à peu près.

XXXVI. Etudes des femmes.

IL eſt encore néceſſaire de m'expliquer ſur les études des filles, dont j'ai touché quelque choſe en divers endroits. Ce ſera ſans doute un grand paradoxe, qu'elles doivent apprendre autre choſe que leur catéchiſme, la couture & divers petits ouvrages; chanter, danſer, & s'habiller à la mode, faire bien la révérence, & parler civilement; car voilà en quoi l'on fait conſiſter, pour l'ordinaire, toute leur éducation. Il eſt vrai qu'elles n'ont pas beſoin de la

[illegible]

[illegible] hommes. [illegible]

[illegible] hommes [illegible]

[illegible] plusieurs hommes [illegible] nous [illegible]

[illegible] portées à la dévotion, [illegible] bien [illegible] deviennent aisément superstitieuses. il est

donc très-important qu'elles connoiſſent de bonne heure la religion auſſi ſolide, auſſi grande, auſſi ſérieuſe qu'elle eſt : mais ſi elles ſont ſavantes, il eſt à craindre qu'elles ne veuillent dogmatiſer, & qu'elles ne donnent dans les nouvelles opinions, s'il s'en trouve de leur temps. Il faut donc ſe contenter de leur apprendre les dogmes communs, ſans entrer dans la théologie, & travailler ſur-tout à la morale, leur inſpirant les vertus qui leur conviennent le plus, comme la douceur & la modeſtie, la ſoumiſſion, l'amour de la retraite, l'humilité, & celles dont leur tempérament les éloigne le plus, comme la force, la fermeté, la patience. Pour l'eſprit, il faut les exercer de bonne heure à penſer de ſuite, & à raiſonner ſolidement ſur les ſujets ordinaires qui peuvent être à leur uſage ; leur apprenant le plus eſſentiel de la logique, ſans les charger de grands mots qui puiſſent donner matière à la vanité. Pour le corps, il n'y a guères d'exercices qui leur conviennent, que de marcher ; mais tous les préceptes de ſanté que j'ai marqués leur conviennent, & ce ſont elles qui en ont le plus de beſoin, puiſqu'elles ſont les plus ſujettes à ſe flatter en cette matière & à ſe faire honneur de leurs maladies & de leurs foibleſſes. La ſanté & la vigueur des femmes eſt importante à tout le monde, puiſqu'elles ſont les mères des garçons, auſſi-bien que des filles. Il eſt bon auſſi qu'elles ſachent les remèdes les plus faciles des maux ordinaires ; car elles ſont fort propres à les préparer dans les maiſons, & à prendre ſoin des malades. La grammaire ne conſiſtera pour elles qu'à lire & écrire, & compoſer correctement en françois une lettre, un mémoire, ou quelque autre pièce à leur uſage. L'arithmétique pratique leur ſuffit, mais elle ne leur eſt pas moins néceſſaire qu'aux hommes, & elles ont encore plus beſoin de l'économique, puiſqu'elles ſont deſtinées à s'y appliquer davantage, au moins à entrer plus dans le détail. Auſſi a-t-on aſſez de ſoin de les inſtruire du ménage ; mais il ſeroit à ſouhaiter qu'il y entrât un peu plus de raiſon & de réflexion, pour remédier à deux maux très-communs, la petiteſſe d'eſprit & l'avarice dans les femmes ménagères, & d'un autre côté la fainéantiſe & le dédain, dans celles qui prétendent au bel eſprit. Il ſerviroit beaucoup de leur faire comprendre de bonne heure, que la plus digne occupation d'une femme eſt le ſoin de tout le dedans d'une maiſon, pourvu

qu'elle ne fasse pas trop de cas de ce qui ne va qu'à l'intérêt, & qu'elle sache mettre chaque chose en son rang.

Quoique les affaires du dehors regardent principalement les hommes, il est impossible que les femmes n'y aient souvent part, & quelquefois elles s'en trouvent entièrement chargées, comme quand elles sont veuves. Il est donc encore nécessaire de leur apprendre la jurisprudence, telle que je l'ai marquée pour tout le monde, c'est-à-dire qu'elles entendent les termes communs des affaires, & qu'elles sachent les grandes maximes; en un mot, qu'elles soient capables de prendre conseil; & cette instruction est d'autant plus nécessaire en France, que les femmes ne sont point en tutelle, & peuvent avoir de grands biens, dont elles soient les maîtresses absolues. Elles se peuvent passer de tout le reste des études, du Latin & des autres langues, de l'histoire, des mathématiques, de la poésie, & de toutes les autres curiosités. Elles ne sont point destinées aux emplois qui rendent ces études nécessaires ou utiles, & plusieurs en tireroient de la vanité; il vaudroit mieux toutefois qu'elles y employassent les heures de leur loisir, qu'à lire des romans, à jouer ou parler de leurs juppes & de leurs rubans.

XXXVII. Etudes des Ecclésiastiques.

JE pense avoir suffisamment expliqué toutes les études que l'on doit faire en jeunesse, & qui conviennent à toutes sortes de personnes de l'un & de l'autre sexe; maintenant il faut parler de celles qui sont particulières à ceux de diverses professions; rapportant tout aux trois principales, l'Eglise, l'épée & la robe. Un Ecclésiastique est destiné à instruire les autres de la religion, & à leur persuader la vertu. Il doit donc savoir trois choses, les mystères de la foi, la morale, la manière de les enseigner. Sa principale étude doit être l'Ecriture sainte. Qu'il commence à la lire dès l'enfance, & qu'il continue cette lecture si assidument pendant toute sa vie, que tout le Texte sacré lui soit extrêmement familier, & qu'il n'y ait aucun endroit qu'il ne reconnoisse aussitôt. Quand il l'apprendroit tout par cœur, il ne feroit que ce qui étoit assez commun dans les premiers temps de l'Eglise même entre les laïques.

Cette lecture assidue de l'Ecriture servira d'un bon Commentaire, pourvu que vous n'y cherchiez d'abord que le sens littéral, qui s'offrira naturellement à l'esprit, sans

vous arrêter aux difficultés. Vous y trouverez toujours aſſez de vérités claires pour votre édification & pour celle des autres. Après avoir lu attentivement toute la ſainte Ecriture de ſuite ſans rien paſſer ; quand vous viendrez à la relire, une bonne partie de vos difficultés s'évanouiront. Elles diminueront encore à la troiſième lecture ; & plus vous la lirez, plus vous y verrez clair, pourvu que vous la liſiez avec reſpect & ſoumiſſion, conſidérant que c'eſt Dieu même qui vous parle. Le *Catéchiſme Hiſtorique* pourra faciliter la lecture de l'Ecriture ſainte à ceux qui commencent, pour diſcerner les endroits les plus importans, & qui doivent le plus être médités. Le Traité *des Mœurs des Iſraélites* eſt comme un Commentaire général, qui lève pluſieurs difficultés littérales. Pour les ſens ſpirituels de l'Ecriture, il faut les rechecher ſobrement : s'arrêtant premièrement à ceux qui ſont marqués dans l'Ecriture même, & enſuite à ceux que nous apprenons par la tradition, je veux dire par les témoignages des Pères les plus uniformes & les plus anciens.

Un Eccléſiaſtique doit éviter les deux extrémités ; d'étudier trop ou trop peu. Il y en a pluſieurs qui croient n'avoir plus rien à faire après l'Office & la Meſſe : ſi ce n'eſt qu'ils aient un bénéfice à charge d'ames, encore s'en croient-ils quittes, en ſatisfaiſant aux devoirs les plus preſſans. Mais nous ne devons point être en repos, tant qu'il y aura des ignorans à inſtruire, & des pécheurs à convertir. Ceux donc qui n'ont pas de grands talens naturels, ni de grandes commodités pour étudier, qui manquent de livres & de Maîtres, comme à la campagne & dans les provinces éloignées, doivent s'appliquer à bien ſavoir les choſes eſſentielles & communes. Faire le catéchiſme, qui n'eſt pas une fonction ſi facile que pluſieurs penſent, & qui eſt la plus importante de toutes, puiſque c'eſt le fondement de la religion, faire des prônes & des exhortations familières, proportionnées à la capacité des auditeurs, ouïr des confeſſions & donner des avis ſalutaires. Un prêtre vertueux & zélé peut s'acquitter de tout cela ſans autre lecture que de l'Ecriture ſainte, du Catéchiſme du Concile de Trente, des Inſtructions de ſon Rituel, de quelques Sermons de ſaint Auguſtin, ou de quelque autre livre moral des Pères, qui lui tombera entre les mains. Voilà ce que l'on peut appeler *Le néceſſaire*, en matière d'études eccléſiaſtiques.

Ceux qui ont du loisir, & qui se trouvent au milieu des livres & des commodités d'étudier, doivent être en garde contre la curiosité. Le meilleur préservatif, ce me semble, est de considérer de bonne heure toute l'étendue de notre profession, & toutes les connoissances qu'elle demande. Un Ecclésiastique habile doit être capable de prouver la religion aux libertins & aux infidelles, & par conséquent il doit savoir très-bien la logique & la métaphysique, telles que je les ai représentées, afin de montrer par des raisonnemens solides comment tout homme de bon sens doit se rendre à l'autorité de l'Eglise. Il doit aussi pouvoir défendre la religion contre les hérétiques, & pour cet effet, savoir les preuves positives de chaque article de notre créance, tirées de l'Ecriture, des Conciles, ou des Pères. Il faut qu'il sache l'histoire ecclésiastique ; qu'il sache le droit canonique ; je ne dis pas seulement la pratique bénéficiale, ni ce qu'il y a de curieux dans les anciens canons, mais les véritables règles de la discipline ecclésiastique ; sur quoi est fondé ce qui se pratique, & comment ce qui ne se pratique plus s'est aboli. Qu'il connoisse la morale Chrétienne dans toute son étendue ; qu'il ne se renferme pas à savoir les décisions des Casuistes modernes, sur ce qui est péché, & sur ce qui ne l'est pas ; qu'il voie comment les anciens en ont jugé ; & qu'il voie aussi la méthode qu'ils ont enseignée, pour avancer dans la vertu, & pour conduire les ames à la perfection. C'est ce qu'il trouvera dans Cassien & dans les règles monastiques. On doit faire grand cas de ces Ouvrages, qui sont le fruit des expériences de tant de Saints. Enfin il faut qu'il sache les cérémonies de l'Office public, & de l'administration des sacremens ; & la pratique de toutes les fonctions ecclésiastiques : mais cette étude consiste moins dans la lecture des livres que dans l'observation de la tradition vivante. Quand on a une fois les grands principes que donne la lecture de l'Ecriture & des Pères, on s'instruit beaucoup en voyant travailler les autres, & en travaillant avec eux.

Comme un Ecclésiastique est destiné à instruire les autres, ce n'est pas assez qu'il sache tout ce que j'ai dit : il doit savoir parler & persuader. Il a donc besoin de cette forte dialectique & de cette éloquence solide dont j'ai parlé. Car, il ne faut pas s'y tromper, un homme sans ta-

lent n'eſt pas propre pour le miniſtère de l'Egliſe. Un bon Prêtre n'eſt pas ſeulement un homme qui prie Dieu, & mène une vie innocente ; ce ſeroit tout au plus un bon Moine. Il eſt Prêtre pour aſſiſter les autres ; & comme on ne nomme *bon Médecin* que celui qui guérit beaucoup des malades, on ne devroit nommer *Bon Prêtre* que celui qui convertit beaucoup de pécheurs. Je ne dis pas qu'il ne doive point y avoir des Prêtres qui n'aient l'eſprit brillant, la mémoire heureuſe, la voix belle, & les autres qualités qui font ordinairement paroître les Prédicateurs, mais je ſouhaiterois qu'il n'y en eût point, qui n'eût le jugement ſolide & le raiſonnement droit ; & qui ne ſût inſtruire & exhorter en public & en particulier, avec toute la douceur & toute la force que demande la diverſité des ſujets & des perſonnes : en un mot, qui n'eût quelque rayon de cette éloquence apoſtolique, dont nous voyons dans S. Paul le parfait modèle. Un Eccléſiaſtique à qui tant de connoiſſances ſont néceſſaires, ne doit donc pas perdre le temps à des études profanes, ou à des curioſités inutiles. Il doit même uſer d'un grand choix dans les études de ſa profeſſion. Qu'il ne donne pas trop de temps à ces grands Commentaires ſur l'écriture, dont la vue ſeule épouvante par la groſſeur & la multitude des volumes, & fait déſeſpérer de jamais entendre le texte. Qu'il ne s'amuſe pas à des ſpéculations inutiles, & à de vaines chicanes de ſcolaſtique. Qu'il ne ſe laiſſe pas emporter à la critique des faits & à la recherche trop curieuſe des antiquités eccléſiaſtiques : car il a tous ces écueils à éviter, même dans les études qui lui conviennent. Il doit toujours ſe ſouvenir que la religion Chrétienne n'eſt pas un art ou une ſcience humaine, où il ſoit permis à chacun de chercher & d'inventer : qu'il ne s'agit que de recueillir & de conſerver fidellement la tradition de l'Egliſe. Il doit méditer attentivement les règles que ſaint Paul donne à Timothée & à Tite, contre les queſtions curieuſes ; pour éviter les vaines diſputes, & pour tout rapporter à la charité. Ainſi il s'attachera aux études les plus néceſſaires & qui vont le plus à la pratique.

1. *Tim.* I. 3. VI. 3 20. 2. *Tim.* II. 14. *&c.* *Tit.* I. 9. 10. *&c.* III. 9. 10.

Car un eccléſiaſtique ne doit pas être un ſavant de profeſſion, qui paſſe ſa vie dans ſon cabinet à étudier ou à compoſer des livres, il doit être homme d'action, & ſurtout homme d'oraiſon ; ce ſont les deux parties de la vie

[illegible] que [illegible] quelques [illegible] poudre [illegible] pauvres [illegible] lorsque [illegible] quelques [illegible] chaleur [illegible] conviennent aux [illegible]

[illegible] convenable aux gens d'epée [illegible] ceux qui [illegible] pour l'ordinaire [illegible] qui leur sont [illegible]. Un homme qui est [illegible] porté aux actions de [illegible] encore le [illegible] & ce homme [illegible] ce homme est en état [illegible] & qu'il est méchant, [illegible] passions & [illegible] il est [illegible] à [illegible] c'est un frenetique [illegible] dangereux, [illegible] mêmes, afin [illegible] que pour l'[illegible] [illegible] les domestiques [illegible] la grande [illegible] pour l'ordinaire. On [illegible] d'hiver, dans un [illegible] pendant que l'on se fait panser d'une

lecture : heureux alors celui qui a un livre, & qui prend plaiſir à lire. Au reſte, je ne doute pas qu'il n'y eût beaucoup plus de gens d'épée qui aimaſſent l'étude, s'ils ſçavoient ou s'ils conſidéroient qu'Alexandre & Céſar étoient fort ſavans, & que l'ignorance, jointe à la valeur, n'a produit que des conquérans brutaux & des deſtructeurs du genre humain, comme les Turcs & les Tartares.

Voici les études qui me paroiſſent les plus propres aux gens d'épée. Entre les langues, le Latin, plus encore pour la commodité des voyages que pour la lecture. C'eſt pourquoi je voudrois qu'ils le ſuſſent parler, ſinon élégamment, du moins aiſément. Cette ſeule langue peut conduire dans tout le Nord, & tient lieu de pluſieurs autres. Il eſt toutefois très-bon qu'ils ſachent l'Allemand, & le plutôt qu'ils l'apprendront ſera le meilleur. Quand ils ſauront bien le Latin, ils apprendront aiſément l'Italien & l'Eſpagnol, ainſi, en quelque pays qu'ils ſoient nés, ils apprendront les langues voiſines les plus néceſſaires. Ils doivent ſavoir beaucoup d'hiſtoires ; l'antique pour voir les exemples des grands capitaines Grecs ou Romains, & pour connoître le plus en détail qu'ils pourront cette diſcipline militaire & cet art de la guerre qui les avoit mis ſi fort au deſſus des autres hommes. L'hiſtoire moderne leur ſera connoître l'état préſent des affaires, & leur origine, le droit du Prince qu'ils ſervent, & les intérêts des autres ſouverains. La géographie leur eſt auſſi fort néceſſaire ; & pour les pays où ils font la guerre, ils ne peuvent les connoître trop en détail, ni deſcendre dans une topographie trop exacte. Quant aux mathématiques, ils ont principalement beſoin de l'arithmétique, de la géométrie & de la méchanique ; les ſachant bien, ils apprendront aiſément la pratique des fortifications, & tout ce que les livres & les maîtres ont accoutumé d'enſeigner de l'art de la guerre ; mais il y a une étude que ne font guères les gens d'épée, & qui toutefois me ſemble bien néceſſaire, du moins à ceux qui ont quelque commandement ; c'eſt la politique & la juriſprudence de la guerre, je veux dire qu'ils devroient ſavoir le droit de la guerre dans toute ſon étendue. Quelles en ſont les cauſes légitimes, quelles formalités ſe doivent garder pour la commencer, avec quelle meſure ſe doivent exercer les actes d'hoſtilité, quels lieux & quelles perſonnes en ſont exemptes, en un

[illegible] apprendre [illegible] Latins [illegible] [illegible] Textes [illegible] [illegible] connoissances [illegible] approfondir [illegible] en [illegible] & [illegible] [illegible] véritable morale & de la véritable politique. [illegible] l'éloquence [illegible] à tous ceux qui [illegible] estime [illegible] plus excellentes & les plus utiles à tous les hommes en général, & à ceux de chaque profession en particulier.

Fin du choix & de la méthode des Études.

CATÉCHISME

INSTITUTION
AU DROIT
ECCLÉSIASTIQUE.

Avec les Notes de M. Boucher d'Argis,
Avocat au Parlement.

PRÉFACE.

LE dessein de cet Ouvrage est d'aider ceux qui veulent commencer à s'instruire du Droit Ecclésiastique, en leur expliquant les termes, leur proposant les principales règles, & rapportant les motifs sur lesquels elles sont appuyées. Les personnes qui connoîtront les fondemens solides de ces saintes Maximes, auront sans doute plus de facilité à les retenir, & plus de zèle à les pratiquer; car les Canons ne sont pas des inventions humaines, mais des Lois que les Apôtres, inspirés de Dieu, & les Evêques, leurs successeurs, conduits par le même esprit, ont établies dès la naissance de l'Eglise, pour la conservation de la foi & de la morale de Jesus-Christ; & voilà le véritable objet de cette étude.

Pour la bien faire, il faut remonter aux sources, & lire attentivement & en esprit de religion, premièrement l'Ecriture sainte, sur-tout le Nouveau Testament, ensuite les anciens Canons, que j'indiquerai au commencement de cet Ouvrage, & enfin les Constitutions plus modernes, qui instruiront de l'Usage présent. On y verra dans le fond le même esprit de religion, quoiqu'altéré dans les derniers temps par l'ignorance, la cupidité, & divers intérêts humains. Or, pour entendre les anciens & les nouveaux Canons, il faut savoir la signification des termes qui

[illegible]

[illegible] des deux excès, [illegible] de tout. Les autre[illegible] dans la matière que je traite [illegible] l'Écriture sainte, prise dans [illegible] littéral, puis les Canons des Con[ciles] [illegible] des Conciles particuliers, que

toute l'Eglise a reçus ; les Constitutions des Papes, dans les Eglises qui les ont reçues, & les Règlemens de chaque Province ou de chaque Diocèse : enfin, les Lois que les Princes temporels ont faites, pour le maintien de la Discipline ecclésiastique & l'exécution des Canons, que l'Usage a autorisées. Les Jugemens ne sont que des exemples particuliers, qui n'obligent point à juger de même en pareil cas, supposé qu'il se trouve des cas absolument semblables, ce qui est très-rare ; les Décisions des Docteurs sont des conseils qui méritent d'être respectés, à proportion de la réputation de ceux qui les ont donnés ; mais ces Jugemens ni ces Décisions ne sont pas des Règles. Pour agir surement, il faut examiner quel motif a déterminé les Juges & les Docteurs, & ne point s'arrêter jusqu'à ce que l'on ait trouvé une autorité expresse de l'Ecriture ou des Canons, ou une conséquence tirée de ces principes, suivant les règles de la Dialectique la plus exacte.

On ne trouvera donc point ici ce que l'on appelle ordinairement *Pratique bénéficiale* ; je veux dire, ces instructions des Canonistes modernes pour acquérir ou conserver des Bénéfices, qui la plupart ne tendent qu'à favoriser l'ambition ou la cupidité, en éludant par des chicanes les anciens Canons & la saine Discipline. Je prétends au contraire inspirer le goût de cette ancienne Discipline, en montrant combien elle est conforme à la droite Raison & à l'Evangile. Il est impossible de la connoître sans l'aimer, & sans regretter ces heureux temps où elle étoit en vigueur. Elle a bien plus duré que l'on ne croit commune-

[illegible] les abus sont bien plus nouveaux que l'on [illegible] se montre clairement dans l'*Histoire* [illegible] & il est plus raisonnable de prendre [illegible] ce que l'Eglise a prescrit & suivi pendant [illegible] siecles, que ce qu'elle a toléré depuis quatre [illegible] cents ans, & qu'elle s'efforce de corriger.

Enfin, la Jurisprudence fait partie de la Morale, puisque c'est l'étude des règles de la justice, pour les pratiquer nous-mêmes les premiers, & les faire observer aux autres, par les conseils ou les jugemens. La Jurisprudence canonique doit être toute fondée sur la Morale chrétienne ; elle enseigne à ne pas s'attacher à la rigueur du Droit, qui dégénère souvent en injustice, & nous inspire l'équité, le désintéressement, l'humilité, la charité, & l'amour de la paix.

[redacted]

INSTITUTION
AU DROIT
ECCLÉSIASTIQUE.

PREMIERE PARTIE.
Des Perfonnes.

CHAPITRE I.

Hiſtoire du Droit Eccléſiaſtique. a

L'Eglise n'avoit guères d'autres Lois pendant les trois premièrs fiècles, que *les ſaintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament.* La charité qui régnoit entre les Chrétiens, prévenoit la plupart des différents, & ceux qui naiffoient, étoient appaifés par l'autorité des Apôtres, & des faints Pafteurs qui leur fuccédèrent. Cette autorité

a On entend par Droit Ecléfiaftique ou Canonique, un corps de préceptes tirés de l'Ecriture fainte, des Conciles, des Décrets & Conftitutions des Papes, des fentimens des Peres de l'Eglife, & de l'ufage approuvé & reçu par tradition, qui établiffent les règles de la Foi & de la difcipline de l'Eglife. On entend par Pères de l'Eglife les Auteurs Ecléfiaftiques qui nous ont confervé dans leurs écrits la tradition de l'Eglife, mais on ne donne ce titre qu'à ceux qui ont vécu dans les douze premiers fiècles de l'Eglife. S. Bernard, décédé en

étoit toute spirituelle, fondée sur la foi du pouvoir que Jesus-Christ avoit donné à ceux à qui il avoit confié la conduite de son troupeau, & soutenue par les miracles & par les vertus qui brilloient en la plupart des pasteurs. Aussi cette autorité ne s'étendoit que sur les ames. Pour les choses temporelles, les Chrétiens obéissoient aux Princes *b* & aux Magistrats, & suivoient exactement les Lois civiles.

Les Apôtres avoient donné quelques règles aux Evêques & aux Prêtres, pour la conduite des ames & le gouvernement général des Eglises. Ces règles se conservèrent long-temps par tradition *c*, & furent enfin écrites, sans que l'on sache par qui, ni en quel temps. De-là sont venus les *Canons des Apôtres d*, (car, *canon* en Grec signifie *rè-*

1153, est regardé communément comme le dernier Père de l'Eglise : ceux qui ont écrit depuis le douzième siècle sont appelés Docteurs & non pas Pères de l'Eglise. On appelle par excellence les Saints Pères, *Sancti Patres*, les premiers Docteurs de l'Eglise Grecque ou Latine qui ont écrit sur les mystères ou sur la Doctrine de la Religion, comme S. Chrysostome, S. Augustin, S. Jérome, S. Ambroise, S. Grégoire, &c. Guillaume Cave, savant Théologien Anglois, fort versé dans les antiquités Ecclésiastiques, a fait une Histoire littéraire des Auteurs Ecclésiastiques, depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'au quinzième siècle. Son Ouvrage, intitulé *Cartophilax Ecclesiasticus*, imprimé à Leipsick en 1687, *in*-8°., étoit un essai de cette Histoire littéraire, ou la notice des Pères Grecs & Latins, rangée par ordre des temps.

b Cette soumission des fidelles aux Princes pour les choses temporelles, n'est point une discipline qui ait été particulière aux premiers siècles de l'Eglise. Dans tous les temps les peuples ont été obligés d'obéir à leur Prince, & à ceux qui sont préposés de lui, pour tout ce qui
Matth. 22. ℣. 21. concerne les choses temporelles. C'est un principe que Jesus-Christ lui-même a établi : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.* Ecclésiastiques ou Laïques, tous doivent également obéir aux puissances, car toute puissance, soit Ecclésiastique, soit temporelle, est
Rom. 13. ℣. 1. 2. établie de Dieu : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas, nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt : itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.* Les Chrétiens doi-
1. Petr. 2. ℣. 13. vent obéir à leur Prince, fût-il Païen, fût-il Hérétique : *Subditi estote in omni timore Dominis, non tantùm bonis & modestis, sed etiam discolis.* On trouve dans les saintes Ecritures une foule d'autres textes qui établissent ces maximes précieuses.

c *Voyez* ce qui est dit ci-après de la tradition, *chap.* 2, & la note qui est au commencement du même chapitre.

d Ces Canons, que quelques-uns prétendent avoir été dictés par S. Pierre à S. Clément, sont intitulés : *Canones sanctorum Apostolorum per Clementem, à Petro Apostolo Romæ ordinatum, in unum congesti.* Baronius, Bellarmin, Turrien, & quelqu'autres croient qu'ils sont véritablement des Apôtres. L'Auteur des Constitutions Apostoliques est le premier qui ait avancé cette opinion. Hincmar, Bévérégius & M. de Marca croient qu'ils ont été dressés dans le second & le troisième siècles par des Evêques, disciples des Apôtres : d'autres croient qu'ils

[redacted]

ge) ; & les *Constitutions Apostoliques* attribuées au pape S.

---

n'ont été répandus dans l'Eglise que vers le cinquième siècle ; & Daillé pense qu'ils furent fabriqués par quelque Hérétique. On convient aujourd'hui parmi les savans, que les Ouvrages attribués à S. Clément ; savoir, les Canons & les Constitutions Apostoliques sont supposés, à l'exception de sa première Epitre aux Corinthiens, & peut-etre de sa seconde. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Canons Apostoliques sont fort anciens, & qu'il en a été fait des collections en différens siecles ; on les a appelés *Canons anciens*, *Canons des Pères*, *Canons Ecclésiastiques* & *Canons Apostoliques*, parce que peut-être quelques-uns furent faits par des Evêques qui vivoient peu de temps après les Apôtres, & que l'on appeloit *Hommes apostoliques*. Ils n'étoient pas connus du temps d'Origene, car ceux qui condamnèrent son ordination auroient cité le vingt-unième de ces Canons, qui défend de recevoir dans le Clergé celui qui s'est fait lui-même eunuque. Ils contiennent des reglemens qui conviennent à la discipline des second & troisième siècles. Ils sont cités dans les Conciles de Nicée, d'Antioche, de Constantinople.

Cette collection paroit avoir été faite en Orient, dans le troisième siècle ; & il est probable qu'on a recueilli la plus grande partie de ces Canons, sur ce qui se pratiquoit dans l'église Grecque quelque temps avant l'empire de Constantin, & après la dispute que S. Cyprien eut avec le pape Etienne, au sujet du baptême conféré par les Hérétiques. S. Firmilien, evêque de Césarée, en Cappadoce, & S. Denys d'Alexandrie, avoient soutenu la même chose que S. Cyprien, & cette doctrine étoit reçue par plusieurs Eglises d'Orient; aussi les Canons Apostoliques, que l'on estime y avoir été rédigés, condamnent-ils le bapteme des Hérétiques, & traitent-ils ceux qui le croient valable, de gens qui veulent allier Jesus-Christ avec Bélial. Mais, nonobstant ce qui vient d'être dit, il peut se faire que la collection des Canons Apostoliques ne soit pas toute du meme temps. Les Grecs ont quatre-vingt-cinq Canons qu'ils appellent *Apostoliques* : ils n'assurent pas cependant qu'ils aient été faits par les Apôtres, ni recueillis de leur bouche par S. Clément. Les Latins n'en ont que cinquante, dont même plusieurs ne sont pas observés. Les trente-cinq derniers des Grecs ne sont pas conformes à la discipline de l'Eglise Latine.

L'antiquité de ces Canons les rend respectables : outre les Conciles dont on a parlé, qui les citent, ils ont été adoptés en diverses occasions. Jean d'Antioche, qui vivoit du temps de Justinien, les a insérés dans sa collection des Canons ; Justinien les cite dans sa sixième Novelle. Ils sont aussi approuvés dans le concile *in Trullo*, & loués par Jean Damascène & par Photius. On eut le même respect en Occident pour les cinquante premiers Canons. Denys le Petit en mit une traduction Latine en tête de la collection des Canons qu'il publia peu après l'année 500 ; & depuis ce temps ils ont toujours fait partie du Droit Canon. Jean II les comprit parmi ceux qu'il donna en 532 ou 533 aux Evêques de la province d'Arles, pour terminer l'affaire de Contumeliosus, Evêque de Riez. Cassiodore assure que l'Eglise de Rome en faisoit beaucoup usage de son temps. Les Evêques de France s'en servirent pour la première fois en 577, dans l'affaire de Prétextat, du temps de Chilperic. Crescomius les mit dans la collection qu'il publia vers la fin du septième siecle.

Ce qui paroit diminuer l'autorité de ces Canons, est qu'on prétend qu'ils furent rejetés par le pape Damase. Il y a aussi un décret publié sous le nom de Gélase I, & prononcé en 494, dans un Concile composé de 70 Prelats. Ce Pape y censure, & meme anathématise, avec leurs écrits, plusieurs Auteurs qui sont néanmoins morts en opinion de sainteté. Les Canons des Apôtres y sont déclarés apocryphes. Isidore, cité

Clément. *e* Mais leur autorité n'est pas sans atteinte ; parce qu'on y a ajouté en divers temps.

Les Evêques de plusieurs villes s'assembloient quelquefois pour décider les questions les plus importantes ; & leurs assemblées s'appeloient *Conciles* en Latin *f*, & en Grec Synodes. Ils furent plus rares pendant les trois premiers siècles, à cause des persécutions ; mais nous ne laissons pas d'en connoître plusieurs de ces premiers temps, *g*

---

par Gratien, *Dist. 16*, *Can.* 1, & qu'il prend pour Isidore Mercator, quoique ce fût Isidore de Séville, prétend que c'est qu'ils avoient été composés par des Hérétiques sous le nom des Apôtres. Il falloit que cet Isidore ne les eût pas lus ; ou bien il peut se faire que depuis la collection de Cresconius, on y en eût ajouté beaucoup d'apocryphes. *Gratien* suppose qu'Isidore avoit depuis changé de sentiment, & qu'il mettoit ces Canons au-dessus des Conciles, & que le pape Adrien I les avoit approuvés, en les insérant dans le sixième concile ; mais le second passage, cité par Gratien, est d'Isidore Mercator ; & quant au Concile dont il parle, c'est le second Concile *in Trullo*, que les Grecs appellent souvent le sixième Concile. Antoine Augustin, Archevêque de Tarragone, tient qu'il faut suivre l'opinion de Leon IX ; savoir, qu'il y a cinquante de ces Canons qui ont été reçus dans l'Eglise d'Occident, & que les autres n'y ont aucune autorité.

e Ces constitutions, attribuées par quelques-uns aux Apôtres, & par d'autres à S. Clément, sont supposées, au jugement de tous les critiques, aussi-bien que les Canons apostoliques. Elles n'ont paru que dans le quatrième siècle : on les a même changées & corrompues depuis ce temps. C'est un recueil de règlemens, divisé en huit livres, qui contiennent grand nombre de préceptes touchant les devoirs des Chrétiens, & particulièrement touchant les cérémonies & la discipline de l'Eglise.

f Ces assemblées sont appelées en Latin *Concilium*, en Grec, *Synodus*, en François, *Concile*. Le terme de Synode ne s'applique plus présentement qu'à des assemblées Ecclésiastiques, inférieures aux Conciles généraux, Nationaux & Provinciaux, telles que le Synode Diocésain de l'Evêque. L'Official de Paris tient aussi son Synode, où il convoque tous les Curés de la Ville & banlieue de Paris ; les Archidiacres tiennent aussi leur Synode pour les Curés de la campagne ; le grand Chantre de l'Eglise de Paris tient aussi tous les ans son Synode, auquel il convoque tous les Maîtres & Maîtresses des petites Ecoles de Paris : enfin, l'on donne aussi le nom de Synode aux assemblées des Eglises Protestantes.

g Quelques-uns comptent pour le premier Concile l'assemblée que les Apôtres tinrent à Jérusalem, après l'Ascension de Notre Seigneur, pour élire un Apôtre à la place de Judas. Il y eut dans cette même Ville une autre assemblée ou Concile, l'année suivante, pour l'élection des Diacres, ainsi qu'on le voit dans le *Livre des Actes* ; mais on regarde plus communément comme le plus ancien de tous les Conciles, celui qui fut tenu à Jérusalem l'an 49 ou 50, dans lequel on décida la fameuse question qui s'étoit élevée à Antioche, sur l'observation des cérémonies légales, auxquelles on vouloit obliger les Gentils. S. Pierre y parla le premier, & la lettre écrite à ceux d'Antioche fut conçue en ces termes : *Visum est Spiritui sancto & nobis.* On compte plus de soixante Conciles particuliers tenus en divers lieux, tant en Orient qu'en Occident, avant le Concile de Nicée, qui fut le premier Concile œcuménique.

Ch. 6.

comme les *Conciles* touchant la Pâque, tenus sous le Pape Victor l'an 196; celui de Carthage, sous l'Evêque Agrippin, dont S. Cyprien fait mention; ceux de S. Cyprien même, & plusieurs autres. Enfin, on les tenoit le plus souvent qu'il étoit possible. Mais ils devinrent plus fréquens & se tinrent plus régulièrement depuis que Constantin eut donné la paix *h* à l'Eglise. Sous son règne, l'an 314, se tinrent *les deux Conciles d'Ancyre en Galatie, & de Néocésarée dans le Pont.* Ce sont les plus anciens dont il nous reste des canons. Sous lui se tint aussi *le premier Concile œcuménique*, c'est-à-dire de toute la terre habitable, *à Nicée* en Bithynie, l'an 325. Il y eut ensuite *trois Conciles particuliers*, dont les canons furent de grande autorité; l'un, tenu *à Antioche* capitale de l'Orient, en 341; l'autre *à Laodicée* en Phrygie, vers l'an 370; & le troisième *à Gangres* en Paphlagonie, vers l'an 375. Enfin, l'an 381, se tint *le second Concile universel à Constantinople.*

PARTIE I. CHAP. I.

Hist. Eccl. l. IV. n. 43.

Cyp. ep. 71.

Les canons de *ces sept conciles*, c'est-à-dire des deux conciles universels, & des cinq conciles particuliers que j'ai nommés, furent recueillis en un corps, qu'on appela *le Code des canons de l'Eglise universelle i.* Le concile de Calcédoine s'en servit, & l'approuva en termes généraux, par le pre-

h On entend ici par ce terme la fin des persécutions dont l'Eglise avoit été affligée jusqu'alors sous les Empereurs Payens. Dès l'an 311 il avoit été publié un Edit qui rendoit aux Chrétiens l'exercice de leur religion: mais peu après Maximin recommença les persécutions dans ses Etats, & elles ne cessèrent totalement que sous l'Empereur Constantin l'an 313. Après la défaite du tyran Maximin, la liberté fut rendue à toute l'Eglise, & les biens restitués aux Chrétiens par ordre de Constantin. L'Eglise Romaine avoit commencé dès le temps de S. Urbain, Pape, à posséder des terres, prés & autres héritages qui devoient être communs, & les fruits distribués pour alimenter les Ministres de l'Eglise; les pauvres & les Protonotaires qui écrivoient les actes des martyrs: ces biens-fonds provenoient, tant de la libéralité des fidelles, que du renoncement de ceux qui étoient admis dans le ministère Ecclésiastique. Dioclétien & Maximin ordonnèrent en 302 la confiscation de tous les immeubles possédés par l'Eglise, ce qui ne fut cependant pas exécuté par-tout; mais en 321 Constantin permit de donner à l'Eglise toutes sortes de biens, *Leg. 7. Cod. de Sacro-Sanctis Ecclesiis.*

i On l'appela aussi le Code des Grecs ou le Canonique de l'Eglise Grecque, ou de l'Eglise d'Orient. Selon Usserius, la première collection des Canons de l'Eglise Grecque contenoit seulement ceux du premier Concile œcuménique & de cinq Conciles Provinciaux. Cette première collection fut faite avant l'an 380, & avant le premier Concile de Constantinople, lequel ne s'y trouvoit point. Il n'y avoit en tout que cent soixante-quatre Canons.

mier de ses canons. On ajouta ensuite au Code des canons; *ceux du Concile d'Ephèse*, qui fut *le troisième œcuménique*, tenu l'an 430; *& ceux du concile* même *de Calcédoine*, qui fut *le quatrième* tenu en 451. On y ajouta aussi les *Canons des Apôtres* au nombre de cinquante, & *ceux du Concile de Sardique*, qui avoit été tenu en 347, & que l'on regardoit en plusieurs Eglises comme une suite du Concile de Nicée.

Tous ces Canons avoient été écrits en Grec; & il y en avoit, pour les Eglises d'Occident, une *ancienne Version Latine*, dont on ne sait point l'Auteur *k*. Le Code des Canons, suivant cette ancienne édition, étoit celui dont s'étoit servi le Concile de Calcédoine. L'Eglise Romaine s'en servit jusqu'au siècle suivant, & les autres Eglises, particulièrement de Gaule & de Germanie, n'en connurent point d'autre jusqu'au neuvième siècle. L'Abbé *Denys* l *le Petit*, qui vivoit à Rome vers l'an 530, fit *une autre Version des Canons* plus fidelle que l'ancienne, & y ajouta tout ce qui étoit alors dans *le Code Grec;* savoir, *les cinquante Canons des Apôtres*, ceux du *Concile de Calcédoine*, du *Concile de Sardique*, d'*un Concile de Carthage*, & de *quelques autres Conciles d'Afrique*. Il fit aussi une *Collection de plusieurs lettres Décrétales des Papes* depuis Sirice, qui mourut en 398, jusqu'à Anastase II, qui mourut en 498 *m*. On appeloit *Lettres Décrétales*, celles que les Papes avoient écrites sur les consultations des Evêques, pour décider des points de discipline, & que l'on mettoit au rang des Canons, comme les Grecs y mettoient *celles de S. Denys d'Alexandrie, de S. Grégoire Thaumaturge, & de S. Basile* à Amphiloque.

La Collection de Denys le Petit fut de si grande autorité, que l'église Romaine s'en servit toujours depuis *n*, & on l'ap-

k Le pape Zosime, Grec d'origine, fit traduire les Canons d'Ancyre, de Néocésarée & de Gangre : on se servit quelque temps dans l'Eglise d'Occident de cette traduction confuse de l'ancien Code des Grecs.

l Il s'appeloit *Dionisius*, & fut surnommé *Exiguus*, à cause de la petitesse de sa taille; il fit sa collection des Canons a la prière d'Etienne, Evêque de Salone.

m On y a depuis ajouté celles d'Hilaire, de Simplicius, de Felix, & des autres Papes jusqu'a S. Gregoire.

n L'Eglise Romaine ou d'Occident n'adopta pas d'abord les Canons de tous les Conciles d'Orient insérés dans le Code des Grecs; elle avoit son Code particulier, appelé Code de l'Eglise Romaine, qui étoit composé des Canons de l'Eglise d'Occident; mais depuis les fréquentes relations que l'affaire des Pélagiens occasiona entre l'Eglise de Rome &

[redacted]

pela simplement *le Corps des Canons de l'Eglise d'Afrique*, composé principalement des Conciles tenus du temps de S. Augustin. La discipline en fut trouvée si excellente, que les Grecs même la traduisirent pour leur usage *o*. *Martin évêque de Brague*, qui vivoit vers l'an 570, fit à peu près en Espagne ce que Denys le Petit avoit fait à Rome, en publiant *la Collection des Canons suivant les Orientaux* : mais il y ajouta *quelques Canons des Conciles d'Espagne*. Cependant on se servoit toujours dans les Gaules de l'ancienne édition des Canons ; & ce fut Charlemagne qui y apporta celle de Denys le Petit, l'ayant reçue à Rome du pape Adrien I, en 787. Les Orientaux ajoutèrent aussi des Canons à l'ancien Code ; savoir, 35 *Canons des Apôtres p*, ensorte qu'ils en comptoient 85 ; *le Code de l'église d'Afrique* traduit en Grec ; *les canons du Concile de Trulle q* faits en 692, pour suppléer au cinquième & au sixième Conciles *r* qui n'avoient point fait de canons ; *ceux du second Concile de Nicée*, qui fut *le septième œcuménique*, tenu en 787. Tout cela composa le *Code des Canons de l'Eglise d'Orient*. Ce peu de lois suffit pendant 800 ans à toute l'Église catholique. Les Occidentaux en avoient moins que les Orientaux : encore en avoient ils emprunté d'eux la plus grande partie ; mais il n'y en avoit point qui eussent été faits pour l'église Romaine en particulier. Elle avoit jusques-là conservé si constamment la tradi-

celle d'Afrique, l'Eglise de Rome ayant connu les Canons des Conciles d'Afrique, & en ayant admiré la sagesse, elle les adopta. *Voyez* Cassiodore, c. 25, *Divin. Instit.*

o Ils avoient tant de vénération pour ce Code, que dans toutes les assemblées, soit universelles, soit nationales, on mettoit sur deux pupitres l'Evangile d'un côté & le Code des Canons de l'autre.

p C'est-à-dire trente-cinq Canons du nombre de ceux qu'on a appelés *Apostoliques*. *Voyez* la remarque que l'on a faite sur ces Canons des Apôtres, ci-devant, *pag.* 3.

q Il fut appelé *in Trullo*, parce qu'on le tint dans une Chapelle du Palais de Constantinople qui s'appeloit *Trulle*, & qui étoit *secretarium sacri Palatii* : ce mot *Trulle* veut dire une voûte élevée en forme de dôme, que les Italiens appellent *Cuppola*. Le père Petau prétend que ce Concile ne fut tenu qu'en 702 : il dit néanmoins que le pape Sergius condamna les Canons de ce Concile ; ce qui suppose qu'il étoit plus ancien, puisque ce Pape mourut en 701. *Voyez* Baronius, *tome* VIII, *année* 692. Rich. *Hist. des Conciles*, &c. Il y avoit eu un premier Concile *in Trullo*, tenu vers l'an 680. Ce second est celui que les Grecs regardent comme le sixième Concile général.

r Ces deux Conciles sont le second & le troisième Concile général de Constantinople.

tion de la discipline apostolique, qu'elle n'avoit presque pas eu besoin de faire aucun règlement pour se réformer; & ce que les Papes en avoient écrit, étoit pour l'instruction des autres Eglises. On peut nommer le Droit qui eut cours pendant ces 800 ans, *l'Ancien Droit ecclésiastique.*

Le *nouveau* commença bientôt après. Sur la fin du règne de Charlemagne *f*, on répandit en Occident une *Collection de canons* qui avoit été apportée d'Espagne, & qui porte le nom d'un *Isidore*, que quelques-uns surnomment *le Marchand t.*

Elle contient *les Canons Orientaux*, d'une version plus ancienne que celle de Denys le Petit; *plusieurs canons des Conciles de Gaule & d'Espagne*: &, ce qu'il y a de plus sin-

f Ce Prince commença à régner en France en 768, il fut couronné Empereur en 800, & mourut en 814; il fit faire un grand nombre de capitulaires ou ordonnances dans des assemblées composées, pour la majeure partie, d'Evêques & d'Abbés, & qui étoient des espèces de Conciles, d'autant que l'on n'y traitoit le plus souvent que d'affaires Ecclésiastiques; ces capitulaires, & ceux des autres Rois de la seconde race, renferment le droit qui s'observoit alors, non-seulement en France, mais en Allemagne & en Italie, & dans tous les Etats des Rois de France qui ont été en même temps Empereurs.

t Il est nommé *Isidorus Peccator.* Cette collection, qui fut faite en Espagne, est arrangée par Conciles & par Epîtres. Les Canons des Conciles, tenus en Grèce, en Afrique, en France & en Espagne, y sont placés après les Décrétales supposées de plus de soixante Papes, qui ont occupé le S. Siége depuis S. Clément jusqu'à S. Sirice, & les Décrets & Epîtres des autres, depuis S. Sirice, jusqu'a Zacharie qui mourut en 752: ce qui fait croire que cette collection fut composée vers le milieu du huitième siècle. Elle fut apportée d'Espagne en France par Riculphe, Archevêque de Mayence, qui étoit, a ce que l'on croit, Espagnol, & qui mourut vers l'an 814. On en fit diverses copies, qu'il répandit en France vers l'an 790, ou, selon d'autres, en 800, suivant le témoignage d'Hincmar, Archevêque de Reims, qui fut élu en 845, & mourut en 882. Cette collection étoit attribuée de son temps à Isidore de Séville, ainsi nommé, parce qu'il étoit Archevêque de cette Ville. Il fut élu en 601, & mourut en 636, ensorte qu'il ne peut être l'Auteur d'une collection qui comprend des Décrets & Epîtres jusqu'en 752. Ce qui donna lieu de la lui attribuer, fut qu'il étoit un des plus grands Docteurs de son siècle, & d'une éminente piété, tellement qu'il fut canonisé. Cette même collection fut depuis attribuée à un autre Isidore, surnommé *Peccator*, ou, selon quelques exemplaires, *Mercator*, que l'on suppose avoir vécu sur la fin du huitième siècle. Il n'y a pas d'apparence que cette collection soit l'ouvrage d'un Marchand; ainsi il est a croire que cet Isidore étoit surnommé *Peccator*, a l'exemple de plusieurs Evêques qui ajoutoient cette qualité à leur signature; & l'on pourroit conjecturer que celui qui forma la collection dont nous parlons, fut Isidore, Evêque de Badajoz en Espagne, appelé *Isidorus Pacensis*, auquel on attribue une chronique, & qui vivoit & écrivoit l'an de Jesus-Christ 750. *Voyez* Baronius, Doujat, de Marca, le Mire, Vasée, Vossius.

[redacted]

gulier, un grand nombre *d'Epitres décrétales* de tous les Papes des quatre premiers siècles, c'est-à-dire *depuis S. Clément jusqu'à S. Sirice*, où Denys le Petit avoit commencé; quoique Denys, qui vivoit à Rome 200 ans avant ce Compilateur Espagnol, assure qu'il a recueilli avec un très-grand soin toutes les Constitutions qu'il a pu trouver des anciens Papes. On trouve des extraits de ces Décrétales d'Isidore, dans la *Collection* attribuée à *Enguerran évêque de Metz*, & datée de l'an 785. On en inséra plusieurs articles dans les Capitulaires de nos rois; on les allégua souvent; mais Hincmar, Archevêque de Reims, voyant que le pape Nicolas I. s'en servoit pour établir le droit de juger à Rome les Evêques, soutint que ces Lettres n'étant point dans le corps des Canons, ne devoient point avoir plus de force que les Canons mêmes, & le Pape montra fort bien qu'elles devoient tirer leur autorité de leurs auteurs, qu'il supposoit être les Papes, & non pas du corps des Canons.

Hist. Eccl. liv. XLIV. n. 22.

On a reconnu dans le dernier siècle *u*, que ces Décrétales depuis S. Clément jusqu'à Sirice, ne sont point de ceux dont elles portent les noms. Elles sont toutes d'un même style, & d'un style fort éloigné de la noble simplicité de ces premiers siècles, elles sont composées de grands passages des Pères qui ont vécu long temps après, comme de saint Léon, de S. Grégoire & d'autres plus modernes : on y voit

V. Concil. Labbe, tom. I. passim.

u Les Décrétales dont il est parlé en cet endroit, sont celles qu'on appelle communément aujourd'hui *les fausses Décrétales*, parce qu'elles ne sont point des Papes auxquels leurs titres les attribuent, & que le fonds même de ces pièces est un ouvrage supposé : l'ambition & la politique firent fabriquer ces Décrétales ; l'ignorance & la crédulité de ces temps les accréditèrent. Gratien les a rapportées dans son Décret comme pièces authentiques ; ce qui est un grand défaut dont sa compilation n'a jamais été purgée. Les principaux objets de ces Décrétales furent d'attribuer aux Ecclésiastiques l'indépendance de toute Juridiction séculiere, d'étendre beaucoup l'autorité du Pape, & de faire des plaintes sur l'usurpation du temporel des Eglises. On y suppose d'anciens Canons, portant qu'on ne tiendra jamais un seul Concile provincial sans la permission du Pape, & que toutes les causes Ecclésiastiques ressortiront à lui. On y fait parler les successeurs immédiats des Apôtres ; on leur suppose des écrits. Tout se ressent du mauvais style du huitieme siecle, tout est plein de fautes contre l'Histoire & la Géographie, il a fallu toutes les lumieres & la critique du dix-septième siecle pour en démêler la fausseté ; & quand l'erreur a été reconnue, plusieurs usages auxquels ces pieces avoient donné lieu, n'ont pas laissé de subsister dans une partie de l'Eglise. La longue possession a prévalu.

[illegible] des Empereurs Chrétiens : les choses dont [illegible] conviennent point au temps où on les [illegible] sont fausses. Comme ces Decretales [illegible] durant plusieurs siècles, elles ont [illegible] un grand changement dans la discipline ecclesiasti[illegible]que, [illegible]ment pour les appellations au Pape, qu'el[illegible] comme ayant été ordinaires dans les premiers temps, & pour le jugement des Evêques, car elles tendent à les rendre plus diffi[illegible], & Isidore ne dissimule pas qu'il [illegible] à ce [illegible].

[illegible] Compilations nouvelles des anciens Canons, comme [illegible] abbé de Prum, qui [illegible] l'an [illegible] de Worms, faite [illegible] l'an [illegible] qui vivoit en [illegible]. Enfin Gratien, moine Benedictin de Bologne en [illegible] vers l'an 11[illegible]. Il y comprend les fausses Decretales, & plusieurs passages des Peres, particulierement de saint Jerôme, de saint Augustin, de saint Gregoire & de saint Isidore de Seville. Toutes ces pieces sont rangées suivant une certaine methode 3,

---

1 [illegible] à ce que l'on [illegible] titre, *M[illegible] Decretorum [illegible]*, comme faisant un [illegible] & que les [illegible] précédentes. *Voyez Sigebert* [illegible]. Elle fut depuis [illegible] *Decretum* [illegible], comme [illegible] Yves de Chartres & de [illegible].

2 Yves de Chartres [illegible] de Beauvais [illegible] fut surnommé de Chartres, parce qu'il étoit Evêque de cette Ville. [illegible], vers le commencement du douzième siècle, son recueil de Canons, qu'il [illegible], *Excerptiones Ecclesiasticarum Regularum*, & qui fut depuis appelé Decret. Il y a encore une autre collection de Canons, faite par le même Yves de Chartres, intitulée *Pannormia*, comme qui diroit, Recueil contenant toutes les regles de la discipline Ecclesiastique. Quelques-uns ont pourtant douté que celle-ci fut de lui, & l'ont attribuée à Hugues de Chalons; mais M. Baluze prouve qu'elle ne peut être de ce dernier.

3 Le Décret de Gratien est divisé en trois parties : la première renferme cent une distinctions ou sections ; c'est sur-tout dans celle-ci qu'il s'attache à concilier les Canons qui paroissent opposés. Les vingt premieres distinctions traitent de l'origine, de l'autorité & des differentes especes du Droit. Il indique les sources du droit Ecclésiastique; savoir, les Conciles, les Décretales des Papes & les Sentences des saints Peres ; il traite ensuite de l'ordination des Clercs & des Evêques, enfin de la Hierarchie & des differens degrés de jurisdiction. La seconde partie du Décret contient cent trente-six causes, ainsi nommées, parce que ce sont autant d'especes & de cas particuliers, sur lesquels il propose diverses questions. La troisième partie est divisée en cinq distinctions, & intitulée *de Consecratione*, parce que l'Auteur y rap-

&

& il y a plusieurs questions traitées de part & d'autre par des autorités qui semblent opposées, & que Gratien a voulu concilier : aussi a-t-il intitulé son Ouvrage, *Concorde des Canons discordans* ; mais l'usage l'a nommé *le Corps des décrets*, ou simplement *le Décret*. Cet ouvrage, peu correct, par le malheur du temps, où la critique étoit presque inconnue, ne laissa pas d'être bien reçu par-tout ; & quoiqu'il eût été composé par un particulier sans autorité, il ne laissa pas d'être expliqué dans les Ecoles, allégué dans les Tribunaux, & regardé d'un consentement unanime, comme le seul corps du Droit canonique. Il est vrai que l'on a toujours reconnu qu'il ne donne aucune autorité aux pièces qui y sont contenues, & qu'elles la tirent de leurs auteurs.

Depuis ce temps, les Constitutions des Papes devinrent plus fréquentes, par une suite nécessaire de l'état où l'Eglise se trouvoit alors. Les guerres continuelles des petits Seigneurs *a* qui s'étoient élevés depuis la chute de la maison de Charlemagne, empêchoient les Evêques de s'assembler *b*, & les Métropolitains d'exercer leur autorité.

---

porte tous les Canons relatifs à la consécration des Eglises & des Autels, au sacrement de l'Eucharistie, aux Fêtes solennelles, aux sacremens de Baptême & de Confirmation, à la célébration du service Divin, à l'observation des jeûnes, & à la sainte Trinité.

Une des choses à remarquer dans le Décret, est qu'on y trouve plusieurs Canons avec cette inscription, *Palea*. Il y a diverses opinions sur la signification de ce titre. Les uns ont cru que cela indiquoit que ces Canons méritent peu d'attention, & qu'ils doivent être séparés du reste, comme la paille l'est du bon grain. D'autres croient que ce titre, *Palea*, est le nom d'un disciple de Gratien, qui a fait des additions au Décret. *Voyez* Antoine Augustin, *de Emendat. Gratiani*.

a L'usage des guerres privées étoit venu du Nord, & avoit lieu en France dès le commencement de la Monarchie, ainsi qu'on peut le voir dans Grégoire de Tours. Cet abus continua sous la seconde race & même fort avant sous la troisième ; mais il devint plus commun depuis que les Ducs & les Comtes convertirent leurs Offices en Seigneuries privées, en se rendant propriétaires à titre de Fief, & à la charge de l'hommage des Provinces & Villes dont ils n'avoient auparavant que le Gouvernement ; ce qui arriva vers la fin de la seconde race, avant lequel temps il y avoit déjà des Seigneuries & Justices privées qui ne portoient pas, à la vérité, le nom de Fief, mais qu'on appeloit *Alleu*, & qui étoient différentes des Bénéfices civils que l'on ne possédoit qu'à vie. Les Seigneurs qui avoient quelque différent avec leurs voisins, convoquoient leurs Vassaux & arrière-Vassaux, qui étoient obligés de les servir à la guerre envers & contre tous, même contre le Roi ; ce qui fut depuis peu à peu aboli.

b Ils s'assembloient moins souvent & moins librement ; néanmoins

Il n'y avoit presque plus que celle des Papes *c* qui fût respectée, & elle reprit un nouveau lustre depuis qu'ils furent délivrés de l'oppression des petits tyrans du voisinage de Rome. Ainsi, après Léon IX, & l'an 1050, il se tint plusieurs Conciles pour la réformation des mœurs & de la discipline ; car tous les Chrétiens, même les Clercs, étoient tombés dans un grand relâchement : la simonie & l'incontinence étoient fréquentes. On réprima ces vices en plusieurs Conciles particuliers, auxquels les Papes présidèrent en personne ou par leurs Légats. Ils en convoquèrent aussi de généraux à Rome & ailleurs. On a donné à *ceux de Rome* le nom de l'Eglise patriarchale *de Latran d*, où ils ont été tenus ; & le plus célèbre est *celui qui fut tenu l'an* 1215, *sous le Pape Innocent III.* Il contient les principaux points de la discipline qui est encore en vigueur.

Ce Pape étoit Jurisconsulte, aussi-bien qu'Alexandre III, & plusieurs autres Papes du douzième & du treizième siècles ; c'est-à-dire qu'ils étoient instruits non-seulement des Canons, mais encore du Droit Romain que l'on recommençoit à étudier *e*. Ils étoient consultés de toutes parts,

---

dans les premiers temps de la troisième race, qui furent les plus tumultueux, on ne laissa pas de tenir plusieurs Conciles Provinciaux en diverses villes de France, comme à Reims, Narbonne, Senlis, Poitiers, Orléans, Auxerre, Dijon, Beaune, Lyon, Toulouse, Arras, Limoges, Vannes, Sens, Rouen, Paris, Saint-Denys, Tours & autres lieux.

c Le concile de Nicée tenu en 325, permet à ceux qui se prétendent excommuniés injustement par leur évêque, de se plaindre au concile de la province ; mais il veut que toute affaire, de telle nature qu'elle soit, se termine dans la province : ensorte qu'il n'y avoit encore d'appel que de l'évêque au concile provincial, qui jugeoit souverainement. Le concile de Sardique, tenu en 347, permit aux évêques vexés par leurs comprovinciaux de s'adresser au pape, qui pourroit faire examiner l'affaire de nouveau dans une assemblée d'évêques plus nombreuse. L'Eglise d'Afrique s'opposa à ces appellations d'outre-mer. L'église Gallicane soutint aussi fortement l'ancien usage. Mais dans la suite on céda au pape le droit de connoître par appel des causes des évêques, & des autres affaires les plus importantes. On admit aussi à Rome l'affaire des particuliers, même pour les affaires légères, à quoi les fausses décrétales ne contribuèrent pas peu.

d Il y a eu quatre conciles généraux de Latran. Le premier en 1122, le second en 1139, le troisième en 1179, le quatrième en 1215. Il y a encore eu nombre d'autres conciles tenus dans l'Eglise de saint Jean de Latran, mais qui n'ont pas été généraux. Les conciles tenus à Rome avant l'an 649, n'ont point été surnommés de Latran.

e Les lois de Justinien étoient tombées peu à peu dans l'oubli. Après sa mort on suivoit les lois des empereurs Grecs. Le corps de droit de

[redacted]

même pour les affaires temporelles. On appeloit continuellement à Rome, & on y jugeoit les plus grands différents non-seulement entre les Evêques, mais encore entre les Princes souverains. Dans ces mêmes siècles s'établirent les Ordres de Religieux Mendians *f* & les Universités *g*. Ces corps se mirent sous la protection & la juridiction immédiate du saint siége, & l'on en tiroit presque tous les Prélats & les Ministres de l'église. Ainsi, on n'y reconnut plus de loi générale qui ne fût émanée du Pape ou présidant à un Concile, ou assisté de son clergé, c'est-à-dire du Consistoire des cardinaux.

Il y eut plusieurs *Collections des décrétales* que les Papes avoient faites depuis le décret de Gratien; mais la seule dont l'autorité a subsisté, est *celle de Gregoire IX*, composée en 1234, par S. Raimond de Pegnafort, Dominicain Catalan. Elle contient tous *les Décrets du grand Concile de Latran*, de 1215, & *les décisions des Papes* sur un grand nombre de procès, distribuées en *cinq livres* par ordre des matières *h*. C'est ce que l'on appelle simplement *les Décrétales*; & les Canonistes appellent *antiques* toutes celles qui sont dans les Collections précédentes.

En 1298 *Boniface VIII* fit publier un *sixième livre des décrétales*, divisé en cinq livres, & distribué dans le même ordre que le recueil de Grégoire IX. On l'appelle *le Sexte*: il contient les *Décrets des deux conciles généraux de Lyon*, ou plutôt des Papes qui y présidèrent, savoir, *Innocent IV*, au premier tenu en 1245, & *Grégoire X* au second en 1274. Le Sexte contient aussi *plusieurs autres Constitutions des Papes*, depuis Grégoire IX jusqu'à Boniface VIII. Mais les différents *i* de

---

Justinien fut perdu en Italie lors des ravages qu'y firent les Goths, & ensuite les Lombards. Le Digeste fut retrouvé à Amalfi en 113.; & quelque temps après, l'empereur Lothaire ordonna à tous les Juges de se conformer au droit Romain dans leurs jugemens.

f *Voyez* ci-après le chap. 22, & la note où l'on parle de ces ordres.

g *Voyez* ce qui est dit ci-après des universités, chap. 20.

h Le premier traite des Juges ecclésiastiques, le second, des jugemens; le troisième, des ecclésiastiques; le quatrième, des mariages, & le cinquième, des crimes: ce qui est exprimé par ce vers:

Judex, Judicium, Clerus, Sponsalia, Crimen.

i Ces différents commencèrent par le mécontentement que Boniface VIII eut de ce que le roi avoit donné retraite aux Colonnes les en-

PARTIE I. CHAP. I.

ce Pape avec le roi Philippe le Bel, ont fort décrédité *k* en France les Décrétales qui portent ſon nom. Le recueil qui fut fait enſuite s'appelle les *Clémentines l*, parce qu'il ne contient que *les Conſtitutions de Clément V*, faites dans *le Concile général de Vienne* en 1311. Ce fut Jean XXII qui les fit publier en 1317.

Toutes les Conſtitutions qui ont été depuis ajoutées au Corps de droit, ſont compriſes ſous le nom général d'*Extravagantes*, pour montrer qu'elles ſont demeurées comme errantes, hors les autres compilations. Dès auparavant, les Canoniſtes citoient par ce mot *extrà*, les Décrétales de Grégoire IX pour marquer qu'elles étoient hors le Décret de Gratien, qui avoit paſſé juſques là pour le ſeul Corps de droit; & on les cite encore ainſi. Il y a *les Extravagantes de Jean XXII m*, & *les Extravagantes communes n* qui contien-

nemis. Les ſujets de plainte du roi étoient que le pape vouloit partager avec lui les décimes levées ſur le clergé de France, & de ce que le pape, pour ſe venger de ſon refus, créa un nouvel évêché à Pamiers, ſans le concours de l'autorité du roi, quoique ce concours fût abſolument néceſſaire. Boniface, pour braver le roi, nomma pour légat en France Bernard Saiſſeti, qui s'étoit fait ordonner évêque de Pamiers malgré le roi : & ce même Bernard, en vertu de ſes pouvoirs de légat, ordonna au roi de partir pour une nouvelle croiſade, & de mettre le comte de Flandre en liberté. Le roi fit arrêter Bernard, & le remit à l'archevêque de Narbonne ſon métropolitain. Le pape mit le royaume en interdit; le roi aſſembla les trois états, où il fut arrêté que l'on convoqueroit un concile, & que l'on appeleroit au futur concile de tout ce qui avoit été fait par le pape. Nogaret partit pour notifier cet appel. Sciara Colonne, & lui, inveſtirent le pape dans Anagni : le pape ſe ſauva, mais il mourut quelques jours après, le 12 Octobre 1303.

k Il fut défendu par ordonnance du roi, d'enſeigner le Sexte dans les écoles, ni de le citer comme loi : & actuellement encore on ne peut le citer en juſtice que comme une raiſon écrite, & autant qu'il ſe trouve conforme à nos uſages. *Voyez* Mornac, *ad legem* 8 *de Juſtitia & Jure*. Brodeau ſur Louet, *lettre* N. *n*. 42.

l Les Clémentines ſont une compilation, tant des décrets du concile général de Vienne où Clément V avoit preſidé, que de ſes épîtres ou conſtitutions; mais ſa mort arrivée le 20 Avril 1314, l'ayant empêché de publier cette collection, elle ne parut que ſous Jean XXII, ſon ſucceſſeur, qui l'adreſſa aux univerſités.

m Ce pape ſuccéda à Clément VII. Il a laiſſé 20 Conſtitutions, dont la dernière eſt de 1325. Elles ont été recueillies ſous le nom d'*Extravagantes*. L'auteur de cette Collection eſt incertain, auſſi bien que le temps où elle a paru : elle eſt diviſée par titres, mais non par livres, à cauſe du peu de Lois qu'elle contient.

n C'eſt une Collection de diverſes Conſtitutions qui n'étoient pas compriſes dans les précédentes Collections. Il y en a de différens Papes, depuis Urbain IV, juſqu'à Sixte IV, c'eſt-à-dire depuis l'an 1260, juſqu'à l'an 1483 : elles ſont diviſées en cinq Livres, comme les autres Collections des Décrétales.

nent les conſtitutions, non-ſeulement des Papes ſuivans, mais de quelques-uns des précédens, même au-delà d'Innocent III. Voilà les livres qui compoſent le Corps du Droit Canonique, que l'on explique dans les écoles. Le *Décret*, les *Décrétales*, le *Sexte o*, les *Clémentines*, les *Extravagantes*.

Il n'y pas 200 ans depuis Gratien juſqu'au pape Jean XXII; & dans ce peu de temps furent faites tant de lois nouvelles. Auſſi fut-ce alors qu'arriva le grand changement de la diſcipline. On ne connoiſſoit plus d'anciens Canons, que ceux qui étoient dans le recueil de Gratien; & la dialectique qui régnoit dans les écoles, fourniſſoit mille ſubtilités pour les éluder. Ainſi, les abus croiſſoient & les remèdes diminuoient. D'ailleurs, les Papes étoient devenus Souverains en Italie *p*, & la plupart des Evêques Seigneurs temporels *q*. L'ignorance des laïques *r* rendoit les Clercs néceſſaires dans toutes les

o L'on n'enſeigne point le Sexte dans les Ecoles. *Voyez* la note qui eſt ci-devant, *pag.* 147, 148, au ſujet de cette Collection.

p La puiſſance temporelle des Papes dans Rome & dans une partie de l'Italie ſe forma peu à peu. Elle commença du temps de Charles Martel, qui protégea Grégoire III contre le roi des Lombards. Pepin fit des donations conſidérables à l'Egliſe de Rome; mais il ne donna pas au Pape la ſouveraineté, puiſque Charlemagne, confirmant les donations faites au ſaint ſiége, ſe réſerva la ſuzeraineté, & que ſuivant une lettre de Léon III à ce même Empereur, le pape rendoit hommage de toutes ſes poſſeſſions au roi de France. La ſouveraineté du Pape dans Rome & dans ſes autres poſſeſſions s'établit peu à peu, par ſucceſſion de temps, comme toutes les autres ſouverainetés qui furent démembrées de l'empire après l'extinction de la maiſon de Charlemagne.

q Les grands biens que l'Egliſe poſſède en France vinrent d'abord des donations & ventes qui lui furent faites du temps des croiſades: d'ailleurs, c'étoit anciennement l'uſage, que chacun en mourant laiſſât quelque choſe à l'Egliſe, autrement le défunt étoit réputé *Déconfez*, & l'Egliſe ſuppléoit le Teſtament qu'il auroit dû faire, en réglant ce qu'il devoit laiſſer à l'Egliſe; les eccléſiaſtiques, & ſur-tout les Evêques, donnoient leurs biens a leur Egliſe. Charlemagne voulut que les évêques laiſſaſſent à leur Egliſe les biens qu'ils auroient acquis depuis leur ordination. Enfin nos Rois, en concourant à la fondation des évêchés, les dotèrent de grandes terres & ſeigneuries. Les Evêques commencèrent à poſſéder des fiefs dès les premiers temps de leur origine; & avant l'inſtitution des fiefs, ils avoient déja de grandes poſſeſſions.

r L'ignorance fut fort grande en général depuis le commencement de la monarchie, & ſur-tout depuis le ſeptième ſiècle juſqu'à Charlemagne, qui fut le reſtaurateur des lettres. Elle recommença vers la fin de la ſeconde race, à cauſe des ravages des Normands, & dura encore plus de 200 ans. Elle étoit ſi grande, qu'il n'y avoit guères que les eccléſiaſtiques qui ſuſſent lire & écrire. On peut même regarder comme des temps d'ignorance, tout le temps qui s'eſt écoulé juſqu'à François I, qui fut le ſecond reſtaurateur des lettres. La connoiſſance des

affaires publiques ou particulieres. Il étoit difficile que l'eſprit eccléſiaſtique & la charité paſtorale conſervât ſa pureté au milieu des procès & des négociations dans les Cours des Princes & dans les armées, où les prélats, & même les plus ſaints Religieux, étoient obligés de ſe trouver.

D'un côté, on ſe relâcha à ſouffrir des Clercs ignorans, à les dépoſer rarement, même pour les plus grands crimes, & à les rétablir facilement; à remettre aux pécheurs les pénitences canoniques, pour des pélerinages *ſ* & des aumônes, & à donner des indulgences générales : on rendit les privileges plus communs que le droit commun. On crut que les Papes ne pouvoient mieux faire paroître leur puiſſance, qu'en étendant ſans bornes le droit de diſpenſer des Canons; au lieu que pendant mille ans ils en avoient uſé avec une extrême circonſpection. D'un autre côté, la rigueur des cenſures eccléſiaſtiques *t* étoit devenue très-grande depuis l'onzième ſiècle, & on les employoit fréquemment, même pour des affaires temporelles & légères. On établit *u* le tribunal de

---

lettres étoit tellement propre aux Eccléſiaſtiques, que le terme de Clerc fut long-temps ſynonime d'homme lettré, & que les Laïques mêmes qui faiſoient la fonction de Greffiers ou de Notaires & autres ſemblables, étoient auſſi appelés *Clercs*.

ſ Dès le huitième ſiècle les pélerinages à Rome & à Jéruſalem étoient devenus fort fréquens en France & ailleurs. Les Moines même & les Religieuſes quittoient leurs clôtures, pour aller à Rome ou à *Jéruſalem*. On les ordonnoit quelquefois pour pénitence aux pécheurs : d'autres les faiſoient de leur propre mouvement. Celui qui, ayant fait vœu d'aller en pélerinage, ne pouvoit y aller en perſonne, envoyoit quelqu'un pour accomplir ſon vœu. On ſe plaignit hautement dès le commencement du neuvième ſiècle, au Concile de Châlons tenu en 813, des abus qui ſe commettoient dans ces pélerinages.

t Sous le terme de cenſures eccléſiaſtiques on comprend quelquefois toutes les peines canoniques, comme la dépoſition ou la dégradation pour les Clercs; mais les cenſures proprement dites, ſont, la ſuſpenſe, l'interdit & l'excommunication. *Voyez* ce qui en eſt dit ci-après, *tom*. II, *chap*. 19.

u L'inquiſition eſt une juridiction eccléſiaſtique établie en Eſpagne, en Portugal & en Italie, pour la recherche de ceux qui n'ont pas de bons ſentimens ſur la Religion : c'eſt ce que l'on appelle à Rome le tribunal du ſaint Office. Il y a des inquiſitions ſubalternes qui y reſſortiſſent par appel. Quelques-uns regardent comme l'origine de ce tribunal, une Conſtitution que le Pape Lucius fit au Concile de Vérone en 1184, où il ordonna aux évêques de s'informer par eux ou par des commiſſaires, des perſonnes ſuſpectes d'héréſies; mais on regarde plus communément Innocent III, comme auteur de l'inquiſition. L'héréſie des Vaudois qui commença dès 1160, obligea ce Pape d'envoyer en 1200 à Toulouſe des Prêcheurs, qui avoient ſaint Dominique à leur tête, pour exciter la ferveur des princes & des évêques à l'extirpa-

l'Inquiſition, & la procédure extraordinaire par empriſonnement & informations ſecrètes, pour les crimes concernant la Religion. On confondit la puiſſance temporelle avec la ſpirituelle, juſqu'à prétendre que le Pape avoit droit de dépoſer les ſouverains, & de diſpoſer des couronnes.

La plus rude atteinte que reçut jamais la diſcipline de l'Egliſe, fut pendant le grand ſchiſme d'Avignon, ſur la fin du quatorzième ſiècle *x* Chaque Pape donnoit à l'envi toutes ſortes de diſpenſes & de grâces, pour augmenter ou conſerver ſon obédience ; les crimes étoient diſſimulés, pourvu qu'on demeurât fidelle au parti ; & comme on s'excommunioit de part & d'autre, les cenſures tournoient à mépris. Le *Concile de Conſtance* tenu en 1414 *y*, commen-

tion des hérétiques. Ils ne faiſoient d'abord que de ſimples enquêtes pour en faire leur rapport à Rome ; mais au commencement du treizième ſiècle l'Empereur Fréderic II attribua à des Juges Clercs la connoiſſance du crime d'héréſie. Depuis ce temps on a apporté divers tempéramens à l'exercice de cette juridiction dans les pays où elle eſt établie. L'inquiſition qui avoit été établie en France, à Toulouſe, pour l'extirpation de l'héréſie des Albigeois, tomba en décadence avec cette ſecte, dont les reſtes allèrent ſe cacher dans les vallées du Piémont. La trop grande âpreté des inquiſiteurs leur fit perdre beaucoup de leur crédit. Le Parlement ne leur laiſſa preſque plus que le droit d'examiner les Livres de Doctrine. Malgré cette eſpèce d'anéantiſſement, les Dominicains de Toulouſe ont conſervé juſqu'à préſent le titre ſans fonction d'inquiſiteurs de la foi. Il y a toujours un d'entre eux qui eſt revêtu de cette charge imaginaire. L'archevêque de Toulouſe leur a enlevé le ſeul droit qui leur étoit démeuré, d'examiner l'élection des Capitouls, pour s'aſſurer s'il n'y en avoit qui fuſſent ſuſpects d'héréſie. *Voyez* les *annales de Toulouſe* par la Faille. Il y auroit bien d'autres choſes curieuſes à dire ſur l'inquiſition ; mais elles paſſeroient les bornes d'une ſimple note.

x Ce que l'Auteur nomme ici ſchiſme d'Avignon, eſt ce qu'on appelle communément le grand ſchiſme d'Occident, ainſi appelé, pour le diſtinguer du grand ſchiſme d'Orient ou des Grecs, ou diviſion de l'Egliſe Grecque d'avec l'Egliſe Latine ou Romaine, qui commença en 855 par l'élection irrégulière de Photius pour Patriarche de Conſtantinople, en la place de ſaint Ignace. M. Fleury appelle le ſchime d'Occident, ſchiſme d'Avignon, parce que ce ſchiſme arriva par rapport aux Anti-papes qui tinrent leur ſiége à Avignon. Ce ſchiſme vint à l'occaſion de la mort de Grégoire, mort à Rome en 378, où l'année d'auparavant il avoit rétabli le ſaint ſiége qui avoit été transféré à Avignon depuis 70 ans. Les cardinaux Romains lui élurent pour ſucceſſeur Urbain VI, qui demeura à Rome : les cardinaux François & quelques-uns Italiens élurent Clément VII, qui ſe retira à Avignon, où il demeura & ſes ſucceſſeurs. Ce ſchiſme, qui partagea toute la Chrétienté, dura 51 ans, & ne finit que ſous Martin V. Clément VIII, Anti-pape, ayant alors abdiqué, Martin demeura ſeul Pape & chef de toute l'Egliſe.

y Ce Concile fut terminé le 22 Avril 1418.

[illegible]

[illegible] II & Henri V. [illegible] hommage a [illegible] Parlement [illegible]

[illegible] qu'on appelle libertés de l'Eglise Gallicane. Il en sera [illegible]

& rejeter ce qui avoit été introduit dans les derniers temps, par ignorance ou autrement, contre les anciens Canons. Il ne faut pas nous flatter pour cela d'être demeurés dans la pureté de l'ancienne discipline ; mais il est certain que nous nous sommes défendus de plusieurs nouveautés, qui ont cours en d'autres pays. Il ne faut pas croire non plus, que l'on doive parler à présent, comme l'on faisoit pendant le schisme & les autres temps fâcheux ; les remèdes des maladies dangereuses deviennent pernicieux, si on les applique hors de leurs cas.

Le concile de Constance avoit cru que le meilleur moyen pour relever la discipline, & corriger les abus qui avoient causé le schisme, étoit de tenir fréquemment *c* des Conciles généraux, quoique l'Eglise s'en soit passée pendant les trois premiers siècles *d*, & n'y ait eu recours que comme à des remèdes extraordinaires. En exécution de cette ordonnance *e*, le Pape Eugène IV convoqua un *Concile à Bâle* en 1431 : mais il voulut le dissoudre après la première session, pour des causes qui ne parurent pas suffisantes *f*, & il fut

---

c Suivant la Pragmatique-sanction l'on devoit les tenir de dix ans en dix ans ; ce qui néanmoins n'a pas été observé à cause de la difficulté de les assembler, & des autres circonstances qui en ont empêché.

d Le premier Concile œcuménique est celui de Nicée, tenu l'an 325.

e Martin V indiqua un Concile à Pavie, où l'on en fit l'ouverture au mois de Mars 1423. La contagion qui régnoit dans cette Ville le fit transférer à Sienne, le 22 Juin de la même année. Les Prélats assemblés à Sienne, finirent le Concile le 22 Février 1424, & en indiquèrent un autre à Basle. Ce ne fut donc pas Eugène IV, successeur de Martin V, qui indiqua le premier Concile, mais Martin V, qui mourut avant la première session de ce Concile. Eugène IV ne fit qu'en confirmer l'indication.

f La principale cause fut parce que le Concile avoit déclaré que le Pape même étoit soumis aux Décrets des Conciles généraux. Il n'y eut jamais une parfaite intelligence entre ce Pape & les Pères de ce Concile. Eugene IV fut cependant obligé de le confirmer ; mais après la mort de l'Empereur Sigismond, qui pouvoit seul maintenir l'union entre le Pape & les Pères du Concile, ils se brouillèrent tellement, qu'Eugène déclara le Concile dissous, & en assembla un à Ferrare en 1437. Il excommunia les Pères de Basle, ensorte que le schisme recommença tout de nouveau : le Concile & le Pape envoyèrent chacun de leur côté des Ambassadeurs dans les différens Royaumes, pour les attirer dans leur parti. La France & l'Allemagne désaprouvèrent également les Sentences du Pape contre le Concile, & celles du Concile contre le Pape : on ordonna qu'en attendant la fin de ce différent, les Eglises seroient gouvernées selon le droit ordinaire ; on fit plus en France, car à cette occasion parut la fameuse Ordonnance appelée Pragmatique-sanction. Cependant les Prélats de Basle ayant plusieurs fois sommé Eugène IV, mais inutilement, de se trouver au Concile, le déposèrent

obligé d'adhérer au Concile, & d'approuver ce qui y avoit été ordonné. Deux ans après, le Pape & le Concile se divisèrent encore, & cette seconde division fut sans retour.

Pendant qu'elle duroit, l'Eglise Gallicane s'assembla à Bourges en 1438, en présence du roi Charles VII; & là fut faite une ordonnance que l'on appela la *Pragmatique-Sanction g*, d'un nom déjà donné à quelques Constitutions des Empereurs, & à une Ordonnance de S. Louis *h* qui réprimoit les entreprises de la Cour de Rome. Par la Pragmatique de Charles VII, l'Eglise Gallicane adhère au concile de Bâle, qu'elle reconnoit pour légitime, & reçoit plusieurs de ses Décrets avec quelques modifications. L'Allemagne se déclara neutre dans ce différent entre le Pape & le Concile, & demeura en cet état jusqu'en 1447, que fut passé *le Concordat Germanique* entre le Pape Nicolas V, qui venoit de succéder à Eugène IV, & l'Empereur Frédéric III, avec les Princes de l'Empire. Ce concordat s'observe encore, & règle en Allemagne la disposition des prélatures & des autres bénéfices.

La Pragmatique de France n'étoit pas moins odieuse aux

---

en 1439, & élurent Amédée VIII, Duc de Savoie, sous le nom de Felix V. Alors Eugène transféra le Concile de Ferrare où étoit la peste, en la ville de Florence; & en 1442, il le transféra de Florence à Rome. Il mourut en 1447.

g La Pragmatique-sanction a été ainsi appelée du mot *Pragmaticum*, qui dans le Droit signifie une Loi ou un Edit de l'Empereur. (*Pragmatica*, en Espagne, signifie une Ordonnance) & du mot *sanctio*, qui désigne singulièrement cette partie de la Loi qui défend de faire quelque chose sous certaines peines.

h L'Ordonnance de S. Louis, appelée communément *Pragmatique de S. Louis*, est du mois de Mars 1268. Elle est rapportée dans le premier Volume des Ordonnances de la troisième race. S. Louis n'a pourtant pas donné à cette Loi le nom de Pragmatique : il l'a qualifiée au commencement de *hoc edicto consultissimo*, & à la fin de *præsentes litteras*. Elle veut que les Prélats, Patrons & Collateurs des Bénéfices jouissent pleinement de leurs droits; que les Eglises Cathédrales & autres aient la liberté entière de faire leurs élections; que le crime de simonie soit banni du Royaume; que les promotions, collations de Prélatures & autres Bénéfices soient faites suivant le droit commun, les Décrets des Conciles & les décisions des Pères. Elle veut aussi que les exactions de la Cour de Rome, qui avoient appauvri le Royaume, n'aient plus lieu, sinon pour urgente nécessité, du consentement du Roi & de l'Eglise Gallicane. Enfin, elle confirme les libertés, franchises, immunités, droits, privilèges accordés par les Rois aux Eglises & Monastères.

[redacted]

Papes *i* que le concile dont elle étoit tirée. Le roi Louis XI avoit voulu l'abolir ; mais le Clergé s'y étoit opposé trop fortement, sur-tout les Universités & les Parlemens. Ce fut un des sujets du différent entre le Pape Jules II & le roi Louis XII. Jules avoit cité le Roi au Concile de Latran, pour défendre cette Constitution, & étoit prêt à la condamner quand il mourut. Enfin le Pape Léon X termina cette affaire avec le Roi François I, à leur entrevue de Bologne

i Eugène voulut en faire réformer au moins certains articles, mais Charles VII en prescrivit plus étroitement l'observation. Pie II, après avoir fortement réclamé contre elle dans l'assemblée de Mantoue en 1459, fit ses Décrétales, *Execrabilis & Inauditus*, contre ceux qui appellent du Pape au Concile. Jean Dauvet, Procureur Général du Parlement, protesta au nom du Roi contre la harangue & les Décrétales, & en appela au futur Concile en 1461. Louis XI voulant mettre le Pape dans ses intérêts par rapport à la Sicile qu'il vouloit faire avoir à René d'Anjou, révoqua la Pragmatique par des lettres du 27 Novembre 1461, adressées au Pape Pie II ; charmé de cette nouvelle, il donna au Roi, en présent, une épée garnie de pierreries. Il fit publier les Lettres de révocation, & traîner dans les rues de Rome la pancarte, contenant la Pragmatique qu'on lui avoit envoyée. Ces Lettres ne furent point regiſtrées au Parlement ; & le Roi, mécontent du Pape, se mit peu en peine de faire exécuter cette révocation. Le Cardinal d'Arras, à qui elle avoit valu le chapeau de Cardinal, étoit aussi mécontent, parce que le Pape ne lui avoit pas permis de tenir ensemble l'Archevêché de Besançon & l'Evêché d'Alby. La mort de Pie II, survenue trois ans après, & l'état d'incertitude où l'on étoit pour les Bénéfices, donnèrent lieu à des remontrances du Parlement pour le rétablissement de la Pragmatique. Louis XI écouta ces remontrances, & la Pragmatique fut en quelque manière rétablie en 1464. Paul II ayant promis à l'Evêque d'Evreux de le faire Cardinal, fit encore varier Louis XI en 1467. Jean de Saint-Romain, Procureur Général, s'opposa à l'entérinement des Lettres du Roi. L'Université signifia au Légat & à l'Evêque d'Evreux, au retour du Parlement, une protestation & un acte d'appel au futur Concile, qu'elle fit régiſtrer au Châtelet, où les Lettres de révocation étoient déja passées. La Pragmatique fut observée sous Charles VIII. Jean de Saint-Romain, Procureur Général, appela du Légat & de sa Légation, du Pape même au Pape mieux conseillé, & de tout ce qui avoit été fait contre la Pragmatique. Enfin, Louis XII ordonna qu'elle seroit inviolablement observée. Jules II, alors Pape, suscita contre le Roi toute l'Italie : la France & l'Allemagne sommèrent ce Pape d'assembler un Concile ; à son refus, les Cardinaux l'indiquèrent à Pise. Jules l'indiqua à Rome à Saint-Jean de Latran ; il y cita le Roi, les Cours & le Clergé de France pour venir défendre la Pragmatique, dans un délai qu'il donna, sinon qu'elle seroit déclarée nulle, schismatique & abrogée. Le concile de Pise avoit fait beaucoup de décrets qu'on avoit reçus en France, & l'on craignoit un schisme lorsque Jules mourut le 26 Février 1513. Louis XII fut plus doux à l'égard de Léon X ; il reconnut le Concile de Latran, & ce Prince étant mort le premier Janvier 1514, François I, son successeur, fit avec Léon X le fameux Concordat qui changea totalement les choses de face.

Partie I. Chap. I.

en 1516. Ils firent un *Concordat*, par lequel le nom de la Pragmatique, & les articles les plus odieux aux Papes, furent abolis; la plupart des autres furent conservés. Le principal changement fut, que l'on abolit les élections des Evêques & des Abbés, & que l'on accorda au Pape le droit d'y pourvoir, sur la nomination du Roi. Ce Concordat fut approuvé au Concile de Latran qui tenoit encore: mais le Parlement de Paris fit toute la résistance possible pour ne point l'enregistrer, & le Clergé a persisté plus d'un siècle à demander le rétablissement des élections; toutefois le Concordat a subsisté.

Dans le même temps, Luther *k* commença à paroître, & fut suivi de plusieurs autres *l*, qui sous prétexte de réformer l'Eglise, la déchirerent miserablement. Mais Dieu tira ce bien des nouvelles heresies, que l'on pensa sérieusement à la reformation, non pas de la foi, qui est invariable, mais des mœurs & de la discipline. On s'appliqua

---

k Martin Luther, Religieux Allemand, de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, né en 1483, ayant écrit en 1517 contre les Indulgences, s'engagea peu à peu dans des erreurs qu'il soutint avec opiniâtreté, & qu'il répandit dans l'Allemagne où il se fit chef de parti. Il secoua le joug de la Regle qu'il avoit embrassée, épousa publiquement une Religieuse: il fut excommunié par le Pape en 1520, & mourut en 1546. Les principales erreurs de Luther étoient qu'il rejetoit plusieurs Livres Canoniques: Il n'admettoit que deux Sacremens, le Baptême & l'Eucharistie, encore prétendoit-il que le Baptême n'efface point le péché; que dans l'Eucharistie le pain & le vin restent avec le Corps & le Sang de Jesus-Christ, après la consécration. Selon lui, la Confirmation n'étoit qu'une cérémonie. Il combattoit la Pénitence, la Confession, la Messe; rejetoit les Indulgences, le Purgatoire, les Images; nioit le libre arbitre, soutenant que tout se faisoit par nécessité, &c.

l En 1519 Zuingle, Curé à Zurich en Suisse, commença à prêcher contre les Indulgences, à l'exemple de Luther. Il attaqua ensuite l'autorité du Pape, le Sacrement de Pénitence, le mérite de la Foi, le péché Originel, l'effet des bonnes Œuvres, l'invocation des Saints, le sacrifice de la Messe, les Lois Ecclésiastiques, les Vœux, le célibat des Prêtres, & l'abstinence des viandes.

En 1530 Mélanchton fut Auteur de la première profession de foi des Protestans, appelée la Confession d'Ausbourg, parce que ce fut en cette Ville que les Protestans la présentèrent a l'Empereur.

Dans la même année, Calvin qui n'avoit encore que vingt ans, approuva avec Zuingle, les vues de Henri VIII, roi d'Angleterre. En 1535 il publia son Livre de l'Institution Chrétienne, qui contient toutes ses erreurs. Il ne s'écarte pas de Luther, mais il enchérit sur lui. Il soutient l'inamissibilité de la Justice, & le salut des enfans des fidelles qui meurent sans Baptême: il nie la présence réelle dans l'Eucharistie.

Les erreurs de Luther & de Calvin sont celles qui ont fait le plus de progrès, & qui sont encore les plus répandues dans l'Europe.

donc à l'étude des Antiquités eccléſiaſtiques, & ſur-tout des anciens Canons oubliés depuis ſi long-temps. De-là vint la ſainte & ſalutaire réformation du *Concile de Trente m*, qui a condamné & corrigé la plupart des abus dont on ſe plaignoit depuis 300 ans ; qui a mis des bornes aux priviléges & aux diſpenſes, & relevé la puiſſance des évêques. Tout l'eſprit de ce Concile eſt de ramener la pureté des anciens Canons. Ses *Décrets de doctrine* ont été reçus en France, ſans difficulté, comme venant d'un Concile œcuménique : pour les *Décrets de diſcipline*, quelque inſtance que le Clergé de France en ait faite, il n'a pu juſqu'à préſent en obtenir la réception authentique. Ce n'eſt pas que cette diſcipline n'ait paru bonne, puiſqu'on en a inſéré la plus grande partie dans l'Ordonnance des états de Blois *n* ; mais on étoit alors obligé de garder des meſures avec les prétendus réformés ; & pluſieurs Catholiques, ſur-tout entre les Magiſtrats, trouvoient en cette diſcipline pluſieurs points contraires à nos libertés. Voilà le progrès du Droit Eccléſiaſtique, depuis le commencement de l'Egliſe juſqu'à préſent.

CHAPITRE II.

Diviſions du Droit Eccléſiaſtique.

ON diviſe tout le droit eccléſiaſtique, en *droit divin* & *droit humain ; droit naturel* & *droit poſitif.* Le *droit naturel* eſt la lumière de la raiſon, ſur ce que nous devons à Dieu & aux hommes : ce *droit* eſt *divin* auſſi, puiſque Dieu eſt l'auteur de la nature, & que la règle de la droite raiſon

Diſtinct. 1. can. 1. & 7.

m Ce Concile fut ouvert par le pape Paul III, le 13 Décembre 1545. Les difficultés qui s'y rencontrèrent le firent durer fort long-temps : il fut continué ſous cinq Papes différens en vingt-cinq ſeſſions, dont la dernière fut en 1563.

n L'Ordonnance dont parle ici M. Fleury, eſt celle qui fut donnée à Paris par Henri III, au mois de Mai 1579. On l'appelle néanmoins communément *Ordonnance de Blois*, parce qu'elle fut faite ſur les plaintes des Députés des Etats du Royaume aſſemblés à Blois. Il ne doit pas la confondre avec une autre Ordonnance du mois de Mars 1498, qui fut réellement donnée à Blois, & dont les huit premiers articles concernent les matières Eccléſiaſtiques ; mais celle-ci n'eſt ordinairement déſignée que par ſa date, & non par le lieu où elle fut faite.

eſt ſa ſageſſe éternelle. Le *droit divin poſitif*, eſt ce qu'il a plu à Dieu d'ordonner aux hommes, ſoit qu'il en ait découvert la raiſon, ou non. Il eſt compris dans les ſaintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament, & eſt expliqué par la Tradition *o* de l'Egliſe. La plus grande partie de ce droit, eſt en effet le droit naturel, que Dieu voulut bien donner par écrit à ſon peuple du temps de Moyſe, parce qu'il étoit preſque effacé dans l'eſprit des hommes.

Diſtinct. 11. can. 5. ex Baſilio de Spir. S. c. 27. Chryſ. hom. 1. in Matth.

Le *Décalogue* eſt l'abrégé de ce droit naturel, & tous les préceptes moraux de l'ancien Teſtament, n'en ſont que l'explication. Il eſt vrai que Dieu y avoit ajouté pluſieurs lois cérémonielles; les unes, pour éloigner ſon peuple *p* des ſuperſtitions de ſes voiſins; les autres, dont nous igno-

---

o La tradition, en matière ſpirituelle, s'entend des Lois de Doctrine & de certains faits qui ſe ſont tranſmis des Apôtres aux premiers Evêques; & de ceux-là a leurs ſucceſſeurs, & aux autres prêtres, juſqu'à ceux qui enſeignent aujourd'hui. Il y a une tradition écrite, ſavoir, celle qui ſe trouve recueillie dans les actes & épitres des Apôtres, dans les écrits des Saints Pères & Docteurs. La tradition non écrite eſt celle qui ne ſe trouve point dans aucun écrit des Apôtres ni des Saints Pères. L'égliſe eſt dépoſitaire de l'une & de l'autre tradition. On diſtingue auſſi la tradition en Apoſtolique & Eccléſiaſtique; la première eſt celle qui a conſervé juſqu'à nous la parole de Dieu non écrite recueillie par les Apôtres; c'eſt elle qui nous a conſervé l'Ecriture-ſainte, quant au texte véritable de la parole de Dieu, & quant à ſon eſprit & à ſon véritable ſens. La tradition Eccléſiaſtique conſiſte dans certains ſtatuts & règlemens qui regardent les mœurs & les rits qui ont été introduits après le temps des Apôtres par les Pontifes ou par les Conciles, & qui ſont parvenus juſqu'à nous par la continuelle obſervation des fidelles.

p Le peuple dont il eſt parlé en cet endroit, & qui dans l'Hiſtoire ſainte eſt appelé ſpécialement le peuple de Dieu, eſt le peuple Hébreu, dont la formation commença à la vocation d'Abraham, lorſque Dieu lui ordonna de ſortir de Méſopotamie, & d'aller s'établir dans la terre de Chanaan, ſituée dans la Paleſtine; laquelle terre Dieu promit de donner a la poſtérité de ce Patriarche, d'où elle fut nommée la terre promiſe. Abraham fut appelé Hébreu du mot Hébraïque *Habar* qui ſignifie *d'au-delà*, parce qu'il venoit d'au-delà du fleuve de l'Euphrate; l'on donna à ſa poſtérité le nom d'*Hébreux*, leſquels furent appelés le peuple de Dieu, par oppoſition aux autres nations qui s'étoient la plupart écartées du culte du vrai Dieu. Les Hébreux furent depuis appelés peuple d'Iſraël, ou Iſraélites, a cauſe du nom d'Iſraël, qui fut donné à Jacob par l'Ange, quand il eut lutté contre lui au torrent de Jaboc. Ce nom d'Iſraël ſignifie prince de Dieu. Les Iſraélites furent auſſi appelés Juifs, *Judæi*, du nom de Juda, quatrième fils de Jacob, lequel donna ſon nom à la tribu de Juda, la plus conſidérable des douze tribus d'Iſraël. Elle fit depuis un royaume particulier, & le nom de Juifs devint celui de toute la nation. Après la mort de Salomon, ſous le règne de ſon fils Roboam, les dix tribus qui ſe ſéparèrent du royaume de Juda, formèrent le royaume d'Iſraël.

rons les raisons particulières. Mais nous savons en général, qu'elles étoient nécessaires pour retenir dans le devoir ce peuple indocile & attaché aux choses sensibles ; & qu'elles étoient des figures de ce qui devoit être pratiqué dans la loi nouvelle. Aussi Jesus-Christ étant venu nous enseigner la vérité à découvert, les figures se sont évanouies, les cérémonies ont cessé, & il a mis la Loi de Dieu à sa perfection, réduisant tout au droit naturel, & à la première institution.

PARTIE I. CHAP. II.

Matth. v. 17. xix. 4. *Dist.* 5. *initio & 6. in fine.* *Dist.* 7. *initio.*

De-là il paroît, que *le droit divin naturel* est immuable ; puisque l'idée de la raison ne change non plus que Dieu, en qui seul elle subsiste éternellement. Mais *le droit divin positif* peut changer ; puisqu'il ne regarde que l'utilité des hommes dans un certain état. Ainsi nous ne pouvons savoir sa durée, que par la révélation de Dieu, qui l'a établi. Il avoit déclaré que l'ancienne alliance seroit effacée par la nouvelle ; mais Jesus-Christ ne nous a point averti que rien doive changer jusqu'à son dernier avénement.

Jerem. xxxi. 31. *Aug. de spir. & lit.* c. 19. &c.

Le droit que les hommes ont établi, est beaucoup plus variable. Non-seulement les besoins, auxquels ils ont voulu remédier, peuvent changer, mais ils peuvent s'apercevoir avec le temps, qu'ils n'avoient pas employé les remèdes les plus convenables. Ce *droit humain positif*, s'appelle *Constitution*, s'il est écrit, & *coutume*, s'il ne l'est pas. Ainsi sous le nom de *Constitutions* sont compris tous les Canons des Conciles, les Décrets des Papes & des autres Evêques *q*, les Règles des Religieux, & toutes les autres Lois ecclésiastiques, tant générales que particulières. Le reste, qui s'observe par un consentement tacite, & par un simple usage, s'appelle *coutume*. On ne doit observer que les *coutumes louables*, c'est-à-dire qui n'ont rien de contraire au droit divin & aux constitutions universelles.

Dist. 1. *can.* 3. 4. 5. *Dist.* 3.

Dist. 8. *can.* 2. 3. 4 &c. *Dist.* 11.

Le *droit divin* oblige également tous les fidelles. Le *droit humain* est plus ou moins général, selon l'autorité qui l'a établi, & le consentement de ceux qui l'ont reçu. Les Canons des Conciles œcuméniques doivent s'observer partout *r*, si ce n'est dans les lieux où les abus qu'ils réfor-

Dist. 9. *in fine & 10 initio.*

q On peut ajouter les lettres décrétales des Papes, les Ordonnances, mandemens & lettres pastorales des Evêques, les statuts synodaux.

r Bien entendu que ces Conciles soient reconnus pour œcuméniques dans les pays où on prétend qu'ils doivent être observés

[illegible]

[illegible]

[illegible]

tier, n'a presque pas un mot qui ne soit tiré de l'Ecriture, des Canons, ou des Pères.

C'est donc principalement l'Ecriture sainte que tous les Chrétiens doivent regarder comme leur Loi, & que les Pasteurs doivent prendre pour règle de leur conduite. Si on l'étudie bien, on y trouvera toutes les maximes qui doivent servir de fondement à la décision des cas particuliers. Il n'y a qu'à voir comme s'en servoient S. Cyprien, S. Augustin, S. Grégoire, & tous les Pères; car c'est le principal usage de leurs écrits, de nous découvrir ce qui est dans l'Ecriture sainte & que nous n'y verrions pas, faute de l'avoir aussi-bien méditée qu'eux *t*.

Après l'Ecriture, la plus grande autorité est celle des Conciles généraux, & des Conciles particuliers, dont la discipline a été reçue par toute l'Eglise. Jesus-Christ a promis d'être au milieu de ses disciples quand ils seroient assemblés en son nom, même au nombre de deux ou de trois seulement. Si l'autorité de chaque Père est considérable, que doit-on penser de celle de plusieurs Pères assemblés au nom de Dieu & avec l'invocation du Saint-Esprit, pour exercer le pouvoir qu'il leur a donné de conduire son Eglise? Cette autorité est certainement beaucoup plus grande que celle des mêmes Pères, quand ils n'ont parlé que pour instruire leur troupeau particulier dans leurs sermons, ou répondre à des consultations dans leurs lettres. Les Constitutions *u* des Papes sont aussi des Lois qui obligent toute l'E-

Can. Calc. 1; *Gelas. can. S. Romana* 3; *Dist.* 15. *ibid. c.* 1. *ex Greg.* 1 *epist.* 24. *Matt.* XVIII. 20. *Conc. Calc. ep. ad Leon. act.* 3. *Calest. ep.* 4. *ad conc. Ephes.*

t Pour trouver plus aisément toutes les vérités qui sont répandues dans la Bible, il faut avoir recours au Dictionnaire Historique, Critique, Chronologique, Géographique & Littéral de la Bible, par D. Augustin Calmet, imprimé à Paris en 1730, en 4 Volumes in-folio. Il y a aussi d'autres Dictionnaires abrégés de la Bible, entre autres un imprimé en 1755, en un Volume petit in-octavo. Mais celui de D. Calmet est le dépouillement le plus complet & le plus exact de toutes les matières qui sont traitées dans la Bible.

u Les Constitutions des Papes sont de trois sortes, savoir, les Décrets, les Décrétales & les Rescrits. Les Décrets sont les Constitutions ou réglemens que le Pape fait *Proprio motu*. Les Décrétales, ou Epitres Décrétales, sont les Constitutions qu'il fait à la prière ou sur la relation des Evêques, ou de quelques autres personnes qui se sont adressées au saint siége pour la décision d'une affaire ecclésiastique. Les Rescrits sont des lettres apostoliques, par lesquelles le Pape ordonne de faire certaines choses en faveur d'une personne qui lui a demandé quelque grâce. Les Rescrits sont qualifiés de bulles ou de brefs, selon la forme & le style dans lesquels ils sont rédigés. Les bulles sont plus amples & en parchemin, & scellées en plomb ou en cire

Congrégations z que les derniers Papes ont établies, pour leur donner conseil sur différentes matières.

Les *Priviléges* ont été encore une grande source de relâchement. Car ce sont des Lois particulières faites pour une certaine personne, ou pour une certaine communauté, afin de l'exempter du droit commun. Les *Dispenses* sont du même genre : & quoiqu'il y en ait de salutaires, & des priviléges légitimes, en général ils ne s'accordent pas bien avec les maximes de l'Evangile *a*. L'humilité ne demande point de distinction, si ce n'est pour souffrir & s'abaisser plus que les autres ; & la charité tend à l'égalité parfaite & à l'éloignement de tout intérêt propre. Jesus-Christ s'est soumis entièrement à toutes les cérémonies de la Religion, & à toutes les Lois de son pays ; aussi les priviléges ont été très-fréquens dans les temps de relâchement. On en découvre tous les jours qui n'ont aucun fondement solide ; & les mieux établis sont propres pour causer de la jalousie, de la division & du mépris pour les Lois. Car elles ne sont plus rien, sitôt que l'on cesse de les regarder comme nécessaires & inviolables ; & ceux qui sont les plus indignes

---

z Ces Congrégations sont comme autant de Bureaux particuliers du Conseil du Pape. Elles sont composées de Cardinaux & autres Prélats. Telles sont la Congrégation du saint Office ou de l'Inquisition ; celle *de auxiliis divinæ gratiæ* : celle de la signature de grâce ; celle de l'érection des Eglises ; celle du Concile, laquelle a le pouvoir d'interpréter le Concile de Trente ; celle des Rits ou Coutumes, cérémonies, préséances, canonisations ; celle de la Fabrique de S. Pierre, qui connoît de toutes les causes pies, dont une partie est dûe à la Fabrique de S. Pierre ; celle des eaux, ponts & chaussées ; celle des fontaines & des rues ; celle de *l'Index*, qui juge des Livres à imprimer ou à corriger ; celle du *bono regimine*, ou du bon gouvernement de l'Etat de l'Eglise ; celle de la monnoie ; celle des Evêques où on examine ceux qui doivent être promus aux Evêchés d'Italie ; celle des matières consistoriales ; celle de l'aumône ; celle *pro ubertate annonæ*, ou des vivres & approvisionnemens nécessaires pour la subsistance de Rome & de tout l'Etat Ecclésiastique, & autres Congrégations semblables. Ces Congrégations changent selon la volonté des Papes, qui les suppriment quand ils veulent, & en établissent de nouvelles. *Voyez* le Cardinal J. B. de Luca, en sa *Relation de la Cour Romaine*.

a Il y a néanmoins des priviléges qui sont moins des grâces personnelles, que des exceptions au droit commun ; exceptions que l'on a été obligé d'adresser selon les temps, les lieux & les autres circonstances qui les ont rendu nécessaires ; & ces priviléges sont sans doute les plus légitimes & les plus favorables, sur-tout lorsque la cause qui les a fait accorder est toujours subsistante, comme la distance considérable des lieux & autres circonstances qui ne sont point sujettes a changemens, ou qui n'en ont point éprouvé.

[redacted]

des diſpenſes, ſont toujours les plus préſomptueux & les plus importuns à les demander. PARTIE I. CHAP. III.

CHAPITRE III.

Du Clergé b *en général.*

TOUT droit eccléſiaſtique ſe peut commodément rapporter, ſuivant la méthode reçue entre les Juriſconſultes, aux *perſonnes*, aux *choſes*, & aux *jugemens*. Commençons par *les perſonnes*.

Tous les Chrétiens ſont *clercs* ou *laïques*. Les *clercs* c ſont ceux qui ſont deſtinés au ſervice de l'égliſe, comme ſes officiers publics; les *Laïques* d ſont tout le reſte du peuple fidelle. Les *clercs* ſe diviſent en deux genres, ſuivant leurs fonctions, qui ſont le *ſacerdoce* & le *miniſtère*. Le *ſacerdoce* appartient aux *Evêques* & aux *Prêtres*; le *miniſtère* appartient aux *diacres* & aux *moindres Clercs* e. Ainſi dans l'ancienne Loi f les Lévites g n'étoient que les miniſtres des

---

b Le Clergé eſt le Corps des Clercs ou Eccléſiaſtiques. Le Clergé, conſidéré en général, comprend les Eccléſiaſtiques de toutes les Egliſes & de tous les Pays Chrétiens : on diſtingue quelquefois le Clergé de chaque Nation, celui de chaque Province; le Clergé d'une Nation ou d'une Province s'aſſemble pour un Concile; mais outre ces aſſemblées dont l'objet eſt purement Eccléſiaſtique, le Clergé de France s'aſſemble auſſi par députés en certain temps, par permiſſion du Roi, pour traiter de ſes affaires temporelles, & particuliérement de ce qui concerne les décimes & les dons gratuits. *Voyez* ci-après, *Tom* II, à la fin de cette Inſtitution, le Mémoire des affaires du Clergé de France.

c Le nom de *Clerc* vient du Grec κλῆρος, qui ſignifie *ſort*, *partage*, *héritage*. Dans l'ancien Teſtament la tribu de Lévi eſt appelée κλῆρος, & en Latin *Clerus*, c'eſt-à-dire le *partage* ou *l'héritage du Seigneur*. On a donné au Clergé, c'eſt-à-dire aux perſonnes conſacrées particuliérement au ſervice Divin, le nom de *Clerus*, dérivé du Grec κλῆρος; & de *Clerus* on a fait *Clericus*, Clerc. La diſtinction des Clercs d'avec le reſte des fidelles ſe trouve établie dès le commencement de l'Egliſe, ſuivant les paroles de S. Pierre : *Neque dominantes in Cleris*. I. Petr. 5.

d Les Laïs ou Laïques, *Laici*, ont été ainſi appelés du Grec λαὸς, qui ſignifie Peuple.

e On entend par-là non-ſeulement les ſimples Clercs tonſurés, qui ſont les derniers dans l'ordre eccléſiaſtique, mais auſſi tous les autres Clercs inférieurs aux Diacres. Le nom de Clerc comprend auſſi quelquefois tous les Eccléſiaſtiques; on le prenoit déja en ce ſens dès le quatrième ſiècle.

f Dès le temps d'Abraham, Melchiſedech, roi de Salem étoit Prêtre du Très-Haut, *Sacerdos Dei altiſſimi*; il donna la bénédiction à Abraham qui venoit de vaincre quatre Rois. Abraham lui paya la dixme de la dépouille des ennemis, *& dedit ei decimas ex omnibus* Geneſe 14.

g Dans l'ancienne Egliſe, le terme *Levita* étoit ſynonime de *Diaconus*. *Voyez Antiquités de Paris, par Sauval, Tome II, aux Preuves, p. 1.*

sacrificateurs, qui étoient de la famille d'Aaron *h*, & dont le chef étoit le souverain pontife. On appelle *les ordres*, les différens degrés des clercs ; & *l'épiscopat* les contient tous éminemment. Il en est la source, & renferme toute la plénitude du sacerdoce, c'est-à-dire toute la puissance spirituelle que J. C. a donnée à ses Apôtres pour le gouvernement de son Eglise. Les *Prêtres*, les *Diacres* & les *autres Ministres*, n'ont qu'une partie de cette puissance & de la grâce qui l'accompagne ; l'*Evêque* la reçoit toute entière. Il faut donc commencer par connoître l'*épiscopat*.

L'*Evêque i* est un homme que Dieu a établi pour sanctifier les autres, & les conduire à la vie éternelle. *k* Il doit donc faire des Chrétiens par la prédication, l'instruction & le baptême ; les nourrir de la parole de Dieu & des sacremens ; les faire prier, & prier lui-même pour eux, en particulier & en public ; offrir pour eux & avec eux le sacrifice ; juger les pécheurs, & les réconcilier à Dieu par la pénitence, ou les retrancher de l'Eglise ; conserver l'union

---

h Aaron étoit de la même tribu de Lévi, mais les Souverains Pontifes étoient d'un ordre plus distingué que les simples Lévites, c'est pourquoi David, dans son Pseaume 109, dit, en parlant du Messie, qu'*il est le Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisedech*.

i La véritable définition de l'Evêque, est que c'est un Prêtre établi pour le gouvernement d'un Diocèse. Le titre d'Evêque vient du Grec *ἐπισκόπος* qui signifie *speculator*, comme qui diroit Inspecteur, Surveillant. Il est parlé dans Esdras, *lib.* 2, des Evêques, des Lévites à Jérusalem, *Espicopis Levitarum in Jerusalem.* C'étoient ceux qui étoient préposés sur les Lévites. Les Grecs donnoient aussi le titre d'évêque aux gouverneurs de leurs Colonies, & les Romains à certains Magistrats, comme on le peut voir dans Ciceron. S. Pierre qualifie Jesus-Christ *Pastorem & episcopum animarum.* Saint Paul en parlant à ses disciples, les qualifie tous d'Evêques. *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* On voit par-là que le titre d'Evêque ne fut pas d'abord spécialement affecté aux Apôtres seuls & à leurs successeurs, & que c'étoit moins un titre de dignité, qu'une qualité qui désignoit l'inspection & la surveillance. Les Apôtres ne s'attachèrent d'abord à aucun lieu particulier. Ils se répandirent par-tout pour prêcher l'Evangile. S. Jacques surnommé le Juste, qui fut nommé pour gouverner l'Eglise de Jérusalem, peut être regardé comme le premier qui ait eu le caractère d'Evêque ; c'est-à-dire qui ait été établi à demeure pour le gouvernement d'une Eglise particulière. Saint Pierre, le prince des Apôtres, gouverna aussi l'Eglise d'Antioche pendant sept ans, & fixa ensuite son siége à Rome. Les autres Eglises s'établirent de même peu à peu, & le titre d'Evêque demeura insensiblement réservé aux seuls prélats.

Lib. 7. epist. ad Attic.
I Petr. I.
Act. XX.

k Les Evêques ont cela de commun avec les curés & les autres Prêtres, mais ils ont une mission plus étendue, & dans un degré plus éminent.

de l'Eglise, en remédiant aux divisions, & sa pureté, en prévenant, autant qu'il se peut, toutes sortes de péchés; procurer aux pauvres les nécessités de la vie, & généralement à tous les misérables, le soulagement nécessaire pour les mettre en état de s'appliquer au soin de leurs ames. Tels étoient les Apôtres & les premiers Evêques qu'ils établirent; tels ont été les Pères de l'Eglise, & une infinité de saints Evêques, dont les Martyrologes sont pleins. Cette description n'est pas une idée en l'air, comme celle du Sage des Stoïciens, ou de l'Orateur parfait: c'est une image grossière de ce qui étoit commun pendant les cinq ou six premiers siècles de l'Eglise, & dont on a vu encore plusieurs exemples dans les derniers temps.

Les fonctions du Sacerdoce chrétien étant si étendues, il a fallu de nécessité les communiquer à plusieurs personnes. Dès la naissance de l'Eglise, les fidelles se multipliant à Jérusalem, les Apôtres jugèrent à propos d'établir sept Diacres, pour se décharger sur eux du soin temporel, qui étoit grand en cette Eglise, où tous les biens *l* étoient en commun; & ils se réservèrent l'application à la prière & au ministère de la parole. Ensuite ils multiplièrent les Evêques, en en établissant un dans chaque ville où il y avoit un nombre considérable de fidelles. Outre les Diacres, les Apôtres exécutant toujours les ordres de Jesus-Christ, donnèrent aux Evêques d'autres aides, pour les fonctions spirituelles. On les nomma *Prêtres*, d'un nom qui dans les commencemens s'attribuoit souvent aux Evêques *m*. Ils eurent les mêmes fonctions, excepté les deux qui sont propres aux *Evêques*, de confirmer les Chrétiens, en leur donnant le Saint-Esprit par l'imposition des mains *n*; & de faire des

Act. VI. 4.

Tit. I. 5. 7.

Act. XX. 17. 28.

l L'Eglise ne possédoit encore aucun bien fonds. Les fidelles vendoient leurs biens, & en apportoient le prix aux Apôtres, pour être employé aux besoins communs; mais le nombre des fidelles croissant de jour en jour, la vie commune ne put être long-temps pratiquée entre eux tous, & l'on tient communément qu'elle cessa dès le temps que les Apôtres quittèrent Jérusalem & se séparèrent pour aller prêcher l'Evangile par tout le monde; ce qui arriva l'an 36 de Jesus-Christ.

m Les Prêtres étoient appelés tantôt *Majores natu ecclesiæ*, tantôt *Seniores*, quelquefois *Cleri*, & quelquefois, en les considérant collectivement, *Presbyterium*, qui étoit le Clergé, le conseil de l'Evêque.

n L'imposition des mains sur la tête de celui pour lequel on prie, pour attirer sur lui la bénédiction du ciel, est une cérémonie fort an-

Clercs, c'eſt-à-dire des Diacres, des Prêtres & des Evêques.

La multitude des fidelles & le nombre des Egliſes croiſſant toujours, il fallut encore partager les fonctions du diaconat. On fit des *Lecteurs*, pour avoir la garde des livres ſacrés, & les lire publiquement dans l'Egliſe. On fit des *Portiers*, pour ne laiſſer entrer dans l'Egliſe que les fidelles, la fermer & la tenir propre. On établit des clercs pour exorciſer les catéchumènes *o* & tous ceux qui ſe trouvoient poſſédés des eſprits malins *p*. On deſtina d'autres clercs à ſuivre toujours l'Evêque, pour être ſous ſa main, prêts à porter ſes lettres & ſes ordres, & on les nomma *acolythes* ou *acolouthes*, c'eſt-à-dire ſuivans *q*. Enfin, on fit des *Sous-diacres*, pour faire à-peu-près les mêmes fonctions que les Diacres, & être les premiers après eux. Ainſi s'établirent peu à-peu tous les ordres qui diſtinguent aujourd'hui les Clercs; en quoi il y a eu grande diverſité ſelon les temps & les lieux. Toutes les Egliſes n'ont pas eu les mêmes ordres; les unes n'ont eu que des Lecteurs & des Acolythes; d'autres des Lecteurs & des Portiers: pluſieurs Orientaux n'ont point encore de Sous-diacres; il y a eu quelquefois des *Chantres* ou *Pſalmiſtes*. Mais depuis le temps des Apôtres, il y a toujours eu par-tout des Evêques, des Prêtres & des Diacres.

Outre les ordres, on a encore diſtingué les Clercs par

---

cienne; cette cérémonie ſe pratiquoit chez les Juifs. Jeſus-Chriſt a ſuivi cette coutume, ſoit pour bénir des enfans, ou guérir des malades. En joignant la prière à cette forme, les Apôtres impoſoient les mains à ceux auxquels ils conféroient le Saint-Eſprit; ils recevoient eux-mêmes l'impoſition des mains, lorſqu'ils s'engageoient à quelque nouveau deſſein; les Prêtres en uſoient de même, lorſqu'ils introduiſoient quelqu'un dans leur corps & dans l'ancienne Egliſe: on donnoit auſſi l'impoſition des mains à ceux qui ſe marioient. Mais l'impoſition des mains a été reſtreinte depuis par l'uſage pour conférer le ſacrement de Confirmation, & pour donner les ordres.

o On nommoit ainſi les Gentils & les Juifs qui déſiroient recevoir le Baptême, & qui ſe préparoient a le recevoir, en ſe faiſant inſtruire des myſtères de la foi. On les diviſoit en deux claſſes; ſavoir, les *Auditeurs*, ou écoutans, qui étoient admis à écouter les inſtructions avec les fidelles; & les compétens, dont les noms étoient inſcrits ſur une liſte au commencement du Carême, comme étant ſuffiſamment inſtruits.

p On appeloit ceux qui étoient poſſédés du démon, *Energumènes*.

q On ne connoiſſoit point alors l'état de ſimple Clerc tonſuré, qui n'eſt pas un ordre; la tonſure cléricale n'ayant été établie que long-temps après que les eccléſiaſtiques eurent pris des habits différens de ceux des laïques. *Voyez* d'Héricourt, *Loix eccleſ.* tit. *de l'Ordre*.

divers offices, qui se sont multipliés, suivant les besoins des Eglises. Entre les Diacres & les Clercs inférieurs, il y a eu des *Notaires* ou *Secrétaires* r, des *Mansionaires* ſ, des *Sacristains*, des *Trésoriers*, & un *Archidiacre* au-dessus de tous. Entre les Prêtres, il y a eu des *Prêtres Cardinaux* t, depuis nommés *Curés* ou *Recteurs* u, des *Directeurs d'hôpitaux* ou de *monastères*, des *Pénitenciers*, des *Archiprêtres*. Les Evêques mêmes qui ont eu divers degrés de dignité, suivant les lieux où leurs sièges se sont trouvés établis. On a nommé *Métropolitains* ou *Archevêques*, les Evêques des villes capitales de chaque province; on a donné le titre d'*Exarques* x, de Patriarches, ou de Primats, à ceux des villes qui commandoient à plusieurs provinces; & le nom de *Pape*, autrefois commun à tous les Evêques en Occident, est demeuré à l'Evêque de Rome, qui a toujours été reconnu pour le supérieur de tous les Evêques, de droit divin, comme successeur du Prince des Apôtres, & chef visible de l'Eglise. De ces qualités qui distinguent les Clercs de même ordre, il y en a qui sont plutôt des dignités que des offices y; d'autres ne sont que des administrations, ou des commissions pour un temps; d'autres sont des offices, à vie, & on les a nommés *bénéfices*, depuis que l'on y a attaché une certaine portion de biens de l'Eglise, dont le titulaire a la libre administration.

Ce n'est pas l'office ecclésiastique qui fait les Clercs, c'est l'ordre z. Il y a quelques offices ecclésiastiques qui ont été

r Les Clercs Notaires, ou Secrétaires, étoient ceux qui écrivoient les actes d'une Eglise.

ſ Les Clercs Mansionaires, *Mansionarii*, étoient ceux qui demeuroient dans une maison proche l'Eglise, à la différence des Clercs forains qui ne résidoient point dans le lieu. *Voyez* le *Glossaire* de du Cange, au mot *Mansionarii*.

t Ce titre a été aussi donné à des diacres.

u Dans quelques provinces, comme en Bretagne, on appelle Recteurs, ceux que nous appelons communément curés, & l'on donne le nom de Curés à ceux que nous appelons Vicaires.

x *Voyez* ce qui est dit ci-après des Exarques, *chap.* XIV.

y Les Canonistes distinguent ordinairement les personnats des dignités & des Offices, en ce que, selon eux, la dignité donne une préséance & une juridiction, au lieu que le personnat ne donne qu'une simple préséance sans juridiction. Mais les décrétales ne font point cette distinction, & elle n'est point reçue en France. On y appelle dignité, tout bénéfice de Cathédrales ou Collégiales qui donne quelque préséance dans le Chœur & dans le Chapitre. *Voyez* d'Héricourt, *Lois ecclesiast.* chap 1. *de la définit. & divis. des bénéfices*, n. 12.

z Cependant les Clercs à simple tonsure, qui n'ont encore reçu aucun des ordres, sont réputés Ecclésiastiques.

[illegible] des Diacres, des Prêtres & des Evêques. [illegible] & le nombre des Eglises croissant [illegible] encore partager les fonctions du [illegible], pour avoir la garde des livres [illegible] publiquement dans l'Eglise. On fit des [illegible] entrer dans l'Eglise que les fidèles, [illegible] propre. On établit des clercs pour exorciser [illegible] énergumènes *o* & tous ceux qui se trouvoient [illegible] esprits malins *p*. On destina d'autres clercs à [illegible] l'Evêque, pour être sous sa main, prêts à [illegible] ses lettres & ses ordres, & on les nomma *acolythes* [illegible], c'est-à-dire suivans *q*. Enfin, on fit des *Sous-*[illegible] pour faire à-peu-près les mêmes fonctions que les [illegible], & être les premiers après eux. Ainsi s'établirent peu à peu tous les ordres qui distinguent aujourd'hui les [illegible], en quoi il y a eu grande diversité selon les temps & [illegible] lieux. Toutes les Eglises n'ont pas eu les mêmes ordres, les unes n'ont eu que des Lecteurs & des Acolythes; [illegible] des Lecteurs & des Portiers : plusieurs Orientaux n'ont point encore de Sous-diacres; il y a eu quelquefois des *Chantres* ou *Psalmistes*. Mais depuis le temps des Apôtres, il y a toujours eu par-tout des Evêques, des Prêtres & des Diacres.

Outre les ordres, on a encore distingué les Clercs par

[illegible]; cette cérémonie se pratiquoit chez les Juifs. Jesus-Christ a [illegible] cette coutume, soit pour bénir des enfans, ou guérir des malades. [illegible] à cette forme, les Apôtres imposoient les mains à [illegible] auxquels ils conféroient le Saint-Esprit; ils recevoient eux-mêmes l'imposition des mains, lorsqu'ils s'engageoient à quelque nouveau [illegible]; les Prêtres en usoient de même, lorsqu'ils introduisoient [illegible] dans leur corps & dans l'ancienne Eglise : on donnoit aussi l'imposition des mains à ceux qui se marioient. Mais l'imposition des mains a été restreinte depuis par l'usage pour conférer le sacrement de Confirmation, & pour donner les ordres.

o On [illegible] ainsi les Gentils & les Juifs qui désiroient recevoir le Baptême, & qui se préparoient à le recevoir, en se faisant instruire [illegible] de la foi. On les divisoit en deux classes; savoir, les *Auditeurs*, ou écoutans, qui étoient admis à écouter les instructions avec les [illegible], & les compétens, dont les noms étoient inscrits sur une liste [illegible] commencement du Carême, comme étant suffisamment instruits.

p On appeloit ceux qui étoient possédés du démon, *Energumènes*.

q On ne connoissoit point alors l'état de simple Clerc tonsuré, qui n'est pas un ordre, la tonsure cléricale n'ayant été établie que long-temps après que les ecclésiastiques eurent pris des habits différens de ceux des laïques. *Voyez* d'Héricourt, *Lois ecclés.* tit. *de l'Ordre*.

divers offices, qui se sont multipliés, suivant les besoins des Eglises. Entre les Diacres & les Clercs inférieurs, il y a eu des *Notaires* ou *Secrétaires r*, des *Mansionaires s*, des *Sacristains*, des *Trésoriers*, & un *Archidiacre* au-dessus de tous. Entre les Prêtres, il y a eu des *Prêtres Cardinaux t*, depuis nommés *Curés* ou *Recteurs u*, des *Directeurs d'hôpitaux* ou de *monastères*, des *Pénitenciers*, des *Archiprêtres*. Les Evêques mêmes qui ont eu divers degrés de dignité, suivant les lieux où leurs sièges se sont trouvés établis. On a nommé *Métropolitains* ou *Archevêques*, les Evêques des villes capitales de chaque province ; on a donné le titre d'*Exarques x*, de Patriarches, ou de Primats, à ceux des villes qui commandoient à plusieurs provinces ; & le nom de *Pape*, autrefois commun à tous les Evêques en Occident, est demeuré à l'Evêque de Rome, qui a toujours été reconnu pour le supérieur de tous les Evêques, de droit divin, comme successeur du Prince des Apôtres, & chef visible de l'Eglise. De ces qualités qui distinguent les Clercs de même ordre, il y en a qui sont plutôt des dignités que des offices *y* ; d'autres ne sont que des administrations, ou des commissions pour un temps ; d'autres sont des offices à vie, & on les a nommés *bénéfices*, depuis que l'on y a attaché une certaine portion de biens de l'Eglise, dont le titulaire a la libre administration.

Ce n'est pas l'office ecclésiastique qui fait les Clercs, c'est l'ordre *z*. Il y a quelques offices ecclésiastiques qui ont été

---

r Les Clercs Notaires, ou Secrétaires, étoient ceux qui écrivoient les actes d'une Eglise.

s Les Clercs Mansionaires, *Mansionarii*, étoient ceux qui demeuroient dans une maison proche l'Eglise, à la différence des Clercs forains qui ne résidoient point dans le lieu. *Voyez* le *Glossaire* de du Cange, au mot *Mansionarii*.

t Ce titre a été aussi donné à des diacres.

u Dans quelques provinces, comme en Bretagne, on appelle Recteurs, ceux que nous appelons communément curés, & l'on donne le nom de Curés à ceux que nous appelons Vicaires.

x *Voyez* ce qui est dit ci-après des Evêques, *chap.* XIV.

y Les Canonistes distinguent ordinairement les personnats, des dignités & des Offices, en ce que, selon eux, la dignité donne une préséance & une juridiction, au lieu que le personnat ne donne qu'une simple préséance sans juridiction. Mais les ... ne font point cette distinction, & elle n'est point reçue en France. On y appelle dignité, tout bénéfice de Cathédrales ou Collégiale qui donne quelque préséance dans le Chœur & dans le Chapitre. *Voyez* d'Héricourt, *Lois ecclesiast.* chap 1. *de la définit. & divis. des bénéfices*, n 12.

z Cependant les Clercs à simple tonsure, qui n'ont encore reçu aucun des ordres, sont réputés Ecclésiastiques.

PARTIE I. CHAP. IV.

demeurer en chaque degré certain temps, que l'on appelle *Interstice g*.

Les Clercs doivent être choisis entre les plus saints des laïques ; c'est pourquoi les Canons ont exclu du Clergé tous ceux qui sont chargés de quelque reproche. Aussi l'Apôtre veut-il que l'Evêque & le Diacre soient irrépréhensibles, & en bonne réputation, même chez les infidelles. On rejette donc ceux qui sont tombés, après le baptême, dans quelque crime, comme l'hérésie ou l'apostasie, l'homicide, l'adultère, quoiqu'ils en aient fait pénitence, & qu'ils aient été réconciliés à l'Eglise ; parce que la mémoire en reste toujours, & que l'on a droit de les croire plus foibles que ceux dont la vie est entière. En un mot, suivant l'ancienne discipline, ceux qui avoient été mis une fois en pénitence publique, ne pouvoient jamais être ordonnés.

1. Tim. III. 2. 7. 10. Tit. 1. 6. 7 Can. Nicæ. v. 10. Dist. 55. c. 6.

Dist 50. c. 55. ex Conc. Carthag IV. c. 68.

On compte encore pour *irréguliers*, c'est-à-dire *exclus des ordres*, ceux qui ont tué quelqu'un par accident, même involontairement : *h* ceux qui ont porté les armes, même

Dist. 5. c. ex Martini. brac. c. 26.

---

g Il ne s'agit pas ici de l'interstice qui doit s'observer entre l'obtention des différens degrés pour le temps d'étude, mais de l'interstice qui doit être gardé entre la promotion aux différens Ordres, afin qu'ils ne soient point donnés précipitamment, &, comme on dit, *per saltum*. Il faut néanmoins observer qu'un simple Clerc, qui n'a que la tonsure, & même un Laïque, peut faire les fonctions des Ordres mineurs, même chanter l'Epitre à une Messe solennelle ; mais il ne peut porter le manipule.

h L'irrégularité a lieu quand même l'homicide seroit caché. Si celui qui a commis l'homicide étoit encore Laïque, il ne peut entrer dans le Clergé ; s'il y étoit déja reçu lorsque le crime a été commis, il ne peut faire aucune fonction Ecclésiastique.

Ceux qui mutilent quelqu'un de quelque partie considérable du corps, comme d'une main, d'un bras, d'une jambe, du nez, ou qui se mutilent eux-mêmes, deviennent également irréguliers. Il en est de même de ceux qui sont complices d'un homicide, ou qui ont ordonné de battre quelqu'un, lorsque celui qui étoit chargé de cette injuste commission a tué ou mutilé la personne, quand même on lui auroit défendu de le faire.

Cap. Quæsitum, ex tra de temporibus ordinat.

Un Clerc appelé en duel, qui accepte le défi, ou qui a nommé quelqu'un pour se battre en sa place, lequel a tué son adversaire, encourt aussi l'irrégularité.

Cap Henricus, ibid.

Enfin, celui qui fait avorter une femme ou fille, ou qui blesse une femme enceinte, & qui donne lieu à la naissance d'un enfant mort, ou qui meurt peu de temps après être sorti du sein de sa mère, devient irrégulier.

Il faut néanmoins observer que l'homicide qui arrive par un cas fortuit ne rend pas irrégulier, pourvu que celui qui en est l'Auteur ne fût pas occupé à une chose défendue, & qu'il ait pris toutes les mesures qu'un homme prudent pourroit prendre pour prévenir les accidens. *Voyez* les chap. *ex litteris Quidam*, & *Presbyterum*.

en guerre juſte ; ceux qui ont cauſé la mort, même d'un criminel, ſoit comme parties publiques, ſoit comme juges, ou autres miniſtres de juſtice. Encore que ces actions ne ſoient pas criminelles, elles ſont contraires à la douceur de l'Egliſe, qui abhorre le ſang. Les bigames ſont encore irréguliers. On nomme *bigamie* en cette matière, non pas le crime d'avoir deux femmes à la fois, mais les ſecondes noces, ou le mariage avec une veuve, & en un mot, avec toute femme, qui notoirement n'eſt pas vierge. On a regardé tous ces mariages, comme ayant quelque tache d'incontinence & de foibleſſe. *Diſt.* 25.

Une autre eſpèce d'irrégularité, eſt d'avoir été baptiſé en maladie ; ce qui étoit fréquent dans les premiers ſiècles, où pluſieurs différoient leur baptême pour pécher avec plus de liberté. On les appeloit *Cliniques*, comme qui diroit, *Chrétiens du lit* : & on les regardoit comme foibles dans la foi, & dans la vertu. Ceux qui ſont chargés de grandes dettes, & d'affaires embarraſſantes, ſoit pour avoir manié les deniers publics, ou autrement, ſont encore irréguliers, parce que ceux qui ſervent Dieu, doivent, comme dit S. Paul, être dégagés des affaires du monde. L'ignorance auſſi eſt un obſtacle à l'ordination, mais différemment ſelon les ordres. Pour entrer dans le clergé, il ſuffit de ſavoir lire & écrire : un Lecteur doit entendre ce qu'il lit ; un Prêtre doit être capable d'inſtruire. Voilà les *irrégularités* qui viennent *de l'ame* & *des mœurs*. *Conc. Neocæſar. c.* 12. *Diſt.* 57. *Diſt* 54. *c.* 3. *ex Conc. Carthag. I. c.* 8. 2. *Tim. II.* 3. *Diſt.* 32. *de ætate & qual ordin. c.* 4 *ex conc. Later.* 4. *c.* 27.

Il y en a qui viennent *du corps* & *de la naiſſance*. Nous n'obſervons pas toutes celles qui ſont marquées dans l'ancienne loi, & nous les prenons pour des ſymboles des défauts ſpirituels. Nous nous arrêtons ſeulement aux défauts qui rendent incapables des fonctions ; comme être ſourd, muet, ou aveugle : & à ceux qui rendent un homme ſi difforme, qu'au lieu d'attirer le reſpect du peuple, il cauſeroit du ſcandale. Pour les eunuques, ils peuvent entrer dans les ordres, s'ils ſont tels, ſans qu'il y ait de leur faute : mais s'ils ſe ſont mutilés, ils ſont irréguliers. Le zèle de la pureté a été autrefois ſi grand, qu'il portoit pluſieurs Chrétiens juſqu'à cet excès *i*. Généralement on compte pour ir- *Diſt.* 55. *Levit.* XXI. 17. *Diſt* 55. *c.* 13. *Canon. apoſt.* 78. *Can. Nic.* 4.

i On les appeloit Origéniens du nom d'Origène, qui ſe mutila par principe de chaſteté, prenant à la lettre ce que Jeſus-Chriſt dit dans l'Evangile des Eunuques volontaires, *qui ſe ipſos caſtraverunt propter regnum cælorum*. Matth. 19, ℣. 12

Il eſt vrai que dans la pratique on s'eſt relâché depuis pluſieurs ſiècles. Dans les temps miſérables, les Evêques ont été obligés de ſe contenter des ſujets les moins indignes, plutôt que de laiſſer les Egliſes abandonnées : & la multitude des Clercs indignes, a fait appuyer fortement ſur cette maxime, que la puiſſance ſpirituelle & la validité des ſacremens, ne reçoit aucune atteinte de l'indignité du miniſtre. Maxime très-véritable ; mais on ne doit pas conclure, qu'il ſoit moins à déſirer d'avoir des Clercs les plus vertueux qu'il eſt poſſible. Quoique les Prêtres ne perdent rien de leur pouvoir eſſentiel, pour n'être pas vertueux, ils perdent beaucoup de leur autorité ; & à l'exception des formules de prières & des cérémonies extérieures, ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions, ſans pluſieurs vertus, ſur-tout, ſans une grande charité.

Auſt. II. *Conc. Parm. c.* 8. VI. *de Bapt. c.* 2. 3.

Cependant il faut avouer que, dans les derniers ſiècles, on s'eſt ſouvent contenté, pour les ordinations, qu'il n'y eût pas d'irrégularités formelles. On a même trouvé le moyen de faire que les irrégularités ne fuſſent pas des obſtacles invincibles. On en a diſpenſé, d'abord après coup, pour ne pas déclarer nulles des ordinations douteuſes ou vicieuſes. Enſuite on a donné la diſpenſe, pour parvenir à l'ordination ; enfin, elles ſe ſont rendues très-communes. La diſpenſe la plus préjudiciable à l'Egliſe, a été celle du crime *q*. Car dans les derniers temps, on a ſouvent reçu dans le Clergé, ceux qui avoient commis des péchés notables & publics, ſous prétexte qu'ils en avoient fait pénitence ; & ſous le même prétexte, on a rétabli dans leurs fonctions des Clercs criminels. Nous voyons dans Gratien le fondement de ces diſpenſes ; mais ce ſont trois autorités peu ſolides. La première, eſt une fauſſe Décrétale du Pape Calliſte I ; la ſeconde, un paſſage de la lettre de ſaint Grégoire à Sécondin, très-ſuſpecte aux ſavans, & contraire à cinq autres lettres du même ſaint Grégoire, & à toute la diſcipline de ſon ſiècle & du ſuivant : la troiſième pièce, eſt une lettre de ſaint Iſidore de Séville, qui n'eſt guères plus certaine. Cependant cette diſpenſe une

Diſt. 50. *c.* 24. 16. 18. *Gregor. lib.* 7. *indict.* 2. *ep.* 54. *contra* 3. *ep.* 26. *l.* 4. *ep.* 16. 17. *lib.* 6. *ep.* 39. 7. *indict.* 1. *ep.* 25. *Thomaſſ. Diſcip.* 2. *part. liv.* 2. *c.* 17. *n.* D. *part.* 4. *liv.* 2. *c.* 24. *n.* 12.

q Ce qui put rendre ces diſpenſes plus communes, fut l'abus qui s'étoit introduit parmi la plupart des Clercs, de s'accuſer de quelque crime honteux pour éviter l'Ordination ; ce qui fut défendu par un Canon du Concile de Valence, tenu le 12 Juillet 374.

fois admise, a ouvert la porte, pour recevoir dans le clergé, ou pour rétablir, même ceux qui n'ont point fait de véritable pénitence. Les bénéfices ont été la principale occasion de ce relâchement.

CHAPITRE V.

De la Tonsure.

VENONS maintenant à chacun des ordres en particulier : voyons comment on les confère, & quelles en sont les fonctions. Il faut parler d'abord de la tonsure. Dans les premiers siècles, il n'y avoit aucune distinction entre les Clercs & les Laïques, quant aux cheveux, à l'habit, & à tout l'extérieur : çeût été s'exposer sans besoin à la persécution, qui étoit toujours plus cruelle contre les Clercs que contre les simples fidelles ; & tous avoient un extérieur si modeste, qu'il étoit digne des Clercs. La liberté de l'Eglise n'apporta point de changement à cet égard ; & plus de cent ans après, c'est-à-dire l'an 428, le Pape saint Céleстin témoigne que les Evêques mêmes n'avoient rien dans leur habit qui les distinguât du peuple. Tous les Chrétiens Latins portoient donc l'habit ordinaire des Romains, qui étoit long, avec les cheveux fort courts, & la barbe rasée. Les Barbares, qui ruinèrent l'Empire, étoient d'une figure toute différente ; les habits courts & serrés, les cheveux longs, quelques-uns sans barbe, quelques-uns avec de grandes barbes. Les Romains en avoient horreur ; & comme dans le temps où ces Barbares s'établirent, tous les Clercs étoient Romains, ils conservèrent soigneusement leur habit *r*, qui devint l'habit clérical ; ensorte que, quand les

V. Thomass. Discipl. part. 1. liv. 2. c. 21.

Celest. ep. 2.

Conc. Agath. c. 20 Matisc. c. 5 Tolet. IV. 6. 41.

Mart. Brac. c. 66.

r Ce qui fait aujourd'hui l'habillement propre aux Ecclésiastiques, étoit l'habit ordinaire des Romains, que les Clercs conservèrent & que les Laïques quittèrent pour prendre celui des Barbares qui s'emparèrent de tous côtés de l'Empire Romain. M. Fleury remarque ailleurs que la chasuble étoit un habit vulgaire du temps de S. Augustin ; que la dalmatique étoit en usage dès le temps de l'empereur Valérien. L'étole étoit un manteau commun, même aux femmes, & que l'on a confondu avec l'*orarium* qui étoit une bande de linge dont se servoient tous ceux qui vouloient être propres, pour arrêter la sueur autour du cou ou du visage. Le manipule, en Latin *mapula*, n'étoit qu'une serviette posée

Francs & les autres Barbares furent devenus Chrétiens, ceux qui entroient dans le Clergé faisoient couper leurs cheveux, & prenoient des habits longs. Vers le même temps, plusieurs d'entre les Evêques & les autres Clercs prirent l'habit *f* que les moines portoient alors, comme plus conforme à la modestie chrétienne; & de-là vient, à ce que l'on croit, la *couronne cléricale t*; car il y avoit des Moines qui se rasoient le devant de la tête, pour se rendre méprisables. Quoi qu'il en soit, la couronne étoit déjà en usage vers l'an 500, comme témoigne S. Grégoire de Tours.

Thomass. ibid. c. 20. 21.

Vita PP. c. 17.

La distinction d'habits étant établie, on a jugé à propos

---

sur le bras pour servir à la sainte Table. L'aube même ou robe blanche de laine ou de lin, n'étoit pas au commencement un habit particulier aux Clercs, puisque l'empereur Aurélien fit au peuple Romain des largesses de ces sortes de tuniques. Le pape S. Grégoire nomme *habit* de religion l'habillement retenu par les Ecclésiastiques, & qui commençoit à leur devenir propre.

f L'habillement particulier des Clercs n'eut lieu qu'en Occident; ceux d'Orient s'habilloient comme les Laïques. Sur la forme ancienne des habits des Ecclésiastiques, & sur les couleurs qui leur étoient permises ou défendues: on peut voir le *Traité des signes des pensées* du père Costadau, *Tome IV*, *chap.* 7.

t L'usage de couper les cheveux aux personnes consacrées à Dieu, est fort ancien dans l'Eglise. Quelques-uns croient que cette coutume fut introduite pour honorer l'affront que ceux d'Antioche voulurent faire à S. Pierre en les lui coupant. Il paroît que cette pratique étoit une marque extérieure que l'on se vouoit à Dieu, puisque S. Paul quittant Corinthe en 54, s'embarqua après s'être coupé les cheveux, pour satisfaire à un vœu qu'il avoit fait. Grégoire de Tours dit que S. Pierre fut auteur de cette couronne, en mémoire de la couronne d'épines de Notre-Seigneur. On prétend que le pape S. Anaclet ordonna aux Clercs de porter les cheveux courts. Au commencement de la Monarchie Françoise, les Francs portoient les cheveux courts & coupés en rond au-dessous des oreilles, avec un toupet devant relevé en forme d'aigrette. Les Romains faisoient tondre & raser ceux qu'ils avoient subjugués. Clodion le chevelu fut ainsi nommé parce qu'il portoit des cheveux longs. Il ordonna aux François de les porter de même en signe de liberté. Les Rois de la première race, & les Princes de leur sang les portoient en effet de même. La noblesse les portoit un peu plus courts, le peuple encore davantage, & les serfs étoient tout-à-fait rasés. Pepin & Charlemagne méprisèrent les cheveux longs. Louis le Débonnaire encore plus. Charles le Chauve n'en avoit point. Sous Hugues Capet on les porta un peu plus longs; ce qui déplut tellement aux Ecclésiastiques, qu'en quelques endroits on excommunia ceux qui laissoient croître leurs cheveux. Dans un Concile de Rome, en 1102, on défendit aux Laïques même de porter des cheveux longs, à cause des débauches infames des jeunes gens, contre lesquelles on prononça anathème. Pierre Lombard, Evêque de Paris, fit scrupule à Louis VII de ce qu'il portoit des cheveux longs, & en conséquence ce Prince les fit couper. *Voyez* le Gendre, mœurs des François, *pag.* 159.

de recevoir l'habit de clerc des mains de l'Evêque, avec des prières & des cérémonies ecclésiastiques. On a voulu que cette prise d'habit, fût une préparation nécessaire à tous les ordres, & l'entrée dans le clergé. Comme il étoit ordinaire de recevoir dans le clergé de jeunes enfans, pour les former à la vie cléricale, on les éprouvoit ainsi quelque temps, avant de leur donner aucun ordre. De-là est arrivé, dans les temps de relâchement, que ceux qui sont entrés dans l'Eglise, moins pour son service que pour leur intérêt particulier, se sont contentés de la simple tonsure, sans recevoir aucun ordre. Tels étoient autrefois ceux qui ne cherchoient qu'à jouir des priviléges de la cléricature, comme l'exemption de la juridiction séculière; & à présent ceux qui n'ont en vue que les bénéfices: car comme il y en a, même de grand revenu, dont les simples clercs sont capables, ceux qui les cherchent, n'entrent dans le clergé qu'autant précisément qu'il est nécessaire pour les obtenir.

Conc. Trid. sess. 23. Reform. c. 4.

Ceux à qui on donne la tonsure doivent être confirmés; parce qu'avant d'être Clerc, il faut être Chrétien parfait. Ils doivent être instruits, au moins des vérités les plus nécessaires au salut, puisque l'on ne doit confirmer que ceux qui les savent. Ils doivent de plus savoir lire & écrire *u*. Tout cela fait voir, que la tonsure ne peut guères être donnée avant sept ou huit ans. En plusieurs diocèses bien réglés, il est défendu de la recevoir avant quatorze ans. Mais à quelqu'âge que ce soit, il faut que l'on puisse juger raisonnablement, qu'ils s'engagent dans ce genre de vie, non pour jouir des avantages temporels qu'elle peut produire, mais pour servir Dieu fidellement. Toutes les cérémonies de la tonsure montrent que l'on doit la recevoir dans cet esprit.

Pontificale Rom. de clerico faciendo.

D'abord l'Evêque invite les assistans à prier avec lui Notre-Seigneur Jesus-Christ pour son serviteur, qui s'empresse à quitter ses cheveux pour l'amour de lui, afin qu'il lui donne son Saint-Esprit, qui conserve toujours en lui l'habit de religion; & qui défende son cœur des embarras du monde, & des désirs du siècle; ensorte que comme son

u On interroge ordinairement ceux qui se présentent, sur les choses dont ils doivent être instruits, selon l'âge qu'ils ont, & les études qu'ils ont faites.

PARTIE I. CHAP. V.

visage est changé, afin que Dieu augmente sa vertu; qu'il le délivre de tout attachement, & lui donne la lumiere de la grace. Ensuite on chante le quinzieme Pseaume, où David renonce aux idoles, & proteste de s'attacher uniquement à Dieu. L'Evêque cependant coupe un peu de cheveux au Clerc x, qui dit ces paroles tirées du même Pseaume: *Seigneur, vous êtes ma portion; c'est vous qui me rendrez mon héritage*: pour dire qu'il renonce à tous les avantages du siecle, & qu'il n'en attend que de Dieu. L'Evêque demande encore à Dieu, qu'il demeure toujours dans son amour, & qu'il le conserve sans tache: puis on chante le Pseaume vingt-troisieme, où David marque quelle doit être la sainteté de ceux qui entrent dans la maison du Seigneur.

L'Evêque lui met alors le surplis, disant ces paroles tirées de S. Paul: *Que le Seigneur te revête du nouvel homme,* Eph. IV. 24 *qui a été créé selon Dieu, dans la vraie justice & la vraie sainteté.* Le surplis y ou l'aube, qui est le même, étoit l'habit qui distinguoit les clercs, du temps que tout le monde portoit l'habit long, c'est-à-dire il n'y a guères que 200 ans z. L'Evêque fait encore une priere, où il demande à Dieu, *de délivrer le nouveau clerc de la servitude & de l'ignominie de l'habit seculier.* Il conclut la cérémonie, en l'avertissant qu'il est passé sous la juridiction de l'Eglise, & qu'il a acquis ses privilèges. *Prenez garde*, ajoute-t-il, *de ne les pas perdre par votre faute, & ayez soin de plaire à Dieu, par la modestie de votre habit, par vos bonnes mœurs & vos bonnes œuvres.* On voit par toutes ces prières, quelle est l'intention de l'Eglise, en donnant la tonsure: & qu'il ne doit pas être

x C'étoit anciennement la coutume en France de couper les premiers cheveux, lorsque l'on donnoit la Confirmation, en signe d'adoption & d'alliance spirituelle. Volchize étant évêque de Verdun (ce fut le 21, depuis 722 jusqu'en 729) fut chargé par Charles Martel, de conduire le jeune Pepin son fils a Luitprand roi de Lombardie, afin qu'il lui tint le bandeau de la Confirmation, & qu'il lui coupât les premiers cheveux, suivant l'usage de ce temps la; ce qui étoit une espèce d'adoption ou alliance spirituelle qui se pratiquoit entre des Princes amis & alliés. *Voyez* l'histoire de Verdun, *part.* II, *chap.* 15, *pag.* 110.

y Jusqu'au temps de Charlemagne, les ecclésiastiques, comme les laiques, portoient des habits longs faits de peau que l'on appeloit *Pellicium*, & par corruption en François *Pelsicon*, d'où l'aube que l'on mettoit par-dessus fut appelé *Super-pellicium*, surplis.

z On a repris & quitté plusieurs fois l'habit long en France. On le quitta encore du temps de François I, & on ne l'a point repris depuis.

indifférent de quitter ensuite l'habit ecclésiastique & de s'engager dans des professions seculières.

Le simple Clerc n'a proprement aucune fonction, que d'assister en surplis aux offices de l'Eglise ; mais il peut faire celles des quatre ordres mineurs, au défaut de ceux qui les ont reçus ; comme de servir les messes, d'assister les Prêtres dans l'administration des Sacremens, d'avoir soin du luminaire, des ornemens, & de la propreté des Eglises. Il vaut toujours mieux qu'ils fassent ces fonctions, que de les laisser à des laïques.

CHAPITRE VI.

Des quatre Ordres Mineurs.

LES *Portiers* étoient plus nécessaires du temps que les Chrétiens vivoient au milieu des infidelles, afin d'empêcher ceux-ci d'entrer dans l'Eglise, de troubler l'Office & profaner les mystères. Ils avoient soin de faire tenir chacun en son rang, le peuple séparé du Clergé, les hommes des femmes a ; & de faire observer le silence & la modestie. Les fonctions marquées par l'instruction que leur donne l'Evêque à l'ordination, & par les prières qui l'accompagnent, sont de sonner les cloches, & distinguer les heures de la prière : garder fidellement l'Eglise jour & nuit, & avoir soin que rien ne s'y perde : ouvrir & fermer à certaines heures l'Eglise & la sacristie : ouvrir le livre à celui qui prêche. En leur donnant les clefs de l'Eglise, il leur dit : *Gouvernez-vous, comme devant rendre compte à Dieu des choses qui sont cuvertes par ces clefs.* Or pour le dire une fois, ces formules des ordinations sont très-vénérables, puisqu'elles

Pontific. de ordinat. Ostiariorum.

a Cette police s'observoit il n'y a pas encore long-temps dans les paroisses de Paris, ainsi qu'il paroît par un monument qui est dans la nef de saint Merry à Paris, contenant une fondation faite en 1540, gravée en lettres gothiques. Cette fondation étant pour fournir du feu dans une chambre aux prédicateurs, on a représenté au-dessus de l'inscription le Prédicateur en Chaire, l'auditoire composé de femmes assises sur des siéges très-bas, & les hommes debout derrière elles. Dans les paroisses de campagne, les femmes sont ordinairement dans la nef, & les hommes dans le Chœur ; & par une suite naturelle, les hommes étant a la suite du Clergé, vont les premiers a l'offrande & a la procession. Les femmes y vont les dernières.

Supra I. Carth. IV. sont toutes rapportées dans le IV. Concile de Carthage, tenu au temps de S. Augustin l'an 398. C'est aux portiers à avoir soin de la netteté & de la décoration des Eglises. Rassemblant toutes ces fonctions, on voit qu'ils avoient de quoi s'occuper. Cet ordre se donnoit à des gens d'un âge assez mûr, pour le pouvoir exercer. Plusieurs y demeuroient toute leur vie: quelques-uns devenoient Acolythes, ou même Diacres. Quelquefois on donnoit cette charge à des laïques, & c'est à present l'usage le plus ordinaire de leur en laisser les fonctions *b*.

Siric. ep. 1. ad Himer. Tarrac. c. 9. Les *Lecteurs* étoient souvent plus jeunes que les Portiers; car c'étoit le premier ordre *c* que l'on donnoit aux enfans qui entroient dans le clergé. Ils servoient aussi de Secretaires *d* aux Evêques & aux Prêtres, & s'instruisoient en lisant ou écrivant sous eux. On formoit ainsi ceux qui étoient plus propres à l'étude, & qui pouvoient devenir Prêtres. Il y en avoit toutefois qui demeuroient Lecteurs toute leur vie. Leur fonction a toujours été nécessaire, puisque l'on a toujours lu dans l'Eglise, les Ecritures de l'ancien & du nouveau testament, soit à la Messe, soit aux autres offices, principalement de la nuit. On lisoit aussi des lettres des autres Evêques, des actes des Martyrs, & ensuite des homélies des Pères, comme on fait encore. Les Lecteurs étoient chargés de la garde des livres sacrés, ce qui les exposoit fort pendant les persécutions. *Acta Cirthens. colon. Baron. an. 303. n. 11.* La formule de l'ordination marque qu'ils doivent lire pour celui qui prêche, & chanter les leçons, bénir le pain & les fruits nouveaux. *Pontificale Conc. Carth. IV.* L'Evêque les exhorte à lire fidellement, & à pratiquer ce qu'ils lisent, & les met au rang de ceux qui administrent la parole de Dieu. La fonction de chanter les leçons, se fait aujourd'hui indifféremment par toutes sortes de Clercs, même par des Prêtres.

Il n'y a plus que les Prêtres qui fassent celle d'*Exorciste e*;

---

b Ces laïques n'ont que la fonction ministérielle, & non l'ordre, que l'on confère toujours aux Clercs tonsurés, lorsqu'ils se présentent pour recevoir les quatre Mineurs: de manière que ces Ecclésiastiques en ont le titre, & les laïques la fonction, quoique les ecclésiastiques puissent toujours la faire.

c Présentement l'office de portier, est le premier dans l'ordre où l'on confère les quatre Mineurs.

d Ces secrétaires étoient alors qualifiés de *Notaires*.

e On confère cependant toujours aux Clercs qui se présentent pour

encore ce n'eſt que par commiſſion particulière de l'Evêque. Cela vient de ce qu'il eſt rare qu'il y ait des poſſédés, & qu'il ſe commet quelquefois des impoſtures, ſous prétexte de poſſeſſion du démon : ainſi il eſt néceſſaire de les examiner avec beaucoup de prudence. Dans les premiers temps, les poſſeſſions étoient fréquentes, ſur-tout entre les Payens : & pour marquer un plus grand mépris de la puiſſance des démons, on donnoit la charge de les chaſſer à un des plus bas Miniſtres de l'Egliſe. C'étoit eux auſſi qui exorciſoient les Catéchumènes. Leurs fonctions, ſuivant le pontifical, ſont d'avertir le peuple que ceux qui ne communient point faſſent place aux autres ; de verſer l'eau pour le miniſtère, d'impoſer les mains ſur les poſſédés ; & il leur recommande d'apprendre les exorciſmes par cœur. Il leur attribue même la grâce de guérir les maladies.

V. Tertull. apolog. c. 2.

Or. ult.

Les *Acolythes* étoient de jeunes hommes, entre vingt & trente ans *f*, deſtinés à ſuivre toujours l'Evêque, & être ſous ſa main. Ils faiſoient ſes meſſages & portoient les *Eulogies*, c'eſt-à-dire les pains bénis, que l'on envoyoit en ſigne de communion. Ils portoient même l'Euchariſtie dans les premiers temps ; ils ſervoient à l'autel ſous les Diacres ; & avant qu'il y eût des Sous-diacres, ils en faiſoient les fonctions. Le pontifical ne leur en donne point d'autre, que de porter les chandeliers, allumer les cierges & préparer le vin & l'eau pour le ſacrifice. Ils ſervent auſſi l'encens, & c'eſt l'ordre que les jeunes Clercs exercent le plus.

Martyr. R. 15 Aug.

Dans les premiers temps, ces moindres officiers étoient en plus grand nombre que les Clercs ſupérieurs. Lorſque le Pape ſaint Corneille fut élu, l'an 254, l'Egliſe Romaine avoit en tout cent cinquante-deux Clercs, quarante-quatre Prêtres *g*, & cent huit Miniſtres ; ſavoir, ſept Diacres, ſept

Euſeb. 6. hiſt. c. 43.

---

recevoir les quatre ordres Mineurs, celui d'exorciſte, qui eſt le troiſième.

f Le pape S. Sirice, dans une lettre décrétale par lui écrite le 11 Février 385, à Hymérius évêque de Tarragone, qui eſt la première décrétale qui ſoit venue juſqu'à nous, & la première Ordonnance eccléſiaſtique où l'âge des ordinands, & les interſtices ſoient marqués diſtinctement, dit qu'il falloit avoir trente ans pour être acolythe & ſous-diacre ; qu'après avoir paſſé cinq ans dans le diaconat, on pouvoit recevoir la prêtriſe, & dix ans après l'épiſcopat. On s'eſt depuis beaucoup relâché ſur l'âge & ſur les interſtices.

g Il y avoit alors beaucoup plus d'Evêques que de prêtres ; & la raiſon eſt que l'on ordonnoit autant d'Evêques, que l'on établiſſoit d'Egli-

Sous-diacres, quarante deux Acolythes, cinquante-deux tant Exorciftes que Lecteurs & Portiers : ce font quatre-vingt-quatorze de ces moindres Clercs. C'étoit dans le fort des perfécutions. Le nombre en augmenta depuis Conftantin ; & pendant quatre ou cinq cents ans, les Eglifes continuèrent d'être magnifiquement fervies. Le partage & la diffipation des biens des Eglifes a fait ceffer ce grand nombre d'officiers. L'ufage fréquent des meffes baffes, a fait multiplier les Prêtres & les autels, fans qu'il ait été poffible de multiplier à proportion les Clercs néceffaires pour les fervir. Ainfi on s'eft accoutumé à voir les Eglifes mal fervies & à ne regarder prefque plus la réception des quatre ordres mineurs, que comme une formalité néceffaire pour arriver aux Ordres facrés.

Il ne faut pas toutefois croire que les Saints qui ont gouverné l'Eglife pendant les premiers fiècles, fe fuffent amufés à de petites chofes, en réglant avec tant de foin tout fon extérieur. Ils avoient compris l'importance de tout ce qui frappe nos fens, comme la beauté des lieux, l'ordre dans les affemblées, le filence, le chant, la majefté des cérémonies. Tout cela aide même les plus fpirituels à s'élever à Dieu, & eft abfolument néceffaire aux gens groffiers pour leur donner une grande idée de la Religion, & leur en faire aimer l'exercice. Quand nous voyons que le temple de Jérufalem étoit fervi tour à tour par tant de milliers de Lévites, & que le fervice s'y faifoit avec tant de pompe & de majefté, nous devons avoir une extrême confufion de voir les Eglifes où repofe le corps de Jefus-Chrift, fi mal fervies, en comparaifon de ce temple où n'étoit que l'Arche d'Alliance, & même du fecond temple, où elle n'étoit plus.

V. Conc. Tr. feff. 22. c. 5.

---

fes. Il n'y avoit point encore de Curés, & le petit nombre des Prêtres qu'il y avoit, n'étoit que pour fervir d'aides aux évêques. Le Pape Evarifte fut le premier qui divifa & partagea aux Prêtres les titres des Eglifes de la ville de Rome : car on n'ordonnoit point alors de Prêtres fans lui affigner un titre, ou Eglife ; d'où eft venue l'origine du titre clérical, dont l'objet eft de tenir lieu d'Eglife ou bénéfice. On commença vers l'an 110 a etablir dans la ville des Paroiffes diftinctes des Eglifes Cathedrales ; & vers l'an 400, l'on fit la même chofe dans les Villages. Saint Denis Pape, divifa le premier, tant à Rome qu'ailleurs, les Temples, Cimetières, Paroiffes & Diocèfes, aux Prêtres, commandant que chacun fe tînt content de fon finage.

Aussi le Concile de Trente n'a pas voulu que l'on regardât les quatre Ordres mineurs comme des titres vains, ni leurs fonctions comme des antiquités hors d'usage. Il en a recommandé le rétablissement dans toutes les Eglises, où il y a grande affluence de peuple dont les revenus y pourroient fournir. Il ordonne même d'y appliquer quelque partie des bénéfices simples & du revenu des fabriques, & de se servir de Clercs mariés, s'il ne s'en trouve pas aisément d'autres. En effet, il étoit ordinaire que ces moindres Clercs fussent mariés, du temps que leurs fonctions étoient le plus en vigueur : comme dans l'usage présent, ces Ordres ne sont le plus souvent que des degrés pour monter aux Ordres supérieurs, le même Concile veut que ceux qui les reçoivent entendent au moins le latin, & qu'ils aient un témoignage avantageux des maîtres sous qui ils étudient. Il recommande aussi aux évêques d'observer les interstices, pour les conférer, afin de donner aux Clercs le loisir d'exercer les fonctions de chaque ordre, & d'éprouver cependant le progrès qu'ils font dans les lettres & dans la vertu. Mais il laisse aux Evêques la liberté de dispenser de ces règles, & ils en dispensent souvent, jusqu'à conférer tous ces ordres le même jour. Il y a des Abbés qui prétendent avoir le privilège de donner ces moindres ordres à leurs religieux ; & on voit des fondemens de cette prétention dans les Canons *h*.

Sess. 23 *Ref.* c. 17.

Conc. Nic. II. c. 14.

h On trouve en effet des exemples, que des supérieurs réguliers ont donné à des religieux des dimissoires pour se présenter à l'ordination. Mais ces dimissoires ne sont dans le vrai qu'un consentement préalable du supérieur régulier, que le religieux doit apporter pour obtenir le dimissoire de son Evêque. L'abbé de Cluny a prétendu être en possession de donner par son Archidiacre des dimissoires pour les ordres aux Clercs séculiers ou réguliers, tant de la Ville de Cluny, que de son territoire appelé *les sacrés bans de Cluny* ; & d'y faire plusieurs autres fonctions épiscopales. Mais par arrêt rendu contradictoirement au conseil d'état du Roi, du 25 Avril 1744, sans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'abbé de Cluny & de son Archidiacre, dont Sa M. les a déboutés, ayant égard aux requêtes & demandes de M. l'Evêque de Mâcon, & des agens généraux du clergé, qui étoient intervenans, M. l'Evêque de Mâcon a été maintenu & gardé dans le pouvoir d'exercer toute juridiction épiscopale dans la Ville & territoire de Cluny, conformément aux saints Décrets, Ordonnances, Maximes & Usages du royaume, avec défenses à l'abbé de Cluny, à l'Archidiacre de ladite abbaye, & à tous autres de l'y troubler à l'avenir.

[illegible]

[illegible] mille ans, [illegible] mariage [illegible]

[illegible]

[illegible] Mais [illegible] qui approchent de l'autel, doivent garder une continence [illegible] dans le temps qu'ils touchent les choses saintes. Ces canons du [illegible] in Trullo, ont servi depuis de regle.

[illegible] temps de S. Grégoire, les Clercs qui n'étoient pas encore [illegible] dans les ordres sacrés, pouvoient non-seulement se marier,

Autrefois, si un Prêtre, ou un autre des Clercs supérieurs se marioit, il étoit seulement interdit pour toute sa vie des fonctions de son ordre, & mis au rang des laïques. L'Empereur Justinien ordonna de plus que les enfans seroient réputés illégitimes, & incapables de toute succession & donation. Enfin il a été ordonné que ces mariages seroient cassés, & les parties mises en pénitence. Que si un homme marié est ordonné Sous-Diacre, il faut que sa femme y consente, qu'elle fasse en même temps vœu de continence, & s'enferme dans un monastère.

L. 45. cod. de Episc. & cler.

Conc. Rom. sub. Callixto. II. c. 20. Conc. Agath. c. 16.

Ces règles de la continence des Clercs supérieurs ont paru trop sévères, dans les temps de barbarie & d'ignorance, comme le dixième & l'onzième siècle ; principalement en Allemagne & en Angleterre : aussi ont-ils contribué à révolter les hérétiques des derniers temps. Mais il faut considérer, que l'on ne forçoit personne à entrer dans le Clergé ; & si on faisoit violence à quelques-uns, on étoit bien assuré de leur vertu, & de leur soumission à toutes les règles de l'Eglise. Le mariage est libre aux Clercs inférieurs *l*, qui devroient être en plus grand nombre que les autres. L'Eglise ne défend le mariage à personne ; mais étant libre dans son choix, elle ne choisit pour les fonctions les plus saintes, que ceux qui se sont volontairement consacrés à Dieu par la continence, si recommandée dans l'Ecriture. Les Prêtres & les Evêques ne doivent être ordonnés que dans un âge mûr : ils doivent être appliqués à l'oraison & à l'instruction des peuples, & par conséquent dégagés de tous les soins temporels, sans se partager entre Dieu & le monde. Les Sacrificateurs de l'ancienne Loi se séparoient de leurs femmes pendant le temps de leur ser-

Matth. XIX. I. cor. VII.

Innoc. I. ep. 2. & 3.

---

mais demeurer au service de l'Eglise, & recevoir leur rétribution. Cette discipline changea peu à peu, lorsque les Eglises & leurs revenus furent érigés en titre de bénéfices ; ce qui arriva vers le commencement du sixieme siècle. Depuis ce temps on tint pour règle, que si un Clerc constitué seulement dans les ordres mineurs, se marioit, dès ce moment son bénéfice devenoit vacant, & qu'il ne devoit plus recevoir aucune rétribution de l'Eglise. *Voyez* Van-Espen, *Tome III*, *pag.* 528, *col.* 2.

l Quand on dit que le mariage est libre aux Clercs inférieurs, on entend que ceux qui n'ont pas encore le Sous-Diaconat peuvent se marier sans dispense ; mais de ce moment ils cessent de plein droit d'être réputés personnes Ecclésiastiques, & ne peuvent plus réclamer le privilége de Cléricature.

vice : or nous devons être tous les jours en état d'offrir le sacrifice, & d'administrer les sacremens. Quoiqu'il soit permis aux moindres Clercs de se marier, ils ne sont plus regardés comme Clercs, après leur mariage, quant au pouvoir de tenir des bénéfices : & s'ils ne servent actuellement une Eglise, ils ne jouissent point des priviléges de la cléricature *m*, & ne sont point obligés à porter l'habit ni la tonsure *n*.

Extra de cler. conj. 3. 5. 9. *Ibid.* 7. 10. *junct. Conc. Trid. sess.* 23. *R. c.* 17.

Quant au titre de l'ordination, autrefois il n'y avoit point de différence entre les Clercs supérieurs & les inférieurs. La règle étoit générale, de ne faire des Clercs, qu'à mesure qu'ils étoient nécessaires à l'Eglise, soit pour la servir par-tout où l'Evêque les appliquoit, soit pour être attachés à un titre *o*, c'est-à-dire à une certaine Eglise. Ainsi, l'Evêque ordonnant un Portier ou un Lecteur, le mettoit aussitôt en possession de sa charge, lui en faisant commencer l'exercice, comme on fait encore pour la forme dans l'ordination. On le mettoit sur le catalogue de l'Eglise, & on lui donnoit par mois ou par jour, les distributions réglées pour son ordre ; de sorte qu'il recevoit en

---

m Il est vrai que la police du Royaume n'a pas toujours été uniforme sur les priviléges des Clercs mariés ; mais depuis plus d'un siècle, ils n'ont en France aucun privilége de Cléricature, soit par rapport à la Juridiction Ecclésiastique, civile ou criminelle, ou pour la décharge des impositions sur les Laiques, quand même ils auroient les qualités requises par les Décrets de Boniface VIII, & du Concile de Trente. *Voyez* ce qui est dit à ce sujet dans les Mémoires du Clergé, *tom.* VII, *pag.* 333 *& suiv.* & *pag.* 470.

n Ils ne doivent même plus porter ni l'un ni l'autre. On ne croit pas que des Clercs dont le mariage est public, osent encore continuer de porter la tonsure & l'habit Ecclésiastique ; mais on voit des Laïques qui portent l'habit Ecclésiastique, même sans avoir reçu la tonsure ; ce qui est un abus.

o Les titres des Eglises & Bénéfices n'étoient pas la vocable du Saint, sous l'invocation duquel l'Eglise étoit dédiée. Ces titres furent ainsi appelés, parce que le Fondateur faisoit apposer aux portes de l'Eglise ou à ses murs des inscriptions que l'on nommoit *titulos*. Les Eglises elles-mêmes étoient nommées *tituli*, par exemple, *titulus Albini*, pour dire une Eglise fondée par *Albinus* ; car dès le quatrième siècle, elles portoient ainsi le nom du Fondateur. *Ubi potens aliquis invenerit titulos suos, nonne rem jure sibi vindicat & dicit, non ponerem titulos nisi res mea esset. Augustinus*, Serm. 62. A ces inscriptions ou titres ont succédé les armoiries & les titres des Fondateurs & Patrons, depuis le onzième ou douzième siècle.

On appeloit aussi *titres* à Rome des Eglises Paroissiales attribuées chacune à un Prêtre Cardinal, avec un certain quartier qui en dépendoit. C'est de-là que les Cardinaux ont tiré les titres pour lesquels ils sont ordonnés.

même temps, l'ordre, l'office & le bénéfice. Cette règle s'observe encore pour les Evêques : on n'en ordonne que pour une Eglise vacante *p*. Quant aux Prêtres & aux autres Clercs, on faisoit déjà des ordinations vagues *q* en Orient, dès le cinquième siècle. C'est pourquoi le Concile de Chalcédoine défendit d'en ordonner aucun, que pour quelque Eglise de la ville ou de la campagne, & déclara nulles les ordinations absolues. *Conc. Chalc. can. 6.*

Cette discipline s'est conservée jusqu'à la fin de l'onzième siècle, où nous voyons, qu'il est encore recommandé d'ordonner toujours un Clerc, pour le même titre où il a été attaché d'abord. *Urb. II. conc. Claromont. c. 13.* Mais dans le douzième siècle, on se relâcha de cette règle, en multipliant extrêmement les Clercs; parce que les particuliers cherchoient à jouir des privilèges de la cléricature, & les Evêques à étendre leur juridiction. Comme un des plus grands désordres, qui venoient de ces ordinations vagues, étoit la pauvreté des Clercs, qui les réduisoit à faire des métiers sordides, ou à mendier honteusement leur vie : on crut y remédier au Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. l'an 1179, en chargeant l'Evêque de faire subsister le Clerc, qu'il auroit ordonné sans titre, jusqu'à ce qu'il l'eût pourvu de quelque place dans l'Eglise, qui lui donnât un revenu assuré. *Can. 5. cap. Episc. 4. extra de Præb.*

Le Concile ajoute une exception : si ce n'est que celui qui est ordonné puisse subsister de son patrimoine; ce qui semble être venu d'une mauvaise explication du mot de *possessio*, dans le Concile de Chalcédoine. *Glossa in c. 1. Dist. 70. verbo Possessionis.* Quoi qu'il en soit, il a passé depuis pour maxime, qu'il n'étoit point nécessaire qu'un Clerc eût de revenu ecclésiastique, ni de place certaine dans aucune Eglise, pourvu qu'il eût un patrimoine suffisant pour sa subsistance. *Tuis. c. 23. extra de Præb.* Ces remèdes ont eu peu d'effet. Plus un Clerc est pauvre, moins il est en état de contraindre son Evêque à lui donner sa subsistance; & le titre patrimonial *r* a été fixé à une somme très-modique. Par les ordon- *Orl. 12.*

---

p *Voyez* ce qui est dit des Evêques, ci-devant, *ch.* 3, & ci-après, *ch.* 15.

q Non pas pour la personne, qui est toujours certaine, mais *vagues* par le défaut de titre ou Office Ecclésiastique, applicable à celui qui est ordonné. Ces Ordinations vagues sont aussi nommées *Ordinations absolues*.

r C'est ce que, dans l'usage, on appelle *titre Clérical*, c'est-à-dire le titre nécessaire pour l'Ordination; ce qui ne s'entend néanmoins que

nances de France, il suffit de 150 livres de rentes; à Paris & en plusieurs diocèses, on l'a fixé à cette somme *f*.

Sess. 21. c. 2. Le Concile de Trente a rappelé l'ancienne discipline, en défendant de promouvoir aux ordres sacrés aucun Clerc séculier, qui ne soit possesseur paisible d'un bénéfice suffisant pour sa subsistance honnête; & ne permettant les ordinations sur patrimoine ou pension, que quand l'Evêque le jugeroit à propos, pour la nécessité ou commodité de l'Eglise. Ainsi il marque le bénéfice comme la règle, & le patrimoine comme l'exception. *Sess. 23. Ref. c. 16.* Il défend ailleurs, en exécution du Concile de Chalcédoine, que personne soit ordonné, sinon pour l'utilité ou la nécessité de l'Eglise, & à la charge d'être destiné à un lieu particulier, où il exerce sa fonction, & qu'il ne puisse quitter sans congé de son évêque. Mais en France, on suit l'ancien usage, & le titre patrimonial est le plus fréquent. Quant aux réguliers, ils ont été pendant plusieurs siècles soumis à la loi générale, de n'être ordonnés que pour le titre d'une certaine Eglise. Mais dans les derniers siècles, on a jugé que la profession faite dans un Ordre approuvé, leur devoit servir de titre, parce que leurs monastères sont obligés de les nourrir; & pour les mendians, on les ordonne à titre de pauvreté. On ne demande point de titre pour les quatre ordres mineurs, parce que ce n'est point un engagement irrévocable *t*.

Le Sous-diacre & les autres Clercs majeurs étant engagés au service de l'Eglise, ils doivent au moins la servir par les prières qu'ils offrent à Dieu, s'ils n'ont point d'autre fonction particulière. De-là vient l'obligation de réciter l'office, dont il sera traité dans la seconde partie.

---

de la promotion aux Ordres sacrés ou majeurs, comme il sera dit ci-après.

f Ce titre Clérical n'est pas saisissable, & ne peut être aliéné.

t Ceux qui sont de la maison & société de Sorbonne, sont aussi ordonnés Prêtres sans titre patrimonial, & sur le seul titre de pauvreté, *titulo paupertatis Sorbonicæ*. On présume qu'un Docteur de Sorbonne ne manquera pas de Bénéfice, ou autre emploi convenable à un Ecclésiastique.

CHAPITRE VIII.

Des Sous-diacres & des Diacres.

LE *Sous-diacre* doit avoir été éprouvé dans tous les ordres inférieurs, & avoir au moins atteint sa vingt-deuxième année. Il doit être assez instruit, pour pouvoir exercer ses fonctions ; avoir des attestations de mœurs de son Curé & des maîtres sous qui il étudie, & espérer, moyennant la grâce de Dieu, de garder la continence. Son ordination doit être précédée de trois publications, afin de connoître s'il n'est point engagé par mariage ou par vœu incompatible, ou chargé de dettes, ou irrégulier de quelqu'autre manière. *Conc. Trid. sess. 23. Ref. c. 5. 7. 8. 11. 12.*

Ces publications *u* se font au prône de sa paroisse, par trois dimanches, comme pour un mariage. S'il doit être ordonné sur le titre de son patrimoine, il faut aussi que le titre *x* soit publié, pour éviter, autant qu'il est possible, les fraudes & les collusions, & qu'il soit approuvé de l'Evêque, qui défend au Clerc de l'aliéner, sous peine des censures ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice suffisant. Les publications au prône se réitèrent pour chacun des Ordres sacrés.

Outre les informations faites par le Curé, l'Evêque doit encore, le mercredi avant l'ordination, examiner les ordinands, ou les faire examiner par des Prêtres vertueux, & savans dans la loi de Dieu & les Canons. Depuis plus de soixante ans, l'usage s'est introduit en plusieurs diocèses, de faire faire aux ordinands un séjour considérable dans les séminaires, ou du moins, des retraites de quelques jours ; & cela est commun à tous les Ordres. *Conc. Trid. cap. 7. sess. 23.*

Le jour de l'ordination étant venu, & les Ordres mineurs ayant été conférés, on appelle ceux qui doivent être ordonnés sous-Diacres, chacun par son nom & par son titre. Un tel, au titre d'une telle Eglise, pour ceux qui ont des bénéfices : un tel, au titre de son patrimoine ; frère *Pontificale Roman. de ordinatione Subdiacon.*

---

u On les qualifie quelquefois de *bans*, étant faites à l'instar des bans de mariage.

x On entend parler ici du titre Clérical.

tel, profès d'un tel Ordre : frère tel, à titre de pauvreté. D'abord l'Evêque les avertit de considerer attentivement à quelle charge ils se soumettent. *Jusqu'ici*, dit-il, *il vous est libre de retourner à l'état seculier : mais si vous recevez cet Ordre, vous ne pourrez plus reculer, il faudra toujours servir Dieu, dont le service vaut mieux qu'un royaume ; garder la chasteté avec son secours, & demeurer engagés à jamais au ministère de l'Eglise. Songez-y donc tandis qu'il est encore temps ; & si vous voulez perseverer dans cette sainte resolution, approchez au nom de Dieu.*

Ensuite on fait approcher ceux qui doivent être ordonnés Sous-diacres, Diacres & Prêtres ; & tous ensemble étant prosternés à terre, on chante les Litanies, & on invoque pour eux les suffrages de tous les Saints. Ils se relèvent à genoux, & l'Evêque instruit les Sous-diacres de leurs fonctions. Elles sont, de servir le Diacre, préparer l'eau pour le ministère de l'autel, laver les nappes d'autel & les corporaux y ; les corporaux doivent être lavés séparément, & on en doit jeter l'eau dans le baptistère. Le Sous-diacre doit aussi offrir au Diacre le calice & la patène pour le sacrifice ; & avoir soin de mettre sur l'autel autant de pains qu'il faut pour le peuple, ni plus, ni moins z, de peur qu'il ne demeure dans le sanctuaire quelque chose de corrompu. Ce sont les fonctions marquées dans la formule du Pontifical. Il faut être au moins Sous-diacre pour toucher les vases sacrés, & les linges qui touchent immediatement la sainte Eucharistie.

L'Evêque lui donne ensuite le calice vide avec la patène, & tous les ornemens qui conviennent à son Ordre. Enfin il lui donne le livre des Epitres, avec le pouvoir de les lire dans l'Eglise. Ainsi, le ministère des Sous-diacres est presque réduit au service de l'autel, & à assister l'Evêque ou les Prêtres dans les grandes cérémonies. Autrefois ils étoient les Secrétaires des Evêques, qui les employoient

---

y Le corporal est un linge sacré fort fin & fort délié que le Prêtre, lorsqu'il dit la Messe, étend sous le calice avant l'offertoire, pour recevoir l'hostie ou les fragmens qui pourroient tomber. C'est sur ce corporal qu'il ramasse avec la patène les particules de l'hostie, s'il y en a, pour les mettre dans le calice avant de consommer ce qui est dedans.

z Cette règle, de ne mettre sur l'Autel qu'autant de pains qu'il en faut pour le peuple, ne peut plus être observée si strictement, à cause du grand nombre des fidelles, & que le nombre de ceux qui se présentent chaque jour pour communier est incertain.

dans

dans les voyages & les négociations eccléſiaſtiques : ils étoient chargés des aumônes, & de l'adminiſtration du temporel ; & hors de l'égliſe, ils faiſoient les mêmes fonctions que les diacres. PARTIE I. CHAP. VIII.

Quant au *Diaconat*, l'inſtitution en eſt marquée dans l'Ecriture-ſainte, & il y a toujours eu des Diacres par toute l'Egliſe. Ils ſont ordonnés comme les Prêtres, par l'impoſition des mains, & avec le conſentement du peuple. D'abord, l'Archidiacre préſente à l'Evêque celui qui doit être ordonné ; diſant que l'Egliſe le demande pour la charge du diaconat. *Savez-vous qu'il en ſoit digne?* dit l'Evêque. *Je le ſais & le témoigne*, dit l'Archidiacre, *autant que la foibleſſe humaine permet de le connoître.* L'évêque en remercie Dieu ; puis s'adreſſant au clergé & au peuple, il dit : *Nous éliſons, avec l'aide de Dieu, ce préſent Sous-diacre, pour l'ordre du diaconat : ſi quelqu'un a quelque choſe contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu, & qu'il le diſe ; mais qu'il ſe ſouvienne de ſa condition.* Puis il s'arrête quelque temps. Cet avertiſſement marque l'ancienne diſcipline, de conſulter le clergé & le peuple *a* pour les ordinations. Car encore que l'Evêque ait tout le pouvoir d'ordonner, & que le choix ou le conſentement des laïques, ne ſoit pas néceſſaire ſous peine de nullité ; il eſt néanmoins très-utile, pour s'aſſurer du mérite des ordinands. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui ſe font au prône, les informations & les examens qui précèdent l'ordination ; mais il a été fort ſaintement inſtitué de préſenter encore, dans l'action même, les ordinands à la face de toute l'égliſe, pour s'aſſurer que perſonne ne peut leur faire aucun reproche.

[Marginal notes: ART. VI. — *Pontific. de ord. diac.* — *Conc. Trid. ſeſſ. 23. c. 4. can. 7.*]

L'Evêque adreſſant enſuite la parole à l'ordinand, lui dit : *Vous devez penſer combien eſt grand le degré où vous montez dans l'Egliſe. Un Diacre doit ſervir à l'autel, baptiſer & prêcher. Les Diacres ſont à la place des anciens Lévites : ils ſont la tribu & l'héritage du Seigneur ; ils doivent garder & porter le tabernacle, c'eſt-à-dire défendre l'Egliſe de ſes ennemis inviſibles, & l'orner par leurs prédications & leurs exemples. Ils ſont*

a Il étoit néanmoins défendu de les faire *in conſpectu audientium*, c'eſt-à-dire de ceux qui étoient ſeulement admis à écouter la parole de Dieu, tels que les Catéchumènes & les Pénitens publics. Voyez *le Canon IV du Concile de Laodicée.* Van-Eſpen, *Tom.* III, *pag.* 148.

Partie I. Chap. VIII.

obligés à une grande pureté, comme étant Ministres avec les Prêtres, coopérateurs du corps & du sang de notre Seigneur, & chargés d'annoncer l'Evangile. L'Evêque ayant fait quelques prières sur l'ordinand, dit entr'autres choses : *Nous autres hommes, nous avons examiné sa vie, autant qu'il nous a été possible ; vous, Seigneur, qui voyez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier, & lui donner ce qui lui manque.* L'Evêque met alors la main sur la tête de l'ordinand, en disant : *Recevez le Saint-Esprit, pour avoir la force de résister au diable & à ses tentations.* Il lui donne les ornemens, & enfin le livre des Evangiles.

Il semble par ces formules, que les fonctions du Diacre ne regardent que le service de l'autel ; elles y sont aujourd'hui réduites : mais elles ont été autrefois bien plus étendues. Il est dit que les premiers Diacres furent institués pour servir aux tables. Or il y avoit deux sortes de tables dans l'Eglise de Jérusalem. La table sacrée, c'est-à-dire la consécration & la distribution de l'Eucharistie, & la table commune, pour la nourriture ordinaire. Tous les biens étant en commun, chaque particulier ne recevoit que ce qui lui étoit distribué par l'ordre des Apôtres ; & ce fut principalement la nécessité des distributions journalières, qui obligea les Apôtres à faire des Diacres. On voit toutefois, par l'exemple de S. Etienne & de S. Philippe, qu'ils prêchoient & baptisoient dès le commencement. Dans la suite ils exercèrent ces fonctions plus rarement, & seulement au défaut des Evêques & des Prêtres.

Act. VI. 2.

Act. VI. 10. VIII. 5.

Les Diacres avoient donc deux sortes de fonctions. Dans l'Eglise ils servoient à l'autel, comme ils font encore, pour aider l'Evêque ou le Prêtre à offrir le sacrifice, & à distribuer l'Eucharistie ; pour avertir le peuple quand il faut prier, se mettre à genoux ou se lever, s'approcher ou se retirer de la communion, se tenir chacun en son rang avec le silence & la modestie requise, s'en aller après que la Messe est finie. Cette fonction d'avertir le peuple, paroît bien plus dans les Liturgies Orientales ; & les Diacres en furent depuis soulagés en partie, par les Sous-diacres & les Portiers. Les Diacres assistoient l'Evêque lorsqu'il prêchoit, & dans les autres fonctions, principalement avant qu'il y eût des Acolythes. Souvent on leur donnoit la charge d'instruire les Catéchumènes. Ils baptisoient en cas de nécef-

Conc. Ancyr. c. 2. *Conc. Carthag.* IV. *c.* 38.

V. Aug. de Catechiz. rud. init.

fité, & prêchoient quand l'Evêque l'ordonnoit. Encore aujourd'hui, il faut être Diacre pour prêcher, & pour lire publiquement l'Evangile.

Hors de l'Eglife, les Diacres avoient le foin du temporel & de toutes les œuvres de charité. Ils recevoient les oblations des fidelles, & les diftribuoient, fuivant les ordres de l'Evêque, pour toutes les dépenfes communes de l'Eglife. Ils veilloient fur les fidelles, pour avertir l'Evêque quand il y avoit des querelles, ou des pèchés fcandaleux. C'étoit auffi eux qui portoient les ordres de leurs Evêques aux prêtres éloignés ou aux autres évêques, & qui les accompagnoient dans leurs voyages. Pour qu'ils puffent fuffire à tant de travaux, on les ordonnoit dans l'âge où la plus grande force eft jointe à la maturité, à trente ou trente-cinq ans; aujourd'hui il fuffit d'avoir atteint vingt-trois ans, & d'avoir été un an Sous-diacre. On obferva long-temps de ne faire que fept Diacres en chaque Eglife, à l'exemple de l'Eglife de Jérufalem, pour repréfenter les fept Efprits bienheureux qui font toujours devant le trône de Dieu. Ce fut fans doute ce qui obligea à multiplier les Clercs inférieurs. Le premier des Diacres s'appela depuis *Archidiacre*. Son autorité étoit fort grande, & il en fera parlé dans la fuite.

V. Baron. ann. 34. n. 127.

Tob. XII. 15. Apoc. 1. 4.

Il y avoit auffi des Diaconeffes *b* : c'étoit des veuves que

Chap. 19.

b Quelques-uns tiennent que les Diaconeffes ou Diaconiffes furent inftituées pour empêcher que le corps des femmes ne fût vu à nu par les hommes, lors de leur baptême, qui fe donnoit alors par immerfion. Ces Diaconeffes recevoient l'impofition des mains, & étoient comprifes dans le Clergé, parce qu'elles exerçoient, à l'égard des femmes, une partie des fonctions des Diacres. Dans l'Eglife de Conftantinople, il y avoit des Diaconeffes dont le miniftère étoit de s'employer a l'inftruction des perfonnes de leur fexe. Elles diftribuoient les charités des fidelles, enfeignoient les principes de la foi & les cérémonies du baptême. Leur emploi n'étoit pas un Ordre dans la Hiérarchie, mais un miniftère ancien & très-vénérable. Il fe gliffa deux abus parmi elles. L'un que quelques-unes fe coupant les cheveux, s'introduifoient dans l'Eglife; ce qui caufoit du fcandale ou au moins du danger; l'autre, qu'elles donnoient tous leurs biens à l'Eglife, au préjudice de leur famille. L'empereur Théodofe défendit qu'aucune veuve fût reçue Diaconeffe qu'elle n'eût foixante ans, & il leur défendit de donner leurs biens aux Clercs ni aux Eglifes. La première partie de cette Loi fut généralement approuvée; mais la feconde fut blâmée par les Peres de l'Eglife; & fur les remontrances de S. Ambroife, Théodofe, étant à Vérone, révoqua cette feconde partie de fa loi. Clotilde, femme de Clovis I, avoit fait les fonctions de Diaconeffe dans l'Eglife de S. Martin de Tours, où elle mourut après y avoir paffé les dernières années de fa

Partie I. Chap. VIII.

l'on choisissoit, entre celles qui s'étoient consacrées à Dieu. On prenoit les plus vertueuses, âgées au moins de soixante ans. Elles servoient à soulager les Diacres en tout ce qui regardoit les femmes, & que les hommes ne pouvoient faire avec autant de bienséance. Il y en a eu depuis le temps des Apôtres, au moins jusqu'au sixième siècle.

1. Tim. v. 9. Conc. Epaon. 517. can. 2.

CHAPITRE IX.

Des Prêtres.

LE Prêtre doit avoir été Diacre un an pour le moins, & avoir atteint la vingt-cinquième année de son âge c. Par les anciens canons, il devoit avoir trente ans; encore regardoit-on moins à l'âge, qu'au temps qu'il avoit passé dans le Diaconat & dans les Ordres inférieurs. Entre ceux qui avoient été éprouvés dans ces différens degrés, on choisissoit ceux dont la foi, la prudence & la force étoient le plus connues. Quoique l'épreuve ne soit pas si longue, on observe toujours mieux les interstices dans les Ordres supérieurs; & les Evêques n'en doivent dispenser que pour cause. L'examen pour l'ordre de Prêtrise doit être plus rigoureux que pour les autres; il faut que celui qui le reçoit soit trouvé capable d'instruire le peuple des choses nécessaires au salut, & d'administrer les Sacremens. Mais rien ne fait mieux voir les qualités d'un Prêtre, & ses principales fonctions, que la cérémonie de l'ordination.

Conc. Neoc. ... 11. Syn. ... cap. 1.

Conc. Trid. Sess. 23. Ref. c. 14.

L'Archidiacre présente celui qui doit être ordonné Prêtre, de même qu'il a présenté le Diacre, comme étant demandé par l'Eglise, & rend témoignage qu'il en est digne.

Pont. Rom. de ord. Presb.

---

ve. Grégoire de Tours, *liv.* 2, *cap.* 43. Le premier Concile d'Orange en 441, défendit d'ordonner des Diaconesses. Le second Concile d'Orléans, tenu en 533, défendit pareillement de donner à des femmes la bénédiction des Diaconesses, à cause de la fragilité du sexe.

Il reste cependant encore en quelques Eglises des vestiges de ces Diaconesses. Les Chartreuses de Saleth, en Dauphiné, font à l'Autel office de Diacre & de Sous-Diacre; elles touchent les vases sacrés. L'Abbesse de S. Pierre de Lyon fait aussi office de Sous-Diacre; elle chante l'Epître, & porte le manipule, mais à la main, & non au bras.

c Ainsi à vingt-quatre ans accomplis, & la vingt-cinquième année étant commencée, on peut être ordonné prêtre.

L'Evêque consulte aussi le peuple, en disant que c'est un intérêt commun du pasteur & du troupeau, d'avoir de saints Prêtres, parce qu'un particulier peut savoir ce que plusieurs ignorent, & que chacun obéit plus volontiers à celui qui a été ordonné de son consentement. Ensuite il s'adresse à l'ordinand, & lui dit : *Un Prêtre doit offrir, bénir, présider, prêcher. Il faut donc monter à ce degré avec une grande crainte, & se rendre recommandable par une sagesse céleste, de bonnes mœurs, & une longue pratique de la vertu. Les Prêtres tiennent la place des 70 vieillards qui furent donnés à Moyse, pour lui aider à conduire le peuple, & des 72 Disciples de Jesus-Christ. Ils doivent aimer la mortification, par la considération du mystère de la mort de Jesus-Christ, qu'ils célèbrent; être par leurs instructions les médecins spirituels du peuple de Dieu; réjouir l'Eglise par l'odeur de leur sainte vie, & l'édifier par leur prédication & leur exemple.*

Alors l'Evêque met les deux mains sur la tête de l'Ordinand, & tous les Prêtres qui se trouvent présens lui imposent aussi les mains. L'Evêque fait sur lui des prières, où il marque les divers degrés du sacerdoce. Les Prêtres qui sont dans le second ordre, sont les compagnons & les aides des Pontifes, comme les enfans d'Aaron aidoient leur père, & comme les Apôtres accompagnoient le Fils de Dieu. Il lui donne ensuite les ornemens, & ajoute une prière où il dit entr'autres choses : *Seigneur, auteur de toute sainteté, donnez-leur votre bénédiction, afin que par la gravité de leurs mœurs & la sévérité de leur vie, ils se montrent vieillards, qu'ils profitent des instructions que S. Paul donnoit à Tite & à Timothée; que méditant jour & nuit votre Loi, ils croient ce qu'ils liront, ils enseignent ce qu'ils croiront, & pratiquent ce qu'ils enseigneront; que l'on voie en eux la justice, la constance, la compassion, la force, & toutes les autres vertus; qu'ils en montrent l'exemple, & qu'ils y confirment par leurs exhortations.*

1. Tim. IV. 14. Conc. Carth. IV. c. 3.

Après cela, l'Evêque lui consacre les mains par dedans avec l'huile des catéchumènes *d*, afin que ces mains soient

d L'huile des catéchumènes est de l'huile d'olive bénite sans aucun mélange. Elle est ainsi appelée, parce que c'est la même dont on se servoit autrefois pour le baptême des catéchumènes. On s'en sert encore aujourd'hui pour le baptême des enfans, aux deux onctions qui se font, l'une sur la poitrine, l'autre entre les épaules.

Partie I. Chap. IX. capables de bénir, de consacrer, & de sanctifier ; cependant on chante un hymne pour invoquer le S. Esprit. Il lui fait toucher le calice plein de vin, & la patène avec le pain, lui donnant le pouvoir d'offrir le sacrifice à Dieu ; & en effet, à la même Messe de l'ordination, le nouveau Prêtre célèbre & consacre avec l'Evêque.

Après la communion, le Prélat dit ces paroles de Jesus-Christ à ses disciples : *Je ne vous appelerai plus mes serviteurs, mais mes amis*, & le reste ; puis le nouveau Prêtre se lève, & récite le Symbole des Apôtres, pour professer publiquement la foi qu'il doit prêcher. Il se met à genoux devant l'Evêque, qui lui impose les mains une seconde fois, en disant : *Recevez le S. Esprit ; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; & ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus.* Il lui fait promettre obéissance, & l'avertit d'apprendre soigneusement l'ordre de la Messe d'autres prêtres déjà instruits, à cause de l'importance de la chose.

Joan. xv. 15.

Joan. xx. 22

On voit par toutes ces formules, que les Prêtres sont institués pour soulager les Evêques, non comme les Diacres dans les fonctions extérieures, & dans ce qui tient plus du temporel, mais dans les fonctions les plus spirituelles & les plus essentielles au Sacerdoce. C'est, suivant le Pontifical, *offrir*, *bénir*, *présider*, *prêcher*, *baptiser*.

Ch. 3. *Offrir*, est faire le sacrifice, c'est-à-dire célébrer la Messe ; ce que les Prêtres ne faisoient dans les premiers siècles qu'au défaut de l'Evêque, & par son ordre. L'usage présent de cette fonction sera expliqué dans la seconde partie.

Le Prêtre doit *bénir*, c'est-à-dire faire les prières solennelles, marquées pour diverses bénédictions : comme celles des fonts à Pâque & à la Pentecôte, l'eau-bénite, le pain bénit de la Messe paroissiale, les fruits nouveaux, les cloches, le lit nuptial *e*, les femmes relevées de leurs couches, & toutes les autres bénédictions marquées dans

V. Rubric. pontifi.alis & ritual.

e La bénédiction du lit nuptial se faisoit autrefois le soir. Le Curé de saint Etienne du Mont s'étant plaint qu'un particulier l'avoit fait attendre jusqu'à minuit, Pierre de Gondy, Evêque de Paris, ordonna en 1577, que cette cérémonie se feroit de jour, ou du moins avant souper, en présence seulement du marié, de la mariée & de leurs plus proches parens catholiques. *Voyez* Sauval, *antiquit. de Paris*, *tom.* II, *pag.* 629. Mais cette coutume s'est peu à peu abolie.

le Rituel, hors celles qui sont réservées aux Evêques. PARTIE I. CHAP. IX.

Le Prêtre doit aussi *Présider* aux assemblées ecclésiastiques, & faire les prières au nom de tous *f*. On peut rapporter à cette fonction les sépultures & les autres processions, qui doivent toujours être conduites par un Prêtre. On peut encore rapporter au mot de *Présider*, le droit que les Prêtres ont d'être le conseil de l'Evêque de s'asseoir avec lui dans les jugemens ecclésiastiques *g*, & de les exercer en son nom ; car toute l'antiquité les a regardés comme le sénat de l'Eglise.

La *Prédication* n'étoit pas du commencement une fonction si ordinaire des Prêtres, parce que les Evêques instruisoient eux-mêmes *h*. Depuis environ 400 ans, plusieurs Prêtres, principalement les réguliers, ont fait leur capital de cette fonction, prêchant indifféremment dans toutes les Eglises, selon qu'ils y sont appelés ; au lieu qu'autrefois il n'y avoit que les Pasteurs qui instruisoient chacun son troupeau.

Il semble que sous le nom de *Baptême*, le Pontifical ait voulu comprendre tous les Sacremens ; car le Prêtre a le pouvoir de les administrer, hors les deux qui appartiennent à l'Evêque. Il est vrai qu'il y a à distinguer : le baptême peut être administré en cas de nécessité, par quelque personne que ce soit. L'Eucharistie peut être administrée par tout Prêtre indifféremment, hors la communion pascale & le viatique. La pénitence ne peut être administrée que par ceux qui sont spécialement approuvés par l'Evêque. L'Extrême-Onction *i*, & la bénédiction nuptiale par le propre Curé ; & il en est de même du baptême solennel. Ces

V. 2. part. ch. 1. 3. 4.

---

f Des chantres & un maître d'école de campagne furent réprimandés, pour s'être ingérés de chanter vêpres dans l'Eglise, en l'absence du Curé, & sans son ordre.

g Les Prêtres n'ont aucune juridiction, si ce n'est au for pénitentiel, à l'égard de ceux qui ont le droit de confesser : quant à la juridiction extérieure de l'Evêque, soit volontaire & gracieuse, soit contentieuse, à moins qu'ils ne soient commis par lui spécialement pour l'exercer.

h On voit encore de nos jours plusieurs évêques s'acquitter dignement du ministère de la parole.

i Quand on dit ici que l'extrême-onction doit être administrée par le propre Curé. On entend le Curé du lieu où se trouve le malade que l'on administre ; encore que ce Curé ne fût pas celui du domicile ordinaire du malade.

grands pouvoirs, qui rendoient les Prêtres si vénérables ont été cause, dans les derniers temps, de leur multiplication, qui en a beaucoup diminué le respect.

CHAPITRE X.

De la Promotion des Evêques.

LA dignité de l'épiscopat s'est mieux conservée que celle de la Prêtrise, parce qu'on s'est plus attaché à ne point ordonner d'Evêque, sinon pour une Eglise vacante. Le nom d'Evêque signifie *Inspecteur* ou *Intendant*, pour montrer qu'il est chargé de tout le soin du troupeau. Il est souvent nommé *Pasteur*; souvent dans les anciens, *Préposé*; en grec *Proestôs*, en Latin *Præpositus*, ou *Præsul*, ou *Antistes*; ou bien on le nomme *Sacrificateur*, en Grec *Hiereús*, en Latin, *Sacerdos*, nom qui dans les derniers temps a été confondu avec celui de *Presbyter*, & attribué aux simples Prêtres. Les Evêques ont encore été nommés *Pontifes*; mais quelques modernes affectent de ne donner ce nom qu'au Pape *k*. Les anciens Evêques parlant d'eux-mêmes, se nommoient souvent *Serviteurs d'une telle Eglise*, ou *des fidelles*, & *des serviteurs de Dieu*; & le pape a gardé cette formule *l*.

Marc. III. 13. 14. Jesus-Christ appela ses disciples, & choisit pour Apôtres ceux qu'il voulut. Il leur dit après sa résurrection: *Comme* Joan. XX. 21. *mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie.* Et S. Paul dit aux Act. XX. 28. Evêques d'Asie, que *le S. Esprit les a établis pour gouverner l'E-* Tit. I. 5. 7. *glise de Dieu*; & à Tite, qu'il l'a laissé en Crète, *pour établir par les villes des Prêtres*, qu'il appelle ensuite *Evêques*. Enfin, nous voyons dans toute la suite de la tradition, que les Can. apost. I. Evêques ont toujours été établis par d'autres Evêques. Il est vrai que l'on appeloit à cette action le clergé & le peuple de l'Eglise vacante, afin de ne leur pas donner un pasteur qui leur Can. Nic. 4. fût inconnu ou désagréable. On les écoutoit, & on suivoit V. Sirm. præf. ad fur mul. antiq. t. 8 conc. p. 1860. Calest. d'ordinaire leur désir, choisissant quelque Prêtre ou quelque Diacre attaché depuis long temps au service de cette Eglise, d'une vertu éprouvée, d'une science & d'une charité connue

k On le distingue des autres Prélats par le titre de Souverain Pontife.

l Un des titres qu'il prend, est celui-ci: *Servus servorum Dei.*

de tout le monde ; ou quelque illuſtre Confeſſeur, pendant les perſécutions. Auſſitôt que l'Evêque étoit élu, les Evêques l'ordonnoient par l'impoſition des mains, avec la prière & le jeûne ; ils l'intronifoient dans la chaire épiſcopale, & il commençoit dès-lors à exercer ſes fonctions.

Part. I. Chap. X.

Epiſt. 2. c. 5. Leo. p. 85. ad Anaſt. c. 5. & ep 92. ad Ruſt c. 1.

C'eſt ce que témoigne S. Cyprien, quand il dit que les Evêques voiſins s'aſſembloient dans l'Egliſe vacante, & lui éliſoient un Evêque en préſence du peuple, dont il étoit parfaitement connu. Le Pape Jules ſe plaignant de l'intruſion de Grégoire à la place de S. Athanaſe, dit qu'on l'a ordonné à Antioche pour l'envoyer à Alexandrie, diſtante de trente-ſix journées ; qu'il y eſt étranger, n'y a point été baptiſé, n'y eſt point connu, & n'a été demandé ni par les Prêtres, ni par les Evêques, ni par le peuple *m*.

Cypr. Epiſt. 67. al. 68.

Epiſt t. 2. p. 306. D. Hiſt liv. XIX. n. 28.

Depuis Conſtantin, le peuple chrétien étant augmenté, on eut égard aux ſuffrages des differens ordres des Nobles, des Magiſtrats, des Moines ; mais on regardoit toujours principalement le jugement du Clergé. Dans les royaumes qui ſe formèrent des débris de l'Empire Romain, il fallut auſſi avoir le conſentement des Princes qui, voyant la grande autorité des Evêques ſur les peuples de leurs nouvelles conquêtes, étoient jaloux de ne laiſſer élire que ceux qu'ils croyoient leur être fidelles.

Leo. ep. 89. ad Ep. Vien. c. 6.

Ainſi, ſous la première race de nos Rois, & au commencement de la ſeconde, quoique la forme des élections s'obſervât toujours, les Rois en étoient ſouvent les maî-

m Optat dit de Cécilien, Evêque de Carthage, qu'il fut choiſi par le ſuffrage de tous les fidelles. Ce fut le peuple d'Alexandrie qui voulut avoir S. Athanaſe pour Evêque ; & ce Saint dit, que s'il avoit commis quelque crime capable de le faire dépoſer, il auroit fallu appeler le peuple & le Clergé, pour lui donner un ſucceſſeur, ſuivant les lois de l'Egliſe. S. Léon dit auſſi, qu'un Evêque, avant d'être conſacré, doit avoir l'approbation des Eccléſiaſtiques, le témoignage des perſonnes diſtinguées, & le conſentement du peuple. La même choſe s'obſervoit en France, dans l'Italie, l'Afrique & l'Orient. Yves de Chartres, dans une de ſes lettres, dit qu'il n'approuvera pas l'élection qui avoit été faite d'un Evêque de Paris, à moins que le Clergé & le peuple n'aient choiſi la même perſonne, & que le Métropolitain & les Evêques de la Province ne l'aient unanimement approuvée. Enfin, Fulbert de Chartres, dit que Francon fut fait Evêque de Paris, par le choix du Clergé, le ſuffrage du peuple, & par la conceſſion royale, avec l'approbation du Saint Siége, & par l'impoſition des mains de l'Archevêque de Sens, qui étoit alors le Métropolitain de Paris.

Partie I. Chap. X.

Formulaire prom. Episc. tom. 2. Conc. Gall. & 8. Conc. gener. p. 1864. Hist l. 111. n. 33.

tres. Depuis Louis *le Débonnaire*, les élections furent plus libres ; ensorte que pendant le neuvième siècle, l'ancienne discipline s'observoit exactement, y ajoutant seulement de ne rien faire sans la participation du Roi. Nous en avons encore toutes les formules.

Sitôt qu'un Evêque étoit mort, le Clergé & le peuple envoyoient des députés au Métropolitain, pour l'en avertir. Le Métropolitain en donnoit avis au Roi ; & suivant son ordre, nommoit un des Evêques de la province pour être Visiteur. Il écrivoit à cet Evêque, & l'envoyoit dans l'Eglise vacante, pour solliciter l'élection, & y présider, afin qu'elle ne fût point différée, & que les Canons y fussent gardés. Le Métropolitain envoyoit en même-temps au Clergé & au peuple une ample instruction, de la manière dont l'élection se devoit faire, pour être canonique. Le Visiteur étant arrivé, il assembloit le Clergé & le peuple. Il faisoit lire les passages de saint Paul & les Canons, qui marquent les qualités d'un Evêque, & comment il doit être élu ; il exhortoit tous les Ordres en particulier, à suivre ces règles : les Prêtres, les autres Clercs, les Vierges, les Veuves, les Nobles & les autres laïques, c'est-à-dire les citoyens. Les Moines avoient grande part à l'élection. On n'y appeloit pas seulement les Chanoines & les Clercs de la ville, mais aussi les Clercs de la campagne. On jeûnoit trois jours avant l'élection, & on faisoit des prières publiques & des aumônes. On choisissoit, autant qu'il se pouvoit, un Clerc du sein de la même Eglise.

L'élection étant faite, le décret signé des principaux du Clergé, des Moines, du peuple, étoit envoyé au Métropolitain : il convoquoit tous les Evêques de la province, pour examiner l'élection, à un jour certain & un certain lieu, qui étoit d'ordinaire l'Eglise vacante. Tous les Evêques devoient s'y trouver ; & ceux qui étoient malades, ou avoient quelqu'autre excuse légitime, envoyoient un de leurs Clercs, chargé de leurs lettres, pour approuver l'élection : car tous y devoient consentir, suivant la règle du Concile de Nicée, & trois au moins devoient y assister. L'élu *n* étant présenté à ce Concile provincial, le Métro-

Nic. c. 4. can. Apost. 1.

n Celui qui étoit élu Evêque, jusqu'à ce qu'il fût sacré, n'étoit appelé que l'*élu* de telle ville.

politain l'interrogeoit ſur ſa naiſſance, ſa vie paſſée, ſa promotion aux ordres, ſes emplois, pour voir s'il n'étoit point atteint de quelque irrégularité. Il examinoit auſſi ſa doctrine, lui faiſoit faire ſa profeſſion de foi, & la recevoit par écrit. S'il trouvoit l'élection canonique, & l'élu capable, il prenoit jour pour la conſécration. Mais ſi l'élu ſe trouvoit irrégulier ou incapable, ou ſi l'élection avoit été faite par ſimonie ou par brigues, le Concile la caſſoit, & éliſoit un autre Evêque.

La conſécration ſe faiſoit à-peu-près comme aujourd'hui. Le Métropolitain donnoit au nouvel Evêque une inſtruction par écrit, où il lui expliquoit en abrégé tous ſes devoirs ; car il étoit regardé comme le Père & le Docteur des Evêques qu'il ordonnoit. Il devoit leur fournir de ſes archives des exemplaires des Canons, & eux devoient avoir recours à lui dans toutes leurs difficultés. Si la confirmation ſe faiſoit hors de l'Egliſe vacante, le Métropolitain y envoyoit des lettres pour faire recevoir le nouvel Evêque. Le Roi étoit averti de tous les actes importans de cette procédure, principalement de l'élection & de la confirmation : car il avoit toujours droit d'exclure ceux qui ne lui étoient pas agréables. Telles étoient les élections en Occident au neuvième ſiècle, & juſqu'à la fin du douzième : pendant lequel toutefois les Chanoines des Cathédrales s'efforçoient d'attirer à eux toute l'élection, comme il paroît par le Canon du Concile de Latran, en 1139, qui réprime leurs entrepriſes.

Can. 28. V. Thomaſſ Diſcipl. p. 4. l. 2. c. 40.

Mais au commencement du treizième ſiècle, ces Chapitres étoient déjà en poſſeſſion d'élire ſeuls l'Evêque, à l'excluſion du reſte du Clergé & du peuple *o*, & les Métropolitains de confirmer ſeuls l'élection, ſans appeler leurs Suffragans. L'un & l'autre paroît par la manière dont les élections ſont réglées dans le grand Concile de Latran de 1215.

C. 24. Quia propter. c. 26. Nihil eſt.

Les arrêtés de ces Chapitres avoient moins d'autorité, & quelquefois moins de juſtice que ceux d'un Concile entier ; auſſi les appellations à Rome devinrent bien plus fré-

o Cet ordre devint néceſſaire par rapport à la multiplication du Clergé & du peuple, qu'il n'étoit plus poſſible de raſſembler en entier ſans beaucoup d'embarras & de confuſion.

quentes : & il arriva, en diverses occasions, que les Evêques élus s'adressoient directement au Pape, pour lui demander la confirmation & la consécration. Il faut donc expliquer comment se font les élections, suivant le droit nouveau & les décrétales.

On distingue trois actions, l'*Election* p, la *Confirmation*, la *Consécration*. L'élection se nomme *Postulation* q, si celui que choisissent les Chanoines ne peut être fait Evêque r, sans quelque dispense : comme, s'il est déjà Evêque; s'il n'est pas *In sacris*, s'il n'est pas né en légitime mariage. Car, en ces cas, ce n'est pas tant une élection qu'ils font, qu'une prière au Supérieur, de leur donner pour Evêque celui qu'ils ne peuvent élire. L'élection se fait en trois manières : par *Scrutin*, par *Compromis*, par *Inspiration*. Il y a plusieurs exemples, dans les premiers siècles, d'élections faites par *Inspiration* divine; & on y compare celles où tous les Electeurs conviennent unanimement de la même personne, sans avoir délibéré. L'élection par *Compromis* se fait en remettant le pouvoir d'élire à quelques-uns de tout le corps en nombre impair, comme 3, 5 ou 7. Ils doivent religieusement observer les termes du compromis. L'élection par *Scrutin* est la plus ordinaire : voici quelle en est la forme.

Cap. ult. de post. junctâ glossâ.

Conc. Later. IV cap. 14 Quia propter 42. extrà de election.

Tous ceux qui ont droit de donner leur voix pour l'élection, doivent être cités à un certain jour, afin que les absens puissent s'y rendre, ou envoyer leur procuration spéciale, & qu'aucun ne puisse accuser l'élection d'avoir été clandestine. On doit procéder à l'élection, dans trois mois après la vacance, de peur que le Chapitre ne la fasse durer, pour gouverner plus long-temps. On doit faire cependant des prières publiques; & le jour étant venu, les Elec-

Conc. Basil. sess. 12.

C. Ne pro defect. 41. de elect. ex IV. c. 23.

---

p L'élection est la nomination d'une personne capable, faite par un Chapitre, suivant la forme prescrite par les canons, pour remplir une dignité ou autre bénéfice quelconque.

q La *Postulation* est une présentation, faite par ceux qui ont droit d'élire, au supérieur Ecclésiastique, d'une personne pour remplir une dignité ou bénéfice vacant, avec prière au Supérieur d'accorder une dispense au présenté, pour être pourvu de la dignité ou bénéfice, auquel on ne pouvoit l'élire suivant le droit commun.

r La postulation n'est pas une forme de présentation particulière pour les Evêques; elle a lieu pour tous les autres bénéfices ou dignités ecclésiastiques.

teurs s'assemblent dans l'Eglise, assistent à une Messe du S. Esprit, où ils communient; puis ils prêtent serment de choisir celui qu'ils croiront le plus digne, & de ne point donner leur voix à celui qu'ils sauront avoir brigué l'élection. Les suffrages se donnoient autrefois de vive voix : depuis on a introduit de les donner secrétement par bulletins ou billets pliés *f*, que l'on met dans un calice, ou quelqu'autre vase. Ils sont assemblés & comparés, par ceux qui ont été choisis pour scrutateurs; & celui-là est déclaré élu, qui a les suffrages de la plus grande & de la plus saine partie *t*.

L'élection étant publiée, il n'est plus permis de varier. On dresse procès-verbal de tout ce qui s'est passé en cette action, où souvent il arrive des contestations. Il y en a qui protestent, qui s'opposent, qui appellent : quelquefois les Electeurs se divisent. L'élu doit donner son consentement dans un mois, sous peine d'être déchu de son droit. Et dans les trois mois suivans, il doit demander la confirmation à son Supérieur immédiat, c'est-à-dire au Métropolitain, au Primat, ou au Pape, suivant la dignité de l'Eglise vacante.

Cap. publicato. 58. de electione.

Capitul. Quam. si 6. de elect. in 6. ex conc. Lugd. II. c. 5.

Le Métropolitain fait appeler toutes les parties intéressées; savoir, ceux qui paroissent co-élus, ou opposans *u*, par des citations expresses; les autres par des affiches. Les délais passés, il procède au jugement, soit avec les parties, soit d'office, si personne ne se présente pour com-

---

f Cette manière de donner les suffrages est beaucoup plus convenable : les suffrages n'étant pas vraiment libres, lorsqu'on les donne de vive voix, parce qu'il arrive souvent que par respect humain, l'on n'ose pas nommer un autre sujet que celui qui a d'abord été proposé

t Pour que celui qui a été nommé soit réputé élu, il faut qu'il ait plus de la moitié des voix des Capitulans. Autrement, si l'un de ceux qui sont nommés ne l'emporte sur les autres, qu'en comparant les voix qu'il a eues, avec celles qui ont été données à d'autres particuliers, sans avoir eu pour lui seul plus de la moitié des suffrages, il faut procéder à une nouvelle élection. D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, tit. *de l'élection*.

Capit. ecclesi. extra de electi & electi. potest.

u Quand il arriveroit que depuis la publication du scrutin, la plus grande partie du Chapitre auroit consenti à l'élection de celui qui n'avoit en sa faveur que les suffrages d'un plus grand nombre de Capitulans, sans avoir les voix de plus de la moitié du Chapitre, l'élection ne seroit pas pour cela confirmée ; parce que ce qui est nul dans son principe, ne peut pas être confirmé par ce qui a été fait dans la suite. Mais si l'élection est valable en elle-même, & que les co-élus ou opposans se désistent, on peut procéder à la confirmation.

Capit audiis. Extra de electione.

PARTIE I. CHAP. X.

battre, ou pour défendre l'élection. Ce jugement consiste à examiner les qualités de l'élu, & la forme de l'élection : & s'il y a des contradicteurs, le procès peut être fort long. Il peut y avoir grand nombre d'opposans ; & chacun peut avancer autant de causes de nullité, qu'il peut y avoir d'irrégularités & d'incapacités en la personne de l'élu, & de chacun des électeurs ; & qu'il y a de défauts de formalités dans l'élection.

Cap. Nihil est 44. de elect. ex conc. Latr. IV. c. 26.

Si l'élection est déclarée nulle par la faute des électeurs, le Métropolitain pourvoit de plein droit à l'Eglise vacante, & les électeurs sont ainsi punis d'avoir abusé de leur pouvoir *x*. S'ils n'ont point failli, comme si c'est le Prince qui s'oppose à la confirmation, parce que l'élu lui est suspect, on ordonne qu'ils procéderont à une nouvelle élection. Si l'élection est confirmée, il n'y a plus qu'à sacrer l'élu ; & dès-lors il a tous les droits épiscopaux *y*, qui ne sont pas attachés essentiellement à l'ordre. Mais il peut arriver que l'on appelle de la sentence du Métropolitain ou du Primat, soit qu'il ait cassé ou confirmé l'élection ; & alors c'est un nouveau procès. Ces appellations, & généralement toutes celles qui regardent les élections des Evêques, vont au Pape sans moyen, depuis qu'Alexandre IV les a mises au nombre des causes majeures. Par le seul délai de six mois, le droit de pourvoir lui est dévolu, à cause de la négligence de ceux qui devoient élire & confirmer.

Con. Ing. II. c. 9.

De toutes ces règles, il arriva pendant le treizième siècle & le suivant, que la provision de la plupart des Evêchés venoit au Pape, soit parce que l'on n'avoit pas élu dans le temps, soit parce que les élections ou les confirmations étoient vicieuses ; on en voit grand nombre d'exemples dans les Décrétales. D'ailleurs, il

Toto titul. extra de elect. tit. eod. in 6.

---

x Lorsque la plus grande partie du Chapitre élit une personne indigne, cette partie du Chapitre est par-là privée pour cette fois de son droit d'élire ; & l'élection faite par la moindre partie du Chapitre subsiste, quoique les voix aient été recueillies par le même scrutin. Mais, quoiqu'un des électeurs ait nommé une personne indigne, il n'est point privé de son droit d'élire, si le scrutin dans lequel il a donné sa voix, n'est pas suivi d'une élection légitime. D'Héricourt, *tit. de l'élection*.

Cap. Congregato, extrà de electione & electi potest. Cap. Perpetuo, eod. tit.

y L'Evêque qui n'est pas encore sacré, peut exercer les droits, *quæ sunt jurisdictionis*, & non *ea quæ sunt ordinis*.

étoit notoire que plusieurs élections se faisoient par brigue & par simonie, sur-tout dans les pays où les Evêques étoient Seigneurs temporels. Souvent les Princes s'en rendoient les maîtres par autorité : souvent elles étoient troublées par des séditions & des violences : elles produisoient des guerres, ou au moins des procès immortels. Ces désordres donnèrent sujet aux Papes, de se réserver quelquefois la provision des Eglises où le péril étoit le plus grand. Puis ils passèrent à des réserves générales *z* en certains cas ; comme lorsqu'un Evêque seroit décédé en Cour de Rome *a*, lorsqu'il seroit Cardinal, lorsqu'il auroit acquis un bénéfice incompatible. Enfin le Pape Jean XXII passa jusqu'à la réserve générale de toutes les Eglises cathédrales, quand elles viendroient à vaquer ; ce qui étoit abolir les élections. Il est vrai que l'on prétendoit y suppléer, en ne donnant les Evêchés que de l'avis des Cardinaux assemblés en consistoire, & après plusieurs informations. *Reg. Canc. eccl. 2.*

On regarda ces réserves générales, comme un des abus qui s'étoient fortifiés pendant le schisme. Le Concile de Basle voulut le retrancher, & rétablir les élections : son Décret fut inséré dans la Pragmatique *b* de Bourges ; mais il fut odieux aux Papes, parce qu'il fut fait dans le temps qu'Eugène IV étoit le plus brouillé avec le Concile. Depuis ce temps, la provision aux Evêchés a été différente selon les pays. Dans une grande partie de l'Italie, le Pape les donne librement : en France, il les donne sur la nomination du Roi, en vertu du concordat de 1516 : les Rois d'Espagne, & quelques autres Souverains, nomment par des indults particuliers que le Pape accorde pour la vie de chaque Prince : en Allemagne, les élections se sont conservées par le concordat de 1447 *c*. Je me renferme à ce qui regarde la France. *Sess. 12.*

z On entend ici par *réserves* certaines dispositions des Papes, par lesquelles ils se sont attribué la nomination directe de certains bénéfices, soit en certains cas, soit en certains temps, ou dans certains pays.

a Ce qui est le cas du bénéfice vacant *in curia*.

b C'est celle qui est connue sous le titre de *Pragmatique-sanction*, qui fu faite à Bourges en 1438, & dont il a été parlé ci-devant, *chap.* 1.

c Ce Concordat, qu'on appelle *Concordat Germanique*, fut passé

Titul. de electione.

Par le Concordat, le Roi doit nommer un Docteur ou un Licencié en Théologie ou en Droit, qui soit au moins dans sa vingt-septiéme année, & qui ait toutes les autres qualités requises par les canons. Il le doit nommer dans les six mois de la vacance : autrement, après trois autres mois, le Pape pourroit y pourvoir librement. Par l'Or-

Art. 1. 2.

donnance de Blois, le Roi ne devoit nommer qu'un mois après la vacance, pour y penser plus murement ; & après avoir fait son choix ; avant que d'expedier les lettres de nomination, information devoit être faite de la vie & moeurs du nommé par l'Evêque, de sa residence des cinq dernières années, & par le Chapitre de l'Eglise vacante : de plus, il devoit être examiné par un Evêque & deux Docteurs en Théologie : ce qui sembloit satisfaire à l'Ordonnance du Concile de Trente, qui laisse au Concile de chaque province à regler la forme de cette instruction.

Sess. 24. Ref. c. 1.

Dans l'usage, le Roi nomme quand il lui plaît ; & le nommé fait faire son information de vie & moeurs par l'Evêque de sa derniere residence, comme celles que l'on fait pour la reception des Officiers : il y joint sa profession de foi, & l'information de l'état de son Eglise, faite, ou par le même Evêque, ou par un autre, & envoie le tout à Rome. Le Roi y envoie aussi trois lettres de cachet, une au Pape, l'autre à son Ambassadeur, la troisième au Cardinal protecteur de la France. Ce Cardinal est le propo-

Conc. Trid. ibid.

sant, & comme le rapporteur qui, avec trois autres Cardinaux, doit examiner les informations & les actes produits par le nommé ; & tous quatre doivent affirmer qu'ils le jugent digne. Puis le Cardinal propose l'Evêque nommé, en consistoire une première fois, ce qui s'appelle *préconisation* a ; & dans le consistoire suivant, il fait son

---

entre le Pape Nicolas V & l'Empereur Frédéric III. Il confirme l'accord qui avoit été fait entre Calixte II & Henri V. Il conserve aux Chapitres l'élection des Evêques & des Abbés ; mais il réserve au Pape les autres bénéfices, qui vaqueront dans six mois de l'année ; les premieres dignités des Cathédrales après l'Evêque, & les premieres dignités des Collégiales, en quelque temps qu'elles viennent à vaquer. On a cru devoir en marquer ici briévement les dispositions, d'autant qu'il y a plusieurs Eglises dans le Royaume qui se gouvernent par ce Concordat, pour les bénéfices inférieurs à l'épiscopat.

a Cet acte de préconisation n'est proprement qu'une annonce, rapport,

rapport, qui s'appelle *proposition*. On donne ce délai, afin que tous les Cardinaux puissent s'informer de la dignité ou indignité du nommé. La proposition étant faite, le Pape prend les voix des Cardinaux, & rend son décret, par lequel il pourvoit le nommé. Cette forme de provision représente en quelque manière l'élection, qui se faisoit au commencement par le Métropolitain, avec ses suffragans, sur le témoignage du Clergé & du peuple; aussi donne-t-elle le même droit que la confirmation. Sur ce décret du consistoire s'expédient les Bulles. Quand l'Evêque élu les a reçues, il doit prêter serment de fidélité *e* au Roi, & en prendre lettres du grand sceau, qu'il fait enregistrer à la Chambre des Comptes, avec la lettre du don des fruits échus pendant la vacance. Par ce moyen, il obtient main-levée de la Régale *f*, & peut entrer en possession. Enfin il doit se faire sacrer dans les trois mois.

---

que dans le prochain consistoire le Cardinal proposera à sa Sainteté l'Eglise qui est vacante, à laquelle le Roi a nommé un tel, qu'il désire être préposé pour Evêque & Pasteur de cette Eglise. Enfin il est dit dans cet acte, que les qualités & autres choses requises seront expliquées plus amplement dans le consistoire. *Voyez* le *tr. de l'usage & pratique de Cour de Rome*, de Castel, *tom. II*, *pag.* 183, avec les *remarques* de Noyer.

e Ce serment tire son origine de celui que nos Rois ont droit d'exiger de tous leurs sujets. On l'exigeoit autrefois au commencement de chaque règne; mais la confiance que nos Rois ont en leurs peuples, fait qu'ils n'ont conservé cet usage qu'à l'égard des nouveaux Evêques, à cause qu'ils acquièrent une Juridiction spirituelle, dont il seroit à craindre qu'ils n'abusassent, pour se soustraire à l'obéissance qu'ils doivent au Roi. Par ce serment, le nouvel Evêque jure le nom de Dieu, & promet à Sa Majesté qu'il lui sera, tant qu'il vivra, fidelle sujet & serviteur; qu'il procurera son service & le bien de l'Etat de tout son pouvoir; qu'il ne se trouvera en aucun conseil, dessein, ni entreprise au préjudice d'iceux; & que s'il en vient quelque chose à sa connoissance, il le fera savoir à Sa Majesté.

f En vertu de cette main levée, il jouit des fruits échus depuis sa prise de possession, mais il n'a aucun droit à ceux qui sont échus antérieurement, à moins que le Roi ne lui en ait fait don.

CHAPITRE XI.

De la Consécration g *de l'Evêque.*

LEs cérémonies de la consécration sont bien entendre quelles doivent être les qualités d'un Evêque, & quelles sont ses fonctions. La consécration se doit faire un Dimanche, en l'Eglise propre de l'élu, ou du moins dans la province, autant qu'il se peut commodément. Le consécrateur doit être assisté au moins de deux autres Evêques. Il doit jeûner la veille, & l'élu *h* aussi. Le consécrateur étant assis devant l'autel, le plus ancien des Evêques assistans lui présente l'élu, disant : *L'Eglise catholique demande que vous éleviez ce Prêtre à la charge de l'épiscopat.* Le consécrateur ne demande point s'il est digne, comme on faisoit du temps des élections ; mais seulement s'il y a un mandat apostolique, c'est-à-dire la Bulle principale, qui répond du mérite de l'élu : & il la fait lire. Ensuite l'élu prête serment de fidélité au saint Siége, suivant une formule dont il se trouve un exemple dès le temps de Grégoire VII. On y a depuis ajouté plusieurs clauses, entr'autres celle d'aller à Rome rendre compte de sa conduite tous les quatre ans, ou d'y envoyer un député ; ce qui ne s'observe point en France.

Pontificale, de consec. episc.

Conc. Rom. an. 1079.

Alors le consécrateur commence à examiner l'élu sur sa foi & sur ses mœurs, c'est-à-dire sur ses intentions pour l'avenir : car on suppose que l'on est assuré du passé. Il lui demande donc, s'il veut soumettre sa raison au sens de l'Ecriture sainte ; s'il veut enseigner à son peuple par ses

g La consécration de l'Evêque est une cérémonie Ecclésiastique dont l'objet est de dédier à Dieu d'une manière toute particulière, celui qui a été nommé, & de lui donner le caractère & l'Ordre attaché à l'Episcopat. C'est proprement la réception de l'Evêque dans son Eglise. On l'appelle *sacre* ou *consécration*, parce que l'Evêque devient personne sacrée par l'onction qui est faite sur lui avec le saint Chrême.

h Ceci s'applique également à celui qui est nommé par le Roi & à celui qui a été élu. Mais le terme d'*élu* de telle Eglise, par exemple, *electus Parisiensis*, est le titre sous lequel on désigne le nouvel Evêque, jusqu'à sa consécration. Ce qui, dans certaines occasions, a induit en erreur quelques personnes, qui ont cru que ces élus étoient des élus pour les Aydes & Tailles.

paroles & par son exemple, ce qu'il entend des Ecritures divines; s'il veut observer & enseigner les Traditions des Pères, & les Décrets du saint Siége; s'il veut obéir au Pape suivant les canons; s'il veut éloigner ses mœurs de tout mal, &, avec l'aide de Dieu, les changer en tout bien; pratiquer & enseigner la chasteté, la sobriété, l'humilité, la patience, être pitoyable & affable aux pauvres, être dévoué au service de Dieu, & éloigné de toute affaire temporelle, & de tout gain sordide. Il l'interroge ensuite sur la foi de la Trinité, de l'Incarnation, du Saint-Esprit, de l'Eglise: en un mot, sur tout le contenu du Symbole, marquant les principales hérésies, par les termes les plus précis que l'Eglise a employés pour les condamner.

L'examen fini, le consécrateur commence la Messe. Après l'Epitre & le Graduel, il revient à son Siége, & l'élu étant assis devant lui, il l'instruit de ses obligations, en disant: *Un Evêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir, baptiser, & confirmer.* Puis l'élu étant prosterné, & les Evêques à genoux, on dit les litanies; & le consécrateur prend le livre des Evangiles, qu'il met tout ouvert sur le cou & sur les épaules de l'élu. Cette cérémonie étoit plus facile, du temps que les livres étoient des rouleaux *i*; car l'Evangile ainsi étendu, pendoit des deux côtés comme une étole. Le consacrant met ensuite les deux mains sur la tête de l'élu avec les Evêques assistans, en disant: *Recevez le Saint-Esprit.* Cette imposition des mains est marquée dans l'Ecriture, comme la cérémonie la plus essentielle à l'ordination: & l'imposition du livre est aussi très-ancienne, pour marquer sensiblement l'obligation de porter le joug du Seigneur, & de prêcher l'Evangile.

1. *Tim.* IV. 14. V. 22. *Const. apost. lib.* 8. *c.* 4.

Le consécrateur dit une Préface, où il prie Dieu de donner à l'élu toutes les vertus, dont les ornemens du Grand Prêtre de l'ancienne Loi étoient les symboles mystérieux; & tandis que l'on chante l'hymne du S. Esprit, il lui fait l'onction de la tête avec le saint chrême: puis il achève la prière qu'il a commencée, demandant pour lui

i Ce ne fut que dans le quatorzième siècle que l'on commença à écrire les livres en forme de cahiers. Mabillon, *de re diplomat. lib.* 2, *cap.* 2. Gloss. de *du Cange*, au mot *Rotuli*.

l'abondance de la grâce & de la vertu, qui eſt marquée par cette onction. On chante le Pſeaume 132, qui parle de l'onction d'Aaron, & le conſécrateur oint les mains de l'élu avec le ſaint chrême. Enſuite il bénit le bâton paſtoral, qu'il lui donne, pour marque de ſa juridiction, l'avertiſſant de juger ſans colère, & de mèler la douceur à la ſévérité. Il bénit l'anneau, & le lui met au doigt en ſigne de ſa foi, l'exhortant de garder l'Egliſe ſans tache, comme l'épouſe de Dieu. Enfin il lui ôte le livre des Evangiles de deſſus les épaules, qu'il lui met entre les mains, diſant: *Prenez l'Evangile, & allez prêcher au peuple qui vous eſt commis; car Dieu eſt aſſez puiſſant pour vous augmenter ſa grâce.*

Conſt. apoſt. lib. 8. c. 5. Là ſe continue la Meſſe. On lit l'Evangile; & autrefois le nouvel Evêque prêchoit, pour commencer d'entrer en fonction. A l'offrande il offre du pain & du vin, ſuivant l'ancien uſage, puis il ſe joint au conſécrateur & achève avec lui la Meſſe, où il communie ſous les deux eſpèces, & debout. La Meſſe achevée, le conſécrateur bénit la mitre & les gants, marquant leurs ſignifications myſtérieuſes; puis il intronise *k* le conſacré dans ſon ſiége. Enſuite on chante le *Te Deum*, & cependant les Evêques aſſiſtans promènent le conſacré par toute l'égliſe, pour le montrer au peuple. Enfin, il donne la bénédiction ſolennelle.

Scrutin. ſecret. in fine pont. Rom. Du temps des élections, on faiſoit encore la veille de la conſécration quelques cérémonies conſidérables. Le ſamedi au ſoir, le Métropolitain, aſſiſté de ſes ſuffragans, étant aſſis dans le parvis *l* de l'Egliſe, l'Archiprêtre, ou l'Archidiacre de l'Egliſe vacante, ſe préſentoit à genoux; & le Prélat, après lui avoir donné ſa bénédiction, diſoit: *Mon fils, que demandez-vous?* L'Archidiacre répondoit: *Que Dieu nous accorde un paſteur. Eſt-il de votre égliſe?* diſoit le Prélat: & enſuite, *Qui vous a plu en lui?* L'Archidiacre répondoit? *La modeſtie, l'humilité, la patience & les autres vertus.* Le Prélat faiſoit lire enſuite le Décret de l'élection, qui

k Cette partie de la cérémonie eſt appelée *introniſation*, parce que c'eſt l'inſtallation dans la chaire Epiſcopale, qui eſt faite en forme de trône, étant élevée & couverte d'un dais comme les trônes des Princes.

l On appelle parvis la place qui eſt au-devant de l'Egliſe, du Latin *pervium*, qui ſignifie *paſſage* ou *lieu par lequel chacun peut paſſer.* D'autres dérivent ce mot du Latin corrompu *parviſium*, & prétendent que le parvis fut ainſi nommé, *à parvulis*, parce que c'étoit le lieu où ſe tenoient les petites Ecoles. *Voyez* Ménage, *Etymolog.*

rendoit témoignage du mérite de l'élu. Les Chanoines qui accompagnoient l'Archidiacre, certifioient qu'ils avoient souscrit ce Decret, & le Métropolitain leur disoit : *Prenez garde qu'il ne vous ait fait quelque promesse ; car cela est simoniaque, & contre les Canons.* Puis il ordonnoit qu'on l'amenât.

Alors l'élu, encore à jeun, étoit amené en procession entre l'Archidiacre & l'Archiprêtre. Le Prélat lui demandoit quel rang il tenoit dans l'Eglise ? combien il y avoit qu'il étoit Prêtre ? s'il avoit été marié ? s'il avoit donné ordre à sa maison ? Après qu'il avoit satisfait à toutes ces questions, le Métropolitain lui demandoit encore : *Quels livres lit-on dans votre Eglise* ? il répondoit : *Le Pentateuque, les Prophètes, l'Evangile, les Epitres de S. Paul, l'Apocalypse, & les autres. Savez-vous les Canons* ? il répondoit : *Apprenez-les-moi.* L'Archevêque l'instruisoit sommairement, lui promettant une plus ample instruction par écrit. Régulièrement, l'élu devoit demeurer à jeun jusqu'au lendemain après la consécration.

Le lendemain, l'élu étoit présenté par l'ancien Evêque assistant, qui rendoit témoignage qu'il étoit digne. On faisoit l'examen, & tout le reste, comme il a été écrit : hormis que l'élu prêtoit serment de fidélité & d'obéissance au Métropolitain, & qu'à la fin le Métropolitain lui donnoit un édit ou instruction par écrit, qui mérite d'être remarquée. En voici les principaux points.

Sachez, mon cher frère, que vous venez d'être chargé d'un grand poids & d'un grand travail ; du gouvernement des ames : de vous assujettir aux besoins de plusieurs, & d'être le serviteur de tous : & que vous rendrez compte, au jour du jugement, du talent qui vous est confié. Ayez grand soin de garder la pureté de la foi. Observez exactement les règles de l'Eglise dans les ordinations, soit pour les temps, soit pour la qualité des personnes : évitez sur tout l'avarice & la simonie. Gardez la chasteté ; que les femmes n'entrent point chez vous ; & si vous êtes obligé d'entrer chez les religieuses, que ce soit en compagnie de gens hors de tout soupçon. Evitez de donner scandale. Appliquez vous à la prédication ; prêchez la parole de Dieu à votre peuple abondamment, agréablement, distinctement & sans cesse. Lisez continuellement l'Ecriture sainte, & que l'oraison interrompe la lecture. Demeurez ferme dans la tradition de ce que vous avez appris : que la sainteté de votre vie soutienne vos instructions, & qu'elle serve de

règle & de modèle à vos ouailles. Ayez grand soin de votre troupeau. Corrigez avec douceur & avec discrétion ; en sorte que le zèle & la bonté s'aident l'un l'autre, & que vous évitiez également la rigueur excessive & la mollesse. Ne considérez personne dans vos jugemens. Employez les biens de l'Eglise avec fidélité & discrétion, sachant que c'est le bien d'autrui que vous gouvernez. Exercez l'hospitalité & la charité envers les pauvres ; soulagez les veuves, les orphelins, & toutes les personnes opprimées ; ne vous laissez point élever par la prospérité, ni abattre par l'adversité. Voilà un abrégé de cette formule que l'Eglise conserve dans ses Livres les plus saints, pour l'instruction de tous les Evêques. On en trouve une semblable donnée à Yves de Chartres, par le pape Urbain II, lorsqu'il le sacra Evêque en 1091.

To. X. Conc. pag. 430.

CHAPITRE XII.

Des fonctions intérieures de l'Evêque.

LES fonctions de l'Evêque *m* renferment tout l'exercice de la Religion Chrétienne, dont il n'y a aucune partie qui ne dépende de lui. C'est à lui à faire des Chrétiens, par la prédication & par le baptême ; à leur appren-

m Le premier devoir de l'Evêque est la résidence dans son Diocèse. Le Concile de Trente, *sess.* 23, *cap.* 1, *de Ref.* ne permet aux Evêques de s'absenter que pour l'une de ces quatre causes, *Christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, evidens ecclesiæ vel reipublicæ utilitas.* Il veut que la cause soit approuvée par écrit, ou certifiée par le Pape, ou par le Métropolitain, ou en son absence par le plus ancien Evêque de la Province. Il leur enjoint particulièrement de se trouver en leurs Eglises au temps de l'Avent & du Carême, aux fêtes de Noël, de Pâque, de la Pentecôte & de la Fête-Dieu, à peine d'être privés des fruits de leur Bénéfice, au prorata du temps qu'ils seront absens.

Ce même Concile, *sess.* 6, veut que s'ils s'absentent, sans raison, six mois de suite, ils soient privés de la quatrième partie de leurs revenus ; & que s'ils persistent à ne point résider, le Métropolitain, par rapport aux suffragans, & le plus ancien suffragant par rapport au Métropolitain, en avertisse le Pape, qui pourra de plein droit pourvoir aux Evêchés.

Le Concile de Rouen, en 1581, ordonne aux Chapitres des Cathédrales d'observer le temps que les Evêques s'absentent de leur Diocèse, & d'en écrire au Métropolitain ; & au cas que le siège de la Métropole soit vacant, au plus ancien Evêque de la Province ou au Concile Provincial.

Le Concile de Bordeaux, en 1583, adopte le règlement de la session 23 du Concile de Trente.

dre à prier ; à les nourrir de la parole de Dieu & des Sacremens ; à faire des Prêtres & des Evêques qui puissent exercer les mêmes fonctions que lui, & perpétuer la Religion jusqu'à la fin des siècles.

La première fonction de l'Evêque est donc *la prédication* : elle a précédé même la conversion des peuples. Car comment auroient-ils cru en celui dont ils n'auroient point ouï parler ? Or, le nom de *prédication* comprend toute sorte d'instruction & d'exhortation, qui regarde la foi & les mœurs, & particulièrement le catéchisme, soit pour ceux que l'on baptise en âge de raison, soit pour les enfans baptisés. Dans les premiers siècles, l'Evêque prêchoit tous les Dimanches, ou plus souvent, si l'on célébroit plus souvent les saints mystères, car il n'y avoit point de Messe sans prédication, non plus que sans lecture de l'Evangile. L'Eglise étoit une école *n*, & l'Evêque un Docteur, comme il est souvent nommé dans les anciens Auteurs ecclésiastiques. C'étoit lui qui instruisoit ses Prêtres & tout son Clergé : qui leur découvroit les mystères cachés de l'Ecriture ; qui leur apprenoit les Canons & la tradition des fonctions ecclésiastiques, & qui résolvoit leurs difficultés.

Dist. 43. *Rom.* x. 14.

Il n'instruisoit pas seulement en public, mais encore en particulier & dans les maisons, comme S. Paul le montre par son exemple, & par les différentes instructions qu'il donne à Tite & à Timothée, pour toutes sortes de personnes, selon les âges, les sexes, les conditions. On peut

Act. xx. 20. 21.

n Jusqu'au onzième siècle, les écoles étoient renfermées dans les Cathédrales & dans les Monastères. Les Clercs & les Religieux étant alors les seuls qui eussent la connoissance des lettres, Charlemagne ordonna que l'on ouvrît des écoles, grandes & petites, dans les Cathédrales, & dans les riches abbayes. Dans les Cathédrales, l'Evêque ne pouvant suffire à tout ; il y avoit des Chanoines chargés d'enseigner dans les grandes écoles la théologie, & dans les petites les humanités. Les principales écoles étoient dans les Métropoles. On voit encore à Paris & dans la plupart des Cathédrales un Chancelier qui donne la bénédiction de licence & le bonnet de Docteur ; un théologal qui a été institué pour enseigner la théologie & pour prêcher : un grand chantre, écolâtre, ou scolastique, qui a une juridiction & inspection sur les petites écoles. Enfin, l'université de Paris, de laquelle toutes les autres sont sorties, tire son origine des écoles extérieures de l'Eglise de Paris, établies pour la Philosophie, la Rhétorique & les Humanités dont les maitres se répandirent en différens quartiers aux environs de la Cathédrale, & se formèrent ensuite en corps vers la fin du douzième siècle. *Voyez* le Gendre, *Mœurs des François*, *Discours sur l'Histoire Ecclésiast.* de M. Fleury. Sauval, *antiq. Tome I*, *pag.* 17.

PARTIE I. CHAP. XII. aussi compter pour prédications, les instructions que les Evêques donnoient par leurs lettres & par leurs autres Ecrits, lorsqu'ils étoient consultés, ou obligés de s'opposer à quelque nouvelle hérésie. De tant de Pères qui ont écrit pendant les huit premiers siècles, il n'y en a guère qui ne fussent Evêques.

Les désordres du sixième siècle & des suivans *o*, firent que les Evêques manquèrent souvent à prêcher, par les incursions des ennemis qui ne les laissoient pas en repos; par la multitude d'autres occupations que leur fournissoient leurs Diocèses trop étendus, principalement en Allemagne, & dans le reste du Nord; enfin, par les affaires temporelles dont ils se trouvèrent chargés, soit à cause de leurs seigneuries, soit à cause de l'ignorance des laïques. Il se trouva même alors, il faut l'avouer, des Evêques peu zélés, & peu capables d'instruire leurs peuples. Par toutes ces raisons, le grand Concile de Latran *p* ordonna à tous les Evêques d'établir des personnes capables pour prêcher à leur place *q*, quand ils ne le pourroient faire eux-mêmes, & de leur fournir la subsistance nécessaire. Les Frères Prêcheurs *r* & les autres Religieux Mendians qui commencèrent à paroître vers le même temps, produisirent un grand nombre de prédicateurs de profession, qui sans s'attacher à aucune Eglise, prêchoient indifféremment par-tout où ils étoient envoyés, étant plus savans & plus exercés que les Pasteurs, qui s'accoutumèrent ainsi à garder le silence. Le Concile de Trente a renouvelé les anciens canons sur ce point, & a recommandé aux Evêques de prêcher eux-mêmes la parole de Dieu, sur le fondement que c'est une de leurs principales obligations.

Conc. Lat. v. c. 11. inter cætera, de off. jud. ord.

Sess. 5. Ref. c. 2.

Sess. 24. Ref. c. 4.

---

o. Ces désordres commencèrent même dès la fin du quatrième siècle sous l'empire d'Arcadius & d'Honorius. Il arriva alors une irruption terrible des Vandales, des Alains, des Saxons, des Francs, & autres peuples sortis du Nord, qui se répandirent dans toutes les Gaules. Depuis le commencement du cinquième siècle, jusqu'au temps de Charlemagne, les sciences ne firent que décliner en France.

p. C'est celui qui fut tenu en 1215.

q Cette disposition concerne les théologaux, dont la première institution est cependant beaucoup plus ancienne. On en parlera plus bas.

r Ils sont connus sous le nom de *Dominicains*. A Paris on les nomme vulgairement *Jacobins*, *à viâ Jacobea*; la rue S. Jacques, au haut de laquelle ils ont une maison, qui est la première qu'ils aient eue dans cette ville.

Une autre fonction essentielle à l'épiscopat, est *la prière*. Les Apôtres en instituant les diacres, se réservèrent l'oraison & le ministère de la parole; & la première chose que S. Paul recommande à Timothée, est de faire faire des prières de plusieurs sortes, pour toutes sortes de personnes. L'Evêque doit donc être homme d'oraison en son particulier, & prier beaucoup pour son troupeau; mais il doit aussi leur enseigner à prier & conduire toutes les prières publiques de l'Eglise. Ainsi il doit assister à tous les offices du jour & de la nuit, autant que ses autres fonctions le permettent; il doit régler tout ce qui regarde le service divin dans tout son diocèse, & réformer, quand il est besoin, les livres qui y servent; ordonner des prières extraordinaires aux occasions; prescrire aux fidelles la forme de prier dans leurs familles, & retrancher les abus & les superstitions.

PARTIE I. CHAP. XII.

1. Tim. II. 1.

La plus excellente prière est celle du saint sacrifice, & c'est à l'Evêque qu'il appartient de l'offrir. Du commencement, les Prêtres ne célébroient que quand il étoit malade ou absent. On eût trouvé aussi étrange qu'un Evêque eût manqué un Dimanche à présider à l'assemblée des fidelles, à y prêcher & sacrifier, que l'on trouveroit mauvais qu'un Juge ne tînt pas l'audience en un jour de plaidoirie. Saint Grégoire, pour montrer combien ses gouttes le tourmentoient, se plaint qu'à peine pouvoit-il être debout les Fêtes pendant trois heures pour célébrer la Messe. Cependant il étoit chargé du soin de toutes les Eglises, & accablé de mille affaires.

VIII. Epist. 35.

L'Evêque doit *administrer tous les sacremens f.* Il n'y avoit que lui qui donnoit le Baptême solennel, du temps qu'il ne se donnoit qu'à Pâque & à la Pentecôte; les Prêtres ne l'administroient qu'à ceux qui se trouvoient en péril. Ainsi l'Evêque étoit véritablement le père de tous les fidelles qu'il gouvernoit, puisqu'il leur avoit donné la naissance spirituelle. Il n'y avoit que l'Evêque qui donnât la pénitence & l'absolution. La coutume a duré jusqu'au treizième siècle, & en plusieurs Eglises jusqu'au quinzième, que les Prêtres se confessoient à l'Evêque; encore aujourd'hui plusieurs cas

Thomass. Discipl. 4. part. liv. 1. c. 69.

---

f On entend ici, qu'il peut les administrer tous dans son diocèse; mais non pas qu'il soit obligé de le faire seul, pour tous les sacremens indistinctement.

Partie I. Chap. XII. Pont. Rom.

lui sont réservés. C'est lui qui impose la pénitence publique *t*, qui reconcilie à l'Eglise les excommuniés & les hérétiques. Il est vrai que les Evêques s'en déchargent souvent sur leurs Pénitenciers, ou sur d'autres Prêtres qu'ils commettent.

Mais il y a deux sacremens dont l'Evêque seul est le Ministre ordinaire; la Confirmation des Chrétiens déja baptisés, & l'Ordination des Prêtres & des Ministres. Il y a aussi des consécrations & des bénédictions attachées à l'ordre épiscopal; savoir, la bénédiction des Abbés & des Abbesses, le sacre des Rois & des Reines, la bénédiction des chevaliers, la dédicace des églises, la consécration des autels, soit fixes, soit portatifs; la consécration du calice & de la patene, la bénédiction des saintes huiles. Plusieurs autres bénédictions épiscopales peuvent être commises à des Prêtres, comme la bénédiction des corporaux & des napes d'autel, des ornemens sacerdotaux, des croix, des images, des cloches, des chapelles, des cimetières; la réconciliation des églises profanées. On peut appeler tout ce qui a été dit jusqu'ici, *les fonctions intérieures* de l'Evêque.

V. Rubric. pontificalis & missal.

CHAPITRE XIII.

Des fonctions extérieures de l'Evêque.

Les *fonctions extérieures* de l'Evêque sont *la juridiction*, *le soin des personnes* consacrées à Dieu ou recommandables par leur misère, & *celui du temporel de l'Eglise.*

L'Evêque est le seul *Juge* ordinaire & naturel de tout ce qui regarde la Religion *u*. C'est à lui à décider les questions de foi ou de morale, en interprétant l'Ecriture sainte, &

t Les Evêques défendoient aux pénitens publics de manger de la chair, de porter du linge; de monter à cheval, de porter les armes; ils étoient obligés de garder la continence, de jeûner, &c. Ces pénitences publiques n'ont jamais été abolies; mais elles sont tombées en désuétude, & particulierement vers la fin du onzième siecle, à l'occasion de l'indulgence plénière que l'on accorda à ceux qui se croiseroient.

u Ceci doit s'entendre seulement de ce qui touche la foi; car le souverain étant le protecteur de l'Eglise, peut faire des lois pour la manutention de la Religion, & en confier l'exécution à ses Officiers : témoin nombre d'Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent la Religion & les Mœurs.

rapportant fidellement la Tradition des Pères. De-là vient qu'il a droit d'examiner tous les livres qui se publient dans son diocèse, & que l'on ne doit rien imprimer qui regarde la Religion, sans son approbation ; ce qui toutefois ne s'observe pas en France. Il doit régler la police ecclésiastique *x* ; & pour cet effet faire tous les Statuts, Mandemens, & autres Ordonnances qu'il juge nécessaires, pourvu qu'elles soient conformes à la discipline générale de l'Eglise, & aux Lois de l'Etat.

Conc. Trid. sess. 4.

C'est à lui aussi à dispenser des Canons, dans les cas où les Canons même le permettent, comme pour les publications des mariages, & les interstices des ordinations, & dans tous les autres cas où l'utilité évidente de l'Eglise le demande, excepté ceux qu'une ancienne coutume a réservés au saint Siége. C'est à l'Evêque à établir des personnes publiques pour le soulager dans le service de l'Eglise ; ce qu'il fait par les ordinations, par les diverses sortes d'offices & de commissions qu'il distribue, & par la collation des bénéfices ; car il est le collateur ordinaire de tous ceux de son diocèse *y*.

L'Evêque a droit aussi de juger les crimes ecclésiastiques, & de punir les coupables. Premièrement, il juge au tribunal de la pénitence les péchés même les plus secrets de ceux qui s'accusent volontairement. Il juge les pécheurs publics, même malgré eux, & peut les retrancher de l'Eglise s'ils ne se soumettent à la pénitence *z*. A l'égard des Clercs,

---

x Le roi fait aussi, quand bon lui semble, des règlemens pour la police ecclésiastique, en tout ce qui a rapport à l'ordre public, & qui peut intéresser le bien de l'état. On en trouve des exemples dès le temps de la première race de nos rois, entre autres une Ordonnance de Gontran, Roi d'Orléans & de Bourgogne, pour la Confirmation du second Concile de Mâcon, en 585.

Il y a aussi dans les capitulaires, tant de la première que de la seconde race, divers règlemens pour la police extérieure de l'Eglise. Philippe Auguste, saint Louis, Philippe-le-Bel, Philippe de Valois, & autres qui leur ont succédé, ont fait plusieurs règlemens semblables. Il y a entre autres la Pragmatique-sanction de saint Louis, celle de Charles VII, l'Ordonnance de Blois en 1579, l'édit de Melun, de Henri III en 1580, l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, & autres règlemens semblables. Ces règlemens doivent prévaloir sur ceux de l'Evêque, en tout ce qui ne touche point la foi.

y Il faut néanmoins excepter ceux dont la pleine collation appartient à quelque autre collateur.

z *Voyez* ce qui est dit ci-devant dans une des notes de ce même chapitre sur la cessation des pénitences publiques.

il a sur eux toute sorte de correction *a*, & peut les punir, même pour des fautes plus légères ; car ils lui doivent une obéissance entière, & sont obligés à une vie plus sainte que les laïques. Enfin, l'Evêque a droit de terminer les différents, non-seulement entre les Clercs, mais entre les laïques *b*. Mais la juridiction ecclésiastique sera expliquée dans la *troisième partie de ce Traité*.

Les *personnes* dont l'Evêque doit avoir un soin particulier, sont celles qui sont consacrées à Dieu, par la profession d'une vie plus parfaite, comme les Vierges & les Veuves, à qui ont succédé les Religieuses, les Moines & tous les autres Religieux ; car ils étoient tous originairement sous la direction des Evêques. Ce qui reste de ce droit, est la bénédiction des Abbés & des Abbesses, & le pouvoir de donner aux Religieuses des Supérieurs & des Visiteurs.

L'Evêque est chargé du soin de toutes les personnes misérables *c*, des pauvres, sains ou malades ; des enfans orphelins, abandonnés, ou exposés dès leur naissance ; des vieilles gens incapables de gagner leur vie ; des insensés & des imbécilles ; des passans & des étrangers pauvres, particulièrement des pélerins. Ainsi l'Evêque a naturellement la direction de tous les hôpitaux *d*, de toutes les œuvres de charité & de toutes les confréries ou assemblées qui se font

---

a Il ne peut néanmoins employer que les peines canoniques, dont les unes sont purement spirituelles, telles que la privation des sacremens & des fonctions ecclésiastiques ; d'autres qui tiennent en quelque manière du temporel, comme l'aumône, la fustigation, la prison. L'Eglise ne prononce point de peines corporelles plus sévères.

b Ceci ne doit s'entendre que pour les matières qui sont de la compétence de l'official.

c *Personæ miserabiles* ne signifie pas seulement les personnes qui sont dans la misère ; mais toutes celles qui sont dignes de commisération, & qui sont dans la peine, comme les veuves, les orphelins, &c.

d L'Evêque a, sans difficulté, la direction de tous les Hôpitaux pour le spirituel. A l'égard des biens, les évêques n'en ont pas toujours eu l'administration ; mais Justinien, par sa novelle 123, *chap.* 23, ordonna que les économes leur rendroient compte. Et depuis ce temps, ils ont l'administration des biens de presque tous les Hôpitaux, ce qui est d'autant plus naturel, qu'ils sont les protecteurs des pauvres ; que d'ailleurs, la plupart des Hôpitaux ont été fondés & dotés par les évêques, des biens qui étoient destinés pour le soulagement des pauvres : car anciennement on faisoit quatre parts des revenus des biens de l'Eglise, dont la troisième étoit destinée pour les pauvres. Il y a néanmoins quelques Hôpitaux dont les Evêques n'ont pas la direction, pas même pour le spirituel, comme à Paris celui des Quinze-Vingt, qui est sous la direction du grand aumônier.

pour y concourir. Il eſt chargé de l'examen des pauvres, pour connoitre leurs beſoins, leurs mœurs, leur religion; diſtinguer les vrais pauvres des impoſteurs & des fainéans faire que les aumônes ſoient employées fidellement, utilement & avec ordre, & procurer aux pauvres les biens ſpirituels à l'occaſion des temporels. Ce ſoin des pauvres étoit une des plus grandes occupations des Evêques des premiers ſiècles. Ils ſe croyoient chargés de la protection de toutes les perſonnes foibles & deſtituées de ſecours, & ſollicitoient ſouvent auprès des Magiſtrats & des Princes, les cauſes des veuves & des orphelins. *Conſt. apoſt. l. 2. c. 5.*

La dernière partie du devoir des Evêques eſt le ſoin des biens temporels de leurs Egliſes. L'Evêque doit donc exciter les fidelles à donner libéralement les dixmes & les prémices de leurs biens, faire des offrandes à la Meſſe, & des aumônes en toutes les autres occaſions. C'eſt à lui à recevoir les donations d'immeubles, & à accepter les fondations *e* qu'il juge raiſonnables. Tout le temporel du diocèſe étoit autrefois en ſa diſpoſition, ſans qu'il fût tenu d'en rendre compte qu'à Dieu. Si on ne l'eût cru capable de le diſpenſer fidellement, on ne lui eût pas confié les ames, ſans comparaiſon plus précieuſes. A préſent l'Evêque n'eſt plus chargé que de la portion qui eſt attribuée à ſa menſe. Nous expliquerons *dans la ſeconde partie* ce qui regarde cette fonction. *Can. apoſt. 24. 25.*

---

e Ce qui eſt dit ici des donations & fondations, ne doit s'entendre que de celles qui feroient faites directement au profit de ſon Egliſe ou de ſa menſe épiſcopale : car ce n'eſt pas à lui à accepter les donations & fondations faites au profit des autres Egliſes de ſon diocèſe. Mais lorſqu'il s'agit de quelque établiſſement nouveau, comme d'un vicaire, d'une école de charité, de ſervices & prières, il faut que le décret de l'Evêque intervienne pour autoriſer la fondation ; & ſi ce ſont des biens-fonds que l'on donne, & que la fondation ait pour objet l'établiſſement de quelque nouveau corps ou communauté, il faut que la fondation ſoit revêtue de lettres patentes. *Voyez* l'édit du mois d'Août 1749, concernant les établiſſemens & acquiſitions des gens de main-morte.

CHAPITRE XIV.

Des Archevêques, des Patriarches, des Primats.

AFIN qu'un Evêque pût s'acquitter de tant de fonctions, il falloit, ou que son diocèse fût petit, ou qu'il eût sous lui un grand nombre d'Officiers pour le soulager. On avoit choisi, du commencement, le premier moyen; on a pris le second dans les derniers temps.

Dès le quatrième siècle, on voit un très-grand nombre d'Evêques dans les provinces bien peuplées, en Orient, en Egypte, en Asie, en Grèce, en Italie. Les souscriptions des Conciles & les lettres des Pères en font foi; & dans l'Afrique seule, c'est-à-dire dans la côte qui s'étend depuis Tripoli jusqu'au détroit, il y avoit 570 sièges d'Evêques en l'annee 411, comme il paroit par la Conférence de Carthage. Il est vrai que les Papes ont érigé quelques nouveaux évêchés en Italie, même dans les derniers temps, aussi en ont-ils supprimé d'anciens; & si l'on consulte les notices grecques, on en trouvera pour le moins autant à proportion. Sous le seul Patriarche de Constantinople, elles comptent 80 Métropolitains *f* & 39 Archevêques, dont quelques-uns ont plus de trente suffragans: car elles distinguent ces dignités, & ne mettent les Archevêques qu'au second rang. Le concile de Sardique *g* défendit seulement de mettre des Evêques dans les bourgs, & dans les villes si petites, qu'un seul Prêtre y pourroit suffire.

Notit. ad ſdem Codini.

Can. 6.

On établit moins d'Evêques en Espagne & en Gaule, parce qu'il y avoit moins de cités; & quoiqu'il y en eût plusieurs dans la Scythie au cinquième siècle, elles n'avoient qu'un Evêque, suivant le témoignage de Socrate. Quand le Christianisme entra dans la Germanie, c'est-à-dire vers le temps de Charlemagne, il y avoit peu de villes;

VII. Hist. c. 19.

f Les Métropolitains, qui sont ici distingués des Archevêques, sont les Evêques des Métropoles ou villes capitales des provinces. Cette distinction n'avoit lieu que dans l'Asie & dans l'Afrique. Plusieurs de ces Métropolitains ne l'étoient que de nom seulement, & n'avoient aucuns suffragans. *Voyez* M. Dupin & *L'hist. des Métropoles*, de Cantel.

g Ce Concile se tint en 347.

aussi y fit-on peu d'évêchés. Mais on n'a pas eu soin de les multiplier à mesure que les pays se sont cultivés, non plus que dans le reste du Nord. Ainsi se sont formés ces évêchés immenses d'Allemagne & de Pologne. De-là est venue l'impossibilité de visiter souvent, de connoitre & de gouverner immédiatement, non-seulement les peuples, mais les Prêtres ; la nécessité de multiplier les Archiprêtres, les Archidiacres, les Grands Vicaires, & de se servir du secours des Réguliers. On attribue aussi à l'étendue de ces évêchés immenses, la difficulté de tenir des Conciles. D'ailleurs, ces évêchés se sont trouvés si riches & d'une telle dignité dans l'Etat *h*, que le soin du temporel l'a souvent emporté sur le spirituel. Les anciens, plus sages, avoient proportionné les évêchés à l'étendue de l'esprit humain, & aux forces de la nature ; ensorte que chaque Evêque pût remplir tous ses devoirs par lui-même. S'il suffisoit de gouverner par autrui, sans considérer ni la multitude des peuples, ni la distance des lieux, il ne falloit qu'un seul Evêque pour toute l'Eglise, & Jesus-Christ même n'avoit pas besoin de plusieurs Apôtres.

Il ne laissoit pas d'y avoir de très-grands évêchés, dès le commencement de l'Eglise, parce qu'il y avoit de très-grandes villes. Il a toujours été constant, qu'il ne doit y avoir en chaque ville qu'un Evêque, pour montrer l'unité de l'Eglise. Ainsi les Evêques de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche, ont toujours eu un grand peuple à gouverner ; mais leur diocèse ne s'étendoit guères hors les murs de leur ville, comme on voit par les anciens évêchés établis aux portes de Rome. Les Apôtres & leurs disciples ayant d'abord résidé dans les grandes villes, d'où ils envoyoient des Evêques & des Prêtres dans les moindres, ces moindres églises regardèrent toujours comme leurs mères les églises des grandes villes, que l'on nommoit déjà *Métropoles* dans le gouvernement politique. De-là vint au Métropolitain le droit d'ordonner tous les Evêques de la province ; de les avertir & les corriger, comme leur pere, leur docteur, & de tenir les Conciles. On suivit la division

Conc. Nic. 6.

Dist. 11. c. 12.

h Il y a en Allemagne plusieurs Archevêques & Evêques qui sont Princes Souverains, entr'autres, les Archeveques de Mayence, de Tréves & de Cologne, qui sont du collége des électeurs.

Tom. I. Conc. Afr. des provinces de l'Empire romain, qui étoit en sa plus grande étendue quand l'Eglise s'établit par toute la terre; & on [illegible] changemens [illegible] divisions, depuis que [illegible] sont arrivés dans les états.

Les trois [illegible] Rome, Alexandrie & Antioche, [illegible] grande distinction, parce que leurs Eglises avoient été fondées par le Prince des Apôtres. Les Evêques de ces trois églises ont été nommés Archevêques, & depuis Patriarches. Celui d'Alexandrie a eu de grands privileges; mais celui de Rome a toujours été regardé comme le veritable successeur de S. Pierre, & par consequent on croit devoir le premier de tous les Evêques, & le Chef visible de l'Eglise. Le titre d'Archevêque a été depuis attribué en Occident à tous les Metropolitains; mais les Grecs ont fait deux degrés du Metropolitain & de l'Archevêque. Le titre de Patriarche a été communiqué à quelques Evêques, que l'on a élevés au-dessus des autres. Dès le quatriéme siecle, on fit Patriarche l'Evêque de la sainte cité de Jerusalem, & celui de Constantinople, qui étoit devenue le siege des Empereurs. On a donné ce titre à quelques autres Evêques, sans augmenter leur pouvoir.

Dist. 22.

Le titre d'Exarque b a été donné à quelques Metropolitains, dont les villes étoient les capitales des grands gouvernemens, que l'on appeloit *diocèses*: car ce que nous appelons *diocèse* aujourd'hui, c'est-à-dire le territoire de chaque Evêque, ne s'appeloit encore que *Paroisse*, comme qui diroit *voisinage*. En d'autres provinces, on appeloit *Primats* les Evêques des plus grandes villes; mais en Numidie, le nom de *Primat* se donnoit au plus ancien Evêque de chaque province, sans considérer la dignité de la ville. Les royaumes qui se sont formés du débris de l'Empire Romain, &

Diœcesis Parœcia.

---

a Le titre de *Pape* n'étoit pas d'abord particulier à l'Evêque de Rome, il étoit commun à tous les Evêques. Grégoire VII, en 1076, ordonna que ce titre demeureroit propre à l'Evêque de Rome. Dans le Concile de Clermont, tenu en 1095, Urbain II fut seul qualifié Pape, privativement à tous les autres Evêques.

b L'Exarque d'un diocèse étoit la même chose que le Primat. Cette dignité étoit moindre que celle de Patriarche, & au-dessus de celle de Metropolitain. Il présidoit sur plusieurs Provinces. Présentement l'Exarque chez les Grecs est une espéce de Légat *à latere* du Patriarche, qui fait la visite des Provinces soumises à ce Prélat. *Voyez* Justel, Bismond, Gretser.

leurs

leurs diverses révolutions, ont été cause de l'établissement de plusieurs Primats; mais ils n'en ont que le titre, hors l'Archevêque de Lyon, qui est reconnu supérieur par l'Archevêque de Tours, par l'Archevêque de Sens, & par conséquent par celui de Paris, autrefois suffragant de Sens. Les appellations de ces trois Métropoles vont à Lyon; & c'est le seul Primat de la Chrétienté qui exerce effectivement le droit de primatie *l*.

Tel est donc l'ordre du gouvernement de l'Eglise. Tous les fidelles sont sous la conduite des Evêques qui les gouvernent avec le secours des Prêtres & des autres Clercs. Les Evêques sont tous égaux entr'eux, quant à ce qui est de l'ordre & de l'essentiel du Sacerdoce; il n'y en a qu'un qui soit de droit divin établi au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'Eglise, & lui donner un chef visible: c'est le Pape, successeur de celui que Jesus-Christ lui-même mit le premier entre ses Apôtres; encore il ne prend que le titre d'*Evêque*, & il nomme tous les Evêques ses *frères*. Toutes les autres distinctions sont de droit humain & de police ecclésiastique; aussi ne sont-elles pas uniformes. Il y a, selon le temps & les lieux, plus ou moins de Métropoles & d'Eglises sous chacune. Il y a des Archevêques soumis à des Patriarches, ou à des Primats. Il y en a de soumis immédiatement au saint Siége; & il y a des Evêques qui relèvent aussi immédiatement du Pape *m*.

Dist. 21. *c.* 3.

Dist. 22. *c.* 2.

Les Archevêques ont un ornement nommé *Pallium*, qui leur est particulier *n*, & qu'ils portent par-dessus tous les

Thomass. Discipl. part. 2. *lib.* 1. *c.* 24. 25. 26.

l Il y a dans le Royaume plusieurs Métropolitains qui prennent la qualité de Primat, sans avoir aucun Archevêque sous leur juridiction. Ce n'est pour quelques-uns d'eux qu'un simple titre d'honneur. Tels sont l'Archevêque de Bourges, qui prend le titre de *Primat d'Aquitaine*; & celui de Reims, qui prend le titre de *Primat de la Gaule Belgique*. D'autres, comme l'Archevêque de Narbonne, ont outre l'Official Métropolitain, un Official Primatial, & trois degrés de juridiction; mais dont l'exercice se borne à juger les affaires de leur Métropole.

m Tels sont quelques Evêques des Colonies.

n Le *Pallium* est commun au Pape, aux Patriarches, aux Primats & autres Métropolitains. L'Evêque d'Autun le porte par un privilège particulier. Les Papes en ont aussi accordé l'usage à l'Evêque de Bamberg, à celui de Pavie, à celui de Luques, & en France, à celui du Puy en Velay; & tous les Evêques Grecs sont même dans l'usage de le porter. C'est une bande d'étoffe de laine

PARTIE I. CHAP. XIV.

autres ornemens. L'usage en est plus ancien & plus général dans l'Eglise Grecque *o* ; mais dans l'Eglise Latine il ne s'est introduit qu'au sixième siècle ; & les Papes ne l'accordoient d'abord qu'à quelques Evêques, comme une grâce singulière & personnelle. Depuis plusieurs siècles, il est devenu commun à plusieurs Archevêques ; mais il faut toujours le faire venir de Rome, & l'Archevêque ne peut exercer ses fonctions qu'il ne l'ait reçu.

Dist. 100.

CHAPITRE XV.

Des Erections & des Suppressions d'Evêchés. Des Evêques titulaires. Des Coadjuteurs.

Thomass. Discipl. part. 1. l. v. 1. ch. 11.
Greg. lib. v. Epist. 58. 59.

LES pays nouvellement convertis ont toujours eu des Evêques sans Métropolitains, avant qu'il y eût un assez grand nombre de Chrétiens, pour y ériger plusieurs évêchés, & former une province ecclésiastique. Au commencement, les Evêques les plus proches s'appliquoient d'eux-mêmes à ces missions ; quand ils les négligeoient, leurs supérieurs en prenoient soin ; & la chose est venue à ce point, que depuis huit ou neuf cents ans, il ne s'en est guères fait de considérables, sans autorité du pape. De-là vient que l'Angleterre, l'Allemagne & les royaumes du Nord, étoient dans une dépendance particulière du saint Siége, avant les dernières hérésies.

V. Zachar. ad Bonif. epist. 1. 4. 6.

L'autorité des Conciles provinciaux suffisoit, suivant l'ancien droit, pour l'érection des évêchés & des métropoles ; mais depuis que les fausses décrétales ont été reçues, on n'en érige plus sans l'autorité du Pape. Il est vrai que l'on doit toujours entendre les parties intéressées ; savoir, les Evêques dont on veut partager les diocèses, les Métropolitains à qui on veut donner des suffragans, le Clergé &

Cod. Afric. can. 96.

---

blanche, large de trois doigts, qui entoure les épaules, ayant des pendans longs d'une palme pardevant & par derrière, avec des petites lames de plomb arrondies aux extrémités, couvertes de soie noire, avec quatre croix rouges. Sur la forme du pallium, *Voyez* l'Appendix I des Bollandistes, dans le *Propylæum ad Acta Sanct. Maii, part. I pag.* 208.

o Il a pris son origine du manteau des Empereurs. Il n'étoit point en usage avant le IVe. siècle.

le peuple des nouveaux diocèses, le Roi & les autres Seigneurs temporels. Les Métropoles étoient rares dans les premiers temps. Ce qui en a fait ériger tant de nouvelles, c'est que l'on a eu égard à la dignité des villes qui se sont accrues par le temps, sans considérer, comme autrefois, le nombre des Evêques de la province. C'est ainsi que Paris fut érigé en Métropole l'an 1622. Par la raison contraire, il a fallu quelquefois supprimer les titres des Eglises ruinées par les guerres, ou par les autres calamités; ce qui est arrivé souvent en Italie, depuis la décadence de l'Empire. Quelquefois il a suffi d'unir deux diocèses, ou de transférer le siége d'une ville à l'autre; & tout cela se fait par la même autorité, & avec les mêmes procédures que les érections. *Gregor. lib. 1. epist. 76. l. 21. epist. 13.*

Quand des pays Chrétiens sont tombés sous la domination des infidelles, les villes même ruinées n'ont pas cessé aussitôt d'avoir des Evêques. Ils se sont conservés dans le reste de leurs diocèses, ou dans les villes les plus proches, gardant toujours leurs anciens titres. Quoiqu'Antioche ne soit presque plus rien, & Alexandrie peu de chose, il ne laisse pas d'y avoir dans le pays des Patriarches qui en prennent le titre, résidens au Caire, à Alep, ou ailleurs, selon les lieux où sont leurs troupeaux; car comme les Chrétiens d'Orient sont divisés en plusieurs sectes depuis plus de 1200 ans, chacune a ses Patriarches & ses Evêques; ce qui fait qu'il y en a plusieurs qui se disent Evêques de la même ville.

Lorsque les Francs conquirent la Terre-sainte *p*, ils ajoutèrent de nouveaux Patriarches & de nouveaux Evêques à tous ceux de ces différentes sectes qu'ils y trouvèrent. Car ils ne pouvoient reconnoître pour leurs Pasteurs des hérétiques & des schismatiques, & ils ne s'accommodoient pas même des catholiques d'une autre langue & d'un autre rit. Ils établirent donc, par autorité du Pape, un Patriarche Latin d'Antioche, un de Jérusalem, des Archevêques & des Evêques; & ils firent la même chose en Grèce, après qu'ils eurent pris Constantinople *q*. Quand ils eurent

---

p La ville de Jérusalem fut prise en 1099, par Godefroi de Bouillon.

q Ce fut en 1204, que Baudouin I prit Constantinople. Baudouin II perdit l'Empire en 1261.

PARTIE I. CHAP. XV.

perdu ces conquêtes, l'espérance d'y rentrer fit que les Evêques, aussi bien que les Princes, conservèrent leurs titres, quoiqu'ils se retirassent à la cour de Rome, ou dans les pays de leur naissance.

Pour les faire subsister, & pour soutenir leur dignité, le Pape leur accordoit des pensions & des bénéfices simples, ou même des Evêchés; mais ils gardoient toujours le titre le plus honorable. Ainsi le même étoit Patriarche d'Alexandrie & Archevêque de Bourges, ayant le patriarchat en titre & l'Archevêché en commende. Quand ils moururent, on leur donna des successeurs, & on continua de donner de ces titres *In partibus infidelium*, même depuis que l'on eut perdu l'espérance d'y rentrer. On a cru avoir besoin de ces titres, pour ordonner des Evêques sans leur donner effectivement d'Eglise; comme les Nonces du Pape, les Vicaires Apostoliques chez les hérétiques ou dans les missions éloignées, les Coadjuteurs & les Suffragans *r*. Or on appelle *Suffragans* en cette matière les Evêques qui servent pour d'autres, comme en Allemagne, pour les Electeurs-Ecclésiastiques & les autres Evêques-Princes; car ils ont la plupart de ces Evêques *In partibus*, qui sont leurs pensionnaires, & comme leurs Vicaires pour les fonctions épiscopales. On les appelle *Suffragans*, parce que chez les Grecs, où cet abus a commencé, les Archevêques faisoient exercer leurs fonctions par des Evêques de leur province.

Cependant, la règle demeure constante qu'il ne peut
Can. Nic. 8. y avoir qu'un Evêque dans un diocèse, pour montrer & maintenir l'unité de l'Eglise. Sa grande étendue a obligé de la partager en plusieurs troupeaux; mais chaque troupeau n'a qu'un chef, soumis au chef de l'Eglise universelle. Si dans un diocèse se trouvent deux nations de diverses langues, ou même de rit différent, il ne faut pas pour cela y mettre deux Evêques. Mais l'Evêque Latin,

r Il ne faut pas confondre ces Suffragans avec les Evêques qui sont réellement possesseurs d'un Evêché, & qu'on appelle *Suffragans*, à l'égard de leur Métropolitain, soit parce qu'étant appelés par lui à son synode, ils y ont droit de suffrage, soit parce qu'ils ne peuvent être consacrés sans son suffrage, soit enfin parce qu'ils sont considérés comme ses coadjuteurs, & qu'ils doivent l'aider de leurs conseils lorsqu'ils en sont requis. *Voyez* le *Gloss.* de du Cange au mot *Suffraganei*.

par exemple, doit donner aux Grecs un Vicaire général Grec, pour exercer sur eux toutes les fonctions qui peuvent être commises à un Prêtre. Ce cas arrivoit souvent pendant les Croisades; & on en use encore ainsi dans les pays de frontières, où un diocèse s'étend à plusieurs nations *f*.

Si un Evêque devient incapable d'agir, par vieillesse, par maladie ou autrement, ce n'est pas une raison de le déposer; mais il faut lui donner un Coadjuteur. Du commencement, ce n'étoit qu'un Prêtre qui servoit de Vicaire général à l'Evêque malade, & il étoit ordonné Evêque pour lui succéder après sa mort. A présent, afin qu'il puisse exercer même les fonctions épiscopales, on lui donne un titre *In partibus*. Son pouvoir doit finir à la mort de l'Evêque, si ce n'est qu'avec la coadjutorerie on lui ait donné l'assurance de la future succession. Autrefois, le Métropolitain, avec son Concile, donnoit des Coadjuteurs : par le droit nouveau, il n'y a que le Pape qui en donne *t*.

Can. Quoniam 14 de off. jud. ord. ex concil. Lat. IV. c 9. Conc. Meld. c. 47. Thomass. part. 1. liv. 2. ch. 22. part. 2. liv. 2. ch. 42. 7. q. 1. c. 1. ex Gregor. IX Ep. 4. saint Greg. lib. IX. Epist. 7. q. 1. petiisti. 17 ex epist. Zachar. ad Bonifac.

Régulièrement on ne donne point de successeur par avance, à un Evêque vivant; & lui-même ne peut s'en donner, principalement quand c'est son neveu, ou un autre proche parent. Le gouvernement de l'Eglise ne doit pas être regardé comme un patrimoine, ni devenir héréditaire dans les familles. Si toutefois un saint Evêque avoit

7. q. 1. c. 5. & 6. ex Cypriano.

---

f Dans les diocèses qui s'étendent dans le ressort de différens Parlemens, l'Evêque est obligé d'avoir un Official forain, pour la partie de son diocèse qui est hors du Parlement, dans lequel est le siége épiscopal. Il y a aussi en quelques lieux des Grands-Vicaires forains, qui exercent en même-temps la juridiction volontaire & la contentieuse; comme dans le grand vicariat de Pontoise. *Voyez* d'Hericourt, *Lois ecclesiastiq.* tit. *des Grands-Vicaires & Offic.* n. 39.

t Les coadjutoreries dans les bénéfices, avec droit de futuro succession, sont contraires à l'ancienne discipline de l'Eglise. Elles ont été tolérées pour les bénéfices qui ont charge d'ames, pourvu que ce fût sans droit de succéder. Suivant la discipline des derniers siècles, elles sont permises quand elles ont de justes causes. Le Concile de Trente les permet pour l'urgente nécessité ou utilité des Evêchés & Abbayes. Elles ne sont tolérées en France, que pour les bénéfices consistoriaux, auxquels le Roi nomme, & non à l'égard des autres bénéfices; tels que les prébendes, prieurés, cures & chapelles. *Voyez l'Ordonnance* de 1629, *art.* 3. L'Ordonnance d'Orléans, *art.* 7, enjoint aux Prélats qui, par maladie, âge, &c. ne pourroient vaquer à leurs charges, de prendre & de recevoir des Coadjuteurs & Vicaires, personnages des qualités requises, auxquels lesdits Prélats seront tenus de bailler pension raisonnable.

PARTIE I. CHAP. XV.

choisi un sujet digne, sans qu'il y parût d'affection naturelle, on pourroit y avoir égard. Ainsi saint Augustin déclara qu'il désiroit que le prêtre Héraclius lui succédât : le peuple y consentit solennellement ; & après la mort de S. Augustin, les Evêques confirmèrent cette élection. Le Pape Zacharie accorda pareillement à S. Boniface de Mayence, le droit de se choisir un successeur. Dans les derniers temps, le Pape a souvent accordé aux Evêques des Coadjuteurs, avec assurance de la succession future ; & on ne donne plus de Coadjuteurs autrement. Mais le Concile de Trente défend d'en donner que de très-dignes, & avec grande connoissance de cause. En France, la nomination du roi leur est nécessaire, comme aux autres Evêques. Aussi, après la mort de l'Evêque, ils entrent en possession, sans nouvelle nomination, ni nouvelles Bulles.

Aug. Epist. 110.
Epist. 6. ad Bonif.
Sess. 25. c. 7. in fine.

CHAPITRE XVI.

De la Translation des Evêques. De la Renonciation. De la Vacance du Siége.

L'EVEQUE doit être fixé & attaché pour toujours à son Eglise, comme un époux à son épouse, & un père à sa famille. La même stabilité est recommandée aux Prêtres & à tous les Clercs. En effet, le gouvernement des ames n'est pas une action passagère ; il demande un soin & une application continuelle, pour instruire de suite, corriger, conduire à la perfection. Il faut du temps pour gagner la confiance, suivre les bonnes œuvres, & garder une conduite uniforme. Différens Pasteurs ont différentes vues, & différentes méthodes : c'est toujours à recommencer. Cependant, dès le quatrième siècle, les Ariens & les autres hérétiques changeoient souvent d'Eglises, soit par leur ambition particulière, soit par le crédit de leur parti, qui les élevoit à des siéges importans.

Thomass. part. 1. liv 1. c. 25 p. 2. l. 11. c. 44.
Can. apost. 14
Can. Nic. 15

C'est pourquoi le Concile de Nicée défendit les Translations des Evêques, des Prêtres & des Diacres ; les déclara nulles, & ordonna que le transféré retourneroit à sa première Eglise ; & le Concile de Sardique ordonna, qu'il seroit privé de la communion laïque, même à la mort. On a

Can. Nic. 15. 7. q. 1. c. Non oport. 19. &c.
Sardic. c. 1. 2.

remarqué que perſonne ne paſſe d'une plus grande Egliſe à une moindre ; & que ceux qui cherchent à changer, ſont toujours inquiets & agités, & ne s'affectionnent point au lieu où ils eſpèrent de ne pas demeurer. Cette diſcipline a été plus religieuſement obſervée en Occident, qu'en Orient ; & dans l'Egliſe Romaine nous ne voyons point de tranſlation pendant 900 ans. Le premier exemple eſt celui du Pape Formoſe, qui avoit été évêque de Porto. Un de ſes ſucceſſeurs *u* en prit le prétexte de le faire déterrer ; & un Concile tenu incontinent après, défendit que cette tranſlation fût tirée à conſéquence. *Conc. Rom. 504. ſub. Joan. X. c. 31*

On a toutefois reconnu des cauſes légitimes de tranſlation. Si les hoſtilités ont déſolé une Egliſe, l'Evêque dépouillé & fugitif peut être pourvu d'une autre. Nous avons marqué que S. Grégoire a fait ſouvent de ces tranſlations. Si l'utilité évidente de l'Egliſe demande qu'un Evêque d'un grand mérite ſoit tiré d'une petite Egliſe pour remplir un grand ſiége *x* : comme quand Euphrone fut transféré de Colonie à Nicopolis en Arménie, avec l'approbation de S. Baſile. Mais en ce cas, l'Evêque doit être transféré malgré lui, du moins ſans le déſirer, par le Concile de la province, ſuivant le droit ancien ; par le Pape, ſuivant le droit nouveau. Sous ce dernier prétexte d'utilité, les tranſlations ſont devenues fréquentes dans les derniers temps ; enſorte que depuis cinq ou ſix cents ans, elles ſemblent avoir paſſé en droit commun, du moins pour parvenir aux grands ſiéges, pourvu qu'elles ſe faſſent par le Pape. *7. q. 1. 5. Scias.* *Baſ. Ep. 193. Hiſt. l. XVII. n. 33. 7. q. 1. c. 17 ex Conc Carthag. IV. 7 q 4. Mutationes 34 ex fals. Decret. Toto titul. de Tranſl extra.*

C'eſt encore le Pape ſeul, ſuivant le droit nouveau *y*,

---

u Ce fut Etienne VI qui fit déterrer Formoſe, & fit faire le procès en forme au cadavre de ce Pape, que l'on dépouilla des habits ſacrés. On lui coupa trois doigts, puis la tête, puis on la jeta dans le Tibre. Sergius III approuva la procédure faite contre la mémoire de Formoſe.

x Van Eſpen, *tom. III*, *pag* 570, remarque que cette exception inſérée par Gratien, ne ſe trouve point dans les anciens canons. Il cite à ce ſujet le P. Labbe, qui regarde comme une des fauſſes décrétales ſuppoſées par Iſidore, la ſeconde épître de Pélage II, qui paroît autoriſer ces tranſlations.

y On entend ici par droit nouveau celui qui s'eſt introduit depuis le XIe. ſiècle, temps auquel les Papes commencèrent à s'immiſcer en la diſpoſition des bénéfices autres que ceux de leur diocèſe, & particulièrement depuis le Concordat qui a aſſuré au Pape la provi-

Partie I. Chap. XVI.

qui peut admettre la renonciation des Evêques z. Du temps même que les élections étoient en vigueur, on tenoit qu'il falloit une plus grande puissance pour ôter un Evêque, que pour l'établir : comme il est plus difficile de dissoudre un mariage, que de le contracter. Ainsi la renonciation ou cession, la translation & la déposition d'un Evêque, ont été mises au nombre des causes majeures réservées au Pape. Autrefois le Concile de la province en connoissoit comme du reste.

C. 2. de Transl.

Thomass. part. 1. liv. 2. c. 26.

7. q. 1. Scifcitaris 38. &c.

C. Nisi de renunt.

Quant à la renonciation, il est vrai qu'il n'a jamais été permis à un Evêque de quitter, de son autorité privée, l'Eglise où le Saint-Esprit l'a établi ; ni par crainte, ni par pusillanimité, ni sous prétexte de plus grande perfection. Si quelques Saints se sont retirés en solitude, leur exemple ne doit point être tiré à conséquence. Mais s'il y a cause légitime, la renonciation peut être permise par le supérieur *a*. Les causes sont, l'incapacité, soit par vieillesse, par maladie, ou autrement ; l'irrégularité, nonobstant laquelle l'Evêque a été ordonné ; le péché où il peut être tombé avec scandale ; enfin, la dureté du peuple indocile & incorrigible. On a douté si le Pape pouvoit renoncer, parce qu'on prétend qu'il n'a point de supérieur qui puisse juger des causes de sa renonciation. Célestin V décida qu'il le pouvoit, & céda effectivement *b* ; & son successeur Boniface VIII confirma la décision. Quant à la déposition des Evêques & des Clercs, il en sera parlé dans la troisième partie.

C. 1. de renunt. in 6.

Distinct. 50. postquam 11. ex Greg. 6. Epist. 35.

Le siége épiscopal étant vacant par la mort de l'Evêque, ou autrement, doit être rempli au plutôt. Toute l'antiquité

---

sion des Evêchés de France. *Voyez* le nouveau traité de Diplomatique, *tom. I. pag.* 251.

z Les Evêques ne sont dépouillés de leur Evêché, qu'après que leur démission a été admise par le Pape ; *Arrêt du Conseil d'Etat*, du 9 Avril 1647 ; autre du 29 Avril 1657. *Voyez* la *Bibliot. Canon.* & Duperrai, *sur l'art.* 18 *de l'Edit de* 1695.

Dans les démissions simples, la régale est ouverte, du jour que le Roi a accepté la démission, par la nomination d'un successeur.

a Comme par le Métropolitain, à l'égard de l'Evêque.

b Sa renonciation est du 12 Décembre 1294. Grégoire XII renonça aussi au Pontificat dans la quatorzième session du Concile de Constance, tenue le 14 Juillet 1415. Il avoit été déposé au Concile de Pise, le 5 Juin 1409. Il y a plusieurs autres exemples de Papes qui se sont démis volontairement.

a regardé comme un grand mal, que l'Eglise demeurât *Partie I.*
long-temps veuve ; & on avoit prescrit trois mois, comme *Chap. XVI.*
le plus long terme. Le concile de Latran a donné ce terme *Dist. 100. c.*
pour l'élection, & autant pour la confirmation. Par le *1. C. Nepro de.*
Concordat, le Roi doit nommer dans les six mois *c*. La *sect. 41. de*
négligence des Electeurs ou des Métropolitains, a été la *elect.*
première cause de faire venir à Rome pour la provision des Evêchés. Il est toutefois difficile que le siége ne demeure quelque temps vacant ; il faut cependant que l'Eglise soit gouvernée, & que les revenus de la mense épiscopale soient conservés.

Suivant l'ancienne règle, le Clergé de l'Eglise vacante *Apud Cypr.*
gouvernoit *d*. Les lettres de S. Cyprien, & celles du Clergé *Epist. 3. 19.*
de Rome, témoignent le soin qu'ils prenoient de l'Eglise, *31.*
après le martyre du Pape S. Fabien. Dans les provinces, le *Conc. in*
Métropolitain avoit l'inspection sur le Clergé de l'église *Trullo. c. 35.*
vacante, de laquelle il prenoit un soin plus particulier. Il *Troslei. c. 4.*
commettoit un Evêque voisin, en qualité de Visiteur, pour *Conc. Reg.*
prendre soin des funérailles de l'Evêque défunt, & faire in- *an. 439. c. 6.*
ventaire des biens de l'Eglise vacante dans les sept jours. *7.*
Mais on ne remplissoit aucune place de Clercs, s'il y en avoit de vacante. On regardoit comme le premier besoin, de donner un chef à l'Église. Dans les derniers temps, le Chapitre de la Cathédrale s'étant attiré tout le droit de l'élection, s'attira aussi le gouvernement pendant la vacance ;
& ce droit subsiste encore. Mais une communauté toute en- *Conc. Trid.*
tière ne peut gouverner par elle-même : les particuliers ne *sess. 24. c. 16.*

---

c S'il nomme un sujet qui n'ait pas les qualités requises, le Pape peut le refuser : mais le Roi peut en nommer un autre dans les trois mois suivans.

d L'opinion commune est, qu'avant le douzième siècle, les Chapitres des Cathédrales ne gouvernoient point seuls le diocèse pendant la vacance, & que cela n'est arrivé que depuis qu'ils se furent rendus maitres des élections des Evêques, exclusivement aux autres parties du Clergé. Tout le Clergé du diocèse, & singulièrement celui de la ville épiscopale, avoit part au gouvernement. En France & dans les Eglises voisines, la discipline la plus ordinaire pendant plusieurs siècles, étoit que le Métropolitain commettoit l'Evêque le plus voisin. Dans les derniers siècles, les Papes ont voulu nommer des Administrateurs aux Evêchés vacans, conformément à une décision du Droit Canonique ; mais cette discipline n'a point été reçue dans ce Royaume. *Voyez les Mémoires du Clergé, tom. II. pag. 517.*

Partie I. Chap. XVI.

sauroient à qui s'adresser, & l'un pourroit détruire ce que l'autre feroit : ainsi le Chapitre doit commencer par établir dans les huit jours un ou plusieurs Vicaires généraux, pour exercer la juridiction volontaire ; & pour la contentieuse, un Official. Car ceux que l'Evêque avoit établis, demeurent destitués de plein droit par sa mort, n'ayant que de simples commissions. Le Chapitre a, pendant la vacance *e*, tout le pouvoir de l'Evêque, pour les affaires ordinaires, particuliérement celles qui périroient par le retardement. Quant à la collation des bénéfices, il peut instituer ceux qui sont présentés par les patrons, ou confirmer ceux qui sont élus; mais il ne peut donner la pleine collation, si ce n'est pour des bénéfices, dont la collation lui est commune avec l'Evêque; car alors elle revient entière au Chapitre, par droit d'accroissement *f*. Le Chapitre ne peut donner des dimissoires pour recevoir les Ordres, sinon en deux cas. Si celui qui demande le dimissoire est pressé de recevoir l'Ordre, à cause du bénéfice dont il est pourvu, comme une Cure, qui l'oblige à être Prêtre dans l'an. Si la vacance dure plus d'une année, le Chapitre peut donner des dimissoires, même à ceux qui ne sont pas pressés. En ce même cas, de longue vacance, il peut commettre des Vicaires ou Visiteurs aux bénéfices vacans. A l'égard des censures ecclésiastiques, le Chapitre en peut absoudre pendant la vacance du siége épiscopal ; il peut aussi donner les dispenses que donneroit l'Evêque.

C. Illa devot. 2 ne sede vacante.

C. un. eod. in 6.

Conc. Trid. sess. 7. c. 10.

Cap. un. de major, &c. in 6.

Pour le temporel, il étoit défendu par tous les canons, de rien enlever ou dissiper des meubles de l'Evêque défunt, ou de l'Eglise ; tout devoit être réservé au successeur. A

12. q. 2. de charitat 45. &c. 12 q. 1. hac hujus. 38.

---

e Le Chapitre ne peut nommer de Grands-Vicaires pour le gouvernement du diocèse, sous prétexte que l'Evêque & ses Grands-Vicaires sont absens. *Arrêt du Parlement du* 28 Novembre 1650, *contre le Chapitre de Reims.*

f Les Papes, par une régle de Chancellerie, se sont réservés la collation des bénéfices qui sont à la collation de l'Evêque, pendant que le siége est vacant ; mais cette réserve n'est pas admise parmi nous. Le Roi, en vertu de son droit de régale, confère tous les bénéfices non-cures, que l'Evêque auroit conférés. A l'égard des bénéfices cures, la collation en appartient au Chapitre.

On tient aussi communément, que le Chapitre peut admettre les permutations, parce que ce sont des collations forcées. Les Chapitres des Eglises Cathédrales de France sont dans cet usage.

présent les meubles sont toujours de la succession de l'Evêque *g* : mais quant aux revenus de la mense, le Chapitre doit établir un ou plusieurs Economes, qui en rendront compte à l'Evêque futur ; comme aussi les Vicaires généraux, & tous ceux qui auront administré pendant la vacance, seront tenus de lui rendre compte. En France, les Chapitres sont déchargés de ce soin du temporel : c'est le Roi qui établit les Economes, en vertu du droit de Régale, par lequel il peut prendre le fruit des évêchés vacans, comme il sera expliqué dans la *seconde partie*. En général, pendant la vacance du siége, on ne peut faire aucun changement dans l'Eglise, aucune aliénation du temporel, aucune érection, suppression ou union de bénéfice ; en un mot, rien qui puisse porter préjudice à l'Evêque futur. Voilà ce qu'il y avoit à dire de l'épiscopat.

PARTIE I. CHAP. XVI. 41. *ex Conc. Calced. c.* 2. *Conc. Trid. sess.* 24. *c.* 16.

Chap. 10.

C. 1. *Ne sede vacante.*

---

g Louis VII, partant pour la Terre-Sainte, abolit la coutume qu'avoient ses Officiers, d'aller piller la maison de l'Evêque décédé, & d'en emporter les meubles. Depuis ce temps les Papes prétendoient que la dépouille des Evêques leur appartenoit. Mais Charles VI, en 1385, ordonna qu'elle passeroit aux héritiers, de même que les biens patrimoniaux.

La coutume de Paris, *art.* 336, porte que les parens & lignagers des Evêques & autres gens d'Eglise séculiers, leur succèdent. La plupart des autres coutumes contiennent une semblable disposition, & ne font point d'exception pour les meubles.

En effet, par arrêt du Conseil du 9 Février 1751, il fut ordonné au Syndic du Chapitre de Lodève, de remettre dans le palais épiscopal les habits pontificaux, crosse, mitre, bague & croix pectorale, nonobstant un prétendu usage contraire.

Il est cependant d'usage à Paris, que le lit de l'Archevêque décédé appartient à l'Hôtel-Dieu, de même que celui des Chanoines qui décèdent, ce qui vient de ce que Maurice de Sully ayant légué son lit à l'Hôtel-Dieu, des Chanoines l'imitèrent : & depuis 1168 cela a été observé. Il y a arrêt du Parlement de 1564, qui ordonne aux créanciers de feu M. de Gondy, Evêque de Paris, de livrer son lit à l'Hôtel-Dieu.

CHAPITRE XVII.

Des Chanoines h.

AU commencement, il n'y avoit point d'autres offices eccléſiaſtiques, que les Ordres *i*. Un Prêtre n'étoit que Prêtre, un Diacre n'étoit que Diacre : ainſi du reſte. Seulement, pour conſerver l'unité, chaque Ordre reconnoiſſoit un chef. Il y avoit un premier Prêtre, qui étoit d'ordinaire le plus ancien d'ordination, que l'on appela depuis *Archiprêtre*. Il y avoit un *Archidiacre* établi ſur tous les Diacres, & ſur tout le clergé inférieur, par le choix de l'Evêque. Enfin, quand les moindres Clercs furent en plus grand nombre, il y eut auſſi un *Primiclerc k* ou *Primicier*, pour les gouverner : c'étoit au plus un Sous-diacre. Il eſt ſouvent nommé *Primicier des Notaires*, parce que la fonction la plus conſidérable des Clercs inférieurs, étoit d'être les ſecrétaires & les écrivains de l'Evêque & de l'Egliſe *l*. Ces trois chefs ſe rapportoient immédiatement à l'Evêque, qui gouvernoit par eux tout ſon Clergé.

Thomaſſ. 2. p. liv. 1. ch. 18.

Conc Emerit. c. 10.

Une partie du Clergé étoit toujours auprès de l'Evêque, pour aſſiſter aux prières & à toutes les fonctions publiques. L'Evêque conſultoit les Prêtres ſur toutes les affaires de l'Egliſe ; & pour l'exécution, il ſe ſervoit des Diacres & des Miniſtres inférieurs. Le reſte du Clergé étoit diſtribué dans les titres de la ville & de la campagne, & ne ſe raſſembloit

h Le nom de Chanoine vient du latin *Canon*, qui ſignifie *règle*, & déſigne un Eccléſiaſtique qui vit ſelon une règle particulière qu'il a embraſſée.

i Il n'y avoit point de bénéfices autres que les évêchés & les cures, juſqu'au commencement du ſixième ſiècle, mais il y avoit des offices eccléſiaſtiques. Quelques Prêtres, autres que les Evêques, étoient chargés de la conduite des titres ou Egliſes inférieures aux Egliſes Cathédrales.

k En quelques endroits, on l'appelle Princier, *quaſi primus in ceri*. Il y avoit un Princier à Toul & un à Verdun ; & il y en a encore un dans l'Egliſe cathédrale de Metz. On aſſure auſſi qu'il y en a à Milan & à Veniſe. *Voyez l'Hiſt. de Verdun*, *pag.* x & xiv.

l L'emploi d'écrivain étoit d'autant plus néceſſaire, que l'Imprimerie n'étant pas encore connue, il falloit un grand nombre de perſonnes, pour copier les livres dont on avoit beſoin, pour le ſervice de l'Egliſe.

qu'en certaines occasions, d'où sont venus *les Synodes m*. De cette première partie du Clergé, sont venus *les Chanoines* des Cathédrales. Il est vrai que du commencement on nommoit *Clercs canoniques*, tous ceux qui vivoient selon les canons, sous la conduite de leur Evêque, & qui étoient sur le canon ou la matricule de l'Eglise, pour être entretenus à ses dépens, soit qu'ils servissent dans l'Eglise matrice, ou dans les autres titres. Depuis, le nom de *Canoniques* ou *Chanoines*, fut particulièrement appliqué aux Clercs qui vivoient en commun avec leur Evêque *n*.

Thomass. 1. *part.* 2. *l.* 1. *c.* 42. *p.* 2. *l.* 1. *c.* 31.
Conc. Clarom. c. 15.
Conc. Aurel. III. *c.* 11.

En effet, lorsque l'Eglise fut en liberté après les persécutions, plusieurs saints Evêques embrassèrent la vie commune *o* avec leur clergé : comme S. Eusebe de Verceil & S. Augustin, dont l'exemple est le plus fameux. Il faisoit vivre ses Clercs dans une parfaite pauvreté, & ne souffroit

Ambr. ep. 82.
Possid. de vit. Aug. c. 5. 11.

m Le synode de l'Evêque, appelé anciennement *presbyterium*, est l'assemblée de tout le Clergé séculier & régulier de son diocèse.

Le Concile d'Orléans, *Can.* 17, & celui de Vernon, *Can.* 8, ordonnent la convocation des synodes tous les ans ; & que tous les Prêtres du diocèse, même les Abbés, seront tenus d'y assister. Le Concile de Trente, *sess.* 24, *Cap.* 2, de *Reform.* ordonne aussi la tenue du synode diocésain tous les ans, auquel doivent assister les exempts qui ne sont point soumis à des chapitres généraux, & tous ceux sans exception qui sont chargés du gouvernement de l'Eglise paroissiale, ou autres séculières, même annexes.

n On leur donna le surnom de *canonici*, parce qu'ils faisoient profession de suivre les Canons plus particulièrement que les autres Clercs répandus dans les titres ou Eglises de la ville & de la campagne, & que les Clercs ou Chanoines de la cathédrale furent assujettis à une règle ou discipline particulière.

o Les premiers Chrétiens avoient déjà pratiqué la vie commune ; mais quelques-uns prétendent, & avec fondement, que cette communauté ne s'étendit pas au-delà des murs de Jérusalem, & qu'elle cessa tout-à-fait dès que le nombre des fidelles fut assez grand pour rendre l'usage de cette vie commune difficile. Mais les fidelles donnoient toujours une partie de leurs biens à la bourse commune, destinée pour la subsistance des Ministres de l'Eglise & des pauvres. Les Moines observoient aussi la vie commune, depuis qu'ils avoient été rassemblés dans les Monastères, par saint Antoine, saint Pacôme & autres. Mais la vie commune des Chanoines ne fut instituée en Occident que par saint Eusèbe, Evêque de Verceil, lequel en 354 joignit la vie monastique à la cléricale, dans sa personne & dans celle de son Clergé. Saint Augustin, qui fut fait Evêque d'Hyppone en 395, vivoit aussi en communauté avec ses Clercs. Il fonda dans le pourpris de son Eglise une Communauté de saintes Filles, qui étoient gouvernées par sa sœur, & que l'on regarde comme les premières Chanoinesses régulières.

Réguliers, ils ont obtenu des Papes, & même des Evêques, plusieurs priviléges, qu'ils ont eu grand soin de faire confirmer où augmenter à chaque élection qu'ils faisoient. La plupart ont juridiction *y*, non-seulement sur leur corps, mais sur quelque partie notable du diocèse, & sont exempts de la juridiction de l'Evêque, ne reconnoissant pour supérieur, au-dessus de leur Doyen, que le Métropolitain ou le Pape. Ce qui fait que les Evêques n'ont plus d'autorité sur la partie de leur Clergé, qui seule est en possession d'exercer les droits de tout le corps, & que souvent on leur dispute la liberté d'officier dans leur Cathédrale.

Les Prévôts ont été abolis en la plupart des Chapitres; parce qu'ayant l'administration du temporel *z*, ils étoient trop puissans, & souvent faisoient souffrir les Chanoines. On s'est mieux accommodé des *Doyens*, qui ne se mêloient que du spirituel; & on les a tous réunis en un, qui s'est ainsi trouvé le chef en la plupart des Chapitres. Comme les

---

& l'on n'en voit point d'exemples avant le douze ou le treizième siècle. Ce n'étoit d'abord que des protections temporelles contre l'exaction des Evêques & de leurs officiers, qui sous divers prétextes multiplioient les droits qu'ils prétendoient leur être dûs par les chapitres. Les exemptions accordées à un grand nombre de Monastères firent ambitionner aux Chanoines de s'affranchir de la visite de leur Evêque. Le séjour des Papes à Avignon, & les fréquens schismes, leur fournirent l'occasion de se faire accorder d'autres exemptions encore plus étendues; & l'abus fut porté si loin, que le Concile de Constance fut obligé de les révoquer toutes. *Voyez* les *Mémoires du Clergé, tom. IV, pag.* 486 & 987.

Cependant, plusieurs de ces exemptions subsistent. Mais le Concile de Trente, *sess. 6. chap. 4. de Reform.* ordonne que les Chapitres des Eglises cathédrales & autres Eglises majeures, & leurs personnes, ne pourront empêcher les Evêques & autres Prélats supérieurs, ou seuls ou avec tels adjoints qu'il leur plaira choisir, & même en vertu de l'autorité apostolique, de les visiter & corriger, nonobstant toute exception, défense, appellation ou plainte interjetée, même devant le siége apostolique.

y Outre la Juridiction spirituelle & Ecclésiastique que plusieurs Chapitres ont, & qu'on appelle Officialité du Chapitre, la plupart ont aussi dans leur cloître une Justice temporelle qu'en quelques endroits on appelle la barre du Chapitre, comme à Paris: en d'autres la temporalité; en Bretagne, ces Justices temporelles des Ecclésiastiques s'appellent *Regaires*.

z Dans plusieurs Cathédrales il y avoit, pour l'administration du temporel des Marguilliers *Lais*, comme dans l'Eglise de Paris; mais ces Marguilliers n'ont plus de fonctions à Notre-Dame, c'est un des Chanoines qui a le titre de *Chambrier*, qui est chargé du soin des affaires communes.

principaux

principaux Officiers de chaque Eglise étoient attachés à la Cathédrale, aussi bien que les Chanoines, on les a confondus avec les officiers particuliers du Chapitre : & on a dit, par exemple, le Doyen de l'Eglise de Paris, comme l'Archidiacre. D'ailleurs on a regardé comme dignités du Chapitre, l'Archidiacre, l'Archiprêtre, le Chancelier *a*, & les autres Officiers de l'Eglise.

A l'exemple des Cathédrales, les Chapitres des Collégiales ont aussi continué de faire corps, après avoir quitté la vie commune : & depuis l'an 1000, on en a fondé plusieurs nouvelles, entre autres dans les chapelles des Rois & des Princes, pour prier devant les saintes reliques. On a mis aussi des Chanoines en plusieurs monastères, que l'on a sécularisés *b*, parce que l'observance y avoit cessé. La fonction des Chanoines est réduite à la célébration du service divin, à toutes les heures ; mais s'ils ne sont au moins Sous-diacres, ils n'ont point part aux collations des bénéfices, & n'ont voix ni active ni passive dans les délibérations capitulaires.

Conc. Trid. sess. 22. Ref. c. 4.
Clem. ut ii qui de ætat. & qual. præf.

On a jugé, dans les derniers temps, qu'il étoit bon d'exciter ceux qui sont engagés, par des bénéfices, au service de l'Eglise, à se mettre en état de la servir utilement.

CHAPITRE XVIII.

Des Curés. Des Corévêques. Des Archiprêtres.

Dès les premiers siècles, il y eut des Prêtres que l'on distribua dans les titres, c'est-à-dire dans les lieux d'oraison, où l'Evêque alloit tour à tour tenir l'assemblée

Thomass. 1. part. liv. 1. c. 21. 22. 23. 2. part. liv. 1. c. 12.

a Il a été ainsi nommé de ce qu'anciennement c'étoit lui qui avoit la garde du sceau de l'Eglise, & qui scelloit les Lettres. Il y a dans l'Eglise de Paris un Chancelier qui prend le titre de *Chancelier de l'Eglise de Paris & de l'Université*. Il donne seul la bénédiction de licence dans les Facultés de Théologie & de Médecine. Le Chancelier de l'Abbaye de sainte Geneviève, qui prend aussi le titre de *Chancelier de l'Université*, donne concurremment avec lui la bénédiction de licence dans la Faculté des Arts, chacun dans les Colléges qui sont dans son partage.

b Ce terme *sécularisé* ne signifie pas en cette occasion que les Monastères aient été restitués au siècle, & soient redevenus des biens profanes, mais seulement que ces Monastères, de Maisons régulières qu'ils étoient, sont devenus simplement Ecclésiastiques.

des fidelles. Ils avoient soin du peuple de tout un quartier ; pour observer leurs mœurs, & avertir l'Evêque de leurs besoins spirituels. Ils pouvoient donner le baptême ou la pénitence à ceux qui étoient en péril. Cette distribution fut nécessaire dans les grandes villes, comme à Rome *c*, & à Alexandrie, où dès le commencement du quatrième siècle nous voyons plusieurs Eglises, & en chacune un Prêtre chargé d'instruire le peuple. On commença peu de temps après à bâtir des oratoires à la campagne *d*, pour la commodité des paysans éloignés de la ville, & on mettoit des Prêtres à ces oratoires. Tel fut le commencement des *Cures* ou *Paroisses*. Dans les petites villes *e*, la Cathédrale suffisoit ; d'où vient qu'il y a encore des Paroisses en plusieurs Cathédrales.

Epiph. hæres. 67. de Aric.

On ne donnoit point d'autre nom à ces Prêtres, que de *Prêtre d'un tel titre*. Depuis on les nomma *Cardinaux*, pour les distinguer de ceux qui n'étoient point attachés aux Eglises qu'ils servoient, & que l'Evêque y envoyoit seulement à certains jours, ou qu'il n'y mettoit que pour un temps. Ce nom de *Cardinaux* marquoit qu'ils étoient attachés pour toujours à leur titre *f*, comme une porte est engagée dans ses gonds. On nommoit aussi quelquefois *Cardinaux*, les Evêques titulaires, pour les distinguer des Evêques visiteurs ou commendataires, qui ne gouvernoient une Eglise que pour un temps. Et comme il y avoit des Diacres dis-

Dist. 71. c. fraternit. 5. ex Greg. 5.

c S. Evariste, sixième Pape, divisa & partagea aux Prêtres les titres des Eglises de la ville de Rome. Le pape S. Denys divisa, en 276, tant à Rome qu'ailleurs, les Temples, les Cimetières, Paroisses & Diocèses, commandant que chacun se tint content dans son finage. Le Pape Marcel institua à Rome vingt-cinq titres, qui sont comme autant de Paroisses. Baronius remarque que dès le temps du pape Corneille, il y avoit déjà quarante-six Paroisses à Rome ; les Eglises de la campagne n'étoient qualifiées que de *Chapelles*.

d Ces Oratoires ou Chapelles, appelées depuis *Cures* ou *Paroisses*, commencèrent vers l'an 400.

e A Paris même il y avoit une Paroisse annexée à la Cathédrale sous le titre de S. Jean-le-Rond, qui a été transférée à S. Denys-du-Pas. Il y a aussi une Paroisse annexée à la Cathédrale de Lyon, qui est desservie par deux Custodes.

f Le nom de *Cardinaux* vient de ce que leurs titres même ou Eglises étoient appelés *Cardinales*, c'est-à-dire Eglises principales, pour les distinguer des Diaconies ou Hôpitaux, & des simples Oratoires. Le Prêtre d'une Eglise Cardinale fut appelé *Prêtre Cardinal*, pour le distinguer des autres Prêtres. *Voyez* le *Glossaire de* du Cange, au mot *Cardinalis*.

tribués dans les titres ou les oratoires, qui ne méritoient pas d'occuper un Prêtre; on les nommoit aussi *Diacres Cardinaux g*. Cette manière de parler étoit ordinaire du temps de S. Grégoire, & étoit commune par toute l'Eglise Latine. Depuis, le titre de *Prêtres Cardinaux* fut attribué particulièrement à ces deux villes *h*. Enfin, le nom de *Cardinal* n'est demeuré que dans l'Eglise Romaine, plus attachée qu'aucune autre à l'ancienne tradition; & il s'est étendu aux Evêques suffragans du Pape, parce qu'ils ne font qu'un même corps avec les Prêtres & les Diacres de l'Eglise Romaine, pour en élire le chef.

PARTIE I. CH. XVIII. *Epist.* 11. *Idem.* 2. *ind.* 10. *Ep.* 6. 25. *ibid.* 11. *Ep.* 13. *&c.*

Ces Prêtres Cardinaux, que nous appelons aujourd'hui *Curés i*, devinrent dans la suite comme de petits Evêques, à mesure que le peuple fidelle augmenta. On leur permit de dire des Messes dans leurs titres, & par conséquent de prêcher. On leur permit aussi de baptiser, même aux jours solennels, ce qui toutefois ne fut pas universel. Cela est si vrai, qu'il n'y avoit des fonts baptismaux qu'en quelques Eglises principales, que l'on appeloit *Plebes k*, & le prêtre qui les gouvernoit *Plebanus*, nom qui reste encore en certains pays. De chacune de ces églises baptismales, dépendoient plusieurs oratoires ou moindres Cures. Tous les Curés avoient aussi le soin d'instruire les enfans devant & après

Pieve. Piovan.

---

g On appela *Diacres Cardinaux* les principaux Diacres; savoir, ceux qui étoient préposés sur une Diaconie ou Hôpital. Du Cange, au mot *Diaconi*.

h Plusieurs Curés & Abbés de la ville de Paris & de ses environs, avoient le titre de Prêtres *Cardinaux*, comme on l'apprend d'un ancien Cartulaire de l'Eglise de Paris, lequel, en tête d'une liste des Curés de cette Ville, met: *Isti sunt Presbyteri qui vocantur Cardinal, qui debent interesse per se vel per alios, dum Episcopus celebrat in Ecclesia Parisiensi, in festis Nativitatis Domini, Paschæ & Assumptionis.* Et ensuite sont nommés les Prêtres de S. Paul, de S. Jean en Grève, le Prieur de Notre-Dame des Champs, ou pour lui le Prêtre de S. Jacques, le Prêtre de S. Severin; ceux de S. Benoît, de Charonne, de S. Etienne des Grès, de S. Gervais; le Prieur de S. Julien le Pauvre; les Prêtres de S. Merri & de S. Sauveur, & l'Abbé de S. Victor, à la place duquel il est dit que vient son Vicaire.

i Le nom de *Curé* ne commença guères à être en usage que dans le douzième siècle, auparavant on disoit le Prêtre d'une telle Eglise, le propre Prêtre. Le Beuf, *Hist. de la ville & Diocèse de Paris*, *Tom. I*, *pag.* 216.

k On croit que ces Eglises, appelées *Plebes*, étoient les Eglises Archipresbytérales; en effet, un Concile de l'an 904, dont le lieu est incertain, porte, c. 12, *Ut singulæ Plebes Archipresbyterum habeant..... qui non-solùm imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verùm etiam eorum Presbyterorum qui per minores titulos habitant.*

PARTIE I. CH. XVIII.

la confirmation ; de corriger les mœurs, de convertir les pécheurs, ouïr les confessions & donner la pénitence secrète, de visiter les malades, leur administrer l'Extrême-Onction & le Viatique, & donner la sépulture. On peut voir sur les devoirs des Curés, le capitulaire de Théodulfe, Evêque d'Orléans, écrit vers la fin du huitième siècle.

To. 7. Conc. pag. 1136. Hist. liv. XLIV. n. 23.

Ils peuvent aussi bénir les mariages : il n'y a que la confirmation & l'ordination des clercs qui appartiennent à l'Evêque ; encore le Curé pouvoit-il faire un psalmiste *l* ou chantre de son autorité, non pas un Acolythe ou un Sous-diacre. Mais les Curés pouvoient déposer *m* les moindres Clercs au-dessous des Sous-diacres, & excommunier les laïques. Vers l'an 1000, les Curés étendirent leur pouvoir jusqu'à la juridiction contentieuse, & en jouirent plus de trois cents ans *n*. Les Cardinaux de l'Eglise Romaine l'ont conservée avec plusieurs autres droits épiscopaux, qui étoient autrefois communs à tous les Curés.

Thomass. 4. p. l. 1. c. 28.

Pour la campagne, il y eut des *Corévêques*, dont l'usage étoit fréquent en Orient dès le quatrième siècle. Ils commencèrent plus tard en Occident, & ils furent abolis plutôt. C'étoit des Vicaires forains *o*, c'est-à-dire des Prêtres avec un pouvoir fort étendu, qui faisoient à la campagne la plupart des fonctions de l'Evêque. Les Evêques, se relâchant dans le huitième siècle, leur abandonnoient tout, jusqu'à la consécration des églises & l'ordination des

Thomass. 1. c. 18.

Capit. tom. 1. pag. 579.

---

l Le Psalmiste n'est pas un Ordre, mais un Office ou fonction Ecclésiastique. Les Psalmistes étoient des Clercs qui chantoient les Pseaumes à deux chœurs, c'est-à-dire alternativement.

m Chaque Curé étant maître dans son Eglise peut encore destituer tous les Prêtres, Diacres & autres Clercs inférieurs, de l'emploi qu'ils y exercent, à moins que cet emploi ne soit érigé en titre de Bénéfice.

n Cette Juridiction s'exerçoit aux portes des Eglises, où il y avoit ordinairement pour marque de Justice, deux Lions. C'est de-là que les Sentences données par les Juges de ces Eglises, étoient datées à la fin, *datum inter duos Leones*. Le Curé de S. Severin de Paris, en qualité d'Archiprêtre, avoit une Juridiction ; aussi voyoit-on, au-devant de la principale porte de cette Eglise, deux Lions en relief, qui n'ont été ôtés qu'en 1759, à l'occasion d'une réparation que l'on fit au perron de cette Eglise. Il y en avoit de même à S. Paul. *Voyez* Sauval, *Tom. I, pag.* 441.

o *Voyez* ce qui est dit ci-après dans le *chap.* 19 des Doyens ruraux qui sont aussi appelés *Vicaires forains*, & dont la fonction a quelque rapport à celle des Corévêques. A Hildesheim, en Allemagne, Evêché fondé par Louis le Débonnaire, il y a dans le Chapitre de la Cathédrale six dignités ; savoir, le Prévôt & le Doyen, & quatre Corévêques qui sont proprement les Archiprêtres de cette Eglise.

Clercs majeurs; ce qui en fit ordonner la suppression sous Léon III & Charlemagne *p*.

Hist. l. XLV. n. 25.

Les Prêtres distribués par les titres de la ville & de la campagne, ne faisoient toujours qu'un même corps avec ceux qui étoient demeurés à l'Eglise matrice, qui étoient comme eux soumis à l'Archiprêtre, qui étoit toujours la première personne après l'Evêque. Il étoit son Vicaire *q* pendant son absence, pour les fonctions intérieures; il avoit le premier rang dans la séance du sanctuaire; il avoit inspection & correction sur tout le Clergé, & un soin particulier des pénitens publics. Dès le sixième siècle on voit plusieurs Archiprêtres dans un diocèse, pour veiller sur les Clercs, chacun en un certain détroit *r*; on les trouve aussi nommés *Doyens*, & quelquefois c'étoit les Curés des églises baptismales. A présent l'Archiprêtre n'a plus guères qu'un titre sans fonction, affecté à certaines paroisses.

Isid. Hispal. Epist. ad Luidifri Cordub.

p Le pape Léon VII, qui fut élevé sur le saint Siége en 936, & mourut en 939, dans une lettre où il répond aux consultations de Gérard, Archevêque de Lorc, dit en parlant des Corévêques, qu'ils ne doivent ni consacrer les Eglises, ni ordonner des Prêtres, ni donner la confirmation. Ceci prouve qu'il y avoit encore des Corévêques; mais il n'en est plus mention en Orient, ni en Occident, depuis le dixième siècle. Il paroît que les Grands Vicaires ou Vicaires Généraux ont succédé à ces Corévêques, leur établissement n'étant guères que du onzième siècle, si l'on en excepte quelques exemples, mais très-rares, où il est parlé de Prêtres qui aidoient aux Evêques à faire leurs fonctions. Voyez *l'Abrégé Chronol. de l'Hist. Eccles. de Macquer, Tom. I, pag. 372*, & les *Lois Ecclésiastiques, part. I, chap. 2.*

q Il paroit en effet que l'Archiprêtre faisoit quelques-unes des fonctions de l'Evêque en son absence; mais le Concile de Ravenne, tenu en 1014, défendit aux Archiprêtres de donner au peuple la bénédiction ou la Confirmation par le saint Chrême: fonctions réservées aux seuls Evêques.

r Il y a encore quelques Diocèses divisés en *Archiprêtrés*, comme Lyon, Mâcon, Bellay, Dijon, Besançon. Autun est divisé en Archidiaconés, qui sont subdivisés en Archiprêtrés. D'autres Diocèses sont divisés par Archidiaconés; cette différence vient de la prééminence que l'Archidiacre avoit acquise, en certains lieux, sur l'Archiprêtre, étant apparemment plus ancien. Ces Archiprêtrés & Archidiaconés sont la même chose que ce que l'on appelle ailleurs *Doyennés ruraux*.

CHAPITRE XIX.

De l'Archidiacre. Du Vicaire-général. Du Pénitencier & du Théologal.

Thomass. part. 2. l. 1. c. 24. p. 2. l. 1. c. 11. Isido. Epist. ad Luidfruid.

L'ARCHIDIACRE *f* étoit, dès les premiers temps, le principal miniſtre de l'Evêque, pour toutes les fonctions extérieures, particulièrement pour l'adminiſtration du temporel. Au-dedans même, il avoit le ſoin de l'ordre & de la décence des offices divins: c'étoit lui qui préſentoit les Clercs à l'ordination, comme il fait encore; qui marquoit à chacun ſon rang & ſes fonctions; qui annonçoit au peuple les jours de jeûne ou de fête; qui pourvoyoit à l'ornement de l'Egliſe & aux réparations. Il avoit l'intendance des oblations & des revenus de l'égliſe, ſi ce n'étoit dans celles où il y avoit des économes particuliers. Il faiſoit diſtribuer aux clercs ce qui étoit réglé pour leur ſubſiſtance. Il avoit toute la direction des pauvres, avant qu'il y eût des hôpitaux. Il étoit le cenſeur de tout le peuple, veillant à la correction des mœurs. Il devoit prévenir ou apaiſer les querelles, avertir l'Evêque des déſordres, & être comme le Promoteur pour en pourſuivre la réparation. Auſſi l'appeloit-on *la main & l'œil de l'Evêque.*

Ces grands pouvoirs attachés aux choſes ſenſibles, & à ce qui peut intéreſſer les hommes, mirent bientôt l'Archidiacre au-deſſus des Prêtres qui n'avoient que des fonctions purement ſpirituelles, l'inſtruction, la prière, l'adminiſtration des ſacremens. L'Archidiacre n'avoit toutefois aucune juridiction ſur eux juſqu'au ſixième ſiècle; mais enfin il fut

f L'Archidiacre n'étoit, dans l'origine, qu'un d'entre les Diacres, choiſi par l'Evêque pour préſider ſur les autres, & auquel ſeul, par ſucceſſion de temps, il attribua toutes les fonctions & le pouvoir qui appartenoient auparavant à tous les Diacres en corps. D'Héricourt, *Lois Eccléſ.*, *part.* 1, *chap.* 3.

Cette dignité eſt fort ancienne dans l'Egliſe, puiſqu'Optat de Milève, en remarquant que ce fut Cécilien qui donna lieu au ſchiſme des Donatiſtes, lui donne la qualité d'Archidiacre.

Le Concile tenu à Mérida en Eſpagne, en 666, ordonne à chaque Evêque d'avoir un Archiprêtre, un Archidiacre & un Primicier. Il paroît qu'alors l'Archiprêtre étoit encore au-deſſus de l'Archidiacre.

leur supérieur, & même de l'Archiprêtre *t*. Ainsi il devint la première personne après l'Evêque, exerçant sa juridiction, & faisant ses visites, soit comme délégué, soit à cause de son absence, ou pendant la vacance du siége : ces commissions devinrent enfin si fréquentes, qu'elles tournèrent en droit commun; ensorte qu'après l'an 1000, les Archidiacres furent regardés comme Juges ordinaires, ayant juridiction de leur chef, avec pouvoir de déléguer eux-mêmes d'autres Juges. Il est vrai que leur juridiction étoit plus ou moins étendue, selon les différentes coutumes des Eglises, & selon que les uns avoient plus empiété que les autres. Elle étoit aussi bornée par leur territoire, qui n'étoit qu'une partie du diocèse; car depuis qu'ils devinrent si puissans, on les multiplia, principalement en Allemagne & dans les autres pays où les diocèses sont d'une étendue excessive : celui qui demeura dans la ville *u*, prit le titre de *Grand Archidiacre*. Dès le neuvième siècle il se trouve des Archidiacres Prêtres, & toutefois il y en a eu 200 ans après qui n'étoient pas même Diacres, tant l'ordre étoit dès lors peu considéré, en comparaison de l'office. On les a obligés à être au moins Diacres, & ceux qui ont charge d'ames à être Prêtres.

Ead. epist. Isidori ad Luidfrid.

Conc. Trid. sess. 24. R. c. 12.

Les Evêques se trouvant ainsi presque dépouillés de leur juridiction, travaillèrent après l'an 1200 à diminuer celle des Archidiacres, leur défendant de connoître des causes de mariage, & des autres les plus importantes, & d'avoir des Officiaux *x* qui jugeassent à leur place. Cependant les Evêques avoient eux-mêmes des Officiaux, pour exercer leur juridiction contentieuse; & pour l'exercice de la juridiction volontaire, ils firent des Vicaires généraux, qui, n'ayant que de simples commissions, révocables à volonté, ne pouvoient abuser de leur autorité, comme avoient fait

t Les Conciles nomment cependant l'Archiprêtre avant l'Archidiacre. Comme le Prêtre est au-dessus des Diacres, le chef des Prêtres doit être au-dessus des Diacres; mais le rang de l'Archiprêtre & de l'Archidiacre entr'eux, est moins réglé par la dignité de leur ordre, que par l'étendue de leur pouvoir & de leur Juridiction, en quoi il est certain que l'Archidiacre est supérieur à l'Archiprêtre.

u Aujourd'hui tous les Archidiacres demeurent dans la Ville, & sont attachés à la Cathédrale. Le Grand Archidiacre ne diffère des autres, qu'en ce qu'il a dans son district le territoire de la Ville & des Fauxbourgs.

x Il y a présentement très-peu d'Archidiacres qui aient un Official.

en Lombardie font les plus anciennes. Il y avoit de tous les temps des écoles dans toutes les Eglifes Cathédrales *f*, & dans les principaux Monaftères ; mais ayant été ruinées la plupart par les défordres du dixième fiècle, on vint de toutes parts étudier aux villes, où l'on trouva les meilleurs Maîtres, & où l'on enfeignoit le plus de diverfes Sciences.

V. Traité des études n. 8. 9. &c.

On commençoit par les Arts *g*, pour fervir d'introduction aux Sciences; & ces arts étoient la Grammaire, la Dialectique *h*, & tout ce que nous appellons *Humanités i* & *Philofophie*. De-là on montoit aux Facultés fupérieures, qui étoient la Phyfique ou Médecine ; les Lois ou le Droit Civil, les Canons, c'eft-à-dire le Décret de Gratien, &

---

des bulles qu'il donna pour établir une police entre les maitres, les qualifia d'*Univerfitas* : en quoi il fut fuivi par Honorius III, Innocent IV & Alexandre IV, dont les lettres adreffées aux maitres & aux écoliers, commençoient par ces mots : *Noverit Univerfitas veftra ftudiorum*; ou *Univerfitas Magiftrorum & fcholarium* : en conféquence les maitres prirent pour eux ce titre d'Univerfité, ce qui ne fut guères ufité de leur part, que du temps de faint Louis. Ce Corps n'étoit pas alors compofé des Colléges, mais des Maîtres qui étoient difperfés, & enfeignoient dans des maifons particulières. Ils ne furent logés dans les Colléges que vers le milieu du quinzième fiècle, lorfque l'inftruction y fut transférée.

f Les principales écoles étoient dans les Métropoles. Mais il fe trouvoit quelquefois de plus habiles Maîtres dans les Eglifes particulières. Dans les Cathédrales, l'Evêque ou quelqu'autre Clerc fous lui, tel que le Chancelier, l'écolâtre ou précepteur enfeignoit les jeunes Clercs. Dans l'Occident, l'école la plus illuftre jufqu'à S. Grégoire, fut celle de Rome, laquelle tomba dès le même fiècle. Le moine S. Auguftin & autres qui furent envoyés par faint Grégoire en Angleterre, y formèrent une école, qui conferva les études du pays, tandis qu'elles s'offoibliffoient dans le refte de l'Europe : en Italie, par les ravages des Lombards; en Efpagne, par l'invafion des Sarrafins; en France par les guerres civiles. De cette école d'Angleterre fortit faint Boniface, qui fut l'Apôtre de l'Allemagne, & le fondateur de l'école de Mayence & de l'abbaye de Fulde. Alcuin, venu auffi d'Angleterre, forma l'école de Tours. De-là vint l'école du Palais de Charlemagne, encore très-célèbre fous le règne de Charles *le Chauve* ; celle de faint Germain de Paris, de faint Germain d'Auxerre, de Corbie, de Reims & de Lyon. Les Normands défolèrent enfuite les provinces maritimes de France. Les études fe confervèrent vers la Meufe, le Rhin, le Danube, dans la Saxe & dans le fond de l'Allemagne. En France l'école de Reims fe foutint jufqu'à l'établiffement de l'Univerfité de Paris, qui fut comme on l'a dit, au commencement du douzième fiècle, *Difcours fur l'Hiftoire Eccléfiaft.* de M. Fleury, *tom. XIII*, *pag.* 49.

g Les Arts dont on parle ici font les Arts libéraux ; favoir, la Grammaire, la Rhétorique, la Logique, l'Arithmétique, la Mufique, la Géométrie & l'Aftrologie.

h La Dialectique ou Logique, l'art de former le raifonnement.

i *Humaniores litteræ*, c'eft-à-dire la fcience qui apprend à polir les lettres, tant pour le difcours que pour les écrits.

Théologien, pour enſeigner l'Ecriture-ſainte, & particulièrement ce qui regarde le gouvernement des ames. Le Concile de Baſle étendit l'inſtitution du Théologal à toutes les Cathédrales : & ce décret a paſſé dans la Pragmatique & dans le Concordat. Toutes ces inſtitutions ont été confirmées par le Concile de Trente, & en France par les Ordonnances d'Orléans & de Blois, qui ont étendu aux Collégiales & aux Monaſtères l'obligation d'avoir un *Précepteur*, & l'obligent à inſtruire gratuitement les enfans de la ville ; & le Théologal à prêcher les dimanches & les fêtes ſolennelles, & à continuer trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture-ſainte. Il y a des peines contre le Théologal & le Précepteur, s'ils ne font leurs leçons, & contre les Chanoines, s'ils n'y aſſiſtent. Mais tous ces règlemens ont eu peu d'exécution : & la fonction effective du Théologal eſt réduite à quelques ſermons, que ſouvent il fait faire par un autre. Le Précepteur de grammaire s'appelle en quelques lieux *Ecolâtre* *d*. Il eſt vrai que l'intention de toutes ces lois a été ſuffiſamment accomplie par les Univerſités & par les Colléges, & mieux encore par les Séminaires.

Prag. coll. §. 8. Concor. elect. tit. 10. Conc. Trid. ſeſſ. 5. R. c. 1. Orl. 8. 9. Bl. 33. 34.

CHAPITRE XX.

Des Univerſités, des Colléges & des Séminaires.

LES *Univerſités* ſont des compagnies de Maîtres & d'écoliers, établies depuis environ l'an 1200 *e*, pour la commodité des études. Celle de Paris & celle de Bologne

Paſquier. Rech. liv. 9.

d Comme Amiens, Verdun, &c. L'écolâtre doit donner *gratis* les permiſſions pour tenir les petites écoles. Dans quelques Egliſes, comme à Paris, c'eſt le chantre en dignité qui tient lieu d'écolâtre, & qui donne ces permiſſions. Il tient même un certain jour un ſynode, auquel il convoque tous les maîtres & maitreſſes d'école, pour leur donner les règlemens qu'il croit convenables.

e Quelques-uns rapportent la première inſtitution de l'Univerſité de Paris a Charlemagne, a cauſe qu'il établit en 791 des écoles publiques pour y enſeigner aux ſéculiers la Grammaire, la Philoſophie & la Théologie. Il eſt certain en effet, que l'Univerſité de Paris qui eſt la plus ancienne de toutes, tire ſon origine de l'école de l'Egliſe Cathédrale de Paris, qui fut établie en exécution des règlemens faits par Charlemagne ; mais elle ne commença à ſe former en corps que vers la fin du douzième ſiècle. Innocent III fut le premier, qui dans

fonda plusieurs ensuite pour les pauvres Etudians, qui n'avoient pas de quoi subsister hors de leur pays *r*; & la plupart sont affectés à certains diocèses. Les Ecoliers de chaque Collége vivoient en commun, sous la conduite d'un *Proviseur* ou *Principal*, qui avoit soin de leurs études & de leurs mœurs, & ils alloient prendre les leçons aux Ecoles publiques *s*. Ensuite la coutume s'est introduite d'enseigner

---

même Congrégation, fut fondée par saint Louis. *Voyez* Sauval, *tom. I*, *pag.* 17.

r Le premier de ces colléges est la Sarbonne, qui fut fondée en 1252.

s Ces écoles publiques à Paris n'étoient d'abord qu'au parvis Notre-Dame; ensuite le Chapitre permit que les écoliers, tant d'humanités que de philosophie passassent la rivière & se tinssent à saint Julien-le-Pauvre; & même quelque temps après il permit à Guillaume de Champeaux & à Abaillard, d'établir une école à saint Victor. Le nombre des écoliers de dehors augmentant toujours, on bâtit les écoles des quatre nations de la faculté des arts à la rue du Fouare: on bâtit ensuite des colléges, mais qui ne furent d'abord que des hospices. En 1244, on permit aux maîtres ou docteurs ès arts d'enseigner par-tout où ils voudroient, & dans les maisons qu'ils trouveroient les plus commodes. Ce qui formoit autant de *pédagogies* ou pensions. Pour régenter, il ne suffisoit pas d'avoir le degré de maître-ès-arts; il falloit avoir supplié *pro regentia & scholis*, comme cela s'observe encore pour les colléges & pour les maîtres de pensions, & en avoir obtenu du Recteur la permission. Ces pédagogues ou maîtres étoient la plupart ecclésiastiques. Ils enseignoient la grammaire & les humanités. A l'égard de la rhétorique, il y avoit des maîtres qui faisoient particulièrement profession de l'enseigner. Les écoles de philosophie à Paris étoient à la rue du Fouare: chaque nation avoit les siennes. On ne commença à enseigner la philosophie dans les colléges, que lorsqu'on y admit des pensionnaires autres que les boursiers, & que l'on y ouvrit des classes publiques pour la grammaire, les humanités & la rhétorique.

Le chancelier de Notre-Dame avoit seul au commencement l'inspection sur toutes les écoles, & donne encore seul la bénédiction de licence dans les facultés de théologie & de médecine; ce qui confirme bien que l'université tire son origine de l'école de l'Eglise Cathédrale de Paris. Les écoles publiques s'étant étendues sur la montagne de sainte Geneviève, l'Abbé prétendit que celles-ci dépendoient de lui, & de-là vient l'usage que le chancelier de sainte Geneviève donne la bénédiction de licence dans la faculté des arts, concurremment avec le chancelier de l'Eglise de Paris, chacun pour les colléges de leur lot, & ils changent de lot tous les ans alternativement.

Les premiers statuts de l'université furent dressés en 1215, par Robert de Courçon, dit le cardinal de saint Etienne, Légat du saint Siége. Ils furent réformés en 1598, & l'on y fit une addition en 1600. Les Lettres-patentes du 21 Novembre 1763, dont il sera parlé ci-après, ont encore opéré un changement remarquable dans l'Université.

en plusieurs Colléges *t*, & on a établi des Colléges en la plupart des villes qui n'ont point d'Université, outre que les Universités se sont extrêmement multipliées *u*.

Depuis cet établissement, les évêques se sont reposés sur les Docteurs des Universités, de l'instruction des Clercs, pour la Théologie & les Canons ; & sur les Régens des Colléges, pour les études inférieures ; ainsi le Théologal & le Précepteur ont eu peu de fonction. Mais si d'un côté les Universités & les Colléges ont rendu les études plus faciles & augmenté la science, les mœurs & la discipline en ont souffert. Tant de jeunesse assemblée n'a pu être contenue si aisément par des Maîtres étrangers, que les Clercs d'une ville, par un Primicier, ou un Archidiacre, sous l'œil de l'Evêque. L'étude a été séparée des fonctions des Ordres mineurs, qui sont demeurées, partie à des enfans de chœur & à des chantres peu lettrés, partie à des bedeaux & des valets, purs laïques. Cependant les Clercs, qui étudioient dans les Universités, étoient sans fonction, & vivoient mêlés avec les Ecoliers laïques, dont le nombre est infiniment augmenté dans les derniers temps. Enfin, on a vu qu'il étoit nécessaire de les en séparer, pour les former à l'état ecclésiastique.

De-là est venue l'institution des *Séminaires x*. Comme on

t L'instruction publique dans les Colléges ne commença que vers le milieu du XV siècle. Le Collége de Navarre paroît être le premier où cela fut établi ; tous les Colléges devinrent ensuite de plein exercice. La distinction de grands & de petits Colléges ne vint que depuis les troubles de la ligue ; une partie des maîtres étant dispersée, il ne resta à Paris que neuf Colléges où l'instruction fût continuée, auxquels fut ajouté depuis le collége Mazarin. Il resta seulement quelques cours de philosophie dans les autres Colléges : mais par des Lettres-patentes du 21 Novembre 1763, regiftrées au Parlement le 25 ; les principaux & procureurs de ces petits Colléges ont été supprimés, & les boursiers transférés dans le Collége de Louis le Grand, ce qui a eu son exécution en Juillet 1764. Le Roi y a aussi établi le tribunal, les archives & assemblées de l'Université, & y a aussi transféré le Collége de Beauvais, à compter du premier Octobre 1764.

u On en compte vingt-trois en France, dont celle de Paris est la première, dix-huit en Italie, vingt-sept en Allemagne, treize en Angleterre, vingt en Espagne, &c.

x On peut regarder comme les premiers Séminaires, les Communautés des Clercs que chaque Evêque avoit autrefois dans son Eglise, avec lesquels il vivoit en commun, & qu'il prenoit soin lui-même d'instruire, ou qu'il faisoit instruire par quelque autre ecclésiastique.

élève les jeunes arbres dans les pépinières, d'où ensuite on les transplante où l'on veut, ainsi l'on a jugé à propos de former les jeunes Clercs dans des Colléges particuliers, pour les rendre capables de recevoir les Ordres, & d'être appliqués aux fonctions ecclésiastiques. Pour cet effet, le Concile de Trente a ordonné de prendre des enfans de douze ans & au-dessus, où l'on vît apparence de vocation à l'état ecclésiastique, préférant toujours les pauvres *y*; de leur donner la tonsure & l'habit clérical, & les nourrir en commun dans une maison proche de celle de l'Evêque, du moins dans la même ville; leur faisant étudier la Grammaire *z*, le Chant, l'Ecriture-sainte, les Homélies des Pères, ce qui est nécessaire pour l'administration des Sacremens, & les cérémonies de l'Eglise. On doit les appliquer à ces études, suivant leur âge & le progrès qu'ils y font; & on doit, sur-tout, avoir soin de leurs mœurs, les former à la piété, & les exciter à fréquenter les Sacremens.

Conc. Trid. sess. 23. c 17. de Reform.

Chaque Eglise Cathédrale doit avoir au moins un Séminaire, entièrement soumis à la conduite de l'Evêque, qui doit en prendre un soin très-particulier. Le nombre *a* des Séminaristes doit être fixé, & toujours rempli. Pour donner du revenu au Séminaire, le Concile permet à l'Evêque de prendre une partie des fruits de tous les biens ecclésiastiques du diocèse, ou d'unir quelque bénéfice à son Sémi-

---

y Le Concile veut néanmoins que l'on ne rejette point les enfans des riches, pourvu qu'ils s'entretiennent à leurs dépens.

z Dans la plupart des petits Séminaires, les jeunes Clercs vont dans les Colléges de l'Université étudier la grammaire, & même la philosophie & la théologie.

On distingue en France quatre sortes de Séminaires, savoir, ceux qu'on appelle *petits Séminaires*, parce qu'ils sont établis pour former & élever de jeunes Clercs; d'autres qui sont établis particulièrement pour les préparer à recevoir les saints ordres; d'autres sont des maisons de retraite, pour des Ecclésiastiques âgés & infirmes; d'autres enfin, qu'on appelle *Séminaires des Missions Etrangères*, parce qu'ils sont destinés à former des sujets pour envoyer dans les missions étrangères. Les Evêques ordonnent quelquefois à des Ecclésiastiques de se retirer pendant un certain temps dans un Séminaire, pour y reprendre l'esprit de leur état.

a Ce qui est dit ici de la fixation du nombre des Séminaristes, & de l'obligation de remplir ce nombre, s'entend des places qui sont fondées, lesquelles doivent être remplies autant qu'il se présente de sujets idoines. A l'égard de ceux qui payent pension, le nombre n'en est pas limité.

naire *b*. Telle est l'institution des Séminaires, suivant le Concile de Trente ; & l'on en voit l'exécution parfaite dans l'histoire & les actes de S. Charles.

Blois art. 24. Melun. 1. 1629. 6.

En France, quelques Evêques l'imitèrent, & l'Ordonnance de Blois enjoignit à tous d'établir des Séminaires ; ce qui a été confirmé depuis par d'autres Ordonnances, & encore plus par la pratique ; ensorte qu'il y en a dans la plupart des diocèses. Mais comme on a vu qu'il étoit difficile de juger de la vocation des enfans, & que souvent, après avoir été élevés à grands frais dans des Séminaires, pendant plusieurs années, on étoit obligé de les renvoyer dans le siècle ; on a jugé plus à propos de prendre de jeunes hommes, qui après avoir passé par toutes les classes des Colléges, n'aient plus à étudier que la Théologie & la discipline de l'Eglise, & soient en âge d'être ordonnés & employés. Ainsi la plupart des Séminaires en France, sont comme des maisons de probation, où l'on examine la vocation des Clercs, & où on les prépare à recevoir les Ordres, & à en faire les fonctions. Ils y demeurent quelques mois ou quelques années, suivant leur besoin & les règlemens des diocèses *c*.

Pour leur subsistance on a fait, ou des unions de bénéfices, ou des fondations nouvelles, au défaut desquelles on a obligé le Clergé à contribuer. Il y a dans la plupart des Séminaires des places gratuites pour les pauvres ; les autres payent pension. Nos Séminaires sont donc un peu différens de l'ordonnance du Concile ; mais tout revient à la même fin, de former de bons ecclésiastiques ; & le succès a fait voir combien cette institution étoit nécessaire.

On peut rapporter aux Séminaires les *Communautés des Prêtres* qui se sont particulièrement consacrés à former des Clercs dans l'esprit ecclésiastique ; comme en France, les

---

b Ceci n'a lieu que quand les fondations & donations faites en faveur des Séminaires, ne sont pas suffisantes pour leur entretien. On ne peut même, en France, faire aucune imposition sur les biens ecclésiastiques, pour l'établissement ou pour la subsistance d'un Séminaire, sans en avoir obtenu la permission du Roi, par des lettres-patentes qui déterminent, de l'avis de l'Evêque, la somme qui pourra être levée, & la forme de la perception.

c Il y a cependant, comme on l'a déjà observé, des Séminaires dans quelques diocèses, où l'on reçoit les enfans fort jeunes, & où ils restent jusqu'à ce qu'ils aient été ordonnés Prêtres.

Prêtres de l'Oratoire, & les Prêtres de la Mission. En 1613. Pierre de Bérulle, depuis Cardinal, institua à Paris une Congrégation de Prêtres, sous le nom de l'*Oratoire de Jesus*, à l'imitation de celle que saint Philippe de Néri, Florentin, avoit instituée à Rome en 1571. Le but de cette Congrégation est de former des Prêtres dans l'esprit du Sacerdoce de Jesus-Christ, par la prière & par l'étude. En 1625, Vincent de Paul, Prêtre du diocèse d'Acqs, institua aussi à Paris la Congrégation des *Prêtres de la Mission d*, destinés principalement à l'instruction des pauvres gens de la campagne. Mais ils s'appliquent aussi à conduire des Séminaires, à instruire des Clercs, & les préparer aux Ordres. Ces Prêtres de l'Oratoire & de la Mission, ne sont point Religieux, n'étant point engagés par des vœux solennels; ils conservent la propriété de leurs biens. Quoiqu'ils aient leurs Supérieurs particuliers, ils sont entièrement soumis aux Evêques, & font partie du Clergé séculier des diocèses où ils se rencontrent. Ils sont capables de tenir des Cures, & toutes sortes de bénéfices.

Voilà ce qu'il y avoit de plus important à dire des différens ordres qui composent le Clergé, & des principaux offices ecclésiastiques. Quant à la manière de perdre l'Ordre, nous la réservons à la *Troisième partie* de ce Traité, où nous expliquerons la déposition & la dégradation, entre les autres peines canoniques; & pour ce qui est de l'institution des Offices de l'Eglise, nous en parlerons dans la *Seconde partie*, en traitant de l'acquisition & de la perte des bénéfices. Maintenant, il faut expliquer une autre division des personnes.

---

d Ces Prêtres de la congrégation de la Mission, sont ceux que l'on appelle vulgairement *les Pères de S. Lazare*.

Outre cette congrégation de la Mission, il y a à Paris un Séminaire pour les Missions Etrangères; il y a même un Séminaire particulier pour les Anglois, & un autre pour les Ecossois.

CHAPITRE

CHAPITRE XXI.

De l'origine & du progrès de la Vie Monastique.

TOUS les Chrétiens sont Réguliers ou Séculiers. Les *Réguliers* ou *Religieux* sont ceux qui se sont engagés par vœu à vivre suivant une certaine règle ; les *Séculiers* sont tous les autres fidelles, qui sont demeurés dans le siècle, c'est à dire dans le commerce du monde, soit Clercs, soit laïques ; comme aussi entre les Religieux, les uns sont laïques *e*, les autres Clercs.

Il y a toujours eu des Chrétiens, qui, à l'imitation de saint Jean-Baptiste, des Prophètes & des Réchabites *f*, se sont mis en solitude, pour vaquer uniquement à l'oraison, au jeûne & aux autres exercices de vertu. On les appela *Ascètes*, c'est-à-dire *exercitans*, ou *Moines*, c'est-à-dire *solitaires*. Il y en avoit dès les premiers temps dans le voisinage d'Alexandrie, qui vivoient ainsi renfermés dans des maisons particulières, méditant l'Ecriture-sainte, & travaillant de leurs mains. D'autres se retiroient sur des montagnes inaccessibles, & en des lieux déserts, ce qui arrivoit principalement pendant les persécutions. Ainsi Saint Paul *g*, s'étant retiré fort jeune dans les déserts de la Thébaïde, pour fuir la persécution de Dèce, y demeura constamment jusqu'à l'âge de cent treize ans.

Cass. Instit. lib. 11. c. 5. & Collat. 18. c. 5.

Saint Antoine *h*, Egyptien comme lui, fut le premier

---

e Les Religieux en général sont ecclésiastiques, tant en corps que chacun en particulier. Il y a néanmoins des Religieux qui ne sont pas Clercs, tels que les freres laïques ou frères convers, les oblats ou Moines laïques.

f Les Récabites étoient une secte de Juifs ainsi nommés de Récab son Instituteur, l'un des descendans d'Abraham. Ces Sectaires condamnoient le mariage.

g C'est S. Paul surnommé *l'Ermite*.

h Il se retira dans une solitude de la haute Egypte, vers l'an 270, passa le Nil l'an 285, où il demeura enfermé dans un vieux château, pendant près de 20 ans. Il fut obligé d'en sortir vers l'an 305, pour gouverner ceux qui venoient se mettre sous sa conduite. Le nombre de ceux-ci augmentant de jour en jour, on commença à bâtir dans les déserts plusieurs monasteres. Ce saint Solitaire est appelé *le Patriarche des Cénobites*, comme étant le premier Instituteur de la vie religieuse. Il mourut l'an 356.

[illegible]

[illegible] D'au-

nastère dans l'île de Lérins en Provence : & les petites îles des côtes d'Italie & de Dalmatie furent bientôt peuplées de saints Solitaires. Mais la discipline n'y étoit pas si exacte qu'en Orient ; on y travailloit moins, & le jeûne y étoit moins rigoureux.

Il y avoit des *Ermites* ou *Anachorètes*, c'est-à-dire des Moines plus parfaits, qui, après avoir long-temps vécu en communauté, pour dompter leurs passions, & s'exercer à toutes sortes de vertus, se retiroient plus avant dans les solitudes, pour vivre en des cellules séparées, plus détachés des hommes, & plus unis à Dieu : c'étoit ainsi que s'achevoient pour l'ordinaire les solitaires les plus excellens.

Cassian. Instit. lib. 5. c. 16. Idem. Coll. 18. c. 6.

L'une & l'autre manière de vie fut imitée par les femmes ; & dès les commencemens il y en eut qui vécurent en communauté ou en solitude, sous la conduite des Evêques & des Moines, sans compter les Vierges & les Veuves consacrées à Dieu, qui de tout temps avoient été dans l'Eglise, vivant d'abord dans leurs maisons particulières, depuis en communauté, mais sans quitter les villes & le commerce du monde.

Les Moines étoient presque tous laïques. Il ne falloit d'autre disposition pour le devenir, que la bonne volonté, un désir sincère de faire pénitence, & d'avancer dans la perfection Chrétienne. On y recevoit des gens de toutes conditions & de tous âges, même de jeunes enfans, que leurs parens offroient pour les faire élever dans la piété. Les esclaves y étoient reçus comme les libres, pourvu que leurs maîtres y consentissent ; les ignorans comme les savans, & plusieurs ne savoient pas lire. On ne regardoit ni aux talens de l'esprit, ni à la vigueur du corps ; chacun faisoit pénitence à proportion de ses forces.

V. Regul. Fructuosi Bracar.

Tous les vrais Moines étoient Cénobites ou Anachorètes : mais il y eut bientôt deux espèces de faux moines. Les uns demeuroient fixes à la vérité ; mais seuls ou seulement deux ou trois ensemble, indépendans & sans conduite, prenant pour règle leur volonté particulière, sous prétexte d'une plus grande perfection ; on les nommoit *Sara-*

Reg. S. Pen. cap. 1 Reg. magist.

---

tres attribuent l'honneur de la primauté au monastère de Luxeuil, fondé par S. Colomban, vers le même temps que celui de Lérins.

baïtes m. Les autres que l'on nommoit *Gyrovagues* ou *Moines errans*, & qui étoient les pires de tous, couroient continuellement de pays en pays, passant par les Monastères, sans s'arrêter en aucun, comme s'ils n'eussent trouvé nulle part une vie assez parfaite. Ils abusoient de l'hospitalité des vrais Moines, pour se faire bien traiter : ils entroient en tous lieux, se mêloient avec toutes sortes de personnes, sous prétexte de les convertir, & menoient une vie déréglée, à l'abri de l'habit monastique qu'ils déshonoroient.

Hist. liv. XXXII. n. 4.

Reg. S. Ben. c. 40. 41. 42.

Il y avoit près de deux cents ans que la vie monastique étoit en vigueur, quand S. Benoît, après avoir long-temps gouverné des Moines, écrivit sa règle pour le Monastère qu'il avoit fondé au Mont-Cassin, entre Rome & Naples. Il la fit plus douce que celle des Orientaux, permettant un peu de vin, & deux sortes de mets, outre le pain, & n'obligeant pas à jeûner tous les jours ; mais il conserva le travail des mains, le silence exact & la solitude. Cette règle fut trouvée si sage, qu'elle fut volontairement embrassée par la plupart des Moines d'Occident ; & elle fut bientôt apportée en France *n*.

Hist. Eccl. liv. XLV. n. 37. XLVI. n. 28.

To. 7. Conc. pag. 1595.

Les Lombards en Italie, & les Sarrasins en Espagne, désolèrent les Monastères ; les guerres civiles qui affligèrent la France sur la fin de la première race, causèrent aussi un grand relâchement. On commença à piller les Monastères, qui commençoient à être riches, par les donations que la vertu des Moines attiroit, & que leur travail augmentoit. L'état étant rétabli sous Charlemagne, la discipline se rétablit aussi sous sa protection, par les soins de S. Benoît d'Aniane *o*, à qui Louis le *Débonnaire* donna ensuite autorité sur tous les Monastères. Cet abbé donna les instructions sur lesquelles fut dressé, l'an 817, le règlement d'Aix-la-

m Du mot Hébreu Sarab, qui signifie *rebelle*.

n La première règle monastique établie en France, est celle de S. Colomban, qui fut approuvée par les Evêques de France dans le Concile de Mâcon en 617. Les Moines embrassèrent ensuite celle de S. Benoît, parce qu'elle leur parut la plus parfaite.

o Ce saint Abbé rassembla, avec beaucoup de soin, toutes les différentes règles qui avoient été en usage en France, & en forma un supplément à la règle de S. Benoît, y renfermant toutes les louables coutumes qui avoient eu lieu en différens monastères. Il fit confirmer le tout par Louis le *Débonnaire*, & par le Concile tenu à Aix-la-Chapelle, en 817.

Chapelle. Mais il reſta beaucoup de relâchement ; le travail des mains fut mépriſé, ſous prétexte d'étude & d'oraiſon; les Abbés *p* devinrent des Seigneurs, ayant des vaſſaux, & étant admis aux Parlemens avec les Evêques, avec qui ils commençoient à faire comparaiſon.

Ils prirent parti dans les guerres civiles, comme les autres Seigneurs; ils armoient leurs vaſſaux *q* & leurs ſerfs, & ſe mettoient à la tête ; & ſouvent ils n'avoient pas d'autre moyen de ſe garantir du pillage. D'ailleurs, il y avoit des Seigneurs laïques, qui ſous prétexte de protection, ſe mettoient en poſſeſſion des Abbayes, ou par conceſſion des Rois, ou de leur propre autorité, & prenoient le titre d'*Abbés r.* Les Normands, qui couroient la France en même temps, achevèrent de tout ruiner. Les Moines qui pouvoient échapper, quittoient l'habit, revenoient chez leurs parens, prenoient les armes, ou faiſoient quelque trafic pour vivre. Les Monaſtères qui reſtoient ſur pied, étoient occupés par des Moines ignorans, ſouvent juſqu'à ne ſavoir pas lire leur règle, & gouvernés par des Supérieurs étrangers ou intrus. *Conc. Treſlei. c. 3.*

Au milieu de ces miſères, S. Odon commença à relever la diſcipline monaſtique dans *la maiſon de Cluni*, fondée par les ſoins de l'Abbé Bernon en 910. Il ſuivit la règle de ſaint Benoît, avec quelque modification, & ſe détermina à porter l'habit noir. Il appliqua ſes moines principalement à la *Hiſt. Eccl. l. LIV. n. 45.*

---

p Les premiers Abbés étoient laïques, de même que les Moines qu'ils gouvernoient. Ils devinrent Eccléſiaſtiques lorſque le Pape S. Sirice appela les Moines à la Cléricature.

q Ils étoient même obligés de le faire, ſoit pour le ſervice du Roi, ſoit pour le ſervice de leur Seigneur dominant, ſuivant la loi des fiefs. Les Capitulaires les diſpensèrent de rendre en perſonne le ſervice militaire ; cependant ils le continuèrent encore longtemps, parce qu'ils croyoient qu'une telle diſpenſe dégradoit leurs fiefs. Ils ſervoient encore à la tête de leurs vaſſaux en 1077.

r Cet abus dura depuis le huitième ſiècle juſqu'au dixième. Ces Abbés laiſſoient le ſoin du ſpirituel à des Abbés titulaires, ou à des Prieurs ou Prévôts ; & pour diſtinguer ces Abbés laïques des autres, on les appeloit *Abbates milites.* Hugues le Grand, père de Hugues Capet, prenoit le titre d'Abbé. Philippe I, & Louis VI, & enſuite les ducs d'Orléans ſont appelés Abbés du monaſtère de S. Agnan d'Orléans, par Hubert Hiſtorien de cette Abbaye. Les ducs d'Aquitaine ont porté le titre d'Abbés de S. Hilaire de Poitiers. Les Comtes d'Anjou, celui d'Abbés de S. Aubin, & les Comtes de Vermandois, celui d'Abbés de S. Quentin.

PARTIE I CHAP. XXI.

prière ; & ils se chargèrent de tant de psalmodie, qu'il leur resta peu de temps pour le travail des mains. Toutefois leur Ordre, c'est-à-dire leur manière de vie, fut tellement estimée, qu'il s'étendit fort loin en peu de temps. On fonda plusieurs Monastères pour ces nouveaux Moines, & on en fit venir dans plusieurs anciens qu'ils réformèrent & qu'ils mirent sous la dépendance de l'Abbé de Cluni. Il y eut aussi un grand nombre d'Abbayes agrégées, qui, sans dépendre de Cluni, suivirent le même Ordre ; car rien ne fut plus illustre dans l'Eglise pendant le dixième & l'onzième siècle.

Guillelmi Comitis testam. t. 9. Conc. p. 565.

La maison de Cluni fut mise, par le titre de sa fondation, sous la protection particulière de S. Pierre & du Pape, avec défense à toutes les Puissances séculières ou ecclésiastiques, de troubler les Moines dans la possession de leurs biens, ni dans l'élection de leur Abbé. Ils prétendirent par-là être exempts de la juridiction des Evêques, & étendirent ce privilége à tous les Monastères qui dépendoient de Cluni. C'est la première Congrégation de plusieurs maisons unies sous un chef, immédiatement soumis au Pape, pour ne faire qu'un corps, ou comme nous l'appelons aujourd'hui, *un Ordre de religieux* ſ. Auparavant quoique tous les Moines suivissent la règle de S. Benoît, chaque Abbaye étoit indépendante de l'autre, & soumise à son Evêque. La discipline s'affoiblit en l'Ordre de Cluni, à mesure qu'il s'étendit ; il fallut dispenser les meilleurs sujets pour faire de nouveaux établissemens, & avant deux cents ans il se trouva fort relâché *t*.

S. Bern. apolog. ad Guill. abb. n. 7. &c.

V. Exordium Cist. c. Hist. liv. LXIV. *n.* 64.

Mais la vie monastique reprit un nouveau lustre dans *la maison de Citeaux*, fondée par S. Robert abbé de Molesme, en 1098. Il suivit la règle de S. Benoît à la lettre, sans aucune addition, rétablissant le travail des mains, le silence

---

ſ On appelle Ordre un corps de Religieux soumis à un seul & même Chef ; & Congrégation, une portion de quelque Ordre qui a son chef particulier. Ainsi Cluni n'est pas un Ordre, mais une Réforme ou Congrégation émanée de l'ancien Ordre de S. Benoît.

t La Congrégation de Cluni a été réformée en 1621, par D. Jacques de Veni-d'Arbouzes, alors Grand-Prieur, & depuis Abbé régulier de Cluni. Plusieurs Maisons dépendantes de cette Congrégation ont en divers temps embrassé cette Réforme. On en compte dans le Royaume plus de 30, dans lesquelles elle est suivie. Les Religieux de ces Maisons sont appelés Bénédictins *réformés*, pour les distinguer des autres qu'on appelle les *anciens*.

plus exact & la solitude, & renonçant à toutes sortes de dispenses & priviléges. Il prit l'habit blanc: & le nom de *Moines blancs* fut principalement donné à ceux de Citeaux comme le nom de *Moines noirs* à ceux de Cluni. Les Monastères qui suivirent l'ordre de Citeaux s'unirent ensemble par une Constitution de l'an 1119, appelée la *Carte de Charité u*, qui établit entr'eux une espèce d'aristocratie; pour remédier aux inconvéniens du gouvernement monarchique de Cluni. On convint donc que les Abbés feroient réciproquement des visites les uns chez les autres, & que l'on tiendroit tous les ans des Chapitres généraux *x*, où tous les Abbés seroient tenus d'assister, & dont les réglemens seroient observés par tout l'Ordre : ces chapitres généraux se trouvèrent si utiles, que tous les autres Ordres religieux les imitèrent, & que l'on en fit même un Canon dans le grand Concile de Latran *y*.

Cap. in singulis 7. extrà de statu Monach ex Conc. Later. c. 12.

L'Ordre de Citeaux s'accrut merveilleusement en peu de temps, par l'admiration des vertus qui s'y pratiquoient. Il s'étendit par toute l'Europe, ensorte qu'il avoit déjà cinq cents Maisons, cinquante-sept ans après sa fondation. Ses premières filles furent *la Ferté*, *Pontigni*, *Clairvaux & Morimond*, que leurs priviléges distinguent encore aujourd'hui *z*. Clairvaux fut fondé en 1115, par S. Bernard, Moine de Cîteaux; mais le nom de ce grand Saint s'est rendu si illustre, que plusieurs l'ont regardé comme le chef de l'ordre, & ont donné aux moines de Cîteaux le nom de *Bernardins*.

---

u Carta charitatis. Elle fut ainsi appelée, parce que ses décrets ne respirent par tout que la charité, comme dit Clément IV; ou bien, selon Calixte II, parce qu'elle fut établie du consentement, & par la charité mutuelle, tant des Abbés & des Moines de tout l'Ordre, que des Evêques, dans les diocèses desquels leurs premiers monastères avoient été fondés. *Voyez* le *Gloss.* de du Cange, au mot *Carta*.

x L'Ordre de Cîteaux est le premier qui ait établi ces Chapitres généraux. Ce fut en 1119 que l'on fit ce réglement.

y En 1215.

z On les appelle encore *les quatre filles de Cîteaux*.

CHAPITRE XXII.

Des autres Ordres de Religieux.

On travailla auſſi dans l'onzième ſiècle à la réformation du Clergé. Les mêmes calamités publiques qui ruinèrent la diſcipline chez les Moines, la ruinèrent encore plus facilement chez les Chanoines, moins ſéparés du monde. Ils abandonnèrent donc la vie commune *a*, & pluſieurs même devinrent concubinaires *b*. S. Pierre Damien s'éleva contre ces déſordres avec un grand zèle; &, à ſa ſollicitation, le Pape Nicolas II aſſembla à Rome un Concile de cent treize Evêques, en 1059, où, après avoir condamné la ſimonie & le concubinage, il ordonne que les Clercs dorment & mangent enſemble, & mettent en commun ce qu'ils reçoivent de l'Egliſe, les exhortant à la vie commune apoſtolique, c'eſt-à-dire à n'avoir abſolument rien en propre. Le même Décret fut renouvelé en 1063, par le Pape Alexandre II, en un Concile de plus de cent Evêques. Les Clercs qui obéirent & embraſſèrent la vie commune, ſans aucune propriété, furent nommés *Chanoines réguliers*, pour

Onuſ 24. *Diſt.* 23. *c.* 1. *Hiſt. liv.* LX. *n.* 31.

Hiſt. liv. LXI. *n.* 5. 6.

a La plupart des Egliſes, où dans le cours du neuvième ſiècle, on avoit rétabli la vie commune, ſuivant la règle donnée dans le Concile d'Aix, la quittèrent dans le dixième ſiecle; & ce fut alors que l'on commença à parler des Chanoines ſéculiers, pour les diſtinguer de ceux qui continuèrent à vivre ſelon la regle, & qu'on appela pour cette raiſon, *Chanoines réguliers*. La vie commune continua néanmoins d'être obſervée dans pluſieurs Egliſes Cathédrales & collégiales, particulièrement en France. L'uſage ne fut pas par-tout conſtant ni uniforme à ce ſujet. Ce ne fut que dans le douzième ſiècle que les Chanoines que l'on appelle aujourd'hui *ſéculiers*, achevèrent par-tout de quitter la vie commune. Voyez *l'Hiſt. des Chanoines*, par Chaperel, *chap. IX*, *& l'Hiſt. de Verdun*.

b Il faut obſerver que chez les Romains, une concubine étoit une femme légitime, mais qui étoit épouſée moins ſolennellement que celle qu'on appeloit *uxor*. L'Egliſe n'a jamais autoriſé le concubinage: mais comme il ne laiſſoit pas d'être pratiqué par beaucoup de perſonnes, ce fut peut-être auſſi ce qui induiſit quelques Clercs à devenir concubinaires, d'autant que le célibat n'étoit pas encore obſervé par tous les Clercs; qu'en pluſieurs lieux ils ne vouloient pas ſe ſoumettre à la loi du célibat, comme on en voit encore un exemple au Concile d'Erford en 1074; & dans un concile de Reims, tenu en 1119, l'on fut encore obligé de faire un Règlement pour obliger les Clercs de garder la continence.

les distinguer de ceux qui demeurèrent dans l'ancien relâchement, & que l'on nomma *Chanoines séculiers*.

Comme la règle d'Aix la-Chapelle ne paroissoit pas assez exacte, sur le point de la désappropriation, on remonta à l'institution de S. Augustin, & l'on convint que les Chanoines réguliers suivroient la règle de S. Augustin, sans que l'on convienne bien quel écrit de S. Augustin ils ont pris pour leur règle, si ce ne sont les Sermons de la vie commune des clercs ou la lettre *c* écrite pour le monastère dont sa sœur avoit la conduite. Quoi qu'il en soit, on a mis toujours depuis la règle de S. Augustin en parallèle avec celle de saint Benoit pour la proposer aux Religieux clercs comme l'autre à tous les Moines. *Serm. 355. & 356.*

Les Chanoines réguliers furent en grand crédit pendant l'onzième & le douzième siècle, & on en mit en la plupart des Cathédrales. Le pape Alexandre II en mit lui-même en son Eglise Patriarchale de S. Jean de Latran, qui fut chef d'une congrégation. On en fit en France de semblables: entr'autres, celle de S. Ruf près de Valence en Dauphiné, & celle de S. Victor de Paris en 1110. Ainsi les Chanoines commencèrent à faire des corps séparés, comme les nouveaux Ordres de Moines. Le plus illustre de ces Ordres de Chanoines réguliers, fut celui de Prémontré, fondé par S. Norbert en 1120. *Moulin. Rest. 4.* *Hist. liv. LXVII. n. 7.*

Cependant les Croisades *d* produisirent un nouveau genre de religion inconnu jusqu'alors, ce furent les *Ordres militaires e*. Le plus illustre est *celui de S. Jean de Jérusalem f*,

c Par cette lettre, S. Augustin exhorte les Religieuses de ce monastère à la soumission pour leur Supérieur, & leur donne des règles pour tout le détail de leur conduite. C'est cette lettre qu'on appelle communément la *règle de S. Augustin*, & qui a été appliquée aux hommes.

d La premiere croisade fut prêchée à Rome l'an 1080; la dernière, projetée dès 1267, n'eut lieu qu'en 1269.

e Le plus ancien de ces Ordres est celui de Malte, établi en 1099. Le premier objet de cet ordre fut de donner l'hospitalité aux Pélerins qui alloient visiter la Terre-Sainte, & de prendre soin de ceux qui étoient malades.

Les Templiers furent institués en 1118 pour défendre les Pélerins de la cruauté des infidelles, & pour tenir les chemins libres en faveur de ceux qui entreprenoient le voyage de la Terre-Sainte. Mais ils se rendirent si odieux par leurs crimes, que leur Ordre fut totalement aboli en 1312. Tel fut aussi l'Ordre Militaire de S. Lazare, & celui des Chevaliers Teutons, établis dans le treizième siècle.

f Appelé communément l'*Ordre de Malte*, parce que le Grand Maître réside présentement à Malte.

qui commença par un hôpital où l'on recevoit les pélerins. Dès le temps du troisième Maître de l'hôpital, nommé Raimond du Puy, l'Ordre étoit composé de trois sortes de personnes, de *Chevaliers*, de *Frères servans* g & de *Clercs*, comme il paroît par la Bulle d'Anastase IV, de l'an 1154. Après la perte de la Terre sainte, ils se retirèrent à Rhodes en 1310, & de-là à Malte en 1530.

Hist. l. LXX. n. 11.

Comme l'Espagne étoit encore occupée en partie par les infidelles *h*, on y établit aussi plusieurs Ordres militaires; quelques-uns suivant la règle de S. Augustin; la plupart suivant la règle de S. Benoit & les Constitutions de Citeaux. Ces ordres ne se sont point étendus hors de l'Espagne; & la plupart ont été depuis sécularisés & réduits à des *Confréries de Chevaliers* qui ne laissent pas d'être mariés & de vivre à peu près comme les autres, portant seulement la marque de l'Ordre sur leur habit, & jouissant des Commanderies. L'*Ordre de S. Michel*, *du S. Esprit*, *de la Toison*, *de la Jarretière*, & tous les autres que les Princes ont institués par des dévotions particulières, ne sont que de simples Confréries.

Il y a plusieurs *Ordres Religieux Hospitaliers*, destinés, ou à servir les malades, ou à loger les pélerins; ils suivoient tous la règle de S. Augustin, parce que la plupart ont commencé par des Clercs; & c'est comme Hospitaliers que les Chevaliers de Malte la suivent. D'autres se sont dévoués particulièrement à *la rédemption des captifs i*.

Mais les plus fameux de tous les religieux modernes, sont *les Mendians k*. S. Dominique, Chanoine d'Osma en

g Ces Frères Servans sont des Servans d'armes qui ne sont pas assujettis à faire preuve de Noblesse comme les Chevaliers; ils portent une croix, mais qui est distinguée de celle des Chevaliers.

h C'est-à-dire les Maures dont la domination, dans une partie de l'Espagne, ne finit qu'en 1492. Leur Nation ni leur Religion n'y furent même pas encore totalement détruites.

i Tels sont les Religieux Mathurins & ceux de la Mercy.

k On appelle *Mendians* tous les Religieux qui font profession de vivre d'aumônes. Entre ceux-ci, les plus anciens sont les Carmes, les Jacobins, les Cordeliers & les Augustins qu'on appelle, comme par excellence, *les quatre Mendians*, ou *les quatre Ordres Mendians*. Dans l'origine les Religieux Mendians étoient tous exclus de la possession des biens immeubles. Dans la suite, les Cordeliers & plusieurs autres ont été admis à en posséder; mais les Capucins & les Frères de l'Observance ont été nommément exceptés de cette permission. *Voyez* le Concile de Trente, *sess.* 25, *cap.* 3, & l'*article* 26 du cahier présenté à Charles IX, par le Clergé.

Castille, ayant suivi son Evèque en un voyage, s'arrêta en Languedoc à travailler pour la conversion des Albigeois. En 1206, il assembla quelques Prêtres avec lesquels il fit un grand fruit; & l'an 1216, il obtint du Pape Honorius III un privilége pour le Prieuré de S. Romain de Toulouse, en faveur des Clercs qui y vivoient sous sa conduite, suivant la règle de S. Augustin, qu'il avoit déjà embrassée comme Chanoine. On les nomma *les Frères Prêcheurs*.

En même temps, S. François, fils d'un marchand d'Assise, commença de mener une vie extrêmement pauvre & pénitente, & assembla quelques compagnons, les uns Clercs, les autres Laïques, exhortant tout le monde à la pénitence, plus par son exemple que par ses discours. Il avoit peu de lettres & ne voulut jamais être ordonné Prêtre, se contentant d'être Diacre. Il travailloit & recommandoit à ses frères le travail des mains, voulant toutefois qu'ils n'eussent point de honte de mendier au besoin. Il les nomma *les Frères Mineurs l*, comme moindres que les autres, & leur donna une règle particulière, qui fut confirmée par Honorius III, en 1223, & fut embrassée en même temps par sainte Claire, de la même ville d'Assise: cet Ordre de filles fut nommé *le second Ordre de S. François*: & *le Tiers-ordre* comprenoit des hommes & des femmes, vivant dans le monde, même dans le mariage, qui s'obligeoient par vœu à une vie véritablement Chrétienne, & à l'observation de la règle de S. François, autant que leur état le permettoit *m*.

Dès le commencement du même siècle, Albert, Patriarche de Jérusalem, avoit donné une règle à des Ermites, qui vivoient sur le Mont-Carmel dans une grande austérité. Il en vint en Europe; & leur règle fut confirmée

l On les appelle aussi *Religieux de l'Observance*, & plus communément *Cordeliers*. S. François d'Assise appelle ses Religieux *Frères Mineurs*, par un motif d'humilité; & pour leur donner un titre inférieur à celui de Freres que portoient les autres Religieux. S. François de Paul enchérit encore sur lui, ayant donné le nom de *Minimes* à l'Ordre qu'il institua en 1423.

m Cette assemblée de personnes séculières est devenue depuis un Institut Religieux, appelé le Tiers-Ordre de S. François, dit *de la Pénitence*. Cet Ordre est divisé en plusieurs Provinces; ceux de France se disent de l'étroite Observance. Il y a aussi des Religieuses du même Ordre. Il y a à Paris une Maison de Religieux de cet Ordre établie à Picpusse, au bout du fauhourg S. Antoine, ce qui fait qu'on appelle vulgairement ces Religieux *les Picpusses*, *Hist. Tertii Ordin.*

en 1226. S. Louis en amena à Paris en 1254 : & nous les appelons *Carmes*.

Ce fut aussi dans le même temps que le pape Alexandre IV unit en un seul ordre plusieurs Congrégations d'Ermites de différens noms & de différentes institutions, sous le nom d'*Ermites de S. Augustin.* Voilà l'origine des quatre principaux Ordres de Mendians ; car tous ces religieux faisoient profession de ne point posséder de biens, même en commun, & de ne subsister que des aumônes journalières des fidelles. Ils étoient Clercs la plupart, s'appliquant à l'étude, à la prédication, & à l'administration de la pénitence, pour la conversion des hérétiques & des pécheurs. Ces fonctions vinrent principalement des Dominicains *n* : le grand zéle de pauvreté vint principalement des Franciscains. Mais en peu de temps tous les Mendians furent uniformes ; & on auroit peine à croire combien ces Ordres s'étendirent promptement. Ils prétendoient rassembler toute la perfection de la vie monastique & de la vie cléricale; l'austérité dans le vivre & le vétement, la prière, l'étude, & le service du prochain. Mais les fonctions cléricales leur ont ôté le travail des mains, la solitude & le silence des anciens Moines; & l'obéissance à leurs supérieurs particuliers, qui les transférent souvent d'une maison ou d'une province à l'autre, leur a ôté la stabilité des anciens Clercs, qui demeuroient toujours attachés à la même Eglise, avec une dépendance entière de leur Evêque.

Depuis le commencement du seizième siècle, il s'est élevé plusieurs Congrégations de Clercs, pour travailler à la réformation des mœurs & de la discipline ecclésiastique, & s'opposer aux nouvelles hérésies. Les plus anciens sont les *Théatins*, institués en 1524, par le B. Marcel Caëtan, Vicentin, avec Pierre Caraffe, Napolitain, Evêque de Chiéti, qui fut depuis le Pape Paul IV.

Dix ans après *o*, S. Ignace de Loyola jeta les fondemens de sa Société, par le vœu qu'il fit avec ses dix premiers compagnons, en la chapelle basse de Montmartre, près de Paris. Son institut fut approuvé l'an 1540, par le Pape Paul III. Il avoit pour but le service du prochain dans

---

n Aussi leur Ordre s'appelle-t-il *l'Ordre des Frères Prêcheurs*.
o Ce fut en 1534.

tous les besoins spirituels, le catéchisme, la prédication, la controverse contre les hérétiques, l'administration de la pénitence. Il nomma sa Compagnie, *la Compagnie de Jesus*, qui s'est étendue par toute la terre habitable, avec le succès que chacun voit.

Elle est composée de quatre sortes de personnes : les Ecoliers *p*, les Coadjuteurs spirituels *q*, les Profès, les Coadjuteurs temporels. Les *Profès r* sont le principal corps de la Compagnie ; & suivant la première approbation de leur institut, ils ne devoient être que 60 : mais leur grande utilité fit bientôt lever cette restriction. Les *Coadjuteurs spirituels* sont les Prêtres agrégés à la Société, pour faire les mêmes fonctions que les Profès, excepté d'enseigner la théologie ; & ils sont au-dessus des Ecoliers. Ils ont le même engagement à la Société que les Profès ; mais la Société n'est pas engagée de même à leur égard ; & ils peuvent être congédiés, quand il est jugé expédient. Les *Coadjuteurs temporels* sont, comme les frères laïques chez les Moines. En France, ils passent tous également pour Religieux, dès qu'ils ont fait leurs vœux ; & s'ils sortent de la Compagnie, après avoir atteint l'âge de trente-trois ans, ils ne peuvent rien demander à leur famille *s*. Outre les

Paul III. 1540.

Const. societ. 1. part. 2. c. 1.

---

p Ou Etudians ou Scolastiques approuvés, lesquels sont différens des Novices. Ils ne font que des vœux simples, & en présence des Domestiques seulement.

q Les Coadjuteurs spirituels sont ainsi nommés, parce qu'on les considère comme les aides des Profès, dans le ministère & gouvernement Ecclésiastique. Leurs vœux sont publics, mais simples. Ils ne font que les trois vœux, de chasteté, pauvreté & obéissance, ce qui comprend l'instruction de la jeunesse.

r Ces Profès font des vœux solennels. Il y a deux sortes de Profès ; savoir, ceux qu'on appele *ordinaires*, qui ne font que les trois vœux, & les Profès qu'on appelle Profès *de quatre vœux*, parce qu'ils font un quatrième vœu, par lequel ils promettent spécialement obéissance au Pape pour ce qui regarde les missions.

s Suivant les constitutions, les écoliers approuvés conservent le domaine & la propriété de leurs biens, quoiqu'ils ne puissent en jouir indépendamment de leurs Supérieurs. Mais en France les écoliers étoient réputés religieux, de même que les Coadjuteurs & les Profès.

Les Jésuites ont quatre sortes de maisons, savoir, les *Maisons Professes*, lesquelles, par leur institut, ne doivent vivre que d'aumônes ; les *Maisons de Probation* ou *Noviciat* ; les *Collèges* & les *Missions* ; ils ont aussi des maisons qu'ils appellent *de résidence*. Toutes ces maisons sont distribuées par provinces, & soumises au général, qui demeure à Rome.

PARTIE I. CHAP. XXII.

trois vœux ordinaires, les Jésuites profès en font un particulier, d'obéir au Pape en tout ce qui regarde l'utilité des ames, & la propagation de la foi ; mais le Pape n'use point de ce pouvoir, il le laisse au Général *t*.

---

t Les Jésuites n'entrèrent en France pour la première fois, qu'en 1545.

Ils obtinrent au mois de Janvier 1550, des Lettres-patentes confirmatives de leurs bulles, & qui leur permettoient de bâtir un Collége à Paris, & non es autres villes.

Les gens du Roi s'opposèrent à l'enregistrement, & requirent qu'il fût fait des remontrances : il y eut des lettres de jussion.

Le Parlement ordonna que les Lettres-patentes seroient communiquées à l'Evêque de Paris, & à la faculté de théologie.

Eustache du Bellay, Evêque de Paris, jugea que les bulles contenoient plusieurs choses étranges & aliénées de raison, & qui ne devoient être tolérées ni reçues en la religion chrétienne. Il en composa douze articles, dont il conclut qu'on ne devoit point recevoir la société dans le royaume.

La Faculté de théologie dit que cette société étoit dangereuse pour la foi ; qu'elle ne pouvoit que troubler la paix de l'église, renverser l'ordre monastique ; qu'elle étoit née pour la destruction, & non pour l'édification.

Le Parlement délibéra alors qu'on ne pouvoit ni ne devoit admettre la société.

Les Jésuites obtinrent de nouvelles Lettres-patentes en 1559 & 1560 ; & par ces dernières, ils consentoient à n'être reçus qu'à la charge que leurs priviléges & leurs constitutions ne seroient aucunement contre les lois du royaume, ni contre l'Eglise Gallicane, ni contre les droits des Evêques, Paroisses, Chapitres.

L'Evêque de Paris consentit à l'enregistrement ; mais encore avec beaucoup de conditions, qui furent depuis adoptées par l'assemblée de Poissy.

Les gens du Roi consentirent aussi, attendu la déclaration des Jésuites : mais ils ajoutèrent, sauf où en après (les Jésuites) se trouveroient dommageables ou préjudiciables aux droits du Roi & priviléges ecclésiastiques, de requérir y être pourvu.

Le Parlement se défiant que la déclaration des Jésuites fût captieuse, ordonna le 22 Février 1560, que les Jésuites se pourvoiroient sur l'approbation de leur Ordre au Concile général ou assemblée prochaine qui se tiendroit de l'Eglise.

Le Clergé assemblé à Poissy, donna le 15 Septembre 1561, son avis, portant que la société ne seroit reçue que par forme de société & de collége, & non de religion nouvellement instituée ; qu'elle prendroit un autre titre que celui de Société de Jesus, ou de Jésuite ; que l'Evêque diocésain auroit sur elle toute surintendance, juridiction ou correction ; que les frères de cette compagnie n'entreprendroient & ne feroient ni en spirituel ni en temporel, aucunes choses au préjudice des Evêques, Chapitres, Cures, Paroisses & Universités, & des autres religions ; qu'ils se conformeroient au droit ancien, renonçant au préalable & par après à tous priviléges portés dans leurs bulles qui seroient contraires aux con-

Voilà les Ordres de religieux les plus considérables. On

ditions précédentes, autrement & à faute de ce faire, ou que pour l'avenir ils en obtinssent d'autres, les présentes demeureroient nulles, & sauf le droit de ladite assemblée, & l'autrui en toutes choses.

Cet avis fut homologué par arrêt sur requête du Parlement, du 15 Février 1561, qui ordonna qu'il seroit enregistré comme contenant l'approbation de la compagnie par forme de société & de collége seulement, & aux charges & conditions portées, soit dans cet acte, soit dans la déclaration des Jésuites.

Les conclusions des gens du Roi portoient que, *quant à présent*, les Jésuites fussent réunis par forme d'assemblée de collége, à la charge de les rejeter, si & quand ci-après ils seroient découverts être nuisibles, ou faire préjudice au bien & état du royaume.

Les Jésuites ayant tenté en 1564 de se faire agréger à l'Université, tous les ordres s'y opposérent, l'Evêque de Paris, le Prévôt des Marchands & les Echevins, l'Université, le Cardinal de Châtillon, conservateur des Priviléges de l'Université, celui de sainte Genevieve, les Curés, les Administrateurs des Hôpitaux. Tous même attaquèrent l'établissement des Jésuites par le vice intérieur de sa constitution, & demandérent qu'ils fussent congédiés.

La cause plaidée au Parlement, M. du Mesnil, Avocat général, adhéra aux conclusions des opposans; & par arrêt du 29 Mars 1564, les parties furent appointées au Conseil. L'affaire n'a jamais été jugée.

L'Université demanda encore en 1594, que les Jésuites fussent renvoyés du royaume: la requête fut jointe à l'instance dont on vient de parler.

Mais après l'assassinat de Henri IV, il y eut un autre arrêt le 29 Décembre 1594, qui ordonna aux Jésuites de sortir dans trois jours de Paris, & de toutes les villes de leur résidence, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'Etat.

Au mois de Septembre 1603, Henri IV, à la prière du Pape, leur accorda des lettres pour leur rétablissement dans le royaume. L'enregistrement de ces lettres éprouva les plus grandes difficultés.

Lorsqu'ils obtinrent en 1609 la permission de faire lecture publique de théologie à Paris; & en 1610, celle de faire leçons publiques de toutes sortes de sciences, l'Université s'y opposa fortement.

Elle fit la même résistance en 1643 & 1698, à l'occasion d'autres tentatives semblables faites par les Jésuites.

La doctrine des Jésuites répandue dans une infinité d'ouvrages émanés d'eux, & approuvés par leurs supérieurs, a essuyé une foule de condamnations, tant de la part de plusieurs Papes, que des Archevêques & Evêques, assemblées du Clergé, Universités, Curés, &c.

En 1761, ayant cité leurs constitutions réimprimées à Prague en 1757, 2 vol. in-fol. dans la fameuse cause qu'ils eurent en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, contre les sieurs Lioncy & Gouffre leurs créanciers; cette citation donna lieu aux défenseurs des sieurs Lioncy, de discuter quelques endroits de ces constitutions qui avoient trait à la cause.

Le 12 Avril 1761. M. l'Abbé Chauvelin dénonça ces constitutions en l'assemblée des Chambres. Elles furent déposées au Greffe de la Cour, & examinées.

On examina aussi leur doctrine, & le Parlement fit en exécution

 les peut rapporter à cinq genres ; Moines, Chanoines ; Chevaliers, Frères Mendians, Clercs Réguliers.

---

d'un arrêt du 5 Mars 1762, un extrait des principaux ouvrages des Jésuites, contenant les assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, soutenues par les Jésuites. Ces assertions furent présentées au Roi, & envoyées à tous les Archevêques & Evêques du ressort de la Cour, & à tous les autres Parlemens.

Sur l'appel interjeté par les Procureurs-Généraux des brefs, bulles, constitutions, & autres actes concernans les Jésuites ; ensemble des formules & émissions de vœux, & sur le vu des assertions dont on a parlé, & de diverses autres pièces, même des mémoires qui furent fournis dans plusieurs Cours pour les Jésuites ; il a été déclaré par divers arrêts des Cours, qu'il y avoit abus dans l'institut de ladite société, laquelle a été dissoute, & ses membres sécularisés, avec défenses à eux d'entretenir aucune correspondance avec le Général étant à Rome.

Ces arrêts ont été rendus au Parlement de Rouen, le 12 Février 1762 ; en celui de Bourdeaux, le 26 des mêmes mois & an ; au Parlement de Bretagne, le 27 Mai suivant ; au Conseil Souverain de Roussillon, le 12 Juin de la même année ; au Parlement de Paris, le 6 Août suivant ; au Parlement de Metz, le 20 Septembre 1762 ; au Parlement d'Aix, le 28 Janvier 1763 ; en celui de Toulouse, le 26 Février suivant ; au Parlement de Pau, le 28 Avril 1763 ; en celui de Dijon le 11 Juillet suivant ; au Parlement de Dauphiné le 29 Août de la même année ; au Conseil Souverain de la Martinique le 18 Octobre de la même année.

Les principaux motifs exprimés dans ces arrêts sont, le vice de l'institut, & celui de la doctrine des Jésuites, comme contraire à la liberté naturelle, à la religion, à la paix de l'Eglise, & à la sureté des Etats.

Par un édit du mois de Novembre 1764, regiſtré au Parlement de Paris le premier Décembre suivant, la Cour suffisamment garnie de pairs, il est dit que sa Majesté s'étant fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jésuites, a résolu de faire usage du droit qui lui appartient essentiellement en expliquant ses intentions à ce sujet ; en conséquence sa Majesté ordonne qu'à l'avenir, la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, permettant néanmoins à ceux qui étoient dans ladite société, de vivre en particuliers dans les Etats de sa Majesté, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois du Royaume, & se comportant en toutes choses, comme bons & fidelles sujets du Roi.

Cet édit a été ensuite regiſtré dans les autres Parlemens & Conseils Supérieurs du Royaume, dans lesquels il n'avoit encore été rien statué de définitif au sujet des Jésuites ; savoir, au Parlement de Donay le 13 Décembre 1764 ; au Conseil Souverain d'Alsace le 15 dudit mois : au Parlement de Besançon le 2[illegible] Janvier 1765, après des lettres de jussion du 20 desdits mois & an.

Par un Bref du Pape Clément XIV, daté du 21 Juillet 1773, la Société des Jésuites a été déclarée entièrement éteinte & supprimée dans toute l'Eglise. *Ces dernières lignes sont de la main de l'Editeur.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXIII.

Des Vœux & de la Profession Religieuse.

UN Religieux est un Chrétien engagé par vœu solennel à pratiquer toute sa vie les conseils de l'Evangile, suivant une règle approuvée de l'Eglise. C'est donc le vœu solennel *u* qui constitue principalement son état. Le vœu est une promesse faite à Dieu de quelque bonne œuvre, à laquelle on n'est pas obligé : comme d'un jeûne, d'une aumône, d'un pélerinage. Pour faire un vœu, il faut être en âge de raison parfaite, c'est-à-dire de pleine puberté, être libre, & avoir la disposition de ce que l'on veut vouer; ainsi une femme ne peut vouer sans le consentement de son mari. Le vœu simple est celui qui se fait secrétement, & sans aucune solennité; il n'oblige pas moins en conscience; mais s'il a été fait légérement, ou si par la suite l'accomplissement en est devenu trop difficile, on peut en être dispensé, au moins par commutation d'une bonne œuvre en une autre : & tout autre vœu est changé de plein droit, en celui de la profession religieuse : régulièrement, l'Evêque peut dispenser des vœux simples.

C. 1. de Voto, &c.

Numer. xxx.

L'âge où l'on peut s'engager par des vœux solennels, pour entrer en religion, a été réglé diversement; depuis la puberté, où l'on peut contracter mariage, jusques à la pleine majorité, qui est de vingt-cinq ans. Enfin, le Concile de Trente l'a fixé à seize ans; déclarant nulles les professions faites avant cet âge, & obligeant à faire au moins une année de noviciat. L'Ordonnance de Blois y est conforme, & déclare nulle la disposition des biens faite avant cet âge, à cause de la profession. La profession doit être faite solennellement; le Religieux doit prononcer en public la formule de son vœu, & en laisser l'Acte écrit & signé de sa main, & il en doit être tenu registre *x*, afin que la

Conc. Trid. sess. xxv. Ref. c. 15.

Blois. art. 28.

Moulins. 55.

u On appelle *Vœu solennel*, celui qui est fait en public, avec les formalités requises, & entre les mains d'une personne qui a caractère pour le recevoir.

x Suivant la Déclaration du 9 Avril 1736, *art.* 25, dans les Maisons Religieuses, il doit y avoir deux registres en papier com-

PARTIE I. CH. XXIII.

C. ex parte 11 de Regularib.

Conc. Trid. ibid. c. 16.

C. Monac. e. de statu Monac. III. c. 10.

preuve en soit facile. On a aboli l'usage des professions tacites, que l'on présumoit autrefois, quand une personne avoit été plus d'un an dans un Monastère, portant l'habit des Religieux Profès y. C'est pourquoi, le noviciat étant expiré, le postulant doit être mis dehors, s'il n'est pas admis à la profession.

Il a été plusieurs fois défendu de vendre l'entrée en religion, puisque c'est une espèce de simonie z. La profession

---

mun, pour inscrire les actes de vêture, noviciat & profession. Lesquels registres sont cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, par le Supérieur, ou la Supérieure, qui doivent être autorisés à cet effet par un acte capitulaire, inséré au commencement de chacun de ces registres.

L'article 26 porte, que tous les actes de vêture, noviciat & profession seront inscrits en françois, sur chacun des deux registres, de suite & sans aucun blanc : & que les actes seront signés sur les deux registres, par ceux qui les doivent signer : le tout en même temps qu'ils seront faits ; & qu'en aucun cas les actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

L'article 27 ordonne, que dans chacun de ces actes, il sera fait mention du nom & surnom, & de l'âge de celui ou celle qui prendra l'habit, ou qui fera profession, des noms, qualités & domiciles de ses père & mère : du lieu de son origine, & du jour de l'acte : lequel sera signé sur les deux registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'Evêque ou autre personne Ecclésiastique, qui auront fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté.

Suivant l'article 28, ces registres servent pendant cinq années ; & l'on en apporte un au Greffe du Bailliage Royal, ou autre siége, ayant dans le lieu la connoissance des cas royaux.

Il est au choix des parties intéressées, suivant l'article 29, de lever des extraits de ces actes, sur le registre qui est au Greffe, ou sur celui qui reste entre les mains du Supérieur ou de la Supérieure.

y Aussi dit-on communément, que *l'habit ne fait pas le Moine*. Ce qui signifie que la prise d'habit, faite même avec solennité, ne constitue pas Religieux celui qui le porte.

z La Déclaration du mois d'Avril 1693, regiftrée en Parlement, défend à tous Supérieurs & Supérieures, d'exiger aucune chose, directement ou indirectement, en vue & considération de la réception, prise d'habit & profession. Elle permet néanmoins aux monastères des Carmelites, des filles de Sainte Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont point fondées, & qui sont établies depuis l'an 1600, de recevoir des pensions viagères pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit, & qui y font profession : à la charge que ces pensions ne pourront excéder la somme de 500 livres à Paris & autres villes qui ont Parlement, & celle de 350 livres dans les autres lieux du Royaume. Elle permet aussi auxdits Monastères, de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la

religieuse est une illusion, si elle n'a pour but les biens spirituels. Toutefois il a toujours été permis à ceux qui entrent en religion *a*, d'y porter leur bien, ou une partie ; & à leurs parens, d'y donner à leur considération. De plus, si le Monastère n'est pas assez riche, pour nourrir plus de sujets qu'il en a, il ne seroit pas juste de refuser un bon sujet, de peur de prendre son argent. Ainsi on ne peut donner, sur cette matière, de meilleure règle que la conscience des Supérieurs, qui se chargent devant Dieu d'un crime énorme, s'ils reçoivent un sujet indigne, par la considération de quelque intérêt temporel. Suivant la pratique de

PARTIE I. CH. XXIII.

C. Quoniam 40. de Simon. ex Conc. Lat. V. c 64. 1. q. 2. & 3. V. Thomass. 4. p. l. III. c. 14. 15. S. Th 22. q. 100. a 3. ad 4. Conc. Mediol. 11. de Monial. c. 2.

---

somme de 2000 livres une fois payée dans les villes où il y a Parlement, & jusqu'à 1200 livres dans les autres lieux : & en cas que les parens & héritiers des personnes qui entrent dans les monastères ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viagères, il est permis aux Supérieurs de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles, qui tiennent lieu desdites pensions, pourvu que lesdites sommes ou immeubles n'excédent pas 8000. livres dans les villes où il y a Parlement, & ailleurs 6000 livres. La même Déclaration permet aux Monastères qui ont des revenus, par leur fondation, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre de Religieuses qui y sont, de présenter aux Evèques des états de leurs revenus & de leurs charges, sur l'avis desquels il est dit, que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent ou des immeubles de la valeur ci-dessus exprimée.

Il faut joindre à cette déclaration, ce qu'il y a de relatif à cet objet dans l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les gens de main-morte, qui leur défend, *art.* 14, d'acquérir à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur particuliers, si ce n'est après avoir obtenu des Lettres-Patentes pour l'acquisition desdits biens. L'article 16 veut que cette disposition ait lieu, à quelque titre qu'ils acquièrent, & pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. L'article 18 leur permet seulement d'acquérir, sans lettres, des rentes sur le Roi, sur le Clergé, les diocèses, pays d'Etats, villes ou communautés.

a Les novices peuvent disposer de leurs biens avant de faire profession : mais ils ne peuvent pas les donner au couvent dans lequel ils font profession, y ayant une incapacité de recevoir, à cause de l'empire que le couvent est présumé avoir sur le novice ; ce qui est une suite de la prohibition générale faite aux personnes étant en la puissance d'autrui, de donner à leurs tuteurs ou autres administrateurs. C'est ainsi que l'on a entendu l'article 19 de l'Ordonnance d'Orléans, & le 18 de l'Ordonnance de Blois ; & l'article 176 de la Coutume de Paris *Voyez* Ricard, des donations, *part.* 1. *ch.* 3, *sect* 9, *n.* 190 & *suiv* Bouchcul, *ibid.* *n* 85 & 86. D'Héricourt, *Lois Ecclésiastiques*, *part.* 3, *ch.* 12, *art.* 1, *n.* 21. M. Fleury en fait lui-même l'observation ci-après, *ch.* 24.

[illegible] Charles. [illegible] arbitrer ce qui sera donné au [illegible] [illegible] connoît. L'acte de profession [illegible] réciproque entre le Religieux & le Couvent [illegible] ne peut plus quitter, aussi la [illegible] ne peut le mettre dehors, sous quelque prétexte [illegible], afin de ne pas l'exposer à la misère, & de pas troubler le repos des familles.

C. [illegible] de regular. Les Religieux doivent demeurer dans leur vocation. Suivant l'ancienne [illegible], les Moines ne passoient point d'un Monastère à l'autre [illegible] de même des Chanoines réguliers. Mais quoique les Mendians, & les autres Congrégations [illegible], n'aient pas embrassé cette stabilité de [illegible], ils doivent toujours demeurer dans leur Congrégation; & en général, il n'est pas permis de passer d'un Ordre religieux à un autre. On en excepte ceux que le désir d'une plus grande perfection, fait passer à une observance plus étroite. Ils le peuvent *b*, sans avoir obtenu la permission de leurs Supérieurs; il suffit qu'ils l'aient demandée *c*. Les Mendians toutefois ne peuvent passer que dans l'ordre des Chartreux, si ce n'est par dispense particulière du Pape *d*. Cette règle, de passer à une vie plus austère, a fourni des prétextes de licence, depuis le relâchement des anciens Moines de S. Benoît & de Cluni. On ne peut empêcher un Religieux d'une observance plus exacte, mais originairement moins rigoureuse, de passer dans celles-ci, quoique notoirement relâchés, si sa conscience ne le retient. C'est souvent un prétexte pour obtenir des bénéfices réguliers; du moins, pour demeurer vagabond, sans clôture ni obéissance, quoique le Concile de Trente l'ait expressément défendu *e*.

Conc. Trid. sess. 25. c. 19. *C. licet 18. de Regular. Extravag. comm. cod. c. 1. Martini IV.*

b Il faut pour cet effet qu'ils aient un *bénévole* ou consentement du Supérieur dans l'Ordre duquel ils veulent entrer.

c On observe la même chose pour les Chanoines réguliers & pour les Religieuses, si ce n'est que celles-ci ne peuvent sortir du premier Monastère, sans une permission par écrit de l'Evêque.

d Les Mendians qui sont transferés dans un autre Ordre n'y peuvent tenir de bénéfice, à moins qu'ils n'en aient obtenu dispense du Pape.

e Il n'y a que le Pape qui puisse transférer un Religieux d'un Ordre [illegible], dont la vie est moins austère. Une telle translation ne peut [illegible] que pour cause d'infirmités habituelles, qui mettent le Religieux [illegible] d'observer sa règle. Le bref de translation doit être [illegible] l'Official, sur le rapport des Médecins, & après avoir

Quelquefois un Religieux réclame contre ses vœux, prétendant qu'il y a nullité, ou qu'il les a faits par contrainte *f*. Si après sa profession il a laissé passer cinq ans *g*, sans se plaindre, il ne doit plus être ouï. Dans les cinq ans même, il ne doit point être ouï, s'il quitte l'habit, ou sort du Monastère de sa propre autorité; mais il doit être traité comme apostat. Il doit donc demeurer dans son état, & se pourvoir devant l'Evêque, pour être restitué contre ses vœux, en connoissance de cause. Souvent on obtient pour cet effet un rescrit du Pape; mais il n'est pas nécessaire. Les causes ordinaires de la restitution sont, la force ou la crainte, capables de vaincre une constance non susceptible de terreurs paniques; & les preuves doivent en être évidentes.

Sess. 4. c. 11. Conc. Trid. sess. 25. Ref. c. 19.

20. q. 1. c. puella 8.

On nomme *Apostats*, ou *Fugitifs*, les Religieux qui violent leur vœu, & reviennent dans le siècle. Les Supérieurs ne doivent pas les abandonner, puisqu'ils sont chargés de leurs ames; mais ils doivent essayer par toutes sortes de voies, de les retrouver, pour leur faire faire pénitence, & les faire rentrer dans leur devoir. Les Juges séculiers y doivent prêter la main, & faire arrêter ces fugitifs, quand ils sont reconnus, pour les mettre entre les mains des Supérieurs. Il est important de ne les pas souffrir, non-seulement pour l'honneur de la religion, mais pour la sureté publique: car il n'y a point d'excès, dont ces apostats ne soient capables.

Cap ult de Regular.

entendu le Supérieur du Monastère dont le Religieux veut sortir, & celui du Monastère où il veut entrer.

f Il y a encore d'autres causes, telles que le défaut de Noviciat, l'émission des vœux avant l'âge de seize ans, la démence dans le temps de la profession.

g Il n'est pas nécessaire que la demande soit formée dans les cinq ans, pourvu que les protestations aient été faites: dans ce délai le Pape accorde quelquefois une dispense du laps de cinq ans; mais pour qu'elle soit valable, il faut que le Religieux n'ait pas eu la liberté de se plaindre plutôt.

[illegible]

ples, & approchans, autant qu'il se peut, des pauvres : ce qui est pratiqué plus ou moins exactement, selon la différence des Instituts. Mais pour avoir ce peu qui est nécessaire, les moyens sont différens. Les anciens Moines vivoient du travail de leurs mains, & donnoient aux pauvres ce qui leur restoit, sans rien garder pour le lendemain. Depuis long-temps, la plupart des Religieux ont des revenus assurés, qu'ils gouvernent, comme les autres hommes font valoir leur patrimoine ; excepté qu'il n'y a que le Supérieur & le Procureur, ou quelque autre officier qui en ont la charge.

Cassian. 9. instit. de sp. Aced. c. 7. & seq. Aug. de Morib. Eccles. 1. c. 67.

Pour la conservation de ces biens, les Communautés Religieuses sont regardées dans l'état comme de grandes familles. Elles peuvent contracter, & comparoître en jugement *l* ; en un mot, faire toutes sortes d'Actes publics, & de poursuites judiciaires. Mais il faut toujours que ce soit par l'autorité des Supérieurs, & du consentement de la Communauté, suivant les règles particulières de chaque Institut. Selon le droit commun, observé encore en quelques pays, les Monastères sont capables aussi de recevoir des successions *m*. Celui qui y entre, y porte avec lui tout son bien *n*, s'il n'en a autrement disposé ; & le Monastère recueille les successions qui lui échéent depuis sa profession. En France, les Religieux profès ne succèdent point, ni le Monastère pour eux : on les regarde comme morts les premiers, suivant la parole d'un ancien.

Reg. S. Bené c. 58. Nov. 5. c. 4. Nov. 123. c. 38. Const. de Paris, art. 337. Cass. coll. 23. c. 9.

Les Frères Mendians, selon leurs règles & leur première institution, doivent être pauvres, même en commun, n'avoir aucun revenu assuré, & ne vivre que d'aumônes. Mais l'expérience a fait voir que les aumônes n'étoient pas un revenu suffisant, depuis la grande multiplication de ce genre de Religieux ; & que souvent ils étoient exposés à la tentation de se les attirer par des moyens indignes de leur profession, du moins incompatibles avec le détachement & la tranquillité de la vie religieuse.

V. cap. Exiit 3. de verb. signif. in 6. Clement. exivi de parad. eod.

C'est ce qui a fait que le Concile de Trente leur a per-

Conc. Trid. sess. 25. c. 3.

l Il y a certains Ordres Mendians qui ne plaident pas en leur nom, mais sous celui de leur protecteur & Syndic, qui est un Séculier.

m Ce qui est dit en cet endroit doit s'entendre de legs & non pas de successions, *ab intestat*.

n Cet usage n'a pas lieu parmi nous.



ne gardent plus la pauvreté tant qu'ils vivent, sinon en ce qu'ils ne peuvent acquérir d'immeubles. A leur mort, il paroît qu'ils sont Religieux, en ce qu'ils n'ont point d'héritiers légitimes, & ne peuvent faire de testament ; c'est l'Abbé ou autre Supérieur qui leur succède *o* ; & cette règle est générale pour tous les religieux bénéficiers, ou autres qui laissent quelques biens en mourant : c'est cette espèce de succession, que l'on appelle vulgairement *dépouille* ou *cotte morte*. En terme de droit on l'appelle *pécule*, parce que l'on regarde les Religieux comme des enfans de famille, qui n'ont joui de quelque chose en propre, que par la permission expresse ou tacite du Supérieur, & n'en ont eu qu'un simple usage précaire. Les Religieux qui pratiquent le moins la pauvreté, sont les chevaliers *p*. Ils vivent dispersés dans le monde, & ne reçoivent rien de l'Ordre, s'ils ne sont à Malte ou dans le service actuel ; c'est pourquoi on leur a permis de recevoir de leurs parens des pensions alimentaires, ou des donations d'usufruit, ou de choses particulières qui font le même effet.

V. Parq. Deshérence. c. 3. n. 12.

Brod Louet c. 8.

Le Concile de Trente a renouvelé les anciens règlemens, défendant à tous réguliers de tenir ou posséder aucuns biens, meubles ou immeubles. Ils doivent tout remettre entre les mains de leurs Supérieurs, à qui il n'est pas permis de leur accorder aucuns biens stables, sous quelque prétexte que ce soit. Tous les biens du Couvent doivent être administrés par les Officiers que les Supérieurs peuvent destituer quand il leur plaît. Les meubles dont les Supérieurs accordent l'usage aux Religieux, doivent toujours sentir la pauvreté dont ils font profession. Les contrevenans seront privés pendant deux ans de voix active & passive, & punis suivant leurs constitutions.

Seff. 25. ref. regular. c. 11.

Le vœu de chasteté consiste à renoncer au mariage ; car pour les crimes contraires à cette vertu, tout Chrétien y renonce au baptême. Le vœu de continence, & par consé-

o Au Parlement de Paris, l'on adjuge le pécule du Religieux Curé aux pauvres de sa Paroisse. Le grand Conseil l'adjuge au Monastère. *Voyez* du Perray, *partage des fr. des Bénéf.* pag. 247.

p M. Fleury ne parle en cet endroit que des Chevaliers de S. Jean de Jérusalem, auxquels il n'est point interdit d'avoir de l'argent & des meubles à eux. Cependant ils ne succèdent point, non plus que les autres Religieux.

[illegible]

[illegible] que jama[illegible]

[illegible] & re-[illegible]

[illegible] prétexte que [illegible]

[illegible] toutes les au-[illegible] linge, [illegible] corps, & le

réduire en servitude, afin que l'esprit soit plus libre pour prier & s'unir à Dieu; mais elles doivent être réglées par l'obéissance & par la direction des Supérieurs; car la meilleure de toutes les mortifications est celle de sa propre volonté.

1. Cor. IX, 27.

CHAPITRE XXV.

De la Cléricature des Réguliers & de leurs Exemptions.

ON croyoit au commencement la cléricature incompatible avec la vie monastique *q*. Un Moine étoit un homme, qui, de son mouvement, quittoit le commerce même des fidelles, & s'alloit cacher pour pleurer ses péchés & travailler à sa perfection. Un Clerc étoit un homme choisi par les autres, souvent malgré lui, pour remplir les fonctions publiques de l'Eglise, exposé continuellement aux yeux de tous. Si un Clerc se faisoit Moine, il cessoit de servir l'Eglise en public; & si un Moine étoit fait Clerc, on le tiroit du monastère, & on l'obligeoit à venir servir l'Eglise. Toutefois on permit bientôt aux Moines d'avoir entr'eux quelques Prêtres & quel-

Thomass. disc. part. 1. liv. 1 ch. 47. 16. q. 1. c. 1. 3. 4. &c. ex Hieron. & Greg.

Cass. collat. 4. c. 1.

q Les premiers Moines étoient des séculiers qui se retiroient dans des déserts. Ils furent rassemblés d'abord par saint Basile, reçurent de lui une règle, firent des vœux, & commencèrent alors a être comptés pour le dernier ordre de la hiérarchie ecclésiastique, par lequel il falloit commencer pour monter aux dignités ecclésiastiques; c'est ce qui remplit de Moines la Grèce & l'Asie. En 383, le Pape Sirice les appela à la cléricature, car jusques-la ils étoient tous laïques; mais quoiqu'ils fussent déclarés idoines pour recevoir la cléricature, ils n'étoient pas encore tous réputés Clercs dans le quatrieme siècle. Un Moine qui étoit fait évêque, ou même simple Clerc, cessoit d'être Moine. Ceux d'Occident étoient Clercs pour la plupart dès le septième siècle, ainsi que l'observe M. Fleury dans son troisième Discours, & conséquemment ils étoient lettrés. Cependant un Concile de Rome, tenu en 601, décida que tout Moine qui auroit passé à l'état ecclésiastique ne pourroit plus demeurer dans son monastere. Dans le neuvième siècle ils étoient regardés comme faisant partie de la hiérarchie ecclésiastique. Photius voulant parvenir à la dignité de patriarche de Constantinople, fut fait d'abord Moine, ensuite lecteur. Il paroit que dès l'an 1039, on distinguoit les freres laïques ou convers des Moines de Chœur, qui étoient la plupart Clercs, ou propres a le devenir. Présentement tous les réguliers sont partie du Clergé, & sont réputés Clercs, tant en corps, que chacun en particulier, a l'exception de ceux qui sont *lais*, ou laïques par état.

PARTIE I. CHAP. XXV. Sup. cap. 1. n. 5.

ques Clercs pour dire la Messe dans leurs oratoires, & les dispenser de venir aux Eglises publiques. On s'accoutuma aussi à prendre entre les Moines ceux que l'on vouloit ordonner Clercs, parce que l'on ne trouvoit point ailleurs de Chrétiens si parfaits. Enfin, l'on trouva moyen d'allier la vie contemplative avec l'active, par les Communautés de Chanoines. Mais les Moines en étoient toujours distingués, comme l'on voit dans les regles d'Aix-la-Chapelle r, quoique dès-lors ils fussent comptés entre le Clergé f.

Clement. ne in agro. §. pen. de statu Mon.

Depuis l'onzieme siecle, on n'a plus compté pour Moines, que les Clercs, c'est-à-dire ceux qui étoient destinés au chœur, & instruits du chant & de la langue latine, qui depuis long-temps n'étoit plus vulgaire. Enfin, le concile général de Vienne, tenu l'an 1311, ordonna à tous les moines de se faire promouvoir à tous les ordres sacrés. Quant à ceux qui n'ayant point de lettres, n'étoient capables que du travail des mains & des bas offices, quoiqu'on les reçût à la profession monastique, on ne leur donna ni voix en chapitre, ni entrée au chœur, & on les nomma *frères lais* ou *convers t*, comme qui diroit *des laïques convertis*. Les moines de Vallombreuse de Toscane sont les premiers *u* que l'on trouve avoir pris des frères lais, pour les aider dans les travaux & les affaires extérieures; ce qui fut suivi par les Chartreux *x* & par les moines de Cîteaux. La raison étoit, afin que les Moines pussent mieux garder la clôture & la solitude. Dès le temps de la fondation de Cluni & de Cîteaux, les moines prêchoient souvent, (S. Bernard en est un bel exemple); & ils faisoient toutes les fonctions ecclésiastiques.

Hist. Eccl. liv. LXIII n. 4. n. 77.

Dailleurs, les Chanoines réguliers, bien que Clercs de

---

r C'est le Concile d'Aix-la-Chapelle, en 816.

ſ Ils furent appelés à la cléricature par le Pape Sirice, comme on l'a dit ci-devant.

t On leur donna ce surnom, pour les distinguer des *Oblats*, que leurs parens consacroient à Dieu dès l'enfance; au lieu que les frères convers étoient ceux qui étant en âge de raison, embrassoient la vie monastique. L'abbé Guillaume est marqué dans sa vie comme l'instituteur de cette espèce de Religieux.

u Ce fut saint Jean Gualbert qui en institua le premier dans son monastère de Vallombreuse, fondé vers l'an 1040. *Voyez* M. Fleury, *Discours septième*, *pag.* 314.

x Les Chartreux appeloient leurs frères-lais, les *frères barbus*.

leur inſtitution, firent des vœux ſolennels comme les Moines, s'enfermèrent comme eux dans des maiſons que l'on nomma auſſi Monaſtères, furent gouvernés par des Abbés, & unis par des Congrégations de pluſieurs maiſons, en ſorte que le peuple s'accoutuma à confondre tous les Religieux ſous le nom de *Moines*. Il eſt vrai que les Chanoines réguliers *y* ſont demeurés en poſſeſſion de tenir des égliſes paroiſſiales, ce qui a été défendu aux Moines *z*.

L'état des Religieux Mendians eſt comme mitoyen entre les Chanoines réguliers & les Moines. Ils ſont tous Clercs, étant deſtinés par leur inſtitution à ſervir le prochain par la prédication & l'adminiſtration de la pénitence; mais ils ont embraſſé la plupart des auſtérités des Moines, & y ont ajouté la nudité des pieds & la mendicité. Ils diffèrent principalement des uns & des autres, en ce qu'ils ne ſont point attachés à un certain lieu, mais ſont des compagnies de miſſionnaires toujours prêts à marcher, ſuivant l'ordre de leurs Supérieurs, par-tout où l'Egliſe a beſoin de leurs ſecours.

Les grands ſervices qu'ils rendirent d'abord à l'Egliſe, & leur attachement particulier au ſaint ſiége, leur attirèrent de grands privilèges des Papes, tels ſont l'exemption de la juridiction des Ordinaires, qu'ils ont dès leur inſtitution; le grand nombre d'indulgences accordées à ceux qui viſiteroient à certaines fêtes leurs égliſes, qui contribueroient aux bâtimens ou à la ſubſiſtance des frères; la permiſſion de célébrer les fêtes des Saints de leur Ordre; celle de prêcher publiquement, d'adminiſtrer à tout le monde dans leurs égliſes, les ſacremens de pénitence *a* & d'euchariſtie *b*, & d'y donner des ſépultures, & pluſieurs autres

Coll. priv. Ord. mend. auct. J. B. confectio.

---

y Tels ſont tous ceux de l'ordre de ſaint Auguſtin; ceux de l'ordre de Prémontré.

z Il y a néanmoins des Religieux de certains ordres, qui peuvent poſſéder des Cures de leur ordre, comme les Bénédictins, quand même ils ſeroient d'une Congrégation différente. Ainſi un Bénédictin de la Congrégation de S. Maur peut poſſéder une Cure dépendante de la Congrégation de Cluny. Ils ont même quelques Cures de leur ordre qui s'étendent hors de l'enclos.

a Ils ne peuvent confeſſer, s'ils ne ſont approuvés par l'Evêque, lequel eſt maître de leur retirer les pouvoirs, lorſqu'il le juge à propos, comme il eſt dit ci-après.

b Il ne leur eſt pas permis de donner la communion dans leurs Egliſes aux étrangers, pendant la quinzaine de Pâque.

[illegible]

[illegible] tradition [illegible] et [illegible] l'accord aux [illegible]

[illegible]

cinquième siècle, il y en avoit qui couroient par les villes, & troubloient le repos de l'Eglise; le concile de Calcédoine ordonna qu'ils demeureroient entièrement soumis aux Evêques, & ne s'appliqueroient qu'au jeûne & à l'oraison, sans se mêler d'aucune affaire ecclésiastique ni temporelle, le tout sur peine d'excommunication. Chaque Monastère étoit gouverné par son Abbé, que l'Evêque établissoit sur le choix des Moines, d'où vient la cérémonie de la bénédiction des abbés. On voit quelques commencemens d'exemptions en Afrique & en Orient. En Italie, saint Gregoire *f* exempta quelques Monastères de rendre compte de leur temporel aux Evêques, & de souffrir qu'ils vinssent chez eux célébrer les messes publiques, & troubler leur solitude. Plusieurs Evêques touchés de la sainte vie des Moines, leur accordèrent dans les siècles suivans de semblables privilèges, ou consentirent qu'ils en obtinssent à Rome. Enfin, les exemptions se sont étendues à la plupart des Ordres religieux; & les Evêques ont eu la facilité de les recevoir dans leurs diocèses à cette condition: mais comme on en a vu les inconvéniens, on a travaillé dans les derniers temps à restreindre les exemptions autant qu'il a été possible.

Conc. Calc. can. 4.

Hist. Eccl. l. XXXII. n. 4. XXXVI. n. 26. VIII. epist. 18. ind. 1. Hist. liv. XXXVI. n. 33.

La présomption est pour le droit commun. Ainsi on n'a point d'égard à l'exemption, si elle n'est fondée sur un titre *g*

---

f Ce Pape fut élevé sur le saint Siége en 590, & mourut en 604. Les partisans des exemptions en font remonter l'établissement aux premiers siècles de l'Eglise. Selon eux, celles des Monastères étoient déjà connues du temps de S. Jérôme en Orient, & conséquemment avant l'an 420, époque du décès de S. Jérôme. D'autres moins favorables aux exemptions, en rapprochent beaucoup l'origine. Suivant ces derniers, les exemptions, tant des Chapitres que des Monastères, étoient encore inconnues en France du temps de Pepin; ce qu'ils prouvent par les Décrets du Concile de Vernon en 755, qui portent que ceux qui prétendent s'être fait tonsurer pour l'amour de Dieu, & qui vivent de leur bien sans reconnoître de Supérieur, seront obligés à vivre comme Clercs sous la main de l'Evêque. Il est certain néanmoins que ce fut dans le sixième siècle & dans les suivans, que l'on commença a accorder des exemptions à certains Monastères, non pas pour les autoriser à méconnoître l'autorité légitime de leur Evêque, mais seulement pour assurer la tranquillité de ces Monastères, & pour la conservation de la discipline régulière & de leurs biens temporels, dans lesquels ils étoient troublés par quelques puissances séculières, même par quelques Evêques, sous divers prétextes spécieux. Van-Espen, *Tom. II, part. 3, tit. 12, ch. 2.*

g Tels que sont des Bulles de Papes, des Concordats & Transactions passées avec les Evêques; d'anciens Arrêts qui ont maintenu dans leurs privilèges ceux qui se prétendent exempts, il est nécessaire

PARTIE I. CHAP. XXV.

confirmé par la possession. Et comme il s'en étoit donné un grand nombre pendant le schisme d'Avignon, le concile de Constance révoqua toutes celles qui avoient été données sans connoissance de cause, & sans le consentement des Ordinaires. Le Concile de Trente a enfin apporté aux exemptions des réguliers plusieurs limitations, qui ont été reçues en France, & étendues par les Ordonnances & les Arrêts. Aucun Régulier ne peut prêcher sans la permission expresse de l'Evêque, qui peut lui interdire la prédication, même dans les maisons de son ordre, quand il le juge à propos. Aucun Régulier ne peut entendre les confessions *h*, sans être approuvé de l'Evêque, qui peut l'examiner, & limiter son approbation. Tous les Réguliers, ayant charge d'ames, sont entièrement soumis à l'Evêque, en tout ce qui regarde l'administration des sacremens, & les fonctions de leur charge. Les Réguliers sont tenus de se conformer à l'usage des diocèses où ils se trouvent, quant à l'observation des fêtes, les processions, & les autres cérémonies publiques *i*.

Sess. 42. Attendentes.

Mém. du Clergé, part. 1. tit. 1. c. 8.

Conc. Trid. Sess. v. c. 2. R.

Sess. XXIV. R. 4.

Sess. XXIII. R. 15

Conc. Trid. sess. XXV. R. c 11.

Ed. 1606. art. 3.

---

de produire les originaux des titres. Une copie peut cependant faire foi, lorsqu'elle a été faite par une personne publique & par ordonnance du Juge. *Capit. si instrumenta*, aux Décrétales. Cujas, du Moulin, Durand.

Les Canonistes reconnoissent plusieurs cas, où, suivant les saints Décrets, les priviléges les mieux établis cessent. Ils sont compris dans ces deux vers :

Indultum tollit Contemptus, Crimen, Abusus,
Oppositum factum, Damnum, Tempus variatum.

h L'article 2 de l'Edit de 1695, porte que les Prêtres séculiers & réguliers ne pourront administrer le sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques. Cet article ne fait aucune distinction entre les Confessions que les Réguliers pourroient entendre de la part des Religieux de leur Ordre, & celles des autres personnes. Cependant tous les Prêtres réguliers d'un même Ordre sont en possession de se confesser les uns les autres, & même de confesser leurs novices sans l'approbation de l'Evêque, pourvu qu'ils aient l'approbation de leur Supérieur régulier. Ils se fondent sur le Concile de Trente, *sess.* 23, *cap.* 15, *de reformat.* qui dit seulement qu'ils ne pourront à l'avenir entendre les confessions des Séculiers, ni même celles des Prêtres, s'ils n'ont un Bénéfice-Cure, ou s'ils ne sont approuvés par l'Evêque Diocésain, d'où ils infèrent que le Concile ne parlant point de l'approbation de l'Evêque pour la confession des Réguliers par les Réguliers, l'on a reconnu qu'ils n'en avoient pas besoin. Quoi qu'il en soit, ils ont pour eux l'usage & la possession.

i Il y a néanmoins plusieurs Ordres réguliers, lesquels étant exempts, ne suivent point le Bréviaire du Diocèse, mais le Bréviaire Romain.

Il

Il n'y a que l'Evêque qui puisse permettre l'établissement des nouveaux Monastères, ou des autres Compagnies de dévotion *k*, ou qui ait droit de les supprimer, quand elles ne sont plus utiles à l'Eglise. A l'égard des Ordres religieux, ils doivent être approuvés par le saint Siége, principalement depuis le concile de Latran, qui a défendu d'en établir de nouveaux, à cause de la confusion que pourroit apporter leur trop grande diversité. La charité se conserve mieux dans une vie uniforme; & on peut se glorifier même des pratiques d'humilité, quand elles sont régulières. Toutefois, la plupart des Ordres qui subsistent aujourd'hui, n'ont été établis que depuis cette défense, parce que les Canonistes la réduisent à n'en point établir sans l'autorité du Pape *l*. Un ordre étant une fois approuvé, il n'y a que le Pape, ou le Concile universel, qui puisse en ordonner l'extinction *m*. Ainsi furent abolis les Templiers au concile de Vienne *n*, & les Humiliés *o*, après l'assassinat attenté contre S. Charles *p*. Il sera parlé des érections, des unions & des suppressions de monastères, en traitant de la fondation des Eglises.

Cap. ult. de rel dom ex Conc. Later. IV. c. 13.

Gloss. in d. cap. ult. verbo nov.

k Si les Monastères & Compagnies de dévotion ne peuvent être établis sans l'autorité de l'Evêque, ces établissemens ne peuvent pas non plus, relativement à l'ordre politique, être faits sans l'autorité du Souverain. En France, il faut qu'ils soient revêtus de Lettres-Patentes, registrées en Parlement. On peut voir, à ce sujet, *l'Edit* du mois d'Août 1749, *concernant les gens de main-morte.*

l L'autorité du Pape ne suffit pas seule, il faut le concours de l'autorité du Roi, comme on l'a dit dans la note précédente, en parlant des gens de main-morte en général.

m Néanmoins chaque Souverain peut, sans le concours du Pape ou du Concile, & même sans le concours de l'Evêque, non pas anéantir totalement un Ordre légitimement établi, mais déclarer son établissement nul & abusif, s'il n'a pas été fait régulièrement; & même en le supposant établi régulièrement, il peut par des raisons supérieures, sans anéantir cet ordre, déclarer & ordonner que dorenavant cet Ordre, Congrégation, Communauté ou Institut n'aura plus lieu dans ses Etats.

n En 1312.

o C'étoit un Ordre religieux établi par quelques Gentilshommes Milanois, l'an 1162. Le relâchement où étoit tombé cet Ordre, obligea S. Charles de le réformer. Quelques-uns des Supérieurs, mécontens de cette réforme, attentèrent à la vie de S. Charles; ce qui détermina Pie V à abolir entièrement cet Ordre. *Voyez* M. de Thou. de Vitri. *Hist. de Vérone.*

p On peut maintenant ajouter ici la suppression des Jésuites par Clément XIV, en 1773. *Note de l'Editeur.*

CHAPITRE XXVI.

Des Réformes q.

LEs exemptions ont été la plus grande source du relâchement des Réguliers. Saint Bernard l'avoit bien prévu ; & c'est ce qui le faisoit déclamer avec tant de zèle contre ces priviléges. Les Supérieurs généraux étant éloignés, & le Pape encore plus, & occupé d'une infinité d'autres affaires, les fautes sont demeurées souvent impunies, & les abus ont pris racine avant que l'on y pût remédier. Les appellations & les procédures se sont introduites en matière de discipline régulière, sous prétexte de maintenir les priviléges. Il y a eu d'autres causes du relâchement : le mépris du travail des mains ; les voyages pour les Croisades, pour aller étudier aux Universités, pour les visites des Monastères & les Chapitres généraux ; le commerce avec le monde pour les fonctions ecclésiastiques ; enfin la corruption de la nature, qui seule n'est que trop suffisante pour ruiner avec le temps les plus saintes institutions.

Les Chanoines étant Clercs par leur état étoient les plus exposés. Après avoir été en grande ferveur pendant cent cinquante ans, ils commencèrent à se relâcher *r* ; & nous

q On entend par *réforme*, le rétablissement de la discipline, qui étoit relâchée, & la correction des abus, qui s'étoient introduits dans quelques ordres religieux.

Quelquefois, par le terme de *réforme*, on entend un ordre ou congrégation particulière, qui procède de la réforme qui a été faite de quelque autre Ordre : comme quand on dit que l'Ordre de saint Bernard, n'est qu'une réforme de celui de S. Benoît.

r Les Clercs des Cathédrales, qui dans l'origine vivoient en commun, avant même qu'ils prissent le titre de Chanoines, n'observèrent pas toujours par-tout cette vie commune. Il y avoit des Evêques, dès le temps de saint Augustin, qui soutenoient les clercs, qui vivoient en leur particulier & de leurs biens propres. Saint Augustin lui-même, sur la fin de ses jours, déclara qu'il ne priveroit point de la cléricature ceux qui ne voudroient pas vivre en communauté, comme il les en privoit au commencement. L'irruption des Goths & des Vandales interrompit & retarda l'établissement de la vie commune dans quelques Eglises d'Afrique. Cependant elle fit un grand progrès dans le cinquième siècle, & se trouva solidement établie dans presque toutes les Eglises d'Afrique, d'Italie & de France, dans le commencement du sixième siècle. Mais dès le hui-

voyons qu'ils l'étoient notablement au commencement du quatorzième siècle, par un grand règlement que le Pape Benoit XII fit pour eux, en 1339, & qui n'eut pas grand succès. Tous les Moines, même de Citeaux, tombèrent dans un grand relâchement, sur la fin du même siècle. Les Abbés vivoient en grands Seigneurs, comme les autres Prélats, & dissipoient les biens des Monastères; ensorte que l'on fut obligé d'attribuer un certain revenu à chacun des offices claustraux, au Prieur, au Chambrier, au Cellérier, à l'Infirmier, à l'Aumônier, afin qu'ils eussent de quoi s'acquitter de leurs charges; & ces offices furent enfin érigés par les Papes en titre de bénéfices, dont l'Abbé étoit collateur ordinaire. Cependant les Moines quittèrent la vie commune, vivant à part d'une pension qui étoit réglée pour chacun. Les places des Moines, devenues de petits bénéfices, ne furent recherchées que comme des établissemens temporels, par des gens qui menoient ensuite une vie toute séculière *f*, & le nom de Moine, si vénérable à l'antiquité, tourna à mépris, donnant l'idée d'un homme oisif & sans mérite.

Les gens de bien ont toujours été sensiblement touchés de cet abus de la vie monastique, qui devoit être le modèle de la perfection Chrétienne. Les puissances spirituelles

---

tième, il y eut beaucoup d'Eglises où les Chanoines quittèrent la vie commune : & même dès le sixième, il y en avoit qui se distinguoient des autres, par des singularités dans leur manière de vivre & dans leurs vètemens, & parce qu'ils avoient des pécules ou des distributions, & qu'ils retenoient quelque portion de leurs biens. De-là tant de conciles & de capitulaires, pour remettre dans l'ordre canonique les Clercs qui s'en étoient éloignés. De-là tant de réformes, que nombre d'Evêques firent de leurs Chapitres. La principale fut celle que saint Chrodegand, Evêque de Metz, fit dans son Eglise. La règle qu'il établit fut reçue dans plusieurs Eglises voisines. Ce fut sur-tout au commencement du dixième siècle, que la plupart des Eglises quittèrent la vie commune ; & dans les siècles suivans, le relâchement augmenta encore. Voyez *l'hist. des Chanoines*, par Chaporel.

f Ce fut particulièrement dans les huitième & neuvième siècles, que les monastères se ressentirent du relâchement de la discipline du Clergé Fuet. *p.* 68. L'établissement des fiefs contribua beaucoup à ce relâchement. Nos Rois ayant donné de grands fiefs aux Abbés, aussi bien qu'aux Evêques, cela obligeoit les uns & les autres au service militaire, & les engageoit dans des guerres, tant générales que privées, qui causoient alors beaucoup de troubles.

PARTIE I. CH. XXVI.

& les temporelles ont souvent conspiré pour ordonner des réformes, & pour les faire exécuter. Comme les plus grands désordres étoient dans les Monastères exempts, qui n'étoient d'aucun Ordre particulier, on avoit ordonné qu'ils seroient tous réduits en Congrégation *t*. Il s'est formé en effet, depuis trois cents ans, diverses Congrégations de Moines en divers pays; mais la plupart se sont aussi relâchées, hors les plus récentes.

Cap. in singulis 7. de statu mon. ex Conc. Lat. IV. c. 12.

Saint François, & les autres fondateurs des Mendians, crurent que les richesses des Monastères étoient la principale cause du relâchement des Moines & des Chanoines réguliers. Pour y remédier, ils ne voulurent point avoir de biens, même en commun. Mais leur prodigieuse multiplication, le commerce continuel avec le monde, & les subtilités de la scholastique, à laquelle ils s'appliquoient fortement, les firent relâcher en peu de temps; & ils obtinrent des Papes plusieurs interprétations de leurs règles, & plusieurs dispenses. Il est vrai qu'ils se relevèrent bientôt. Deux cents ans après S. François, S. Bernardin de Sienne rétablit une Observance plus étroite, rejetant toutes ces dispenses: de-là vient la distinction des Frères Mineurs, en *Observantins u* & en *Conventuels*. Dans le même temps, sœur Collette de Corbie réforma en France les filles de sainte Claire.

C. Exiit. 3. de verb. signif. in 6. Clement. Exivi 1. eod. Extr. Quorumdam. 1. Quia 2. ad condit. 3. Quorumdam 5. Joan. 22.

Vers la fin du même siècle quinzième, commença en Espagne une autre réforme, qui fut approuvée par le Pape Innocent VIII. On appela ces Franciscains, Recolets *x*, *Recogidos*, c'est-à-dire en Espagnol, *Réformés*. Sous Clément VII, en 1525, Matthieu Baschi, Frere Mineur de

---

t La Congrégation de Cluni, qui se forma dans le dixième siècle, fut la première qui fit un Corps de plusieurs Monastères sous la dépendance d'un même Abbé. Dans le siècle suivant, se formèrent les Congrégations des Camaldules, des Chartreux, de Cîteaux.

u Dans l'Ordre de saint François, on appelle *Conventuels*, les Religieux qui ont conservé leur ancien état, & *Observantins*, ceux qui ont embrassé l'étroite Observance, c'est-à-dire la réforme. Dans certains Ordres, on distingue la grande ou primitive Observance, qu'on appelle aussi étroite *Observance*, d'avec la petite Observance, qu'on appelle aussi *Observance mitigée*. Il y a certaines portions de l'Ordre qu'on appelle la *grande Observance*, d'autres la *petite*.

x On les appelle aussi quelquefois les *Frères-Mineurs de l'étroite Observance.*

l'obſervance, commença dans la Marche d'Ancône une autre réforme, la plus exacte de toutes, pour la pratique de la pauvreté. On les nomma *Capucins*, à cauſe du capuce long & pointu qui les diſtingue *y*. Au commencement du dix-ſeptième ſiècle, il s'eſt fait auſſi une réforme de *pénitens du tiers-ordre de S. François*, qui ont formé une congrégation gallicane de religieux aſſez ſemblables aux Capucins. Chacun des autres Ordres de Mendians, comprend auſſi pluſieurs réformes.

Les Carmes avoient obtenu d'Eugène IV, en 1432, une rélaxation de leur règle, qui a fait nommer *Mitigés*, ceux qui s'y ſont tenus. Sainte Thérèſe, qui étoit de cet ordre, commença à introduire parmi les filles une réforme très-exacte à Avila, en Caſtille, en 1568 : & elle excita Jean de la Croix, & Antoine de Jeſus, à faire la même réforme des hommes. De-là ſont venus en France les *Carmes déchauſſés* & les *Carmelites*, au commencement du dix-ſeptième ſiècle.

Le relâchement étoit demeuré dans la plupart des Maiſons de Moines & de Chanoines réguliers ; & il n'étoit que trop notoire que ce ſcandale étoit une des cauſes des nouvelles héréſies. C'eſt pourquoi le Concile de Trente renouvela les anciens règlemens touchant les réformes, & ordonna que tous les Réguliers vivroient exactement ſelon leur règle, & obſerveroient leurs vœux, chargeant les Supérieurs de l'exécution. En France, l'ordonnance de Blois enjoignit aux Evêques & aux Chefs d'ordres de rétablir la diſcipline monaſtique, ſuivant la première inſtitution ; ce qui a été confirmé par pluſieurs autres Ordonnances. L'exécution a ſuivi, & l'on a établi en France deux célèbres Congrégations ; celle de S. Maur, pour les Moines, & celle de ſainte Geneviève pour les Chanoines réguliers *z*, dont chacune embraſſe plus de cent maiſons.

Conc. Trid. ſeſſ. 25. R. c. 1.

Melun 1. 1596. 6. 7.

La Congrégation de S. Maur eſt venue de celle de S. Vannes *a*, qui commença en Lorraine, l'an 1597. En

y Suivant leur inſtitution, ils ne devoient point s'étendre hors de l'Italie : mais Charles IX en ayant demandé à Grégoire XIII, il leva en 1565 la défenſe que Paul III leur avoit faite, de s'étendre hors de l'Italie, & leur permit de s'établir par-tout.

z Ils ſuivent la règle de ſaint Auguſtin.

a Elle fut ainſi nommée à cauſe que l'abbaye de ſaint Vannes de

PARTIE I. CH. XXVI.

1613, Jean Renaud, abbé de S. Auguſtin de Limoges, alla querir des Moines de S. Vannes, & forma une congrégation qui fut confirmée en 1621, par le Pape Grégoire XV, ſous le nom de *S. Maur*: elle s'étend aujourd'hui par toute la France.

La réforme des Chanoines réguliers commença à S. Vincent de Senlis, par le père Charles Faure, que le cardinal de la Rochefoucaud fit venir enſuite à ſainte Geneviève de Paris, & forma un corps de congrégation pour toute la France, en vertu d'une bulle du Pape Urbain VIII, en 1665. Il y a hors la France *b* d'autres congrégations de Chanoines réguliers. La marque qui les diſtingue eſt l'habit blanc, le rochet, ou un autre ſcapulaire de toile, pour marquer qu'ils ſont Clercs par leur état.

Ces réformes ont été faites avec toute la ſolennité poſſible. Outre les Décrets du Concile & les Ordonnances des Rois qui les avoient ordonnées en général, chacune en particulier a été faite en vertu de Bulles & de Brefs du Pape, d'Arrêts du Conſeil, & de Lettres-patentes, après avoir examiné l'état des Monaſtères, & ouï les parties intéreſſées. Les anciens Religieux, qui n'ont pas voulu ſe ſoumettre à la réforme, ont été laiſſés en liberté, & les réformés leur ont donné des penſions. Toutefois, la réforme n'a pas été miſe par-tout : la congrégation de S. Maur n'eſt entrée que dans les Monaſtères, qui étoient demeurés ſous la grande règle ſans être unis en corps, non dans ceux de Cluni ou de Cîteaux ; & il reſte encore pluſieurs maiſons de Moines & de Chanoines réguliers, qui vivent dans l'ancien relâchement avec peu d'édification.

CHAPITRE XXVII.

Des Gouvernemens des Réguliers c.

Reg. S. Ben. c. 2.

Le gouvernement eſt différent, ſelon les différentes eſpèces de Religieux. Suivant la règle de S. Benoît, chaque Monaſtère étoit gouverné par un *Abbé*, qui étoit

---

Verdun fut choiſie pour ſervir comme de ſéminaire aux autres monaſtères, que l'on vouloit réformer.

b Il y a encore en France d'autres Congrégations de Chanoines réguliers, tels que ceux de ſaint Victor.

c On comprend ici ſous ce terme, non-ſeulement les Reli-

le directeur de tous ses Moines, pour le spirituel, & pour la conduite intérieure. Il disposoit aussi de tout le temporel, comme un bon père de famille. Les Moines le choisissoient d'entr'eux, & l'Evêque diocésain l'ordonnoit Abbé par une benédiction solennelle, qui est une cérémonie formée à l'imitation de la consécration d'un Evêque. Les Abbés étoient souvent ordonnés Prêtres, mais non pas toujours. L'Abbé assembloit les Moines pour leur demander avis dans toutes les rencontres importantes; mais il étoit maître de la décision. Il pouvoit établir un *Prévôt*, pour le soulager dans le gouvernement; & si la communauté étoit nombreuse, il mettoit des *Doyens* pour avoir soin chacun de dix frères. Il y avoit aussi en chaque Monastère un *Portier* & un *Cellerier* ou *Dépensier*, que l'Abbé établissoit & révoquoit selon qu'il jugeoit à propos. L'Abbé vivoit comme un autre Moine, hors qu'il étoit chargé de tout le soin de la maison, & qu'il avoit sa mense, c'est-à-dire sa table à part, pour y recevoir les hôtes. Comme les Abbayes avoient souvent des terres ou des fermes éloignées, on y envoyoit quelques Moines, pour en avoir soin. Ils y bâtissoient des oratoires, & observoient la vie régulière autant qu'il étoit possible, sous la conduite d'un Prieur, donné par l'Abbé. On nomma ces petits Monastères, *Celles d*, *Prieurés e*, ou *Obédiences f*.

Reg. c. 64.

Pontificale Rom. de Bened. Abb.

Reg. c. 3.

Reg. c. 65.

Reg. c. 21.

Reg. c. 56.

L'Ordre de Cluni, pour établir l'uniformité, ne voulut avoir qu'un seul *Abbé*: toutes les maisons qui en dépendoient n'eurent que des *Prieurs*, quelques grandes qu'elles fussent. Les fondateurs de Cîteaux crurent que le relâchement de Cluni venoit en partie de l'autorité absolue des Abbés. Pour y remédier, ils donnèrent des Abbés à tous les nouveaux Monastères, & voulurent qu'ils s'assemblassent tous les ans

---

gieux & Religieuses; mais les Chanoines réguliers, Chanoinesses régulieres, & les Chevaliers des ordres Militaires & Hospitaliers.

d *Cella*, comme qui diroit une petite habitation.

e Prieurés, les maisons appelées de ce nom, étoient celles où l'abbé envoyoit plusieurs Religieux pour les faire valoir. Le plus ancien ou premier d'entre eux, etoit qualifié *Prior*, d'où la maison fût aussi appelée *Prioratus*, comme qui diroit, maison du district du Prieur.

f On leur donna ce nom, parce que ceux qui les desservoient, n'étoient, dans l'origine, que des obédientiaires révocables, c'est-à-dire de simples Religieux qui y étoient envoyés avec une *Obédience* ou *Ordre* de leur Supérieur.

en Chapitre général, pour voir s'ils étoient uniformes, & fidelles à observer la règle. Ils conservèrent une grande autorité a Citeaux, sur ses quatre premières filles *g*; & à chacune d'elles, sur les Monastères de sa filiation ; ensorte que l'Abbé d'une mère église présidât à l'élection des Abbés des filles ; & qu'il pût, avec le conseil de quelques Abbés, les destituer s'ils le méritoient.

Les *Chanoines réguliers* suivirent à peu près le gouvernement des Moines : ils eurent des *Abbés* dans les principales maisons, des *Prieurs* dans les moindres ; & autrefois des *Prevôts* & des *Doyens*, qui sont demeurés dans les Chapitres séculiers. Les Moines & les Chanoines ont été en possession d'élire leurs Abbés & leurs Prieurs, jusques au Concordat de 1516, qui, ayant aboli en France les élections des Monastères, aussi-bien que des Evêchés, donne au Roi le droit de nommer aux Abbayes & aux Prieurés électifs. *Concord. de Elect. tit. 6.* Sur sa nomination le Pape en donne des bulles ; & tout se passe à peu près en la même forme qui a été expliquée en *Blois, 1. 9.* parlant des Evêques. Le Roi doit nommer un Religieux du même Ordre, âgé de 23 ans, afin qu'il puisse être Prêtre dans l'an, suivant le Concordat & les Ordonnances, qui supposent que les Monastères seront conférés en règle ; mais quand ils sont en commende, comme ils y sont à présent pour la plupart, on les confère à des Clercs séculiers, sans même s'astreindre à l'âge. Il sera parlé des *commendes* dans la *seconde partie*. On a conservé l'élection aux Monastères, qui sont Chefs d'ordres, comme Cluni, Citeaux & ses quatres filles ; Prémontré, Grammont, & quelques autres ; ce qui est regardé comme un privilége, quoiqu'en effet ce soit un reste du droit commun.

Les *nouvelles Congrégations* de Moines & de Chanoines réguliers, ont introduit une espèce de gouvernement différent de l'ancien, & assez approchant de celui des Mendians, & des autres Ordres nouveaux. Leurs Abbés ne sont que triennaux, afin qu'ils ne puissent se rendre trop absolus ; & ils sont élus, non par le Monastère, mais par le Chapitre général, composé des députés de toutes les pro-

---

g On donne ce nom aux quatre plus anciennes abbayes dépendantes de Citeaux. Ce sont, la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond.

vinces qui composent la Congrégation. Ce Chapitre élit aussi les Officiers généraux, savoir, le *Supérieur général*, ses *Assistans h*, les *Visiteurs i*, les *Provinciaux k*. Les Monastères qui ont des Abbés commendataires, ou des Abbés réguliers non réformés, sont gouvernés par des Prieurs triennaux ; & dans les Prieurés qui sont en commende, ou dont le *Prieur régulier* n'est pas réformé, il y a aussi un *Prieur claustral l*. Tous les Officiers claustraux en chaque maison, sont établis par l'Abbé ou Prieur claustral, & amovibles à volonté. Nous ne parlons ici que des Prieurés conventuels *m*, & non des Prieurés simples, qui ne sont plus des Monastères.

Quant aux *Religieux Mendians*, chaque Ordre est gouverné par un *Général* nommé *Ministre*, dans l'Ordre de S. François *n* ; *Maître*, dans celui de S. Dominique, & *Prieur* dans les autres. C'étoit au commencement le Supérieur unique de tout l'ordre. A mesure que les maisons furent fondées, on mit en chacune un *Prieur*; dans l'ordre de S. François un *Gardien o* : & comme elles multiplièrent extrêmement en peu de temps, on les divisa par provinces, & on

---

h Les assistans sont comme les Conseillers du Supérieur général.

i Les Visiteurs sont des Religieux choisis pour faire de temps en temps la visite dans les maisons dépendantes de celle qui est le chef d'ordre, pour voir si la discipline régulière y est bien observée.

k Les provinciaux sont ceux qui ont inspection sur toutes les maisons qui sont du même ordre ou congrégation, & situées dans la même province ; mais il faut observer que les provinces des réguliers ne sont pas toujours divisées comme nos provinces ou gouvernemens Militaires, ni même comme les provinces Ecclésiastiques ou districts des Métropolitains. Les provinces des réguliers sont plus ou moins étendues selon les ordres & congrégations, & sont partagées différemment.

l On appelle *Prieur claustral*, celui qui n'est pas prieur commendataire, & qui a autorité dans le cloître.

m Les *Prieurés conventuels* sont ceux qui sont habités par plusieurs Religieux, qui forment un couvent. Un prieuré, pour avoir le caractère de conventuel, doit avoir des lieux réguliers, c'est-à-dire qui soient dans la clôture du Couvent, tels qu'un cloître, un chapitre, un dortoir, un réfectoire. On tient aussi communément, que pour qu'une maison soit réputée conventuelle, il faut qu'elle ait *claustrum*, *arca communis*, *sigillum*, c'est-à-dire un sceau propre, commun à toute la maison.

n Les Cordeliers l'appellent *Ministre général* ; mais dans l'usage on désigne le premier Supérieur de tous ces ordres, sous le titre de *Général* simplement.

o Chez les Mathurins, le Supérieur de chaque maison s'appelle *Ministre*, & la maison une *ministrerie*, c'est-à-dire le département d'un Ministre.

PARTIE I. CH. XXVII.

établit des *Ministres* ou *Prieurs provinciaux*. Tous ces Officiers sont électifs. En quelques Ordres le Général est à vie; en d'autres, il est à temps : & les termes de la tenue des Chapitres sont différens. Dans le Chapitre général, on élit le Général de l'Ordre, & les autres Officiers généraux : dans le Chapitre provincial, on élit les Provinciaux, & les Prieurs ou Gardiens, qui établissent ensuite, de leur autorité, les Officiers claustraux. Le Provincial peut transférer, dans sa province, les Religieux d'une maison à l'autre, selon qu'il le juge à propos : le Général a le même pouvoir sur tout l'Ordre, & il ne dépend que du Pape. Les Généraux des Mendians résident d'ordinaire à Rome; d'où vient qu'on les oblige à avoir en France chacun un *Vicaire général*, qui soit naturel François; afin que les sujets du Roi ne soient pas tirés du royaume par les ordres d'un étranger. Telle est en gros la police des Mendians : elle a été suivie à peu près par les autres Religieux modernes. Mais les *Jésuites* ont un autre gouvernement. Comme ils ont vu que dans les élections & les assemblées fréquentes des Chapitres, il se glissoit des factions & des brigues, & que c'étoit une source de division dans les Communautés, ils ont établi un gouvernement monarchique. Tout se fait chez eux par l'autorité du *Général* : il approuve tous les sujets qui se présentent pour entrer dans la Compagnie : il en retranche ceux qui n'y sont pas propres : il donne toutes les charges *p*. Il y a en chaque maison un *Recteur q*, un *Procureur r*, un *Ministre*, & quelques Officiers semblables. Un Provincial a l'intendance sur plusieurs maisons, suivant la division des provinces de la Société. Le Général établit d'ordinaire ces Officiers pour trois ans; mais il peut les continuer ou les révoquer. C'est aussi lui qui reçoit les fondations, & qui fait tous les contrats au profit de la Société, mais il ne peut aliéner, sans le consentement de la Congrégation générale, qui ne s'assemble que rarement : elle est nécessaire au moins pour l'élection du Général, qui est à vie *s*.

Constit. Societ. Jesu, part. 9. c. 3.

p Sous lui sont les provinciaux, qui gouvernent chacun sous ses ordres, l'une des 37 provinces ou divisions de la Société.

q On l'appelle en quelques endroits, *Préfet*.

r Il y a un Procureur général de la Société. Chaque province a aussi son procureur général. Tous ces procureurs sont soumis aux Supérieurs, auprès lesquels ils ont leurs emplois.

s Sur-tout ce qui concerne les Jésuites. *Voyez* la note qui est ci-devant à la fin du chapitre 22.

Les *Ordres militaires* sont les plus singuliers de tous. Je m'arrêterai à *celui de Saint Jean de Jérusalem*, ou *de Malte t*, que nous connoissons le mieux. Il n'est pas composé de plusieurs maisons réunies sous un seul chef ; ce n'est proprement qu'une maison, dont il y a des membres répandus par toute la Chrétienté. L'utilité de ces chevaliers étoit si grande, pendant les Croisades, qu'on leur donna de très-grands biens, & on y ajouta depuis la dépouille des Templiers. De sorte que pour faire valoir ces revenus, il a été besoin d'envoyer sur les lieux des Chevaliers, à qui on a donné le titre de *Commandeurs*, comme qui diroit dépositaires ou administrateurs ; d'où vient aussi le nom de *Baillis u*. Ils ont en chaque province un *Grand prieur x*, qui

---

t L'établissement en fut commencé à Jérusalem sur la fin du onzième siècle. Des marchands qui négocioient dans le Levant, eurent du calife d'Egypte la permission de bâtir à Jérusalem une maison pour ceux de leur nation qui viendroient dans la Palestine ; d'autres fondèrent au même lieu une Eglise sous le titre de saint Jean, avec un Hôpital où l'on traitoit les malades, & l'on recevoit ceux qui alloient visiter les lieux saints. Gerard Tung en étoit Directeur l'an 1099, lorsque Godefroi de Bouillon prit Jérusalem. Ceux qui s'employoient sous Gerard à ces bonnes œuvres, furent nommés Hospitaliers : on leur donna l'habit noir avec la croix a huit pointes : on leur fit faire les trois vœux de Religion, auxquels on en ajouta un quatrième, par lequel ils s'engageoient de recevoir, traiter & défendre les pélerins. La fondation est de l'an 1104, sous le règne de Baudouin I. L'assistance qu'ils rendoient a ces pélerins leur fit prendre soin de leurs voyages, & de la liberté des chemins pour empêcher les courses des infideles. Pour cet effet, ils prirent les armes, & devinrent hommes de guerre. Cet emploi attira quantité de noblesse, & changea les Hospitaliers en Chevaliers. Gerard leur donna des statuts. Après la prise de Jérusalem par Saladin en 1187, les Hospitaliers furent obligés de sortir de cette ville, & demeurèrent successivement en divers lieux jusqu'en 1310, qu'ils prirent l'Ile de Rhodes, d'où ils furent appelés *Chevaliers de Rhodes*. Soliman ayant pris cette île sur eux en 1522, ils se retirèrent en Candie, de-là en Sicile, puis a Rome & à Viterbe ; & enfin, en 1550, ils s'établirent dans l'île de Malte, dont ils portent le nom.

u Ce terme, dans l'origine, signifioit *Garde* ou *Gardien*.

x L'Ordre de Malte est composé de sept langues ou Nations. Avant le schisme d'Angleterre il y en avoit huit. Les sept langues sont celles de Provence, d'Auvergne, de France, d'Italie, d'Aragon, d'Allemagne & de Castille.

Dans chaque langue il y a plusieurs dignités, savoir, dans celle de Provence, le grand Prieuré de S. Gilles & de Toulouse, & le Bailliage de Manosque.

Dans la langue d'Auvergne, le grand Prieuré d'Auvergne & le Bailliage de Lyon.

Dans celle de France, le grand Prieuré de France, le Bailliage de la Morée, qui est S. Jean de Latran & ses dépendances ; la grande Trésorerie de S. Jean de Lisle ; le grand Prieuré d'Aquitaine & le grand Prieuré de Champagne.

possède la principale commanderie, & tient de temps en temps le Chapitre provincial.

Cet ordre n'a qu'un seul Supérieur, qui est le Grand-maître. Il réside à Malte, où est le corps de la Communauté y, & y commande comme Prince souverain, reconnoissant toutefois le Pape pour son Supérieur. Il est électif, & à vie. Son conseil est composé des grands Officiers de l'ordre, & des Baillis ou Prieurs conventuels, qui tous portent la grande croix.

Les Religieux de cet Ordre sont de trois sortes : chapelains, chevaliers, freres servans. Les *chevaliers* doivent faire preuve de noblesse de quatre races paternelles & maternelles : les *freres servans* peuvent être roturiers, & sont divisés en *servans d'armes* & *servans d'offices* z. Un simple Chevalier de cet ordre peut recevoir un Religieux ; mais il doit être approuvé dans le Chapitre provincial, & il ne fait profession qu'après avoir rendu certain service à l'ordre, & à l'âge de vingt-cinq ans. Comme on arrive aux Commanderies par antiquité, il y a toujours grand nombre de Chevaliers qui n'en ont point. S'ils sont à Malte, ils peuvent vivre aux dépens de l'Ordre, chacun dans l'auberge *a* de sa nation : s'ils sont ailleurs, ils ne reçoivent rien de l'Ordre ; c'est pourquoi on leur a permis de demander des pensions à leurs parens.

Chaque Grand Prieur a un certain nombre de Commanderies, les unes destinées aux Chevaliers, les autres aux Frères Servans & aux Prêtres de l'Ordre.

y Cet état est ce que l'on appele *la Religion de Malte.*

z Ces Frères Servans d'Office sont des Serviteurs ou Officiers de l'Ordre.

a On appele ainsi à Malte les lieux où les Chevaliers qui y résident sont nourris en commun, chacun selon sa langue ou Nation, ainsi il y a autant d'Auberges que de langues : l'Auberge de provence, celles d'Auvergne, de France, d'Italie, d'Aragon, d'Allemagne & de Castille.

CHAPITRE XXVIII.

Des Religieuses. Des Ermites.

LES Religieuses *b* ont suivi la police & le gouvernement des Religieux, dont elles ont embrassé la règle, autant que la diversité du sexe le leur a permis. Les principales différences sont la clôture, & la nécessité d'être gouvernées par des hommes. Dans les premiers temps, les vierges, même consacrées solennellement par l'évêque, ne laissoient pas de vivre dans les maisons particulières, n'ayant pour clôture que leur vertu. Depuis, elles formèrent de grandes Communautés ; & enfin, on a jugé nécessaire de les tenir enfermées sous une clôture très-exacte.

Il ne leur est donc jamais permis de sortir de leur Monastère, si ce n'est pour quelque cause nécessaire, comme d'incendie, de peste, d'hostilité *c* : pour établir ou réformer une autre Maison, ou pour quelque raison semblable ; avec permission par écrit de l'Évêque. On permet aux pauvres Monastères des Ordres mendians, d'envoyer quelques Religieuses chercher des aumônes. Pour faciliter l'observation de la clôture, on a défendu aux personnes du dehors, même aux femmes, d'entrer dans les maisons des Religieuses, sous peine d'excommunication. On a ordonné de transférer dans les villes les Monastères trop exposés à la cam-

Cap. Periculoso, de statu regul. in 6. Conc. Tr. sess. 25. R. c. 5.

Ord. Blois, 21.

C. Trid. ibi. Ord. 1606. 4.

b Les Religieuses sont comptées au nombre des personnes Ecclésiastiques, aussi-bien que les Religieux, ce qui est fondé sur l'art. VIII de l'Edit de Novembre 1606, qui comprend dans le nombre des personnes Ecclésiastiques, toutes personnes généralement qui ont fait des vœux ; & en conséquence, il y a des Arrêts qui ont admis les Religieuses à jouir du privilége Clérical. L'art. XXXVIII de l'Edit de 1695 ne parle, il est vrai, que des Clercs vivant cléricalement, résidant & servant aux Offices ou au Ministère & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise. M. de Vouglans, en son Instruction criminelle, *part.* 1, *tit.* 1, *n.* 5, paroît douter que les Religieuses soient comprises au nombre des Ecclésiastiques, cependant on peut dire qu'elles sont comprises dans l'Edit de 1695, comme personnes servant aux Offices & au Ministère de l'Eglise ; & M. Fleury paroît être de ce sentiment, suivant ce qu'il dit au commencement du Chapitre suivant.

c Il faut ajouter le cas où une Religieuse obtient permission de sortir pour sa santé, comme pour aller prendre sur les lieux quelques eaux minérales : & aussi le cas où elle est transférée d'un Monastère à un autre par ordre de ses Supérieurs ou par ordre du Roi.

pagne. On a permis aux Religieuſes d'avoir des oratoires où le ſaint Sacrement fût gardé, & les ſaintes huiles auſſi, & où elles puſſent aſſiſter à tous les Offices. On leur a défendu de parler qu'au travers d'une grille, ni de rien donner ou recevoir que par un tour : ſur quoi il faut voir les Règles & les Conſtitutions particulières. Leur but eſt de ſecourir la foibleſſe du ſexe, par toutes les précautions imaginables, afin que l'impoſſibilité de mal faire, retienne même celles qui n'auroient pas toujours leurs devoirs aſſez préſens.

Les Religieuſes ont beſoin du ſecours des hommes, pour leur adminiſtrer les Sacremens *d*, & la parole de Dieu. Elles choiſiſſent leurs Chapelains, qui ſouvent ſont auſſi leurs Confeſſeurs ordinaires, & qui doivent être approuvés pour cet effet par l'Evêque *e* : elles choiſſent auſſi leurs Prédicateurs. On leur doit envoyer trois ou quatre fois l'année des Confeſſeurs extraordinaires, à qui elles puiſſent ouvrir leurs conſciences en toute liberté. *Conc. Trid. ibid. c.* 10.

Pour le gouvernement, outre leurs Supérieures de leur corps, elles ſont ſous la conduite de l'Evêque, du moins comme délégué du ſaint Siége, ſi elles ſont exemptes par privilége : & l'Evêque donne à chaque Monaſtère un Prêtre, pour en prendre ſoin en qualité de Viſiteur, ou ſous quelque autre titre, ſoit un Religieux du même Ordre, ſoit un Prêtre ſéculier. Les Religieuſes qui ſont en corps de Congrégation, comme celles de l'Ordre de Cîteaux, & des Ordres Mendians, ſont gouvernées par des Religieux de *Conc. Trid. ibid. c.* 9.

---

d Certaines Abbeſſes de Grèce demandèrent au Patriarche d'Antioche, ainſi que Balſamon le rapporte, la permiſſion de confeſſer du moins leurs Religieuſes : ce que ce Patriarche leur refuſa. D'autres Abbeſſes en Eſpagne ſe mirent de leur autorité au confeſſionnal, & montèrent en chaire. Innocent III ordonna aux Evêques de Burgos & de Valence, d'empêcher cet abus. *Voyez* le Journal des Savans de 1703, *pag.* 662.

e Suivant l'art. 34 du règlement des réguliers, dreſſé par l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1625, & confirmé par celles de 1635 & de 1645, nul Séculier ou Religieux, ſous prétexte de quelque exemption que ce ſoit, ne peut être député, tant ordinairement qu'extraordinairement, pour ouïr les confeſſions des moniales, ſans être commis & approuvé ſpécialement pour cet effet par l'Evêque diocéſain ; & s'il arrivoit que les Confeſſeurs ne s'acquittaſſent pas comme ils doivent de leurs charges, après que les Evêques auront averti les Supérieurs de les ôter ; s'ils n'y ſatiſfont, les Evêques pourront les ôter de leur propre autorité.

leur Ordre, & ſoumiſes aux Supérieurs généraux, ſe prétendant exemptes des Evêques.

Quant à l'intérieur du Monaſtère, il y a deux ſortes de Supérieures : les unes perpétuelles, les autres triennales. Les perpétuelles ſont des *Abbeſſes f* qui ſont demeurées dans l'ancien droit de gouverner toute leur vie. Elles étoient toutes électives ; mais à préſent la plupart en France ſont à la nomination du Roi, comme les Abbés. Toutefois, le Roi n'a pas ce droit par le concordat ; c'eſt pourquoi les Bulles que le Pape donne pour les Abbayes de filles, portent ſeulement, que le Roi a écrit en faveur de la Religieuſe nommée, & que la plus grande partie de la Communauté conſent à ſon élection, pour conſerver l'ancien droit, autant qu'il ſe peut.

Les Supérieures triennales *g*, ſoit qu'elles aient le titre d'*Abbeſſes*, de *Prieures*, ou quelqu'autre, ſont celles des anciens Monaſtères réformés, ou des nouvelles Congrégations, même des Ordres Mendians. L'expérience a fait voir que les Abbeſſes perpétuelles ſe relâchent plus facilement de la rigueur de l'obſervance, & s'attribuent trop d'empire ſur les ſœurs. Les triennales ſont toutes électives ; & les élections ſe font par ſuffrages ſecrets, en préſence du Viſiteur, qui y aſſiſte à la grille, & confirme l'élection. *h*.

---

f La juridiction des Abbeſſes eſt beaucoup plus limitée que celle des Abbés. Elles ne peuvent, ni prêcher, ni exercer les autres fonctions, qui ſont interdites aux perſonnes de leur ſexe, ni prononcer des cenſures, ni en abſoudre celles qui les ont encourues. Elles n'ont pas droit de viſiter par elles-mêmes les Maiſons des Religieuſes de leur dépendance : elles doivent commettre pour cet effet des Vicaires : & ces Viſiteurs ou Vicaires députés par les Abbeſſes, ſont obligés de prendre *viſa* de l'ordinaire, lequel *viſa* ne ſubſiſte qu'autant que la commiſſion. *Voyez* les *Memoires du Clergé, tom. VI, pag.* 349.

g Voyez l'art. 3 de l'Ordonnance d'Orléans, qui veut que les Abbeſſes & Prieures ſoient élues tous les trois ans.

h Dans l'élection d'une Abbeſſe ; quand la moitié des Religieuſes n'a pas donné ſa voix à une même perſonne, les autres Religieuſes peuvent, après la publication du ſcrutin, s'unir au plus grand nombre ; & s'il y en avoit aſſez pour ſurpaſſer la moitié des voix, celle qui eſt élue peut être confirmée par le Supérieur, à la charge de faire juger l'appel, ſi celles qui ſont oppoſantes à l'élection & à la confirmation, veulent le pourſuivre. Capit. *indemnitatib.* §. *ſanè de Elect.* in 6°.

Si les autres Religieuſes ne s'uniſſent pas en faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en unit pas un aſſez grand nombre

PARTIE I. CH. XXVIII.

Conc. Trid sess. 25. R c. 7. c. indemnit. de elect. in 6. Edit. 1606. 4.

Celles que l'on élit Supérieures, doivent avoir 40 ans d'âge, & 8 ans de profeſſion : ou du moins 30 ans, & 5 ans de profeſſion. Suivant l'Ordonnance, elles doivent avoir 10 ans de profeſſion, ou avoir exercé un office clauſtral pendant 6 ans. On élit auſſi 4 ou ſix *Mères diſcrètes*, des plus anciennes & des plus expérimentées, pour aider la Supérieure de leurs conſeils dans les affaires ordinaires. Pour les affaires plus importantes, elle doit prendre les avis de la Communauté aſſemblée. La Supérieure donne les autres charges moindres, comme de portière, d'infirmière, de célérière *i*, de dépoſitaire *k*, ou tréſorière. Toutes ces charges ne peuvent durer plus que celle de la Supérieure ; mais elles peuvent durer moins.

Conc. Trid. ſeſſ. R. 25. c. 10. Ibid. c. 17. Ord. Blois. 28.

Quant à la réception des Religieuſes, la foibleſſe du ſexe a fait prendre des précautions particulières, pour leur conſerver en cette action une entière liberté. Il eſt défendu, ſous peine d'excommunication, de faire entrer une fille en religion par contrainte, ni de l'empêcher d'y entrer. La Supérieure doit avertir l'Evêque avant la priſe d'habit, & avant la profeſſion, afin qu'il examine la vocation de la novice, par lui-même, ou par quelque Prêtre commis de ſa part, qui lui parle à la grille, ou même la faſſe ſortir dehors, ſuivant les différens uſages. Ce ſont les Supérieurs, ou d'autres Prêtres à leur place, qui donnent l'habit, & qui reçoivent les vœux ſolennels, avec les cérémonies uſitées en chaque Monaſtère ; & quelquefois l'Evêque le fait en perſonne.

Cette cérémonie eſt bien différente de la conſécration ſolennelle des Vierges, qui n'eſt preſque plus en uſage ;

---

pour faire plus de la moitié des ſuffrages ; le Supérieur, avant de confirmer & bénir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner l'élection, & les raiſons de celles qui ne veulent pas s'unir. Pendant cet examen, la Religieuſe nommée gouverne par proviſion le temporel & le ſpirituel du monaſtère, à la réſerve qu'elle ne peut faire aucun acte d'aliénation, ni recevoir des novices à faire profeſſion. *Ibid.*

i La Célerière eſt l'économe du couvent, celle qui a ſoin des proviſions de bouche. Elle a été ainſi appelée, parce que *Cellæ vinariæ & eſcariæ præeſt.*

k On appelle *Dépoſitaire* en quelques couvens, celle qu'on appelle dans d'autres *Tréſorière*, c'eſt celle qui eſt chargée de la recette de la caiſſe.

&

& qui toutefois mérite d'être considérée, puisque l'on y voit quel est l'esprit de l'Eglise, dans la profession des Religieuses. Cette consécration ne peut être faite que par l'Evêque : & les vierges qui la reçoivent, doivent être âgées de 25 ans. Ce doit être un jour de Fête solennelle, ou du moins un Dimanche. L'Evêque les examine chacune en particulier, sur leur sainte résolution, sur l'état de leur conscience & de leur vie passée ; car elles doivent être véritablement vierges.

Conc Mediolan IV. 1576. n 11.

Pontif. Roman. de consecr. Virg.

Tout étant préparé, elles sortent du Monastère, accompagnées chacune de deux femmes âgées, leurs parentes, & sont présentées à l'Evêque, après l'épître & le graduel de la Messe pontificale. C'est l'Archiprêtre qui les présente au nom de toute l'Eglise, pour être bénites, consacrées & épousées à Jesus-Christ, & il rend témoignage qu'elles sont dignes. L'Evêque les interroge encore par trois fois, pour éprouver leur résolution ; puis elles se prosternent, & on dit les Litanies. Ensuite l'Evêque bénit des habits, dont elles se revêtent, excepté les voiles qu'elles prennent de sa main. Mais avant de les donner, il dit une Préface, qui marque l'excellence de la virginité au-dessus de la sainteté du mariage, & propose les principales vertus dont les vierges doivent être ornées. Après les voiles, il leur donne des anneaux pour les épouser à Jesus-Christ, & leur met ensuite des couronnes sur la tête, en signe de ce même mariage. Il fait encore sur elles plusieurs prières, qui montrent les devoirs des vierges, & leur récompense immortelle ; & ajoute à la fin une menace d'excommunication, & des malédictions terribles contre tous ceux qui attenteroient contre les personnes ou les biens de ces vierges. Voilà quelle est la consécration solennelle des vierges, qui se pratiquoit autrefois fréquemment ; & il s'en trouve des exemples jusques dans le treizième siècle.

Thomass. disc 4. p. 1. liv. c. 6.

Il faut dire un mot des Ermites *l*. Ce ne sont plus des

l S. Paul, surnommé *l'Ermite*, fut le père ou le premier de ces Solitaires. Quelques-uns ont pourtant prétendu faire remonter l'origine des ermites jusqu'à Elie ou à saint-Jean-Baptiste. Les ermites ne sont pas de vrais Religieux, à moins qu'ils n'aient fait des vœux solennels. On trouve un arrêt du 17 Février 1633, qui déclare un Ermite incapable de succéder. Mais il y avoit des circonstances particulières, qui faisoient présumer de sa part un re-

Journal des Audienc.

[illegible] Communautés ? [illegible] des gens qui se re[illegible] tout-à-fait seuls, [illegible] la forme de [illegible] si c'est une [illegible] genre de vie : car [illegible] engagent que pour me-[illegible] peu édifiante : comme [illegible].

CHAPITRE XXIX.

[illegible]

LEs personnes consacrées à Dieu, ou par la cléricature, ou par la vie religieuse, ont toujours eu plusieurs avantages, qui les ont distingués des autres Chrétiens, principalement dans les temps où leur profession étoit une preuve presque infaillible de leur mérite. Ces avantages sont des honneurs, des exemptions, des revenus & autres droits utiles. Quant à ces droits utiles, soit qu'ils consistent en revenus assurés, ou en rétributions & en offrandes casuelles, ils sont le principal sujet de la *seconde partie*.

Les ecclésiastiques se sont attiré plus d'honneur quand ils l'ont le moins recherché, & ont témoigné par leur manière de vie plus d'humilité & de charité. Dans les premiers siècles, les Chrétiens se prosternoient devant eux, leur baisoient les pieds, demandoient leur bénédiction, les traitoient de *Pères*, de *Seigneurs*, de *Vénérables*, d'*Amis de Dieu*, de *Saints* ; ce qui passa en formules. De-là sont venus les titres de *Dom*, de *Père*, de *Révérence*, que les Réguliers ont conservés : car on les donnoit autrefois aux Evêques *m* & aux Prêtres *n*.

Mœurs des chrét. 25. 38.

---

noncement total au monde. *Voyez* le traité *de la mort civile*, par M. Richer Il y a des Ermites, dits de S. Augustin, qui sont de vrais Religieux, & qui vivent en communauté.

m Les Evêques sont encore qualifiés de *Révérendissime père en Dieu Monseigneur* N. & en leur parlant ou écrivant, on leur dit *votre Grandeur*.

n Les Prêtres sont qualifiés de *vénérable & scientifique personne Messire* N..

Régulièrement, les Eccléſiaſtiques ont le pas & la préſéance ſur les laïques, dans les égliſes, & dans toutes les cérémonies de religion. Dans les aſſemblées politiques *o*, le corps du Clergé précède auſſi tous les autres corps ; comme il paroît par les Séances des Etats généraux ou particuliers. Pour les corps du Clergé, comme les Chapitres & les Communautés régulières, leur rang entre eux & avec les corps ſéculiers, ſe règle ſuivant les anciens uſages. Il en eſt de même à proportion des Eccléſiaſtiques particuliers, s'ils n'ont un certain rang, à cauſe de leur bénéfice, ou de leur charge. C'eſt à l'Evêque à régler les différents qui peuvent arriver ſur ce ſujet, dans les proceſſions, & les autres cérémonies publiques. Mais en France, les Evêques n'en connoiſſent que par proviſion, & pour éviter le ſcandale : car ces conteſtations ſont conſidérées comme cauſes poſſeſſoires, qui appartiennent au Juge laïque *p*. Les injures faites ou dites aux perſonnes eccléſiaſtiques, ſont plus atroces ; & ſi un Clerc a été frappé notablement, c'eſt un cas qui emporte excommunication réſervée.

V Mém du Clergé, part. 1. tit. 2. ch. 9.

Conc. Trid. seſſ. 25. de regul. c. 13.

16 q. 4. c ſi quis ſuad. diab. 29.

Les exemptions des Eccléſiaſtiques ſont de deux ſortes ; les unes regardent principalement les perſonnes, & tendent à leur conſerver le repos néceſſaire pour vaquer à leurs fonctions ; les autres regardent plus la conſervation de leurs biens : car puiſque le public les entretient, & les récompenſe de leur travail, il eſt juſte au moins de leur conſerver ce revenu, & ne pas reprendre d'une main, ce qu'on leur donne de l'autre.

---

o Le Clergé n'a pas toujours joui de cette prérogative. Sous la première race il n'étoit admis à aucune aſſemblée générale ni particulière de la nation. Ce fut Pepin, ſur la fin du ſeptième ſiècle, qui donna entrée aux Eccléſiaſtiques dans les aſſemblées générales. Charlemagne la leur conſerva dans les Parlemens. Dans les dixième & onzième ſiècles, ils y occupèrent le premier rang. Mais le Parlement, par Arrêt de 1287, rendit aux Barons la préſéance ; & dans l'aſſemblée des Etats tenue en 1301, la nobleſſe opina d'abord, & le Clergé enſuite. Sous Charles VI, les Princes du Sang commencèrent à précéder les Prélats. Enfin, le Clergé en corps a été reconnu pour le premier ordre du Royaume Voyez *l'Hiſt des anciens Parlemens*, de Boulainvilliers, *tom. II* ; & la Déc[illegible] du 10 Février 1580 ; les Lettres-patentes du premier Mai [illegible] Décembre 16 6 ; 10 Août 1615 ; 15 Juin 1628 ; & l'édit d'A[illegible]

p Voyez l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la j[illegible] eccléſiaſtique.

PARTIE I. CH. XXIX.

Les exemptions perſonnelles ſont, premièrement, celles de la juridiction. Régulièrement, un Eccléſiaſtique ne peut être pourſuivi devant aucun Juge ſéculier *q*, ce qui ſera expliqué dans la *troiſième partie*. Les Eccléſiaſtiques ſont exempts des charges municipales, de tutelle & curatelle, s'ils ne l'acceptent volontairement. Dès le temps de S. Cyprien, la règle étoit ancienne, que ſi quelqu'un nommoit un Clerc pour tuteur dans ſon teſtament, on n'offriroit point pour lui le ſaint ſacrifice après ſa mort. Les Eccléſiaſtiques ſont auſſi exempts de la contrainte par corps pour dettes civiles, portée par l'Ordonnance de Moulins; & ne peuvent être exécutés en leurs meubles deſtinés au ſervice divin, ou pour leur uſage néceſſaire *r*.

L. 52. cod. de epiſc. & cleric. 16. q. 1. generaliter 40

Cyp. ep. 1. ad 66. diſt. 88.

Blois. 57.

Ils ſont diſpenſés du ſervice de la guerre *ſ*, qui ſe devoit autrefois, à cauſe des fiefs, & n'a plus lieu qu'à la convocation de l'arrière-ban; ils ne ſont pas même obligés à fournir d'autres perſonnes pour faire le ſervice, ni à payer aucune taxe pour cet effet: ils ſont exempts du guet & garde, & de logement de gens de guerre *t*. Il eſt défendu aux gens de guerre, ſous peine de la vie, de loger dans les maiſons presbytérales ou autres affectées aux bénéfices, ou dans les maiſons d'habitation des Eccléſiaſtiques: & aux Maires & Echevins des villes, de donner des billets pour y faire loger, ou d'impoſer aucune taxe ſur les Eccléſiaſtiques pour raiſon de logement, uſtenſile, ou fourniture quelle qu'elle ſoit. Pluſieurs ont été condamnés à reſtitution. Par la même raiſon, les Eccléſiaſtiques ne doivent être compris dans aucune impoſition pour la ſubſiſtance des troupes, ou fortification des villes, ni généralement pour aucuns octrois, ſubventions, ou autres emprunts de Communautés. *u*.

Déclar du 8 Février 1657 & autres précéd.

Mémoires du Clergé. 4. part. ch. 1. &c.

Blois 55. 56.

Mém. du Clergé. 4. part. ch. 7.

Voyez auſſi les contrats du Clergé avec le Roi.

C. Non m. 4. de immun. eccl. ex conc. Later. III c. 19. c. Adverſus 7. eod. ex conc. Later. IV. c. 46.

Ch. 6. Mém. du Clergé

Mém. du Clergé 4. part. ch. 3.

---

q Ce privilége eſt un reſte du droit que chacun avoit chez les Francs, d'être jugé par les pairs, c'eſt-à-dire par gens de même état.

r Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 33, *art.* 15.

ſ Ils le devoient autrefois, & même en perſonne; ce qui eut lieu depuis le temps de Charles-Martel, juſqu'à Charlemagne, qui les en diſpenſa par deux fois, & néanmoins ils le firent encore long-temps. Ce fut Charles VII qui les en déchargea totalement. Ils ſont auſſi exempts de tirer pour la milice.

t Si ce n'eſt en cas de néceſſité. Il y en a eu des exemples depuis quelque temps, lors du paſſage des troupes dans les Provinces.

u Le Clergé donne néanmoins des dons gratuits extraordinaires, à l'occaſion de la guerre.

En pays de tailles personnelles, les Ecclésiastiques en sont exempts, & ne doivent point y être imposés, non-seulement à raison des revenus de leurs bénéfices, s'ils les font valoir par leurs mains *x*, mais à raison de leur patrimoine, ou des dixmes qu'ils tiennent à ferme. Mais ces priviléges ont souffert de grandes atteintes dans les derniers temps. En la plupart des lieux, les ecclésiastiques sont compris dans les tailles négociales *y*. Les Intendans les taxent d'office pour les dixmes qu'ils prennent à ferme; & les habitans les imposent sous le nom de *faisant valoir telles dixmes* *z*. Les bénéficiers ne sont exempts que pour une des fermes de leurs bénéfices. En pays de tailles réelles, les biens appartenans à l'Eglise sont francs comme les biens nobles; & ceux qui ayant été aliénés, ont été compris aux cadastres *a*, doivent en être distraits, quand ils reviennent à l'Eglise. Mais cette exemption n'a lieu que pour les anciens domaines de l'Eglise, qui lui appartenoient avant la confection du cadastre. Dans les pays, où l'impôt du sel a lieu, les Ecclésiastiques sont exempts de la visite *b* dans leur maison, sous prétexte de recherche de

Ibid. 23. *Arrêt du Conseil.* 13. *Jan.* 1657.

Ibid. c. 41

Ibid. c. 9

---

x Leurs fermiers sont imposés à la taille comme les autres, pour les héritages ou dixmes qu'ils tiennent d'eux à ferme.

y On appelle *Taille négociale*, dans les Provinces de droit écrit, celle qui s'impose par les habitans sur eux-mêmes, en vertu des Lettres-patentes, pour le négoce & administration des affaires de leurs villes & communautés. *Voyez* Boniface, Basset, Chorier.

z Dans les pays où la taille est personnelle, les Curés & autres gros décimateurs qui prennent à ferme de leurs co-décimateurs leurs dixmes, ou du Seigneur les dixmes inféodées, ne sont point taillables pour cette exploitation, parce que la perception de toutes sortes de dixmes est considérée dans leurs mains comme un bien auquel ils ont naturellement droit, & dont ils sont présumés ne prendre l'exploitation, que pour prévenir toute difficulté entr'eux & les autres Décimateurs.

a On donne ce nom au regiître public qui sert à l'assiète des tailles, dans les pays où elles sont réelles, comme en Provence, Dauphiné, Languedoc. Ce regiître contient la quantité, qualité & estimation de toutes les terres qui sont dans le territoire de la communauté, & le nom des propriétaires de chaque fonds. *Voyez* le *Glossaire* de M. de Laurière.

b Il y a des Lettres-patentes, des 25 Janvier 1714, & 24 Mars 1717, qui autorisent les Capitaines généraux des fermes à faire des visites domiciliaires dans les Maisons Ecclésiastiques, Nobles, Bourgeois, sans permission du Juge. Il y a aussi plusieurs Arrêts qui ont obligé les Religieux de souffrir chez eux la visite des Commis des fermes. A l'égard des Monastères de Filles, les Commis des

faux sel : ils sont aussi exempts de droits d'aides pour les vins de leur crû, soit bénéfice ou patrimoine : ils ne sont sujets ni au droit de vingtième, s'ils le vendent en gros, ni au huitième ou quatrième, s'ils le font vendre en détail *c*.

Voilà les principaux priviléges, dont les Ecclésiastiques jouissent en France. Ils en jouissent avec plus ou moins d'étendue, selon les circonstances des temps & des lieux ; ce qu'il faut apprendre par l'usage ; & en cette matière, les Communautés religieuses d'hommes & de femmes sont comptées entre les corps ecclésiastiques.

Fermes, suivant un Arrêt du Conseil du 19 Octobre 1734, & Lettres-Patentes sur icelui, ne peuvent y entrer sans une permission par écrit de l'Evêque ou de l'un de ses Grands-Vicaires : ou, si le cas est urgent, il faut au moins la permission du Juge, lequel ordonne qu'il se transportera, & que le procès-verbal se fera en sa présence & de celle d'un Prêtre de la Maison, ou lui dument appelé.

c Les Ecclésiastiques, pour le vin du crû de leurs bénéfices, sont exempts de certains droits seulement, savoir, des nouveaux cinq sous ; du droit de gros & de l'augmentation ; des droits de jauge & de courtage pour la vente en gros & à l'entrée, si ce n'est dans les pays où ils se payent au détail ; de la subvention à l'entrée de ce même vin, mais seulement pour la consommation de leur maison.

Le vin du crû de leur titre sacerdotal est exempt seulement du droit de gros & de l'augmentation.

Celui qui provient du surplus de leur patrimoine, soit de succession ou d'acquêt, n'est affranchi d'aucun des droits d'aides, à moins que ces Ecclésiastiques ne soient exempts d'ailleurs, comme Nobles ou autrement.

Ils doivent, lors des inventaires, déclarer séparément le vin du crû de leur bénéfice, & celui de leur patrimoine ; & avant de vendre leur vin en gros, déclarer la quantité de vignes dépendantes de leurs bénéfices.

Leurs fermiers ne jouissent d'aucune exemption.

Voyez L'Ordonnance de 1680, les maximes sur les aydes, le Dictionnaire des aydes, & les Déclarations & Arrêts qui y sont cités au mot *Ecclésiastiques*.

Fin de la première Partie.

INSTITUTION
AU DROIT
ECCLÉSIASTIQUE.

SECONDE PARTIE.
Des Choses.

CHAPITRE I.
De l'Année, des Fêtes, des Abstinences.

NOus avons suffisamment parlé des *personnes*; parlons maintenant des *choses*, qui sont la matière du Droit ecclésiastique. Elles sont spirituelles ou temporelles. Les *choses spirituelles*, sont celles qui servent immédiatement au salut des ames, comme, les Sacremens, la prédication, les prières, & les cérémonies de la religion *a*. Les *choses temporelles b* sont les biens destinés à la subsistance des Clercs & des pauvres, & à l'entretien du luminaire, & des autres

a On peut aussi mettre dans cette classe les offices & dignités ecclésiastiques, l'admission dans un ordre religieux.

b On ne parle pas ici de toutes les choses temporelles, mais seulement de celles qui se trouvent jointes à une chose spirituelle, comme le revenu d'un bénéfice, qui est joint à la dignité & fonction ecclésiastique que donne le bénéfice.

PARTIE. II. CHAP. I.

choses nécessaires pour le Service divin. Telles sont les dixmes, les oblations & les revenus des bénéfices. Il y a encore *les choses sacrées*, qui sont au-dessous des spirituelles, & au-dessus des temporelles ; savoir, les vaisseaux sacrés, les ornemens, les bâtimens des Eglises, & les cimetières. Il faut traiter par ordre de ces trois sortes de choses ; des *choses spirituelles*, des *choses sacrées*, & des *choses temporelles* appartenantes à l'Eglise.

Nous ne parlons point ici des choses purement spirituelles, comme la grâce, la foi, la charité, & les autres vertus, quoiqu'elles soient l'essence de la Religion Chrétienne. Nous parlons seulement de ce qui tombe sous les sens, & qui peut servir de matière à des contestations dans le tribunal extérieur. Il faut commencer par l'Office divin, puisque la première chose que S. Paul recommande à un Evêque, sont les prières publiques de diverses sortes.

1. Tim. II.

L'*Office divin c* est réglé suivant la différence des jours, pendant tout le cours de l'année. L'*année ecclésiastique* ne commence pas au mois de Janvier, comme l'année civile ; mais au mois de Décembre, c'est-à-dire à l'*Avent*, qui est la préparation à la fête de Noël. Il commence au Dimanche le plus proche de la fête de saint André, 30 & dernier jour de Novembre. Ce qui ne peut s'étendre qu'à trois jours devant & trois jours après, depuis le 27 de Novembre, jusqu'au 3 de Décembre *d* ; ensorte que c'est le pre-

V. Rubric. Breviarii & Missalis.

c L'office divin ou le service divin, consiste dans les prières & cérémonies qui se font dans l'église, en l'honneur de Dieu, comme les matines & les autres heures canoniales, la messe, vêpres, complies. L'office divin ne peut être célébré qu'il n'y ait au moins un ecclésiastique à la tête du peuple. Il y a même plusieurs fonctions qui ne peuvent être remplies que par des prêtres ou autres ecclésiastiques. D'autres peuvent être remplies par des laïques.

d Inclusivement ; de sorte que quand la S. André arrive le mercredi, le premier dimanche de l'Avent tombe au 27 Novembre ; & alors il y a quatre dimanches de l'Avent ; & lorsqu'elle arrive le jeudi, le premier dimanche de l'Avent tombe au 3 Décembre, & alors il n'y a que trois dimanches. Dans ce dernier cas, le dimanche qui seroit le quatrième, tombe la veille de Noël. La durée de l'Avent, ainsi que le jeûne & l'abstinence que l'on observoit anciennement pendant ce temps, ont fort varié ; & quoique dans la suite on ait entièrement abandonné parmi les séculiers la coutume d'y jeûner & de s'abstenir de viande, l'église a cependant continué de regarder l'Avent comme un temps de pénitence. C'est pourquoi l'on y a conservé l'interdit des nôces, & l'on s'y sert du violet, couleur affectée aux temps de pénitence.

mier Dimanche qui se rencontre après le 26 jour de Novembre. On l'a ainsi réglé, à cause du changement des lettres dominicales *e* afin que l'Avent ait toujours trois semaines entières, & une quatrième au moins commencée.

La plus grande de toutes les Fêtes est la *Pâque*; & d'elle dépendent toutes les fêtes que l'on appelle *Mobiles*, parce qu'elles n'ont point de jour fixe dans l'année. On se prépare à la Pâque par un jeûne de 40 jours, qui est *le Carême*; & on se prépare au carême pendant les trois semaines précédentes, qui commencent au Dimanche de la Septuagésime *f*; ensorte que ce Dimanche est comme un autre commencement d'année ecclésiastique. Le quarantième jour après la Pâque, est la fête de *l'Ascension* de Notre-Seigneur; le cinquantième, est *la Pentecôte g*. Tous les autres Dimanches se comptent depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent, & depuis l'Epiphanie jusqu'à la Septuagésime. L'important est donc de fixer le jour de la Pâque.

Il y a deux règles à observer, que ce soit un Dimanche & que ce soit le plus proche après le quatorzième jour de la lune de Mars. Il ne se règle pas suivant le cours apparent ou astronomique de la lune, mais selon le cours déterminé par l'Eglise, lequel n'est pas toujours conforme au cours apparent de la lune. La Pâque des Chrétiens doit être un Dimanche, parce que Jesus Christ ressuscita en ce jour, le lendemain du Sabbat, & le premier de la semaine, qui est aussi le jour où commença la création du monde. La Pâque doit être célébrée le plutôt qu'il se peut, après le 14 de la lune de Mars, c'est-à-dire après la pleine lune la plus

Marc. XVI. 9.

---

e On entend par *Lettre dominicale* une lettre de l'alphabet, qui sert à marquer dans le calendrier, les dimanches pendant tout le cours de l'année. Il y en a sept, qui sont A, B, C, D, E, F, G; c'est pour trouver l'ordre de ces lettres, que l'on a inventé le cycle solaire, qui fait partie du comput ecclésiastique, lequel dure vingt-huit ans; parce qu'au bout de ce temps les lettres dominicales reviennent dans le même ordre.

f Ce dimanche est le neuvième avant Pâque. On a appelé ce jour *Septuagésime*, quoiqu'il ne soit que le soixante-troisième avant Pâque. Mais comme le premier dimanche de Carême étoit nommé Quadragésime, on a appelé les trois dimanches précédens, Quinquagésime, Sexagésime & Septuagésime.

g Aussi le mot Pentecôte signifie-t-il *cinquantième*.

PARTIE. II. CHAP. I. proche de l'équinoxe du printemps *h*, pour observer l'institution originaire de la Pâque, qui la fixoit à ce quatorzième jour. *Exod.* XII. 6. Mais on ne doit pas la célébrer ce quatorzième jour, quand même ce seroit un Dimanche, parce qu'il est certain que Jesus-Christ ressuscita après le jour de la Pâque des Juifs ; ainsi notre Pâque ne doit jamais se rencontrer en même jour que la leur. *Athan. de syn. p. 873. Eusеb. de vita Const. 3. c. 18.* Pendant les trois premiers siècles, plusieurs Eglises conservèrent cette observance Judaïque, de faire la Pâque précisément le 14. Il y eut de grandes contestations sur ce sujet : enfin, le Concile de Nicée *i* condamna cet usage, & défendit de la célébrer un autre jour que le Dimanche.

Mais comme l'année astronomique excède l'année civile *k*, dont nous usons, de cinq heures quarante-neuf minutes, on avoit compté six heures entières, pour en composer un jour surnuméraire chaque quatrième année, qui est la *Bissextile* ; & on avoit négligé les onze minutes, que l'année astronomique a de moins. Or ces onze minutes avoient produit, dans l'espace de douze siècles, une augmentation de dix jours, qui avançoit d'autant les nouvelles lunes. Ce fut la cause de la réformation du calendrier *l*, qui fut faite en 1582, par l'autorité du Pape Grégoire XIII ; & dans laquelle on a pris toutes les précautions possibles, pour empêcher qu'il n'arrive à l'avenir aucune erreur sensible en cette matière. *S. Leo epist. 64. C. Placuit 24. dist. 3. de conse.r.* Après le Concile de Nicée, afin que la célébration de la Pâque fût uniforme, le Patriarche d'Alexandrie, où étoient les meilleurs Astronomes, en faisoit tous les ans calculer exactement le jour, & l'envoyoit

h Que l'église a fixé au 21 Mars, au moyen de quoi la Pâque ne peut arriver que depuis le 22 Mars jusqu'au 25 Avril.

i Tenu en 325. S. Athanase remarque que le Concile s'explique d'une manière qui semble annoncer que c'est un nouveau règlement. On le renouvela dans un concile général d'Angleterre, tenu à Herford en 672.

k C'est celle qui commence au premier Janvier, & finit au 31 Décembre.

l On se servoit alors du calendrier *Julien*, ainsi appelé, parce qu'il fut réformé par Jules-César. Le nouveau calendrier appelé *Grégorien*, parce qu'il fut réformé par Grégoire XIII, est celui dont on se sert dans le Bréviaire. La réformation fut faite la nuit du 4 Octobre 1582 ; & le lendemain, au lieu du 5 Octobre, on compta 15 Octobre. Les Protestans ont gardé long-temps l'ancien usage ; c'est ce qu'on appelle *vieux style*, dans la façon de dater.

au Pape, qui le communiquoit aux Evêques plus éloignés. C'étoit le sujet des Lettres que l'on appeloit *Paschales*. La publication s'en faisoit solennellement, en chaque Eglise *Pont. Rom. 3. parte, init.* cathédrale *m*, par l'Archidiacre, qui le jour de l'Epiphanie annonçoit toutes les Fêtes mobiles. Depuis la réformation Grégorienne, les Calendriers perpétuels & les Almanachs qui s'impriment chaque année, font qu'il n'y a personne qui ne puisse savoir exactement l'ordre de toute l'année civile & ecclésiastique.

Il y a des Fêtes qui sont communes à tous les Chrétiens du monde, & qui ont été observées dans tous les temps, comme la *Pâque* la *Pentecôte* & tous *les Dimanches n*. Il en est de même du *jeûne du Carême*, & de l'*abstinence des vendredis*. Aussi, ces pratiques ont-elles toujours passé pour des traditions apostoliques. *De consecr. dist. 3. c. 6. 7. &c.* La plupart des autres sont moins anciennes & moins générales, ayant été établies par la dévotion des peuples & l'autorité des Evêques. Ainsi, on honore en chaque pays les Saints qui y ont planté la foi, qui s'y sont rendus illustres par leurs vertus, ou dont les reliques y sont conservées. Ainsi, diverses raisons particulières ont introduit des Fêtes ou des jeûnes en quelques lieux, qui sont inconnus aux autres. La règle générale est, que chacun doit se conformer à l'usage de son Eglise, & du lieu particulier où il se trouve. *Aug epist. 54 & 55. ad Januar.*

Il y a des Fêtes qui ne sont célébrées qu'à l'Eglise, par la différence des Offices; il y en a qui sont *Chomées o*, comme les Dimanches. Elles doivent être sanctifiées, non-seulement par la cessation du travail servile, mais des affaires, autant qu'il se peut. *15. q. 4. c. 1. & ult. de feriis.* Ni les Juges laïques, ni les ecclésiastiques, ne doivent faire en ces jours aucun acte judiciaire *p*.

---

m Il est encore d'usage que le jour de l'Epiphanie le diacre, après la lecture de l'Evangile, annonce au peuple le jour auquel doit arriver la fête de Pâque, en ces termes : *Noverit charitas vestra,..quòd die ... Pascha Domini celebrabimus.*

n Ce ne fut pas Constantin *le Grand* qui établit l'observation du Dimanche, comme cela est dit en quelques endroits. Mais il est le premier empereur qui ordonna que le dimanche seroit célébré régulièrement par tout l'Empire romain.

o Le mot de *chomer* qui ne se dit plus qu'en langage vulgaire, vient du terme celtique, *cham*, qui signifie arrêter, demeurer, se reposer ; ainsi l'on appelle fêtes chomées, celles qui sont des jours de repos où l'on cesse le travail des mains.

p Si ce n'est en cas de nécessité. Les notaires & huissiers ne peuvent pareillement faire que les actes qui requièrent célérité.

On ne doit point tenir de foires, ni de marchés. On doit les passer saintement, & ne pas souffrir que le peuple les emploie en festins, en danses & en débauches. L'Evêque peut donner permission de travailler les Fêtes, en quelque occasion particulière de nécessité ; comme pour sauver les fruits de la terre qui seroient en péril, ou pour ne pas perdre l'occasion de la pêche. Il peut même en ces cas le permettre les Dimanches, quoique l'institution en soit de droit divin, parce que Jesus-Christ nous a enseigné, que le Sabbat est fait pour l'homme, & non pas l'homme pour le Sabbat.

Partie II. Chap. I.
De consecr. dist. 3. c. 1. ex conc. Tolet. 111.
C. licet. 3. de feriis.
Marc. II. 27.

Il en est de même des jeûnes & des abstinences. L'Eglise a laissé aux Evêques le pouvoir d'en dispenser les particuliers pour des causes nécessaires, & les Evêques peuvent communiquer ce pouvoir aux Curés à cause du besoin pressant des malades. Quelquefois même l'Evêque relâche à tout son Diocèse quelque partie de l'abstinence pour la disette des vivres *q*. On ne jeûne jamais le Dimanche; & quand le jour de Noël arrive le Vendredi, on est dispensé de l'abstinence *r* ; ce que l'Eglise Latine n'accorde à aucune autre Fête.

C. 2. de obs. jejunior.
Dist. 30. c. 7. ex Conc. Gangr.
C. 1. & 3. de obs. jej.

---

q En ce cas, les Evêques permettent ordinairement de manger des œufs pendant le carême, jusqu'au vendredi de la semaine de la Passion. Il y a même des exemples que le Pape & les Evêques ont permis en certains lieux l'usage de la viande pendant certains jours du carême, ainsi que fit le Pape en 1702, par une bulle qu'il donna pour l'Espagne & pour les Iles Canaries, par laquelle il laissa aux Evêques la liberté de permettre la viande les Dimanche, Lundi, Mardi & Jeudi de carême, excepté en la semaine-sainte. Il étoit même dit que les moines pourroient profiter de cette grâce, excepté ceux qui avoient fait vœu spécial de manger maigre toute l'année. En 1766, M. l'Evêque de Limoges a aussi donné dans son diocèse une permission de manger gras les Dimanche, Lundi, Mardi & Jeudi de carême, à cause de la disette de poisson & de légumes verds, occasionée par la rigueur excessive de l'hiver.

r On ne garde pas non plus l'abstinence le samedi, lorsque Noël arrive en ce jour.

CHAPITRE II.

De l'Office divin.

LEs prières publiques que nous appelons *Office* ou *Service divin*, ont été établies dès le commencement de l'Eglise par tradition apostolique, & réglées diversement par les usages de chaque pays. Tous les Clercs & les Moines chantoient les Pseaumes par cœur *f*. Ils lisoient de suite les Livres de l'Ecriture marqués pour chaque temps, & observoient le reste des cérémonies, suivant qu'ils l'avoient vu pratiquer à leurs anciens. Ces usages ont été écrits long-temps après dans les Règles monastiques, comme celle de S. *Reg. S. Ben. c. 8. 9. &c.* Benoît, où nous voyons l'ordre de la psalmodie marqué en détail, & dans les Livres publics des Eglises, comme le *Pseautier*, le *Lectionaire t*, l'*Antiphonaire u*, le *Sacramentaire x*, & les autres semblables, où l'on marquoit en peu de mots & en lettres rouges, l'ordre des prières, & les actions qui les doivent accompagner. De-là sont venues les *Rubriques y*, qui sont presque les seules lois en cette matière : je n'entreprends pas de les expliquer en détail, ni de décrire au long les cérémonies de l'Eglise, ce seroit la matière d'un Traité particulier ; je dois en mettre ici seulement les règles générales.

L'Office divin est institué pour être célébré publique-

f Il y a encore quelques églises où la même chose se pratique, comme dans l'église cathédrale de S. Jean de Lyon.

t En termes de Liturgie, on appeloit *Lectionnaire*, le livre qui contenoit les leçons ou lectures qui devoient se faire à l'office divin. Le plus ancien lectionnaire est celui de S. Jérôme.

u L'antiphonaire ou antiphonier, est un grand livre où tout l'office de l'église est noté, à l'exception des messes, qui sont dans un autre livre que l'on appelle *Graduel*. Ce terme *Antiphonaire*, vient d'*Antiphona*, qui signifie *des paroles qui se chantent alternativement par deux chœurs*.

x Le sacramentaire étoit un livre qui contenoit l'office de la messe, & tout ce qui concernoit l'administration des sacremens. Il comprenoit ce que contiennent aujourd'hui le missel & le rituel.

y On a donné le nom de *Rubrique*, aux explications des usages & cérémonies qui se trouvent dans ces anciens livres, parce qu'elles y sont écrites ou imprimées en lettres rouges, pour les distinguer de l'office, qui est en lettres noires.

ment avec le chant, & toutes les cérémonies convenables. Il doit donc y avoir en chaque Diocèse, au moins un lieu où le peuple puisse s'assembler tous les jours, à toutes les heures, pour cet effet, autant que la commodité & la dévotion de chacun le permet. Telles sont les Eglises Cathédrales & les Collégiales ʒ. Les Clercs étant déchargés de la plupart des fonctions de la vie civile, pour vaquer à l'oraison, doivent assister à l'Office public, autant qu'il est possible; & si des occupations plus utiles à l'Eglise les en détournent, ils doivent au moins faire les mêmes prières en particulier.

C. ult. dist. 92.

De-là vient l'obligation de réciter l'Office *a* pour tous les Clercs qui sont dans les Ordres sacrés, ou qui sont pourvus de Bénéfices *b*, car ils doivent au moins rendre ce service à l'Eglise, de prier pour le peuple, particulièrement pour ceux à qui leur travail & les autres occupations temporelles ne permettent pas de prier si souvent, ni si long-temps. Dans les derniers siècles il a fallu marquer cette obligation par des Constitutions expresses, & condamner à la restitution des fruits, les Bénéficiers qui y manquent, à proportion du temps. En la plupart des Eglises on a, dans la suite des temps, ajouté plusieurs Messes ou Offices extraordinaires par les fondations particulières. Les Clercs qui en reçoivent la rétribution doivent les acquitter fidellement. Toutefois, comme les fondations accumulées de plusieurs siècles pourroient être trop onéreuses, le Concile de Trente a permis aux Evêques *c* de réduire le

Cap. Presb. 1. dist 91 & extr. de. celeb. miss. Conc. Lat. IV. cap. 17. Dolentes 9 de cel. miss. Constit. Pii V. n. 115. 1571.

Conc Trid. sess. XXV. R. c. 4.

ʒ Dans les couvens, & même dans la plupart des paroisses, au moins dans les grandes villes, on fait aussi tout l'office canonial.

a L'office divin est composé de sept heures canoniales, qui sont Matines, lequel office comprend aussi les Laudes : les autres offices sont, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies. Les principaux offices sont, Matines & Laudes, la Messe, les Vêpres; les autres sont ce qu'on appelle vulgairement *les petites heures*. Cependant les Chanoines réguliers sont également obligés d'y assister; & ceux qui disent le Bréviaire, doivent réciter tout l'office. Ce fut vers l'an 831 que les heures canoniales furent désignées sous le nom collectif d'office divin : & par-là on crut remplir la règle *beneficium datur propter officium*, & être dispensé de la résidence en récitant l'office dans le lieu où l'on se trouve. Discours de Frapaolo, *pag.* 137.

b Ceux qui ont des pensions sur bénéfices, ne sont pas obligés de réciter le bréviaire, mais de dire l'office de la Vierge. Du Perray, *état des Eccléſ tome* I, *pag.* 181 & 185.

c Ces réductions dépendent de la juridiction gracieuse de l'Evêque,

nombre des Messes, ensorte qu'il soit toujours fait mémoire des bienfaicteurs. Il est vrai qu'à Rome on prétend que ce Décret ne regarde que les fondations faites avant le Concile, & que l'autorité du Pape est nécessaire pour la réduction de celles qui sont postérieures.

Dans l'Office public, chacun se doit conformer entièrement à l'usage particulier de l'Eglise où il le chante ; mais ceux qui le récitent en particulier, ne sont pas obligés si étroitement à observer les règles, ni pour les heures de l'Office, ni pour la posture d'être debout ou à genoux, il suffit, à la rigueur, de réciter l'Office entier dans les vingt-quatre heures. Il vaut mieux toutefois anticiper les prières que de les reculer ; & sur ce fondement, on permet de dire dès le matin toutes les petites heures, & Matines dès les quatre heures après midi du jour précédent : mais il vaut mieux s'assujettir, autant qu'il se peut, à dire chacune des prières à l'heure marquée, afin de ne pas perdre le fruit de cette sainte institution, qui est de nous rappeler à Dieu de temps en temps, & d'approcher, le plus qu'il est possible, de l'Oraison continuelle, que l'Ecriture recommande à tous les fidelles. Chacun doit réciter l'Office du Diocèse de son domicile, si ce n'est qu'il aime mieux réciter l'Office Romain, dont il est permis de se servir par toute l'Eglise Latine. Il a été réformé, en exécution de l'Ordonnance du Concile de Trente, & reçu par toutes les nouvelles Congrégations de Prêtres. Plusieurs Provinces de France l'ont même adopté, sous prétexte de garder une plus grande uniformité, mais par la disette des Livres & la difficulté de les corriger.

Glossa in d. cap. Presb. extrà verb. persolvat.

Luc. XVIII. 1. 1. Thess. v. 17.

Sess. 25. in fine.

Conc. Burdig. 1583. c. 4. Conc. Aquen. 1585. Conc. Narbon. 1609 c. 40.

Comme la Religion Chrétienne ne dépend point des cérémonies, & que Jesus-Christ ne nous a prescrit que celles qui sont essentielles aux Sacremens, tout le reste a été établi par les Apôtres & par les Pasteurs de l'Eglise ; & la différence des temps & des lieux y a produit une très-grande diversité. Chaque Nation célébroit, du commencement, les divins Offices en la langue la plus générale de

Preuv. des lib. Gallic. c. 31.

quand il n'y pas d'oppositions, étant autorisé par l'édit de 1695, à veiller à l'exécution des fondations ; mais s'il y a des opposans, il faut faire juger la réduction avec eux en l'officialité. Il en est autrement des fondations laïcales, dont la connoissance appartient au Juge séculier.

PARTIE II. CHAP. II.

chaque pays, comme étoit la Latine dans tout l'Occident. La longueur du temps a fait que ces langues ont ceſſé d'être vulgaires, ce qui n'a pas empêché que l'Egliſe, ennemie de tout changement, ne les ait gardées dans ſon uſage public *d*. La diverſité eſt plus grande dans les cérémonies, ſans toutefois altérer l'unité de l'Egliſe, parce qu'elles ne touchent point à la Foi, ni aux maximes de la morale. Ainſi les Grecs, & les autres Chrétiens Orientaux, quoique Catholiques, gardent leur rit, très-différent du nôtre ; ainſi la plupart des Egliſes Cathédrales de France ont leurs uſages particuliers, & les Moines de S. Benoit ont un Office qui leur eſt propre. C'eſt un effet de la liberté Eccléſiaſtique, autoriſée par ſaint Grégoire, lorſqu'il conſeille à ſaint Auguſtin, ſon Diſciple, d'établir en Angleterre ce qu'il trouvera de meilleur, ſoit dans l'Egliſe Romaine, ſoit dans celles des Gaules. L'ancienne règle étoit, qu'en chaque Province il n'y eût qu'un Office, ſur le modèle de l'Egliſe Métropolitaine.

C. 14. de offic. jud. ordin. ex Conc. Lat. iv. c. 9.

… xi. ep. 31. Art. 3.

De conſecr. diſt. 1. c. 31. d. 2. c. 31.

Le détail des prières & des cérémonies n'étant que d'inſtitution humaine, peut être changé pour des cauſes importantes, comme pour retrancher des hiſtoires fabuleuſes, ou des cérémonies ſuperſtitieuſes que l'ignorance auroit introduites ; mais ces corrections ne ſe peuvent faire que par l'autorité des Ordinaires *e* qui ont droit, à plus forte

Can. Trull. 62. Conc. Trid. ſeſſ. 25. initio.

d L'Egliſe Latine a cependant admis dans l'office divin quelques verſets Grecs, pour marquer l'union de l'Egliſe Latine avec l'Egliſe Grecque. A S. Denis en France, le 16 Octobre, jour de l'octave du Patron, on chante une meſſe haute toute en grec. On diſtribue dans le chœur des miſſels & des manuels Grecs, à ceux qui aſſiſtent à cette meſſe, ſoit Laïques ou Eccléſiaſtiques, pour aider à chanter l'office. On chantoit auſſi autrefois une meſſe en grec le jour de Quaſimodo, dans l'Egliſe des Cordeliers, pour la confrérie des Pélerins de Jéruſalem & du S. Sépulcre, au milieu de laquelle on faiſoit auſſi un ſermon en grec, mais depuis quelque temps cette meſſe ne ſe dit plus en grec, non plus que le ſermon, à l'exception d'une partie de l'exorde qui ſe prononce encore en grec. Il ſe faiſoit auſſi autrefois à Paris des ſermons en lombard & en allemand, aux Auguſtins le jour du Vendredi-Saint, & en flamand, tous les Dimanches à S. Germain-des-Prés ; mais depuis quelque temps cela ne ſe pratique plus.

e L'Evêque lui-même ne peut changer le bréviaire de ſon diocéſe, ſans obſerver certaines formalités, comme il fut jugé par Arrêt du 27 Février 1603, pour l'Egliſe d'Angers, rapporté dans les plaidoyers de M. Servin, *liv.* 1, *plaidoyer* 1. *Voyez les preuves des libertés*, *ch.* 31. Fevret, *de l'abus*, *liv.* 3, *ch.* 1, *n.* 214, *col.*

raiſon,

raison, d'empêcher les nouveautés, & de réprimer ceux qui, sous prétexte de dévotion, mais en effet par ignorance ou par intérêt, veulent ajouter au service public, & inventer des modes dans la Religion. S'il est à propos de faire des prières extraordinaires, comme en cas de sécheresse, de stérilité, d'incursion d'ennemis, ou de quelqu'autre calamité publique, ou pour rendre grâces d'une victoire, ou de quelqu'autre bienfait, c'est aux Ordinaires à prescrire ces prières, & en indiquer le temps, le lieu & la forme; & il est défendu aux Juges séculiers de s'en attribuer l'autorité, ni de prendre aucune connoissance du Service divin. Quant à la prédication & aux autres instructions, il en a été suffisamment parlé dans la *première Partie*.

Mém. du Clergé, part. 1. *tit.* 2. *c.* 5. *n.* 6. 7. 8. *Mém. du Clergé, ibid. c.* 4. *n.* 18, *&c.*

CHAPITRE III.

Du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie.

PARLONS maintenant des Sacremens. Le Baptême doit être donné publiquement, à l'église *f*, où sont les fonts baptismaux, avec toutes les cérémonies, hors les cas de nécessité. Autrefois on ne baptisoit solennellement, même les enfans, qu'à Pâque & à la Pentecôte; d'où est restée à ces deux jours la bénédiction solennelle des fonts. Depuis, les divers accidens ont persuadé de ne point différer le baptême des enfans, pour ne pas mettre leur salut en danger. Mais pour les adultes, ils doivent être baptisés aux jours solennels, & par l'Evêque en personne, autant qu'il se peut. Le Ministre ordinaire de ce Sacrement est le propre Curé, ou un Prêtre commis de sa part. C'est principalement à cause de cette naissance spirituelle, que l'on a donné le nom de *Pères* aux Pasteurs de l'Eglise.

Clement. un. de bapt. Siric. ap. 1. *ad Himer. Leo epist.* 4. *de consecr. Dist.* 4. *c.* 11. 12. 13.

Rub. rit. Rom.

On doit baptiser avec de l'eau naturelle, ou par im-

2. Tournet, *let.* C. *n.* 1. Dupineau, en ses Arrêts, *ch.* 9. Du Perray, *de l'état des Ecclés. tom.* I, *pag.* 195.

f L'Auteur n'ayant ici en vue que d'expliquer les cérémonies du baptême d'eau qui se donne à l'Eglise, ne parle pas des deux autres formes de baptême, savoir, *flaminis & sanguinis*, c'est-à-dire le baptême de désir inspiré par le Saint-Esprit, & le baptême de sang qui s'opère par le martyre.

PARTIE. II CHAP. III.

mersion, ou par infusion. Nous baptisons ordinairement par infusion, en versant de l'eau sur la tête; mais le Baptême par immersion, c'est-à-dire en plongeant entièrement dans l'eau, a été pratiqué par toute l'antiquité, du moins jusqu'au quatorzième siècle. Il répond mieux au mot de *baptiser*, qui signifie *baigner*, & exprime mieux le mystère du baptême, par lequel nous sommes ensevelis avec Jesus-Christ pour mener une vie nouvelle, à l'exemple de sa résurrection. En même temps que l'on applique l'eau, il faut prononcer les paroles que l'Eglise a ordonnées, suivant l'institution de Jesus Christ : *Je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.* Quand on a grande raison de douter si la personne est déja baptisée, comme si c'est un enfant exposé, on peut le baptiser sous condition, en disant : *Si tu n'es pas baptisé, je te baptise*, & le reste, afin qu'il ne semble pas que l'on veuille réitérer le baptême; mais il ne faut pas user de cette forme conditionnelle sans nécessité.

Martenne de ritib. 1. c. 1. *art* 14. *d.* 6. *Rom* VI 14 *Coloss* II. 12.

De consf. dist. 4. c. 110. 111. 112. &c.

Il doit y avoir un parrain ou une marraine, qui présente l'enfant au Baptême; ou tout au plus un parrain & une marraine, mais non plusieurs g. Ils lui donnent le nom, qui doit être un nom de Saint reconnu par l'Eglise. Ils répondent pour lui, & doivent avoir soin de son instruction & de ses mœurs; & par conséquent ils doivent être bien instruits eux-mêmes, & en âge de raison. On peut baptiser les insensés, qui avant de perdre la raison ont demandé le Baptême; mais on ne baptise personne malgré lui. Quoique les adultes puissent répondre par eux-mêmes, on leur donne

Conc. Trid. sess 14. *ref matr.* c 2. *Rub. ritual.*

Cap. majores 3. *de bapt.*

g Avant le Concile de Trente, on donnoit deux parrains aux garçons, & deux marraines aux filles. J'ai même vu quelques Actes baptistères, faits dans le diocèse de Paris depuis ce concile, où l'enfant a eu deux parrains. A Venise on en donne jusqu'à cent. En France, quoiqu'on ne donne plus qu'un parrain, on peut choisir pour parrain un corps, composé de plusieurs personnes, comme les Etats d'une Province, une Ville, les six Corps des Marchands. Il y en a divers exemples. On a même choisi plusieurs fois pour parrain les treize Cantons, dont plusieurs ne sont pas Catholiques.

Par les Statuts du diocèse de Paris, il est défendu de recevoir des parrains & marraines par procureur, à l'exception des Princes du sang. Néanmoins, dans l'usage, les Curés ou Vicaires en reçoivent quelquefois, quand ce sont gens connus; mais cela est de grâce, & l'on exige ordinairement que celui qui se présente pour tenir un enfant au nom d'une autre personne, ait une procuration, ou une lettre qui l'y autorise.

aussi des parrains ; & cette action est comme une adoption, qui produit une parenté spirituelle.

PARTIE II. CHAP. III.

En cas de nécessité, on peut omettre toutes les cérémonies du Baptême, & se contenter d'appliquer l'eau avec les paroles. Toute personne le peut administrer, même celui qui n'est pas baptisé ; seulement, on ne peut pas se baptiser soi-même. Toutefois, même en ces cas de nécessité, s'il y a à choisir, le Baptême doit être administré par la personne la plus digne ; un Prêtre, puis un Diacre, puis un autre Clerc, un homme plutôt qu'une femme. Il ne faut pas abuser de ces exemples, pour ondoyer des enfans qui ne sont point en péril ; & négliger ou différer les saintes cérémonies du Baptême, pour attendre la commodité des parrains, ou par quelqu'autre raison frivole *h*.

De consecr. dist. 4. c. 24. ex Nicol ad cons. Bulg.

C. debitum 4. de bapt.

Ceux qui ont été baptisés chez les hérétiques, au nom de la Sainte Trinité, sont reçus dans le sein de l'Eglise,

Ead. dist. 4. c. Ab anti-

h La Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, porte, *art.* V, que quand un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur lesdits deux regitres ; & que si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra etre remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou desservant, à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits registres. Dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des père & mère, & de la personne qui aura fait l'ondoyement ; & ledit acte sera signé sur lesdits deux regitres, tant par le Curé, Vicaire ou desservant, que par le père, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement : & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

L'article VI porte, que lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé, ainsi qu'il a été prescrit pour les baptêmes, & qu'il y sera en outre fait mention du jour de l'acte de l'ondoyement.

Néanmoins, dans les paroisses même de Paris, le premier de ces deux articles ne s'observe pas à la lettre. On ne dresse point d'acte, dans le temps que l'enfant est ondoyé par l'accoucheur ou autre personne ; on fait seulement mention de l'ondoyement, dans l'acte qui se fait lorsque les cérémonies du baptême sont suppléées. Ce défaut d'acte, qui constate l'ondoyement dans le temps même où il est fait, peut cependant occasioner de grands inconvéniens, sur-tout si l'on omettoit ensuite de suppléer les cérémonies du baptême, puisqu'en ce cas il n'y auroit aucun acte propre à constater la naissance de l'enfant & l'ondoyement.

par l'onction du saint chrême, par l'imposition des mains, ou par la seule profession de foi. Mais on ne réitère point ce Sacrement. Nous croyons un seul Baptême. Si quelqu'un avoit rebaptisé, il seroit excommunié; & celui qui l'auroit été, même par ignorance, demeureroit irrégulier. Le Baptême ne produit que des effets surnaturels; & ne change rien à l'état de la personne.

quæ 44. ex Greg.
Eph. vi. 5.
Conc. Trid. sess 7. sacr. c. 9. Ead. Dist. 4. c. 107. 108.

La Confirmation ne se réitère point, non plus que le Baptême; & il n'y a que l'Evêque qui en soit le Ministre ordinaire. On peut s'y faire présenter par un parrain; mais ce n'est plus guères l'usage.

ibid. c. 117. 118.
1. Cor. VII. 17. 20. 24.
Conc. Trid. sess. 1. c 3.

L'Eucharistie ne doit être consacrée qu'au saint Sacrifice de la Messe, avec les cérémonies que l'Eglise a autorisées. La matière de l'Eucharistie est le pain & le vin. Le vin doit être mêlé d'un peu d'eau; & le pain doit être sans levain, suivant la tradition de l'Eglise Latine. Chaque fidelle est obligé d'assister à la Messe entière tous les Dimanches & les Fêtes de précepte; & autant qu'il se peut, à la Messe solennelle de sa paroisse, pour recevoir les instructions de son Pasteur, prier en l'assemblée où il se trouve rangé par la Providence divine. Le Curé a droit de dénoncer à l'Evêque ceux qui s'en absentent sans cause, par trois Dimanches de suite; & il y a excommunication contre ceux qui pendant l'office divin assistent à des spectacles profanes.

Conc. Trid. sess. 22. can. 5. c. Litteras ult. de celeb. miss. De consecr. dist. 2. c. 1. ex Cypr. Ibid. dist 1. c. 64. 65.
Conc. Trid sess. xxiv. c. 4.
Conc. Sen. 1528. c. 11 v. rit Paris. de P.

En cas de nécessité, on satisfait au précepte en assistant avec attention à une Messe basse *i*. La Messe conventuelle *k* ou solennelle, doit être célébrée après Tierce; les Messes basses depuis l'aurore jusqu'à midi. La communion ne doit être donnée régulièrement que pendant la Messe, immédiatement après la communion du Prêtre. Tous les fidelles étoient autrefois obligés de la recevoir, au moins trois fois l'année, à Pâque, à la Pentecôte, & à Noël. Le Concile de Latran a réduit cette obligation à une fois l'an, pendant la quinzaine de Pâque *l*. Mais les Prêtres doivent commu-

Ead. dist. 1. c. 48.
Ead. dist. 2. c 66 ex conc Carthag.
Ibid. dist. 2. c. 19. ex conc. Agat.

---

i Ces messes sont les mêmes, que quelques conciles appellent *petites messes* ou *messes privées*, qui se disent *submissâ voce*.

k On ne donne ce nom de *Messe conventuelle*, qu'à celle qui se dit dans les monastères pour toute la communauté. Dans les Eglises paroissiales, la messe solennelle s'appelle *Messe de paroisse*. C'est celle où l'on présente le pain à bénir.

l Chacun doit faire la communion pascale, dans l'Eglise paroissiale, à laquelle il est attaché.

nier toutes les fois qu'ils célèbrent la Messe. Suivant l'usage présent de l'Eglise Latine, il n'y a que le Prêtre célébrant qui communie sous les deux espèces : les autres ne communient que sous la seule espèce du pain ; mais le Pape peut accorder à quelque nation l'usage du calice, s'il le juge utile pour le bien de l'Eglise *m*.

Quant aux malades, on doit garder pour eux, en chaque église paroissiale, des particules consacrées, dans un ciboire de matière nette & solide, enfermé à clef dans un tabernacle ; & les renouveler au moins tous les quinze jours. Quand les malades désirent de communier, l'Eucharistie doit leur être portée par un Prêtre, avec le respect convenable, afin que le peuple soit averti de l'adorer. Si c'est pour viatique *n*, elle ne doit être donnée que par le Curé,

C. Omnis utriusque, extrà de pœnit. & remiss.

Ead. dist. 2. *c.* 11 12 *Conc. Trid. sess.* 22. *dec. fin.*

Ead. dist. 2. *c.* 93 *Conc. Trid. sess.* 13. *c.* 6

Ibid. c. 28. *pervenit.*

Cap sane 10. *de celeb. miss.*

---

m Ceux qui communient avec le Pape ont le privilége de communier sous les deux espèces. Le Roi communie aussi de même à son sacre. L'Empereur (en 1313) communia sous les deux espèces en qualité de Chanoine de S. Jean de Latran. Les Grecs, & même les Maronites, qui sont soumis au faint Siége, communient encore sous les deux espèces. *Voyage du Mont Liban.* La communion sous les deux espèces se pratiquoit au commencement dans toute l'Eglise. Elle fut même ordonnée en 1095, au concile de Clermont en Auvergne, & fut usitée par-tout jusqu'au XIIe. siécle. On la pratiquoit même encore quelquefois dans le XIIIe. L'auteur de la relation de la victoire que Charles d'Anjou remporta sur Mainfroy en 1264, rapporte que les Chevaliers communierent avec le pain & le vin avant la bataille. Mais les inconvéniens qu'il y avoit de donner la coupe, soit parce qu'elle répandoit quelquefois, soit pour la répugnance que les fidelles avoient de boire dans la même coupe, soit parce que plusieurs avoient de l'aversion pour le vin, firent abolir peu à peu l'usage de la coupe dans la plupart des Eglises. Elle se pratiquoit encore dans l'Eglise Latine du temps de S. Thomas d'Aquin, suivant Vasquez. Le Concile de Constance, tenu en 1415, déclara que la coutume raisonnablement introduite de ne donner la communion aux laïques que sous l'espèce du pain, doit passer pour une loi ; ce qui fut confirmé par le Concile de Trente, *sess.* 21. *Can.* 21.

Dans l'Abbaye de S. Denis en France, les jours de grande fête, à la grand'messe, le Diacre & le Sous-Diacre se communient eux-mêmes sous l'espèce du vin, dans le calice du Prêtre, en aspirant le vin avec un chalumeau d'or.

A Notre-Dame de Paris, les jours de grande fête, après la communion qui se donne au chœur, on présente à tout le Clergé, & même aux Officiers du chœur & autres laïques qui communient, une coupe où il y a du vin & de l'eau. Mais ce qui est dans cette coupe, n'est pas consacré : on ne le donne que par forme d'ablution.

n On appelle Viatique ou saint Viatique la communion qui est donnée à ceux qui étant dans un danger évident de mort prochaine ne

[illegible] ou par un Prêtre commis de sa part. On doit la refuser aux pécheurs publics, & aux personnes infâmes. Le saint Sacrement [illegible] même sans l'Eglise, [illegible] par permission de l'Evêque.

[illegible]

CHAPITRE IV.

De la Pénitence, de l'Extrême-Onction, & de l'Ordre.

[illegible]

LA Pénitence (o) est de précepte, au moins une fois l'année, pour tous les fidèles qui ont commis des péchés mortels: & le Carême est le temps le plus convenable pour la recevoir. Cette confession annuelle se doit faire au propre Prêtre, c'est-à-dire au Curé & à ceux à qui il permet de s'adresser, ou au Pénitencier, & à quelqu'autre Prêtre approuvé pour cet effet par l'Evêque en certains cas. Quoique tous les Prêtres reçoivent à l'ordination le pouvoir d'absoudre, ils ne peuvent néanmoins l'exercer, sans une commission expresse de l'Evêque, qui la leur donne, ou par la provision d'un bénéfice à charge d'ames, ou sans provision, après les avoir examinés. Ces permissions peuvent être limitées, & pour le temps & pour les personnes & pour les cas. On excepte d'ordinaire les Religieuses, à qui il faut des Confesseurs plus choisis; & certains cas atroces, dont l'Evêque se réserve l'absolution. Les Réguliers, même les Mendians, sont sujets à toutes ces règles, nonobstant

Sess. XIV. c. 9. Sess. XXIII. c. 15. [illegible] 4 Mars [illegible] Mém. du Cl. [illegible] part. tit. [illegible]

peuvent être à jeun. Ce terme paroît faire allusion à celui de *Viaticum*, qui dans les ordres religieux, signifie ce que l'on donne à un moine pour faire son voyage. Dans les anciens Canons, ce terme *Viaticum* signifioit, non-seulement l'Eucharistie que l'on donnoit aux Moribonds, mais aussi la réconciliation & la pénitence qu'on leur donnoit. Autrefois même l'on donnoit le saint Viatique à tous les malades; & à tous ceux qui étoient en danger de mort, encore que le danger ne parût pas prochain. Les réguliers ne peuvent administrer le Viatique qu'aux personnes de leur maison, y compris les domestiques & pensionnaires.

o On ne parle pas ici des pénitences publiques que l'on imposoit autrefois aux pécheurs scandaleux; mais du sacrement de pénitence; lequel après la confession auriculaire des péchés, un acte de contrition, & autres épreuves que le Confesseur juge nécessaires, remet les péchés commis après le baptême, au moyen de l'absolution que le confesseur donne au pénitent, auquel il impose quelque pénitence convenable.

leurs privilèges. Il y a quelques cas réservés au Pape, suivant un ancien usage, du consentement des Eglises. Autrefois, il falloit aller à Rome pour en être absous; à présent le Pape en donne le pouvoir, par des facultés particulières, aux Evêques, & à quelques Prêtres.

Les cas réservés au Pape, suivant le rituel de Paris sont, 1. L'incendie des Eglises, & celui des lieux profanes, si l'incendiaire est dénoncé publiquement. 2. La simonie réelle *p* dans les Ordres & les bénéfices, & la confidence publique *q*. 3. Meurtre ou mutilation de celui qui a les Ordres sacrés. 4. Frapper un Evêque, ou un autre Prélat. 5. Porter des armes aux infidelles. 6. Falsifier des Bulles ou Lettres du Pape. 7. Envahir ou piller les terres de l'Eglise Romaine. 8. Violer l'interdit du saint Siége. Les cas réservés à l'Evêque sont, 1. Frapper notablement un Religieux, ou un Clerc *in sacris*. 2. Incendie volontaire. 3. Vol en lieu sacré, avec effraction. 4. Homicide volontaire. 5. Duel. 6. Machiner la mort de son mari, ou de sa femme. 7. Procurer l'avortement. 8. Frapper son père ou sa mère. 9. Sortilége, empoisonnement, ou divination. 10. Profanation de l'Eucharistie & des Saintes-Huiles. 11. Effusion violente de sang dans l'Eglise. 12. Fornication dans l'Eglise. 13. Abuser d'une Religieuse. 14. Le crime du Confesseur avec la pénitente. 15. Le rapt. 16. L'inceste au second degré *r*. 17. La sodomie, & autres péchés semblables. 18. Larcin sacrilège. 19. Le crime de faux: faux témoignage, fausse monnoie, falsification des lettres ecclésiastiques. 20. Simonie & confidence cachées. 21. Supposition de titres ou de personnes à l'examen pour la promotion aux Ordres.

Les réservations sont différentes, suivant l'usage des diocèses; & elles sont fort utiles, pour donner plus d'horreur des grands crimes, par la difficulté d'en recevoir l'absolution. Le Prêtre pénitencier est établi princi-

---

p On entend par *Simonie réelle*, celle ou la convention simoniaque est exécutée de part & d'autre : en quoi elle est plus criminelle que la simonie mentale, & même que la simonie conventionnelle, lorsque l'exécution n'a pas suivi la convention. *Voyez* ci-après le chap. *de la simonie*.

q *Voyez* ce qui est dit de la confidence, *tom. II*, *chap.* 11.

r C'est celui que le frère & la sœur commettroient ensemble.

palement pour abſoudre de ces cas. Il n'y a ni réſervation de cas, ni diſtinction de Confeſſeurs à l'article de la mort ; tout Prêtre peut abſoudre celui qui ſe trouve en cet état, pourvu qu'il ait donné quelque ſigne de pénitence. Mais pour n'être pas ſurpris, les malades doivent avoir recours d'abord au Sacrement de Pénitence, & les Médecins ne doivent leur ordonner aucun remède temporel, qu'après ce remède ſpirituel : c'eſt l'Ordonnance du Concile de Latran, pratiquée en Italie & ailleurs, mais non pas en France *ſ*. On ne refuſe ce ſacrement à perſonne, non pas même à ceux qui ſont condamnés au dernier ſupplice.

Cap. cum infirmit. 13. de pænit.

Les pénitences, c'eſt-à-dire les œuvres ſatisfactoires, doivent être proportionnées aux péchés : c'eſt pourquoi il faut les confeſſer en détail. Le ſecret de la confeſſion eſt inviolable : & le Prêtre qui feroit aſſez malheureux pour la révéler, doit être dépoſé, & mis en priſon perpétuelle. On s'eſt relâché depuis environ cinq cents ans de l'obſervation des pénitences que les canons avoient preſcrites à chaque eſpèce de péché. Il ne laiſſe pas d'être très-utile de les connoître, afin de proportionner les ſatisfactions aux péchés, & de ſe conformer à l'ancienne diſcipline, autant qu'il eſt poſſible. Il y a même des cas où la pénitence publique doit être encore impoſée ; ſavoir, quand l'Evêque juge qu'elle peut être utile pour réparer le ſcandale d'un crime commis en public *t*. Le jour où doit être donnée la pénitence publique, eſt le Mercredi des cendres : & le jour de l'abſolution ſolennelle eſt le Jeudi Saint *u*.

Clement. de pænit. c. 1.

Cap. omnis utriuſque caveat §. de pænit.

Conc. Mediol

Conc. Trid ſeſſ. XIV. c. 8.

Conc. Trid. ſeſſ. XXIV. R. c. 8.

Pontif. Rom.

ſ Par l'article 12 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, il eſt enjoint aux Médecins, &, à leur défaut, aux Chirurgiens & Apothicaires, qui ſont appelés pour viſiter les malades, d'en donner avis aux Curés des paroiſſes, auſſitôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuſe, s'ils ne voient qu'ils y aient été appelés d'ailleurs. La déclaration du 8 Mars 1712, défend aux Médecins de viſiter les malades le troiſième jour, s'il ne leur apparoît qu'ils ont été confeſſés, ou du moins, qu'un Confeſſeur a été appelé pour les voir. Les Médecins bien réguliers ne manquent point d'avertir le malade, ou ſa famille, dès qu'ils voient qu'il y a du danger.

t Voyez Duperray, *de l'état & capacité des Eccléſiaſtiques*, tom. I, pag. 322 & 324.

u C'eſt en mémoire de cette abſolution ſolennelle, qui étoit

Les indulgences *x* font inftituées pour remettre les pénitences, ou en partie, ou entièrement, fi l'indulgence eft plénière ; mais leur effet dépend entièrement de la difpofition du pénitent. Comme elles doivent être accordées gratuitement, les Evêques doivent avoir grand foin de retrancher les fuperftitions & les autres abus, qui peuvent s'être gliffés dans l'ufage. Il ne faut pas confondre les pénitences avec les peines canoniques. Les *Pénitences* font volontaires *y*, & conviennent à ceux qui fe répentent de leurs péchés, & veulent fincèrement s'en corriger ; les *peines canoniques* font forcées, & fervent ou à humilier les pécheurs, les amollir, & les amener à la pénitence, ou à les retrancher de l'Eglife, s'ils font tout-à-fait endurcis. Comme elles regardent le for extérieur, nous en parlerons à la fin de la *troifième Partie*

Conc. Trid. feff. XXV. *in fine.*

L'*Extrême-onction* ne peut être adminiftrée que par les Prêtres, fuivant les paroles de l'Ecriture, & fuivant la tradition eccléfiaftique, par le Pafteur ou par celui qu'il envoie. Il doit recevoir tous les ans les faintes Huiles *z*

Conc. Trid. feff. XXV. *c.* 3 *fur.* V. 14. *Catech. Rom. p.* 2. *c.* 6. *n.* 13. *Inn. I. ep.*

donnée en ce jour à ceux qui étoient en pénitence publique, que l'on fait encore dans toutes les Eglifes la cérémonie de *l'abfoute*, qui n'eft autre chofe qu'une abfolution générale que l'on donne à tous les pécheurs dans les Cathédrales. L'Evêque en fait la cérémonie le Mercredi ou Jeudi-Saint au foir. Il commet auffi quelques Prêtres pour faire d'autres abfoutes, tant dans la Cathédrale, que dans certaines autres Eglifes. L'abfoute fe fait auffi par les Curés dans les paroiffes, le jour de Pâque.

x L'ufage des indulgences commença dans le temps des premières croifades. On accorda des indulgences à ceux qui fe croifoient, pour les engager à entreprendre ces expéditions périlleufes. Depuis, les Papes en accordèrent pour différentes caufes, comme à ceux qui feroient le voyage de la Terre-Sainte, à ceux qui vifiteroient une Eglife en un certain jour, ou qui feroient quelqu'autre acte de piété.

y Quand on dit que les pénitences font volontaires, c'eft parce que les fidelles s'y foumettent volontairement. Car du refte elles ne font point à leur choix ; & quand elles leur font impofées, elles deviennent d'obligation.

z Les faintes huiles font de trois fortes. 1°. Celle du *faint chrême*, qui eft compofée d'huile & de baume, qui fert en trois facremens, & eft appliquée, dans le baptême, au fommet de la tête ; dans la confirmation, au front, & dans l'ordination aux mains. Ce chrême fert auffi à la confécration des Autels, au facre de nos Rois, & des autres perfonnes qui font facrées. 2°. L'huile *des catéchumènes*, qui fert aux autres onctions du baptême, de l'ordination, & autres faints ufages. 3°. Celle des infirmes qui eft com-

PARTIE II. CHAP IV.

ad. Decent. c. 8. dist. 95. illud. Rit. Rom.

pour ce Sacrement & pour le Baptême, au synode, ou en un autre temps marqué, après que l'Evêque les a consacrées le Jeudi-Saint : & il doit les garder dans des vaisseaux nets, d'argent ou d'étain, enfermés à clef, pour prévenir les sacriléges.

Conc. Trid. sess. 23. c. 4. & can. 4. Dist. 68. c. 1. 2. de consecr. dist. 4. c. 107.

S. Thom. supplem. q. 38. art. 2.

Il y a peu de choses à dire du Sacrement de l'Ordre, après ce qui en a été dit dans la *première Partie.* Ajoutons seulement, que ce sacrement imprime un caractère *a*, comme le Baptême : d'où il s'ensuit, qu'il n'est pas permis de le réitérer. Mais si l'on doute avec fondement de la validité de l'ordination, on doit en donner une nouvelle, qui ne servira qu'au cas que la première ne fût pas valable. De là il s'ensuit encore, qu'un Prêtre ne peut devenir laïque ; & que bien qu'il soit déposé pour ses crimes, il peut validement administrer les Sacremens, quoiqu'il pèche en le faisant ; & par conséquent, qu'un Evêque devenu hérétique, déposé, excommunié, peut faire des ordinations valables, quoiqu'illicites, parce qu'il n'a point perdu le pouvoir, mais seulement l'exercice de son Ordre.

CHAPITRE V.

Du Mariage. Des Empêchemens.

Le mariage *b* consiste principalement dans le consentement, c'est-à dire l'union des volontés, qui est l'image de l'amour de Jesus-Christ pour son Eglise. Mais il faut que

posée d'huile & de vin ; c'est de cette dernière dont on se sert pour l'extrême-onction.

a Ce caractère est sacré & indélébile à l'égard des Prêtres & des Diacres. Pour ce qui est du Sous-diaconat, on en peut être relevé, par une dispense du Pape. Pour les ordres mineurs, ils n'empêchent point de quitter l'état ecclésiastique, sans que l'on ait même besoin pour cela de dispense.

b Le mariage est un contrat civil, élevé à la dignité de sacrement, qui unit ensemble l'homme & la femme si étroitement, que pendant leur vie cette union est indissoluble.

Quoique les peuples qui ne sont point dans le sein de l'église ne regardent point le mariage comme un sacrement, il y a néanmoins dans chaque pays, une forme autorisée par les lois & usages, pour

ce consentement soit légitime *c*, c'est-à-dire conforme à l'institution divine, & aux lois de l'Eglise & de l'Etat : car dans une affaire de cette importance, qui est le fondement de la société civile, il n'est pas juste de laisser à chacun la liberté de suivre ses passions & ses fantaisies. L'institution divine est, qu'un seul homme soit uni à une seule femme pour toute la vie ; ensorte que leur affection ne soit ni partagée, ni incertaine, & que leurs enfans soient élevés par les soins de l'un & de l'autre. Pour conserver cette sainte institution, les Lois ecclésiastiques & civiles ont marqué plusieurs empêchemens, & prescrit plusieurs cérémonies pour les mariages.

Les *Empêchemens* du mariage viennent ou de la nature, ou de la loi, ou du fait des parties. L'empêchement naturel, est le bas âge au-dessous de la puberté, c'est-à-dire de douze ans pour les filles, & quatorze ans pour les hommes ; quoique suivant le Droit canonique, on doive se régler par la véritable disposition du corps, plutôt que par le nombre des années *d*. Par la même raison, l'impuissance perpétuelle & incurable est aussi un empêchement *e*. Celui qui vient de la Loi, est la parenté & l'alliance. Cet empêchement est fondé à l'égard de la ligne directe, sur la différence de l'âge, & le respect qui ne s'accorde pas bien avec la licence du mariage : & à l'égard de la ligne collatérale, sur le danger de corruption que pourroit causer l'espérance du mariage, entre des personnes qui sont élevées en même maison, où l'on est souvent ensemble. Dieu a voulu aussi, par ces défenses, étendre la charité entre les hommes, en multipliant les liens de la société.

C. puberes 3. de despons. impuber.

Toto tit. de Frigid.

Aug. 15. de Civ. c. 16.

L'Eglise a conservé toutes les défenses de la Loi de Dieu

Levit. XVIII. & XXII. II.

---

les mariages ; & par un droit commun à toutes les nations, ces mariages sont réputés valables par-tout, tant par rapport à l'état des femmes & des enfans, que pour le droit de succéder, qui en résulte en faveur des enfans.

c Pour être légitime, il faut qu'il soit donné librement, & par une personne maîtresse de ses droits, ou qu'il soit accompagné du consentement des père & mère, tuteurs & curateurs, en la puissance desquels est la personne qui se marie.

d Le mariage contracté avec un impubère ne seroit pas nul, si cet impubère étoit capable d'avoir des enfans, cap. *Puberes* 3. *extr. de desponsat. impuber.*

e Quand elle a précédé le mariage.

qui excluent les parens ou alliés en ligne directe à l'infini & en collatérale, seulement les tantes *f*, les frères & les sœurs; mais on a cru long-temps que la défense de se marier devoit s'étendre à tous les parens, entre lesquels il pouvoit y avoir droit de succession, c'est-à-dire jusqu'au septième degré, au-delà duquel on ne comptoit plus de parenté. Le Concile de Latran a restreint la défense au quatrième degré inclusivement *g*, tant pour la parenté que pour l'alliance ou affinité *h*. Il a aussi réduit l'affinité au premier genre, qui est entre l'un des mariés, & les parens de l'autre, au lieu que l'on en comptoit un second genre entre le second mari & les parens du premier, & même un troisième, entre la seconde femme du second mari, & les alliés de la première femme, le Concile de Latran a ôté ces deux genres d'affinité.

V. Gloss. in can. Litteras 13. de Restit. spoliat.

V. Petr. Dam. opusc. 8 de parent. grad. cap. Non debet 8. de consang.

Eod. cap. Non debet.

Le Concile de Trente a restreint d'autres empêchemens de même genre; savoir, celui qui vient du crime; car, selon les Canons, la conjonction illicite produit affinité avec les parentes de celle dont un homme a abusé. Le Concile l'a réduite au second degré *i* pour être un empêchement dirimant: il a réduit au premier degré celui qui vient des fiançailles valides; empêchement que l'on appelle *d'honnêteté publique*. Il a restreint la parenté spirituelle qui se contracte au Baptême ou à la confirmation; ensorte qu'elle ne s'étend qu'au parrain & à la marraine, où celui qui baptise, d'une part, avec le baptisé, son père & sa mère, d'autre part, & c'est pour cela qu'il a défendu la pluralité des parrains ou des marraines. Ces restrictions ont été nécessaires, parce que plusieurs se marioient par ignorance, dans les cas défendus, & ensuite ne pouvoient demeurer ensemble sans péché, ni se séparer sans scandale.

Sess. XXIV. R matr. c. 4.

Toto tit. de eo qui cogn. consang.

C. 3.

C. 2.

Les degrés de parenté se comptent, suivant la supputation Canonique, de manière qu'on ne met qu'un degré

35. q. 2. c. 1.

---

f Le neveu ne peut épouser sa tante ou grand-tante, ni la nièce épouser son oncle ou son grand oncle.

g Ce qui comprend les enfans des cousins issus de germain. Au-delà de ce degré, le mariage est libre entre parens.

h Ainsi, il ne peut y avoir de mariage entre le beau-père & la bru, la belle-mère & le gendre, ni entre le beau-frère & la belle-sœur, &c.

i C'est-à-dire jusqu'aux enfans du frère ou de la sœur de la personne avec laquelle il y a eu conjonction illicite.

pour chaque génération en collatérale ; enforte que le frère & la fœur font au premier degré ; les enfans des deux frères au fecond ; leurs petits enfans au troifième. En degrès inégaux, on en compte autant qu'il y en a, entre le plus éloigné & la fouche commune : ainfi l'oncle & la nièce font au fecond degré, la fille du coufin germain au troifième. Cette manière de compter les degrés de parenté étoit en ufage dès le temps de S. Grégoire. Pour les fucceffions nous fuivons celle du Droit civil, qui compte une fois autant de degrés entre ces mêmes perfonnes *k*.

Lib. ult. epift. 31. ad Auguft. c. 6. Conc. Trid. feff. XXIV. ct 5.

Ceux qui par ignorance ont contracté mariage en un degré défendu, peuvent obtenir difpenfe pour demeurer enfemble ; mais avant le mariage on ne doit point accorder de difpenfe, ou rarement, & pour grande caufe. Au fecond degré, il n'y a que le Pape qui en donne, & encore pour caufe publique, entre les Princes. Plufieurs Evêques font en poffeffion, les uns de leur chef, les autres par conceffion du Pape, de difpenfer au quatrième degré, & même au troifième envers les pauvres. Toutes ces difpenfes doivent être gratuites, fuivant le Concile.

Les empêchemens qui viennent du fait des parties, font l'engagement précédent, foit par un autre mariage, foit par un vœu folennel de continence, ou l'adultère que les parties ont commis enfemble, s'ils y ont joint une promeffe de s'époufer quand ils feroient libres, ou s'ils ont enfemble machiné la mort de la première femme ou du premier mari.

31. q. 1. c. 3. 415. cap. fuper. hon. 3. de eo qui dux. in matr.

Ce n'eft pas affez qu'il n'y ait point d'empêchement, il faut que les parties veuillent fe marier, & le veuillent librement. Un infenfé ne peut donc fe marier. L'erreur ou la violence rendent donc le mariage nul. L'erreur doit être en la perfonne, comme lorfque Jacob prit Lia pour Rachel ;

C. dilectus 21. de fponfal.

29. q. 1. Cap. 4. & 4. extrà de conjug. fec.

---

k Il n'y a aucune différence entre le droit civil & le droit canon pour la maniere de compter les degrés en ligne directe. Dans l'un, comme dans l'autre droit, on compte autant de degrés que de générations. Ainfi le père & le fils font au premier degré. Il n'en eft pas de même en collatérale. Pour trouver le degré, on remonte à la fouche commune, & l'on compte autant de degrés qu'il y a de perfonnes, en retranchant néanmoins celle qui fait la fouche. Ainfi, fuivant le droit civil, le frère & la fœur font au deuxième degré en collatérale ; au lieu que fuivant le droit canon, les degrés fe comptent auffi par génération en collatérale, de maniere que le frère & la fœur ne forment que le deuxième degré,

ou en la condition de la personne, si on a pris un esclave que l'on croyoit libre *l*. La violence doit être telle, qu'un homme ferme y pût céder; & par cette raison, la femme enlevée ne peut épouser le ravisseur.

Conc. Trid. xxiv. c. 6.

Ord. Blois. 40. Melun, 25. Edit. 1559.

Ceux qui sont en la puissance d'autrui, comme les enfans de famille, & les mineurs, ne doivent point se marier sans le consentement de ceux dont ils dépendent *m*. C'est principalement en cette action si importante que les enfans doivent, suivant la loi de Dieu, rendre honneur à leurs parens, c'est pourquoi les Ordonnances ont défendu ces mariages, sous peine aux Curés ou aux Prêtres d'être traités comme fauteurs du crime de rapt; & aux enfans qui se

Decl. 1639.

seroient ainsi mariés, de pouvoir être déshérités *n*. De plus, on a déclarés incapables de toute succession les enfans issus de mariages tenus secrets jusqu'à la mort, ou nés de femmes que les péres n'auroient épousées qu'en mourant, après les avoir entretenues. Ces conjonctions tiennent plus de la honte du concubinage que de la dignité du mariage.

---

l L'erreur sur les qualités de la naissance, sur les emplois, les honneurs & les avantages de la fortune, n'est pas une cause pour dissoudre le mariage. C'est à la personne qui se marie à s'assurer des qualités & facultés de celle qu'elle épouse.

m Les enfans majeurs de vingt-cinq ans peuvent se marier sans attendre & même sans requérir le consentement de leurs pére & mère. Ils ne sont même pas obligés de leur faire les trois sommations respectueuses, si ce n'est pour se mettre à couvert de l'exhérédation; auquel cas les filles âgées de vingt-cinq ans peuvent faire ces sommations; mais les garçons ne peuvent les faire, qu'ils n'aient trente ans accomplis.

n Outre la déclaration de 1639, citée par M. Fleury, il faut voir sur cette matiere la déclaration du 16 Juin 1685, qui défend, sous des peines très-graves, aux peres & méres, tuteurs & curateurs, de consentir que les enfans qu'ils ont en leur puissance, se marient en pays étranger, sans permission expresse du Roi; & la déclaration du 6 Août 1686, concernant les formalités à observer pour les mariages des mineurs dont les péres, méres & tuteurs, faisant profession de la religion prétendue réformée, sont absens du royaume. Il faut voir aussi l'édit du mois de Mars 1697, & la déclaration du 15 Juin de la même année, qui reglent devant quel Curé le mariage doit être fait, & de quelle maniere les enfans, même les veuves majeures de vingt-cinq ans doivent requérir le consentement de leurs pere & mère.

CHAPITRE VI.

Des Solennités du Mariage. De sa Dissolution.

AFIN de s'assurer qu'il n'y a point d'empêchement à un mariage, & qu'il est contracté librement, & afin que la preuve en demeure constante, les Lois civiles & les Lois ecclésiastiques ont ordonné plusieurs formalités.

Premièrement, les parties étant convenues de se marier, & ayant réglé les conditions de leur traité *o*, pour ce qui regarde le temporel, doivent se préparer au mariage par les fiançailles, dans les diocèses où l'usage en est établi: car il y en a où la cérémonie des fiançailles n'est point pratiquée. C'est une promesse de s'épouser quand l'une des parties le désirera, qui se fait à l'Eglise solennellement & avec serment. Le Pasteur, avant de la recevoir, examine les parties sur les articles suivans. S'ils sont de sa paroisse. S'ils n'ont point promis ou contracté quelqu'autre mariage. S'ils n'ont point fait vœu de continence. S'ils ne sont point parens, ou s'ils ne savent point en eux quelque empêchement légitime. Ensuite il doit les instruire de la nature du sacrement de mariage, & des préparations nécessaires pour le contracter saintement. Les fiançailles peuvent être faites long-temps *p* avant la cé-

Rit. Paris.

Cap. 1. de Desponf. impub. in 6.

o Chez les Romains, il étoit de l'essence du mariage qu'il y eût des pactes dotaux; c'étoit même en partie ce qui distinguoit la femme légitime, *uxor*, de la concubine, dont le mariage étoit moins solennel. Mais parmi nous, il n'est point de l'essence du mariage que les parties fassent un contrat par écrit pour régler leurs intérêts. On peut se marier sans contrat. En ce cas, la loi y supplée, & règle les droits respectifs des conjoints; & leur soumission à la loi, forme un contrat tacite, qui tient lieu de contrat écrit. Anciennement, & jusques dans les onzième & douzième siècles, les traités de mariage se faisoient à la porte de l'église, & ne subsistoient que dans la mémoire des témoins. C'est de-là que s'est encore conservé l'usage de faire donner, par le mari, une pièce d'argent à la femme, en lui disant qu'il la doue du douaire qui a été convenu entre ses parens & ceux de sa femme. *Boulainvilliers. Hénaut*

p On observe ordinairement qu'il y ait un intervalle au moins de vingt-quatre heures entre les fiançailles & le mariage, pour laisser aux parties le temps de la réflexion. Cependant on accorde aisément des dispenses pour fiancer & marier tout de suite, lorsqu'il n'y a aucune suspicion de précipitation, ni d'empêchement, ou autre inconvénient.

[illegible] même avant l'âge de puberté : il [illegible] hors de l'enfance, & en état de [illegible]. En vertu des fiançailles [illegible] & réciproques, les parties peu[illegible] le Juge d'Eglise ; & celle qui refuse [illegible] peut par sa faute, est condamnée à [illegible]ique. Or le Juge d'Eglise est compétent en [illegible] dans les diocèses où on ne pratique [illegible] des fiançailles. On se pourvoit ensuite [illegible]que pour les dommages & intérêts *r*. Les [illegible] les fiançailles *f*, sont : le consentement [illegible] des deux a depuis contracté mariage avec [illegible] ; s'il est entré en religion ; s'il est atteint [illegible] incurable ou contagieuse ; si la fiancée s'est [illegible] autre depuis les fiançailles.

[illegible] doit être célébré publiquement, & pour cela [illegible] sont requises : les bans ou annonces, la pré[illegible] Curé *t*, les témoins. Les annonces, ancienne[illegible] en France, ont été depuis ordonnées par le [illegible], qui veut que les Prêtres dénoncent les [illegible]quement dans l'Eglise, avant qu'ils soient cé[illegible] un terme raisonnable, pour proposer les [illegible] ce que le Concile de Trente a déterminé [illegible]ement, en ordonnant trois proclamations, à [illegible]cutifs de Dimanche ou de Fête, au prône [illegible], en la paroisse de chacune des parties. [illegible] quelque opposition frivole, malicieu-

---

[illegible] est que c'est à l'âge de sept ans.

[illegible] de mariage, peut donner lieu à des [illegible] celle des parties à laquelle on refuse [illegible] a souffert un dommage réel. Mais les [illegible] dans les promesses de mariage, [illegible] ne doivent pas être prises à la rigueur, [illegible] libres, & que ce seroit forcer [illegible] contre son gré. Les établissemens [illegible] que ces sortes de peines ne doivent [illegible] M. de Lauriere, *sur cette disposition*.

[illegible] les fiançailles, les mêmes règles, [illegible] & intérêts, que pour les promesses de

[illegible] domicile que les parties ont depuis [illegible], ou depuis un an si elles ont changé de

se,

se, l'Evêque peut dispenser de quelques-unes de ces proclamations, principalement entre majeurs.

Le mariage doit être célébré en présence du Curé de l'une *u* des parties, ou d'un Prêtre commis de sa part, ou de la part de l'Evêque; & en présence de trois *x* ou de quatre témoins. La présence du Curé & des témoins est nécessaire, sous peine de nullité : car les mariages clandestins *y*, après avoir été souvent défendus, ont été enfin déclarés nuls. S'ils étoient valables, comme la preuve dépendroit de la bonne foi des parties, il seroit facile à l'une ou à toutes deux, de contracter un autre mariage, qui seroit un adultère perpétuel. *C. Tr. ibid. Ord. Blois. Ibid.*

Les effets du mariage sont, premièrement, la puissance que les mariés acquièrent sur le corps l'un de l'autre, & qui leur donne droit de se poursuivre en justice; le mari par la demande en adhésion, c'est-à-dire afin que sa femme habite avec lui, la femme, afin qu'il la traite maritalement. En France, si ces actions sont portées au for contentieux, c'est devant le Juge séculier; on ne permet à l'Eglise d'en connoître qu'au for pénitentiel. Un autre effet du mariage est l'état des enfans, qui étant légitimes, sont capables des Ordres, des bénéfices, & des dignités ecclésiastiques, outre les effets civils, dont il n'est point ici question. *1. Cor. v. 14.*

---

u Il n'est pas nécessaire en effet que les deux Curés assistent à la célébration; mais il faut que tous deux y concourent, soit en célébrant le mariage, soit en donnant un consentement à la célébration, suivant un avertissement qui fut donné au barreau par M. le premier président Portail, après un arrêt du 21 Février 1733. L'usage à Paris est que le mariage est célébré par le Curé de la fille, c'est-à-dire le Curé de la paroisse où elle demeure de fait, depuis six mois ou un an. Une jeune fille qui est pensionnaire dans un couvent, n'y acquiert point de domicile; elle doit être mariée sur la paroisse de ses père & mère; mais une fille ou veuve qui a appartement dans un couvent, acquiert un domicile sur la paroisse dans laquelle est situé ce couvent.

x L'édit du mois de Mars 1697, veut qu'il y ait quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage.

y Les mariages clandestins sont ceux qui se font hors la présence du propre Curé, ou sans publication de bans ou sans dispense.

Les mariages cachés sont ceux qui étant contractés avec toutes les formalités prescrites, sont ensuite tenus secrets. La déclaration du 26 Novembre 1639 art. V, déclare les enfans qui naîtront des mariages que les parties tiendront cachés pendant leur vie, incapables de toute succession, aussi bien que leur postérité.

[illegible]

[illegible] civilement & civilement contracte. [illegible] mariage que l'on annulle. [illegible]

[illegible] mariage. [illegible] mariage [illegible] diffinitivement le divorce, qui annulloit le mariage pour l'avenir.

[illegible] qui le fait secrétement, & sans aucune solemnité.

dire une raiſon pour détourner du mariage, ou impoſer pénitence à ceux qui l'ont contracté; mais il ne ſuffit pas pour l'annuller quand il eſt contracté.

La ſéparation de ceux qui ſont véritablement mariés ſe fait, ou par un conſentement réciproque *d*, comme par le vœu de continence, ou par autorité du Juge. Le vœu doit être ſolennel, enſorte que l'un & l'autre entrent dans des monaſtères, ou que le mari reçoive les Ordres ſacrés. Que ſi le mariage n'eſt pas encore conſommé, l'un des deux peut entrer en religion malgré l'autre, qui demeure libre de contracter un autre mariage; en quoi l'entrée en religion a plus de force, que la promotion aux Ordres ſacrés, qui ne rompt pas le mariage, même non conſommé. La ſéparation forcée doit être prononcée par le Juge, dans le cas d'adultère marqué par la Loi de Dieu : ſi l'un des deux tombe dans l'héréſie, ou renonce en quelque autre manière à la profeſſion du Chriſtianiſme : ſi l'un des deux tombe dans une maladie contagieuſe *e* : ſi le mari uſe de ſévices notables, & traite ſa femme cruellement : en un mot, s'ils ne peuvent habiter enſemble ſans le péril de la vie, ou du ſalut. En France, le Juge ſéculier connoît de la demande en ſéparation, ſoit pour adultère pourſuivi criminellement, ſoit pour ſévices notables, ſoit pour maladie contagieuſe. La femme qui ſe plaint doit être miſe en ſéqueſtre, pendant la conteſtation, chez ſes parens, dans un Monaſtère, ou en quelqu'autre lieu ſûr & honnête. En tous ces cas, les mariés peuvent être ſéparés d'habitation, mais non pas ſe

C. 4. §. de converſ. conj.
Cap. 2. eod.

Matth. v. 32. XIX. 9. c. 2. c. 7. de Divort.

Cap. ex tranſmiſſa 8. c. litteras 13. inf. de reſtit. ſpoliat.

d L'article 15 de l'arrêt de règlement du 30 Juin 1689 rendu pour le préſidial d'Angoulême, autoriſe le Lieutenant-général à recevoir les ſéparations volontaires; mais cela ne doit s'entendre que de celles qu'il y auroit lieu d'ordonner, & auxquelles le mari a conſenti pour éviter de plus amples conteſtations; car autrement les ſéparations volontaires ſont contre les bonnes mœurs, & ne doivent point être autoriſées : & les conjoints, ou l'un d'eux, ſont toujours reçus à réclamer contre de tels actes, lorſqu'il n'y a pas eu de cauſe légitime : il faut qu'il y ait des ſévices & mauvais traitemens de la part du mari, pour ſéparer la femme; & comme c'eſt pour elle que la ſéparation eſt ordonnée, elle peut en tout temps demander à revenir avec ſon mari.

e Anciennement, la lèpre étoit une cauſe de ſéparation *à thoro*. On en uſe de même aujourd'hui pour ceux qui ſont atteints de cette maladie honteuſe, qui eſt le fruit ordinaire de la débauche. *Voyez* le ch. *pervenit extr. de conjug. lepros.*

[illegible]

[illegible] qui peuvent naître en Justice.

Il est de grande importance [illegible] de Mariage [illegible] Trente [illegible]

[illegible]

[illegible] cap. per bellicam, 14. quaest. 2. & cap. D[illegible] de sponsal. impuber. cap. Praeventum, 2. & ex tenore 14. au decret, qui filii sunt legitimi

Suivant la Déclaration du 9 Avril 1736, les Curés sont obli-

livre baptiſtaire, où ils écrivent de ſuite les baptêmes, à meſure qu'ils les font. Ils doivent y exprimer le jour de la naiſſance, les noms de l'enfant, du père & de la mère, du parrain & de la marraine, & de deux témoins; ils doivent auſſi tenir regiſtre des mariages, & y exprimer le nom des parties & des quatre témoins : & il eſt défendu à tous Juges de recevoir autres preuves des promeſſes de mariage, que par écrit. Les Curés doivent enregiſtrer de même, les mortuaires ou ſépultures, & le jour de la mort y doit être exprimé. Ces regiſtres étant tenus ſuivant la forme preſcrite par les Ordonnances, les extraits qui en ſont tirés ſont foi en juſtice, en toutes ſortes de tribunaux *i*.

1. Ord. 1530. art. 51. Ord. de Blois, art. 181.

Decl. 1639. art. dern.

Sur tous les ſacremens en général, il faut obſerver, que leur validité ne dépend point de la foi & de la vertu des Miniſtres; quoiqu'il ſoit toujours plus convenable, qu'ils ſoient dignes de leur miniſtère. Mais le Miniſtre doit avoir intention de conférer le ſacrement, c'eſt-à-dire de faire ſérieuſement, du moins à l'extérieur, les actions que l'uſage de l'Egliſe a établies pour cette fin, car les hommes ne peuvent connoître l'intérieur.

De conſecr. diſt. 4. c. 25. 26. ex Auguſtino. Conc. Trid. ſeſſ. 7. can. 11. 12.

En adminiſtrant les ſacremens, on doit en même temps, autant qu'il ſe peut, inſtruire le peuple en langue vulgaire, de la nature du ſacrement, & en expliquer les cérémonies: car ces inſtructions étant jointes à l'action même, ont plus d'effet, pour exciter le reſpect & la dévotion. Celui qui adminiſtre un ſacrement, doit être aſſiſté au moins d'un clerc *k*, qui répond aux prières, & lui aide aux cérémonies; au défaut de clercs, on ſe ſert de laïques *l*, comme ſont les Maîtres d'école dans les villages.

Conc. Trid. ſeſſ. 24. ref. c. 7.

Rub. ritual.

---

gés de faire ſigner les parties & témoins ſur un double regiſtre des baptêmes, mariages, ſépultures, vêtures, noviciats & profeſſions : l'un des deux regiſtres doit être en papier timbré, l'autre ſur papier commun. Un de ces deux regiſtres doit être apporté au greffe du bailliage, ou autre ſiége reſſortiſſant nuement aux cours, & qui a la connoiſſance des cas royaux, ſix ſemaines au plus tard après l fin de chaque année.

i Il faut voir ſur cette matière la *Déclaration* du 9 Avril 1736.

k Le Prêtre qui adminiſtre le ſacrement de pénitence n'a beſoin d'être aſſiſté de perſonne.

l Tous laïques peuvent aider au ſervice divin, porter l'aube, le ſurplis & la chape, même faire les fonctions de Sous-diacre.

CHAPITRE VII.

De la Construction & de la Consécration des Eglises.

LES choses sacrées sont premierement les Eglises, & tout ce qui est necessaire pour faire le service. Nous appellons ici *l'Eglise*, non l'assemblée des fideles, mais le lieu où ils s'assemblent pour l'exercice de la religion a : car encore qu'on puisse prier en tous lieux, le saint sacrifice de la Messe b ne doit être offert qu'en un lieu saint c, & sur une table consacrée. On le voit dès le quatrième siecle, en l'affaire d'Ischyras e. On peut toutefois, dans de grands voyages & à l'armée, célébrer en tous lieux les saints mysteres, avec une table consacrée, c'est-à-dire un autel portatif f. Mais il est défendu de célébrer la Messe ou de baptiser, dans les oratoires particuliers, sans permission de l'Evêque.

De consecr. dist. 1. c. 1 32. *Athan.* 2. *Apol. pag.* 78. *Hist. Eccl. liv.* XI. n. 45. *Cap. Concedimus*, 30. *eod. dist.* 1. c. *Unicuique* 33. *clericos* 34. *eod. dist.* 1. c. *Ad audientiam* 8. *de Eccles. aedif.*

Pour bâtir une nouvelle Eglise, ou consacrer un bâtiment destiné auparavant à d'autres usages, il faut une cause & l'autorité de l'Evêque. Les causes sont, la nécessité g : comme si un pays est nouvellement converti à la foi; si les habitans sont tellement multipliés, qu'une Eglise ne puisse les

a Tout lieu où les fideles s'assemblent pour quelque exercice de religion, comme pour faire la priere, faire des lectures pieuses, n'est pas une Eglise. Il faut que ce soit un lieu consacré à Dieu & destiné singulierement à la célébration du service divin.

b *Ep.* 33. S. Ambroise donne le nom de messe au saint sacrifice de l'autel.

c Cette discipline n'étoit cependant pas encore alors bien établie; car on trouve que S. *Ambroise*, évêque de Milan, offrit quelquefois le sacrifice dans des maisons particulieres, comme il fit dans la maison d'une dame Romaine qui l'en avoit prié lorsqu'il arriva à Rome.

d La consécration des autels est d'un usage très-ancien. Il en est fait mention dans un décret qu'on attribue communément au Pape [illegible], qui siégeoit au commencement du II siecle, & que [illegible] écrivit au Pape Hygin, qui est du milieu du même siecle; on n'en parle même pas comme d'une chose nouvelle.

e On reprochoit à Ischyras, entr'autres choses, de n'avoir pas été ordonné Prêtre légitimement; qu'ainsi étant Laïque, il n'avoit point de vases sacrés, & qu'il avoit dit la messe dans une maison particuliere, en un jour qui n'étoit pas celui de l'assemblée des chrétiens.

f Les autels portatifs ne sont autre chose qu'une pierre consacrée, dans laquelle il y a quelques reliques : il y avoit de ces autels portatifs dès le X siecle; ils sont appelés *autels itinéraires*.

g Ou l'utilité évidente.

contenir ; & si le chemin pour y aller est trop long ou trop difficile. L'établissement d'un Monastère, ou d'une nouvelle Communauté, est encore une cause légitime. On peut même fonder une Eglise par dévotion, pour accomplir un vœu, ou garder quelque relique insigne. On voit, dès les premiers temps, grand nombre d'Eglises ou de titres à Rome, & dans les autres grandes villes, quoique l'assemblée des fidelles ne se fit qu'en un lieu, tantôt en une Eglise, tantôt en l'autre. Par les raisons contraires, on peut supprimer les Eglises devenues inutiles, & les réunir à d'autres *t*. Avant de permettre la construction d'une Eglise, il faut que l'Evêque voie de bons contrats, ou d'autres titres, par lesquels il paroisse que l'Eglise est suffisamment dotée, c'est-à-dire pourvue d'un revenu assuré, pour l'entretien de la fabrique, ou des bâtimens, pour le luminaire, les ornemens, & la subsistance des Clercs, afin que le service s'y fasse avec toute la bienséance convenable. Si quelqu'un prétend que la nouvelle fondation lui fasse préjudice, son opposition doit être reçue & jugée.

Hist. ecclef. liv. XXXVI. *n.* 16.

Conc. Trid. sess. 21. *ref. c.* 7.

C. Nemo 9. *de consecr. dist.* 1.

Le plan de l'Eglise étant tracé, l'Evêque fait planter une croix au lieu où doit être l'autel ; puis il bénit la première pierre & les fondemens, avec des prières qui font mention de Jesus-Christ, la pierre angulaire, & des mystères signifiés par cette construction matérielle. L'Eglise doit être tournée de sorte que le Prêtre étant à l'autel, regarde l'Orient *u*. Elle doit être séparée de tout autre bâtiment, afin que l'on puisse commodément en faire le tour. Autrefois les Eglises devoient avoir à l'entrée un porche, c'est-à-dire une espèce de vestibule, ou de lieu couvert *x*, soutenu de colonnes, & au-devant une cour ou autre place convenable. Après que le bâtiment est achevé, l'Evêque doit au plutôt

Pont. Rom. de Bened. prim. lap.

D. *C. Nemo* 9 *de consf. dist.* 1.

Pontific. part. 2.

---

t Ces suppressions & unions d'église, ne peuvent être faites régulièrement sans l'autorité de l'Evêque ou sans celle du Pape, s'il s'agit d'unir plusieurs archevêchés ou évêchés. *Voyez* ce qui sera dit ci-après des unions, *chap.* XXIX.

u Cela n'est cependant pas toujours observé exactement, quand le terrein & la disposition des lieux ne le permettent pas ; il y a plusieurs églises anciennes & modernes, même à Paris, qui sont disposées autrement, entr'autres l'église de S. Roch.

x Comme on en voit encore à S. Victor, à l'abbaye de S. Germain-des-Prés, à S. Germain-l'Auxerrois, à S. Sulpice.

[illegible] est la plus solennelle & la plus longue de toutes les cérémonies ecclésiastiques [illegible] paroît par [illegible] n'étoit pas permis [illegible] une église avant qu'elle [illegible] & lieu de [illegible]

[illegible] par les vigiles [illegible] devant les reliques, qui doivent être mises [illegible] matin. L'évêque consacre [illegible] par plusieurs bénédictions & plusieurs [illegible] emploie l'eau [illegible] matières propres à purifier [illegible] sur les murailles plusieurs [illegible] l'autel, qui est une [illegible] sous laquelle il enferme des reliques [illegible] La dédicace est solennelle, pendant huit jours [illegible] & renouvellée tous les ans [illegible] tant [illegible] de respect pour les lieux [illegible] des Mystères.

[illegible] tant que [illegible] est profanée par [illegible] ou par quelque [illegible] par une nouvelle [illegible] à la [illegible] & les prières [illegible]

[illegible]

& obtenir la rémission des péchés. Cette réconciliation
d'une Eglise polluée, aussi bien que la dédicace d'une nou-
velle Eglise, ou la consécration d'un autel, sont toutes *De consecr. eccles. c. 9.*
cérémonies épiscopales. L'autel, à proprement parler, n'est *De consecr. eccles. c. 1.*
que la pierre consacrée; si elle est brisée, elle perd sa con-
sécration. En attendant la consécration d'une Eglise, elle
peut être bénie par un Prêtre, à qui l'Evêque en donne la
faculté, afin que l'on y puisse faire l'Office; & si elle est
profanée en cet état, un Prêtre aussi pourra la réconcilier.

L'Eglise étant la maison d'oraison, ne doit servir à aucun usage profane. Il n'est donc pas permis d'y faire trafic, comme Jesus-Christ a enseigné expressément, en chassant les marchands du Temple, ni de tenir marché dans les cimetières, ni d'y tenir les plaids, d'y rendre la justice, ou y traiter aucune affaire temporelle, quoique licite & bonne. Il n'est pas permis non plus d'y manger ou d'y coucher, sinon en passant, dans une grande nécessité; ni d'en faire un magasin de marchandises, ou d'autres meubles, sinon en cas d'incendie ou d'hostilité, pour la nécessité pressante. C'est en quoi consiste principalement l'immunité des lieux sacrés; & il n'est pas nécessaire qu'elle soit consacrée solennellement *d*, Il suffit que l'on y célèbre les divins mystères.

Matth. xxi 12. — *Cap. 1. 5. des Immun. eccles.* — *Cap. 10. eod.* — *Cap. 6. ib. 17. q. 4 c. 6. 7. 8. &c.*

Mais par le mot d'*immunité*, on entend ordinairement le droit d'asile ou de franchise: car le respect de la Religion a fait regarder les lieux saints, comme des lieux de sureté, où il n'étoit permis d'exercer aucune violence, même pour arrêter les criminels *e*. On les obligeoit bien à réparer le tort qu'ils avoient fait, & on les mettoit en pénitence; mais on ne les livroit à ceux qui les poursuivoient, qu'après

17 q. 8. S. vobis, 28. ex conc. Sardic.

---

d Il y a plusieurs églises dont on ne connoît point la dédicace particulière, soit qu'elles n'aient jamais été consacrées solennellement, soit que l'obscurité des temps en ait fait perdre la mémoire. Dans ces églises on célèbre la fête de la dédicace commune à toutes les églises qui n'ont point de dédicace particulière.

e Il suffisoit que le criminel eût atteint le seuil de la porte; & lorsqu'il ne pouvoit entrer dans l'église, il passoit ordinairement son bras dans la boucle ou anneau du marteau de la porte; & l'on tient que la boucle de fer qui se voyoit encore il y a quelques années au haut du portail de l'église de sainte Geneviève à Paris, étoit celle de la porte que l'on avoit ainsi mise au plus haut du bâtiment, afin que personne ne pût y atteindre pour réclamer le droit d'asile qui étoit dès-lors aboli.

PARTIE II. CHAP. VIII.

en avoir pris serment de leur sauver la vie & les membres. Ce droit d'asile est ancien; & on l'avoit étendu aux cimetières, aux maisons des Evêques, aux cloîtres des Moines & des Chanoines, & à trente pas à l'entour, aux croix plantées sur les grands chemins. Mais, comme il est dit dans la Loi, que les meurtriers seront arrachés, même de l'autel, pour être punis; on avoit excepté de ce droit d'asile, les crimes les plus atroces; & parce qu'on ne laissoit pas encore d'en abuser souvent, on l'a aboli en France *f*, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, quand il y a décret de prise de corps. La franchise subsiste en Italie & en Espagne. Voilà en quoi consiste l'immunité, que l'on appelle *locale*. Il y en a encore deux autres espèces : l'*immunité réelle*, qui exempte les biens ecclésiastiques des charges publiques, & l'*immunité personnelle*, qui en exempte les Clercs & les Religieux, comme il a été dit *g*.

L. 3. C. Th. De his qui ad eccles. conf. conc. t. III. p. 1233.

Hist. eccl. liv. XXV. n. 32. XXIX. n. 26.

Ex. XXI. 15.

Ord. 1539. art. 166.

CHAPITRE VIII.

Des Reliques, des Vases sacrés, des Livres.

LES choses contenues dans les Eglises sont, ou tellement sacrées, qu'il n'est pas même permis aux Laïques de les toucher, ou seulement dédiées au service divin.

Les choses sacrées sont, premièrement, celles qui ne doivent être touchées que par les Prêtres seuls; savoir, la sainte Eucharistie, & les saintes huiles, c'est-à-dire le saint Chrême, l'huile des infirmes & l'huile des Catéchumènes. C'est l'Evêque qui les consacre à la Messe du jeudi saint; & chaque Curé doit les aller querir tous les ans, au jour & au lieu déterminé par la coutume du Diocèse; brûler ce qui reste des vieilles dans les lampes de l'Eglise, ou avec des étoupes; conserver les nouvelles dans des vaisseaux, qui

Dist. 95. c. Presb. 4. ex Conc. Cart.

C. 1. de Cust. Euch. ex conc. Lat.

f Dès le temps de Charlemagne, on avoit déjà aboli ce droit d'asile. Cette ordonnance, qui étoit tombée dans l'oubli, fut renouvelée par celle de 1539.

g Toutes ces immunités, soit réelles ou personnelles ne sont point de droit divin, & l'église ne les tient que de la piété des Souverains, lesquels sont les maîtres de les restreindre plus ou moins, selon que l'intérêt de l'état le demande.

soient du moins d'étain, & enfermés sous la clef. Les reliques des Saints sont aussi au rang des choses sacrées. Ensuite les vaisseaux sacrés, savoir, les calices & les patènes *h*, qui doivent être d'argent ou du moins d'étain *i*, & consacrés par l'Evêque avec le saint Chrême. L'Evêque aussi, ou un Prêtre ayant pouvoir, bénit les corporaux. Et voilà ce qu'il n'est permis de toucher qu'aux Clercs qui sont au moins Sous-diacres *k*, pour la révérence des Sacremens. *Pontific. part. 2.*

On bénit encore les nappes & tous les habits qui servent à l'autel; l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole, la chasuble, la tunique & la dalmatique. On bénit les croix & les images de la sainte Vierge ou des Saints, qui doivent être exposées à la vénération publique. Et il est recommandé aux Evêques, d'avoir soin, qu'il n'y en ait point d'indécentes, de mutilées, ou qui puissent causer quelque scandale; de ne point souffrir qu'on en expose d'extraordinaires, sans leur permission; & de faire bien instruire le peuple de ce qu'elles signifient, & de l'usage que l'Eglise en fait, qui est de nous remettre en la mémoire le mystère de notre rédemption, ou les vertus des Saints. On bénit aussi les châsses, qui doivent contenir des reliques; & par cette bénédiction on demande qu'à la présence des saintes reliques, les fidelles soient délivrés de toutes attaques du démon, & de toutes sortes d'accidens spirituels & corporels. *Conc. Trid. sess. XXV. Decret. de Imag. &c. in fin.*

On doit conserver soigneusement les anciennes reliques, sans les tirer de leurs châsses *l*. Pour celles qui sont trouvées de nouveau, elles doivent être examinées par l'Evêque, avec son conseil, avant de les exposer à la vénération publique. Mais à l'égard de toutes, il faut bien prendre garde qu'elles ne servent de prétexte à quelque gain sordide, par des quêtes importunes, ou à la débauche, par des festins, *C. 2. extrà de Reliq. ex Conc. Lat.* *Conc. Trid. sess. 25.*

h Les ciboires ou custodes, les soleils & ostensoirs sont aussi au nombre des vases sacrés.

i Présentement l'on observe que les calices soient du moins d'argent.

k C'est aux Sous-diacres à préparer les vases sacrés qui doivent servir à l'autel.

l Les reliques sont ordinairement enfermées sous quelque sceau ou cachet, rappelés dans un procès-verbal qui en constate l'authenticité : lorsque ce sceau est rompu sans avoir auparavant été reconnu, la relique cesse d'être authentique & devient profane, n'étant plus possible de prouver l'identité.

C. de Reliq.

C. Vener. 52. de test.

Pontificale, p. 2.

des danses, & des réjouissances profanes. Quant aux nouveaux saints, il n'est permis de les honorer publiquement, qu'après qu'ils ont été déclarés tels par autorité du saint siége, sur des informations juridiques, suivies d'un rigoureux examen ; & c'est ce jugement qui s'appelle *Canonisation*.

De tout ce qui sert aux Eglises, la bénédiction la plus solennelle est celle des cloches *m*. On y chante grand nombre de Pseaumes ; les uns pour implorer le secours de Dieu, les autres pour le louer. L'Evêque, ou le Prêtre, les lave d'eau bénite, y fait plusieurs onctions de l'huile des infirmes & du saint Chrême, & les parfume d'encens & de myrrhe. Les prières qu'il fait, marquent l'usage des cloches, pour exciter la dévotion du peuple fidelle, repousser les attaques du démon, & dissiper les tempêtes.

Les Eglises doivent encore être fournies de surplis, de chapes ou pluviaux, de paremens d'autels de toutes les couleurs, suivant le nombre des Ministres & des autels : de livres de chant, qui sont le Pseautier, l'Antiphonier, le Graduel, le Processionel ; de Lectionnaires ou de Bréviaires *n*

---

m C'est ce qu'on appelle improprement le *baptême des cloches*. Quelques-uns ont cru que cet usage commença à Rome en 968. Mais il doit être plus ancien, puisqu'Alcuin qui vivoit dans le VIII siècle sous Charlemagne, & qui décéda en 804, en parle comme d'une chose qui étoit déjà en usage.

n Le bréviaire est un livre contenant l'office divin que l'on fait tous les jours à l'église, & que les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, ou qui ont quelque bénéfice, doivent dire tous les jours. Les églises étoient obligées d'être fournies de bréviaires, surtout avant l'usage de l'impression, à cause de la cherté des livres manuscrits. Il y avoit même dans chaque église des bréviaires publics, écrits sur vélin, enfermés dans une cage treillissée de fer, où l'on pouvoit seulement passer la main pour tourner les feuillets sans pouvoir déplacer le livre. Ces livres étoient destinés pour l'usage des pauvres Prêtres, qui n'ayant pas le moyen d'acheter un bréviaire, venoient dire leur office au bréviaire public. Il y en a nombre d'exemples rapportés dans les antiquités de Paris, par Sauval, *tom. II, pag.* 634 ; non-seulement pour des églises de Paris, mais aussi pour d'autres églises du royaume, tant cathédrales, que collégiales & autres. Le bréviaire est composé de sept heures canoniales. Il y a différentes sortes de bréviaires ; savoir, le bréviaire romain, qui est celui de l'église de Rome, & que suivent la plupart des Ordres Religieux, avec quelques différences. Les Bénédictins, les Religieux de Cîteaux, les Chartreux, les Prémontrés, les Dominicains, les Carmes, les Francifcains, ont chacun leur bréviaire particulier. Chaque diocèse a aussi le sien. Tous ces bréviaires ont été réformés en divers temps.

pour y suppléer; de Missels, de Rituels ou Manuels. Les livres sacrés de l'ancien & du nouveau Testament, étoient autrefois gardés dans les Eglises ou Sacristies, pour s'en servir aux leçons de la Messe ou de l'Office; à présent on les trouve plutôt dans les maisons des Prêtres. Ces livres, suivant la tradition de l'Eglise Catholique, sont les suivans.

Conc. Cart. IV. c. 24. Conc. Trid. sess. IV.

De l'ancien Testament : les cinq livres de Moïse; savoir, la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome. Josué. Les Juges. Ruth. Les quatre livres des Rois. Les deux des Paralipomènes. Esdras & Néhémias. Tobie. Judith. Ester. Job. Le Pseautier, contenant cent cinquante Pseaumes. Les Proverbes de Salomon. L'Ecclésiaste. Le Cantique. La Sagesse. L'Ecclésiastique. Les quatre grands Prophètes : Isaïe, Jérémie, avec les Lamentations & Baruch, Ezéchiel & Daniel. Les douze petits Prophêtes; savoir, Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie. Le premier & le second des Macchabées. Tous ces livres sont de l'ancien Testament. Le nouveau comprend les quatre Evangiles, de S. Matthieu, de S. Marc, de S. Luc & de S. Jean. Les Actes des Apôtres. Les quatorze Epîtres de S. Paul, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, à Philémon, aux Hébreux. Une Epître de S. Jacques, deux de S. Pierre, trois de S. Jean, une de S. Jude. L'Apocalypse de S. Jean.

Comme nous faisons en Latin l'Office public, l'Eglise a choisi entre toutes les versions Latines, celle que l'on nomme *Vulgate* o, parce qu'elle est depuis plus de mille ans entre les mains de tous les fidelles; & l'a déclarée *Authentique*,

---

o *Vulgata Scripturæ versio.* L'ancienne Vulgate de l'ancien Testament, étoit traduite presque mot pour mot sur le grec des Septante. On n'en connoissoit point l'auteur. C'étoit celle dont on se servoit avant que S. Jérôme en eût fait une nouvelle. Alors l'ancienne fut nommée *italique* ou *vieille version*, pour la distinguer de la nouvelle. C'est le mélange de l'ancienne version italique, avec quelques corrections de S. Jérôme, que le Concile de Trente a déclaré authentique. Nobilius la fit imprimer en 1588; & le père Morin en 1628. On ne se sert dans l'Eglise que de la nouvelle Vulgate, excepté quelques passages de l'ancienne, qu'on a laissés dans le missel, & les pseaumes que l'on y chante encore, selon la vieille version italique. On appelle aussi *Vulgate*, l'ancienne version du nouveau testament.

PARTIE II. CHAP. VIII. c'est-à-dire, que [illegible] doit s'en servir dans l'Office, la [illegible] [illegible], les [illegible], & toutes les actions publiques : [illegible] [illegible] [illegible] comme contenant [illegible] [illegible] les mœurs. Ce qui n'em-[illegible] [illegible] Grecs [illegible] [illegible] les Eglises Orien-[illegible] [illegible] dans les [illegible] [illegible] que chacun en est [illegible].

[illegible] Mais les Versions en langues vulgaires ont été suspectes depuis [illegible] des Albigeois & des autres heré-tiques [illegible] [illegible] de l'Eglise, ont [illegible] [illegible] [illegible] Ecriture, suivant leur sens particulier. C'est pourquoi [illegible] a été enjoint aux Evêques de [illegible] pas [illegible] le monde, mais [illegible] que les [illegible] jugeroient capables d'en profiter. & [illegible] aucune Version nouvelle de l'[illegible] sans l'approbation de l'Evêque.

CHAPITRE IX.

Des Sepultures.

LES corps des fideles [illegible] dans la commu-nion de l'Eglise [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] près des [illegible] [illegible] leurs parens, & [illegible] [illegible]. A ces lieux qui y [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

en cette sorte. On y plante cinq croix. L'Evêque, à genoux devant la principale, récite les Litanies, puis asperge d'eau-bénite tout le cimetière, récitant les Pseaumes de la pénitence. Il dit devant chaque croix des prières, qui marquent l'espérance de la rémission des péchés, & de la résurrection bienheureuse. PARTIE II. CHAP VIII. *Pontif. p. 2.* *Conc. Brac. c. 36.*

Régulièrement, on ne doit enterrer personne dans les Eglises *f*, si ce n'est dans le parvis, ou dans les chapelles, qui sont censées hors de l'Eglise. Toutefois, depuis plus de 800 ans, l'usage contraire l'a emporté, sous prétexte que l'on y enterroit quelquefois les Evêques, ou d'autres personnes d'une sainteté reconnue. Chacun doit être enterré dans sa paroisse, où il a accoutumé de recevoir les Sacremens, & de donner ses dixmes & ses offrandes. Il est permis toutefois de suivre la sépulture des parens & des ancêtres, conformément aux exemples des Saints, marqués dans l'Ecriture. Il est libre même à chacun de choisir sa sépulture, & la femme n'est point obligée à suivre celle de son mari. *Tribur. c. 17.* *Nannet. c. 6.* *13. q. 2. c. 15.* *Theodulf. c. 9.* *Cap. 1. extr. de sep.* *Ibid. c. 7.*

On ne doit enterrer qu'après un espace raisonnable depuis la mort *t*, ensorte qu'il n'y ait aucun lieu d'en douter; *Rit. Rom.*

---

f Cela devroit s'observer, quand ce ne seroit que pour la salubrité des Eglises, où les corps que l'on y enterre infectent l'air, sur-tout lorsque l'on y ouvre quelque fosse ou caveau. Il fut long-temps défendu d'enterrer dans les Eglises, & même dans les villes : la défense d'enterrer dans les Eglises reçut une exception d'abord pour les patrons & fondateurs. On y enterra ensuite les Evêques & autres Ecclésiastiques distingués ; & enfin, cette liberté fut étendue peu à peu à toutes sortes de personnes. Le Parlement de Paris a rendu un Arrêt de règlement le 31 Mai 1765, portant qu'à l'avenir aucune inhumation ne sera faite dans les cimetières de Paris, mais dans des cimetières au-dehors de la ville, & qu'aucune sépulture ne sera faite dans les Eglises paroissiales ou régulières, si ce n'est des Curés ou Supérieurs décédés en place, à moins qu'il ne soit payé à la fabrique la somme de 2000 liv. pour chaque ouverture, & que quant aux sépultures dans les chapelles & caveaux, elles ne pourront avoir lieu que pour leurs fondateurs ou leurs représentans, & pour ceux des familles qui en sont propriétaires, ou sont dans une possession longue & ancienne d'y avoir leur sépulture ; & ce, à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb, & non autrement.

Les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour l'exécution de cet arrêt, sont cause que l'on suit encore jusqu'ici l'ordre accoutumé pour les sépultures.

t On observe communément un espace de 24 heures, à moins

PARTIE II. CHAP. VIII.

& on doit obſerver, autant qu'il ſe peut, la coutume très-ancienne, de dire la Meſſe en préſence du corps, avant de l'enterrer. On le porte à l'Egliſe en proceſſion, avec du luminaire, chantant des Pſeaumes de pénitence pour la rémiſſion des péchés du défunt. Les Prêtres & les autres Clercs doivent être enterrés revêtus des ornemens de leur Ordre *u*. Ils doivent avoir une place diſtinguée dans le cimetière. Il y en a une auſſi pour les enfans morts avant l'âge de diſcrétion *x*, dont par conſéquent le ſalut n'eſt point douteux; & on ne chante à leurs funérailles que des cantiques de louange. Il n'eſt pas permis de déterrer un corps, ſinon pour grande cauſe; & par permiſſion expreſſe de l'Evêque.

Gregor. VII. *diſt.* 55. 15. §. 1. c. *Quæſt.* 12. c. 12. 14. 15. *C. Cum in eccl.* 9. *de ſimon. ex conc. Later. ſub. Alex* III. *Ibid. c.* 9. 10. 11. *C.* 8. *c.* 10. *de Sepult.* *Clement dudùm de ſepul. §. Verum. c.* 9. *de ſep.*

Il eſt défendu par les canons, de rien exiger pour les ſépultures, ni ſous prétexte de l'ouverture de la terre, ni du luminaire, ni des autres frais, pour leſquels les revenus eccléſiaſtiques ont été donnés; & l'on n'a pas voulu qu'il ſemblât que les Prêtres vendiſſent la terre, ou ſe réjouiſſent de la mort, dont ils profiteroient. Toutefois, il a toujours été non-ſeulement permis, mais louable, de laiſſer quelque aumône à l'Egliſe où l'on a ſa ſépulture. Comme dans les ſiècles paſſés ces libéralités étoient grandes, on s'eſt plaint quelquefois que les perſonnes riches choiſiſſoient leurs ſépultures dans des Monaſtères, au préjudice des Egliſes cathédrales & paroiſſiales; & il a été réglé, qu'en quelque lieu que fût la ſépulture, l'Egliſe où le défunt devoit recevoir les Sacremens & ouïr les divins Offices, auroit toujours le quart de ce qu'il auroit laiſſé, comme une eſpèce de légitime; c'eſt ce qui s'appelle *portion canonique y*. Les diverſes coutumes des lieux en ont réglé différemment la quotité.

---

que le défunt ne ſoit mort de quelque maladie contagieuſe, qui oblige d'accélérer l'inhumation.

u On met ces ornemens ſur leur cercueil; mais on ne les enterre pas avec eux.

x Cet âge qu'on appelle auſſi l'*âge d'innocence*, eſt juſqu'à ſept ans, après lequel temps on préſume que les enfans ſont capables de diſcerner le bien d'avec le mal.

y La gloſe ſur le canon *in noſtrâ*, fixe à la troiſième partie de ce qui a été laiſſé par le teſtateur à l'Egliſe où il a élu ſa ſépulture, la portion canonique des Curés, & les droits qui leur ſont dûs. Le ſynode de Langres, en 1401, fixe cette portion, tantôt à la moitié, tantôt à la quatrième partie des frais funéraires. Le concile de Trente attribue à l'Egliſe paroiſſiale pour droit de funérailles, le

En

En France elle n'est pas d'usage ; mais en quelque lieu que se fasse la sépulture, le Curé doit lever le corps de la maison, & le conduire avec son Clergé à la porte de l'Eglise du Couvent où il doit être enterré ; & après avoir certifié aux Religieux, que le défunt est mort dans la communion de l'Eglise, il se retire, & partage également avec eux le luminaire ; c'est ce qui a été réglé entre les Curés de Paris, & les Religieux. Les droits des Curés pour les sépultures ont été taxés suivant l'usage & les règlemens des diocèses, principalement pour les Curés des villes, qui n'ont point de revenu fixe. Ainsi la défense de rien exiger pour les sépultures, se réduit à ne point faire de paction, & à ne pas laisser d'enterrer, avec les cérémonies ecclésiastiques, les pauvres qui ne peuvent rien donner.

Conc Trid. sess. 25. ref. c. 13.

Arrêt du 17 Mars 1646. Mém Clergé 1. part. tit. 2. c. 6.

Rit. Rom.

La sépulture ecclésiastique ҙ n'est que pour les fidelles. On ne la doit donc donner ni aux enfans morts sans baptême, ni aux adultes infidelles, hérétiques, ou excommuniés, ni à ceux qui sont morts en état manifeste de péché, comme ceux qui se sont tués en duel. Les usuriers, les concubinaires publics, ceux qui n'ont point satisfait au devoir pascal ; en un mot, tous les pécheurs impénitens, doivent être privés de la sépulture & des prières ecclésiastiques ; & s'ils ont été enterrés en lieu saint, ils doivent être ôtés. Cette peine sert à couvrir leur mémoire d'infamie, & à donner de la terreur aux vivans. Quant aux suppliciés, l'Eglise permet de leur donner la sépulture des Chrétiens, s'ils sont morts pénitens *a*.

C. de hæret. in 6.

Ed. 1606. art. 16. c. 2. De usur. in 6. C. Omnis utriusque, de pænit. Sacr. 12. C. extrà de sepult. 12. q. 2. c. Quæsitum 30.

---

quart de ce que le défunt a laissé, quelque part qu'il ait choisi sa sépulture ; c'est pourquoi cette rétribution a été appelée *quarte funéraire*, au lieu de *portion canonique*. En France les Curés ne peuvent exiger que ce qui leur est attribué par les réglemens faits, pour fixer leurs honoraires.

ҙ La sépulture ecclésiastique est celle qui se fait dans l'Eglise ou en terre sainte, avec les cérémonies de l'Eglise.

a Plusieurs conciles, notamment ceux d'Agde, en 506, de Worms, en 770, de Mayence, en 448, & celui de Tribur, en 1035, ordonnent de communier les criminels. Alexandre IV enjoignit la même chose dans le XIIIe. siècle ; cependant cela ne s'observoit point en France. Ce fut Charles VI qui, le 12 Février 1396, abolit la mauvaise coutume de refuser le sacrement de pénitence aux criminels condamnés à mort : mais on ne leur donne point l'Eucharistie. On leur donne aussi la sépulture ecclésiastique, à moins qu'il ne soit ordonné que leurs corps seront exposés sur un grand chemin.

CHAPITRE X.

Des Biens de l'Eglise en general.

VENONS maintenant aux choses temporelles, qui sont consacrées à Dieu, pour le service des Eglises.

Aucune Communauté ne peut subsister sans avoir quelques biens communs, quand ce ne seroit que pour les frais des assemblées, & les salaires des serviteurs publics. Ainsi, dès la première fondation des Eglises, il fallut que les Chrétiens contribuassent pour le luminaire; car ils s'assembloient de nuit *b*; pour les vaisseaux sacrés, pour le pain & le vin qui servoient à l'Eucharistie, car ils communioient souvent; pour les agapes ou repas communs *c*; pour les livres & les autres meubles nécessaires. Il falloit encore faire subsister les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui la plupart s'étoient réduits à la pauvreté volontaire, pour servir l'Eglise plus librement. Il falloit fournir aux sépultures & à l'hospitalité, qui s'exerçoient envers tous les Chrétiens passans. Enfin, il falloit assister les vierges consacrées à Dieu, les veuves, les orphelins, les malades, & tous les autres pauvres fidelles; mais sur-tout les martyrs & les confesseurs *d*, détenus dans les prisons, ou travaillant aux mines, & aux autres ouvrages publics.

Je ne parle point ici de l'Eglise primitive de Jérusalem, où les biens de tous les fidelles étoient en commun *e*; je

---

b Ils avoient besoin de luminaire, même le jour, parce qu'ils s'assembloient dans des cryptes ou grottes souterraines, dans lesquelles on ne voyoit pas clair.

c Ces agapes sont l'origine du pain-bénit, qui a succédé au repas que les fidelles faisoient dans l'Eglise en mémoire de la Cène de Notre-Seigneur.

d On entend ici par *Confesseurs* non pas ceux qui entendent les fidelles en confession; mais ceux qui confessoient la foi de Jesus-Christ. On donna d'abord ce nom aux martyrs. On le donna aussi aux Chrétiens qui avoient été fort tourmentés par les tyrans, quoiqu'ils fussent ensuite morts en paix; & ceux-ci étoient aussi appelés martyrs. On appela aussi *Confesseurs*, ceux qui, après avoir bien vécu, étoient morts en odeur de sainteté. Enfin, quelques Conciles ont donné le nom de *Confesseurs* aux Chantres & Psalmistes, parce qu'en langage de l'Ecriture *confiteri*, c'est chanter les louanges de Dieu. *Voyez* Tertullien, S. Cyprien, Baronius.

e *Voyez* la note qui est ci-devant sur le chapitre III.

parle de toutes les autres Eglises. Il n'y en avoit aucune qui ne fit un grand fonds, chacune selon ses facultés, pour toutes les dépenses que j'ai marquées. La vie humble & laborieuse des Chrétiens leur en donnoit le moyen, & les persécutions aidoient à les détacher de l'intérêt & du désir d'acquérir ; elles faisoient aussi, que les biens des Eglises ne consistoient guères qu'en meubles, plus faciles à transporter, à cacher & à distribuer. C'étoit ou de l'argent ou des provisions en espèces, du bled, du vin, de l'huile, des habits pour les pauvres.

Mœurs chr. c. 28. 50. S. Justin II apol. in fid. Tert. apol. c. 39. V. acta col. Cirth.

Les Juifs avoient coutume de donner à Dieu les dixmes *f* & les prémices de leurs fruits, & les diverses oblations pour des sacrifices & des vœux. Ceux d'entr'eux qui se firent Chrétiens, ne crurent pas être obligés à moins, après avoir reçu l'Evangile ; & ceux qui avoient été Gentils avoient accoutumé de faire de grandes dépenses pour les sacrifices de leurs faux dieux, & pour les spectacles profanes. Quoi qu'il en soit, nous voyons dès les premiers temps, qu'il est recommandé à tous les fidelles de donner les dixmes & les prémices.

Const. apost. II. c. 25.

Ces contributions étoient entièrement volontaires. Les Prélats se contentoient d'exhorter ; & les fidelles donnoient ce qu'ils vouloient, ou par semaine, comme Saint Paul le conseille, ou par mois, ou autrement. Ces offrandes se

Tertull. apol. c. 39. 1. Cor. XVI. 1. 2. Cor. IX. 1. Can. apost. 3. 4. 5.

---

f Abraham fut le premier qui donna à Melchisedech, Roi de Salem, & Grand Prêtre du vrai Dieu, la dixme du butin qu'il avoit fait sur les Rois qu'il avoit vaincus. Moyse ordonna dans la suite, de payer la dixme aux Lévites, parce qu'ils ne possédoient point de terres. Le Lévitique commande de payer la dixme des fruits de la terre. On prétend que l'usage de la dixme ecclésiastique commença dès l'an 382 ; & que S. Augustin fut le premier qui porta les fidelles à payer la dixme. On trouve même que plus anciennement Constantin avoit ordonné que l'on donnât aux Pasteurs une certaine portion de blé ; cette Ordonnance fut exécutée jusqu'au temps de Julien l'Apostat, & fut rétablie par son successeur Jovien. *Republ. des Lettres de* Bayle, *tom.* 1, *pag.* 328, *col.* 1. Ce qui est de certain, est que le second Concile de Tours, en 568, exhorta tous les François à payer la dixme ; & le second concile de Mâcon en 585, leur ordonna de la payer aux Ministres de l'Eglise, suivant la loi de Dieu & la coutume immémoriale des Chrétiens, sous peine d'excommunication. Mais la loi 39, §. 1. cod. *de episcopis & cleric.* défend de contraindre à payer, par censures ou autres voies ecclésiastiques. Cette coutume de payer la dixme, devint bientôt universelle.

portoient chez l'Evêque, ou en un autre lieu, auquel les Diacres recevoient les oblations, les gardoient, & les distribuoient, selon les occasions, par les ordres de l'Evêque. L'Evêque n'en rendoit compte à personne; & on ne l'eût pas fait Evêque, si on ne l'eût cru capable de répondre à Dieu des ames, sans comparaison plus précieuses.

11. q. 2. c. episcop. 23. ex conc. Antioch.
Can. apost. 41.
Mœurs chrét. 39.

Les persécutions ayant cessé, comme les Grands & les Empereurs même furent Chrétiens, on donna librement à l'Eglise, & on ne craignit point de lui donner trop, parce que l'on voyoit clairement le bon emploi qui s'en faisoit. Les Eglises possédoient déjà des immeubles, comme il paroît par l'édit de Constantin & de Licinius, qui en ordonna la restitution en 313, mais depuis la liberté, elles en eurent en plus grand nombre. On leur donnoit des maisons dans les villes, des terres à la campagne, c'est-à-dire des villages entiers, avec les habitans, qui étoient tous esclaves *g*; & cela avec une telle magnificence, que l'Eglise Romaine, par exemple, avoit des terres jusqu'aux bords de l'Euphrate, pour lui fournir de l'encens & de parfums. On envoyoit sur les lieux des Sous-diacres ou d'autres Clercs, pour administrer ces patrimoines.

Eus. x. hist. c. 5.
Lactant. de mort. pers. n. 5.
Hist. Eccl. l. ix. n. 46.
Hist. Eccl liv. xxxv. n. 15.
S. Greg. 1. epist. 70. 71. viii. epist. 27. 28.

L'Eglise avoit donc alors deux sortes de biens: les héritages dont elle tiroit les revenus, & les oblations journalières qui continuoient, quoique moins abondantes qu'auparavant. Les plus saints Evêques s'en plaignoient; & eussent mieux aimé n'avoir que du casuel, s'il eût pu suffire encore, que d'être réduits à faire des baux, à compter avec des fermiers, & à prendre tous les autres soins que demandent les revenus annuels. Ils s'en déchargèrent, ou sur les Archidiacres *h*, ou sur les Economes qui furent institués

Chrys. in Matth. Hom. 85.
Possid. vita S. August. c. 23.

---

g En France, les habitans des campagnes étoient la plupart serfs, de la classe de ceux qu'on appeloit *servi glebæ adscripti*, comme il y en a encore dans quelques provinces.

h Dans les paroisses, les archidiacres s'en déchargèrent sur les Curés. Mais dans la suite, on choisit, parmi les laïques de chaque paroisse, quelques notables pour administrer les revenus de la Fabrique, c'est-à-dire destinés à l'entretien de l'Eglise. Ces Administrateurs furent nommés *Marguilliers*. On en établit aussi dans les Cathédrales & collégiales; & pour les distinguer des Ecclésiastiques, qui étoient auparavant chargés de ce soin, on les appela *Marguilliers lais*. Il y en a encore à Notre-Dame de Paris. Ils sont au nombre de quatre. Ils assistent à l'office les jours de fêtes so-

dans toutes les Eglifes, du corps même du Clergé, par ordonnance du Concile de Chalcédoine : mais ils rendoient toujours compte à l'Evêque. Les plus faints Evêques, après avoir donné tous leurs biens aux pauvres, ne laiffoient pas de conferver, & même d'augmenter avec un grand foin ceux de l'Eglife.

Conc. Calc. c. 26. 16. q. 7. c. 2. 21. &c.

12. q. 2. c. 12. ex Profpero.

Ces biens étoient adminiftrés en commun, & fe diftribuoient au clergé & aux pauvres, fuivant l'ufage & les ordres particuliers de l'Evêque. La coutume la plus générale fut d'en faire quatre parts : on en donnoit une à l'Evêque, pour l'entretien de fa maifon & pour l'hofpitalité, dont il étoit chargé ; la feconde étoit pour la fubfiftance des Clercs, la troifième pour les fabriques, c'eft-à-dire les réparations des bâtimens, le luminaire, & tout le refte de l'entretien des Eglifes ; la quatrième pour les pauvres. Ce n'étoit pas un partage des fonds, mais feulement une deftination générale des revenus ; fauf à changer dans les occafions extraordinaires.

12. q. 2. c. Vobis 23. quatuor 27. &c. Mos eft 30. ex Greg.

Les Clercs qui ne vivoient pas en commun, foit parce qu'ils étoient mariés, ou autrement, recevoient par mois ou par femaine des gages ou penfions en argent, ou des provifions en efpèces, que l'on appela depuis *Prébendes* i, comme qui diroit *livrées*. On pouvoit les augmenter, les diminuer, ou les retrancher tout-à-fait, à proportion du fervice. Quoique fervant l'Eglife, ils euffent droit de fubfifter à fes dépens ; toutefois, croyant être obligés de don-

12. q. 1. c. Quia tua. 8. ex Greg. ad Aug.

Cyp. ep. 34.

lennelles, étant en robe & le bonnet carré à la main. Ils ont féance dans les baffes ftalles du chœur, & vont à l'offrande après le Clergé. Ils reçoivent chaque jour un pain de Chapitre. Ils jouiffent d'un fief appelé *le fief des Tombes*, affis au faubourg S. Jacques, & près le lieu où étoit la porte S. Jacques, à caufe duquel ils perçoivent des cens & lods & ventes fur une partie du quartier. Tronçon, dans la lifte qu'il donne des Seigneurs qui ont fief & cenfive dans Paris, dit que ce fief des Tombes appartient aux quatre Marguilliers lais de l'Eglife de Paris, & à l'Œuvre & Fabrique d'icelle. Les émolumens attribués à ces Marguilliers lais dénotent qu'ils avoient autrefois des fonctions : préfentement ils ne font plus qu'*ad honores*.

i *Præbenda*, du latin *præbere feu præftare*, *quafi portio præbenda*, *feu præftanda*. On confond quelquefois le terme de prébende avec celui de canonicat, parce qu'ordinairement il y a une prébende ou portion de fruits attachée à chaque canonicat. Il y a cependant des canonicats honoraires, fans prébendes, & des prébendes fans titre de canonicat.

ner au peuple l'exemple de la perfection chrétienne, ils ne se servoient de ce droit que le moins qu'ils pouvoient ; & plusieurs, pour laisser aux pauvres les biens de l'Eglise, subsistoient de leur patrimoine, ou même du travail de leurs mains, à l'exemple de l'Apôtre ; & on trouve des canons qui l'ordonnent. Ceux qui vivoient en commun, & que l'on appela depuis *Chanoines k*, gardoient la pauvreté comme les Moines, étant déchargés de tout soin temporel. Tels furent les biens ecclésiastiques & leur emploi, pendant les huit premiers siècles.

12. *q.* 2. *c.* 25. *ex Prosp.* *Act.* xx. 15. *Dist.* 91. *c.* 3. 4. *ex conc.* IV. *Cart.* *c.* 52. 32. *q.* 1. *c.* 10. 11. *ex Aug.*
Hist. Eccl. *liv.* XXIV. *n.* 40.

CHAPITRE XI.

Suite de l'état des Biens de l'Eglise.

DEPUIS le neuvième siècle, nous trouvons une troisième espèce de biens ecclésiastiques, outre les oblations volontaires, & les patrimoines *l* : ce sont les dixmes *m*, qui ont été levées depuis ce temps, comme une espèce de tribut. Auparavant, on exhortoit les Chrétiens à les donner aux pauvres, aussi-bien que les prémices, & à faire encore d'autres aumônes ; mais on en laissoit l'exécution à leur conscience *n*, & elles se confondoient avec les oblations journalières. Sur la fin du sixième siècle, comme on négligeoit ce devoir, les Evêques commencèrent à ordonner l'excommunication contre ceux qui y manqueroient. Et toutefois, ces contraintes étoient défendues en Orient, dès le temps de Justinien *o*.

Const. apost. 2. *c.* 25.
Cass. coll. XXI. *c.* 5. 6. 7.
Aug. in Ps. 146. *n.* 17.
Conc. Matisc. II. *c.* 5. *an.* 385.
Cabillon. sub Carolo M. *c.* 1. *an.* 313.
Phot. nomoc. tit. 6. *c.* 1.
5. *capit.* *c.* 46.

La dureté des peuples croissant dans le neuvième siècle,

---

k Ce nom ne commença que lorsqu'on eut érigé des Eglises Cathédrales ; ce qui arriva vers l'an 314. *Voyez* ce qui est dit ci-devant des Chanoines, I. *part. ch.* XVII.

l On entend ici par le terme de *Patrimoine*, non pas les biens propres des Ecclésiastiques, mais ce qui a été donné aux Eglises pour leur première dotation, ou qui y a été ajouté depuis, par quelque dotation ou fondation particulière.

m *Voyez* la note qui est ci-devant sur le chapitre X, touchant l'origine des dixmes, où l'on voit qu'elle remonte au-dessus du IX. siècle.

n C'est-à-dire à leur dévotion, n'y ayant pas encore de loi qui obligeât de payer la dixme.

o *Voyez* la loi 39. §. 1. cod. *de episcop. & clericis.*

on renouvela la rigueur des censures, & les Princes y joignirent des peines temporelles. Peut-être que la dissipation des biens ecclésiastiques, obligea de faire valoir ce droit, que l'on voyoit fondé sur la Loi de Dieu *p* : car ce fut alors que les guerres civiles & les courses des Normands firent les plus grands ravages dans tout l'Empire François. Il est vrai que l'exaction des dixmes ne s'établit qu'avec grande peine chez plusieurs peuples du Nord. Elle pensa renverser la Religion en Pologne, environ cinquante ans après qu'elle y eut été fondée. Les Thuringiens refusoient encore en 1073, de payer les dixmes à l'Archevêque de Mayence, & ne s'y soumirent que par force. S. Canut, roi de Danemarck, voulant y contraindre ses sujets, s'attira la révolte où il fut tué. Encore à présent, la dixme n'est pas établie en Frise.

Longin. an. 1022. Lamber. an. 1073. Hist. eccles. liv. LXI. n. 38. LXIII. n. 37. Saxo Gram. lib. XI. pag. 194. Zypæus jus pontif. lib. 3. decim. n. 19. 13. q. 1.

Plusieurs ont prétendu que la dixme est de droit divin; & sur ce fondement on a ordonné qu'elle seroit levée la première sur les fruits *q* des héritages, avant tous les cens & les droits seigneuriaux; & cela sans aucune déduction de labours & semences; étant dûe à Dieu, en reconnoissance de sa souveraineté, elle doit être préférée à tous devoirs & à toutes dettes humaines. Il s'ensuivoit aussi de-là, qu'aucune terre ne devoit en être exempte; & que les laïques qui se trouvoient en possession d'un droit de dixme, devoient être regardés comme des usurpateurs sacriléges *r*. On a depuis établi la dixme personnelle, c'est-à-dire sur ce qui vient de l'industrie *s*, du travail & de tout autre gain licite; afin que personne ne s'exemptât de ce devoir.

C. cum non sit 33. de decr. ex conc. Lat. 1215. c. 54.

C. prohib. de decim. 19. ex conc. Later. 1160. Troslei. c. 6. 7. ad apost. 10. de decim. c. pastoral. 28. eod.

---

p La dixme étoit de droit divin Mosaïque, mais non pas de droit divin naturel & chrétien. *Disc.* de Fra-Paolo, *p.* 80.

q La dixme se lève en nature. Il y a néanmoins des lieux, où, suivant d'anciens abonnemens, elle se paye en argent; comme à Argenteuil près Paris, où l'on paye 2 s. 6. d. par arpent, pour tenir lieu de la dixme.

r Depuis ce temps, les dixmes inféodées, c'est-à-dire celles qui sont possédées à titre d'inféodation par des laïques, ont été autorisées par le Concile de Latran, tenu en 1179, pourvu que les titres de ces dixmes soient antérieurs à ce Concile.

s Le Concile de Troslé, proche Soissons, tenu en 929, ordonne de payer la dixme de tous les biens, même du trafic & de l'industrie. Célestin III ordonna en 1195, sous peine d'excommunication, de payer la dixme du vin, grains, arbres fruitiers, brebis, jardins, trafic, de la paye des soldats, de la chasse, du produit des moulins

S. Th. 2. 2. q. 80.

S. Thomas, & les plus favans théologiens, ont reconnu que la dixme n'eft de droit divin, qu'en tant qu'elle eft néceffaire pour faire fubfifter les Miniftres de l'Eglife; car l'ancienne Loi ne nous oblige, que quant aux préceptes de morale, qui obligeoient même avant d'être écrits, parce qu'ils font fondés fur la lumière de la raifon. Mais il étoit de la loi cérémonielle & de la police particulière du peuple d'Ifraël, d'avoir déterminé la fubfiftance des Miniftres, enforte, qu'ils n'euffent point d'héritages, & que leurs frères leur donnaffent la dixième partie de leurs revenus. Les Chrétiens pourroient donc s'acquitter de ce devoir, en donnant d'ailleurs fuffifamment au Clergé. Et pour revenir au droit de l'ancienne Loi, il faudroit que les Eglifes n'euffent point d'immeubles, ni les Clercs de patrimoine; auffi les Grecs, & les autres Chrétiens Orientaux, n'ont point fouffert que l'on établit chez eux l'exaction des dixmes. Cela n'empêche pas qu'elles ne foient aujourd'hui d'obligation parmi nous, par la coutume de huit cents ans, & la conftitution humaine, fondée fur l'exemple de la Loi divine pofitive.

Conc. Trid. feff. xxv. *de R. c.* 12.

Cependant les biens des Eglifes fe partagèrent petit-à-petit, jufqu'à faire toutes ces portions, que nous appelons *Bénéfices t*. Les Monaftères de tout temps avoient leurs biens féparés; & un des premiers articles de leurs exemptions, fut de n'en point rendre compte aux Evêques. Vers le dixième fiècle, on commença de même à divifer la menfe des Chanoines, d'avec celle de l'Evêque: & les Chanoines ont encore fait entr'eux plufieurs partages, à mefure qu'ils fe font plus éloignés de la vie commune. Ce font toutefois ceux de tout le Clergé, qui ont le plus gardé de veftiges de l'ancienne Communauté. Quant aux Curés difperfés de la campagne, les Evêques leur ont laiffé les dixmes de leur

C. cum Conting 29. *de Decim.*

à vent. Quelques Canoniftes prétendent même qu'elle eft due par les pauvres, des aumônes qu'ils reçoivent, &c. Mais la preftation de la dixme dépend de l'ufage des lieux, tant pour la fixation des chofes décimables, que pour la quotité de la dixme. En France on ne perçoit d'autre dixme que celle des fruits naturels & induftriaux, & les dixmes de charnage; le tout felon l'ufage de chaque lieu.

t Les dixmes même furent partagées. Charlemagne autorifa les Evêques à diftribuer les dixmes comme ils voudroient. En certains lieux ils en prirent une part pour eux.

territoire; ou retenant les dixmes, ils leur ont assuré des pensions en argent, ou quelque autre revenu fixe.

Il seroit impossible d'expliquer tout le détail de ce partage, qui a été différent selon les temps & les lieux: mais enfin les choses sont venues à ce point, que chaque *u* Officier de l'Eglise a son revenu séparé, dont il jouit par ses mains, & dont il fait l'emploi suivant sa conscience, sans en rendre compte à personne. C'est ce revenu, joint à un Office ecclésiastique, que nous appelons *Bénéfice*; nom qui vient de ce qu'au commencement les Evêques donnoient quelquefois aux Ecclésiastiques, qui avoient long-temps servi, quelque portion des biens de l'Eglise, pour en jouir pendant un temps, après lequel ce fonds revenoit à l'Eglise: ce qui ressembloit aux récompenses des soldats Romains, que l'on appeloit *Bénéfices*, & dont quelques Auteurs font venir nos fiefs. Quoi qu'il en soit, on trouve des exemples de ces bénéfices ecclésiastiques dès le commencement du sixième siècle; & nous voyons le nom de *Bénéfice* en usage *x*, dans le même sens d'aujourd'hui, dès le douzième siècle.

16. q. 1. possessiones 61. ex Symmach. PP. epist. 5. c. 1. ad Cæsar. conc. Agath. c. 22. t. 4. conc. Hist. Ecclés. liv XXXI. n. 54. XXX. n. 1.

Le partage ne fut pas si égal, qu'il n'y eût beaucoup plus de Clercs que de bénéfices, & les ordinations sans titre *y* étoient fréquentes dans le même temps. Les Prêtres pauvres étoient donc réduits à subsister des oblations journalières des fidelles qui assistoient à leurs Messes; car il étoit encore ordinaire de donner à l'offrande, ou même ils recevoient quelque rétribution pour les autres fonctions. Il est vrai que le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III, condamne comme une simonie horrible, de rien exiger pour les prises de possession, pour les sépultures, pour la bénédiction des noces, & pour les autres Sacremens; mais il ne défend pas de recevoir ce qui est offert volon-

C. cum in eccles. 9. de simon.

---

u On parle ici de ce qui se voit le plus communément. Néanmoins, dans plusieurs Eglises séculières & régulières, il y a beaucoup d'offices sans bénéfices, & beaucoup de Clercs, & même de Prêtres habitués dans les paroisses qui n'ont aucune prébende ni rétribution fixe, mais seulement quelque part au casuel, à proportion de leurs assistances & du service qu'ils rendent à l'Eglise.

x Auparavant, les Eglises pour lesquelles chaque Ecclésiastique étoit ordonné, étoient nommées *tituli*, titres.

y C'est-à-dire, sans que l'Ecclésiastique fût ordonné pour aller desservir une telle église.

tairement. On a donc distingué les pactions & les exactions forcées, d'avec les rétributions volontaires, qui ne se donnent qu'après l'exercice des fonctions, pourvu que l'intention des Ministres, qui reçoivent ces rétributions, soit pure ; & qu'ils ne les regardent pas comme un prix des Sacremens, ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.

S. Th. 2. 2. q. 100. art. 2. 3.

Ces rétributions ont passé en coutume, que l'Eglise a autorisée. Les Albigeois, ennemis des Prêtres & des Clercs, en prenoient occasion de les calomnier : plusieurs d'entre les Catholiques, imbus de leurs maximes, refusoient de donner ces rétributions accoutumées, sous prétexte d'observer les anciens canons. C'est pourquoi le Concile de Latran, sous Innocent III, renouvelant la défense des exactions, ordonna que les pieuses coutumes seroient observées ; que les Sacremens seroient conférés libéralement ; mais que l'Evêque, avec connoissance de cause, réprimeroit la malice de ceux qui voudroient changer les louables coutumes ʒ.

C. ad apost. 42. de Sim. ex conc. Lat. c. 66.

Ce droit a toujours été observé depuis, & les Ordonnances de France y sont conformes. En quelques diocèses, il y a des taxes, suivant lesquelles l'Official règle ces droits, s'il y a contestation. Les Curés des villes n'ayant point de dixmes, n'ont presque point d'autre revenu que ces rétributions casuelles, pour eux & pour les Prêtres qui travaillent avec eux dans les paroisses *a*.

Blois, 51. Melun, 27.

Voilà donc quatre espèces de biens ecclésiastiques, suivant l'usage présent. Les oblations purement volontaires ; les fonds de terre, & les autres immeubles ; les dixmes ; les rétributions casuelles, mais exigibles. Il y a quelque chose de particulier, touchant les immeubles & les dixmes.

ʒ On appeloit ainsi certains usages pieux, que les fidelles observoient communément, sans qu'ils fussent néanmoins d'obligation. Telle étoit au commencement la coutume de payer la dixme.

a Ce casuel des Curés, est ce que l'on appelle vulgairement *le Creux*. On comprend sous ce terme tous les droits casuels qu'ils reçoivent au-delà du gros ou de leur portion congrue. Le creux est principalement ce qui est donné aux Curés pour l'administration des sacremens, & pour les sépultures. Les offrandes, les rétributions des messes, les fondations, & généralement tous les honoraires : c'est pourquoi le *Creux* est aussi appelé *Honoraire*.

CHAPITRE XII.

De l'Aliénation, & de l'Acquisition des Biens de l'Eglise.

L'Eglise n'a ni la même liberté que les particuliers d'acquérir des immeubles, ni la même liberté de les aliéner. Les biens eccléſiaſtiques étant conſacrés à Dieu, *12. q. 2. c.* il n'y a aucun homme qui en ſoit propriétaire *b*, ni qui *1. 2. 3 & 4. &c.* puiſſe en diſpoſer autrement que les canons l'ont ordonné, ſans commettre un ſacrilége. Du commencement, la charité des Evêques étant évidente, ils avoient grande liberté d'affranchir les eſclaves de l'Eglise, de vendre les vaiſſeaux ſacrés, pour racheter les captifs, ou nourrir les pauvres: de donner même des fonds, pour récompenſer des ſervices rendus à l'Egliſe, ou fonder des Monaſtères. Quelques-uns en abuſoient, & on en voit des plaintes dans les Conciles; *12. q. 2. c. 69. 73.* c'eſt la raiſon pour laquelle les canons ont défendu *12. q. 2. c.* aux Evêques, & à tous les autres qui ont la diſpoſition *Monemus 18.* des biens de l'Egliſe, d'en aliéner le fonds; afin de ne ſe *c. 19. 20. 23.* pas mettre hors d'état de faire le ſervice divin, & de ſe- *25. c. abbatibus c. eſt quis* courir les pauvres. Les Princes appuyèrent ces déſenſes. *8. de reb. eccl. alien. ex* L'Empereur Léon fit une Loi, pour empêcher l'aliénation *Symmacho* des biens de l'Egliſe de Conſtantinople. Juſtinien étendit ce *PP. L. jubemus de ſacr.* droit à toutes les Egliſes, par des Conſtitutions, qui rè- *eccl. l. 17. c.* glent exactement tout ce qui regarde cette matière. Il a *eod.* fallu renouveler de temps en temps ces Ordonnances, parce *Novet. 7.* que les Eccléſiaſtiques, n'ayant que la jouiſſance de ces *Novet. 120.* biens, ont eu quelquefois plus d'application à en tirer ce qu'ils peuvent, pendant qu'ils jouiſſent, qu'à pourvoir à l'utilité de leurs ſucceſſeurs, principalement dans les derniers temps; où ils n'ont pas été choiſis avec tant de ſoin. Sous le nom d'*Aliénation*, on comprend la donation, la vente, *C. Nulli 5.* l'échange & même l'hypothèque; en un mot, tout acte *de reb. eccl. alien.* tranſlatif *c* de propriété.

---

b On peut comparer la propriété des biens qui appartiennent à l'Egliſe, à une propriété grevée de ſubſtitution a l'infini. L'Egliſe a la propriété de ces biens; les Eccléſiaſtiques titulaires de cette Egliſe n'ont que l'uſufruit de ces biens, pendant qu'ils la deſſervent.

c Ou qui tend à y donner atteinte, & a la rendre moins libre & moins utile.

PARTIE II. CHAP. XII.

Il y a toutefois des aliénations, qui peuvent être utiles à l'Eglise ; comme de bailler à rente foncière ou à emphytéose *d*, des maisons ruineuses, ou des bois à défricher, ou d'autres terres inutiles *e* ; comme d'échanger des héritages proches, contre d'autres plus éloignés, de même valeur. Suivant l'ancien droit, on ne demandoit que l'autorité de l'Evêque, avec le consentement de son Clergé. Les exemptions ont fait recourir à l'autorité du Pape, à l'égard de ceux qui ne sont pas soumis à l'Ordinaire ; mais on s'en dispense à présent, observant qu'il n'y ait point de collusion : car c'est la condition essentielle. En France, il faut que l'autorité du Roi y intervienne, parce qu'il est protecteur des Eglises, & conservateur des canons. Voici donc quelle est parmi nous la forme des aliénations du bien de l'Eglise ; d'un Chapitre, par exemple, qui, pour acquitter des dettes, veut vendre un héritage, dont il tire peu de revenu. Le Chapitre fait une conclusion, l'Evêque l'approuve. Le Chapitre obtient des Lettres-patentes, par lesquelles le Roi confirme la conclusion, & permet l'aliénation. Il en demande l'homologation au Parlement, qui, avant faire droit, ordonne, sur les conclusions du Procureur général, qu'il sera informé *de commodo & incommodo*, & commet à cet effet le Juge royal des lieux. L'aliénation doit être faite au plus offrant, après des publications & des enchères.

Nov. 7. 3. 3 *Nov.* 120. *c.* 6. *C. ad aures* 7. *cod.* 12. *q.* 2. *c. Terrulas* 53. *Nov.* 128. *c.* 7. *c.* 1. *de rer. permut.* 12. *q. c. placuit* 51. *c. fine* 52.

Mém. du Cler. 3. *part. tit.* 6.

Si ces formes n'ont pas été observées, l'aliénation est nulle ; & l'acquéreur, ni ses héritiers, ne seront à couvert par aucun laps de temps, quelque longue que soit leur possession. Mais lorsque le titre vicieux ne paroît plus, &

---

d Pour ces beaux emphitéotiques & autres à longues années, il faut observer les formalités des aliénations, dont il est parlé ci-après.

e Le canon *Terrulas* qui est fameux dans cette matière, tiré du Concile d'Agde, tenu en 505, & rapporté par Gratien, autorise les Evêques à aliéner seuls & sans le conseil du Clergé, *sine consilio fratrum terrulas aut vineolas*, des terres ou vignes peu considérables : mais seulement en cas que ce soient de très-petites pièces de terre, *terrulas, aut vineolas & parvas*. Il faut aussi que ce soient des biens peu utiles à l'Eglise, *Ecclesiæ minùs utiles*, ou que ce soient des terres éloignées, *aut longè positas*, & dans tous les cas qu'il y ait nécessité, *si necessitas fuerit*. Parmi nous aucune aliénation des biens de l'Eglise n'est valable, si elle n'est faite pour cause de nécessité ou utilité évidente de l'Eglise ; & que les formalités prescrites pour l'aliénation de ces sortes de biens, y aient été observées.

que la chose a passé à un tiers acquéreur, qui a juste titre & bonne foi, il pourra prescrire par quarante ans. Quoique régulièrement l'autorité de l'Ordinaire suffise, toutefois, on a souvent recours au Pape, pour permettre ou confirmer l'aliénation des biens d'Eglise, afin de mettre l'acquéreur en plus grande sureté. Les aliénations générales qui se firent dans le seizième siècle, pour les nécessités de l'Etat *f*, se firent toutes par autorité du Pape, & eurent des formalités particulières, que l'on peut voir dans les *Mémoires du Clergé*. La coupe des bois de haute futaye est aussi une aliénation, qui ne se peut faire qu'en vertu de Lettres-patentes, & à la charge de faire un emploi utile du prix.

Clem. 1. de reb. eccl. al.

Mém. du Cler. 80. 4.6. part. tit.

On a pourvu non-seulement aux aliénations, mais aux dégradations, & à toute dissipation, par laquelle un bénéficier peut nuire à son successeur. Il est défendu de faire des baux par anticipation, des biens d'Eglise, c'est-à dire six mois avant que le preneur entre en jouissance pour les maisons des villes, & deux ans pour les héritages de la campagne *g*.

Conc. Trid. sess. XXV. I. *c.* II.

On a défendu aux étrangers, aux nobles, & aux officiers des seigneurs, de se rendre fermiers des biens d'Eglise, à cause de la difficulté de les faire payer. On a pourvu aux réparations, & les Gens du Roi doivent y tenir la main.

Blois, art. 48.

Les soins que l'on a pris pour la conservation des biens d'Eglise, ont fait, que dans la suite de plusieurs siècles, une bonne partie des héritages se sont trouvés lui appartenir, quoiqu'il y ait eu un grand nombre d'usurpations. Aussi les Magistrats & les Seigneurs ont craint, que l'Eglise acquérant toujours, & n'aliénant jamais, se rendit à la fin propriétaire de tous les immeubles, ou de la plus grande partie. Le public en souffriroit; car il est utile, selon nos mœurs,

---

f C'est ce que l'on appelle, pour cause de subvention, *in subsidium*.

g Les baux des biens d'Eglise ne peuvent pas non plus etre faits pour plus de neuf années; parce qu'autrement ils seroient réputés une aliénation.

L'ordonnance du 7 Septembre 1568, dispensoit même tout successeur au bénéfice, d'entretenir le bail fait par son successeur. Mais on a depuis apporté une exception à cette règle; savoir que le pourvu par résignation ou permutation, est tenu d'entretenir le bail fait par son résignant ou copermutant. Louet, *let. S. Tome II.*

Le bail fait par un abbé régulier, du consentement des Religieux, subsiste après son décès; mais le bail fait par l'abbé commendataire, finit à son décès.

qu'il y ait toujours beaucoup de terres dans le commerce. Les Seigneurs y ont grand intérêt, à cause des droits de relief, & des lods & ventes, & le Roi à cause des tailles ; principalement aux pays où elles sont réelles. Ces intérêts étoient encore plus forts autrefois, à cause du service personnel des fiefs *h*. Les Lois ont donc fait aux Ecclésiastiques, & particulièrement aux Communautés, des défenses générales de faire de nouvelles acquisitions *i* : & pour en être dispensé, il faut obtenir des Lettres-Patentes, qui ne s'accordent qu'après que l'on a payé l'amortissement au Roi, & l'indemnité au Seigneur.

Cette indemnité est une composition que l'on fait avec le Seigneur, de lui payer une fois une certaine somme *k*, pour le dédommager à peu près des droits de relief, ou de lods & ventes, qu'il auroit droit d'espérer à l'avenir ; ou bien, pour faire qu'il les conserve en effet, la communauté ecclésiastique lui donne un homme vivant & mourant *l* ;

---

h Anciennement les Ecclésiastiques possédant des fiefs, étoient obligés de servir en personne ; depuis ils en furent dispensés. Il leur fut même défendu de le faire, à la charge néanmoins d'envoyer quelqu'un en leur place.

i La Loi *Papyria* défendoit chez les Romains de consacrer aucun fonds, sans le consentement du peuple, de peur que les biens des particuliers ne fortissent peu à peu du commerce. Sous nos Rois de la première & de la seconde race, l'Eglise acquéroit librement des fonds ; mais sur le déclin de la seconde race, & au commencement de la troisième, les droits de mutation pour la possession des fonds ayant été établis, les seigneurs se plaignirent que les acquisitions faites par les Eglises, préjudicioient à leurs droits, & obligeoient les Ecclésiastiques de mettre dans l'an hors de leurs mains les biens qu'ils avoient acquis. Saint Louis obligea les Ecclésiastiques de s'arranger avec les seigneurs, en leur payant une indemnité ; & comme chaque seigneur se plaignoit que par là son fief étoit diminué, en remontant de degré en degré, jusqu'au roi : c'est ce qui a donné lieu au droit d'amortissement qui se paye au roi par les gens de main-morte, pour la permission de posséder des immeubles dans le royaume. Ils payent aussi le droit de nouveaux acquêts, pour la jouissance qu'ils ont eue des héritages jusqu'aux lettres d'amortissement. On a en dernier lieu beaucoup restreint la faculté que les gens de main-morte avoient d'acquérir. Il faut voir sur cette matière, l'*Edit* du mois d'Août 1749, regiftré le 2 Septembre suivant, *concernant l'établissement & les acquisitions des gens de main-morte.*

k Cette indemnité est du tiers du prix, pour les fiefs ; & du quint, pour les rotures. S'il y a un haut justicier, autre que le seigneur féodal, son droit seroit du dixième de l'indemnité. Si la coutume du lieu donne plus ou moins au seigneur, il faut s'y conformer.

Arrêt du Parlement, du 18 Mars 1691.

l Autrefois, on obligeoit les gens de main-morte de donner aussi un homme confisquant. Il y a même quelques coutumes qui l'ordon-

c'est-à-dire un particulier, à la mort duquel on paye les droits dûs aux mutations, & à qui on en substitue aussitôt un autre. L'amortissement *m* se paye au Roi, pour le récompenser de ce que l'héritage tombe en main-morte : car en cette matière, on appelle les Ecclésiastiques, *gens de main-morte n*, parce qu'ils ne contribuent pas, comme le peuple, aux charges de l'Etat *o*. Si l'héritage n'a point été amorti, les détenteurs sont sujets à la taxe des nouveaux acquêts, qui se renouvelle de temps en temps, comme une peine d'avoir acquis de nouveau contre les Lois du royaume.

On a trouvé encore en France un autre moyen de mettre des bornes aux acquisitions des Eglises, en donnant aux parens la succession entière des bénéficiers, sans distinguer ce qui provient de leurs revenus ecclésiastiques *p*. *Cout. Paris. art.* 336.

CHAPITRE XIII.

Des Dixmes.

QUELQUE soin que l'on ait pris dans les derniers siècles, d'établir les dixmes, elles ont reçu diverses restrictions par l'usage. La dixme personnelle ne se paye plus en la plupart des paroisses ; & la réelle ne se prend point sur les fruits civils, comme les loyers des maisons & les arrérages des rentes, mais seulement sur les fruits naturels *q* de la terre.

---

nent, comme celles de Pérone, Montdidier & Roye. Mais suivant la dernière jurisprudence, on n'exige plus d'homme confisquant. On paye seulement au seigneur haut justicier, une indemnité, pour le dédommager de ce qu'il perd l'espérance des confiscations.

m *Voyez* le *Traité des Amortissemens*, par Jarry.

n On les appelle Gens de main-morte, parce que les héritages ne sortent plus de leurs mains, dès qu'une fois ils y sont entrés.

o Ils n'y contribuent pas en tout de la même manière que le peuple ; mais s'ils ne supportent pas de certaines impositions, telles que les tailles personnelles, ils payent au Roi des décimes, dons-gratuits & subventions qui tiennent lieu à leur égard de leur part contributoire dans les impositions dont ils sont exempts.

p La cotte morte, ou pécule des Religieux Curés, appartient aux pauvres de la Paroisse, suivant la jurisprudence du Parlement. Le grand conseil l'adjuge au monastère. *Voyez* Fuet, *pag.* 84.

Mais les parens des Evêques, & autres Ecclésiastiques & Bénéficiers non Religieux, leur succèdent.

q Ce n'est pas seulement sur les fruits purement naturels, mais sur les fruits naturels & industriaux, tels que les grains, le vin, le sainfoin, &c.

[illegible] II. [illegible] XIII.

La dixme n'est pas toujours la dixième partie des fruits : en la plupart des lieux elle est moindre ; c'est-à-dire, par exemple, une gerbe de douze, de treize ou de quinze ; en quelques lieux on ne donne que la vingtième ou la trentième. On distingue les grosses & les menues dixmes. Les *grosses dixmes* sont celles du bled & des autres grains, du vin & des autres boissons, du foin & de tous les gros fruits, suivant la qualité des terres [i]. Les *menues* ou *vertes dixmes*, sont celles des légumes & des herbages. Il y a aussi des *dixmes de charnage* ou *carnelage*, c'est-à-dire des nourritures des bestiaux : comme des veaux, des agneaux, des petits cochons : elles se règlent toutes par l'usage de chaque pays [j]. On distingue encore les anciennes dixmes & les novales. Les *anciennes* sont celles que l'on a coutume de lever : les *novales* sont les dixmes des terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits sujets à dixmes. La nouveauté est bornée à 40 ans avant la demande.

C. q. per no- [illegible] de [illegible] fign.

Le Prêtre, [illegible]

Les dixmes sont établies pour donner la subsistance temporelle à ceux dont on reçoit la nourriture spirituelle. Elles doivent donc régulièrement être payées aux pasteurs, de qui le peuple qui les paye, reçoit l'instruction & les Sacremens. De-là vient qu'en quelques pays, les Evêques, comme les premiers Pasteurs, ont toutes les dixmes ; & qu'en plusieurs lieux, les Chapitres des cathedrales en possèdent une grande partie, parce qu'ils ont partage avec l'Evêque les biens de l'Eglise matrice. Autrefois, on rendoit à l'Evêque la troisième ou la quatrième partie de toutes les dixmes, s'il n'avoit son revenu particulier. Les Curés de la campagne jouissent de la plupart des dixmes ; & on les a regardés dans les derniers temps, comme ceux qui y avoient le plus de droit, parce qu'en effet ils portent le plus grand poids du travail.

Conc. Aurel c. 17.

Conc. Paris. VI. [illegible] 829.

[illegible]

Il y a grand nombre de dixmes entre les mains des Moines

---

[i] Quoique les grosses dixmes ne soient communément que celles qui se perçoivent sur les gros fruits ; savoir, sur le froment, le seigle, l'avoine & l'orge ; néanmoins cela dépend de la qualité du terroir & de l'usage du lieu. Il y a des pays où certains fruits sont réputés gros fruits, & comme tels décimables de la part des gros décimateurs, quoiqu'ils ne soient pas ailleurs partie des grosses dixmes ; ainsi le vin qui n'est pas communément compté au nombre des gros fruits, est réputé tel dans les pays de vignobles, & ainsi de plusieurs autres fruits, lorsqu'ils forment la principale production du terroir.

[j] Tant pour la quotité que pour le droit de les percevoir en général.

ou

ou des Abbés & des Prieurs qui le repréſentent, & elles peuvent avoir été acquiſes aux Monaſtères par divers moyens: 1°. Par le travail des Moines qui ont défriché des terres, dans leſquelles ſe ſont formés des Villages & même de groſſes Villes; 2°. par des donations des Evêques, ou par des reſtitutions des Seigneurs qui les avoient uſurpées ſur d'autres Egliſes alors ruinées. Il y a encore des dixmes entre les mains des Laïques, que l'on appelle *Dixmes inféodées*, dont l'origine *t* peut avoir été juſte. Dans l'établiſſement des Fiefs & des cenſives, les Seigneurs donnoient des terres à leurs Vaſſaux, à la charge de leur rendre une partie des fruits *u*, comme il eſt évident par les droits de champart & de bourdelage. Quelquefois ils ne ſe réſervoient que les dixmes ou les neumes, c'eſt-à-dire la dixième ou neuvième partie; & les Eccléſiaſtiques, comme les autres, avoient de ces ſortes de dixmes. Depuis que l'on prétendit que les dixmes étoient dües à l'Egliſe de droit divin, on en conclut que toutes celles que poſſédoient les Laïques étoient des uſurpations, comme en effet il y en avoit beaucoup d'uſurpées.

Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, en 1179, défendit aux Laïques, qui poſſédoient des dixmes, de les tranſmettre à d'autres Laïques; & une Décrétale d'Innocent III reconnoît qu'il y a des dixmes accordées aux Laïques en fief à perpétuité. En France on a pris droit, en conſéquence de ces Conſtitutions, de laiſſer aux Laïques les dixmes dont ils ſe trouveroient en poſſeſſion avant le Concile de Latran, & on les conſidère comme un bien profane. On regarde comme illégitimes toutes les inféodations poſtérieures à ce Concile, mais il faut qu'elles ſoient prouvées telles par

C prohibemus 19. de decim ex conc. Lat. III c. 14.
C cum apoſt. 7. de his quæ fiunt, &c.
Louet. D. 8. 9.
Le Prêt. cent. 1. ch. 13.

t On rapporte communément l'origine des dixmes inféodées à Charles-Martel, lequel, vers l'an 730, inféoda une partie des dixmes aux Seigneurs & Officiers qui l'avoient ſecondé dans les guerres contre les Sarraſins: cependant toutes les dixmes inféodées n'ont pas eu la même origine. Baſnage, ſur *l'art. 69 de la coutume de Normandie*, remarque que dans une aſſemblée tenue à Liptines, vers l'an 743, les Gentilshommes obtinrent l'inveſtiture des dixmes. Charlemagne & Louis le *Débonnaire* eurent part auſſi à ces inféodations. *Voyez* Du Perray, *tr. des dixmes*, & ce qui eſt dit des *dixmes inféodées* dans l'*Encyclopédie*.

u Il y en avoit qui appartenoient à nos rois dès le commencement de la Monarchie, comme on voit par une conſtitution de Clotaire I, de l'an 560, dans laquelle elles ſont nommées *decima dominica*.

titres; ou s'il n'y en a point, on présume pour la nouveauté de l'inféodation, à moins qu'il n'y ait possession de cent années.

Quant aux dixmes Ecclésiastiques, on présume toujours qu'elles appartiennent au Curé, & on ne lui demande point d'autre titre que son clocher *x*. Si les grosses dixmes appartiennent à d'autres, on lui accorde toujours la menue dixme & les novales, s'il n'y a titre au contraire ; & si on lui donne l'option de la dixme ou de la portion congrue, après l'avoir choisie, il n'aura que les novales défrichées depuis son option. La *portion congrue* est une pension que l'Evêque, ou autre gros Décimateur, doit assigner au Curé en espèce *y* ou en argent, pour son entretien. Il en est de même des Curés primitifs, à l'égard des Vicaires perpétuels. Les derniers Arrêts du Parlement de Paris avoient fixé la portion congrue à trois cents livres; & le Roi a étendu cette règle à toute la France, par la déclaration du 29 Janvier 1686 *z*.

C. cum conting. 29. de decim.

C. extirpenda 30. de prab. ex conc. Later. IV. c. 53.

On peut prescrire la quotité des dixmes, & la forme de les payer, par une possession de quarante ans; mais il n'y a point de possession qui suffise pour exempter les Laïques de payer la dixme; le fonds en est imprescriptible. Une Eglise peut prescrire le droit de dixme contre une autre Eglise, & à plus forte raison contre un Laïque qui les possédoit comme inféodées. Toutes ces prescriptions sont de quarante ans. Les Moines de Cîteaux furent exemptés, peu après leur fondation, de payer les dixmes de leurs héritages, parce qu'ils les cultivoient de leurs mains. Les Chevaliers de S. Jean de Jérusalem ont le même privilége *a*.

C. ex parte 10. de decim.

Hist. liv. LXVIII. n. 20.

S. Bern. ep. 352.

Mém. du Clergé, 3. part. tit. 1.

---

x C'est-à-dire sa qualité de Curé qui lui donne droit à la dixme, s'il n'y a titre ou possession au contraire.

y Quand la pension est en espèce, c'est-à-dire en fruits, comme une certaine quantité de bled ou autres grains, c'est ce qu'on appele *le gros* du Curé. On entend par ce terme, *gros*, la principale portion des revenus de la Cure. Le gros peut être imputé sur la portion congrue ; mais tous les Curés qui ont un gros ne sont pas à portion congrue. Ce gros est une espèce de forfait ou composition, que les Curés ont fait avec les gros décimateurs, pour la part que ces Curés avoient dans les dixmes. *Voyez* les *décis. de Borjon pour les Curés*, n. 264. *De la Combe*, au mot *gros*.

z Dans la Flandre & dans le Hainaut François, suivant une Déclaration de 1684, la portion congrue est de 300 florins, valant 375 liv. tournois.

a Les Chevaliers de S. Lazare jouissent du même privilége pour les

Comme la dixme est due avant toute autre dette, on la lève en espèce sur le champ *b*; & pour cet effet les propriétaires sont tenus d'avertir du jour qu'ils dépouillent leurs héritages. Il arrive souvent que le domicile du Laboureur est dans une Paroisse, & les héritages qu'il laboure dans une autre. L'usage le plus général en ce cas est de partager les dixmes par moitié; d'autres suivent la personne du Laboureur, & les Curés prennent réciproquement la dixme entière de ce que les uns labourent sur le territoire des autres; c'est ce que l'on appelle *dixmes de poursuites c*. On doit en cela suivre la coutume, & prendre garde seulement à ne pas confondre les dixmes de deux Diocèses.

Lettres pat. 1535. &c.

Le Pr. cent. 3. ch. 17. C ad apost. 20. de decim.

Il étoit ordonné aux Lévites d'offrir à Dieu la dixme des dixmes qu'ils recevoient du peuple, & de la donner au souverain Pontife. Sur ce fondement on a établi *les décimes du Pape*; & l'on a prétendu qu'il avoit droit de lever la dixième partie des fruits de tous les Bénéfices. La décime étant acquise au Pape *d*, il a pu la céder & en faire don aux Princes; ainsi les Rois de France, depuis Philippe Auguste *e*,

Num. XVIII. 28. V. Clem. ult. de decim extrav. un. cod. V. Mém. des aff. du Clergé.

terres & domaines de leurs Commanderies. Ils y ont été maintenus par un Arrêt du grand Conseil, du 5 Août 1732.

b C'est-à-dire dans le champ même où les fruits décimables ont été recueillis; elle se prend sur ces fruits en nature au moment de la récolte.

c On les appelle aussi *dixmes de suite* ou de *sequele*. Ce droit de suite est approuvé par le chap. *cum hominis ei*, par le chap. *ad apostolicum extra de decimis*, & par quelques coutumes, entr'autres, celle de Nivernois.

d Lorsque les Papes ont levé quelque décime en France, ils ne l'ont fait que du consentement de nos Rois, qui permettoient ces levées. Lorsque le Roi avoit quelque guerre qui paroissoit intéresser toute l'église, il partageoit ordinairement cette décime avec le Pape. On voit par une lettre de Philippe Auguste aux églises de Sens, datée de l'an 1210, au mois de Mars, qu'il accorda une aide sur le Clergé de France, à Innocent III, pour la guerre que celui-ci avoit contre l'Empereur Othon IV. Boniface VIII imposa en 1295, sur les Eglises de France une décime centième. Il avoit même déja commis deux personnes pour en faire la perception; mais Philippe-le-Bel ne le voulut pas souffrir, & le Pape ayant consenti que cet argent demeurât en sequestre, le Roi défendit à ceux qui en étoient dépositaires, d'en rien donner que par ses ordres. Il y a nombre d'autres exemples que nos Rois se sont opposés à la levée de semblables décimes Papales. Le Parlement a aussi rendu à ce sujet plusieurs Arrêts. *Voyez* le Mémoire de Patru sur les décimes.

e La première décime, levée en 1188, par Philippe Auguste, fut appelée *décime Saladine*, parce qu'elle fut levée pour fournir aux frais de l'expédition contre Saladin, Soudan d'Egypte, qui avoit pris Jérusalem & chassé les Chrétiens de presque toute la Palestine.

ont souvent obtenu des Papes quelques décimes sur leur Clergé, en des occasions extraordinaires. François I en obtint une de Léon X, en 1516, dont la taxe a été suivie depuis; mais les décimes ne sont devenues continuelles que depuis l'assemblée de Melun, en 1580, & les contrats que le Clergé renouvelle avec le Roi tous les dix ans. On a joint de temps en temps à la décime quelque don extraordinaire; mais le détail de ces subventions regarde moins le Droit Ecclésiastique, que les affaires particulières du Clergé de France : il faut seulement remarquer que du même mot Latin *Decimæ* nous avons fait deux mots François; car nous appelons *dixmes* celles que le peuple paie à l'Eglise, & *décimes* celles que le Clergé paie au Pape ou au Roi.

V. Mém. du Clergé, 6. part.

CHAPITRE XIV.

Des Bénéfices en général f.

IL faut voir maintenant quelles portions on a faites de tous ces biens Ecclésiastiques, & comment elles sont attribuées à chaque Clerc, c'est-à-dire qu'il faut traiter des Bénéfices, & de la manière de les acquérir ou de les perdre. Un *Bénéfice* est un Office Ecclésiastique *g* auquel est joint un certain revenu qui n'en peut être séparé. Les *Bénéfices* sont séculiers ou réguliers; les *séculiers* sont l'Evêché, les dignités des Chapitres, savoir, la Prévôté, le Doyenné, l'Archidiaconé, la Chancellerie, la Chantrerie, les

On trouvera tout ce qui regarde les décimes, détaillé dans l'*Encyclopédie* au mot *décime*.

f Si l'on considère les Bénéfices comme un titre Ecclésiastique, auquel il y a des biens & revenus attachés, l'on peut dire qu'il y a eu des Bénéfices dès le commencement du quatrième siècle, lorsque Constantin eut permis aux Eglises de posséder des biens fonds. Les Evêchés, les Abbayes & les Cures furent les premiers Bénéfices, & étoient alors les seuls; les Canonicats, Prieurés & autres petits Bénéfices ne commencèrent à se former que vers le sixième siècle, & ne furent pas établis par-tout dans le même temps.

g Quoique cette définition soit conforme à l'idée que l'on a communément des Bénéfices, néanmoins, à parler exactement, le Bénéfice n'est pas l'Office Ecclésiastique, mais le revenu temporel attaché à un Office Ecclésiastique; & dans l'usage, on entend par le terme de Bénéfice, quoiqu'abusivement, l'Office Ecclésiastique qui est joint à un certain revenu.

charges d'Ecolâtres ou Capiscol *h*, de Tréforier ou Chevecier ou d'autres *i*, fous d'autres noms & d'autres rangs, fuivant les ufages des Chapitres; les Chanoinies qui font proprement les places de Chanoines, & font fans Prébende ou avec Prébende, ou fémi-Prébende. Il y a toutefois en France deux Chapitres de Cathédrales compofés de Chanoines Réguliers, favoir, Pamiers & Uzès *k*. Les autres Bénéfices féculiers les plus ordinaires font les Prieurés-Cures, les Vicairies perpétuelles, les fimples Cures, les Prieurés fimples, les Chapelles.

Les *Bénéfices réguliers* font l'Abbaye en titre, les Offices clauftraux qui ont un revenu affecté, comme le Prieuré conventuel en titre, les Offices de Chambrier, Aumônier, Hofpitalier, Sacriftain, Célérier & autres femblables. Les Places de Moines anciens & non réformés font quafi regardées comme des Bénéfices, mais on ne donne proprement ce nom qu'aux Offices dont on prend des provifions. Les *Commendes* font plutôt des Bénéfices féculiers, par rapport à ceux à qui on les donne. Tous les Bénéfices font préfumés féculiers, s'il n'y a preuve du contraire, parce que les Bénéfices réguliers font venus de la divifion des biens entre les Moines, qui eft un abus que l'on tolère, fans le vouloir étendre.

Il a été fuffifamment parlé de la promotion des Evêques, qui précède toujours leur confécration. Mais comme l'ordination des Prêtres & des Clercs inférieurs fe fait fouvent avant qu'ils foient pourvus d'aucun bénéfice, nous avons réfervé à parler ici de ces provifions ou collations. Nous verrons premièrement, qui font les collateurs, & tous les autres qui peuvent donner droit à un bénéfice; fe-

h Capifcol eft un terme corrompu qui vient du Latin *caput fcholæ*, qui fignifie le chef ou le Maitre de l'Ecole.

i Telles font la Prébende Théologale, la Pénitencerie, &c. le Primicier ou Princier, &c.

k Le Chapitre d'Uzès a été fécularifé par le pape Clément XI, fur la fin de l'année 1719; auparavant il étoit Régulier, comme l'eft encore celui de Pamiers, lequel eft compofé de douze Chanoines réguliers de l'Ordre de S. Auguftin. M. Fleury, dans fon troifième Difcours, dit que les Cathédrales étoient defervies par des Moines en certains pays, comme en Angleterre & en Allemagne; mais en Angleterre & dans tous les pays où le Luthéranifme & le Calvinifme fe font introduits, il n'y a plus de Religieux.

condement, quelles sont les capacités nécessaires à celui qui en est pourvu, en troisième lieu, quelle doit être la forme de la collation.

CHAPITRE XV.

Des Collateurs des Bénéfices.

L'Evêque conféroit au commencement tous les Offices ecclésiastiques *l* : il établissoit même les Abbés sur l'élection des Moines ; la forme de la bénédiction d'un Abbé le fait assez voir. Il est encore censé le Collateur ordinaire de tous les bénéfices séculiers ; mais son droit a été restreint dans les derniers siècles en tant de manières, qu'il y en a peu en effet qu'il confère librement. Suivant les anciennes règles, l'Evêque prenoit le conseil de son Clergé *m*, (*S. Cyp. 14. ep. 38.*) pour le choix des Ministres & des Officiers de l'Eglise, comme pour toutes les affaires importantes : il en faisoit part même au peuple, pour avoir le consentement de toute l'Eglise, & afin que l'on obéit plus volontiers à ceux dont on auroit approuvé le choix. Les Chanoines des cathédrales ont prétendu, vers le douzième siècle, être seuls *n* le conseil légitime de l'Evêque ; & sur ce fondement, il ne devoit point donner de bénéfices sans leur participation. Depuis ils ont partagé les collations comme les biens de l'Eglise, & ce partage est différent selon les lieux. En quelques Cathédrales, (*Cap. nulla 2. de concess. preb.*) l'Evêque donne toutes les prébendes ; ailleurs le Chapitre les donne toutes ; (*C. un. de sede va. n. 6.*) ailleurs ils partagent *o*. Le Chapitre confére les dignités par élection, qui, (*Cap. Quia propter.*) en quelques lieux, a besoin de la confirmation du supérieur, & le bénéfice s'appelle *électif-confirmatif*. Ailleurs,

l On entend ici par le terme d'Offices tous les titres Ecclésiastiques, soit qu'il y eût dignité & revenu attachés au titre, soit qu'il y eût simplement fonction & revenu, ou Office sans revenu.

m Il consultoit non-seulement le Clergé de son Eglise, mais il assembloit le Clergé de son Diocèse, lequel, dans ces premiers temps, étoit encore peu nombreux.

n La difficulté & les inconvéniens qu'il y avoit d'assembler le Clergé de tout le Diocèse, qui par succession de temps étoit devenu plus nombreux, ne contribua pas peu à favoriser la prétention des Chapitres des Eglises Cathédrales.

o Ailleurs ils confèrent alternativement.

l'élection n'a point besoin d'être confirmée, & le bénéfice s'appelle *électif-collatif p*. Cette distinction ne dépend que de l'usage, qui seul a aussi rendu électives les dignités des Chapitres. Selon les règles, il n'y a de bénéfices électifs, que ceux dont la vacance rend l'Eglise veuve *q*; comme l'évêché & l'abbaye. L'Evêque confère ordinairement les dignités, dont la fonction regarde plus tout le diocèse, que le dedans du Chapitre, comme les archidiaconés. Sur tout cela, il faut suivre les concordats des Evêques avec leurs Chapitres, & la possession.

L'Evêque n'a pas même la collation libre de toutes les cures; car à l'égard de plusieurs il est astreint à la nomination des patrons. Il y en a dont la pleine collation appartient au Chapitre, ou à des Moines, ou à des Religieuses: mais sur la collation de ces personnes qui ne peuvent avoir de juridiction spirituelle, comme les Religieuses & les Chevaliers de Malte, il faut que l'Evêque donne son institution, que l'on appelle *autorisable r*, c'est-à-dire la mission pour prêcher & administrer les Sacremens. Le Vicaire général ne peut conférer les bénéfices, à moins qu'il n'en ait un pouvoir spécial de l'Evêque. Pendant la vacance du siége, le Chapitre peut exercer les collations nécessaires, comme est l'institution sur la nomination d'un Patron. Pour les collations libres, il devroit les réserver au futur successeur, comme les autres fruits : mais depuis quelque temps, les Chapitres se sont mis en possession de disposer de tous les bénéfices qui ne vaquent point en régale, pour éviter la prévention du Pape. Au reste, les collations des bénéfices sont comptées entre les fruits, depuis que l'on a ou-

C. ult. de off. vicar. in 6.

C. cum olim. 14. de major. & ob.

C. illa decret. ne sede vac.

---

p Il n'y a, par rapport à ces Bénéfices, qu'une disposition ou collation faite par les Electeurs, à la pluralité des suffrages, aussi ne sont-ils regardés comme électifs qu'improprement. L'élu est mis en possession; & peut administrer le Benéfice, en vertu du seul acte de son élection.

q Ce sont ceux dans l'élection desquels on observe les formes établies par le Chapitre *quia propter*. Dans ces Bénéfices, l'élu ne peut s'immiscer dans l'administration du spirituel ni du temporel, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la confirmation du supérieur Ecclésiastique qui a droit de confirmer l'élection.

r C'est l'Institution Canonique, nécessaire pour l'exercice des fonctions de l'Office, laquelle est toujours réservée au supérieur Ecclésiastique, à la différence de l'Institution collative ou civile, pour jouir du Bénéfice; Institution dont le droit peut appartenir à toutes sortes de Collateurs, même Laïques.

Partie II. Chap. XV.

bûe les saintes maximes de l'antiquité, suivant lesquelles on les eût plutôt regardées comme des charges qui engagent la conscience du Collateur, & sont tellement comptées entre les fruits, qu'elles appartiennent au possesseur de bonne foi. Toutes ces personnes, qui ont droit de conférer les bénéfices par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils représentent, s'appellent *Collateurs ordinaires f*.

Gloss. in d. c. cum clam.

C. nulla 2. de conc. praeb. ex conc. Later. III. c. 8. et 3. de sup. negl. conc. Later. IV. c. 23.

Si l'Ordinaire néglige de pourvoir à un bénéfice vacant, la collation appartient au Supérieur, afin que l'Eglise soit desservie; & il est réputé le négliger, quand il ne confère pas dans les six mois, à compter du jour qu'il a connoissance de la vacance. Si le Supérieur immédiat néglige encore six mois, son Supérieur doit pourvoir. Ainsi la collation roule de degré en degré, de l'Evêque au Métropolitain, puis au Primat, & enfin au Pape; & c'est ce qui s'appelle *droit de dévolution*.

Mais encore qu'il n'y ait point de négligence de l'Ordinaire, on a supposé, dans les derniers temps, comme une maxime constante, que le Pape avoit la pleine disposition de tous les bénéfices, par la plénitude de sa puissance; & qu'il pouvoit en disposer, non-seulement quand ils vaquent, mais avant la vacance. Il est vrai que le troisième concile de Latran, tenu par Alexandre III *g*, en 1179, avoit défendu en général de prévenir la vacance des bénéfices,

C. Nulla 2. de conc. praeb. IX. conc. Lat. c. 8.

---

f On les appelle *Ordinaires*, parce que ce sont eux qui confèrent ordinairement, & pour les distinguer des Collateurs extraordinaires, qui confèrent en leur place, soit par droit de prévention, ou par droit de dévolution. Quand on parle de l'*Ordinaire* en matière de Jurisdiction, on entend seulement l'Evêque, lequel a seul la Jurisdiction spirituelle dans son Diocèse, *Jure Ordinario*; mais en fait de collation, sous le terme de Collateurs *ordinaires*, ce ne sont pas seulement les Evêques qu'on comprend, ce sont tous les Collateurs immédiats du Bénéfice, & qui le confèrent *jure proprio*, soit Evêques, Abbés, Chanoines ou Chapitres, & en général tous Collateurs, autres néanmoins que ceux qui ne confèrent que par prévention ou par dévolution.

Fevret, en son Traité de l'abus, *Tom. I, liv. 3, ch. 1, n. 4*, observe que, selon l'ancienne discipline, les Papes n'avoient pas accoutumé de grever les Ordinaires en la libre collation des Bénéfices [illegible] d'eux, et Alexandre III fut le premier qui l'entreprit; et Innocent III le suivit, et Clément III & Grégoire XIII en firent de même [illegible] Boniface VIII amplifia ce droit par sa Décrétale, *de concessione praebendae et Sextus* [illegible] par le Concordat de 1516, le [illegible] au S. Siège, le pouvoir [illegible] toutes les restrictions & modifications [illegible] au même endroit. Voyez ce qui [illegible] Concile de [illegible], & l'Histoire du Concordat.

parce que c'est comme disposer de la succession d'un vivant, & donner occasion de souhaiter sa mort. Mais la Cour de Rome prétend que le Pape est au-dessus de tous les canons. Or on inventa deux manières de pourvoir aux bénéfices par avance ; l'expectative & la réserve.

C. Propos. 4. eod. § licet. Inn. III. & ibi glossa.

L'*expectative* *u* étoit une assurance que le Pape donnoit à un Clerc d'obtenir une prébende, par exemple, dans une telle Cathédale, quand elle viendroit à vaquer ; ce qui s'étoit introduit par degrés. Au commencement, ce n'étoit que de simples recommandations, que le Pape faisoit aux Prélats en faveur des Clercs, qui avoient été à Rome, ou qui avoient rendu quelque service à l'Eglise. Comme les Prélats y déféroient souvent, par le respect dû au saint Siége, elles devinrent trop fréquentes, & furent quelquefois négligées. On changea les prières en commandemens, & aux premières lettres, que l'on nommoit *monitoires*, on en ajouta de *préceptoires* ; & enfin on y joignit des Lettres *exécutoriales*, portant attribution de juridiction à un Commissaire, pour contraindre l'Ordinaire à exécuter la grâce accordée par le Pape, ou conférer à son refus ; & cette contrainte alloit jusqu'à l'excommunication. Cette procédure étoit en usage dès le douzième siècle.

Thomass. 4. part. liv. 2. c. 10.

La *réserve* *x* proprement dite étoit une déclaration, que le Pape prétendoit pourvoir à telle cathédrale, telle dignité, ou tel autre bénéfice, quand il viendroit à vaquer ; avec défense au Chapitre de procéder à l'élection, ou à l'Ordinaire de conférer. De ces réserves spéciales, on passa aux générales *y* ; & Jean XXII, vers le commencement du

u Les mandats apostoliques, appelés *Madata de conferendo*, qui étoient une expectative, ont été abrogés par le Concile de Trente. Sur la forme de ces mandats, *Voyez* Fevret en son Traité de l'abus, *tome I. liv. 3. chap. 1. n. 4.* Mais il reste encore plusieurs autres sortes d'expectatives, qui ont lieu parmi nous ; savoir, celles des gradués, des indultaires, des brévetaires de serment de fidélité, & des brévetaires de joyeux avénement.

x Les réserves apostoliques furent faites, ou à raison du lieu, comme celles des bénéfices vacans *in curia Romana* ; ou à raison du temps de la vacance, telle que la réserve des mois & de l'alternative ; ou à raison de la qualité du dernier possesseur du bénéfice, telle que la réserve des bénéfices possédés par les Cardinaux domestiques du Pape & Officiers de la Cour de Rome ; enfin à raison de la qualité des bénéfices, comme la réserve des premières dignités des Cathédrales après celle de l'Evêque, & des principales dignités des Collégiales.

y Par le terme des réserves générales, on n'entend pas une ré-

PARTIE II. CHAP. XV.

quatorzième siècle, par sa première règle de chancellerie, réserva toutes les Cathédrales de la Chrétienté.

Thomass. ib. c. 11. V. Theodor. de Niem. liv. 11. c. 7. §. 9.

Ces inventions de la chancellerie romaine furent poussées au dernier excès, pendant le schisme d'Avignon, par les Papes de l'une & de l'autre obédience, particulièrement par Boniface IX, sur la fin du même siècle. Les Conciles de Pise, de Constance & de Basle y mirent des bornes, défendant les réserves, tant générales que spéciales; & conservant seulement quelques expectatives, dont les Lettres se nommoient *Mandats apostoliques.* Ce droit passa du Concile de Basle à la Pragmatique, & de la Pragmatique au Concordat; & le nom de *réserve* y est pris généralement pour toutes ces sortes de grâces anticipées. Enfin, le Concile de Trente les a toutes abolies. Il défend les mandats & les grâces expectatives, même en faveur des Universités, ou des Cours souveraines; même sous le nom d'*Indult*, & sous quelque prétexte que ce soit : il défend aussi les réserves mentales; & généralement toutes les grâces aux bénéfices, avant qu'ils vaquent. Ainsi la partie du Concordat, qui regarde les Mandats apostoliques, n'est plus en usage.

Prag de elect. tit. 1. de reserv. subl. tit. 3.

Sess. XXIV. c. 19.

La Pragmatique de Bourges ne fut point reçue dans la Bretagne, ni dans la Provence qui n'étoient pas encore réunies à la couronne de France, & par conséquent il n'y eut point lieu d'y étendre le Concordat. La Bretagne ayant été réunie z à la couronne en 1532, les Evêques de cette province prétendirent n'être plus sujets à la réserve de six mois de l'année, pendant lesquels le Pape étoit en possession de conférer les bénéfices chez eux, suivant les règles de la

serve de tous les bénéfices indistinctement, mais seulement une réserve générale de tous les bénéfices qui viennent à vaquer en certain lieu, ou en certain temps, ou de tous les bénéfices d'une certaine qualité; réserve qui est générale, en tant qu'elle est opposée à la réserve spéciale, qui ne porte que sur un tel bénéfice nommément.

z Depuis Clovis, la Bretagne dépendoit de la France. Si quelques Comtes & Ducs de Bretagne tâcherent de se rendre indépendans, & s'attribuèrent les droits régaliens, ce ne fut que par des usurpations auxquelles nos Rois s'opposèrent toujours. La Bretagne étoit un fief mouvant de la couronne; & le mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII, & celui de Claude de France avec François I, qui devint ensuite Roi de France, ne firent proprement qu'unir à la couronne le domaine, & la propriété du duché de Bretagne, dont la France avoit déjà, sinon de fait, au moins de droit la souveraineté.

chancellerie romaine. Mais le Roi Henri II, voulant contenter le Pape, fit en 1549 un édit, par lequel il lui conserva ce droit de partager avec les Evêques de Bretagne la collation des bénéfices, pendant six mois de l'année, & ce droit subsiste encore en Bretagne. Quant à la Provence, le Concordat y est exécuté : seulement ils s'adressent au Vice-légat d'Avignon, pour la provision des bénéfices que le Pape confère, à cause de la proximité. Ces deux provinces toutefois se nomment *Pays d'obédience a*. Dans les *Pays de Concordat*, comme est presque toute la France, le Pape a la prévention *b* sur l'Ordinaire, dès le moment de la vacance ; ensorte que les provisions, qui sont les premières en date, l'emportent : ce qui s'est établi par l'usage, plutôt que par aucune Constitution.

Reg. 9. Innoc. X.

Conf. ord. l. 1. tit. 11. §. 12.

V. Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 576.

Le Concile de Basle avoit excepté les réserves comprises dans le corps de droit, ce que l'usage a réduit à la vacance *in curiâ*, qui se trouve établie dès le temps d'Innocent III. Le Pape donc a seul la collation des bénéfices, dont les titulaires meurent au lieu où il tient sa Cour, & à deux journées aux environs. Le Cardinal Légat *à latere*, & le Vice-légat d'Avignon *c*, ont le même droit que le Pape,

Sess. 12. decr. de electìon.

C. Accid. 23. de acc.

C. Licet. 2. de præb. in 6. extrav. ad regim. & execrab.

C. 1. de off. leg. in 6.

a On appelle ainsi, quoique improprement, certaines provinces où le concordat n'a pas lieu ; comme si ces pays étoient plus particulièrement soumis au Pape, à cause que les réserves des Papes y ont lieu.

b L'usage de la prévention n'est pas fort ancien. Le P. Thomassin, dans sa *Discip. Eccles.* prétend que ce droit de prévention a été inconnu jusqu'au treizième siècle. Il paroît du moins constant, qu'il n'étoit pas encore en usage lors du troisième Concile de Latran en 1179 ; puisque ce concile donne six mois aux collateurs, afin que leur choix ne soit point précipité. On présume que les Papes ont usé de la prévention, d'abord sur les bénéfices vacans *in Curia*, & que les ordinaires ne s'étant pas opposés à cette entreprise, les Papes ont étendu peu à peu leurs entreprises sur les autres bénéfices dépendans des collateurs ou patrons Ecclésiastiques jusqu'au temps du concordat, par lequel Leon X attribua expressément ce droit au saint siége. Ce droit a fait beaucoup de progrès dans le seizième siècle.

c Le vice-légat d'Avignon dans les provinces Ecclésiastiques de France, qui sont ordinairement comprises dans la légation d'Avignon ; savoir, Arles, Aix, Vienne & Embrun, ne peut user d'autre pouvoir que celui qui est exprimé dans les bulles de sa légation, & seulement en ce qu'elles sont approuvées par Lettres-Patentes du Roi, registrées dans les Parlemens de ces provinces, où il veut exercer son pouvoir ; & avant d'en faire usage, il faut qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les libertés de l'Eglise Gallicane, & de se soumettre aux modifications qui peuvent avoir été apposées dans l'arrêt d'enregistrement de ses bulles.

[illegible] pour la collation des benefices. Ainsi dans l'étendue de la [illegible], il y a trois Collateurs concurrens, qui se peuvent prevenir, l'Ordinaire, le Legat & le Pape.

CHAPITRE XVI.

Du Droit de Patronage a.

LE Collateur est souvent astreint a conferer le bénéfice a celui qui lui est nommé par un autre; & alors la provision ne s'appelle pas proprement collation, mais institution. Le droit de nommer [illegible], ou de droit commun, comme le patronage b, ou par privilege, comme la nomination c des gradués & des indultaires, & celles qui appartiennent au Roi & aux autres Souverains.

[illegible] Le droit de patronage a lieu principalement sur les paroisses de la campagne, les chapelles & les prebendes des [illegible]: car ces benefices ont commencé la plupart par des fondations, que des Seigneurs ou de riches particuliers faisoient dans leurs terres, pour la commodité de leurs familles ou de leurs vassaux. Les Evêques,

a [illegible], fait mention du droit que [illegible] cette qualité, *sic* [illegible]. Quelques-uns ont cru que le [illegible] mais il est beaucoup plus [illegible] dans sa deuziéme lettre, qu'on [illegible] dans les Eglises qu'ils [illegible] jouissoient deja de quelques [illegible]. Le Concile d'Orange, tenu en 441, dit que [illegible] les Clercs qu'il veut [illegible]. Cela fut suivi au Concile d'Arles en [illegible] de Tolede en [illegible], dit positivement que [illegible] aux reparations des Eglises ou monastères de [illegible] qu'ils ne tombent pas en ruine; qu'ils auront soin de [illegible] à l'Evêque des Prêtres pour les desservir, sans qu'ils [illegible] d'autres a leur prejudice; ainsi le Concile d'Orange [illegible] du droit de presentation pour les patrons Ecclesiastiques; & celui de Tolede pour les patrons en général, & [illegible] pour les patrons Laïques.

b Le [illegible] la presentation ou nomination aux bénéfices; & le Collateur donne l'institution.

c On entend par *nomination des gradués*, les lettres de nomination ou presentation données à un gradué, par l'Université en laquelle il a pris ses degrés, par lesquelles elle le présente à un Collateur ou patron Ecclesiastique, pour être pourvu des bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois affectés aux gradués.

à leur prière, y mettoient un ou plusieurs Clercs pour faire le service, & suivoient volontiers le choix des Seigneurs, pour ne leur donner que des Clercs qui leur fussent agréables. Depuis, comme il y eut des Evêques qui méprisoient cette coutume, & des Patrons qui en abusoient, & vouloient réduire l'Eglise en servitude, on fit plusieurs canons pour régler ce droit.

Conc. Aur. 4. c. 7. 1. Tolet. 9. c. 2. Vorm. c. 49. extrà de jure patr.

Le *Patron* est celui qui a doté, ou bâti, ou fondé *g* l'Eglise. Il doit prouver son droit par des titres authentiques, ou par une possession de quarante ans, soutenue de trois présentations. Ce droit étant attaché aux terres *h*, passe aux héritiers *i*, & à tous les successeurs. *k*. Si la terre appartient à l'Eglise, le patronage est ecclésiastique; si c'est un bien profane *l*, le patronage est laïque, quoique par hasard il se rencontre entre les mains d'un Ecclésiastique, à cause de son patrimoine. Le patronage suit l'aliénation de la terre, dont il est un accessoire; mais il ne peut être vendu séparément, parce que c'est un droit spirituel. Il est indivisible, & ne se partage point entre plusieurs héritiers; mais ils doivent convenir de nommer tous ensemble, ou alternativement: & en cas que leurs voix soient partagées, celui qui en a le plus & le plus de mérite, doit être préféré. Les voix se comptent par souches, & non par têtes. Pour exercer le droit de patronage, il suffit d'être en possession de la terre, quand même la propriété seroit contestée.

Conc. Trid. sess. 15. c. 9.

Cap. ex litteris 7. de jure patr.

C. 2. de jure patr.

De cap. 7. c. 19. conf.

Le Patron laïque n'a que quatre mois, pour présenter au Collateur ordinaire celui qui doit remplir le bénéfice, excepté en Normandie & en quelques autres provinces, où il a six mois: le Patron ecclésiastique a six mois par-tout

Cap. un. de jure patr. in 6. §. ult.

Cout. Norm. art. 70.

C. Cum. aut. 24. de jure patr.

---

g On entend ici par le terme *Fondé*, celui qui a donné le fonds sur lequel l'Eglise a été construite, suivant ce vers:

Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.

h Il y a certains patronages qui n'étant attachés à aucune glèbe, sont réputés personnels, à la différence de ceux qui sont attachés à la glèbe, qui sont réels. *Voyez* Simon, *tit.* 4.

i Quand le patronage est personnel, il passe toujours aux héritiers, ou du moins à celui d'entre eux qui a droit de l'exercer, suivant le titre de la fondation. Il ne peut être vendu ni cédé à un étranger.

k Le patronage réel passe de droit à celui qui succède à la glèbe.

l Il en est de même lorsque le patronage n'est attaché à aucune glèbe, ni à aucun bénéfice.

pays. Aussi il ne peut varier, & il consume son droit en présentant une personne que l'Ordinaire juge indigne, parce que l'on suppose que ce Patron étant ecclésiastique, doit être instruit des canons. Au contraire, on excuse l'ignorance du Patron laïque. Si le premier qu'il présente est jugé indigne, il peut en présenter un autre ; & même accumuler ensemble deux présentations, pour donner le choix au Collateur. De plus, on ne souffre point en France que le Pape prévienne la nomination du Patron laïque, ni que l'Ordinaire admette une permutation à son préjudice, parce que ce seroit indirectement toucher aux Seigneuries temporelles, dont le patronage est un accessoire. Le Patron ecclésiastique n'a pas ces avantages. Si le Patron ne présente dans son temps, il perd son droit pour cette fois, & la pleine collation est dévolue à l'Ordinaire. Le Patron ne peut se présenter lui même *m*, quelque capable qu'il soit ; mais il peut présenter son fils.

C. Pastoralis 29. extrà de jur. pat. ass igitur.

C. Per. nostra 2. eod.

Le Patron doit la protection à l'Eglise ; ce qui se réduit à présent à veiller à la conservation de ses droits. Le Patron ecclésiastique se peut faire rendre compte du temporel. Le Patron laïque n'a que la voie d'avertir l'Evêque, pour empêcher la dissipation. Le Patron a des droits honorifiques *n* ; savoir, le premier rang à la procession *o* dans l'Eglise, à l'encens, à l'eau bénite, au pain bénit ; & s'il tombe en pauvreté, l'Eglise doit le secourir raisonnablement. Le droit de patronage se perd, comme les servitudes & les autres droits accessoires, par le dépérissement de la chose à laquelle il est attaché, comme si l'Eglise est rui-

C. Filiis 31. 16. q. 7. ex conc. Tolet. 9. c. 1.

C. Nobis 25. de jure patr.

C. quicumque 30. 16. q. 7. ex conc. Tolet. 4. c. 37.

m Encore qu'il fût Ecclésiastique ; mais s'il y a plusieurs patrons qui aient droit de concourir pour la présentation, l'un d'entre eux peut nommer un de ses co-patrons. *Voyez* d'Héricourt, *lois Ecclésiastiques, part. 2. tit. du droit de patronage*, n. 30.

n Les droits honorifiques du patron consistent dans le titre même de patron, dans le droit de présentation, le droit de recommandation aux prières nominales, le droit de banc au chœur du côté le plus honorable, le droit de préséance, comme l'observe M. Fleury, le droit de sépulture au chœur ; enfin, le droit de litre ou ceinture funèbre, tant au dedans qu'au dehors de l'Eglise.

o Dans l'Eglise, le patron passe avant le seigneur haut-justicier. Mais quand la procession est hors de l'Eglise le haut-justicier a le pas sur le patron. De même, en fait de litre dans l'Eglise, celle du patron est au-dessus de celle du haut-justicier, & en dehors de l'Eglise, celle du haut-justicier est au-dessus de celle du patron. *Voyez* Guyot en ses *observations sur le droit des patrons*, chap. 3. p. 165.

tuée & le titre du bénéfice éteint ; par la renonciation ou cession faite à l'Eglise ; par le non-usage, quand l'Ordinaire est en possession de conférer librement. Il se perd aussi par le crime que l'on appeleroit *Félonie* en matière de fief, comme si le patron avoit tué le Curé ; & par l'héréfie, qui est le crime de lèse-majesté divine : mais elle suspend seulement l'usage du patronage laïque, sans le faire perdre : le Patron, ou ses héritiers, le recouvrent quand ils reviennent à l'Eglise Catholique.

C. 12. de pœnit. ex conc. Lat. c. 4. Mém du Clergé, tom. 2.

CHAPITRE XVII.

Des Gradués.

LE droit des gradués vient du Concile de Basle *p*. Les Docteurs de Paris & des autres Universités servirent l'Eglise très-utilement, pour l'extinction du schisme d'Avignon, & eurent grande autorité dans les Conciles qui se tinrent à cette occasion. En traitant de la réformation, ils se plaignirent, entr'autres abus, que les bénéfices étoient mal distribués, soit par le Pape, à cause des réserves & des expectatives, soit par les Ordinaires, qui souvent conféroient sans choix à leurs parens, & à leurs domestiques, quoiqu'incapables & ignorans. Ils demandèrent que l'on eût égard aux gens de lettres, qui passoient leur vie à étudier pour le service de l'Eglise & de l'Etat ; & qu'on leur fît part des bénéfices ecclésiastiques, quand d'ailleurs ils se trouveroient capables de les desservir.

Pasq 3. recu 28.

Rebuf. pref. in Rubric. Conc. de Coll.

p L'origine du droit des gradués est encore plus ancienne que ce concile, lequel, comme l'on sait, ne tint sa première session qu'en 1431 ; car avant que l'on eût établi que les bénéfices qui vaqueroient dans certains temps seroient conférés à ceux qui auroient obtenu des universités des témoignages publics de leur mérite & de leur capacité, les Papes, qui s'étoient réservé la disposition de la plupart des bénéfices considérables, permettoient aux universités de leur envoyer des listes de ceux qui étoient les plus distingués dans leur corps. On appeloit ces listes *Rotuli nominandorum* : & sur ces listes, & sur le témoignage des universités, les gradués qu'elles proposoient étoient préférés dans la disposition de certains bénéfices, dont les Papes s'étoient réservé la collation. Ce fut pour remplir le même objet, que le Concile de Basle ordonna que la troisième partie des bénéfices seroit affectée aux gradués. *Voyez les Mémoires du Clergé ; tom. X, pag. 196.*

Seſſ. xxxi. *dec. de coll. c. 12. Conc. pag. 605.* . . Le Concile de Baſle *q* ordonna donc que la troiſième partie de tous les bénéfices ſeroit affectée aux gradués des Univerſités privilégiées, & que les Collateurs ordinaires ne pourroient les conférer à d'autres, ſous peine de nullité. On croyoit alors que les degrés étoient la preuve la plus ſûre des études & de la capacité *r*. Ce Décret du Concile

De coll. §. 9. fut inſéré dans la Pragmatique de Bourges ; & l'on y ajouta, que du tiers affecté aux gradués, les deux tiers ſeroient pour les ſuppôts *ſ* des Univerſités ; puis on ordonna que l'Univerſité nommeroit ceux qu'elle voudroit être préférés : on les appelle *Gradués nommés*, & les autres *Gradués ſimples t*. La Pragmatique obligeoit encore tous les Collateurs & les Patrons eccléſiaſtiques à tenir des rôles exacts de tous les bénéfices, qui étoient à leur diſpoſition, afin

Conc. de Coll. tit. 11. d'en conférer de trois l'un aux gradués à tour de rôle. Le Concordat a conſervé ce droit ; il a ſeulement ôté ce tour de rôle, qui étoit peu ſûr, & incommode, & il a affecté aux gradués les bénéfices qui vaqueroient pendant quatre mois de l'année ; & ce droit ſubſiſte aujourd'hui.

Les degrés qui ſervent pour en jouir ſont *u*, celui de

---

q Ce Concile étoit alors transféré à Ferrare, & ce fut dans la première ſeſſion, tenue à Ferrare le 10 Janvier 1438. que l'on ordonna que la troiſième partie des bénéfices ſeroit affectée aux gens de lettres gradués, docteurs, licenciés ou bacheliers dans quelque faculté. Le degré de maître-ès-arts équivaut, dans cette faculté, à celui de docteur dans les autres facultés, & ſert auſſi pour obtenir des bénéfices.

r Les degrés ſeroient en effet le moyen d'acquérir la ſcience, ſi ceux qui les obtiennent travailloient ſérieuſement à s'en rendre dignes ; & ſi ceux qui les leur confèrent étoient moins faciles qu'ils ne le ſont, la plupart du moins, dans certaines univerſités.

ſ Sous le terme de *ſuppôts*, on ne comprend pas ici tous les ſuppôts des univerſités indiſtinctement ; mais ſeulement les gradués qui rendent ſervice dans les univerſités ; tels que les principaux & profeſſeurs des colléges.

t On les appelle ainſi, parce qu'ils n'ont d'autre titre que leurs degrés, ſans lettres de nomination de l'univerſité.

u Le docteur en théologie eſt préféré à tous autres gradués : après ces docteurs on préfère les gradués qui ont régenté ſept ans dans un collége de l'univerſité de Paris, & les principaux des colléges célèbres de la même univerſité. Les autres gradués viennent dans l'ordre ſuivant, ſavoir, les Docteurs en Droit Canon, les Docteurs en Droit Civil, les Docteurs en Médecine, les Maîtres-ès-arts. Les Licenciés & Bacheliers des facultés de Théologie, de Droit, de Médecine, viennent auſſi dans le même ordre, à l'exception des

Maître

Maître ou Docteur en quelque Faculté que ce soit, & de Bachelier en l'une des trois Facultés supérieures. Le Licencié ou Bachelier formé, est en même rang que les Docteurs; & parce que dès-lors ces degrés se donnoient quelquefois trop facilement, on a voulu que les gradués eussent étudié un certain temps au-dessus de la Grammaire, c'est-à-dire depuis la logique inclusivement. Le Docteur en Théologie doit avoir dix ans d'étude; le Docteur en Droit civil ou canonique, ou en Médecine, sept ans; le Maître-ès-arts, cinq ans; le Bachelier en Théologie, six ans; le Bachelier en Droit ou en Médecine, cinq ans, excepté les nobles *x*, à qui trois ans suffisent. Le gradué doit avoir d'ailleurs la tonsure ou l'Ordre, les bonnes mœurs, & toutes les autres qualités requises de droit commun. Il doit être séculier ou régulier, selon la qualité du bénéfice. On ne se sert presque plus des degrés en Médecine, parce qu'il n'y a plus guères de Clercs *y* qui s'y appliquent.

Le gradué qui veut exercer son droit, peut s'adresser à tel Collateur ordinaire, ou tel Patron ecclésiastique qu'il lui plaît, & non-seulement à un, mais à plusieurs. Il fait signifier tous les actes qui prouvent son degré, son temps d'étude, sa nomination, sa noblesse *z*; & tous les ans, pen-

Conc. Basil. ib. Concord. tit. 14. 15, 16.

Bacheliers formés en Théologie, qui ont le même rang que les Licenciés de cette faculté.

x Pourvu qu'ils soient nobles, tant de père que de mère. *Voyez* le Concordat, *de Collationibus*, §. *præterea* §. *cùm verò*.

y Les mœurs sont bien changées à cet égard, puisqu'anciennement les Médecins étoient tous clercs. On regardoit même le concours de ces deux qualités comme nécessaire, afin que le même qui veilloit à la conservation du corps du malade, fût en état de l'avertir d'avoir soin de son ame, comme les règlemens les y obligent encore. Tellement que le Concile de Latran, tenu en 1215, défendit aux Médecins qui étoient engagés dans les Ordres sacrés, de faire aucune opération de chirurgie, où il fallût employer le fer & le feu. Ce ne fut qu'en 1452, que le Cardinal d'Etouteville, Légat en France, leur apporta la permission de se marier. *Voyez* Pasquier, *recherches*. Menagiana. *Troisième Mém. des Médecins contre les Chirurgiens*.

z Le Gradué doit, outre l'acte de signification de ses grades, & de l'attestation de sa Noblesse, s'il est noble, laisser au Collateur ou Patron copie de tous ces actes. Il est nécessaire que cette signification soit faite avant la vacance du bénéfice qu'il veut requérir. Tout gradué, soit simple ou nommé, est tenu de faire cette signification ou notification. C'est ce que l'on appelle *notifier ses grades*. Ce sont les dispositions de la Pragmatique, du Concordat & des

dans le carême, il doit réitérer l'infinuation *a* de fon nom & de fon furnom. Enfuite il peut demander tous les bénéfices dépendans de ce Collateur qui viennent à vaquer dans les mois de gradués, qui font Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Janvier & Juillet font mois de rigueur, où le Collateur eft aftreint à conférer aux gradués nommés, & à fuivre l'ordre de la nomination *b*; ou bien dans le concours il doit fuivre l'ordre des degrés & des Facultés, préférant la Théologie au Droit, les Docteurs aux Bacheliers, & les Bacheliers aux Maîtres-ès-arts *c*. Avril & Octobre font mois de faveur, pendant lefquels le Collateur peut choifir, même entre les gradués fimples, celui qu'il lui plaît. Toutes fortes de bénéfices font fujets aux gradués, excepté les bénéfices confiftoriaux, les bénéfices électifs, ceux qui font en patronage laïque, & les dignités des Eglifes cathédrales. Le droit des gradués n'a lieu qu'en vacance par mort: ils peuvent être prévenus par le Pape *d*, &

Ed. 1606. *art.* 30.

---

ordonnances du mois de Mars 1499, de Juin 1510, *art.* 8. de l'Edit de Mars 1553. Cette notification doit être faite par un Notaire Apoftolique & deux témoins, à la perfonne ou au domicile des Collateurs ou Patrons. Elle doit être infinuée au greffe des infinuations eccléfiaftiques.

a Ce n'eft pas feulement l'infinuation que l'on doit réitérer, c'eft la notification des lettres de tonfure, ordres, degrés, atteftation de temps d'étude, & autres titres & capacités; la nomination du Gradué, s'il en a une, & fes noms, furnoms & qualités. Toute la différence qu'il y a entre la première fignification ou notification, & les fuivantes, eft que dans celle-ci le Gradué n'eft pas tenu de donner de nouveau copie de fes titres & capacités; il fuffit d'en réitérer la notification, & de les faire infinuer. Cette infinuation fe fait au greffe des infinuations eccléfiaftiques, de même que celle de la première notification.

b La Déclaration du 27 Avril 1745, ordonne, que pour les cures & autres bénéfices à charge d'ames: les Patrons qui ont la préfentation à ces bénéfices, & les Collateurs à qui la difpofition en appartient, auront, même dans le mois de Janvier & de Juillet, appelés mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués dûment qualifiés, qui auront obtenu des lettres de nomination fur les Collateurs, & qui les auront fait infinuer valablement; & de préférer celui d'entre les Gradués qu'ils jugeront le plus digne par fes qualités perfonnelles, par fes talens & par fa bonne conduite, de remplir les cures ou autres bénéfices à charge d'ames; encore qu'il fe trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus privilégiés.

c Voyez la *Déclaration* du mois d'Octobre 1743.

d Le Concordat y eft formel, & la dernière jurifprudence du Parlement de Paris y eft conforme.

s'ils ne requièrent dans les ſix mois de la vacance, l'Ordinaire peut conférer librement.

Afin que ce droit ne ſoit pas un prétexte d'accumuler des bénéfices, il n'eſt plus permis au gradué de requérir, quand il eſt une fois rempli : or, il eſt cenſé rempli, quand il a un bénéfice de deux cents florins d'or de rente, ce qui a été évalué à quatre cents livres ; & il faut entendre ce droit du gradué ſéculier ; car le régulier eſt cenſé rempli par le moindre bénéfice, dont il eſt pourvu en vertu de ſes grades *e* ; parce qu'il a fait vœu de pauvreté. Pour la réplétion, on ne regarde que la poſſeſſion ; & on compte pour bénéfice, la penſion pour réſignation, ou même le bénéfice réſigné, s'il étoit acquis en vertu des degrés. Les proviſions données en vertu des degrés, doivent en faire mention. Les gradués ne ſont pas moins ſujets que les autres à l'examen des évêques, pour les bénéfices à charge d'ames, parce que l'on ſait la facilité qu'il y a d'obtenir des degrés & des atteſtations dans pluſieurs Univerſités. Auſſi faut-il avouer, que ce qui avoit été ſagement ordonné dans le Concile de Baſle, ſuivant l'état où l'Egliſe étoit alors, n'eſt plus de ſi grande utilité pour remplir dignement les bénéfices. Le droit des gradués cauſe une infinité de procès ; mais ce ne ſont pas les plus ſavans ni les plus pieux, qui ſont les plus ardens à pourſuivre ce droit. Il n'a jamais eu de lieu en Bretagne, non plus que le reſte de la Pragmatique *f*. Le Concile de Trente l'avoit ſupprimé avec les autres expectatives ; mais il l'a rétabli enſuite.

Ibid.

Moulins, 75.

Seſſ. 14. *R. c.* 16.

Seſſ. 25. *c.* 9.

---

e Au grand Conſeil, on juge que la réplétion eſt opérée par un bénéfice de 400 livres de revenu, de quelque façon que le bénéfice ait été obtenu ; c'eſt-à-dire ſoit en vertu des grades, ou autrement. Mais au Parlement, on juge qu'il faut 600 livres de revenu pour opérer la réplétion, quand ce ſont des bénéfices acquis autrement qu'en vertu des grades. *Voyez* Caſtel. *definit.* au mot *Gradués. Bibliot. Can. tom. II, pag.* 214, Brodeau *ſur M. Louet*, lett. g. *tom. I.*

f Le droit des Gradués a lieu dans les pays conquis. *Arrêt du Conſeil d'Etat* du 30 Juin 1688. *Journal du Palais.*

CHAPITRE XVIII.

De l'Indult g, de la Regale, & des autres Nominations du Roi.

IL y a encore quelques autres droits de nommer à des benefices par voie d'expectative, qui sont particuliers à la France. Les Papes étant en possession d'accorder de ces graces, les cedoient quelquefois aux Princes pour en faire part aux Clercs qui étoient à leur service. Ainsi pendant le schisme d'Avignon *k*, le Pape accordoit souvent au Roi, & même à la Reine & aux Princes, des indults pour nommer leurs Officiers aux bénéfices qui viendroient à vaquer. C'étoit comme un transport des expectatives. De-là vient l'indult des Officiers du Parlement de Paris, dont on trouve quelques traces dès l'an 1303 *i* sous Boniface VIII, & Philippe-le-Bel; mais dont l'établissement le plus certain est par une Bulle d'Eugène IV en 1434. Il avoit été discontinué; mais Paul III le rétablit en 1538, par la Bulle Pauline, qui en est encore la règle. Les Officiers du Parlement se sont maintenus en possession de ce droit, quoique les réserves eussent été généralement abolies par la Pragmatique & par le Concordat, & quoique le Concile de

Fagn. c. 25.
Lien. liv. 2. c. 4.
Louet B. 15.
Mém. du Clergé, 2. part. tit. 8.
Pragm. tit. 3. Concord. tit. 5. Sess. xxv. c. 13.

g Le terme d'indult, en latin *indultum*, vient d'indulgere, qui signifie *condescendre*, *deferer*, *accorder* une grâce, parce qu'en effet, les indults sont des bulles accordées par le Pape à quelque Eglise, Chapitre, Monastère, Corps ou Communauté, à quelque Prince ou autre personne pour faire, par un privilége particulier, quelque chose qui est contre le droit commun, & notamment pour conférer ou nommer à des bénéfices auxquels le concessionnaire n'auroit pas eu droit de nommer, sans l'indult à lui accordé à cet effet.

k Le schisme d'Avignon ou d'Occident, qu'on appelle aussi *le grand schisme*, commença en 1378, après la mort de Grégoire XI, & dura jusqu'en 1429, que Martin V fut élu Pape & chef de toute l'Eglise.

i Quelques-uns prétendent même que ce droit a commencé dès le temps de S. Louis, & sous le pontificat d'Innocent IV, c'est-à-dire vers le milieu du XIIIe. siecle, quoique ce droit n'eût pas encore été porté au point de perfection qu'il a depuis acquis sous le pontificat de Paul III & sous Clement IX. *Voyez le tit. des mat. benefic. de Fuet, liv. 4, ch. 9.*

Trente ait nommément aboli cette espèce d'indult : il est vrai qu'il semble l'avoir rétabli ensuite. PARTIE II. CH. XVIII.

Cet indult est une grâce, par laquelle le Pape permet au Roi, de nommer à tel Collateur qu'il lui plaît, un Conseiller, ou autre Officier *k* du Parlement, à qui le Collateur sera obligé de conférer un bénéfice. Chaque Officier ne peut exercer ce droit qu'une fois en sa vie, & chaque Collateur ne peut en sa vie, en être chargé qu'une fois, ou une fois pendant la vie du Roi, si c'est une communauté qui ne meurt point. Si l'Officier est Clerc (& ils l'étoient la plupart au commencement de la concession de l'indult *l*,) il peut être nommé lui-même; s'il est laïque, il peut nommer une autre personne capable, pour être nommée par le Roi. L'indult s'étend aux bénéfices réguliers, aussi-bien qu'aux séculiers; ainsi pour ceux-là les Officiers étoient toujours astreints à nommer d'autres personnes, & même des Religieux ; ce qui donnoit quelquefois occasion à des confidences. Le Pape Clément IX y a remédié, par sa Bulle du 17 Mars 1668, en permettant aux indultaires de tenir en commende les bénéfices réguliers. Par la même Bulle, il a étendu l'effet de l'indult jusques à six cents livres de revenu, afin que l'indultaire soit sensé rempli : auparavant il étoit obligé de se contenter d'un bénéfice de deux cents livres. *Sess. XXV. c. 5.*

Après que les Lettres du Roi, portant nomination en vertu de l'indult, ont été signifiées aux Collateurs, il a les mains liées; & l'indultaire peut requérir dans les six mois,

---

k Le Chancelier & le Garde des Sceaux ; les Présidens, Conseillers, tant de la Grand'Chambre du Parlement, que des Enquêtes & Requêtes, le Procureur-Général & les trois Avocats Généraux, les Greffiers en chef, civil, criminel, & celui des présentations ; les quatre Notaires & Secrétaires de la Cour ; le Receveur & Payeur des gages du Parlement ; le premier Huissier, le Greffier en chef des Requêtes du Palais ; quatre-vingts Maîtres des Requêtes, le Procureur-Général, l'Avocat-Général & les deux Greffiers en chef des Requêtes de l'Hôtel. Lorsqu'il n'y a point de Garde des Sceaux, le Chancelier a double droit d'indult.

l On peut voir dans le *recueil des Ordonnances de la troisième race*, l'Ordonnance de 1291, touchant le Parlement. On y voit que plusieurs d'entre les Maîtres du Parlement étoient Clercs. Celle du 17 Novembre 1318, qui fait mention des Maîtres du Parlement, *tant clercs que laïques ;* celle du mois de Décembre 1320, qui porte qu'il y aura au Parlement huit *clercs*, & douze *laïques* Présidens ; vingt *clercs* & vingt *laïques* aux enquêtes, & aux requêtes trois *clercs* & deux *laïques*.

Partie II. Ch. XVIII.

[illegible] à la prévention du Pape, depuis sa réquisition. Il est [illegible] aux gradués; car l'Indult s'étend [illegible] S. l'Ordinaire refusoit la provision, [illegible] aux exécuteurs de [illegible] v. [illegible] l'Abbé de S. Magloire, c'est-à-dire l'Archevêque de Paris z, l'Abbé de S. Victor, ou le Chancelier de l'Université.

Mémoires du Clergé [illegible]

Le Roi a quelques autres droits de nommer immédiatement à [illegible] le droit de joyeux avénement à la couronne, en vertu duquel il peut nommer

---

[illegible] On les appelle exécuteurs de l'Indult. Il y en a deux classes, savoir, les exécuteurs de la Pauline ou bulle de Paul III, qui sont, l'Abbé de S. Magloire, au lieu duquel est l'Archevêque de Paris, l'Abbé de Saint Victor & le Chancelier de Notre-Dame. Les exécuteurs de la Clémentine ou Bulle de Clément IX de 1668, portant ampliation de l'Indult, sont l'Abbé de S. Denys, celui de S. Germain-des-Prés, & le grand Archidiacre de Paris. Quand il s'agit de l'exécution de la Pauline, les exécuteurs de la Clémentine doivent appeler ceux de la Pauline: ainsi il y a six exécuteurs de l'Indult, [illegible] mais les six exécuteurs sont réduits à cinq, la mense abbatiale de S. Denys étant unie à la Maison de S. Cyr.

z L'Archevêque de Paris est à cet égard aux droits de l'abbé de S. Magloire, depuis [illegible], que le cardinal de Retz, évêque de Paris, [illegible] le titre de l'Abbaye de S. Magloire, & [illegible] la mense à son évêché.

a Ce droit est semblable à celui que l'on nomme en Allemagne *droit de premieres prieres*. Voyez le vingt-troisieme *Plaidoyer* de le Maître, & Brillon, au mot *Prieres*, n. 1. Quelques-uns prétendent que ce droit n'a été établi que par Henri III, dans sa déclaration du 9 Mars 1577; mais d'autres soutiennent que ce droit est beaucoup plus ancien; qu'il n'est point fondé sur la concession des Papes: qu'il tire son origine du droit des Rois, comme la regale & le serment de fidélité. Un Arrêt de 1274 obligea les Religieuses de Coucy à recevoir une Demoiselle qui avoit la nomination du roi Philippe III; il est dit que ce droit lui étoit [illegible] qu'il en usoit dans les Abbayes étant sous sa garde, & dès le commencement de son régne, *in Principio sui regiminis*. Philippe le Long, par ses Lettres du 5 Juillet 1317, mande à ses Officiers de faire recevoir en plusieurs Monasteres d'Anjou, un Moine, comme étant chose qui lui appartient par droit Royal. Par Arrêt du 15 Janvier 1322, le droit de joyeux avenement fut declaré appartenir au Roi dans le monastere de Beaumont, en Rouergue, qui est proprement un Chapitre regulier. Ce droit y est traité de droit Royal, *locum sibi jure Regio debitum*. Le Parlement rendit un Arrêt le 25 Fevrier 1323, contre l'abbaye de Beaulieu; & un autre Arrêt en 1351, contre les Religieux du prieuré de Longueville. En 1353 le chapitre d'Arras, & les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, voulurent contester ce droit; mais après enquête faite, il y eut Arrêt qui atteste que le Roi avoit droit de faire recevoir un Religieux dans chaque Abbaye & Hôtel-Dieu, [illegible] dans ceux de fondation & de garde Royale, ou dans lesquels le Roi étoit en possession de ce droit, & que toutes les Eglises Cathé-

au commencement de son règne à la première prébende, qui vient à vaquer en chaque Cathédrale. 2°. Le droit de serment de fidélité, en vertu duquel il dispose de la première prébende, qui vaque à la disposition de chaque nouvel Evêque. Ces deux droits sont maintenus par le grand Conseil.

Déclar. 22 Octob. 1612. Déclarat. 15 Mars 1646.

Enfin le Roi a le droit de régale *p*, qui se réduit à présent à la disposition des bénéfices. Autrefois il s'étendoit à tous les fruits de l'Evêché vacant, que le Roi faisoit siens, comme tous Seigneurs les fruits du fief, jusqu'à ce que le fief soit rempli, & les devoirs acquittés; & comme, suivant les Canonistes modernes, la collation des bénéfices fait partie des fruits, on y a aussi étendu la régale. Depuis longtemps, le Roi ne profite plus des fruits temporels de la régale : ils furent attribués à la Sainte-Chapelle de Paris par S. Louis, & depuis encore, par Charles V. En 1641,

drales étoient en la garde du Roi. Ce droit étoit dès-lors tellement reconnu, qu'on en trouve une formule très-ancienne dans le Protocole de la Chancellerie de France. Les Evêchés ont été soumis au joyeux avénement, comme les Monastères, y ayant même droit de garde & de protestation, même devoir envers le Seigneur féodal & le Souverain, même obligation de reconnoissance pour l'exemption des droits dont les autres vassaux sont chargés. La Pragmatique-sanction, selon la remarque de la glose & de *Benedicti* sur le mot *aliquando*, prouve que, selon le droit commun de la France au quinzième siècle, le Roi usoit du droit de premières Prières pour les Evêchés, même tellement, que l'élection d'un autre sujet que celui qui étoit recommandé par le Roi, étoit annullée, si le Roi s'en plaignoit. François Marc, Conseiller au Parlement de Dauphiné, qui écrivoit en 1502, Grassalius qui vivoit sous François I, le Prestre, Boyer, Rebuffe, Rouillard & Chopin, font mention de l'ancienneté de ce droit. S'il n'a pas aujourd'hui la même étendue sur les Monastères étant en la garde du Roi, c'est que les places de Moines ont été peu recherchées dans les derniers temps, & que nos Rois ont bien voulu ne pas assujettir ces Monastères au double droit d'oblat & de joyeux avénement. *Voyez* le recueil des Edits pour le Parlement de Flandre, *pag.* 679.

p Le terme *Regalia*, au pluriel, signifie quelquefois les *Droits Régaliens*, quelquefois les *Droits temporels de l'Eglise* : mais le Droit de Régale est un droit Royal particulier sur les Evêchés vacans. Ce droit est fort ancien; plusieurs en tirent l'origine du Canon sept du Concile d'Orléans; d'autres disent que ce droit fut accordé par Adrien I, à Charlemagne; d'autres, du nombre desquels est M. de Marca, disent qu'il tire son origine des Fiefs, du moins quant aux fruits des Evêchés. Ce qui est de certain, est que la Régale avoit lieu dès 1159, comme il paroit par des Lettres de Louis le Jeune, de ladite année, par lesquelles il donne aux Religieuses d'Hières, la Chevecerie de l'Eglise de Paris, pour en jouir toutes les fois que le Siége seroit vacant. C'est le premier titre dans lequel il soit fait une mention expresse du Droit de Régale appartenant au Roi.

[illegible] Louis XIII retira ce droit de la Sainte-Chapelle, lui donnant en recompense l'abbaye de saint Nicaise de Reims : & en même temps, il promit, par Lettres-patentes, de donner toujours les fruits temporels au nouvel Evêque, depuis le commencement de la vacance. Mais par une Déclaration de [illegible], le Roi s'est réservé la disposition des fruits temporels comme auparavant; il est vrai qu'il en fait ordinairement don au nouvel Evêque.

Le droit de régale ne consiste donc plus qu'en la disposition des bénéfices, dont l'Evêque disposeroit, & il les comprend tous, excepté les cures ç. Le Parlement de Paris, qui est en possession de juger seul tous les différents qui naissent de ce droit du Roi, l'a étendu en toutes manières [illegible]. Il suffit que le bénéfice vaque de fait ou de droit, c'est-à-dire que le titulaire ne soit pas en possession, ou que le possesseur n'ait pas de juste titre : car, disent-ils, la régale n'admet point de fiction. Le Roi reçoit des résignations en faveur, & crée des pensions, à condition toutefois d'être approuvées en Cour de Rome : il confère, au préjudice du Patron ecclésiastique; en un mot, il dispose, non comme feroit l'Ordinaire, mais comme le Pape, & ne souffre point la prévention, parce que, disent-ils, le Roi n'a point de supérieur. Mais l'extension la plus importante de la régale, c'est que dans les derniers temps on a prétendu qu'elle devoit avoir lieu par tout le royaume.

On distinguoit autrefois les Eglises qui y étoient sujettes, & celles qui ne l'étoient pas; mais les gens du Roi soutenoient que c'étoit un droit de la couronne inaliénable & imprescriptible, auquel les rénonciations des Comtes de [illegible], ou des autres Seigneurs, n'avoient pu préjudi[illegible] 1608, le Parlement de Paris rendit un Arrêt, par [illegible] l'occasion de l'Eglise de Bellay, il déclara que la [illegible] lieu dans tout le royaume. Les Evêques de [illegible] se pourvurent au Conseil : le procès dura plus [illegible], & en 1673 le Roi fit une déclaration, [illegible] la question, & déclara que la régale [illegible]

[illegible] desservis par des Vicaires perpétuels, [illegible]

[illegible] Mai 1463 & 19 Juin 1464, celle de [illegible]

Mais ensuite, sur les remontrances du Clergé, assemblé extraordinairement en 1682, le Roi donna une autre Déclaration, par laquelle il expliqua comment il entendoit user à l'avenir du droit de régale. Comme le Roi a la pleine collation des bénéfices vacans en régale, les régalistes, en vertu des seules Lettres du Roi, se mettoient en possession, non-seulement des simples prébendes, mais de la théologale, de la pénitencerie, des dignités même des chapitres, ayant juridiction ou charge d'ames, comme les archidiaconés & les doyennés. Il étoit difficile de comprendre comment le Roi pouvoit leur donner la mission & l'autorité spirituelle, & toutefois on en avoit toujours ainsi usé, même du temps de S. Louis. Par la Déclaration de 1682, le Roi veut, que ceux qu'il aura pourvus de bénéfices, auxquels est annexée quelque juridiction ou fonction spirituelle, se présentent aux Vicaires généraux du Chapitre, ou à l'Evêque, si le siége est déjà rempli, pour obtenir l'approbation & la mission canonique *f*, & qu'il y ait liberté de les refuser, si par l'examen ils sont trouvés incapables ou indignes. Le Roi déclare encore, qu'il ne prétend, en vertu de la régale, exercer le droit de l'Evêque, que comme l'Evêque lui-même l'exerceroit, & non comme on pourroit prétendre qu'il auroit dû l'exercer ; mais suivre exactement les usages de chaque Eglise, quant au partage des collations de bénéfices, entre l'Evêque & le Chapitre. Sur cette Déclaration, le Clergé a consenti que la régale ainsi réduite, s'étendit par-tout le royaume. On excepte seulement les évêchés qui en ont acquis l'exemption à titre onéreux, c'est-à-dire qui ont donné au Roi des domaines ou d'autres biens, pour se racheter de ce droit *t*. La régale ne finit que quand l'Evêque obtient main-levée à la Chambre des Comptes, en y faisant enregistrer son serment de fidélité ; & il faut faire signifier les Lettres de main-levée aux Officiers du Roi sur les lieux.

Nous avons parlé du droit de nomination aux évêchés

---

f C'est ce que l'on appelle aussi *l'Institution autorisable.*

t Mais il y a bien peu de ces exemptions qui soient certaines. Plusieurs Eglises qui prétendoient les avoir acquises à titre onéreux en ont été déclarées déchues, comme les Eglises d'Auxerre & Amiens, par des Arrêts de 1689 & de 1691. *Voyez* le Traité de Drapier, des Bénéfices, *Tom. II, pag.* 123.

& aux abbayes, qu'a le Roi en vertu du Concordat. Voilà donc toutes les personnes qui, suivant l'usage présent, peuvent donner droit à un bénéfice.

CHAPITRE XIX.

Des Capacités requises pour les Bénéfices u.

LE bénéfice ne doit être conféré qu'à une personne capable : & si l'on considéroit principalement l'office, pour lequel le revenu est donné, il seroit facile de connoître quelle capacité est nécessaire, après ce qui a été dit dans la *première partie* : mais depuis que la disposition des bénéfices est devenue matière de procès, on a réduit les capacités aux qualités extérieures, qui peuvent facilement se prouver devant les Juges. Premièrement, il faut être séculier ou régulier, selon la qualité du bénéfice. Les réguliers, quoique Clercs, & même Prêtres, ne peuvent posséder les bénéfices séculiers, si ce n'est les évêchés, qui les tirent de leur état, à cause de l'éminence du Sacerdoce parfait. Les séculiers, quoique Clercs ou Prêtres, ne peuvent posséder les bénéfices réguliers *x*, qui dans leur origine n'étoient que des offices monastiques. Non-seulement il faut être régulier, mais du même Ordre, & encore du même Monastère, s'il n'est point uni avec d'autres en corps de Congrégation. Mais il y a des exceptions à ces deux règles; car on donne des provisions à celui qui témoigne désirer de faire profession *y*, pourvu qu'il la fasse dans l'an ; & on peut transférer d'un Ordre ou d'un Monastère à l'autre. Pour la translation, il faut *z* le consentement de toutes les parties intéressées, du Religieux, du Monastère qu'il quitte, & de celui où il entre. Le Concile de Trente semble approuver ces dispenses.

C. cum causam 27. de elect.

C. cum de benef. 5. de præb. in 6.

Conc. Trid. sess. XIV. c. 10. 11.

u On peut voir sur cette matière le Traité *de l'état des Ecclésiastiques & de leur capacité pour les Ordres & Bénéfices*, par M. du Perray.

x Ils ne peuvent les posséder en titre, mais ils peuvent les tenir en commende.

y C'est ce que l'on appelle en style de Cour de Rome des provisions, *pro cupiente profiteri.*

z Il n'y a que le Pape qui puisse transférer un Religieux d'un Ordre à un autre, dont la règle est moins austère. D'Héricourt, *Lois Ecclés.* tit. *de la translation d'Ordre.*

Il y a des bénéfices sacerdotaux, c'est-à-dire qui ne peuvent être conférés qu'à des Prêtres ; les uns, par la loi, les autres, par la fondation. A l'égard de ces derniers, qui sont les chapelles sacerdotales & les autres bénéfices semblables, on observe à la lettre la loi particulière de la fondation, & on ne peut les conférer qu'à celui qui est déjà Prêtre. Les bénéfices sacerdotaux, par la loi générale, sont les cures, les doyennés, les prieurés ou abbayes en règle *a*, & les autres semblables : pour ceux-là, il suffit que celui qui en est pourvu, soit ordonné Prêtre dans l'an de la paisible possession. A l'égard des autres bénéfices, comme les prébendes, les chapelles, ou prieurés simples, & les commendes, il faut suivre l'usage, suivant lequel il y en a qui ne se donnent qu'à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, d'autres à de simples Clercs ; ce qui fait qu'il y a tant de Clercs qui demeurent simples tonsurés ou sous-diacres. Tous les Ordres, & même la tonsure, doivent être prouvés par lettres *b*, & on ne présume point que l'on a passé par l'Ordre inférieur, pour arriver au supérieur ; il faut les prouver tous, & montrer que l'on n'a point été promu *per saltum*.

C. 1. de ætat. & qual. præfic. C. Prætereà 5. eod.

De cette règle suit celle de l'âge, suivant ce qui a été marqué dans la *première partie*, touchant les ordinations : il faut avoir 25 ans pour les bénéfices sacerdotaux, 22 ans pour ceux qui obligent d'être *in sacris*, & 16 pour les bénéfices réguliers, puisque c'est l'âge où on peut faire profession. Pour les bénéfices à simple tonsure, la règle n'est pas si certaine. Suivant le Concile de Trente, on ne pourroit en obtenir aucun avant 14 ans, qui est l'âge où, selon le Droit romain, on sort de tutelle. En France, on suit une ancienne règle de chancellerie romaine, suivant laquelle on demande 11 ans pour les prébendes des Cathédrales : 10 ans pour les Collégiales *c* ; & pour les prieurés simples, & les simples chapelles, on se contente quelque-

Conc. Trid. sess. XXIII. R. c. 6. C. Indecor. 3. de æt. & qual. præfic. Reg. 18. Pauli III.

a On appelle Abbayes & Prieurés *en règle*, ceux qui sont conférés en titre à des Réguliers, & non pas en commende à des Séculiers.

b Voyez *l'Ordonnance* de 1667, *tit.* 20, *art.* 15, & la *Déclaration* du 9 Avril 1736, *art.* 32 & *suiv.*

c Au grand Conseil on juge qu'il suffit d'avoir sept ans pour posséder une Prébende dans une Eglise Collégiale, mais au Parlement on juge qu'il faut dix ans. *Voyez* le *Rec. de Jurisprud. Canon.* de la Combe, au mot *âge*.

[illegible] prétexte, est d'entretenir [illegible] dans les Colleges [illegible] Séminaires. [illegible] commendataires, on [illegible] Prêtres : mais on les donne aussi [illegible] simples Clercs, & ces dispenses n'ont [illegible]

[illegible] qui ont été marquées, en par- [illegible] aussi des obstacles aux benéfices. On [illegible] ceux qui sont mutilés, [illegible] les bigames ; ceux qui [illegible] à la mort de quelqu'un, [illegible] ceux qui sont chargés de dettes. [illegible] en matiere de bené- [illegible] pour lesquels on peut [illegible] crimes ecclésiastiques, qui [illegible] l'irrégularité de l'igno- [illegible] des degrés que [illegible] pour être capable de [illegible] que pour être nommé à un [illegible] Licencié en Théologie, [illegible] & pour une cure dans une [illegible] Maître-ès-arts, ou avoir [illegible] Droit, avec quelque [illegible] point de degrés : [illegible] d'examiner tous [illegible] provisions ni *visa* : [illegible] trouvent notoi- [illegible]

[illegible] aux benéfices. Le [illegible] empêche point la promotion aux moin-

---

[illegible] aux anciennes, ou à la [illegible] Quelques-uns pré- [illegible] *Voyez* la [illegible] *Ordonnances*, p. 78. [illegible] art. 13 *de l'Ordon-* [illegible] & le *Concile de* [illegible] pour les Gradués. [illegible] *voyez* ce qui est dit [illegible]

[illegible] n'étoit pas [illegible] sacrés, a [illegible] Religieuse, *cap.* [illegible] de Fleury, [illegible] 13, *ch.* 17,

dres Ordres, empêche la collation des bénéfices, même à simple tonsure; parce que l'on a trouvé que les Clercs mariés dissipoient les biens d'Eglise. Par la même raison, le fils, quoique légitime, ne peut succéder au bénéfice de son père; de peur que ce ne soit un prétexte de rendre les bénéfices héréditaires. Un étranger, qui n'entend pas la langue du pays, ne peut y tenir un bénéfice à charge d'ames: ce que les Ordonnances de France ont étendu à toutes sortes d'étrangers, pour toutes sortes de bénéfices.

Cap. divert. 5. de cleric. conjug. *C. 1. 3. &c. de fil. presb.* *Reg. 20. Cancell. Inn. X.* *Charles VII. 1431.* *Blois, 14.*

CHAPITRE XX.

Des Résignations. Des Dévoluts.

Le bénéfice ne peut être conféré, qu'il ne soit vacant *h*. Il y a trois genres de vacance, par mort, par résignation, & par dévolut: car les bénéfices sont conférés pour toute la vie, & le titulaire ne peut en être privé malgré lui, que pour un crime; mais il peut résigner, c'est-à-dire renoncer volontairement entre les mains du Collateur, & le Collateur de son côté peut admettre la résignation ou la refuser, & forcer le bénéficier à demeurer dans sa fonction, s'il le juge utile à l'Eglise: tout cela suivant les anciennes règles. Un bénéficier ayant résigné simplement, peut être pourvu par le Collateur d'un autre bénéfice; & si deux résignent en même temps, il peut transférer l'un au bénéfice de l'autre; & c'est le fondement des permutations. Elles ne doivent avoir pour but que l'utilité de l'Eglise: quand l'Evêque voit, par exemple, qu'un Curé réussira mieux dans une autre paroisse. Les particuliers ne doivent point y avoir de part, & les pactions qu'ils feroient de leur autorité pour permuter *i*, feroient simoniaques: mais les

Thomass. p. 4. l. 2. c. 17.

Cap. 1. de renunt.

C. quæsit. 5. de rerum permut.

Ibid. &c. 7.

porte que, si l'on ne trouve pas assez de Clercs vivans dans le célibat pour remplir le Ministère des quatre Ordres Mineurs, on pourra donner ces Ordres à des Clercs mariés, pourvu qu'ils ne soient point bigames, & qu'ils portent la tonsure, & l'habit Ecclésiastique à l'Eglise; mais présentement parmi nous, on ne donne plus les Ordres Mineurs, ni même la tonsure a des gens actuellement mariés.

h De fait ou de droit.

i La permutation est l'échange d'un Bénéfice contre un autre. L'usage des permutations paroit s'être introduit dans le douzième siecle; car elles furent condamnées au Concile tenu à Tours, sous Alexandre III,

Partie II. Chap. XX. [illegible] Thomass. [illegible]

nouveaux Canonistes ont soutenu que le Pape pouvoit dispenser de cette espèce de simonie, qui n'est que de Droit ecclésiastique. Sur ce fondement, les Papes ont admis les pactions, non-seulement de permuter, mais de résigner *en faveur*, c'est-à-dire à condition que le bénéfice soit conféré à une certaine personne, sans quoi la résignation seroit nulle. Il n'y a pas deux cens ans que cet usage s'est bien établi; mais il est devenu si fréquent, que le peuple regarde les bénéfices comme un patrimoine, que l'on donne à qui l'on veut, & où les parens ont plus de droit que les autres *l*.

Cette facilité de résigner a fait chercher les moyens de prevenir la vacance par la mort, autant qu'il seroit possible. Ainsi, quiconque se voyoit malade, ne manquoit pas de résigner avant de mourir, & souvent à l'extrémité. C'est pour prevenir cette fraude, qu'a été faite la règle de Chancellerie romaine *de infirmis l*. Elle porte, que si un malade a résigné, & est decédé dans les vingt jours, la provision sur cette résignation est nulle, & le bénéfice réputé vacant par mort. Mais il est de style de déroger à cette règle, & elle ne s'observe plus en France: toutefois il est toujours défendu de celer la mort d'un bénéficier, & de garder le corps; & cette garde est condamnée & traitée comme un crime *m*.

Reg. [illegible] In- [illegible] I.

Ord. 1539. [illegible] Décl. 1659.

---

en [illegible], dont le premier Canon porte, *divisionem prebendarum aut dignitatum permutationem fieri prohibemus*. Les translations des Bénéficiers que le pape Urbain III, sur la fin du douzième siècle, écrivit que les Evêques pouvoient faire pour l'utilité de l'Eglise, semblent avoir donné occasion à l'usage des permutations; car une translation mutuelle de deux Bénéficiers, opère le même effet qu'une permutation. Il est certain que dès le pontificat de Boniface VIII, la liberté des permutations étoit entierement établie.

l Quoiqu'en cela il puisse se glisser de l'abus, l'intention de l'Eglise n'est pas de les autoriser: mais il y a dans les meilleures choses des inconvéniens que l'on ne peut ni prévoir ni empêcher. On laisse cela à la conscience de ceux qui font de telles résignations, c'est à eux à s'examiner là-dessus scrupuleusement, & à voir s'ils les font par des vues bien legitimes.

l On sous-entend le mot *Resignantibus*: on l'appelle indifféremment règle de *viginti diebus*, *seu de infirmis resignantibus*. On prétend neanmoins que la règle de *viginti diebus* ne faisoit aucune mention de l'etat de la santé, ou infirmité du résignant; mais que dans la suite Boniface VIII y ajouta ces mots *in infirmitate constitutus*, ce qui fit donner à cette regle le nom de règle de *infirmis resignantibus*; quoi qu'il en soit, on confond ensemble ces deux règles. *Voyez* le traité de *l'usage & pratique de cour de Rome* par Castel.

m *Voyez la déclaration du Roi*, du 9 Février 1657.

Un autre moyen d'empêcher la vacance par mort, sans quitter son bénéfice, étoit de résigner & faire expédier des provisions; mais à la charge que le résignataire tiendroit le tout secret, jusqu'à la mort du résignant. C'est à quoi a remédié la règle *de publicandis* n, qui porte, que la résignation est sans effet, si le résignataire ne l'a publiée, & n'a pris possession dans les six mois, s'il est pourvu en Cour de Rome; & dans le mois, s'il est pourvu par l'Ordinaire; autrement le bénéfice est censé vacant par mort, le résignant étant décédé en possession. Mais si le résignant vit encore après les six mois, le résignataire peut toujours le déposséder, pourvu qu'il n'attende pas plus de trois ans; car après ce terme, le résignant seroit censé avoir acquis un nouveau titre en vertu du Décret *de pacificis* o.

Dans les derniers temps, on a regardé la personne du résignant comme favorable, & on n'a pas voulu qu'il fût aisé de le dépouiller. De-là sont venues ces maximes, que *la procuration pour résigner doit être pardevant Notaire, & spéciale*: que *les impubères en sont incapables*: que *si la résignation n'est faite dans l'an, la procuration est nulle*, parce qu'on la présume révoquée: qu'*elle peut être révoquée tant que les choses sont entières*. On a aussi autorisé le regrès, c'est-à-dire, la demande pour rentrer dans un bénéfice résigné, en trois cas: le premier, de convalescence: comme si celui qui résigne, étant dangereusement malade, ne résignoit que par la crainte de la mort, & avec une condition tacite de rentrer. Le second cas est la minorité p: si celui qui est au dessous de 25 ans, a été séduit pour résigner, contre le gré de son père ou de son tuteur. Le troisième est, le défaut d'accomplissement de quelque condition de la résignation; ensorte, qu'elle semble être mise au rang des contrats ordinaires. Le Concile de Trente a défendu tous les regrès q, sous quelque pré-

PARTIE II. CHAP. XX.

Reg. 36. *Paul III.*

Id. de 1646.

Louet, B. 15. *Le Prêt. cent.* 1. *ch.* 88.

Sess. XXV. *R. c.* 7.

---

n On sous-entend *resignationibus*.

o C'est le décret *de pacificis possessoribus* du Concile de Bâle, dont les Papes ont tiré presque mot à mot la règle *de triennali possessore*, qui est en usage en France, non comme une règle de la Chancellerie Romaine, mais comme un décret du Concile de Bâle, reçu par la Pragmatique-sanction, & confirmé par le concordat. *Voyez* le traité de Rebuffe, & la glose de la Pragmatique, *tit. de pacificis possessor.*

p Ceci est une exception à la maxime, que *les bénéficiers mineurs sont réputés majeurs pour les droits de leur bénéfice.*

q Néanmoins, comme le Concile de Trente n'est pas reçu en France,

[illegible]

[illegible] comme l'élection d'un bé-[illegible] e mariage du béné-[illegible] & que ce maria-[illegible] le bénéfice est sacerdotal, [illegible] n'est pas Prêtre ; enfin lorsque le [illegible]

On

ou par simple démission *f*. Quoique la cause du dévolut soit de celles qui font vaquer le bénéfice de plein droit, le titulaire peut toujours résigner, jusqu'à ce que le dévolutaire ait paru, c'est-à-dire qu'il lui ait fait signifier sa prise de possession. On se contente que l'Eglise soit purgée du possesseur indigne, de quelque manière que ce soit : d'ailleurs, le personnage du dévolutaire est odieux *t*; parce que l'on sait qu'il est plus souvent excité par intérêt, que par zèle de la discipline. C'est pour cette raison qu'on l'oblige à faire exprimer dans ses provisions la cause particulière de dévolut; à prendre possession dans l'an; à intenter action dans les trois mois après; à bailler caution dès l'entrée; & à ne s'immiscer en la jouissance du bénéfice, qu'en vertu de sentence.

Brod. Louet. B. 10.

Ed. 1637.

Decl. in fin. Blois.

CHAPITRE XXI.

De la forme des Provisions u.

LA forme des provisions est, en général, une Lettre-Patente *x* du Collateur, par laquelle il déclare, qu'il confère à un tel, un tel bénéfice, vacant de telle manière.

f La raison est, que dans ce cas il n'y a rien à imputer au Collateur. On ne peut pas lui reprocher qu'il a pourvu une personne indigne, puisque le pourvu étoit capable lorsqu'il lui a donné des provisions : & ce n'est pas en ce cas varier, de la part du Collateur, que de nommer une autre personne au bénéfice, qui est vacant de droit par dévolut : puisque l'incapacité qui rend le bénéfice vacant, n'est survenue que depuis les premières provisions, que le Collateur avoit données.

t Quoique la plupart des Canonistes aient tenu le même langage, il paroit cependant trop fort de traiter d'odieux un droit que l'Eglise autorise. Car si le dévolut étoit une voie odieuse par elle-même, il ne faudroit pas l'admettre. Il faut donc dire que le dévolut est autorisé, & même que l'Eglise l'a fait pour le bien de l'Eglise. Mais comme elle a craint que les dévolutaires ne prissent cette voie, plutôt par des vues d'intérêt personnel, que par des vues de zèle pour la pureté de la discipline, on a astreint les dévolutaires à certaines conditions & formalités.

u Le mot provisions vient du latin *providere*, qui signifie pourvoir à quelque chose. Le Collateur pourvoit aux besoins de l'Eglise vacante, en lui donnant des Ministres. Il pourvoit aussi un Ecclésiastique d'un bénéfice, en lui donnant un titre qui l'autorise à desservir une telle Eglise, & à se mettre en possession de cette Eglise, & du revenu qui y est attaché.

x Le terme de *Lettre-Patente*, ne se prend pas ici dans le même

PARTIE II. CHAP. XXI.

Elle est adressée, ou à celui même qui est pourvu, ou à ceux qui doivent le recevoir, ou le mettre en possession. Si la collation est libre *y*, le Collateur ordinaire est toujours censé conférer de son propre mouvement *z*, par la connoissance qu'il a du mérite de la personne qu'il choisit: & on ne fait mention d'aucune demande, qui lui ait été faite par le pourvu, ou par quelqu'autre pour lui; parce que cette expression seroit contraire à la discipline, dont on veut au moins sauver les apparences. Si la collation est forcée *a*, par la nomination d'un Patron, ou par le droit d'un gradué, il le faut exprimer: mais on suppose que l'Ordinaire a suffisamment examiné la personne, avant de lui conférer le bénéfice.

Le Pape donne aussi des provisions en la même forme, comme données de son propre mouvement. Mais il en donne d'autres sur la réquisition de la partie, où l'on ne feint point d'exprimer qu'il a demandé un tel bénéfice, & que le Pape le lui a accordé *b*. Il y a grande différence entre ces deux sortes de provisions. Celles qui sont accordées sur une supplique, y sont relatives: le Pape n'accorde que ce qui est demandé, & aux mêmes conditions tout au plus: il faut donc y exprimer le genre de vacance & toutes les *Obstan-*

---

sens qu'on le prend en termes d'Ordonnances & de Chancellerie. Il signifie seulement ici, une *Lettre non close*, parce que la provision est sur un papier en parchemin, en placard, non clos ni plié.

y On entend par *Collation libre*, celle où le Collateur a le choix du pourvu.

z La clause *Proprio motu* se réfère à l'ancienne discipline de l'Eglise, où, suivant la pureté des Canons qui étoient observés ponctuellement, il n'étoit pas permis de solliciter les bénéfices. On étoit alors souvent obligé de forcer les Ecclésiastiques de remplir certaines places, même des évêchés, lesquels n'étoient point alors regardés comme un bénéfice, c'est-à-dire comme une place utile, mais comme un fardeau pénible, tel qu'il est en effet pour ceux qui remplissent bien tous les devoirs d'une telle place. On demandoit même à ceux qui étoient élus, *vis episcopari*? Ils répondoient *Nolo*.

a La *Collation forcée* est celle où le Collateur n'a pas le choix du pourvu; comme quand il confère à celui qui lui a été présenté par un patron, ou à un gradué, ou à un indultaire, ou à un brévetaire de joyeux avénement ou de serment de fidélité.

b Telles sont toutes les provisions appelées *signatures de Cour de Rome*, qui commencent par ces mots: *Beatissime Pater, supplicat humiliter devotus illius orator* N .... au bas de laquelle supplique, il y a, *Concessum ut petitur*, quand les provisions sont expédiées par le préfet de la signature; & *fiat ut petitur*, quand elles sont expédiées par le Pape même. Cette dernière formule est usitée lorsque le Pape accorde quelque grâce ou dispense. En France, on ne donne aucune préférence au *Fiat* sur le *Concessum*.

tes *c*, comme si l'impétrant a déjà quelque autre bénéfice : autrement, on jugeroit qu'il y auroit de la subreption. Au contraire, les provisions données par le propre mouvement du Pape *d*, n'ont besoin d'aucune de ces expressions; parce que l'on y suppose, que le Pape a été pleinement informé de l'état de la personne & du bénéfice, & de tout ce qui eût pu le démouvoir d'accorder la grâce ; & que tout bien considéré, il l'a voulu faire toute entière. Cependant, comme il n'étoit que trop notoire en France, que le Pape accordoit souvent ces provisions, avec aussi peu de connoissance de cause que les autres, & que la clause *motu proprio*, n'étoit que de style ; nous l'avons entièrement rejetée, & nous n'admettons que les provisions accordées sur une supplique, qui sont au moins astreintes à certaines règles.

Cap. si motu pr. 23. de præb. in 6.

Depuis que les provisions du Pape se sont rendues fréquentes, par les résignations en faveur, les pensions & la prévention en tout genre de vacance, on a trouvé que les Bulles expédiées en parchemin, & scellées en plomb, étoient de trop grands frais pour les petits bénéfices ; & on a établi l'usage de prendre possession sur les simples signatures, qui sont comme la minute des bulles *e*. Les Bulles sont demeurées pour les évêchés, les abbayes, & les autres bénéfices qui rendent chef de quelque corps Ecclésiastique, non qu'elles soient nécessaires, mais parce que les Officiers de Cour de Rome n'en expédient point de provision en autre forme *f*; & comme la signature comprend tout ce qu'il y a d'essentiel même dans les Bulles, il suffira d'en expliquer ici la forme. La signature de Cour de Rome *g* est une requête

c Voyez l'explication de ce terme, qui est ci-après dans ce même Chapitre.

d Il y a des provisions ou signatures de Cour de Rome, qui, quoiqu'au bas d'une supplique, contiennent la clause, *fiat motu proprio* : mais en France on n'a point égard à ces formules.

e Une autre différence qu'il y a entre les simples signatures ou provisions de Cour de Rome, & les bulles, est que dans les premières, tout n'est écrit que par abréviations, au lieu que dans les bulles, chaque mot est écrit tout au long, & les clauses y sont étendues de même.

f On expédie aussi des bulles pour certains bénéfices qui ne sont pas consistoriaux, comme les abbayes de Religieuses, les prieurés conventuels, les premières dignités des Eglises Cathédrales ou Collégiales. Toutes les provisions des bénéfices des trois évêchés, Metz, Toul & Verdun, s'expédient de même à Rome par bulles.

g Ces signatures ou provisions sont en papier, au lieu que les bulles sont en parchemin.



dont chacun vaut environ cent ſous de notre monnoie, & on n'en fait point d'autre expreſſion.

Au bas de la ſupplique eſt la réponſe, qui s'appelle proprement la *ſignature*, & conſiſte en ces mots : *Conceſſum ut petitur in præſentiâ Domini noſtri Papæ*, qui ſont de la main du Prélat qui préſide à la ſignature *m* ; & cela pour les matières courantes. Les grâces extraordinaires ſont ſignées en ces mots, *Fiat ut petitur*, ou *motu proprio*, que le Pape écrit de ſa propre main, avec la première lettre de ſon nom de baptéme. Enſuite on met pluſieurs clauſes, qui, la plupart ne ſont que de ſtyle, pour déroger aux règles du droit commun, qui pourroient empêcher la grâce *n*.

La plus conſidérable de ces clauſes eſt la commiſſion que le Pape donne à l'Evêque diocéſain, de faire exécuter la conceſſion ; à quoi on ajoute d'ordinaire la condition, ſi l'orateur, c'eſt-à-dire l'impétrant, en eſt jugé digne. Par-là, on prétend remédier à l'inconvénient qu'il y a d'accorder à Rome les grâces à tous ceux qui les demandent, quoiqu'abſens & inconnus ; & c'eſt ce que l'on appelle des proviſions *in formâ dignum o*. Mais ſi l'impétrant a envoyé à Rome une atteſtation de vie & de mœurs de ſon Evêque, on lui donne des proviſions *en forme gracieuſe p*, c'eſt-à-dire pour être reçu ſans examen ; excepté pour les cures, *Ord.* 1619. 21. *Déc* 9. *Juil.* 1656.

---

m C'eſt celui qu'on appelle *Préfet de la ſignature*.

n *Voyez* le *ſtyle du grand Conſeil* par Ducrot, dans lequel ſe trouvent pluſieurs formules de ces ſignatures, avec l'explication des abréviations. On peut voir auſſi ſur le même ſujet le traité de *l'uſage & pratique de Cour de Rome*, de Peral Caſtel, dans lequel il y a auſſi des formules de ces ſignatures, avec des explications, tant dans le Texte de l'Ouvrage, que dans les Notes.

o Elles ſont ainſi appelées, parce que cette forme a été réglée par une Bulle qui commence par ces mots, *Dignum arbitramur*, & en conſéquence de laquelle on met au bas des proviſions, *Committatur Ordinario in forma dignum*. On met quelquefois, *in forma dignum antiqua*, ce qui eſt la même choſe. Il y en a d'autres où l'on met, *in forma dignum noviſſima* : ce ſont des Bénéfices ſujets aux réſerves Apoſtoliques, dans les proviſions deſquels le Pape limite le terme de trente jours aux Commiſſaires pour l'exécution de ces proviſions, paſſé lequel temps l'Ordinaire le plus voiſin ſeroit cenſé délégué exécuteur, au refus de l'Ordinaire naturel. En France, l'effet de ces deux clauſes eſt le même, & ſe réduit au pouvoir qu'a l'Ordinaire de prendre connoiſſance de la capacité des pourvus. *Voyez* le *Tr. de l'uſage & pratique de Cour de Rome*, de Caſtel, tom. I, *pag.* 401.

p *In forma gratioſa*. Elles contiennent la clauſe, *Quod dictus orator teſtimonio Ordinarii ſui de vita, moribus, idoneitate, commendatur*.

[illegible] [illegible] II [illegible] XXI [illegible]

à cause de l'examen rigoureux que le Concile de Trente a ordonné.

Tout au cas [illegible] du Sous-Dataire [illegible] expédiées [illegible] Rome [illegible] les vacances [illegible] en les graces [illegible] personne [illegible] & qui ont [illegible] le Pape de prévenir [illegible] le privilege les François [illegible] point lieu aux [illegible] Bénéfices accordés en Consistoire [illegible] car ces Bulles ont datées du jour du Consistoire. Il faut que la date s'accorde avec la regle de verisimili notitia [illegible] en sorte que les provisions sur vacance par mort seront nulles, si au jour de la date il n'y a assez de temps pour faire que du lieu où la personne est décédée, la vacance ait pu vraisemblablement venir à la connoissance du Pape. Quoique l'on ne satisfait à cette regle, les provisions seront nulles, s'il est prouvé que l'on ait fait partir le courrier avant la vacance, ce qui s'appelle course ambitieuse. Le concours de plusieurs

---

[illegible] est un Officier de la Daterie, qui est un Bureau de la Chancellerie Romaine, dans lequel on [illegible] les dates [illegible] des signatures & provisions pour les Bénéfices. Cet Officier [illegible] Dataire, c'est un Prélat de la Cour Romaine, [illegible] directement par le Pape. Il est le quatrième Officier [illegible] après le Préfet de la signature de grace. Sa fonction ne s'étend pas sur les vacances par mort des pays d'obédience, pour lesquelles il y a un Officier appelé per obitum. La principale fonction du Sous-Dataire est d'extraire les sommaires du contenu aux suppliques d'importance, lorsqu'elles sont portées pour être signées par le Pape, cependant ce sommaire ou extrait est presque toujours écrit de la main [illegible] Commis, & signé du Sous-Dataire qui [illegible] cet extrait, particuliérement quand la supplique contient [illegible] absolution, dispense, ou autre grace qu'il faut obtenir du Pape. Le Sous-Dataire marque au bas de la supplique les difficultés que le Pape y a faites. Lorsqu'il met cum Sanctissimo, c'est pour en conferer avec Sa Sainteté. Si c'est une matiere de nature à être renvoyée à quelque Congrégation, comme à celle des Réguliers, il met ad Congregationem Regularium. Voyez l'usage & pratique de Cour de Rome par Castel.

[illegible] Ces Bénéfices, qu'on appelle Bénéfices consistoriaux, sont les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, les Prieurés conventuels en titre, & les dignités majeures & principales, dont les Bulles s'expédient par la voie du Consistoire, c'est-à-dire par le Pape, en l'Assemblée des Cardinaux, lesquels forment son Consistoire ou Conseil.

[illegible] On tout entend [illegible] obitus.

[illegible] Celui qui obtient ainsi prématurément des dates, est indigne du

provisions de même date les rend toutes nulles, si elles sont du même Collateur ; mais entre différens Collateurs, le Pape l'emporte sur son Légat, & l'Ordinaire sur son Grand-Vicaire.

CHAPITRE XXII.

De la prise de Possession.

LA provision du Pape étant arrivée en France, doit être certifiée par deux Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, qui témoignent qu'elle est dans les formes. Si c'est une Bulle, elle doit être *Fulminée u*, c'est-à-dire publiée par l'Evêque ou l'Official, à qui le Pape en a commis l'exécution. Il n'y a point d'autres cérémonies pour les bénéfices consistoriaux, parce que pour en obtenir les Bulles, il faut envoyer à Rome une information de vie & mœurs faite devant l'Ordinaire. Mais quand les provisions sont données *in formâ dignam*, soit par Bulle, soit par signature, il faut avant de prendre possession avoir le *Visa x* de l'Ordinaire. Pour l'obtenir, l'impétrant doit

---

Bénéfice, suivant la règle *de non impetrando Beneficia viventium.* On peut justifier l'anticipation, en compulsant le registre de l'expéditionnaire. Quelque diligence qu'ait faite le Courrier, la course n'est pas réputée *ambitieuse*, pourvu que le Courrier ne soit parti que depuis le décès ; mais elle est *ambitieuse*, s'il est parti auparavant, quand même il ne seroit arrivé à Rome que depuis le décès. *Voyez* Drapier, *Tr. des Bénéf. Tom. I*, *pag.* 183, *Tom. II*, *pag.* 8.

u La fulmination d'une Bulle est proprement l'entérinement qui en est fait par Sentence de l'Official, auquel elle est adressée ; cette formalité a été appelée *fulmination*, parce qu'elle contient une publication, de même que la Sentence par laquelle on prononce anathème ou excommunication contre quelqu'un ; & comme cette prononciation rigoureuse qui se fait publiquement, a été appelée *fulmination*, à cause de la rigueur de cette peine, on a aussi appelé *fulmination*, quoique très-improprement les Sentences de fulmination des Bulles, sous prétexte qu'elles contiennent une publication de ces Bulles.

x Le *visa* de l'Ordinaire. Ce sont des Lettres d'attache de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire, par lesquelles, après avoir vu les provisions de Cour de Rome, il déclare qu'il a trouvé l'impétrant capable du Bénéfice dont il s'agit. Le *visa* fait partie de la provision, ou, pour mieux dire, est la vraie provision, étant l'accomplissement de la condition sous laquelle le Pape a conféré. *Voyez* Fuet, *Tr. des Mat. Bénéf.* liv. 4, ch. 10.

se présenter *y* à l'Ordinaire, & subir l'examen *z*, qui consiste à voir s'il a les qualités personnelles, nécessaires pour *Ord. Blois*, 11. 13. *Melun*, 14. desservir le bénéfice, sans entrer en aucune connoissance de la validité du titre. En vertu de cet examen, l'Ordinaire ne peut refuser que ceux dont l'indignité ou l'incapacité peut être prouvée en justice. Ce qui est bien éloigné de choisir les plus dignes, suivant les anciennes règles.

Sess. xxv. R. c. 18. Aussi le Concile de Trente, pour rétablir ce choix, à l'égard des cures, ordonne qu'elles seront données au concours, c'est-à-dire qu'une cure étant vacante, même par résignation, ceux qui auroient droit d'y pourvoir, & même tous ceux qui voudroient, nommeroient à l'Evêque les personnes qu'ils croiroient capables de la remplir; & qu'à jour nommé, l'Evêque ou son Grand-Vicaire, avec trois examinateurs au moins, choisiroit celui qui seroit trouvé *Louet. P.* 25. le plus digne. Cette discipline ne s'observe point en France *a* : on y observe seulement plus de rigueur dans les cures, pour juger intrus & déchu de son droit, celui qui prend possession avant d'avoir obtenu le *Visa* de l'Ordinaire.

On prend possession en entrant dans l'Eglise, où est le titre du bénéfice, & prenant la place convenable, comme la stalle du chœur, ou la chaire abbatiale *b*. S'il y a des oppofans, qui empêchent l'entrée de l'Eglise, on se contente de toucher la porte; & si l'on ne peut approcher *Edit.* 1550. 13. sans péril, il suffit de voir le clocher *c*. On peut prendre possession par procureur; mais il faut une procuration spéciale. La prise de possession doit être publique; & il en doit demeurer Acte fait pardevant Notaires, en présence de

y Il faut qu'il se présente en personne, suivant *l'art.* 12 de *l'Ordonnance* de Blois.

z Cet examen est prescrit par l'*Ordonnance* de Blois, *art.* 12, & encore par l'*art.* 2 de l'Edit de 1695. Cependant cela ne s'observe pas toujours à la rigueur; on s'en rapporte là-dessus aux Ordinaires.

a Le concours pour les Cures a néanmoins lieu dans quelques Provinces, comme en Artois, Bretagne, Bresse, Lorraine.

b On conduit le nouvel Evêque au Trône Episcopal, ou si c'est un Abbé à la Chaire Abbatiale. On conduit aussi le nouveau pourvu au maître Autel, aux cloches, &, si c'est une Eglise Paroissiale, aux fonts baptismaux.

c Bien entendu que l'on fait dresser procès-verbal de tout ce qui a été fait pour prendre possession, & de ce qui a empêché d'entrer dans l'Eglise, & de remplir les formes ordinaires.

deux témoins. Il n'y a point de poſſeſſion légitime d'un bénéfice ſans titre. Ce n'eſt pas comme un bien profane, qui eſt au premier occupant, quand perſonne ne le réclame, & qui peut être acquis par preſcription. Mais en matière bénéficiale, un titre apparent ſuffit; & quelquefois on prend poſſeſſion ſans avoir le titre en main : car en France on ſe contente du certificat du Banquier *d*, qui témoigne que les proviſions ſont expédiées en cour de Rome, quoiqu'elles ne ſoient pas arrivées. *Brod. Louet. v. 2.*

La priſe de poſſeſſion donne auſſitôt droit de former complainte, ſi l'on y eſt troublé. La poſſeſſion annale donne droit au poſſeſſoire ; c'eſt-à-dire que celui qui a poſſédé par an & jour, doit demeurer en poſſeſſion juſqu'à ce que le pétitoire ſoit jugé *e*, puiſque l'on ne reçoit point de complainte après l'an : c'eſt le fondement de la règle de chancellerie, *de annali poſſeſſore.* *Ord. 1539. 61. Reg. 35. Inn. X.*

La poſſeſſion triennale fait que le poſſeſſeur ne peut plus être inquiété, même au pétitoire; c'eſt la preſcription légitime en matière de bénéfices, fondée ſur le décret *de pacificis f* qui du Concile de Baſle a paſſé dans la Pragmatique & dans le Concordat, & a fait la règle *de triennali poſſeſſore.* La poſſeſſion, pour avoir ces effets, doit être fondée ſur un titre coloré, c'eſt-à-dire donné par celui qui a puiſſance, & ſans vice apparent. La poſſeſſion doit de plus être continuée en la même perſonne ; car celle du prédéceſſeur ne ſert de rien : elle doit être paiſible, ſans qu'il y ait eu d'interruption judiciaire, par conteſtation en cauſe ; ſi ce n'eſt que le contendant ait été empêché d'agir par force majeure. *Prag. tit. 7. Reg. 36.*

---

d On veut dire de l'Expéditionnaire de Cour de Rome. Ces ſortes d'Officiers étant nommés vulgairement *Banquiers en Cour de Rome*, ou *Banquiers Expéditionnaires*, quoique leur vraie qualité ſoit celle d'*Expéditionnaires* ſimplement.

e Quand le poſſeſſoire eſt jugé ſur le vu des titres, & que l'on prononce la pleine maintenue, celui qui a fait le trouble n'eſt plus recevable à ſe pourvoir au pétitoire après le jugement.

f Ce Décret du Concile forme le titre VII de la Pragmatique, intitulé *de pacificis poſſeſſoribus.*

Partie II. Ch. XXIII.

CHAPITRE XXIII.

De l'usage des Biens d'Eglise. Des Réparations.

LEs biens eccléſiaſtiques ſont des biens ſacrés *g*, dont la propriété n'appartient à perſonne *h*, & dont le bénéficier n'a que l'adminiſtration : auſſi ne l'appelle-t-on pas propriétaire, mais *titulaire*. Il eſt vrai que, ſuivant l'uſage préſent, il ne rend compte qu'à Dieu de cette adminiſtration. Quant aux hommes & au for extérieur, il eſt regardé comme un uſufruitier, qui fait les fruits ſiens, pour tout le temps de ſa jouiſſance : on ſe contente qu'il laiſſe le fonds en bon état, & qu'il n'anticipe point la jouiſſance de ſon ſucceſſeur. Quant au tribunal de la conſcience, nous ne voyons pas que les biens eccléſiaſtiques aient changé de nature ; ce ſont toujours *les vœux des fidelles*, *le prix des péchés*, *le patrimoine des pauvres*. Les eccléſiaſtiques, de leur côté, n'y ont pas plus de droit que les Apôtres, c'eſt-à-dire que tout ce qu'ils peuvent prétendre eſt de ne pas ſervir à leurs dépens, s'ils ne veulent ; de *vivre de l'autel*, ſervant à l'autel, ſuivant l'ancienne Loi ; & de vivre de l'Evangile, ſuivant l'ordonnance du Seigneur, qui a dit que *l'ouvrier eſt digne de ſon ſalaire*.

Pomer. vita cont. liv. 2. c. 9.
1. Cor. IX. 7.
Ibid. 13. 14.
Luc. X. 7.

Il eſt donc permis à un Clerc, même ayant du patrimoine, de vivre aux dépens de l'Egliſe, quand il la ſert. Mais ces deux conditions ſont néceſſaires : qu'il ſerve l'Egliſe, & qu'il ſe contente de vivre des biens de l'Egliſe,

---

g Ces biens qui par eux-mêmes ſont des choſes profanes, ne ſont réputés choſes ſacrées, qu'en tant qu'ils ſont conſacrés à Dieu, c'eſt-à-dire deſtinés pour ſon ſervice, du reſte ils ne ſont pas comme les Sacremens & choſes ſaintes que l'on ne peut jamais vendre ; car on peut aliéner les biens Eccléſiaſtiques en cas de néceſſité ou d'utilité, en obſervant les formalités néceſſaires.

h Le Droit Romain met dans la claſſe des choſes appelées *res nullius*, *res ſacræ*, & *religioſæ & ſanctæ*, *quòd enim divini juris eſt*, *id nullius in bonis eſt*. Inſtit. lib. 2, tit. 1, *de rerum diviſione*. Néanmoins dans le langage ordinaire on dit que les biens d'une Egliſe appartiennent en propriété à cette Egliſe, c'eſt-à-dire au titre de l'Egliſe, mais non pas au titulaire, lequel n'eſt que l'uſufruitier ; de même auſſi les biens donnés à une Communauté Eccléſiaſtique appartiennent au Corps entier, & non aux membres qui le compoſent, leſquels n'y ont, chacun en particulier, aucun droit de propriété, mais ſeulement l'uſage pour eux perſonnellement.

c'eſt-à-dire qu'il ne prenne que le néceſſaire *i*, ſuivant la règle de l'Apôtre, qui dit : *Ayant la nourriture & de quoi nous couvrir ſoyons-en contens.* Un bénéficier charge donc ſa conſcience, s'il jouit du bien de l'Egliſe ſans la ſervir réellement & utilement, quand même il n'en prendroit que le pur néceſſaire, ou moins encore : ou ſi la ſervant bien, il prend plus que le néceſſaire, ſoit pour vivre délicieuſement, ſoit pour théſauriſer, ou enrichir ſes parens *k*, il s'attire un terrible jugement ; quiconque ne craint pas ce jugement, ne doit pas être Eccléſiaſtique, puiſqu'il n'a pas les ſentimens d'un vrai Chrétien. *Tim. 6. 8.*

Le ſervice que le bénéficier doit à l'Egliſe, ne conſiſte pas ſeulement à réciter l'office en particulier *l*, il faut que tout ſon temps & toute ſa vie y ſoit employée : comme les autres hommes s'emploient chacun à la profeſſion dont ils ſubſiſtent. S'il n'a qu'un bénéfice ſimple, ſans réſidence & ſans fonction, il doit s'occuper, ſelon ſon talent & ſuivant les occaſions, à la prière, à l'étude, à la prédication, au catéchiſme, à l'adminiſtration des Sacremens, à la viſite & la conſolation des malades, au ſoulagement des pauvres, & à toutes ſortes de bonnes œuvres. D'ailleurs, ſa vie doit être, ſinon pauvre, du moins modeſte & frugale : enſorte qu'il ne règle pas ſa dépenſe ſur ſa naiſſance ou ſur la grandeur de ſon revenu, mais ſur le rang qu'il tient dans l'égliſe, & la néceſſité du ſervice. Tout le reſte de ſon revenu eccléſiaſtique doit être employé en aumônes & en autres œuvres pies, principalement ſur les lieux de la ſituation de ſon bénéfice.

---

i C'eſt pourquoi anciennement les parens des Eccléſiaſtiques, même Séculiers, ne leur ſuccédoient pas, ſoit en leurs biens d'acquêts, ni même en leurs biens patrimoniaux ; ce qui a été depuis changé par quelques Conciles, tels que celui d'Agen, *ch.* 48, & par quelques Coutumes, comme Berry, *art.* 40, *tit. des ſucceſſ.* & celle de Paris, *art.* 336, qui veulent que les parens des Eccléſiaſtiques leur ſuccèdent ; ainſi l'on ne ſuit pas en France la Conſtitution de l'empereur Juſtinien. *In. l. Deo nobis*, 42, Cod. *de Epiſcop.* ni la *Novelle* 131.

k Un Bénéficier peut néanmoins aſſiſter des revenus de ſon Bénéfice ſes parens qui ſont vraiment dans le beſoin, les parens étant les premiers pauvres que l'on doit ſecourir ; mais il ne doit le faire qu'avec modération & prudence, & ne doit pas changer la deſtination de ce qui lui reſte de ſes revenus, ſi cet excédent a quelque deſtination particulière.

l Ceci s'entend des Bénéficiers qui ne ſont pas obligés d'aſſiſter à l'Office canonial dans l'Egliſe, mais qui ſont obligés de dire l'Office en leur particulier.

Partie II. Ch. XXIII.

Mais il faut avant toutes choses acquitter les charges. La première, sont les réparations des bâtimens. Le bénéficier étant réputé usufruitier, quant au for extérieur, est entièrement tenu des réparations viagères de son temps; & il y a hypothèque pour cet effet sur tous ses biens : du jour de sa prise de possession *m*. Il est obligé de mettre les lieux en bon état; & s'il succède à un mauvais administrateur, il a seulement action contre les héritiers. Quant aux réparations qui viennent de caducité, & qui vont à un rétablissement entier *n*, il n'en est tenu que jusqu'au tiers de son revenu *o* : on lui laisse les deux tiers cependant pour subsister & pour faire le service. Il en est de même des réparations viagères du temps du prédécesseur, dont la succession se trouve insolvable, le successeur n'en est tenu que du tiers. Pour établir ces distinctions, le bénéficier entrant en jouissance, doit faire visiter les lieux par des experts, sur l'Ordonnance du Juge royal dans le ressort duquel ils sont situés, & en garder le Procès-verbal.

Mém. du Cl. 3. part. tit. 5. V. le Prêtre, 1. cent. c. 91. Louet. R. 50.

Les réparations s'étendent non-seulement sur les Eglises, mais sur les maisons, les fermes, les granges, & généralement tous les bâtimens dépendans des bénéfices. Quant aux Eglises paroissiales, on en distingue les parties; celui qui jouit des grosses dixmes est tenu des réparations du chœur & du chancel *p*; les habitans sont tenus du reste, & de loger le Curé. Il y a des lieux où les décimateurs con-

Ar. Gr. Conf. 27. Nov. 1670.

---

m Cet acte renfermant un quasi contrat entre le Bénéficier & son Eglise.

n On doit comprendre dans la même classe toutes les grosses réparations, quand même elles n'entraineroient pas une réconstruction totale de l'Eglise ou autre bâtiment en dépendant, comme le rétablissement de gros murs, d'une voute, d'une poutre, de la couverture.

o Lorsque ce tiers ne suffit pas pour payer tout à la fois ce qu'il en a coûté pour les réparations, on emploie ce tiers au paiement, jusqu'à ce que tout soit acquitté. Dans les Abbayes & Prieurés tenus en commende, les réparations doivent être prises sur le tiers-lot, & faites par l'Abbé ou par le Prieur, si c'est lui qui jouit de ce lot; ou par les Religieux, si l'Abbé ou Prieur leur a abandonné le tiers-lot.

p Le Chancel, ainsi appelé *à Cancellis*, *Barreaux*, est l'enceinte du Sanctuaire, c'est-à-dire la partie du Chœur qui est renfermée entre le maître Autel & la balustrade qui est au-devant; ainsi les gros Décimateurs étant tenus de réparer le Chœur & Chancel, ils sont chargés d'entretenir tout le Chœur, depuis le fond jusqu'à la nef, laquelle est à la charge des Habitans. Quand le clocher est sur la nef, c'est aux Habitans à l'entretenir; quand il est sur le Chœur, il est ordinairement à la charge des gros Décimateurs.

tribuent d'un tiers, fans diftinction du chœur & de la nef; en d'autres, l'un fournit les matériaux, l'autre la main de l'ouvrier; il faut fuivre l'ufage de chaque pays. C'eft à l'Evêque, dans le cours de fa vifite, à ordonner les réparations néceffaires, & il peut y contraindre par cenfures eccléfiaftiques : cela n'empêche pas que les Juges royaux en France n'y doivent auffi tenir la main, & y contraindre les bénéficiers, par faifie de leur temporel, parce que le Roi eft protecteur de la difcipline extérieure.

Conc. Trid. Seff. VII. 8. XXI. 7. *Orl.* 21. *Blois.* 52.

CHAPITRE XXIV.

Autres charges des Bénéfices.

UNE autre charge générale font les décimes que le Clergé paie au Roi, & dont il a été parlé. On comprend fous ce nom *q* le don gratuit & les frais des Affemblées. Tout fe lève enfemble, & d'ordinaire par les mêmes receveurs, quoique les diocèfes puiffent commettre *r* d'autres perfonnes pour la recette des dons gratuits.

Mém. du Cl. 6 & 7. *part.*

Il y a quatre droits anciens attribués aux Evêques, fur les Eglifes de leur diocèfe; le droit de fynode *f* le droit de

Thomaff. pt 4. *l.* 4. *c.* 31. *Honor.* III.

q Le terme *Décime* comprend premièrement les anciennes Décimes ou *Decimes ordinaires*, qu'on appelle auffi *Décimes du contrat*, c'eft-à-dire celles qui dérivent du contrat de Poiffi. Ce font les anciennes rentes dont le Clergé eft chargé, en conféquence du contrat fait avec le Roi à Poiffi. On comprend auffi, fous le terme de *Décimes extraordinaires*, outre les dons gratuits que le Clergé paye au Roi tous les cinq ans, les autres fubventions qu'il paye au Roi de temps en temps, fuivant les befoins de l'Etat. *Voyez* le *Mémoire* de Patru, fur l'origine des Décimes; les *Mémoires du Clergé*, & ce qui eft dit ci-après des Décimes, *part. III.*

r Les Officiers prépofés pour faire la recette des Décimes & autres impofitions fur le Clergé, ont été en divers temps créés en titre d'Office, puis fupprimés & remis en Commiffion. En 1723 le Roi a créé des Receveurs diocéfains; mais le Clergé a la liberté de les rembourfer, & d'en mettre d'autres par commiffion, de forte que l'état de ces Receveurs n'eft pas par-tout le même, le Receveur Général du Clergé eft en Commiffion.

f *Synodaticum*, ainfi appelé, parce qu'il eft dû par tous ceux qui font obligés d'affifter au fynode de l'Evêque, & qui font foumis à fa Juridiction, & auffi parce qu'il fe payoit ordinairement dans le fynode; ce qui a donné lieu à Hincmar, Archevêque de Reims, de reprendre plufieurs Evêques; qui convoquoient fouvent des Synodes pour fe faire payer plus fouvent ce droit. *Voyez* le *Gloff.* de du Cange au mot *Cathedraticum*.

Partie II. Ch. XXIV. c. 16. caus. de off. jud. ordin.

visite, le quart des mortuaires, & le secours charitable. Le droit de synode, autrement nommé *cens cathédratique*, se trouve établi dès la fin du sixième siècle, il étoit taxé à deux sous d'or *t* : c'est une redevance annuelle, en reconnoissance de la supériorité de la chaire épiscopale : elle se payoit quelquefois à la visite ; à présent les Curés l'apportent plutôt au synode ; mais en plusieurs diocèses il ne s'en parle plus.

Conc. Brac. c. 2. an. 572.

Conc. Tol. VII. c. 4. an. 646.

Le droit de visite *u* ou de procuration *x* se trouve établi vers le milieu du septième siècle ; il ne consiste qu'en l'hospitalité que les Curés doivent à l'Evêque, quand il vient chez eux faire visite. Comme dans la suite du temps quelques Evêques en abusoient, & chargeoient les Eglises de frais excessifs par leur nombreuse suite, le Concile de Latran en 1179, fixa le nombre des chevaux à quarante pour les Archevêques, vingt pour les Evêques, & les autres à proportion. On a quelquefois levé ce droit en argent, comme il se lève encore en France en plusieurs diocèses. Mais le Concile de Trente l'a réduit aux fournitures en espèces, seulement aux lieux où elles se trouvent établies, & a recommandé aux Evêques d'en user modérément *y*. Les Archidiacres & les Doyens qui ont droit de faire la visite, ont aussi droit de recevoir la procuration.

Conc. Lat. sub Alex. III. c. 4. de cens. c. 6. ibid. c. 27. conc. sub Inn. III. c. 33.

Conc. Trid. sess. XXIV. R. c. 3.

Louet, v. 4.

Extrà de cens. c. 14. 15. & ult.

En quelque pays, les Evêques prennent encore le quart

---

t Un sou d'or valoit alors trois sous & demi, faisant 40 deniers.

u Appelé aussi *circada*, parce que les Evêques l'exigeoient *in circuitu Diœcesæos*.

x Le droit de visite est aussi appelé *procuration*, *procuratio*, du Latin *procurare*, qui signifie *excipere hospitio & convivio*, *donner le vivre & le couvert* ; c'est pourquoi le droit de procuration est aussi appelé *droit de gîte*. *Voyez* le *Gloss.* de du Cange, au mot *procuratio*.

y L'article 6 de *l'Ordonnance* d'Orléans, porte, que les Evêques & autres Supérieurs taxeront leur droit de visite si modérément, que l'on n'ait pas occasion de s'en plaindre. L'art. 6. du *Règlement de la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux* en 1614, porte que la taxe accoutumée ne pourra être augmentée, & que ceux qui voudront être défrayés, ne pourront, sous quelque titre que ce puisse être, prendre aucune procuration en argent. *L'Ordonnance* de Blois, *art.* 32, veut que les Evêques soient tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empêchés légitimement, leurs Vicaires Généraux, les lieux de leur diocèse tous les ans, ou si le diocèse est trop étendu, que la visite en soit achevée dans deux ans. L'article 17 *de l'Ordonnance du mois de Décembre* 1606, veut que les Evêques, & autres ayans droit de visite y soient maintenus, & qu'ils en jouissent ainsi qu'ils ont accoutumé, en faisant leur visite en personne & non autrement.

des mortuaires ʒ ou legs pieux ; ce qui vient de l'ancien partage, par lequel l'Evêque prenoit le quart de tous les revenus de l'Eglise, mais ce droit n'eſt point en uſage en France. On a auſſi converti en droit, la faculté que les Evêques avoient de demander à leur Clergé quelques ſecours en des occaſions extraordinaires, comme d'un voyage pour un Concile, & on l'appelle *ſubſide* ou *don charitatif* ; mais ces occaſions ſont rares. En un mot, ces quatre anciens droits ſont plus fameux dans les livres, que dans l'uſage : ce qui en reſte parmi nous ſe lève ſous le nom général de *droits épiſcopaux*, & en pluſieurs diocèſes avec les décimes.

C. extrà de cenſ. ex Conc. Lat. 1179.

Il y a quelques autres droits plus conſidérables, qui n'ont lieu que quand les bénéfices vaquent ; ſavoir, le déport, l'annate, & la dépouille. Le *déport* eſt le droit de prendre le revenu d'un bénéfice pendant tout le temps de la vacance, pendant que le bénéfice eſt en litige, ou que le titulaire n'eſt pas en état de ſervir ; comme ſi c'eſt une cure, & qu'il ne ſoit pas Prêtre. Il appartient à l'Evêque, ou à l'Archidiacre, ſelon l'uſage. En quelques lieux, le déport s'étend à toute l'année ; quoique la vacance ait moins duré ; ainſi c'eſt proprement une annate *a* : celui qui prend le déport doit faire deſſervir le bénéfice. Ce droit a lieu en Normandie, & en quelques autres Provinces de France.

Thomaſſ. diſcipl. p. 4. *l.* 4. *c.* 22. *&c.*

On trouve que le Pape accordoit quelquefois à un Evêque, ou tous les fruits, ou la première année de tous les bénéfices de ſa collation qui vaqueroient pendant un certain temps, comme de deux ans ; & cela pour lui donner moyen d'acquitter les dettes de ſon Egliſe : c'eſt le commencement des *annates b*. Le Pape Jean XXII ſe les attribua pour

Honor. III. *c.* 32. *extra de verb. ſign.*
Bonif. VIII. *de reſcript. c.* 10.
In. 6. *&c.* 26. *de prab. ibid.*

ʒ Il ne faut pas confondre ce quart des mortuaires, avec le droit de *mortuorum* qui appartient à l'Ordre de Malte, & qui conſiſte à prendre tous les fruits & revenus des commanderies dont jouiſſoit le Chevalier défunt, depuis le jour de ſon décès, juſqu'au dernier jour d'Avril ſuivant. *Voyez* Bacquet *des droits de déshérence*, *ch.* 3, *n* 13.

a Dans le diocèſe de Paris, le temps dans lequel les cures vacantes ſont ſujettes au déport de l'Archidiacre, comme au premier jour de carême, & s'étend juſqu'au Dimanche de la Trinité. L'Archidiacre prend, en vertu de ce droit, une portion des fruits de la cure vacante : ce droit eſt différent du droit de dépouille, qui appartient auſſi à l'archidiacre. *Voyez* ce qui en eſt dit ci-après.

b Matthieu Paris, dans ſon *Hiſtoire d'Angleterre*, à l'année 746, rapporte qu'autrefois l'Archevêque de Cantorberi, par une conceſ-

Partie II. Ch. XXIV. *Extrà comm. de præb. c. 11. Raynald. ad 1392. n. 11. Seff. 21. V. seff. 12. & 42. Prag. tit. 9.*

un temps sur toute l'Eglise : elles ont enfin été rendues perpétuelles, depuis Boniface IX, & le schisme d'Avignon. Le Concile de Basle avoit condamné les annates, & son Décret avoit été inséré dans la Pragmatique ; mais elles n'ont pas laissé de subsister : l'usage les a seulement réduites en France, aux bénéfices consistoriaux. Dans les autres pays, elles s'étendent sur tous les bénéfices, jusqu'aux moindres. L'annate n'est pas le revenu effectif d'une année ; mais ce qui est réglé par les anciennes taxes de la Chancellerie de Rome. Elle se paye avant l'expédition des Bulles, parce qu'il seroit difficile de les faire payer après que le Bénéficier seroit en possession.

Conc. Sau. 1253. c. 22. Conc. Fict. 1280. C. ult. de offic. ord. in 6. Conc. Conf. seff. 39. Hist. Charl. V. liv. 1. c. 11. Preuv. lib. Gall. c. 22. n. 8.

Le droit de *dépouille* a commencé par les Monastères, où les Prieurs & autres Bénéficiers, n'ayant un pécule que par tolérance, tout revenoit à l'Abbé après leur mort. Les Evêques se le sont aussi attribué sur les Prêtres & les Clercs ; enfin Clément XII, pendant le schisme, l'attribua au Pape sur tous les Evêques, dont il prétend être seul héritier. Le Pape jouit de ce droit en Italie & en Espagne ; mais en France on ne s'y est jamais soumis *c* : au contraire, depuis près de trois cents ans, la coutume est reçue, que les parens des Evêques & de tous les Bénéficiers leur succèdent *ab intestat*, sans distinguer leur patrimoine des revenus de leurs bénéfices.

Ord. Charl. VI. ibid. p. 8. n. 9. 12. q. 3. 4. §. ex conc.

Toutefois, suivant les anciennes règles, les biens dont un Ecclésiastique se trouve en possession à sa mort, doivent appartenir à l'Eglise, excepté ce qui paroît évidem-

---

sion du Pape, jouissoit des annates de tous les bénéfices qui vaquoient en Angleterre. Dès le douzième siécle il y eut en France des Evêques, & même des Abbés, qui, par une coutume ou par un privilége particulier, recevoient les annates des bénéfices dépendans de leur diocèse ou de leur abbaye. Clément V, prédécesseur de Jean XXII, se fit payer les annates des bénéfices vacans en Angleterre, pendant deux ans, ou selon d'autres, pendant trois ans. Matthieu de Westminster assure même, que cette annate fut levée sur tous les bénéfices, même les plus modiques. Ainsi l'usage des annates est certainement plus ancien que Jean XXII ; auquel on en attribue communément l'établissement.

c Dans le diocèse de Paris, l'Archidiacre jouit du droit de dépouille des Curés qui viennent à décéder dans tout le cours de l'année. Ce droit consiste à prendre le lit, la soutane, le bonnet carré, le surplis & le bréviaire du Curé ; son cheval, s'il en a un, & même une chaise ou carrosse, s'il s'en trouve dans la succession du Curé décédé.

ment

ment venir de son patrimoine, ou des libéralités faites à sa personne. Tout le reste est censé avoir été donné à l'Eglise, ou être des épargnes de ses revenus : c'est ce que les canons appellent *pécule des Clercs*; les regardant comme des enfans de famille. On leur permettoit de disposer par testament de ce pécule, pour faire des aumônes, ou récompenser leurs domestiques; ensuite on leur a permis de tester indifféremment; enfin on a donné à leurs parens même la succession *ab intestat*, en haine du droit de dépouille, qui s'exigeoit avec une extrême rigueur, & ôtoit le moyen de faire les réparations. Les héritiers du Bénéficier prennent les fruits même de l'année de sa mort, & les partagent avec le successeur, à proportion du temps que chacun a joui. Mais, comme la coutume ne peut changer la nature des biens ecclésiastiques, elle ne décharge pas la conscience des Bénéficiers, ni de leurs héritiers, d'appliquer en œuvres pies ce qui vient du revenu des bénéfices, & qui excède leur subsistance & les charges dont ils sont tenus *d*.

Cart. III. *Tolet.* IX. *&c.* *Conc. Lat.* III. 1179. *c.* 15. *Thomass. p.* 4. *liv.* 4. *c.* 16. 17. *Cout Paris. art.* 226.

Les Monastères ont quelques charges particulières : l'hospitalité & les aumônes, dont ils s'acquittent plus ou moins libéralement, selon leurs facultés & la charité des Religieux; car il n'y a point de règle certaine. C'étoit un ancien usage, que le Roi pouvoit mettre en tous les monastères de sa fondation, un Religieux *lai* ou *oblat e* : places qui se donnoient aux pauvres soldats ou officiers estropiés. La plupart avoient trouvé plus commode de recevoir du monastère une pension, & de demeurer où ils vouloient. Le Roi Louis XIV, ayant établi à Paris l'hôtel des Invali-

Guym. in prag. de Annat. §. *Quod si eccl.* *Conf. ord. liv.* 1. *tit.* 7. §. 16. *&c.* *Louet. O.* 7. *Mém. du Cl.* 3. *part. tit.* 4. *c.* 3. *Ordon.* 24 *Fév.* 1670.

d Le Parlement adjuge la cotte-morte ou pécule d'un Religieux Curé, aux pauvres de son Eglise; le Grand Conseil, au contraire, l'adjuge au couvent, suivant la règle : *Quidquid acquirit Monachus, acquirit Monasterio.*

e Ces oblats ou moines lais étoient ainsi appelés, parce qu'ils étoient *Oblati*, c'est-à-dire *présentés* au monastère, à l'instar de ces jeunes enfans que l'on mettoit autrefois dans les cloîtres, en attendant qu'ils eussent l'âge pour faire profession, que l'on appeloit aussi *Oblati*. *Voyez* le *Gloss.* de du Cange au mot *Oblati*. Ces Oblats ou Moines lais sont différens des frères lais ou convers, dont il est parlé ci-devant, *ch.* 25. La fonction des Oblats étoit de servir dans le monastère, d'ouvrir la porte de l'Eglise, de sonner les cloches, & de rendre quelques autres services semblables.

des, y a attribué *f* toutes les pensions des oblats, estimées à 150 liv. chacune. Tous les Monastères qui sont à la nomination du Roi, abbayes ou prieurés, sont à cette charge, & elle se lève avec la décime.

CHAPITRE XXV.

Des Pensions.

SOUVENT le revenu du Bénéficier titulaire est diminué par une pension qu'il doit payer à un autre; & ce droit est ancien. Nous en voyons un exemple illustre dans le Concile de Chalcédoine *g*. Bassien & Etienne, qui se disputoient le siége d'Ephèse, en ayant été exclus l'un & l'autre par le jugement du Concile, on leur assigna à chacun pour leur subsistance deux cents sous d'or par an, qui font environ seize cents livres de notre monnoie.

Conc. Chal. act. 12. p. 705. Hist. eccles. l. XXVIII. n. 26.

Nous voyons par cet exemple les causes d'établir une pension; pour donner de quoi vivre à celui qui est dépossédé d'une Eglise, & pour le bien de la paix. On voit que ce n'est pas au successeur à l'établir, parce qu'il n'a que l'administration des biens de l'Eglise, pour en user selon les canons. On voit que la pension doit être modique, & ne donner au pensionnaire que la subsistance nécessaire, puisque le Concile ne taxe que deux cents sous d'or *h* à un Evêque d'Ephèse, Métropolitain de l'Asie. On trouve d'autres exemples de pensions dans l'antiquité *i*, en faveur des

Jo. Diac. vita sancti Greg. l. 3. c. 36. l. 4. c. 39. Greg. 1. ep. 43.

---

f Par Edit du mois d'Avril 1674, & Arrêts du Conseil subséquens.

g Ce Concile tenu en 451, est le quatrième Concile général. La rétribution ou pension qui fut accordée à chacun des deux contendans étoit de celles qui sont créées *pro bono pacis*, c'est-à-dire par transaction pour le bien de la paix. Le même Concile donna aussi une pension à Domnus d'Antioche qui avoit été déposé; il en donna aussi une à l'un des deux contendans à un évêché, en maintenant l'autre contendant en possession de cet évêché.

h Cette somme étoit assez considérable, eu égard au temps de ce Concile. Au reste, il faut observer que cette pension étoit prise sur tous les revenus de l'Eglise en général, plutôt que sur les revenus particuliers du bénéfice. Car on ne voit pas que les biens des Eglises fussent encore partagés, ni les bénéfices formés; ce partage n'ayant eu lieu que vers le commencement du sixième siècle.

i Les exemples des pensions pour les Evêques sont plus anciens que ceux des simples bénéficiers, parce que la subdivision que l'on

Evêques vieux & invalides, ou de ceux qui avoient été chassés de leurs Eglises, par les incursions des Barbares, ou des Clercs qui avoient été renfermés dans des Monastères, pour faire pénitence.

PARTIE II. CH. XXV. *Greg. 1. ep. 41. ep. 53.*

Le revenu des Prêtres & des Clercs ne consistoit, du commencement, qu'en pensions *k*. Après le partage des bénéfices, les Evêques accordèrent des pensions pour les mêmes causes, de caducité, d'infirmité, de pauvreté. Depuis le douzième siècle; ce fut un prétexte d'introduire plusieurs abus. Les Evêques partageoient souvent les revenus d'une prébende ou d'une cure entre le titulaire & un autre, qui ne servoit point : souvent, en conférant un bénéfice, ils réservoient une partie des fruits pour se l'appliquer à eux-mêmes : souvent on bailloit à ferme les bénéfices, ensorte que le titulaire en rendoit presque autant qu'il en tiroit, & ayant à peine de quoi subsister, ne faisoit ni service, ni réparations.

Thomass. 4. part. c. 38. n. 4. &c.

Conc. III. Later. an. 1179. c. 7.

Ces abus furent réprimés par plusieurs canons. On fixa les causes & la quantité des pensions : enfin, on réserva au Pape seul le pouvoir de les créer & de les admettre. Mais pendant le schisme d'Avignon *l*, on en abusa plus que jamais. Les Cardinaux, ayant honte de la multiplicité excessive de leurs bénéfices, en résignoient une partie ; mais sous de si grosses pensions, que le titulaire n'étoit que leur fermier. On accordoit des pensions à des gens déjà riches, & à des gens qui ne servoient, ni n'avoient servi l'Eglise, même à des laïques *m*. Enfin, voici les dernières règles qui ont restreint les pensions.

Hist. de Charl. VI.

Et en plusieurs petits bénéfices de la part que le Clergé avoit dans les biens de l'Eglise, ne commença à avoir lieu que vers le sixième siècle.

k Ces pensions commencèrent à être usitées, à mesure que les clercs quittèrent la vie commune : & l'usage de ces pensions fut ce qui conduisit peu à peu au partage des biens ecclésiastiques.

l Ce schisme, comme on l'a déjà remarqué ci-devant, commença en 1378, & ne finit qu'en 1429.

m Quoique les laïques soient toujours incapables de posséder des bénéfices, on ne laisse pas quelquefois de leur donner encore des pensions sur des bénéfices, lorsque ce sont des personnes utiles à l'Eglise ; le Clergé lui-même en corps, en donne quelquefois ; le Roi en donne aussi sur les bénéfices qui sont à sa nomination ; elles doivent seulement être approuvées par le Pape ; ce qui ne s'est néanmoins pratiqué que depuis le règne de Henri IV, & ne fut les

Partie I. Chap. XXX. Edit. Lat. V.

Elles ne peuvent être créées que par le Pape n, & pour causes légitimes. Les causes ordinaires sont la résignation, soit pure & simple, soit à cause de permutation, la transaction entre deux contendans, & le bien de la paix o. Il y a des causes extraordinaires, comme les grands services rendus à l'Eglise, & toutes les causes pour lesquelles le Roi, en nommant aux grands bénéfices, réserve quelquefois des pensions p. Mais on suppose toujours que le pensionnaire n'a pas d'ailleurs de quoi subsister, au moins selon sa condition & sa dignité : car la pauvreté est le fondement de toutes les pensions sur les biens ecclésiastiques, qui sont le patrimoine des pauvres.

On a fixé la quantité q des pensions, & elles ne doivent jamais excéder le tiers du revenu, non par forme de partage r, mais en réglant une somme : s'il y a plusieurs pen-

---

tation que par le Garde des Sceaux Duvair qui étoit Evêque de Lisieux. Les Chevaliers de Malte & les Chevaliers de S. Lazare peuvent en posséder : & les derniers en sont capables, même étant mariés : les premiers sont réputés Religieux, les autres sont aussi des Chevaliers-hospitaliers attachés à l'Eglise.

n L'Evêque peut pourtant en créer en certains cas : comme en cas d'union d'un bénéfice, il peut assigner au résignant une pension, même après la réunion entière du bénéfice. Il peut aussi en constituer pour compenser l'inégalité des bénéfices permutés, quand la permutation se fait pour l'utilité de l'Eglise, sans passion de la part des co-permutans. Le Concile de Trente, *sess.* 23, *c.* 18. autorise aussi les Evêques à prendre une partie du revenu des bénéfices de leurs diocèses, pour pourvoir à l'établissement des Seminaires.

Les provisions que nos Rois donnent pendant l'ouverture de la régale sur des résignations en faveur, avec réserve de pension, portent que c'est à la charge que la pension sera créée en Cour de Rome. M. Pinson observe que cette clause fut introduite par M. Duvair, lorsqu'il étoit Garde des Sceaux.

Pour les bénéfices en patronage laïque, on ne peut créer de pension, sans le consentement du Patron.

o On en trouve un exemple dans une décrétale d'Innocent III, insérée dans le droit canonique, où il autorise une sentence par laquelle des arbitres avoient adjugé un bénéfice entièrement à l'un des contendans, & une pension à l'autre. *Cap. nisi* 21. *extr. de praebend. & dignit.*

p On les appelle *Pensions royales*. Voyez le traité qu'en a fait l'abbé [illegible].

q On entend ici par ce terme la quotité ou proportion.

r Au commencement, les pensions consistoient dans une portion des fruits en nature. Mais ce partage des fruits ayant été condamné dans le Concile de Tours, tenu en 1163, pour éluder la disposition de ce Concile, on cessa de partager les fruits, & on assigna une somme d'argent à prendre sur tous les revenus du bénéfice.

sions, toutes ensemble ne doivent pas excéder le tiers. Par les Edits & Déclarations de nos Rois, les résignans ne peuvent retenir de pension sur les Bénéfices qui obligent à résider, s'ils n'ont desservi quinze ans, ou s'ils ne sont malades; ce qui a été ordonné contre ceux qui, sitôt qu'ils étoient en paisible possession, résignoient sous pension, pour chercher un autre Bénéfice. Par les mêmes Ordonnances, les pensions ne peuvent diminuer la somme de 300 livres, qui doit demeurer quitte au titulaire, d'où s'ensuit que les Bénéfices trop petits ne peuvent être chargés de pensions. Par les Constitutions des Papes, le simple pensionnaire, qui n'a point de Bénéfice, doit porter l'habit clérical & la tonsure *s*, & réciter le petit Office de la sainte Vierge, pour l'avertir qu'il est Clerc, & obligé à servir l'Eglise qui le nourrit.

Edit. 1671. & 1679.

Conc. Trid. sess. XXIV. c. 13. Bulla Pii V. Et prox. Sixti V cum sacro sanct.

La pension ne peut être créée qu'en conférant le Bénéfice, & par les mêmes Lettres de provision; mais étant une fois établie, elle subsiste pendant toute la vie du Pensionnaire, quoique le Bénéfice passe à un autre, & que la pension ne soit pas exprimée dans la seconde provision. Faute de payer la pension par plusieurs années, le résignant peut demander à rentrer dans le Bénéfice. La pension se perd par les mêmes voies que le Bénéfice; par le mariage *t*, par l'irrégularité, par le crime *u*; mais elle peut être rachetée *x* pour une somme d'argent, pourvu qu'elle ne serve pas de titre Clérical au Pensionnaire, & qu'elle ait été créée de bonne foi, sans aucune paction simoniaque. La pension est favorable comme tenant lieu d'aliment; toutefois si un Bénéfice, chargé de pension, passe en plusieurs mains, le titulaire n'est tenu que de la dernière année, suivant l'usage de France, parce qu'il n'a pas les quittances de son prédécesseur, & c'est au Pension-

s Ceci ne s'applique qu'à ceux qui sont clercs en effet, & non aux laïques qui ont des pensions; mais les Chevaliers de Malte & de S. Lazare doivent réciter le petit office.

t On ne parle ici que du mariage des clercs; car les Chevaliers de S. Lazare & les laïques auxquels on accorde quelquefois des pensions sur des bénéfices, ne les perdent point par le mariage.

u Et par la remise gratuite pure & simple de la pension, en tout ou en partie.

x Ce rachat, qui se fait par un paiement anticipé, & moyennant l'avance de quelques années de la pension, pour être valable, doit être autorisé par le pape. *Voyez* Bardet, *tom. II, liv. 1, ch. 17.*

PART. I. CH. XXI.

[illegible]

CHAPITRE [illegible]

Des Commendes.

[illegible]

[illegible] & à des Princes, mais à des Laïques & à des gens d'épée [illegible].

[illegible]

[illegible] Ch. 4.

[illegible] *Histoire de* [illegible] au regne de Louis-le-Débonnaire. Il paroît même par le

d'abord pour leur aider à soutenir les frais des guerres contre les Normands, & ensuite pour les faire subsister eux & leurs familles. Cet abus fut retranché, mais les Evêques continuèrent à retenir quelquefois la jouissance de quelques Monastères, soit de leur autorité, soit par la concession des Papes : on s'accoutuma même à donner en commende des Prieurés, des Cures, & jusqu'aux moindres Bénéfices, c'étoit un prétexte d'en tenir plusieurs, sans aller directement contre les Canons, ainsi, depuis le douzième siècle & la perte de la Terre-Sainte *b*, plusieurs Evêques se trouvant Titulaires *in partibus*, les Papes leur donnèrent en commende d'autres Evêchés en France ou en Italie, pour les faire subsister.

PARTIE II. CH XXVI.

Thomass. p. 4. liv. 2. *c.* 62.

Greg. VII. *l.* 7. *ep.* 78. *l.* 9. *ep.* 29. *Conc. Salmur.* 1253. *c.* 28. *C. nemo.* 15. *de elect. in* 6.

Depuis Clément V *c* & le séjour d'Avignon, les commendes se multiplièrent infiniment. La Cour de Rome ne jouissoit pas librement des revenus d'Italie, il falloit y suppléer par les Bénéfices de France ; & il étoit difficile de refuser au Roi les grâces qu'il demandoit de si près. Les Moines & les Chanoines réguliers étoient tombés dans un grand relâchement : la vie commune avoit cessé en plusieurs Monastères *d* ; les biens se dissipoient ; les Abbés réguliers vivoient

Thomass. p. 4. *n.* 63. *Rayn. an.* 1307. *n.* 28. *Extravag. com. de præb. c.* 2.

---

troisième Concile d'Orléans, tenu sous le Roi Childebert en 511, que les Evêques donnoient à des clercs séculiers, les Monastères qui étoient dans leurs diocèses. Les laïques & même les ecclésiastiques auxquels on conféroit ainsi des bénéfices qu'ils ne pouvoient desservir, les faisoient desservir par des Ecclésiastiques à gage, qu'on appeloit des *Custodinos*, & qui étoient en quelque sorte des confidentiaires ; ceux-ci ayant le titre du bénéfice, & les autres le revenu. *Voyez* ce qui est dit ailleurs de la confidence. Cet abus dura depuis le huitième siècle jusqu'au dixième. *Hist. Ecclés.* de M Fleury, 1724, *tom* XIII. *pag.* 26, & *Disc. sur l'Hist. Ecclés.* Hugues *le Grand*, père de Hugues *Capet*, fut surnommé l'*Abbé*, parce qu'il tenoit les abbayes de S. Denys, de S. Germain-des-Prés & de S. Martin de Tours. Il mourut en 956.

b Par la prise de Jérusalem sous l'Empereur Frédéric II, en 1224.

c Ce Pape déclara, dans le Concile de Vienne, en 1311, l'horreur qu'il avoit pour cette monstrueuse polygamie, qui se pratiquoit par le moyen des commendes. Il prononça contre cet abus des peines rigoureuses. Cependant l'abus continua, au moyen des dispenses que l'on accordoit, d'abord aux Princes, ensuite aux Cardinaux, puis aux savans & autres personnes. Urbain VI & Boniface IX rétablirent les *Commendes*, mais seulement pour un temps. Paul II, en 1462, les mit pour toujours.

d On parle ici de certaines Collégiales & Monastères qui ont été sécularisés ; car quoique la vie commune ait cessé dans la plupart des Collégiales, elle a toujours lieu dans les Monastères qui ont conservé le caractère de maison de réguliers.

[illegible]

mendataires, & qu'ils sont plus libres d'en mal user. Les Religieux non reformés ne sont pas de grande édification à l'Eglise; & quand ils embrasseroient tous les réformes les plus exactes, il n'y a pas lieu d'espérer que l'on en trouvât un aussi grand nombre que du temps de la fondation de Cluni & de Citeaux, lorsqu'il n'y avoit ni Religieux Mendians ni Jesuites & autres Clercs réguliers, ni tant de saintes Congrégations qui, depuis quatre cents ans, ont servi & servent encore si utilement l'Eglise; il ne faut donc point douter que l'Eglise ne puisse appliquer ses revenus, selon l'état de chaque temps, qu'elle n'ait eu raison d'unir des Bénéfices réguliers à des Colléges, à des Séminaires & à d'autres Communautés, & qu'elle n'ait droit de donner des Monastères en commende aux Evêques, dont les Eglises n'ont pas assez de revenu, & aux Prêtres qui servent utilement sous la direction des Evêques. Si quelques-uns abusent des commendes pour prendre les revenus de l'Eglise sans la servir, ou en accumuler plusieurs sans besoin, ils en rendront compte au terrible jugement de Dieu.

Voici quel est le droit des commendes suivant l'usage présent. Il n'y a que le Pape qui en puisse accorder. On ne peut donner en commende les Evêchés, ni les Monastères de filles; mais il y a des Cures régulières possédées en commende par des Prêtres séculiers. On ne doit donner en commende que les Bénéfices qui ont accoutumé d'y être donnés; ce qui se prouve par trois collations consécutives, avec quarante ans de possession *h*; mais si la commende est décrétée, c'est-à-dire *i* pour la vie du Titulaire, le Pape la peut refuser quoiqu'il y en ait eu plusieurs de suite. C'est une grâce extraordinaire s'il donne en commende un Béné-

h Cette jurisprudence a lieu, quand même il seroit prouvé par l'acte de fondation, que le bénéfice seroit d'une autre nature. Dans le doute, on présume que le bénéfice est séculier. D'Héricourt, *Lois Ecclés. tit. de la destinat. & divis. des bénéf.*

i On distingue deux sortes de commendes, la *Commende décrétée* & la *Commende libre*. La première est celle qui contient le décret, *cedente vel decedente*, c'est-à-dire la condition qu'après le décès ou cession du séculier pourvu en commende, le bénéfice rentrera en regle, & sera conféré à un régulier, à moins que le Pape ne juge à propos d'accorder une continuation de commende. On appelle *Commende libre*, celle qui ne contient point le décret, *cedente vel decedente*

fice qui étoit en règle. Le Commendataire doit acquitter les charges, faire les réparations, fournir les ornemens, faire les aumônes; il peut disposer du reste comme s'il étoit Titulaire. Il ne peut aliéner les immeubles ni les meubles précieux; il a la collation des Bénéfices; il a le rang & les honneurs du Titulaire; il doit prendre garde qu'à cause de la commende, le service divin, ni le nombre des Religieux ne soit point diminué: quoique l'Abbaye soit en commende, les Religieux demeurent sous la juridiction de leurs Supérieurs réguliers, & en chaque Monastère il y a un Prieur claustral, ou autre Supérieur régulier pour la discipline intérieure.

CHAPITRE XXVII.

De la pluralité des Bénéfices.

COMME un corps ne peut naturellement être en deux lieux à la fois, un Clerc ne peut servir en deux Eglises: & dans une même Eglise, il eût été inutile de mettre plusieurs Officiers, pour des fonctions qu'un seul pouvoit remplir. Il est vrai que ceux qui servoient mieux, avoient de plus fortes rétributions, & étoient récompensés à proportion de leur travail, suivant le précepte de l'Apôtre; mais il étoit défendu de se faire intituler ou immatriculer en deux Eglises. Depuis le partage k des revenus ecclésiastiques, il s'est trouvé des bénéfices d'un revenu si petit, qu'un Clerc n'en pouvoit subsister, & qui ne demandoient pas aussi un service continuel. Voilà le fondement d'en attribuer plusieurs à une même personne, comme une cha-

1. Tim. V. 17.
Conc. Nic. 15.
Antioch. 3.
Calced. c. 10.
Conc. Emerit. c. 19. Tolet. XVI. c. 5.

k Le partage des revenus ecclésiastiques commença à être pratiqué dès le temps du Pape Sylvestre, comme il paroît par un Concile tenu à Rome en 324, où il est dit que l'on fera quatre parts des revenus de l'Eglise; une pour l'Evêque, une pour les Clercs, une pour les réparations de l'Eglise, & la dernière pour les pauvres. On trouve ce partage établi dans le vingt-septième canon des décrétales du Pape Damase, qui sont de l'an 494; & S. Grégoire *le Grand*, dans une épître à Augustin, Evêque de Cantorberi, en parle comme d'une coutume de l'Eglise. Mais la subdivision de la part qui étoit commune aux clercs, ne commença guères à être pratiquée que vers le sixième siècle.

noinie de 100 liv. de rente, avec une chapelle de 60 liv. pour célébrer cinq ou six messes par an, dans la même Eglise, ou dans une Eglise voisine.

Dans les temps de relâchement, on s'est servi de ce prétexte pour accumuler *l* plusieurs bénéfices, quoique fort éloignés, même avec charge d'ames, plusieurs cures, plusieurs évêchés, croyant en être quitte en faisant faire le service par d'autres, à qui on donnoit quelque partie des fruits. Cet abus fut réprimé par le Concile de Latran, sous Alexandre III, qui déclara que la collation du second bénéfice étoit nulle, & que l'on ne pouvoit retenir que le premier. Mais cette Ordonnance n'ayant pas eu grand effet, le Concile de Latran, sous Innocent III, la confirma, & ordonna que quiconque ayant un bénéfice à charge d'ames, en recevroit un second de même espèce, seroit privé du premier de plein droit, & même seroit dépouillé du second, s'il s'efforçoit de les retenir tous deux. Le même est ordonné pour les dignités ou personnats; & il est défendu d'en avoir plusieurs dans la même Eglise. Mais ce même canon permet au Pape d'en dispenser, en faveur des personnes sublimes & lettrées; cela donna lieu dans la suite à des dispenses si fréquentes *m*, qu'elles devinrent un droit commun *n*. Il n'étoit permis aux Ordinaires, qui trouvoient un Clerc en possession de plusieurs bénéfices à charge d'ames, que d'examiner si la dispense étoit en bonne forme, & donner ordre, le mieux qu'ils pouvoient, que le service se fît, & que le soin des ames ne fût pas abandonné : c'est la disposition de Grégoire X, au Concile de Lyon. On trouva plusieurs moyens pour

Conc. Paris. VI. an. 829. l. 1. c. 49. Conc. Claro[illegible] sub. Urb. II. c. 114. C. quia in tant. de præb. C. quia non nulli. 3. de C[illegible]. non r[illegible]. [illegible] de nulla [illegible] de præb.

l Quelques-uns ont prétendu qu'Ebroin, Evêque de Poitiers, fut le premier qui, en 850, possèda un Evêché & une Abbaye ensemble. Mais on trouve des exemples plus anciens de la pluralité des bénéfices. On voit en effet que Théodulphe, Evêque d'Orléans, l'un des plus grands hommes du septième siècle, avoit, outre son Evêché, les Abbayes de S. Aignan, de S. Benoît-sur-Loire, & de S. Liphard de Meun, toutes trois dans son diocèse.

m Vers l'an 1320, Jean XXII. révoqua toutes les dispenses, & les restreignit à deux bénéfices. Mais cette réforme ne fut pas bien observée. *Disc.* de Fra-Paolo, *pag.* 141.

n La pluralité des bénéfices fut d'abord autorisée pour l'utilité de l'Eglise : on donnoit à un Curé, dont le revenu étoit trop modique, quelqu'autre bénéfice pour le mettre en état de desservir sa cure; mais dans la suite, la pluralité des bénéfices s'introduisit aussi pour l'utilité particulière du bénéficier, quoique l'on eût toujours soin de la couvrir de quelque prétexte spécieux.

aller même au-delà, par des unions de bénéfices, pour la vie du bénéficier seulement; & par les commendes, qui, à la rigueur, sont compatibles avec toutes sortes de titres: de façon que celui qui étoit titulaire d'un évêché, par exemple, en avoit deux ou trois autres, comme administrateur ou commendataire.

C ordinarii de off. ordin. in 6.

Le Concile de Trente défendit d'abord la pluralité des bénéfices ayant charge d'ames, ou autres incompatibles; réduisant les choses aux termes des Constitutions d'Innocent III & de Grégoire X. Ensuite, passant plus avant, il défendit généralement toute pluralité des bénéfices; & ordonna que désormais on n'en conférât qu'un seul à chacun: que si ce bénéfice ne suffit pas pour faire vivre honnêtement le titulaire, il est permis de lui conférer un autre bénéfice simple, pourvu que l'un & l'autre n'obligent pas à résidence. Cette disposition comprend toutes sortes de bénéfices, séculiers ou réguliers, même les commendes. En France, l'Ordonnance de Blois a défendu seulement la pluralité des bénéfices à charge d'ames, & les Arrêts du parlement ont déclaré encore incompatibles les chanoinies avec les cures, ou avec d'autres chanoinies *o*; en un mot tous les bénéfices qui obligent à résidence. A l'égard des bénéfices simples, la pluralité est tolérée; & on laisse à la conscience de chacun, le jugement de ce qui est nécessaire pour son entretien honnête, suivant son rang & sa dignité. En Allemagne, le Pape donne encore des dispenses pour tenir plusieurs évêchés *p*, parce que, dit on, les Princes ecclésiastiques ont besoin de grands revenus, pour se soutenir avec les Princes protestans.

Seff. 7. c. 2.

Seff. 24. c. 17.

Blois, 11. Mémoires du Clergé, 2. part. tit. 14. n. 15. &c. tit. 15. partout.

---

o Tous bénéfices *sub eodem tecto*, c'est-à-dire qui se desservent dans la même Eglise, sont incompatibles.

Toutes sortes de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, sont incompatibles pour les réguliers, parce que la pluralité des bénéfices seroit à leur égard contraire au vœu de pauvreté qu'ils ont fait. *Fuet. liv* 3, *ch.* 2.

p Janus Pannonius mourut étant Evêque de cinq Eglises. Le Cardinal Mazarin qui étoit évêque de Metz, avoit en même temps treize abbayes.

CHAPITRE XXVIII.

De la Résidence.

DANS les premiers siècles, tous les clercs demeuroient stables & attachés à leurs titres : il ne leur étoit pas permis de les quitter, beaucoup moins de passer d'un diocèse à l'autre, sans la permission de l'Evêque ; autrement, ils étoient excommuniés, eux & l'Evêque qui les recevoit. Depuis les ordinations sans titre, les clercs vagabonds *q* se multiplièrent infiniment. La pluralité des bénéfices attire par nécessité la non-résidence : & comme la cause la plus ordinaire de la pluralité a été l'esprit d'intérêt, le même esprit a fait négliger le service de l'Eglise, pour s'appliquer à des affaires temporelles : de sorte qu'il s'est trouvé des Clercs & des Prélats, qui, chargés d'un grand nombre de bénéfices, ne résidoient en aucun : & passoient leur vie dans les Cours des Princes, ou ailleurs, attirés par leurs affaires ou leurs plaisirs.

Nic. c. 16. Calc. c. 10. 20. Antioch. 1. Leo ep. 84. ad. Nicet.

V. Petr. Bles. epist. 84.

Ce n'est pas que les Clercs, & même les Pasteurs, n'aient toujours eu des causes légitimes pour s'absenter quelquefois de leurs Eglises : comme les Conciles, les ordinations des Evêques, & les consécrations des Eglises ; quelques-uns même, dans les meilleurs temps, alloient à la Cour du Prince solliciter les affaires de leurs Eglises ou des pauvres, & des personnes opprimées : mais ces absences n'étoient ni longues ni fréquentes ; & les Evêques absens menoient une vie si exemplaire, & s'occupoient si saintement aux lieux de leur séjour, que l'on voyoit bien quel esprit les conduisoit.

Toutefois, comme quelques-uns en abusoient dès le quatrième siècle, le Concile d'Antioche, en 347 *r*, défendit aux Evêques d'aller à la Cour, sans le consentement & les lettres des Evêques de la province, & principalement

Antioch. c. 11.

---

q On donnoit ce nom à ceux qui n'étoient attachés à aucun titre ou Eglise en particulier.

r Il n'y a point eu de Concile à Antioche en 347 : il faut que ce soit celui de 341, dans lequel on fit plusieurs canons touchant la discipline ecclésiastique.

PARTIE II
CH. XXVIII.

du Métropolitain. Le Concile de Sardique *f* défendit aux Evêques de s'absenter de leurs Eglises, plus de trois semaines, sans grande nécessité, & ordonna à tous les Evêques d'observer leurs confrères, quand ils passeroient dans leurs diocèses, & s'informer de la raison de leur voyage, pour juger s'ils devoient communiquer avec eux, & souscrire aux lettres de congé qu'ils portoient.

Sardic. 7. 10. 11. 12.

Conc Lat. 1215. c. ult. C. Relatum 4. & quæst. 12. Cleric. non resid.

Pendant les Croisades, on permettoit aux Clercs de recevoir, sans résider, les fruits de leurs bénéfices, durant un temps considérable, comme de trois ans : on le permit aussi aux Clercs qui étudioient, ou enseignoient dans les Universités. Les voyages de Rome, si fréquens dans le même temps, pour solliciter des procès & poursuivre diverses grâces, furent d'autres occasions de négliger la résidence. Le séjour des Papes à Avignon fit encore pis; puisque eux-mêmes & les cardinaux montroient l'exemple de ne point résider; aussi en dispensoient-ils volontiers, jusqu'à donner des indults perpétuels de ne point résider, & de recevoir tous les fruits des bénéfices, en absence comme en présence.

Le prétexte étoit, que ceux qui servoient l'Eglise universelle auprès de la personne du Pape, ou dans les emplois qu'il leur donnoit, étoient pour le moins aussi utiles à l'Eglise, que s'ils eussent servi dans les lieux de leurs bénéfices; & sur le même fondement, le privilége de gagner les fruits sans résider, a été accordé aux ecclésiastiques de la chapelle du Roi *t*, & aux Officiers des Parlemens, comme étant utilement occupés pour le public. Mais dans les premiers siècles, l'Etat & l'Eglise universelle ne laissoient pas d'être aussi bien servis, sans avoir besoin de ces dispenses. En effet, on n'a que trop vu les mauvaises suites de la non-résidence : les peuples sans instruction, le Clergé inférieur sans discipline, les vices impunis, le service divin négligé & abandonné, les Eglises sans ornemens, & souvent sans réparations, les pauvres sans secours.

Melun 7.

Pour remédier à ces maux, le Concile de Trente a or-

Sess 23. R.

f Tenu en 347.

t Ce privilége est accordé, non-seulement aux aumôniers de la Chapelle ou Oratoire du Roi, mais aussi aux Chapelains; même aux simples Clercs. Les Aumôniers, Chapelains & Clercs de la Reine, des Princes & Princesses de la Maison Royale, qui sont sur l'Etat du Roi, jouissent du même privilége.

donné qu'un Evêque ne pourroit s'absenter de son diocèse, plus de deux ou trois mois, sans quelque cause pressante de charité, de nécessité, d'obéissance, ou d'utilité évidente de l'Eglise ou de l'Etat; & qu'en ces cas, il devoit avoir permission par écrit du Pape, ou de son Métropolitain, ou du plus ancien suffragant : qu'en tous les cas, il devoit pourvoir à son troupeau, afin qu'il ne souffrit point par son absence, & faire ensorte de passer l'Avent, le Carême, & les Fêtes solennelles dans son Eglise cathédrale. Ce Concile déclare que les contrevenans pèchent mortellement, & ne peuvent en conscience prendre les fruits du temps de leur absence; mais doivent les appliquer aux fabriques des Eglises, ou aux pauvres des lieux. Il étend la même peine aux Curés, & aux autres bénéficiers ayant charge d'ames: il leur défend de s'absenter sans permission par écrit de leur Evêque; & permet à l'Ordinaire de les obliger à résider, par sequestre & soustraction des fruits, & même par privation de leurs bénéfices. L'Ordonnance de Blois est à peu près conforme à la disposition du Concile; mais elle ne s'observe pas à la rigueur.

PARTIE II. CH. XXVIII.

Blois, 14. 15. 16.

Quant aux Chanoines, le concile leur défend de s'absenter plus de trois mois en toute l'année, sous peine de perdre la première année la moitié des fruits qu'ils ont gagnés par leur présence; la seconde, tous les fruits. Il veut qu'il n'y ait que ceux qui sont réellement présens, qui participent aux distributions quotidiennes. Tout cela se doit régler suivant les statuts particuliers des Chapitres *u*, pourvu qu'ils ne soient pas contraires au droit commun. Il y en a qui demandent une résidence plus exacte dans le lieu du bénéfice : d'autres demandent l'assistance actuelle aux Offices *x*, pendant que l'on est présent; mais permettent de plus lon

Sess. 24. *R. c.* 12.

Cap. consuet. l. de consuet. in 6.

Mém. du Cl. 2. *part. tit.* 14

u Par exemple, à Hildesheim, en Allemagne, Evêché fondé par Louis-le-Débonnaire, où le Chapitre est composé de 24 Chanoines capitulans & de six dignités, savoir, le Prévôt, le Doyen & quatre Chor-évêques, *Chori Episcopos*, lorsqu'un Chanoine a fait son stage qui est de trois mois, il lui est permis de s'absenter pour six ans, sous trois prétextes, deux années *peregrinationis causâ*, deux autres années *devotionis causâ*, & encore deux années *studiorum causâ*. Tableau de l'Emp. German. *pag.* 94.

x Ou du moins aux principaux, tels que Matines, Laudes & Vêpres. On est moins rigide par rapport aux autres offices qu'on appelle vulgairement *les petites Heures.*

gues absences. Les Chanoines obligent à un service plus assidu les Officiers du bas chœur, sémi-prébendés, chapelains, chantres, ou sous quelque autre nom que ce soit; parce qu'ils sont à leurs gages, & principalement établis pour suppléer à leur défaut.

On appelle *Bénéfices simples y*, ceux qui n'ont ni charge d'ames, ni obligation d'assister au chœur, & qui par conséquent n'obligent point à résidence : telles sont les abbayes ou prieurés en commende, & les chapelles, chargées seulement de quelques Messes, que l'on peut faire célébrer par d'autres. Mais ces bénéfices, quoique simples, ne laissent pas d'être établis, aussi bien que les autres, pour le service divin & les fonctions ecclésiastiques; & rien ne nous peut dispenser de l'obligation naturelle & de droit divin, d'accomplir la promesse que nous avons faite en nous consacrant au service de l'Eglise, de la servir de toutes nos forces, pour avoir droit de vivre de son revenu.

Conc. Trid. sess. 23. R. c. 1.

CHAPITRE XXIX.

Des Unions des Bénéfices.

Conc. Trid. sess. 21. c. 9.

LES bénéfices peuvent périr avec le temps, par la destruction des Eglises, & par la dissipation des revenus. Si le revenu demeure, quoique le bâtiment soit ruiné, comme il est arrivé à plusieurs Chapelles de la campagne, le service doit être transféré en une autre Eglise, comme la Paroisse la plus voisine z : s'il ne reste qu'une partie du revenu, comme c'est le plus ordinaire, il doit être uni à quelque autre titre de bénéfice. Les causes de l'union sont donc la

C. exposuisti. 33. de preb.

y Dans le Droit Canonique, on entend par bénéfices simples, ceux dont les titulaires n'ont ni office particulier, ni jurisdiction, ni charge d'ames. Dans l'usage ordinaire, on n'entend souvent par le terme de *bénéfices simples*, que ceux qui n'obligent à aucune résidence; ainsi les canonicats qui sont réputés en droit des bénéfices simples, ne le sont pas suivant l'usage, parce qu'ils obligent à résidence.

z Ce qui est dit ici présuppose qu'il n'y ait pas de quoi rétablir l'édifice de l'Eglise ruinée, & qu'il n'y ait pas d'inconvéniens de transférer le titre du bénéfice dans une autre Eglise, & de l'y réunir.

nécessité

nécessité ou l'utilité *a*. Si par une incursion d'infidelles, une ville est tellement ruinée, qu'il n'y ait plus de peuple Chrétien, ou trop peu pour occuper un Evêque, on joindra cet évêché au plus proche. Saint Grégoire le fit souvent en Italie pendant les guerres des Lombards. Il en est de même à proportion d'une paroisse; & l'ancienne règle étoit, que celle qui avoit dix familles, étoit jugée suffisante pour occuper un Prêtre. L'utilité suffit pour faire l'union. Quand une cure, par exemple, n'a pas de revenu suffisant, pour trouver un prêtre capable, qui veuille la desservir *b*: car on y peut unir une Chapelle, ou quelque autre bénéfice simple: quand les prébendes sont trop petites, on peut en diminuer le nombre, pour faire subsister honnêtement ce qui restera de Chanoines. Voilà les causes légitimes.

Greg lib. 11 ep. 15. Hist. ecclef. liv. XXXV. n. 17. 18. q 3. c. unic. 3. ex conc. Tolet. XVI. c. 8.

C. exposuisti 13 de præb. Conc Trid. sess. 24. cap. 15.

Dans les temps de relâchement s'introduisit un autre genre d'union, qui étoit sans cause, ou *Gracieuse c*, c'est-à-dire que le Pape, ou même les Evêques, unissoient des bénéfices, sans nécessité, seulement pour augmenter le revenu d'un Evêque, par exemple, ou d'un Chapitre. Mais comme ces unions diminuoient le nombre des collations & des grâces, on inventa les unions pour un temps, comme pour la vie d'un Cardinal, à qui le Pape conféroit ainsi plusieurs bénéfices, sous ce titre d'union; & elle s'évanouissoit à la mort. Le Concile de Trente a entièrement aboli les unions à vie *d*; & a ordonné que les unions perpétuelles, faites de-

Sess 7. c. 4. an. 1547.

Sess. 14 cap. 17.

a Le Concile de Constance révoque les unions qui avoient été faites depuis Grégoire XI, & celles qui l'avoient été sans aucune cause légitime. Il prescrit & détermine la forme & la manière qu'on doit suivre dans les unions. Mais ce concile ne révoque pas *ipso facto* ces unions. Il ne donne qu'une action pour se plaindre, en cas qu'elles soient faites sans cause légitime: *Mediante justitiâ revocabimus.*

b Il y a dans plusieurs endroits des Curés qui, à cause de la modicité des revenus, sont autorisés à desservir deux paroisses voisines & à dire en un même jour la messe dans chacune de ces paroisses: c'est ce que l'on appelle le *bis cantat* ou *bis cantando*.

c Les unions *in forma gratiosa* étoient celles que le Pape faisoit par pure libéralité & sans connoissance de cause, sans information *de commodo & incommodo*, à la différence des unions qui se font par bulles *in forma commissaria*, qui sont adressées à des commissaires *in partibus*, pour examiner la nécessité ou utilité de l'union.

d Ces unions personnelles ou *ad vitam*, sont cependant encore communes en Italie. On appelle *unions réelles*, celles qui se font à des corps, à des églises, monastères, ou bénéfices. Il y a aussi des unions pour le spirituel seulement, & non pour le temporel.

puis quarante ans, feroient examinées par les Ordinaires; pour voir fi elles n'étoient point obtenues par fubreption; & qu'à l'avenir il n'en feroit fait aucune fans caufe légitime: ainfi il a aboli les unions gracieufes.

C. fi ut 8 de excef. prel. Clement. ne in agro de ftatu Monac. §. ad hæc.

Régulièrement, l'Evêque peut faire les unions légitimes, même des bénéfices réguliers; mais les dignités au-deffous de l'Evêque, ne le peuvent. S'il s'agit d'unir des évêchés, ou d'unir un bénéfice à la menfe de l'Evêque, il n'y a que le Pape qui le puiffe, fuivant le droit nouveau: mais il ne peut faire d'union fans le confentement de l'Evêque: on ne le fouffriroit pas en France. L'union doit être faite avec grande connoiffance de caufe: il faut appeler toutes les parties intéreffées, comme les Paroiffiens, les Collateurs, les Patrons: il faut vifiter les lieux, & informer de la commodité: il faut examiner ce qui eft de plus utile à l'Eglife. Or, on préfère toujours le foin des ames; ainfi on ne doit fupprimer le titre d'une cure que pour l'unir à une autre cure. On doit toujours, autant qu'il fe peut, accomplir les intentions des fondateurs. On ne doit point unir un Monaftère, tant que la conventualité *e* & l'obfervance *f* y fubfiftent: des prébendes ne doivent pas être réduites à un fi petit nombre, que le fervice ne puiffe être fait décemment. L'union ne doit point nuire à l'hofpitalité, ou aux aumônes qui avoient accoutumé d'être faites. On ne doit pas unir des bénéfices de différens Diocèfes.

Conc. Trid. feff. 24. 13.

Conc. Trid. feff. 25. c. 8.

Conc. Trid. feff. 14. c. 19.

Gloffa in c. 1 ne fede vac.

L'union fe fait en trois manières: il y a *union d'acceffion*, *de confufion*, *d'égalité*. La plus ordinaire eft l'union d'acceffion, où le bénéfice principal conferve fon titre, & le bénéfice uni en devient un membre & un acceffoire. Si ce

---

e On entend par *Conventualité*, l'état & la forme d'une maifon religieufe. Toute maifon où il y a un ou plufieurs Religieux, n'eft pas conventuelle. Il y a dans l'ordre de Cluni des prieurés fociaux, qui ne font pas conventuels. On tient communément que les caractères de la conventualité font, *clauftrum*, *arca communis & figillum*. Sous ce terme *clauftrum*, on comprend tous les lieux réguliers, tels que le cloître proprement dit, le Chapitre, le réfectoire & le dortoir. *Arca communis*, c'eft la recette commune. *Sigillum* s'entend du droit de fceau particulier aux armes ou marques diftinctives du monaftère. Les prieurés ne réuniffent pas ces trois caractères, n'ayant pas droit de fceau particulier.

f *L'obfervance* eft l'obfervation fubfiftante de la difcipline monaftique dans une maifon religieufe.

membre eſt une cure, il faut y établir un vicaire perpétuel. Par la confuſion, les deux titres demeurent ſupprimés, & on en crée un nouveau. Dans l'union d'égalité, les deux titres ſubſiſtent, mais égaux & indépendans : ſeulement il y a obligation de les conférer toujours enſemble, à une même perſonne. L'union peut être réſolue par des cauſes contraires, ſi l'état des choſes revient tel qu'auparavant.

CHAPITRE XXX.

Des Hôpitaux g.

AU commencement, l'Evêque étoit chargé du ſoin de tous les pauvres, ſains ou malades, des veuves, des orphelins, des étrangers. Il leur faiſoit diſtribuer par les Diacres, tout ce qui reſtoit des oblations des fidèles, après avoir pris l'entretien des Clercs & des bâtimens. Depuis que les Egliſes eurent des revenus aſſurés, on ordonna qu'il y en auroit au moins un quart pour les pauvres ; & pour les entretenir plus commodément, on fonda diverſes maiſons de piété *, que nous appelerons toutes *Hôpitaux*. Elles étoient gouvernées, même pour le temporel, par des Prêtres & des Diacres, qui en rendoient compte à l'Evêque. Dans la ſuite des ſiècles, il y a eu grand nombre d'Hôpitaux de diverſes ſortes, ſelon les temps & les lieux : & ils ont été pluſieurs fois ruinés & rétablis. Il y en a eu de fondés par des dévotions particulières, pour certaines eſpèces de pauvres *h*, & avec certaines conditions : pluſieurs ſe ſont

Mœurs chrét. 40.

* *Domus religioſæ.*

---

g L'hoſpitalité n'étoit d'abord exercée que par les particuliers dans leurs maiſons ; mais par la ſuite les Evêques & les Abbés firent conſtruire des maiſons deſtinées à exercer publiquement l'hoſpitalité. C'eſt de-là que dans pluſieurs villes les premiers hôpitaux ſont près de la cathédrale, & que les Religieux de certaines maiſons ſont hoſpitaliers par leur inſtitution. Il y avoit des hôpitaux publics dès le VII ſiècle.

h Il y en a eu auſſi de fondés pour de certaines maladies, comme pour la lèpre, que l'on appelle *léproſeries*, *maladreries* ou *maladeries*. La lèpre étant autrefois fort commune, ces ſortes d'hôpitaux ont été beaucoup multipliés : mais ce genre de maladie ayant ceſſé depuis environ deux cents ans, tous ces hôpitaux ont été réunis à l'Ordre de S. Lazare, par Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré le 18 Mai 1669 ; ce qui a été confirmé par un autre Edit de 1672. Ils en

trouvés entre les mains de Religieux ou Religieuses hospitalières, avec privilége d'exemption. Ces causes ont restreint en plusieurs manières le droit que les Evêques avoient sur toutes les maisons de piété.

Les Religieux hospitaliers suivent tous la règle de saint Augustin, parce que tous les hôpitaux étoient gouvernés par des Clercs. Ce sont des Chanoines réguliers de la grande règle, ou des Ordres particuliers, comme celui de S. Antoine de Viennois, fondé pour assister ceux qui étoient affligés de la maladie que l'on appeloit *le feu de S. Antoine*, qui eut cours il y a cinq cents ans. D'autres hospitaliers sont des chevaliers d'Ordres militaires; comme de Malte *i* & de S. Lazare *k*. Il y a aussi des hospitaliers *l* mendians, comme les Frères de la Charité, dont la Congrégation commença à Grenade, & fut confirmée par Bulle en 1572. Ils sont laiques *m*, & font un quatrième vœu de servir les pauvres malades.

Depuis environ quatre cents ans, on a plusieurs fois travaillé à la réformation des hôpitaux. Dans le relâchement de la discipline, la plupart des Clercs qui en avoient l'administration, l'avoient tournée en titres de bénéfices, dont ils ne rendoient point de compte. Ainsi plusieurs appli-

---

furent désunis par Edit du mois de Mars 1693, & leurs revenus ont été appliqués au soulagement des pauvres de chaque lieu, & à d'autres œuvres de piété. L'Edit de 1678 ne réserva qu'un seul hôpital pour les lépreux; savoir, à S Mesmin.

i Ceux-ci ont conservé le nom d'hospitaliers, parce que dans l'origine ils avoient à Jérusalem la direction d'un hôpital destiné à recevoir les malades.

k L'Ordre de S. Lazare est aussi appelé *Hospitalier*. Quelques-uns prétendent que S. Basile fonda un hôpital à Césarée, & que c'est de-là que cet Ordre tire son origine. Mais ce qui est de plus certain, est que cet Ordre fut institué à Jérusalem par des chrétiens, qui recevoient les pélerins qui venoient visiter la Terre-sainte, les escortoient sur les chemins, & les défendoient contre les Mahométans. Ils avoient des hôpitaux destinés à recevoir ceux qui étoient affligés de la lèpre.

l Il y a encore d'autres Ordres hospitaliers, tels que celui du S. Esprit de Montpellier, lequel en 1763, a été uni à celui de saint Lazare.

m On leur a défendu de prendre les ordres sacrés. Paul II leur a seulement permis d'avoir deux Prêtres de leur Ordre dans chaque maison, pour vaquer aux besoins spirituels des malades, sans se mêler d'aucune autre charge.

quoient à leur profit la plus grande partie du revenu, laissoient périr les bâtimens & dissiper les biens ; ensorte que les intentions des fondateurs étoient frustrées. C'est pourquoi le Concile de Vienne défendit, à la honte du Clergé, de plus donner les hôpitaux en titre de bénéfices, à des Clercs séculiers, & ordonna que l'administration en fût donnée à des laïques, gens de biens, capables & solvables ; qui prêteroient serment comme des tuteurs, feroient inventaire, & rendroient compte tous les ans pardevant les Ordinaires ; le tout sans toucher aux droits des Ordres militaires & des autres Religieux hospitaliers. Ce Décret a eu son exécution, & a été confirmé par le Concile de Trente, qui donne aux Ordinaires toute inspection sur les hôpitaux, & leur permet de convertir en autres œuvres pies, les fonds destinés à certains genres de pauvres qui ne se trouvent plus, ou que rarement ; ce que nous pouvons appliquer aux pélerins & aux lépreux.

Clement. Quia contigit de religios. dom.

Sess. 7. & ult sess. 22. c. 8. 9. sess. 25. c. 8.

Les Ordonnances de France ont ajouté, que les administrateurs des hôpitaux ne seront ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers *n* ; mais des marchands ou autres simples bourgeois : c'est-à-dire de bons pères de famille, instruits des affaires & de l'économie, & que l'on puisse facilement obliger à rendre compte. La nomination en appartient aux fondateurs ; qui sont, ou les Communautés des villes, ou des Seigneurs, ou des particuliers. Si la fondation n'est

Blois, 65.

n Ces Ordonnances avoient en vue des administrateurs comptables ; c'est pourquoi elles excluoient de l'administration les ecclésiastiques, les nobles & les magistrats, & n'admettoient que de simples bourgeois, afin que ces administrateurs fussent de plus facile discussion. Présentement, dans les grands hôpitaux, on prend pour chefs de l'administration, des ecclésiastiques, des nobles & des magistrats. Mais ils n'ont aucun maniement de deniers. On leur a joint pour administrateurs d'autres notables, & aucun de ces administrateurs ne se mêle de la recette ni de la dépense des hôpitaux : ils composent seulement le conseil économique de l'hôpital ; la recette & la dépense est faite par d'autres personnes comptables qui sont aux ordres des administrateurs. En certains endroits, il y a des administrateurs nés ; c'est-à dire qui ont cette fonction par le droit de leur charge. Tels sont, pour l'Hôtel-Dieu de Paris, & pour l'Hôpital-général de la même ville, l'Archevêque de Paris, les premiers Présidens des trois cours souveraines, le Procureur-général du parlement, le Lieutenant-général de police & le Prévôt des marchands.

Décl. 1639.

point connue, on présume qu'ils sont de fondation royale; & c'est au Grand Aumônier *o* de France à y commettre. Les administrateurs ne doivent être que trois ans en charge *p*, & rendre compte *q* devant ceux qui les ont nommés, en présence de l'Evêque ou du Commissaire de sa part, & des Officiers du Roi & de la ville, suivant les usages des lieux.

Ainsi les hôpitaux qui ne sont point en titre de bénéfice, sont gouvernés par trois sortes de personnes. Il y a des serviteurs ou servantes des pauvres, qui les soulagent dans tous leurs besoins, & sont entretenus & payés aux dépens de l'hôpital. En quelques lieux, ces services sont rendus charitablement par des Religieuses, comme à l'Hôtel-Dieu de Paris & de plusieurs autres villes. On peut rapporter à ce genre de Religieuses les *Sœurs Grises* ou *Filles de la Charité*, instituées par saint Vincent de Paul & Mademoiselle le Gras, vers l'an 1635 *r*, pour servir les malades dans les hôpitaux ou dans leurs maisons *s*. Pour le spirituel, ces hôpitaux ont un ou plusieurs Chapelains, afin de consoler & instruire les pauvres, & leur administrer les Sacremens. Dans les anciens hôpitaux, ces places sont ordi-

---

o Le grand Aumônier ou Archichapelain du Roi, a été ainsi appelé, comme étant ordinairement chargé de la distribution des aumônes & bonnes œuvres du Roi. Le droit qu'il a de commettre des administrateurs dans les hôpitaux de fondation royale, est un reste de la possession où il étoit anciennement de conférer les bénéfices qui étoient à la nomination du Roi.

p A l'exception des administrateurs nés, dont la fonction dure tant qu'ils occupent la place qui leur donne la qualité d'administrateurs.

q Dans la plupart des hôpitaux, les administateurs ne sont que comme des tuteurs honoraires, & ne sont point comptables, la gestion ne roulant que sur les trésoriers, receveurs, économes, &c.

r L'établissement des Sœurs Grises ou Filles de la Charité, qui fut fait en 1643, est dû à Louise de Marillac, veuve de M. le Gras, secrétaire des commandemens de la Reine, qui les mit sous la direction de saint Vincent de Paul, instituteur de la Congrégation de la Mission, dont les successeurs ont continué d'être chargés de la même direction. Ce sont des Religieuses hospitalières non cloîtrées du tiers-ordre de S. François; elles ont pris en France la place des Religieuses qui furent supprimées au concile de Vienne, tenu sous Philippe le-Bel en 1312. Van-Espen, *tom. I. pag.* 360.

s Ces Sœurs font aussi l'école pour les pauvres filles. Elles sont répandues dans toutes les villes, & même dans les campagnes.

nairement des bénéfices : dans les nouveaux on a jugé plus à propos de ne mettre que des Prêtres amovibles à volonté, afin de les pouvoir mieux choisir. Enfin, il y a les administrateurs laïques, qui gouvernent tout le temporel.

Mais ces administrateurs, faute d'être bien choisis, ou d'être astreints à rendre exactement leurs comptes, ont souvent dissipé les biens des hôpitaux en plusieurs manières, particulièrement pendant les guerres civiles de la religion. Pour y remédier, le Roi Henri IV ordonna en 1606, que par le Grand-Aumônier il seroit procédé à la réformation générale des hôpitaux, sur-tout à l'audition & à la révision des comptes ; & que les deniers revenans bons seroient appliqués à l'entretien des pauvres Gentilshommes & soldats estropiés : & pour l'exécution, il établit une *Chambre de la Charité Chrétienne.* Cet Edit n'ayant pas eu d'effet, le Roi Louis XIII, en 1612, donna une déclaration, par laquelle il ordonna de nouveau que le Grand-Aumônier, qui étoit alors le Cardinal du Perron, procéderoit à la réformation de tous les hôpitaux, maladreries, aumôneries & autres lieux pitoyables *t* du royaume : que tous les administrateurs rendroient compte de trois ans en trois ans devant ses Grands Vicaires & Subdélégués ; & que les deniers provenans de l'apurement des comptes, seroient employés aux réparations des hôpitaux, & en autres œuvres pies. Pour l'exécution de cette Déclaration fut établie une Chambre à Paris, composée, avec le Grand-Aumônier, de quatre Maîtres des requêtes & quatre Conseillers au Grand-Conseil, sous le nom de *Chambre de la Réformation Générale des Hôpitaux.* Les appellations se relevoient au Grand-Conseil, & elle a subsisté soixante ans : mais elle a été supprimée en 1672.

Le Roi a fait depuis plusieurs règlemens *u*, pour l'ad-

t On appeloit ainsi les maisons de piété où l'on exerçoit quelqu'une des œuvres de miséricorde, soit spirituelles, comme d'enseigner les ignorans ; ou corporelles, comme de donner à manger à ceux qui ont faim, & à boire à ceux qui ont soif, de recevoir les pélerins & étrangers, vêtir ceux qui sont nus, racheter les captifs & délivrer les prisonniers, ensevelir les morts.

u L'Edit de 1695, *art* 29, ordonne que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Ecclésiastiques qui sont en possession de présider & d'avoir soin de l'administration des hôpitaux,

ministration des hôpitaux, entr'autres la Déclaration du 12 Décembre 1698 *x*. Et voilà ce qu'il y avoit à dire des choses consacrées au service de l'Eglise.

Hôtels-Dieu & autres lieux pieux établis pour le soulagement, retraite & instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances & honneurs, dont ils ont bien & dûment joui jusqu'à présent; & que lesdits Archevêques & Evêques aient à l'avenir la première séance, & président dans tous les bureaux établis pour l'administration desdits hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs prédécesseurs n'ont point été avant cet Edit; & que les Ordonnances & Règlemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & la célébration du service divin, seront exécutés, nonobstant toutes oppositions & appellations simples, ou comme d'abus, sans y préjudicier.

x Cette Déclaration règle la séance des Curés & autres Ecclésiastiques, dans les assemblées qui se font pour l'administration des hôpitaux & maladreries. On peut encore voir l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les établissemens & acquisitions des gens de main-morte, qui contient plusieurs dispositions par rapport à l'établissement des hôpitaux & aux acquisitions que ces maisons peuvent faire.

Fin de la seconde Partie.

INSTITUTION

AU DROIT

ECCLÉSIASTIQUE.

TROISIEME PARTIE.

Des Jugemens.

CHAPITRE I.

De la Juridiction Ecclésiastique.

APrès avoir traité des personnes & *des choses* qui sont la matière du Droit Ecclésiastique, il reste à parler de la manière d'exercer ce droit, c'est-à-dire *des jugemens a.* La juridiction propre & essentielle à l'Eglise est toute spirituelle, fondée sur les grands pouvoirs que Jesus-Christ donna à ses Apôtres, lorsqu'il leur dit : *Toute puissance m'est donnée au ciel & sur la terre : allez donc, instruisez toutes les nations, & les baptisez, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné. Et je suis toujours avec vous jusqu'à la consommation du siècle.* Voilà le pouvoir d'enseigner les mystères & la

Matt. in fin.

a C'est à cet objet que se rapporte tout entier le second Livre des Décrétales de Grégoire IX, suivant l'ordre annoncé dans ce vers Latin :

Judex, judicium, clerus, sponsalia, crimen.

PARTIE III CHAP. I. doctrine des mœurs. Il leur donna encore le pouvoir de juger les pécheurs, quand il leur dit : *Recevez le Saint-Esprit. Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; & ceux dont vous les retiendrez, ils seront retenus.* Et ailleurs : *Si votre frère a péché contre vous, reprenez-le seul à seul : s'il ne vous écoute pas, appelez un ou deux témoins : s'il ne les écoute pas, dites-le à l'Eglise : s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il vous soit comme un payen & un publicain. En vérité je vous dis, tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel ; & tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le ciel.* Voilà la puissance qui est essentielle à l'Eglise. Premièrement, d'enseigner tout ce que Jesus-Christ a ordonné de croire, ou de pratiquer : & par conséquent d'interpréter sa doctrine, & de réprimer *b* ceux qui voudroient en enseigner une autre, ou l'altérer en quelque manière que ce soit : d'assembler les fidelles pour la prière & pour l'instruction : de leur donner des Pasteurs & des Ministres publics, & les déposer s'ils se rendent indignes de leur ministère : de juger les pécheurs, & distinguer ceux qui doivent être absous, d'avec ceux qui n'y sont pas disposés : de retrancher du corps de l'Eglise les pécheurs rebelles & incorrigibles : enfin, d'assembler, ou le Clergé d'une Eglise, ou plusieurs Pasteurs pour exercer ses jugemens.

Joan. XX. 22. *Matt.* XVIII. 15.

Le droit de retrancher de l'Eglise ceux qui ne sont pas justice à leurs frères, au jugement de l'Eglise même, a attiré indirectement une espèce de Juridiction *c* pour les affaires temporelles *d* ; car les Apôtres défendoient *e* aux

1. *Cor* 5. 11. *Const. ap.* 2. c. 45.

b Par des monitions & par des censures.

c M. du Pin remarque que dans les huit premiers siècles de l'Eglise, on ne se servoit point des termes de Juridiction, ni de Tribunal pour désigner l'autorité Ecclésiastique, mais seulement du terme de ministère de la Chaire : *Hinc octo primis Ecclesiæ sæculis cùm de autoritate Ecclesiasticâ mentio fiebat, non adhibebantur hæc nomina Jurisdictionis, majestatis aut Tribunalis, sed dumtaxat ministerii Cathedræ.* Du Pin, *de antiquâ Eccles. discipl. dissert.* 1, cap. 3, pag. 291. Cette remarque, au sujet de l'origine de la Juridiction proprement dite, qui appartient présentement a l'Eglise, ne touche point à la puissance spirituelle qu'elle a toujours eue depuis son établissement, & qui est, sans contredit, de droit divin.

d Tout ce que l'Eglise possède de Juridiction pour les affaires temporelles n'est point de droit divin, elle le tient de la piété des Souverains qui l'ont rendue à cet égard dépositaire d'une partie de leur autorité. Ce sont eux qui lui ont attribué un Tribunal contentieux.

e C'étoit plutôt un conseil qu'une défense, ou du moins ce n'étoit

Chrétiens de plaider devant les Magistrats infidelles, & leur ordonnoient de prendre des arbitres d'entre eux-mêmes. C'étoit ordinairement les Evêques, qui faisoient cette fonction; & si utilement, que quand les Princes & les Magistrats furent devenus Chrétiens, quoiqu'il n'y eût plus de raisons d'éviter leurs tribunaux, plusieurs aimoient mieux se soumettre à l'arbitrage des Evêques *f* Ce que les Empereurs favorisèrent, en ordonnant que les Evêques pourroient juger comme arbitres, du consentement des parties *g*: qu'il n'y auroit point d'appel de leurs sentences, & que les Juges séculiers les feroient exécuter par leurs Officiers. Ils donnèrent aussi aux Clercs & aux Moines le privilége de ne pouvoir être obligés à plaider hors de leurs provinces, & ensuite de n'avoir que leurs Evêques *h* pour Juges en matière civile, & pour les crimes ecclésiastiques. *L. 7. & 8. cod. de episc. audient.* *L. 33. cod. de episc. & cler.* *Nov. 97.* *Nov. 83.*

De plus, comme la plupart des Evêques étoient d'une probité & d'une charité reconnue, les Princes leur donnèrent autorité en plusieurs affaires temporelles, pour l'utilité publique; comme dans la nomination des Tuteurs & des Curateurs: dans les comptes des deniers communs des villes, les marchés & la réception des ouvrages publics: dans la visite des prisons: dans la protection des esclaves, des enfans exposés & des personnes misérables *i*: dans la *L. 27. cod. de episc. aud.* *L. 26. cod.* *L. 22. 23.* *L. 24.* *L. 25. 33. cod.*

que pour les détourner de se soumettre volontairement à la décision des Juges infidelles.

f Ce furent les Empereurs Chrétiens qui établirent d'abord les Evêques arbitres, nécessaires des causes d'entre les Clercs & les Laïques, mais cette qualité d'arbitre ne leur donnoit pas encore une Juridiction proprement dite: les Evêques n'avoient que *notionem*, *judicium*, & non pas *Jurisdictionem*. C'est pourquoi dans le Code Théodosien, & dans la Novelle de Valentinien, le titre qui concerne leur fonction n'est pas intitulé *de Episcopali Jurisdictione*, mais *de Episcopali judicio*, & dans le Code de Justinien *de Episcopali Audientiâ*. L'Evêque écoutoit les Parties qui se présentoient à lui, mais il n'avoit pas le pouvoir de les contraindre à venir devant lui, ni de les obliger d'exécuter sa Sentence ou avis arbitral. Honorius fit une Loi en 398, qui confirma les arbitrages des Evêques, sans nuire à ceux qui y étant appelés ne voudroient point s'y présenter. Cette Audience, a laquelle les Parties se rendoient volontairement par voie de simple arbitrage, a depuis été convertie en Juridiction contentieuse.

g Ce fut l'empereur Constantin qui, par une Loi du 23 Juin 398, permit aux Parties de décliner la Juridiction des Magistrats, pour s'en rapporter au jugement des Evêques.

h Ceci est une suite du privilége que tous les Francs avoient, d'être jugés chacun par leurs Supérieurs.

i On comprenoit sous ce terme, non-seulement les pauvres, mais les veuves, les orphelins, les mineurs.

police contre les jeux de hasard & la prostitution *k*. Mais leur autorité en tout cela n'alloit qu'à veiller à l'exécution des règlemens concernant la piété & les bonnes mœurs, & non à exercer une juridiction coactive.

Les Lois *l* qui attribuoient aux Evêques la connoissance des différents des Clercs, étoient conformes à la discipline de l'Eglise. On ne souffroit point, autant qu'il étoit possible, qu'ils parussent devant les Juges laïques, au mépris de leur profession. Non que les Evêques cherchassent à s'attribuer des affaires, ils n'en avoient que trop; ni qu'ils fussent jaloux de faire plaider les Clercs devant eux : mais ils ne vouloient point les laisser plaider. C'est pourquoi le Concile de Calcédoine ordonne, qu'un Clerc qui a une affaire contre un autre Clerc, commence par la déclarer à son Evêque, pour l'en faire Juge, ou prendre des arbitres du consentement de l'Evêque, sans se pourvoir devant les Juges séculiers. Et auparavant, le troisième Concile de Carthage avoit dit : *Si un Evêque, un Prêtre, ou un Clerc*

Conc. Calc. c. 9.

IV. q. I. plenit. ex Con-

k Ils connoissoient aussi du douaire & des autres conventions matrimoniales, parce qu'elles etoient reglées a la porte du *Moustier*, c'est-à-dire de l'Eglise. M. de Mezeray, en son *Abrégé Chronol.* tom. 6, p. 266, dit, sous l'année 1422, que la Juridiction des Ecclésiastiques avoit embrassé toutes sortes d'affaires, & ne laissoit presque rien aux Juges Royaux & a ceux des Seigneurs; qu'elle connoissoit non-seulement des causes des pauvres, des orphelins & des veuves, suivant l'ancien usage, des mariages, mais encore des marchés dans lesquels intervenoit le serment des contractans, des choses où l'Eglise avoit intérêt, comme de ses Fiefs, des différents qui se mouvoient à l'égard de ses Serfs, Colons & Fermiers, comme aussi des testamens, parce qu'alors ils étoient reçus par des Curés & des Prêtres; des crimes, de sacrilége, de parjure, d'adultère & de fornication, & de toutes les actions où il y avoit du péché, à raison duquel l'Eglise croyoit avoir droit de coercition. Cinq choses, selon lui, avoient fort autorisé & agrandi cette Juridiction. La première, le respect que l'on doit aux personnes sacrées; la seconde, qu'ils rendoient la justice gratuitement; la troisième, la rectitude & la bonté des Canons; la quatrième, leur capacite qui étoit plus grande que celle des Séculiers, la plupart si ignorans, qu'ils ne savoient ni lire ni écrire; & la cinquième, l'autorité des papes, qui les appuyoient par leurs Décrétales.

Le même Auteur explique ensuite les causes de la décadence de la Juridiction Ecclésiastique, ainsi qu'on le peut voir au même endroit.

l La possession où sont les Juges d'Eglise en France, d'exercer leur Juridiction sur tous les Clercs, vient du droit primitif de la Nation, suivant lequel chacun étoit jugé par ses Pairs, dont nous voyons encore plusieurs vestiges dans l'ordre judiciaire, tels que le droit des Pairs de France, d'être jugés par leurs Pairs, le droit que les Cours Souveraines ont de juger leurs Membres. La Juridiction de l'Eglise sur les Clercs a depuis été restreinte aux affaires personnelles.

poursuit une cause devant les tribunaux publics : quoiqu'il l'ait gagnée, si c'est en matière criminelle, qu'il soit déposé : si c'est en matière civile, qu'il perde le profit du jugement, s'il ne veut être déposé : parce qu'il semble avoir mauvaise opinion de l'Eglise, en recourant aux jugemens séculiers m. D'autres Canons postérieurs ne défendent pas absolument aux Clercs d'agir devant les Juges séculiers, mais de s'y adresser ou d'y répondre sans la permission de l'Evêque.

Ce droit alla toujours croissant dans les siècles suivans. En 866, le Pape Nicolas I, dans ses *Réponses aux Bulgares* n, dit : qu'ils ne doivent point juger les Clercs ; & cette maxime est principalement fondée sur les fausses Décrétales, comme l'on voit dans Gratien, & sur les Lois que l'on croit ajoutées au code Théodosien. Le troisième Concile de Latran o défendit aux laïques, sous peine d'excommunication, d'obliger les Ecclésiastiques à paroître en jugement devant eux : & Innocent III a décidé, que les Ecclésiastiques ne peuvent renoncer à ce privilége, parce qu'il n'est pas personnel, mais de droit public, auquel les conventions des particuliers ne peuvent déroger.

cil. Carth. III. c. 9. 11. q. 1. inclita ex Conc. Tol. IV. cap. 13. 23. q. 5. placuit ex Conc. Agat. c. 8. Aurel. III. c. 32. Aurel. IV. 20. Nicol. ad Conc. Bul. c. 70. 83. 11. q. 1. passim. c. 14. lib. 16. tit. ult. & ib. Gothof. C. si diligenti 12. de foro comp. l. Jus. pub. 38. ff. de pact.

Dans ce même temps, c'est-à-dire le douzième siècle, les Ecclésiastiques n'étoient pas seulement tout-à-fait exempts de la juridiction séculière ; mais ils exerçoient leur juridiction sur les séculiers, en la plupart des affaires, ce qui étoit venu insensiblement. Après la chute de l'Empire Romain p, l'autorité des Evêques fut grande dans les nou-

m On sera moins surpris que l'Eglise fit un reproche à ses Ministres, de s'adresser aux juges séculiers, si l'on considère que dans ces temps reculés, l'ordre des juridictions qui est de droit public, étoit encore mal affermi ; & qu'en France même, chacun avoit ou se donnoit la liberté de se choisir des juges : usage dont il reste encore plusieurs vestiges, tels que l'attribution du scel du Châtelet de Paris ; celle des Chancelleries aux contrats de Bourgogne, & la possession où les juges de la province d'Artois sont, d'être acceptés pour juges par les contrats passés entre les sujets de la province.

n On entend quelquefois par Bulgares des hérétiques de Bulgarie, dont la secte se forma dans le neuvième siècle ; mais ici il s'agit du peuple de Sarmatie appelé *Bulgares*, dont le Roi envoya son fils à Rome pour demander des Evêques & des Prêtres, & consulter le Pape sur plusieurs questions de Religion & de Discipline, à quoi le Pape fit une ample réponse.

o Tenu en 1179.

p Cette décadence, qui fut une suite du partage de l'empire, augmenta beaucoup vers le commencement du cinquième siècle, par les irruptions que firent de tous côtés les Saxons, les Anglois, les Vanda-

veaux Royaumes, principalement en France, où les Rois ont toujours été catholiques *q*. Ils prenoient conseil des Evêques pour le gouvernement de l'Etat *r*, & ils avoient besoin des Clercs dans toutes les affaires; parce que les Clercs avoient conservé la tradition des formules *s*, & étoient presque les seuls qui sussent écrire.

Dans le renouvellement des études *t*, les Clercs s'appliquèrent au Droit de Justinien *u*, autant ou plus qu'aux

---

les, les Alains, les Bourguignons, les Suèves, les Allemands, les Francs & autres.

q Au moins depuis Clovis.

r Les assemblées de la nation qui se tenoient au commencement de la première race, appelées *Consilium*, *synodus*, *colloquium*, *conventus*, *placitum*, n'étoient d'abord composées que des Francs, quelquefois que des principaux d'entre eux appelés *Magnates*, *Optimates*. Les Evêques y eurent entrée depuis que Clovis eut embrassé la Religion Chrétienne.

s Ces formules étoient un reste de celles qui avoient été usitées anciennement chez les Romains, & que Théodose le Jeune avoit abrogées. Le président Brisson en a fait un recueil, sous le titre *de formulis & solemnibus populi Romani verbis*. Grutter & Græviuѕ en ont aussi donné des recueils. A ces formules en ont succédé d'autres, que le Moine Marculphe & un autre auteur inconnu ont rassemblées.

t Le renouvellement des études, dont il est parlé en cet endroit, est celui qui arriva sous Charlemagne, par l'établissement qu'il fit d'une école publique dans son palais, vers l'on 780.

u Il faut observer que dans les premiers temps, les livres de Justinien étoient inconnus; & que quand on parloit de Droit Romain, on entendoit le Code Théodosien, qui étoit seul observé en France sous la première race; mais on tient que sous Charles le Chauve, le Code & les Novelles commencèrent à paroître. Le Digeste qui étoit perdu, ne fut retrouvé qu'en 1130. Depuis l'an 1160, ou environ, on enseigna le Droit de Justinien dans les pays qui sont au-delà de la Loire. Rigord, dans la vie de Philippe Auguste, fait mention que les études étoient alors florissantes à Paris, & qu'il y avoit grand nombre de Maîtres & d'Ecoliers; qu'on y enseignoit toutes les sciences, & notamment les questions de Droit canon & civil. Mais suivant un règlement fait par le Cardinal Simon de Brie, le 17 Août 1266, en conséquence de la réforme de l'université qui fut faite en ce siècle par ce Cardinal, depuis pape sous le nom de Martin IV, on n'enseignoit plus à Paris pour le Droit, que le Décret ou Droit canon; il y avoit alors à Paris quatre Décrétistes ou Professeurs en Droit. Il étoit défendu à Paris & dans les pays qui sont en deçà de la Loire, de lire & graduer en Droit civil. On n'y enseignoit que le Droit canon. L'Ordonnance de Blois, en 1579, défendit encore à ceux de l'Université de Paris de lire ou graduer en Droit civil. On y enseignoit pourtant les institutes de Justinien; mais c'étoit contre les défenses expresses portées par l'Ordonnance. On y imprimoit cependant, & on vendoit des Livres de Droit civil, pourvu qu'ils fussent approuvés par un Docteur commis par la faculté de Droit canon, ainsi qu'on l'apprend d'un arrêt du Parlement, du premier Septembre 1547. L'on voit par un autre arrêt du 17 Mai 1657, que le nombre des quatre professeurs en Décret de Paris, ayant été

Canons *x*: & la chose alla si avant, que dans le treizième siècle, ils se trouvèrent en possession de juger presque toutes les affaires. Les Juges laïques se réveillèrent enfin, & soutinrent que l'Eglise avoit empiété sur les droits du Roi: ce fut le sujet de la fameuse dispute entre Pierre de Cugnères, Avocat du Roi, & Pierre Bertrandi Evêque d'Autun, devant Philippe de Valois, à Vincennes, en 1329. Pierre de Cugnères prétendoit que l'Eglise n'avoit que la juridiction purement spirituelle, & n'étoit point capable de juger des causes temporelles, & il proposoit soixante-six artiles, sur lesquels il soutenoit que les Ecclésiastiques excédoient leur pouvoir. En voici les principaux.

V. Durand de modo gener. Conc. tit. 70. Libell. D. P. Bertrandi. tom. 4. bibl. Patrum.

Qu'ils étendoient le privilége clérical en plusieurs manières, prenant connoissance des causes réelles & mixtes, où les Clercs avoient intérêt; revendiquant les criminels qui se disoient Clercs, quoiqu'ils ne portassent, ni l'habit, ni la tonsure: donnant la tonsure indifféremment, pour s'acquérir plus de sujets: Qu'ils s'attribuoient juridiction sur les laïques, sous divers prétextes; du serment que l'on apposoit à la plupart des contrats: d'exécution des testamens, à cause des legs pieux; ce qui attiroit les scellés & les inventaires: des mariages *y*, & des conventions matrimoniales; de la protection des veuves & des orphelins.

réduit à un seul, par la mort des trois autres, l'étude du droit avoit été négligée, & que la faculté n'avoit plus donné de licence; on alloit étudier à Orléans & à Poitiers, où l'on enseignoit le Droit civil. Ces deux universités voulurent même en 1657 empêcher que l'on ne reçût au serment d'Avocat des licenciés de Paris, sous prétexte que l'on n'y enseignoit pas le Droit civil; mais l'arrèt ordonna qu'ils seroient reçus. L'étude publique du Droit civil ne fut rétablie à Paris; conjointement avec le Droit canon, que par édit du mois d'Avril 1679.

x Comme ils étoient presque tous Romains, & que d'ailleurs, le Droit Romain leur étoit favorable, à cause des immunités & priviléges accordés à l'Eglise par les Empereurs Chrétiens, ils suivoient le Droit Romain dans toute la France, même septentrionale, *quoad immunitates & privilegia*; mais ils suivoient en général le Droit Canonique, c'est-à-dire les règles des Conciles, comprises dans l'ancien Code des Canons de l'Eglise universelle; & quelques décisions des Papes qui étoient souvent consultés par les Evêques. Voyez *l'hist. du Droit François*, par M. Fleury, *& les recherches sur le Droit François*, par M. Grosley, *pag.* 141 *& suiv.*

y Par le terme de *Mariages*, on n'a pas entendu ici la connoissance que l'Eglise a droit de prendre, *de ipso fœdere matrimonii*, c'est-à-dire du lien même du mariage considéré, soit comme sacrement, soit comme contrat civil, formé par le consentement des parties; mais les droits utiles appartenans aux gens mariés, résultans, soit de la Loi, soit de leurs conventions expresses ou tacites.

PARTIE III. CHAP. I.

[illegible], qu'ils abusoient de l'excommunication, l'employant à des causes pécuniaires [illegible] obligeant les Juges laïques de contraindre les excommuniés à se faire absoudre [illegible] eux-mêmes [illegible] excommuniés eux-mêmes [illegible] excommuniés [illegible] jettant légerement des [illegible] quand les Juges ne [illegible] pas [illegible] aux censures des [illegible] pécuniaires.

[illegible] que les Ecclésiastiques étoient [illegible] la juridiction temporelle [illegible] incompatibles [illegible] répondit à chacun des soixante-six articles [illegible] abandonna. Comme ces [illegible] prétendoit [illegible] plus grande partie, se fondant principalement [illegible] la coutume [illegible] possession, & sur les concessions [illegible] des Empereurs & des Rois, qui avoient [illegible] mettre en meilleures mains l'exercice de la justice [illegible] école de [illegible].

[illegible] des Ecclésiastiques qui [illegible] très-[illegible] comme S. Yves, Prêtre & Official de Treguier, qui vivoit en même tems; mais [illegible] avoir que trop qui en abusoient [illegible] tous les jours de nouveaux [illegible] pour attirer toutes sortes d'affaires à leurs tribunaux, & [illegible] procédures pour les [illegible] long-tems. Ces [illegible] principalement [illegible] de la Cour de Rome à Avignon [illegible] & encore plus [illegible] schisme qui suivit [illegible] les Conciles de Constance, de Basle & de Trente [illegible] apporte quelques remedes, [illegible]

[illegible] connoître les Ordonnances & Arrêts qui [illegible] [illegible] Official.

[illegible] comme [illegible] causes [illegible] [illegible]

[illegible] 1308 [illegible] Saint Siege à Avignon [illegible] Rome [illegible] par Grégoire XI [illegible] Septembre [illegible]

[illegible] schisme qui finit [illegible] après la mort de Grégoire XI, en 1378, par l'élection d'Urbain VI, & ne finit [illegible] Martin V fut reconnu seul Pape & chef de toute l'Eglise.

nous

nous marquerons en leur lieu. En France, les Juges royaux & les Parlemens ont été bien plus avant : en matière criminelle, ils ont introduit la distinction du *délit commun* d & du *cas privilégié* e : en matière civile, ils ont rappelé à leur tribunal toutes les matières profanes f, & même une partie des ecclésiastiques, par la distinction du *possessoire* g & du *pétitoire*. Les parlemens ont admis l'*appellation comme d'abus* h, toutes les fois que l'on prétend que le juge d'église a excédé son pouvoir, procédé contre les Canons, ou contre les Lois du royaume. Ces bornes de la juridiction ecclésiastique ont été confirmées par l'Ordonnance de 1539 i, & encore plus par l'usage qui a suivi ; ensorte qu'on en est venu à l'extrémité opposée : & ce sont à présent les Ecclésiastiques qui se plaignent d'être presque dépouillés de toute leur juridiction.

Il faut revenir à la distinction de la juridiction propre

---

d Les délits communs sont tous ceux que les Ecclésiastiques peuvent commettre comme les laïques, & qui sont tels de leur nature, qu'ils peuvent être suffisamment punis par les peines canoniques : tels sont les injures verbales & autres légers délits, qui n'exigent pas la vindicte publique.

e Les cas privilégiés sont ceux que commettent les Ecclésiastiques, & qui, à cause de leur atrocité, doivent être punis par des peines plus fortes que celles qui sont prononcées par les canons. On appelle ces sortes de délits, *cas privilégiés*, parce que la connoissance en est spécialement réservée aux Juges royaux, sur toutes sortes de personnes, soit ecclésiastiques, militaires ou justiciables des Seigneurs. *Voyez* les *institutes au droit criminel* de M. de Vouglans.

f Telles que celles qui concernent les conventions matrimoniales, les dommages & intérêts résultans de l'inexécution des promesses de mariage; les testamens & codiciles, même pour les legs faits à l'Eglise, &c.

g Les Juges royaux connoissent du possessoire en matières bénéficiales, parce que la possession est de fait, & réputée matière profane.

h On attribue communément à Pierre de Cugnères l'invention des appels comme d'abus. Ce n'est pas que l'on ne se plaignît plus anciennement des entreprises des Ecclésiastiques sur la puissance temporelle. On se servoit même dès-lors quelquefois du terme d'*abusus* pour les exprimer : mais ce terme n'étoit pas encore consacré à cet usage, comme il le fut depuis Pierre de Cugnères. On appeloit ces entreprises *excessus*, *gravamina*, *usurpationes*. De Cugnères, en 1329, se servit des termes de *griefs* & d'*abus*. Ce qui est de certain, est que depuis ce temps, la voie de l'appel comme d'abus a été plus souvent & plus régulièrement pratiquée. *Voyez* Fevret, *tr. de l'abus*, *liv.* 1. *ch.* 1.

i Il faut voir aussi celle d'Orléans du mois de Janvier 1560, celle de Blois de 1579, & l'Edit du mois d'Avril 1695.

& essentielle à l'Eglise, & de celle qui lui est étrangère. L'Eglise a par elle-même le droit de décider toutes les questions de doctrine, soit sur la foi, soit sur la règle des mœurs. Elle a droit d'établir des Canons ou règles de discipline, pour sa conduite intérieure; d'en dispenser, en quelques occasions particulières, & de les abroger, quand le bien de la Religion le demande. Elle a droit d'établir des Pasteurs *k* & des Ministres pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siècles, & pour exercer toute cette juridiction; & elle peut les destituer, s'il est nécessaire. Elle a droit de corriger tous ses enfans, leur imposant des pénitences salutaires, soit pour les péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics dont ils sont convaincus. Enfin, l'Eglise a droit de retrancher de son corps les membres corrompus, c'est-à-dire les pécheurs incorrigibles, qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits essentiels à l'Eglise, dont elle a joui sous les Empereurs païens, & qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puissance humaine: quoique l'on puisse quelquefois, par voie de fait & par force majeure, en empêcher l'exercice.

Tous les autres pouvoirs, dont les Ecclésiastiques ont été en possession, & le sont encore en quelques lieux, ne laissent pas de leur être légitimement acquis, par la concession expresse ou tacite des Souverains. Comme on leur a donné des héritages, des terres & même des Seigneuries, on a bien pu aussi leur accorder le droit de juger des différents *l*, de condamner à des amendes, d'avoir des prisons, des appariteurs & d'autres Officiers, & d'imposer des peines corporelles *m*, plutôt par manière de correction que

k L'église ne peut néanmoins établir de nouveaux évêchés, ni de nouvelles paroisses ou autres églises ou monastères, sans le concours de la puissance temporelle; ces sortes d'établissemens n'intéressant pas moins le gouvernement civil que le gouvernement ecclésiastique. D'ailleurs, l'église est dans l'état, & non pas l'état dans l'église: on ne peut faire aucun nouvel établissement dans l'état, sans le consentement de celui qui gouverne l'état.

l Autres que les matières purement spirituelles.

m Autrefois les Juges d'église condamnoient à diverses peines corporelles, comme au fouet, & au pilori: ils avoient à cet effet dans leur enceinte des échelles, au haut desquelles on faisoit monter les condamnés; on leur mettoit une mitre de papier sur la tête; on appeloit cela prêcher, mitrer. Il y avoit une échelle de cette espèce au parvis Notre-Dame. Présentement la peine corporelle

de supplice *n* ; & l'Eglise a autant de raison de conserver ces droits que ses autres biens temporels.

CHAPITRE II.

Des Conciles.

POUR bien connoître la juridiction ecclésiastique *o* ; nous verrons premièrement par qui elle est exercée : en second lieu, sur quelles matières elle s'étend : troisièmement, quelle est la forme des jugemens : & enfin, quelles sont les peines canoniques.

Toute la juridiction ecclésiastique réside proprement dans les Evêques. Jesus-Christ la donna à ses Apôtres ; ils la communiquèrent à leurs disciples, par l'imposition des mains *p* : ceux-là à d'autres, par une tradition continuée jusqu'à nous, & qui durera jusqu'à la fin des siècles : puisque Jesus-Christ a promis d'être toujours avec ses disciples instruisans & baptisans. Et comme il donna particulièrement à S. Pierre la conduite de son troupeau, & lui ordonna de confirmer ses frères : nous croyons que le pape *q*

Const. apost. l. 2. c. 36.

la plus grave que les Juges d'église puissent infliger, est celle de la prison perpétuelle. Les Juges temporels des seigneuries appartenantes à l'église, peuvent infliger toutes sortes de peines corporelles ; mais si le condamné est marqué d'un fer chaud, ce doit être aux armes du roi & non à celles de l'Evêque ou Abbé. *Voyez* Fevret *tr. de l'abus*, *liv.* 8. *ch.* 4. *n.* 10.

n C'est-à-dire que ces peines ne sont pas pour satisfaire à la vindicte publique ; l'église n'ayant point la police extérieure, même en vertu de la juridiction dont nos Rois lui ont confié l'exercice.

o M. Fleury ne parle ici que de la juridiction spirituelle qui appartient de droit divin à l'église, & non de la juridiction contentieuse que l'église tient de la piété de nos Rois.

p Ils le firent en vertu du pouvoir qu'ils avoient reçu à cet effet de Jesus-Christ, lequel leur dit : *Sicut misit me Pater, ità & ego mitto vos. Joann.* c. 20 ; d'où l'on tire la conséquence qu'il leur donna l'exemple & le pouvoir de se choisir de même des coopérateurs.

q Primus Simon, qui dicitur Petrus Matth. c. 10. v. 2. *Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo ecclesiam meam. Ibid.* c. 16. v. 15 *Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua ; & tu aliquandò conversus, confirma fratres tuos*, dit Jesus-Christ à S. Pierre. *Luc.* c. 22. v. 32.

a juridiction, de droit divin, sur tous les évêques *r* & par toute l'Eglise, pour empêcher qu'il ne se glisse aucune erreur dans la foi, & faire observer les Canons.

Luc. XII. 25. 1. Pet. v. 3. Le gouvernement de l'Eglise n'est pas une domination, comme celle des Princes temporels : il est fondé sur la charité, & tempéré par l'humilité. C'est pourquoi, dans les premiers temps, les Evêques ne faisoient rien que de l'avis des Prêtres, qui étoient le Sénat de l'Eglise, & avec la participation des Diacres & des Clercs. *Sup. 2. part. ch. 15.* Ils communiquoient même au peuple *s* les affaires importantes : car ils cherchoient à persuader, plutôt qu'à se faire obéir : & moins ils s'attribuoient d'autorité, plus ils en avoient en effet.

Const. apost. lib. 2. c. 47. Les jugemens ecclésiastiques s'exercoient donc alors ainsi. L'Evêque étoit assis au milieu des Prêtres *t*, comme un Magistrat assisté de ses Conseillers. Les Diacres étoient debout, comme des appariteurs ou Ministres de justice. Les parties qui avoient quelque différent, ou qui étoient accusées de quelque crime, se présentoient & s'expliquoient elles-mêmes. L'affaire étoit examinée sommairement, & sans formalité judiciaire : le Juge s'appliquoit principalement au fonds ; non-seulement à décider ce qui est juste, mais à en persuader les parties ; à leur ôter toute aigreur & toute animosité ; à les guérir de l'avarice & de l'attachement aux biens temporels : ainsi en usoit S. Augustin dans ses arbitrages *u*.

Possid. vita c. 19. Cette règle, de juger dans l'assemblée du Clergé, duroit encore au douzième siècle, comme nous voyons dans Gra-

---

r Le Pape, comme chef de l'église, a en effet droit de veiller sur toute l'église, & conséquemment sur tous les Evêques ; mais suivant l'usage de l'église de France, il ne peut pas les juger lui-même en première instance, ni par des commissaires : ils ne peuvent l'être que dans un concile composé de douze Evêques de la province, & l'appel de ce jugement est porté au Pape.

s Les élections des Evêques se firent long-temps par le suffrage du clergé de la ville épiscopale & du peuple, jusqu'à ce que les Chanoines de la cathédrale s'attribuèrent ce droit, exclusivement au peuple.

t Ces Prêtres étoient ceux de son église, qui formoient son conseil ordinaire, appelé *Presbyterium*.

u Tout ce que l'Eglise exerçoit de juridiction extérieure dans ces premiers temps, elle ne le faisoit qu'*inter volentes*, & par voie d'arbitrage.

tien. Si l'affaire étoit importante, l'Evêque ne se contentoit pas de consulter les Clercs qui résidoient ordinairement dans la cité & près de sa personne; il convoquoit ceux qui étoient dispersés par les titres de la campagne: & cette assemblée extraordinaire est ce que nous appelons aujourd'hui le *Synode diocésain x*. Les Evêques s'assembloient aussi de temps en temps auprès de leurs Métropolitains, & formoient les *Conciles* ou *Synodes provinciaux*. Là se jugeoient les plaintes contre les Evêques même, & les plus grandes affaires de l'Eglise. Voilà donc les deux tribunaux ordinaires: l'Evêque assisté de son Clergé, & le Concile provincial. Dans le premier tribunal, l'Evêque étoit seul Juge *y* : dans le second, tous les Evêques étoient Juges, & avoient le Métropolitain pour Président. PART. III. CHAP. II. 15. q. 7.

Nous voyons des Conciles provinciaux dès le second siècle *z*, ce qui peut faire croire qu'ils ont toujours été en usage, autant qu'il étoit possible pendant les persécutions. Le Concile de Nicée *a* ordonna qu'ils se tiendroient deux fois tous les ans, une fois au Printemps, une fois l'Automne. Le premier devoit se tenir avant le Carême; afin, dit le Concile, que toute animosité étant effacée, on présente à Dieu une offrande pure. Par la même raison, il étoit recommandé aux Evêques de tenir leur audience le lundi, afin que les parties eussent toute la semaine pour se réconcilier, & pussent le Dimanche lever à Dieu des mains pures, sans colère, ni dispute, comme dit l'Apôtre. Les formules qui nous restent, pour la tenue des Synodes & des Conciles, nous font bien voir que c'étoit des tribunaux, où l'on jugeoit les différents *b*, & où l'on corrigeoit les fautes; mais en esprit

Can. 5. *Const. apost. 2. c. 47.* *1. Tim. 11.*

x Ces synodes se tenoient autrefois en deux temps de l'année, aux calendes de Mai & à celles de Novembre. Présentement ils ne se tiennent ordinairement qu'une fois l'année. L'objet de ces synodes est de régler ce qui concerne la discipline & les mœurs du Clergé.

y Le Clergé de l'évêque qui formoit son conseil, n'avoit que voix consultative, & non pas voix délibérative, l'Evêque ayant seul la jurisdiction.

z On pourroit compter pour le premier concile provincial, celui de Jérusalem, tenu en 51, dont les Actes des Apôtres font mention. Ceux qui furent tenus dans le second siècle, sont les conciles de Rome, de Césarée, de Pont, de Corinthe, d'Osrhoëne, de Lyon & d'Ephèse, en 196; de Rome, & de Lyon, en 197.

a Tenu l'an 325.

b On doit entendre ici ceux qui concernoient le dogme ou la



Mais quand on venoit à la discussion des affaires, on les faisoit sortir ; & l'Archidiacre se tenoit à la porte, afin que si un Prêtre de dehors, un moine, ou un laïque vouloit faire quelque plainte, ou quelque autre proposition au Concile, il eût à qui s'adresser. Toutes les affaires étant terminées, avant que les Pères se retirassent, on leur faisoit souscrire tout ce qui avoit été réglé ; soit pour les causes particulières, soit pour le général de la discipline : on publioit le jour de la Pâque, & on indiquoit le jour du Concile prochain : on concluoit le Concile par des prières, pour demander la rémission des fautes que l'on y avoit commises, & la conservation de l'esprit d'union : tous les Evêques se donnoient le baiser de paix, & le Métropolitain donnoit la bénédiction solennelle.

Dans les occasions extraordinaires, quand il s'est trouvé une grande division entre les Evêques, principalement entre ceux des grands siéges, on a tenu des *Conciles œcuméniques*, c'est-à-dire de toute la terre habitable *f* : comme les Conciles de Nicée *g*, d'Ephèse, de Calcédoine, & les autres jusques au concile de Trente, qui est le dernier *h*. Ce n'est pas qu'il y eût en effet des Evêques de tout le monde Chrétien ; mais principalement des pays où les divisions que l'on vouloit apaiser régnoient le plus ; & tous les autres avoient

---

Constantin étoit à celui de Nicée en 325 ; Constantius à celui de Milan en 355 ; Charlemagne à celui de Francfort en 794. Présentement les Princes catholiques y envoient leurs ambassadeurs. Au concile de Nicée, en 325, on admit les laïques exercés à la dialectique. Au concile de Sardique, en 347, les Evêques d'Orient avoient amené avec eux deux Comtes, espérant dominer dans le concile par la puissance séculière. Dans le neuvième siècle, Nicolas I fit un décret portant que nul Prince séculier, ni homme lai, présumât d'assister aux conciles ecclésiastiques, sinon qu'il fût question de la foi. Il y eut cependant encore plusieurs conciles auxquels assistèrent des laïques, entr'autres : dans un concile de Paris en 1050, & un concile de Narbonne en 1054, auxquels assistèrent plusieurs nobles laïques ; le concile de Montpellier, en 1215, auquel assistèrent les Barons du pays. Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi assistèrent au Concile de Trente.

f On entend par-là toutes les parties du monde, qui étoient alors connues, & dans lesquelles il y avoit des Evêques établis.

g En 325. C'est le premier Concile général.

h On compte communément 10 Conciles généraux, y compris celui de Trente, qui est le dernier. Il commença le 13 Décembre 1545, & finit le 3 Décembre 1563.

Ff iv

[illegible]

[illegible] trouve [illegible]

[illegible]

[illegible] la Louisiane [illegible]

les le Chauve, les guerres civiles, & les courses des Normands furent un bien plus grand obstacle aux Conciles provinciaux ; & la division des petits Seigneurs *o* continua le même mal : ensorte que dans le dixième, l'onzième & le douzième siècle, il ne se tint guères de Concile, que par l'autorité des Papes, qui y présidoient par eux-mêmes ou par leurs Légats.

Toutefois, Innocent III, au concile de Latran *p*, renouvela encore la règle des Conciles annuels : mais elle fut mal observée : & dans le siècle suivant, nous voyons un Concile de Valence en Espagne, l'an 1322, qui les ordonne seulement tous les deux ans. Enfin le Concile de Basle a réduit à trois ans l'obligation de tenir des Conciles provinciaux ; & cette règle a été confirmée par le Concile de Trente. Il veut que ces conciles soient renouvelés partout où ils auront été omis : que tous les trois ans, au moins, chaque Métropolitain ne manque pas d'assembler le Concile de sa province ; & que tous les Evêques & les autres qui ont droit d'assister au Concile, soient tenus de s'y trouver : jusques-là, que les Evêques qui prétendent n'être suffragans d'aucun Archevêque, doivent toutefois en choisir un, pour se ranger à son Concile ; le tout sous les peines portées par les Canons. En France, l'exécution de ce Décret a été ordonnée par l'Edit de Melun *q*, par celui de

C. sicut olim de accus.

Conc. Basil. sess. 15.

Conc. Trid. sess. 24. *R. c.* 2.

Mel. a. 1610. 6.

auxquels les Evêques & Grands du Royaume eurent part, ne sont composés, pour la plus grande partie, que de réglemens sur les matières ecclésiastiques, telles que les Sacremens, les Archevêques, Evêques, Prêtres, Diacres & autres Clercs ; l'office divin, les excommunications, les Religieux & Religieuses, les dixmes, &c.

o Les Seigneurs dont parle ici M. Fleury, sont, non-seulement ceux qui usurpérent la Souveraineté de quelques Provinces ou petit pays, dans les Xe. & XIe. siècles ; mais de certains Seigneurs particuliers qui, sans être vraiment souverains, étoient assez puissans pour user des droits régaliens, tels que les Ducs de Bourgogne, de Normandie, d'Aquitaine & autres, & même des Seigneurs beaucoup moins considérables, qui étoient continuellement en guerre les uns avec les autres.

p C'est celui qui se tint en 1215.

q Cet édit qui est du mois de Février 1580, quoique daté de Paris, a été appelé *l'édit de Melun*, parce qu'il fut donné sur les plaintes & remontrances du Clergé de France, généralement assemblé par permission du Roi Henri III en la ville de Melun. L'article 1, qui est celui qui concerne la tenue des conciles, admoneste les Archevêques Métropolitains du royaume ; & néanmoins leur enjoint

1610, & par une Déclaration de 1646 *r*. Toutefois, il ne s'y eſt point tenu de Concile, depuis celui de Bourdeaux, en 1624 *ſ*.

CHAPITRE III.

Des Juges ordinaires ou Délégués.

LEs Evêques étant ſurchargés d'affaires, particulièrement dans les grands ſiéges, ſe déchargeoient du jugement de quelques-unes, ſur quelque Prêtre ou ſur l'Archidiacre : ce qui devint plus fréquent, depuis qu'ils eurent étendu leur juridiction à la plupart des cauſes, même civiles. Les Archidiacres s'accoutumèrent ſi bien à juger, qu'ils prétendirent que la juridiction leur appartenoit ; & en pluſieurs diocèſes, ils en ont preſcrit le premier degré.

de tenir les conciles provinciaux dans ſix mois prochainement venans ; & dès-lors en avant, de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs Provinces, qu'ils connoîtront être plus propre pour cet effet, pour pourvoir à la diſcipline, correction des mœurs, & direction de la police eccléſiaſtique, & inſtitution des Séminaires & écoles, ſelon la forme des ſaints décrets. Le Roi défend à tous ſes juges d'empêcher directement la célébration deſdits conciles, & leur enjoint de tenir la main à l'exécution des Décrets & Ordonnances d'iceux, ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné auxdits Conciles, pour la correction & diſcipline eccléſiaſtique, aient aucun effet ſuſpenſif.

r En 1651 le Roi écrivit à M. l'Archevêque de Rouen, pour la continuation du Concile provincial qu'il avoit commencé. Les aſſemblées du Clergé de 1645 & de 1650, confirmèrent les précédens règlemens pour la tenue des Conciles provinciaux. Celle de 1650 envoya même une lettre circulaire dans les Provinces à ce ſujet ; & l'aſſemblée de 1670 fit ſes remontrances au Roi, pour obtenir la célébration de ces conciles. Ils ne peuvent être aſſemblés ſans une permiſſion ſpéciale du Roi, nonobſtant ce qui eſt porté par l'Edit de Melun, & autres règlemens poſtérieurs.

ſ Les Conciles tenus en France depuis le Concile de Trente, ſont ceux de Reims, en 1564 & en 1565 ; Cambrai, en 1565 ; Rouen, en 1581 ; Reims, Bourdeaux & Tours, en 1583 ; Bourges, en 1584 ; Aix, en 1585 ; Cambrai, en 1586 ; Toulouſe, en 1590 ; Avignon, en 1594 ; Narbonne, en 1609 ; Bourdeaux, en 1624. Les derniers Conciles règlent le temps pour la tenue des Conciles à trois ans, & outre les peines portées par les anciens canons contre les Evêques qui négligent d'y aſſiſter, ils décernent encore la privation de la troiſième ou de la quatrième partie de leurs revenus applicables en œuvres pies : tels ſont les Conciles de Reims & de Bourdeaux en 1583 ; de Bourges, en 1584 ; de Bourdeaux, en 1624.

Cela fit que les évêques aimèrent mieux commettre des Prêtres, leur donnant des commissions révocables à volonté. On les nomma *Vicaires* ou *Officiaux*; & nous trouvons le nom d'*Official* employé en ce sens *t*, pour celui qui exerçoit la juridiction de l'Evêque, dans une lettre de Pierre de Blois, écrite vers l'an 1179 *u*. Nous voyons, dans le siècle suivant, des Canons pour régler leur conduite, en trois Conciles de Tours, des années 1231, 1236 & 1239: & on y voit que les Archidiacres même avoient des Officiaux *x*. Depuis on a distingué les Officiaux & les Vicaires, nommant *Officiaux* ceux à qui l'Evêque commet l'exercice de la juridiction contentieuse; & *Vicaires généraux*, ou Grands-Vicaires, ceux à qui il commet la juridiction volontaire. Les Officiaux se multiplièrent excessivement: les Chapitres exempts *y* voulurent avoir les leurs, & les Evêques en établissoient quelquefois plusieurs dans un diocèse *z*; sous prétexte de la multiplicité des af-

P. Bles. ep. 17.

To. XI. conc. p. 441. can. 12. p. 504. c. 4. 6. p. 167. c. 8.

---

t Plus anciennement, le terme d'*Officialis* signifioit un *Officier de l'Evêque* en général.

u Il n'est point fait mention des Officiaux dans les Décrétales de Grégoire IX; ce qui a fait croire à quelques-uns qu'ils n'avoient été établis que depuis le Pontificat de ce Pape; mais un Concile de Tours, tenu en 1163, prouve qu'il y avoit déjà des Officiaux en France.

x Dans quelques Eglises où l'Archidiacre a une juridiction, il a encore son Official, comme il se voit présentement à Lyon & dans quelques autres Eglises.

y Les Chapitres exempts de la juridiction de l'Evêque ont leur juridiction propre & leur Official.

z Quand le diocèse s'étend dans le ressort de différens Parlemens, ou en différentes souverainetés, l'Evêque nomme des Officiaux Forains, pour les parties de son diocèse qui ne sont pas du même district que le reste. Il y a encore une autre sorte d'Officiaux que les Canonistes appellent *Officiaux Forains*; savoir, ceux que quelques Evêques ont dans certaines villes de leur diocèse, autres que la ville principale. Lorsque ces Officiaux sont dans la même souveraineté, & le même Parlement que l'Official principal, ils ne connoissent ordinairement que de causes légères; & l'appel de leur sentence va à l'Official principal. Il y a à Bar un Official Forain du diocèse de Toul. L'Archevêque de Lyon devroit avoir de même des Officiaux Forains pour les parties de son diocèse, qui sont d'un autre ressort, comme sont Dijon; cependant il n'en a point. Dans les affaires civiles, l'Official de Lyon instruit. Dans les affaires criminelles, il délègue sur les lieux. M. de S. Georges, Archevêque de Lyon, obtint des Lettres-patentes en 1696, qui le dispensèrent d'établir un Official Forain. Quelques autres Evêques ont obtenu de semblables Lettres.

PARTIE III. CHAP. III.

laïcs. Or, c'étoit un des griefs des Juges séculiers, qui pretendoient, comme il arrive souvent, que le nombre des Officiers étoit [illegible].

Les Métropolitains eurent aussi leurs Officiaux, non seulement pour les causes de leurs diocèses, mais pour celles qui venoient par appel des diocèses de leurs suffragans; car les appellations qui n'étoient portées qu'aux Conciles provinciaux, contre les jugemens des Evêques, devinrent des journées et appellations ordinaires. Et comme les Conciles étoient devenus rares, l'Archevêque ou bien son Official s'en attribuoit presque toute la jurisdiction. Le changement des Juges est la principale source du dérèglement de la jurisdiction ecclésiastique. Il étoit difficile de trouver un si grand nombre d'Officiaux aussi habiles & aussi vertueux qu'il étoit à désirer. Quoi qu'ils mettent qu'ils [illegible], ils étoient plus en danger de faillir, & avoient moins d'autorité qu'un Evêque assisté de ses Prêtres & des principaux de son Clergé. Mais qu'étoit-ce qu'un simple Prêtre Official d'un Métropolitain, en comparaison de tout le Concile de la province.

Il ne faut donc pas s'étonner si le respect pour les jugemens ecclésiastiques diminua, & si pour y suppléer on prodigua les censures, car la bonne foi s'affoiblit dans les tribunaux, à mesure que les formalités y croissent. Ce

[illegible]

n'étoit plus, comme dans les premiers temps, des jugemens charitables, où l'on cherchoit amiablement la vérité, & où l'on se proposoit de rétablir la concorde, & de couper jusqu'à la racine des divisions. Dans ces derniers temps, c'étoit des jugemens de rigueur *c*, où toutes les subtilités du Droit étoient employées; où personne ne relâchoit de ses intérêts, & où les passions se nourrissoient plutôt qu'elles ne s'éteignoient. Les Prêtres & les Clercs, qui s'empressoient à poursuivre des procès, ou à les juger, n'étoient ni les plus charitables, ni les plus saints. De-là vient que les Princes ont retiré une grande partie des pouvoirs qu'ils avoient accordés à l'Eglise, & que les particuliers ont autant aimé plaider devant les laïques, puisqu'il n'étoit plus question que de plaider. Le mal est que l'Eglise, pour avoir trop entrepris, a perdu la possession même d'une partie de ses droits *d*.

Pour expliquer l'état présent de la juridiction ecclésiastique, il faut observer qu'il y a deux sortes de Juges; les Juges ordinaires, & les Juges délégués. Les *Juges ordinaires*, sont ceux qui ont la juridiction par eux-mêmes; savoir, les Evêques, & leurs Officiaux, qui les représentent; les Métropolitains, les Primats, le Pape. Les Chapitres exempts sont encore Juges ordinaires de leurs corps, & de quelque partie du diocèse, en plusieurs lieux où ils en sont en possession. Il en est de même des Abbés de quelques Monastères, qui, outre l'exemption, ont encore juridiction & territoire; mais il y a peu de ces priviléges, qui aient pu se soutenir contre un examen rigoureux. Les Abbés réguliers, les Prieurs claustraux, & généralement tous les Supérieurs de Monastères, ou d'autres Communautés

---

c On commença à condamner aux dépens en Cour d'Eglise en 1168, par ordre du Concile de Tours, auquel le Pape Alexandre III assista. L'usage de condamner aux dépens ne commença en cour laye que sous le régne de Charles-le-Bel, vers l'an 1326.

d On n'a rien ôté à l'Eglise de sa puissance spirituelle, qui lui appartient de droit Divin; on lui a seulement ôté une partie de la juridiction contentieuse, en matière profane, dont elle étoit en possession, comme de connoître des conventions de mariage, sous prétexte qu'elles se faisoient à la porte de l'Eglise; de connoître des legs pieux, & même des testamens où il n'y en avoit point; des causes des veuves, des orphelins, des pauvres & autres personnes misérables.

[illegible]

Part. [illegible] [illegible] ordinaires [illegible] [illegible] [illegible]

Les Juges délégués sont ceux [illegible] commis [illegible] pour une certaine cause [illegible] leur pouvoir expire. On peut rapporter au même genre les Conservateurs [illegible] des Universités [illegible] comme des délégués généraux & perpétuels. On peut rapporter aussi les Légats [illegible] les pouvoirs du Pape dans les pays [illegible] les Juges ordinaires. Les Nonces [illegible] en France. On peut encore compter pour délégués [illegible] Les Vicaires [illegible] sont aussi des Juges délégués en leur genre.

[illegible]

Le pouvoir des Juges délégués est borné, par les termes de leur commission, qu'ils doivent observer exactement : jusques-là, que l'on a douté s'il leur étoit permis d'admettre des exceptions judiciaires. La délégation finit, non-seulement par le jugement de la cause, mais par la révocation du pouvoir, les choses étant entières ; & par la mort de l'Ordinaire, ou du délégué. En un mot, c'est un mandement astreint aux Lois générales de ce contrat. Les délégués du Pape ont plusieurs avantages singuliers : ils peuvent subdéléguer, à l'exemple des délégués du Prince, qui ont ce privilége : au lieu que le délégué du Juge ordinaire ne le peut, parce que la juridiction ne lui appartient pas, mais au Juge ordinaire. Le délégué du Pape peut exécuter lui-même sa sentence, si l'Ordinaire refusoit de le faire, & peut user de censures : mais c'est toujours l'Ordinaire qui exécute la sentence de son délégué. C'est aussi l'Ordinaire qui juge les récusations proposées contre son délégué. Si l'on en propose contre le délégué du Pape, elles seront jugées, ou par les autres délégués, s'ils sont plusieurs compris dans la même commission, ou par des arbitres.

Et ex part. 11. de off. jud. deleg.

C. pastoral. 27. ext. eod.

Tous ces priviléges des délégués du saint siége viennent de la difficulté de recourir à Rome, particulièrement en France, où nos Rois ne permettent point que leurs sujets plaident hors du royaume : aussi le Pape ne doit adresser ses rescrits délégatoires, qu'à certaines personnes, c'est-à-dire, ou aux Ordinaires des lieux, ou à ceux qui auront été désignés dans chaque diocèse, pour être capables de recevoir de telles commissions *k* ; mais les règlemens des Décrétales & du Concile de Trente, sur la qualité des délégués du saint siége, ne s'observent point en France *l*.

Conc. Trid. sess. 5. c. 10. C. statut. de script. in 6.

k Le Clergé de France n'approuve point que les commissions du Pape soient adressées aux Evêques *in partibus*, encore que ces Evêques se trouvassent originaires François, à moins qu'ils ne fussent coadjuteurs de quelques Evêques de France.

l Suivant la dernière jurisprudence, on observe que les Commissaires du Pape soient dans le ressort du Parlement où la cause a commencé. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient du diocèse de l'accusé ou du défendeur : il suffit qu'ils soient du même Parlement. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, tom. IV, pag. 1435 & 1436.

[redacted]

CHAPITRE IV.

Des Officiers de la Justice eccléſiaſtique.

LEs Evêques ſe ſont appliqués ſi rarement, dans les derniers temps, à juger par eux-mêmes; que les Juges laïques ont voulu leur en diſputer le droit *m*, & les mettre au rang des Seigneurs propriétaires de juſtices ſubalternes, qui, ſuivant les Lois du royaume, ſont obligés de la faire exercer par d'autres : mais il y a bien de la différence. Toutes ſortes de perſonnes ſont capables de poſſéder des Seigneuries temporelles, même des femmes & des enfans; & les hommes qui les poſſèdent le plus ordinairement, ſont des nobles portant les armes, & peu inſtruits des règles & des formes de la juſtice : au lieu que tout Evêque doit ſavoir les Canons, & être capable de juger. C'eſt un des principaux pouvoirs marqués dans la formule de la conſécration.

L'Official n'eſt donc que comme un Lieutenant *n*, ou plutôt un Vicaire de l'Evêque. Il peut avoir un Vice-gérent, pour ſuppléer à ſon défaut; & c'eſt l'Evêque même

m Les Evêques peuvent exercer eux-mêmes leur juridiction volontaire, & ne ſont pas obligés de nommer des Grands-Vicaires. A l'égard de la contentieuſe, ils ont également le droit de l'exercer par eux-mêmes, ſuivant le droit canonique. Le Concile de Narbonne, en 1609, y eſt conforme; & les aſſemblées du Clergé de 1655 & de 1665, obtinrent des déclarations conformes en 1657 & 1666; mais ces déclarations n'ont point été enregiſtrées, & l'uſage le plus général de France eſt au contraire. Pluſieurs Evêques, tels que ceux de Provence & de Flandre, tiennent eux-mêmes leur officialité, quand ils le jugent à propos. Pluſieurs autres Evêques ont été maintenus dans ce droit; & l'Archevêque de Paris, lors de ſa priſe de poſſeſſion, eſt inſtallé à l'officialité. M. de Bellefonds, à ſon inſtallation le 2 Juin 1746, jugea deux cauſes, de l'avis du Doyen & du Chapitre de Notre-Dame. *Voyez* le *Mercure* de *Juin* 1746, tom. II, pag. 146, où ce fait eſt rapporté. Les autres Archevêques & Evêques, ſont de même inſtallés à leur officialité, lors de leur avénement; mais il n'eſt pas d'uſage qu'ils y retournent enſuite.

n Son pouvoir eſt plus étendu que celui des ſimples Lieutenans, en ce que l'Evêque, ſi on le conſidère comme le premier Officier de ſon ſiége, n'eſt pas en droit, ſuivant l'uſage commun, de tenir lui-même ſon officialité.

qui

qui le commet. Il y a encore quelques autres Officiers, pour l'exercice de la juridiction ecclésiastique; savoir, le Promoteur, les Procureurs postulans, les Greffiers ou Scribes, les Notaires, les Appariteurs.

Le *Promoteur* est comme le Procureur d'office, qui fait toutes les réquisitions & les poursuites, concernant l'intérêt public. Il est établi par l'Evêque *o*, qui lui donne un Vice-Promoteur, s'il est besoin. Il n'y a plus guères de *Procureurs postulans* aux officialités, qui n'aient point d'autre emploi *p*. Ce sont les Avocats *q* ou les Procureurs des présidiaux, & des autres tribunaux séculiers, ou les *Notaires apostoliques*. On nommoit ainsi ceux qui avoient des provisions du Pape pour instrumenter par tout pays, & dont on avoit restreint le pouvoir aux matières ecclésiastiques. Il y avoit aussi des *Notaires épiscopaux*; mais les fonctions des uns & des autres ont été retranchées en France, par la création des *Notaires royaux apostoliques*, en 1691 *r*. Le *Greffier de l'officialité* est pourvu par l'Evêque: & les émolumens du greffe sont ordinairement baillés à ferme, comme faisant partie du revenu de l'Evêque.

Mais il y a d'ailleurs des *Greffiers des insinuations ecclésiastiques*, qui sont Officiers royaux. Ils furent établis d'abord, en conséquence d'un Edit du Roi Henri II, qui, après avoir retranché quelques abus touchant les provisions

o Dans les officialités des Abbés, des Chapitres, des Archidiacres, il y a aussi un promoteur qui est établi par celui auquel appartient la juridiction.

p Les Procureurs qui postulent à l'officialité, ne le font qu'en vertu d'une commission particulière de l'Evêque.

q Les avocats au parlement plaident & écrivent dans les officialités, sans commission particulière, & sans y prêter un nouveau serment. Il en est de même des Avocats des présidiaux & autres siéges dans les Villes où il n'y a pas Parlement.

r En quelques endroits, comme à Paris, ces offices de Notaires royaux apostoliques ont été réunis à ceux de Notaires royaux civils. En d'autres lieux, ils sont exercés séparément, comme à Orléans, à Dijon, &c. La fonction de ces Notaires apostoliques est de recevoir les actes concernant les bénéfices, tels que les procurations pour résigner les présentations des Patrons Ecclésiastiques & Laïques, les provisions données par les Abbés, Abbesses, & autres bénéficiers, celles accordées par les Collateurs Laïques, les prises de possession, les commissions des Archidiacres, & généralement toutes les significations, les sommations, oppositions, interpellations que les particuliers doivent faire pour la conservation de leurs droits, aux Patrons, aux Electeurs & Collateurs. Voyez l'*Edit du mois de Décembre* 1691.

[illegible] de Rome. [illegible] provisions. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] fut [illegible] [illegible] [illegible] aux [illegible] par [illegible] Officiers [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] Decembre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de cette matiere.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Officiers [illegible] plusieurs charges. Les memes [illegible]

[illegible] [illegible] Mais comme [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible] [illegible] mais [illegible] pas au Parlement.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par Arrêt [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'Avocat au Parlement, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'Etat.

Notaires apostoliques & Procureurs à l'officialité, & quelquefois encore Banquiers expéditionnaires, ou Greffiers des insinuations, ou Banquiers & Avocats aux Parlemens *y*. Les *Appariteurs de l'officialité* sont aussi des laïques. Leur fonction est semblable à celle des Huissiers; & on se sert ordinairement d'eux pour les citations *z* & les autres exploits: mais on se peut aussi servir des Huissiers & des Sergens des justices séculières. De tous les Officiers du tribunal ecclésiastique, il n'y a donc que l'Official, le Vice-gérent & le Promoteur, qui soient Clercs *a*. L'Official doit être Prêtre & Docteur, ou au moins Licencié en Théologie ou en Droit. *Ord. Blois, art 45. Décl. 22 Mai 1680.*

CHAPITRE V.

De la Compétence du Juge d'Eglise.

LA matière de la juridiction ecclésiastique *b*, comme de toute autre, est, ou des différents à terminer, ou des crimes à punir. Le premier genre s'appelle *Matières civiles c*. Suivant l'usage présent de la France, l'Eglise connoît des *Matières* purement *spirituelles* entre toutes sortes de personnes, & peut connoître des *Matières personnelles* entre les Clercs *in sacris d*. Les matières purement spirituelles, sont les Sacremens & le Service divin.

y Présentement on n'inscrit plus sur le Tableau des Avocats, ceux qui se font recevoir Expéditionnaires en Cour de Rome.

z Les citations sont pour les officialités, ce que sont les ajournemens dans les tribunaux séculiers.

a Dans les affaires importantes, les officiaux ont coutume d'appeler pour Assesseurs des Avocats, ou autres gradués, qu'ils peuvent choisir entre les Laïques.

b L'Auteur ne parle en cet endroit que de la juridiction contentieuse, & non de la volontaire, laquelle s'applique à d'autres objets.

c Le second genre d'affaires s'appelle *Matières criminelles*.

d Par *l'article 40 de l'Ordonnance de Moulins*, nul ne peut jouir du privilége de cléricature, soit en matière civile ou en matière criminelle, s'il n'est constitué aux ordres sacrés, & pour le moins sous-diacre ou Clerc actuellement résidant, & servant aux offices, ministères & bénéfices qu'il tient en l'Eglise; & par la déclaration du Roi Charles IX, du mois de Juillet 1556 sur cet article, il est porté que les simples Clercs tonsurés jouiront de ce privilege, pourvu qu'ils soient bénéficiers ou écoliers étudiant actuellement. L'Official connoit aussi de ces mêmes matieres, entre un Clerc & un Laïque, quand le Clerc est défendeur, comme il est dit par la suite.

Entre les Sacremens, il n'y a guères que le mariage qui fournisse des sujets de contestation ; encore la plupart sont-elles portées devant les Juges laïques *e*, par des appellations comme d'abus : car si l'on accuse un mariage de nullité, pour avoir été célébré entre mineurs, sans publication de bans, sans consentement de parens, sans témoins ; hors de la présence du Curé *f*, ou par quelque autre raison : on appelle comme d'abus de la célébration du mariage, & on demande qu'il soit déclaré avoir été mal, nullement & abusivement contracté ; parce que l'on sait que les Juges laïques prononceront plutôt ainsi, que les Juges ecclésiastiques. Les causes qui vont ordinairement devant les Officiaux, sont celles des fiançailles, pour en demander l'accomplissement, ou la résolution. L'accomplissement est ordonné s'il y a eu cohabitation. En ce cas le Juge d'Eglise condamne à épouser ; & si la partie refuse d'accomplir la promesse de mariage, ou si, par sa faute, elle y a mis obstacle, l'Official la condamne à une peine canonique *g* & à quelque aumône, & ordonne que les parties se pourvoiront pardevant le Juge laïque,

---

e L'appel comme d'abus ne peut être porté qu'au Parlement, dans le ressort duquel les parties sont domiciliées.

f Lorsque les parties demeurent dans deux paroisses différentes, il faut pour la validité du mariage, le concours des deux Curés, suivant l'avertissement qui en fut donné au Barreau par M. le premier Président Portail, le 21 Février 1742. Il est d'usage que le mariage soit célébré par le Curé de la paroisse, sur laquelle demeure la fille, & que le Curé du futur époux donne un consentement pour que l'autre célèbre le mariage ; mais en quelque lieu que le mariage soit célébré, il faut le concours des deux Curés.

g Les peines Canoniques que le Juge d'Eglise peut prononcer sont de deux sortes ; les unes qu'il peut seul prononcer, à l'exclusion du Juge Laïque ; d'autres qu'il ne peut prononcer que concurremment avec le Juge Laïque.

Les peines de la première classe sont, l'excommunication, l'interdit, la suspense, la déposition, la dégradation. Quelques-uns ajoutent l'abandonnement au bras séculier : mais c'est moins une peine, qu'une forme. Il y a encore d'autres peines indiquées par les Canons, telles que les pénitences publiques, qui ne sont plus en usage. D'autres qui dépendent de la juridiction volontaire, comme le jeûne, la retraite dans les Séminaires, les récitations des prières & humiliations extérieures. Il y a aussi l'irrégularité qui s'encourt, tant par ceux qui ont des défauts naturels, tels que les bâtards, les bigames, &c. que par ceux qui violent les censures de l'Eglise.

Les peines de la seconde classe, sont la privation des bénéfices, la privation de la sépulture, l'aumône, la réparation d'honneur & la prison, qui est la plus forte peine que le Juge d'Eglise puisse prononcer : car du reste il ne peut prononcer aucune peine afflictive. *Voyez* les *Institutes Crim.* de M. de Vouglans, *part. 4. chap. 3.*

pour leurs dommages & intérêts. Si le Juge d'Eglise en prenoit connoiſſance, il y auroit abus.

Après la célébration du mariage, ſi l'on prétend qu'il y a nullité, ſoit à cauſe d'un premier mari vivant, ſoit à cauſe d'un vœu *h*, ou de parenté, ou de quelque autre empêchement dirimant, comme l'impuiſſance *i*, c'eſt au Juge d'Eglise à en connoître. S'il déclare n'y avoir point eu de mariage, à cauſe d'un engagement précédent ou de parenté, il doit défendre aux parties de ſe hanter ni fréquenter ; ſi c'eſt pour impuiſſance, il défend à l'impuiſſant de contracter mariage, & permet à l'autre partie de ſe pourvoir. Il étoit ordinaire, pour la preuve de l'impuiſſance, d'ordonner le congrès ; mais cette honteuſe procédure a été défendue par Arrêt du Parlement de Paris *k*. *Arr. du 18 Fév. 1677.* Toutes les fois qu'un mariage eſt déclaré nul, on doit impoſer pénitence aux parties, pour l'avoir contracté contre les Canons, à moins qu'elles ne l'aient fait dans la bonne foi. Le mariage ſubſiſtant, ſi l'une des parties refuſe d'habiter avec l'autre, ou demande d'en être ſéparée d'habitation ; le Juge d'Eglise devroit également en connoître, puiſque la cohabitation & le devoir conjugal ſont de droit divin, *1. Cor. VII. 4.* & que les mariés n'ont plus leurs corps en leur pouvoir : mais dans l'uſage, on diſtingue : ſi l'une des parties pourſuit l'autre pour la recevoir, ce qui s'appelle

---

h Il s'agit en cet endroit du vœu ſolennel qui ſe fait ou *Explicitè*, par la profeſſion ſolennelle de Religion dans un ordre dûment approuvé, ou *Implicitè*, en recevant l'ordre de ſous-diaconat qui oblige a garder toujours la chaſteté. L'un & l'autre eſt un empêchement dirimant du mariage. Le vœu de Religion rend nul le mariage contracté, ſoit avant ou même depuis, lorſque le mariage n'a pas été conſommé ; au lieu que la réception du ſous-diaconat n'annulle pas le mariage déja contracté. Le vœu ſimple qui ſe fait autrement que par la profeſſion en Religion, ou par la réception de l'ordre ſacré, ne rend pas invalide le mariage qui a été contracté depuis, quoiqu'il en rende l'uſage criminel à l'égard de celui qui l'exige au préjudice de ſon vœu. Voyez *le Dictionnaire de* Pontas, au mot *empêchement du vœu*.

i Lorſqu'elle procède d'une cauſe antérieure au mariage, & qui eſt de nature à être perpétuelle. Voyez *les principes ſur la nullité du mariage pour cauſe d'impuiſſance.*

k Voyez le traité *de la diſſolution du mariage par l'impuiſſance & froideur de l'homme & de la femme*, par Antoine Hotman, célèbre Avocat, publié en 1581. Le *Diſcours ſur l'impuiſſance de l'homme & de la femme*, par Vincent Tagereau Angevin, en 1611. Le traité *de la diſſolution du mariage pour cauſe d'impuiſſance*, par M. le Préſident Bouhier ; & les *principes ſur la nullité du mariage pour cauſe d'impuiſſance* ; qui ont été joints à ce traité dans l'Edition de 1756.

instance en adhésion, & qu'elle l'emporte ; le Juge ordonne à la femme de rendre honneur & obéissance à son mari, ou à l'homme de la traiter maritalement. S'il s'agit de séparation, les Juges laïques ne permettent pas aux Ecclésiastiques d'en connoître, parce que la séparation des corps emporte toujours celle des biens.

Le Service divin peut fournir des contestations : si on se plaint que quelqu'un y apporte du trouble *l* ; que les fondations ne sont pas acquittées ; que les chantres ne sont pas payés de leurs salaires ; que les Statuts du diocèse ne sont pas observés, quant aux heures & à la manière de célébrer : ces différents sont de la compétence du Juge d'Eglise.

Il doit connoître aussi des matières bénéficiales ; puisque rien n'est plus important à l'Eglise, que le choix des dignes Ministres, & la fidelle administration de son revenu. On convient donc que les matières bénéficiales sont de la juri-
Art. L. G. t. 6. diction ecclésiastique ; mais on a introduit depuis trois cents ans au moins, la distinction du *possessoire* & du *pétitoire* ; & voici quel en est le fondement. Du temps que l'autorité royale étoit moins respectée, & les Seigneurs moins soumis, il arrivoit souvent que ceux qui prétendoient avoir droit aux bénéfices, s'en mettoient en possession, ou en chassoient leurs adversaires par voie de fait. La prétention d'un évêché, entre deux contendans nobles, soutenus de leurs parens & de leurs amis, faisoit une petite guerre dans le pays : les Juges royaux & les Parlemens s'efforçoient d'apaiser ces désordres, & d'établir par provision, lequel des deux devoit demeurer en possession, en attendant la décision du procès, qui étoit pendant devant le Métropolitain, ou en Cour de Rome.

Cette entremise des Juges laïques étoit raisonnable, tant qu'ils se contentoient d'une connoissance sommaire du droit des parties ; pour donner à celui qui avoit le droit le plus apparent, la simple possession de fait, & le défendre

l Comme il arrive souvent pour le rang & la préséance à l'offrande, aux processions, pour la présentation de l'eau-bénite & du pain-bénit, pour l'encens & autres honneurs de l'Eglise. Le trouble fait au service divin, est un fait de police, qui est aussi de la connoissance du Juge Laïque. Il forme même un cas royal, lorsque le scandale est tel, qu'il oblige d'interrompre le service divin. Voyez *l'Ordonnance de Blois*, art. 39.

ſeulement de la violence de l'autre, ſans entrer en aucune connoiſſance du fonds: mais ils n'en ſont pas demeurés là. Il ne peut, diſent-ils, y avoir de juſte poſſeſſion ſans titre, en matière bénéficiale. Ce n'eſt pas comme un bien profane, qui peut être abandonné par le propriétaire, & acquis par le premier occupant. Il faut donc, avant de juger le poſſeſſoire, examiner les titres & les capacités. On appelle *Titres*, les Actes qui donnent droit aux bénéfices; comme les Lettres de proviſions, ou de *Viſa*, l'Acte de priſe de poſſeſſion. On appelle *Capacités*, les Actes qui prouvent les qualités de la perſonne; comme l'Extrait baptiſtaire, les Lettres de tonſure, d'ordre, de doctorat. Et comme cet examen eſt ſouvent long, & qu'il eſt néceſſaire d'établir d'abord les qualités des parties, & de ſavoir qui eſt le demandeur & le défendeur, on a diſtingué deux ſortes de poſſeſſion; la *poſſeſſion proviſionnelle*, ou *récréance* m, qui ſert pendant le cours du procès; & la *poſſeſſion définitive* ou *pleine maintenue*.

Après que le Juge laïque a prononcé définitivement ſur le poſſeſſoire, il devroit, ſuivant l'Ordonnance, renvoyer les parties pour le pétitoire, pardevant le Juge d'Egliſe: mais dans la pratique on ne le fait plus; parce que, comme ſous prétexte du poſſeſſoire, on a examiné la matière dans le fond, & ſouvent en deux ou trois degrés de juridiction, il ſemble inutile, & même onéreux aux parties, de les engager dans un nouveau procès, pour le jugement du même différent *n*. Quoi qu'il en ſoit, on ne ſouffre plus que les parties ſe pourſuivent devant le Juge d'Egliſe, pour le pétitoire des bénéfices; & s'il rendoit quelque jugement ou quelque Ordonnance en cette matière, les Gens du Roi en appeleroient comme d'abus. Le premier Arrêt qui ait jugé abuſive une telle citation, eſt du 15 Juin 1626. Ainſi l'Egliſe eſt entièrement privée en France de la connoiſſance des matières bénéficiales *o*. La ſentence de *récréance* eſt exécu-

Ord. 1539. *art.* 49. 57.

Duſreſ. Jour. l. 1 *c.* 112.

Ed. 38. 61. *Brod. Louet, R.* 23.

m Au grand Conſeil on n'adjuge guères la récréance, on ordonne communément le ſéqueſtre.

n La véritable raiſon eſt que le poſſeſſoire étant jugé par le Juge Laïque, ſur le vu des titres, il ne ſeroit pas convenable de ſoumettre enſuite la diſcuſſion de ces mêmes titres au Juge d'Egliſe.

o L'uſage des Tribunaux de France eſt fondé ſur ce que les Bénéfices, quant à la poſſeſſion, ne ſont conſidérés que comme une affaire tempo-

PARTIE III. CHAP. V.

toire, nonobstant l'appel : & la *maintenue* s'exécute aussi en cas d'appel, par forme de *récréance*. Si l'un des contendans décède pendant le procès, régulièrement on ne devroit point reprendre l'instance, puisqu'il n'y a point d'héritiers pour les bénéfices ; & il est défendu de pourvoir une autre personne du bénéfice litigieux, durant la litispendance. Mais toutes les provisions de Cour de Rome dispensent de cette règle ; & la subrogation est accordée au résignataire, ou à celui qui est pourvu par mort, comme à un acquéreur ou un héritier. Il est vrai qu'il faut demander la subrogation, & la demander dans l'an, qui est le terme des actions possessoires.

C. 1. ut lit. pend. in 6.

Louet.

On a distingué de même le possessoire & le pétitoire des dixmes ; & les Juges laïques se sont attribué la connoissance du possessoire *p* ; ils connoissent aussi de la quotité de la dixme au fond, & de la portion congrue des Curés, par provision. Je parle ici des dixmes ecclésiastiques : car pour les dixmes inféodées, elles sont regardées comme des biens profanes, & le Juge laïque en connoît même au pétitoire.

Quant aux personnes ecclésiastiques, le Juge d'Eglise doit connoître de leurs différents en matière pure personnelle, ou même entre un Clerc *q* & un laïque, si le Clerc est défendeur. Mais pour peu qu'il y ait d'action réelle ou mixte, c'est-à-dire hypothécaire, ils vont devant le Juge laïque, même en défendant. De même, quand il s'agit de l'exécution d'un contrat passé pardevant notaire, ou d'une reconnoissance de promesse. Et en matière pure personnelle, un Clerc poursuivant un Clerc du même ressort, va d'ordinaire devant le Juge laïque, parce que la justice y est plus prompte, & que les jugemens ont exécution parée *r* : ce que n'ont pas ceux du Juge d'Eglise. Le Clerc défendeur

Ord. 1539. art. 92.

---

relle ; les biens & revenus attachés aux Bénéfices, quoique qualifiés de biens Ecclésiastiques, étant toujours des biens temporels du Bénéfice, & la contestation sur le possessoire une affaire réputée de fait, beaucoup plus que de droit.

p Ce possessoire étant jugé sur les titres, on ne peut pas non plus porter ensuite le pétitoire devant le Juge d'Eglise.

q Sur la distinction des Clercs qui doivent ou non jouir du privilège de Cléricature. *Voyez* la note qui est au commencement de ce Chapitre.

r La raison de différence est que l'Eglise n'ayant point de territoire temporel, elle ne peut faire mettre à exécution ses Jugemens dans le territoire d'un Juge Séculier, sans un *pareatis* de ce Juge.

en matière pure perſonnelle, peut demander ſon renvoi : mais il peut ne le pas demander, nonobſtant les Conſtitutions canoniques, qui diſent que ce privilége des Clercs eſt de droit public, & qu'ils ne peuvent y renoncer *f*.

PARTIE III. CHAP. V.

C. ſi diligenti de foro compt

Ce qui doit conſoler les Evêques, de voir leur juridiction réduite à des bornes ſi étroites, eſt que dans ſon origine, & ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, elle ne conſiſtoit pas à faire plaider devant eux, mais à empêcher de plaider. Il eſt vrai qu'ils ne ſont plus les maîtres comme ils l'étoient, d'empêcher les procès, même entre leurs Eccléſiaſtiques ; ni de choiſir des Curés, ou d'autres Miniſtres de l'Egliſe, auſſi dignes que les Canons leur ordonnent.

CHAPITRE VI.

De la Procédure Civile.

EXPLIQUONS maintenant quelle eſt la procédure des Cours Eccléſiaſtiques *t*, en ces matières civiles ; afin de traiter après, tout enſemble, ce qui regarde les matières criminelles. Dans les premiers ſiècles, les jugemens Eccléſiaſtiques n'étant que des arbitrages, pour les matières temporelles ; & dans les ſpirituelles, des jugemens de charité ; on n'y ſuivoit point les formules des tribunaux ſéculiers, mais ſeulement les règles de l'Ecriture-ſainte & des Canons. Cette diſtinction entre les jugemens eccléſiaſtiques & les ſéculiers, ſe voit manifeſtement dans la Conférence de Carthage, & en pluſieurs Conciles. Mais depuis plus de cinq cents ans, les formalités ſe ſont multipliées dans les tribu-

Coll Carth. act. 1. n. 40. &c.

f La raiſon eſt que dans l'origine la Juridiction des Evêques étoit une ſimple voie d'arbitrage plutôt qu'une Juridiction réglée. D'ailleurs, toute Juſtice étant émanée du Roi, les Juges Royaux ſont naturellement compétens pour connoître de toutes ſortes de matières, à moins qu'elles ne ſoient ſpécialement attribuées à quelqu'autre Juge. Ils peuvent auſſi connoître des cauſes de toutes ſortes de perſonnes, même de celles qui ont le privilége de pouvoir plaider devant d'autres Juges, parce que ce privilége ne forme pas une attribution excluſive au profit du Juge de privilége, ce n'eſt qu'une faculté au privilégié de demander ſon renvoi, & chacun eſt le maître de ne pas uſer de ſon privilége.

t On comprend ici ſous ce terme, tant les Officialités ordinaires, Métropolitaines & Primatiales des Evêques & Abbés, que celles des Chapitres, des Archidiacres, Chantres & autres Officiers, les Chambres Souveraines du Clergé de France.

naux eccléſiaſtiques ; & l'étude du Droit Romain, c'eſt-à-dire des Livres de l'Empereur Juſtinien, ſemble en avoir été la cauſe *u*. On a voulu pratiquer ce que l'on y trouvoit écrit, & le joindre aux formules que l'uſage avoit conſervées. Ainſi les Juges eccléſiaſtiques ont commencé à procéder à la rigueur, & ſuivant toutes les formes du Droit, dans un temps où les Juges ſeculiers en obſervoient peu, parce que c'étoit des Nobles & des gens de guerre, qui, la plupart, n'avoient point de lettres, & ne ſuivoient dans leurs jugemens que les anciennes coutumes. Depuis, ils ſe firent aſſiſter par des Clercs, à qui ils ont enfin laiſſé l'exercice de la juſtice ; & ces Clercs ont introduit leurs formules en tous les tribunaux, principalement dans les Parlemens ; enſorte que toute la procédure moderne des Cours ſeculières, vient des Canoniſtes ; & qui voudra l'étudier curieuſement, doit en chercher les origines dans les Décrétales. On peut voir les procédures qui étoient le plus en uſage, au commencement du treizième ſiècle, par le Decret du Concile de Latran, qui oblige le Juge à ſe faire aſſiſter d'une perſonne publique, pour rédiger par écrit toute la procédure.

C. quoniam de probat.

Les Ordonnances qui ont été faites en France, depuis deux cents ans, pour l'abréviation des procès, n'ont pas été ſitôt pratiquées dans les Officialités, & on y a plus long temps gardé la langue Latine & les anciennes procédures ; mais on s'en eſt débarraſſé inſenſiblement. La plupart des Actes s'y font en françois *x* comme ailleurs, & les Ordonnances du Roi Louis XIV y ſont obſervées exactement, ſur-tout celle de 1667 *y*, pour la procédure civile, &

u Ne peut-on pas attribuer au droit Canon même l'établiſſement de la plupart des formes judiciaires. En effet, dans les premiers temps, preſque tous les Juges, Greffiers & Avocats étoient Clercs ; d'ailleurs, les Livres de Juſtinien furent long-temps égarés. On ne connut plus en Occident que le Code Théodoſien ; & la Décrétale *ſuper ſpecula*, ayant fait défenſe d'enſeigner le droit civil, cette défenſe fut obſervée juſqu'en 1679, que l'étude du droit civil fut rétablie dans l'Univerſité de Paris

x L'Ordonnance de 1539, *art.* 3, ordonna que tous actes ſeroient en François, excepté ceux concernant les matieres Bénéficiales ; ce qui s'obſerve encore préſentement. L'Ordonnance de 1629 veut que les enregiſtremens ſoient faits en François dans les Officialités, comme cela avoit déjà été ordonné en général par l'Ordonnance de 1563.

y L'Ordonnance de 1667, *tit.* 1, *art.* 1, veut que cette Ordonnance

celle de 1670, pour la procédure criminelle. Il eſt vrai que la procédure n'eſt pas uniforme dans toutes les Officialités ; chacune a quelques uſages particuliers ; & chaque Official y apporte quelque différence. Les uns ſont plus attachés à la rigueur des règles, & les autres vont plus à la déciſion & à la diminution des affaires. J'expliquerai les principales parties de la procédure & les Actes les plus eſſentiels ; & je ne feindrai point de dire ce que le tribunal eccléſiaſtique a de commun avec le tribunal ſéculier ; puiſque je ne dois pas ſuppoſer que tous ceux qui liront cette *Inſtitution*, ſoient d'habiles Praticiens. Je marquerai auſſi pluſieurs anciennes procédures, qui ne ſont plus en uſage ; parce que les Décrétales & les autres Livres du Droit Canonique moderne en ſont remplis : enſorte que pour les entendre, il eſt néceſſaire d'avoir quelque teinture de ces procédures abolies.

Pour terminer un différent, il faut que les parties paroiſſent devant le Juge ; qu'elles lui expliquent leurs prétentions, & qu'il prononce ſon jugement. Voilà donc trois parties eſſentielles à toute procédure ; la *comparution* ʒ, la *conteſtation*, le *jugement* ; & toutes les procédures particulières ſe rapportent à quelqu'un de ces trois chefs. Pour obliger une partie à comparoître devant le Juge, il faut l'en faire avertir ; & cet Acte, en Cour d'Egliſe, s'appelle *Citation a*. Autrefois, elle ne ſe donnoit que ſur l'Ordonnance du Juge, & elle étoit ſignifiée par un appariteur *b* : à préſent les citations ſe donnent comme les aſſignations des Cours laïques, ſur le ſimple réquiſitoire de la partie, & peuvent être données par toutes ſortes d'huiſſiers ou de ſergens. On y obſerve la même forme : l'exploit doit être libellé, c'eſt-à-dire contenir ſommairement la demande, & être accompagné de copies des pièces juſtificatives. On le doit donner à la perſonne ou à ſon domicile, & en laiſſer copie. *Ord. 1667.*

& toutes celles qui ſeront faites par la ſuite ſoient obſervées dans les Officialités.

ʒ La comparution ſuppoſe une demande précédente au déſir de laquelle le défendeur comparoit.

a La citation doit contenir, non-ſeulement l'ajournement, mais auſſi la demande. *Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 1.*

b Les Appariteurs ont toujours le pouvoir de ſignifier les exploits qui ſe font pour les Officialités.

PARTIE II. CHAP. I.

Les citations devant un Juge delegué, ne se font qu'en vertu de son Ordonnance ; & il faut en même temps faire signifier sa commission ; car la partie n'est pas obligée d'en avoir connoissance. Il doit dans son Ordonnance designer un [illegible] certain [illegible] n'a point d'auditoire propre. Toutes citations doivent être données à jour nommé, qui ne soit pas un jour de Fête : car les procédures faites un jour de Dimanche ou de Fête chomée seroient nulles : mais [illegible] les affaires ne cessent que pour la commodité des [illegible] comme pendant les vacations, pour la moisson [illegible] les vendanges, on peut proceder ces jours-là, [illegible] des parties. Les citations qui se donnent [illegible] incertaines [illegible] à une multitude qui ne [illegible] publics, &

[illegible]

[illegible] en jugement, pourvu [illegible] n'est notée d'infamie. [illegible] Procureur, qui s'appelle [illegible] à la difference des [illegible] sont établis [illegible] dans tous les tribunaux ; & [illegible] parce que les particuliers [illegible] des formalités de [illegible] les Procureurs ne procedent qu'au nom de la [illegible] Procureur aux affaires d'une Communauté s'ap-[illegible]

[illegible] domicile connu, [illegible] marché du lieu de [illegible]

[illegible] ne [illegible] pas de [illegible] ce n'est que ces [illegible] dans ces Bourgs & [illegible] tete, à l'issue [illegible] ou en son [illegible] au moins, [illegible] & de vingt [illegible] Villes où il y a [illegible] du domicile.

[illegible] Procuratores ad negotia. [illegible] qui ne sont pas [illegible] commissions pour

[illegible] des Procureurs [illegible] de l'Ordonnance de 1667,

Sur la citation, il faut se présenter. Dans les Officialités, la présentation se fait ou réellement à l'audience, ou par Acte signifié au Procureur. Celui qui ne se présente point, s'appelle *défaillant* ou *contumax*, c'est-à-dire *opiniâtre*, & est toujours présumé avoir tort; parce qu'encore qu'il soit mal assigné & devant un Juge incompétent, il ne doit pas le mépriser; mais venir au moins pour proposer les raisons qu'il a de décliner la juridiction. Suivant les Canons, le contumax ne devoit pas perdre sa cause; mais seulement être puni, par la restitution des dépens, par la mission en possession ou par les censures ecclésiastiques. Le Juge pouvoit employer les unes ou les autres de ces peines, selon qu'il les jugeoit plus efficaces. La mission en possession vient du Droit Romain, & n'est qu'un moyen de fatiguer le contumax, en permettant à sa partie de se saisir de la chose contentieuse, en matière réelle; ou de tous ses biens, jusques à concurrence de la dette, en matière personnelle. Mais cette possession n'est qu'une simple garde, & n'acquiert aucun droit au demandeur; si ce n'est après l'an *h*, & en vertu d'un second Décret. Il étoit fréquent autrefois d'user de censures, même d'excommunication, pour punir la contumace; ce que le Concile de Trente a défendu, toutes les fois que l'on peut procéder par exécution réelle ou personnelle, c'est-à-dire par saisie des biens, amendes pécuniaires, emprisonnement de la personne, privation de bénéfices; & il ne permet d'user de censures, qu'au défaut de tous les autres moyens, & à la dernière extrémité *i*.

C. cum dilecti 6. de dolo & contum. C. 3. de eo qui mit. in poss. C. tua frat. 3. C. ult. ut lite non contest. C. 1. de eo qui mit. in poss. c. 2. de seq. poss. Sess. 25. c. 3.

La raison d'user de peines contre le contumax, plutôt que de lui faire perdre sa cause, est que, suivant les règles du Droit, avant la contestation en cause, on ne doit ni

Toto tit. ut lite non contest.

h On ne peut dans nos mœurs, par quelque laps de temps que ce soit, prescrire contre son titre, *etiam per mille annos*, dit Dumoulin sur l'art. 12 de la Coutume de Paris; ainsi l'effet de l'envoi en possession dépend de savoir à quelles conditions il est fait.

i On ne permet plus en France de procéder par voie de censures contre les Ecclésiastiques, ni contre les Laïques, pour dettes civiles. Les Officiers de la Cour de Rome étoient autrefois dans l'usage d'accorder a des créanciers des monitoires ou excommunications, avec la clause satisfactoire qu'on appeloit *nisi*, par lesquels le Pape excommunioit leurs débiteurs, s'ils ne satisfaisoient dans le temps déterminé par le monitoire, & s'en réservoit l'absolution; mais plusieurs anciens arrêts ont déclaré ces monitoires abusifs. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, tom. VII, 1028 & 1029.

C. ult. §. 1. ord.

juger, ni même recevoir les preuves, parce que jusques-là, on n'a entendu qu'une des parties. Toutefois l'utilité a fait passer par-dessus cette règle, en matière de mariage, où il y a péril dans le délai : & en matière de bénéfices, où il est nécessaire de pourvoir promptement à ce que l'Eglise soit desservie ; & où il seroit dangereux d'envoyer en possession, sans connoissance de cause, le plus diligent, qui seroit souvent le moins digne. On a mieux aimé examiner sommairement ses raisons & ses preuves, afin de lui donner la possession, s'il a un droit apparent, & punir ainsi le contumax ; sans l'exclure toutefois de revenir se défendre, en refondant *k* les dépens. Cette procédure a paru plus douce & plus commode, & s'est étendue à toutes matières. Ainsi le profit du défaut est de renvoyer le défendeur absous, ou d'adjuger au demandeur ses conclusions *l*, & les autres peines de la contumace n'ont plus de lieu chez nous.

Toto tit. de libell. obl. Ord. 1519. art. 16.

Autrefois, la première démarche, après la présentation, étoit que le demandeur devoit donner un libelle ou mémoire de sa demande ; sur quoi le défendeur avoit un certain délai pour consulter & pour répondre. Afin de retrancher ces délais, on a ordonné que les exploits d'ajournement seroient libellés, c'est-à-dire que le libelle y seroit inséré, ce qui est juste : puisque le demandeur, avant d'intenter l'action, doit avoir préparé, non-seulement sa demande, mais toutes ses preuves.

Le défendeur s'étant présenté, propose souvent des *exceptions* : on appelle ainsi les fins de non-recevoir & de non procéder, & les allégations semblables, qui tendent à différer l'examen de la cause, ou à en renvoyer le défendeur sans examiner le fond. Il y a premièrement les *exceptions déclinatoires*, par lesquelles le défendeur prétend n'être point obligé à répondre devant le Juge où il a été assigné : & celles-là doivent être proposées les premières, autrement elles ne sont plus recevables ; puisque dès que l'on a commencé à répondre, il n'est plus raisonnable de dire qu'on

---

k *Refonder les dépens de contumace* c'est *rembourser les frais que le demandeur a été obligé de faire, jusqu'au jour où le défendeur se présente.*

l Il ne suffit pas pour adjuger au demandeur des conclusions, que le défendeur soit défaillant, il faut encore que la demande se trouve juste & bien vérifiée. *Ordonnance* de 1667, *tit.* 5, *art.* 3.

ne reconnoît point le Juge pardevant lequel on eſt aſſigné. D'autres exceptions s'appellent *Dilatoires*, parce qu'elles ne font que retarder l'examen ou le jugement de la cauſe *m*: d'autres ſont *Péremptoires n*, parce qu'étant prouvées, elles éteignent l'action. Il y a encore des exceptions tirées de la perſonne du demandeur ; comme ſi on lui diſpute ſon état, ou la qualité en laquelle il agit.

La plus fameuſe dans les Canons, eſt *celle de l'excommunication* ; mais elle n'eſt plus en uſage parmi nous. Comme les excommuniés ſont infames, il ne leur eſt pas permis de pourſuivre les autres en juſtice ; & on prétend que ce ſeroit communiquer avec eux, de leur parler même en jugement. Cette exception pouvoit être oppoſée au demandeur en tout état de cauſe ; & on en abuſa ſouvent, depuis que les excommunications furent devenues fréquentes. (*C. 1. de except. in 6.*) C'eſt pourquoi le Concile de Lyon, ſous Innocent IV, ordonna, qu'elle ne ſeroit point reçue, ſans exprimer l'eſpèce d'excommunication, & le nom de celui qui l'avoit prononcée ; qu'elle ſeroit prouvée dans la huitaine, & qu'elle ne pourroit être alléguée que deux fois. (*C. except. 12. de except.*) Quant au défendeur, l'excommunication ne lui peut être objectée, (*C. cum inter 5. de except.*) parce qu'il vient malgré lui en jugement, & qu'il n'eſt pas juſte de lui ôter le moyen de ſe défendre ; (*C. intellex. 7. de judic.*) mais il peut encore moins s'en prévaloir, pour ſe mettre à couvert de la juſtice.

Une autre exception, célèbre chez les canoniſtes, eſt *celle de Spoliation*. Suivant les règles du droit, un homme dépouillé, c'eſt-à-dire dépoſſédé par violence de la choſe contentieuſe, ne pouvoit être pourſuivi par celui qui l'avoit dépoſſédé, qu'après avoir été reſtitué & remis en poſſeſſion, afin que l'uſurpateur ne profitât pas de ſa violence. Que ſi un homme étoit dépouillé de tous ſes biens, il n'é-

---

m Telles ſont celles qui tendent à avoir un délai pour faire inventaire, pour prendre qualité ou pour avoir le temps de prendre certains éclairciſſemens, ou pour mettre un garant en cauſe.

n Les exceptions péremptoires ſe confondent ſouvent avec les moyens de nullités, & autres moyens du fonds. Il eſt certain que toutes ces exceptions ſont des moyens qui emportent le fonds, cependant tout moyen au fonds n'eſt pas une exception. Cette dénomination convient plus particulièrement aux défenſes qui emportent le fonds, ſans néanmoins entrer dans la diſcuſſion, comme quand le défendeur aſſigné pour le paiement d'un billet en oppoſe la preſcription.

toit point obligé de se défendre contre quelque action que ce fût; parce qu'il étoit assez à plaindre, & n'avoit plus de moyen de fournir aux frais d'une poursuite. Sur ces fondemens, on avoit introduit plusieurs chicanes. On qualifioit de *Spoliation* toute dépossession injuste, même par sentence rendue dans les formes. On alléguoit contre le demandeur la spoliation prétendue faite par un tiers. Sous ce prétexte, on éludoit toute poursuite criminelle; & pour se maintenir dans l'impunité, on ne se faisoit jamais restituer. Aussi cette exception de spoliation fut-elle restreinte en diverses manieres, au Concile de Lyon, sous Grégoire X, en 1274; & à présent il ne s'en parle plus *o* en France. On ne parle plus aussi de *réconvention p*, ni de la différence entre *la Cour d'Eglise* où elle étoit admise, & *la Cour laye* où elle ne l'étoit pas. Mais en toute juridiction, il est permis au défendeur d'intenter contre le demandeur telle action qu'il lui plait, sous le nom de *Demande incidente*, sur-tout quand il y a connexité avec l'action principale; autrement, la demande incidente ne sera pas reçue, si les deux parties ne sont sujettes à la même juridiction. Ainsi un Clerc, poursuivi par un laïque devant l'Official, ne peut y former contre lui une demande incidente, si elle n'est entièrement connexe.

C. 1. de restit. spol. in 6.

---

o On tient cependant toujours pour maxime que, *spoliatus ante omnia restituendus est*: de-là les *demandes en réintegrandes*, qui tendent a être réintégré, avant toute chose, dans la possession & jouissance de la chose dont on a été dépossédé par violence & voie de fait. Cette action peut se poursuivre par la voie civile ou par la voie criminelle. *Ordonnance* de 1667, *tit.* 18, *art.* 2.

p La *réconvention* est une demande que le défendeur forme de sa part contre le demandeur, mais dont l'objet est différent de celui de la première demande, & qui ne renferme pas la défense à cette première demande. Par exemple, si *Mævius* demande à *Titius* cent écus, & que *Titius* le fasse assigner pour lui payer une autre somme, ou pour faire quelqu'autre chose, c'est une *réconvention* & non une défense, parce que la seconde demande ne fait pas tomber la première. La réconvention n'est pas valable qu'en un seul cas; c'est lorsqu'il s'agit de sommes liquides de part & d'autre, & que l'on en demande la compensation jusqu'a due concurrence. Suivant l'article 106 de la Coutume de Paris, réconvention n'a lieu en Cour laye, si elle ne dépend de l'action, & que la demande en réconvention soit la défense contre l'action premièrement intentée; & en ce cas, le défendeur par ses défenses, peut se constituer demandeur.

CHAPITRE VII.

Suite de la Procédure civile.

S'IL n'y a point d'exceptions, ou si le juge n'y a pas égard, il faut défendre au fond ; & les défenses se proposent, ou par écrit, ou de vive voix devant le Juge ; auquel cas elles sont comprises dans le narré de la sentence.

Le premier jugement qui intervient sur les défenses, forme *la contestation en cause*, qui est le fondement de tout le procès : car avant que le juge ait oui les prétentions respectives, & jugé s'il doit en admettre la preuve, on ne peut dire qu'il y ait un procès ou un différent. Les effets de la contestation en cause sont considérables : c'est comme un contrat, par lequel les parties s'obligent à l'exécution *q* du jugement qui interviendra. Le défendeur, qui étoit en bonne foi auparavant, est constitué en mauvaise foi par la contestation. Les qualités des parties & leurs demandes demeurent établies, ensorte qu'il n'est plus permis d'y rien changer *r*.

C. un. de litis contest. C. dudùm 54. §. licet de elect.

Depuis que les formalités se furent multipliées dans les Cours ecclésiastiques, on fut obligé d'y faire la distinction de deux sortes de jugemens : *les jugemens solennels*, ou toutes les formalités devoient s'observer ; & *les jugemens sommaires*, où presque tout se fait de vive voix à l'audience, & où les délais sont courts. On marquoit pour causes où l'on devoit procéder sommairement, celles dont la matière est légère, ou qui requièrent célérité, quoiqu'importantes : comme les causes de bénéfices, de dixmes, de mariages.

Clement sæpè 2. de verb. sig.

Clement. 2. de judic.

q Les parties ne s'obligent pas pour cela à l'exécution du jugement, car elles peuvent en interjeter appel ; mais elles s'obligent chacune de leur part, à établir ce qu'elles mettent en avant ; le demandeur pour établir sa demande, le défendeur pour soutenir sa défense : il se forme aussi un contrat judiciaire entre les parties, pour les reconnoissances, déclarations & consentemens, dont il est donné acte en jugement.

r Si ce n'est qu'il intervienne un jugement qui admette à plaider en une autre qualité ; auquel cas celui qui change de qualité doit les dépens de l'incident.

C'est presque tout ce qui reste *f* aujourd'hui aux Officialités ; aussi la plupart des causes s'y jugent sommairement, & à l'audience : & il est certain que plus on retranche de formalités, plus on se rapproche de l'ancienne simplicité des jugemens ecclésiastiques.

C. Joan. 10. de fide instr. l. ubicumque ff. de interr.

La cause étant contestée, il faut que les parties fassent leurs preuves, & que le juge les examine. La preuve est vocale ou littérale : la *preuve vocale* vient de la confession de la partie, ou des dépositions des témoins. Il est permis aux parties de se faire interroger l'une & l'autre sur faits & articles pertinens *t* ; & quand on refuse d'y répondre, ils sont tenus pour confessés. Le Juge peut aussi interroger d'office en tout état de cause.

C. fin. de jurejur. juncta glossa.

Souvent le demandeur se tient au serment du défendeur : quelquefois le défendeur lui réfère le serment ; quelquefois aussi, faute de preuve, le Juge défère le serment au demandeur. L'usage du *serment décisoire*, c'est-à-dire qui termine la cause, est plus fréquent en Cour d'église, à cause de la qualité des personnes, en qui l'on présume plus de conscience & de religion.

C. venerab. 11 de testib. cogend.

Il y a plus de cérémonie pour *la preuve par témoins*. Ils doivent être assignés par Ordonnance du Juge, devant lequel ils font leurs dépositions secrétement *u*, & elles sont rédigées par écrit. C'est ce que nous appelons *enquête* en matière civile ; & *information* en matière criminelle. Si les témoins refusent de déposer, on peut les contraindre par amendes, ou par autres peines temporelles. Et s'ils ne sont pas connus, on peut les contraindre à venir à révélation, par censures ecclésiastiques. On commence par des *monitoires généraux*, publiés par affiches & aux prônes des paroisses. Ces monitoires sont des Ordonnances du Juge ecclésiastique ; par les-

---

f Les officialités ne connoissent plus des causes bénéficiales, ni des dixmes, par les raisons qui ont été observées ci-devant ; elles connoissent des demandes en nullité de mariage.

t Elles peuvent le demander en tout état de cause. *Ordonnance* de 1667, *tit.* 10. *art.* 1.

u Dans les matières sommaires, les témoins étant ouïs en l'audience, les dépositions ne sont point secrétes ; au surplus, l'enquête n'est jamais une pièce secrète, puisque l'on est obligé d'en donner copie.

quelles, après avoir narré le fait, qui eſt ordinairement quelque crime, il commande à tous ceux qui en auront connoiſſance, de venir à révélation, ſous peine d'excommunication, s'ils y manquent après trois monitions ſemblables *x*. Comme cette voie eſt la ſeule *y*, pour trouver des preuves de certains faits ſecrets, elle eſt devenue très-fréquente; & les Juges laïques, en des cauſes purement profanes, permettent ſouvent de faire publier des monitoires, & prétendent même, ſi l'Official les refuſe, être en droit de l'y contraindre, par ſaiſie de ſon temporel; ce que le Concile de Trente a défendu expreſſément; comme auſſi de publier des monitoires pour des matières légères.

Seſſ. 25. c. 3.

La *preuve littérale* conſiſte en écritures publiques ou privées. Les écritures publiques font foi par elles-mêmes; & on appelle *écritures publiques*, toutes celles qui ſont faites par des Officiers publics exerçant leurs charges. Les *écritures privées* ne font foi que quand elles ſont reconnues, ou vérifiées *z* par comparaiſon d'écriture. On n'eſt obligé d'ajouter foi qu'aux originaux, ſi ce n'eſt que les copies ſoient collationées *a*, c'eſt-à-dire certifiées conformes,

C. 2. de fide instrum.

C. ult. eod.

---

x Il faut que ces monitions ſoient faites par intervalles compétens, ce que l'uſage a fixé à ſix jours francs entre chaque monition. Elles ſe font par trois dimanches différens.

y Quand l'excommunication a été prononcée, ſi elle n'a point produit l'effet que l'on en attendoit, l'official publie encore quelquefois deux cenſures plus fortes; ſavoir l'*aggrave* & le *réaggrave*. L'*aggrave*, ou anathème, ſe publie au ſon des cloches, & avec des cierges allumés qu'on tient en main, qu'on éteint enſuite, & que l'on jette par terre. Cette cenſure prive celui qui en eſt frappé de tout uſage de la ſociété civile. Le *réaggrave*, qui eſt le dernier foudre de l'excommunication, ſe publie avec les mêmes formalités. Celui-ci contient de plus une défenſe à tous les fidelles, ſous peine d'excommunication, d'avoir aucune ſorte de commerce avec l'excommunié, qui eſt repréſenté comme un objet d'horreur & d'abomination. *Voyez* le tr. *de la juridict. eccléſ.* par Ducaſſe, *part. II. pag.* 203.

z La reconnoiſſance peut être faite en juſtice, ou pardevant notaire. La vérification ne peut ſe faire qu'en juſtice.

a Une copie collationée ne fait foi qu'autant qu'elle a été tirée ſur l'original; autrement, & ſi elle a été tirée ſur une autre copie, elle ne fait foi que de ce qui y eſt contenu: c'eſt-à-dire qu'elle eſt conforme à la copie ſur laquelle elle a été tirée. Mais elle ne peut ſuppléer l'original que n'a pas vu celui qui a délivré cette ſeconde copie. C'eſt en ce ſens que l'on dit qu'*exemplum exempli non probat*.

par une personne publique : encore à la rigueur, la partie peut exiger d'être présente à la collation ; & autrefois elle ne se faisoit que par l'Ordonnance du Juge. Si les pièces sont entre les mains d'une personne publique, on peut les compulser, c'est-à-dire obliger l'Officier, par autorité de justice, à en délivrer des expéditions ou des extraits. Les Bulles & autres expéditions de Cour de Rome *b* doivent être certifiées par deux Banquiers expéditionnaires, pour faire foi dans les tribunaux de France.

Après que les parties ont produit leurs preuves, elles doivent prendre communication des productions l'une de l'autre, pour y contredire dans certain délai : & après qu'elles ont fourni des contredits, ou que les délais sont passés, l'instance est en état de juger. Si toutefois l'Eglise ou le Public a intérêt dans la cause, le Promoteur doit avoir communication du procès, & donner ses conclusions. Les jugemens sont de deux sortes *c* ; interlocutoires & définitifs. Les *interlocutoires* sont ceux, par lesquels on ordonne quelque chose, en attendant la décision du différent ; comme une provision ou un séquestre. Les jugemens *définitifs*, sont ceux qui terminent le différent. Tous les appointemens & les règlemens de procédure sont une espèce d'interlocutoires *d*.

C. fin. de sent. in 6. Autrefois, les sentences dévoient être prononcées aux parties, lors même que le procès étoit jugé sur les pièces & en secret : l'usage a premièrement aboli cette forme en *Ord. 1667.* Cour laïque, & enfin l'Ordonnance l'a abrogée universel- *Conc. tit. 29.* lement. Le Concordat avoit prescrit aux Juges délégués un terme de deux ans, dans lequel toute instance devoit être *Sess. 24. c. 10.* jugée, ce que le Concile de Trente a étendu, même aux Juges ordinaires *e* : ensorte, qu'après ce terme, il est libre

b Tant celles qui concernent les bénéfices, que celles qui concernent les dispenses pour le mariage & autres.

c Il y a une troisième sorte de jugemens ; ce sont ceux que l'on appelle *préparatoires*, & qui ne concernent que l'instruction ; tels que ceux qui statuent sur des exceptions, qui ordonnent que l'on fournira de défenses, qu'une partie sera tenue de reprendre l'instance, & autres semblables.

d Ce sont ceux qu'on appelle *préparatoires*. L'interlocutoire est différent, en ce qu'il porte sur le fond, sans néanmoins le juger définitivement.

e Le concile de Trente n'est point reçu en France, pour ce qui concerne ces points de discipline.

aux parties de se pourvoir devant le Juge supérieur, & d'y poursuivre les procédures en l'état où elles se trouvent. En France, il n'est pas nécessaire d'attendre ce terme : l'instance étant en état, si le Juge diffère de juger, la partie lui fera deux sommations *f*; après lesquelles elle pourra appeler comme de déni de justice, & prendre le Juge à partie, pour le faire condamner en ses dommages & intérêts. Telle est *la procédure en première instance*. Nous parlerons des *appellations*, après avoir expliqué *la procédure criminelle*.

Ord. 1667. tit. 25. art. 4.

CHAPITRE VIII.

De l'Hérésie & des autres Crimes contre Dieu.

LA juridiction ecclésiastique s'est mieux conservée à l'égard des crimes, qui sont particulièrement défendus par les Canons; parce qu'ils combattent plus directement la Religion & les bonnes mœurs, que la société civile: quoique les Princes Chrétiens aient aussi fait des Lois pour les défendre & les punir *g*. Le plus grand de tous les crimes ecclésiastiques est l'hérésie, qui attaque les fondemens de la religion. On appelle *hérésie*, l'attachement opiniâtre *h* à quelque dogme, condamné par un jugement de l'Eglise universelle; soit par les Décrets d'un Concile œcuménique, comme l'hérésie d'Arius, condamnée au concile de Nicée; soit par la décision du Pape, reçue de toute l'Eglise, comme celle de S. Innocent contre Pélage; soit par un Concile particulier, reçu de toute l'Eglise, comme le Concile d'Antioche, qui condamna Paul de Samosate. Il

Innoc. epist. 24. 25 Hist. ecclef. lib. XIII. n 34. Eufeb. lib. VII. c. 30. Hist. VIII. n. 4.

f Ces sommations se font de huitaine en huitaine, pour les Juges ressortissant nuement ès Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Juges. *Ordonnance* de 1667, *tit.* 25. *art* 4.

g L'église a fait des lois pour punir les crimes, en tant qu'ils offensent Dieu & l'Eglise. Les Princes ont fait des lois pour réprimer ces mêmes crimes, en tant qu'ils troublent l'ordre de la société civile, & aussi en ce qu'ils blessent la religion & l'église, dont le Prince est le protecteur.

h On dit l'attachement opiniâtre, parce que ce n'est pas l'erreur qui fait l'hérétique, mais l'entêtement à persévérer dans son erreur. Les plus grands hommes sont tombés dans l'erreur; mais ceux qui étoient de bonne foi, se sont soumis au jugement de l'église.

24. q. 1. c. 1. 2.

y a donc en cette matière deux jugemens : *celui de la question de droit*, pour savoir si une telle opinion est orthodoxe ou hérétique ; & celui-là appartient uniquement à l'Eglise, c'est-à-dire, à l'Evêque, au Concile de la province ou au saint Siége. L'autre jugement est *de la question de fait* ; si un tel en particulier est hérétique.

C. ad abol. 9. de haretic.

Les Juges laïques prétendent en France que ce jugement leur appartient *i*, quand l'hérésie est manifeste, sans préjudice du jugement de l'Eglise ; parce qu'il ne s'agit que d'exécuter les Lois des Princes, & faire punir ceux que l'Eglise a condamnés. Or, les Princes ont établi des peines temporelles contre ce crime, parce qu'il trouble la tranquillité publique, en divisant les esprits : car il est moralement impossible qu'il y ait de la concorde entre des gens, qui, prenant la Religion aussi sérieusement qu'on le doit, se regardent les uns les autres comme sacriléges, ou superstitieux. Il ne faut point dire, que le Prince n'a point de droit sur les cœurs, & sur les opinions des hommes : il a droit au moins d'empêcher que l'on n'en fasse paroître de mauvaises ; & il ne doit pas être plus permis de parler contre l'honneur de Dieu & les dogmes de la Religion, que contre le respect qui est dû au Prince, contre les maximes fondamentales de l'Etat, ou contre les bonnes mœurs.

C. ad abolen. 9. de haret.

L'hérésie se purge par l'abjuration *k* de l'erreur, & la profession de la foi catholique : mais si le coupable retombe ensuite, soit dans la même hérésie, soit dans une autre, on l'appelle *relaps* ; & l'Eglise se rend bien plus difficile à lui accorder l'absolution, pour ne pas profaner les Sacremens. On condamne aussi *les fauteurs des hérétiques*, c'est-à-

C. excommunic. 13. §. credentes eod.

---

i Les Ordonnances qualifient ceux qui sont coupables d'hérésie de *criminels de lèze-majesté*, *de séditieux*, *de perturbateurs du repos public* ; & ce crime a été mis au nombre des *cas royaux*. *Voyez* les *Ordonnances* de Henri II en 1551 ; de François II en 1559, & de Charles IX en 1566.

k L'abjuration est une renonciation, accompagnée de serment : elle se fait entre les mains de l'Evêque, au pied des autels. Suivant le concile de Trente, l'Evêque est le seul qui puisse absoudre du crime d'hérésie, il ne peut commettre personne pour cet effet, pas même un de ses Grands-Vicaires. *Voyez* le concile de Trente, *sess 24. cap 6 de reformat.* Mais en France, les Evêques jouissent d'un pouvoir plus étendu ; ils peuvent commettre quelqu'un pour absoudre de l'hérésie. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, *tom. II*, *pag. 117.*

dire ceux qui les retirent, les aident & les favorisent en quelque manière que ce soit. L'hérésie est punie des plus grandes peines canoniques : de la déposition pour les Clercs, de l'excommunication pour tous; & ceux qui demeurent en cet état, sont privés de la sépulture ecclésiastique. La peine s'étend jusqu'à leurs enfans; & ils sont irréguliers pour les Ordres & les bénéfices, au premier degré seulement, à cause de la mère *l*; au second degré, à cause du père. Quant aux peines temporelles, les Princes les ont imposées plus ou moins rigoureuses, selon les temps & la qualité des hérétiques, plus ou moins séditieux. Les plus ordinaires sont les amendes pécuniaires, la confiscation des biens, en tout ou en partie, le bannissement & quelquefois la mort *m*.

C. sicut ait. 8. eod C. statutum 15. eod. in 6.

Ceux qui sont nés dans l'hérésie sont plus excusables, que ceux qui l'embrassent, après avoir fait profession de la Religion catholique; aussi ces derniers sont nommés *apostats*, & sont les plus rigoureusement punis *n*. On nomme

C. 1. & ult. de apost.

l C'est-à-dire que si c'est la mère qui est hérétique, l'irrégularité est encourue par les enfans seulement : au lieu que si c'est le père, elle s'étend jusqu'aux petits enfans. Cette distinction est apparemment fondée sur ce que l'on craint qu'une mauvaise impression qui vient du père, ne soit plus forte & ne dure plus long-temps que celle qui vient de la mère, & sur-tout pour des garçons, dont l'éducation est plus du ressort du père que de celui de la mère. Néanmoins, en France, on tient que les enfans des hérétiques n'ont pas besoin de dispense pour posséder des bénéfices. *Voyez* les *Définit. Canoniq.* p. 355, & les *Institutions Ecclésiastiques* de Gibert, *tom. I, tit. 61. pag.* 250.

m M. de Vouglans, dans ses *Institutes au droit criminel*, traité des crimes, *tit.* 1. *ch.* 1. *pag.* 434. distingue quinze classes différentes de personnes qui peuvent être condamnées à diverses peines, pour crime d'hérésie; peines qui sont plus ou moins rigoureuses, selon la qualité des personnes, & autres circonstances.

n Ce crime d'apostasie est considéré par les lois civiles, comme un crime de lèse-majesté divine au premier chef, qui doit être puni par des peines publiques & infamantes. La Loi 3, au code *de apostatis*, veut que les apostats soient absolument retranchés de la société. Elle les déclare incapables de disposer ni de recevoir par testament, & d'être admis en témoignage. La loi XI du même *titre*, veut même qu'ils soient privés de la faculté de faire tous contrats, soit de donation, vente, achats ou autres. Enfin plusieurs autres lois civiles & canoniques, veulent qu'ils soient assujettis aux mêmes peines que les hérétiques, & notamment qu'ils soient exclus de tous les priviléges qui ont été introduits en faveur de la religion. *Voyez* les *Institutes criminelles* de M. de Vouglans.

aussi *apostats*, les Religieux profès & les Clercs sacrés *o*, qui renoncent à leur profession, pour se marier ou mener une vie séculière; & à plus forte raison, ceux qui renoncent entièrement à la profession du Christianisme, comme les *renégats* qui passent chez les Mahométans. L'Eglise conserve sur eux sa juridiction; parce que le caractère du baptême ne pouvant s'effacer, ils ne cessent pas d'être ses enfans, quoique rebelles.

C. 5. 6. de Jud. ex Conc. Lat. III. c. 15 16. 17. eod. ex Conc. Lat. IV.

Mais les infidelles, qui ont toujours été tels, comme les Juifs, les Mahométans & les Idolâtres, ne sont point de la juridiction de l'Eglise. Tout ce qu'elle peut faire, est de défendre aux fidelles le commerce dangereux qu'ils pourroient avoir avec eux; & d'implorer le secours du bras séculier, contre leurs entreprises; car c'est à la puissance temporelle à les réprimer, si, se trouvant chez les Chrétiens, ils attentoient contre la Religion, en parlant indignement, dogmatisant, séduisant des Chrétiens, ou faisant exercice public de leur fausse religion. Le Prince a droit d'empêcher tous ces maux : & pour les prévenir, il peut défendre à ceux qui ne sont pas profession de la Religion de l'Etat, d'y habiter. C'est ce qui a fait bannir les Juifs de France, depuis trois cents ans; & par la même raison, l'exercice de la Religion prétendue réformée de Calvin a été aboli, par l'Edit du mois d'Octobre 1685, qui a révoqué l'édit de Nantes *p*. Comme les hérétiques & les infidelles sont préoccupés de leurs erreurs, on ne peut les empêcher de faire, dans les pays où ils sont les maîtres, des Lois contre la véritable Religion; mais ces sortes de Lois n'ont jamais détourné les vrais Chrétiens d'y habiter, & d'y travailler à la conversion des ames; sachant qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, & qu'il est défendu de craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps. C'est ainsi que la Religion Chrétienne s'est établie; & cet état de persécution sera toujours la preuve la plus sure, pour connoître les vrais Chrétiens.

Act. IV. 19. Matth. X. 28.

---

o C'est à-dire ceux qui sont *in sacris*.

p Ainsi appelé parce qu'il fut donné à Nantes, le dernier Avril 1598. C'est un des Edits de pacification, qui furent accordés aux Religionnaires. Il résume en quatre-vingt-douze articles, tous les privilèges que les précédens Edits & Déclarations de pacification avoient accordés aux Religionnaires.

Les Canons mettent les schismatiques au même rang que les hérétiques ; parce que, comme dit S. Cyprien, celui qui ne garde pas l'unité de l'Eglise, ne garde pas non plus la foi. Le *schisme* est une division, qui déchire l'Eglise ; lorsqu'une partie du peuple ou du clergé se révolte contre son Pasteur légitime, se retire de sa communion, & de son autorité propre se donne un faux Pasteur *q*. Les peines du schisme sont les mêmes que de l'héréfie *r* : entr'autres, la cassation des ordinations & de tous les actes de juridiction, faits par les Prélats schismatiques. Toutefois, les hérétiques ni les schismatiques ne perdent pas le pouvoir qu'ils avoient d'administrer les Sacremens, non plus que les autres pécheurs ; le caractère du Sacerdoce ne s'efface non plus, que celui du Baptême ; seulement ils pèchent, en exerçant ces pouvoirs hors la communion de l'Eglise. Donc, comme le Baptême administré par un hérétique ou un schismatique est valable, aussi-bien que celui qui est administré par un ivrogne ou un impudique ; ainsi les Prêtres ordonnés par un Evêque hérétique ou schismatique, sont Prêtres *s*; pourvu que l'Evêque eût été lui-même ordonné validement : car ceux que des laïques ou de simples Prêtres auroient prétendu établir Evêques ou Pasteurs, sous quelque nom que ce soit, ne seroient jamais que des laïques. La nullité pro-

14. *q*. 1. *c. loquitur* 18.

C. 1. *de schism. ex. conc. Lat. III. c.* 2. *eod.*

De consecr. dist. 4. *c.* 30. *ex Aug lib.* 2. *de bapt.*

24. *q*. 1. *post. c.* 37. *c.* 2. *de*

---

q La différence qu'il y a entre l'héréfie & le schisme, est que l'hérétique soutient des dogmes condamnés par l'église, & que le schismatique se sépare des Pasteurs légitimes & du corps de l'église. Ce qui peut arriver pour quelque différent de primauté, ou autre, sans qu'il y ait dans le fait de l'héréfie mêlée. *Voyez* S. Jérôme *in canone Dixit. Caus.* 24 *qu* 3.

C'est faire schisme avec l'église universelle, que de se séparer de communion de toutes les églises ou de presque toutes.

L'église de Rome étant le centre de l'unité, est un grand argument pour ôter tout soupçon de schisme, que de demeurer uni au pape, qui est le chef de l'église universelle.

Il peut arriver que quelques églises particulières se séparent entr'elles de communion, sans être pour cela réputées schismatiques, tant qu'elles sont unies au chef & à la majeure partie des églises qui composent l'église universelle, *Voyez* le *rec. de Jurispr. can.* de la Combe au mot *Schisme.*

r Ceux qui fomentent le schisme, doivent être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

s Cependant on tient que les nominations & collations faites des bénéfices, par des hérétiques sont nulles, ainsi qu'il est dit dans les *Mémoires* de l'Abbé Lenglet, *sur la collation des* [illegible] *de l'église cathédrale de Tournay*, *Mémoire sixième.*

PARTIE III. CHAP. VIII. noncée par les Canons contre les ordinations des schismatiques, s'explique donc par une interdiction perpétuelle dont l'Eglise peut dispenser.

Schism. S. Th. supp. q. 38. art. 2.

Le blasphème est une suite ordinaire de l'hérésie; puisque celui qui croit mal, parle indignement de Dieu, & des mystères *t* qu'il méprise: c'est ce qui s'appelle proprement *Blasphème*. On donne aussi ce nom aux juremens vains & insolens: & ils sont plus punissables, selon que les paroles sont plus horribles, & proférées avec plus de délibération *u*. On y rapporte *le parjure*; c'est faire injure à Dieu, de violer le serment fait en son nom, ou de promettre en son nom, ce que l'on ne peut accomplir sans crime *x*.

C. 2. de Maledict.

Le sacrilége y est l'action faite au mépris de la Religion; comme la profanation de la sainte Eucharistie ou autre Sacrement, des saintes huiles, des vaisseaux sacrés, des églises, des cimetières; le violement des franchises *z* des lieux saints, dans les pays où elles sont encore observées; le vol ou l'usurpation des biens consacrés à Dieu; les violences commises contre les Clercs & les Religieux. Le sacrilége se trouve souvent joint avec *le sortilége* & *les maléfices*, de ceux qui prétendent avoir commerce avec les démons, pour deviner les choses cachées ou futures, donner de l'amour ou d'autres maladies, ou nuire autrement à leurs ennemis. Là se rapporte *la magie*, *l'astrologie judiciaire*, *la chiromancie*, & toutes les autres espèces de *divination;* les *paroles* & les *caractères* pour guérir certains maux, ou empêcher certains effets naturels. Comme il n'y a aucune proportion na-

17. q. 4. c. quisquis 21.

C. 1 & 2. de sortil. 26. q. 3. c. 5 & 6. ex. August.

t Ou contre la sainte Vierge, & contre les Saints.

u Et aussi selon le nombre des récidives, s'il y en a. Les peines civiles du blasphème sont expliquées dans le *tr. des crimes*, de M. de Vouglans, *pag.* 436.

x Sur le parjure, *voyez* le même *traité* de M. de Vouglans, *pag.* 439.

y Il est mis au nombre des crimes de lèse-majesté divine au second chef.

z La franchise des Eglises, c'est-à-dire le privilége qu'elles avoient de servir d'asile, tant aux débiteurs qu'aux criminels que l'on vouloit arrêter. Il suffisoit même, pour être en lieu de franchise, d'avoir passé son bras dans l'anneau ou marteau de la porte de l'Eglise. La franchise des Eglises fut d'abord restreinte par Charlemagne, & a été ensuite totalement abrogée par François I, en son *Ordonnance* de 1539, *art.* 166. On tâche cependant d'éviter le scandale, autant qu'il est possible, & d'attendre que celui qu'on guette sorte de l'Eglise, pour le prendre.

turelle entre ces moyens & les effets que l'on en attend; s'il y a quelque effet réel, il ne peut venir que du démon; puiſque Dieu ne s'eſt pas obligé à faire de tels miracles. Et quand il n'y auroit que de l'illuſion, comme on le reconnoît ſouvent, la ſeule profeſſion de ces arts, défendus par la Loi de Dieu, & l'intention de s'en ſervir, eſt criminelle. La ſuperſtition mène naturellement à ces crimes; & l'on appelle en général *ſuperſtition*, toute pratique que l'on obſerve ſous prétexte de Religion, quoiqu'elle ne ſoit ni autoriſée par l'uſage public de l'Egliſe, ni utile pour la piété *a*. La ſuperſtition eſt un crime, ſi elle eſt notable & ſoutenue avec opiniâtreté; mais le plus ſouvent elle ne vient que d'ignorance & de foibleſſe d'eſprit. Suivant l'uſage de France, les laïques ne ſont point ſoumis à la juridiction eccléſiaſtique pour toutes ces ſortes de crimes, blaſphème, ſacrilége, divination & autres ſemblables; c'eſt le Juge ſéculier qui en connoît, comme exécuteur des Ordonnances. D. c. 6. 10. 9. 1.

CHAPITRE IX.

De l'Inquiſition a. *De ſon origine.*

DEPUIS près de cinq cents ans, il y a des Tribunaux Eccléſiaſtiques, érigés particulièrement pour connoître de l'héréſie & des autres crimes dont il vient d'être

a On entend auſſi par ſuperſtition, certaines opinions ridicules, qui attribuent à certaines choſes un effet qu'elles n'ont pas, & qui en font un point de religion; comme de croire aux jours heureux ou malheureux; de ne pas vouloir commencer une affaire le vendredi; de croire qu'une ſalière renverſée préſage quelque malheur. Toutes ces idées & pratiques deviennent criminelles, lorſque la religion s'y trouve compromiſe, comme font ceux qui prétendent arrêter l'hémorragie, en marchant ſur une croix de paille.

b On l'appelle à Rome, *le Tribunal du ſaint Office*, ou *le ſaint Office* ſimplement. Quelques-uns en tirent l'origine d'une loi de Théodoſe contre les Manichéens, qui ordonne au *Préfet du Prétoire d'Orient*, d'établir des Inquiſiteurs pour faire la recherche de ces hérétiques. C'eſt en effet la première loi qui faſſe mention d'Inquiſiteur en matière de foi. *D'autres ne font remonter l'é*tabliſſement de l'Inquiſition, qu'à une conſtitution faite par le Pape Lucius, au Concile de Vérone, en 1184, qui ordonne aux Evêques de s'informer par eux-mêmes, ou par des Commiſſaires, des

PARTIE III. CHAP IX.

parlé ; ce sont ceux de l'*Inquisition*. Quoiqu'il n'y en ait plus en France, ils sont si considérables en Italie & en Es-

---

personnes suspectes d'hérésie, suivant la commune renommée & les dénonciations particulières. Cette constitution distingue les degrés de *suspects*, *convaincus*, *pénitens* & *relaps*, suivant lesquels les peines sont différentes. Il y est dit qu'après que l'Eglise a employé contr'eux les peines spirituelles, elle les abandonne au bras séculier, pour exercer contr'eux les peines temporelles. Une des principales sectes d'hérétiques dont parle cette constitution, est celle des Vaudois ou *pauvres de Lyon*, qui commença dans cette ville dès 1160. C'est la même secte qui prit depuis le nom d'*Albigeois*. Les Evêques exercerent paisiblement leur juridiction spirituelle contre les hérétiques. On découvrit en 1198 des Manichéens en Nivernois. Terric leur chef fut brûlé. Au commencement du treizième siècle, les hérésies se multipliant, singuliérement celle des Albigeois, qui pulluloit dans le Languedoc, le Pape Innocent envoya dans cette Province, vers le commencement du treizième siècle, quelques savans Abbés & Religieux de l'Ordre de Cîteaux, auxquels se joignit S. Dominique ; quelques années avant qu'il eût institué son Ordre des Frères Prêcheurs. Raymond, Comte de Toulouse, grand protecteur des Albigeois ; ayant été contraint de les abandonner, le Cardinal Romain de S. Ange, légat du Pape Grégoire IX, tint en 1229 un célèbre Concile à Toulouse, où entr'autres choses l'on fit seize décrets pour la recherche & punition des hérétiques. Ce fut-là le vrai commencement d'une Inquisition réglée, laquelle dépendoit alors totalement des Evêques. Mais trois ans après, le Pape trouvant que les Evêques n'agissoient pas assez vivement à son gré, attribua aux Dominicains seul l'exercice de l'Inquisition. Ainsi ce fut en France que ce Tribunal commença vraiment d'être établi. Les cruautés que commirent les Inquisiteurs Dominicains, les firent chasser de France. Ils furent pourtant rétablis quelques années après ; mais, pour modérer leur zèle trop ardent, on leur donna pour collégue un savant Cordelier, homme prudent & sage. Tout cela n'empêcha pas que ce Tribunal ne parût trop rude ; & l'on ne put s'en accommoder en France. Toutes les Ordonnances concernant l'Inquisition, qui sont du temps de la Ligue, furent faites à la sollicitation des Guises, & n'eurent point d'exécution. Il ne restoit presque plus aux Dominicains de Toulouse que le droit d'examiner les livres de doctrine, & celui d'examiner les nouveaux Capitouls, pour voir s'ils n'étoient point suspects d'hérésie ; mais cet examen des Capitouls a été attribué à l'Archevêque de Toulouse, en 1646, par un arrêt du Conseil. On voit encore à Toulouse une maison appartenante aux Dominicains, qu'on appelle par habitude l'*Inquisition* ; elle a servi de logement à S. Dominique du temps des Albigeois, & depuis elle a toujours conservé le même nom. Il y a deux Religieux Dominicains qui y demeurent, mais qui n'ont ni titre ni fonction d'Inquisiteurs. Leur unique emploi est de servir le public dans le ministère ecclésiastique. Ainsi il n'est pas vrai, comme quelques-uns l'ont cru, qu'il y ait encore à Toulouse un Dominicain qui ait le titre d'Inquisiteur de la foi. Il ne reste dans cette ville aucun vestige du Tribunal de l'Inquisition, ainsi que je l'ai vu attesté dans une lettre du Supérieur des Dominicains de

pagne, que j'ai cru néceſſaire d'en dire un mot. En voici l'origine.

PARTIE III. CHAP. IX.

Les Frères Prêcheurs furent inſtitués principalement pour la converſion des Albigeois & des autres hérétiques, comme il a été dit. Les Frères Mineurs s'y appliquèrent auſſi, peu de temps après leur inſtitution; & dans la première ferveur de ces Religieux, les Papes s'en ſervirent volontiers, voyant le grand fruit qu'ils faiſoient. Ils réfutoient les hérétiques dans leurs ſermons, & leurs diſputes particulières : ils exhortoient les Princes & les peuples catholiques à pourſuivre ceux qui demeureroient obſtinés, & à en purger leur pays. Ils s'informoient en chaque lieu du nombre & de la qualité des hérétiques, de la diligence que faiſoient les Evêques, pour l'extirpation de l'héréſie, du zèle des Princes & des peuples, & envoyoient des relations à Rome. Ils n'avoient dans les commencemens aucune juridiction; mais quelquefois ils excitoient les Magiſtrats à bannir ou à punir les hérétiques, ou les Seigneurs à armer contr'eux, & le peuple à ſe *croiſer*, c'eſt-à-dire à s'aſſocier pour cette guerre ſainte, avec une croix de drap ſur la poitrine. On donnoit l'indulgence plénière pour ces croiſades, comme pour celles des voyages d'outre-mer.

Novell collat. 10. *Direct. Inquiſ. in fine.*

L'Empereur Frideric II étant à Padoue, dans le temps qu'il ſe réconcilia avec le Pape Honorius III *c*, fit quatre Edits, datés du même jour, 22 Février 1224, par leſquels il ordonna aux Juges ſéculiers de punir les hérétiques jugés par l'Egliſe; condamna les obſtinés au feu, & ceux qui ſe répentiroient, à la priſon perpétuelle; étendant au crime d'héréſie, tout ce que les Lois avoient ordonné contre la rebellion & le crime de lèſe-majeſté; & confirmant toutes les Conſtitutions civiles & canoni-

Toulouſe, écrite en 1765. *Voyez* La Faille, *Annales de Toulouſe*; voyez auſſi le *Regiſtre des Arrêts de l'Inquiſition*; & le *Recueil des Ordonnances*, par Blanchard; les *Lettres Hiſtoriques ſur les Parlemens*.

c Ce Pape l'avoit excommunié en 1222, tant pour n'avoir pas été faire la guerre aux infidelles en Orient, comme il l'avoit promis, que pour avoir exilé des Evêques de la Pouille qui avoient pris parti contre lui, & pour avoir mis d'autres Evêques en leur place. Cette affaire fut accommodée l'année ſuivante.

ques les plus rigoureuses contre les hérétiques. Il prenoit aussi les *Inquisiteurs* sous sa protection ; car on nommoit dès-lors ainsi ceux qui avoient commission de rechercher les hérétiques ; & ce nom étoit tiré originairement d'une Loi de Théodose le Grand contre les Manichéens *d*.

Le Pape Innocent IV, qui monta sur le saint siége en 1243, voyant le progrès que faisoient les hérétiques, prit grand soin de faire observer ces Lois de l'Empereur Frideric ; & attendu les grands services que les Dominicains & les Franciscains rendoient à l'Eglise, il leur donna plus d'autorité, les associant aux Evêques, à qui la connoissance du crime d'hérésie appartenoit de droit. Il ordonna aux Magistrats séculiers *e*, d'établir, de l'avis de l'Evêque & des Inquisiteurs, des Officiers, pour la capture des hérétiques & la saisie de leurs biens.

Post Direct. pr. p. 6.

C'est ce que porte, entr'autres choses, une Bulle du Pape Innocent IV, du 15 Mai 1252, adressée à tous les Recteurs, les Conseils, & les Communautés de la Lombardie, la Romagne & la Marche Trévisane, contenant 31 articles, qui furent enregistrés dans leurs statuts. Le premier de ces articles étoit, que les Magistrats seroient obligés de s'engager par serment à les observer, sous peine de perdre leurs charges, & d'être réputés suspects d'hérésie. Alexandre IV renouvela cette Constitution, avec quelques modérations, sept ans après, en 1259 ; & elle fut encore renouvelée par Clément IV, six ans après, en 1265. Mais quelque autorité qu'eût le Pape en ces trois Provinces, l'établissement de l'Inquisi-

---

d Cette loi de Théodose est de l'an 382. Elle ordonne au Préfet d'Orient d'établir des Inquisiteurs pour la recherche des Manichéens.

e On doit remarquer que les Empereurs Théodose le *Grand* & Frideric II, avoient déjà fait des règlemens pour la recherche & la punition des hérétiques, & que l'injonction que le Pape faisoit aux Magistrats séculiers pour la capture des hérétiques & la saisie de leurs biens, ne pouvoit être regardée que comme une exécution des lois des Empereurs, les Papes n'ayant de pouvoir d'ordonner qu'aux Evêques, & non à la justice temporelle ; singulièrement pour ce qui est de juridiction extérieure, & des peines civiles & temporelles, telles que la saisie des biens. Un des droits & libertés de l'Eglise Gallicane, est qu'un Inquisiteur de la foi ne peut mettre à exécution ses décrets en ce Royaume, sans l'aide & autorité du bras séculier. *Biblioth. Canoniq.* tom. I, pag. 740.

tion ne s'y fit pas sans de grandes difficultés. On se plaignoit que les Inquisiteurs usoient de sévérité indiscrète ; qu'ils faisoient des extorsions ; qu'ils exerçoient des vengeances particulières ; que par leurs sermons ils excitoient le peuple à s'émouvoir en tumulte. Il y eut des séditions notables à cette occasion, l'une à Milan en 1242, l'autre à Parme en 1279.

Venise ne reçut l'Office de l'Inquisition qu'en 1289, en vertu d'une Bulle de Nicolas IV, quoique depuis Innocent IV, tous les Papes eussent tenté de l'y introduire. Cet Office y est établi par un Concordat entre le saint Siége & la République. Il est indépendant de la Cour de Rome ; c'est le Doge seul qui lui donne aide pour l'exécution & dépôt des deniers communs. A Venise, il y a trois Sénateurs qui assistent aux actes de l'Inquisition : dans les villes sujettes, ce sont les Lecteurs des mêmes villes. *Fra-Paolo*; *hist. de l'Inquis.*

L'Office de l'Inquisition fut introduit en Toscane l'an 1258, & donné aux Religieux de S. François, qui avoit vécu dans ce pays. L'Inquisition entra en Arragon en 1233, à la sollicitation de S. Raimond de Pegnafort *f*. Elle fut même établie en quelques villes d'Allemagne & de France *g*, particulièrement en Languedoc, où elle avoit commencé ; mais elle ne subsista pas long-temps en France ni en Allemagne. Elle n'entra point dans le royaume de Naples, à cause de la mauvaise intelligence qui fut depuis ce temps entre les Rois & les Papes. Elle subsistoit foiblement en Arragon, & à peine en voyoit-on quelques traces dans les autres royaumes d'Espagne. *Lud. à Paramo. lib. 2 tit. 2. c. 8.*

Mais le Roi Ferdinand, après en avoir entièrement chassé les Maures, sachant que la plupart des nouveaux Chrétiens ne l'étoient qu'en apparence, voulut les retenir par la crainte, & particulièrement les Juifs qui étoient en très-grand nombre. Il obtint du Pape Sixte IV, en 1483, une bulle par laquelle fut créé Inquisiteur général frère Thomas de Torquemada, plus connu par son nom latin de

f Cette Inquisition est la première de toute l'Espagne.

g On voit dans *l'Hist. de Verdun*, que Pseaume, Evêque de cette ville, qui siégea depuis 1548, jusqu'en 1576, nomma Roger le Beau, Gardien des Récollets de Verdun, Inquisiteur de la foi dans son diocèse.

Paramo. l. 2. tit. 2. c. 3.

Turrecremata. Il étoit Dominicain & Confesseur du Roi : & ce fut principalement par ses conseils que s'établit l'Inquisition d'Espagne. Il présida à une grande assemblée, qui se tint à Séville en 1484, où furent dressées des instructions, qui servent encore de règle en cette matière. Le pouvoir d'Inquisiteur général lui fut confirmé par le Pape Innocent VIII, en 1485, & cette charge a toujours été depuis une des plus considérables d'Espagne.

Le Pape n'a d'autre pouvoir sur l'Inquisition d'Espagne, que de confirmer l'Inquisiteur général, qui lui est nommé par le Roi, pour tous ses Etats. C'est l'Inquisiteur général qui nomme tous les Inquisiteurs particuliers, avec l'approbation du Roi. Il est Président né du Conseil de l'Inquisition, qui est toujours à la suite de la Cour, & qui a la juridiction souveraine en cette matière. C'est ce Conseil qui fait les règlemens, qui juge les différents entre les Inquisiteurs particuliers, qui punit leurs fautes & celles des Ministres inférieurs, qui reçoit les appellations ; & ce Conseil ne dépend que du Roi. De ce Conseil & de l'Inquisiteur général, dépendent toutes les autres Inquisitions, de tous les Etats du Roi d'Espagne, même des Indes, c'est-à-dire des Philippines & du Mexique.

Paramo. l. 2. tit. 2. c. 15.

L'Inquisition de Portugal fut érigée sur le modèle de celle d'Espagne en 1535, par le Pape Paul III, à l'instance du Roi Jean III *h*. Les Espagnols ont voulu établir à Naples une Inquisition dépendante du Conseil d'Espagne ; mais le Pape ne l'a pas permis. Les procès des hérétiques y sont jugés par les Evêques, ou par les délégués du Pape, c'est-à-dire de l'Inquisition de Rome ; & ces délégués n'exercent leur juridiction, qu'avec la permission du Vice-roi. Les Espagnols ont voulu aussi introduire leur Inquisition dans les Pays-Bas ; & le Duc d'Albe l'y établit effectivement, à main armée, sous Philippe II. Ce fut le principal prétexte qui fit révolter la Hollande & les autres Provinces, qui sont à présent unies en corps de république : & même dans la Flandre Autrichienne l'Inquisition est réduite à rien.

---

h Le 12 Novembre 1750, sa Majesté Portugaise a ordonné que les sentences de ceux qui seront condamnés à mort par l'Inquisition, ne seront exécutées qu'après avoir été visées & approuvées par son Conseil & signées par sa Majesté.

En

En France, quand les dernieres héréfies commencerent, on fe plaignit que les Evêques n'étoient pas affez appliqués à rechercher & à punir ceux qui en étoient infectés. C'eft pourquoi on eut recours à des commiffions de Juges extraordinaires. Le Parlement de Paris ordonna à plufieurs Evêques de bailler des Lettres de Vicariat à des Confeillers-Clercs de fon corps; & en établit avec le titre d'Inquifiteurs, qui furent confirmés par un Bref de Clement VII, en 1525. Les guerres civiles & les Edits de pacification éteignirent toutes ces pourfuites, & il n'eft refté en France aucun veftige d'Inquifition, que le titre d'Inquifiteur, que porte encore un Jacobin à Touloufe, avec une penfion modique du Roi; mais fans aucune fonction *k*. PART. I. II. CHAP. IX.

A Rome, le Pape Paul III, à l'occafion de l'héréfie de Luther, releva le Tribunal de l'Inquifition, qui n'y avoit pas été continuellement exercée. Il établit une Congrégation *l* de Cardinaux, pour juger fouverainement toutes les affaires qui concernent l'héréfie, ou les crimes femblables, inftituer ou deftituer les Inquifiteurs, & régler toutes leurs fonctions. Le Pape Sixte V, érigeant les diverfes Congrégations de Cardinaux qui fubfiftent à Rome, donna le premier rang à celle-ci. Elle eft compofée de fept Cardinaux & de quelques autres Officiers, & le Pape y préfide en perfonne. Son autorité s'étend par toute l'Italie, & fuivant leurs prétentions, par tout le monde.

C'eft à l'Inquifition, dans les pays où elle eft reçue, qu'appartient la défenfe des livres dangereux *m*, & la re-

---

i Il s'agit ici fingulièrement des héréfies de Luther & de Calvin, qui commencerent dans le feizieme fiecle.

k *Voyez* la premiere note qui eft au commencement de ce chapitre, vers la fin de cette note. Il eft bon d'obferver que tous les reglemens que l'on trouve faits en France au fujet de l'Inquifition du temps de la Ligue, ne furent donnés qu'à la follicitation des Guifes, qui favorifoient le parti de la Ligue, & qu'ils n'ont eu aucune exécution.

l C'eft celle qu'on appelle *la Congrégation du faint Office ou de l'Inquifition*.

m C'eft dans la Congrégation du faint Office de Rome, que fe fait l'*index expurgatorius*, auquel on infere à mefure tous les livres qui font cenfurés par le faint Office. Paul IV qui avoit un grand zéle pour le maintien & l'accroiffement de l'Inquifition, voulant remédier aux défordres caufés par la lecture des mauvais livres, chargea les Inquifiteurs d'en faire un *index* ou catalogue, qu'il pu-

PARTIE III. CHAP. IX. V. præfat. Indicis Hispan.

cherche des livres défendus. Ils font corriger ceux qui n'ont que quelques parties mauvaises, effaçant les lignes ou les mots suspects, & on ne peut les exposer en vente sans cette correction.

CHAPITRE X.

De la Procédure de l'Inquisition.

CE qui rend terrible le Tribunal de l'Inquisition, est que l'on y observe à la rigueur les Constitutions modernes contre les hérétiques, qui toutefois sont générales, & devroient, suivant l'intention des Législateurs, être observées de même par les Ordinaires, c'est-à-dire par les Evêques ou leurs Officiaux.

Direct. Inq. 3 part. cap. 38. C. excom. 13. de haret. §. adjicimus.

Suivant ces régles, celui qui est seulement diffamé d'hérésie, par un bruit commun, sans autre preuve, doit se purger canoniquement, c'est-à dire par serment, avec plusieurs témoins *n*, comme il sera dit en son lieu. Celui qui est suspect, doit abjurer : mais on distingue trois sortes de soupçons, le *léger*, le *véhément* & le *violent*. Le *soupçon véhément* forme une présomption de droit, mais contre la-

---

blia dans la suite. Les peines qu'il imposa à ceux qui violeroient la défense de lire ces livres, sont extrêmement séveres : elles consistent dans l'excommunication, la privation & incapacité de toutes charges & bénéfices ; l'infamie perpétuelle & autres peines semblables. Il se réservoit le pouvoir de relever seul de ces censures & de ces peines. On députa au Concile de Trente en 1562, dans une congrégation, dix-huit Péres du Concile, pour travailler au catalogue ou *index*, des livres défendus ; à condition néanmoins que ce catalogue ne seroit publié qu'à la fin du Concile, pour ne pas aigrir l'esprit des Protestans. Il y eut le 24 Mars 1564, une bulle de Pie IV, pour l'approbation de *l'index*, c'est-à-dire du catalogue des livres dont la lecture fut défendue, & qui fut composé par les députés du Concile de Trente. Cet *index* a été augmenté depuis considérablement. Lorsqu'on dit qu'un livre a été mis à *l'index* à Rome, c'est-à-dire qu'il a été condamné par la congrégation de *l'index*, & mis au catalogue des livres défendus. Mais on ne reconnoît point en France les décrets & autres actes émanés de cette congrégation, comme il paroît par un arrêt du Parlement, qui fut rendu en 1647, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Talon. *Voyez* le *Journal* de M. de Saint-Amour, imprimé en 1662.

n Il faut que ces témoins attestent qu'ils connoissent l'accusé pour homme de bonnes mœurs, & non entaché du crime d'hérésie.

quelle la preuve eſt reçue ; c'eſt comme de manger gras les jours défendus, de dire des erreurs en matière de foi. Celui qui retombe après en avoir été atteint, eſt tenu pour relaps. Le *ſoupçon violent*, eſt comme de fréquenter les aſſemblées des hérétiques, de ſoutenir pendant plus d'un an l'excommunication en cauſe de foi. Il produit la préſomption *juris & jure*, contre laquelle la preuve n'eſt point ad miſe. Celui qui en eſt atteint eſt traité comme hérétique. Or, celui qui eſt convaincu d'héréſie par ſa propre confeſſion, quoiqu'il s'en répente, & qu'il abjure, eſt condamné à une eſpèce d'amende-honorable, & à la priſon perpétuelle, pour y faire pénitence au pain & à l'eau. S'il eſt relaps, quoiqu'il ſe répente, il eſt livré au bras ſéculier pour être brûlé *o*, toute la grâce qu'on lui fait, c'eſt de lui accorder les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie. Celui qui étant convaincu, demeure impénitent & obſtiné, relaps ou non, eſt livré au bras ſéculier, & au feu. On traite de même celui qui eſt convaincu par des preuves ſuffiſantes, quoiqu'il dénie l'héréſie & faſſe profeſſion de la foi catholique. Voilà les peines des Lois nouvelles *p*.

C. accuſatus 8. de hæred. in 6.

C. cum centum 7. ibid. junctâ gloſſâ C. ad abolen. 9. §. 1. de hæret. c. excomm. 15. eod.

C. ſuper eod. 4. de hær. in 6.

Conc. Bitter. 1246.

C 9. d. e. excomm. 17. Director 2. parte q. 34.

Direct. 3. par. per. tot.

Voici la forme de procéder. L'Inquiſiteur nouveau ayant reçu ſa commiſſion du Pape, ou de ceux à qui le Pape en a donné le pouvoir, doit la faire connoître à l'Évêque ou à ſon Vicaire-général, & aux Officiers de la juſtice temporelle, à qui il fait prêter ſerment d'obſerver les Lois civiles & eccléſiaſtiques contre les hérétiques. Du

o On trouve dans le *Recueil des Ordonnances* de la troiſiéme race, une Ordonnance de Philippe-*le-Bel*, du mois de Septembre 1298, portant que les hérétiques & leurs fauteurs, condamnés par les Evêques ou les Inquiſiteurs, ſeront punis par les juges ſéculiers ſans appel. Mais l'on ne connoît plus en France de juges Inquiſiteurs ; le juge royal connoît du crime d'héréſie, comme étant un crime public. Il faut voir les déclarations des 20 Juin 1665, 13 Mars 1679 ; l'Edit de Juin 1680, la déclaration du mois de Novembre ſuivant ; celles des 15 Juin 1682, 16 Juillet, 6 Août 1685, 7 Mars & 29 Octobre 1686, 12 Octobre 1687, Mars 1693, 13 Septembre 1699, 8 Mars 1715, & 24 Mai 1724, qui établiſſent des peines particulières contre ceux qui peuvent introduire ou favoriſer l'héréſie dans le Royaume. Ces peines ſont plus ou moins graves, ſelon les perſonnes & les circonſtances.

p On entend ici par *lois nouvelles*, les conſtitutions des Papes, poſtérieures aux lois faites par les Empereurs Théodoſe *le Grand*, & Frédéric II, contre les hérétiques.

commencement, les Inquisiteurs prenoient aussi des Lettres de sauve-garde & de protection des Souverains, & exigeoient avec rigueur ce serment de leurs officiers, jusqu'à les excommunier, s'ils le refusoient, les destituer de leurs charges & mettre les villes en interdit. Depuis que leur tribunal est permanent, & leur juridiction reçue, ils n'ont plus besoin de ces remèdes violens.

L'Inquisiteur peut établir des Commissaires pour les lieux où il ne peut aller commodément, si son détroit est trop étendu: il peut même se donner un Vicaire-Général. Il a un Promoteur ou fiscal, un Scribe ou secrétaire, qui doit être d'ailleurs personne publique, comme un Notaire apostolique. Il a aussi nombre de *familiers*; car c'est ainsi qu'on appelle ceux qui ont droit de porter les armes pour leur sureté & pour celle de l'Inquisiteur, qui servent à faire les captures, & souvent sont les dénonciateurs secrets. Enfin, il y a plus ou moins d'Officiers, selon les usages des pays; car en Espagne, où l'Inquisition est très-puissante, on en compte jusqu'à douze espèces: or ce grand nombre de personnes qui dépendent de l'Inquisition, en étendent notablement la juridiction; car ils y ont tous toutes leurs causes commises, en quelque matière que ce soit, civile ou criminelle, en demandant ou en défendant.

Paramo. de inquis. Tolet.

L'Inquisiteur commence l'exercice de sa fonction par un sermon solennel, dans la principale Eglise, où il propose l'*Edit de la foi.* C'est ainsi que l'on nomme une monition générale à toutes personnes, de dénoncer dans certain terme tous ceux qui leur sont suspects d'hérésie, apostasie, ou autre crime semblable; & de révéler tout ce qu'ils savent sur ce sujet. Cet Edit porte un temps de trente ou quarante jours; pendant lequel si les coupables se dénoncent eux-mêmes, ils seront reçus sans subir la rigueur des peines: c'est ce qui s'appelle *le temps de grâce.* La proposition de l'Edit se fait, non-seulement quand l'Inquisiteur entre en charge, mais encore quand il fait sa visite.

Paramo. l. 2. 4. 5.

Ensuite L'Inquisiteur reçoit les accusations ou dénonciations, ou bien il informe d'office sur la diffamation; comme feroit le juge ordinaire. S'il y a lieu à la prise de corps, il l'ordonne. Il interroge l'accusé, & fait toute l'instruction qui sera marquée, excepté qu'el[illegible]bserve pas si régulièrement en cette matière, par[illegible] les Consti-

tutions modernes portent que le crime d'hérésie peut être traité sommairement; & que comme il est le plus odieux de tous, ceux qui en sont prévenus sont moins favorables. Les Inquisiteurs observent le plus grand secret qu'il est possible, afin que les accusés ne puissent se dérober à la justice, ou communiquer leurs erreurs.

C. statut. 20. de haeret. in 6.

L'instruction étant achevée, l'Inquisiteur juge le procès avec l'Evêque ou son Vicaire Général, & un conseil suffisant de Docteurs ou d'autres personnes capables. Les condamnations sont différentes, suivant les distinctions qui ont été marquées, de diffamation, soupçons, conviction, d'accusé pénitent ou impénitent. Les sentences se prononcent publiquement avec grande solennité; & c'est cette cérémonie que l'on appelle en Espagne, *Auto-da fe*, ou *Acte de foi.* Pour la rendre plus célèbre, ils joignent ensemble un grand nombre de coupables condamnés à diverses peines, dont ils réservent l'exécution à un même jour. On dresse un échafaud dans une place publique; l'Inquisiteur ou quelque autre, fait un sermon sur la foi, pour y confirmer le peuple, & combattre les erreurs des condamnés, que l'on tient sur l'échafaud exposés aux yeux de tous. Ensuite on prononce les sentences, & on les exécute sur le champ.

Clement. multor. 1. de haeret.

Ceux qui sont convaincus, ou violemment soupçonnés, mais pénitens, sont leur abjuration publique, & sont absous de l'excommunication. Pour marque de pénitence, on les revêt de sacs bénits, *sanbenitos*, qui sont comme des scapulaires jaunes, avec des croix de S. André rouges devant & derrière, qu'ils doivent porter toute leur vie: on leur enjoint de se tenir à certains jours, comme à telles Fêtes, pendant la messe, à la porte d'une telle Eglise, avec un cierge allumé, de tel poids, ou d'autres actes semblables de pénitence publique *q*. Quelquefois on les condamne à la prison perpétuelle. Ceux qui sont convaincus & impénitens, ou pénitens, mais relaps, sont dégradés, s'ils sont dans les Ordres, puis livrés au bras séculier, pour être exécutés à mort.

Param. lib. 1. tit. 2. c. 5.

C. ad abolen. 9. §. 1. de haeret.

q On ne souffre plus en France que l'on impose aux Chrétiens aucune pénitence publique, soit de peur de rebuter les pénitens, soit parce qu'en voulant par là réparer le scandale, on ne fait encore que l'augmenter.

Partie III. Chap. X.

C. novimus 27. § 1 de verb. sign. C. ut inquisit. 13 de haeret. in 6. Direct. 3. p. 36. Pegna in 2. pa. direct. comm. 22.

Il est vrai que dans la Sentence il y a une clause, qui porte que l'Evêque & l'Inquisiteur prient efficacement les Juges seculiers de leur sauver la vie & la mutilation des membres : mais cette clause n'est que de style, pour garantir les Juges ecclesiastiques de l'irregularité : car il y a excommunication contre le Juge laïque, s'il refusoit ou differoit d'executer les Lois imperiales, qui portent peine de mort contre les heretiques. Pour lever tout scrupule, Paul IV a dispensé de ce genre d'irregularité tous ceux qui consultent en presence du Pape sur les matieres criminelles, & donnent des avis qui vont à la mutilation, ou à la mort naturelle : & cette dispense a été confirmée par Pie V, & étendue à tous les Inquisiteurs & les Consulteurs.

Aux Actes de foi de l'Inquisition, les Juges séculiers sont presens dans la place, avec leurs Officiers & les Ministres de justice ; & après qu'ils ont reçu les coupables, les Ecclesiastiques se retirent ; sur le champ les Juges seculiers rendent leur jugement & le font executer. Il n'y a point en Espagne de plus grands spectacles. Pour les rendre plus terribles, ils couvrent les impenitens de sacs noirs, semés de flammes & de diables, & les mettent ainsi sur le bucher. Ils croient toutes ces rigueurs nécessaires, pour retenir par la crainte les restes de Juifs & de Maures mal convertis.

En France, nous croyons que pour la poursuite des crimes ecclésiastiques, les Evêques & leurs Officiaux suffisent, sans recevoir ces commissions extraordinaires, qui par la suite deviennent des tribunaux réglés. Il est à craindre que ceux qui exercent ainsi une juridiction empruntée, ne soient tentés de faire valoir leur autorité, & de grossir les fautes ou les soupçons, pour avoir de l'occupation r : car il est étrange, que l'on trouve tous les jours des heretiques ou des apostats à punir, dans des pays, où depuis plus de deux siècles on n'en souffre point. D'ailleurs, la crainte est plus propre à faire des hypocrites, que de veritables Chrétiens. La rigueur peut être utile pour réprimer une heresie

r Les Inquisiteurs s'attribuoient même une partie de la succession de ceux qu'ils condamnoient pour crime d'hérésie ; ce qui étoit une source d'abus, qui fut réprimée en France par une Ordonnance de 1578, comme on le dira dans la note suivante.

naissante ; mais d'étendre les mêmes rigueurs à tous les temps & à tous les lieux, & prendre toujours à la lettre toutes les lois pénales ; c'est rendre la Religion odieuse, & s'exposer à faire de grands maux, sous prétexte de justice. Nous mettons en France un des principaux points de nos libertés, à n'avoir point reçu ces nouvelles lois & ces nouveaux tribunaux *f*, si peu conformes à l'ancien esprit de l'Eglise.

CHAPITRE XI.

De la Simonie.

APRÈS l'hérésie, le plus grand crime est la simonie, que les anciens qualifient souvent d'*hérésie*, jugeant difficile que l'on croie pouvoir acheter les choses spirituelles sans errer dans la foi. Ce nom vient de *Simon le magicien*, le premier hérésiarque *t*, qui ayant reçu le Baptême à Samarie, & voyant que le S. Esprit étoit donné par l'imposition des mains des Apôtres, leur offrit de l'argent, disant : *Donnez-moi aussi ce pouvoir, que ceux à qui j'aurai imposé les mains, reçoivent le Saint-Esprit* ; mais S. Pierre lui dit : *Que ton argent périsse avec toi, puisque tu crois que le don de Dieu se puisse acquérir pour de l'argent. Tu n'as ni part ni rien à prétendre en cette œuvre ; car ton cœur n'est pas droit devant Dieu.* Il y a dans l'ancien testament un exemple fameux de ce crime. Giézi, serviteur du Prophète Elisée, voulut tirer profit d'un miracle que son maître avoit fait en guérissant de la

Act. VIII. 18.

4. *Reg.* V. 20.

f Ils y avoient été reçus anciennement, mais on en reconnut peu à peu l'abus.

Philippe-le-Bel, dès l'an 1302, fit une Ordonnance, portant que les Inquisiteurs de la foi ne pourroient poursuivre les Juifs pour usures, sortiléges & tous autres crimes qui n'étoient pas de leur compétence. Charles V, par des Lettres du 19 Octobre 1378, ordonna que dorénavant les Inquisiteurs ne feroient plus démolir les maisons des hérétiques, & qu'ils ne prendroient plus une portion de la succession des condamnés, mais qu'on leur assigneroit des gages.

t On ne comprend ici, sous le nom d'Hérétiques, que ceux qui se sont écartés de la croyance de l'Eglise, quoiqu'avant sa naissance il y avoit déjà chez les Juifs des Hérétiques qui avoient des opinions réprouvées, tels que les Saducéens qui prétendoient qu'il n'y avoit ni Résurrection, ni Anges, ni Esprits.

Partie III. Chap. XL.

lèpre un grand Seigneur de Syrie. Il en reçut en effet de grands présens : mais la lèpre lui demeura, & à toute sa race. Il faut donc suivre le précepte du Sauveur, qui envoyant ses Apôtres prêcher l'Evangile & faire des miracles,

Matth. X. 8.

leur dit : *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.* Il ne faut donc pas imiter ces faux Docteurs dont parle

1. Tim. IV. 1.

S. Paul, qui prennent la Religion pour un moyen de s'enrichir. On ne peut faire de plus grande injure à la parole de Dieu & aux Sacremens, que de les mettre au rang des choses temporelles estimables à prix d'argent, ni avilir davantage le ministère ecclésiastique, que d'en faire un métier & un trafic.

C'est donc simonie de vendre ou acheter la prédication ou l'administration des Sacremens : ensorte que l'on refuse d'instruire, de baptiser, de donner l'absolution des péchés, sinon à certain prix. C'est simonie de vendre l'ordination des Evêques, des Prêtres, des Diacres, ou des autres Ministres de l'Eglise ; & par conséquent la collation des Offices ecclésiastiques & des revenus qui y sont attachés, c'est-

Can. si quis episc. 1. q. 1. ex conc. Calced.

Pragmat. de elect. §. 4. & de annat.

Conc. Trid. sess. 21. c. 1. sess. 24. c. 14. 18. ord. Blois. 20.

à-dire des bénéfices. Ce n'est pas seulement la collation de l'Ordre & du bénéfice, qui doit être gratuite, mais tous les actes qui s'y rapportent : l'élection, la confirmation, la nomination, la présentation, la résignation, l'examen, la mise en possession, l'installation, l'expédition des lettres. On a condamné la mauvaise subtilité de ceux qui prétendoient qu'il suffisoit d'être ordonné gratuitement, & que le revenu du bénéfice pouvoit être estimé comme temporel. Ce revenu étant une fois attaché à un Office ecclésiastique, ne peut en être séparé par des conventions particulières ;

D. can. si quis episc.

Toto tit. de magist

c. quoniam simon. 40. de simon.

& cet Office est purement spirituel. La charge d'Econome ou de Défenseur, ne regardoit que le temporel de l'Eglise, & toutefois le Concile de Calcédoine défend de la vendre comme les autres. Les canons traitent encore de simonie, d'exiger quelque chose pour la permission d'enseigner *u*, pour l'entrée dans les Monastères *x*, qui ne doit

---

u L'on entend ici l'enseignement de la religion, soit par le moyen de la prédication, ou par la voie des Catéchismes, ou d'enseignement dans les Ecoles de Théologie.

x La Déclaration du mois d'Avril 1693, vérifiée en Parlement, défend à tous Supérieurs & Supérieures d'exiger aucune chose ; directement ou indirectement, en vue & considération de la réception,

avoir pour but que la pénitence & la perfection Chrétienne; pour la sépulture ecclésiastique *y*, la consécration des Eglises, la bénédiction nuptiale *z*. Voilà à peu près les choses dont il est défendu de trafiquer. *C. non satis. 8. c. cum in eccles. 9 de simon.*

Le prix qu'il est défendu d'en donner n'est pas seulement l'argent en espèce, mais tout ce qui est estimable à prix d'argent, même les services & les bons offices rendus dans les affaires temporelles, quoiqu'il ne soit pas facile de les estimer. Les bénéfices Ecclésiastiques, car c'est principalement dequoi il s'agit en cette matière, doivent être donnés au mérite de la personne, non à la faveur, à la reconnoissance ou à d'autres motifs extérieurs ou temporels. L'usage des recommandations doit être seulement de faire connoître aux Collateurs les personnes dignes de remplir les places. Sous le nom de *Vente* on comprend en cette matière tous les contrats semblables, comme le bail à loyer ou à rente, ou l'accensement des bénéfices; car dans le temps où les fiefs & les censives s'établirent, on voulut donner de même les bénéfices Ecclésiastiques, à la charge d'un cens annuel, & de certains droits aux mutations; ce qui a été réprouvé. On a aussi défendu de donner à ferme le spirituel des bénéfices, même avec le temporel. *Ne prælati vices suas per. nes.*

---

prise d'habit & profession. Elle permet néanmoins aux Monastères des Carmélites, filles de sainte Marie, Ursulines & autres qui ne sont point fondés & qui sont établis depuis l'an 1600, de recevoir des pensions viagères, pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit, & qui y font profession, à la charge que lesdites pensions ne pourront excéder la somme de cinq cents livres, à Paris & autres Villes qui ont Parlement, & celle de trois cents cinquante dans les autres lieux du Royaume. La même Déclaration permet à ces Monastères de recevoir pour meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'a la somme de deux mille livres une fois payée, dans les Villes où les Cours de Parlement sont établies, & jusqu'a celle de douze cents livres dans les autres Villes & lieux; & en cas que les parens ne soient pas disposés ou en état d'assurer des pensions viagères, il est permis aux Supérieurs de recevoir des sommes d'argent ou des biens immeubles qui tiennent lieu de pensions, pourvu que ce qui sera donné n'excède pas huit mille livres, es Villes où il y a Parlement, & six mille livres dans les autres lieux.

Il faut joindre à ce qui vient d'être dit la lecture de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les établissemens & acquisitions des gens de main-morte.

y L'on donne *gratis* la sépulture aux pauvres; mais dans chaque Diocèse il y a un tarif pour les convois, suivant lequel l'on fait payer, non-seulement la sépulture proprement dite, c'est-à-dire l'ouverture de la terre, mais l'assistance des Ecclésiastiques à l'inhumation.

z On paie aussi des droits à l'Eglise pour les mariages.

PARTIE III. CHAP. XI

L'ame de la vente & des contrats semblables est le consentement, & c'est la grande difficulté en matière de simonie de connoître le consentement nécessaire pour la commettre, car il n'est pas défendu absolument de rien recevoir à l'occasion des fonctions spirituelles. Jesus-Christ permet expressément aux Apôtres de vivre aux dépens de ceux qu'ils instruiront, parce que l'ouvrier est digne de son salaire. Lui-même souffroit que les saintes femmes qui le suivoient le servissent de leurs biens. S. Paul dit, que comme les Sacrificateurs de l'ancienne Loi vivoient de l'Autel, ainsi le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile de vivre de l'Evangile *a*; & que si nous semons au peuple les choses spirituelles, c'est bien le moins que d'en moissonner les temporelles : il faut donc discerner la rétribution permise, d'avec le trafic défendu.

C. etsi quæst. 38. de simon.

Luc x. 7.
Luc. VIII. 3.
1. Cor. IX. 13. ibid. 11.
v. 2. part. c. 51.

Il n'y a point de simonie à recevoir ce qui nous est offert volontairement, même à l'occasion de nos fonctions; quoique les Canons l'aient quelquefois défendu pour plus grande sureté, à cause de la difficulté qu'il y a dans le for extérieur de connoître si la rétribution est entièrement libre, & si celui qui la reçoit ne se l'est point attirée par quelque artifice. Il n'y a point de simonie à recevoir, ni même à exiger en Justice les rétributions autorisées par l'usage public de l'Eglise, par les Constitutions & les Lois modernes, quoique peut-être l'origine n'en ait pas été innocente, pourvu que l'intention de ceux qui usent de ce droit soit pure, & qu'ils n'aient en vue que de subvenir à leurs besoins temporels; c'est par ce principe que l'on peut sauver les Annates; & tout ce qui se paie à Rome pour les provisions des bénéfices; c'est une espèce de contribution que toute l'Eglise s'est imposée pour la subsistance du premier siége. Il en faut dire de même à proportion du déport *b* que prennent quelques Evêques des droits de Greffe & de Secrétariat, que la Coutume peut autoriser s'ils sont modiques.

C. ad apost. 42. de simon.

S. Tho. 2. 2. q. 100. art. 2. 3.
Pragm. de annat. §. voluit tamen.
Conc. Trid. sess. 21. c. 1.

---

a C'est dans cette vue que les dixmes ont été établies; & comme tous les Ministres de l'Eglise n'y participent pas, ou que la part qu'ils en ont n'est pas toujours suffisante pour leur subsistance, c'est ce qui a fait admettre certaines rétributions pour suppléer ce qui peut être nécessaire à leur subsistance, selon l'état & le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise.

b Voyez ce qui a été dit ci-devant au sujet de ce droit, *part. II, ch. XXIV.*

Mais il y a simonie à faire un pacte ou un traité, quel qu'il soit, pour une chose spirituelle, comme qui diroit: *Je ne vous prêcherai point, je ne vous administrerai point ce Sacrement, je ne vous confererai ou ne vous résignerai point ce bénéfice, si vous ne me donnez tant ;* ou de l'autre part, *combien vous donnerai-je pour l'obtenir ?* Or encore que l'on ne fasse pas ces conventions expressément & grossièrement, si l'intention y est, c'est toujours la même simonie, de quelques paroles que l'on se serve pour l'exprimer, quand même on ne l'exprimeroit par aucunes paroles, car Dieu lit dans les cœurs, & il n'est pas nécessaire que l'exécution ait suivi. Toutefois le crime n'est pas égal en ces divers cas, c'est pourquoi les Docteurs distinguent trois sortes de simonie, la mentale, la conventionelle & la réelle. La *mentale* est celle qui est demeurée dans la seule volonté, sans se produire au-dehors, comme si quelqu'un fait un présent au Collateur dans l'espérance de s'attirer un bénéfice, sans lui rien témoigner de son intention, cette simonie n'est punissable que dans le for intérieur. La *conventionelle* est celle qui s'est produite par un pacte exprès ou tacite, c'est-à-dire par des paroles ou par quelque signe, ensorte que l'un ait connu l'intention de l'autre, & s'y soit accordé, quoique l'exécution n'ait pas suivi, en celle-là l'un & l'autre est coupable & punissable dans le for extérieur. La simonie *réelle* est celle où la convention est exécutée de part & d'autre, & c'est la plus criminelle de toutes. Tous ceux qui ont part à de tels traités, comme médiateurs, dépositaires ou autrement, sont coupables de simonie.

Navarr. man. c. 23. n. 103. &c. Gloss. in c. undè cleric. non resid. in 6.

Or les peines de ce crime sont grandes; la déposition pour les Clercs, l'excommunication pour les Laïques. De plus, ceux qui l'ont commis n'en doivent tirer aucun avantage, c'est pourquoi les anciens Canons ont déclaré nulles les Ordinations simoniaques; ce qui signifie seulement qu'elles sont illicites, comme il a été dit au sujet de l'hérésie, & que ceux qui ont été ainsi ordonnés ne peuvent exercer aucune fonction, sans tomber dans l'irrégularité. Si l'acte simoniaque est la collation du bénéfice, elle est absolument nulle, le bénéfice demeure vacant & impétrable, & le possesseur simoniaque est obligé à la restitution de tous les fruits. De plus, s'il a quelqu'autre bénéfice légitimement acquis, il le perd & doit en être dépouillé.

C. si quæ episc. ex conc. Chalced. & passim, 1. q. 1.

Partie III. Chap. XI.

La *confidence* est regardée comme une espèce de simonie *c*, & souvent elle y est jointe ; c'est un fidéicommis en matière bénéficiale ; c'est-à-dire un traité par lequel une personne reçoit un bénéfice pour en rendre les fruits à une autre, ou même en restituer le titre après un certain temps. Un homme de guerre, par exemple, obtient par son crédit un bénéfice de grand revenu, & le met sur la tête d'un frère ou d'un domestique qui lui en rend la plus grande partie, se contentant d'une petite pension : ou bien, pour conserver dans une famille un bénéfice qui la fait subsister, après la mort du Titulaire, on en fait pourvoir un ami, qui n'en est que le dépositaire, en attendant que l'enfant à qui on le destine soit en âge. Cet abus fut commun en France à la fin du seizième siècle. Plusieurs grands bénéfices & même des Evêchés étoient ainsi possédés sous d'autres noms, par des femmes ou des hérétiques. La peine de la confidence est la même que la simonie ; outre l'obligation de restituer, il y a excommunication de plein droit, & perte de tous les bénéfices.

Const. Pii V. 1. Jun. 1569.

CHAPITRE XII.

De l'Homicide, du Concubinage, &c.

Les crimes dont nous venons de parler attaquent principalement la majesté de Dieu, les autres sont plus *d* contre le prochain : le plus grand est *l'homicide*, & entre les homicides, le plus atroce est *l'assassinat* ; or on appelle proprement *assassins* ceux qui s'engagent par promesse *e* à tuer

c On dit communément que la confidence est *la fille de la Simonie*, parce que c'est le fruit d'une convention simoniaque.

d Ce terme *plus* ne signifie pas que ces crimes soient plus contre le prochain que contre Dieu ; mais qu'indépendamment de ce que Dieu en est offensé, ils blessent aussi le prochain plus que les autres crimes dont il a été parlé dans les *Chapitres* précédens.

e Il est vrai que les premiers auxquels on donna le nom d'hassassins ou assassins, étoient ces suppôts du Vieil de la Montagne qui faisoient profession de tuer tous ceux qu'il leur indiquoit. Suivant le langage de nos Ordonnances, on distingue le meurtre de guet-à-pens, de l'assassinat. Dans le meurtre, celui qui le commet ou qui le fait commettre, y met lui-même la main ou y est présent, au lieu que dans l'assassinat, celui qui le commet ne veut pas paroître en l'acte, ni en être connu pour l'auteur, mais le fait faire par un tiers à prix d'argent, ou sous

quelqu'un. Le second Concile de Lyon a prononcé excommunication de plein droit, avec perte d'Offices & de bénéfices, non-seulement contr'eux & contre ceux qui les emploient, mais encore contre ceux qui les retirent chez eux, ou leur donnent quelque secours que ce soit.

Le *duel* est aussi très-rigoureusement défendu par les Lois Ecclésiastiques *f*, dès le temps même qu'il passoit pour légitime, par la coutume des peuples barbares, & se faisoit par autorité publique; & par la même raison on défendoit aussi *les Tournois*, jusqu'à priver de sépulture Ecclésiastique ceux qui y étoient tués; mais ces défenses s'observoient mal, & les Tournois ne laissoient pas de se faire; comme en Espagne les combats de taureaux continuent, quoique défendus sous les mêmes peines. L'Eglise a encore prononcé des peines très-sévères contre ceux qui procurent l'*avortement*, & font ainsi périr les ames des enfans privés du baptême : contre les parens qui exposent leurs enfans : contre

C. de homic. in 6. C. 2. de cler. pugn. in duel. c. 1. de pug.

Conc. Trid. sess. 25. c. 19. C. 1. de Tom. eam.

Const. Pii V. 1 Novem. 1567. Const. Ancyr. c. 20. de homic. C. ult. de his qui fil. occid.

---

d'autres promesses. Le meurtre ne se commet proprement que par ceux qui ôtent la vie; l'assassinat comprend ceux qui outragent ou excèdent quelqu'un; ceux qui enlèvent par force des prisonniers des mains de la Justice; il ne faut même pour l'assassinat que la seule machination ou attentat marqué par quelque écrit ou autre acte qui précède le crime, encore qu'il n'y ait pas eu de coups donnés ni de sang répandu. *Voyez* l'Ordonnance de Blois, *art.* 193. Dans le langage vulgaire, on comprend sous le nom d'assassins tous ceux qui commettent un meurtre de guet-à-pens, soit qu'ils le fassent de leur propre mouvement, ou qu'ils y aient été excités par d'autres.

f Ils furent condamnés par l'Eglise dès l'an 855.

Dans des temps moins éclairés les Ecclésiastiques ordonnoient eux-mêmes les duels. Louis le Gros accorda aux Religieux de S. Maur des Fossés, le droit d'ordonner le duel entre leurs Serfs & des personnes franches. Les Ecclésiastiques en général devoient prouver par là le droit qu'ils prétendoient sur leurs Serfs sans user d'autre preuve; ce qui fut aboli par Innocent IV en 1253, & néanmoins lorsque S. Louis, en 1260, abolit les duels, le Prieur de S. Pierre-le-Moutier soutint que le Roi n'avoit pu les abolir dans cette Ville sans son consentement, & voulut malgré le Roi les y maintenir. Comme le Prieur avoit une portion de la Justice dans la Ville, le Roi voulut qu'on le laissât libre de faire ce qu'il voudroit dans sa portion, pourvu que le Roi n'y influât en rien, *quia Rex*, est-il dit, *non vult habere aliquid in duello.* Les Officiaux ordonnoient aussi le duel pour décider certaines causes, & ces duels se faisoient dans la cour de l'Evêché. Le Prévôt de l'Evêque faisoit ensuite le procès à celui qui avoit été vaincu. On connoit le fameux duel qui fut ordonné en Espagne du temps d'Alphonse VI, pour décider si l'on continueroit à se servir du missel Mozarabe ou du missel Romain; le Champion du missel Romain fut battu. *Voyez* Fleury, *Hist. Ecclés. l.* 83, *n.* 37. Henaut, Sauval, *Let. Hist.* sur les Parlemens. *Les Mém. de Mongon, tom.* 2, *pag.* 153. Le Beuf, *Hist. du Dioc. de Paris, tom.* 1, *pag.* 14.

ceux qui les étouffent, les faisant coucher avec eux.

L'homicide & toutes sortes de violences contre les Clercs, sont plus rigoureusement punis. Il y a excommunication de plein droit contre celui qui frappe un Clerc sacré *g*, si ce n'est par la nécessité d'une juste défense *h*; & si celui qui attente contre la vie de l'Evêque ou du Prêtre étoit vassal de l'Eglise ou Patron, il perd son fief ou son droit de Patronage. Les violences commises par les Clercs sont aussi plus criminelles que les autres ; il ne leur est pas permis de porter les armes, même en guerre *i*. Un Clerc sujet à frapper doit être déposé ; & celui qui a tué, même par accident, est irrégulier, si ce n'est que l'accident ne pût être prévu, & que l'action qui l'a causé fût de soi bonne : comme ce Prêtre qui en sonnant une cloche la fit tomber sur un enfant qui en fut tué. Celui qui se tue soi-même est traité comme pécheur impénitent, c'est-à-dire privé de sépulture & des prières Ecclésiastiques *k*.

17. *q.* 4. *C. si quis suad* 19. *c. in quib.* 12. *de pan. ex con. Lat. IV.* 23. *q.* 8. *c. quicumque* 6. *ex conc. Meld.* *C.* 1. *de cler. percuss.* *C. Joan.* 23. *de homicid.* 23. *q.* 5. *c. placuit* 12. *ex conc. Brac.*

Après l'homicide, le plus grand crime est *l'adultère*, & on y rapporte toutes les conjonctions illicites qui vont à corrompre la source de la naissance des hommes, & faire naître des enfans dans l'infamie & la misère. L'Eglise s'attachant à la Loi de Dieu, punit sévèrement ces sortes de crimes. Elle condamne également l'adultère de l'homme & de la femme, quand il vient à sa connoissance. Toutefois en France le Juge d'Eglise ne punit point les Laïques pour cause d'adultère dans le for extérieur *l*. L'adultère est un

32. *q.* 5. *c. ult.*

---

g C'est-à-dire un Clerc constitué dans les Ordres sacrés ou majeurs, & qui est déjà au moins Sous-Diacre.

h Il faut néanmoins, suivant les Constitutions du Royaume, que celui qui commet un tel homicide ait recours aux Lettres du Prince, pour obtenir sa grâce. *Déclarat.* des 22 Novembre 1683 & 21 Mai 1723.

i Anciennement ils étoient obligés de servir en personne à cause de leurs Fiefs. Charlemagne les en dispensa, ses successeurs les y obligèrent. On confisqua, en 1209, les Fiefs des Evêques d'Orléans & d'Auxerre, pour avoir quitté l'armée, prétendant qu'ils ne devoient le service que quand le Roi y étoit en personne. *Philippe-le-Bel*, en 1303, écrivit à tous les Evêques & Archevêques une Lettre circulaire, pour qu'ils eussent à se rendre avec leurs gens à son armée de Flandre. Dans d'autres Lettres de la même année, il demanda à tous les gens d'Eglise des secours d'hommes & d'argent, à proportion des terres qu'ils possédoient. Enfin Charles VII abolit totalement le service Militaire de la part des Clercs.

k Le suicide est en outre puni d'autres peines selon les Loix civiles. *Voyez* le *Traité des Crimes*, par M. de Vouglans.

l Il est vrai que l'on punit ordinairement plus sévèrement l'adultère

empêchement au mariage, que ceux qui l'ont commis voudroient contracter ensemble, quand ils se trouvent libres. Tout mariage ou concubinage avec une autre personne du vivant du premier mari ou de la première femme, est en effet un adultère. Le concubinage toléré, ou du moins impuni *m*, suivant les Lois civiles, est un crime selon les Lois de l'Eglise. Les Laïques mariés ou non, qui entretiennent des concubines, doivent être repris d'office par les Ordinaires; & après trois monitions, s'ils ne les quittent, ils peuvent être excommuniés. Les femmes qui sont ainsi entretenues publiquement, doivent être chassées des lieux qu'elles scandalisent, avec le secours du bras Séculier.

31 q. c. 5. ex conc. Meld.

Conc. Trid. sess. 24. c. 8.

Mais ce crime est bien plus grand dans les Clercs. Il étoit rare dans les premiers siècles. Les ordinations se faisoient avec grand choix, & après de longues épreuves; & les Clercs inférieurs, qui étoient en plus grand nombre que les autres, étoient la plupart mariés. Dans le dixième siècle, le concubinage *n* des Prêtres même étoit devenu si fréquent

---

de la femme que celui du mari, parce que l'adultère de la femme peut troubler l'ordre de la famille, en y introduisant des enfans étrangers au mari; mais il y auroit parité de raison a cet égard contre le mari, lorsqu'il commet adultère avec une femme mariée, ce que l'on appelle *adultère double*. Au reste, il y a des exemples que des hommes ont été punis pour cause d'adultère. Les peines ont été plus ou moins graves, selon les circonstances. *Voyez* Duret, Traité des peines, *verbo, adultere*. Papon, *liv.* 22, *tit.* 19. Imbert, *liv.* 23, *ch.* 22, & M. de Vouglans, Traité des Crimes, *tit.* 2, *ch.* 2, *pag.* 480.

m Il doit être puni, même suivant les Lois civiles, lorsqu'il y a scandale public. Le concubinage du mari est aussi un moyen de séparation de corps pour la femme, quand même il n'y auroit pas de scandale public.

n Il faut observer qu'anciennement il y avoit des concubines légitimes, approuvées par l'Eglise. Ce qui venoit de ce que, par les Lois Romaines, il falloit qu'il y eût proportion entre les conditions des contractans. La femme qui ne pouvoit être tenue à titre d'épouse, pouvoit être concubine; ce qui signifioit alors un mariage légitime, mais moins solennel que celui dans lequel la femme avoit le titre d'*Uxor*. L'Eglise n'entroit point dans ces distinctions; & se tenant au droit naturel, approuvoit toute conjonction d'un homme & d'une femme, pourvu qu'elle fût unique & perpétuelle. Le Concile de Tolède, en 400, décide que celui qui, avec une femme fidelle, a une concubine, est excommunié: mais que si la concubine lui tient lieu d'épouse, ensorte qu'il se contente de la compagnie d'une seule femme, à titre d'épouse ou de concubine, à son choix, il ne sera point rejeté de la communion. Et comme le mariage des Clercs inférieurs étoit alors toléré, il ne faut pas s'étonner s'il y en avoit de concubinaires, le concubinage, tel qu'il vient d'être expliqué, pouvant tenir lieu alors de mariage: & si l'Eglise s'éleva si fortement dans la suite contre les Clercs concubinaires, c'est

Partie III. Chap. XII. [illegible] Sess. 21.

& si public, qu'il passoit presque pour permis, c'est pourquoi depuis ce temps, il y a eu plusieurs Constitutions pour le réprimer. On défendit au peuple d'assister aux Messes des Prêtres concubinaires, & on ordonna qu'ils seroient deposés. Mais le mal continuant, la rigueur des peines s'est adoucie. Par le Concile de Bale, les Clercs concubinaires publics doivent d'abord être privés, pendant trois mois, des fruits de leurs benefices; & si après le terme préfix par le Supérieur ils ne quittent leurs concubines, ils doivent être privés des benefices même; que s'ils retournent à leur mauvaise habitude, ils seront declarés incapables de tous Offices ou benefices Ecclesiastiques.

Pragmat. tit. [illegible] Concord. [illegible] Conc. Trid. sess. 25. c. 14.

Ce Decret du Concile de Bâle fut accepté par la Pragmatique, & ensuite inseré dans le Concordat. Le Concile de Trente l'a encore adouci. Après la première monition, les Clercs concubinaires perdent seulement la troisième partie des fruits, & sont suspendus de toutes leurs fonctions: après la troisième monition, ils sont dépouillés de leurs benefices & de leurs Offices, & rendus inhabiles à en posseder. S'ils recidivent, ils sont excommuniés. On tient pour Concubines, à l'égard des Clercs, non-seulement celles dont il est prouvé qu'ils abusent, mais toutes femmes *Suspectes* o, c'est-à-dire qui ne sont pas au-dessus de tout soupçon p. On punit à proportion les fautes, quoique passagères, que font les Clercs contre leur vœu de continence. Autrefois un Prêtre ne pouvoit s'en relever, que par une pénitence de dix

Dist. 32. c. [illegible] 61. c. [illegible]

que le mariage leur fut défendu. Tellement que dans le temps même où le concubinage étoit encore licite entre les Laïques, pourvu qu'il tînt lieu de mariage, il ne pouvoit plus être licite en aucun cas à l'égard des Clercs. Mais les défenses qui leur furent faites de se marier ne furent pas toujours bien observées, ni dans tous les pays. La derniere défense, & celle qui a été la mieux observée, est celle qui leur a été faite par le Concile de Trente, en 1562.

o Aux états de Languedoc, en 1303, le tiers-état fit de grandes plaintes contre le Clergé, sur certaines jeunes femmes que les Curés retenoient auprès d'eux, sous le nom de commères. *Annales de Toulouse*, par la Faille.

p On regarde comme suspecte, suivant les Canons, toute femme ou fille qui n'a pas au moins cinquante ans. Celles qui sont au-dessous de cet âge, ne sont pas pour cela réputées concubines. On ne doit jamais présumer le crime: mais on doit craindre & prévenir les occasions; c'est pourquoi toute personne du sexe au-dessous de cinquante ans, est suspecte, à moins que ce ne soit une sœur, une tante, ou autre proche parente.

ans;

ans : encore étoit-ce un relâchement de l'ancienne discipline, suivant laquelle il devoit être déposé sans miséricorde. Que si un Clerc s'abandonnoit jusqu'à ces crimes, qui font injure à la nature, on doit l'enfermer, pour faire pénitence le reste de sa vie, & dérober aux yeux du peuple un tel scandale.

Partie III. Chap. XII.

C 4. de excess. prael ex conc. Later. III. c 13. de vita & honest. ex conc. Later. IV.

CHAPITRE XIII.

De l'Usure.

QUANT à l'usurpation du bien d'autrui, l'Eglise ne condamne pas seulement le vol & le larcin, mais l'*Usure*, qui étoit permise, par les Lois civiles, aux Païens; & même aux Juifs, par la Loi de Dieu, à l'égard des étrangers. Mais cette Loi la leur défendoit à l'égard de leur prochain *q* : & Jesus-Christ, qui est venu expliquer & accomplir la Loi, nous a enseigné que tout homme est notre prochain. Aussi nous a-t-il ordonné de prêter sans en espérer de profit : & la Tradition constante & perpétuelle de l'Eglise Catholique l'a toujours entendu ainsi, qu'il n'est permis de tirer aucun prêt de l'argent, ou des autres choses qui se consument par l'usage, & ne sont estimées que par leur quantité, c'est-à-dire le nombre, le poids ou la mesure ; comme le bled & le vin.

Levit. XXV. 36. 37. Deut. XXXII 19. Luc. X. 29. Luc. VI. 34. 35. Nic. con. c. 17. 14. q. 3. & 4. per tot.

La raison est que dans les contrats qui se font entre les hommes, on cherche, autant qu'il est possible, l'égalité ; ensorte que l'un reçoive ce qui l'accommode, pour autant d'une autre chose, qui accommode l'autre. Ainsi dans les échanges & les partages, on tend à la plus grande égalité ; jusqu'à suppléer par des soutes de deniers à l'inégalité des choses. Ainsi dans la vente, l'intention des parties est d'égaler, autant qu'il se peut, le prix à la chose. Que si nous pouvons donner à un autre ce dont il a besoin, sans nous incommoder, la Loi de l'humanité nous y oblige : comme de montrer le chemin ; ou d'allumer un flambeau. C'est le fondement des contrats gratuits, comme le prêt *r* & le dé-

q C'est-à-dire, à l'égard des gens de leur nation.

r Le prêt, appelé par les Romains *Commodatum*, est gratuit de sa nature. Mais dans nos mœurs, le prêt, appelé *Mutuum*, n'est pas

pôt. Je ne dois point refuser à mon ami, de garder son argent dans mon coffre, comme le mien, & je serois injuste d'en vouloir être payé. Tout de même, je ne dois point lui refuser une somme d'argent, qui m'est inutile & dont il a besoin, étant assuré de sa bonne foi; & s'il me la rend dans le temps convenu, je n'ai aucun droit de lui rien demander de plus.

S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 1. in corp.

Il n'en est pas de même des corps certains; comme sont des meubles, un cheval, une maison: on y distingue la propriété d'avec l'usage, parce que l'on s'en sert sans les consumer, quoique non sans quelque détérioration. De-là vient qu'encore que le propriétaire puisse les prêter gratuitement, il peut aussi les louer à prix d'argent, sans injustice. En effet, quoiqu'après s'en être servi, on me rende les mêmes meubles, on ne me les rend pas précisément tels que je les ai livrés: il y a toujours quelque déchet, plus ou moins considérable, selon le temps pendant lequel on s'en sert & l'usage qu'on en fait: & ce déchet peut être estimé par de l'argent, pour revenir à l'égalité parfaite. C'est le fondement du *Bail à loyer*, qui peut toutefois, par la coutume, excéder de beaucoup cette égalité naturelle, à cause de la multitude de ceux, qui en même temps ont besoin d'une même chose. Mais celui à qui vous avez prêté mille écus pour un an, vous payant au terme, vous rend précisément autant que vous lui avez baillé: ensorte qu'il n'y a aucune raison de lui rien demander de plus.

Il est vrai qu'il faut supposer deux conditions; que votre argent vous fût inutile, quand vous l'avez prêté, & qu'il vous soit rendu au terme convenu. Car si on vous le rend plus tard, & que ce retardement vous cause quelque dommage, il est juste qu'il soit réparé, & que le plaisir que vous avez fait à votre ami, ne vous soit par onéreux. Et comme la preuve & l'estimation des dommages & intérêts est difficile dans le for extérieur, les Lois civiles ont jugé qu'il y en avoit toujours, quand le débiteur étoit en demeure de

---

toujours gratuit; car indépendamment des contrats de constitution qui ont enfin été autorisés, il y a des pays où l'on peut stipuler l'intérêt de l'argent prêté, comme en Bresse, dans les obligations *à jour*, c'est-à-dire à terme, & à Lyon, où ces sortes de stipulations ont été permises en faveur du commerce.

payer *f*, & les ont fixés parmi nous *au denier vingt*, c'eſt-à-dire à un vingtième par an *t*. Voilà le fondement des intérêts, que l'on adjuge du jour de la demande.

Gloſſ in c. con. quæſt. 8. de uſur.

Tout de même, ſi lorſque j'ai prêté mon argent, il m'étoit néceſſaire ou utile à autre choſe : ſi j'étois prêt à racheter une rente, dont les arrérages ont continué de courir; ou à faire mes proviſions des choſes néceſſaires à ma ſubſiſtance, qu'il m'a fallu depuis acheter plus cher; ou ſi j'ai perdu l'occaſion préſente d'acheter à bon marché un héritage d'un grand revenu : en tous ces cas, je puis me faire récompenſer du tort que j'ai ſouffert, ou du profit certain que j'ai manqué; & c'eſt ce que l'on appelle *lucrum ceſſans & damnum emergens*. Et comme les Marchands ont des occaſions continuelles de faire profiter leur argent, en l'employant en marchandiſes ſur leſquelles ils gagnent, on leur permet de prendre un certain intérêt, plus ou moins grand, ſelon la longueur du terme; mais il faut, pour autoriſer ces ſortes d'intérêts, que le profit futur ſoit certain, comme ſi un laboureur prêtoit le bled qu'il va ſemer.

S. Thom. 2. 2. q. 78. a. 1. 2. ad. 1 & ibi Caietan.

C. In civit. 6. c. navig. in fin. de uſur.

L'argent peut encore profiter dans le cas où le contrat eſt plutôt une ſociété qu'un prêt. Si deux perſonnes ſe joignent pour un négoce, où l'un mette ſon argent, l'autre ſon induſtrie, il eſt juſte que le profit ſoit partagé comme la perte. Et c'eſt le fondement des *Polices d'aſſurance u* & des autres contrats maritimes. On met de l'argent ſur un vaiſſeau, à condition de le perdre ſi le vaiſſeau périt; ou d'en retirer un profit conſidérable, s'il vient à bon port. Il n'y a point là de prêt; chacun demeure propriétaire de ſon argent. Ou ſi l'on veut, c'eſt acheter le haſard & l'eſpérance; comme ſi l'on achetoit le coup de filet d'un pêcheur.

l. 8. ff. de contr. empt.

f Il ne ſuffit pas que le débiteur ſoit en demeure : il faut qu'il y ait une demande préciſe, ſans les intérêts, ſuivie de condamnation.

t Il y a néanmoins des circonſtances où l'intérêt de l'argent prêté ne ſeroit point une indemnité ſuffiſante pour le créancier; par exemple, ſi le défaut d'un payement conſidérable, ſur lequel il comptoit, l'a mis dans le cas de laiſſer proteſter des lettres de change, & que cela ait nui à ſon commerce & à ſon crédit; à plus forte raiſon, ſi cela avoit entraîné ſa faillite, il lui ſeroit dû un dédommagement plus fort que les intérêts ordinaires.

u *Police* d'aſſurance, ainſi appelée du Latin *Polliceri*, eſt un contrat par lequel l'aſſureur garantit au chargeur la valeur de ſes marchandiſes, moyennant la rétribution convenue entre eux. *Voyez l'Ordonnance de la Marine*, liv. III, tit. 6.

[illegible] manière légitime de faire profiter l'argent [illegible] *Constitution de rente*. [illegible] aussi [illegible] l'Église [illegible] [illegible] mille livres [illegible] de cinq cens livres de rente, à condition de [illegible] [illegible] mille livres [illegible] pas aussi [illegible] dix mille livres [illegible] les ans cinq cens livres de rente [illegible] d'autres [illegible] de grande valeur [illegible] d'immeubles [illegible] au Créancier les fermes. Voilà la constitution de rente, qui diffère essentiellement du prêt [illegible] aliéné à perpétuité [illegible] [illegible] des arrérages.

On permet aussi les *rentes viagères à fonds perdu*. [illegible] dix mille livres à un Hôpital [illegible] à la charge de [illegible] C'est une [illegible] [illegible] Une autre [illegible] celui des *Monts de piété*. On les nomme ainsi, parce qu'ils [illegible] en faveur des pauvres, qui y trouvent du secours [illegible] dans leurs besoins. Ce sont des bureaux [illegible] à proportion de la valeur des gages qu'ils apportent. S'ils les retirent dans le terme convenu, ils payent, outre la somme qu'ils ont empruntée, une taxe modique pour les

[illegible] La rente est réputée [illegible] [illegible] la rente, & que [illegible] [illegible], pour purger les hypothèques [illegible] [illegible] Office hypothéqué à la rente ; car [illegible] [illegible] comme le Décret. Dans tous ces cas, le Créancier [illegible] son remboursement ; mais seulement [illegible] par Décret, ou sur le prix de l'Office, [illegible] Débiteur, parce que ceux-ci demeurent [illegible] L'on juge néanmoins que le fils ou le [illegible] de son office, ne sont pas tenus [illegible] qui prête au père est censé prêter [illegible]

[illegible] du mois d'Août [illegible] aux Hôpitaux d'emprunter à rente viagère, à l'exception [illegible] Dieu, de l'Hôpital [illegible] & de celui des Incurables à Paris.

frais du bureau, les salaires des commis, & la conservation des gages. S'ils ne les retirent pas après un certain temps, on les vend ; & après avoir retiré la somme prêtée & la taxe, on rend le reste du prix aux parties. Il y a de ces monts de piété en Italie z, & en Flandre. En général, on ne doit pas légérement condamner les contrats approuvés par les Lois des Princes Chrétiens, ou par des coutumes immémoriales, sans avoir bien pesé les raisons de l'utilité publique, & bien examiné les principes de la Jurisprudence. C'est ôter à un homme le sien, que de lui persuader une restitution qu'il ne doit pas.

Mais d'ailleurs les moyens de faire profiter l'argent, qui sont approuvés dans le tribunal extérieur, ne le sont pas toujours dans celui de la conscience. Les Lois civiles tolèrent souvent de moindres maux, pour en éviter de plus grands; & les Coutumes humaines, quelque anciennes qu'elles soient ne prescrivent jamais contre la Loi de Dieu. Il faut se défier, principalement des intérêts, qui roulent uniquement sur le *lucrum cessans & dammum emergens*. On s'y flatte ordinairement ; & on est en grand danger de s'y tromper, à moins que d'être bien persuadé de cette parole de S. Paul, que *ceux qui veulent devenir riches, s'exposent à de grandes tentations* : & de ce que dit Jesus-Christ même, qu'*il est impossible de servir Dieu & l'intérêt*. Qui le croira fermement, aimera toujours mieux, dans le doute, perdre du sien, que de profiter aux dépens d'autrui.

S. Th. 2. 2. q. 78. art. 1. ad 3.

1. Tim. VI. 9.

Matth. VI. 24.

La vraie *Usure* est le profit que l'on tire d'un pur prêt *a*;

---

z Paul II paroît être le premier qui ait autorisé ces monts de piété, ainsi qu'il résulte d'une bulle de Leon X, de l'an 1515, donnée à mêmes fins. On a tenté d'établir en France de ces Monts de piété, comme il paroît par une *Déclaration* du mois de Février 1626, qui ordonnoit l'établissement d'un Mont de piété en chaque justice où il y a des commissaires aux saisies-réelles. Il y eut, les 24 Mars & 22 Juin 1627, deux *Déclarations*, portant défenses de mettre cet Edit à exécution. *Voyez* Joly, *de Offices de France*, Tome II, pag. 1950; le *Diction.* de De Chasles, au mot *Mont de piété*.

a C'est aussi une usure repréhensible, que de stipuler un intérêt plus fort que le taux permis par l'Ordonnance. On ne peut même pas dans un contrat de rente constituée, stipuler une exemption des impositions royales, lorsque la rente est au taux de l'Ordonnance, parce qu'au moyen de l'exemption des impositions, la rente excéderoit le taux de l'Ordonnance pendant que ces impositions ont lieu. Il y a néanmoins des emprunts faits par le Clergé & par les Etats des provinces, dans lesquels le roi a permis de stipuler l'exemption des impositions royales; & par des Lettres-Patentes du 17 Juillet 1766, registrées au Parlement

PARTIE III. CHAP. XIII.

ensorte qu'après le terme échu, on exige plus que ce que l'on a prêté, soit par obligation, soit avec des gages ou autrement, soit sous couleur d'une condamnation d'intérêt, d'une vente, d'un engagement, ou de quelqu'autre contrat permis : car il y a une infinité de moyens de pallier l'usure. Il faut toujours revenir au fond, & voir de bonne foi si l'on cherche à profiter, ou seulement à ne pas perdre.

C. 3. de usur. 24. q. 5. C. 1. de usur. in 6. 14. q. 6. tua nos 9. de usur 14 q. 4. c Nec hoc ex S. Leone.

L'usure est donc défendue à tous les Chrétiens. Le troisième Concile de Latran ordonne, que tous les usuriers seront privés des Sacremens & de la sépulture ecclésiastique, & que personne ne recevra leurs oblations. Le second Concile de Lyon défend de les loger, ou de leur louer des maisons *b*. Ils ne sont pas seulement obligés à restitution, mais encore leurs enfans, & tous leurs héritiers. L'usure est défendue plus rigoureusement aux Clercs, comme devant être plus désintéressés que le commun des Chrétiens, & plus éloignés de tout gain sordide. Le Concile de Nicée ordonne que les Clercs usuriers soient déposés : ce qui dans les siècles suivans a été confirmé par plusieurs Canons, & on y a ajouté la perte des offices & des bénéfices.

C. 17. dist. 40. dist. 47. per. tot.

Le *Crime de faux* devint fréquent depuis qu'il fut ordinaire de faire venir de Rome des Lettres de grâce ou de justice. On le voit par les Constitutions d'Innocent III ; entre autres par celle qui condamne ceux qui fabriquent de fausses Bulles, à l'excommunication ; & à la perte des bénéfices, ceux qui s'en aident. L'établissement des Banquiers expéditionnaires *c* a rendu ces falsifications difficiles & rares.

Cap. 7. de crim. falsi.

---

le 19, le roi a permis à toutes personnes de stipuler l'exemption des impositions royales dans les emprunts qui se feroient au denier 25, suivant l'Edit du mois de Juin précédent, qui a fixé à ce denier pour l'avenir, le taux des rentes & intérêts.

b Le Concile tenu a Coyac, Diocèse d'Oviédo, en Espagne, l'an 1050, défend aussi aux Chrétiens de loger ou manger avec les Juifs.

Ce fut aussi principalement à cause de leurs usures, que les Juifs furent chassés plusieurs fois de France, & en dernier lieu sous Charles VI.

c Au commencement c'étoient de simples Banquiers & autres personnes sans qualité qui s'entremettoient pour faire venir les Bulles de Rome & des Légations. Henri II, par son *Edit du mois de Juin* 1550, appelé communément l'*Edit des petites dates*, ordonna que ces Banquiers & autres qui s'entremettoient dans le Royaume pour faire venir ces sortes d'expéditions, prêteroient serment devant les Juges ordinaires du lieu de leur demeure, de bien & loyaument exercer leur état, & défenses furent faites a tous Ecclésiastiques de s'entremettre pour ces

Je ne vois rien de particulier à dire des autres crimes. L'Eglife condamne tout ce qui eft contraire, non-feulement à la Loi de Dieu, mais à celle des hommes : puifque la Loi de Dieu nous ordonne d'obéir aux puiffances fouveraines *d*. *Rom.* XIII. 1.

CHAPITRE XIV.

Du Délit commun & du Cas Privilégié e.

L'ÉGLISE n'avoit point d'autres crimes à juger du commencement, que des crimes purement eccléfiaftiques *f*, parce que les Chrétiens ne commettoient point de crimes fujets à la vengeance publique. S'il y en a dans vos prifons, difoit Tertullien, ils ne font accufés que d'être Chrétiens: *Apolog.* 6. 41. ou s'ils font accufés d'autres chofes, ils ne font plus Chrétiens. Ce qu'il dit de tous les Chrétiens fe doit entendre à plus forte raifon des Clercs, que l'on choififfoit toujours entre les plus parfaits. S'il y en avoit un qui tombât dans quelque crime, & ne voulût pas fe foumettre à la fainte difcipline de l'Eglife, pour faire une férieufe pénitence; il avoit toute liberté de retourner au paganifme, où il trouvoit toutes fortes d'avantages temporels; ainfi il ne déshonoroit plus l'Eglife.

Les priviléges que les Empereurs Chrétiens donnèrent aux Evêques & aux Clercs, ne changèrent rien à la pourfuite des crimes publics. Les Evêques pouvoient rendre des fentences arbitrales, du confentement des parties, mais en

expéditions. L'établiffement des Banquiers expéditionnaires en titre d'Office, fut tenté en 1553, 1603, 1615, 1633, 1655, & enfin confommé & exécuté par un *Edit du mois de Mars* 1673.

d L'Eglife punit en outre dans fes Miniftres tous les délits Eccléfiaftiques, c'eft-à-dire ceux qui font particuliers aux Eccléfiaftiques; lefquels, attendu leur état, font obligés de mener une vie plus régulière que les Séculiers.

e Voyez la définition que l'on a donnée ci-devant de l'un & de l'autre, *chap.* 1er. *de cette partie*, aux notes.

f Par le terme de *crimes purement Eccléfiaftiques*, on n'entend ici que les contraventions où les Clercs peuvent tomber contre les règles & les devoirs que les Canons & les Décrets des Souverains Pontifes, ont attachés à leur caractère, à la différence des délits qui peuvent être commis par des Laïques, comme par des Eccléfiaftiques, que l'on appele *délits communs* ou *cas privilégiés*, felon qu'ils intéreffent la Juridiction Eccléfiaftique ou la Juftice Royale.

Partie III. Chap. XIV.

L. 7. 8. Cod. de episc. aud. Nov. 83. c. 1. 123. c. 21.

matière civile seulement. Les Clercs & les Moines n'avoient que leurs Evêques pour Juges, dans les matières pécuniaires. Pour les crimes civils, c'est-à-dire sujets aux lois, l'Evêque & le Juge séculier en jugeoient concurremment. Si l'Evêque en connoissoit le premier, il déposoit le coupable, puis le Juge séculier s'en saisissoit; si ce Juge avoit prévenu, il renvoyoit le coupable à l'Evêque pour être déposé, avant l'exécution. Tel étoit le Droit de Justinien *g*. Pour les crimes ecclésiastiques, les Clercs n'étoient jugés que par les Evêques. On savoit que l'Eglise abhorre le sang, & on voyoit tous les jours les Evêques intercéder pour les criminels les plus étrangers à l'Eglise, afin de leur sauver la vie : ainsi on n'avoit garde de leur laisser la punition entière de leurs Clercs, s'il y en avoit d'assez malheureux pour commettre des crimes dignes du dernier supplice : on auroit craint de laisser ces crimes impunis. Il est vrai que les Canons défendoient aux Clercs d'intenter aucune action devant les Juges séculiers, & plus au criminel qu'au civil; parce que le désir de vengeance est plus contraire à l'Evangile, que l'esprit d'intérêt. Mais nous ne voyons rien dans les sept ou huit premiers siècles pour ôter aux Juges séculiers la punition des Clercs malfaiteurs, si ce n'est des Evêques, dont la dignité attiroit un respect particulier, & qui rarement tomboient dans des crimes. Enfin, la maxime s'établit en vertu des fausses Décrétales *h*, que les laïques ne devoient prendre aucune connoissance des affaires des Clercs, ni de leurs mœurs; & ce fut le principal sujet de la persécution que souffrit saint Thomas de Cantorbéri.

Conc. Calc. c. 9. Carth. III. c. 9.

Vita quadrip. 1. c. 14. Hist. eccles. liv. LXXI. c. 6.

Ainsi la discipline s'étant relâchée, & les crimes n'étant plus rares chez les Clercs, l'effet le plus sensible du privilége clérical, fut de mettre les coupables à couvert des

g Il ne faut pas perdre de vue que les Livres de Justinien tombèrent dans l'oubli presque aussitôt après le décès de cet Empereur; le Code Théodosien fut seul observé jusques vers le milieu du douzième siècle, où les pandectes de Justinien, qui avoient été long-temps perdues, furent enfin retrouvées; ce qui fit aussi recourir au Code du même Empereur. On n'enseignoit même à Paris que le droit Canon jusqu'en 1679, ainsi qu'on l'a observé ci-devant.

h La collection de ces fausses Décrétales porte le nom d'Isidore *Mercator* que l'on croit Espagnol. Elle fut répandue en France par Riculfe, Archevêque de Mayence, lequel mourut en 814.

vigueurs de la justice. Une des plaintes de Pierre de Cugnères *i*, étoit que ceux qui vouloient commettre de grands crimes, prenoient auparavant la tonsure *k*, pour s'assurer l'impunité. Il y a un exemple fameux du Prévôt de Paris, de Tigouville *l*, qui fut privé de sa charge, & obligé à une grande réparation, pour avoir condamné & fait exécuter à mort deux écoliers convaincus de larcins, nonobstant le privilége clérical. Cependant on se plaignoit, que les Juges d'Eglise faisoient peu de justice des crimes : qu'ils se contentoient de pénitences légères : qu'ils n'abandonnoient presque jamais les coupables au bras séculier ; & qu'à Rome on obtenoit facilement des absolutions & des réhabilitations.

PARTIE III. CHAP. XIV. *Lib. P. Ber* *Monstrel. 1. vol. ch. 13.* *Pasquier l. 9. c. 27.*

Les Juges laïques crurent donc être obligés, pour maintenir la sureté publique, d'excepter les crimes les plus atroces, & en prendre connoissance, au moins conjointement avec le Juge d'Eglise ; & c'est ce qu'ils nommèrent *Cas privilégiés*. Car comme le privilége clérical avoit passé en Droit commun, on regarda comme un privilége cette restriction que l'on y apporta ; quoiqu'en effet elle ramenât l'ancien Droit commun *m*.

Il y a plus de trois cents ans que la distinction du *Délit commun* & du *Cas privilégié* est établie ; & toutefois on ne convient pas bien encore de la qualité & du nombre des cas privilégiés. Quelques-uns veulent que ce soient *les cas royaux* ; d'autres y comprennent tous les crimes atroces ; principalement ceux qui emportent attentat contre l'autorité publique, comme port d'armes, fausse monnoie *n*,

Imbert. inst. liv. 3. c. 8. *Fevret. liv. 8. c. 1.*

i Il vivoit au commencement du quatorzième siècle.

k On voit par là qu'au commencement tous les Clercs, même ceux qui n'avoient encore que la tonsure, jouissoient du privilége Clérical ; mais cela fut depuis restreint, comme on l'a dit ci-devant dans une note qui est au commencement du ch. 5.

l Ce fut en 1407 que cela arriva, l'Université qui avoit alors ses Juges particuliers, s'étant plaint de ce que l'on avoit donné atteinte à son privilége.

m Il est certain que ce n'est point par privilége que le Juge Royal prend connoissance des délits des Ecclésiastiques, que l'on appelle improprement *Cas privilégiés*, car toutes les Justices étant émanées de celle du Roi, la connoissance des cas privilégiés n'est dans le vrai que la portion de la Justice ordinaire que le Roi a réservée à ses Juges, & qu'il n'a pas pu démembrer ; & ce n'est au contraire que par démembrement de la Justice Royale, & par privilége, que les Juges Ecclésiastiques connoissent de ce qu'ils appellent *délit commun*.

n Le crime de fausse monnoie est tel que le Juge Laïque peut le juger

rebellion à justice. Enfin, suivant la prétention des Juges laïques, le *Délit commun* se réduit aux cas légers, comme des injures verbales, & aux crimes purement ecclésiastiques; c'est-à-dire aux contraventions à la discipline, dont le Juge séculier n'a aucun droit de connoître. Le Juge d'Eglise connoît seul du délit commun. Quand il y a cas privilégié, le Juge d'Eglise & le Juge laïque font l'instruction conjointement. On distingue encore entre les cas privilégiés : car il y a quelques cas atroces, dont on prétend que l'énormité rend le coupable indigne du privilége clérical *o*.

Dans *les cas de renvoi*, les pratiques ont été différentes. *Moul.* 39. Suivant l'Ordonnance de Moulins, le Juge laïque devoit connoître d'abord du cas privilégié, puis renvoyer l'accusé au Juge d'Eglise, pour le délit commun. Mais cette pratique donnoit des sujets de plainte aux uns & aux autres Juges, d'avoir empiété sur la juridiction, ou d'avoir usé de *Melun.* 22. trop d'indulgence, ou de trop de rigueur. C'est pourquoi l'Edit de Melun *p* ordonna, que l'un & l'autre Juge instruiroient conjointement le procès; & que chacun ensuite *Fevret. lib. 8. ch. 1. n. 6.* donneroit son jugement séparé. Ainsi, ils rendent témoignage à la conduite l'un de l'autre.

Mais comme l'ancienne pratique duroit encore en quelques lieux, elle a été abolie par l'Edit de Février 1678, confirmé par la Déclaration de Juillet 1684. Suivant ces dernières Ordonnances, l'Edit de Melun doit être exécuté par tout le royaume; & l'instruction des procès, pour les cas privilégiés, se fait conjointement par les Juges d'Eglise & par les Juges royaux, qui sont tenus pour cet effet d'aller au siége de la juridiction ecclésiastique : si ce n'est que

---

seul, sans le concours du Juge d'Eglise, suivant la disposition d'un Edit de Henri II, en 1549, & un Arrêt du Conseil du 20 Février 1675. *Voyez* le *Recueil des Lois criminelles*.

o Les Clercs qui ne portent pas l'habit de leur état, qui se marient, qui s'adonnent au trafic ou négoce, qui font profession des armes ou qui exercent quelque métier vil & mercenaire, ne doivent point jouir des priviléges de la Cléricature : *Cau. fin. extrà de vita & honest. Cler.* 1. *de Cleric. conjug. in 6°. Concile de Trente*; Sess. 27, ch. 6. Bruneau, *Observat. Crimin. tit.* 2, *maxime* 7 & 8.

p Cet Edit fut donné à Paris, par Henri III, au mois de Février 1580. Il a été surnommé *l'Edit de Melun*, parce qu'il fut fait sur les plaintes & remontrances du Clergé de France, assemblé par permission du Roi en la ville de Melun.

l'Official veuille se transporter au siége royal, pour le bien de la justice, comme pour éviter de faire transférer le prisonnier. L'un & l'autre Juge doit rédiger les dépositions des temoins, les interrogatoires & tout le reste de l'instruction, dans des cahiers séparés, chacun par son Greffier, afin de juger chacun sur ses procédures : si ce n'est que l'un d'eux ait commencé l'instruction seul. Car comme on ne voit la qualité du crime que par les charges, l'Official peut d'abord informer; puis appeler le Juge laïque, pour le cas privilégié. De même le Juge royal peut informer, avant que l'accusé ou le Promoteur demande le renvoi en Cour d'Eglise, pour le délit commun. Si le procès s'instruit en un Parlement, on n'y appelle point l'Official : mais l'Evêque supérieur du Clerc accusé, est tenu de donner son Vicariat à un des Conseillers-Clercs du Parlement. Tel est l'usage de France, pour les procès criminels des Ecclésiastiques *q*.

CHAPITRE XV.

Des Jugemens Criminels en Général.

TOUT ce que nous voyons dans l'antiquité, touchant la forme des jugemens ecclésiastiques, regarde la condamnation des coupables, qui enseignoient une mauvaise doctrine, ou scandalisoient l'Eglise par leurs mauvaises mœurs; en un mot, ce que nous appelons aujourd'hui *Le criminel.* Pour les matières *Civiles*, l'Eglise n'en connoissoit que par arbitrage. Mais de tout temps, elle a eu droit d'imposer des pénitences salutaires à ceux qui se sont accusés de leurs fautes; & même de châtier ceux qui les nioient, s'ils en étoient convaincus d'ailleurs. On n'observoit point d'autres formalités dans les jugemens ecclésiastiques, que celles qui étoient absolument nécessaires, pour ne pas juger sans connoissance de cause. On gardoit sur-tout les rè- 1. Tim. v.
gles marquées dans l'Ecriture : de ne recevoir pas facile-

q La forme de l'instruction conjointe, qui se fait pour le cas priv[illegible] & les formalités qui doivent précéder & accompagner cette [illegible] sont expliquées par M. de Vouglans, dans son Traité intitul[illegible] [illegible]ion criminelle, part. 3, tit. 3, ch. 2.

ment les accusations, principalement contre les Prêtres & les Evêques ; puisque la présomption étoit pour eux, vu la circonspection que l'on apportoit pour les bien choisir : de ne croire que ce qui étoit prouvé, au moins par deux ou trois témoins : de punir les faux témoins suivant la Loi du talion, c'est-à-dire de la même peine que l'accusé auroit soufferte : de reprendre & corriger publiquement les coupables, afin de donner de la terreur aux autres. On ne s'en tenoit pas à la rigueur des règles ; mais on examinoit soigneusement la qualité des personnes, les accusateurs, les accusés, les témoins ; quelle étoit leur vie & leur réputation ; de quel esprit ils paroissoient poussés dans l'affaire présente. Toutefois les Juges se donnoient de garde de ne pas tomber dans la préoccupation & l'acception de personnes, si condamnées dans l'Ecriture ; & se représentoient qu'ils seroient jugés comme ils auroient jugé les autres. Voilà les saintes règles que les Evêques se proposoient dans leurs jugemens : ils ne regardoient les jugemens séculiers, que pour imiter ce qu'ils avoient de meilleur, & se souvenoient toujours qu'ils étoient Pasteurs, & non Juges de rigueur.

Const. Apost. lib. 2. c. 49. — *Deut. xxix. 15.* — *Mat. xviii. 16.* — *Const. Apost. lib. 2. c. 41.* — *Deut. xix. 19.* — *1. Tim. v. 20.* — *Const. Ap. 1. c. 37.* — *Ibid. c. 41.* — *Deut. 1. 17. xvi. 19.* — *Matth. vii. 2.* — *Const. Ap. 2. c. 57.*

Les procédures se réduisoient donc à celles que nous voyons dans les Conciles, dont nous avons les Actes ; comme le Concile d'Ephèse & le Concile de Calcédoine. Quelqu'un formoit une plainte, par un libelle ou requête ; l'accusé étoit cité trois ou quatre fois, afin d'avoir lieu de se défendre. S'il refusoit opiniâtrément de comparoître, la contumace étoit un crime punissable des dernières peines, c'est-à-dire de la déposition, ou de l'excommunication. S'il comparoissoit, il étoit interrogé & ouï en ses défenses. On lui produisoit les témoins & les écritures proposées contre lui : enfin, les Evêques rendoient leur jugement. Les Notaires de l'Eglise, c'est-à-dire des Diacres ou des Lecteurs, exercés à écrire en notes, rédigeoient fidellement les Actes, c'est-à-dire le procès-verbal de tout ce qui s'étoit fait & dit par les Juges & les parties : les faisant parler directement, & rapportant tout mot pour mot, jusqu'aux interruptions & aux acclamations. On inséroit dans ces Actes les pièces qui avoient été lues ; & ils étoient conservés, pour faire foi à toujours, de la régularité des jugemens. Telle étoit l'ancienne forme des jugemens ecclésiastiques.

On a toujours distingué *le for intérieur* de la conscience, d'avec *le for extérieur*; & on a attribué au premier, l'imposition des pénitences, pour les péchés confessés, les absolutions sacramentelles & les indulgences : & au second, les crimes *r* & les peines. Vers le douzième siècle, l'étude du Droit civil fit emprunter les formalités des Lois, pour les appliquer aux affaires ecclésiastiques *s*. Ainsi, on prit pour des accusations en forme & des inscriptions, les plaintes par écrit dont il étoit parlé dans les Canons, sur-tout dans les fausses Décrétales : car il faut avouer, que l'on en a tiré la plupart des maximes sur lesquelles est fondée la procédure moderne des jugemens criminels. Suivant ces principes, le Pape Innocent III, dans le Concile de Latran, a distingué trois manières de poursuivre les crimes : par accusation *t*, par dénonciation *u*, par inquisition *x*. *C. qualiter & quando 24 de accusat.*

Celui qui poursuit par voie d'*accusation* doit être présent, la proposer par écrit, & s'inscrire solennellement *C. super his 16. eod.* dans les Actes, se soumettant à la peine du talion *y*, s'il ne prouve pas. S'il prouve, le coupable doit être condamné suivant la rigueur des Canons, jusqu'à la déposition & la dégradation, s'il y échet. C'est cette voie qui semble avoir été formée sur le modèle des Lois civiles : aussi les preuves *L. 3. ff. de accus. l. 3. cod. eod.* que l'on en rapporte ne sont tirées que des fausses Décrétales.

2. q. 8. per tot.

---

r On entend ici les crimes publics & les peines extérieures que le Juge d'Eglise peut infliger aux coupables.

s Grégoire IX. dans ses décrétales, traite de la compétence des Juges, des jugemens & des crimes. Plusieurs de ces lois ont été en effet empruntées des lois civiles ; mais les ecclésiastiques ne se régloient que par le droit canon.

t L'*accusation* est, lorsqu'il y a une partie plaignante ; qui se rend accusateur, & à la requête duquel se font les poursuites.

u Le cas de *Dénonciation* est, lorsque quelqu'un donne avis du délit au Juge ou au Ministre public, sans se porter partie civile, ce qui est libre, mais au plaignant. Auquel cas les poursuites se font à la requête du Promoteur.

x Ou *information d'office.*

y Cette peine étoit usitée en France, jusques dans le treizième siècle ; mais elle fut depuis abolie. Coquille prétend néanmoins qu'elle a encore lieu en matière de faux & d'hérésie. D'autres y ajoutent le crime de lése-majesté ; mais c'est improprement qu'on applique en ces cas le terme de talion, la peine n'étant ne toujours semblable au mal qui a été fait, mais proportionnée au crime.

PARTIE III. CHAP. XV. Celui qui poursuit par *dénonciation*, doit user auparavant d'admonition charitable ; & n'a pas besoin de s'inscrire solennellement. Il se contente de donner avis au Juge du crime commis, & n'a pas pour but la vengeance publique, mais seulement la correction du coupable : aussi cette poursuite peut se terminer à une peine moindre, qu'elle n'est portée par les Canons. La loi de la correction fraternelle, portée dans l'Evangile, étoit entendue par les anciens généralement, & appliquée aux Juges même : & les fausses Décrétales, sur lesquelles on prétend établir les accusations rigoureuses, ordonnent de commencer toujours par l'admonition charitable. Aussi dans l'usage, la voie d'accusation s'est évanouie.

D. c. superiùs de accus. *Mat.* XVIII. 15 *Const. Apost. lib.* 2. *c.* 2. *q.* 1. *c.* 15. *c.* 2. *de accus.*

La procédure par voie d'*inquisition* z, est celle que le Juge fait de lui même, sans accusateur, ni dénonciateur ; étant seulement excité par la diffamation, c'est-à-dire par la voie publique. Cette voie est devenue très-commune depuis le temps du Concile de Latran, même dans les Cours séculières, qui ont emprunté la procédure des Cours ecclésiastiques, pour le criminel aussi bien que pour le civil. De ces inquisitions sont venues nos enquêtes, ou plutôt *informations*, comme nous les nommons en matière criminelle : & l'inquisition sur diffamation revient à ce que nous appelons *une information d'office* : quand le Juge se trouvant sur le lieu du crime commis, *in flagranti*, entend sur le champ les témoins : ce qui est rare dans l'usage.

D. c. super his de accus. On distinguoit une quatrième voie de proposer un crime, *par forme d'exception* : comme la récrimination contre l'accusateur, ou le reproche contre un témoin : alors il n'étoit besoin ni d'inscription, ni d'aucune autre formalité ; puisque l'accusé ne proposoit pas le crime, pour en poursuivre la vengeance, mais pour se défendre. Il en étoit de même, si le crime n'étoit objecté qu'incidemment en un procès civil, pour empêcher que la partie adverse ne fût pourvue d'un bénéfice. Mais ces distinctions ne sont point de notre usage ; & la procédure criminelle des Cours ec-

z On ne doit pas confondre cette inquisition ou information, avec les poursuites que font les tribunaux d'Inquisition, dans les pays où ils sont établis.

cléſiaſtiques de France, eſt conforme à celle des Cours ſé- PARTIE II
culières ; & à l'Ordonnance de 1670, autant que le per- CHAP. X
met la diverſité des perſonnes & des matières.

CHAPITRE XVI.

De la Procédure criminelle.

LA première procédure *a* importante eſt *l'information* ; que le Juge fait d'ordinaire ſur la plainte d'un particulier, ou du Promoteur. Il n'y a que le Promoteur qui puiſſe accuſer & demander la punition du coupable, pour le corriger, réparer le ſcandale, ou purger l'Egliſe d'un Miniſtre indigne : les particuliers peuvent ſeulement ſe rendre dénonciateurs ſecrets, & parties civiles pour la pourſuite de leurs dommages & intérêts. Encore faut-il que l'accuſé ſoit un Clerc ; ou ſi c'étoit un laïque, & que l'Official eût prononcé contre lui une condamnation d'intérêts civils, les Juges royaux prétendroient qu'il y auroit abus.
Sur la plainte, le Promoteur obtient permiſſion d'informer. *Fevret.* 8.
Le Juge donne ſes Ordonnances, pour aſſigner les témoins, 4. *n.* 12.
ſous peine d'être mulctés d'aumônes, ou empriſonnés par imploration du bras ſéculier. S'ils viennent, il leur fait prêter ſerment, & reçoit leurs dépoſitions. L'information eſt communiquée au Promoteur : & ſuivant les charges, il forme ſes concluſions. Si la matière eſt légère, il demande que l'accuſé comparoiſſe pour être ouï ; ce qui tend à procéder par voie ordinaire. Si le cas eſt grave, le Promoteur conclut à l'ajournement perſonnel, ou à la priſe de corps ; & le Juge donne ſon décret. Les Juges d'égliſe ſont, depuis pluſieurs ſiècles, en poſſeſſion d'avoir des priſons, & on a fondé ce droit ſur
une fauſſe Décrétale du Pape Urbain I *b* : mais ils ne 17. *q.* 4. *attend.* 13

a Toute procédure criminelle commence par une plainte ou par une dénonciation. Sur la plainte, le Juge, lorſqu'il y a lieu, permet d'informer. Sur la dénonciation, le Miniſtre public rend plainte, & requiert qu'il ſoit informé. L'information eſt auſſi quelquefois précédée de procès-verbaux, même d'interrogatoires, comme il arrive lorſque l'accuſé eſt pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique.

b S. Urbain monta ſur le ſaint ſiége l'an 223 ; mais on ſait que

peuvent faire les captures de leur autorité, que dans leurs prétoires ou dans les maisons épiscopales. Pour les faire dehors, ou transférer les prisonniers, ils ont besoin du bras séculier, & prenoient autrefois un *paréatis* du Juge royal; mais ils n'en ont plus besoin, depuis l'Edit de 1695 *c*.

ibi glossa. Imbert. 3. c. 8. art. 44.

L'accusé étant pris ou simplement ajourné, doit répondre par sa bouche; car on ne se défend point par procureur en matière criminelle. L'interrogatoire est communiqué au Promoteur, pour voir s'il y a lieu de poursuivre la procédure extraordinaire par récolement & confrontation. Car quelquefois le Juge ordonne qu'il sera procédé par voie ordinaire, comme en matière civile *d*. Mais si la matière est grave, soit que l'accusé dénie, ou qu'il confesse, le Juge doit ordonner que les témoins seront récolés & confrontés. Le récolement se fait, pour voir s'ils persistent dans leurs dépositions, ou pour les faire expliquer, s'ils n'ont pas parlé assez clairement; la confrontation *e*, pour voir

C. cum clam. 53. de testib.

---

les fausses décrétales ne furent publiées qu'au commencement du IXe. siècle, & qu'elles sont composées de passages du concile de Tolède en 675, & autres actes postérieurs : mais l'Eglise ordonnoit déjà plus anciennement la peine de la prison. Le VIIIe. concile de Tolède en 653, ordonna que les Simoniaques qui donneroient de l'argent pour être promus aux ordres, seroient dégradés & enfermés pour toujours dans un Monastère. Grégoire IX, *capit. finali extrà de regularibus*, parle du renfermement des Réguliers, pour les obliger de faire pénitence, *in locis competentibus*; si cela peut se faire sans scandale, sinon dans quelque maison religieuse du même Ordre.

c Cet Edit porte que les sentences & jugemens sujets à exécution, & les décrets décernés par les Juges d'Eglise, seront exécutés en vertu dudit Règlement, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *paréatis* des Juges royaux, ni de ceux des Seigneurs ayant justice, auxquels l'Edit enjoint de donner main-forte & tout aide & secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance des jugemens.

d La réception en procès ordinaire n'a lieu que quand les parties sont expressément renvoyées à fins civiles, & qu'à cet effet les informations sont converties en enquêtes. Car si l'affaire est simplement renvoyée à l'audience, elle n'est pas pour cela civilisée, & les informations ne cessent pas d'être pièces secrètes, jusqu'à la plaidoirie.

e L'on confronte aussi les accusés les uns aux autres : mais on ne confronte pas les témoins aux témoins; ce seroit ôter à l'accusé les moyens de se justifier, en empêchant les contradictions où les témoins peuvent tomber dans leurs dépositions, étant entendus séparément, au lieu que s'ils étoient confrontés, ils pourr-

s'ils

s'ils connoissent l'accusé, ou s'ils lui soutiennent en face ce qu'ils ont dit contre lui; & pour lui donner moyen de son côté de reprocher les témoins. Car c'est à la confrontation qu'il le doit faire, avant d'avoir ouï la lecture de la déposition. Toutefois, s'il a preuve par écrit des reproches, il peut les proposer, même après la confrontation, en tout état de cause. On n'a point d'égard aux reproches généraux: mais si l'accusé articule des faits précis & concluans, le Juge pourra ensuite lui en permettre la preuve. *Ordon. crim. tit. XV. art. 2.*

Après la confrontation, le procès est instruit, & doit être communiqué au Promoteur, pour prendre ses conclusions définitives. Il peut toutefois prendre encore des conclusions préparatoires, pour demander quelque addition d'information, ou perquisition d'un témoin, ou que l'accusé soit appliqué à la question. L'usage de la question par les tourmens, autrefois inconnu dans les tribunaux ecclésiastiques, comme tenant trop de la rigueur des jugemens séculiers, s'y est introduit depuis environ cinq cents ans *f*, & les Juges laïques ne leur disputent pas ce droit. Mais les Officiaux n'en usent plus en France *g*. Peut-être le péril de tomber en irrégularité, par l'effusion de sang, ou même par la mort du patient, a-t-il contribué à l'abolir *h*. Quand le Promoteur a donné ses conclusions définitives, il n'y a plus qu'à juger. *Hildeb. op. 40. C. cum gravis 1. de depos. Alex. III. Fevret. 8. 6.*

L'Official doit se faire assister de conseil, autant qu'il est possible, pour juger avec plus de sureté & d'autorité; comme de Prêtres gradués & instruits des affaires, ou de

---

roient, étant de mauvaise foi, s'arranger sur ce qu'ils voudroient dire pour perdre l'accusé.

f Quelques auteurs tiennent que cet usage ne s'introduisit dans les officialités du royaume que dans le quatorzième siécle. Joannes Galli & Brodeau le donnent à entendre.

g Brodeau dit avoir vu dans la chapelle de l'officialité de Paris les boucles & les anneaux de fer dont on se servoit. L'Ordonnance criminelle exclut implicitement les Juges d'Eglise, de pouvoir ordonner la question, ne le permettant aux Juges que quand il y a preuve considérable contre l'accusé, d'un crime qui mérite peine de mort. *Voyez* le *tit.* 19, *art.* 1.

h La véritable raison qui a dû faire abolir l'usage de la question dans les officialités, est que l'Ordonnance de 1670, *tit.* 19, veut que l'on ne puisse appliquer à la question, que quand il y a preuve considérable du crime qui mérite peine de mort, & que les Juges d'Eglise ne peuvent en aucun cas condamner à mort.

Juges d'un siége royal, ou d'Avocats. S'il ne s'en trouve pas au lieu de sa résidence, il peut s'en passer : car il est seul Juge dans le tribunal ecclésiastique *i*. La Sentence doit être rédigée par écrit, & ensuite prononcée à l'accusé, & même signifiée, afin qu'il puisse appeler, si bon lui semble. S'il se trouve innocent, il doit être renvoyé absous, ce qui emporte dépens, dommages & intérêts *k* : ou bien il sera déchargé de l'accusation, ce qui emporte seulement les dépens. Si l'accusé est trouvé coupable, la Sentence doit exprimer premièrement le crime dont il est convaincu, puis la peine ; ou bien sans spécifier le crime, on le condamne pour les cas résultans du procès. Voilà quelle est la suite ordinaire de la procédure criminelle en Cour d'Eglise.

Mais il peut arriver plusieurs incidens, qui en changent l'ordre ou en retardent le cours. Le plus considérable est *la contumace*. Si l'accusé, étant ajourné personnellement, ne se présente point, l'ajournement personnel est converti en prise de corps. Mais sitôt qu'il a subi l'interrogatoire, il doit être élargi ; à moins qu'il ne se trouve plus chargé qu'il n'étoit par l'information. Si l'accusé veut se représenter, & ne le peut, par maladie ou par autre empêchement légitime, il doit faire proposer son *exoine*, c'est-à-dire son excuse, par un Procureur ; & offrir d'en faire preuve, pour obtenir un délai. Si celui qui est en décret de prise de corps, est absent & fugitif, le Juge ordonne qu'il sera assigné à trois briefs jours, & ses biens saisis & annotés *l*, avec imploration du bras séculier. Les assignations ou *cris*, en cas de ban, comme d'autres les nomment, se font par le Crieur juré *m*, ou par

i Comme il ne peut condamner à mort, il n'est pas extraordinaire qu'il puisse juger seul.

k Lorsqu'il y a un dénonciateur ou un accusateur qui s'est porté partie civile ; car l'on ne prononce point de dépens ni de dommages & intérêts contre le Ministère public, lors même qu'il n'obtient pas à ses fins.

l Suivant la dernière jurisprudence, le Juge d'Eglise ne peut pas ordonner la saisie & annotation des biens d'un accusé absent ; & quand il le fait, la sentence est déclarée abusive. Il y en a plusieurs Arrêts rapportés dans les *Mémoires du Clergé*, tom VII. La raison est que l'Eglise n'a point de territoire matériel ; elle n'a aucune puissance sur les biens, mais seulement sur les personnes qui sont soumises à sa juridiction.

m Outre le crieur en titre, il y a des jurés-trompettes, la proclamation étant annoncée d'abord à son de trompe.

un Sergent, selon les usages des lieux, au marché public, & devant la porte de l'Eglise : ailleurs, on se contente de les faire par affiches, à la porte de l'officialité. Les trois citations solennelles rendent la procédure complète, & font que le contumax peut être jugé définitivement. Son opiniâtreté à fuir est regardée comme une confession tacite : mais il est toujours reçu à purger la contumace, pourvu qu'il revienne dans les cinq ans, qu'il se mette en état, c'est-à-dire qu'il entre en prison, & consigne les dépens.

En jugeant par contumace, on prononce toujours suivant la rigueur des canons. Le premier jugement porte que les défauts & contumaces sont déclarés bien & duement obtenus, contre un tel absent & fugitif; & pour le profit, que le récolement vaudra confrontation. Ensuite, on donne un second jugement, par lequel l'accusé est déclaré atteint & convaincu de tel crime, avoir encouru telle censure, être privé de tous ses bénéfices; & le reste des peines qui conviennent au cas. Voilà la procédure de la contumace entière : mais elle est rare en Cour d'Eglise. Comme il n'y a point de peine afflictive, on ne craint pas tant de s'y présenter : & ceux qui sont poursuivis pour le délit commun simplement, ne sont pas d'ordinaire des vagabonds, ni des fugitifs.

Si après l'interrogatoire d'un prisonnier, le juge trouve la matière plus légère, ou qu'il n'y ait pas à craindre qu'il s'absente, il peut ordonner qu'il sera élargi, en baillant caution de se représenter toutefois & quantes qu'il sera cité. Si en jugeant le procès, l'accusé ne se trouve point convaincu, mais seulement suspect, on ordonne qu'il sera plus amplement informé, & cependant l'accusé mis hors des prisons. Mais en ce cas il demeure *in reatu*, c'est-à-dire prévenu de crime, & le procès peut être continué ; c'est pourquoi la sentence doit marquer un certain terme, afin que l'accusé ne soit pas en peine toute sa vie *n*.

Les cas du *plus amplement informé*, sont à peu près ceux

n Il y a néanmoins des cas où l'on ordonne un plus amplement informé indéfiniment ; & dans ce cas, si le procès n'est pas jugé dans les vingt ans, ce laps de temps met l'accusé à couvert de toute recherche pour la peine : mais il ne le lave pas des soupçons qu'il peut y avoir.

[illegible margin note]

où avoit autrefois lieu la purgation canonique. Quand un Evêque ou un Prêtre étoit diffamé de quelque crime, par bruit commun, quoiqu'il n'y eût point de preuve contre lui, & que personne en particulier ne l'accusât *o*, il ne laissoit pas de devoir se purger, suivant les canons, afin qu'il ne restât point de tache à sa réputation. Il venoit dans l'église, & juroit sur les tombeaux des Martyrs, & sur tout ce qu'il y avoit de plus saint, qu'il étoit innocent du crime qu'on lui imposoit. Quelquefois il amenoit avec lui un certain nombre de compurgateurs, personnes de probité notoire, & qui le connussent particulièrement : ils faisoient tous le même serment que lui, c'est à-dire qu'ils le croyoient innocent : & ce témoignage étoit reçu, comme une preuve de sa bonne renommée, suffisante pour détruire la diffamation contraire. Celui qui n'osoit prêter serment, ou ne trouvoit pas le nombre suffisant de compurgateurs, étoit réputé convaincu. Et voilà la *Purgation canonique.* Il y en avoit une autre, que les canons appellent *Purgation vulgaire*, introduite par l'ignorance & la simplicité des peuples barbares. C'étoit le combat singulier, & les épreuves de l'eau & du feu *p*. Tout cela passoit pour des moyens

---

o [illegible] l'accusateur avoit aussi la liberté de faire jurer en [illegible] ceux qui croyoient que son accusation étoit juste : & [illegible] ceux qui avoit un plus grand nombre de témoins, [illegible] des attestations avec serment [illegible] comme une enquête ou information [illegible] du nombre de douze témoins, que la [illegible] sacramentum : & M. Bignon, [illegible] Formules de Marculphe, dit que Frédégonde [illegible] trois évêques & trois [illegible] qu'ils croyoient que l'enfant ne d'elle [illegible]

p [illegible] avoit l'épreuve de l'eau bouillante, & celle de l'eau [illegible]

q Outre les épreuves de l'eau & du feu, il y avoit celle du fer [illegible] devoit porter pendant un certain espace ; celle [illegible] tenir les bras élevés en croix plus long-temps que [illegible] celle de l'Eucharistie ; celle du combat en champ [illegible] ne laissoit pas de faire quelquefois usage [illegible] d'épreuves, par lesquelles on espéroit vérifier l'innocence [illegible] de ceux qui se soumettoient à ces épreuves. [illegible] en champ clos fut le plus long-temps en usage. On [illegible] pour décider le sort des questions les plus difficiles. [illegible] l'Empereur Othon, pour décider si la représentation devoit avoir lieu entre enfans. Le champion de la représentation

de connoître la vérité, faute de preuves légitimes. Celui dont le champion demeuroit victorieux, ou qui résistoit au feu sans se brûler, ou à l'eau sans se noyer, étoit réputé innocent. On appeloit ces épreuves *le jugement de Dieu*. Mais l'église universelle les a réprouvées *r*, comme téméraires, & contraires à la Loi de Dieu, qui nous défend de le tenter *s*.

Revenons à notre procédure. Si après toute l'instruction faite, l'accusé propose des faits justificatifs concluans, & dont la preuve soit facile, il doit y être reçu, suivant l'Ordonnance, qui toutefois n'est guères usitée en ce point. Les faits concluans sont comme l'*alibi* ; s'il veut prouver qu'il étoit en un lieu éloigné de celui où le crime a été commis. S'il prouve que le crime n'a point été commis :

Socr. 7. *c.* 23. *Hist. Eccl.* *l.* XI. *n.* 15.

fut vainqueur. Alphonse VI roi de Castille, fit la même chose pour savoir si on continueroit de se servir du missel Mozarabe, ou si on prendroit le missel Romain. Le champion du missel Romain fut battu. On usa ensuite de l'épreuve du feu, en y jetant les deux missels, le Romain fut brûlé, & en consequence on continua à se servir du missel Mozarabe. Les épreuves par le feu, par l'eau & autres semblables, furent défendues par le concile de Latran en 1215. Le duel ou combat en champ clos, fut encore usité. Le dernier qui ait été permis, est celui de Jarnac & de Vivone, sous Henri II, en 1547.

r Il y avoit encore une autre sorte d'épreuves pour les gens accusés de vol. On leur donnoit un morceau de pain d'orge & de fromage de brebis ; & lorsqu'ils ne pouvoient avaler ce morceau, ils étoient réputés coupables.

Sur toutes ces différentes épreuves, *voyez* le Glossaire de Du Cange, au mot *Purgatio vulgaris*, & au mot *Judicium Dei*, & le Dictionnaire de Morery, au mot *Epreuves*. Danty, *de la preuve par témoins*.

s Il y avoit néanmoins anciennement quelques Eglises qui regardoient comme un droit de leur juridiction, celui d'ordonner l'épreuve du duel ou combat en champ clos entre leurs hommes. Ce duel s'ordonnoit dans la cour de l'Evêque ou de l'Archidiacre. Cela s'observoit à Paris, ainsi qu'on l'apprend d'un passage de Pierre le Chantre, qui écrivoit vers l'an 1180 ; & le Pape Eugène III consulté à ce sujet, répondit *utimini consuetudine vestrâ*. Après le combat qui s'étoit fait dans la cour de l'évêché, le Prévôt de Paris faisoit le procès à celui qui avoit été vaincu. Les Ecclésiastiques étoient même obligés de prouver ainsi le droit qu'ils prétendoient avoir sur leurs serfs, sans user d'autre preuve ; ce qui fut aboli par Innocent IV en 1253. Les duels ordonnés par le Roi & par le Parlement, se faisoient dans un champ de la Coulture de S. Martin. *Voyez* M. Fleury, *Hist. Eccl. liv.* 83. *n.* 37, *pag.* 453. Sauval, *tom.* 1. *pag.* 74. & 309. Le Beuf, *Hist. du Diocèse de Paris*, *tom.* 1. *pag.* 14.

comme quand saint Athanase représenta vivant Arsène, qu'on l'accusoit d'avoir tué. Telle est en gros la procédure criminelle, suivant l'usage présent de la France. Celle des Cours ecclésiastiques est la même que des Cours séculières, & se règle suivant les mêmes Ordonnances. J'ai cru toutefois qu'il étoit bon de la rapporter ici en abrégé, en faveur des Ecclésiastiques, à qui les Livres de Palais ne sont pas si familiers.

CHAPITRE XVII.

Des Jugemens des Evêques.

LEs causes criminelles des Evêques sont celles dont les anciens canons parlent le plus, & qui ont donné sujet à la plupart des règles, touchant la preuve & la punition des crimes. Depuis que les fausses Décrétales ont été reçues, ces causes sont devenues plus difficiles & plus rares; & dans les derniers siècles, il y a très-peu d'exemples, sur-tout en France *t*, que l'on ait fait le procès à des Evêques; ensorte que l'on ne convient pas bien des règles que l'on y devoit suivre. Il est constant que pendant les huit premiers siècles, les Evêques étoient souvent accusés, que leurs causes étoient examinées par les Conciles provinciaux; qu'ils y étoient jugés, condamnés, & déposés, s'il y avoit lieu : & que les jugemens des Conciles étoient ordinairement exécutés. Il y a toutefois quelques exemples d'Evêques condamnés qui ont eu recours au saint Siége, principalement ceux qui n'avoient point d'autre Supérieur immédiat, comme les Patriarches *u*.

---

t Voyez le *Recueil des Ordonnances*; les *preuves de nos Libertés*; les *Remontrances du Parlement du 4 Mars* 1751; celles *du 25 Janvier* 1753, les *Lettres Historiques sur le Parlement*. Brillon au mot *Evêques*.

u Le Concile de Nicée, en 325, veut que l'on observe les anciennes coutumes établies dans l'Egypte, la Lybie & la Pentapole; ensorte que l'Evêque d'Alexandrie ait l'autorité sur toutes ces provinces Ce degré de juridiction attribué à certains Evêques sur plusieurs provinces, est la primatie. On a depuis nommé ces Evêques patriarches ou primats; & les Métropolitains Archevêques; mais ce Concile, ni aucun autre Concile antérieur, ne parle de l'appel au Pape.

Mais le premier Canon qui permet nommément aux Evêques d'appeler au Pape, est le septième Canon du Concile de Sardique, tenu l'an 347, qui porte : Quand un Evêque déposé par le Concile de la Province, aura appelé à l'Evêque de Rome, s'il juge à propos que la cause soit examinée de nouveau, il écrira aux Evêques de la Province voisine, afin qu'ils en soient les Juges. Et si l'Evêque déposé persuade à l'Evêque de Rome d'envoyer un Prêtre d'auprès de sa personne, il le pourra faire, & envoyer des Commissaires, pour juger par son autorité avec les Evêques. PARTIE III. CHAP XVII. *Hist. Eccl. L. XII. n. 32.*

On dispute encore sur l'exécution de ce Canon ; & la pratique des temps qui ont suivi, ne paroît guères différente de celle des temps précédens ; sinon depuis le Pape S. Leon, & le milieu du cinquième siècle. Le Pape étant chef de l'Eglise de droit divin, a toujours eu droit de corriger tous les Evêques, quand ils n'observoient pas la discipline ; & principalement quand ils condamnoient injustement leurs frères. Mais il ne s'ensuit pas que le saint siége fût regardé comme un tribunal ordinaire, au-dessus de tous les Conciles particuliers, ni que les plaintes que l'on y portoit fussent des appellations réglées, comme un second degré de juridiction *x*. C'étoit des remèdes extraordinaires, contre des vexations, en des causes générales, où toute l'Eglise se trouvoit intéressée, comme en la cause de saint Athanase, en celle de saint Jean Chrysostôme, en celle de saint Flavien de Constantinople.

---

x Le Concile de Rome, tenu en 378, fut composé d'un grand nombre d'Evêques de toutes les parties de l'Italie, qui adressèrent une lettre aux deux empereurs Gratien & Valentinien, pour les remercier de ce que, pour réprimer le schisme de l'anti-Pape Ursicin, ils avoient ordonné que l'Evêque de Rome jugeroit les autres Evêques. Ils le prioient aussi de faire un règlement pour le jugement des Evêques & des causes ecclésiastiques. Les empereurs, à la prière du Concile, firent une loi, portant, que quiconque voudroit tenir son Eglise, étant condamné par le jugement de Damase (Pape) rendu avec le conseil de cinq ou sept Evêques ; ou celui qui étant cité au jugement des Evêques, refuseroit de s'y présenter, seroit conduit à Rome, sous bonne & sûre garde ; que si le rebelle étoit dans un pays plus éloigné, toute la connoissance en seroit renvoyée à l'Evêque Métropolitain ; ou s'il étoit Métropolitain lui-même, qu'il se rendroit à Rome sans délai, ou, devant les juges donnés par l'Evêque de Rome, ou au concile de 15 Evêques voisins, à la charge de n'y plus revenir après ce jugement.

Ep. 2. Steph. 3. q. 2. c. audivim. ex Evaristo 3. q 6. c. quamvis ex Eleuther. 9. q. 3. c. si auf. 6. ex Anic.

Depuis le neuvième ſiècle, les fauſſes Décrétales compriſes dans le recueil d'Iſidore, étant reçues, établirent une nouvelle diſcipline. Il n'y avoit que certaines perſonnes qui puſſent accuſer les Evêques : il falloit y obſerver certaines formes, & ſur-tout il n'y avoit que le Pape qui eût droit de les juger, même en première inſtance. Le Concile de la Province pouvoit bien inſtruire & examiner le procès : mais la déciſion devoit toujours être réſervée au S. ſiége. Et comme il étoit impoſſible de recourir à Rome pour les moindres actions intentées contre les Evêques, on établit enſuite la diſtinction des *cauſes majeures*, c'eſt-à-dire de celles où il pouvoit y avoir lieu à la dépoſition, & celles-là demeurèrent réſervées au ſaint ſiége. Or, en général, toutes les cauſes majeures, depuis ce temps, ont été cenſées appartenir au Pape ſeul en première inſtance : & voici ce que les Canoniſtes lui attribuent. Déclarer les articles de foi : convoquer le Concile général : approuver les Conciles & les écrits des autres Docteurs : diviſer & unir les évêchés, ou en transférer le ſiége : exempter les Evêques & les Abbés de la juridiction de leurs Ordinaires : transférer les Evêques : les dépoſer : les rétablir : juger ſouverainement, enſorte qu'il n'y ait point d'appel de ſes jugemens.

C. 1. 2. 3. de tranſlat. Gloſſ. in c. 8. de exceſſ. prælat. 24. q. 1. quoties. diſt. 17. c. 1. 2. diſt. 16. c. ſancta Rom. 26. q. 1. c. præcep. 7. q. 1. c. & temp.

La Pragmatique a reconnu que les cauſes majeures, dont l'énumération expreſſe ſe trouve dans le droit, doivent être portées immédiatement au ſaint ſiége : & ailleurs, qu'il y a des perſonnes, dont la dépoſition appartient au Pape ; enſorte que s'ils ſont trouvés mériter cette peine, ils doivent lui être renvoyés avec leur procès inſtruit *y*.

16. 9. 1. c. frater. 7. q. 1. c. mutat. 3. q. 6. c. accuſ. 2. q. 6. c. ideo. 9. q. 3. c. cuncta. Prag. de cauſ. §. de concord. tit. 26.

Ce droit eſt confirmé par le Concile de Trente. Il défend premièrement de citer un Evêque à comparoir perſonnellement, ſi ce n'eſt pour cauſe où il échet privation ou dépoſition : ni de recevoir contre lui des témoins, qui ne ſoient conteſtes *z* & de probité connue. Enſuite il or-

y Mais ſelon le nouveau droit canonique & l'uſage préſent de toutes les Egliſes de France, les ſujets du Roi ne peuvent être traduits à Rome ; même pour les cauſes majeures. Le Pape eſt tenu de nommer dans le royaume des juges qui ſoient naturels François, conſtitués en dignité, & qui ne ſoient point trop éloignés du domicile des parties. Chap. 19 des *preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane.*

z M. Fleury a conſervé ici le terme qui ſe trouve dans les éditions latines des Actes du Concile, vraiſemblablement parce qu'il

donne que les causes criminelles contre les Evêques, si elles sont assez graves pour mériter déposition ou privation, ne seront examinées & terminées que par le Pape. Que s'il est nécessaire de les commettre hors la Cour de Rome, ce sera au Métropolitain, ou aux Evêques que le Pape choisira, par commission spéciale signée de sa main : Qu'il ne leur commettra que la seule connoissance du fait, & l'instruction du procès ; & qu'ils seront obligés de l'envoyer aussitôt au Pape, à qui le jugement définitif est réservé. Les moindres causes criminelles des Evêques seront examinées & jugées par le Concile provincial, ou par ceux qu'il aura députés. Voilà la disposition du Concile de Trente.

Prag. de concub. insi. conc. tit. 32. 16

Sess 13. c. 6. 7.

Sess. 24. c. 5.

En France, on soutient l'ancien droit, suivant lequel les Evêques ne doivent être jugés que par les Evêques de la province assemblés en Concile ; y appelant ceux des provinces voisines, jusqu'au nombre de douze : sauf l'appel au Pape, suivant le Concile de Sardique. Dès le temps du Concile de Trente, le Clergé de France protesta contre son Décret sur cette matière. En 1632, René de Rieux, Evêque de Leon en Bretagne, ayant suivi la Reine Marie de Médicis, & s'étant retiré avec elle aux Pays-Bas, fut accusé de crime d'état, sous le ministère du Cardinal de Richelieu. Le pape Urbain VIII, par un bref du 8 Octobre, commit l'Archevêque d'Arles, & les Evêques de Boulogne, de Saint-Flour, & de Saint-Malo, pour lui faire son procès. Ils le jugèrent définitivement, le privèrent de son évêché, & le condamnèrent en de grosses aumônes. Mais sous la régence de la Reine Anne d'Autriche, le Clergé assemblé en 1645, écrivit au Pape Innocent X, qui donna commission à sept autres Evêques, pour juger

Mémoires du Clergé, 1. part. c. 1.

---

ne l'entendoit pas & ne pouvoit pas même l'entendre ; car il y a tout lieu de présumer que ce mot aussi inconnu en Latin qu'en François, n'est qu'une faute de copiste. On lit donc dans le texte du Concile, *nisi contestes & bonæ conversationis, existimationis & famæ, fuerint Sess. 13. de ref. cap. 7.* Si on consulte l'ancienne traduction Françoise, donnée par Gentien Hervet, on y trouvera : « s'il n'est » tout évident qu'ils sont de bonne conduite, estime & renommée ; » d'où il résulte qu'il lisoit, *nisi constet quòd bonæ conversationis, existimationis & famæ, fuerint.* Et c'est bien le sens le plus naturel de ce texte. L'abréviation du mot *quòd* aura pu faire naître sous la main des copistes, *nisi contestes &*, au lieu de *nisi constet quòd.* Note de l'Editeur.

l'appel que l'Evêque de Leon avoit interjeté de la sentence des quatre Commissaires : elle fut cassée, & l'Evêque de Leon rétabli.

Le Clergé dans la suivante assemblée en 1650, résolut de pourvoir à ce qu'à l'avenir on ne fit plus de pareilles entreprises ; & le 23 de Novembre il fit signifier au Nonce du Pape un acte de protestation contre le bref de 1632, à ce qu'il ne puisse préjudicier aux Evêques de France, ni être tiré à conséquence ; & que les causes majeures des Evêques soient jugées par le Concile de la province, y appelant, s'il est besoin, des Evêques voisins jusqu'au nombre compétent, & sauf l'appel au saint siége *a*. En 1654, il y eut un autre attentat contre l'immunité des Evêques. Le Parlement de Paris accepta une commission du grand sceau, pour faire le procès au Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, accusé de crime de lèse-majesté : le Parlement prétendoit que ce crime faisoit cesser tout privilége. Le Clergé s'en plaignit ; & soutint que les Evêques ne devoient être jugés que par leurs confrères. La commission fut révoquée par Arrêt du Conseil ; & le Roi donna une déclaration conforme le 26 Avril 1657, par laquelle il ordonna, que le procès des Evêques seroit instruit & jugé par des Juges ecclésiastiques, suivant les saints Décrets.

CHAPITRE XVIII.

Des Peines Canoniques.

IL reste à parler des peines que le Juge d'Eglise peut imposer. Il y en a de deux sortes : les pures spirituelles, comme la déposition & l'excommunication *b* ; & celles qui tiennent du temporel, comme les condamnations d'aumô-

a Les plus saints Papes ont reconnu eux-mêmes, que suivant la disposition du Concile de Nicée, la connoissance des causes majeures n'étoit dévolue au saint siége, qu'après le jugement des Evêques. Innocent I. *Epist. ad Victricium Rothom.* n. 3, tom. II. des conciles, p. 1250.

b Il faut aussi comprendre dans cette classe l'interdit, la suspense, la dégradation, les pénitences, le jeûne, la retraite dans un séminaire, la récitation des prières, & certains actes d'humiliation, que le juge d'Eglise peut ordonner.

nes, la fustigation, la prison *c*. Le pouvoir d'imposer des peines spirituelles est essentiel à l'Eglise, & elle l'a exercé dans le plus fort des persécutions; car ces peines consistent plutôt à s'abstenir & à refuser, qu'à faire quelque chose de positif. *Déposer un Prêtre*, c'est déclarer que l'on ne le tient plus pour Prêtre; que l'on ne veut plus que personne reçoive les Sacremens de sa main, ni écouter ses instructions. *Excommunier un laïque*, c'est déclarer qu'on ne le compte plus pour Chrétien, & qu'on le met au rang des infidelles.

Les autres peines, qui tiennent plus de la juridiction coactive, ne laissent pas d'être fort anciennes. De tout temps l'Eglise a imposé par pénitence aux coupables, des aumônes, des jeûnes, & d'autres afflictions temporelles, leur refusant l'absolution, s'ils ne se soumettoient à la pénitence; & passant jusqu'à l'excommunication, s'ils croupissoient long-temps dans le crime, sans demander la pénitence, ou sans y satisfaire. Saint Augustin parle de la fustigation ou peine des verges, comme pratiquée par les Evêques; à l'exemple des maîtres sur leurs domestiques, des pères sur leurs enfans, des professeurs des arts libéraux sur leurs disciples. Ainsi il y a apparence que l'Eglise en usoit principalement sur les jeunes Clercs. Les Abbés en usoient aussi sur les Moines, comme d'une correction paternelle & domestique *d*; & les disciplines volontaires semblent en être venues. Les prisons à temps ou perpétuelles, ont été regardées comme des peines canoniques; parce qu'il étoit

23. *q.* 5. *c.* 1. *ex epist. ad Marcellin.*

---

c Il faut ajouter, la privation des bénéfices, la privation de la sépulture ecclésiastique, la réparation d'honneur. La prison perpétuelle est la plus forte peine que le juge d'Eglise puisse prononcer; mais elle n'emporte ni mort civile, ni infamie, ni déchéance des bénéfices. Cap. *clericus extrà de pœnis.*

Le Juge d'Eglise ne peut condamner personne à être fouetté par la main du bourreau. Il ne peut ordonner la question, ni aucune peine de mort, ni même la flétrissure avec un fer chaud, ni le bannissement, les galéres, l'amende honorable, la confiscation, l'amende pécuniaire. *Voyez* les *Institutes au Dr. crim.* de M. de Vouglans.

d C'étoit un Clerc qui fustigeoit les Clercs, afin que cette correction n'emportât aucune note d'infamie. Les Canonistes disent que ce ne doit pas être un Prêtre qui fasse cette correction; ils se fondent sur un Décret du Concile d'Agde, *Mémoire du Clergé*, Tom. VII, pag. 600, &c.

ordinaire d'enfermer dans les Monastères les Prêtres, ou les autres Clercs déposés pour de grands crimes, afin d'y passer le reste de leurs jours en pénitence, sans que le public, qui ne les voyoit plus, fût scandalisé de leur chute *e*. D'autres fois les coupables incorrigibles & excommuniés étoient exilés par le secours de la puissance séculière, comme Nestorius & plusieurs autres; ou bien le Juge ecclésiastique leur faisoit faire serment de quitter le pays *f*. Voilà les peines que nous trouvons usitées dans les jugemens ecclésiastiques. Les moindres ne sont que des corrections salutaires: les plus grandes, sont des moyens d'empêcher les coupables de nuire aux fidelles, sans leur ôter les moyens de se convertir. Mais l'Eglise a toujours en horreur des peines de sang; & sur-tout de la mort, qui ne laisse plus de temps pour faire pénitence.

C. 3. *de crim. falsi.*

Suivant l'usage présent de la France, le Juge d'église peut condamner à l'amende-honorable, pourvu qu'elle se fasse dans son prétoire, & non ailleurs, où il n'a point territoire *g*. Il peut imposer des peines pécuniaires, non sous le

---

e Cette détention étoit *ad Custodiam*, ou pour la correction, plutôt que par forme de peine afflictive. Cependant la condamnation à une prison, même perpétuelle, n'est point abusive. *Arrêt du Parlement du* 15 *Juillet* 1631 *sur les conclusions* de M. Bignon.

f Quoique l'Official ne puisse pas ordonner le bannissement en général, il peut cependant, lorsqu'il se trouve dans le diocèse un Prêtre étranger, soupçonné de quelque crime scandaleux, lui ordonner de se retirer dans son diocèse, sous peine des censures canoniques. *Arrêt du* 15 *Juillet* 1631. *Journal des Audiences.*

g L'on distingue deux sortes d'amendes-honorables; l'une qui n'est qu'une réparation d'honneur faite à quelque particulier qui a été offensé; l'autre est une réparation qui se fait au public & publiquement. Le Juge d'Eglise peut, sans contredit, condamner à l'amende-honorable de la première espèce, qui n'est qu'une réparation d'honneur. Anciennement le Juge d'Eglise pouvoit aussi condamner à l'amende-honorable publique, & faire exécuter sa sentence, non-seulement dans la cour & circuit d'icelle, mais encore dans tous les endroits & environs du palais épiscopal. Fevret rapporte un arrêt du Parlement, du 14 Août 1634, qui confirma l'archevêque de Sens dans le droit d'élever des échelles, condamner à la mitre & à l'amende-honorable. Les Juges d'Eglise étoient même alors en possession de condamner aussi les laïques à de pareilles peines: mais on tient présentement, que le Juge d'Eglise ne peut condamner à l'amende-honorable, même en ne la faisant exécuter que dans son prétoire, parce que l'Ordonnance criminelle met cette amende au nombre des peines afflictives, laquelle conséquemment ne se peut ordonner que pour des cas privilégiés, & par des Juges royaux. *Voyez* les *Lois Ecclés.* de d'Héricourt, *part.* I. *chap.* XXIII. *Max.* 6.

titre d'amendes, mais d'aumônes, dont il doit marquer l'application à certaines œuvres pies. Il peut condamner à quelque fustigation secrète, non au fouet, qui se donne publiquement par la main du bourreau. Il ne peut condamner au bannissement, mais bien enjoindre à un Clerc étranger de se retirer du diocèse *h*. Il peut condamner à prison perpétuelle; ou pour des fautes moindres, à des retraites pendant certain temps, dans un Monastère, ou dans un Séminaire. Il est nécessaire d'observer ces distinctions, pour ne pas donner lieu aux appellations comme d'abus.

CHAPITRE XIX.

De la Déposition ou Dégradation. De la Suspense.

LES plus grandes de toutes les peines canoniques *i* sont, la déposition pour les Clercs, & l'excommunication pour les laïques. La *déposition* est la privation de toute fonction publique, que le Clerc pouvoit exercer en vertu de son ordre. Un Prêtre, par exemple, étant déposé, n'a plus droit de célébrer la Messe, ni d'administrer les Sacremens: non que les Sacremens ne soient valides, mais le Prêtre qui consacre ou administre, contre la défense de l'Eglise, pèche grièvement; & tous ceux qui assistent à son sacrifice, ou reçoivent sciemment de lui des Sacremens, participent à son péché. Mais la déposition prive entièrement le Clerc de tous les droits qui ne dépendent point de l'Ordre; comme la juridiction, la jouissance des bénéfices, les honneurs. Il est réduit au rang d'un simple laïque; & tous ses bénéfices sont vacans & impétrables, du jour de la sentence de condamnation.

Dans les premiers siècles, on se servoit indifféremment des noms de *déposition* & de *dégradation* *k*, pour marquer

h Ce jugement n'est pas regardé comme un bannissement, ni même comme une peine.

i On ne parle ici que des peines canoniques purement spirituelles, & non de celles qui tiennent du temporel, telles que la prison.

k Présentement, on distingue la déposition de la dégradation. La première n'est qu'une destitution, que l'on fait d'un Clerc, auquel on ôte la place qu'il occupe dans l'Eglise: comme quand on ôte à un Evêque son évêché. La dégradation est lorsqu'on ôte aussi à un Ecclésiasti-

que le Clerc condamné, perdoit son rang, & tomboit du degré de son Ordre *l*. Pour rendre cette peine plus sensible, on introduisit la cérémonie de dépouiller publiquement le Clerc déposé de ses ornemens; & si un Concile jugeoit, qu'un Evêque ou un Clerc eût été injustement déposé, on le rétablissoit, en lui rendant ces marques de son rang: ce qui est ordonné au quatrième Concile de Tolède, tenu l'an 633. Quoique le Clerc déposé fût réduit à l'état des laïques, on ne souffroit pas qu'il menât une vie séculière; mais on l'envoyoit dans un Monastère, pour faire pénitence: & s'il négligeoit de la faire, il étoit excommunié.

11. q. 3. c. epis. 65. ex Conc. Tol. t. IV c. 28. Dift. 818. c. ex conc. Cabilon.

Dans les derniers temps, on a distingué deux sortes de dégradations, verbale & actuelle *m*. La *dégradation verbale* est la simple déposition, sans cérémonie extérieure. La *dégradation actuelle* se fait ainsi. Le Clerc qui doit être dégradé, est revêtu de tous ses ornemens, & tient en ses mains un livre, ou autre instrument de son Ordre, comme s'il en alloit faire la fonction. En cet état il est amené devant l'Evêque, qui lui ôte publiquement tous ses ornemens, l'un après l'autre: commençant par celui qu'il a reçu le dernier à l'ordination, & finissant par lui ôter l'aube ou le surplis, & lui faire raser toute la tête, pour effacer la couronne, & ne laisser aucune marque de cléricature *n*. Il prononce en même temps, pour imprimer de la terreur, certaines paroles

Pontif. Rom.

---

que le caractère dont il est revêtu, comme quand on dépouille un Evêque du caractère épiscopal, un prêtre du sacerdoce, &c.

l La dégradation étoit autrefois nécessaire pour que les Juges séculiers pussent procéder extraordinairement contre les Clercs, & instruire leur procès en matière criminelle, même privilégiée. *Voyez* Bourdin, *sur l'art. II de l'Ordonnance de* 1539. *Voyez* aussi l'Ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1571, *art.* 14. La dégradation solennelle des Ecclésiastiques condamnés à mort, s'observoit encore au commencement du dernier siècle; il y en a un exemple en 1604, par l'Evêque de Saint-Malo; un autre en 1615, par l'Evêque d'Apt. Les fréquentes contestations qui s'élevèrent à ce sujet entre les Evêques & les Parlemens, & le refus des Evêques de faire la dégradation, avant qu'eux ou leurs Officiaux eussent connu du crime, ont fait cesser cet usage. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*; Tom. VIII, pag. 1312 & 1318.

m La dégradation actuelle est aussi appelée *Solennelle*. Cette distinction de deux sortes de dégradations, l'une verbale, l'autre solennelle, est confirmée par le Concile de Trente. Elle avoit déjà été marquée par Boniface VIII.

n Lorsque l'Ecclésiastique étoit constitué dans les ordres sacrés, on lui ratissoit les doigts, comme pour ôter tout ce qui avoit pu toucher aux choses saintes.

contraires à celles de l'ordination. Cette triste cérémonie ne se pratique que quand on doit livrer le Clerc dégradé à la cour séculière : c'est pourquoi le Juge laïque y doit être présent, afin de recevoir aussitôt le coupable. Mais l'Eglise doit intercéder, pour lui sauver la vie ; & si elle l'obtient, l'enfermer, & le mettre en pénitence. *C. 27. novimus de verb. signif.*

On demandoit, pour la dégradation, le même nombre d'Evêques, que les anciens canons demandoient pour la déposition. Car pour juger & déposer un Evêque, il falloit un Concile, composé de douze Evêques au moins : pour déposer un Prêtre, il falloit un Concile de six Evêques : pour déposer un Diacre, il en falloit trois. Il n'y avoit que les moindres Clercs, que leur Evêque pût juger, accompagné seulement de son Clergé. *15. q. 7. c. si quis 3. c. Felix 4. ex conc. Carthag.* Cette pratique n'étoit pas difficile dans le temps où les Conciles étoient fréquens & nombreux, & où les crimes étoient rares dans les Evêques & les Clercs. Mais dans les derniers temps, il s'est trouvé souvent des Prêtres coupables de grands crimes ; & il étoit difficile en France, & encore plus en Allemagne, d'assembler tant d'Evêques. D'ailleurs les Evêques ne faisoient point de difficulté de juger les Prêtres eux seuls, ou par leurs Officiaux ; de sorte que les Juges séculiers, à qui cette dégradation sembloit n'être qu'une cérémonie affectée, pour rendre difficile l'exécution des jugemens, ont eu de la peine à l'attendre toujours, & à laisser cependant de grands crimes impunis ; d'autant plus, que quand ils avoient condamné un Clerc pour le cas privilégié, l'Evêque ne pouvoit point le dégrader sans connoissance de cause. On s'est donc insensiblement endurci contre le respect des personnes consacrées par les Ordres ; on ne craint point de les livrer aux ministres de justice, & nous ne voyons plus en France de dégradation. Toutefois le Concile de Trente, voulant faciliter la punition des crimes, a déclaré que pour la déposition ou la dégradation solennelle d'un Prêtre, ou d'un Clerc ; l'Evêque pouvoit, au lieu d'autres Evêques, appeler autant d'Abbés crossés & mitrés, ou d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique *o*. *Sess. 13. c. 4.*

---

o La dégradation solennelle des Ecclésiastiques condamnés à mort, s'observoit encore au commencement du dernier siècle. Le 16 Novembre 1607, un Prêtre condamné à mort par les Juges de Ploermel, fut dégra-

Il y a d'autres peines canoniques, qui ne tendent qu'à priver le Chrétien des biens spirituels pour un temps, afin de l'exciter à rentrer dans le devoir. On en compte trois ; la suspense, l'interdit & l'excommunication : & on les appelle plutôt *censures* que *peines*. Car encore que l'excommunication retranche le Chrétien pour toujours de la société des fidelles, l'intention de l'Eglise n'est pas qu'il demeure dans ce misérable état, mais qu'il se reconnoisse & revienne demander l'absolution *p*. Il n'en est pas ainsi du Clerc déposé : l'intention est qu'il demeure toute sa vie privé du ministère dont il s'est rendu indigne ; & s'il est réhabilité, c'est une dispense & une grâce extraordinaire.

La *suspense* est une interdiction à un Clerc, de faire les fonctions de son Ordre pendant un certain temps. S'il étoit interdit pour toujours de toutes fonctions, ce seroit la déposition. Et comme la déposition est la dernière peine que l'Eglise puisse prononcer contre un Clerc ; il étoit à propos qu'il y en eût de moindres, que l'on pût proportionner aux fautes. C'est pourquoi il y a plusieurs degrés de suspense *q*. Elle est locale ou personnelle. *Locale*, si le Prêtre n'est interdit de ses fonctions que dans un certain lieu ; *personnelle*, s'il l'est en tous lieux : & elle peut encore être générale, ou bornée à certaines fonctions. Il peut être suspendu, quant à la prédication, non quant à l'administration de la pénitence, ou quant à la célébration de la Messe. La suspense peut être bornée à un temps plus long ou plus court ; & après ce temps, elle cesse de plein droit ; ou bien elle est imposée tant qu'il plaira à l'Evêque, & alors il faut attendre qu'il la lève expressément. Quelquefois aussi un Clerc est interdit, non des fonctions de son Ordre, mais de quelque autre

dé par l'Evêque de S. Malo : & l'Evêque d'Apt en 1615, en dégrada un autre. Mais les fréquentes contestations survenues entre les Evêques & les Parlemens pour la dégradation des Ecclésiastiques, & le refus des Evêques de faire cette cérémonie avant qu'eux ou leurs Officiers eussent connu du crime de l'accusé, ont fait cesser totalement cet usage.

p Voyez ce qui est dit ci-après des excommunications, *chap.* XX, & des absolutions, *chap.* XXII.

q Il y a même un cas où la suspense n'est regardée que comme une précaution plutôt que comme une peine : comme quand un Evêque renvoie à l'Official un Clerc accusé d'un crime, il peut ordonner que l'accusé demeurera suspens des fonctions de son ordre, pour empêcher la profanation des sacremens & le scandale. D'Héricourt, *Lois Ecclés.* tit. *de la Juridiction épiscop.*

droit:

droit : comme un Chanoine du droit de suffrage, ou de l'entrée du chœur : ou il est privé pour un temps du revenu de son bénéfice : le tout suivant la qualité des fautes & les usages des Eglises. La suspense est une peine propre aux Clercs ; celui qui ne l'observe pas, tombe dans l'irrégularité. C'est d'ordinaire la première peine que prononcent les Juges ecclésiastiques ; & ils prétendent la pouvoir ordonner sur l'interrogatoire de l'accusé : parce que, disent-ils, le Décret d'ajournement personnel emporte suspense contre les Clercs, comme l'interdiction contre les Officiers laïques.

CHAPITRE XX.

De l'Excommunication.

L'EXCOMMUNICATION *r* regarde tous les Chrétiens. Elle avoit divers degrés, suivant la pratique de l'antiquité *ſ*. Un Evêque qui avoit manqué de venir au Concile, ou qui avoit ordonné un Clerc d'un autre diocèse, étoit privé de la communion des autres Eglises, & devoit se contenter de communiquer avec la sienne. C'étoit une espèce de suspense du commerce spirituel avec ses confrères. La règle de S. Benoît nomme *Excommunication*, l'exclusion de l'oratoire, ou de la table commune ; & c'étoit la peine des Moines qui n'y venoient pas à temps. Dans l'usage des

Dist. 18. c. placuit 10. ex Conc. Carthag

Dist. 58. c. si quis.

Reg. c. 44.

r L'excommunication a son fondement, non-seulement dans le pouvoir de lier & de délier en général, que Jesus-Christ a donné à ses Apôtres & à ses disciples ; mais singulièrement dans le précepte que Jesus-Christ donne à ses disciples, en saint Matthieu, *chap.* 18. *Si peccaverit in te frater tuus, vade & corripe eum inter te & ipsum solum. Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quòd si non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata & in cælo ; & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cælo.* On trouve dans ce précepte l'institution de l'excommunication, en ces termes, *Sit tibi sicut ethnicus & publicanus*, & des monitions canoniques qui doivent la précéder : *Corripe eum inter te & ipsum*, &c.

ſ Dans l'ancienne Eglise l'excommunication avoit divers degrés. Ce n'étoit pas toujours une privation absolue des sacremens ; ce n'étoit le plus souvent qu'une séparation & une espèce de schisme entre les Eglises, ou de suspense de commerce spirituel entre certains Evêques & leurs Eglises.

PARTIE III. CHAP. XX. derniers siècles, l'*excommunication* se prend pour l'anathême, c'est-à-dire le retranchement de la société des fidelles.

Matt. XVIII. 17. Elle est fondée sur cette parole de l'Evangile : *Si celui que vous avez repris, n'obéit pas à l'Eglise, qu'il vous soit comme un païen & un publicain* : & sur ce précepte de S. Paul : *Si un Chrétien est nommé impudique, ou avare, ou idolâtre, ou médisant, ou ivrogne, ou voleur, vous ne devez pas même manger avec lui t.*

1. *Cor.* V. 11.

Homil. 50. c. 11. Ce que S. Augustin explique, *s'il est jugé & dénoncé tel* : & Origène avoit dit avant lui, qu'on ne doit chasser de

Homil. 21. *in Josue.* l'Eglise que pour un péché manifeste. Autrement, s'il étoit à la liberté de chacun de se séparer de ceux dont il condamne la conduite, on donneroit ouverture aux schismes & aux

2. *Thess.* III. 14. jugemens téméraires. S. Paul dit encore : *Que si quelqu'un n'obéit pas à notre parole, notez le, & ne vous mêlez point avec lui, afin qu'il ait de la confusion. Et ne le regardez pas comme votre ennemi ; mais corrigez-le comme votre frère.* Voilà les règles de l'excommunication. Elle doit être précédée au moins de trois monitions, car Jesus-Christ ordonne de reprendre celui qui nous a offensé, premièrement en particulier, puis en présence de deux ou trois témoins, & enfin devant l'Eglise, avant de l'éviter : elle doit être jugée &

Basil. epist. 47. dénoncée par celui qui a autorité dans l'Eglise ; l'effet est de fuir tout commerce avec l'excommunié ; le but, de le couvrir d'une confusion salutaire, mais on ne doit pas cesser de l'aimer & de procurer son salut *u*.

Suivant ces règles, les saints Evêques des premiers siècles ne venoient que rarement & difficilement à ce remède ex-

Const. Apost. lib. 2. c. 7. trême de l'excommunication *x*. Quand quelqu'un étoit accusé, ils examinoient soigneusement sa conduite *y* : s'ils trouvoient l'accusation véritable, ils le reprenoient d'abord

---

t Ce précepte peut aussi être regardé comme un conseil de fuir une compagnie, qui peut être dangereuse : ce qui n'emporte pas néanmoins que l'on doive le regarder absolument comme excommunié.

u Ainsi l'on peut, & l'on doit même, non-seulement prier pour eux ; mais aussi les instruire & les exhorter quand on en trouve l'occasion & quand on est à portée de le faire, pour tâcher de les ramener dans la bonne voie.

x Ce qui est dit ici s'entend, non pas d'une simple privation des sacremens, mais d'une excommunication qui emporte séparation de communion d'avec les fidelles.

y Le cinquième Concile d'Orléans, tenu en 149, défend aux Evêques d'excommunier légérement, leur permettant de le faire seulement pour les causes portées par les Canons.

en particulier ; si cette correction ne suffisoit pas pour l'obliger à se reconnoître, l'Evêque prenoit un témoin ou deux, & en leur présence avertissoit l'accusé avec adresse & douceur ; s'il s'endurcissoit, l'Evêque le reprenoit publiquement devant l'Eglise. Il employoit pour le guérir toutes sortes de remèdes. La consolation pour adoucir le mal ; la rigueur des reproches & des menaces, pour nettoyer la plaie & ôter l'enflure ; les jeûnes contre la corruption ; enfin, s'il voyoit que le mal eût gagné toutes les parties, & qu'il n'y eût plus d'espérance de guérison, il prenoit conseil des Evêques & des Prêtres les plus expérimentés ; & après avoir mûrement délibéré, & long temps attendu, il retranchoit de l'Eglise le membre corrompu, de peur qu'il n'infectât les autres ; mais il ne le faisoit qu'avec douleur, avec larmes, & pour obéir à cette parole de S. Paul : *Otez le méchant d'entre vous.*

PARTIE III. CHAP. XX. *Ibid. c.* 38. *Ibid. c.* 41. 1. *Cor.* v. 13.

L'excommunié étoit traité comme un infidelle ʒ : les Chrétiens n'avoient point de commerce avec lui, sur-tout pour les prières ; il ne laissoit pas d'entrer dans l'Eglise pour ouir la lecture des saintes Ecritures & la prédication, car les infidelles mêmes y étoient admis ; mais on le faisoit sortir avec eux pour lui faire désirer de rentrer dans la participation des prières, & pour faire craindre aux autres de tomber par son exemple ; cependant l'Evêque ne l'abandonnoit pas, fût-il tombé pour la seconde fois. Il ne témoignoit pas en avoir horreur, & ne l'éloignoit pas de sa compagnie, ni même de sa table, imitant le Sauveur qui mangeoit avec les Pharisiens & les pécheurs. Il le consoloit, & lui donnoit courage, de peur qu'il ne tombât dans l'abattement & le désespoir ; que s'il se convertissoit & montroit des fruits de pénitence, l'Evêque le recevoit avec joie, comme l'enfant prodigue ; & après lui avoir imposé les mains pour le réconcilier à l'Eglise, il l'admettoit même à la participation des prières & des Sacremens. Nonobstant toutes ces sages précautions, si quelqu'un, fût-ce un Laï-

Const. Apost. lib. 2. *c.* 33. *Ibid. c.* 39. *Ibid. c.* 42. *Ibid. c.* 41.

ʒ Le scrupule alloit si loin à cet égard, que le Concile de Vaison, en 442, veut que l'on évite, non-seulement ceux que l'Evêque a excommuniés nommément, mais encore ceux dont il témoigne, sans le dire n'être pas satisfait. Ce que l'on ne peut regarder que comme un conseil de prudence.

que, se plaignoit que son Evêque l'eût excommunié légèrement, par animosité, ou pour quelqu'autre fâcheuse disposition, la cause étoit portée au Concile de la Province, comme étant des plus importantes de l'Eglise, puisqu'il s'agissoit de l'état spirituel d'un Chrétien. Telle étoit l'ancienne discipline touchant l'excommunication.

A mesure que les mœurs du commun des Chrétiens se relâchèrent, & que le mérite des Evêques diminua, les causes d'excommunication furent plus fréquentes, & la discrétion moindre, pour user de ce remède extrême. Depuis le neuvième siècle *a*, les Ecclésiastiques employèrent souvent ces armes spirituelles pour repousser les violences que la plupart des petits Seigneurs exerçoient contr'eux, en pillant le patrimoine de l'Eglise *b*, encore falloit-il quelquefois y joindre le glaive matériel, & se défendre à main armée. La dureté croissant toujours, on passa à des rigueurs peu connues à l'antiquité ; d'excommunier des familles, des Provinces & des nations entières, ou du moins y interdire l'exercice de la Religion ; d'établir des excommunications de plein droit *c*, qui seroient encourues sitôt que le crime seroit commis, sans monition ni jugement; d'en réserver quelques-unes au Pape, ensorte qu'il fallût aller à

---

a Ce fut dans le dixième & onzième siècles, que l'usage des censures ecclésiastiques devint plus commun. Les Evêques excommunioient tous ceux qui s'opposoient à leurs desseins, même pour les affaires temporelles. *Voyez* l'abrégé chronologique de M. *tom. I*, à la fin du dixième siècle.

b On trouve, dès l'an 566, un Concile tenu à Tours, par neuf Evêques, dans lequel, en parlant des usurpateurs des biens des Eglises, il est dit que s'ils persistent dans leur usurpation après trois admonitions, les Evêques s'assembleront tous de concert avec leurs abbés, leurs Prêtres & leur Clergé ; &, « puisque nous n'avons point, » *disent-ils*, d'autres armes, il faut prononcer contre lui, dans le » chœur de l'Eglise, le *Pseaume* 108 contre le meurtrier des pauvres, » pour attirer sur lui la malédiction de Judas ; ensorte qu'il meure, » non seulement excommunié, mais anathématisé. » On voit par-là que l'on faisoit une différence entre l'anathème & l'excommunication. Le premier étoit l'abandonnement au démon ; la simple excommunication consistoit alors à ne plus communiquer avec l'excommunié.

On excommunioit aussi alors ceux qui ne payoient pas leurs dettes : c'est pourquoi, dans le concile tenu à Ruffec en Poitou, en 1258, il fut réglé que le Prêtre qui auroit absous un excommunié à l'article de la mort, devoit l'obliger de satisfaire à sa partie par lui ou par autre ; qu'autrement ce Prêtre en seroit tenu lui-même personnellement.

c Ce sont celles qu'on appelle *ipso facto* ; c'est-à-dire qui sont encourues par le seul fait.

Rome pour s'en faire abſoudre ; d'accompagner la publication des excommunications des cérémonies ſenſibles, comme d'éteindre & jeter à terre des cierges allumés *d*, faire ſonner les cloches, prononcer des malédictions terribles.

D'ailleurs, on ordonna excommunication de plein droit contre ceux qui communiquoient avec les excommuniés ; ce qui n'eſt pas ſans fondement dans l'antiquité, puiſque le Concile d'Antioche, tenu en 341, prononce excommunication contre ceux qui oſent communiquer avec des Clercs dépoſés ; ainſi une ſeule excommunication en produiſoit une infinité d'autres, car on expliquoit, avec une extrême rigueur, la défenſe d'avoir commerce avec les excommuniés ; & par là on étendoit cette peine juſqu'aux biens temporels. On prétendoit donc que perſonne ne devoit approcher d'un excommunié, non pas même ſes domeſtiques, ſes enfans, ſa femme ; & qu'il ne lui étoit permis, ni de paroître en jugement, ni d'exercer aucun droit. *Can.* 1.

Enfin *e*, le pape Grégoire VII *f*, vers l'an 1080, pouſſa *ſ. 9. 6. c. 4.*

---

d Cette cérémonie fut pratiquée en 1031, dans une excommunication qui fut prononcée après la lecture de l'Evangile, contre les Chevaliers du diocèſe de Limoges, qui refuſoient de promettre à leur évêque la paix & la juſtice, comme il l'exigeoit. Cette excommunication fut accompagnée de malédictions terribles. En même temps les Evêques jetèrent à terre les cierges allumés qu'ils tenoient, & les éteignirent. Le peuple en frémit d'horreur, & tous s'écrièrent : *Ainſi Dieu éteigne la joie de ceux qui ne veulent pas recevoir la paix & la juſtice.*

e Grégoire IV voulut, dès l'an 833, abuſer de même de l'excommunication. Voyant que la plupart des Evêques de France avoient abandonné le parti de Louis-*le-Débonnaire*, il ſe joignit à eux. Etant venu en France, il fit répandre le bruit qu'il vouloit excommunier ceux d'entre les Evêques qui étoient encore fidelles à l'Empereur ; mais ces Evêques firent dire au Pape, qu'*il s'en retourneroit excommunié lui-même, s'il entreprenoit de les excommunier, contre les canons.*

f Ce pape eut de grands démêlés avec l'Empereur Henri IV & les Evêques d'Allemagne, au ſujet des inveſtitures. L'Empereur s'étant déclaré contre lui, fit déclarer dans l'aſſemblée de Wormes, tenue l'an 1076, que l'on ne devoit point reconnoître Grégoire pour Pape. Celui-ci, de ſon côté, tint un Concile à Rome, dans lequel il excommunia Henri & le déclara déchu de ſes Etats. Les Princes d'Allemagne obligèrent Henri d'aller trouver le Pape en état de ſuppliant, & de recevoir de lui les conditions qu'il voudroit lui im-

PARTIE III. CHAP. XX. [illegible] jusqu'au dernier excès les conséquences de l'excommunication, soutenant qu'un Prince excommunié étoit privé de tout son pouvoir; que ses vassaux étoient quittes du serment de fidélité, & que ses sujets ne lui devoient plus d'obéissance. Mais à force de vouloir faire craindre la puissance de l'Eglise, on la rendit méprisable; & on réduisit les choses à ce point, que les Laïques craignoient peu les censures, & que les Prélats les plus sages n'osoient presque les employer *g*.

[illegible] Il fallut apporter divers tempéramens à ces maximes. Grégoire VII lui-même, excepta de l'excommunication les femmes des excommuniés, leurs enfans, leurs serfs, ceux qui communiquoient avec eux par ignorance ou par nécessité; comme pour acheter des vivres en passant, ou pour leur faire l'aumône.

L'excommunication encourue, pour avoir communiqué avec l'excommunié, fut nommée *Excommunication mineure* *k*, qui ne prive que de la perception des Sacremens, sans exclure de l'entrée de l'Eglise ni du commerce des fidelles; ainsi il n'étoit plus à craindre que les excommunications s'étendissent à l'infini. L'obligation d'éviter les excommuniés ne laissoit pas de causer encore de grands embarras,

---

posées; mais Henri s'étant repenti des promesses qu'on lui avoit extorquées par force, Grégoire VII fit élire pour Empereur Rodolphe Duc de Souabe, l'an 1077. Henri repassa en Allemagne, malgré les excommunications de Grégoire VII, qui l'excommunia & le déposa de nouveau dans un Concile tenu à Rome, l'an 1080. La légende de Grégoire VII, dans laquelle il étoit loué d'avoir excommunié l'Empereur Henri, & d'avoir délié ses sujets du serment de fidélité, ayant été envoyée en France, en 1729, fut condamnée par un mandement de M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, du 28 Juillet 1729; & le Parlement par arrêt du 23 Février 1730, déclara abusifs quatre brefs qui avoient paru au sujet de cette légende.

g En 1235, S. Louis fit une ordonnance, portant que ses vassaux & ceux des Seigneurs ne seroient point tenus de répondre aux ecclésiastiques, ni à d'autres au Tribunal Ecclésiastique, (ce qu'il faut entendre en matiere profane) que si le Juge Ecclésiastique les excommunioit pour ce sujet, il seroit contraint, par saisie de son temporel, à lever l'excommunication.

On abusa pareillement des privilèges que quelques Papes avoient accordés à certaines personnes, de ne pouvoir être excommuniées, ni interdites; & dans le Concile de Virsbourg, en 1287, le légat fit lire les constitutions des Papes Alexandre IV & Clément IV, portant révocation de ces privilèges.

k A la différence de l'excommunication ou anathême, qui fut appelée *Excommunication majeure*.

principalement à cause des excommunications générales & de plein droit ; c'est pourquoi le Concile de Bâle déclara que l'on ne seroit obligé d'éviter que deux sortes d'excommuniés ; ceux qui le seroient nommément & solennellement, & ceux dont l'excommunication seroit si notoire, qu'il seroit impossible d'en douter *i*. Ce Décret fut confirmé par une Constitution de Martin V, & fut inséré dans la Pragmatique, & ensuite dans le Concordat.

Seff. 20.

Prag. tit. 21. conc. tit. 33.

Le Concile de Trente a encore apporté quelques restrictions à l'usage de l'excommunication, reconnoissant que si elle n'est employée sobrement & avec circonspection, elle devient méprisable & même nuisible. Premièrement, quant aux monitoires pour venir à révélation, le Concile veut qu'ils ne soient décernés que par l'Evêque, pour grande cause, & après mûre délibération ; & qu'il ne cède point à l'autorité du Magistrat séculier pour les accorder. Ce Concile défend à tous les Juges Ecclésiastiques d'employer l'excommunication pour faire exercer leurs Ordonnances *k*, tant que l'exécution se peut faire par contraintes temporelles, sur les biens ou sur les personnes, même avec l'aide du bras séculier, mais il défend au Juge séculier d'empêcher les Juges ecclésiastiques d'excommunier, ni de les contraindre à absoudre, ni de prendre aucune connoissance de la justice de l'excommunication.

Seff. 25. c. 3.

Tel est donc aujourd'hui l'usage de l'excommunication. Il doit y avoir cause suffisante, c'est-à-dire quelqu'une de celles qui sont exprimées dans le droit, ou du moins un péché notable & scandaleux, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de la dernière de toutes les peines spirituelles. Le défaut de cause rend l'excommunication injuste, mais on doit toujours la craindre. Celui qui la prononce doit avoir Juridiction contentieuse : il faut qu'il y ait trois monitions précédentes, publiées au moins à deux jours d'intervalle

1. q. 3. c. 1. 27. q. 4. c. de presbyt. 23. c. sacro. 48. e. sent. excomm. ex conc. Lat. IV.

i Le Concile ajoute, que l'on n'est pas obligé d'éviter ceux qui se trouvent compris dans des censures portées en général.

k La faculté de théologie de Paris avoit, dès l'année 1502, donné son jugement doctrinal touchant les excommunications prononcées par le Pape, contre ceux qui ne vouloient pas se soumettre au paiement des décimes établies par sa Sainteté, sans le consentement du Roi. Elle décide que ces censures n'ont aucune force après l'appel interjeté, & qu'elles n'obligent point les appelans de s'abstenir de célébrer la messe, ni d'assister à l'office divin.

l'une de l'autre ; que la sentence d'excommunication soit écrite ; que la personne y soit nommée, & la cause exprimée. Les noms des excommuniés doivent ensuite être publiés dans l'Eglise & affichés à la porte, afin que tout le monde soit tenu de les éviter *l*. S'ils y entrent, on doit les en chasser ; & si on ne le peut, il faut cesser l'Office divin & quitter l'Eglise. Ces formes se doivent observer à l'excommunication portée par le Juge.

Mais celles qui sont portées par la Loi sont encourues de plein droit, sitôt que l'action est commise ; ainsi celui qui a commis une simonie, ou frappé un Clerc, doit s'abstenir dès-lors de l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait été absous : la forme du prône le fait voir : & ce sera la faute du coupable, si l'absolution est différée, puisqu'elle ne se refuse point à qui se met en devoir : mais il n'y a que celui qui connoît l'excommunication portée par la Loi, qui soit obligé à l'observer *m* ; & on peut en ignorer plusieurs, sans que l'ignorance soit criminelle ; car ces excommunications de plein droit sont en si grand nombre, qu'il est difficile, même aux plus savans Canonistes, d'en faire le dénombrement exact. Dans le Sexte seul, on en compte trente-deux ; dans les Clémentines, cinquante ; vingt-un dans la Bulle *in Cœnâ Domini n* ; & une infinité d'autres dans diverses Bulles &

Gloss. in c. nos. 22. *de sent. excom in 6. Glos. in Clem.* 1 *eod. Navar man. ca* 27. n. 50.

l Le sixiéme Concile de Milan ordonne, que l'on affiche dans les sacristies des Eglises, en un lieu apparent, les noms & surnoms de ceux qui sont interdits, ou excommuniés ; *Ut si quando præsentes sint*, ajoute ce Concile, *à divinis officiis ecclesiâque ejiciantur.*

m C'est pourquoi le troisiéme Concile de Milan, sous S. Charles, ordonne aux Cures d'instruire leurs paroissiens sur les funestes effets de l'excommunication, & de leur inspirer la crainte qu'ils doivent en avoir. Ce même Concile veut aussi, que l'on publie une fois par an dans toutes les Eglises cathédrales & paroissiales, toutes les différentes especes d'excommunications encourues de fait & de droit. Mais le nombre des différentes causes d'excommunications s'étant beaucoup accru, l'on n'observe plus cette publication

n Cette bulle est ainsi appelée, parce qu'on en fait solennellement la lecture tous les ans à Rome. Elle excommunie ceux qui appellent des bulles & brefs des Papes au futur concile, sans exception des personnes ; tous les Princes qui mettent de nouveaux impôts sur les peuples sans la permission du pape ; ceux qui font quelque traité d'alliance avec le Turc, ou avec les hérétiques : tous ceux qui appellent pardevant les Juges Séculiers, des torts & griefs qu'ils auront reçus de la Cour de Rome. Elle comprend dans l'excommunication les Parlemens, & tous autres qui s'opposent à l'exécution des bulles, même les Procureurs Généraux. Elle excommu-

Constitutions nouvelles des Papes, sans compter celles des Constitutions synodales, & des diverses Ordonnances des Evêques, des Règles & des Constitutions des Réguliers; mais dans tous les anciens Canons, compris dans le Decret de Gratien & les Décrétales, à peine en trouve-t-on trente; encore qui voudra bien les examiner, trouvera que la plupart ordonnent l'excommunication, non pas pour être encourue de plein droit, mais pour être imposée par le Juge en tel cas, contre ceux qui en feront convaincus. Rien n'empêche d'entendre ainsi les paroles du fameux Canon, *Si quis, suadente diabolo*, qui dit: Que si quelqu'un porte ses mains violentes sur un Clerc ou sur un Moine, il sera soumis au lien de l'excommunication, c'est-à-dire quand il sera convaincu & condamné. Il est vrai que la glose l'explique de l'excommunication de plein droit, & cette opinion a prévalu.

17. q. 4. c. 29.

---

nie tous les Juges Séculiers qui se mêlent de juger les causes bénéficiales; les possessoires, les dixmes, & autres revenus ou causes ecclésiastiques; ceux qui ordonnent la saisie du temporel, ou qui procéderont par la voie criminelle contre les Clercs; enfin, tous Princes & Rois, & leurs Ministres & Officiers de Justice qui imposeront des levées sur les revenus des bénéfices, quand même les Ecclésiastiques offriroient de les payer Elle fut commencée, selon les uns, par Boniface VIII; selon d'autres, par Clément V ou par Martin V en 1410, confirmée par Jules II en 1521; & par Paul III en 1536. Cette bulle fut introduite furtivement en France, & publiée par quelques Evêques; mais le Parlement de Paris s'y est opposé en différentes occasions, notamment en 1570, 1580, 1601, 1602, 1612 & 1643. L'indult de Clément IX accordé à Louis XIV, pour la nomination aux bénéfices consistoriaux de Provence, exige non le publication, mais l'observance, l'exécution pleine & entière de cette bulle. Mais le Parlement d'Aix représenta il y a long-temps que le Roi n'avoit pas besoin de cet indult pour nommer. Cette bulle se publioit tous les ans dans les paroisses du Roussillon, le Jeudi-Saint. Mais par Arrêt du Conseil Souverain de Roussillon, du 8 Mars 1763, le Procureur Général a été reçu appelant comme d'abus de l'exécution & publication de ladite bulle qui se faisoit dans les paroisses. L'arrêt dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé à la fulmination de ladite bulle, & ce, toutes les fois qu'elle a été publiée, comme étant contraire aux saints canons, libertés de l'Eglise Gallicane, aux maximes du royaume, & à l'autorité Royale. L'arrêt fait défenses à tous Archevêques & Evêques de la reconnoitre ni faire publier, & dit qu'elle sera ôtée du rituel.

CHAPITRE XXI.

De l'Interdit o.

L'*INTERDIT* eſt la défenſe de célébrer les divins Offices, ou d'adminiſtrer les Sacremens dans un certain lieu, une Ville, une Province, un Royaume, ou d'y admettre certaines perſonnes, quelque part qu'elles aillent. Le premier s'appelle *Interdit local*, le ſecond *perſonnel p.* Si l'un & l'autre eſt joint, on l'appelle *Interdit mixte.* Cette peine étoit peu connue dans les premiers ſiècles, auſſi bien que les excommunications générales, ſi ce n'eſt contre les hérétiques, ou les ſchiſmatiques manifeſtement ſéparés de l'Egliſe. A l'égard des autres pécheurs, les Chrétiens ne s'en ſéparoient point, s'ils n'étoient excommuniés nommément ; & les ſaints Evêques tenoient pour maxime de ne pas retrancher de l'Egliſe les pécheurs, quand ils ſont ſi puiſſans, ou en ſi grand nombre, qu'il n'y a pas lieu d'eſpérer qu'ils ſe corrigent par la cenſure, mais plutôt de craindre qu'ils ne ſe portent à la révolte & au ſchiſme manifeſte : c'eſt la doctrine de S. Auguſtin qui dit encore qu'avec la multitude il faut plutôt uſer d'inſtructions, que de commandemens, d'avertiſſemens que de menaces, & employer la ſévérité contre les péchés des particuliers. Il loue la charité & la prudence de S. Cyprien, qui ne rompit jamais la communion avec des Evêques, qu'il reprenoit d'être avares, uſuriers & uſurpateurs du bien d'autrui ; & il reprend ſévèrement un jeune Evêque qui, pour le péché du maître, avoit excommunié toute une famille *q.* Il avoue toutefois que des

23. q. 4. c. cum quiſque 19. c. non poteſt. 32. ex Aug. lib. 3. cont. Parmen, Epiſt. 22. al. 64.

Eod. lib. 3. cont Parm. & de bapt. cont. Donat. lib. 4.

24. q. 3. c. 1. ex epiſt. ad Auxil. 75.

o L'interdit, pris dans ſa ſignification la plus étendue, eſt une cenſure Eccléſiaſtique, qui ſuſpend les Eccléſiaſtiques de leurs fonctions, & qui prive le peuple de l'uſage des ſacremens, du ſervice divin & de la ſépulture Eccléſiaſtique.

p L'*interdit perſonnel*, eſt lorſque l'entrée d'une Egliſe eſt défendue à quelqu'un. Lorſqu'on défend à un Eccléſiaſtique de faire pendant un temps ſes fonctions, cela s'appelle *Suſpenſe* ; c'eſt la même choſe que l'interdiction pour les offices civils.

q C'étoit Auxilius, qui excommunia la famille entière de Claſſien. S. Léon a établi les mêmes maximes que S. Auguſtin, dans une de ſes lettres aux Evêques de la Province de Vienne.

Evêques d'un grand nom en avoient quelquefois usé autrement; & nous trouvons en effet dans S. Basile un exemple d'une excommunication contre plusieurs complices d'un rapt, avec leurs familles, & contre le Bourg entier qui l'avoit favorisé; mais nous ne voyons point que l'empereur Constance, ni l'empereur Valens, quoiqu'hérétiques & persécuteurs des Catholiques, aient été excommuniés, ni exclus d'entrer dans l'Eglise, & les excommunications prononcées contre l'empereur Anastase & contre Léon l'Iconoclaste, ne s'étendoient point à leurs sujets.

Basil. epist. 144.

Les plus anciens interdits *r* que j'aie remarqués sont vers la fin du sixième siècle, où Grégoire de Tours rapporte plusieurs exemples *f* d'Evêques, qui à l'occasion de quelques grands crimes, faisoient cesser l'Office dans l'Eglise, comme pour la mettre en deuil; mais depuis le pape Grégoire VII, nous voyons souvent des excommunications générales & des Interdits *t*, pour les crimes des Souverains. En excommuniant un Empereur ou un autre Prince, on excommunioit aussi tous ses fauteurs ou adhérans, c'est-à-dire tous ses sujets qui demeuroient dans son obéissance. On mettoit en interdit tout le pays, afin que ceux même qui ne suivoient pas son parti fussent excités à se soulever contre lui, pour ne pas porter la peine de son crime. Les Evêques en usoient de même; & souvent pour la désobéissance d'un Seigneur, ou des chefs d'une Communauté de Bourgeois, ils mettoient les Villes en interdit. Il suffisoit, pour attirer cette peine, que la Communauté ou le Seigneur refusât de chasser un particulier excommunié.

Hist. Eccles. liv. XXXIV. n. 53.

Pragmat. tit. 22.

L'expérience a fait voir que ces rigueurs nuisoient plus

C. alma ult. de sent. excom. in 6.

---

r Quelques-uns prétendent que l'interdit étoit usité dès le quatrième siècle, chez les Grecs; d'autres, qu'il l'étoit du moins dès le cinquième siècle. Ceux-ci se fondent sur une lettre de S. Augustin au Comte Boniface.

f Le plus fameux est celui de Leudovalde, Evêque de Lizieux, qui mit en interdit les Eglises de Rouen, lorsque Frédegonde eut fait assassiner Prétextat, Evêque de cette ville. Il est certain que les interdits furent usités depuis le neuvième siècle.

t Dans le langage de ces temps-là, on confondoit le plus souvent l'interdit avec l'excommunication.

u Le concile de Basle, *sess.* 20. ordonne que l'interdit ne pourra être prononcé contre une ville, que pour une faute notable de cette ville ou de ses Gouverneurs, & non pour la faute d'une personne particulière.

à la Religion qu'elles n'y servoient. Les innocens souffroient pour les coupables, puisqu'ils étoient privés des Offices divins, & des Sacremens. A la longue, les peuples s'y endurcissoient, & méprisoient la Religion, dont ils ne voyoient plus d'exercice, & dont on ne les instruisoit point. On remarque qu'un certain lieu de la Marche d'Ancône avoit été si long-temps en interdit, qu'après qu'il fut levé, les hommes de trente & de quarante ans, qui n'avoient jamais ouï de Messe, se moquoient des Prêtres célébrans. Quelquefois les peuples, ne pouvant souffrir cette honte, se soulevoient, & en venoient à des violences ouvertes ; aussi fut-on obligé de modérer la rigueur des interdits *x*.

Gl. f in d. c. alma.

Dès le commencement, nous voyons que l'on exceptoit toujours l'administration du Baptême aux enfans, & de la Pénitence aux mourans. On accorda, par privilège, à la plupart des Réguliers, de n'être point compris dans les interdits généraux. Ainsi, il leur étoit permis de faire l'Office dans leurs églises ; mais à portes fermées, sans chanter, ni sonner les cloches. On ajouta, de prêcher quelquefois, pour exciter le peuple à pénitence ; donner la Confirmation, & l'Eucharistie en viatique ; dire une Messe basse tous les Dimanches, mais à portes fermées, & les excommuniés exclus. Ensuite, on permit l'administration de la Pénitence, la Messe basse tous les jours, l'Office solennel quatre ou cinq fois l'année, aux plus grandes Fêtes.

C. respons. 43 de sent. excom.

D. c. alma 6. & ibi gloss.

La peine de ceux qui violent l'interdit, est de tomber dans l'excommunication. L'interdit doit être prononcé avec les mêmes formes que l'excommunication ; par écrit, nommément, avec expression de la cause, & après trois monitions. Il ne faut pas tant de cérémonie pour la cessation d'Offices, *cessatio à divinis* : elle peut même arriver sans Ordonnance du Juge, par un simple accident, comme quand une église est polluée. Il y a des constitutions qui ordonnent l'interdit de plein droit en certains cas, aussi-bien

---

x Il faut voir à ce sujet les décrets d'Innocent III & de Grégoire IX. Le moyen que l'on a trouvé en France pour empêcher l'abus de ces sortes d'interdits, est qu'ils ne peuvent être exécutés sans l'autorité du Roi. *Voyez* le *Plaidoyer de M. Talon*, du 4 Juin 1674.

que l'excommunication : il y en a qui ordonnent la suspense pour les Clercs. Ainsi cette division est commune à toutes les trois censures : toutes peuvent être imposées par le droit, ou par l'homme : par la Loi générale, ou par un jugement particulier.

CHAPITRE XXII.

Des Absolutions y.

IL reste à voir comment on peut être délivré des censures. Celles qui ont été prononcées par le Juge, ne peuvent être levées que par la même autorité ; c'est-à-dire par le Juge même, par son successeur, son délégué, ou son Supérieur en juridiction. Quant à celles qui sont prononcées par la Loi, elles peuvent être levées par le Juge ordinaire, & même par-tout Prêtre ayant pouvoir de donner l'absolution sacramentelle : d'où vient que d'ordinaire nous commençons par une absolution générale de toutes censures. Mais un simple Prêtre ne peut absoudre de celles qui sont expressément réservées à l'Evêque ou au Pape. L'excommunication mineure peut aussi être levée par tout Prêtre approuvé : & tout Prêtre approuvé ou non, peut absoudre de toutes censures comme de tous péchés, ceux qui sont à l'article de la mort. L'absolution doit être entièrement libre z. Il est défendu aux Juges séculiers d'user de peines tem- *Conc. Trid. sess. 25. c. 3.*

y Les absolutions sont de plusieurs sortes. 1°. L'*absolution pure & simple*, qui rétablit d'elle-même entièrement dans ses fonctions celui qui en étoit privé 2°. L'*absolution ad effectum*, qui ne sert que pour une certaine chose, comme pour jouir d'un bénéfice, &c. 3°. L'*absolution cum reincidentiâ*, lorsque quelqu'un est absous sous une condition, laquelle manquant, celui qui avoit obtenu l'absolution retombe dans la même état de censure où il étoit. 4°. L'*absolution ad cautelam*, *seu ad majorem cautelam*, c'est-à-dire que l'on prend pour plus grande précaution, & sans reconnoître la validité de la censure, & seulement en attendant le jugement définitif.

z Les Prélats firent en 1263, une remontrance à S. Louis, suivant ce que rapporte Joinville qui y étoit présent Ils vouloient engager le Roi à commander aux Officiers de justice de contraindre, par saisie de leurs biens, ceux qui auroient été excommuniés par an & jour, à se faire absoudre, sans que les Juges pussent prendre connoissance de la cause d'excommunication.

porelles, pour obliger les Ecclésiastiques à lever des censures : celui qui se seroit fait absoudre par force, encourroit une nouvelle excommunication ; le cas est arrivé plusieurs fois, depuis les rigueurs des derniers siècles. Comme les censures ne doivent être imposées que pour la correction, on ne peut en refuser l'absolution à celui qui la demande, pourvu qu'il se soumette, & qu'il satisfasse entièrement à l'Eglise, & au particulier qu'il a offensé. Mais on s'est contenté, dans les derniers temps, qu'il le promît avec serment, ou en donnât d'autres suretés. Il n'en est pas de même de la dispense d'irrégularité ; ou de la réhabilitation d'un Clerc déposé. Ce sont des grâces, que l'on n'a aucun droit de demander, & dont les exemples ont été rares dans l'antiquité.

Mais à présent, on met presque en même rang les irrégularités *a*, la suspense, & les autres censures : & comme les cas réservés au Pape se sont extrêmement multipliés, il a fallu en faciliter l'absolution. On distingue donc les censures & les irrégularités qui viennent d'un péché occulte, d'avec celles qui sont publiques ; & on compte pour publiques, celles qui ont été portées au for contentieux. Le Concile de Trente a donné pouvoir aux Evêques d'absoudre de tous les cas occultes, quoique réservés au saint Siége. Quant aux censures publiques, il faut recourir à Rome, & obtenir une commission pour se faire absoudre par l'Evêque, ou par son Grand-Vicaire. Ces commissions s'expédient à la daterie, par simple signature, & les Banquiers les font venir comme les autres expéditions. On obtient par la même voie, la dispense des irrégularités publiques : car pour les occultes, l'Evêque en peut dispenser dans le for de la conscience, excepté celle qui vient de l'homicide volontaire. Mais quelque grâce qu'ait obtenu en Cour de Rome un Clerc criminel, elle ne le releve que des suites du délit commun : pour le cas privilégié il est traité comme les autres criminels, & il ne peut en avoir la rémission.

Conc. Trid. sess. 24. c. liceat. 6.

S. Louis répondit qu'il donneroit volontiers [illegible] de ceux que les Juges trouveroient avoir fait [illegible] leur prochain mais non autrement.

a L'irrégularité n'est pas une censure ; c[illegible] capacité de faire ses fonctions, où tombe u[illegible] contrevenu à quelque loi canonique.

que par des Lettres du Prince, suivant notre usage en France.

Comme, selon la rigueur des canons, un excommunié est infâme & incapable d'ester en jugement, on étoit embarrassé pour la procédure qu'il devoit faire, en poursuivant son absolution. C'est ce qui a introduit les absolutions à cautele, *ad cautelam b.* Celui qui se prétend excommunié injustement, poursuivant son appel, ou autre procédure, pour en être relevé, commence par demander cette absolution *à cautele*, qui est ainsi qualifiée, parce que ne demeurant pas d'accord de la validité de son excommunication, il prétend n'avoir besoin d'absolution, que par précaution, & pour ne pas donner lieu à l'exception d'excommunication. Par ce même motif de précaution, se sont introduites les absolutions générales, qui ont passé en style ; comme celle qui est toujours la première clause des signatures & des Bulles de Cour de Rome, & qui n'est qu'à l'effet d'obtenir la grâce demandée, de peur que l'on ne l'accuse de nullité. Car si l'impétrant étoit effectivement excommunié, il seroit obligé d'obtenir une absolution expresse. Au reste, l'absolution n'est jamais présumée; quelque longtemps que l'excommunication ait duré : parce que c'est une peine perpétuelle de sa nature, quoique non, dans le désir de l'Eglise. Celui qui croupit un an entier dans l'excommunication, sans se mettre en devoir de se faire absoudre, peut, suivant le droit nouveau, être poursuivi comme suspect d'hérésie : mais cette rigueur ne s'observe qu'en pays d'inquisition.

C. ad præsen. 16. de appel.

C. venerabi 52. de sent. excom.

Conc Trid. sess. 25. c. 3.

b La plupart des Canonistes tiennent que ces absolutions *ad cautelam* n'ont été introduites que par Innocent III ; ce qui paroît en effet, par le chapitre *per tuas*, tiré d'une décrétale de ce Pape. Ces absolutions *à cautele* n'ont d'autre effet, sinon d'habiliter les Ecclésiastiques qui les obtiennent pour ester à droit. C'est la disposition d'une Déclaration de 1666, & de l'Edit de 1695.

CHAPITRE XXIII.

Des Appellations.

IL arrive souvent que l'on se pourvoit contre les jugemens rendus, soit au civil, soit au criminel ; & il y a deux voies de se pourvoir, par opposition, ou par appellation. La voie d'*opposition*, quoique défendue *c* par l'Ordonnance, se pratique encore en plusieurs siéges. Elle a lieu quand on se plaint de la nullité de la sentence, ou de quelque défaut de la procédure ; & on se pourvoit par opposition devant le même Juge *d* : mais l'appel doit être employé, quand on se plaint que le Juge a mal jugé dans le fond ; prétendant qu'un autre, plus éclairé ou plus juste, rendra un meilleur jugement, sur les mêmes instructions.

Ord. 1667.

Dans les premiers siécles, les appellations, comme les autres procédures, étoient rares dans les tribunaux ecclésiastiques *e*. L'autorité des Evêques étoit telle, & la justice de leurs jugemens ordinairement si notoire, qu'il falloit y acquiescer. Nous voyons toutefois dans le Concile de Nicée *f*, que si un Clerc, ou même un Laïque prétendoit avoir été déposé ou excommunié injustement par son Evêque, il pouvoit se plaindre au Concile de la province : mais nous ne voyons point que l'on y eût recours pour de moindres sujets, ni qu'il y eût de tribunal réglé, au-dessus du Concile de la province. Que si un Evêque se plaignoit de la

Conc. Nic. can. 5.

c Il est vrai que l'Ordonnance de 1667 ne fait point mention de l'opposition aux sentences, & que cette voie n'est que de grâce, y ayant une autre voie plus réguliere pour se plaindre d'une sentence, qui est la voie de l'appel. Cependant, l'opposition aux sentences par défaut est reçue, pour ne pas dépouiller trop légérement les premiers Juges.

d Telle que soit la cause de l'opposition, elle n'est recevable que dans les cas où le Juge n'a pas encore statué contradictoirement sur ce qui fait l'objet de la demande ; car dès qu'il y a un jugement contradictoire juridique ou non, il ne reste plus que la voie d'appel.

e Cela étoit d'autant plus naturel, que les Evêques ne connoissoient d'abord des matieres contentieuses d'entre les Clercs & les laïques, que par forme d'arbitrage, ce qui fut depuis converti en juridiction.

f Ce concile fut tenu en 325.

Sentence

Sentence d'un concile, le remède étoit d'en assembler un plus nombreux, joignant les Evêques de deux ou de plusieurs provinces. Quelquefois les Evêques vexés avoient recours au Pape, & le concile de Sardique *g* leur en donnoit la liberté. Mais, quoi qu'il en soit de l'Orient, nous voyons depuis ce temps en Occident, de fréquentes appellations à Rome; excepté d'Afrique, où il étoit nommément défendu d'avoir recours aux appellations de de-là la mer, à cause du trouble qu'elles pouvoient causer dans la discipline. Nous voyons les plaintes qu'en fait S. Cyprien au pape S. Corneille, & du temps de S. Augustin, la lettre du Concile d'Afrique au pape S. Célestin.

Can. 3. 7.

Ep. 59.

To. 2. conc. p. 674.

Depuis que les fausses Décrétales eurent cours, les appellations devinrent toujours plus fréquentes. Car ces Décrétales établissent les divers degrés de juridiction des Archevêques, des Primats, & des Patriarches; comme s'ils avoient eu lieu dès le second siècle: & elles permettent à tout le monde de s'adresser au Pape directement. Cela fit que dans la suite, la Cour de Rome prétendit pouvoir juger toutes les causes, même en première instance, & prévenir les Ordinaires dans la juridiction contentieuse, comme dans la collation des bénéfices. On y recevoit sans moyen *h*, les appellations de l'Evêque ou d'un Juge inférieur. On y recevoit l'appel des moindres interlocutoires; puis on évoquoit le principal: souvent même on y évoquoit les causes en première instance. S. Bernard, écrivant au Pape Eugène, se plaint fortement de ces abus, & marque l'exemple odieux d'un mariage, qui fut le point d'être célébré, fut empêché par une appellation frivole. Il représente le consistoire comme une Cour souveraine, chargée de l'expédition d'une infinité de procès, & la Cour de Rome remplie de solliciteurs & de plaideurs; car ils étoient obligés à s'y rendre de toute la Chrétienté. Les Métropolitains & les Primats suivirent cet exemple. On ne vit plus qu'appella-

Hist. Eccl. liv. XXIV. n. 6. 11 35.

Dist. 80. c. 1. ex Clem. ep. 1 Dist. 99 c. 1. 2. ex Anacl. ep. 2. c. 4. ep. 3 c. 3. Anic. ep. 1. 2. q. 6. c. 3. ex Anac. ep. 1. Dist. 17. c. 1. ex Marcell. ep. 2.

De consider. lib. 3. c. 2.

---

g Ce concile qui est œcuménique, fut, comme l'on sait, tenu en 347. Les Evêques d'Afrique s'y plaignent de ce que les Occidentaux vouloient introduire une nouvelle forme, préférant, est-il dit, aux conciles Orientaux, le jugement de quelques Evêques d'Occident, & se faisant Juges des Juges mêmes.

h C'est-à-dire immédiatement, *& omisso medio.*

[redacted]

tions frivoles & fruſtratoires *i*. On appeloit, non-ſeulement des jugemens, mais des règlemens de procédure, mais des actes extrajudiciaires, des Ordonnances proviſionnelles, des corrections d'un Evêque, ou d'un Supérieur régulier. On formoit des appellations vagues & ſans fondement. On appeloit, non-ſeulement des griefs ſoufferts, mais des griefs futurs; on faiſoit durer pluſieurs années la pourſuite d'un appel: c'étoit une ſource de chicanes infinies. On le peut voir par tout le titre des Décrétales.

Les deux Conciles de Latran tenus ſous Alexandre III, & ſous Innocent III, remédièrent en partie à ces abus. Ils défendirent d'appeler en pluſieurs cas particuliers, & généralement des interlocutoires réparables en définitive; & des corrections, règlemens ou ordonnances en matière de diſcipline; comme de celles que fait un Evêque dans le cours de ſa viſite, ou un Supérieur régulier. Le Concile de Baſle paſſa plus avant. Il défendit les évocations à la Cour de Rome, & ordonna que dans les lieux qui en ſeroient éloignés de plus de quatre journées, toutes les cauſes fuſſent traitées & terminées par les Juges des lieux, excepté les cauſes majeures, réſervées au ſaint ſiége. Il ordonna de plus, que toutes les appellations ſeroient relevées au ſupérieur immédiat, ſans jamais recourir plus haut, fût-ce au Pape, *omiſſo medio*; & que les appellations au Pape ſeroient commiſes par un reſcrit ſur les lieux, *in partibus*, juſqu'à fin de cauſe incluſivement: le tout ſous peine de nullité & des dépens. Ce décret fut inſéré dans la Pragmatique, & enſuite dans le Concordat, qui ajoute que la cauſe d'appel au ſaint ſiége doit être commiſe ſur les lieux juſqu'à la troiſième ſentence conforme; que ces cauſes commiſes ſur les lieux, doivent être terminées dans les deux ans; & qu'il n'eſt point permis d'appeler de la ſeconde ſentence interlocutoire conforme, ou de la troiſième ſentence définitive conforme. Ce droit a été confirmé par le Concile de Trente *k*.

C. ut debitus 59. de appel. c. reprehenſib. 26. eod.

Seſſ. 31.

Prag. tit. 5. de cauſ. Conc tit. 26. 27. 28. 29. 30.

Seſſ. 13. c. 1. ſeſſ. 24. c. 20.

---

i Appel frivole & fruſtratoire, eſt celui qui n'a pour objet que d'éluder l'exécution d'un jugement, ou de ſe diſpenſer de comparoître en la juridiction où l'on eſt aſſigné.

k Cette règle eſt obſervée en France; ce qui n'empêche pas que l'appel comme d'abus de la troiſième ſentence conforme, ne ſoit

Quant à la procédure en cause d'appel, elle est semblable en France à celle des Juges séculiers, aussi-bien qu'en première instance, & se règle par les Ordonnances. On n'use plus, même en Cour d'Eglise, d'Apôtres *l* ou de Lettres de renvoi, que l'appelant devoit obtenir du Juge *à quo*: mais l'appel s'interjette par un Acte, & se relève par requête ou par commission du Métropolitain, qui tient lieu de lettre de relief *m*. Si en première instance la cause a été jugée à l'audience, c'est *appellation verbale n* : si l'instance a été jugée par rapport, c'est une *appellation en procès par écrit*. En ce dernier cas, l'*appelant* doit faire apporter le procès, c'est-à-dire les actes, au greffe du Juge d'appel; & l'*intimé*, c'est-à-dire celui qui est assigné sur l'appel, doit fournir la sentence rendue à son profit. Cela fait, on prend l'appointement de conclusion *o*, en exécution duquel l'appelant fournit ses griefs, & l'intimé ses réponses. Le Juge ayant examiné tout le procès, c'est-à-dire ce qui a été écrit & produit, tant en cause principale, qu'en cause d'appel, donne sa sentence, par laquelle il infirme la sentence du Juge inférieur, ou la confirme. On peut appeler de cette seconde sentence, & même d'une troisième, ou d'une quatrième, s'il y a autant de degrés de juridictions; enfin, à l'infini, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes de différens tribunaux. Ce que les Canonistes ont emprunté de la Loi de Justinien, qui défend d'appeler trois fois. Si l'appelant ne relève point son appel, & ne fait point intimer sa partie adverse, il peut être assigné en désertion d'appel, après le terme qu'il a pour le relever; mais avant ce terme expiré, l'appel peut être anticipé, pour accélérer.

Ord. 1539.

L. 1. *cod. ne vertio appel.*

---

toujours recevable, lorsque l'appel est fondé sur l'incompétence des juges. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, tom. VII, pag. 1463, &c.

l Ces sortes de lettres étoient appelées *Apôtres*, du mot latin *Apostolus*, qui signifie un *Envoyé*; les lettres dimissoires étant faites pour être envoyées au juge d'appel.

m L'usage du relief d'appel, vient de ce qu'anciennement il falloit appeler *illicò*, sur le champ; aussi dans les anciens praticiens, le relief est-il appelé relief d'*illicò*.

n Dans ces sortes d'appellations, c'est à l'appelant à rapporter la sentence dont il se plaint.

o Il est ainsi nommé, parce qu'autrefois il se prenoit à l'audience, & après que les parties avoient conclu, l'arrêt portoit, *postquam conclusum fuit in causâ*.

Il eſt permis à l'appelant de renoncer à ſon appel, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, en exécutant la ſentence. Mais ſi l'appel eſt relevé, il ne peut plus s'en déſiſter que par acquieſcement, ſur lequel le Juge prononce ; & qui emporte amende.

CHAPITRE XXIV.

De l'Appel comme d'Abus.

IL y a deux ſortes d'appellations : *appel ſimple*, *appel qualifié* ; ſavoir, appel comme de Juge incompétent, appel comme de déni de renvoi, appel comme de déni de juſtice, appel comme d'abus. Il n'y a en France que l'appel ſimple *p* qui ſoit entièrement de la juridiction Eccléſiaſtique ; & on prétend qu'elle ne peut prononcer que par bien ou mal jugé *q*. Les appellations qualifiées ſe relevent contre ceux qui jugent *r*, & au nom du Roi *ſ*, comme protecteur des Canons & de la juſtice. L'appel comme d'abus eſt une plainte contre le Juge eccléſiaſtique, lorſqu'on prétend qu'il a excédé ſon pouvoir, ou entrepris, en quelque manière que ce ſoit, contre la juridiction ſéculière, ou en général, contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane. L'appel comme

Marca de Concord. IV. c. 19.

p L'appel de déni de renvoi, ou de juſtice, ou comme de Juge incompétent, quand il eſt interjeté d'un Juge Eccléſiaſtique, ne peut être porté & relevé pardevant le Juge ſupérieur Eccléſiaſtique, mais ſeulement au Parlement, par la voie de l'appel comme d'abus ; ainſi qu'il fut jugé en la Tournelle criminelle, par arrêt du 27 Août 1701, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury. Cet Arrêt eſt rapporté au *Journal des Audiences*.

q Le Juge d'Egliſe ne peut pas prononcer l'appellation au néant.

r Lorſqu'il y a appel comme d'abus des actes émanés de la juridiction, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe, de l'Evêque, c'eſt l'Evêque même, & non ſon Official, que l'on intime ſur l'appel. Lorſque l'appel comme d'abus eſt interjeté de la célébration d'un mariage, on n'intime ſur cet appel que les parties intéreſſées.

ſ M. le Procureur Général peut interjeter appel comme d'abus, toutes les fois qu'il croit que ſon miniſtère y eſt intéreſſé. Il eſt même ſeul en droit d'appeler comme d'abus ès matières qui n'intéreſſent que l'ordre public. Mais quand les particuliers ont quelque intérêt perſonnel, ils peuvent auſſi appeler comme d'abus.

d'abus doit être réciproque, & on peut se pourvoir par cette voie contre les entreprises du Juge séculier, quoiqu'il soit plus rare dans l'usage.

Fevret l. 1. ch. 1. 2. 3. De modo gen. conc. tit. 70. p. 217. Preuv. lib. Gall. c. 7. n. 27.

Cette procédure est particulière à la France. On en voit des traces dès le commencement du quatorzième siècle, dans les plaintes de Durand évêque de Mende, contre les Juges séculiers *t*; & on en voit encore des preuves plus expresses au milieu du siècle suivant *u*: alors l'appel comme d'abus devint plus ordinaire *x*, pour réprimer les contraventions à la Pragmatique, & ensuite au Concordat.

Dans les commencemens, l'appel étoit toujours qualifié comme d'abus notoire : & on convient qu'il le doit être; que cette appellation est un remède extraordinaire, qui ne doit être employé qu'en de grandes occasions, où le public est intéressé : c'est pourquoi le Procureur-Général y est toujours partie principale. Mais dans la pratique, ces règles ne sont pas exactement observées, on appelle comme d'abus fréquemment & en matières légères, nonobstant les plaintes du Clergé & les Ordonnances des Rois.

On observe mieux les règles suivantes : l'appel comme d'abus ne se relève qu'en Cour Souveraine, & d'ordinaire au Parlement *y*; d'où vient que si un diocèse s'étend en deux Parlemens, on oblige l'Evêque d'avoir un Official en chacun, afin que s'il y a des appellations comme d'abus,

---

t Le Durand dont il s'agit ici, étoit neveu de celui qu'on a surnommé *Speculator*. Il succéda à son oncle, en 1296, dans l'Evêché de Mende, qu'il gouverna jusqu'en 1328.

u Pierre de Cugnières, Avocat du Roi au Parlement de Paris, dans cette célebre conférence qui se tint en 1329, en présence du Roi Philippes de Valois, qualifia de griefs & d'abus les entreprises que faisoient journellement les Juges d'Eglise sur la juridiction royale.

x Le plus ancien exemple que l'on trouve d'un appel comme d'abus interjeté en forme, est dans un Arrêt du 7 Juin 1404. Auparavant on ne connoissoit guères d'autre remède que l'appel au futur Concile. L'usage de l'appel comme d'abus ne devint même fréquent que depuis François I. *Voyez* Fevret, *tr. de l'abus*, *liv. I*, *ch.* 22.

y Les Parlemens sont juges des appels comme d'abus, & singulièrement la Grand'Chambre. Cependant si dans un procès pendant en la Tournelle criminelle, on interjetoit incidemment un appel comme d'abus, il se jugeroit en la Tournelle. Fevret, *ibid. n.* 22.

chaque Parlement en connoiſſe dans ſon reſſort. L'appel comme d'abus peut être auſſi relevé au Conſeil du Roi & au grand Conſeil, par ceux qui y ont leurs cauſes commiſes. Il a lieu par-tout le royaume, même en pays d'obédience. L'abus ne ſe couvre par aucun laps de temps *z*, lorſqu'il eſt fondé ſur l'incompétence du Juge d'Egliſe *a*. On peut appeler comme d'abus, après trois ſentences conformes, parce que cet appel tire la cauſe de l'ordre de la juridiction eccléſiaſtique. On prétend toutefois qu'il ne l'en tire pas tout-à-fait; car bien que le Parlement entier ſoit un corps laïque, une grande partie des Officiers ſont néceſſairement Clercs, & par conſéquent on les répute inſtruits des Canons, & zélés pour la diſcipline de l'Egliſe. La formule ordinaire de cet appel, eſt d'appeler de l'Ordonnance du Juge, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi; mais quand il s'agit d'une Bulle, ou d'un Reſcrit du Pape, on lui rend ce reſpect, de ne pas appeler de la conceſſion du reſcrit, mais de l'exécution, pour ne s'en prendre qu'à la partie, & ne ſe plaindre que de la procédure faite en France *b*.

Quoique cette appellation nous ſoit particulière, les autres pays ont quelquefois employé des moyens équivalens, pour ſe défendre des entrepriſes de la Cour de Rome. Veniſe y a réſiſté fortement; ſouvent en Eſpagne on a retenu des Bulles, ſans en permettre l'exécution: l'Allemagne ne ſouffre pas que l'on contrevienne au Concordat Germanique *c*. Chaque pays a ſes anciens uſages, ſes franchiſes & ſes priviléges.

---

z C'eſt pourquoi l'on ne peut en cette matière, oppoſer la déſertion d'appel, ni la péremption.

a De que que cauſe que procède l'abus, il ne ſe couvre jamais par aucune fin de non recevoir. Fevret, *lib.* 1, *ch.* 2, *n.* 10.

b Il y a encore ceci de particulier dans les appels comme d'abus, que le Parlement n'y prononce pas comme dans les autres matières en cette forme, *l'appellation & ce au néant*, ou *l'appellation au néant*. L'édit de Henri IV, de l'an 1606, vérifié au Parlement le dernier Février 1608, ordonne aux Cours de prononcer *par bien ou mal & abuſivement*; de ſorte que le Parlement dit qu'*il y a abus*, ou qu'*il n'y a abus*, ou bien qu'*il a été mal, nullement & abuſivement procédé à tel ou tel acte*.

c Ce Concordat eſt celui qui fut fait en 1447 entre le légat du ſaint Siége, & l'Empereur Fréderic III & les Princes d'Allemagne, pour raiſon des Egliſes, monaſtères & autres bénéfices eccléſiaſti-

CHAPITRE XXV.

Des Libertés de l'Eglise Gallicane.

DE tous les pays Chrétiens, la France a été la plus ſoigneuſe de conſerver la liberté de ſon Egliſe, & de s'oppoſer aux nouveautés introduites par les Canoniſtes ultramontains, particulièrement depuis le grand ſchiſme d'Avignon *d*. La tradition conſtante des bonnes études en France depuis le temps de Charlemagne *e* pendant plus de neuf cents ans, l'antiquité de la Monarchie, la piété des Rois, qui tous ont été catholiques : leur puiſſance, qui va toujours s'affermiſſant, nous a donné plus de facilité à maintenir nos libertés, qu'aux autres nations qui n'ont pas eu les mêmes avantages.

Toutes les *Libertés Gallicanes* roulent ſur ces deux maximes : Que la puiſſance donnée par Jeſus-Chriſt à ſon Egliſe,

ques. Il fut confirmé par le Pape Nicolas V. Par cet accord, le Pape ſe réſerve tous les bénéfices mentionnés dans les extravagantes *execrabilis* & *ad regimen* ; il conſerve ſeulement ou reſtitue la liberté des élections dans les Egliſes Cathédrales & les monaſtères, à moins que pour juſte cauſe, & de l'avis des Cardinaux, il ne fallût pourvoir une perſonne plus utile & plus capable. Il laiſſe les confirmations dans l'ordre commun, aux ſupérieurs, & déclare qu'il ne diſpoſera point des prélatures des moniales, ſi elles ne ſont exemptes. Il abolit les expectatives pour tous les autres bénéfices inférieurs, & en donne aux ordinaires la libre diſpoſition pendant ſix mois, pareille à l'alternative des Evêques de Bretagne. Si le Pape, dans les mois à lui réſervés, néglige de pourvoir dans les trois mois de la vacance comme l'ordinaire peut y pourvoir, les fruits de la première année des bénéfices vacans ſont payés par forme d'annates. Si les taxes ſont exceſſives, elles doivent être modérées par des Commiſſaires. On en paye moitié dans l'an du jour de la poſſeſſion paiſible, & l'autre, l'année ſuivante. Il n'eſt dû qu'une taxe dans une même année, encore qu'il y eut pluſieurs vacances. La taxe des autres bénéfices inférieurs ſe paye auſſi dans l'an de la paiſible poſſeſſion. Il n'eſt rien dû pour les bénéfices, dont le revenu n'excède pas 24 ducats de la chambre.

d Le ſéjour des Papes à Avignon, depuis 1309 juſqu'en 1367, & encore en 1379, donna lieu à beaucoup d'entrepriſes de leur part. Le ſchiſme d'Avignon ou grand ſchiſme d'Occident, qui commença après la mort de Grégoire XI en 1378, contribua encore beaucoup à accroître la puiſſance des Papes.

e Cet Empereur établit une école dans ſon palais. D'ailleurs il rétablit les écoles dans toutes les Egliſes cathédrales & dans les monaſtères. *Voyez* ſon *Capitulaire* de l'an 789, lib. 1, art. 72.

Partie III. Chap. XXI.

est purement spirituelle, & ne s'étend directement, ni indirectement sur les choses temporelles : Que la plénitude de puissance qu'a le Pape, comme chef de l'Eglise, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute l'Eglise ; & que lui-même est soumis au jugement du Concile universel, dans les cas marqués par le Concile de Constance. Ces maximes ont été déclarées solennellement par le Clergé de France, assemblé à Paris en 1682 *f*, comme étant l'ancienne doctrine de l'Eglise Gallicane. On en tire plusieurs conclusions, qui sont autant d'articles de nos libertés.

Conc. Const. sess. 4 & 5.

La puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, ne regarde que les choses spirituelles, & ne se rapporte qu'au salut éternel : donc elle ne s'étend point sur les choses temporelles ; aussi a-t-il dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde.* Et ailleurs : *Rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Toute personne vivante doit donc être soumise aux puissances souveraines ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & celles qui sont, sont ordonnées de Dieu : ainsi, qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu.* Ce sont les paroles de saint Paul, dont nous tirons ces conséquences. Le Roi ne tient sa puissance temporelle que de

Joan. XVIII. 36. Matt. XXII. 21. Rom. XIII. 1.

f C'est ce que l'on appelle *les quatre articles de 1682*, dont voici le précis : 1°. Que les Rois & les Princes ne sont point soumis pour le temporel à la puissance ecclésiastique, & qu'ils ne peuvent être déposés, directement ou indirectement, par l'autorité des clefs de l'Eglise, ni leurs sujets exemptés de la fidélité & de l'obéissance qu'ils leur doivent : 2°. Que les décrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles généraux doivent demeurer dans leur force & vertu ; & que l'Eglise de France n'approuve point ceux qui disent que ces décrets sont douteux, qu'ils n'ont pas été approuvés ; ou qu'ils n'ont été faits que pour le temps du schisme. 3°. Que l'usage de la puissance ecclésiastique doit être tempéré par les canons ; que les regles, les coutumes & les lois reçues dans l'Eglise Gallicane, doivent être observées : 4°. Que quoique dans les questions de foi le souverain Pontife y ait la principale part, & que ses décrets regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise en particulier ; son jugement, toutefois, n'est pas infaillible, s'il n'est pas suivi du consentement de toute l'Eglise. Cette déclaration fut envoyée à tous les Evêques, & le Roi donna un édit pour la faire enregistrer dans les Greffes des Cours & des Universités du royaume, & des facultés de théologie & de droit canon. On a depuis soutenu plusieurs fois publiquement ces quatre articles, dans des thèses de théologie.

Dieu seul g. Il ne peut avoir d'autres Juges de ses droits, PARTIE III. que ceux qu'il établit lui-même. Personne n'a droit de lui CHAP. XXV. demander compte du gouvernement de son Royaume : & *Preuv. des libert. Gall. ch. 3. 7.* quoiqu'il soit soumis à la puissance des clefs spirituelles, comme pécheur, il ne peut en souffrir aucune diminution de sa puissance, comme Roi. Nous rejetons la doctrine des nouveaux Théologiens, qui ont cru que la puissance des clefs s'étendoit indirectement sur le temporel, & qu'un *Preuv. lib. Gall. ch. 4.* Souverain étant excommunié, pouvoit être déposé de son rang, ses sujets absous du serment de fidélité, & ses Etats donnés à d'autres. Nous croyons cette doctrine contraire à l'Ecriture-sainte, & à l'exemple de toute l'antiquité Chrétienne, qui a obéi sans résistance à des Princes hérétiques, infidelles & persécuteurs, quoique les Chrétiens fussent assez puissans pour s'en défendre. Nous sommes convaincus *Tertull. apol. c. 35.* que cette doctrine renverse la tranquillité publique & les fondemens de la société.

De la distinction des puissances, suit la distinction des juridictions : & de-là vient qu'en France on ne souffre point *Preuv. lib. Gall. ch. 7. 8. 9.* que les Ecclésiastiques entreprennent sur la juridiction temporelle, comme il a été marqué en particulier. Si on ne le souffre pas aux Ecclésiastiques François, encore moins aux étrangers, & au Pape, dont les prétentions sont plus grandes sur le temporel des Princes. Nous n'en reconnoissons point non plus dans les Nonces que le Pape envoie au Roi, & nous ne les regardons que comme les Ambassadeurs des Princes étrangers. De-là viennent encore les formalités qui *Preuv. lib. Gall. ch. 21. 24.* s'observent pour la réception des Légats *à latere*. Le Pape n'en envoie point en France, qu'à la prière ou du consentement du Roi : le Légat étant arrivé, promet avec serment & par écrit, de n'user de ses facultés, qu'autant qu'il plaira au Roi, & conformément aux usages de l'Eglise Gallicane. Ses Bulles sont examinées au Parlement, pour recevoir les modifications nécessaires. Il ne peut subdéléguer personne, pour l'exercice de sa légation, sans l'exprès consentement du Roi. Sortant de France, il y laisse les regis-

g Quelques auteurs ajoutent, *& de son épée*, pour exprimer que les royaumes, quoique établis de Dieu, se maintiennent par la force des armes, & que les Souverains peuvent acquérir par le droit de conquête. *Voyez* les *Institutes* de Loisel.

Preuv. III. Chap. XXX. tres & les fonaux de sa légation, & les deniers provenans de ses expéditions sont employés en œuvres pies. Si les facultés du Vice-Legat d'Avignon s'étendent sur les terres de l'obéissance du Roi, elles sont sujettes aux mêmes restrictions.

Nous ne reconnoissons point que le Pape puisse accorder aucune grace qui concerne les droits temporels ; comme de legitimer des bâtards *k*, ou restituer contre l'infamie, afin de rendre les impétrans capables de successions, de charges publiques, ou d'autres effets civils. Par la même raison, on n'a point d'égard aux provisions de Cour de Rome, en ce qui est contraire aux droits des Patrons laïques. Nous ne souffrons point que le Pape fasse aucune levée de deniers en France, ni sur le peuple, comme aumônes pour des indulgences, ni sur le Clergé, comme emprunt, ou autrement, si ce n'est de l'autorité du Roi & du consentement du Clergé *i*. On ne souffre point que le Pape permette aux Ecclésiastiques l'aliénation de leurs immeubles, sinon avec les conditions requises suivant les Lois du Royaume ; mais on souffriroit bien moins qu'il ordonnât l'aliénation malgré le Clergé, *etiam invitis clericis*. Les biens consacrés à Dieu, ne laissent pas d'être des biens temporels, dont la conservation importe à l'Etat.

(Margin notes: Preuv. [illegible] Chap. [illegible] n. 26. — Preuv. [illegible] Chap. [illegible])

De même les personnes consacrées à Dieu ne laissent pas

k Il peut bien les légitimer *quoad spiritualia*, comme pour être promus aux ordres & pour posséder des bénéfices, même dans le royaume : mais il ne peut pas les légitimer *quoad temporalia*, c'est-à-dire quant aux effets civils. *Voyez* Fevret, *tr. de l'abus*, liv. 1, ch. 9, n. 10.

i On voit, par une lettre de Philippe Auguste aux Eglises de Sens, datée du mois de Mars 1210, qu'il accorda une aide sur le Clergé de France à Innocent III, pour la guerre que celui-ci avoit contre l'Empereur Othon IV. Boniface VIII imposa en 1295, sur les Eglises de France une décime centième, & voulut s'approprier certains legs ; il avoit même déja commis deux personnes pour en faire la perception : mais Philippe-*le-Bel* ne le voulut pas souffrir, & le Pape ayant consenti que cet argent demeurât en sequestre, le Roi défendit à ceux qui en étoient dépositaires d'en rien donner que par ses ordres. Pendant que le saint Siége fut à Avignon, les Papes traitant de guerres saintes celles qu'ils avoient contre leurs compétiteurs, tenterent plusieurs fois de lever des décimes en France ; mais ce fut le plus souvent sans succès : ou s'ils en obtinrent quelqu'une, ce ne fut que par la permission du Roi.

d'être des hommes & des citoyens, soumis comme les autres, au Roi & à la puissance séculière, en tout ce qui regarde le temporel, nonobstant les priviléges qu'il a plu aux Souverains de leur accorder; car l'abus & l'extension excessive de ces priviléges seroit une autre sorte d'entreprise sur la puissance temporelle. De-là vient que les Ecclésiastiques qui sont Officiers du Roi ne peuvent alléguer leur privilége, pour prétendre être exempts de sa Juridiction, quant à l'exercice de leur charge : de-là vient encore que le Clergé ne peut s'assembler que par la permission du Roi *k*; & que les Evêques, quoiqu'ils fussent mandés par le pape, ne peuvent sortir du Royaume sans congé *l*, car les Evêques, par le crédit que donne leur dignité, & par les biens temporels qui y sont attachés, tiennent dans l'Etat un grand rang, même temporel; & le Pape, comme Souverain d'une partie de l'Italie, est un Prince étranger dont les intérêts d'Etat peuvent être opposés à ceux de la France : de-là vient aussi que les étrangers *m* ne peuvent posséder de bénéfices en ce Royaume, ni être Supérieurs de Monastères. Voilà les conséquences de la première maxime, que la puissance propre à l'Eglise ne s'étend point sur le temporel.

Preuv. lib. Gall. ch. 27.

Ch. 11.

Ch. 30.

L'autre maxime, que la puissance suprême du Pape doit être exercée suivant les Canons, est fondée sur ce que dit Jesus-Christ : *Les Rois des nations les dominent, & ceux qui ont la puissance sur eux sont appelés bienfaicteurs : il n'en sera pas ainsi de vous.* Et S. Pierre parlant aux Pasteurs : *Conduisez le troupeau de Dieu, non en dominant sur votre partage, mais vous rendant l'exemple du troupeau, du fond du cœur.* Par où nous apprenons que le gouvernement de l'Eglise n'est pas un empire despotique, qui n'a point de Loi que la volonté du Souverain, mais un gouvernement de charité, où la puissance n'est employée qu'à faire régner la raison, où l'autorité du chef ne paroît point, tant que les inférieurs font leur

Preuv. lib. Gall. ch. 12.

Luc. xxii. 25.

1. Petr. c. 5.

---

k Il est aussi le maître de changer le temps de ces assemblées, & d'en fixer la durée, comme bon lui semble.

l Cette obligation n'est point particulière aux Evêques ; c'est un devoir qui leur est commun avec tous les autres sujets du Roi, auxquels il n'est pas permis d'abandonner leur Prince.

m Le Roi peut seul les relever & dispenser de cette incapacité, en leur accordant ses lettres, pour les habiliter à posséder des bénéfices ou places de supérieurs.

[illegible] écarté & s'élève au dessus de tout, [illegible] y [illegible] entrer, & leur faire observer les regles [illegible] comme dit S. Gregoire, dominer sur les vices [illegible] que sur les personnes.

Nous retenons donc en France, pour Droit Canonique, [illegible] les Canons reçus d'un consentement universel par toute l'Eglise Catholique, ou bien les Canons des Conciles de France, & les anciennes coutumes de l'Eglise Gallicane; ainsi nous recevons premièrement tout l'ancien corps des Canons *n* de l'Eglise Romaine, apporté par Charlemagne, mais depuis oublié pendant long temps. Les Canons recueillis par Gratien, en tant qu'ils ont autorité par eux-memes, car on convient que la compilation ne leur en donne aucune. Nous recevons aussi les Decretales, non-seulement des cinq livres de Gregoire IX, mais plusieurs du Sexte *o* & des Clementines, qui ne sont contraires ni à

n Cet ancien corps de canons est la compilation qui fut faite [illegible] des quatre Conciles généraux de Nicée, [illegible], Ephese & Chalcedoine, & des [illegible] conciles particuliers d'Ancyre, de Neocésarée, de Gangres, d'Antioche & de Laodicée, confirmés & approuvés par les quatre Conciles généraux [illegible]. Cette compilation fut intitulée [illegible] & l'Eglise d'Orient y [illegible] recours, non-seulement pour ce qui étoit de la foi, mais aussi pour la décision des controverses [illegible] regardoient les mœurs [illegible] discipline ecclésiastique. Ce Code étoit déja en usage en Orient avant le Concile d'Antioche [illegible] sur une [illegible] des Evêques. Il fut [illegible] Evêques [illegible] de Chalcedoine, & [illegible] Code canonique que le même Jus[tinien] & les autres [illegible] la plupart des constitutions [illegible] ecclésiastique [illegible] l'Eglise d'Occident, elle se servit d'abord d'une [illegible] de cet ancien Code canonique de l'Eglise d'O[rient] [illegible] l'abrégé des canons de Fulgentius Ferrandus; mais [illegible] Denis-le-Petit fit une autre traduction du Code de [illegible] & dans sa compilation, composée des Conciles [illegible], il fit entrer 50 canons des Apôtres reçus & [illegible], & quelques décrétales & constitutions des [illegible] jusqu'à Hormisdas. Cette compilation fut si [illegible] l'Eglise Romaine, qu'on lui donna le titre de [illegible] *Romana*, ou bien *Corpus canonum*. C'est [illegible] canons, que le Pape Adrien II donna à [illegible] un épitome, afin d'inviter ce Prince à le [illegible] dans ses Etats, comme ses prédécesseurs [illegible] de l'envoyer à toutes les Eglises d'Oc[cident] [illegible] *Pape Adrien*.

[illegible] force de loi en France, & il est défendu

nos libertés, ni aux Ordonnances des Rois, ni aux usages PAR TIE III.
du Royaume, ce qui en retranche au moins la moitié. Les CHAP. XXV.
Constitutions plus nouvelles ont bien moins d'autorité parmi nous. Quant aux Conciles œcuméniques, il faut distinguer *Preuv. lib.*
les matières de discipline & les matières de foi. Pour la foi, *Gall. ch.* 14
quiconque ne s'y soumet pas est hérétique : pour la discipline, les règlemens des Conciles ne sont pas également reçus. On a laissé de tout temps à chaque Eglise une grande liberté de garder ses anciens usages, ainsi il ne faut pas s'étonner si, ayant reconnu le Concile de Trente pour légitime & œcuménique, nous n'avons pas encore accepté ses décrets de discipline, quoiqu'à vrai dire, il n'a pas tenu au Clergé de France, il a témoigné le désirer par plusieurs actes solennels.

Nous ne croyons donc point que les nouvelles constitutions des Papes, faites depuis trois cents ans, nous obligent, sinon en tant que notre usage les a approuvées. Delà vient 1°. que nous ne recevons que trois ou quatre des règles de la Chancellerie de Rome *p*; 2°. que les Bulles qui *Preuv. lib.*
sont apportées en France, hors celles du style ordinaire, *Gall. ch.* 10.
comme les provisions des bénéfices, ne peuvent être publiées ni exécutées qu'en vertu des Lettres du Roi, & après avoir été examinées au Parlement *q*; 3°. que nous ne

---

de l'enseigner dans les écoles. Mais quoiqu'on dise communément que le sexte n'est point reçu en France, cela s'entend en ce qui est contre nous & contre les libertés de l'Eglise Gallicane, & au désavantage des droits des ordinaires, contre lesquels Boniface VIII s'est fort élevé ; mais on ne fait pas difficulté de le citer pour ce qui est en faveur de nos ordinaires, vu que ces constitutions obligent les Papes, & qu'on est bien fondé à les leur opposer. *Voyez* Brodeau sur M. Louet, *let. V*, *n.* 1.

p Les règles reçues en France, sont celles *de infirmis resignantibus*, ou *de viginti diebus ;* celle *de publicandis resignationibus*, & celle *de verisimili notitia obitûs*.

La règle *de triennali possessore*, n'est pas observée en France comme règle de Chancellerie Romaine, mais comme un décret du Concile de Basle, qui est le décret *de pacificis possessoribus*. Il en est de même de quelques autres règles de Chancellerie, qui sont observées en France, non pas qu'elles y aient été reçues comme règles de Chancellerie, mais parce qu'elles se trouvent conformes au droit naturel & aux lois du royaume.

q Les Arrêts du Parlement des 15 Mai 1647, 15 Avril 1703, 16 Décembre 1716, & premier Juin 1764, font défenses à tous Archevêques & Evêques, Recteurs & Suppôts des Universités, de rece-

croyons pas être ſujets aux cenſures de la Bulle *in Cœnâ Domini*, ainſi nommée, parce que le Pape la publie tous les ans le Jeudi-ſaint *r*, ni aux Décrets de la Congrégation du ſaint Office, c'eſt-à dire de l'Inquiſition de Rome, ni à ceux de la Congrégation de l'Indice *ſ* des livres défendus, ou des autres Congrégations érigées par les Papes depuis un ſiècle, pour leur ſervir de conſeils dans les affaires de l'Egliſe ou de leur état temporel. Nous honorons les Décrets de ces Congrégations, comme des Conſultations de Docteurs graves; mais nous n'y reconnoiſſons aucune Juridiction ſur l'Egliſe de France.

C'eſt ſur le fondement de ce même principe, que nous

---

voir, publier ou faire exécuter aucunes bulles ou brefs de Cour de Rome, ſans Lettres-patentes du Roi, regiſtrées en la Cour. Ces défenſes ont encore été réitérées par un Arrêt du 11 Février 1765, qui ordonne l'exécution des précédens Arrêts, dont on vient de parler; en conſéquence, fait inhibition & défenſes à tous les Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux; & à tous Recteurs & Suppôts des Univerſités, Corps ou Communautés Eccléſiaſtiques, Séculières ou Régulières, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier ou exécuter aucunes bulles ou brefs, ou autres expéditions émanées de Cour de Rome, ſans Lettres-patentes du Roi, regiſtrées en la Cour, pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie, proviſions de bénéfice ou autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquels s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les ordonnances & uſages du royaume. L'Arrêt fait défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs ou autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter ou autrement diſtribuer aucunes bulles, brefs ou autres expéditions de Cour de Rome... à la réſerve de cauſe de pénitencerie & autres expéditions ci-deſſus marquées, ſans Lettres-patentes du Roi, regiſtrées en la Cour, qui en ordonnent la publication; à peine, &c.

r Cette bulle, qui eſt l'ouvrage de pluſieurs Papes, regarde principalement la matière de la puiſſance eccléſiaſtique & civile. Elle prononce excommunication contre ceux qui tomberont dans les cas qui ſont énoncés, avec réſerve au Pape pour l'abſolution. Les principaux articles concernent les hérétiques, les pirates, ceux qui falſifient les Lettres Apoſtoliques, qui maltraitent les Prélats, qui troublent ou veulent reſtreindre la juridiction eccléſiaſtique, ou qui uſurpent les biens de l'Egliſe. Il y en a un qui excommunie tous Princes & autres, qui exigeront des eccléſiaſtiques quelque contribution que ce puiſſe être. Pie V ordonna en 1568, que cette bulle ſeroit publiée par toute la chrétienté; mais elle a été rejetée par la plupart des Puiſſances. Quelques Evêques de France ayant tenté en 1580, de la faire recevoir, le Parlement s'y oppoſa fortement.

ſ La congrégation de l'Indice, eſt ce qu'on appelle vulgairement l'*index*. *Voyez* la note qui eſt à la fin du chapitre IX de ce volume.

ne recevons point de dispenses *t*, ni contre le Droit naturel & divin, ni contre la disposition expresse des Canons, quand ils défendent de dispenser, ni contre les louables coutumes *u* & les Statuts particuliers des Eglises, confirmés par le saint Siége. De-là vient encore que nous ne souffrons point que le Pape trouble l'ordre des Juridictions, en recevant des appels sans moyen *x*, ou évoquant les causes en première instance, ni qu'il tire les parties de leur pays, pour poursuivre les causes dévolues au saint Siége *y*. Il est vrai que dans la collation des bénéfices, nous nous sommes plus conformés au Droit nouveau, accordant au Pape la prévention *z*, & tout ce qui est compris dans le Concordat, dont toutefois plusieurs articles favorables au Pape, ne sont pas observés comme les réserves *a* ôtées par le Concile de Trente *b*; mais nous avions résisté à plusieurs nouveautés que le Concile a retranchées, & nous apportons plusieurs restrictions à ce droit de collation, qui n'ont pas lieu dans les autres pays: ainsi nous ne souffrons point que le Pape donne aux étrangers ni bénéfices en France, ni pensions, comme il fait sur les bénéfices d'Espagne, nonobstant les Lois du pays. Il ne peut augmenter les taxes *c* des bénéfices de France,

Preuv. lib. Gall. ch. 30.

t La dispense est un relâchement de l'observation de quelque loi ou règle, & du droit commun accordée en connoissance de cause, par celui qui a le pouvoir d'accorder de telles dispenses. Celles qu'accordoit autrefois l'Eglise, n'avoient pour objet que de faire grâce à celui qui avoit manqué à l'observation de quelque règle de l'Eglise; mais depuis on a accordé des dispenses pour autoriser d'avance à ne pas observer certaines régles.

u *Laudabilis consuetudo*, c'est à-dire un usage qui n'est pas fondé sur une loi précise; mais que l'on s'est accordé à observer, & qui est fondé en raison.

x C'est-à-dire, *omisso medio*.

y En ce cas le Pape est obligé de nommer des Commissaires *ad partes*, c'est-à-dire sur les lieux, afin que les sujets du Roi ne soient point traduits dans les tribunaux étrangers.

z *Voyez* ci-dessus, *tom I, ch XV*.

a Ces réserves apostoliques sont les mandats & autres expectatives. Dans les pays d'obédience où le Pape a ses mois réservés, il confère alternativement avec les Evêques pendant six mois de l'année, & pendant huit mois à l'égard des autres Collateurs.

b Les expectatives des gradués indultaires & brévetaires de serment de fidélité & de joyeux avénement, ont encore lieu parmi nous; mais non les autres mandats *de providendo*.

c Toutes les abbayes dont les revenus excèdent la valeur de 200 florins, sont consistoriales, parce qu'elles sont taxées dans les li-

ſans le conſentement du Roi & du Clergé. Nous ne prenons point de Bulles pour les petits bénéfices, mais de ſimples ſignatures, dont les frais ſont beaucoup moindres.

Voilà ce que nous pouvons appeler *libertés d*, & rapporter aux deux maximes établies ci-deſſus, que la puiſſance Eccléſiaſtique eſt purement ſpirituelle, & qu'elle doit être employée ſuivant certaines règles, ce n'eſt pas que nous n'ayons pluſieurs uſages qu'il eſt difficile d'accorder avec la pureté de l'ancienne diſcipline, comme on a pu voir dans tout ce Traité. Quelques-uns peuvent être regardés comme des priviléges que le conſentement de l'Egliſe & du Prince a autoriſés, les autres peuvent être comptés pour des abus que le malheur des temps n'a pas encore permis de corriger; mais il ne laiſſe pas d'être vrai que dans les derniers ſiécles, la France a conſervé plus fidellement qu'aucun autre pays les fondemens de la diſcipline de l'Egliſe.

---

vres de la chambre apoſtolique. Celles au-deſſous de cette ſomme ne ſont pas conſiſtoriales, & ne ſont pas taxées. Dans l'origine, ces taxes ont été réduites au tiers des fruits : 66 florins 2 tiers de florin, font le tiers de 200 florins. Ainſi les abbayes dont la taxe excède 66 florins 2 tiers, ſont conſiſtoriales. *Voyez* Fuet, *tr. des mat bénéf.* liv. 5, ch. 7, p. 669.

d Les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ou maximes conformes à nos libertés, ont été recueillies en 83 articles par Pierre Pithou, Avocat au Parlement. Ces libertés avec leurs preuves, furent publiées par Pierre Dupuy, & ont été réimprimées pluſieurs fois. Quelques partiſans des maximes étrangères, s'élevèrent contre le volume de nos libertés, entr'autres, un Prêtre nommé Herſent, qui ſous le nom d'*Optatus Gallus*, fit un livre à ce ſujet. M. le Préſident de Marca réfuta *Optatus Gallus* dans ſon fameux ouvrage intitulé, de *Concordiâ ſacerdotii & imperii.*

F I N.

MÉMOIRE [a]

DES AFFAIRES

DU CLERGÉ

DE FRANCE.

LEs Princes Chrétiens ont accordé à l'Eglise diverses immunités, sans toutefois exempter les héritages des anciennes redevances, dont ils étoient chargés *b*. Saint Ambroise reconnoît que les terres de l'Eglise payoient les tributs, comme les autres *c*.

I. Immunités du Clergé.

---

a Ce Mémoire sur les affaires du Clergé, fut composé en 1680, pour M. le Marquis de Segnelai, Secrétaire d'Etat, sur les mémoires imprimés & sur quelques manuscrits, principalement de M. Patru, Avocat au Parlement, dans les Œuvres duquel il y a un mémoire sur les Assemblées du Clergé; un traité des décimes où il explique l'origine de ces assemblées, & des impositions nommées décimes.

b Constantin, premier Empereur chrétien, dans sa lettre au Proconsul d'Afrique, ordonnoit que les Clercs seroient exempts de toutes les charges publiques. Mais cette exemption n'avoit pour objet que les charges personnelles & non les charges réelles; & toutes les exemptions, soit personnelles ou réelles, que les Empereurs & autres Princes chrétiens ont accordées aux Ecclésiastiques, ne l'ont été que volontairement & par un esprit de piété. Elles ont reçu plus ou moins d'étendue, selon que le Prince étoit disposé à favoriser les Ecclésiastiques, & que les besoins de l'Etat étoient plus ou moins grands; car dans le cas de nécessité, il n'y a point de privilége ni d'immunité qui tienne.

c *Liv.* 4. sur S. Luc, *ch.* 5, il dit : Si vous ne voulez pas être sujets de César, renoncez donc à la possession des biens du monde. Jesus-Christ lui même a enseigné que l'Eglise devoit payer le tribut

11. q. 1. c. Si tributum. 17. c. magnum 28. 23. q. 8. c. conventor. 21. Conc. Verm. c. 50. 23. 3. 8. c. sancitum 2. & l. 1. de conf. Gen. xxvii. 26. C. non min. 4. de imm. eccles. C. adversus 7. cod.

Sous les Rois *d* de la famille de Charlemagne, il fut ordonné que chaque Eglise auroit une certaine quantité de terre, *unum mansum*, libre de toute charge & de tout service ; permettant, si elle en avoit plus, d'en rendre quelque redevance aux Seigneurs. On prétendit depuis *e*, que les biens Ecclésiastiques devoient être entièrement libres, pour n'être pas de pire condition, que les terres des Prêtres Egyptiens du temps de Joseph. Le Concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179, défendit aux Consuls, & aux Recteurs des villes, sous peine d'excommunication, d'obliger les Clercs à contribuer aux charges publiques : permettant toutefois à l'Evêque & au Clergé de contribuer volontairement, en cas de nécessité, ou d'utilité considérable. La même défense fut confirmée au Concile de Latran, sous Innocent III, en 1215, qui ajouta que le Clergé ne pourroit faire de contribution, même volontaire, sans consulter le Pape.

II. Décimes.

Cependant les Croisades furent des occasions d'imposer des subsides considérables sur les biens ecclésiastiques. Philippe Auguste se croisa avec Richard, Roi d'Angleterre, en 1188, pour reprendre Jérusalem sur Saladin, qui en avoit chassé les Chrétiens Latins. On ordonna que tous

---

à César. La doctrine des Apôtres & celle de S. Paul est conforme. En 404, S. Innocent Pape, écrit à S. Victrice, Evêque de Rouen, que les terres de l'Eglise paient le tribut. Honorius, en 412, ordonna que les terres de l'Eglise fussent sujettes aux charges ordinaires, & les affranchit seulement des charges extraordinaires. Justinien dans sa novelle 37, permet aux Evêques d'Afrique de rentrer dans les biens dont les Ariens les avoient dépouillés, à condition de payer les charges ordinaires. Ailleurs, il exempte les Eglises des charges extraordinaires seulement.

d Sous les Rois de la première race, les Ecclésiastiques devoient au Roi, à cause de leurs terres, le droit de gîte & de procuration, & le service militaire. Ils contribuoient aussi aux dons annuels que le peuple faisoit au Roi. Ils contribuoient d'ailleurs aux tributs ordinaires & extraordinaires, que le Roi mettoit sur ses sujets, comme il paroît par les affranchissemens qui en furent accordés à certaines Eglises. Clotaire I, en 558 ou 560, ordonna que les Ecclésiastiques paieroient le tiers de leur revenu ; cela fut renouvelé plus d'une fois sous la seconde & la troisième race.

e Lorsque Charlemagne eut dispensé les Ecclésiastiques de faire le service militaire en personne, ils payèrent la taxe que l'on mettoit sur chaque possesseur, à proportion de ses bénéfices ou fiefs, alleus & autres héritages.

ceux qui n'iroient point à ce voyage, de quelque condition qu'ils fussent, payeroient une fois la dixme de tous leurs meubles, & d'une année de leur revenu. C'est *la dixme Saladine*, qui est comptée ordinairement pour la première imposition *f* faite sur les Ecclésiastiques.

Le Concile de Latran, sous Innocent III, ordonna, que tous les Clercs payeroient la vingtième partie de leurs revenus ecclésiastiques, pendant trois ans, pour le secours de la Terre-sainte; & le Pape avec les Cardinaux se taxèrent à la dixième: c'étoit en 1215. Les Seigneurs s'étoient notablement incommodés par les deux premières Croisades, & plusieurs Ecclésiastiques s'étoient enrichis. *Conc. Lat. in fin.*

Ces levées devinrent fréquentes dans le même siècle: sous S. Louis il y eut treize subventions en vingt ans; sous Philippe le Bel, vingt une décimes en vingt-huit ans. Il s'en trouve presque dans tous les règnes, depuis Philippe-Auguste *g*. Comme l'on publioit des Croisades & des Indulgences, non-seulement contre les infideiles, pour le secours de la Terre-sainte, mais encore contre les hérétiques & les autres excommuniés, on étendit aussi les décimes à ces Croisades. Ainsi en 1226, Honorius III accorda une décime à Louis VIII, apparemment pour la guerre contre les Albigeois: ainsi Urbain IV, en 1262, en accorda une à Charles d'Anjou *h*, pour la guerre contre

---

f La dixme ou décime Saladine est bien regardée comme la plus ancienne décime imposée sur les Ecclésiastiques; mais non pas comme la première imposition faite sur eux. Car, indépendamment des contributions qu'ils fournissoient dès le temps de la première race, & des tributs qu'ils payoient, dont on trouve des preuves dans Grégoire de Tours, sous Théodebert Roi d'Austrasie, Clotaire *I*, & sous Charles Martel, & encore sous Charles le Chauve, au rapport de Fauchet, Louis *le Jeune*, le premier de nos Rois qui se croisa, lorsqu'il partit en 1147, fit une levée sur les Ecclésiastiques pour les dispenser de ce voyage, ainsi qu'il est prouvé par les pièces rapportées par Duchesne; & suivant une chronique de l'abbaye de Morigny, lorsqu'Eugène III vint en France, toutes les églises du Royaume contribuèrent pour les frais de son séjour, qui fut assez long.

g On peut même dire depuis Louis VII, puisqu'il fit une levée sur les Ecclésiastiques, en 1147.

h Charles d'Anjou, frère de S. Louis, passa en Italie, à la tête d'une armée composée de croisés, & soudoyée des décimes du

Mainfroi; & après les Vèpres Siciliennes *i*, Martin IV en accorda une pour la guerre contre Pierre d'Arragon. Sous ce même pretexte, les Rois permirent aussi aux Papes de faire des levées sur le Clergé de France, pour leurs guerres contre les ennemis de l'Eglise. Ainsi Philippe-Auguste accorda une aide à Innocent III, pour la guerre contre l'Empereur Otton IV. Philippe le Bel accorda à Jean XXII, deux décimes, pour la guerre contre Louis de Bavière; & en prit sa part.

Ces décimes en faveur des Papes se multiplièrent pendant le schisme d'Avignon, où chacun des Papes traitoit de guerre sainte, la guerre qu'il faisoit à ceux de l'autre obédience: mais alors on s'y opposa fortement en France, comme à toutes les autres exactions des Officiers de la Cour de Rome. Avant le schisme, on avoit établi la manière de lever les décimes, comme étant des subventions fréquentes. Il y a une Constitution de Boniface VIII, qui déclare fort en détail quels sont les biens sujets à la décime; & une autre de Clement V, au concile de Vienne, qui ordonne qu'elle soit payée suivant les anciennes taxes.

Extravag. com. [illegible] Clement. [illegible] de decim.

Cette Clementine parle des décimes accordées aux Rois par les Papes; & ce fut en ce temps que l'on commença d'en accorder, même sans pretexte de Religion *k*; comme les deux décimes que Clement IV accorda à Philippe de Valois en 1348, pour les necessités de l'Etat. Depuis l'extinction du schisme & le Concile de Basle, les décimes furent plus rares, & il y eut de la part des Papes plusieurs tentatives [illegible]. En 1501, Louis XII leva une décime, par permission du Pape, pour secourir les Vénitiens

---

Clergé de France. L'année suivante il défit près de Benevent, Mainfroi, fils naturel de Frederic II, qui s'etoit emparé de la Sicile après la mort de son pere. Mainfroi fut tué dans ce combat.

i On appelle *Vêpres Siciliennes*, le massacre que les Siciliens, d'intelligence avec Pierre d'Arragon, firent en 1282, le jour de Pâque, de tous les François qui étoient en Sicile. Le premier coup de vêpres servit de signal aux conjurés, c'est pourquoi l'on a donné à ce massacre le nom de *Vêpres Siciliennes*.

k Quelques-unes de ces levées furent appelées *Aydes*, & non pas *Décimes*, soit parce qu'elles n'étoient pas du dixième, ou plutôt parce que l'on ne donnoit le nom de *Décimes* qu'aux levées qui se faisoient pour les guerres saintes.

contre le Turc. En 1516, Léon X donna une Bulle, par laquelle il accorda à François I une décime pour un an, sur le Clergé de France, qui ne seroit employée à autre usage, qu'à la guerre contre le Turc, suivant le dessein du Roi, qu'il avoit appris. On dressa pour lors une taxe de chaque bénéfice en particulier, qui est au-dessous de la dixième partie du revenu : & ce département de l'an 1516, a toujours été suivi depuis *l*. En ce même temps, fut passé le concordat entre le Pape & le Roi, par lequel les Annates furent établies tacitement, en abolissant la Pragmatique, qui les défendoit ; & c'est une autre espèce d'imposition sur le Clergé de France, pour la subsistance de la Cour de Rome. Depuis ce temps, il se trouve plusieurs levées faites sur le Clergé de France, sans consulter le Pape. En 1527, le Clergé offrit 1300 mille liv. pour la rançon du roi François I. En 1534, le revenu des biens ecclésiastiques fut partagé entre le Roi & le Clergé. En 1551, le Clergé fit encore une offre considérable. En 1557, les Receveurs des décimes furent créés en titre d'Office, & pour leurs gages, on augmenta les décimes d'un sou pour livre ; ce qui prouve qu'il y avoit alors des décimes ordinaires.

III. Contrats de Poissi & de Melun.

Depuis le contrat de Poissi *m*, fait en 1561, les *levées sur le Clergé* au profit du roi, ont été continuelles. L'abus que plusieurs faisoient des revenus ecclésiastiques excitoit

l On tient communément que c'est depuis ce temps que les décimes sont devenues annuelles & ordinaires. Il semble néanmoins qu'elles ne le fussent pas encore en 1557, puisque Henri II créant alors des receveurs des deniers extraordinaires & casuels, leur donna pouvoir, entr'autres choses, de recevoir les *Dons gratuits & charitatifs équipollens à Décimes*. Depuis ce temps, le Clergé a presque toujours qualifié de *Don gratuit*, les subventions qu'il paie au Roi ; & cela sans doute, parce qu'il prévient ordinairement par des offres volontaires, les secours que le Roi est en droit de lui demander pour les besoins de l'Etat.

m Ce contrat est l'origine des rentes sur le Clergé. Ce que le Clergé impose sur ses membres pour le paiement de ces rentes & autres qui ont été augmentées depuis par divers contrats, s'appelle *anciennes Décimes*. Les subventions ordinaires ou extraordinaires que le Clergé paie au Roi, s'appellent *dons gratuits* ou *subventions*. & la répartition qui en est faite sur chaque membre du Clergé, se leve sous le titre de *Décime*.

la haine des hérétiques, & l'indignation même des Catholiques. Il y eut des plaintes aux Etats tenus en 1560 à Orléans, puis à Pontoise. On fit assembler par l'autorité du Roi plusieurs Prelats à Poissi en 1561, pour traiter de la réformation de l'eglise : & là fut tenu le fameux *Colloque*, avec les Ministres de la religion prétendue réformee, dont le parti etoit alors si puissant, que le Clergé étoit menacé d'une entière destruction. Ces Prélats passèrent donc un contrat, par lequel ils s'obligèrent, au nom de tout le Clergé, à payer au roi 1600 mille livres par an, pendant six ans : & de plus, à le remettre en possession de ses domaines, de ses aides & de ses gabelles, engagées à l'hôtel-de-ville, pour 630 mille livres de rente, faisant sept millions cinq cents soixante mille livres de principal, qu'ils s'obligeoient de racheter dans dix ans.

Le Roi toutefois, sans se libérer, fit de nouvelles constitutions de rente pour 436000 livres, dont il assigna le payement sur cette imposition, comme si elle eût été perpétuelle : le Clergé de son côté, fit diverses constitutions de rentes, pour retirer son temporel aliéné, ou éviter de nouvelles aliénations ; le tout montant à 753000 livres de rente ; & avec les 436 mille livres qui ne furent point acquittées, 1189 mille livres. Le Clergé ayant fourni au Roi toutes les sommes promises, prétendoit être quitte : d'ailleurs il accusoit de nullité tous ces contrats, tant avec le Roi, qu'avec la Ville : au contraire, le Prévôt des Marchands & la Ville de Paris soutenoient que les rentes etoient dûes. Le roi différa le jugement de cette contestation, qui est encore indécise.

Le Clergé assemblé à Melun en 1580, fit un autre Contrat, où sans approuver ces rentes sur lesquelles on protesta reciproquement, il promit d'imposer sur les bénefices 1300 mille livres par an, pendant six ans; savoir, 1206 mille livres, à quoi l'on fit monter par erreur, les rentes de la Ville de Paris, & le surplus, pour acquitter quelque partie du principal. En 1586, le clergé accorda encore pareille levée pour dix ans. Le contrat fut renouvelé en 1596, en 1606, en 1616, & ainsi toujours depuis, de dix ans en dix ans, avec les mêmes protestations. Cette imposition s'appelle la *Décime ordinaire.* Elle a été réduite en

1636, à 1296 mille livres, parce que l'on avoit racheté quelque partie du principal. Elle n'est employée qu'au payement des rentes de l'Hôtel-de-Ville sur le clergé, & aux gages des officiers. Elle s'impose sur le pied du département de 1516.

IV. Decime ordinaire.

La *décime ordinaire* comprend tous les bénéfices, c'est-à-dire tous ceux qui jouissent d'un revenu ecclésiastique certain & ordinaire, même les pensionnaires. Elle s'étend sur les offices claustraux, qui ont un revenu séparé. Les Chevaliers de S. Jean de Jérusalem furent compris en la décime de 1519, sous le nom de *Rhodiens*, parce que leur résidence étoit encore à Rhodes. Ils furent aussi compris au Contrat de Poissi, & aux autres suivans : mais ils prétendoient être exempts en vertu de leurs priviléges : sur quoi ils furent long-temps en procès au Conseil avec le Clergé. Enfin, par Transaction passée en 1606, ils s'obligèrent à contribuer aux décimes, & leur taxe fut réduite à 28000 livres. Ils l'ont continuée depuis, & on l'appelle *Contribution des Rhodiens*. Les Jésuites ont été aussi compris aux décimes, pour les bénéfices unis à leurs Colléges. On y a compris en 1635, les Maisons religieuses de nouvelle fondation; & généralement tous les bénéfices omis dans la taxe de 1516.

Art. 9 Août 1672.

On établit des bureaux des décimes en Béarn, incontinent après que la Religion Catholique y fut rétablie; & toutefois les Ecclésiastiques de cette province & de Navarre s'en sont long-temps défendus, & jusqu'en 1670.

L'imposition des décimes se fait en vertu du contrat passé avec le Roi, & suivant le département réglé en 1516, qui a été rectifié de temps en temps *n*. Ce département général règle ce que doit porter chaque diocèse, & dans chaque diocèse se fait le régalement sur chaque bénéfice en particulier. La levée se fait par les Receveurs particuliers des

V. Edit. de 1599.

---

n Les bénéfices qui avoient été omis dans le département de 1516, ou qui ont été établis depuis, sont taxés en vertu d'un Edit de 1606, ou suivant le contrat de 1615. Les nouveaux Monastères sont imposés en vertu d'un Edit de 1635. La répartition des subventions, autres que les décimes ordinaires, se fait sur les diocèses & bénéficiers, selon le département fait en l'assemblée, tenue à Mantes, en 1641.

diocèſes *o*, qui après le terme expiré *p*, envoient contraindre les Bénéficiers, puis remettent les deniers entre les mains des Receveurs provinciaux, qui paient au Receveur-général *q*. Il n'y a point de ſolidité; ni un Bénéficier, ni un diocèſe ne paient point pour l'autre. On doit décharger ceux qui ont été ſpoliés du revenu de leurs bénéfices; ce qui arrivoit fréquemment du temps des premiers Contrats, à cauſe des guerres pour la Religion. On a égard à toutes ſortes d'hoſtilités, & aux interverſions des deniers des décimes faites par les Gouverneurs des provinces ou autrement; mais toutes ces cauſes de non valeurs, doivent être examinées & prouvées. Tout poſſeſſeur de bénéfice paie la taxe, même l'uſurpateur. On contraint l'Econome, le Receveur ou Fermier, ſoit général, ſoit particulier, juſqu'à concurrence du prix de ſon bail, même après le décès du titulaire. Le ſucceſſeur eſt tenu de deux années pour le paſſé, s'il eſt pourvu par mort; de trois, s'il eſt réſignataire, en faiſant apparoir par le Receveur des décimes, des diligences faites contre le prédéceſſeur. On ne peut demander plus de trois années de décimes pour le paſſé.

V. Subventions extraordinaires.

Depuis le Contrat de Melun & les ſuivans, la décime étant établie comme une levée réglée & ordinaire, & le Roi n'en profitant plus, puiſqu'elle eſt employée au paiement des rentes de la Ville, il a demandé au Clergé d'autres ſecours: ce ſont les *ſubventions extraordinaires*, qui d'abord n'ont été accordées qu'en de grandes occaſions, puis à toutes les aſſemblées. En 1621, à l'occaſion de la guerre contre les prétendus réformés, & du ſiége de Montauban, le Clergé conſentit à une nouvelle création d'offices, dont la finance vint au Roi. En 1628 le Roi obtint un Bref du Pape Urbain VIII, pour exhorter le Clergé à lui aider aux frais du ſiége de la Rochelle; & le Clergé donna trois millions.

---

o On les appelle receveurs des décimes.

p Les décimes & autres ſubventions, ſont payables en deux termes, Février & Octobre; & faute de payer à l'échéance, l'intérêt des ſommes eſt dû par le contribuable au denier douze, à compter du jour du terme.

q On l'appelle Receveur-général du Clergé, & non pas Receveur-général des décimes, à la différence des Receveurs particuliers des diocèſes & provinces.

En 1636, à l'occasion de la guerre étrangère, le Clergé accorda au Roi l'aliénation de trois cents mille livres de rente, rachetable par le Clergé au denier douze. En 1641, on prétendoit taxer le Clergé extraordinairement, pour l'amortissement des nouveaux acquêts faits depuis 1620 : sur quoi l'Assemblée tenue à Mante composa pour cinq millions cinq cents mille liv., à une fois payer. Le Clergé jugea cette manière d'imposition plus avantageuse que celle d'une certaine somme tous les ans, qui devenoit une crue de la décime ordinaire. En 1650, le Sacre du Roi fut l'occasion de la subvention extraordinaire; en 1660, son mariage : & ainsi ces subventions ou *dons gratuits* sont devenus ordinaires, & ont été accordés par toutes les assemblées, de cinq ans en cinq ans ou environ. En 1675, outre le renouvellement du Contrat pour les décimes ordinaires, le Clergé fit un don de quatre millions cinq cents mille livres, pour le paiement duquel le Roi prit entr'autres choses les débets des Payeurs des rentes, poursuivis depuis long-temps, tant pour les rentes amorties, que pour les autres parties demeurées entre leurs mains : plus une taxe sur les acquéreurs des biens d'Eglise aliénés, estimée quatre cents mille livres qui a été la taxe du huitième denier *r*. Ces impositions à une fois payer, se règlent sur le pied du département de Mante, rectifié en 1646 : tout différent de celui de 1515, qui est suivi pour les décimes. Les Rhodiens, les Jésuites & les nouvelles Religions portent aussi leur part des subventions extraordinaires.

VI. Aliénation du temporel.

Un des moyens de fournir aux subventions, a été l'aliénation du temporel des églises *s*. On l'a pratiqué fréquem-

r Outre ces dons gratuits & subventions ordinaires, que le Clergé paie au Roi tous les cinq ans ou environ, il paie encore des subventions extraordinaires, soit à l'occasion de la guerre, soit pour les autres besoins de l'Etat.

s En général, les biens d'Eglise ne peuvent être aliénés sans nécessité ou utilité évidente, & sans y observer les formalités prescrites pour ces sortes d'aliénations. Les besoins de l'état, auxquels les Ecclésiastiques sont tenus de contribuer comme les autres sujets du Roi, sauf les exemptions qu'il plait au roi de leur accorder, sont une cause légitime d'aliénation, lorsque l'Eglise ne peut fournir autrement les subventions nécessaires. Les emprunts que les Rois de la première & de la seconde race faisoient sur les biens de l'Eglise ; & que l'on appeloit *Præstaria*, peuvent être mis au rang des aliénations.

ment pendant les guerres civiles du ſeizième ſiècle. En 1563, il y eut un Edit de Charles IX, portant permiſſion au Clergé d'aliéner des biens d'Egliſe pour cent mille écus d'or de rente, qui fut confirmé par une Bulle de Pie IV. Il y eut pluſieurs autres Bulles & Edits ſemblables pendant les années ſuivantes, juſqu'en 1585; & les aliénations permiſes par ces Edits, montent à plus d'un million de rente. Ces aliénations n'étoient pas ordonnées, mais ſeulement permiſes ſubſidiairement au défaut de tous autres moyens de fournir au Roi la ſomme qu'il demandoit pour le maintien de l'Etat & de la Religion. Les Bénéficiers devoient auparavant faire tous leurs efforts pour payer la taxe de leurs deniers, vendre leurs meubles, même l'argenterie des Egliſes, hors la plus néceſſaire : prendre de l'argent à conſtitution de rente : couper des bois : faire des baux emphytéotiques ou des échanges. Enfin, on ne devoit vendre qu'à la dernière extrémité.

Mais il s'y commit de grands abus, & il ſe fit une grande diſſipation des biens d'Egliſe, ſous prétexte de ces ventes. Il y eut ſouvent colluſion entre les Commiſſaires députés pour faire la vente, & les acquéreurs : on faiſoit les adjudications à vil prix : on eſtimoit le fond ſeul, ſans compter les bois, ni les édifices; on vendoit les héritages néceſſaires & les plus commodes : on en vendoit pour de plus grandes ſommes qu'il n'étoit porté par l'Edit. Auſſi à l'Aſſemblée de Melun le Clergé proteſta de ne plus ſouffrir aucune aliénation de ſon temporel. En effet, il eſt de l'intérêt public de conſerver les biens temporels des Egliſes; pour le ſpirituel, afin de fournir au ſervice divin, à l'entretien des Clercs & aux aumônes; autrement toutes ces charges retombent ſur les laïques, pour le temporel; parce que les bénéficiers déchargent leurs familles, & font quelque dépenſe qui retourne au profit des pauvres.

Le Roi a toujours permis de retirer ces biens aliénés pour ſubvention. Dès le commencement, en 1563, on permit de les racheter dans l'an, comme par retrait lignager ou féodal : ce qui fut exécuté par des deniers levés ſur les diocèſes. Ces rachats ſont favorables de la part du Clergé, puiſque les biens d'Egliſe ſont régulièrement hors le commerce : mais les Juges laïques les regardent comme

contraires à la sureté des acquisitions & à la paix des familles. A chaque renouvellement du Contrat, le Clergé obtient la prorogation de la faculté de ce rachat pour cinq ans *t*. Plusieurs biens aliénés ont été retirés effectivement : & la taxe du huitième denier *u* est sur ce fondement, le Roi entrant aux droits du Clergé pour confirmer la possession aux acquéreurs.

VII. Officiers des Décimes.

Une autre manière d'imposition sur le Clergé, a été la création des offices de Receveurs *x*. La recette des décimes se faisoit du commencement par les Evêques ou par ceux qu'ils commettoient. Henri II, en 1557 créa un Receveur des décimes & autres deniers casuels en chaque ville épiscopale. Ces Officiers furent supprimés & rétablis plusieurs fois, jusqu'en 1573. Alors le Clergé en consentit l'établissement, à la charge d'en avoir la nomination & la disposition, pour fournir au Roi une subvention extraordinaire ; ce sont les Receveurs particuliers des décimes en chaque diocèse. En 1621, pour fournir la subvention extraordinaire, on créa en chaque diocèse un Receveur alternatif, & deux Contrôleurs, un ancien & un alternatif. En 1628, on ajouta un Receveur & un Contrôleur triennal. Ces Receveurs particuliers reçoivent la taxe de chaque Bénéficier, & la portent à la recette générale provinciale, établie en chaque ville où il y a généralité des finances. La recette générale provinciale se faisoit du commencement par de simples commis du Receveur général du Clergé. En 1594, furent créés en titre d'office des Receveurs généraux provinciaux, un en chaque généralité, avec faculté au Clergé de les rembourser. On y ajouta en 1621, un Procureur provincial alternatif, & deux Contrôleurs, l'an-

t La déclaration du 18 Juillet 1702, registrée au grand Conseil le 23 Août, permet aux Ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aliénés, en payant le sixième denier de leur valeur ; c'est ce que l'on appelle *la taxe du sixième denier.*

u Le huitième fut établi par une déclaration du 11 Juin 1641, publiée au sceau. C'est une taxe qui se lève tous les 30 ans environ, sur tous les possesseurs des biens aliénés par l'Eglise, pour être maintenus dans leur possession. C'est ce que l'on appelle *le huitième denier ecclésiastique*, pour le distinguer d'un autre huitième denier qui se paie sur les vins.

x Le Roi ayant touché la finance de ces Offices de receveurs des décimes.

cien & l'alternatif. En 1625, on ajouta encore le Receveur & le Contrôleur triennal. Tous ces offices appartiennent au Clergé, qui en a acquis la propriété, en payant la finance au Roi ; & les a revendus aux particuliers avec faculté de rachat perpétuel. Ces aliénations d'offices ſont une eſpèce d'emprunt ou conſtitution de rente, puiſque les gages & les émolumens ſe prennent ſur le Clergé. Les officiers ont été ſouvent taxés par forme de ſupplément de finance ou d'augmentation de gages, pour fournir au Roi des ſubventions extraordinaires. Il n'y a que le Receveur général qui n'eſt point Officier ; le Clergé n'y a jamais conſenti, étant néceſſaire qu'il dépende abſolument de lui. Sa charge eſt une ſimple commiſſion, que l'Aſſemblée générale accorde gratuitement par autant de Contrats qu'elle en fait avec le Roi. Ni le Receveur général, ni les particuliers ne rendent compte qu'au Clergé : tous les Officiers des décimes, quoiqu'ils aient proviſions du Roi, ſont réputés Officiers du Clergé, & comme tels, ſont exempts des droits de marc d'or, de quart-denier, de confirmation d'hérédité, des recherches des chambres de juſtice, & des taxes ſur les Officiers de finance. Ils ſont auſſi exempts de taille & de logement de gens de guerre.

VIII. Comptes des levées ſur le Clergé.

Les Receveurs particuliers rendent compte aux Evêques, & aux Syndics & Députés de chaque diocèſe, chacun après l'année de ſon exercice, dans ſix mois. Les Receveurs provinciaux rendent compte au Receveur général, qui leur envoie les états de recouvrement, & ſeul arrête & ſigne leurs comptes. Tous retiennent par leurs mains leurs gages & taxations. Le Receveur général rend compte aux aſſemblées générales ; il compte, non-ſeulement de la décime ordinaire, mais de la levée pour les frais communs, ſoit de la grande, ſoit de la petite aſſemblée. Cette levée ſe fait par avance, ſuivant un pied particulier, & ne paſſe point par les mains des Receveurs provinciaux. Les ſommes à une fois payer, que le Clergé accorde au Roi pour ſubvention extraordinaire, n'entrent point dans les comptes du Clergé. Le Roi traite du recouvrement avec qui il lui plaît ; & le Clergé fournit au traitant les départemens généraux & particuliers.

Ni les décimes, ni les subventions extraordinaires ne se lèvent que du consentement du Clergé y, selon qu'il les accorde & les impose, étant contraires aux privilèges des personnes & des biens ecclésiastiques, si anciens & si universels, qu'ils ont passé en droit commun. Les Assemblées du Clergé sont donc nécessaires pour ordonner ces impositions. Il y a des Assemblées ordinaires & d'extraordinaires. Les ordinaires sont, ou particulières, de chaque diocèse; ou provinciales, de chaque province ecclésiastique; ou générales, de tout le Clergé de France. Elles ne se peuvent faire que par la permission du Roi; mais à chaque renouvellement du Contrat pour les décimes ordinaires, la première clause stipulée de la part du Roi, est la permission

IX. Assemblées du Clergé.

y Quoique les dons gratuits & autres subventions se lèvent ordinairement en conséquence des contrats passés avec le roi; ce qui emporte nécessairement un consentement de la part du Clergé, il ne s'ensuit pas que le Roi ne puisse lever aucune contribution sur le Clergé, sans son consentement. Car indépendamment de la capitation, & de quelques autres impositions, auxquelles les Ecclésiastiques sont soumis comme les autres sujets du Roi, on voit que dans plusieurs occasions, & dans quelques contrats même, les subventions fournies au Roi n'ont pas toujours été qualifiées de *Don gratuit*. Le Clergé lui même a regardé ces dons comme une contribution aux charges de l'etat. On en pourroit citer plusieurs exemples : mais on se contentera de renvoyer aux procès-verbaux des assemblées du Clergé des années 17[illegible], & 1750. Dans le premier, les Evêques qui composoient l'assemblée répondirent aux commissaires du Roi, que *comme Citoyens ils s'étoient fait dans tous les temps un devoir de partager les charges de l'Etat.* Dans le procès-verbal de 1750, il ne fut point question de don gratuit : les commissaires du Roi demandèrent au clergé une certaine somme, & ils ajoutèrent que *le Roi toujours plein d'affection pour le Clergé, n'entendoit rien changer dans l'ancien usage de lui confier le soin de faire la répartition & le recouvrement des sommes pour lesquelles il devoit contribuer aux besoins de l'Etat .... que c'est une distinction éminente, dont le Clergé jouit depuis long-temps; qu'elle le rend en cette partie dépositaire de l'autorité du Roi.* Il résulte assez de ce discours, que c'est le Roi qui impose le Clergé en général & en particulier; que les contrats que le Clergé fait avec le roi ne sont que des abonnemens semblables à ceux que le Roi fait avec les Pays d'Etats; & que la répartition que le Clergé fait sur ses membres, ne se fait qu'en vertu de l'autorité du Roi, qui le permet ainsi, le Roi étant le seul qui puisse mettre imposition sur ses sujets. Les députés du Clergé se récrièrent sur ce que la demande des commissaires du Roi ressembloit à un ordre [illegible] : mais le roi confirma ce qui avoit été fait; & par arrêt de son conseil du 15 Septembre 1750, il ordonna qu'il seroit imposé & levé en la manière & dans les termes accoutumés, sur les diocèses du Clergé de France, par les bureaux diocésains, la somme de 1500000 liv. annuellement, & pendant le cours de cinq années.

au Clergé de s'aſſembler dix ans après ; ce qui a toujours été pratiqué depuis 1586. Ces aſſemblées ne ſont point des Conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles z, & par Députés ſeulement, comme les aſſemblées d'états. Il n'y a que des Bénéficiers qui puiſſent y être députés, & par la province où eſt leur bénéfice. Chaque province envoie quatre Députés ; deux du premier ordre; l'Archevêque & un Evêque, ou deux Evêques ; deux du ſecond ordre, qui doivent être *in ſacris*, & avoir un bénéfice dans le diocèſe qui les députe. Le Roi marque le lieu pour chaque aſſemblée. Il doit être près de la Cour ; & pendant quelque temps on le marquoit autre que Paris, de peur que les députés ne ſe détournaſſent à d'autres affaires.

Outre la grande aſſemblée de dix ans en dix ans, il y a les petites, pour ouïr les comptes du Receveur général. D'abord on nommoit un député de chacune des quinze provinces, pour ouïr les comptes ; & ils y pouvoient vaquer au nombre de cinq. En 1615, on permit d'envoyer deux Députés pour les comptes, faiſant en tout trente-deux, avec les deux Agens. Les Aſſemblées des comptes ſe tenoient tous les deux ans juſqu'en 1625, qu'elles furent réduites à cinq ans ; dont l'une ſe confond avec la grande, l'autre ſe tient dans l'intervalle, comme en 1660, 1670 & 1680. Le Roi leur demande des ſubventions extraordinaires, auſſi-bien qu'aux grandes. Les Aſſemblées extraordinaires ſe tiennent par les Prélats, qui ſe rencontrent à la Cour, avec les Agens généraux, lorſqu'il arrive quelque affaire imprévue hors le temps des Aſſemblées ordinaires.

X. Agens du Clergé.

Du commencement il y avoit des Syndics & Députés généraux du Clergé, établis en 1564 : mais comme ils abuſèrent de leur pouvoir, en conſentant aux conſtitutions des rentes, ils furent abolis à l'Aſſemblée de Melun, en 1579, & l'on créa des Agens & Solliciteurs généraux, pour ſolliciter à la ſuite de la Cour *a* les affaires du Clergé. Ils ſont

z Elles forment néanmoins des délibérations, par leſquelles elles arrêtent divers points de doctrine & de diſcipline. Elles cenſurent des Ouvrages, des Thèſes & autres écrits qui le méritent.

a Ils ſont auſſi chargés de ſuivre à Paris, chacun les affaires des

deux, tous deux du second ordre, nommés tour à tour par les provinces, ou les quatre Députés. Leur fonction dure cinq ans, & on en nomme deux nouveaux à chaque Assemblée, où les anciens rendent compte de leur gestion.

XI. Chambres Ecclésiastiques.

Les Syndics généraux *b* avoient aussi juridiction pour tout ce qui concerne les décimes. En les supprimant, l'Assemblée de Melun érigea des Chambres Ecclésiastiques ou Bureaux généraux des décimes, qui furent établis par Edit en 1580, dans huit *c* villes métropolitaines: Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bourdeaux, Aix *d*. Paris étoit pour province de Sens. Chacune de ces Chambres est composée de dix à douze Juges, qui doivent être gradués & dans les Ordres sacrés *e*: ils sont choisis par les Archevêques: ils jugent souverainement de tous les différents qui concernent les décimes & subventions du Clergé, & exercent leur fonction gratuitement. Leur juridiction a été souvent confirmée par les Lettres du Roi & les Arrêts des Cours. Il y a des bureaux particuliers des décimes en plusieurs diocèses *f*, accordés par le Contrat de 1615, & composés de l'Evêque, des Syndics & Députés des diocèses, pour juger les mêmes

---

diocèses de leur département. L'établissement de ces Agens a souffert quelques contradictions en différentes Assemblées du Clergé, depuis celle de Melun, notamment en 1585, 1605 & 1650.

b Plus anciennement, c'étoit le Conseil du Roi, qui connoissoit des décimes. Ces matières furent ensuite renvoyées à la Cour de Aides de Paris, par l'Edit du mois de Mars, 1551, & depuis par Edit des mois de Février 1553, & Septembre 1555, à celle de Montpellier.

c Il n'y en eut que sept établies par l'Edit de 1580; la huitième qui est celle de Bourges, ne fut établie qu'en 1585.

d Il en avoit été établi une neuvième à Pau, en 1633: mais présentement il n'y a que les huit premières qui subsistent.

e Les Juges sont choisis entre les Conseillers-Clercs des Parlemens ou siéges présidiaux des lieux, & autres Ecclésiastiques qui sont choisis par les diocèses du ressort; à défaut de Conseillers-Clercs, on peut appeler des Conseillers-Laïques, suivant l'Edit de Février 1580. Il y a aussi un promoteur général.

f Les diocèses ou chambres ecclésiastiques des décimes, ressortissantes au bureau général de Paris, sont Paris, Sens, Orléans, Chartres, Meaux, Auxerre, Blois, Troyes, Reims, Laon, Châlons, Beauvais, Noyon, Soissons, Amiens, Boulogne, Senlis & Nevers. Il en est ainsi des autres bureaux généraux, auxquels ressortissent les chambres ecclésiastiques particulières des diocèses qui sont dans leur arrondissement.

matières en première inſtance, & juſqu'à vingt livres ſans appel. En chaque diocèſe, il y a un Syndic ou Solliciteur des affaires eccléſiaſtiques, établi par l'Ordonnance de Blois, & confirmé en 1579, 1596, & toujours depuis. Il eſt élu par l'Aſſemblée Synodale, qui ſeule peut le deſtituer. Il y a auſſi des Syndics provinciaux, établis par l'Aſſemblée de Melun.

Blois, 19.

F I N.

DISCOURS

LES QUATRE DERNIERS
DISCOURS
DE M. L'ABBÉ FLEURY,

I. *Sur les Libertés de l'Église Gallicane.*

II. *Sur l'Écriture Sainte.*

III. *Sur la Poësie des Hébreux.*

1°. *Selon l'Édition de Dom Calmet.*

2°. *Selon l'Édition du Père Desmolets,*

IV. *Sur la Prédication.*

DISCOURS

SUR LES LIBERTÉS

DE L'ÉGLISE GALLICANE,

Suivant l'Édition de 1763.

L'Eglise Gallicane s'eſt mieux défendue que les autres, du relâchement de la diſcipline introduit depuis quatre ou cinq cents ans, & a réſiſté avec plus de force aux entrepriſes de la Cour de Rome. La Théologie a été enſeignée plus purement dans l'Univerſité de Paris que par-tout ailleurs ; les Italiens même y venoient étudier ; & la principale reſſource de l'Egliſe contre le grand Schiſme d'Avignon s'eſt trouvée dans cette Ecole. Les Rois de France depuis Clovis ont été Chrétiens Catholiques, & pluſieurs très-zélés pour la Religion. Leur puiſſance, qui eſt la plus ancienne & la plus ferme de la Chrétienté, les a mis en état de mieux protéger l'Egliſe.

I. L'Egliſe Gallicane a conſervé mieux que les autres l'ancienne diſcipline.

Depuis que les Empereurs ont perdu l'Italie, & que les Papes y ont acquis un état temporel, qui en a fait la meilleure partie, il n'y eſt point reſté de Souverain capable de réſiſter à leurs prétentions ; & l'intérêt commun de s'avancer à la Cour de Rome, a fait embraſſer à tous les Italiens les intérêts de cette Cour. La dignité des Cardinaux y efface celle des Evêques qui ſont en très-grand nombre & pauvres pour la plupart. Les Réguliers y ont le deſſus ſur le Clergé Séculier. Il n'y a que les Vénitiens qui ſe ſoient mieux défendus des Nouveautés.

En Eſpagne, depuis l'invaſion des Maures, les Chrétiens 'nt été long-temps foibles, obligés d'implorer le ſecours des rçs & de recourir aux Papes, pour avoir des Croiſades

& des Indulgences, afin d'encourager leurs troupes. Ce n'eſt que depuis deux cents ans que leur puiſſance eſt rétablie & réunie, & c'eſt alors qu'ils ont reçu l'Inquiſition, & ſe ſont ſoumis à la plupart des uſages modernes.

L'Angleterre, avant le Schiſme d'Henri VIII, étoit ſoumiſe au Pape, même pour le temporel : le *Denier Saint Pierre* y étoit établi dès le temps des premiers Anglois, & Jean Sans-terre avoit achevé de ſe rendre ſujet du Pape, en lui faiſant hommage de ſon Royaume. Il n'y a point de pays où l'on ſe ſoit tant plaint des exactions de la Cour de Rome.

En Allemagne, les Empereurs ont réſiſté aux entrepriſes des Papes par d'autres entrepriſes, & par une conduite outrée & mal ſoutenue. Leur puiſſance eſt tombée dans les derniers temps : les Eccléſiaſtiques ont mêlé à leur vraie autorité le faſte & la domination ſéculière : la doctrine & les fonctions eccléſiaſtiques ont été preſqu'abandonnées à des Réguliers dépendans particuliérement du Pape ; & depuis Luther, les Catholiques voulant relever l'autorité du Pape, ſe ſont ſouvent jetés dans les excès contraires. Il en eſt de même à proportion de la Pologne. Le Chriſtianiſme n'y a commencé que vers le temps où les Papes s'accoutumoient à pouſſer le plus loin leurs prétentions.

II. Maximes des Ultramontains rejetées par l'Egliſe Gallicane.

Les Maximes des Ultramontains que nous rejetons en France, ſont les ſuivantes.

1°. La puiſſance temporelle eſt ſous-ordonnée à la ſpirituelle, enſorte que les Rois & les Souverains ſont ſoumis, au moins indirectement au Jugement de l'Egliſe, en ce qui regarde leur ſouveraineté, & peuvent en être privés s'ils s'en rendent indignes.

2°. Toute l'autorité Eccléſiaſtique réſide principalement dans le pape qui en eſt la ſource, enſorte que lui ſeul tient immédiatement ſon pouvoir de Dieu, les Evêques le tiennent de lui & ne ſont que ſes Vicaires ; c'eſt lui qui donne l'autorité aux Conciles même univerſels ; lui ſeul a droit de décider les queſtions de foi, & tous les Fidelles doivent ſe ſoumettre aveuglément à ſes déciſions, parce qu'elles ſont infaillibles ; il peut lui ſeul faire telles lois Eccléſiaſtiques qu'il lui plait, & diſpenſer, même ſans cauſe, de toutes celles qui ſont faites ; il peut diſpoſer [illegible]
de tous les biens Eccléſiaſtiques ; il ne re[illegible]
Dieu de ſa conduite ; il juge tous les autres & [illegible]
perſonne.

De cette maxime jointe à la première, les Ultramontains concluent que le pape peut aussi disposer des Couronnes, & que toute puissance temporelle ou spirituelle se rapporte à lui seul.

III. Origine progrès ces maximes.

Ces maximes ont été avancées peu à peu depuis Grégoire VII qui tenoit le Saint Siege l'an 1080, & qui soutint le premier que tous les Royaumes dépendoient de l'Eglise Romaine, & que les Princes excommuniés devoient être déposés. Quelques Auteurs ont enseigné que l'Eglise pouvoit absoudre les Sujets du serment de fidélité, du moins en cas d'héréfie & d'apostasie. Mais dans des temps plus éclairés & plus paisibles, on a reconnu l'erreur de cette doctrine pernicieuse, & depuis elle a toujours été rejetée.

Le Schisme d'Avignon donna occasion, vers l'an 1400, aux disputes de la supériorité du Pape ou du Concile. Le différent du Pape Eugène IV avec le Concile de Basle, en 1438, les échauffa. Sous Jules II, en 1515, on passa jusqu'à soutenir l'infaillibilité du Pape. Les nouvelles héréfies ont excité plus de Théologiens à l'embrasser & à la défendre opiniâtrément; & parce que l'antiquité est peu favorable à ces maximes, ceux qui en sont prévenus regardent l'étude des Pères & des Conciles, comme une curiosité inutile, ou même dangereuse. La plupart des Réguliers attachés au Pape par leurs exemptions & leurs privilèges, ont embrassé cette nouvelle doctrine, & y ont attaché une idée de piété *, capable d'imposer aux consciences délicates. Il faut, dit-on, se tenir au plus sûr en des matières si importantes : or le plus sûr est ce qui nous éloigne le plus de la doctrine des hérétiques, comme si en fuyant un excès on ne pouvoit pas tomber dans l'autre. La vraie piété est fondée sur la vraie croyance, & le plus sûr, en matière de Religion, est ce qui a toujours été cru par toute l'Eglise. On doit bien plutôt se faire conscience de mépriser les Conciles & l'autorité de l'Eglise universelle, que tout le monde reconnoît pour infaillible, que de ne pas attribuer

* Quelques communautés séculières, chargées de l'[illegible] des jeunes ecclésiastiques, leur permettoient ci-devant [illegible] les quatre articles du clergé, comme ces [illegible] ne permet plus [illegible] même ordonné de les [illegible] logie. *Note substituée à celle de l'Edition de* [illegible] 1763.

aux Papes tout ce que les flatteurs lui donnent depuis deux cents ans. La flatterie & la complaisance servile sont des vices odieux : la liberté & le courage à soutenir la vérité, sont des vertus Chrétiennes qui font partie de la piété.

IV. Les quatre Articles de la Déclaration du Clergé de France opposés à ces maximes.

C'est pour obvier à ces nouveautés, que le Clergé assemblé à Paris le 19 Mars 1682, fit sa Déclaration contenue en ces quatre articles :

« 1. La puissance que Dieu a donnée à saint Pierre & à » ses successeurs, Vicaires de Jesus-Christ, & à l'Eglise » même, n'est que des choses spirituelles & concernant le » salut éternel, & non des choses civiles & temporelles ; » donc les Rois & les Princes, quant au temporel, ne sont » soumis par l'ordre de Dieu à aucune puissance Ecclésiastique, & ne peuvent directement ni indirectement être » déposés par l'autorité des Clefs, ni leurs sujets être dis» pensés de l'obéissance, ou absous du serment de fidélité.

» 2. La pleine puissance des choses spirituelles qui résident » dans le saint Siége, & les successeurs de saint Pierre, » n'empêche pas que les Décrets du Concile de Constance » ne subsistent touchant l'autorité des Conciles généraux, » exprimée dans les quatrième & cinquième sessions, & » l'Eglise Gallicane n'approuve point que l'on révoque en » doute leur autorité, ou qu'on les réduise au seul cas du » schisme.

» 3. Par conséquent l'usage de la puissance Apostolique » doit être réglé par les Canons que tout le monde révère : » on doit aussi conserver inviolablement les règles, les » coutumes & les maximes reçues par le Royaume & l'Eglise » de France, approuvées par le consentement du saint » Siége & des Eglises.

» 4. Dans les questions de foi, le Pape a la principale » autorité, & ses décisions regardent toutes les Eglises & » chacune en particulier, mais son jugement peut être » corrigé, si le consentement de l'Eglise n'y concourt ».

Ces quatre articles se réduisent à deux principaux ; que la puissance temporelle est indépendante de la spirituelle ; que la puissance du Pape n'est pas tellement souveraine dans l'Eglise, qu'il ne doive observer les Canons ; que ses décisions ne puissent être examinées, & que lui-même ne puisse être jugé en certains cas.

V. Divers excès

Le prétexte de la prétention des Papes sur le temporel est

auxquels on s'est porté touchant la puissance temporelle.

venu de l'excommunication. On a expliqué à la dernière rigueur la défense d'avoir aucun commerce avec les excommuniés, ni de leur rendre aucun honneur; on les a regardés comme infames & comme déchus de tous leurs droits: quelques-uns ont passé jusqu'à dire que le crime en lui-même privoit de toute dignité & de toute charge publique; ce qui est une hérésie condamnée en Wiclef.

De l'autre côté, pour soutenir l'indépendance des Souverains, on a prétendu qu'ils ne pouvoient être excommuniés, comme supposant que l'excommunication donneroit atteinte à leur dignité; ce qui a été avancé particulièrement en France, sous prétexte de quelques Bulles que les Rois avoient obtenues des Papes, pour défendre à tous les Evêques de mettre en interdit les terres de leur Domaine, ou d'y fulminer des excommunications générales: on a soutenu de même que les Officiers des Rois ne pouvoient être excommuniés pour le fait de leurs charges, comme s'ils ne pouvoient y excéder.

D'ailleurs, pour éloigner d'autant plus la confusion des deux puissances, quelques-uns ont soutenu qu'elles étoient incompatibles, & qu'il n'étoit permis à aucun Ecclésiastique d'être Seigneur temporel, & que les Evêques devoient imiter à la lettre la pauvreté & l'humilité des Apôtres; c'est l'hérésie d'Arnauld de Bresse renouvelée par Wiclef: mais dès les premiers temps, l'Eglise a possédé des immeubles & des serfs. On ne voit pas ce qui rend les Ecclésiastiques incapables de gouverner aussi des hommes libres. Un autre excès est de dire que les deux puissances sont non-seulement compatibles, mais nécessairement sous-ordonnées, en quoi il y a encore deux autres excès. Les hérétiques modernes, particulièrement les Anglois, prétendent que l'Eglise est soumise à l'Etat; que c'est aux Magistrats à régler souverainement les cérémonies, & même les dogmes de la religion, d'où vient qu'ils ont déclaré leur Roi * chef de l'Eglise.

* Le titre de *Chef de l'église*, que les Anglicans ont donné à leur roi, ne doit point être pris à la rigueur. En lui donnant cette qualité, ils ne prétendent point qu'il puisse exercer les fonctions ecclésiastiques, donner la mission aux évêques & aux prêtres, administrer les sacremens, en un mot, qu'il soit le principe de la puissance spirituelle. Ils ne lui donnent point d'autre autorité dans les matières de la religion,

Au contraire, les Ultramontains disent que, si le bon ordre veut que toute puissance se rapporte à une seule, ce doit être à la spirituelle qui est la plus excellente; & que, pour tenir les Souverains dans le devoir, il doit y avoir quelqu'un sur la terre à qui ils rendent compte de leur conduite; ce qui est en effet établir le Pape seul Monarque dans l'Univers; car qu'importe que sa puissance sur le temporel soit directe ou indirecte, si elle s'étend enfin jusqu'à disposer des couronnes.

VI. Sage milieu que l'Eglise Gallicane tient entre ces divers excès.

Entre ces divers excès nous nous sommes tenus à l'ancienne tradition, & à l'exemple des premiers siècles. Nous croyons que la puissance des clefs s'étend sur tous les fidelles, & que les Souverains peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que les particuliers, quoique bien plus rarement & avec bien plus de précaution; mais l'excommunication ne donne aucune atteinte aux droits temporels, même des particuliers. Suivant l'Evangile, l'excommunié doit être regardé comme un payen; or il n'y a aucun droit dont un payen ne soit capable, même de commander à des Chrétiens. On doit éviter l'excommunié, mais seulement en ce qui regarde la religion ou les bonnes mœurs, c'est-à-dire que

---

que celle de faire des lois pour maintenir le bon ordre de l'église, de soutenir & appuyer celles qui sont faites par les évèques, d'assembler des conciles, de contenir les ecclésiastiques comme les laïques dans la soumission due au prince, à l'exclusion de toute puissance étrangère. C'est de cette manière que les théologiens Anglois expliquent la suprématie du roi dans l'église Anglicane. Jacques I, dans son avertissement aux princes chrétiens, pag. 189, édition de Londres, 1619, en parlant du serment de fidélité, s'explique ainsi : *Tanto studio tantâque sollicitudine cavebam, ne quidquam hoc jurejurando contineretur, præter fidelitatis illius*, CIVILISQUE ET TEMPORALIS OBEDIENTIÆ *professionem, quam ipsa natura omnibus sub regno nascentibus præscribit : additâ sponsione quâ opem & auxilium contra omnem vim debitæ fidei adversam à subditis stipulabat.* Et un peu plus bas dans la même page : *Visum itaque è re esse ut hujus jurisjurandi apologiam ederem, in quâ susciperam probandum, nihil in eo contineri, nisi quod ad Obedientiam mere* CIVILEM ET TEMPORALEM *spectat, qualis summis principibus à subditis debetur.* Masson dans son apologie pour l'église Anglic. 4. chap. 1 pag. 420. *Jurisdictio regia non sita est in potestate aliquâ sacerdotali, aut in personali alicujus ecclesiasticæ functionis administratione, sed in auctoritate quâdam externâ, supremâ illâ quidem quæ in imperando cernitur, quæque delinquentes pœnis civilibus externè coercet.* Et chap. 2 pag. 433, parlant de l'autorité spirituelle attachée à l'ordination : *Hanc potestatem, jurisdictionem seu gubernationem ad solam ecclesiam spectare, & non ad principem, omnes quasi uno ore affirmamus.* L'[illegible] teur du livre de la doctrine & de la police de l'église [illegible] la même chose. *Note des Editions de 1724 & 1*[illegible]

l'on ne doit point communiquer avec lui; 1°. En ce qui concerne le crime pour lequel il a été excommunié, comme un rapt ou un sacrilége; 2°. en aucun acte de religion, comme la prière ou les sacremens; 3°. Dans les devoirs d'amitié & la fréquentation volontaire; mais on peut communiquer avec lui dans ce qui est du commerce nécessaire à la vie, comme de vendre, d'acheter, de contracter, de plaider, de voyager, de faire la guerre, & par conséquent de parler, de commander & d'obéir.

VII. Distinction des deux puissances établies par l'Empire. Avantages de cette doctrine.

La distinction des deux puissances est évidente dans ces paroles de Jesus-Christ: *Mon Royaume n'est pas de ce monde.* Et ailleurs: *Rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Et à celui qui le prioit d'obliger son frère à faire partage: *Homme, qui m'a établi Juge & arbitre entre vous?* Et S. Paul, *Que toute personne vivante soit soumise aux Puissances Souveraines*; donc les Prêtres & les Pasteurs. Et encore, *Qui résiste à la Puissance, résiste à l'ordre de Dieu*; & S. Pierre, *soyez soumis à toute créature, soit à l'Empereur, soit aux Gouverneurs.* Et encore: *Craignez Dieu, honorez l'Empereur*; *Esclaves, soyez soumis à vos Maitres, même fâcheux.* Aussi, voyons-nous que les Chrétiens ont obéi sans résistance aux Empereurs Païens, même aux persécuteurs les plus cruels, excepté en ce qui étoit contre la Loi de Dieu, quoiqu'ils fussent assez puissans pour se défendre, & qu'ils eussent de fréquentes occasions de révolte sous un Empire électif. Ils ont obéi de même aux Empereurs hérétiques, comme Constantius & Valens qui persécutoient les Catholiques; & enfin à Julien l'Apostat qui vouloit rétablir l'idolâtrie, quoiqu'alors les Chrétiens fussent déjà les plus forts, s'ils eussent cru qu'il fût permis d'user de force contre leur Prince. Nous croyons que la doctrine des Ultramontains tend à troubler la tranquillité publique, & met la vie des Souverains en péril: les Sujets mécontens accuseront le Prince devant le Tribunal Ecclésiastique. Si étant excommunié & déposé, il continue à user de sa puissance, ce sera, selon eux, un usurpateur & un tyran, & il se trouvera des Théologiens qui enseigneront, qu'il est non-seulement permis, mais méritoire d'en délivrer le public, & des fanatiques désespérés qui réduiront en pratique ces maximes. Il n'y en a que trop d'exemples.

Joan. XVIII. 36. *Matth.* XXII. 21. *Luc.* XII. 14. *Rom.* XIII. 1. *Ibid.* 2. 1. *Pet.* II. 13. 14. *Tertul. Apologet. cap.* 15.

VIII. Distinction

De la distinction des deux Puissances, suit la distinction

des deux Juridictions suite de celle des deux puissances.

Matth. xxviii. 18. 19. 20.
Joan. xx. 23.
Matth. xviii. 17. 18.

des juridictions : l'Eglise a une juridiction qui lui est essentielle, fondée sur ces paroles de Jesus-Christ. *Toute puissance m'a été donnée au ciel & en la terre : allez donc instruisant toutes les Nations, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné.* Voilà le pouvoir d'enseigner la doctrine, qui comprend deux parties, les mystères & les règles des mœurs. Voici le pouvoir de juger : *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis : & ceux dont vous les retiendrez, ils leur seront retenus.* Et ailleurs : *Si ton frère a péché contre toi, & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il te soit comme un payen & un publicain. En vérité je vous le dis, tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le ciel ; & tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le Ciel.* L'Eglise a donc essentiellement le pouvoir : 1°. D'enseigner tout ce que Jesus-Christ a ordonné de croire ou de faire, & par conséquent, d'interpréter sa doctrine, & de réprimer ceux qui la voudroient altérer : 2°. d'absoudre les pécheurs, ou de leur refuser l'absolution, & enfin de retrancher de son corps les pécheurs impénitens & incorrigibles : 3°. d'établir des Ministres pour les fonctions publiques de la Religion, de les juger & de les déposer, s'il est nécessaire. Cette juridiction a été exercée dans son étendue sous les persécutions les plus cruelles : elles n'ont jamais empêché les fidelles de s'assembler pour prier, lire les saintes Ecritures, recevoir les instructions de leurs Pasteurs & les Sacremens ; ni les Pasteurs de communiquer entr'eux, du moins par lettres, pour tous les besoins de l'Eglise, d'ordonner des Evêques, des Prêtres, des Diacres, de les juger, & même de les déposer.

IX.
Autres conséquences qui suivent de la distinction des deux puissances.

Tout le reste de ce qui s'est joint dans la suite des siècles à cette juridiction Ecclésiastique, soit en France, soit ailleurs, n'est fondé que sur la concession tacite ou expresse des Souverains, comme le droit qu'ont les Clercs de n'être jugés que par le Tribunal Ecclésiastique, même en matière profane, civile ou criminelle, & par conséquent la distinction du délit commun, & du cas privilégié ; le droit qu'ont eu les Juges Ecclésiastiques à l'amende honorable ou pécuniaire, ou à la satisfaction secrète, & celui qu'ils ont encore de faire arrêter & retenir en prison.

Dans les autres pays où la Juridiction Ecclésiastique est plus étendue, ceux qui en sont en possession, peuvent & doivent la conserver comme leurs biens temporels & leurs

autres priviléges ; mais ils ne doivent pas confondre les acceſſoires avec l'eſſentiel de la Juridiction Eccléſiaſtique.

Si les Eccléſiaſtiques vouloient étendre trop loin leurs priviléges, ce ſeroit une entrepriſe ſur la puiſſance temporelle ; comme ſi étant Officiers du Roi, ils prétendoient ſe ſouſtraire à ſa juridiction, même dans le cas qui regarde l'exercice de leur charge ; ou s'ils vouloient faire des aſſemblées ſans la permiſſion du Roi. Il eſt donc raiſonnable d'obtenir cette permiſſion pour les aſſemblées générales, & pour celles qui regardent le temporel. On tient même à préſent qu'aucuns Conciles provinciaux ne peuvent être aſſemblés dans le Royaume ſans la permiſſion du Roi.

On ne doit aſſembler les Conciles nationaux que dans des occaſions extraordinaires, à proportion comme les Conciles généraux. Alors, c'eſt au Roi à les convoquer, parce qu'il n'y a que lui qui réuniſſe ſous ſa puiſſance tous les Evêques de ſon Royaume. Si on examine les exemples des Conciles convoqués par les Princes temporels, on trouvera qu'ils ſe rapportent tous à ce genre.

X. Autres conſéquences qui ſuivent encore de la diſtinction des deux puiſſances.

Les Evêques, à cauſe du rang qu'ils tiennent dans le Royaume, ne peuvent en ſortir ſans la permiſſion du Roi, quand même ils ſeroient mandés par le Pape, parce que comme Prince étranger il peut avoir des intérêts temporels oppoſés à ceux de la France.

Le Roi a droit auſſi d'empêcher les Eccléſiaſtiques, comme les autres, de ſortir du Royaume, pour aller à Rome.

Il n'eſt permis aux étrangers ni de poſſéder des bénéfices en France, ni d'être Supérieurs de Monaſtères, ni de quelqu'autre Communauté que ce ſoit : & parce que les Généraux de quelques Ordres Religieux, comme des Mendians, réſident à Rome, ou en d'autres pays étrangers, ils ſont obligés d'avoir en France chacun un Vicaire Général, qui ſoit naturel François ; mais il ne laiſſe pas d'y avoir un commerce continuel de lettres entre les Réguliers de chaque Ordre, en quelque pays qu'ils ſoient, ce qui eſt néceſſaire pour entretenir entr'eux l'union & la ſubordination. *Pr des Lib, ch. 11.*

Le Prince a intérêt de conſerver les biens temporels ; c'eſt pourquoi les Gens du Roi doivent veiller à ce que les Bénéficiers faſſent les réparations néceſſaires, & ne diſſipent point les biens dont ils n'ont que l'uſufruit ; c'eſt pour-

quoi on ne souffre point que le Pape fasse aucune levée de deniers sur le Clergé, soit comme emprunt, ou autrement, si ce n'est de l'autorité du Roi, & du consentement du Clergé ; encore moins qu'il permette ou qu'il ordonne l'aliénation des biens Ecclésiastiques, sinon du consentement du Roi & du Clergé, & avec les conditions requises par les lois du Royaume. On ne souffriroit pas non plus que le Pape levât des deniers sur le peuple, sous prétexte d'aumônes pour des Indulgences ; mais cela n'est guères à craindre depuis le Concile de Trente, qui veut que toutes les Indulgences s'accordent gratuitement.

Nous ne croyons pas non plus que le Pape puisse accorder aucune grâce qui s'étende aux droits temporels ; comme de légitimer des bâtards, ou restituer contre l'infamie, pour rendre les impétrans capables de successions, de charges publiques, ou d'autres effets civils : & quand les expéditions de Cour de Rome contiennent de telles clauses, nous n'y avons aucun égard sans préjudice du surplus. Il en est de même de ce qui est contraire aux droits des Patrons laïques dans les provisions des bénéfices. Voila les conséquences que nous tirons de la distinction des deux Puissances.

XI. Divers excès auxquels on s'est livré touchant la puissance spirituelle.

L'autre maxime fondamentale de nos Libertés, qui est que la puissance du Pape n'est pas sans bornes, a plus besoin d'explications que la première ; car ceux qui ont voulu s'opposer aux prétentions excessives de la Cour de Rome, sont tombés en plusieurs excès contraires. Je ne parle pas des hérétiques, qui regardent comme tyrannie toute supériorité d'une Eglise sur une autre ; mais de ceux qui reconnoissent la primauté du Pape : il y en a qui la regardent comme une institution utile, à la vérité, mais humaine & de simple police Ecclésiastique, comme celle des Archevêques & des patriarches ; d'autres veulent que l'Eglise ne soit gouvernée que par des Conciles, & que le Pape n'ait droit que d'y présider, en sorte que le gouvernement de l'Eglise soit aristocratique * ; ce qui semble être l'opinion

* *Ce qui semble être l'opinion du docteur Richer.* M. Richer n'a jamais prétendu que le gouvernement de l'église fût purement aristocratique, comme M. l'abbé Fleury veut l'insinuer ; il suffit d'ouvrir le livre de la puissance ecclésiastique, pour en être convaincu. On y verra qu'il y établit que la forme du gouvernement ecclésiastique est une monarchie mêlée d'aristocratie. Au chapitre troisième on lit cette définition de

du Docteur Richer, dans le Traité de la Puissance Ecclésiastique & politique qu'il publia en 1611, & qui fut condamné à Rome * & en France. Le Docteur Duval le com-

---

l'église, que l'on a mise à la tête de l'édition de 1660. *Ecclesia est politia monarchica .... regimine aristocratico temperata.* Et dans la preuve de ce troisième chapitre, lorsqu'il explique cette première partie de sa définition, *Ecclesia est politia monarchica*; il dit, *Primùm autem dixi ecclesiam esse politiam monarchicam, ratione Christi absoluti monarchiæ & capitis essentialis ecclesiæ : Secundò, respectu papæ, quatenùs potestatem habet super particulares ecclesias.* Si on fait un crime à M. Richer d'avoir avancé que la forme du gouvernement de l'église est mêlée d'aristocratie, il faudroit, comme il le dit lui-même au même endroit, en faire un à Bellarmin, qui avoit dit avant lui que c'étoit le sentiment de tous les docteurs catholiques. *Bellarm. lib. desum. Pont. cap. 5. Doctores catholici in eo conveniunt omnes, ut regimen ecclesiasticum hominibus à Deo commissum, sit illud quidem monarchicum, SED TEMPERATUM EX ARISTOCRATIA ET DEMOCRATIA :* Duval, l'ennemi déclaré de Richer, s'explique de même : *lib. de suprema potest. Papæ, part. 1. qu. 2. Certum est monarchicum illud regimen esse ARISTOCRATIA ALIQUA TEMPERATUM.* M. de Marca soutient dans son livre *de concordia sacerdotii & imperii*, le même sentiment que Richer *Monarchia ecclesiastica ex aristocratico regimine est commixta, lib. 2. cap. 16. n. 6.* En Sorbonne, on ne permet pas aux bacheliers de s'exprimer autrement sur la forme du gouvernement de l'église. *Note des Editions de 1724 & 1763.*

* **Et en France** la simple exposition de ce qui s'est fait en France contre le livre de Richer, suffit pour faire connoître à tout le monde l'injustice de cette censure. En 1611 Richer composa son livre de la puissance ecclésiastique & politique, à la prière du premier président de Verdun, qui désiroit apprendre ce que c'étoit que les libertés de l'église Gallicane. Mais à peine ce livre parut-il, que le nonce du pape, les évêques & quelques docteurs extrêmement attachés aux opinions Ultramontaines, en firent paroître leur chagrin : ils n'épargnèrent rien pour susciter des ennemis à son auteur : ils firent résigner à Gamaches, qui ne vouloit point abandonner Richer, l'abbaye de S. Julien de Tours ; & le nonce, pour achever de le corrompre, lui promit de lui faire avoir ses bulles gratuitement : les prélats, pour corrompre l'intégrité du chancelier, lui firent présenter une bourse de deux mille écus d'or par l'évêque de Paris. Le chancelier, en la recevant, promit de faire conduire Richer à la bastille. L'auditeur du nonce, conduit par le docteur Forgemond ancien ami des Jésuites, alloit de porte en porte solliciter les docteurs au nom du pape & du nonce, & briguer leurs suffrages pour la censure du livre de la puissance ecclésiastique & politique. Le parlement, appréhendant la suite des démarches du nonce & des prélats, donna un arrêt le premier Février 1612, par lequel il ordonna aux doyens & aux docteurs de surseoir à toute délibération sur ce sujet, jusqu'à ce que la cour fût éclaircie de ce qui regardoit le service du roi dans cette affaire. Le nonce & les évêques n'ayant pu réussir à faire censurer le livre de Richer par la faculté, prirent le parti d'en solliciter la condamnation auprès de la reine & de ses ministres; mais la reine n'ayant point voulu consentir à leur passion, & ayant fait surseoir à cette affaire, les évêques s'assemblèrent chez le cardinal du Perron : ils y firent la lecture du livre de Richer. L'archevêque de Tours & l'évêque de Beauvais demandèrent que Richer fût ouï dans

[illegible]

[illegible] Le parlement n'en fut pas plutôt averti, qu'il chargea les gens du roi, Servin & de Bellievre, d'en aller porter ses plaintes au chancelier au nom de la cour. Le chancelier leur répondit qu'il avoit fallu donner ce contentement au pape, & leur promit que cette censure ne seroit publiée ni dans Paris, ni dans aucun endroit du royaume. Elle ne laissa pas cependant de l'être aux prônes du dimanche suivant, qui étoit le 18 de Mars, dans toutes les paroisses de Paris. L'exception que les prélats de la province de Sens avoient mise à leur censure, déplut extrêmement à la cour de Rome; c'est pourquoi le nonce persuada à l'archevêque d'Aix de se comporter le plus diligemment qu'il pourroit dans son diocese, pour censurer le livre sans exception; cet archevêque ne témoigna pas la moindre répugnance pour obéir. Comme il étoit accablé de dettes, & que ses affaires étoient en fort mauvais état, on lui donna pour faire son voyage une portion considérable d'une somme de quatre mille écus des deniers du clergé, qu'on avoit consignée entre les mains de l'évêque de Paris, pour fournir aux frais qu'on seroit obligé de faire dans la procédure contre Richer. Il ne fut pas plutôt arrivé à son église, qu'il y assembla ses trois suffragans, & leur fit signer une censure du livre de Richer, dans laquelle il n'y avoit aucune exception pour les droits du roi & les libertés de l'église Gallicane. Cet archevêque, pour rendre ses services plus agréables au nonce, fit publier en même temps & afficher, avec la censure du livre de Richer, la bulle *in Cœna Domini*, dans toute l'étendue de son archevêché; mais Guillaume du Vair, premier président du parlement de Provence, s'opposa à cette publication, & députa en cour un conseiller pour avertir le roi & le chancelier, & se plaindre des entreprises de l'archevêque d'Aix. Voilà de quelle maniere le livre du docteur Richer a été condamné en France. Ceux qui ont fait cette condamnation, ne l'ont entrepris que pour établir les opinions des Ultramontains que ce docteur avoit détruites; l'auteur n'a jamais été entendu pour sa défense; on n'a point épargné l'argent pour lui susciter des ennemis; les parlemens se sont toujours opposés à sa condamnation: tous ces défauts font voir combien cette condamnation est irréguliere & injuste; aussi n'a-t-elle point empêché que tout le monde dans la suite n'ait rendu justice à la pureté des sentimens de ce grand-homme. Voici de quelle maniere en parle Morisot dès l'année 1633, aussitôt après la mort de l'auteur: *Libellulum an. Sal. 1611, scripserat de ecclesiastica & politica potestate, maximis omnium doctorum scriptis æquiparandum, quem verò*

XIII. Doctrine de l'Eglise Gallicane sur la puissance spirituelle des Papes, des Evêques & des Curés.

Nous croyons avec tous les Catholiques que l'Eglise est infaillible, puisque Jesus-Christ a dit que *les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle* ; & encore : *je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* Mais nous ne croyons pas le Pape infaillible.

Nous croyons aussi avec tous les Catholiques, que le Pape, Evêque de Rome, est le Successeur de saint Pierre, & comme tel, le Chef visible de l'Eglise, & qu'il l'est de Droit Divin, parce que J. C. a dit : *Tu es Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise.* Et encore : *Pierre m'aimez-vous ? paissez mes brebis.* Nous espérons que Dieu ne permettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le S. Siége de Rome, comme il est arrivé dans les autres Siéges Apostoliques d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem ; parce que J. C. a dit : *J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta Foi ne manque pas.* Nous croyons que le Pape est principalement chargé de l'instruction & de la conduite du troupeau, parce qu'il est dit, *Et quand vous serez convertis, confirmez vos frères* ; & encore : *Paissez mes Brebis*, non-seulement *les Agneaux*, mais les Mères.

Matth. XVI. 18. *Ibid.* XXVIII. 20. *Matth.* XVI. 18. *Joan.* XXI. 15. *Luc.* XXII. 32. *Joan.* X.

Mais nous croyons aussi que tous les Evêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, parce qu'il a dit à tous ses Apôtres, *Recevez le saint-Esprit.* Et saint Paul parlant à des Evêques dit, que *le saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu.* Il ne fit point difficulté de s'opposer à saint Pierre & de lui résister en face, quand il le jugea repréhensible. Même ce que Jesus-Christ dit à S. Pierre en particulier, se doit appliquer à proportion à tous les autres, suivant la tradition constante de tous les siècles. Ainsi, chaque Evêque a tout pouvoir pour la conduite ordinaire de son troupeau. C'est à lui de proposer la foi, de l'expliquer, de décider les questions, c'est à lui d'administrer les Sacremens, de juger, de corriger, & tant qu'il fait son devoir, le Pape n'a droit d'exercer aucun pouvoir sur ce troupeau particulier ; mais sitôt qu'il fera quel-

Act. XX. *Gal.* II.

---

dicere possum libertatis Gallicæ totiusque ecclesiæ Gallicanæ, regumque & principum, quotquot ubique regnant, firmissimum tutissimumque columen & munimen. Ep. 9 *cent.* 2. Enfin le clergé de France & la Sorbonne ont été obligés de consacrer & d'autoriser cette même doctrine qu'ils avoient voulu proscrire dans le livre de Richer. *Note des Editions de* 1724 *&* 1763.

que faute contre la règle de la foi ou de la discipline, le Pape a droit de le corriger *, & c'est son devoir. Il y a donc grande différence ** entre les Evêques & les Curés : les

* *Le pape a droit de le corriger.* Nous ne reconnoissons point qu'aussitôt qu'un évêque fait quelque faute, le pape ait par lui-même le droit de le corriger. Les évêques ne sauroient être punis & corrigés, selon les principes de l'équité naturelle, qu'ils ne soient entendus, que leur cause ne soit examinée & jugée. Or selon les maximes du royaume, les evêques ne peuvent etre jugés à Rome par le pape, ni en France par des commissaires nommés par le pape, mais seulement par douze evêques de leurs confrères pris de leurs provinces & présidés par leur métropolitain. *Les évêques ne peuvent être jugés en première instance*, disent les dix-neuf évêques dans leur lettre au roi, *que par douze de leurs confrères, non choisis à la volonté de ceux qui voudroient les faire condamner; mais pris de leur province, & présidés par leur métropolitain. . . . . C'est ce privilège canonique dans lequel votre majesté nous promet à son sacre, avec un serment solennel, de nous maintenir.* L'évêque de Beauvais, repréhensible dans ses mœurs & dans sa doctrine, fut renvoyé par arrêt du parlement, conformement aux libertés de l'église Gallicane, par-devant l'archevêque de Reims & ses suffragans, ses juges naturels, pour que son procès lui fût fait selon les décrets & constitutions canoniques. Voici les termes de l'arrêt du parlement de l'année 156[illegible]. « La cour, pour maintenir la liberté de l'église »Gallicane, qui a toujours été défendue par le roi & ses prédécesseurs »rois très-chrétiens, au vu & au su des SS. PP. Papes de Rome, qui »pour le temps ont été, a arrêté qu'elle a entendu & entend que le su»périeur auquel messire Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, evê»que de Beauvais, est rendu pour lui faire son procès, sur le délit com»mun, par arrêt de ladite cour, conclu & donné le 11 de ce mois, est »l'archevêque de Reims supérieur métropolitain, duquel l'évêque de »Beauvais est suffragant, pour, par ledit archeveque de Reims, appeler »les autres suffragans évêques, s'ils se trouvent en nombre, sinon, par »les évêques circonvoisins, être fait le proces audit cardinal évêque de »Beauvais sur le délit commun, selon les décrets & constitutions cano»niques, sans que ledit cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, puisse »être trait & tire hors de ce royaume : & a ordonné & ordonne la cour, »que de ce en sera fait un registre; afin qu'il soit connu & entendu par »tous, meme par la postérité, que la cour a voulu toujours garder & »conserver la liberté de l'eglise Gallicane, & sauf en toutes choses »l'honneur & la révérence due à notre saint père le pape & au saint »siège apostolique. *Note des Editions de 1724 & 1763.* »

** *Il y a donc grande différence entre les évêques*, &c. Il est vrai qu'il y a une grande difference entre les évêques & les curés : mais il est faux que cette différence consiste en ce que les évêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de Jesus-Christ, & que *les curés ne tiennent le leur que de l'évêque.* Les docteurs de Paris se sont opposés dans tous les temps à cette doctrine, & l'ont toujours regardée comme scandaleuse, erronée en la foi, & détruisant l'ordre de la hiérarchie. Ils la censurèrent comme telle l'an 1482, dans la personne de Jean Angeli, cordelier, qui avoit avancé dans un sermon que le curés ne tenoient leur pouvoir que de l'évêque. (1) *Facultatem suam habent dicti præsbyteri (curati) ab episcopo duntaxat.* Voici la censure qui fut faite par la fa-

(1) Censure de la faculté de Paris contre Jacques de Vernant, page 219.

Curés

Curés tiennent leur pouvoir immédiatement de l'Evêque, qui demeure toujours en droit d'exercer toutes les fonctions

---

culté. *Dicit facultas, quòd propoſitio in ſe, quoad omnes reliquas partes & PROBATIONEM PARTIS ULTIMÆ, in quâ dicitur, AB EPISCOPO DUNTAXAT, eſt ſcandaloſa, in fide erronea, hierarchici ordinis deſtructiva, &c.*

La faculté obligea en 1429 Jean Sarraſin, Jacobin, à la réquiſition de M. le recteur & de pluſieurs de l'univerſité, de révoquer en pleine aſſemblée, & enſuite dans la ſalle de l'évêque de Paris, la même erreur en ces termes : (1) *Dicere inferiorum prælatorum poteſtatem juriſdictionis, ſive ſint epiſcopi, ſive ſint curati, eſſe immediatè à Deo, evangelicæ & apoſtolicæ conſonat veritati.*

En 1428 Jean de Goreille, cordelier, révoqua par ordre de la même faculté cette doctrine erronée, dans les termes qui ſuivent. *Domini curati ſunt in eccleſia minores prælati & hierarchæ ex primaria inſtitutione Chriſti, quibus competit ex ſtatu jus prædicandi, jus confeſſiones audiendi, jus ſacramenta eccleſiaſtica adminiſtrandi, &c.*

Les docteurs de Paris, dans le ſiécle ſuivant, ont ſoutenu & défendu avec la meme fermeté le pouvoir des curés de droit divin. Claude Couſin, Jacobin, ayant renouvelé en 1516 à Beauvais, dans une de ſes prédications, la propoſition erronée de Jean Angeli, ſavoir : *que les curés ont leur faculté & inſtitution de l'évêque ſeulement*; la faculté ne manqua pas de renouveler auſſi contre lui la cenſure qu'elle avoit déja portee contre Jean Angeli, avec ordre à lui de la révoquer publiquement. (2) *Dicit facultas quòd propoſitio.... quoad probationem partis ultimæ, in quâ dicitur quòd curati parochiales habent ſuam facultatem ab epiſcopo duntaxat, eſt ſcandaloſa, in fide erronea, hierarchici ordinis deſtructiva, & pro conſervatione ejuſdem ordinis publicè revocanda.*

Il n'y a guères que ſoixante ans que la faculté cenſura, entre pluſieurs erreurs & fauſſetés contenues dans le livre de Jacques de Vernant, ſix propoſitions, en tant qu'elles enſeignent ou qu'elles inferent que la puiſſance de juridiction des curés ne vient pas immédiatement de Jeſus-Chriſt, quant a ſa première & originaire inſtitution. (3) *Hæ ſex propoſitiones, quatenùs aſſerunt vel inferunt, POTESTATEM JURISDICTIONIS CURATORUM NON ESSE IMMEDIATE A CHRISTO QUANTUM AD INSTITUTIONEM PRIMARIAM, falſæ ſunt & decretis ſacræ facultatis contrariæ.*

Les docteurs de Paris établiſſent le pouvoir des curés de droit divin : 1°. Sur le ſaint évangile, *Luc. chap.* x, *v.* 17, qui nous apprend que les diſciples ont été envoyés immédiatement de Jeſus-Chriſt, de même que les Apôtres; *Ite, ecce ego mitto vos.* 2°. Sur la doctrine de l'Apôtre S. Paul, (4) qui aſſembla à Milet, ſelon l'explication de ſaint Irenée, les évêques & les prêtres d'Epheſe & des villes voiſines, & leur dit : prenez garde a vous-mêmes, & a tout le troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis évêques pour gouverner l'égliſe de Dieu. *Attendite vobis, & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei.* 3°. Sur l'autorité des SS. Peres, des conciles & des anciens docteurs qui nous enſeignent que les prêtres, & principalement les curés, ſont les ſucceſſeurs des ſoixante-douze diſciples, de meme que les évêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, & qui

(1) Ibid. *page* 173.
(2) Ibid. *page* 218.
(3) Ibid. *page* 174 & 28.
(4) Acte XX. v. 17.

en chaque paroiſſe, & ce n'eſt que quant à l'ordre de Prêtriſe que l'inſtitution des Curés eſt de droit divin.

XIII. Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur l'autorité des Conciles & du Pape en ce qui concerne la foi.

Si chaque Evêque a tant de pouvoir, à plus forte raiſon pluſieurs Evêques aſſemblés dans un Concile : car Jeſus-Chriſt a dit : *Si deux ou trois ſont aſſemblés en mon nom, je ſuis au milieu d'eux* : c'eſt pourquoi nous recevons les déciſions de foi & les règles de diſcipline que les Conciles nous ont données ; mais différemment. La foi étant invariable & univerſelle, nous recevons comme de foi ce qui a été décidé dans les Conciles même particuliers, ſi le reſte de l'Egliſe les approuve. Quant à la diſcipline, nous y admettons des changemens autoriſés expreſſément, ou tacitement, par l'Egliſe univerſelle ; mais nous parlerons enſuite de la diſcipline, achevons ce qui regarde la foi.

---

appliquent aux prêtres de l'égliſe d'Ephèſe les inſtructions que S. Paul donne au 28 *verſ.* des Actes, *ch.* 20. Voy. les preuves dans la cenſure de la faculté contre le livre de Jacques Vernant, *p.* 176, &c. dans le ſecond tome de la défenſe de la puiſſance eccléſiaſtique & politique de M. Richer, *page* 62, 63, 79, 80, 81, &c. & dans l'apologie des curés de Paris contre M. l'archevêque de Reims, *page* 66, en 1717. Il ſuffit de rapporter ici ce que dit l'évêque aux prêtres à leur conſécration : *Preſbyteri ſucceſſores ſeptuaginta diſcipulorum.* Pontifical. Roman. & in Ordin. ad Sinod. part. 3, *page* 66. L'évêque dit aux prêtres : *Cooperatores ordinis noſtri eſtis... Vos ad formam ſeptuaginta eſtis.* Rien n'eſt plus exact que ce que nous enſeigne ſaint Thomas ſur cette matière, *in cap.* 1 ad Philipp. *Ex ipſo evangelio hoc legitur, quòd poſt deſignationem duodecim apoſtolorum quorum perſonas gerunt epiſcopi, deſignavit ſeptuaginta duos diſcipulos, quorum locum ſacerdotes tenent.*

Le cardinal d'Ailly ne s'exprime pas avec moins de netteté dans le livre qu'il fit au concile de Conſtance, contre Jean patriarche d'Antioche : *De eccleſiæ auctoritate*, 1 part. cap. 1. *Sicut apoſtoli & diſcipuli, ſic epiſcopi & presbyteri eccleſiæ miniſtri, à Chriſto immediatè poteſtatem eccleſiaſticam ſuſceperunt.*

Jean Poilly docteur, *in quodlibetis*, dans les ouvrages du cardinal Turrecremata, *lib.* 2. *Summæ de eccleſia*, *cap.* 59, eſt encore plus clair : *Status & poteſtas & juriſdictio 72 diſcipulorum continuatur in ſacerdotibus curatis, ſicut ſtatus & poteſtas & juriſdictio apoſtolorum in epiſcopis. Nam ſuccedunt ſacerdotes curati 72 diſcipulis, ſicut ſuccedunt epiſcopi apoſtolis.* Le cardinal Turrecremata fait tous ſes efforts pour affoiblir les raiſonnemens du docteur Poilly, & prouver que les évêques & les curés tiennent leur autorité du pape, mais c'eſt inutilement.

Enfin, Gerſon : *De poteſtate eccleſiaſtica* ; *Conſid.* 12. *Tract. de Statib. eccleſiaſticis* ; *Conſid.* 2 *de ſtatu prælatorum*, *de ſtatu curatorum* ; *Conſid.* 1 *&c* dit la même choſe. *Status curatorum ſuccedit ſtatui 72 diſcipulorum Chriſti.... ac proindè ſtatus curatorum eſt de inſtitutione Chriſti.*

Les curés tiennent donc leur pouvoir immédiatement de J. C. de même que les évêques ; & par conſéquent l'inſtitution des curés eſt de droit divin, non-ſeulement quant à l'ordre de prêtriſe, mais encore quant à la juridiction. *Note des Editions de 1724 & de 1763.*

Puisque l'Eglise est infaillible, le Concile universel qui la représente toute entière doit être infaillible aussi ; c'est pourquoi nous recevons les décisions de foi des Conciles comme dictées par le Saint-Esprit : suivant ces paroles du premier Concile : *Il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous.* Nous y voyons saint Pierre parler le premier, mais le Décret se fait au nom de tous * ; ainsi, dans tous les Conciles généraux le Pape préside en personne ou par ses Légats ; mais tous les Evêques jugent avec lui. Ce n'est pas lui seul qui y donne autorité, autrement il seroit inutile de faire assembler à si grands frais tant d'Evêques pour lui donner de simples conseils, & on trouveroit peut-être plus près d'autres Théologiens aussi éclairés. Il est vrai que le Pape confirme le Concile ; mais cette confirmation n'est en effet qu'un consentement, comme il paroît par les anciennes souscriptions où tous les Evêques indifféremment se servoient de ce terme de *confirmation* pour souscrire aux Décrets des Conciles & des papes même. L'Eglise ** sans être

---

* *Ainsi, dans tous les conciles généraux, le pape préside en personne ou par ses légats.* De ce que saint Pierre a parlé le premier dans le concile de Jerusalem, on en peut bien conclure que c'est au pape à présider aux conciles generaux, lorsqu'il s'y trouve en personne ; mais il ne s'ensuit pas qu'il ait droit d'y présider par ses légats, lorsqu'il est absent. Si la présence de saint Pierre dans le concile de Jérusalem donne ce droit aux papes, pourquoi n'en ont-ils pas joui dans les premiers conciles généraux ? Ce fut au concile de Calcédoine, qui est le quatrième général, que le pape présida pour la première fois par ses légats. S. Leon le demanda à l'empereur Marcien, non comme une chose due à sa primauté, non en vertu de la coutume ou de l'exemple de ses prédécesseurs ; mais uniquement, parce qu'il n'étoit pas convenable que les patriarches d'Orient, qui n'avoient pas eu le courage de tenir contre l'erreur, se trouvassent à la tête du concile. *Quia verò quidam de fratribus, quod sine dolore non dicimus, contra surgentes sui studiis non valuere catholicam tenere sententiam, praedictum fratrem & coepiscopum meum vice meâ synodo convenit praesidere* : S. Leon, *Ep.* 69. On peut lire sur cet article le chapitre XXIX de l'histoire du droit canonique par M Brunet, imprimé à Paris en 1720, & approuvé par M. Couet. *Note des Editions de* 1724 & 1763.

** *L'église, sans être assemblée en concile, n'en est pas moins infaillible.* Il y a deux sortes de dogmes : les uns sont clairement révélés dans l'écriture, enseignés unanimement & constamment dans tous les siecles, crus indistinctement dans toutes les églises : les autres ne sont point clairement revelés dans les livres saints, & sont contestés dans l'église, parce qu'ils ne sont point encore suffisamment éclaircis. A l'égard des dogmes qui sont clairement révélés dans l'écriture, enseignés unanimement & crus indistinctement ; le témoignage de la foi commune de toutes les églises, & leur consentement unanime à attester ces dogmes, n'est pas moins infaillible qu'un jugement rendu par toute l'église as-

assemblée en Concile, n'en est pas moins infaillible : elle l'est toujours, & pour être assuré de ce que nous devons croire, il suffit de voir son consentement unanime, de quelque manière qu'il nous paroisse. Donc, si le Pape consulté par des Evêques a décidé une question de foi, & que l'Eglise reçoive sa décision, l'affaire est terminée *, comme autrefois celle des Pélagiens **, il ne faut point de concile. Si

---

semblée en concile, & suffit pour nous assurer de ce que nous devons croire. Par rapport aux autres dogmes difficiles & obscurs, qui ne sont pas révélés clairement dans l'écriture, & dont on dispute : l'église ne peut exercer l'autorité infaillible, qu'elle a toujours, sans être assemblée en concile. Car pour définir ces dogmes, il est nécessaire qu'elle s'assure de la doctrine de toutes les églises particulières ; ce qu'elle ne peut faire, que les ministres de Jesus-Christ ne s'assemblent pour conférer entre eux, examiner, & éclaircir la doctrine dont il s'agit, expliquer les difficultés, en un mot, pour réunir tous les esprits dans les mêmes points de doctrine.

Quand il s'élève en matière de foi des disputes & des contestations dans l'église, pour être assurés de ce que nous devons croire, il suffit de voir le consentement unanime de l'église ; cela est vrai. Mais par quelle autre voie pouvons-nous voir ce consentement unanime, que par celle des assemblées ? Comment l'église dispersée nous fera-t-elle connoître autrement son unanimité sur les points de doctrine contestés, que dans les conciles ? Il n'est pas possible d'envoyer par-tout des députés, pour savoir ce que chaque église enseigne en particulier. On ne peut pas interroger toute la terre, & faire venir des témoignages de toutes les parties du monde. On ne sait que trop combien ces sortes de témoignages sont sujets à caution. Quel moyen donc d'avoir une connoissance assurée de la croyance & de la prédication unanime de toutes les églises, si des députés de toutes ces églises particulières ne se réunissent en concile, pour nous apprendre, en exposant la doctrine & la tradition de leurs églises, ce qui est cru & enseigné dans tout l'univers ? *Note des Editions de* 1724 *&* 1763.

* *Donc, si le pape consulté par des évêques a décidé une question de foi, & que l'église reçoive sa décision, l'affaire est terminée : il ne faut point de concile.* Si la décision est reçue de toutes les églises, comme conforme à ce qui a toujours été cru & enseigné, l'affaire est terminée, il ne faut point de concile. Mais si quelques docteurs ou même quelques évêques, quoiqu'en petit nombre, ont encore des difficultés raisonnables sur la décision, & refusent de s'y soumettre, on doit les écouter ; l'affaire n'est pas terminée, il faut un concile. Il peut arriver que, sur une question difficile & obscure, un petit nombre de personnes, ou même une seule pense mieux que ne font plusieurs. *Non quia fieri non potuit ut in obscurissimâ quæstione veriùs pluribus unus paucive sentirent.* S. Aug. *lib.* 3 *de Bapt. c.* 4. *num.* 6. *Note des Editions de* 1724 & 1763.

** *Comme autrefois celle des Pélagiens.* La cause des Pélagiens n'étoit point du nombre de ces questions sur lesquelles il y a du partage entre les catholiques. Tout le monde eut horreur de la doctrine de ces hérétiques, aussitôt qu'elle parut. Leurs erreurs furent proscrites au moins dans vingt-trois conciles. Cependant l'affaire ne fut terminée en dernier ressort que dans le concile général d'Ephèse, comme il est aisé de s'en convaincre par les actes du concile, & par tous ceux

quelques Docteurs, ou même quelques Evêques en petit nombre murmurent encore, on ne doit pas les écouter; mais si une grande partie de l'Eglise ne se soumet pas, comme dans la cause d'Eutychès, l'Egypte & l'Orient, alors c'est le cas d'assembler un Concile universel, qui examinera la décision du Pape, & ne l'approuvera qu'après l'avoir reconnue conforme à la tradition de toutes les Eglises. Ainsi, dans cette cause d'Eutychès le Concile de Calcédoine examina la lettre du Pape S. Leon, qui toutefois servit de fondement au Décret de foi.

Au contraire, dans le sixième Concile, les Lettres du Pape ayant été examinées, comme celles de Pyrrhus, de Cyrus, de Sergius & de Paul, hérétiques Monothélites, furent rejetées de même, comme favorisant leurs erreurs, & le Pape Honorius anathématisé nommément, le tout du consentement des Légats du Pape Agathon, qui présidoient au Concile, & Agathon & ses successeurs, renouvelèrent plusieurs fois cette condamnation d'Honorius.

Saint Cyprien dès le troisième siècle, soutint avec tous les Evêques d'Afrique, & plusieurs de l'Asie mineure, que les hérétiques devoient être rebaptisés, contre la décision expresse de saint Etienne; qui passa jusqu'à l'excommunication au moins comminatoire; & saint Augustin, pour excuser saint Cyprien d'avoir soutenu cette erreur, ne dit autre chose, sinon que la question étoit difficile, & n'avoit point encore été décidée par un concile universel; donc ni saint Cyprien, ni saint Augustin, ne croyoient pas que l'on fût obligé de se soumettre sitôt que le Pape avoit prononcé.

Ceux qui veulent que le Pape soit infaillible, ne nient pas toutefois qu'il puisse devenir hérétique, comme ils n'osent pas dire qu'il soit impeccable, quoiqu'il n'ait pas tenu au Pape Grégoire VII de le faire croire. Mais l'expérience n'a que trop fait voir qu'il n'y a aucune misère humaine à laquelle les Papes ne soient sujets. Ils disent donc que le Pape

---

qui ont écrit l'histoire des Pélagiens. Le P. Maimbourg s'exprime trop nettement sur cet article, pour ne point rapporter son témoignage: *Traité de l'Eglise de Rome*, *chap.* 18. Quand S. Augustin dit en parlant des Pélagiens: *Il nous est venu des Rescrits de Rome: la cause est finie*: cela s'entend qu'elle est finie à Rome, où ces hérétiques, qui après avoir été condamnés dans les conciles d'Afrique, s'étoient adressés au pape, croyoient gagner leur cause par leur artifice qui leur avoit une fois réussi. Elle ne fut jugée en dernier ressort qu'au concile d'Ephese. *Note des Editions de 1724 & 1763.*

peut errer dans la foi, comme un tel homme, ou même comme Docteur particulier, mais non pas comme Pape, & prononçant *ex Cathedrâ.* La difficulté est d'établir cette distinction ; car les Lettres du Pape Honorius, qui furent condamnées, étoient adressées aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Constantinople, qui l'avoient consulté sur une question de foi, & le Pape saint Etienne avoit aussi décidé l'affaire du baptême de toute son autorité.

Enfin de quelque manière que ce soit, qu'un Pape fût hérétique, on convient qu'il devoit être déposé, & par conséquent jugé. On ne voit point d'autre Tribunal au-dessus de lui que le Concile universel ; aussi, est ce le premier cas auquel le Concile de Constance a défini que le Pape est soumis au Concile. Le second est celui du schisme. Le troisième est la réformation de l'Eglise dans le chef & dans les membres. Pour bien entendre ce Décret du Concile, il faut en expliquer l'occasion & les suites.

XIV. Décrets du Concile de Constance touchant l'autorité du Concile universel. Origine de ces Décrets & leurs suites.

Après que les Papes eurent résidé 70 ans à Avignon, le Pape Grégoire XI retourna à Rome, & mourut en 1378. Urbain VI, Italien de naissance fut élu à sa place, mais les Cardinaux François, dont la faction étoit très-puissante, se plaignirent que l'élection n'avoit point été libre, & s'étant retirés de Rome, élurent un Francois, qu'ils nommèrent Clément VII, & qui vint s'établir à Avignon. Le schisme dura environ 40 ans ; Urbain VI. mourût en 1389, & Boniface IX lui succéda à Rome. Clément VII mourut en 1394, & Pierre de Lune, autrement Benoît XIII lui succéda à Avignon. A Rome, il y eut encore Innocent VII, en 1404, & Ange Corrario ou Grégoire XII, en 1406. Toute la Chrétienté étoit partagée entre ces deux obédiences, & le fait qui avoit donné occasion au schisme étoit tellement embrouillé par les disputes, qu'il n'étoit plus possible de reconnoître quel étoit le Pape légitime, & aucun des deux ne vouloit renoncer à ses prétentions ; ainsi, les personnages les plus savans & les plus pieux ne trouvèrent point d'autre voie pour finir le schisme qu'un Concile général qui déposa les deux prétendus Papes, & en fit élire un autre. Ce fut l'Université de Paris qui travailla le plus à cette grande œuvre. On commença par la soustraction d'Obédience aux deux Papes ; puis les Cardinaux des deux partis, au moins la plupart, s'assemblèrent à Pise, en 1409,

avec grand nombre d'Evêques & de Docteurs. Le Concile fit le procès aux deux prétendus Papes, Grégoire & Benoît, & élurent pour Pape Alexandre V, qui mourut l'année suivante. Jean XXIII lui succéda. Cependant Grégoire & Benoît se disoient toujours Papes dans leurs Obédiences, quoique très-raccourcies. Pour achever d'éteindre le schisme, Jean XXIII assembla en 1414 le Concile de Constance, qui, dans la session quatrième, fit cette déclaration : « Le Concile universel, représentant toute l'E» glise militante, tient son pouvoir immédiatement de Je» sus-Christ, & toute personne de quelque état & dignité » qu'elle soit, même le Pape, est tenu de lui obéir en ce qui » concerne la foi, l'extirpation du schisme, & la réfor» mation générale de l'Église de Dieu dans le chef & » dans les membres. Et dans la session cinquième, le Concile réitère le même Décret, & ajoute : « Quiconque, » de quelque condition, état & dignité, même Papale, mé» prisera opiniâtrément d'obéir aux Mandemens & Ordon» nances de ce saint Concile général, sur les choses susdites, » (c'est-à-dire la foi, le schisme & la réformation,) soit » soumis à pénitence, & puni convenablement. » Ainsi, le Concile de Constance a établi la maxime de tout temps enseignée en France, que tout Pape est soumis au jugement de tout Concile universel, en ce qui regarde la foi, l'extinction d'un schisme & la réformation générale. Ce Concile réduisit en pratique la maxime. Jean XXIII, reconnu pour Pape légitime par le Concile, & par la plus grande partie de l'Eglise, fut accusé & convaincu de plusieurs crimes, jugé & déposé. Il acquiesça à sa condamnation. En sa place, fut élu Martin V, en 1417, dans le même Concile de Constance. Cependant Grégoire XII avoit cédé ses prétentions, & s'étoit soumis au Concile. Benoît XIII, persévérant dans sa contumace étoit abandonné de tout le monde. Ainsi, on peut compter dès-lors le schisme fini, quoique Benoît ait vécu jusqu'en 1424, & que deux Cardinaux qu'il avoit faits, lui eussent substitué un nommé Gilles-Mugnos qu'ils nommèrent Clément VIII, dont l'Obédience étoit réduite au Château de Paniscole en Arragon, & qui se soumit enfin à Martin en 1429, onze ans après la fin du Concile de Constance.

Ce Concile ordonna que l'on tiendroit un autre Concile XV. Concile de

Bâle auquel Eugène IV opposa le Concile de Ferrare, qu'il transféra ensuite à Florence.

général cinq ans après, puis sept ans, puis de dix en dix ans. Martin V en avoit convoqué un quand il mourut en 1431. Eugène IV, son successeur, fut donc obligé de le tenir, & ce fut le Concile de Bâle. D'abord on y renouvela les Décrets de celui de Constance, touchant la supériorité du Concile; & comme le Pape vouloit dissoudre celui-ci, ou du moins le transférer, il y eut des procédures du Concile général contre le Pape, & du Pape contre le Concile; mais ensuite le Pape se rendit, & adhéra au Concile par une bulle solennelle, & révoqua tout ce qu'il avoit fait contre le Concile, déclarant qu'il avoit été légitimement commencé, & continué jusqu'alors. Cette réconciliation se fit le 24 Avril 1434, mais la division recommença bientôt après. L'Empereur & le Patriarche de Constantinople demandèrent d'être ouïs dans un Concile, pour réunir l'Eglise Grecque avec la Latine, & ils demandoient le Concile en Italie pour ne pas aller plus loin. Le Pape l'indiqua à Ferrare, & y invita les Pères de Bâle, qui regardèrent cette translation comme un prétexte pour dissoudre le Concile. Les Grecs les prioient de venir, & refusoient d'aller à Bâle; le Pape irrité d'ailleurs de quelques Décrets de réformation qu'avoit fait le Concile, particulièrement contre les annates, déclara le 9 Avril 1438, que le Concile se devoit tenir à Ferrare, où les Grecs s'étoient rendus : depuis il fut transféré à Florence, & l'union des deux Eglises s'y acheva. Une partie des Pères de Bâle s'y rendit; mais plusieurs demeurèrent à Bâle, où ils prétendoient toujours être le Concile universel, quoique leur nombre & leur autorité diminuât toujours de jour en jour. On ne doit plus compter le Concile de Bâle depuis cette dernière division, c'est-à-dire depuis la session vingt-cinquième, tenue le 7 Mai 1437. Le prétendu Concile de Bâle procéda contre le Pape Eugène en toute rigueur, jusqu'à le déposer, & élire en sa place Amédée Duc de Savoie, sous le nom de Félix V. Ils tinrent encore vingt sessions à Bâle jusqu'au 16 Mai 1443.

XVI. Origine de la Pragmatique-Sanction & du Concordat.

En France, le Roi Charles VII. voyant cette division du Pape & du Concile de Bâle, & les deux Conciles qui se tenoient en même temps à Bâle & à Florence, assembla les Evêques de France à Bourges en 1438; ils furent d'avis d'adhérer au Concile de Bâle, & reçurent plusieurs Décrets de discipline faits à Bâle qui parurent salutaires, & que le

Roi autorisa par son Ordonnance, & c'est la Pragmatique Sanction. Toutefois la France reconnut toujours Eugene pour Pape légitime, & n'adhéra point au schisme de Felix. Tout le Concile de Bâle sans distinction étoit odieux au Pape Eugène, & par conséquent la Pragmatique qui en étoit tirée. Les Papes suivans la regardèrent de même & en poursuivirent l'abrogation. Le Roi Louis XI. l'accorda à Pie II. & en donna des lettres que le Cardinal de la Balue porta au Parlement; mais le Procureur Général Jean de S. Romain s'y opposa nommément. L'Université de Paris se joignit à cette opposition, & cette tentative fut sans effet; enfin, le Pape Leon X. & le Roi François I. en 1516, firent le Concordat qui conserve les Réglemens les moins importans de la Pragmatique, & abolit tout le reste.

XVII. Doctrine constante de l'Eglise Gallicane sur l'autorité supérieure du Concile universel.

Mais quoi qu'il en soit du Concile de Bâle, le Concile de Constance n'a point reçu d'atteinte, & il demeure pour constant que le Concile Universel tient son autorité non du Pape, mais immédiatement de Jesus-Christ, & que le Pape est soumis au Concile aux trois cas qui y sont exprimés. De-là vient qu'au Concile de Trente les Prélats François refusérent de déclarer l'autorité du Pape dans les termes du Décret d'union du Concile de Florence, qui porte qu'il a la puissance de gouverner l'Eglise universelle; car encore que cette définition ait un bon sens *, en ce qu'il n'y a aucune

* *Encore que cette définition ait un bon sens*, &c. Le concile de Florence définit nettement que le pape a un pouvoir absolu & souverain sur toute l'église. Les termes dans lesquels la définition est conçue, ne sont point susceptibles d'un autre sens. *Ipsi* (*Romano pontifici*) *in beato Petro, pascendi, regendi ac gubernandi universalem ecclesiam à Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.* Concil. *tom.* 13. *pag.* 515. Au concile de Trente, personne ne s'avisa de leur en donner un autre; c'est ce qui fit que les prélats François refusèrent constamment d'exprimer l'autorité des papes en ces termes: « reste à cette heure, » dit le cardinal de Lorraine dans une lettre à son agent, le dernier des » titres qu'on veut mettre pour notre saint Père, pris du concile de » Florence; & ne puis nier que je suis François, nourri en l'univer- » sité de Paris, en laquelle on tient l'autorité du concile par-dessus » le pape, & sont censurés comme hérétiques ceux qui tiennent le con- » traire: qu'en France.... l'on tient le concile de Florence pour non » légitime, ni général; & pour ce l'on fera plutôt mourir les Fran- » çois, que d'aller au contraire » Mais supposons que cette définition puisse souffrir le sens que lui donne M. Fleury: que signifie, *il n'y a aucune église particulière qui ne soit soumise au pape*? Est-ce à dire que les fidèles sont obligés de se soumettre dès qu'il a parlé? Selon M. l'abbé Fleury, la décision du pape n'oblige point, qu'elle n'ait été acceptée par l'église. Est-ce à dire que le pape a une juridiction immédiate

Eglise particulière qui ne soit soumise au Pape, elle peut en avoir un mauvais en lui soumettant toute l'Eglise assemblée. C'est pourquoi les Docteurs de Paris, en censurant les erreurs de Luther, aimèrent mieux dire que les Chrétiens sont tenus d'obéir au Pape. En 1663, la Faculté de Théologie de Paris donna au Parlement quelques Articles que le Roi fit publier : entre autres, *ce n'est pas la doctrine de la Faculté de Paris que le Pape soit infaillible.* Mais cette proposition est captieuse ; car elle dit seulement que la Faculté n'a point adopté ce dogme ; mais il ne s'ensuit pas qu'elle l'ait rejeté, & qu'elle défende de l'enseigner.

Nous ne croyons pas toutefois que les Conciles doivent être regardés comme un Tribunal réglé & ordinaire au-dessus du Pape ; mais comme un remède extraordinaire dans les maux extrêmes, & dans les grandes divisions de l'Eglise.

Nous croyons qu'il est permis d'appeler du Pape au futur Concile, nonobstant les Bulles de Pie II. & de Jules II. qui l'ont défendu, mais ces appellations doivent être rares, & pour des causes très-graves.

XVIII. Fausses conséquences qu'on tire de la comparaison des Conciles généraux avec les Etats généraux.

Quelques Politiques ont prétendu décrier cette doctrine de la supériorité du Concile, en le comparant aux Etats Généraux, dont on sait que les prétentions tendoient à leur arroger dans le gouvernement, une autorité qui ne leur appartenoit point ; & ce fut par-là principalement qu'on rendit odieux le Docteur Richer qui avoit été zélé pour la Ligue, & qui en effet poussoit trop loin sa prétendue Aristocratie dans

toute l'église, & qu'il a droit de gouverner tous les fidelles & toutes les églises particulières par lui-même, de les tirer de la conduite naturelle de leurs pasteurs, d'envoyer par toutes les paroisses & les diocèses tels ouvriers qu'il lui plaît, pour prêcher, y entendre les confessions, y administrer les sacremens, &c. ? M. Fleury dit expressément le contraire. Est-ce à dire qu'il a le pouvoir de nommer les évêques dans toutes les églises qui ne sont point de sa métropole, de les ordonner, de les appeler à ses conciles, de les citer à son tribunal, de les juger, de les excommunier, de les déposer non-seulement pour crime d'hérésie, mais encore pour leurs mœurs ? M. Fleury refuse au pape ce pouvoir. Enfin, est-ce à dire qu'il soit chargé seul de conserver le dépôt de la foi, de veiller à l'observation des canons dans toute l'église, d'être attentif à tous ses besoins, de s'élever contre les abus naissans ? Tout évêque a les mêmes obligations. *Episcopatus unus est, cujus pars à singulis in solidum tenetur.* A quoi se réduit donc la juridiction du pape dans l'église ? Le voici : c'est qu'en qualité de premier de tous les évêques, il est plus obligé qu'aucun autre à tous ces devoirs, & l'église a droit de lui demander raison des abus qui s'introduiroient par sa négligence. *Note des Editions de 1724 & 1763.*

l'Eglise. Mais doit-on décider de matières si importantes par une comparaison ? Où trouve-t-on que l'Eglise & l'Etat doivent être réglés par les mêmes maximes ? En quel endroit de l'Ancien & du Nouveau Testament Dieu nous l'a-t il révélé ? La comparaison d'ailleurs entre le Concile général & les Etats Généraux, pèche absolument dans le principe ; les Etats n'ayant jamais eu légitimement que la voie de représentation auprès du Souverain, à la différence du Concile général, lequel, quant au spirituel, a une autorité légitime sur tous les Fidelles. C'est principalement sur ces comparaisons, & sur des raisonnemens purement humains que se fondoient quelques Scolastiques, pour établir l'infaillibilité du Pape & son pouvoir sur le temporel des Rois.

Pour nous, nous nous appuyons sur l'Ecriture sainte & la Tradition constante des dix premiers siècles. Nous ne cherchons pas comment Jesus-Christ a dû établir son Eglise, conformément aux principes de la politique d'Aristote ou de sa Métaphysique ; mais comment il l'a établie en effet ; & comme il ne nous a rien révélé touchant le gouvernement temporel, nous nous en rapportons au droit naturel, & aux anciennes Lois de chaque Nation. Nous croyons que la Religion s'accommode avec toutes les formes légitimes de gouvernement : que l'on peut être Chrétien à Venise & en Suisse, aussi bien qu'en Espagne & en France ; & chacun doit demeurer soumis & fidelle au gouvernement sous lequel la Providence l'a fait naître. Les autres Souverains défendront chacun leurs droits. Pour la France, nous savons que dès le temps de Charlemagne les assemblées de la Nation, quoique fréquentes & ordinaires, ne se faisoient que pour donner conseil au Roi, & que lui seul décidoit. Il ne faut donc pas sur un vaine comparaison rendre odieux l'usage perpétuel de l'Eglise, d'assembler des Conciles généraux, quand ils sont nécessaires.

XIX. Utilité des Conciles Provinciaux.

On ne pourroit pas non plus sur un prétexte si frivole, empêcher de tenir des Conciles Provinciaux, les derniers Conciles avoient ordonné de les tenir tous les trois ans, ce qui a été confirmé par les Ordonnances de nos Rois.

Edit de Melun, art. 1. Edit. 1606, art. 6. Déclar. 1616.

On les tenoit même au commencement tous les six mois, parce que ce sont les véritables Tribunaux pour toutes les grandes affaires de l'Eglise. Ils furent aussi le principal moyen dont S. Charles se servit pour rétablir la discipline ; mais

je ne vois pas que depuis lui il s'en ſoit tenu en Italie *.

Les derniers Conciles provinciaux qui aient été tenus en France, ſont, celui de Narbonne en 1609, ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique, & celui de Bourdeaux ſur la Foi & la Diſcipline l'an 1624. La difficulté d'aſſembler ces Conciles, les dépenſes qu'ils cauſent, les diſputes qu'ils occaſionent ſouvent, ſoit ſur la Doctrine, ſoit ſur la Diſcipline, ſont que l'on évite d'en aſſembler ſans une néceſſité abſolue.

XX. Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur l'autorité du Pape en ce qui concerne la diſcipline, & particuliérement la Juridiction contentieuſe.

Luc. XXII. 25.
1. *Pet.* V. 2. 3.
Lib. 2. *ep.* 17.
Lib. 7. *ep.* 65.

Quant à la diſcipline, nous croyons que la puiſſance du Pape doit être réglée & exercée ſuivant les Canons, & n'eſt ſouveraine qu'en ce qu'il a droit de les faire obſerver à tous les autres. Car J. C. a dit : *Les Rois des Nations les dominent, & il n'en ſera pas ainſi de vous.* Et S. Pierre : *Conduiſez le troupeau de Dieu, non comme en dominant.* Donc, le gouvernement de l'Egliſe n'eſt pas un Empire deſpotique ; mais une conduite paternelle & charitable, où l'autorité du Chef ne paroît point, tant que les inférieurs ſont leur devoir, mais éclate pour les y faire rentrer, & s'élève au-deſſus de tout pour maintenir les règles. Il doit dominer ſur les vices, & non ſur les perſonnes. Ce ſont les maximes du Pape S. Gregoire. Ainſi, nous ne reconnoiſſons pour droit canonique, que les Canons reçus par toute l'Egliſe, & les anciens uſages de l'Egliſe Gallicane, conſervés à la face de toute l'Egliſe de temps immémorial, & par conſéquent autoriſés par un conſentement au moins tacite. Nous ne croyons pas que la ſeule volonté du Pape faſſe ou aboliſſe les Lois de l'Egliſe, ni que celle-ci ſoit obligée en conſcience d'obéir, ſitôt qu'il y a une Bulle plombée & affichée au Champ de Flore.

Les anciennes Décrétales des Papes ſe faiſoient dans des Conciles nombreux des Evêques d'Italie : encore n'étoient-elles reçues dans les Provinces qu'après qu'elles avoient été reconnues conformes à l'ancienne Diſcipline. Depuis, ils prenoient au moins l'avis de leur Clergé, c'eſt-à-dire des Cardinaux. A préſent ils ne croient plus y être aſtreints, ils ſe contentent de ſe faire inſtruire par des Moines ou d'autres Docteurs particuliers qu'ils choiſiſſent tels qu'il leur plaît, & encore le plus ſouvent met-on la clauſe *motu*

* Si ce n'eſt celui de Rome, tenu dans la Baſilique de Latran en 1725, par le pape Benoit XIII, ſur la diſcipline eccléſiaſtique. *Note de l'Edition de 1763.*

proprio, de peur qu'il ne femble que le Pape ait pris l'avis de quelqu'un. Donc les nouvelles Conftitutions des Papes, c'eft-à-dire la plupart de celles qui font depuis quatre cents ans, ne nous obligent qu'autant que notre ufage les a approuvées. Nous ne craignons point les cenfures de la Bulle *in Cœna Domini*. Les Bulles qui font apportées en France de nouveau, ne peuvent y être publiées ni exécutées qu'en vertu de Lettres Patentes du Roi, après avoir été examinées en Parlement, excepté les provifions des Bénéfices, & les autres Bulles de ftyle ordinaire. Il n'y a que trois ou quatre des règles de la Chancellerie de Rome, que nous fuivons en matières Bénéficiales. Nous n'avons point reçu le Tribunal de l'Inquifition, établi en d'autres pays pour connoître des crimes d'héréfie ou d'autres femblables. Nous fommes demeurés à cet égard dans le Droit commun, qui en donne la connoiffance aux Ordinaires, & nous ne déférons pas à la prétention de l'Inquifition particulière de Rome, qui veut que fon pouvoir s'étende par toute la Chrétienté. Quant à la Juridiction des Congrégations des Cardinaux, établies depuis environ cent ans pour juger des différentes matières Eccléfiaftiques, comme la Congrégation du faint Office ou de l'Inquifition, celle de l'Indice des Livres défendus, celle du Concile, c'eft-à dire de l'interprétation du Concile de Trente, celle des Evêques & des Réguliers, celle de la Propagande, c'eft-à-dire de la Propagation de la Foi, celle des Rits, celle de l'immunité Eccléfiaftique, qui foutient les afiles de l'Eglife & les privilèges des Clercs. Nous honorons les Décrets de ces Congrégations, comme des Confultations de Docteurs graves; mais nous n'y reconnoiffons aucune autorité fur la France; ainfi, nous lifons fans fcrupule tous les Livres qui ne font point d'Auteurs manifeftement notés comme des hérétiques, ou nommément défendus par l'Evêque Diocéfain. Le Nonce du Pape n'a aucune Juridiction en France; il eft regardé fimplement comme Ambaffadeur d'un Prince étranger; & quand quelque Nonce a voulu s'attribuer un territoire, des archives ou quelques autres marques d'autorité, le Parlement s'y eft oppofé. Le Légat *à latere* a Juridiction: mais de peur qu'il n'en abufe, on obferve plufieurs formalités. Le Pape ne peut en envoyer en France qu'à la prière du Roi, au moins de fon confentement. Etant arrivé, il promet avec

serment & par écrit, de n'user de ses Facultés qu'autant qu'il plaira au Roi, & conformément à nos usages. Ses Bulles sont examinées au Parlement pour recevoir les modifications nécessaires. Il ne peut subdéléguer personne pour l'exercice de sa Légation sans le consentement exprès du Roi. Quand il sort, il laisse en France les Registres & les Sceaux de sa légation. Les deniers provenans de ses expéditions, sont employés en œuvres pies. Les facultés du Vice-Légat d'Avignon sont sujettes aux mêmes restrictions, quand elles s'étendent sur les terres de l'obéissance du Roi.

Outre les défenses générales d'obéir aux ordres du Pape pour sortir du Royaume, il y en a de particulières pour ce qui concerne les citations qu'il pourroit décerner contre les François, pour venir comparoître à Rome. Elles sont réputées abusives : il n'a point de prétention sur les Juges ordinaires en première instance : il ne peut évoquer les causes à Rome : à la distance de quatre journées de Rome, toutes les causes doivent être terminées sur les lieux. On ne peut appeler au Pape *omisso medio*. Les appellations doivent, par un Rescrit délégatoire, être commises *in partibus*, jusqu'à fin de cause inclusivement. C'est le droit du Concordat. Le Concile de Trente y est conforme, & ajoute les qualités de ceux à qui le Pape doit adresser les Rescrits délégatoires : ce doivent être les Ordinaires des lieux, ou ceux qui auront été désignés en chaque Diocèse pour recevoir ces Commissions. Le choix s'en doit faire par le Concile de la Province, ou par le Synode Diocésain. Il doit y en avoir quatre au moins constitués en Dignités Ecclésiastiques, ou Chanoines de Cathédrales. Mais entre les personnes capables, on accorde toujours à Rome ceux que demande la Partie qui s'y pourvoit la première. C'est ainsi que l'on restraint les prétentions de la Cour de Rome touchant la Juridiction contentieuse.

Inst. au Droit Ecclés. II. Part. ch. 17. & ch. 23.

Sess. XIII. *c.* 1. *& sess.* 14. *c.* 4.

XXI. Doctrine de l'Église Gallicane sur l'autorité du Pape en ce qui concerne la Juridiction volontaire ou gracieuse.

Il n'en est pas de même de la Juridiction volontaire, qui consiste aux provisions de Bénéfices, aux dispenses & aux priviléges : les intérêts particuliers ont prévalu en ces matières, & il n'y a point de partie de discipline où l'on se soit plus éloigné des anciennes règles, même en France. 1°. Quant aux Evêchés, depuis plusieurs siècles le Pape seul est en droit d'en ériger de nouveaux & de nouvelles Métropoles, ou de les supprimer ; de transférer des Evê-

ques, ou de leur donner des Coadjuteurs. Tout cela se faisoit autrefois par le Concile de la Province. Le Pape seul depuis le Concordat, a la Provision des Evêques sur la nomination du Roi. Auparavant il ne falloit que la confirmation du Métropolitain sur l'élection du Chapitre, ou la confirmation du Pape, s'il s'agissoit de remplir une Métropole. Les Indults particuliers pour les Evêchés des pays conquis selon le Concordat, sont de pures grâces du Pape.

2°. Il pourvoit de même aux Abbayes d'hommes sur la nomination du Roi; & pour obtenir ces nominations, on a consenti qu'il prît les Annates défendues par le concile de Bâle & la Pragmatique. Suivant le Concordat, il ne doit y avoir que des Abbés Réguliers. Les Commendes sont des grâces que le Pape donne par-dessus, sans y être obligé; & cela est encore plus éloigné de l'ancienne règle, suivant laquelle les Moines doivent élire leur Abbé pour le présenter à l'Evêque de qui il reçoit la Juridiction.

3°. Quant aux Abbayes de filles, elles ne sont point comprises non plus dans le Concordat. Le Pape n'y pourvoit qu'en supposant toujours l'élection des Religieuses, & ne fait mention de la nomination du Roi, que comme d'une simple recommandation. Suivant l'ancien Droit, c'étoit l'Evêque qui donnoit le titre à l'Abbesse sur l'élection des Religieuses.

C'est encore contre l'ancien Droit, & suivant les nouvelles prétentions de la Cour de Rome, que nous avons reçu la prévention du Pape sur les Ordinaires en la collation des moindres Bénéfices. Ce droit ne s'est établi que par l'usage, & ne peut s'être établi sur un autre fondement que sur cette Juridiction immédiate par toute l'Eglise, que les nouveaux Canonistes attribuent au Pape. Dans les pays que l'on appelle d'*Obédience*, c'est-à dire ceux où les réserves apostoliques & les règles de la Chancellerie sont reçues, comme en Provence & en Bretagne, on observe les règles de la Chancellerie de Rome, suivant lesquelles le Pape se réserve la disposition des Bénéfices pendant six mois de l'année, & n'en laisse que quatre aux ordinaires, & deux de plus en faveur de la résidence. Ainsi, les Evêques confèrent pendant six mois alternativement avec le Pape. Cette différence vient de ce que ces pays n'ont été réunis à la Couronne que depuis la Pragmatique, qui étoit le fonde-

ment du Concordat, pour abolir ces réserves des Bénéfices avant la vacance : & les Expectatives ont été établies par le Concile de Trente.

Ainsi, tout ce qu'en disent ceux qui traitent de nos Libertés, n'est plus d'usage. Il y a une réserve qui a été conservée, & c'est celle des Bénéfices qui vaquent au lieu où est la Cour de Rome, & une Expectative qui vient de concession du Pape, savoir : l'Indult des Officiers du Parlement. Toutes les autres provisions de Bénéfices que l'on prend à Rome, viennent du même principe de l'opinion de la puissance sans bornes du Pape, pour dispenser des Canons & disposer des biens Ecclésiastiques. C'est le fondement des résignations en faveur, des constitutions de pensions, des pluralités de Bénéfices; & pour agir conséquemment & suivre notre principe jusqu'au bout, il ne faudroit point demander ces sortes de grâces.

Il ne faudroit point non plus demander tant de Dispenses, soit pour les Mariages entre les parens, soit pour restitution, contre des Vœux, pour réhabilitation contre les censures & les irrégularités, & tant d'autres grâces semblables, dont une partie est devenue comme nécessaire par la coutume établie depuis long-temps, de recourir à Rome toutes les fois qu'on veut obtenir quelque chose contre les règles.

Ce n'est pas que nous ne reconnoissions dans le Pape le pouvoir de dispenser. Les Conciles, & entr'autres celui de Trente, le lui accordent nommément en plusieurs cas; mais il ne s'ensuit pas que les Dispenses doivent être prodiguées, ensorte que les exceptions soient plus fréquentes que les règles. La Dispense est légitime dans les cas que la Loi même auroit exceptés, si elle avoit pu les prévoir, & où l'observation rigoureuse de la Loi causeroit un plus grand mal. Celui qui accorde la Dispense charge donc sa conscience, s'il l'accorde pour favoriser un particulier contre l'intérêt général de l'Eglise; & le particulier se charge aussi, s'il la demande sans cause légitime, & encore plus s'il expose faux pour l'obtenir.

Les priviléges des Réguliers sont du genre des Dispenses, & il faut croire que les Evêques & les Papes qui leur en ont accordé les premiers, ont jugé qu'ils seroient utiles à l'Eglise universelle par le service que lui rendroient les Réguliers. Les priviléges sont de deux sortes : l'exemption

tion

ction de la Juridiction des Ordinaires, & le pouvoir d'exercer par-tout les fonctions Ecclésiastiques. L'un & l'autre supposent la Juridiction souveraine & immédiate du Pape par toute l'Eglise, ensorte qu'il ait droit de se réserver une partie du Troupeau pour la tirer de la conduite naturelle de l'Evêque, & la gouverner par lui-même, & qu'il ait droit d'envoyer aussi par tous les Diocèses tels ouvriers qu'il lui plait, pour prêcher & administrer les Sacremens.

Tels sont les Religieux Mendians & les Clercs Réguliers qui participent à leurs privilèges. Ils ne reconnoissent pour Supérieur que le Pape, & prétendent tenir de lui tous leurs pouvoirs : & autrefois ils prêchoient & faisoient toutes fonctions sans permission des Evêques. Le Concile de Trente a réprimé ces excès; & suivant la Discipline de ce Concile, aucun Régulier ne peut prêcher ni entendre les confessions des Séculiers sans la permission expresse de l'Evêque, qui peut lui imposer silence, même dans les Maisons de son Ordre, quand il le juge à propos; il ne peut, dis-je, ouïr les confessions : l'Evêque a droit de l'examiner auparavant, & de limiter son approbation. Tous les Réguliers ayant charge d'ames, comme plusieurs Chanoines Réguliers, sont entièrement soumis à l'Evêque, en tout ce qui regarde les fonctions Pastorales. Tous les Réguliers sont tenus de se conformer à l'usage des Diocèses ou ils se trouvent, quant à l'observation des Fêtes, les Processions & les autres cérémonies publiques. On ne peut établir de nouveau un Monastère, ou une Communauté, sans le consentement de l'Evêque. Les restrictions que le Concile de Trente a apportées aux pouvoirs des Réguliers, ont été autorisées en France par les Ordonnances & les Arrêts.

XXII. Les Réguliers ont été les plus zélés à défendre les prétentions ultramontaines : ils les ont répandues en Italie, en Espagne & en Allemagne.

Cependant ces grands Corps de tant de différens Réguliers ne laissent pas de faire dans l'Eglise comme une Hiérarchie à part, distincte de l'ancienne Hiérarchie des Evêques & des Prêtres Séculiers, & d'étendre continuellement leurs privilèges. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été les plus zélés à défendre les prétentions de la Cour de Rome, s'ils n'en ont été les auteurs. Car ceux qui ont poussé le plus loin les opinions modernes de la puissance directe ou indirecte sur le temporel, & du pouvoir absolu du Pape sur toute l'Eglise, ont été la plupart Réguliers. Saint Thomas a incliné vers ces opinions; & il est bien difficile de l'en justifier. Tur-

recremata, qui, du temps d'Eugène IV soutint la supériorité du Pape sur le Concile, étoit Dominicain. Cajetan l'étoit aussi, lui, qui sous Jules II commença à soutenir l'infaillibilité. Le P. Lainez second Général des Jésuites, soutint au Concile de Trente que les Evêques ne tenoient leur Juridiction que du Pape, & que lui seul la tenoit immédiatement de Dieu. Bellarmin, Suarez, & une infinité d'autres de la même Compagnie, ont soutenu la puissance indirecte sur le temporel & l'infaillibilité, qu'ils auroient fait passer pour un article de foi, s'ils avoient osé. De-là vient que ces opinions ont pris le dessus en Italie, en Espagne & en Allemagne, où les Réguliers dominent. La doctrine ancienne est demeurée à des Docteurs Ecclésiastiques; quelquefois même ceux qui ont résisté aux nouveautés, ont été des Jurisconsultes Séculiers ou des Politiques d'une conduite peu régulière qui ont outré les vérités qu'ils soutenoient & les ont rendues odieuses. C'est une merveille que l'ancienne & saine Doctrine se soit conservée au milieu de tant d'obstacles. La merveille est d'autant plus grande, que ce sont les Docteurs des Universités qui ont résisté aux entreprises de la Cour de Rome, quoiqu'ils eussent, ce semble, les mêmes intérêts que les Réguliers à la soutenir; car les Universités ne sont fondées que sur les privilèges des Papes, quant à ce qui regarde le spirituel, c'est-à-dire le droit d'enseigner, en tant qu'il a rapport à la Religion: elles sont fondées avec exemption de la Juridiction des Evêques, elles donnent au moindre Maître ès-Arts le pouvoir d'enseigner par toute la terre. Cependant il semble que l'Université de Paris ait oublié depuis long-temps cette relation particulière avec le Saint Siége, comme la juridiction des Fondateurs Apostoliques qui n'a plus aucun exercice.

XXIII. Les défenseurs même de nos libertés ont quelquefois donné atteinte à l'ancienne discipline sous prétexte de soutenir les droits du Roi.

Mais il faut dire la vérité, ce ne sont pas seulement les étrangers & les partisans de la Cour de Rome qui ont affoibli la vigueur de l'ancienne discipline, & diminué nos libertés, ceux-là même qui ont fait sonner le plus haut ce nom de liberté, y ont quelquefois donné atteinte en poussant les choses jusqu'à l'excès, sous prétexte de soutenir les droits du Roi.

J'ai déjà parlé de la provision des Evêchés accordée au Pape par le Concordat, d'où il est aisé de juger quel est de la part du Roi le droit d'y nommer, & combien il est con-

traire, non-seulement à l'ancien droit, suivant lequel l'élection se faisoit par tout le Clergé du consentement du peuple; mais même au droit nouveau que la Pragmatique avoit voulu conserver, qui donnoit l'élection aux Chapitres. La nomination du Roi n'a donc autre fondement légitime que la concession du Pape, autorisée du consentement tacite de toute l'église, encore n'y a-t il pas soixante ans que le Clergé de France a déclaré qu'il ne prétendoit point approuver le Concordat. Je sais bien que les Rois ont toujours eu grande part à la provision des Evêques, & que les élections ne se faisoient que de leur consentement, comme les premiers du peuple; mais cela est bien différent de les nommer seuls & sans être astreints de prendre conseil de personne. Sous l'Empire Romain, les élections se faisoient ordinairement sans la participation du Prince ou du Magistrat. Pendant les dix premiers siècles de l'Eglise, il est inoui qu'aucun Empereur ou qu'aucun Roi Chrétien se soit attribué les revenus de l'Eglise vacante, beaucoup moins la disposition des prébendes & des offices Ecclésiastiques: on réservoit tout au successeur, & les vacances n'étoient pas longues.

Mémoir. du Clergé, tom. 2. pag. 233.

Aussi, quelqu'ancienne & quelque légitime que soit la régale, on n'en trouve aucune preuve solide que sous la troisième race de nos Rois; & la première pièce rapportée dans les preuves de nos libertés est de l'an 1147 *. Le Parlement de Paris, toujours zélé pour nos libertés, a développé par ses Arrêts les principes de ce droit. Il suffit que le bénéfice ait vaqué de fait ou de droit, parce que la régale n'admet point de fiction. Le Roi confère en général au préjudice du patron Ecclésiastique, il admet des résignations en faveur, il crée des pensions, il n'est point sujet à la prévention du Pape; en un mot, quoiqu'il exerce le droit de l'Evêque, il l'exerce bien plus librement que ne feroit l'Evêque même, & il a en ce point la même puissance que le Pape; & cela, parce que le Roi n'a point de supérieur dans son Royaume. Le Roi pourvoit encore à une prébende de chaque cathédrale en deux cas, à son avénement à la couronne, &

* On ne peut se dispenser d'observer que le droit de Régale remonte beaucoup plus haut que ne l'a pensé M. Fleury: l'origine en est si ancienne que l'on n'en trouve point le commencement; la Régale fut reconnue, & les vrais principes en sont établis dans le Concile d'Orléans en 511. *Note de l'Edition de 1703.*

lorsqu'un Evêque lui fait serment de fidélité. Il pourvoit à tous les bénéfices de fondation Royale, non pas par un simple droit de patronage; en effet, tous les patrons Laïques ont droit de pourvoir aux bénéfices de leur fondation, mais à leur égard ce n'est qu'une simple nomination, sur laquelle l'Evêque examine le Clerc présenté, & lui confère le bénéfice, s'il l'en trouve capable. Le Roi confère de plein droit comme pourroit faire l'Evêque, & personne n'examine après lui. Avant la dernière Déclaration * sur la régale, il conféroit même les bénéfices à charge d'ames.

Le droit de patronage en général, soit qu'il soit ancien ou universel dans toute l'Eglise Latine, n'est pas de la pureté de l'ancienne discipline, il vaudroit mieux que les Evêques fussent plus libres dans la collation des bénéfices, particulièrement des Cures, & que l'Eglise eût moins de revenus temporels, car le droit de patronage ne vient que de la fondation ou de la dotation des Eglises, & il devroit plus être restreint à l'égard des patrons Laïques que des Ecclésiastiques: cependant c'est tout le contraire, le patron Laïque peut varier ou accumuler deux présentations. En France, il n'est pas sujet à la prévention du Pape, & l'Evêque ne peut admettre de permutation à son préjudice, parce, dit-on, que ce seroit diminuer indirectement la Seigneurie temporelle à laquelle ce droit spirituel est annexé.

XXIV. *Autres atteintes portées à l'ancienne discipline par de nouveaux usages.*

Les Evêques ont encore souvent les mains liées par le droit des gradués ou des indultaires introduits dans les derniers temps; celui des gradués par le Concile de Bâle depuis la division; celui des indultaires par des grâces particulières des Papes. Le Concile de Trente a aboli l'un & l'autre; mais il semble avoir rétabli celui des gradués, & ce qu'il a ordonné contre ces droits est un des griefs de la France contre ce Concile.

Inst. au Droit Eccl. II. P. c. 24.

C'est encore une coutume particulière à la France que les parens des Evêques & de tous les Ecclésiastiques leur succ-

* L'Edit du mois de Janvier 1682, que M. Fleury paroît avoir eu en vue, conserve au Roi la collation en Régale des Bénéfices à charge d'ames. Il ordonne seulement que ceux qui en seront pourvus à cette charge se présenteront aux Vicaires généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a de pourvus, pour obtenir l'approbation & mission canonique avant de pouvoir faire aucune fonction. *Note de l'Edition de 1763.*

dent *ab inteſtat*, ſans diſtinction des biens profanes ou Eccléſiaſtiques ; cependant l'ancienne diſcipline donnoit à l'Égliſe les biens dont un Clerc ſe trouvoit en poſſeſſion à ſa mort, excepté ce qui étoit évidemment du patrimoine de ſa famille & des libéralités faites à ſa perſonne. Cet uſage de France s'eſt établi en haine du droit de dépouille que les Papes ont introduit & levé avec grande rigueur depuis le ſchiſme d'Avignon, & qu'ils continuent d'exercer en Italie & en Eſpagne.

Coutume d Paris. Art. 126.

Nov. v. 6 4. Nov. 123 c. 28.

Suivant l'ancien droit, les Monaſtères étoient capables de recevoir les ſucceſſions échues aux Moines, comme ils ſont capables de contracter & de plaider. Notre uſage y eſt contraire, & quoiqu'il ſoit fondé ſur de bonnes raiſons, il ne ſemble pas favorable à la liberté de l'Égliſe.

Coutume de Paris. Art. 337.

Ce n'eſt plus le Juge Eccléſiaſtique qui connoît de la ſéparation d'habitation entre les mariés, quoique rien ne ſoit plus eſſentiel au lien du mariage, c'eſt le Juge Laïque, fondé ſur ce que cette ſéparation emporte toujours celle des biens. Toutes les matières bénéficiales ſe traitent auſſi devant le Juge Laïque, à cauſe du poſſeſſoire, & le poſſeſſoire étant jugé, quoique l'Ordonnance diſe expreſſément que pour le pétitoire on ſe pourvoira devant le Juge Eccléſiaſtique, les gens du Roi ne le permettent pas.

Sur le même fondement du poſſeſſoire, les Juges Laïques connoiſſent des dixmes, non-ſeulement inféodées, mais Eccléſiaſtiques ; & par connexité, ils jugent auſſi les portions congrues des Curés.

Quant aux cauſes perſonnelles entre les Clercs, elles ſont de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, même ſuivant les Ordonnances ; mais on les attire devant le Juge ſéculier, lorſqu'il s'y trouve quelque action réelle ou hypothécaire mêlée ; cela ſe fait auſſi ſouvent du conſentement des Clercs qui aiment mieux plaider au tribunal le plus fréquenté, & dont les jugemens ont exécution parée. Le plus grand mal eſt que les Évêques ne puiſſent empêcher leurs Clercs de plaider.

En matière criminelle, les Juges Laïques ont ramené les choſes à peu près dans le même état où elles étoient dans les premiers ſiècles ; car nous ne voyons pas avant quatre cents ans que les Clercs criminels fuſſent à couvert des Lois & des Magiſtrats.

Inſt. III. p c. 14.

Depuis l'Eglise se mit, du consentement des Princes, en possession d'en connoître seule, & de ne les abandonner au bras séculier qu'après les avoir jugés & déposés ou dégradés. Cette possession a duré pendant cinq ou six siècles, & par conséquent c'étoit un droit légitimement acquis. Depuis environ trois cents ans, les Juges Laïques ont introduit la distinction des cas privilégiés, c'est-à-dire des crimes plus atroces dont ils pouvoient prendre connoissance nonobstant le privilége Clérical, qui avoit passé en droit commun. Ils ont étendu les cas privilégiés à tout ce qui est sujet à peine afflictive. Quoique le Juge Ecclésiastique ait droit d'instruire le procès conjointement, ils ne croient pas être obligés à l'appeler, & encore moins à attendre la dégradation pour exécuter leur jugement.

Instit. III. *P. c.* 7. Quant aux jugemens des Evêques, les plus célèbres dans les anciens Canons, ils sont devenus si rares, qu'il est difficile de dire quelle règle on y doit suivre. Selon le Concile *Sess.* XXV. *c.* 10. de Trente les causes majeures où il écheoit déposition, ne peuvent être instruites que par des Commissaires du Pape, et jugées que par lui-même. Mais outre que ce Concile n'est pas reçu en France, le Clergé protesta dès-lors contre ce Décret; & l'assemblée de 1650 fit signifier au Nonce une protestation contre le Bref donné par Urbain VIII en 1632, pour faire le procès à l'Evêque de Léon. En 1654, le Parlement de Paris accepta une commission du grand sceau pour faire le procès au Cardinal de Rets, Archevêque de Paris; mais le Clergé fit révoquer la commission & obtint une Déclaration du 26 Avril 1657, portant que les procès des Evêques seroient instruits & jugés par des Juges Ecclésiastiques, suivant les saints Décrets, ce que nous entendons ainsi; que les causes majeures des Evêques doivent être jugées par le Concile de la province, y ajoutant les Evêques voisins, pour faire en tout le nombre de douze, sauf l'appel au saint Siége.

Inst. P. III. *c.* 14. Enfin, les appellations comme d'abus ont achevé de limiter la Juridiction Ecclésiastique. Suivant les Ordonnances, cet appel ne doit avoir lieu qu'en matière très-grave; lorsque le Juge Ecclésiastique excède notoirement son pouvoir, ou qu'il y a une entreprise manifeste contre les libertés de l'Eglise Gallicane; mais dans l'exécution, l'appel comme d'abus est devenu d'un usage très-fréquent: on appelle d'un

jugement interlocutoire, d'une simple Ordonnance : si quelques Ecclésiastiques se servent de cette voie pour se maintenir dans leurs bénéfices, malgré les Evêques, les Parlemens aussi attentifs à maintenir la pureté de la discipline Ecclésiastique qu'à soutenir les droits du Roi & de la Juridiction séculière, ne manquent pas, lorsque l'appel est mal fondé, de déclarer qu'il n'y a abus.

Si les Juges Laïques entreprenoient sur la Juridiction Ecclésiastique, les Evêques ou autres Ecclésiastiques qui croiroient avoir sujet de se plaindre, auroient la voie de recourir au conseil du Roi, lequel est composé comme les Cours, de Conseillers Ecclésiastiques & Laïques, afin que l'Eglise trouve par-tout des Juges éclairés & des défenseurs.

XXV. A quoi se réduisent les libertés de l'Eglise Gallicane suivant les usages modernes.

Voici donc à quoi se réduisent nos libertés : 1. A n'avoir point reçu le Tribunal de l'Inquisition, ou plutôt à l'avoir aboli, car il avoit été quelque temps à Toulouse dans le commencement des Frères Prêcheurs, & le titre d'*Inquisiteur de la Foi* fut renouvelé même à Paris sous François I. Enfin, nous n'avons point ce Tribunal terrible qui obscurcit si fort l'autorité des Evêques, donne tant de crédit aux réguliers, & offusque même la puissance Royale.

2. Nous ne reconnoissons point que le Pape avoit pouvoir de conférer les Ordres à toutes sortes de personnes, & les Clercs ordonnés à Rome de son autorité sans dimissoire de leurs Evêques, ne sont reçus en France à aucune fonction.

3. Nous ne recevons les nouvelles Bulles qu'après qu'elles ont été examinées, comme il a été dit.

4. Nous ne prenons les nouvelles Bulles, & nous ne payons les annates que pour les bénéfices consistoriaux. Pour les autres, il suffit d'une simple signature, qui est comme la minute de la Bulle, & dont les frais sont beaucoup moindres. En Espagne, on prend des Bulles pour les moindres bénéfices.

5. Nous ne souffrons point que l'on augmente les taxes des bénéfices, ni des expéditions de cour de Rome.

6. Nous ne recevons pas toute sorte de pensions, mais seulement suivant les règles du Royaume.

7. Nous ne recevons pas non plus toute sorte de dispenses, comme celles qui seroient contre le droit divin, contre la défense expresse de dispense portée par les Canons, contre

les louables coutumes, & les statuts autorisés des Eglises.

8. Les étrangers ne peuvent posséder en France, ni bénéfices, ni pensions, sans expresse permission du Roi, ni être supérieurs de monastères.

9. Les sujets du Roi ne peuvent être tirés hors du Royaume, sous prétexte de citations, appellations ou procédures.

10. Le Nonce du Pape n'a aucune juridiction en France, au lieu qu'en Espagne il diminue notablement celle des Evêques, ensorte que cet article est un des plus importans.

11. La juridiction du Légat est limitée, comme il a été dit.

12. Nous ne reconnoissons point le droit de dépouille, en vertu duquel le Pape prétend la succession des Evêques & des autres bénéficiers.

13. On a aboli en France, sous François I, les franchises ou asiles des Eglises & des monastères qui subsistent en Italie & en Espagne; & quoique ce droit fût ancien, on en avoit tellement abusé dans les derniers temps, qu'il a été difficile d'en blâmer l'extinction. Dans les pays où il subsiste, il attire l'impunité des crimes, & c'est une source continuelle de différents entre la puissance Ecclésiastique & la séculière.

XXVI. Difficulté d'accorder les usages modernes entr'eux & avec les maximes de l'Eglise & l'ancienne Conduite qu'on peut tenir à cet égard.

Il est impossible, quand on veut raisonner juste, d'accorder tous ces usages si différens, & entr'eux, & avec nos maximes sur la puissance du Pape, & sur l'autorité des Conciles universels. Si le Pape n'a pas un pouvoir immédiat sur tous les fidèles, comment peut-il réserver tant de péchés, & donner tant d'indulgences & de dispenses? Comment a-t-il pu envoyer si long-temps par-tout des Prédicateurs & des Confesseurs? Car du commencement les Frères mendians agissoient de sa seule autorité. S'il n'a pas un pouvoir immédiat dans tous les diocèses sur les Clercs, & les biens Ecclésiastiques, comment peut-il pourvoir à tous les bénéfices, admettre des résignations, créer des pensions, donner pour les Ordres des *extra tempora*, des dispenses d'âge ou d'irrégularité, ou des réhabilitations?

A tout cela je ne vois d'autre réponse, sinon de convenir de bonne foi, qu'en ces matières, comme en toutes les autres, l'usage ne s'accorde pas toujours avec la droite raison: mais il ne s'ensuit pas que nous devions abandonner nos principes que nous voyons fondés clairement sur l'Ecriture & sur la tradition de la plus saine antiquité; il faut les conserver comme la prunelle de l'œil, & ne tenir pas moins

chères le peu de pratiques que nous avons gardées en conséquence de ces principes. Quant à celles qui ne s'y accordent pas, elles ne laissent pas d'être légitimes, étant fondées en coutumes notoires, & reçues depuis long-temps au vu & su de toute l'Eglise ; ainsi, la prévention du Pape subsiste par un consentement tacite des Evêques depuis trois cents ans, & quoique chacun fût en droit d'y résister au commencement, il ne leur est pas libre présentement ; ainsi, on peut accorder les annates comme un subside pour l'entretien de la cour de Rome, quoiqu'elle n'ait aucun droit de les exiger. Il n'y a qu'un consentement de l'Eglise universelle, soit dans un Concile ou sans Concile, qui puisse abolir des usages ainsi établis.

Il est bon cependant que la cour de France les considère pour garder une grande modération à l'égard de la cour de Rome. Il est juste d'avoir pour elle tout le respect & les égards qui lui sont dus, d'autant mieux qu'on lui demande des grâces, telles que les translations d'Evêques, les nominations d'Abbés commendataires & d'Abbesses, les créations de pensions, les résignations en faveur, les indults des Officiers du Parlement, & tant d'autres dispenses & de grâces ordinaires & extraordinaires que l'on demande tous les jours. Si l'on ne peut se résoudre à se passer de ces grâces, il ne faut pas pour cela abandonner nos maximes, ni donner dans toutes les bassesses des ultramontains, mais il faut du moins conserver la bonne intelligence, & demeurer dans les termes de l'honnêteté, & du respect qui est dû à celui qui tient le premier rang entre les Princes chrétiens, sans compter qu'il est le chef de l'Eglise. Si l'on pouvoit de part & d'autre renoncer à toutes prétentions contraires à l'ancienne discipline, ce seroit sans doute le moyen le plus sûr de la rétablir. Nous osons à peine souhaiter un si grand bien, mais du moins n'y mettons pas de nouveaux obstacles.

DISCOURS

SUR L'ÉCRITURE SAINTE.

I. Antiquité des divines écritures.

LA Bible eſt le livre le plus ancien qui ſoit aujourd'hui ſur la terre ; au moins les Livres de Moyſe, & les ſuivans juſques au troiſième Livre des Rois.

Le plus ancien livre profane eſt Homère : la plupart croient qu'il a vécu du temps de Salomon ; mais il eſt bien certain qu'il ne peut être guères plus ancien, puiſque la guerre de Troye eſt arrivée ſous les derniers Juges d'Iſraël.

Le plus ancien Hiſtorien eſt Hérodote, & cependant il n'eſt que du temps d'Eſdras & de Néhémias. Il n'y a point de livres Latins qui approchent de cette antiquité ; il y en a encore moins d'aucune autre Langue, au moins que nous ſachions.

Il eſt vrai que le Père Martini cite, dans ſon Hiſtoire, des Livres Chinois fort anciens ; mais nous ne les avons pas, & nous ne ſommes pas aſſez inſtruits de l'Hiſtoire & de l'état de cette Nation, pour juger ſi leur antiquité eſt bien prouvée. Il ſemble aſſez vraiſemblable qu'ils ont des livres de Confucius, qui, ſuivant la Chronologie du Père Martini a vécu cinq cents ans avant Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire vers le temps des premiers Rois de Perſe, Darius, Xerxés, &c.

Je ne parle donc que des livres qui nous reſtent, & que nous avons entre les mains. Car je ne doute pas que les Anciens, particulièrement les Orientaux n'en euſſent quantité, & de fort antiques. Salomon ſe plaint de ſon temps, que l'on écrivoit ſans fin : nous ne voyons pas toutefois, qu'entre les Livres dont on nous cite des fragmens, il y en ait de plus anciens que ceux qui nous reſtent.

Béroſe étoit du temps d'Alexandre le Grand, Manethon ſous les Ptolomées, Sanchoniaton du temps de Gédeon, Juge d'Iſraël. Les preuves que nous avons de l'antiquité d'Homère & d'Hérodote, ſont le conſentement de tous les ſiècles, & la tradition des Savans qui nous les ont conſer-

vés : les mêmes servent pour l'antiquité de l'Ecriture sainte ; & nous avons de plus la Religion, avec laquelle nous savons que les Juifs & les Chrétiens l'ont conservée, comme étant la parole de Dieu : aussi n'y a-t-il point d'homme un peu éclairé qui ose révoquer en doute cette antiquité.

Nous avons donc la satisfaction de connoître les pensées que Dieu a inspirées à Moyse il y a 3160 ans ; & ceux qui savent l'Hébreu, d'entendre les mêmes paroles, dont il les a exprimées. Ceux qui ont un peu de goût des Langues & des styles connoîtroient par la seule lecture, que ce Livre est plus ancien qu'aucun autre que nous ayons.

II. Beauté des divines écritures, même pour le style, comparé avec celui des autres anciens livres.

On suppose ordinairement que les Livres sacrés sont mal écrits, que le style en est bas & grossier, & que le Saint-Esprit a voulu nous marquer par là le mépris qu'il faisoit de la sagesse & de l'éloquence humaine : & l'on fait le dégoût que quelques Savans des deux derniers siècles ont témoigné pour l'Ecriture & pour sa manière de parler.

Toutefois, on ne peut nier que Moyse ne fût un très-habile homme ; & Saint Etienne nous apprend qu'il avoit été instruit dans toutes les sciences des Egyptiens. Or, les Egyptiens en ce temps-là, c'est tout dire. On ne peut nier que David & Salomon n'eussent l'esprit très-grand & très-beau, & il y a apparence que des Rois d'un pays très-heureux ne manquoient pas de politesse.

D'ailleurs, ce que nous estimons avoir été les plus savans en éloquence & en tout ce qui regarde les belles Lettres, comme Platon & Aristote, Ciceron, Virgile & Horace, ont fait très grand cas d'Homère, de Pindare, de Sophocle, d'Euripide, & particulièrement d'Hérodote, que Ciceron dit avoir été le premier qui a orné l'Histoire, & nomme très-éloquent.

Cependant le style d'Homère & celui d'Hérodote sont très-semblables à celui de l'Ecriture, particulièrement celui d'Homère. Il n'y a rien dans Job & dans les Pseaumes de si emporté & de si peu suivi en apparence que dans Pindare & dans les chœurs des Tragédies : & l'on trouve dans tous ces anciens Poëtes, une infinité de choses du même génie & des mêmes idées, que l'on voit dans l'Ecriture. Aussi, ceux qui ne jugent de ces Auteurs que par leurs propres lumières & les préjugés de leur enfance, en font peu de cas ; & s'ils en parlent bien, ce n'est que sur la foi des Anciens, qu'ils n'osent pas démentir.

Toutefois, si l'on veut bien raisonner, on trouvera que les Anciens avoient raison : qu'Homère & les autres qu'ils estimoient, étoient estimables ; & que l'Ecriture sainte, avec laquelle leurs ouvrages ont tant de rapport, est peut être aussi bien écrite que ces ouvrages tant vantés, & peut-être mieux.

III. En quoi consiste la beauté des Ouvrages anciens en tout genre & celle des divines écritures, quant au style.

La beauté des plus anciens ouvrages qui nous restent, en quelque genre que ce soit, ne consiste ni dans la superficie, ni dans les petits ornemens, mais dans le dessein & la composition de tout l'ouvrage : & l'on voit que l'ouvrier a eu premièrement pour but de prendre le moyen le plus propre pour arriver à la fin, & ensuite de l'exécuter d'une manière agréable. Les pyramides d'Egypte sont des masses de pierres sans aucun ornement, mais elles sont de la figure la plus propre pour durer autant que le monde, ce qui étoit apparemment le but de ceux qui les ont faites ; & cette figure est en même temps régulière & plait à la vue.

C'est le caractère de tous les ouvrages antiques, & plus ils sont antiques, mieux il est marqué : ils sont très-solides, & ils sont agréables, moins par des ornemens particuliers que par leur forme entière. Ainsi les anciens Poëtes ont pris les moyens les plus propres pour émouvoir les passions, & par-là donner du plaisir, qui étoit, ce me semble, leur seul dessein. Ainsi, Herodote a fait ce qu'il falloit pour instruire pleinement la postérité, des grands événemens de son temps, & particulièrement de l'origine des guerres entre les Grecs & les Barbares, & de l'établissement de la Monarchie de Perse ; & il l'a fait de manière, que ceux même qui ne s'aperçoivent pas de sa beauté, le lisent avec grand plaisir.

Si l'on examine l'Ecriture sainte sur ces règles, on trouvera que les beautés extérieures ne lui manquent pas ; & l'on sera porté à croire que Dieu nous y a voulu donner des modèles de la véritable éloquence & de la bonne poësie.

IV. Beautés des Livres de Moyse & particulièrement de la Genèse.

Les cinq Livres de Moyse sont d'un seul dessein, & comprennent tout ce qui étoit nécessaire pour l'instruction du peuple de Dieu ; tout se rapporte à trois chefs. Le premier est l'Histoire, le second les Préceptes, & le troisième les Exhortations. La Genèse & la moitié de l'Exode ne sont qu'histoire, le Deutéronome n'est presque qu'exhortations ; le reste est mêlé de tous les trois ; peut-être pour désennuyer

par cette diverſité ; & le tout enſemble ne fait qu'un ouvrage enchaîné par une ſuite d'hiſtoire, qui comprend les préceptes & les exhortations, en racontant les diſcours de Dieu ou de Moyſe.

Il eſt étonnant combien il y a d'hiſtoire dans le livre de la Genèſe, qui eſt ſi court ; avec combien de choix & d'ordre elle eſt écrite ; c'eſt la ſeule hiſtoire qui ait un commencement. La création eſt écrite ſans rien donner à la curioſité, quoiqu'il eût été facile à Moyſe, s'il eût écrit par des motifs humains, de faire le ſavant, & de débiter la Philoſophie Egyptienne : tous les Auteurs des fauſſes Religions ont donné dans cette vanité. Il n'emploie que des mots ſimples & connus en la Langue où il écrivoit ; il ne dit des aſtres que ce qui pouvoit ſervir à détourner de l'idolâtrie, ſans s'étendre ſur leur ſituation, & leurs mouvemens ; & ne dit rien des choſes naturelles, que l'expérience ait fait voir depuis n'être pas vrai, au lieu qu'elle a convaincu de fauſſeté les Auteurs profanes en une infinité de choſes : il s'arrête à la création de l'homme, l'écrit fort en détail & répète juſqu'à trois fois que Dieu l'a fait à ſon image, parce que l'on ne peut trop inculquer une vérité ſi importante : il marque en un mot la dignité de l'homme, les devoirs de la ſociété conjugale, l'état d'innocence, l'état de péché, la ſource de toutes les miſères de la vie, enfin les plus grands principes de la Morale.

Avant le déluge, il marque avec grand ſoin l'âge & la ſuite des Patriarches, pour faire voir l'ordre des temps ; c'eſt pourquoi il ne met que ceux de qui Noë deſcendoit, & ne parle de la poſtérité de Caïn que juſqu'à celui qui exécuta ſur lui la juſtice de Dieu, & ne met point le nombre des années.

V. Suite des beautés de la Geneſe.

Tout ce qui regarde le Déluge, ſes cauſes, ſa durée, la manière dont Noë fut conſervé ; tout cela eſt écrit très-exactement : on voit les meſures de l'Arche, la date de l'entrée & de la ſortie de Noë, & toutes les autres circonſtances ; & dans tous les Livres ſacrés on a grand ſoin d'écrire les nombres & les meſures, parce que l'on ne peut les retenir de mémoire.

La Généalogie des enfans de Noë comprend en un chapitre l'origine de toutes les Nations qui pouvoient être connues au peuple pour lequel il écrivoit. Il commence par

ceux auxquels ils avoient le moins d'intérêt, & s'étend principalement sur les habitans de la terre où il conduisoit le peuple de Dieu, sur la famille dont Abraham étoit ; & il y marque la suite des années. Dans tout le reste du Livre, il marque soigneusement l'origine de toutes les Nations qui environnoient le peuple d'Israël, & qui étoient, pour ainsi dire, ses parens ; comme Madian, Ismaël, Amalec, Moab, Ammon, Edon ; & s'étend particulièrement sur ce dernier comme le plus proche. Avec tant de matière le Livre est court, & néanmoins il y a des Histoires particulières contées fort à loisir, entr'autres celle de Joseph : aussi il n'écrit que ce qui fait à son dessein, qui étoit, comme je crois, de montrer à son peuple d'où il étoit venu, & le droit qu'il avoit à la terre de Chanaam, tant par les promesses de Dieu ; & l'alliance qu'il avoit faite avec ses Pères, que par la possession qu'ils en avoient prise, dressant des Autels, fouillant des puits, achetant un tombeau, nommant les lieux & les habitans en diverses parties de ce pays. On voit aussi avec quel soin il écrit les mariages d'Isaac & de Jacob, & la naissance de leurs enfans. Il faudroit commenter chaque Chapitre & même chaque verset, pour en remarquer toutes les beautés.

VI. Beautés du style de l'Ecriture dans le récit du sacrifice d'Abraham.

Un exemple particulier fera mieux connoître ce que je dis de ce style de l'Ecriture : prenons le Sacrifice d'Abraham. « Après cela, Dieu tenta Abraham, & lui dit : Abraham, » Abraham. Et il répondit : me voici ; & Dieu lui dit : Prends » ton fils unique que tu aimes, Isaac, & va en la terre de la » Vision ou de Moria, & là tu me l'offriras en holocauste sur » une montagne que je te montrerai. » S'il avoit dit, pour épargner les paroles, Dieu commanda à Abraham de lui sacrifier son fils, ce récit seroit beaucoup moins touchant : mais faisant parler l'un & l'autre, on s'imagine voir la chose, & l'esprit a le loisir de se reposer & de considérer l'obéissance d'Abraham prêt à exécuter tous les ordres de Dieu, avant que d'entendre ce terrible commandement. Combien d'énergie ont ces paroles : Ton fils unique que tu aimes, Isaac : Y a-t-il rien de plus clair & de plus rude tout ensemble ? Comme cela est ménagé ! Dieu l'appelle ; puis lui dit : Prends ton fils ; ensuite, va en un tel lieu ; & enfin lui déclare ce qu'il en doit faire. « Abraham se leva avant le » jour ; prépara sa monture, c'est-à-dire bâta son âne, ou

» ſella ſon cheval ; prit avec lui deux jeunes ſerviteurs & » ſon fils Iſaac ; coupa du bois pour le ſacrifice, & s'en alla » où Dieu lui avoit commandé. » Un bel eſprit moderne n'auroit pas manqué de décrire le combat de l'amour qu'Abraham avoit pour ſon fils avec la crainte de Dieu, & de lui faire paſſer la nuit en ſoliloque : le Prophète ne s'amuſe pas à ces petites réflexions, il ſuppoſe que vous aurez aſſez de ſens pour juger qu'il étoit touché après ce qui a été dit ; mais il obſerve ce qui étoit important, la diligence avec laquelle il obéit dès le lendemain ; & encore il ſe lève devant le jour : le reſte des circonſtances n'eſt que pour peindre mieux la choſe. Y-a t-il rien de plus touchant que ce qui ſuit ? « Il prit » le bois du ſacrifice & le mit ſur ſon fils Iſaac, & lui portoit » en ſes mains le feu & le couteau ; comme ils marchoient » enſemble, Iſaac dit à ſon père : Mon père ; & il répon» dit, que veux-tu, mon fils ? Voilà, dit-il, le feu & le » bois, où eſt la victime du ſacrifice ? Et Abraham dit : Mon » fils, Dieu pourvoira à la victime de ſon ſacrifice ; & ils » continuèrent leur chemin. » Il ne fait point d'exclamation, ni ſur la ſimplicité de la demande, ni ſur la fermeté de la réponſe ; il ne dit point que ces paroles du fils étoient autant de coups de poignard dans le ſein du père ; il ne fait point émouvoir ſes entrailles : mais par le choix qu'il fait de ces paroles pour les rapporter, plutôt que d'autres, on voit bien qu'il en connoiſſoit l'importance.

Tout le reſte de l'Hiſtoire eſt ſemblable : les choſes importantes ſont peintes comme ſi on les voyoit ; vous y trouvez tout ce qui vous doit toucher, & ſi quelque choſe y manque, c'eſt que l'Auteur ne vous avertit pas que vous devez être touché.

VII. La ſimplicité du ſtyle de l'Ecriture ſainte n'eſt pas un défaut.

Tel eſt le ſtyle hiſtorique de toute l'Ecriture ſainte, &, à ce que l'on dit, de tous les Livres des Orientaux : les Hiſtoriens rapportent ſimplement les faits ſans y rien mêler du leur, ſans raiſonnement, ſans réflexion. On voit toutefois que ce n'eſt pas par ignorance, puiſqu'il y a tant d'art dans la conduite de tout l'ouvrage ; tant de choix, pour ne dire que des choſes importantes, ſelon le deſſein de chaque Livre ; tant d'ordre, pour conter de ſuite tout ce qui appartient à un même événement, ſans ſuivre ſcrupuleuſement l'ordre des temps ; & tant de netteté, cauſée & par la clarté de l'élocution, & par les fréquentes propoſitions,

conclusions, récapitulations, qui marquent & où com-
mence & où finit chaque partie. Mais pour montrer que
la simplicité du style des Historiens sacrés ne vient pas d'i-
gnorance, il n'en faut point d'autre preuve que cette sim-
plicité même. Ceux qui ont écrit sans art ont marqué tous
les mouvemens de leur cœur, comme Ville-Hardouin, &
Joinville; & Philippe de Commines qui avoit beaucoup
d'esprit & de bon sens, mais point d'étude, est plein de
raisonnement. Il faut donc savoir écrire pour ne pas suivre
les écarts que fait faire naturellement l'esprit ou la passion.

On ne doutera pas que les Evangélistes ne fussent touchés
des souffrances de notre Seigneur, & que s'ils eussent suivi
les mouvemens de la nature, ils n'eussent fait de grandes
exclamations sur sa patience & sur la cruauté des Juifs;
mais ils savoient qu'ils écrivoient une histoire.

VIII. Distinction entre l'Ancien & le Nouveau Testament, quant à l'élocution.

Quant à l'élocution, il faut distinguer l'Ancien & le
Nouveau Testament: à l'égard de l'Ancien Testament, ceux
qui savent l'Hébreu disent qu'il est très-bien écrit en cette
langue, & que cette langue, aussi bien que les autres, a
ses avantages & ses beautés; elle est très-simple, elle n'em-
prunte rien d'aucune autre, & ne se sert que d'expressions
solides, sensibles & intelligibles aux plus ignorans, pourvu
qu'ils sachent la langue. Rien n'est si éloigné du galimatias
pompeux des modernes. Nous disons en grands mots de
petites choses, & ils disoient les choses les plus grandes en
termes familiers. De-là vient que souvent, dans la traduc-
tion, les expressions nous semblent basses, car nous aimons
mieux n'être point entendus que de parler de choses vul-
gaires, & nommer la plupart des choses par leur nom.
Comme on a été fort religieux à traduire fidellement les
livres sacrés, on s'est attaché aux manières de parler &
souvent aux mots, & cela fait qu'ils sont beaucoup plus
figurés par les traductions que ne sont les livres profanes:
ce qui paroît particulièrement aux livres poétiques. Ceux
qui entendent le Grec & qui lisent les traductions Latines
d'Homere & de Pindare, peuvent juger du mauvais effet
que doit faire ce changement.

Le Nouveau Testament n'a point l'avantage de l'élocu-
tion, il est écrit en Grec par des Hébreux; ainsi, quoique
les mots soient tous Grecs, ou mêlés seulement de quelques
mots étrangers qui étoient alors en usage, la phrase est

tou-

toute Hébraïque, & il faut savoir l'Hébreu pour bien entendre cette espèce de Grec ; c'étoit la Langue de commerce des Juifs, dispersés par tout l'Empire Grec, depuis la domination d'Alexandre ; c'étoit la langue de la traduction des Septante, & c'étoit celle dont se servoient les Apôtres partout où le Grec avoit cours. Tout le reste du style du Nouveau Testament est du même genre que celui de l'Ancien, excepté cette écorce d'élocution.

IX. En quel sens Moyse & S. Paul ont pu dire qu'ils n'étoient pas éloquens.

On dira que Moyse dit lui-même qu'il n'est pas éloquent, & que saint Paul dit qu'il n'use point de mots sublimes, ni des moyens de persuader que la sagesse humaine a inventés. Moyse vouloit dire seulement qu'il parloit avec peine, & il s'explique en disant qu'il n'avoit pas la langue bien libre, ce qui n'empêche pas qu'il ne tournât bien ses pensées, & ne les exprimât en bons termes, & qu'il n'écrivît fort bien. Quiconque a lu le Deutéronome, ne peut pas douter qu'il ne fût très-éloquent ; & son Cantique seul montre combien il avoit l'esprit beau & élevé. Saint Paul veut dire qu'il ne parle pas élégamment, comme je viens de marquer, & qu'il ne se sert point des artifices que les Rhéteurs Grecs employoient de son temps, dont on peut voir un exemple dans la déclamation fade de Tertulle que les Juifs firent parler contre lui : car les Hébreux méprisèrent toujours les études des Grecs, & s'en tinrent à celles que leurs pères avoient conservées, qui étoient plus solides, quoique moins délicates, particulièrement dans les derniers temps où la misère des Juifs les rendoit nécessairement grossiers & rustiques, comme sont aujourd'hui les Grecs. Mais on peut voir l'éloquence de saint Paul dans les discours devant Félix & devant le Roi Agrippa, & particulièrement dans celui de l'Aréopage : on la voit aussi dans toutes ses Epitres, même dans la petite à Philemon : il est vrai que la politesse Grecque n'y est pas ; mais pour la grandeur du génie, le tour des pensées, la vigueur des expressions, tout cela est admirable.

X. Pourquoi l'Ancien Testament est mieux écrit que le Nouveau.

Peut être même Dieu a voulu que l'Ancien Testament fût mieux écrit que le Nouveau, peut-être a-t-il voulu que du temps des ombres & des figures, son peuple possédât cet avantage temporel, aussi-bien que les autres, pour montrer que l'éloquence & la poésie étoient des choses bonnes de soi ; & par le même motif qui leur avoit donné les richesses,

la liberté & la domination sur leurs voisins; & en effet la félicité temporelle de Salomon eût été imparfaite, s'il eût manqué de ces avantages de l'esprit. Au contraire, il a voulu montrer aux chrétiens qu'ils ne doivent point être attachés à ces biens naturels, non plus qu'à tous les autres, par le mèpris qu'il en fait lui-même, s'accommodant à la manière de parler simple & grossière des Juifs de son temps.

XI. D'où vient ce préjugé que l'Ecriture sainte n'est pas bien écrite.

D'où vient donc que l'on croit ordinairement que l'Ecriture sainte n'est pas bien écrite? C'est qu'on ne s'attache qu'à l'écorce; on ne goûte que ce qui est conforme à nos mœurs & à nos préjugés; on n'appelle beau que les brillantes expressions & les petits ornemens; on s'est gâté par la lecture de Justin, de Florus, de Velleïus Paterculus, &c. je dirai même de Tacite; car quoiqu'il ait écrit avec plus de sens que ces autres, ce sont plutôt ses raisonnemens que l'Histoire.

J'oserai dire que les pères de l'Eglise n'ont pas été exempts de ce défaut, & qu'ils n'ont pas toujours bien jugé des styles; ils ont vécu la plupart dans des siècles dont le goût étoit fort mauvais, & ils n'ont pu résister au torrent, outre qu'en ces choses indifférentes le bon sens & la vertu les obligeoient à se conformer aux autres. On voit la différence qu'il y a entre les Livres que saint Augustin a composés pour être lus, & ses Sermons, & combien sa charité lui a fait mépriser sa réputation, pour s'accommoder à la portée de son peuple. De plus, les pères n'ont lu l'Ancien Testament que sur la traduction des Septante, ou sur les anciennes versions Latines qui avoient été faites sur les Septante, car celle de saint Jérôme n'a été en usage que long temps après; or les Septante avoient traduit mot pour mot, sans s'accommoder aucunement à la phrase Grecque, ce qui fait paroître l'Ecriture fort imparfaite; & saint Jérôme, qui entendoit si bien l'original, a parlé avec éloge de la grandeur du style, particulièrement des prophètes & des Livres poétiques. Il faut prendre garde, en lisant les pères, de ne pas s'imaginer, parce que leur doctrine est excellente, que leur style le soit aussi. Il y a eu de très-grands Saints qui ont eu le goût très-mauvais pour les beaux arts & les belles Lettres, & qui n'en sont pas moins dignes de vénération, en quoi sans doute les savans des derniers siècles ont beaucoup manqué.

XII. La connoiss-

Au reste, il ne faut point craindre que cette connoissance

des beautés extérieures de l'Ecriture sainte diminue quelque chose de notre foi & de notre soumission. Ce seroit à la vérité une impiété horrible, de penser que Moyse n'eût établi sa loi que par son habileté & son éloquence ; & ce seroit, en le louant mal-à-propos, lui faire la dernière injure. Aussi croyons-nous qu'il a établi sa doctrine uniquement par les grands miracles que Dieu lui a donné pouvoir de faire, & dont il est impossible qu'un homme de bon sens puisse douter : mais supposé ces miracles comme des preuves invincibles de sa mission, il faudroit avoir l'esprit bien mal fait pour trouver mauvais que ce même homme, qui avoit tant de grâces surnaturelles, eût aussi de grands talens naturels, & que Dieu eût pris plaisir à le former très-accompli de corps & d'esprit, à lui donner une excellente éducation, à l'exercer par ses grands travaux, & une vie fort diverse, à le mettre dans l'action & dans la solitude, lui donner l'expérience & la méditation, pour servir à exécuter de si grandes choses.

sance des beautés extérieures de l'Ecriture sainte, ne doit rien diminuer de notre foi, ni de notre soumission.

Dieu s'est servi quand il a voulu des ignorans & des simples ; mais il ne s'est pas défendu d'employer les savans & les grands génies ; & la plupart des saints, qui ont agi pour le bien commun de l'Eglise, ont eu de grandes qualités naturelles.

Il est donc certain que l'Ecriture sainte est la parole de Dieu, les miracles & l'autorité de l'Eglise ne nous permettent pas d'en douter ; & il est certain aussi qu'elle est bien écrite, puisque pour le voir il ne faut que la lire & avoir de la raison.

DISCOURS
SUR LA POÉSIE,
ET EN PARTICULIER
SUR CELLE DES ANCIENS HÉBREUX,
Selon l'Édition de Dom CALMET *.

I. Origine de la Poésie. COMME il est naturel en certaines occasions de courir ou de danser, de chanter ou de crier, quoique ces espèces de voix & de mouvemens ne soient pas les plus simples ou les plus faciles; ainsi les grandes passions font parler d'une manière qui paroît forcée, à ceux qui sont de sang froid, en ce qu'elle a beaucoup plus d'exagérations, de comparaisons, de figures fortes & de paroles extraordinaires, que le langage commun. De plus, le même principe qui fait chanter, fait aussi que l'on mesure des paroles pour les chanter plus commodément, y observant la quantité, le nombre des syllabes, le son & l'harmonie, & enfin la cadence qui doit revenir de temps en temps. C'est ce qui produit les vers & les couplets des chansons; comme les grands mots & les figures fortes sont le style qui se fait plus remarquer pour Poétique. Il ne faut donc pas s'étonner, que l'on trouve dans tous les temps, chez toutes les nations, quelque espèce de Vers & de Poésie, comme on ne s'étonne pas d'y trouver le chant & la danse. Au reste il ne faut pas en excepter les peuples qui ont passé pour les plus barbares. Les Anciens ont observé que les Gaulois & les Germains avoient de la Poésie & de la Musique; & ...

* Ce Discours de M. Fleury a été mis au jour par Dom Calmet à la tête du II Volume de son Commentaire sur les Pseaumes avec ce court Avertissement : « M. l'Abbé Fleury avoit composé » ce Discours il y a plusieurs années, pour l'insérer dans ... » de la Poésie antique, qu'il avoit dessein de donner. Il a bien voulu » nous le communiquer & nous permettre d'en faire part au Public. » Ainsi s'exprime Dom Calmet dans son Commentaire sur les Pseaumes imprimé en 1713. *Note de la présente Édition.*

en voit encore aujourd'hui parmi les Nègres, les Caribes & les Iroquois.

II. Poësie des Orientaux.

Mais comme les Orientaux sont les peuples les premiers polis, & qu'ils sont naturellement plus spirituels & plus passionnés, ils sont aussi les premiers qui ont cultivé & réduit en art cette inclination naturelle. Ceux dont les Grecs nous ont plus conservé la mémoire, sont les Egyptiens & les Syriens. Nous avons encore dans les Poëtes Grecs un chant sur la mort d'Adonis, qui semble être une imitation de celui dont il est parlé dans le Prophète Ezéchiel, & qui certainement est Syrien d'origine, aussi bien que toute cette Fable. Et la menace que Dieu fait dans le même Prophète, de faire cesser à Tyr la multitude des cantiques & le son des Cythares, montre assez combien la musique y régnoit. Et dans le Prophète Isaïe, parlant aux femmes débauchées de Tyr, il leur dit de prendre la cithare, & de courir la ville en chantant.

Theocrit. & Bio. *Ezech.* VIII. 14. *Ezech* XXVI. 13. *Isai.* XXIII. 16.

Pour les Egyptiens, Platon nous apprend, non-seulement que la Musique, sous laquelle il comprend aussi la Poësie, étoit très-ancienne chez eux; mais encore qu'ils la conservoient avec un très-grand soin, comme faisant partie de la Religion & des Lois. Il dit qu'ils avoient consacré toutes les espèces de chants & de danses à certaines divinités, réglant les jours & les cérémonies, où chacune devoit être employée, sans qu'il fût jamais permis d'y rien changer: ensorte que si quelqu'un y eût voulu innover, les Prêtres & les Prêtresses, avec le secours des Magistrats, l'en eussent empêché; & s'il n'eût pas obéi, il eût passé toute sa vie pour impie.

Plat lib. 3. *de legibus.*

III. Poësie des Hébreux. Son objet.

De tous les anciens Orientaux, il n'y a que les Hébreux, dont il nous reste des écrits, & dont par conséquent nous puissions connoître la Poësie. Or, tout ce qui nous en reste est dans l'Ecriture sainte, par où nous voyons qu'ils appliquoient cet Art à la Religion; & quoiqu'ils eussent aussi des Poësies profanes, on peut juger qu'ils avoient sur ce point les mêmes maximes que les Egyptiens, soit que les Egyptiens les eussent apprises d'eux, ou qu'elles leur vinssent aux uns & aux autres de la même source. On peut croire le même des autres peuples de la première antiquité; car la Poësie Grecque en particulier, faisoit une grande partie de la Religion, & elle passoit pour une chose sacrée & divine dans les commencemens.

assis sur les Chérubins, porté sur les nuées, dont le regard fait trembler la terre, dont la colère ébranle les fondemens des montagnes, qui voit au fond des abîmes. Les comparaisons y sont très-fréquentes, & sont toutes tirées des choses sensibles & familières à ceux pour qui on écrivoit : car les palmes & les cèdres, les lions & les aigles, sont choses communes en Palestine ; c'est pourquoi il ne faut pas non plus s'imaginer que chaque mot doive être appliqué : toute la comparaison ne tombe d'ordinaire que sur un seul point, & tout le reste est ajouté, non pour servir à la comparaison, mais pour dépeindre naïvement la chose dont on la tire. *Vos dents sont comme des brebis fraîchement tondues, qui sortent* Cant. IV. 2. *du lavoir : chacune a deux agneaux, & il n'y en a pas une de stérile* : c'est-à-dire vos dents sont blanches, égales & serrées.

Pour le style, il est si différent de la Prose, que c'est presque un autre langage : ensorte que tel qui sait assez l'Hébreu pour entendre le style historique, ayant lu toute la Genèse, lorsqu'il vient aux bénédictions de Jacob, n'entend plus rien, & n'entend que le commencement & la fin du livre de Job.

Cette différence vient & des mots, qui souvent sont autres que dans la Prose, & des métaphores qui sont très-fréquentes & très-hardies, & de la construction qui est fort irrégulière, & suppose beaucoup de paroles sous-entendues. D'un autre côté le style est plein de répétitions ; & la plupart des pensées y sont exprimées deux fois en différens mots : *Mon Dieu, ayez pitié de moi par votre grande miséricor-* Ps. L. 3. *de ; & effacez mon péché par la multitude de vos bontés.* Ce que l'on peut observer dans ce Pseaume presque par tout. Ils le faisoient, ou pour donner plus de temps à l'esprit de goûter la même pensée, ou parce que ces Cantiques se chantoient à deux chœurs, ou pour quelqu'autre raison. Mais, quoiqu'il en soit, ces répétitions sont la marque la plus sensible & la plus commune du style poétique. C'est par-là principalement que je prends pour un Cantique le discours de Lamech à ses femmes, lorsqu'il leur apprend qu'il a tué Caïn, & si cette conjecture est véritable, c'est la plus ancienne Gen. IV. 23 & 24. Poésie que nous connoissions.

V. Ses pensé [illegible]

Les pensées qui sont revêtues de cette élocution & de ces figures, ne sont pas seulement véritables, solides &

utiles, comme on n'en peut douter, sachant que le Saint-Esprit les a inspirées ; mais encore très-souvent belles, brillantes, sublimes, délicates. On peut voir entr'autres le Pseaume CXXXVIII, où la science de Dieu & l'impossibilité de se dérober à sa connoissance, sont merveilleusement exprimées : le XVIII où l'on voit un Juste qui recherche jusqu'à ses péchés cachés, & ceux d'autrui, où il a part : le CIII, où l'on voit une description agréable & magnifique de la nature, & de la providence de Dieu, qui la conserve : & la plupart des autres ; car l'énumération en seroit trop longue. Mais ces pensées ne sont pas placées au hasard, & l'on voit encore dans leur arrangement beaucoup d'art & de dessein, chaque cantique & chaque Pseaume est une pièce entière, dont les parties ont leur ordre & leur suite naturelle. Quelquefois il y en a plusieurs qui se suivent, comme les Pseaumes CII, CIII, CIV, CV, CVI qui sont tous des Cantiques d'actions de grâces. Le CII loue Dieu pour les besoins de la grâce ; le CIII, pour ceux de la nature ; le CIV, pour les faveurs qu'il a faites à son peuple ; le CV, de sa bonté à lui pardonner ses crimes ; & ces deux font une suite d'histoire. Le CVI, remercie Dieu au nom de tous les hommes, du secours qu'il leur a donné en quatre des plus grandes afflictions de la vie ; la famine, la captivité, la maladie, le naufrage. Le dessein particulier paroît entr'autres dans les Pseaumes XVII, XVIII, XXI, LXXVII, LXXVIII, XC, & dans les deux Cantiques de Moyse : celui de l'Exode après le passage de la Mer rouge, & celui du Deutéronome, un peu avant sa mort.

Dans quelques pièces où l'ordre étoit entièrement arbitraire, parce qu'il n'y a que des mouvemens de passion, ou des maximes de morale, qui n'ont aucune liaison nécessaire : on a fait les couplets acrostiches, suivant l'ordre de l'alphabet, apparemment pour soulager la mémoire. Telles sont les lamentations de Jérémie, les Pseaumes XXXIII & CXVIII, & quelques autres. Tel est aussi le portrait de la femme forte, par où finissent les Proverbes de Salomon.

Il faut observer, sur ce Livre des Proverbes, & sur les autres Poésies tout-à-fait morales, comme les *Pseaumes I*, XIV, XXXVI, & plusieurs autres, & une grande partie de Job, que le défaut de mouvement y est bien compensé

par les peintures naïves, les métaphores & les riches comparaisons, d'où est venu le nom de *Paraboles*, *Proverbes* ou *Enigmes*. Il n'y a de l'obscurité dans ce style, qu'autant qu'il en faut pour exercer agréablement l'esprit : mais il fait entrer bien avant dans le cœur les grandes vérités, par des images vives & simples. Aussi il me semble que, comme la Poésie de Moyse est la plus mâle & la plus forte ; celle de Salomon est la plus délicate & la plus polie. Que l'on voie entr'autres, comme il représente en divers endroits de la Préface des Proverbes, les artifices des femmes, pour séduire les jeunes gens, & les funestes effets de l'amour criminel : on y verra & le feu de l'amour, & ses liens, & ses flèches dont il perce le cœur, & ses aîles qui portent l'amoureux dans les filets qui lui sont tendus, & tout ce qui paroît le plus galant dans les Poëtes profanes ; avec cette différence essentielle, que Salomon ne fait ces descriptions que pour donner de l'horreur. C'est tout ce que nous pouvons connoître des Poésies Hébraïques : le dessein, les pensées, les figures, l'élocution. Encore cette dernière partie n'est-elle connue que de ceux qui savent fort bien l'Hébreu : les autres ne voient ces beautés qu'à travers une traduction qui en ôte toute la grâce ; sur-tout dans les Pseaumes, où ce voile est double, puisque la version que nous en avons dans la Vulgate, est faite sur la Version Grecque des Septante. Que l'on traduise ainsi littéralement les plus beaux endroits des Poëtes Latins ; ou pour faire la comparaison tout-à-fait juste, que l'on mette en François les Versions latines des Poëtes Grecs, on verra si elles seront supportables ; & on pourra juger par-là de la beauté des Poésies Hébraïques, qui ne laissent pas d'être aperçues de bien des gens, qui ne les lisent qu'en Latin.

VI. La versification, le chant & la danse.

Mais ces Poésies avoient encore des agrémens considérables, que personne ne connoît plus, non pas même les Juifs les plus savans en Hébreu. Car comme on a perdu l'ancienne prononciation de cette Langue, aussi-bien que de toutes les autres langues mortes, on ne peut sentir ni l'harmonie des paroles, ni la quantité des syllabes, qui font cependant toute la beauté des Vers. On n'a pas même, comme pour le Grec & pour le Latin, des règles pour deviner la quantité des syllabes, les noms & le nombre des pieds & la construction des Vers : & toutefois il est certain

que les Hébreux observoient tout cela. On voit dans leurs Poésies des lettres ajoutées ou retranchées à la fin des mots, qui sont des marques de sujétion à une certaine mesure de syllabes ; & un certain mot *Sela*, qui semble ne servir qu'à remplir un espace vide : enfin, S. Jérôme parle de ces vers comme les connoissant très-bien, & compare ceux des Livres de Job aux hexamètres, & ceux des Pseaumes, des Lamentations & des Cantiques, aux vers d'Horace, de Pindare & des autres lyriques Grecs; mais depuis son temps, les Juifs ont entièrement perdu l'art de cette ancienne Versification, & en ont à présent une moderne, qu'ils ont empruntée des Arabes.

Praef. in Job.

On ignore encore plus le chant & la danse, qui accompagnoient les Poésies Hébraïques. On sait qu'elles se chantoient & qu'elles n'étoient faites que pour cela : & par les noms de *Sir*, ou Cantique, & *Mizmor*, ou Pseaume ; & par l'Histoire de l'Ecriture, qui le dit quelquefois expressément, comme au passage de la Mer rouge ; & par les inscriptions des Pseaumes qui font souvent mention de *Maître de Musique*. Enfin, on peut juger que la Musique en étoit belle par la beauté des paroles, & par tout l'artifice qui vient d'être remarqué.

Il est certain aussi que les chants étoient accompagnés de danses ; car *les chœurs* dont l'Ecriture parle si souvent, sont les troupes de danseurs ou danseuses. Elle fait mention de danses dans les réjouissances pour les victoires, & même dans les cérémonies de religion ; comme à la procession que fit David pour amener l'Arche d'Alliance en Sion, & à la dédicace de Jérusalem, sous Néhémias, où deux chœurs qui avoient chanté sur les murailles de la ville, vinrent se réunir ensemble dans le Temple. Nous ne connoissons donc que très-imparfaitement ces Poésies, puisque nous n'en voyons tout au plus que la lettre dépouillée de tous ses ornemens extérieurs. Elles étoient sans doute tout autres dans la bouche des Musiciens, accompagnées de toute la magnificence des Fêtes auxquelles elles étoient destinées ; & pour en concevoir la beauté, il faudroit nous placer dans le Temple de Salomon, au milieu de ce peuple innombrable qui en remplissoit les cours & les galeries, & voir l'autel chargé de victimes, & environné des Prêtres revêtus de leurs habits blancs ; & plus loin les Lévites distribués en plusieurs tr

pes, les uns jouant des inſtrumens, les autres chantant & danſant avec modeſtie & gravité.

VII. Caractère de la Poëſie des Hébreux.

Les Hébreux n'ont jamais eu, que nous ſachions, de Comédies, de Tragédies, de Poëmes épiques, ni aucune autre eſpèce de cette Poëſie, que Platon appelle *Poëſie d'imitation*. Il eſt vrai que le Cantique de Salomon eſt un Poëme dramatique, où l'on voit parler différens perſonnages. Mais on en voit de même dans les Pſeaumes, & dans tous les autres Ouvrages poëtiques de l'Ecriture; & il n'y a point de Poëſie ſans cela. De plus, le Cantique n'exprime que des ſentimens & non pas une ſuite d'actions, ce qui me ſemble une condition eſſentielle à tous les Poëmes d'imitation. On ne remarque dans l'Ecriture que des Cantiques, Pſeaumes, Odes ou Chanſons, comme on voudra les nommer; c'eſt à-dire ce genre de Poëſie que Platon dit avoir été la ſeule ancienne. En effet, il ne paroît pas que les Grecs aient emprunté d'ailleurs le Poëme Dramatique: tous les Poëtes qu'ils ont eu en ce genre ſont plus nouveaux que la captivité de Babylone.

Le Pſeautier eſt un recueil de cent cinquante pièces, compoſées ſur différens ſujets & par différentes perſonnes. Quand on les lit d'abord, ou qu'on les récite ſans grande attention, on croit n'y voir que des paroles qui diſent toujours la même choſe: mais plus on s'y applique, plus on les trouve pleines, & plus on y remarque de penſées différentes & de figures toujours nouvelles. Cette variété ſe trouve dans toutes les bonnes Poëſies de l'antiquité; mais elle eſt très-rare dans nos modernes: auſſi la plupart ſont fort ennuyeuſes. Ses figures ſont fortes, mais naturelles, des interrogations, des apoſtrophes, des exclamations.

VIII. Exemples de la beauté du deſſein.

Dans les Pſeaumes qui demandent du deſſein, on le voit très-bien ſuivi & très-bien exécuté. Par exemple, le Pſeaume XVII eſt une action de grâces de David, après que Dieu l'eut délivré de tous ſes ennemis. 1°. Il y propoſe d'abord ſon deſſein. 2°. Il y repréſente ſon affliction. 3°. Sa prière. 4°. Comment Dieu l'a exaucé. 5°. Comment il a réſolu de le ſecourir: là il exprime poëtiquement la puiſſance de Dieu, qui ébranle toute la nature. 6°. Comment Dieu a défait tous ſes ennemis. 7°. Comment il a délivré David. 8°. Pourquoi il l'a fait: à cauſe de la vertu & de la juſtice de David. 9°. L'heureux état où il l'a mis. 10°. L'avantage qu'il a ſur

ſes ennemis : leur misère, leur abattement. 11°. Les grâces qu'il eſpère encore. 12°. Il conclut par la louange, comme il a commencé. Ce Pſeaume contient tout cela préciſément dans le même ordre ; & cette ſuite me paroît très-belle ; de marquer qu'il étoit affligé, qu'il a prié, que Dieu l'a ſecouru, que ſes ennemis ont été défaits ; qu'il a été non-ſeulement délivré, mais mis au-deſſus, & qu'il a ruiné à ſon tour ſes perſécuteurs.

Il eſt à remarquer ſur les Pſeaumes hiſtoriques, que la narration y eſt très-différente de celle des ſimples hiſtoires. On n'y marque que les principaux endroits, les plus importans & les plus illuſtres ; & s'il y a quelque circonſtance qui donne jeu à la Poéſie, le Prophète ne manque pas de la relever.

Voici l'hiſtoire de Joſeph dans le Pſeaume CIV. *Dieu appela la famine ſur la terre ; il briſa tous les appuis de la nourriture ; il envoya devant eux* (devant les enfans de Jacob, dont il a parlé) *un homme* ; *Joſeph fut vendu comme un eſclave*. Remarquez la grandeur de cette narration, qui remonte d'abord aux deſſeins de Dieu ; & la beauté de la figure ; Dieu commande à la famine ; vous diriez qu'il lui parle comme à une perſonne. Je ne trouve point d'expreſſions en notre langue pour rendre ce qui ſuit : l'Ecriture, en ce lieu, & en d'autres, compare *le pain*, c'eſt-à-dire la nourriture, à *un bâton* ſur lequel un homme foible s'appuie pour marcher : de ſorte qu'ôter le pain aux hommes, c'eſt ôter à un vieillard ou à un malade, le bâton qui le ſoutient. Mais au lieu de toutes ces circonlocutions, l'Ecriture dit hardiment, & ſa langue le ſouffre, que *la famine rompt le bâton de notre pain.* Voilà de ſes métaphores. Enſuite le Pſeaume nous repréſente Joſeph chargé de fers, pour nous peindre en un mot ſa priſon ; & revient auſſitôt à Dieu, qui le délivre par ſa parole & par la ſageſſe dont il l'anime ; & en effet *le Roi envoie le délivrer* ; *le Prince des Peuples le met en liberté ; il le fait Seigneur de ſa maiſon & gouverneur de tous ſes biens, afin qu'il rendît ſes Princes ſavans, comme il l'étoit lui-même, & qu'il apprît la prudence aux vieillards*, c'eſt-à-dire aux plus ſages de ſon état. Voilà toute l'hiſtoire de Joſeph ; ſa captivité, ſa délivrance, ſa puiſſance ; & tout cela par l'ordre de Dieu. On voit de cette eſpèce de narration dans Virgile, lorſqu'il repréſente ſur le bouclier d'Enée les plus beaux endroits de l'Hiſtoire Romaine.

Si l'on veut voir de la hauteur & de la délicatesse dans les pensées: *Seigneur, vous me sondez & me connoissez, vous connoissez mon repos & mon action*, car *s'asseoir* signifie se reposer, & *se lever*, se disposer à l'action; & c'est ainsi qu'il est dit dans un autre Pseaumé: *Levez-vous après vous être reposé*; comme qui diroit: Reposez-vous, & puis vous agirez. Dieu connoît donc l'action extérieure. Ce n'est pas assez: *Vous comprenez mes pensées & même de loin. Vous découvrez ma conduite & mes desseins*. Bien plus: *Vous prévoyez toutes mes voies*, ma conduite & mes actions, *quoique je ne parle point. Oui, Seigneur, vous connoissez toutes choses, nouvelles & anciennes*, le futur & le passé. Et revenant au particulier: *Vous m'avez formé & vous tenez sur moi votre main*, pour me conserver & me conduire. *Votre science est admirable pour moi, & si grande que je ne puis y atteindre*. Puis changeant de figure tout d'un coup, il s'écrie: *Où irai-je pour me dérober à votre esprit? Où fuirai-je devant vous?* Il prend toute l'étendue du monde dans toutes ses dimensions: *Si je monte au Ciel, vous y êtes; si je descends aux enfers, je vous y trouve*. Autre figure encore plus riche: *Quand je prendrois des aîles, & que je partirois dès le matin pour m'aller loger au-delà des mers* qui bornent le monde, ou, suivant l'Hébreu: *Quand j'emprunterois les aîles de l'aurore pour voler* comme elle en un moment *jusqu'à l'extrémité des mers*; il ne dit pas simplement, cela seroit inutile; ou bien, comme au verset précédent, je vous y trouverois; mais par une expression bien plus savante & bien plus délicate, comme un homme qui s'accuseroit d'extravagance de vouloir se cacher à Dieu: Bien loin de me dérober à vous, c'est vous qui me soutenez & qui me portez dans ma fuite même. Quelque chimère que je me figure, je ne puis m'imaginer de pouvoir subsister sans vous: quand je pourrois voler, comme j'ai dit, *ce seroit votre main qui me conduiroit, & vous me tiendriez de votre droite*. Il semble qu'il ait épuisé son imagination. Mais voici encore une idée plus étudiée d'un moyen de se cacher à Dieu: *Je dis en moi-même: peut-être que les ténèbres pourroient me couvrir, & je ferois mes délices de la nuit, comme un autre de la lumière*. Mais je suis encore un insensé: *Les ténèbres ne sont point ténèbres pour vous; la nuit à votre égard est éclairée comme le jour; les ténèbres de l'une sont comme la lumière de l'autre.*

IX. Exemples de la beauté des pensées. *Psal.* CXXXVIII. *Ps.* CXXVI. 2.

Que les beaux esprits modernes viennent après cela trai-

ter de grossiers nos bons laboureurs de la Palestine: & qu'ils nous trouvent dans les Auteurs profanes des pensées plus hautes, plus fines & mieux tournées, sans parler de la profonde théologie & de la solide piété que renferment ces paroles. Le reste des Pseaumes contient encore des réflexions admirables sur la formation de l'homme dans le ventre de sa mère, & sur la prédestination: d'où le Prophète prend occasion de marquer son respect pour les Saints & son mépris pour les pécheurs.

X. Exemples de la variété des figures.

La variété des figures se trouve par-tout dans ces divins Cantiques: toutefois dans les Pseaumes de prières ou d'exhortations, plus que dans ceux de narration. Dans le Pseaume XC. *Qui habitat in adjutorio altissimi*: un de ceux qui nous sont les plus familiers *; d'abord c'est le Poëte qui parle, pour proposer son dessein, qui est d'expliquer la protection de Dieu envers les hommes, & il le propose en deux phrases, dont les mots se répondent avec une grande justesse. Dans les deux versets suivans il fait parler l'homme qui reçoit cette grâce; mais il se sert de deux figures différentes: dans le second verset, il adresse la parole à Dieu; dans le troisième, il en parle en tierce personne. Dans le quatrième verset, c'est le Poëte qui parle, adressant toujours la parole à l'homme protégé de Dieu; mais avec une grande diversité de comparaisons & de métaphores, & une énumération des différentes espèces de protection. Au neuvième verset, l'homme juste l'interrompt, pour s'écrier: *Oui, Seigneur, vous êtes mon espérance*, comme pour marquer la raison de ce qui vient d'être dit; & le Poëte répond aussitôt, *vous avez pris le Très-haut pour votre réfuge; le mal n'approchera point de vous*, &c. Et il continue dans les quatre versets suivans, (adressant toujours la parole à l'homme juste,) d'expliquer d'autres effets plus grands de la protection de Dieu: entre autres l'assistance continuelle des Anges, & la puissance sur les démons, figurés dans l'Ecriture par les bêtes venimeuses. Enfin dans les trois derniers versets, c'est Dieu même, qui parle pour confirmer & autoriser tout ce qui vient d'être dit, & qui explique d'autres effets de sa pro-

* Selon l'usage de l'Eglise de Rome & de plusieurs autres, on récite le Pseaume XC. tous les jours à Complies. *Note de la présente Edition.*

rection, finissant par la promesse de la vie éternelle, & de la vision béatifique. Ceux qui ont un peu lu les Poëtes, ne s'étonneront point de ce changement de personnes, sans que l'Auteur en avertisse. Rien n'est plus fréquent dans Horace, non-seulement dans ses Odes, mais dans ses lettres & ses satyres, & je ne vois pas qu'il soit nécessaire pour cela de dire, que le Pseaume XC est dramatique, ou il faut dire qu'ils le sont pour la plupart.

Ce peu d'exemples suffira pour donner ouverture à en trouver une infinité d'autres : car tous les Pseaumes en sont pleins : & non-seulement les Pseaumes, mais Job dont la poésie est universellement plus hardie & plus magnifique, & tous les autres ouvrages poétiques qui sont dans l'Ecriture. Qu'on lise entr'autres, le Cantique de Moyse à la fin du Deutéronome, & le cantique de Baruc & de Debbora.

XI. On ne connoît qu'une partie de ces Ouvrages. Quelle idée on peut avoir de la beauté du chant.

Cependant nous ne connoissons qu'une partie de la beauté de ces ouvrages. Sans compter la différence de nos mœurs, & des idées que nous avons des choses, il est certain que ce que nous pouvons connoître dans ces poésies, est tout au plus le dessein, les pensées & les figures. Pour l'élocution il n'y a que ceux qui savent l'Hébreu, qui puissent en juger : & qui peut se vanter parmi nous de le bien savoir ? Mais pour tout le reste, je veux dire, l'harmonie des paroles, la mesure des vers & l'air du chant, je dis hardiment qu'il n'y a homme sur la terre qui en sache rien. Or, on sait combien tous ces ornemens sont essentiels à la poésie.

Nous ignorons entièrement la prononciation de l'Hébreu, comme du Grec & du Latin, & de toutes les langues mortes. Il y a même long-temps qu'elle est perdue, comme on le voit par les différentes manières dont les Septante, St. Jérôme & les autres Auteurs expriment les mêmes notes en lettres grecques ou latines. Nous n'avons pas même en cela l'avantage qui nous reste pour les poésies grecques & latines, de savoir la mesure des vers & la quantité des syllabes. Enfin nous ignorons les airs des Pseaumes & des Cantiques, aussi-bien que des Odes grecques & latines. Toutefois ces pièces étoient composées exprès pour être chantées, comme on le voit par l'histoire & par les inscriptions des Pseaumes.

Platon tient, suivant les maximes de la bonne antiquité, que les airs & les paroles devroient être inséparables ; & que c'étoit un très-grand abus de composer des vers pour n'être

point chantés, ou de composer des airs qui n'eussent poin
de paroles, comme ceux des instrumens. Que les airs de
Cantiques fussent beaux, nous en avons de grandes preuv
1°. La beauté des paroles, & le grand art qui paroît dans le
poésies peuvent faire juger que le reste y répondoit. 2°. La
diversité des instrumens qui sont nommés en divers endroi
de l'Ecriture. 3°. La multitude des Musiciens, qui étant in
truits apparemment par leurs pères, & ayant la musique
pour profession capitale, s'y rendoient habiles, & entre
lesquels on peut croire qu'il y en avoit au moins quelques
uns d'excellens.

S'il est permis de juger de ce qu'on ne connoit pas distinc-
tement, je crois que cette musique étoit fort simple, & q
sa beauté consistoit à bien exprimer le sens des paroles
émouvoir agréablement les cœurs, & à les rempl
sentiment que le Poëte vouloit inspirer; mais qu'elle n'a
pas ce mélange de différentes parties, & ces adoucisse
de la musique moderne. Je le devine par l'air général des
vrages de ce temps-là.

XII. La simplicité des Traductions obscurcit la beauté des expressions.

Quant à la beauté des paroles, nous ne pouvons plu
juger, comme on l'a déjà dit; parce que nos traduc
sont trop simples & trop littérales. Qu'on traduise mot
en notre langue les Odes d'Horace, elles perdront tout
grâce. *L'argent n'a point de couleur, Crispe Salluste, comm*
lame cachée dans les terres avares, s'il n'est éclairci par u
modéré. J'ai pris ce couplet au hasard. Prenons tout le p
mier de ses Œuvres. *Mécénas descendu d'aïeuls Rois, ô mo*
& mon doux ornement. Il y en a qui se plaisent d'avoir am
courant la poussière Olympique, & que la borne évitée pa
& la palme illustre élève aux Dieux maîtres des terres. Comm
n'ai pas choisi ces endroits, je crois que tout autre fera
près le même effet. Toutefois je n'ai point suivi la trad
tion latine, parce que le François ne peut la souffrir. Et
a quelques paroles que je pouvois rendre plus littérale
Il n'y a nulle couleur à l'argent, pour *l'argent n'a point de co*
& dans l'autre, *ma garnison*, pour *mon appui*. Et il dev
avoir plus de rapport entre le François & le Latin d
descend, qu'entre le Grec ou le Latin & l'Hébreu,
lequel ils n'ont aucune liaison que nous connoissions.
cette traduction est faite immédiatement de Latin en F
çois; & pour bien exprimer celle des Pseaumes, dont

ne connoiſſons communément l'original que par notre verſion latine, il faut traduire quelque Strophe de Pindare ſur la traduction latine, en voici une des plus faciles.

Hymnes régnans ſur le luth, quel Dieu, quel Héros, quel homme louerons-nous ? Certainement Piſe eſt à Jupiter, & Hercule a inſtitué le combat Olympique, les prémices du butin de la guerre: mais c'eſt Théron qu'il faut chanter de la voix, à cauſe de ſa courſe dans un char à quatre chevaux vainqueurs. Ce juſte hôte, appui d'Agrigente, fleur d'ancêtres illuſtres, Gouverneur des Villes. Il y a pluſieurs endroits de Pindare qui, traduits ainſi ſans paraphraſe, ne paroîtroient avoir aucun ſens.

XIII. Il ne faut ni mépriſer les Verſions ni négliger le Texte.

Ce que je dis ici de la beauté de l'Original ne doit pas diminuer le reſpect que nous avons pour notre Verſion Vulgate. C'eſt un malheur néceſſaire, comme les exemples que je viens d'apporter le font voir, que les Poéſies perdent beaucoup de leur beauté dans la Traduction; mais ce n'eſt pas la faute de la Traduction.

Les Septante traduiſant l'Ecriture en Grec l'ont tournée le plus littéralement qu'ils ont pu, craignant que la moindre paraphraſe n'en altérât le ſens. S'ils n'en avoient uſé ainſi dans les Pſeaumes, nous n'y verrions ni les figures, ni les expreſſions de l'Original, & il ſeroit à craindre que nous ne viſſions les penſées de l'Interprète, plutôt que celles du Prophète. Comme les premiers Chrétiens de Rome & des autres pays où on parloit Latin, ne ſavoient point l'Hébreu, ils furent obligés de traduire l'Ecriture ſur le Grec des Septante, & l'on ſait que toute l'Egliſe ſe ſervoit de cette Verſion avant que celle de ſaint Jérôme fût reçue, c'eſt-à-dire pendant plus de ſix cents ans, de ſorte que tout le peuple Chrétien étant accoutumé depuis un ſi long-temps à chanter les Pſeaumes, ſuivant cette ancienne verſion, l'Egliſe Catholique qui, même dans les choſes extérieures, ne change que le moins qu'il eſt poſſible, a retenu cette Verſion faite ſur le Grec. Il eſt vrai qu'elle eſt en beaucoup d'endroits différente du Texte Hébreu, tel qu'on le lit aujourd'hui, & même tel qu'il étoit du temps de ſaint Jérôme, & qu'il y a quelques paſſages plus obſcurs & plus difficiles, ſuivant notre Verſion: mais il y en a auſſi où l'on voit que les Septante ont ſuivi un meilleur exemplaire, ou ont mieux lu. Et en quelque lieu que ce ſoit, notre Verſion ne repréſente aucun ſens qui ne ſoit bon & Catholique: ce qui ſuffit

Nous ne devons pas être plus difficiles que tant de Saints qui, depuis la naissance de l'Eglise, ont puisé dans cette Version, telle que nous l'avons, les sujets de leurs oraisons & des instructions du peuple.

L'Eglise trouve bon néanmoins qu'il y ait des particuliers qui consultent les différens Textes pour faire voir tous les sens, & toutes les beautés des Pseaumes, comme l'a fait entr'autres le Cardinal Bellarmin. Quant aux autres Ouvrages Poëtiques de l'Ecriture, nous les avons tous de la Version de saint Jérôme, faite sur l'Hébreu.

XIV. Réflexion sur la Poésie moderne.

Au reste, il ne faut pas s'étonner si nous sommes si éloignés du goût de l'antiquité sur le sujet de la Poésie : c'est qu'en effet, pour ne nous point flatter, toute notre Poésie moderne est fort misérable en comparaison, quoiqu'on écrive aujourd'hui d'une manière plus polie & plus naturelle que ne faisoient nos anciens Poëtes, & même que ceux du siècle passé, le fond n'en vaut guères mieux qu'il n'a jamais valu. Les principaux sujets qui occupent nos beaux esprits, sont encore les amourettes & la bonne chère ; toutes nos chansons ne respirent autre chose ; & on a trouvé moyen, malgré toute l'antiquité qu'on prétend imiter, de fourrer l'amour avec toutes ses bassesses & ses folies, dans les Tragédies & dans les Poëmes Héroïques, sans respecter la gravité de ces Ouvrages qu'on dit être si sérieux, & sans craindre de confondre les caractères des Poëmes, dont les Anciens ont si religieusement observé la distinction.

Pour moi je ne puis me persuader que ce soit là le véritable usage du bel esprit : non, je ne puis croire que Dieu ait donné à quelques hommes une belle imagination, des pensées vives & brillantes, de l'agrément & de la justesse dans l'expression, & tout le reste de ce qui fait des Poëtes ; afin qu'ils n'employassent tous ces avantages qu'à badiner, à flatter leurs passions criminelles, & en exciter dans les autres. Je croirois bien plutôt qu'il a voulu que toutes ces graces extérieures servissent à nous faire goûter les vérités solides & les bonnes maximes, & qu'elles nous attirassent à ce qui peut nourrir nos esprits ; comme les saveurs qu'il a données aux viandes, nous font prendre ce qui entretient nos corps.

Car enfin pourquoi séparer l'utile de l'agréable ? Pourquoi faire de la doctrine du salut & des discours de piété, des médecines amères, par la sécheresse & la dureté du style

ou des viandes ſades & dégoûtantes par la longueur & la puérilité ? Enſorte que pour s'en approcher, il faille ſe munir de beaucoup de réflexions, & faire de grands efforts de raiſon. Et pourquoi au contraire employer le génie, l'étude & l'art de bien écrire, à donner aux jeunes gens & aux eſprits foibles des ragoûts & des friandiſes qui les empoiſonnent & qui les corrompent, ſous prétexte de flatter leur goût ? Il faut donc ou condamner tout-à-fait la Poéſie, ce que ne ſeront pas aiſément les perſonnes ſavantes & équitables: ou lui donner des ſujets dignes d'elle, & la réconcilier avec la véritable Philoſophie, c'eſt-à-dire avec la bonne morale & la ſolide piété.

Je ſai que ce genre d'écrire ſeroit nouveau en notre langue, & que nous n'avons point encore d'exemples de Poéſies Chrétiennes qui aient eu un grand ſuccès; & je crois bien que la corruption du ſiècle & l'eſprit de libertinage qui règne dans le grand monde y forment de grands obſtacles; mais peut-être auſſi y a-t-il de la faute des Auteurs : je ne vois point qu'on ait fait des Cantiques du caractère de ceux de l'Ecriture; & dans les Pſeaumes mêmes qu'on a traduits, on n'a pas eu aſſez de ſoin de conſerver les figures qui en ſont une des principales beautés, ni de repréſenter la force des expreſſions ; & ce qu'on appelle *Traductions*, ſont des paraphraſes ſi longues qu'on n'y trouve les penſées du Prophète qu'avec pluſieurs autres qui les offuſquent. Peut-être vaudroit-il mieux les imiter que les traduire ; & comme ces Poëmes contiennent pluſieurs choſes qui ne ſont point de notre uſage, ni ſelon nos mœurs, il faudroit eſſayer d'en faire de ſemblables ſur des ſujets qui nous fuſſent plus familiers : ſur les myſtères de la Loi nouvelle, ſur ſon établiſſement & ſon progrès; ſur les vertus de nos Saints; ſur les bienfaits que notre nation, notre pays, notre ville, a reçus de Dieu, & ſur des ſujets généraux de morale, comme le bonheur des gens de biens, le mépris des richeſſes, &c. Mais par rapport à nos mœurs & à nos idées, je ne ſais pas ſi dans l'exécution ces ſortes d'Ouvrages ne trouveroient point de grandes difficultés : mais on avouera du moins que le deſſein en eſt beau ; & ſi on déſeſpère de pouvoir l'accomplir, il ne faut pas être envieux de ceux qui ont réuſſi. Il faut donc eſtimer & admirer la Poéſie des Hébreux quand même elle ne ſeroit pas imitable.

DISCOURS
SUR LA POÉSIE DES HÉBREUX,

Suivant l'Édition du Père Desmolets. *

I.
Quelle idée les Anciens avoient de la Poésie & de la Musique. Sentiment de Platon.

LA Poésie & la Musique étoient considérées par les An ciens comme des choses sérieuses & importantes, & qui appartenoient à la Politique & à la Religion. Comme ce sont des instrumens très-puissans pour porter les hommes ou au bien ou au mal, leurs Législateurs, qui avoient prin cipalement pour but de régler les mœurs, en avoient pris très-grand soin. En effet, la Poésie est fort propre à faire en trer dans l'esprit des opinions qui s'y attachent fortement, & la Musique à émouvoir les passions. De-là vient que Platon a traité cette matière si à fond dans sa République & dans ses Lois. Il ne condamne pas toute sorte de Poésie, mais seulement celles dont les fables ou les sentences sont contraires aux bonnes mœurs, & dont la manière de l'ex pression tient plus de l'imitation que du récit, parce, dit- il, que l'imitation tend à repaître l'imagination au pré judice de la raison, & à fortifier les passions aux dépens de la vertu : de plus, parce que l'exécution & la compo tion de ces sortes d'Ouvrages est indigne d'un honnête homme, qui ne représente volontiers que les discours & les gestes qui produisent la vertu ou la raison. Or, ce ne sont pas ceux qui donnent le plus de matières à l'imita tion ; & d'ailleurs il aimera mieux savoir une chose à fond, que de savoir toutes choses superficiellement, comme il suffit pour les imiter ; & pouvant acquérir une gloire so lide par ses propres actions, il ne se contentera pas de re présenter celles des autres. Ce sont en substance les princi pales raisons de Platon contre la Poésie d'imitation ; c'est-à- dire comme il l'explique lui-même, contre les pièces de théâtre, où l'imitation est toute pure, & le Poëme épi-

* Cette seconde Edition fort différente de la première, se trouve dans les *Mémoires de littérature & d'Histoire* recueillis par le Pè *Desmolets*, tome II, Partie I. *Note de la présente Edition.*

où elle eſt mêlée de récit. Il nous apprend que cette Poéſie étoit nouvelle, & que chez les Grecs plus anciens il n'y en avoit point d'autre que la lyrique, comme les Savans la nommeroient aujourd'hui, qui comprenoit cinq ſortes de chants : 1°. les Hymnes pour prier les Dieux, & ſe les rendre propices ; 2°. une autre contraire à la première, qu'il dit que l'on pouvoit appeler peut-être Elégie ou chant plaintif ; 3°. le Peon ou Peanne, étoit, ſi je ne me trompe, un chant militaire, 4°. le Dithyrambe, qui avoit pour ſujet la naiſſance de Bacchus ; 5°. une autre eſpèce que l'on appeloit les lois de la Cythare. Ces chants & quelqu'autres encore étoient réglés par les Lois, enſorte qu'il n'étoit pas permis de s'en ſervir indifféremment, ni de chanter l'un pour l'autre, il n'y avoit que des gens ſages & inſtruits qui en jugeoient, & le peuple les écoutoit en ſilence. Ceci n'eſt point une idée de Platon, mais un fait hiſtorique qu'il rapporte ; & il ajoute enſuite que les Poëtes qui vinrent depuis, ignorant les raiſons ſolides de ces Lois, confondirent les différentes eſpèces de chants, mêlant les chants lugubres avec les Hymnes, & les Dithyrambes avec les Peones, & perſuadèrent au peuple que tout le monde pouvoit juger de ces ſortes d'ouvrages, & qu'il n'y a point d'autre règle de leur bonté, que le plaiſir qu'ils donnoient ; ce qui produiſit une licence effrénée dans les ſpectacles, le peuple s'accoutumant à juger à ſa fantaiſie des ouvrages de l'eſprit, & à les condamner ou les approuver par des ſifflemens & des applaudiſſemens publics, d'où vient enfin le déſordre dans toutes les aſſemblées publiques, même les plus ſérieuſes ; & cette liberté exceſſive du peuple d'Athènes, qui ſe croyoit capable de tout, décidoit de toutes choſes par ſon caprice, & n'obéiſſoit plus ni aux Magiſtrats, ni aux Lois : c'eſt ce que rapporte Platon, qui dit que les Egyptiens au contraire avoient conſacré toutes les eſpèces de chants & de danſes à certaines divinités, & réglé dans quel jour & en quels ſacrifices on devoit ſe ſervir de chacune, après quoi il n'étoit plus permis de rien changer ; enſorte que ſi quelqu'un eût voulu innover quelque choſe, les Prêtres & les Prêtreſſes, avec le ſecours des Magiſtrats, gardes des Lois, l'euſſent empêché, & celui qui n'y eût pas obéi, eût paſſé toute ſa vie pour impie.

C'eſt ſur ces fondemens que Platon ne vouloit permettre que ce genre de poéſie, c'eſt-à-dire des chanſons pour louer

les Dieux, les remercier & les prier, ou pour lo
hommes vertueux après leur mort seulement, avec ces
ditions que dans aucunes de ces poésies il n'y eût rien
digne des Dieux, ou de contraire aux bonnes mœurs,
de capable d'inspirer la lâcheté ou la volupté, & que le
& la danse fussent parfaitement accommodés au sens des p
roles; ensorte qu'entre ces différentes espèces d'harm
& de cadences, on choisît celles qui expriment les mo
mens courageux d'un homme brave dans le combat,
joie tranquille d'un homme vertueux dans le repos. Te
le jugement de Platon sur la poésie & la musique; au
il croyoit, comme les anciens Législateurs, que c'éto
matière de la dernière importance, & qu'il ne pouv
avoir de bonne éducation, sans un soin particulier du
& de la danse.

Plat. de Rep. de Leg.

La raison qu'il en donne, est que naturellement les e
sont portés à chanter ou crier, à sauter & se mouvoir
violence, & sont ennemis du silence & du repos,
que si on les accoutume à chanter avec consonnance &
sure, & à dire des paroles qui aient un beau sens, & en
temps à sauter avec règle & cadence, tenir leur corps e
postures bienséantes, c'est-à-dire à danser, on profite
ce qu'ils font naturellement avec plaisir pour les dresse
sensiblement au bien, leur inspirant la vertu par le bea
des paroles qu'ils chanteront, & par les airs propres à
les passions qui y seront ajustés, & les accoutumant par
danses à bien manier leurs corps, & lui donner les po
& les mouvemens les plus honnêtes; enfin, par to
exercice leur donnant de bonne heure le goût des b
choses, on les accoutume à n'imiter que ce qu'il y a de
beau dans la nature, & à chercher en tout la raison & la b
séance. Il prétend que dans un Etat bien réglé, o
devroit rien souffrir, en qui que ce fût, de contraire à
maximes, qu'il dit avoir été celles des anciens Législat
particulièrement des Egyptiens.

Donc, pour bien juger de la poésie & de la musique
Anciens, il faut quitter toutes les idées tristes de nos p
François, & tout ce qui reste dans nos mœurs, de la d
& de la barbarie des peuples du Nord. Il ne faut pas cr
que ces Arts ne soient que des jeux, mais reconnoitre q
ont quelque chose de très-grand & de très-solide.

II. A quoi se réduit la Poésie des Hébreux.

Les Hébreux n'ont jamais eu, que nous sachions, de Comédies, de Tragédies, de Poëmes épiques, ni aucune autre espèce de cette Poésie que Platon appelle Poésie d'imitation. Quelques-uns veulent que le Cantique de Salomon soit un Poëme dramatique, parce que l'on y voit parler différens personnages; mais on en voit aussi parler dans les Pseaumes, & dans tous les autres ouvrages poétiques de l'Ecriture, & il n'y a point de Poésie sans cela. De plus, le Cantique n'exprime que des sentimens, & non point une suite d'actions, ce qui semble essentiel à tous les Poëmes d'imitation. On ne voit dans l'Ecriture que des Cantiques, des Pseaumes ou des Chansons, comme l'on voudra les nommer, c'est-à-dire le genre de Poésie que Platon dit avoir été la seule ancienne.

En effet, on ne voit point que les Grecs aient emprunté d'ailleurs le poëme dramatique; & tous les Poëtes qu'ils ont eu en ce genre, sont plus nouveaux que la captivité de Babylone.

Pour parler avec ordre de la poésie des Hébreux, il faut y considérer les paroles, qui est ce que nous appelons proprement *poésie*, & l'air ou le chant que nous appelons *musique*. Dans les paroles il y a le sens & l'expression, le dessein & les pensées, les figures, l'élocution, l'harmonie.

III. Matière de la Poésie des Hébreux.

La matière des poëmes Hébreux sont, 1°. les louanges de Dieu, les actions de grâce & les prières; la plupart des prières sont des Cantiques d'afflictions; 2°. les louanges des grands hommes, qui sont toutefois plus rares, & seulement mêlées en quelques lieux avec les louanges de Dieu; 3°. les exhortations à la vertu & les préceptes de morale, comme le premier pseaume, & grand nombre d'autres.

Les Grecs, dans leur plus grande antiquité, avoient de ces Poëmes de morale, comme les Elégies de Solon, les vers dorés de Pithagore, ceux de Theognis, de Phocilide, &c. Peut-être les Hébreux avoient-ils aussi quelques chansons profanes; mais il ne nous en paroît rien : & s'ils en avoient, il y a apparence qu'ils les empruntoient des Idolâtres, comme le chant sur la mort d'Adonis, que le Prophète Ezéchiel voyoit chanter dans le Temple. Chaque Cantique, chaque Pseaume, & chaque ouvrage de Poésie a son dessein particulier où tout se rapporte, & qu'il faut connoître, si l'on veut entendre l'ouvrage.

Voici ce que nous avons de Poésie dans l'Ecriture: le Livre de Job, composé, comme l'on croit, par Moyse, dont le dessein est de montrer que Dieu afflige quelquefois les justes, non pour les punir, mais pour les exercer. Les Cantiques de Moyse, des Prophètes & des autres personnes, rapportés dans les Livres historiques ou dans les Prophètes. Le Pseautier qui est un recueil de cent cinquante pièces, composées sur différens sujets & par différentes personnes, la plupart de David. S. Jérôme, Préface sur Jérémie, semble compter aussi pour Poésie les deux autres Livres de Salomon, le Cantique des Cantiques, les Lamentations de Jérémie. Il y a encore dans les Livres historiques quelques endroits dont le style est poétique, comme les bénédictions de Jacob, à la fin de la Genèse; celle de Moyse, à la fin du Deutéronome: la Prophétie de Balaam, dont on trouve le style très-conforme à celui de Job; & quelques fragmens, comme ce que Lamech dit à ses femmes, après avoir tué Caïn, qui seroit (si ma conjecture étoit véritable) la plus ancienne Poésie que nous eussions: comme le passage du Livre des Justes, qui décrit le miracle du Soleil, que Josué fit arrêter; car le style en est poétique dans l'Hébreu: & quelques autres endroits que l'on pourroit rechercher plus à loisir.

IV. Ses figures & son style.

Quand on lit d'abord les Pseaumes, ou que l'on les récite sans grande attention, on croit n'y voir que des paroles qui disent toujours la même chose; mais plus on s'y applique, plus on y trouve de différence, plus on y remarque de pensées solides ou délicates: je dis, sans parler des sens spirituels, & de ce qu'y découvrent les gens d'oraison. Il n'y a pas une pensée qui n'ait sa figure, & cela avec une telle variété, que les figures changent presque à tous les versets. C'est une des preuves les plus claires du grand art de ceux qui ont composé ces Cantiques: car cette variété se trouve dans toutes les bonnes Poésies de l'antiquité; mais elle est très-rare dans nos Modernes. Aussi, la plupart sont fort ennuyeuses: ces figures sont fortes, mais naturelles; des interrogations, des apostrophes, des exclamations; tantôt c'est le Prophète qui parle, tantôt Dieu, tantôt les Pécheurs.

Il adresse la parole aux choses les plus insensibles & leur donne de l'action & du mouvement. Les comparaisons sont

très fréquentes, toutes tirées de choses sensibles & familières à ceux pour qui l'on écrivoit. D'où vient que quelquefois elles nous paroissent basses à cause de la différence de nos mœurs. Il ne faut pas prétendre que les choses comparées conviennent en tout : la comparaison ne tombe ordinairement que sur un point. *Vos dents sont comme des brebis fraîchement tondues, qui sortent du lavoir : chacune a deux agneaux, il n'y en a pas une de stérile*; c'est-à-dire vos dents sont blanches, égales & serrées. Cantique 4. 2 & 6. 5.

L'Elocution est très différente de la Prose. J'ai ouï dire qu'il en est de même des autres Orientaux, & cela est certain dans les Grecs. On peut entendre fort bien Démosthène ou Xénophon, & ne point entendre du tout Homère. Le langage des Poëtes est un autre langage, principalement des Lyriques. Il en est de même en Hébreu : tel qui entend le style historique, ayant lu toute la Genèse, lorsqu'il vient aux bénédictions de Jacob, n'y entend plus rien.

Il entendra bien le premier & les derniers Chapitres de Job ; tout le reste sera pour lui comme de l'Arabe en François : au contraire, il semble que nous élevions autant que nous pouvons la prose à la majesté du style Poétique, & que nous abaissions la Poésie à la facilité de la prose. Soit qu'ils connussent mieux que nous, ou non, la différence des styles, ils l'observoient inviolablement. Ils se servent de paroles moins ordinaires ; les métaphores sont très-fréquentes & très-hardies ; ils sous-entendent beaucoup de mots qui s'exprimeroient en prose : mais d'un autre côté le style Poétique est plus long, en ce que la plupart des pensées sont répétées & exprimées deux fois en deux manières différentes. *Mon Dieu, ayez pitié de moi par votre grande miséricorde, & effacez mon péché par la multitude de vos bontés.* Ps. 50. Et ainsi, presque dans tous les Pseaumes ; soit qu'ils le fissent pour donner plus de temps à l'esprit de goûter la même pensée, soit parce que ces Cantiques se chantoient à deux chœurs. Ces répétitions sont la marque la plus ordinaire du style Poétique. Il y a quelques Poëmes qui sont acrostiches, c'est-à-dire, dont les versets commencent par les lettres de l'Alphabet ; tels sont le Pseaume 33, le Pseaume 118, la femme forte de Salomon, les Lamentations de Jérémie : peut-être le faisoient-ils pour aider la mémoire. *Pseaumes 24. 33. 36. 110. 111. 118 & 144.*

Il y a une raison particulière pour le Pseaume 118, qui comme il ne contient qu'une seule sentence exprimée en une infinité de manières différentes, il importoit peu en quel ordre ces expressions fussent rangées; mais il est temps de prouver tout ceci par des exemples.

V. Exemples de la beauté du dessein.

Diligam te, &c.

On voit un dessein très-bien suivi dans le Pseaume 17, qui est une action de grâce de David, après que Dieu l'a délivré de tous ses ennemis. 1. D'abord il propose son dessein. 2. Il représente son affliction. 3. Sa prière. 4. Comment Dieu l'a exaucée. 5. Comme il a résolu de le secourir, il exprime poétiquement la puissance de Dieu par l'ébranlement de toute la nature. 6. Comment Dieu a défait ses ennemis. 7. Comment il a délivré David. 8. Pourquoi il l'a fait : à cause de la vertu & de la justice de David. 9. L'heureux état où il l'a mis. 10. L'avantage qu'il a sur ses ennemis, & leur misère. 11. Les grâces qu'il espère encore. 12. Il conclut par la louange, comme il a commencé. Ce Pseaume contient tout cela précisément dans le même ordre : & cette suite me paroît très-belle, de marquer qu'il étoit affligé; qu'il a prié; que Dieu l'a secouru; que ses ennemis ont été défaits; qu'il a été non-seulement délivré, mais mis au-dessus, & qu'il a ruiné à son tour ses persécuteurs. On voit encore beaucoup de dessein dans les cinq Pseaumes, qui sont depuis le 102 jusqu'au 107; & même tous ensemble ils font une fort belle suite de Cantiques d'action de grâce. Le 102, sont les louanges de Dieu pour les biens de la grâce, pour le bonheur qu'il nous prépare, pour sa miséricorde envers les pécheurs. Le 103 le bénit pour les biens temporels, par une magnifique description de toute la nature. le 104, des biens qu'il a faits à son peuple; & c'est un abrégé de toutes les grâces que Dieu a faites aux Hébreux depuis la vocation d'Abraham jusques à leur établissement en la terre promise. Le 105 le remercie de ses miséricordes, par le récit de toutes les révoltes & des principaux péchés de son peuple, depuis son établissement jusques au temps de David, ou des dernières captivités : ainsi c'est la continuation de l'Histoire précédente, mais dans un autre dessein. Le 106, remercie Dieu au nom de tous les hommes, du secours qu'il leur donne dans quatre des plus grandes afflictions de la vie; la famine, la captivité, la maladie, le naufrage : chacune des quatre parties est marquée

si nettement par des conclusions toutes semblables, qu'il est impossible de douter du dessein. Il est à remarquer sur les Pseaumes, comme le 104, le 105, le 77, & quelques autres, que la narration y est très-différente de celle des Histoires ; on n'y marque que les principaux endroits, les plus importans & les plus illustres, & s'il se présente quelque circonstance qui donne jeu à la Poésie, le Prophète ne manque pas de la relever. Voici l'Histoire de Joseph, dans le Pseaume 104. Dieu appela la famine sur la terre, *il brisa tous les appuis de la nourriture, il envoya devant eux*, (c'est les Enfans de Jacob dont il a parlé); *un homme* (c'est Joseph) *fut vendu comme un esclave.* Remarquez la grandeur de cette narration, qui remonte d'abord aux desseins de Dieu ; & la beauté de la figure. Dieu commande à la famine : vous diriez qu'il lui parle comme à une personne. Je ne trouve point d'expressions en notre langue pour rendre ce qui suit. L'Ecriture & en ce lieu & en d'autres, compare le pain, c'est-à-dire la nourriture, à un bâton sur lequel un homme foible s'appuie pour marcher ; de sorte qu'ôter le pain aux hommes, c'est ôter à un vieillard ou à un malade le bâton qui le soutient : mais au lieu de toutes ces circonlocutions, l'Ecriture dit hardiment, & sa langue le souffre, que la famine rompt le bâton de notre pain : voilà de ses métaphores. Ensuite, le Pseaume vous représente Joseph chargé de fers, pour vous peindre en un mot sa prison, & revient aussitôt à Dieu, qui le délivre par sa parole & par sa sagesse dont il l'anime. Et en effet le Roi envoie le délivrer : le Prince des peuples le met en liberté, il le fait Seigneur de sa maison, & Gouverneur de tous ses biens, afin qu'il rendît ses Princes savans, comme il l'étoit lui-même, & qu'il apprît la prudence aux vieillards, c'est-à-dire aux plus sages de son Etat. Voilà toute l'histoire de Joseph, sa captivité, sa délivrance, sa puissance, & tout cela par ordre de Dieu. On voit de cette espèce de narration dans Virgile, lorsqu'il représente sur le bouclier d'Enée les plus beaux endroits de l'Histoire Romaine.

VI. Exemples de la beauté des pensées.

Si l'on veut voir de la hauteur, & de la délicatesse dans les pensées : *Seigneur, vous me sondez & me connoissez : vous connoissez mon repos & mon action :* car *s'asseoir*, signifie se reposer ; & *se lever*, se disposer à l'action ; & c'est ainsi qu'il dit dans un autre Pseaume : *Levez-vous après que vous aurez été assis*, c'est

à-dire, reposez-vous, & puis vous agirez. Dieu connoît-il l'action extérieure ? Ce n'est pas assez : *Vous comprenez mes pensées, & même de loin. Vous découvrez ma conduite & mes des...* Bien plus : *Vous prévoyez toutes mes voies, ma conduite, ... actions, quoique je ne parle point ; oui, Seigneur, vous conn... toutes choses nouvelles & anciennes, le futur & le passé.* Et reve... nant au particulier : *Vous m'avez formé, & vous tenez sur ... votre main pour me conserver & me conduire ; votre science est ... rable pour moi & si grande, que je ne puis y atteindre.* Puis chan... geant de figure tout d'un coup, il s'écrie : *Où irai-je pour ... dérober à votre Esprit, où fuirai-je de devant vous ?* Il prend ... l'étendue du monde suivant toutes les dimensions : *Si je ... au Ciel, vous y êtes. Si je descends aux Enfers, je vous y tr...* Autre figure encore plus riche : *Quand je prendrois des ail... que je partirois dès le grand matin pour m'aller loger au-delà ... Mers qui bornent le monde,* ou suivant l'Hébreu, *quand j'em... prunterois les ailes de l'Aurore pour voler comme elle en un ... jusques à l'extrémité des Mers.* Il ne dit pas simplement, ... cela seroit inutile ; ou bien comme au verset précéden... vous y trouverois : mais par une expression bien plus ... vante & bien plus délicate, comme un homme qui s'a... seroit de sottise, de vouloir se cacher de Dieu : *Bien ... me dérober à vous, c'est vous qui me soutenez & qui me portez ... ma fuite même : quelque chimère que je me figure, je ne puis m'ima... giner de pouvoir subsister sans vous : quand je pourrois voler com... j'ai dit, ce seroit votre main qui me conduiroit, & vous me tien... de votre droite.* Il semble qu'il ait épuisé son imaginat... mais voici encore une idée plus creuse d'un moyen de ... cacher à Dieu : *Je dis en moi-même : Peut-être les ténèbres ... pourroient couvrir, & je ferai mes délices de la nuit, comme ... autre de la lumière : mais je suis encore un insensé ; les ténèbres ... sont point ténèbres pour vous ; la nuit à votre égard est éclairée com... le jour : les ténèbres de l'une sont comme la lumière de l'autre.* Q... les beaux esprits modernes viennent après cela traiter ... grossiers nos bons Laboureurs de Palestine, & qu'ils ... trouvent dans les Auteurs profanes des pensées plus hau... plus fines & mieux tournées, sans parler de la profo... Théologie, & de la solide piété que renferment ces par... Le reste du Pseaume contient encore des réflexions ad... bles sur la formation de l'homme dans le sein de sa m... & sur la prédestination ; d'où le Prophète prend occasio...

marquer son respect pour les Saints, & son mépris pour les pécheurs. La Poésie Lyrique souffre beaucoup de digressions, & même elle les demande, si l'on en juge par les exemples d'Horace & de Pindare.

VII. Exemples de la variété des figures.

La variété des figures toutefois se trouve par-tout plus dans les Pseaumes de prière ou d'exhortation, que dans ceux de narration. Dans le Pseaume 90, un de ceux qui nous sont les plus familiers *, d'abord c'est le Poëte qui parle pour proposer son dessein, qui est d'expliquer la protection de Dieu envers les hommes, où il le propose en deux phrases, dont les mots se répondent avec une grande justesse. Dans les deux versets suivans, il fait parler l'homme qui reçoit cette grace; mais en deux figures différentes: dans le deuxième verset, il adresse la parole à Dieu: dans le troisième, il en parle en tierce personne. Dans le cinquième verset suivant, c'est le Poëte qui parle, adressant toujours la parole à l'homme protégé de Dieu; mais avec une grande diversité de comparaisons, & de métaphores, & une énumération des différentes espèces de protection. *Oui, Seigneur, vous êtes mon espérance*, comme pour marquer la raison de tout ce qui vient d'être dit. Et le Poëte reprend aussitôt: *Vous avez pris le Très-haut pour votre réfuge, le mal n'approchera point de vous*, &c. Il continue dans les quatre versets suivans, (adressant toujours la parole à l'homme juste,) d'expliquer d'autres effets plus grands de la protection de Dieu; entr'autres l'assistance continuelle des Anges, & la puissance sur les Démons, figurés dans l'Ecriture par les bêtes venimeuses. Enfin, dans les trois derniers versets, c'est Dieu même qui parle pour confirmer & autoriser tout ce qui vient d'être dit; & qui explique d'autres effets de sa protection, finissant par la promesse de la vie éternelle, & de la vision béatifique. Ceux qui ont un peu lu les Poëtes, ne s'étonneront point de ce changement de personnes sans que l'Auteur en avertisse:

Rien n'est plus fréquent dans Horace, non-seulement dans les Odes, mais dans les Lettres, & les Satyres; & je ne vois pas qu'il soit nécessaire pour cela de dire que ce Pseaume 90e. est dramatique, ou il faut dire qu'ils le sont pour la plupart.

---

* Selon l'usage de l'Eglise de Rome, & de toutes celles qui le suivent, on récite le Pseaume 90 tous les jours à Complies. *Note de la présente Edition.*

Ce peu d'exemples ſuffira pour donner ouverture à en trouver une infinité d'autres ; car tous les Pſeaumes en ſont pleins : & non-ſeulement les Pſeaumes, mais Job dont la Poéſie eſt univerſellement plus hardie & plus magnifique; mais tous les autres ouvrages poétiques qui ſont dans l'Ecriture : que l'on liſe entr'autres le Cantique de Moyſe à la fin du Deutéronome, & le Cantique de Baruc & de Debbora.

VIII. On ne peut connoître qu'une partie de la beauté de ces Ouvrages. Prononciation, chant, danſe.

Cependant nous ne connoiſſons qu'une partie de la beauté de ces ouvrages. Sans compter la différence des mœurs & des idées que nous avons des choſes, il eſt certain que ce que nous pouvons connoître dans ces Poëtes, eſt tout au plus le deſſein, les penſées, & les figures. Pour l'élocution, il n'y a que ceux qui ſavent l'Hébreu qui puiſſent en juger. Et qui ſe peut vanter parmi nous de le bien ſavoir ? Mais pour tout le reſte, je veux dire l'harmonie des paroles, la meſure des vers, & l'air du chant; je dis hardiment qu'il n'y a homme ſur terre qui en ſache rien. Or, on ſait combien tous ces ornemens ſont eſſentiels à la Poéſie.

Malherbe eſt le premier de nos Poëtes, qui a fait des vers agréables & doux, parce qu'il eſt le premier qui a obſervé l'harmonie des paroles, c'eſt-à-dire, ce qui les fait ſonner le mieux à nos oreilles, & la cadence des vers. Au lieu que du Bartas a fait des vers dont le ſens eſt très-beau & le ſon très-choquant. Nous ignorons entièrement la prononciation de l'Hébreu, comme du Grec & du Latin, & de toutes les Langues mortes. Il y a même long-temps qu'elle eſt perdue, comme on le voit par les différentes manières dont les LXX, S. Jérôme, & les autres anciens expriment les mêmes mots en lettres Grecques ou Latines. Nous n'avons pas ſeulement l'avantage que nous avons pour les Poéſies Grecques & Latines, de ſavoir la meſure des vers & la quantité des ſyllabes : cependant les Hébreux avoient l'un & l'autre, & leurs vers étoient compoſés de certain nombre de pieds de certaine eſpèce, comme S. Jérôme nous l'apprend. Il eſt vrai que Scaliger le traite de ridicule ; mais il me paroît bien ridicule lui-même, de conteſter à ce Saint un fait d'antiquité qu'il pouvoit ſavoir par la tradition des Juifs, & le conteſter ſans autre fondement, ſinon que les Savans d'aujourd'hui l'ignorent, même entre les Juifs. Au contraire, il nous reſte dans les Pſeaumes pluſieurs marques de ſujétion à certaines meſures de mots ou de ſyllabes; ſouvent il y a des lettres ajoutées ou

retranchées à la fin des mots: quelquefois il y a des mots entiers qui paroissent n'avoir point de signification. Enfin, nous ignorons les airs des Pseaumes & des Cantiques, aussi-bien que des Odes Grecques & Latines: toutefois ces pièces étoient composées exprès pour être chantées, comme l'on voit par l'Histoire, & par les inscriptions des Pseaumes. Platon tient, suivant les maximes de la bonne antiquité, que les airs & les paroles devoient être inséparables, & que c'étoit un très-grand abus de composer des vers, pour n'être point chantés, ou de composer des airs qui n'eussent point de paroles, comme ceux des instrumens. Que les airs des Cantiques Hébreux fussent beaux, nous en avons de grandes preuves. 1°. La beauté des paroles, & le grand air qui paroît dans leur Poésie, peut faire juger que le reste y répondoit. 2°. La diversité des instrumens qui sont nommés dans les titres des Pseaumes, & en divers endroits de l'Ecriture. 3°. La multitude des Musiciens; il y avoit trois grandes familles de Lévites destinées à cette seule fonction par l'ordre de David, & des principaux Officiers de son Etat. Asaph, Heman, & Idithun en étoient les chefs, & avoient chacun grand nombre d'enfans & de parens, ensorte que toutes les trois familles ensemble faisoient deux cents quatre-vingt-huit Maîtres de Musique, pour chanter dans le Temple, & instruire les autres. Ces deux cents quatre-vingt-huit Musiciens étoient distribués en vingt-quatre troupes, de douze chacune, qui servoient au Temple tour-à-tour: & comptant tous les Lévites destinés à la Musique, il y avoit en tout quatre cents Joueurs d'instrumens. On peut croire que ces gens étant instruits par leurs pères, & ayant la Musique pour profession capitale, s'y rendoient habiles; & qu'entre un si grand nombre, il y en avoit au moins quelques-uns d'excellens. Enfin, l'inclination des Rois sert beaucoup à l'avancement des Arts. Or, on sait que David fut toute sa vie grand Musicien. S'il est permis de juger de ce que l'on ne connoît pas distinctement, je crois que cette Musique étoit fort simple, & que sa beauté consistoit à bien exprimer le sens des paroles, à émouvoir fortement les cœurs, & les remplir du sentiment que le Poëte vouloit inspirer; mais qu'elle n'avoit pas ce mélange de différentes parties, & ces adoucissemens de la Musique moderne: je le devine par l'air général des ouvrages.

Outre le chant, la Poésie étoit accompagnée de Danses;

c'est ainsi qu'il faut entendre les Chœurs de Musique dont parle l'Ecriture: elle parle de Chœur, non-seulement dans les réjouissances pour les victoires, mais encore dans les cérémonies de Religion, comme lorsque David amena l'Arche en Jérusalem; & non-seulement dans les Processions, mais dans le Temple même, comme on voit dans Esdras, où deux Chœurs, qui avoient chanté sur les murailles de la Ville, vinrent finir dans le Temple. Aussi, il en est souvent fait mention dans les Pseaumes. Ces Chœurs étoient des troupes d'hommes ou de femmes, de filles ou de garçons, assortis ensemble, vêtus & ornés de même manière, chantans le même air en dansant les mêmes pas, qui devoient être comme des branles. C'est ainsi que j'en juge par les Chœurs des Grecs, dont nous connoissons le détail, & qui les avoient imités des Orientaux. Les Intermèdes des Comédies Espagnoles y ont beaucoup de rapport. Comme donc les Tragédies antiques sont fort défigurées sur le papier, parce que nous n'y voyons ni l'appareil de la scène, ni les grandes troupes d'Acteurs, ni les Concerts & les Danses; ou, comme les récits des plus belles Passions, & les paroles des airs ne sont rien hors de la représentation: ainsi, il ne faut pas douter que les Cantiques des Hébreux ne soient très-différens dans nos Livres, de ce qu'ils étoient dans la bouche des Musiciens accompagnés de toute la magnificence des Fêtes; & pour en concevoir la beauté, il faudroit nous placer dans le Temple de Salomon, au milieu de cette multitude innombrable de Peuple, qui en remplissoit les cours & les galeries; voir l'Autel chargé de Victimes, & tout autour les Prêtres revêtus de leurs habits blancs, & les Lévites distribués en plusieurs troupes, les uns jouant des instrumens, les autres chantant & dansant avec modestie & gravité: peut-être pourroit-on par cette voie en deviner quelque chose.

IX. **La simplicité des Traductions obscurcit la beauté des expressions.**

De tout cela il ne nous reste que les paroles qui, pour ceux qui n'entendent que le Latin, ne sont qu'une traduction, & encore à l'égard des Pseaumes, une traduction de traduction & fort littérale. Que l'on traduise mot à mot en notre langue les Odes d'Horace, elles perdront toute leur grâce. *L'argent n'a point de couleur, Crispe-Salluste, ennemi de la lame cachée dans les terres avares, s'il n'est éclairci par un usage modéré.* J'ai pris ce couplet au hasard: prenons tout le premier de ses œuvres. *Mecénas descendu d'aïeux Rois, ô*

mon

mon appui & mon doux ornement ; il y en a qui se plaisent d'avoir amassé en courant la poussière Olympique, & que la borne évitée par les roues brûlantes & la palme illustre, élève aux Dieux maîtres des Terres. Comme je n'ai point choisi ces endroits, je crois que tout autre fera à peu près le même effet. Toutefois je n'ai point suivi la transposition Latine, parce que le François ne la peut souffrir. Il y a quelques paroles que je pouvois rendre plus littéralement. Il n'y a nulle couleur à l'Argent, pour *l'Argent n'a point de couleur*, & dans l'autre, *ma garnison* pour *mon appui* ; & il devroit y avoir plus de rapport entre le François & le Latin, dont il descend, qu'entre le Grec ou le Latin & l'Hébreu, avec lequel ils n'ont aucune liaison que nous connoissions ; mais cette traduction est faite immédiatement de Latin en François. Pour bien exprimer celle des Pseaumes, il faut traduire quelque strophe de Pindare, sur la traduction Latine ; en voici une des plus faciles. *Hymne régnante sur le luth : Quel Dieu, quel Héros, quel homme envoyerons-nous ; certainement Pise est à Jupiter, & Hercule a institué le combat Olympique, les prémices du butin de la Guerre ; mais c'est Théron qu'il faut chanter de la voix, à cause de sa course dans un char à quatre chevaux vainqueur, ce juste hôte, appui d'Agrigente, fleur dans ce très-illustre Gouverneur de Villes.*

Il y a plusieurs endroits de Pindare, qui traduits ainsi, n'ont aucun sens.

X. Il ne faut ni méprise les Versions ni négliger le Texte.

Ce que je dis ici de la beauté de l'original, ne doit pas diminuer le respect que nous avons pour notre Version Vulgate : c'est un malheur nécessaire, comme les exemples que je viens d'apporter le font voir, que les Poésies perdent beaucoup de leur beauté dans la traduction : les Septante traduisant l'Écriture en Grec, l'ont tournée le plus littéralement qu'ils ont pu, craignant que la moindre paraphrase n'en altérât le sens ; s'ils n'en avoient usé ainsi dans les Pseaumes, nous n'y verrions ni les figures, ni les expressions de l'original ; & il seroit à craindre que nous ne vissions les pensées de l'interprète, plutôt que celles du Prophète. Comme les premiers Chrétiens de Rome & des autres pays où l'on parloit Latin, ne savoient point l'Hébreu, ils furent obligés de traduire l'Ecriture sur le Grec des Septante : & on sait que toute l'Eglise se servoit de cette Version avant que celle de saint Jérôme fût recue ; c'est-à dire pendant

plus de ſix cents ans : de ſorte que tout le peuple Chrét- étant accoutumé depuis un ſi long-temps à chanter les Pſeau- mes ſuivant cette ancienne verſion, l'Egliſe Catholique q- même dans les choſes extérieures ne change que le m- qu'il eſt poſſible, a retenu cette verſion faite ſur le Grec. I- eſt vrai qu'elle eſt en beaucoup d'endroits différente du tex- Hébreu tel que l'on le lit aujourd'hui, & même tel q- étoit du temps de ſaint Jérôme, & qu'il y a quelques pa- ges plus obſcurs & plus difficiles ſuivant notre verſion : m- il y en a auſſi où l'on voit que les Septante ont ſuivi un me- leur exemplaire, ou ont mieux lu ; & en quelque lieu que c- ſoit, notre verſion ne préſente aucun ſens qui ne ſoit bon & Catholique, ce qui ſuffit. Nous ne devons pas être plus d- ciles que tant de Saints qui, depuis la naiſſance de l'Egl- ont puiſé dans cette verſion, telle que nous l'avons, les - jets de leurs oraiſons & des inſtructions du peuple. L'E- trouve bon néanmoins qu'il y ait des particuliers qui c- ſultent les différens textes, pour faire voir tout le ſens : toutes les beautés des Pſeaumes, comme a ſi bien fait - tr'autres le Cardinal Bellarmin. Quant aux autres ouvr- Poétiques de l'Ecriture, nous les avons tous de la ver- de ſaint Jérôme faite ſur l'Hébreu.

XI. Réflexions ſur la Poéſie moderne.

Au reſte, il ne faut pas s'étonner ſi nous ſommes ſi é- gnés du goût de l'antiquité ſur le ſujet de la Poéſie ; - qu'en effet, pour ne nous point flatter, toute notre Po- moderne eſt fort miſérable en comparaiſon : elle a co- mencé par les Troubadours Provençaux, & les Conte- Jongleurs & Meneſtrels, dont Fauchet nous a donné l'- toire. C'étoient des débauchés vagabonds qui, lorſque - hoſtilités univerſelles commencèrent à ceſſer, & la barbar- à diminuer, c'eſt-à-dire vers le douzième ſiècle, comme- cèrent à courir les Cours des Princes, pour chanter à le- feſtins dans les jours de grande aſſemblée. Comme i- avoient affaire à des Seigneurs très-ignorans, & qu'ils - toient fort eux-mêmes, tous leurs ſujets n'étoient que - fables impertinentes & monſtrueuſes, ou des hiſtoires ſi - figurées, qu'elles n'étoient pas connoiſſables, ou des co- médiſans de Clercs & de Moines ; & comme ils ne tra- loient que par intérêt, ils ne parloient que de ce qui pouv- réjouir leurs auditeurs, c'eſt-à-dire de combats & d'avent- mais d'amours brutales & ſottes, comme celles des g-

grossiers ; outre que ces auditeurs étoient eux-mêmes de fort mal-honnêtes gens : pour ce qui est de l'élocution, ils furent les premiers qui osèrent écrire en langues vulgaires ; car elles avoient passé jusques-là pour jargons si absurdes, que l'on avoit eu peur d'en profaner le papier. De là vient, comme l'on sait, le nom de Romans François, & de Romans Espagnols. Il nous reste assez de ces vieilles chansons, pour prouver tout ce que j'ai dit ; & le Roman de la Rose, qui a duré le plus long-temps, est un des plus pernicieux livres pour la morale, des plus sales & des plus impies, qui aient été écrits dans les derniers siècles ; aussi, de tous temps les gens vertueux, les saints Evêques, les bons Religieux, ont crié hautement contre les Poësies profanes, contre les Jongleurs & les Bouffons des Princes ; & de-là est venue la guerre que les Prédicateurs ont déclarée aux Romans & aux Comédies.

Dans la suite, ces mêmes Contes furent diversement changés d'un langage à l'autre, de rime en prose, & de vieux style en plus nouveau ; mais toujours c'étoient les mêmes sujets d'armes & d'amours : & on ne voit point que l'on ait fait en ces temps-là de Poësies vulgaires pour honorer Dieu, ou pour exciter à la piété, si ce n'est que l'on veuille mettre en ce rang certaines chansons très-vieilles, dont le petit peuple conserve encore quelque mémoire, & les Noëls que l'on trouve encore écrits *. On voit aussi quelques unes de ces pièces de Théâtre qui se jouoient à l'hôtel de Bourgogne il y a environ deux cents ans, que l'on appeloit moralités, parce que c'étoient des Histoires saintes. Mais elles sont si impertinentes & si indignes des sujets qu'elles traitent, qu'il faut en bien connoître les Auteurs, & être fortement persuadé de la sottise de leur siècle, pour s'empêcher de croire qu'elles ont été composées par des impies en dérision des Mystères. Je n'ai pas entrepris l'histoire de notre Poësie, je dirai seulement qu'encore que l'étude des Lettres humaines, & la lecture des anciennes, y ait

* Cette remarque n'est pas exacte. Il y a des Poësies sur des sujets pieux, qui sont du 12 & 13e siècles. M. l'Abbé Lebeuf en a rapporté des morceaux dans une lettre sur ce sujet, insérée dans le Tome II. du *Mercure* de Décembre 1731, *page* 2969. *Note de l'Edition de* 1763.

apporté un prodigieux changement pour l'art ; elle n'en a guères apporté pour la Morale.

D'abord, la vanité pédantesque des nouveaux Savans leur fit remplir leurs Poésies, des fables des Grecs, & des noms de leurs divinités ; ensorte qu'à lire Bocace & Ronsart, on ne devineroit jamais qu'ils aient été Chrétiens : & quoique l'on écrive aujourd'hui d'une manière plus naturelle & plus intelligible à tout le monde, le fond n'en vaut guères mieux qu'il n'a jamais valu ; & les principaux sujets qui occupent nos beaux esprits, sont encore les amourettes & la bonne chère : toutes les chansons ne respirent autre chose ; & l'on a trouvé le moyen, malgré toute l'antiquité que l'on prétend imiter, de fourrer l'amour avec toutes ses bassesses & ses folies dans les Tragédies & dans les Poëmes héroïques, sans respecter la gravité de ces ouvrages, que l'on dit être si sérieux, & sans craindre de confondre les caractères des Poëmes, dont les Anciens ont si religieusement observé la distinction. Il est vrai que depuis environ trente ans, on a moins cultivé le genre sérieux que la raillerie, soit burlesque & folle, soit satyrique & piquante.

XII. Quel est le véritable usage du bel esprit.

Pour moi, je ne peux me persuader que ce soit là le véritable usage du bel esprit, non, je ne puis croire que Dieu ait donné à quelque homme une belle imagination, des pensées vives & brillantes, de l'agrément & de la justesse dans l'expression, & tout le reste de ce qui fait des Poëtes, afin qu'ils n'employassent tous ces avantages qu'à badiner, à flatter leurs passions criminelles, & à en exciter dans les autres. Je croirois bien plutôt qu'il a voulu que toutes ces grâces extérieures servissent à nous faire goûter les vérités solides, & les bonnes maximes, & qu'elles nous attirassent à ce qui peut nourrir nos esprits, comme les saveurs qu'il a données aux viandes nous font prendre ce qui entretient nos corps. Car enfin, pourquoi faire de la Doctrine du salut & du discours de piété, des médecines amères par la sécheresse & la dureté du style, ou des viandes fades & dégoûtantes par la longueur & la puérilité ; ensorte que pour s'en approcher il faille se munir de beaucoup de réflexions, & faire de grands efforts de raison ? Et pourquoi au contraire employer le génie, l'étude & l'art de bien écrire, à donner aux jeunes gens & aux esprits foibles des ragoûts & des friandises qui les empoisonnent & qui les corrompent, sous prétexte de

flatter leur goût ? Il faut donc, ou condamner tout-à-fait la Poéſie, ce que ne feront pas aiſément les perſonnes ſavantes & équitables ; ou lui donner des ſujets dignes d'elle, & la réconcilier avec la véritable Philoſophie, c'eſt-à-dire avec la bonne morale & la ſolide piété. Je ſais que ce genre d'écrire ſeroit nouveau en notre langue, & que nous n'avons point encore d'exemple de Poéſies Chrétiennes qui aient eu un grand ſuccès ; & je crois bien que la corruption du ſiècle, & l'eſprit de libertinage qui règne dans le grand monde, y forment de grands obſtacles : mais peut-être auſſi y a-t-il de la faute des Auteurs. Je ne vois point que l'on ait fait des Cantiques du caractère de ceux de l'Ecriture ; & dans les Pſeaumes même que l'on a traduits, on n'a pas eu aſſez de ſoin de conſerver les figures, qui en ſont une des principales beautés, ni de repréſenter la force des expreſſions ; & ce que l'on appelle traduction, ſont des paraphraſes ſi longues, que l'on n'y trouve les penſées du Prophète qu'avec pluſieurs autres qui les offuſquent. Peut-être vaudroit-il mieux les imiter que les traduire ; & comme ces Poëmes contiennent pluſieurs choſes qui ne ſont point de notre uſage, ni ſelon nos mœurs, il faudroit eſſayer d'en faire de ſemblables ſur des ſujets qui nous fuſſent plus familiers, ſur les Myſtères de la Loi nouvelle, ſur ſon établiſſement & ſon progrès, ſur les vertus de nos Saints, ſur les bienfaits que notre nation, notre pays, notre ville a reçus de Dieu ; & ſur des ſujets généraux de Morale, comme le bonheur des gens de bien, le mépris des richeſſes, &c. mais par rapport à nos mœurs & à nos idées. Je ne ſais pas ſi dans l'exécution ces ſortes d'ouvrages ne trouveroient point de grandes difficultés : mais on avouera du moins que le deſſein en eſt beau ; & ſi l'on déſeſpère de le pouvoir accomplir, il ne faut pas être envieux de ceux qui y ont réuſſi : il faut donc eſtimer & admirer la Poéſie des Hébreux, quand même elle ne ſeroit pas imitable.

DISCOURS

SUR LA PRÉDICATION.

I.
Le ministère de la Prédication n'exige ni de grands talens naturels, ni une grande préparation.
Sess 5 de ref. cap. 2.

DE tout temps le premier devoir des Evêques a été de prêcher, & il leur est encore recommandé par le Concile de Trente : cependant ils ont à remplir d'autres devoirs qui ne leur permettent pas d'employer un temps considérable à préparer leurs Sermons ; & lorsque les Evêques prêchoient assidument, c'étoit lorsqu'ils étoient le plus accablés d'autres affaires, quoique toutes de charité. On le voit par saint Ambroise & saint Augustin : de plus, on n'a jamais compté entre les qualités nécessaires à un Evêque, le brillant de l'esprit, la politesse du langage, la beauté de la voix ou du geste. Ni dans les Epîtres de S. Paul, ni dans les Canons des Conciles, on ne trouve rien de tout cela. On peut donc fort bien prêcher selon l'intention de l'Eglise, sans tous ces talens naturels & sans grande préparation, si ce n'est que l'on veuille dire que la prédication est demeurée imparfaite dans l'Eglise jusqu'à ce qu'il y ait eu des prédicateurs de profession, comme les mendians & les autres, tant séculiers que réguliers, qui dans les derniers siècles se sont appliqués uniquement à cette fonction, & en ont fait un art si difficile que très peu y réussissent entre plusieurs qui s'y occupent toute leur vie.

II.
Les Pères prêchoient avec beaucoup de fruit sans employer beaucoup d'art.

Dans les premiers siècles la plupart des Evêques n'avoient étudié ni dialectique, ni rhétorique, & ne laissoient pas de prêcher continuellement, & de convertir non-seulement des pécheurs, mais des payens même, Rhéteurs & Philosophes. Ils faisoient des miracles, dira-t-on ; ils n'en faisoient pas tous, & faisoient beaucoup de fruit, même depuis que les miracles furent plus rares. Il est vrai que leurs vertus étoient un miracle continuel. On peut encore objecter qu'il y a eu des pères fort éloquens ; mais qu'est-ce que cinq ou six Evêques en un siècle, entre plusieurs [illegible] d'Evêques qui prêchoient par toute l'Eglise ? [illegible] qui se trouvoient avec un plus beau génie [illegible] que [illegible] chrétiens, avoient étudié les lettres humaines avec plus de

ſuccès, car on n'a jamais mépriſé la vraie & ſolide éloquence, ni même les ornemens du langage ſelon le goût de chaque ſiècle, pourvu qu'ils ne coûtent guères à chercher, & que le ſoin de bien parler ne nuiſe pas à des occupations plus importantes. S. Auguſtin, dans le livre de la doctrine chrétienne, fait bien voir le véritable uſage de l'éloquence, mais on voit dans ſes ſermons combien il mépriſe les préceptes de rhétorique qu'il avoit lui-même enſeignés ſi longtemps, puiſque ce ſont les plus ſimples de tous ſes ouvrages, cependant il emploie tout ce que l'éloquence a de plus fort & de plus beau dans ſes écrits de controverſe, comme dans les livres contre Julien; c'étoit donc à deſſein qu'il s'abaiſſoit dans ſes ſermons pour s'accommoder à la portée de ſon peuple. Il parloit dans une petite ville à des gens de mer & à des marchands: il falloit un ſtyle net & coupé, des comparaiſons ſenſibles, des alluſions de mots, & autres petits ornemens de leur goût: il ne dédaigne point tout cela; mais il fait régner ſur-tout dans ſes diſcours l'affection & la tendreſſe. S. Cyprien eſt plus magnifique dans ſon ſtyle, auſſi parloit-il à Carthage; S. Chryſoſtome à Antioche & à Conſtantinople: peut-être trouveroit-on ainſi la raiſon de toutes les différences de ſtyles.

III. La fauſſe idée qu'on s'eſt formée de la Prédication, rend la plupart des Sermons inutiles & mépriſables, & ſert de prétexte à ceux qui n'ont pas les talens qu'on y exige.

Quoiqu'il en ſoit, les vains efforts que l'on fait aujourd'hui pour remplir l'idée que l'on s'eſt formée de la prédication, rendent la plupart des ſermons inutiles au peuple qui n'eſt ni inſtruit, ni touché ſenſiblement, & mépriſables, ou du moins ennuyeux aux gens d'eſprit, qui y trouvent toujours des défauts; que ſi dans un âge il y a deux ou trois prédicateurs qui réuſſiſſent, ils attirent à la vérité un grand nombre d'auditeurs; mais on ne voit pas qu'ils faſſent beaucoup plus de converſions que les autres, cependant ils font un grand mal, car tous les Prédicateurs médiocres, aſpirans à les copier, forcent leur génie, & font plus mal qu'ils ne feroient naturellement, pour vouloir faire mieux qu'ils ne peuvent. On voit tous les jours de jeunes Cordeliers & d'autres ſtationnaires de campagne débiter devant des payſans de grands mots & de prétendues belles penſées qu'ils ont priſes dans des Auteurs de réputation, & qu'ils eſpèrent faire valoir un jour dans les bonnes villes; d'ailleurs cette fauſſe idée de belle prédication ſert d'excuſe & de prétexte à la plupart des Evêques & des Curés. Ils diſent hardiment

qu'ils ne sont point prédicateurs, parce qu'il est vrai qu'ils n'ont pas & ne sont pas obligés d'avoir ces talens extraordinaires, ni cette habitude de composer & de prononcer des sermons que l'on demande aujourd'hui.

IV. *Le peuple n'est ni instruit ni touché par la nouvelle manière de prêcher.*

J'ai dit que le peuple n'est point instruit, car pour instruire il faut parler très-clairement, & descendre jusqu'à des principes qui soient familiers à l'auditeur. Or la plupart des hommes sont grossiers, sans étude, sans habitude de s'appliquer; il ne faut donc pas demander qu'ils entendent à demi-mot, ou qu'ils suivent des raisonnemens de longue haleine. La plupart même des gens d'esprit ou des savans sont ignorans de la religion. On n'explique jamais les dogmes que par occasion, selon qu'ils entrent dans le dessein & dans la division d'un sermon. On ne se donne point une liberté entière pour en expliquer toute la suite, & faire entendre l'économie admirable de la conduite de Dieu sur les hommes, il faudroit pour cela suivre l'ordre de l'histoire, ou, ce qui revient au même, suivre l'ordre de l'Ecriture sainte, & les expliquer pied à pied, au moins ce qui est le plus nécessaire pour l'instruction des fidelles.

Ainsi, l'Eglise n'est plus une école où l'on enseigne aux disciples de Jesus-Christ la science du salut: on ne touche guères plus qu'on n'instruit; pour être touché, il faut entendre bien ce dont il s'agit; il faut qu'il ne paroisse nul artifice dans celui qui parle, & qu'on le croie le premier persuadé, outre que pour réformer les mœurs, il faut entrer dans un grand détail des erreurs & des préjugés de chacun, & lui bien mettre devant les yeux les objets particuliers des vices & des vertus, afin qu'il sache appliquer à sa vie & à ses actions ordinaires ce qu'on lui dit en général. Or ce détail ne s'accorde guères avec ce qu'on appelle grand style, belles figures, élocution noble; aussi les Anciens vouloient que la prédication fût familière. *Sermo* en Latin, homélie en Grec, signifie un entretien, une conversation; car les Evêques faisoient profession de n'être point orateurs. Saint Chrysostome, avec toute son éloquence, y faisoit peu de façon. Il n'a point de dessein qui le contraigne, point de division, point d'exorde. Le plus souvent il explique l'Ecriture, puis il fait une digression de morale suivant [illegible] de ses auditeurs qu'il connoissoit, sans s'astreind[illegible] tière dont il vient de parler.

Les divisions semblent être venues des scholastiques accoutumés à dire, *dico* 1°. *probo* 1°. On dit qu'elles soulagent la mémoire, oui pour le prédicateur, mais pour l'auditeur elles ne font que l'embrouiller le plus souvent, s'il n'a ni l'étude ni beaucoup d'esprit, & puis ces divisions ne servent toujours qu'à aider la mémoire.

V. Origine des Divisions dans les Sermons : elles y nuisent plus qu'elles n'y servent.

Or il n'y a que les faits historiques ou les dogmes essentiels qu'il importe de retenir; mais à quoi sert de savoir qu'un tel mystère a fait éclater particulièrement trois attributs de Dieu, ou qu'un tel Saint a pratiqué trois vertus entre les autres, puisque ce qu'il faut retenir, sont les actions particulières que l'on ne rapporte à ces trois vertus que pour faire une division ?

Pour les maximes de morale, il ne faut pas craindre que l'auditeur oublie celles dont il aura été effectivement persuadé : ce qui fait que l'on retient si peu les sermons, c'est qu'ils touchent peu : au reste, ces divisions coupent désagréablement le sermon en deux ou trois discours, dont chacun a son exorde, sa proposition, sa confirmation, sa peroraison, & font paroître grossièrement l'artifice de l'orateur, puisqu'après s'être bien échauffé à la fin de la première partie, tout d'un coup il s'apaise, s'essuie & se r'assied pour commencer sa seconde d'un grand sang-froid, il vaudroit mieux ne point parler si long-temps, & n'avoir point tant besoin de repos, ou le partager plus également avec le mouvement, le répandant en plusieurs endroits du discours.

VI. Les grands mouvemens ne conviennent pas à la prédication.

Ces mouvemens si violens ne semblent guères s'accommoder avec l'institution première de la prédication, car elle se faisoit toujours à la messe après la lecture de l'Evangile par l'Evêque officiant, prêt à offrir & à consacrer; il n'étoit pas trop convenable à la gravité de la personne ni aux circonstances de l'action de crier si haut, de faire des gestes si violens, de se mettre en sueur & hors d'haleine : outre qu'il n'avoit pas le loisir de se mettre au lit au sortir de la chaire, & de se faire frotter, il falloit passer encore trois ou quatre heures à l'Eglise, car on sait combien la messe étoit longue dans les premiers siècles, où il n'y en avoit qu'une pour tous les fidelles d'un lieu, qui la plupart y offroient & y communioient. Après cela on ne doit pas s'étonner du peu de véhémence des sermons de saint Augustin & du pape saint Grégoire; les mouvemens doux & tendres de charité & de

piété, dont ils font pleins, convenoient beaucoup mieux à l'état de ceux qui parloient. On étoit assez touché d'ailleurs par leur réputation, leur autorité & leur présence. Notre véhémence n'est donc propre qu'à des gens qui n'espèrent persuader que par leur discours tout seul, & qui n'ont autre chose à faire qu'à prêcher: je sais bien que les Prophètes sont pleins des figures les plus fortes & les plus terribles pour représenter l'horreur du péché & la colère de Dieu; mais c'étoit un véritable zèle qui les animoit, non pas une étude ni un exercice; je ne dis pas aussi que s'il vient des mouvemens semblables il ne les faille suivre, pourvu qu'ils viennent naturellement de ce que le prédicateur sera bien persuadé de son objet; on en a des exemples dans saint Jean Chrysostome, & dans quelqu'autres pères.

VII. La Prédication ne peut guères se rétablir que par les Pasteurs: quelles règles ils doivent y suivre.

Il n'y a guères lieu d'espérer que la prédication se puisse rétablir que par ceux par qui elle a commencé, c'est-à-dire par les pasteurs: des prédicateurs étrangers, qui prêchent en passant dans une Eglise d'emprunt, n'auront jamais assez d'autorité pour prêcher facilement, & ils ne peuvent entreprendre des instructions suivies comme celui qui est attaché à une certaine Eglise, ni entrer dans le détail des mœurs, comme celui qui connoît le besoin de son troupeau. Pour les Evêques & les curés qui veulent s'appliquer sérieusement à cette fonction, il semble que les meilleures règles qu'ils puissent suivre sont celles du Concile de Trente, & des Conciles de saint Charles, qui en sont les meilleurs commentaires.

Seff. 5. c. 2. de ref.

VIII. Règles proposées par le Concile de Trente. *Seff. 24. c. 4. de ref.*

Le Concile de Trente, après avoir déclaré que les Evêques sont obligés de prêcher en personne, s'ils n'ont empêchement légitime, prescrit aux Curés la même loi, & veut qu'ils repaissent leur troupeau de paroles salutaires, au moins les Dimanches & les Fêtes solennelles, leur enseignant ce qui leur est nécessaire à tous de savoir pour le salut, en leur annonçant dans un discours facile & peu étendu les vices qu'ils doivent fuir, & les vertus qu'ils doivent pratiquer, pour éviter la peine éternelle, & acquérir la gloire.

Et ailleurs le Concile ajoute, que l'on doit prêcher pendant le Carême & l'Avent tous les jours, ou du moins trois fois la semaine, annonçant les saintes Ecritures, & la Loi divine; & toutes les autres fois que les Pasteurs jugent le

pouvoir faire commodément. Il ordonne à l'Evêque d'avertir le peuple que chacun est obligé d'aller à sa Paroisse, autant qu'il peut commodément, pour entendre la parole de Dieu, & il veut qu'au moins les Dimanches & les Fêtes on enseigne aux enfans les principes de la foi, & l'obéissance envers Dieu & les parens : & en un autre endroit où le Concile déclare, qu'encore que la Messe contienne une grande instruction, il ne juge pas à propos de la dire communément en langue vulgaire. Il ordonne aux Pasteurs d'expliquer souvent dans la Messe quelque chose de ce qui s'y lit, & principalement de déclarer quelque mystère de ce saint Sacrifice, sur-tout les Dimanches & les Fêtes. *Sess. 22. c. 8.*

IX. Règles proposées dans les Conciles de Milan.

Le premier Concile de Milan sous saint Charles, ordonne aux Curés, qui ne peuvent faire de Sermons, d'en prendre dans les Pères, de les traduire & de les lire au peuple. Il recommande de prêcher tous les Dimanches, les Fêtes & les jours de jeûnes dans les Villes; & tous les mois à la campagne, de prêcher ce qui est contenu dans l'Ecriture-sainte, suivant le sens des Pères, & de ne guères s'arrêter aux interprétations mystiques. *Tit. 3. Tit. 25.*

Le second Concile recommande d'expliquer les Fêtes, & la différence des temps de l'année Ecclésiastique.

Le quatrième, d'instruire chaque espèce de gens en son particulier, jeunes, vieux, maîtres, valets; &, suivant le précepte de saint Paul, de prêcher au milieu de la Messe, de lire l'Ecriture, & de l'expliquer verset à verset, suivant l'ancien usage, qu'il exhorte les Evêques de rétablir.

Le cinquième, instruit le peuple de la manière d'écouter les Sermons, & recommande le Catéchisme. Tous ces endroits des Conciles de Milan méritent d'être étudiés soigneusement par les Pasteurs.

X. Quelle doit être la matière des Sermons : 1°. les vérités de la foi, & ce qui s'y rapporte.

On voit par ces règles quelle doit être la matière des Sermons.

1°. Les vérités nécessaires au salut; c'est-à-dire les mêmes qui sont la matière des Catéchismes, avec cette distinction, que parlant aux adultes & à tout le peuple, on doit les approfondir davantage, & y faire plus voir la suite, & la liaison, qu'en parlant aux enfans : mais il ne faut pas laisser les adultes dans une ignorance grossière des mystères & des dogmes essentiels, sous prétexte des Catéchismes, que plusieurs n'ont point appris étant enfans, & dont les autres pour la plupart n'ont rien retenu.

2°. L'Ecriture-sainte que l'on doit expliquer, à quoi l'on ne satisfait pas, en prenant pour la forme un texte de deux ou trois mots, sur lequel on bâtit un discours tel que l'on veut, il faudroit expliquer au moins tout ce qui se dit à la Messe, puisque c'est ce que l'Eglise a jugé le plus utile pour l'instruction des Fidelles, en faire voir la suite dans le livre dont il est tiré, & en découvrir tout le sens, non pas en cherchant des mystères sur chaque parole, mais en entrant, autant qu'il se peut, dans la pensée. Par la même raison on devroit expliquer aussi tout ce qui se dit dans l'Office, soit les leçons des Matines, soit les Chapitres des autres Heures, puisqu'on les lit pour tout le peuple, & surtout les Pseaumes, qui sont le corps de l'Office, & les vrais modèles de prières pour toutes les rencontres de la vie. Il est vrai qu'il y a des Pseaumes fort difficiles à expliquer selon la Vulgate, que le Concile nous oblige toutefois de suivre dans les explications publiques ; il faudroit sur ce point consulter les Evêques, & peut-être ne jugeroit-on pas téméraire d'appeler au secours la Version de Saint Jérôme.

3°. On doit expliquer dans les Sermons le saint Sacrifice de la Messe, non pas en cherchant des mystères sur chaque ornement, & sur chaque cérémonie particulière, comme ont fait la plupart des Modernes ; mais entrant dans l'esprit de l'Eglise par la connoissance de l'antiquité, & la comparaison des différentes Liturgies, pour distinguer ce qui est essentiel, de ce qui ne l'est pas ; montrer quelle est l'intention de l'Eglise, & quel est le devoir du peuple dans cette sainte action, & le mettre en état d'y assister utilement, & de concourir avec le Prêtre à une même fin.

4°. Tout le reste de l'Office doit aussi être expliqué, afin que le peuple connoisse les prières publiques où il doit assister, qu'il les honore, qu'il s'y affectionne.

5°. Les cérémonies du Baptême & de tous les autres Sacremens, des Enterremens, de l'Eau-Bénite, de la Consécration des Autels & des Eglises, de la Bénédiction des Cloches.

6°. L'année Ecclésiastique, ce que c'est que l'Avent ; le Carême, les Quatre-Temps, les Fêtes principales, les Dimanches, les jours de Férie, le devoir des Chrétiens en chaque temps. [illegible] des choses à enseigner avant

d'en venir aux queſtions ſcholaſtiques, aux penſées myſtiques, & aux alluſions ingénieuſes.

2°. La Morale fournit encore plus de matière, il n'y en a point de partie qui ne doive être prêchée ſoigneuſement. Un Prédicateur ſe doit regarder comme un véritable Profeſſeur de Morale, & n'être point content qu'il n'en ait compoſé un cours entier, & qu'il ne l'ait enſeigné pluſieurs fois. La méthode de l'Ecole peut lui ſervir pour préparer les matériaux, & l'aſſurer qu'il n'a rien omis; mais il ne doit point en parler publiquement, ni s'y attacher pour prêcher chaque partie dans l'ordre où il l'aura étudiée; qu'il s'accommode à l'occaſion des Evangiles que l'Office lui fournit, ou des autres lectures de l'Ecriture-ſainte. Il aura donc des Sermons, 1°. pour montrer la néceſſité de la Morale, & il en tirera les preuves du commencement des Proverbes & des autres lieux de l'Ecriture qui exhortent à l'étude de la ſageſſe. C'eſt un des plus importans ſujets, puiſque la plus grande ſource de la corruption vient de ce que la plupart des gens ne s'imaginent pas même qu'il y ait une Morale, ni qu'ils doivent faire des réflexions ſur leur conduite, ils vivent au haſard, & ſuivent aveuglément leurs paſſions, ſans ſonger même s'il y a des paſſions, ni ſi elles ſont bonnes ou mauvaiſes; ou s'ils croient que l'on peut régler ſa vie, ils croient que cela ne convient qu'à des Religieux.

XI. Les principes de la Morale, & tout ce qui s'y rapporte.

2°. Il faut traiter en ce lieu, la Fin dernière, le Souverain bien, la Béatitude, montrer en général la néceſſité d'une fin où ſe rapportent toutes les actions de la vie. Comme chacun a ſon but particulier, & que cette fin ne peut être que Dieu, & qu'il n'y a point d'autre Béatitude que ſa poſſeſſion, ce ſujet comprendroit pluſieurs Sermons, un pour montrer que le bonheur ne conſiſte pas dans les richeſſes, un autre contre le plaiſir, ainſi du reſte: un autre ou pluſieurs pour montrer en quoi il conſiſte dans cette vie & dans l'autre.

3°. On pourroit traiter des Lois, de la néceſſité de ſavoir les Lois, & de les obſerver; & à proportion, de tout ce que traitent les Philoſophes & les Théologiens en Morale, choiſiſſant ce qui eſt de pratique, & ſe gardant bien de les traiter à leur manière.

4°. Les vertus qui fourniroient la principale & la plus

ample matière. On pourroit ſe ſervir du parallèle que ſaint Thomas en a fait dans ſa Seconde-Seconde, ſans s'attacher à ſa méthode, ni à ſes diviſions, choiſiſſant dans l'Ecriture & dans les Pères ce qui paroîtroit de plus fort & de plus touchant ſur chacune. Le traité de chaque vertu emporte par néceſſité le traité du vice, qui lui eſt contraire.

5°. Les paſſions qu'il faudroit auſſi traiter chacune en particulier, faiſant voir leur nature, leur cauſe, & leurs effets. A cela pourroit ſervir la Rhétorique d'Ariſtote, & pluſieurs endroits des Orateurs & des Poëtes qui en fourniſſent des peintures, à la charge que l'on ſe garderoit bien de les citer; mais ce qui ſerviroit le plus, ſeroit de bien obſerver les hommes, pour étudier leurs paſſions ſur le naturel. Voilà ce que j'appelle un cours de Morale que le Prédicateur tiendroit toujours prêt pour s'en ſervir aux occaſions, ſans ſe mettre en peine d'obſerver aucun ordre entre les Sermons. Par exemple, après avoir parlé le premier Dimanche de carême des tentations, qui ſont les obſtacles des Vertus, il ne laiſſeroit pas de parler le Lundi du Jugement, qui fera voir notre véritable fin, & le Mardi de l'Envie, qui eſt une paſſion. Il n'importe nullement de ſavoir la Morale par méthode, parce qu'on ne doit pas l'apprendre pour en diſcourir, mais pour la pratiquer, & on ne peut la pratiquer par ordre. Il faut ſuivre plutôt les rencontres de la vie. Cette méthode d'Ariſtote & des Théologiens modernes ne ſert de rien pour toucher les cœurs; auſſi n'en voyons-nous point de ſemblables dans les livres Moraux de l'Ecriture; mais nous y voyons toutes les maximes utiles pour la conduite de la vie, renfermées dans des ſentences courtes & revêtues d'images vives, & de comparaiſons ingénieuſes pour les faire mieux retenir.

XII. Manière de traiter la Morale.

C'eſt peu pour la Morale, de préparer les matériaux, ſi l'on ne ſait les mettre en œuvre. Les preuves doivent être tirées du bon ſens, de l'expérience, & des choſes connues de la vie. Il faut, autant qu'il ſe peut, profiter des préjugés, qui ſont déjà dans l'eſprit de l'Auditeur, ſans ſe mettre en peine de remonter aux premiers principes, ni d'employer les meilleures raiſons; ſi l'on voit que de moindres faſſent plus d'effet, il faut toujours aller par le chemin le plus court au but, qui eſt de convertir.

Mais le principal dans la morale, c'eſt de toucher, &

qui ne se peut faire que par des images qui saisissent vivement l'imagination, & par des figures qui remuent les passions. On en trouve beaucoup plus dans l'Ecriture sainte, particulièrement dans les Prophètes, que dans quelques autres livres que ce soit. On y peut apprendre à ne se point servir des propositions générales qui ne donnent que des idées confuses; mais des propositions singulières & individuelles, & à représenter les choses plutôt que de les nommer. « Le bœuf connoît celui qui l'a acheté, & l'âne con » noît l'étable de son Maître ; mais Israël ne me connoît » point. » C'est ainsi que parle Isaïe. Nous aurions plutôt dit : Israël est plus ingrat que les bêtes. Au lieu de dire, Babylone étoit superbe & enflée de sa prospérité, le Prophète la représente comme une femme, & lui parle ainsi : « Ecou» te, délicate, qui demeurois en assurance, & disois en toi» même : Je suis, & il n'y a personne que moi ; je ne suis ni » veuve ni stérile. » Sans nommer l'orgueil, il le peint parfaitement, montrant les pensées qu'il inspire. C'est-là le grand secret pour rendre le discours touchant, de mettre les choses singulières devant les yeux, & faire souvent parler divers personnages ; mais il faudroit, pour y arriver, étudier beaucoup les livres des anciens du siècle d'Auguste & au-dessus, & étudier encore plus la nature que les livres.

Isai. c. 1. v. 3.

Idem. c. 47. v. 8.

XIII. Pour persuader la Morale, il faut faire aimer la vertu, inspirer la crainte, exciter l'espérance.

Le moyen le plus sûr pour persuader la Morale, est de faire aimer la vertu. Or, il n'y a point d'esprit si mal fait à qui on ne la rendît aimable, si on savoit la présenter du bon côté. Il n'y a point d'homme qui ne soit sensible à la justice, à la libéralité, à la valeur : s'il ne les sent en lui-même, du moins il les aime dans les autres par le bien qu'il en reçoit ; au moins il ressent le mal que lui fait le vice contraire ; & si on l'examine bien, on trouvera que ce qui rend les vertus terribles & fâcheuses à la plupart des hommes, c'est les fausses idées qu'ils en ont. Ils ne voient dans la tempérance que de la contrainte & de l'ennui ; le mépris des richesses leur paroît inséparable de la pauvreté & de la misère. Il faut donc détruire ces fausses idées, & faire connoître la vertu pour ce qu'elle est. Au contraire, il faut rendre bien sensible la laideur & la misère des vices par les exemples ordinaires dans la vie humaine, & faire toucher au doigt que tout ce qui nous afflige & nous incommode, ne vient que de nos vices & de ceux des autres. Sur-tout il faut s'attacher à de

certaines vertus communément moins estimées, comme la patience & l'humilité, & montrer combien il est déraisonnable de les souhaiter dans les autres ; & de ne pas travailler à les acquérir nous-mêmes. Or, comme en parlant en public on a toutes sortes de gens à persuader, il faut étudier dans les conversations particulières les différens esprits des hommes, pour voir les diverses manières dont les vérités sont reçues, & les différens tours qui les font entrer dans les esprits. Il faut observer les objections les plus ordinaires, & mêler tout cela dans le Discours public, afin que ce qui ne fera pas d'impression sur l'un, en fasse sur l'autre, ou qu'une seconde preuve touche celui qui n'aura pas été attentif à la première. C'est pourquoi le Prédicateur accoutumé à instruire ou à exhorter en particulier des malades ou d'autres personnes, comme un Pasteur y est obligé par sa charge, est bien plus propre à persuader que celui qui ne fait que composer des Sermons dans son cabinet, & les réciter en Chaire.

Ceux qui ne sont pas assez raisonnables pour goûter ces nobles idées de la vertu, ont besoin de crainte & d'espérance. En un mot, il faut les prendre par leurs passions, & c'est à cela que servent principalement ces vives images & ces grandes figures dont j'ai parlé ; mais il faut prendre garde qu'elles soient sérieuses. Si elles paroissent étudiées, & si l'on peut remarquer la moindre affectation dans les pensées, l'élocution, le geste & la voix, elles ne sont point familières. Si les images sont tirées de trop loin, soit dans la nature, soit dans l'histoire, elles ne touchent point ; ce qui fait qu'un grand nombre d'expressions de l'Ecriture ne sont point à notre usage, à cause de la diversité des temps & des mœurs ; car personne n'est touché de ce qu'il n'entend point.

XIV. La plus grande difficulté de la prédication est de parvenir à intéresser l'Auditeur.

La plus grande difficulté de la Prédication est de faire que l'Auditeur s'intéresse aux vérités dont on lui parle, qui n'ont rien de sensible, de palpable & de matériel, rien qui serve au temporel & à la vie présente ; car il ne seroit pas difficile de toucher des gens à qui l'on proposeroit de l'argent ou des plaisirs ; mais tout ce qui ne regarde que l'ame & la vie future, semble fort creux à la plupart des hommes, ou du moins fort éloigné. Il est donc besoin d'une éloquence très-solide & très-puissante pour les élever au-dessus des sens, les faire converser avec les esprits, & les transporter

en

en l'autre monde. Le respect de la Religion nuit encore en quelque manière ; il n'est pas permis d'interrompre le Prédicateur, ni de lui faire des objections. Il semble qu'il n'importe pas aussi d'être persuadé de ce qu'il dit, & que ce n'est pas une preuve qu'il le soit lui-même, comme ceux qui n'entendent pas le Latin, répondent à la Messe & aux Oraisons, aussi-bien que les autres; & que ceux qui l'entendent, y répondent le plus souvent sans penser à ce qu'ils disent. On s'est accoutumé à regarder tout ce qui se fait à l'Eglise comme des cérémonies, & tout ce qui s'y dit comme des formules qu'il faut répéter, sans se soucier de les entendre, & sans les prendre au pied de la lettre, si on les entend : comme on ne prend pas à la rigueur ces formules dans les actes publics de la Justice & d'autres affaires. Ainsi, c'est une raison à plusieurs de ne pas croire qu'une maxime soit exactement vraie, lorsqu'elle n'a été ouïe qu'au Sermon. Ainsi, c'est une dévotion de s'ennuyer au Sermon comme aux Vêpres & aux autres parties de l'Office, pourvu que l'on y assiste assidûment avec une contenance modeste ; témoin ces bonnes femmes qui disent leur chapelet pendant que l'on prêche. De-là vient encore qu'il est si ordinaire d'y dormir ; car on ne dort guères quand on croit avoir un intérêt considérable à ce qui se dit.

XV. Moyens d'intéresser les Chrétiens aux vérités qu'on leur annonce.

Pour réveiller les Chrétiens & les tirer de cette indifférence, il faut leur ramener souvent les grands principes : Croyez-vous un Dieu, un Jugement, un Enfer ? Soyez donc dans le respect continuel devant ce Dieu tout-puissant, ne faites rien que vous ne puissiez soutenir à ce Jugement. Evitez ce qui est capable de vous précipiter dans cet Enfer. Il faut joindre aussi toutes les vérités de pratique si difficiles à persuader, avec les vérités spéculatives dont on convient si aisément ; & en faire voir la liaison nécessaire. Vous ne croiriez pas être Chrétien, si vous doutiez que Jesus-Christ ne fût la Sagesse éternelle : ne croyez pas non plus qu'il soit permis de douter que la pauvreté ne vaille mieux que les richesses ; qu'il ne faille porter sa croix, renoncer à soi-même, aimer ses ennemis, & ainsi du reste. Ne vous flattez point du titre & de la profession de Chrétien, puisqu'il est inutile sans les œuvres. Il n'y a que deux sortes de gens sur qui ces sortes de raisonnemens ne fassent pas grand effet ; ou les libertins qui ne conviennent pas du principe, ou des

esprits si bornés & si frivoles, qu'ils aient peine à y joindre les conséquences. Or, comme la force de l'exemple & de la coutume sont les plus grands obstacles à ces vérités, il faut insister souvent sur ces maximes de l'Evangile : Que très peu de gens se sauvent ; que le monde est ennemi de Jesus-Christ ; qu'il n'y a pas de milieu entre la voie étroite & la voie large ; qu'il faut être Saint ou damné. Il y a beaucoup plus de gens capables d'être touchés des exemples, que des raisons, joint que le mélange des faits & des narrations, rend le discours fort agréable, & délasse ceux qui sont les plus attentifs au raisonnement. Je voudrois mêler souvent des exemples & des histoires des Saints, les tirant tant que je pourrois de l'Ecriture, & y observant les règles suivantes. 1°. Choisir entre les Histoires les plus approuvées & les plus sûres, & d'eviter avec grand soin tout ce qui tient tant soit peu de l'apocryphe, comme étant indigne de la gravité de la Chaire. 2°. De choisir des exemples les plus imitables, & laisser ce qui ne peut produire qu'une admiration stérile. 3°. De rendre ces exemples bien sensibles, montrant que les Saints étoient des hommes de même nature que nous : que le monde étoit de leur temps ce qu'il est présentement ; qu'ils avoient les mêmes tentations & les mêmes difficultés, ou de plus grandes ; & qu'ils ne se sont faits Saints qu'à force de prier, de se mortifier, & de se vaincre eux mêmes ; qu'ils n'avoient pas un autre Evangile ni d'autres Sacremens ; qu'ils ont été seulement plus fidelles à la grâce. 4°. Montrer quelquefois leurs défauts, & même leurs fautes, pour consoler les pécheurs & les foibles, & persuader d'autant plus que leurs vertus n'étoient que des effets de la Grâce.

Outre les exemples particuliers, il est bon de représenter souvent les mœurs de tous les Chrétiens des premiers siècles, & particulièrement de certains Ordres, comme des Moines & des Vierges.

XVI. Manière de traiter les Panégyriques.

A propos de ces exemples, il faut dire un mot des Panégyriques ; c'est le genre des Sermons le plus sujet à la fadeur & à l'ennui, & où il se dit le plus de choses indignes de la Chaire. Cela vient, ce me semble, de ce que l'on se croit obligé à ne parler que du Saint. Or, il y a bien des Saints dont on connoît peu la vie : la dévotion des peuples les a rendus célèbres : on n'en sait rien de plus authentique.

Tels font S. Nicolas, S. George, S. Christophe, Ste. Catherine, Ste. Marguerite & d'autres, à qui l'on attribue des vertus & des qualités communes à plusieurs. C'est un Martyr, c'est une Vierge, ils ont fait plusieurs miracles; cependant il faut remplir un Sermon d'une heure. On se jette sur les belles pensées & sur les grands mots. Il est bien vrai que l'Eglise, en instituant des Fêtes en l'honneur des Saints, a voulu nous exciter à les imiter; mais elle a voulu aussi les honorer en faisant du jour de leur mort, un jour de Fête; c'est-à-dire un jour de joie semblable au Dimanche, où les Chrétiens s'assemblent pour prier, chanter les Pseaumes, lire la sainte Ecriture, assister au Sacrifice, y sacrifier & communier; en un mot, pour vaquer aux exercices spirituels. Mais il ne faut point se donner la gêne, pour faire que tous ces exercices ne se rapportent qu'au Saint, & ne regardent que lui. Les Saints ne laissent pas d'être honorés, quoiqu'on n'ait pas toujours leur nom à la bouche, pourvu que leur mémoire nous excite à louer Dieu.

On peut donc prêcher à leur Fête ce que l'on prêcheroit un Dimanche, expliquer l'Evangile du jour, & traiter quelque point de Morale, & il faut bien en user ainsi lorsqu'on ne sait point le particulier de leur histoire, si l'on veut dire quelque chose, ou bien louer en général leur Ordre de Martyr, de Prêtre, de Vierge. Enfin, il faut se souvenir toujours de la majesté de l'Evangile & de la Prédication, pour ne pas croire qu'il soit permis de débiter dans la Chaire de vérité des histoires qui ne soutiendroient pas la censure des habiles critiques, ou de vains Discours semblables à ceux des anciens Sophistes qui ne cherchoient qu'à amuser agréablement le peuple.

Fin du Tome second.

[redacted]

TABLE DES SOMMAIRES

Des Pièces contenues dans ce second Volume.

INSTITUTION

AU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

PREMIERE PARTIE

Des Personnes.

SECONDE PARTIE.

Des Choses.

TROISIEME PARTIE.

Des Jugemens.

DISCOURS SUR LES LIBERTÉS

DE L'EGLISE GALLICANE:

Suivant l'Edition de 1763.

DISCOURS SUR L'ÉCRITURE SAINTE.

DISCOURS SUR LA POÉSIE,

ET EN PARTICULIER

SUR CELLE DES ANCIENS HÉBREUX:

Selon l'Edition de DOM CALMET.

LE MÊME DISCOURS.

Selon l'Edition du Père DESMOLETS.